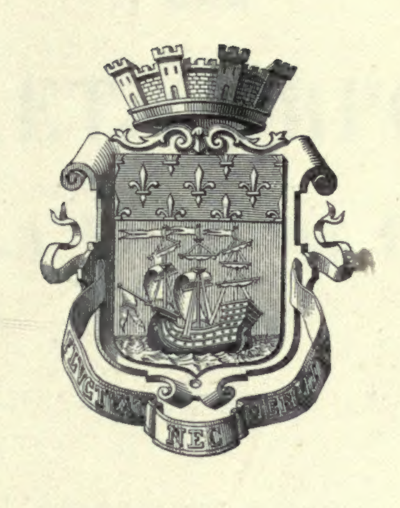


HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

LES MÉTIERS DE PARIS

L'Administration municipale laisse à chaque auteur la responsabilité des opinions émises dans les ouvrages publiés sous les auspices de la Ville de Paris.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

LES

MÉTIERS ET CORPORATIONS
DE LA VILLE DE PARIS

II

XIVE-XVIIIE SIÈCLE

ORFÈVRERIE, SCULPTURE, MERCERIE
OUVRIERS EN MÉTAUX, BÂTIMENT ET AMEUBLEMENT

PAR

RENÉ DE LESPINASSE



Jeton des merciers
Collections de la Ville de Paris

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCII

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold-Victor), C. ✠, I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

ROZIÈRE (Eugène de), O. ✠, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Sénateur.

COUSIN (Jules), ✠, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✠, Archiviste aux Archives nationales.

LAMOUROUX (Alfred-Martial), Membre du Conseil municipal.

MONTAIGLON (Anatole de), ✠, Professeur à l'École des Chartes.

VILLAIN (Georges), ✠, Membre du Conseil municipal.

RENAUD (Armand), ✠, I. ✿, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire.*

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ✿, Inspecteur des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint.*

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE.

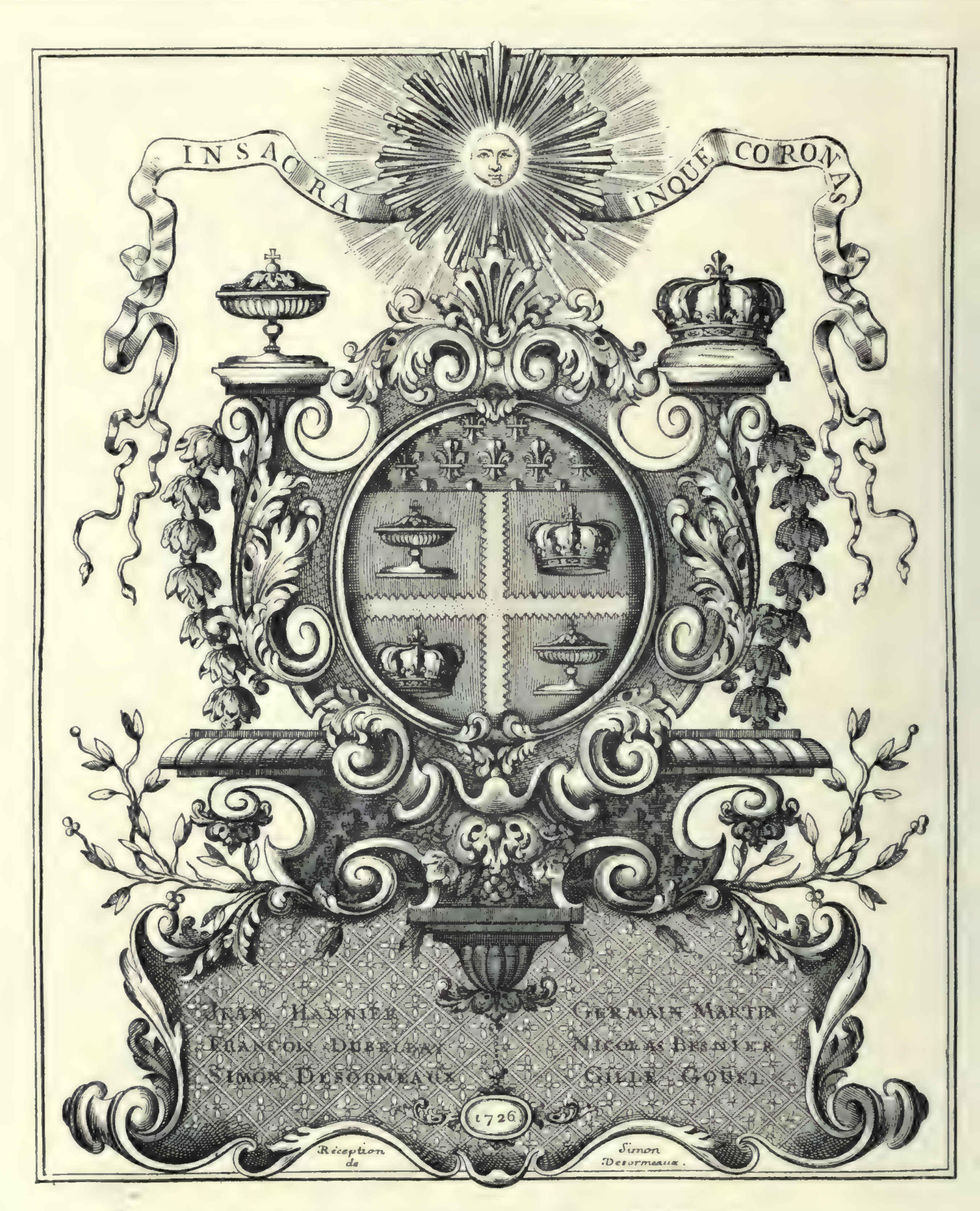
ORFÈVRERIE, SCULPTURE, MERCERIE.

QUATRIÈME PARTIE.

OUVRIERS EN MÉTAUX.

CINQUIÈME PARTIE.

BÂTIMENT ET AMEUBLEMENT.



ARMOIRIES DU CORPS DES ORFÈVRES.

Noms des six gardes en charge.

(Gravure extraite de la Collection Delamare, Bibl. nat., ms. fr. 21797, fol. 222.)

LES
MÉTIERS DE PARIS.

TROISIÈME PARTIE.

ORFÈVRERIE, SCULPTURE, MERCERIE.

TITRE I.

ORFEVRES.

De gueules à une croix engrêlée d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'une coupe couverte d'or
et aux 2 et 3 d'une couronne aussi d'or,
et un chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or [1].

L'orfèvre a été à toute époque le premier ouvrier de Paris. Au XIIIe siècle, le *Livre des Métiers*, qui n'admet pas de hiérarchie parmi les communautés, laisse entrevoir, dans le style de leurs règlements, l'excellence unique de ce travail réservé aux princes et à l'Église. Au XVIIIe siècle, parmi les négociants des Six Corps, c'est le seul corps composé de fabricants. Type spécial, participant de l'artiste, de l'ouvrier et du grand négociant, l'orfèvre a toujours maintenu sa haute supériorité non pas autant par sa richesse que par la noblesse de son métier.

On a lu les statuts des orfèvres dans le *Livre des Métiers*. Rédigés en douze articles très brefs [2], ils semblent destinés à complaire au prévôt de Paris plutôt qu'à fixer les règles de la communauté. Ils prescrivent la qualité d'or qui doit être à la touche de Paris, la première du monde

[1] Bibl. nat. d'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIV, fol. 434, non reproduit dans les blasons. La gravure ci-contre est extraite de la collection Delamare (Bibl. nat., ms. fr. 21797, fol. 222), où elle est classée parmi des pièces séparées. Cette superbe composition des armoiries des orfèvres a été exécutée pour une gravure destinée à être vue de face, sur un objet quelconque, porte de tabernacle ou plaque votive, assez grand pour offrir une surface plane de 0^m,21 sur 0^m,17. Le fini en est merveilleux et l'artiste, pour s'assurer de la perfection de son travail, a eu la fantaisie d'en tirer une épreuve, ce qui naturellement lui a donné l'empreinte à l'envers. Ces épreuves sont fort rares, on pourrait même dire uniques, puisqu'elles ne sont que le souvenir de l'ouvrier. M. Cousin nous a montré le dessin d'une autre gravure d'orfèvrerie, aux mêmes armoiries, que possède le musée Carnavalet. L'encadrement à six pans, l'écu ovale entouré d'une guirlande de rinceaux et la légende : «Clerin m^e orphevre fecit 1663», sont marqués à l'envers. L'épreuve que nous donnons ici est plus importante et précieuse par les noms des gardes en charge qui y sont inscrits. La planche a été retournée selon les règles de la gravure.

[2] *Livre des Métiers*, titre XI, p. 32.

IMPRIMERIE NATIONALE.

entier, et le titre de l'argent qui est celui du sterling. Les privilèges les plus étendus leur sont accordés. La confrérie de Saint-Éloi, déjà prospère, consacre une partie de ses fonds à donner des repas aux pauvres et aux malades.

Le roi Jean, en 1355, et Charles V, en 1379, leur donnèrent un nouveau texte de règlements. Jusque-là on ne les cite que pour des mesures d'ordre public, interdiction de faire le change dans leurs comptoirs du Grand Pont, défense de fabriquer de la vaisselle d'or et d'argent pendant un an, prescriptions souvent illusoires que motivait la rareté des métaux précieux dans les circonstances critiques. Les statuts de 1355 et de 1379 sont un même texte. On y retrouve les formules d'Étienne Boileau avec plusieurs règlements nouveaux et plus précis concernant l'emploi de l'or et le sertissage des pierres, mais dans les citations de ces objets, quelques expressions restent encore obscures et incertaines.

L'administration de la communauté passa de trois à six jurés, nombre qui ne fut plus dépassé, même dans les temps modernes[1]. La maîtrise était encore libre, à la condition d'avoir fait huit ans d'apprentissage, de subir une épreuve devant les maîtres et d'avoir un poinçon à contreseing, difficultés équivalant à peu près à l'exclusion pour tout autre que les fils de maître. La confrérie de Saint-Éloi, mieux définie pour l'époque, percevait la moitié du prix de maîtrise des étrangers et le cinquième des amendes pour le banquet annuel qu'elle donnait à l'Hôtel-Dieu.

L'or doit être à la touche de Paris. Le type de l'argent est appelé «argent le Roy», à onze deniers douze grains le marc. Les rubis, grenats, émeraudes, améthystes, sont sertis sans feuille dans le fond; les perles d'Orient ne sauraient être mélangées avec les perles d'Écosse, plus communes. Pour les pierres comme pour le titre de l'or, on admet une tolérance ou, comme on disait alors, «un remède», au sujet des joyaux d'église qui atteignent souvent de grandes dimensions.

Ces côtés techniques du métier, que nous indiquons seulement, sont décrits avec assez de détails dans les statuts; ils ont d'ailleurs peu varié, le travail de l'orfèvre ayant atteint son perfectionnement dès l'origine et ne permettant pas par lui-même plusieurs manières de procéder.

L'usage fréquent des objets d'or pour la toilette et la coiffure, principale spécialité des merciers, avait obligé les orfèvres à les reconnaître comme marchands d'orfèvrerie. Les merciers étaient définitivement établis en communauté depuis les statuts de 1324. On leur permet la vente des objets en or plein, mais non des objets dorés, l'application de la dorure étant plus susceptible de fraude. Une discussion éclata entre eux et aboutit, en 1429, à un procès qui fixa les parties. Il s'agissait de ceintures d'or et d'argent saisies chez les merciers pour faute d'aloi. Le Parlement, dans l'arrêt qu'il rendit, leur imposa des règlements plus précis et surtout plus rigoureux. Les merciers, déjà très influents, se maintinrent désormais dans le commerce des matières d'or que les orfèvres ne réussirent pas à leur enlever.

La valeur de l'or exigeant d'infinies précautions, les statuts particuliers ne suffisaient plus, et l'intervention directe de l'autorité fut reconnue nécessaire pour l'observation des lois. Déjà en 1421, nous voyons les orfèvres soumis à l'inspection des maîtres généraux des monnaies; puis l'arrêt de 1429 maintient la même décision en l'accompagnant de règlements. Toutes les

[1] A leur sortie de charge, les six gardes choisissaient un doyen ou vieux, pour rester en place avec les nouveaux, afin de les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. Le premier ainsi élu en 1351 fut Pierre Le Blond, et l'usage se continua jusqu'en 1659, où il fut décidé qu'on élirait chaque année les gardes par moitié. Le doyen resta quand même et s'appela grand garde. Il n'exerçait pas de fonction, son grade étant purement honorifique (Recueil de 1759, p. 178) comme celui du doyen perpétuel qui se bornait à représenter le corps dans les cérémonies.

pièces devront être marquées du poinçon particulier de chaque orfèvre, une fleur de lis couronnée avec ses initiales, puis contremarquées du poinçon de la communauté[1]. Les maîtres généraux des monnaies seront chargés de présider à la réception à la maîtrise, de prendre de chaque nouveau maître une caution de dix marcs d'argent, de faire la visite des ouvrages d'orfèvrerie. On y voit encore la division des orfèvres en «grossier et mennuyer», selon leurs spécialités et la première mention précise d'un chef-d'œuvre.

L'administration royale n'imposa les statuts aux métiers, comme règle générale, que dans la seconde moitié du XVIe siècle, après les grands édits. Il y a lieu d'observer que les orfèvres ont précédé les autres de plus d'un siècle, en raison de la valeur exceptionnelle et de l'emploi surveillé des matières d'or; dès 1421, la juridiction de la Cour des monnaies leur fut prescrite. Ils gardèrent seulement l'élection de leurs jurés à faire au Châtelet; les élus allaient ensuite prêter serment à la Monnaie. De nombreux arrêts, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, tous rendus dans le même sens, leur permirent de conserver ce privilège, dernier vestige de leur ancienne indépendance ouvrière.

Après quelques sentences relatives à la fabrication, vint une ordonnance de Louis XII, en 1504, prescrivant l'inscription sur un registre des objets vendus, avec mention à part du prix du métal et du prix de la façon. Cette sage mesure, énoncée pour la première fois, fut appliquée pendant longtemps.

François Ier confirme, en 1534, les statuts donnés par le roi Jean et, quelques années après, en 1543, sur les remontrances faites aux maîtres généraux des monnaies, il promulgue un nouveau texte de règlements pour l'orfèvrerie, à Paris et dans le royaume. Cette ordonnance, en forme de statuts, vise tous les points du travail et de l'organisation intérieure de la communauté, mais au lieu de revêtir le caractère d'une délibération particulière des maîtres orfèvres, simplement sanctionnée par le pouvoir, elle prend la forme impérative des édits, terminant chaque article par les termes consacrés «statuons et ordonnons». C'est le signe encore plus marqué de l'ingérence directe de l'administration dans les affaires privées des communautés. Les statuts requis par les ouvriers ne sont plus simplement revêtus de l'homologation, ils sont réglés et commandés sans apparence de discussion.

L'or, à 22 carats, sera vendu de 149 à 163 livres le marc[2], en comptant la façon en sus. Tout or inférieur à 21 carats sera cassé. L'argent sera à 11 deniers 12 grains le marc, titre de Paris. L'essai de l'aloi aura lieu à la pierre de touche et au besoin à l'eau-forte[3]. Si l'acheteur fournit son or, il ne donnera jamais à fondre des pièces de monnaie. Tous les marchands d'objets d'or, merciers ou autres, devront les faire fabriquer par les orfèvres. Les maîtres orfèvres continueront à émailler leurs ouvrages de toutes sortes d'émaux, à leur entière convenance, comme ils pouvaient déjà tailler les pierres précieuses, absorbant à leur gré ces deux métiers : celui d'émailleur,

[1] Vraisemblablement l'usage du seing ou poinçon fut prescrit pour la première fois par lettres patentes de Philippe le Hardi, décembre 1275. (*Ordonn.*, t. I, p. 813.) Les statuts de 1355 le mentionnent et nous en parlons encore ci-dessous aux règlements de 1679.

[2] L'or se pèse et se vend au marc, qui est de huit onces, soit aujourd'hui 250 grammes. Son titre ou aloi, c'est-à-dire sa pureté ou affinage, s'estimait par carats. Le plus fin est à 24 carats un seizième; au-dessous de 17 carats, il perd son nom et sa qualité. L'or pur vaut environ 3.600 francs le kilogramme. L'argent s'estimait par deniers; son premier titre est de 12 deniers. Il y avait une légère tolérance dans l'emploi des deux métaux, un remède d'un quart de carat pour l'or et de deux grains pour l'argent. Ce titre fut toujours conservé. Aujourd'hui l'or est au titre courant de 18 carats et vaut 2,700 francs le kilogramme.

[3] La pierre de touche, le touchau ou rature, l'eau-forte et la coupelle, étaient et sont encore les trois manières d'opérer. On frotte l'or sur la pierre et, avec l'habitude, à l'aide d'un réactif qui attaque les alliages, on apprécie le titre de l'or.

non établi, et celui de lapidaire, aussi ancien qu'eux. L'apprentissage reste fixé à huit ans, et pour les maîtres étrangers on exige en outre un travail de trois années avant de pouvoir obtenir la maîtrise de Paris. Enfin, pour la délicate question des visites, le Roi ordonne qu'elles seront encore faites par les gardes naturels de la communauté, mais à la condition d'être contrôlées par les maîtres généraux des monnaies.

L'ordonnance de Henri II, de 1550, sur la monnaie, renouvela les prescriptions qui précèdent; elle insista surtout sur l'inscription des noms de l'acheteur, titre de l'or, prix et qualité, pour permettre de suivre la trace des objets. Les orfèvres, inquiets des conséquences de cet acte qui étendait encore les attributions de la Cour des monnaies en lui soumettant tous les métiers de l'or, obtinrent en 1552 un arrêt qui maintenait le serment de leurs jurés au Châtelet.

Cette ordonnance, générale pour la France, reçut une application directe aux orfèvres de Paris, par lettres de Henri II, du 22 mai 1555. Ce sont de véritables statuts, se rapportant à ceux de 1543, en adoucissant toutefois la rigueur de certains points. On n'exigera plus l'inscription des noms des acheteurs, mais seulement la mention des objets vendus. Les aspirants devront savoir lire et écrire, sauf exception motivée. Les orfèvres pourront plaider personnellement leurs causes devant la Cour des monnaies, sans avocat ni procureur. Le nombre des maîtres restera fixé comme actuellement (ce devait être trois cents), et il sera procédé au remplacement par extinction, sauf création de six maîtres par an choisis de préférence parmi les fils de maître; toutes lettres de don cesseront d'être valables.

Les lettres de 1555 sont une sorte de satisfaction donnée aux orfèvres [1]; l'administration de Henri II cherchait à concilier l'indépendance privée d'une communauté aussi honorable avec les exigences de la sûreté publique qui réclamait une répression sévère contre la fraude sur les métaux précieux.

Après divers arrêts d'un intérêt secondaire, les orfèvres voient leur communauté atteinte par les grands édits sur les maîtrises, qui débutèrent par celui de décembre 1581. Principalement destinés à procurer des ressources au Trésor sous forme de prix de maîtrise, ces édits bouleversèrent l'ordre établi pour les réceptions; les jurés furent impuissants contre l'abus des lettres données en dehors d'eux par le pouvoir. Cependant les orfèvres parèrent à l'avilissement de leur métier avec les lettres patentes de 1584 et 1597, qui chacune arrêtaient l'effet des édits, en déclarant nulles et non avenues toutes maîtrises de lettres non agréées par l'assemblée de la communauté.

Les luttes extérieures ne faisaient pas oublier les règlements d'ordre privé. En 1599, des lettres de Henri IV approuvent une modification dans les statuts: l'apprentissage ne commencera ni avant dix ans ni après seize ans; il durera huit années entières, sans compensation aucune, contrairement aux anciens statuts qui accordaient un bénéfice à l'apprenti capable de faire gagner cent sols par an à son maître, tous frais payés [2]. C'était toujours dans un but d'élimination des étrangers. On renouvelle la défense de prêter le poinçon et de vendre des pierres fausses, prescriptions dirigées contre leurs puissants rivaux les marchands merciers.

Une autre catégorie de marchands, les revendeuses à la toilette, vendait au nom des bourgeois des étoffes et des bijoux, mais sans être en communauté et, par conséquent, sans offrir de garantie. Les orfèvres, en interdisant le colportage des objets d'or, consentirent à ne pas inquié-

[1] «Les voulans accomoder, dit le Roi, en ce qui nous sera possible et les relever de perte et molestation indeue.» Les lettres du 22 mai 1555 ont été rendues à la place d'autres lettres promulguées au mois de mars précédent, lesquelles furent rapportées sur la demande des orfèvres.

[2] Clause inscrite dans les statuts de Boileau et à l'article 20 de 1379.

ter ce petit commerce fort intéressant. Les horlogers se trouvent en lutte avec les orfèvres pour les ouvriers qu'ils voulaient avoir chez eux et pour les pièces d'or nécessaires. Un premier arrêt de 1627 les obligea à prendre l'or chez les orfèvres et à le façonner ensuite pour leurs boîtes de montre; un autre plus explicite, et suivi des lettres patentes du 8 mai 1643, autorisa les horlogers à se réserver entièrement la fabrication et la vente des montres et de tous leurs accessoires. Les longues luttes entre les deux métiers se terminèrent, comme pour les merciers, à l'avantage du commerce de l'horlogerie.

Les ouvriers d'or appelés affineurs, départeurs, écacheurs [1] avaient été confondus parmi les orfèvres en 1555, lors du rattachement de tous ces métiers à la Cour des monnaies. D'ailleurs ces communautés n'existaient que de nom; les batteurs d'or en feuilles et en fils ou tireurs, inscrits par Étienne Boileau, se maintinrent seuls à côté des orfèvres. Un arrêt de 1614 mentionne les affineurs et les fixe au nombre de quatre, à simple titre de spécialité de métier.

Malgré le soin jaloux qu'ils montraient dans les réceptions à la maîtrise, les orfèvres se voyaient débordés par l'excès de nombre. En 1632, une sentence du Châtelet constate qu'ils sont 425 dans Paris, nombre exagéré, disent-ils, qui les conduit directement à la misère, et ils décident qu'on ne recevra plus au brevet d'apprentissage que les fils de maître, jusqu'au retour au chiffre régulier de 300 maîtres pour la communauté.

Cette sentence et plusieurs autres arrêts sur l'élection des gardes [2], la marque de l'or, les brevets d'apprentissage, préparent les statuts de 1679. Rendus par le Conseil privé, en manière d'ordonnance par articles, ils remontent aux statuts de 1555, qu'ils corrigent en y ajoutant toutes les décisions survenues dans l'intervalle. Ces statuts furent discutés par les maîtres orfèvres, par la Cour des monnaies, par le Conseil privé; ils ne touchent pas à tous les points des règlements, mais seulement à ceux qu'il s'agit de perfectionner.

Le Roi exige de nouveau le retour au nombre fixe de 300 maîtres, interdisant toute réception à la maîtrise jusqu'à ce que cette réduction soit obtenue [3]; puis, selon les vacances par décès ou autrement, les places seront accordées par moitié aux fils de maître et aux apprentis simples, tous désormais soumis indistinctement au chef-d'œuvre [4]. La liste exacte des maîtres avec leur demeure sera dressée chaque année; leur caution de vingt marcs d'argent est élevée à mille livres; tous doivent avoir boutique ouverte, sinon déposer leur poinçon; les veuves, en raison de plusieurs abus, renonceront à garder un poinçon particulier. La marque de l'or, question capitale pour les orfèvres, fut l'objet de dispositions encore plus précises.

Les statuts de 1679 portent comme contremarque la lettre L. Nous avons vu 22 ans auparavant la lettre O, en 1658. L'usage de la contremarque a dû exister dès la plus haute antiquité, mais il ne devint obligatoire qu'à partir de Louis XII. En 1472, les tables de cuivre de la maison des orfèvres portent la lettre M et depuis cette époque on possède la série complète des lettres se succédant d'année en année, à chaque élection des gardes, et recommençant un nouvel alphabet lorsque le précédent était fini. Les lettres gothiques durèrent jusqu'en 1621, puis l'assemblée des anciens décida, le 12 août de la même année, qu'un nouvel alphabet

(1) L'affinage est le procédé pour épurer et rendre plus fin le métal. On affinait l'or avec l'antimoine, le sublimé et principalement l'eau-forte. Cette manière s'appelait départ d'or. Écacher, c'était aplatir le fil d'or pour le tisser dans l'étoffe. Ces métiers n'ont formé de communauté à aucune époque.

(2) Des aides-gardes furent institués en 1630, pour remplacer les gardes dans leur service.

(3) Il y avait cependant des maîtres surnuméraires autorisés spécialement et non renouvelables, qui n'étaient point compris dans la liste annuelle.

(4) Les fils de maître par rang d'âge, les apprentis par ancienneté de brevet, les deux parties en nombre égal (sentence du 24 novembre 1745).

serait commencé en lettres romaines et majuscules. Il y avait quatre dimensions de contre-poinçon suivant la grandeur des objets[1].

Aujourd'hui, le contrôle est toujours obligatoire. Il a lieu à la Monnaie au bureau du contrôle de garantie où le poinçon particulier de l'orfèvre continue à être inscrit sur les tables de cuivre. Le poinçon porte un signe spécial accompagné des initiales[2], quelquefois un nom entier. Les poinçons de contrôle sont nombreux et ne changent plus chaque année comme jadis; ils représentent des têtes de médecin grec, de Minerve, de Mercure, etc., suivant les pièces et suivant les lieux. Les ors étrangers sont uniformément marqués du poinçon dit charançon. L'almanach Azur contient les poinçons de la Monnaie et des particuliers, la liste des maîtres et toutes les conditions qui régissent aujourd'hui l'orfèvrerie et les marchands de matières d'or et d'argent.

Les actes qui viennent à la suite des statuts de 1679 n'ont trait qu'à l'exécution de ces divers règlements, à des contestations avec les horlogers, les damasquineurs, les lapidaires[3], les merciers. Désormais les ors étrangers seront frappés d'un poinçon spécial qui permettra de les reconnaître à tout moment.

Nous voyons les offices de jurés unis au corps des orfèvres pour la somme de 60,000 livres, puis les offices d'auditeurs examinateurs des comptes et de trésoriers-payeurs de deniers réunis en bloc pour les Six Corps[4]. C'est évidemment à cette concentration de la charge pécuniaire des offices que les Six Corps durent une existence moins obérée. Les orfèvres n'ont pas tous les symptômes de gêne qui se manifestent dans les actes du XVIIIe siècle par des augmentations successives et exagérées de droits de maîtrise et d'apprentissage[5]. Bien plus, en 1747, rappelant encore une fois leur nombre fixe de 300 maîtres, ils décident qu'on recevra en sus et par année, pendant quinze ans, un maître sans qualité au prix de 6,000 livres; laquelle somme sera uniquement affectée à payer des pensions aux maîtres pauvres et à des veuves au delà des quarante que la communauté entretenait déjà. Depuis Étienne Boileau jusqu'à la Révolution, l'esprit charitable signalé par des faits et des souscriptions régulières ne s'est pas ralenti un seul instant. C'était l'honneur et la force de l'association ouvrière.

Turgot n'osa pas briser le corps de l'orfèvrerie; il en fit l'objet d'une exception avec la pharmacie, l'imprimerie, la librairie et les perruquiers[6]. Dans la nouvelle organisation de 1776, les orfèvres unis aux batteurs et tireurs d'or formèrent le 4e corps des marchands; leur maîtrise fut portée à 800 livres[7].

Auparavant, ils occupaient le 5e rang des Six Corps. Dans le rôle des métiers de 1581, ils sont placés dans la première classe sous le nom d'affineurs, puis ils reparaissent avec leur nom d'orfèvres dans la troisième classe affectée aux métiers médiocres[8]. En 1467 ils formaient une bannière de la milice bourgeoise de Louis XI[9]. Les orfèvres, dit Pierre Leroy, venaient de suite après les échevins; ils ont porté le dais sur la personne des Rois depuis 1431 jusqu'en 1664, environ vingt-cinq fois.

(1) Recueil de 1759, p. 171.

(2) Ainsi le poinçon de M. Gustave Sandoz, à l'obligeance duquel nous devons ces renseignements, porte les deux lettres G. S. séparées par une étoile.

(3) Entre autres les arrêts de 1631, 1740 et 1742 attribuant aux lapidaires la taille et aux orfèvres la vente des pierres.

(4) Nous avons transcrit en entier l'union des offices de jurés. Quant aux deux autres unions, on les verra ci-après dans les règlements des drapiers.

(5) Au lieu d'un droit fixe sur chaque maître, on taxa à cinq sols par marc d'argent et dix sols par once d'or tout objet présenté à la marque du poinçon. (28 mai 1745, pièce XXII, note, p. 55.)

(6) Articles 4 et 5 de l'ordonnance de février 1776. Voyez t. I, *Métiers en général*, p. 170.

(7) *Ibid.*, p. 187.

(8) *Ibid.*, p. 95.

(9) *Ibid.*, p. 54.

La confrérie, dédiée à saint Éloi, est restée célèbre. Le roi Jean, dit-on, leur accorda de bâtir une église appelée depuis la Chapelle aux orfèvres [1], où tous les jours de l'année la messe était dite pour les maîtres défunts. Les obsèques et les offices de confrérie y étaient accompagnés d'aumônes considérables. Les maîtres de confrérie devaient offrir tous les ans un tableau votif appelé *mai*, cadeau princier, souvent contesté et pourtant maintenu dans les traditions.

Les orfèvres avaient à leur maison commune un sceau du XIIIe siècle, représentant saint Éloi en évêque, tenant la crosse et un marteau, avec cette légende : S. confrarie S. Eligii Aurifabrorum [2]. Ce sceau fut remplacé par les armoiries représentées sur le blason et sur tous les types de jetons. Suivant la tradition, ces armoiries auraient été concédées par Philippe de Valois en 1330. Elles sont décrites dans un compte rendu de 1549. On les sculpta sur le portail de la nouvelle chapelle érigée du temps de Charles IX et en toute circonstance on les arborait sur les bannières déployées pour les *monstres* et revues du métier. Un arrêt de la Cour des monnaies, du 23 janvier 1634, ordonna que le sceau serait apposé sur tous les ouvrages saisis comme défectueux [3].

Les pièces modernes de la fin du XVIIIe siècle n'apportent aucun renseignement nouveau, sauf l'acte d'union avec les lapidaires, homologué par lettres du 1er juillet 1781, qui termina une rivalité de plusieurs siècles. Les publications de la communauté sont nombreuses, mais peuvent se résumer dans les deux ouvrages imprimés en 1688 et en 1759 [4].

[1] Le roi Jean, à la suite des statuts de 1355, accorda aux orfèvres l'autorisation de bâtir une chapelle, mais le titre, s'il a existé, n'a pas été dans les archives. A la fin du XIVe siècle, l'achat d'un emplacement rue des Deux-Portes eut lieu par contrat du 17 décembre 1399 et par lettres du 12 novembre 1403, Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, leur accorda l'autorisation de faire dire la messe, à leur dévotion, dans leur nouvelle chapelle. Un décret apostolique de Benoît XII, daté du 13 avril 1406 (ides d'avril, 12e année du pontificat) et dont le texte est dans Pierre Leroy, p. 28, consacra définitivement ce privilège, et une bulle de Jean XXIII, 1410, accorda des indulgences à ceux qui visitèrent la chapelle de Saint-Éloi des orfèvres. — Cette concession, malgré de fréquentes contestations, subsista jusqu'à la fin. A la chapelle était annexé un hôpital pour les orfèvres infirmes et indigents, dit aussi hôtel du métier et maison des pauvres. Les archives et les salles d'assemblée de la communauté se trouvaient dans le même bâtiment. Ces constructions furent toutes refaites sous Charles IX.

[2] Ce sceau est reproduit en gravure dans l'édition de 1759, p. 4.

[3] Ces détails sur les armoiries sont empruntés au Recueil de Pierre Leroy, p. 248.

[4] Le Recueil de 1688, gros in-4° de 1200 pages, n'est qu'une volumineuse compilation de textes, sans ordre, sans notes et pleine d'erreurs. Un autre travail, exécuté par Pierre Leroy en 1734, édition de 1759, est un véritable code rédigé en 14 titres et 145 articles, avec textes à l'appui de chaque question : 1. Du corps en général et de ses privilèges. 2 Des apprentis. 3. Des compagnons. 4. Des aspirants. 5. De la réception. 6, 7. Maîtres et marchands. 8. Veuves. 9. Élection des gardes. 10. Serment, poinçon et contremarque. 11. Des essais de l'or. 12. Des visites et inspections. 13. Des règlements envers les autres métiers. 14. Des aides-gardes. Chacun de ces titres se divise en un certain nombre d'articles où se trouvent des extraits de toutes les pièces empruntées au dépôt des archives de l'orfèvrerie. Ce travail est bien compris; on a supprimé les longues formules des actes pour ne prendre que le texte répondant à la question posée; toutefois, ce plan de division par sections ne donne que des fragments de texte et a l'inconvénient de ne pas présenter les pièces dans leur ensemble. — Citons encore : Le Livre d'Allois en or et en argent (in-18, 1671), ou brève instruction pour répondre par devant mes seigneurs de la Cour des monnoyes en l'interrogatoire qui sera faitte et sur les alloiemans qui seront donnés aux prétendans maistres en l'art d'orfèvrerie de Paris. A la fin des questions et réponses se trouve une poésie en l'honneur du grand saint Éloi; — la collection Delamare (Bibl. nat., ms. fr. 21797), qui contient un certain nombre de pièces modernes imprimées en plaquettes; — Le code de l'orfèvrerie, par Poullin de Vieville; Paris, Knapen, 1785, in-4°. Ces publications et plusieurs autres émanant du

Si l'on se reporte à l'état présent de l'orfèvrerie, il sera facile de le comparer à celui d'autrefois. Les prescriptions législatives sont restées les mêmes, le nom d'hôtel de la Monnaie a été substitué à celui de Cour des monnaies, les bâtiments sont à la même place. Le bureau du contrôle de garantie, les divers poinçons particuliers, communs, étrangers, l'obligation pour les orfèvres de se faire inscrire, toutes ces conditions n'ont changé que dans les mots, mais non en principe. Le titre de l'or ne se compte plus par carats, mais par millièmes. L'or pur est porté à 1,000 millièmes, chiffre correspondant à 24 carats. Le premier titre est de 22 carats ou 920 millièmes, le deuxième de 840 et le troisième de 750 millièmes. Le titre le plus courant est de 18 carats; au-dessous de ce poids la Monnaie ne contrôle plus.

En réalité, l'orfèvrerie n'a pas changé les traditions de son métier; le lien corporatif qui constituait l'association a seul disparu, emportant avec lui l'esprit de corps et laissant isolé et sans soutien le véritable ouvrier qui travaille. L'orfèvrerie n'a même pas de chambre syndicale, ce mirage des corporations anciennes. Le haut commerce, malgré tous nos renversements sociaux et politiques, n'a pas été atteint dans son essence; la probité de l'orfèvre parisien, conservée intacte au milieu de l'avilissement de toutes les marchandises, lui permet de dire encore comme au XIIIe siècle, avec vérité et sans forfanterie, que son or «passe tous les ors de la terre».



Bibl. nat. Médailles. — Collections de la Ville et de la Monnaie [1].

corps des orfèvres ou des particuliers peuvent avoir un intérêt de curiosité, mais n'offrent aucune valeur historique, comme du reste la plupart des ouvrages publiés par les communautés. Les traditions se conservaient dans une confusion vraiment regrettable; les textes sont toujours mauvais et les dates fréquemment fausses, comme celle des statuts de 1355, où on lit le nom du roi Jean, que tous les recueils attribuent à Philippe de Valois en 1345; ce serait peine perdue de chercher à relever ces erreurs à chaque ligne. Quant aux nombreuses études modernes, elles s'appliquent à l'art de l'orfèvrerie bien plus qu'aux statuts.

[1] Les jetons avec faces de rois et armoiries au revers sont très nombreux. Au XVIIIe siècle on voit le type du pèlerin avec armoiries au revers et en dernier lieu le pèlerin avec le Massacre des Innocents au revers. Ce nouveau type est signalé comme frappé à l'occasion de l'acte d'union des orfèvres et des lapidaires du 17 mars 1781, dont on trouvera la transcription au chapitre V des Lapidaires.

I

1355, août.

Lettres patentes du roi Jean confirmant les statuts des orfèvres en 29 articles.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 182 [1], d'après le Livre vert ancien, fol. 70. — Statuts des orfèvres, Paris, 1688, in-4°, p. 3. Ordonn. des Rois de France, t. III, p. 10.

Johannes, Dei gratia Francorum rex..... antiquum registrum per eos visum et examinatum, ut prefertur, nobis in quodam rotulo pergameni sub sigillis suis fideliter interclusum remiserunt. Cujus quidem rotuli tenor sequitur in his verbis :

C'est le registre que les orfevres de Paris requierent pour le proffit du Roy, du commun peuple de ladite ville et de tout le royaume :

1. Premierement. Il est a Paris orfevre qui veut et qui faire le scet, pour tant qu'il est esté aprentis a orfevres a Paris ou ailleurs, aus us et coustumes du mestier, ou que il soit tel esprouvé par les maistres et bonnes genz du mestier estre souffisant d'estre orfevre et de tenir et lever forge et d'avoir poinçon a contre saing.

2. Item, se ycellui esprouvé est tel qu'il doie estre orfevre et avoir poinçon et il a esté ouvrier d'autres metaulx autres que d'or ne d'argent, et il vuelt estre orfevre, il le sera, mais il n'ouvrera ne fera ouvrer jamais d'autre metail que de bon or ou de bon argent, se ce n'est en joyaulx d'esglise, comme tombes, chasses, croix, encensiers ou autres joyaulx accoustumez a faire pour servir sainte esglise, ou se ce n'est du congié et licence des maistres du mestier, et jurra ledit orfevre tenir et ouvrer aus us et coustumes du mestier qui telles sont.

3. Item, nul orfevre ne peut ouvrer d'or a Paris, qu'il ne soit a la touche de Paris ou meilleur, laquelle touche passe touz les ors dont l'en euvre en nulles terres, lequel est a dix-neuf quaraz [2] et un quint de quarat.

4. Item, nul orfevre ne peut mettre soubz amatitre ne soubz garnat fueille vermeille ne d'autre couleur, for seulement d'argent.

5. Item, nul orfevre ne peut mettre amatitre avec balaiz ne esmeraudes, rubis d'Oriant ne d'Alixandre, se ce n'est en maniere d'envoirrement, servant comme un cristal sanz fueille.

[1] L'original de ce texte était dans le Livre vert ancien, fol. 70, où il a été copié par l'auteur de la Collection Lamoignon. A défaut de texte meilleur, nous l'avons collationné sur le registre 115 du Trésor des chartes, qui donne les articles de 1379 conformes à ceux-ci, sauf quelques interversions et additions.

[2] «Et est chacun marc d'or a dix neuf quaras et ung quint de quarat.» (Art. 10 de 1379.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. Item, nul ne peut raser ne teindre amatitre ne quelconques pierres fausses, par quoy elles se doivent monstrer autre qu'elles ne sont de leur nature.

7. Item, nul orfevre ne peut mectre en œuvre d'or ne d'argent, pelles d'Escoce avec pelles d'Oriant, se ce n'est en grans joyaulx d'eglise où multiplications de pierres estranges se donnent.

8. Item, que nulz orfevres ne puissent mectre en nulz joyaulx d'argent de menuerie, voirrines avec garnaz ne avec pierres fines.

9. Item, nul orfevre ne peut mectre croye soubz esmaulx d'or ne d'argent, c'est assavoir en grosse vaisselle ou autre qui se vent au marc.

10. Item, nul ne peut faire ne ne faire taillier dyamans de bericle[1], ne mettre en or ne en argent.

11. Item, nul ne peut faire ne faire mectre en or doublés de voirrines, pour vendre ne pour leur user, se ce n'est pour le Roy et pour la Royne ou ses enfans.

12. Item, nul orfevre ne peut ouvrer d'argent qui ne se reviengne aussi bon comme argent le Roy sanz lez souldures, lequel est dit argent de gros.

13. Item, que nuls orfevres ne puissent faire planches de boutons ferues en tas, qui ne se reviengnent massives et toutes pleines devers le martel.

14. Item, que toutes pieces qui seront ferues en tas, qui seront pour mettre sur soie ou ailleurs, soient de la propre condicion que dessuz.

15. Item, que toutes pierres qui auront bastes souldées, soit pour mettre sur soye ou ailleurs, ne puissent estre cloées, mais couzues a l'aguille[2].

16. Item, que nulz orfevres ne pourra tenir ne lever forge, ne ouvrer en chambre secrete, s'il ne s'appert approuvez devant les maistres du mestier et estre tesmoigné suffisant de tenir forge et d'avoir poinçon a contre seing, et autrement non.

17. Item, nul orfevre ne peut ouvrer de nuyt, se ce n'est de l'euvre du Roy, la Royne, leurs enfans. leurs freres et l'evesque de Paris, ou se ce n'est du congié et licence des maistres du mestier.

18. Item, nul orfevre ne doit paage ne coutume nulle de chose qu'il achate ou vende appartenant oudit mestier.

19. Item, nul orfevre ne peut avoir qu'un apprentis estrangé, mais de son lingnaige ou lingnaige de sa femme en peut il avoir de chacun un avec l'estrangé si il li plaist, et l'orfevre qui n'en auroit aucuns de son lignaige ni du lignaige de sa femme, qu'il puisse avoir deux apprentis estrangés a tout le plus.

20. Item, nul orfevre ne puet avoir apprentis estrangé ne privé a meins de huit ans, se celui apprentis n'est tel qu'il puisse ou saiche gaigner cent sols l'an et ses despens de boire et de mengier.

[1] Béricle ou cristal de roche. — [2] «Seront cloées et rivées de pointes de tel argent, comme dit est.» (Art. 20.)

21. Item, se aucun apprentis se rachete de son maistre, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi son maistre ou autre le remenant des huit ans comme apprentis ou comme vallet servant gaaignant argent.

22. Item, si celuy orfevre a un apprentis estrangé, il ne puet reprendre un autre estrangé si celuy apprentis n'a fait la moitié de son service ou plus.

23. Item, se aucun forain vient a Paris, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi an et jour a Paris pour savoir de ses meurs et de son euvre; lequel, quant il aura congié de lever forge, paiera un marc d'argent, moitié au Roy et moitié a la confrairie de Saint Eloy.

24. Item, que nulz billonneurs, tabletiers, merciers errans qui orfevres ne sont, ne se puissent mesler de vendre ne achater aucunes choses d'or ne d'argent, se ce n'est pour billonner ne affiner, se il n'en a congié et lettres du Roy ou des generaux maistres des Monnoies; et se aucuns des dessusditz soit trouvé faisant le contraire, que lesdiz mestres puissent tout depecier et envoyer a la Monnoye pour billon.

25. Item, nul orfevres ne doit ouvrir sa forge a dimanche ne a feste d'apostre, se elle n'eschiet au samedy, fors que un ouvroir que chascun ouvrera a son tour, lequel en doit paier deux sols d'aumosne en la boiste Saint Eloy, avecques les deniers-Dieu que li orfevres font de leurs marchandises avec les autres debites et argent de leurs bourses, pour faire un disner que li orfevres donnent d'icelle boiste, le jour de Pasques, aux povres de l'hostel Dieu de Paris et a touz les prisonniers de Paris, qui pour Dieu le veulent pranre.

26. Item, li orfevres de Paris sont franc de guet, mais ils doivent les autres redevances que les bourgois doivent au Roy.

27. Item, les preudeshommes du mestier esliront cinq ou six preudhommes pour garder ledit mestier, lesquelx preud'hommes jureront qu'il garderont ledit mestier bien et loyaument aus us et coustumes devant dictes si comme bien et loyaument de touz temps a acoustumé de faire. Et ainsi visiteront les euvres dudit mestier et en feront comme ils ont acoustumé deuement ou temps passé. Et quand cil preudhommes auront finé leur année, li commun du mestier ne les y puet mais remettre jusques a trois ans, se ilz n'y veulent entrer de leur bonne voulenté, et se les cinq ou les six preud'hommes treuvent homme de leur mestier qui euvre de mauvais or ou de mauvais argent, et il ne s'en veulent chastier, la première ou seconde ou tierce fois, les preud'hommes amainent celi ou ceux au prevost de Paris chargié ou chargiez de leurs faiz, et ledit prevost de Paris les bannist a un an ou a deux ou a trois, selon ce qu'ilz ont desservi, et par la relation desdiz maistres du mestier.

28. Item, que nulz tremontains ne puissent ouvrer ne faire ouvrer secretement ne en appert, en leurs hostiex, se il n'est orfevre, comme dessuz est dit, et se il estoit trouvé qu'il ouvrast ne fist ouvrer en son hostel, que il soit a la

volenté du Roy nostre sire de perdre son juel[1], ou si comme bon conseil en ordonneroit. Et l'orfevre qui sera trouvé ainsi ouvrant, qu'il soit banni un an et un jour ou plus, de la ville de Paris, selon la qualité du meffait et des euvres; et le vallet, a la value, selon sa qualité.

29. Item, que il plaise au Roy nostre sire que des forfaictures ainsi trouvées par lesdiz maistres des orfevres, que du prouffit que le Roy en aura, lesdiz orfevres en ayent le quint denier, pour tourner et convertir au prouffit de la confrarie Saint Eloy aux orfevres, de laquelle l'aumosne de Pasques est faite a l'Ostel Dieu de Paris et en pluseurs austres lieux, et chantées pluseurs messes par an.

Datum et actum in nobili domo sancti Audoeni[2], anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, mense augusti[3].

[1] Variante : «Jouel» joyau; «du jouel ou de ce que fait auroient» (art. 4 de 1379.)

[2] Saint-Ouen, près Saint-Denis, maison royale.

[3] Mention de quelques pièces précédentes concernant les orfèvres :

1303, 30 octobre. — Arrêt sur la réclamation des orfèvres que le prévôt de Paris leur avait interdit de faire le change dans leurs comptoirs du Grand Pont. Raison fut donnée au prévôt de Paris. (Lamoignon, t. I, fol. 354.)

1311, 19 janvier. — Article 3 d'une ordonnance de Philippe le Bel, adressée au prévôt de Paris, interdisant de fabriquer pendant un an de la vaisselle d'or et d'argent. (Ordonn. des Rois de France, t. I, p. 475.)

1311, 6 mai. — Mandement par lequel le Roi déclare que par celui du 20 janvier 1310 sur les monnaies d'or et d'argent, il n'a pas empêché les orfèvres de travailler à de petits ouvrages pour gagner leur vie. (*Ibid.*, t. I, p. 480.)

1313, juin. — Ordonnance de Philippe le Bel : «Voulons et ordonnons que en chacune ville ou il y aura orfevres ait un seing propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits.» (*Ibid.*, t. I, p. 522.)

1329, 8 février. — Arrêt du Parlement autorisant les jurés des orfèvres à visiter et examiner les ouvrages d'orfèvrerie dans Paris, non seulement chez les marchands merciers, mais partout ailleurs en cette ville, avec pouvoir de saisir ceux qu'ils trouveront défectueux. (Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 47. — Recueil de 1759, p. 196.)

1345, août. — Ordonnance de Philippe de Valois contenant les statuts et privilèges des orfèvres. (Mention fausse, Coll. Delamare, fr. 21797, fol. 76 et 228, dans une requête du corps de l'orfèvrerie.)

1356-1357, 12 mars. — Ordonnance sur le fait des monnaies, contenant règlement pour les changeurs, orfèvres et batteurs d'or. (Ordonn., t. III, p. 146.)

1357-1358, 23 janvier. — Même sujet. (*Ibid.*, t. III, p. 195.)

1358, 22 août. — Même sujet. (*Ibid.*, t. III, p. 245.)

1360, 5 décembre. — Ordonnance qui fixe le prix des espèces d'or et d'argent et renouvelle les règlements des orfèvres, changeurs et orbatteurs. (*Ibid.*, t. III, p. 439.)

1361, 10 avril. — Ordonnance sur le même sujet. (*Ibid.*, t. III, p. 483.)

1365, 15 mai. — Ordonnance sur le même sujet. (*Ibid.*, t. IV, p. 560.)

La table de Dupré (Arch. nat., 1880, 1 à 5) mentionne encore un certain nombre de pièces qui ont rapport aux orfèvres, en ce qui concerne les monnaies : 1322, 5 mai; — 1328, 8 février; — 1332, 25 mars; — 1343, 22 août; — 1347, 6 janvier; — 1348, 23 mars et 27 août; — 1351, 23 janvier; — 1353, 5 octobre; — 1354, 14 novembre.

II

1379, mars.

Lettres patentes de Charles V, confirmant les statuts des orfèvres en 26 articles.

Arch. nat., Trésor des chartes, registre 115, pièce 122.
Coll. Lamoignon, t. II, fol. 583 [1]. — Ordonn., t. VI, p. 386. — Statuts des orfèvres, 1688, in-4°, p. 9.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons a tous presens et avenir, que comme pour la diligence de aucuns noz officiers, l'en ait trouvé pluseurs deffaux et malfaçons es euvres de aucuns des orfevres de nostre bonne ville de Paris, en or ou en argent de meindre loy et valeur que estre ne devoient, par les ordonnances et usaiges anciens, dont aucuns ont esté reprins et puniz..... ordonnons, par statut et edit royal, a tenir fermement sanz enfraindre doresnavant, les poins et articles qui s'ensuivent, en la manière cy après desclairée :

3 [2]... Et s'ils ne sont très bien resseans, ils n'auront pas poinçon se il ne baillent pleges de dix mars d'argent auxdiz generaulx maistres des Monnoies qui prendront les meilleurs pleiges que bonnement en pourront avoir, lesquels generaulx maistres feront despecier touz les poinçons que ont a present lesdiz orfevres, qui auront autres poinçons nouvaulx plus larges et telz comme il leur seront ordonnez par lesdiz generaulx maistres des Monnoyes, et de leurs diz poinçons yceulx orfevres signeront toutes vaisselles et grosses euvres et aussi touz joyaulx et ceintures qui bonnement signer se pourront, selon leurs bonnes consciences et le proffit de la chose publique.

18. Aussi touz orfevres qui ouverront d'argent en vaisselle et autres joyaulx, comme poz, plas, escuelles, hanaps, gobelez, calices, cuilliers, salieres, ceintures et autres choses quelzconques, excepté celles dont il sera ordonné en l'article cy prouchainement ensuivant, ouverront d'argent qui soit aussi bon et se reviengne comme l'argent appelé l'argent le Roy, sanz les souldures, lequel argent le Roy est a onze deniers douze grains fin, et auront remede de trois grains fin, au marc d'argent, et non plus; et leur doit bien souffire de celle loy, car en la vaisselle que l'en a nagueres prinse sur pluseurs orfevres de Paris, l'en en a trouvé grant quantité a onze deniers neuf grains fin et audessuz.

19. Et en touz petiz ymages, fueilles, lyons, gargouilles et autres choses de semblable façon, qui convient estre moullées et assises en aucuns autres joyaulx,

[1] Le texte de la Collection Lamoignon est pris sur le Livre vert vieil premier, qui n'existe plus; le seul texte ancien est celui du Trésor des chartes que nous avons utilisé pour la collation de la pièce précédente.

[2] Ces 26 articles, plus condensés et dans un autre ordre que les 29 de 1355, contiennent des règlements identiques, sauf quelques variantes de style; ils n'offrent de différence que pour les articles 3, 18, 19, 22 et 24 transcrits ci-dessous.

que esdiz ouvrages moullez, planches, boutons et semblables choses ferues en tas, lesdiz orfevres ouverront dudit argent a onze deniers douze grains fin et auront remede de cinq grains fin au marc d'argent, et non plus; et que toutes planches de boutons ferues en tas se reviengnent les plus massives et plaines que l'en pourra, ou proffit de la chose et du bien publique.

22. Et aussi nous ordonnons que lesdiz generaulx maistres de noz Monnoies en ce congnoissans, viseteront lesdites euvres, en quelzconques lieux que a Paris trouver les pourront, ordenées a vendre, sanz en parler ausdiz esleuz, ne les appeller, s'il ne plaist ausdiz generaulx maistres.

24. Et quant a l'argent dont comme dessuz est dit, nous avons octroié remede de trois grains fin pour marc d'argent; pour la première ou seconde fois que un orfevre sera trouvé avoir deffailli d'un grain fin seullement, oultre ledit remede, l'euvre sera despecée sanz autre amende, et se plus ou autrement y mesprent, ne aussi oultre le remede octroié, comme dit est, de cinq grains pour marc d'argent, il en sera puniz selon l'exigence du cas et le rapport d'icellui delit. . . . . octroyons aussi par ces presentes la quinte partie de tout le proffit qui y sera des forfaictures et espaves, qui seront trouvées et rapportées par les maistres dudit mestier et leur diligence, pour tourner et convertir au proffit de la confrarie Saint Eloy des orfevres de Paris, dont l'aumosne de Pasques est faicte en l'Ostel Dieu . . . . .

Donné a Paris, l'an de grace mil trois cens septante huit, et le quinziesme de nostre regne, ou mois de mars [1].

[1] Mention des pièces qui suivent :

1384, 22 avril. — Lettres portant que les orfèvres pourront visiter les changeurs à cause des ouvrages d'or et d'argent et pierreries, et ordonnant que les changeurs ne vendront que la vaisselle d'un aloi conforme aux règlements. (Ordonn. des Rois de France, t. VII, p. 74.)

1387, 18 novembre. — Lettres d'Audoin Chauveron, prévôt de Paris, interdisant aux orfèvres d'employer des pierres à façon de diamant. (Coll. Delamare, 21797, fol. 76.)

1395. — Lettres de Charles VI défendant aux gardes de la Cour des monnaies de faire aucune visite chez les orfèvres. (Coll. Delamarre, 21797, fol. 76, mention.)

1396, 20 mars. — Lettres défendant d'acheter l'or à plus haut prix que celui de la Monnaie et ordonnant aux orfèvres de porter à la Monnaie tout le billon, excepté celui destiné aux ouvrages du Roi et des églises. (Ordonn. des Rois de France, t. VIII, p. 124.)

III

1429, 23 mars.

Arrêt du Parlement portant règlement sur l'orfèvrerie [1].

Livre vert neuf, Y 6¹, fol. 140. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 219.

Pour occasion des grans faultes, que la Court de parlement a trouvées en plusieurs ceintures d'argent et autres euvres d'orfavrerie, arrestée sur les merciers de Paris, qui s'en excusent, et les orfevres qui les ont fetes et vendues; afin de eschever que semblables ou greigneurs faultes ne adviengnent ou temps avenir, la dicte Cour a ordonné et ordonne ce qui s'ensuyt :

1. Que doresnavant tous orfevres signent de leur poinçon, avant la brunissure, toutes ceintures d'or et d'argent et autres ouvraiges d'orfavrerie qu'ilz feront, et les pièces d'icelles qui bonnement se pourront signer, et ou leur poinçon se pourra asseoir, en telle manière que l'en puisse congnoistre leur seing, sur peine d'un marc d'argent d'amende.

2. Item, la Court deffend a tous merciers et marchans d'orfaivrerie que telles ceintures et autres ouvraiges d'or et d'argent qui bonnement se pevent signer, ilz ne achectent des diz orfevres sans estre signez, sur semblable peine d'un marc d'argent.

3. Item, et s'il advient que en ceintures ou autres ouvrages d'orfaivrerie qui seront signées, comme dit est, l'en treuve faulte de loy, en telle maniere qu'elles ne soient que de onze deniers ou au dessoubz, l'euvre sera confisquée, estans encores en la possession de l'orfevre, et si paiera l'orfevre amende arbitraire; et se l'euvre est au dessus de onze deniers de fin et hors le remède, seront gardées quant a l'orfevre les ordonnances royaulx touchans le fait et mestier d'orfaivrerie.

4. Item, et se la ceinture ou autre euvre d'orfavrerie signée est ja vendue et trouvée en la possession d'aucun mercier ou marchant d'orfavrerie, s'elle est trouvée non estre de bon aloy selon lesdictes ordonnances, elle sera cassée, sans autre peine, quant audit mercier ou marchant, s'il n'est trouvé estre participant de la faulte de l'orfevre, ouquel cas il sera pugny d'amende arbitraire.

[1] 1421, 31 décembre. — Arrêt du Parlement entre orfèvres et changeurs. « La Cour... ordonne que lesdits orfevres ne pourront acheter billon d'argent au dessous de dix deniers de loy, ni monnoye d'or aiant de present cours en cest royaulme; se pour le fait de leur mestier leur en convient, pourveu leur sera par ordonnance des generaulx maistres desdites monnoyes... » (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 177.)

1428, 31 mars. — Autre arrêt du Parlement concernant les orfèvres et les changeurs. (*Ibid.*, fol. 212, mention.)

5. Item, et quant aux ceintures d'argent et autres ouvrages d'orfavrerie qui bonnement ne se pourront signer, la Court ordonne que se l'en y treuve telle et si grant faulte, qu'elles ne soient que a onze deniers fin seullement ou au dessoubz, icelles encores estans en la possession de l'orfevre seront confisquées, et sera l'orfevre oultre pugny d'amende arbitraire; et s'elles sont trouvées en la possession du mercier, sera aussy l'euvre confisquée, se le mercier ne scet nommer et prouver le faiseur d'icelles, ouquel cas sera seullement l'euvre cassée, ouquel cas aussi l'orfevre qui sera prouvé l'avoir faicte paiera au Roy le pris et estimacion d'icelle ceinture ou autre euvre avec l'amende arbitraire.

6. Item, et se esdictes ceintures ou autres ouvraiges d'orfavrerie, l'en treuve mendre faulte de loy, c'est assavoir qu'elles soient au dessus de onze deniers fin et au dessoubz du remede, seront gardées les ordonnances sur ce faictes quant aux orfevres; et quant aux merciers, l'euvre sera cassée tant seullement et a eulx rendue.

7. Item, et quant aux ceintures et autres euvres d'orfavrerie vieilles que autres gens que orfevres portent vendre aux merciers et marchans d'orfavrerie, iceulx merciers et marchans les pourront achecter pour les casser; mais ilz ne les pourront exposer en vente s'elles ne sont de bon aloy et dedens le remede ordonné par les dictes ordonnances; et se l'en treuve qu'il y ait faulte, elles seront cassées.

8. Item, la Court enjoint aux generaulx maistres des Monnoyes du Roy, que selon les ordonnances royaulx faictes sur le fait d'orfavrerie, ils ne reçoivent doresnavant aucun a estre maistre dudit mestier d'orfavrerie, soit grossier ou menuyer, s'il n'est approuvé, tesmoigné souffisant par les maistres gardes dudit mestier, et qu'il leur baille pleige de dix marcs d'argent, s'il n'est de soy bien receant. Et s'aucuns en y a qu'ils n'ayent fait le serment acoustumé et baillé ladicte caucion aux diz generaulx maistres, que iceux generaulx maistres leur facent faire et bailler [1].

9. Item, que lesdiz generaulx maistres des Monnoyes visitent diligemment les euvres d'orfavrerie, en quelque lieu de Paris que trouver les pourront, ordonnées pour vendre [2].

[1] 1429, 7 mai. — Arrêt complétant cet article : «...seront par lesdiz gardes examinez, tant sur la matiere dont ilz doivent ouvrer que sur la façon; c'est assavoir a quans deniers et grains ilz doivent ouvrer, et s'ils scevent aloyer leur argent et en faire essay, et qu'ils saichent faire un chief d'euvre... Et leur sera baillé le poinçon de Paris, à la fleur de liz couronnée et au contreseing d'iceulx orfèvres.» (Y 6[1], fol. 141. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 223.)

[2] 1430, 7 septembre. — Lettres patentes confirmant le règlement précédent de 1429. (Y 6[1], fol. 141.)

1452, 28 mars, et 1484, 7 mars. — Arrêts du Parlement concernant les orfèvres. (Table de Dupré, mention, d'après le 2[e] livre du Châtelet, fol. 79.)

1457, 2 avril. — Arrêt du Parlement pour l'élection des gardes de l'orfèvrerie. «.....Les six jurez qui se devront, pour ceste année là, retirer de ladite garde, appellez avec eulx les six autres jurez

Leues et publiées en parlement, après les arrestz, le vingt-troisiesme jour de mars, l'an mil quatre cent vingt huit, avant Pasques.

IV

1488, 13 juin.

Sentence du prévôt de Paris faisant défense de certains ouvrages d'orfèvrerie.

Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 145. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 188.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Savoir faisons que le jourd'uy, date de ces presentes, oye la requeste a nous faicte par les jurez et gardes de l'orfavrerie, a Paris, disans que pour le bien et utilité de la chose publicque, estoit besoing de pourveoir a certains ouvraiges d'or et d'argent, appelez trossouères, esquelles a des tringles d'or dessus, et certains autres ouvraiges que l'en fait de present oudit mestier, desquelz l'or ou l'argent est assis tant sur du papier comme sur croye, pate et colle, qui sont faulx et deceptifs ouvraiges, tant par ce qu'ils sont si foibles qu'ilz ne se pevent river sur soye sur laquelle on les assiet sans rompre, et que ceulx qui les achectent ne s'en pevent servir que incontinent ilz ne les rompent, dont ilz sont deçeuz, comme aussy que le dit or ou argent qui est foible, comme dit est, se monstre de grant apparance a veue d'eul, pour ce qu'il est assis et collé, tant sur du papier comme sur paste, croye et cyre qui le soustient; et aussy que touz telz ouvraiges se pevent vendre par lesdits orfevres et autres gens qui les font faire au poix de bon or ou de bon argent a genz qui ne se y congnoissent, en requerant par les dits jurez que deffense feust par nous faicte a tous ceulx dudit mestier de non doresnavant eulx entremectre de faire telz et semblables ouvraiges, et a tous aultres de ne les vendre ne exposer en vente, seur grosses peines a applicquer au prouffit du Roy nostre dit seigneur les deux pars et l'autre tierce partie aux denunciateurs, ...Ordonnons que defense sera faicte a touz orfevres et a touz aultres de ne

de l'an immediatement precedent, s'ils sont vivans et demeurans a Paris, et en cas qu'iceulx jurez ou aucun d'eulx seroient decedez ou absens, des autres qui auroient aussi esté jurez l'autre année precedente, en sorte qu'ils soient en nombre de douze, adviseroient de six preud'hommes, les noms desquels ils seroient tenuz de presenter et presenteroient a nostre susdit prevost et ses successeurs ou leurs lieutenants, a certain jour ouquel la communauté dudit ouvraige auroit esté adjournée et seroit assemblée, en nostredit Chastellet, pour faire l'eslection des nouveaux maistres jurez et gardes dudit ouvraige, pour par nostredit prevost instituer, comme il appartiendroit, par raison, ceux qui auroient esté ainsi advisez et presentez, ou autres qui auroient esté ou seroient esleus par la communauté dudit ouvraige... Prononcé le second jour d'avril, l'an mil quatre cent cinquante six, avant Pasques.» (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 386. Arrêt renouvelé le 3 décembre 1609.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus faire vendre ne exposer en vente telz ouvraiges, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation d'iceulx ouvraiges, mais le facent en tel estat que l'or et l'argent soit de si raisonnable force qu'il ne soit soustenu d'aultre matiere que de bon or ou de bon argent et qu'elles soient marquées de leurs poinçons et que dedens lesdits trossouers ou autres telz ouvraiges de semblable sorte, il n'y ait papier, esmail, paste, cyre, croye ne colle, sur semblable peine que dessus. Ce fut fait le vendredy treiziesme jour de juing, l'an mil quatre cent quatre vingt et huit.

V

1495, 23 décembre.

Sentence du prévôt de Paris prescrivant aux orfèvres des conditions de fabrication.

Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 49. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 321.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville,... savoir faisons que veue de nous certaine requeste, a nous faite et presentée en jugement, au Chastelet de Paris, par les jurez et gardes de la marchandise et mestier de l'orfavrerie... establissons par ces presentes que doresnavant aulcun maistre ne ouvrier dudit mestier ne se ingère de faire ne faire faire sainctures, anneaulx, chaisnes, esmeaulx, colliers, tableaux, brasselets et templettes, fermeillez, croix, targettes et autres bagues, tant a mectre au col que a mectre aux chapeaulx, et generalement tous autres ouvraiges d'orfavrerie, d'or et d'argent, brasez ensemble, en telle maniere que l'or ne se puisse peser a part et l'argent a part, et savoir combien il y en a de l'ung et de l'autre; et que aucun orfevre ne besongne ne face besongner dou dit mestier en chambre ne ailleurs en lieu secret, sinon du consentement des ditz jurez; et avons enjoint et enjoingnons a tous les maistres ouvriers et gens dou dit mestier, que les choses dessus dictes et chascune d'icelles ils gardent, observent et entretiennent de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; et leur avons fait et faisons inhibitions et deffences de ne faire ne faire faire, ne vendre et exposer en vente les choses dessus dictes ne aultres dependans d'icelles, en telle maniere que l'en ne puisse savoir, peser et congnoistre combien il y aura d'or et d'argent es ditz ouvraiges, et peser chascun a part soy et que l'en puisse connoistre le poix, sur peine de confiscation desditz ouvraiges et d'amende arbitraire. Et oultre avons ordonné et ordonnons que touz et chascuns les ditz ouvraiges de la qualité dessus dicte, quelque part qu'ils soient ou puissent estre sceus et trouvez, seront cassez et rompuz, le tout selon le contenu en la requeste dessus transcripte, et avecques ce que ces presentes seront leues et publiées en l'audience civile du Chastelet de Paris et enregistrées ès registres ou

seront enregistrées les ordonnances de l'orfaivrerie et autres mestiers de la ville de Paris; et que les jurez dou dit mestier et marchandise de l'orfaivrerie feront savoir et verifier le contenu en ces dictes presentes a tous les autres maistres du dit mestier, a ce que aulcun soubz dissimulation n'en puisse ou doive prendre juste cause d'ignorance. . . Ce fu fait le mercredi 23e jour du moys de decembre, l'an mil quatre cens quatre vingt quinze.

VI

1504, 17 août.

Lettres patentes de Louis XII ordonnant que dorénavant les orfèvres vendront la matière à part et la façon à part et qu'ils en tiendront registre.

Coll. Lamoignon, t. V, fol. 466. — Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 311.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. . . ordonnons par ces presentes que doresnavant lesdits orfevres, en vendant leurs ouvraiges, vendent, c'est a savoir, l'ouvraige d'or a part et en particulier, et la façon aussy a part, et en feront divers pris; et ce sur peyne de confiscation des dits ouvraiges et d'amende arbitraire, dont dez a present et pour lors, nous donnons aux denonciateurs la quatre partie; et sur la mesme peyne, feront chascun papier et registre ordinaire au vray de tout l'ouvraige qu'ils feront, pour estre par vous veus et visitez quant besoing sera. . . Donné a Madon [1] le dix sept aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre [2].

[1] Loir-et-Cher, cne de Candé.

[2] 1506, 15 juillet. — Lettres défendant la fabrication de la vaisselle d'or à cause de la rareté du métal. (Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 338.)

1506, 22 novembre. — Ordonnance de Louis XII sur les monnaies du royaume; extrait concernant le commerce des orfèvres, merciers et changeurs: «... 4. Ne fabriqueront que certains objets à vendre en leurs boutiques. 5. Et pas de vaisselle d'or. 6. Prix de la matière et de la façon à part. 7. N'achèteront pas de monnaies. 8. Titre des ouvrages d'orfèvrerie. 9. Visites. 10. Poinçons particuliers à chaque orfèvre et contrepoinçon des jurés. 11-12. Qu'il y ait aussi un autre contrepoinçon ès mains des gardes dudit métier, dont ils marqueront les ouvrages desdits orfèvres, et quand lesdits gardes changeront, qu'on change ledit contrepoinçon, afin que chacun réponde de l'ouvrage de son temps. 13. On ne travaillera que dans les villes jurées. 14. Merciers, joailliers, tabletiers ne vendront pas de vaisselle d'or, mais seulement de menus objets. 15-17. Changeurs n'exerceront pas sans lettres et apporteront la vaisselle à la Monnaie. 18. Affineurs et départeurs d'or feront de même. 19. Défense d'acheter à autre prix.» (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 487. — Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 341.)

1510, 14 juin. — Lettres patentes de Louis XII, permettant aux orfèvres de fabriquer toutes espèces de vaisselle d'or et d'argent interdite par l'ordonnance précédente. (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 546. — Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 418.)

1529, 10 décembre. — Lettres patentes de

VII

1543, 21 septembre.

Lettres patentes de François Ier portant règlement sur les ouvrages d'orfèvrerie, les visites des gardes, la réception à la maîtrise et à l'apprentissage, en 19 articles.

Arch. nat., Ordonn., 4e vol. de François Ier, X1a 8614, fol. 15[1]. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 750.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, a touz presens et avenir, salut... suivant les remonstrances faictes aux generaulx des Monnoyes, et oys les maistres jurez orfevres, changeurs, affineurs et marchans de nostredite ville de Paris, a quoy eust esté satisfaict et le tout renvoié par devers Nous ou nostre dit privé conseil, eussent les dits supplians presenté de nouveau a icellui nostre dit privé conseil aultres remonstrances.

1. Que quant a l'ouvraige d'or fin, les maistres jurez de l'estat d'orfavrerie de nostre dicte ville de Paris et aultres maistres orfevres de noz royaume, pays, terres et seigneureries, seront tenuz faire les ouvraiges d'or auxquels il n'y aura souldure, a vingt trois carats trois quarts de carat, et icelluy vendre au peuple, a raison de huit vingt trois livres treize sols[2] le marc; l'once, gros, denier et grain, a l'equipolent.

2. Et quant a l'ouvraige d'or fin qui est de vingt trois caratz trois quarts, auquel il y aura souldure, auront les ditz orfevres ung quart de carat de remede, tellement qu'ils seront tenuz fere le dit ouvraige a vingt trois carats et demy pour le moyns, lequel ils vendront au peuple a la dicte raison de huit vingt trois livres treize sols le marc; l'once, gros, denier et grain a l'equipolent; a la charge que les ditz orfevres seront tenuz bailler et faire valloir au dit peuple qui leur vouldra revendre le dit ouvraige non souldé, la dicte somme de huit vingt trois livres treize sols tournois,

François Ier interdisant aux orfèvres la fabrication de la vaisselle d'or pour recouvrer plus facilement le payement de la rançon des enfants de France, puis leur permettant de travailler à leur métier jusqu'à la valeur de deux marcs d'argent seulement. (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 215 et 218 d'après le 2e vol. des Bannières, fol. 254.)

1534, juin. — Lettres patentes de François Ier confirmant purement et simplement les lettres du roi Jean de 1355 et les statuts des orfèvres. (*Ibid.*, t. VI, fol. 299, mention d'après le 3e vol. des Bannières, fol. 31.)

1541, 16 août. — Lettres patentes de François Ier exemptant les orfèvres d'aller au guet, sinon en cas d'imminent péril, suivant leurs anciens privilèges. (*Ibid.*, t. VI, fol. 653, d'après le Grand Livre jaune, fol. 53.)

1541, 14 novembre. — Lettres de François Ier déchargeant les orfèvres de faire marquer les menus ouvrages d'or et d'argent qu'ils étaient obligés de marquer. (Coll. Delamare, 21797, fol. 76.)

1549, 2 mars. — Lettres de Henri II dispensant les orfèvres de recevoir des maîtres par lettres. (*Ibid.*, fol. 76, mention.)

[1] Cette pièce était aussi au folio 49 du 4e livre des Bannières.

[2] 163 livres 13 sols. Aujourd'hui l'or à 23 carats 3/4 vaudrait environ 3,500 fr. le kilogr.

et l'ouvraige souldé la somme de huit vingt une livres dix huit sols huit deniers tournois; et ne pourront les dits orfevres vendre le dit or a plus hault pris, sur peine d'amende arbitraire, en ce non compris les façons lesquelles ils vendront separement et a part.

3. Et quant a l'ouvraige d'or a vingt deux carats, auquel il n'y aura souldure, n'auront les dits orfevres aucun remede, mais a l'ouvraige plain et massif auquel entrera souldure, auront ung quart de carat de remede, et en ouvraiges creuz et chargez de fillets et de raport, pourront avoir demi carat d'or fin de remede, a la charge que les dits orfevres seront tenuz bailler ou faire valloir au dit peuple qui leur vouldra revendre les dits ouvraiges d'or a vingt deux carats les pris qui s'ensuivent :

4. Assavoir celluy auquel il y aura aulcune souldure a raison de sept vingt onze livres douze sols le marc, et les dits ouvraiges plains, massifs, creuz, de raport et chargez de fillets, a raison de sept vingt neuf livres dix sept sols six deniers le marc; et ne pourront les dits orfevres, sur les peines que dessus, vendre le marc du dit or a vingt deux carats que sept vingt onze livres douze sols, en ce non comprins les façons, lesquelles pareillement ils pourront vendre a part et separement et a pris raisonnable.

5. Et quant a l'esmail requis par les dits orfevres pour estre mis et employé par eulx indifferemment en tous ouvraiges, iceulx orfevres pourront user de tous esmaulx, pourveu que les dits esmaulx soient bien et loyaulment mis en besongne et sans aulcun excez superflu, subjet a visitation, laquelle visitation sera faicte, quant aux orfevres, joyalliers et merciers de nostre dicte ville de Paris, pour le regard de l'orfaivrerie qu'ils auront, par les dits maistres jurez du faict d'orfaivrerie en icelle nostre dicte ville, en la manière accoustumée.

6. C'est assavoir en la compaignie de l'ung des commissaires et aulcuns sergens de nostre Chastelet de Paris, quand il en sera besoing, et d'icelle feront leur raport au prevost de Paris ou ses lieutenans civil et criminel, ainsi qu'ils ont acoustumé de faire, et ce sans prejudice a noz generaulx des Monnoyes, de nostre dicte ville de Paris, de povoir aussi de leur part faire visitation sur les choses dessus dites, en la manière acoustumée et selon nos ordonnances et arrests de nostre court de parlement de Paris.

7. Et quant aux aultres villes jurées de nostre royaulme, pays, terres et seigneureries, les maistres jurez feront la visitation et leur rapport par devant nos juges des lieux, et saisiront lesdits visiteurs les dits juges, chascun en son esgard, des ouvraiges ès quels se trouveront faultes et abbuz commis, pour estre procedé contre l'ouvrier a rupture et cassation de l'ouvraige et amende selon l'exigence des cas.

8. Et quant au delay requis par les dits maistres pour povoir debiter et vendre les dits ouvraiges estans au dessoubs des dits tiltres, avons ordonné et ordonnons que les dits orfevres joyalliers auront, et leur donnons delay de huit mois, a

compter du jour de la publication de ces dictes presentes, pour vendre et debiter leurs ouvraiges d'or estans jusques a vingt un carats et casser celluy qui seroit au-dessoubs.

9. Et quant aux ouvraiges saisis estans jusques audit tiltre de vingt ung carat, ordonnons qu'il leur seront renduz et restituez, et ceulx estans au-dessoubs dudit tiltre seront cassez et rompuz et renduz aux parties a qui il appartiendra.

10. Et oultre avons permis et permettons auxdits orfevres et joyalliers pouvoir besongner a tous tiltres au dessus de vingt deux carats, pour ceulx qui leur livreront l'or duquel ils vouldront leur ouvraige estre faict, pour quoy ils auront les remedes dessusdits en grosserie et menuserie; et neantmoins les personnes qui leur commanderont lesdits ouvraiges seront tenuz leur fournir l'or pour faire lesdits ouvraiges et non aulcune monnoye d'or ayant cours par nostre ordonnance, pour icelle diformée estre employée es dits ouvraiges, dont lesdits orfevres et joyalliers feront registre, lequel ils seront tenuz garder pardevers eulx, auquel ils ecripront au vray la quantité de l'or a eulx livré avec l'aloy et le nom de celluy qui leur aura livré; et ne pourront vendre ledit ouvraige a aultres qu'a ceulx qui auront commandé ledit ouvraige et livré ledit or.

11. Et si ceulx ausquels l'ouvraige par eulx commandé aura esté rendu et livré le revendent par après auxdits orfevres et joyalliers, lesdits orfevres, joyalliers ou aultres ne le pourront revendre a aultre personne, mais seront tenuz le rompre et casser, et ce sur peine d'amende arbitraire et de confiscation dudit ouvraige, si la faulte se trouve notable.

12. Et pour cognoistre l'aloy desdits ouvraiges, ordonnons que l'essay s'en fera a la touche, et s'il se trouve aucun diferent ledit essay se pourra faire a l'eaue forte.

13. Et pour ce que plusieurs estrangers se retirent en plusieurs villes de nôz royaulme, pays, terres et seigneureries, ès quelz le mestier d'orfaivrerie est juré, pour estre reçeus maistres dudit estat, et se trouvans suffisans par leurs chefs d'euvres et espreuves, et après avoir demouré et servi an et jour en l'une desdites villes, ils ne peuvent estre refusez a estre reçeus maistres, selon l'ordonnance ancienne; neantmoins, durant ledit an et jour leurs prudhomies et loyaultez requises audit mestier autant que a aulcun autre ne peuvent estre congneues, dont sont avenues et peuvent encore advenir plusieurs inconveniens. Pour a ce obvier et remedier, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons qu'aucun estranger, non ayant esté aprenty en ville jurée de nostre royaulme, ne sera reçeu maistre dudit mestier, s'il n'a servy et ouvré en la maison d'aucun ou aucuns maistres orfevres le temps et espace de trois ans entiers, et s'il n'est certifié oû tesmoigné par celluy ou ceulx maistres avec lesquels il aura demouré, estre de bonnes mœurs, prudhomie et loyaulté.

14. Semblablement pour ce que plusieurs aprentifs orfevres non estrangers,

n'ayant esgard a l'obligation de service qu'ils doivent faire a leurs maistres, quand bon leur semble, ou qu'ils sentent qu'ils pourront faire leur profit de ce qu'ils peuvent avoir aprins et comprins au mestier, s'enfuient ou delaissent le plus souvent leursdits maistres, ne voulans parachever le tems de leur aprentissaige, a quoy est bien requis pourveoir pour l'advenir, Nous, a ceste cause, avons ordonné et statué, statuons et ordonnons que tous maistres orfevres des villes de nostredit royaulme, où ledit mestier d'orfaivrerie est et sera juré, seront doresnavant tenuz, en prenant aprentifs esdictes villes, iceulx faire obliger, par devant notaires ou tabellions, les servir durant le tems de huit ans entiers, sans discontinuation dudit service; et les lettres de ladicte obligation seront tenuz lesdits maistres, dedans le jour qu'elles seront passées, ou dedans trois jours après pour le plus tard, mectre ez mains des jurez dudit mestier des villes où ils sont demourans, pour estre enregistrées par lesdits jurez; et s'il advient que lesdits aprentifs s'enfuient ou delaissent le service de leursdits maistres, iceulx maistres seront tenuz raporter lesdites lettres de leurs aprentifs et icelles remectre ès mains desdits jurez, et leur declarer le jour que les susdits aprentifs s'en seront fuiz, pour en estre fait bon et loyal registre, et ce fait se pourront lesdits maistres orfèvres pourveoir d'autres aprentis au lieu des fugitifs, si bon leur semble.

15. Et pour ce que lesdits aprentis fugitifs pourroient quelquesfois retourner pour servir et parachever le tems qui restoit, lors de leur fuite d'aprentissaige, ordonnons que si les aprentifs retournent vers leurs maistres, ils seront tenus parachever entierement de servir leursdits maistres ou aultres maistres de ladicte ville, le tems qui restoit lors de ladicte fuite, et ne seront lesdits aprentifs reçeus a chef d'œuvres comme estrangers, s'ils n'ont entierement servi le tems desdits huit ans; duquel ils ne se pourront racheter de leursdits maistres, sur peine d'amende arbitraire a apliquer, tant de la part du maistre orfevre que de l'aprentif.

16. Et a ce qu'au dit mestier d'orfevre ne soient commis aucuns abbus ou malversations, au moings que s'il y en a de commis ils viennent incontinent a congnoissance, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que ledit estat d'orfaivrerie sera juré en tous les lieux et villes de nostredit royaulme et fait defenses a tous orfevres de ne besongner d'or a autres tiltres que celluy contenuz ci-dessus.

17. Et quant a l'argent, ils seront tenuz besongner a l'aloy du poinçon de Paris, qui est a onze deniers douze grains fin, quant a la grosserie; et quant a la menuerie, au remede de quatre grains fin pour marc; lesquels ouvraiges d'argent ils seront tenuz signer et marquer de leur poinçon et contre poinçons, baillez aux jurez des lieux ou ils seront demourans, avant qu'iceulx exposer en vente.

18. Et faisons semblables deffenses a tous orfevres, joyalliers, merciers de joyallerie, et a toutes aultres personnes, de quelque mestier, estat, qualité ou condition qu'ils soient, de ne surachapter l'or ne l'argent, et de ne donner du marc

d'iceulx que le pris dernierement par nous ordonné par notre ordonnance, et ce sur peine de confiscation de la matière surachaptée, a quelque pris ou valeur qu'elle puisse monter, et aultres peines contenues en nostre dite ordonnance; aussi faisons inhibitions et defenses a tous maistres orfevres, leurs aprentifs et a toutes autres personnes, de ne soulder ou recharger aucune espece de monnoie tant d'or, d'argent que de billon, soit de coing de France ou aultre, sur peine de punition corporelle et amende arbitraire selon l'exigence du cas.

19. Semblablement, ayant esgard aux remonstrances qui nous ont esté faictes, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que nul mercier, joyallier, n'autre non estant orfevre ne pourra vendre orfaivrerie, sinon qu'il ayt faict faire par les maistres orfevres de nostredit royaulme et qu'il cognoisse ce qu'il vend et ce qu'il achapte, et que de ce qu'ils vendront ils en soient responsables en leurs noms, sur peine d'amende arbitraire...

Donné à Sainte Menehould, le vingt et uniesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante trois et de nostre regne le vingt neufviesme.

VIII

1550, 14 janvier.

Ordonnance de Henri II sur la Cour des monnaies; extrait de ce qui concerne les orfèvres.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Henri II, X1a 8616, fol. 395. — Lamoignon, t. VII, fol. 233.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France... Pour donner ordre aux faultes, malversations et abbuz commis au faict de nosdites monnoyes, tant par les maistres particuliers et officiers d'icelles, changeurs, orfevres, affineurs, departeurs d'or et d'argent, faux-monnoyeurs, rongneurs que aultres... avons, par grande et meure deliberation de conseil, statué et ordonné ce qui s'ensuit:

12. C'est a savoir que, suivant les anciennes ordonnances, nous avons statué et ordonné que les affineurs et departeurs d'or et d'argent ne fonderont et n'affineront aucune matiere d'argent, au-dessous de dix deniers de loy, et ne pourront affiner les laveures des orfevres ou d'autres sanz congé et permission des generaulx de nos monnoyes, a Paris, quant a ceux qui sont demourans a Paris, et ceulx des autres villes sanz permission des gardes ou prevost desdites monnoyes.

13. Les orfevres ne achecteront ne difformeront aulcunes especes d'or ou d'argent ayant cours ou decriées, pour employer en leurs ouvraiges, sur peine de confiscation de corps et de biens, et seront tenuz lesdits orfevres de faire leur ouvraige de fin or ou d'or a vingt deux carats, aux remedes contenuz en l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante trois, et seront aussi tenuz d'ouvrer d'argent a onze de-

niers douze grains fin, au remede de deux grains fin, et ce sur peine de confiscation des ouvraiges qui se feront de ladite loy ou dedenz lesdits remedes, et d'amende arbitraire.

14. Lesdits orfevres et jouailliers seront tenuz bailler bordereaulx ecrits et signez de leurs mains a ceux qui acheteront aulcunes chaisnes, vaisselles, tasses et ouvraiges d'or et d'argent, contenant les poix et loy de ce qu'ils vendront et le pris, tant de la matière que de la façon; et vendront l'or et l'argent a part et les façons a part, afin que si ceulx qui auront acheté d'eulx lesdits ouvraiges vouloient revendre lesditz ouvraiges, ils soient tenuz de les faire bons, de la loy pour laquelle ils auront fait la vente[1].

15. Et pour eviter au nombre excessif des maistres dudit mestier d'orfevrerie et aux faultes, malversations et abuz qui s'y commettent chascun jour, deffendons très expressement auxditz generaulx des monnoyes de ne recevoir aulcun apprentif au serment de maistre orfevre, qu'il n'ayt esté prealablement par eulx examiné sur la bonté et experience tant d'or que d'argent, sur les alleages d'iceulx et aultres choses contenues ez ordonnances dudit mestier, et que iceulx apprentifs aient esté par eulx trouvés suffisans et capables et des qualités requises par lesdites ordonnances.

16. Lesdits maistres jurez et gardes dudit mestier de l'orfevrie de ladicte ville de Paris feront leurs visitations en la manière accoustumée, et d'icelles feront leurs rapports par devant lesdits generaulx de nos monnoyes a Paris, sur ce qu'ils auront trouvé tant contre les orfevres, jouailliers, merciers, lapidaires que autres, pour en estre fait jugement et y estre pourveu par lesdits generaulx que de raison; et quant a ceulx des aultres villes, feront leurs rapports par devant les juges ordinaires, en la presence des gardes des monnoyes des lieux ou il y aura monnoye.

18. Et sur mesmes peines de pugnition corporelle enjoingnons auxdits maistres des monnoyes, changeurs, orfevres, jouailliers, affineurs, departeurs et batteurs d'or et d'argent, de tenir bon, entier et loyal registre, ouquel ils ecriront de leurs mains toutes les matières d'or et d'argent qu'ils acheteront et vendront, contenant les prix, loy et les noms de ceulx qui les auront acheté, et auxquels ils livreront et vendront ledit or et argent, soit en euvre, masse[2] ou aultrement, ensemble les prix qu'ils auront acheté et vendu leurdit or et argent, pour icellui representer quand il sera ordonné.

19. Et oultre ce, suivant l'indult de nostre Saint Pere et ordonnances de nos predecesseurs, par lesquels si aulcuns de nos officiers sont trouvez delinquens en leurs offices, ils doivent estre privez de leurs clericatures, declarons par ces presentes que non seulement lesdits maistres gardes, tailleurs, essayeurs, et contres-

[1] Cette prescription des bordereaux portant le prix du marc fut renouvelée par déclaration de Louis XIII, du 20 décembre 1636, et arrêt du conseil d'État du 17 janvier 1696. — [2] Or de masse, c'est de l'or en lingot, non travaillé, opposé à l'or mis en œuvre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

gardes de nos monnoyes, mais aussi les prevosts, ouvriers et monnoyeurs d'icelles, changeurs, orfevres, affineurs et departeurs qui ont serment a nous, ensemble tous faulx monnoyeurs, rongneurs et billonneurs ou leurs recelleurs, ne seront reçeus, en cas de delits commis au faict des monnoyes, a alleguer ni eulx aider d'aucunes lettres de clericatures...

Donné a Fontainebleau le quatorziesme jour de janvier, l'an de grace mil cinq cent quarante neuf et de nostre regne le troisiesme [1].

IX

1555, 22 mai.

Déclaration de Henri II, rendue en interprétation de l'édit de mars 1555, portant règlement pour les orfèvres, joailliers, affineurs et départeurs, en 17 articles.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Charles IX, X1a 8630, fol. 142. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 543 et 561. Bibl. nat., Coll. Delamare, 21797, fol. 133.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Par nos lettres patentes en forme de chartre, données à

[1] 1552, 12 décembre. — Arrêt du Parlement relatif au serment des gardes de l'orfèvrerie : «Sur ce que... pour les elections desdits maistres jurez en chacun mestier estoit ordonné que les generaulx des monnoyes pretendent souveraineté, de nouvel, ont voulu distraire les maistres et gardes du mestier d'orfevrerie de faire le serment audit Chastelet, ainsy que de tout temps ils avoient acoustumé, combien qu'ils n'eussent par leurdicte erection autre chose en la souveraineté que ce qu'ils avoient par l'ordonnance, attendu lequel empeschement, et que par edict de l'an cinq cens quarante trois, donné par l'advis desdits generaulx des monnoyes, la connoissance des malfaçons et ce qui appartient à l'art et forme de l'or et argent doit appartenir audit prevost de Paris, et la congnoissance de la loy ou matière auxdits generaulx... La Court verra les edicts, et cependant par provision et sans prejudice des droicts des parties, ordonne ladite Court que les eleus en maistres jurés et gardes de l'orfevrie feront le serment pardevant le substitut du procureur general du Roy audit Chastelet, en la manière accoustumée.» (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 425.)

1553, 28 février. — Arrêt du Parlement prescrivant au chancelier de la Basoche de faire assembler les clercs et suppôts de la Basoche, et de leur faire entendre que la Cour leur fait défense d'injurier lesdits orfèvres. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 442.)

1553, 8 mai. — Arrêt de la Cour des monnaies sur les amendes des orfèvres : «Ordonne que des confiscations et amendes en quoy les orfèvres de cette ville de Paris, jouailliers et autres telles personnes auront esté condemnez, pour faultes commises en leur estat, au rapport, denonciation et poursuites desdits jurez et gardes, leur en sera baillé, delivré la tierce partie et portion par le receveur des exploits et amendes de ladite Cour ou par lesdits condamnés, ainsy que bon leur semblera, lesquels partant en demeureront deschargez; laquelle tierce partie sera employée à l'entretennement de la chapelle, sustentation des pauvres, et autres œuvres pitoyables, suivant les anciennes ordonnances, et en seront comptables par un rolle et bordereau qu'ils seront tenus de prendre par chacun an, signé du greffier de laditte Cour. Fait en la Cour desdites monnoyes le huitiesme jour du mois de may mil cinq cens cinquante trois.» (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 452.)

Fontainebleau ou moys de mars dernier passé [1], nous avons faict et donné certaine loy, ordre, statut et reglement sur le mestier et faict des orfevres, jouailliers, affineurs, departeurs, batteurs et tireurs d'or et d'argent, par lequel nous leur avons, a chascun d'eulx, presisé, limité et ordonné la forme et regle que nous entendons par chascun d'eulx respectivement estre suivie, et par ce qu'après la publicacion d'icelles, lesdits orfevres, jouailliers, affineurs et departeurs d'or et d'argent ont connu ledit edit et reglement en plusieurs points et articles leur tourner a charge insupportable, et l'execution en estre si difficile et malaisée, qu'ils ne peuvent esperer l'accomplissement de la plus grande partie du contenu, ils ont recouru a nous et par leur requeste a nous et a nostre conseil privé presentée, faict particulièrement entendre, deduire et remonstrer les poins et articles par lesquels ils se sentoient grevez et chargez et, sanz la commodité et proffit du public, grandement incommodez; sur laquelle nous avons distinctement voulu entendre leurs remontrances, et sur icelles ouir aulcuns de noz presidents et conseillers en nostre Cour des monnoyes. Sçavoir faisons qu'après avoir faict veoir en nostredit privé conseil lesdictes requestes et remonstrances proposées de la part desdits orfevres et jouailliers, affineurs et departeurs d'or et d'argent, les voulans accomoder en ce qui nous sera possible, et les relever de perte et molestation indeue en declarant, amplifiant, interpretant, limittant, restreingnant et modiffiant le dit edit, ordonnance ou reglement, selon qu'avons trouvé estre requis et necessaire, avons dit, declaré, statué et ordonné, et par la teneur des presentes, par l'avis et deliberation de nostre dit conseil privé, disons, declarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit :

1. Que ceulx qui se presenteront pour estre passez et reçeus maistres au dit estat seront bien et deuement examinez par les six gardes dudit mestier, lesquels après avoir veu leurs lettres d'apprentissaige et qu'ils sauront lire et ecrire, s'il n'y a cause legitime de quelque tremblement qui les puisse empescher, leur feront faire chef d'euvre, et ce faict seront presentez en nostre dicte Court des monnoyes, en laquelle après avoir esté examinez de nouveau seront reçeus, si faire se doit; et le poinçon duquel les dits nouvellement reçeus a ladicte maistrise s'entendront ayder a l'avenir, marqué avec les aultres poinçons qui sont en nostredicte cour; et sanz qu'ils puissent estre reçeus audit estat, sinon avec les formes et formalitez susdites, et lesquelles receptions qui seront faictes au contraire, nous les avons des a present cassées et irritées, cassons, irritons et declarons nulles.

2. Que sans faire autre limittation ou reduction du nombre desdits orfevres, le nombre qui est a present en nostre dicte ville de Paris ce demeurera, et au lieu des decedez seront aultres reçeus; et neantmoins par chascun an, oultre ledit

[1] Ces lettres, qui n'existent plus, ont dû être détruites à la suite de la rédaction de celles-ci, destinées à les remplacer.

nombre, s'en pourra creer et eslire jusques au nombre de six, entre lesquels, a ce que lesdits orfevres soient plus enclins a bien et fidellement s'acquitter de leurs charges, seront preferez leurs enfans qui seront trouvez capables et de la qualité requise, sans qu'il puisse s'en recevoir plus grand nombre.

3. Et a fin que ledit ordre ne soit corrompuz et enfrainct, nous ordonnons et deffendons très expressement auxdits generaulx des monnoyes et gardes dudit estat d'orfevres de ne recevoir aulcun a estre passé maistre, par lettres de don de nous, tant a nos entrées, comme naissance de nos enfans ou autrement que par la forme susdite, combien qu'ayons accoustumé eslire et donner droit de maistrise de chacun mestier, revocquant dès a present les lettres qui en pourroient avoir esté données ou se pourroient donner cy après.

4. Que nul ne pourra exercer ledit estat ny tenir boutique d'orfevrie, s'il n'est passé maistre et ait fait chef d'euvre en la manière accoustumée, soit qu'il demeure dedanz nostre palais a Paris, ou autres lieux ayant franchises, lesquelles franchises nous avons pour le regard dudit estat revocquées et abolies, revoquons et abolissons, sans qu'elles se puissent estendre audit estat, quelque usage et profession qu'en ayent les seigneurs desdits lieux, et sans prejudice de leurs privilleiges en aultres choses.

5. Que l'election se fera des gardes de ladicte orfevrerie, en la forme que cy devant a esté faicte, lesquels feront le serment a nostre Cour des monnoyes, laquelle neantmoins ne connoistra du furt ou larçein de vaisselle ou lingots, mais nostre prevost de Paris ou son lieutenant, auquel, ensemble aux commissaires de nostre Chastelet et sergens, enjoingnons assister, quant requis en seront par lesdits gardes ou clerc de leur dit estat, soit en faisant leurs visitations et recherches ou aultrement pour le bien de la justice, et leur donner tout le confort et ayde que besoing sera; lesquels gardes, pour ne demeurer chargez de peine inutile et superflue, feront procès verbaux des faultes notables qu'ils auront trouvez, si aucunes en trouvent, et seulement mention en leur procès verbal, vers eulx, que faisant ladite visitation ne s'est trouvé faulte aucune, sans plus amplement declarer leursdites visitations.

6. Et par ce que du contenu au septiesme article de nostredit edit ne se peut ny ne doit garder la rigueur y contenue, avons voulu et ordonné, quant aux soudures requises es ouvraiges d'orfevrerie, qu'iceulx orfevres feront comme ils ont faict par cy-devant, suivant le reglement a eulx donné en l'an mil cinq cens quarante trois [1], seront neantmoins tenu de prendre les vaisselles marquées du poinçon de nostre ville de Paris, en contre poids ou au prix qu'elles auront esté baillées, pour le regard de la vaiselle en soy et non de la façon, de faire les ouvraiges de la bonté requise par le dit reglement fait en l'an mil cinq cens quarente trois, sur

[1] Ci-dessus, pièce VII.

peine de cassation d'yceux ouvraiges, pour la premiere fois, sinon qu'il y eust faulte notable, auquel cas seront condamnez en une amende pecuniaire qui sera arbitré selon la qualité de la matiere, et ou ils recediveront, en telle amende que nostre dicte cour verra estre a faire par raison, sans qu'il y soit mis ny erigé autre controlleur, ny fait autre controlle, au lieu duquel seront lesdits gardes et jurez dudit mestier, selon le deub de leur charge ancienne.

7. Et par ce que le registre ordonné estre tenu par lesdits orfevres pourroit apporter au publicque quelqu'incommodité s'il se faisoit autrement et a la rigueur de nostre edit, ne seront iceulx orfevres astrains ecrire les noms de ceulx qui auront acheté d'eux, ou leur auront vendu anciennes marchandises de leur mestier, mais seront tenuz seulement bailler bordereaulx de choses par eulx vendues, s'ils en sont requis, par lesquels ils feront le poids et alloy bon.

8. Qu'ils pourront faire affiner leurs laveures vingt quatre heures après l'avoir denoncé au greffe de ladicte cour ou a l'un des generaulx d'ycelle; et sera tenu le greffier d'ycelle cour en faire registre, sans aucun salaire, ny qu'il puisse contraindre le demandant congé d'en lever acte.

9. Et pourront lesdits orfevres acheter, soit desdits affineurs ou autres, toutes sortes d'or et d'argent, selon les anciennes ordonnances, fors l'argent qui est du titre de dix deniers d'alloy et au dessous.

10. Et afin que l'on puisse distinguer ou connoistre lesdits ouvraiges, deffendons très expressement auxdits orfevres ou vefves d'orfevres de transporter leur poinçon si ce n'est pour besongne en leur maison, dont ils seront responsables.

11. Et a ce que l'or et l'argent ne puisse passer par tant de mains, et pour obvier aux abbus qui sur ce souventes fois se commectent, deffendons très expressement a toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de ne faire fait de courtier audit estat d'orfevrerie, ny de vendre aucune orfevrerie, sinon a ceux auxquels il est permis, sur peine d'amende arbitraire, et telle autre peine que nostredicte court verra estre a faire, enjoingnans a ceste fin auxdits gardes d'orfevrerie de faire garder et entretenir lesdites deffenses, et a ceste fin denoncer a nostre procureur, en nostredicte Cour des monnoyes, les contrevenans et infracteurs de nostredicte ordonnance, pour estre procedé contre eulx ainsy qu'il appartiendra.

12. Et par ce qu'il seroit impossible auxdits jouailliers tenir le registre, tel qu'il est porté par nostredit edit, pour la diversité, qualité et modicité de grande partie des ouvraiges qu'ils vendent, declarons que nous n'entendons qu'ils soient astrains a faire ledit registre, sinon de ce qui sera de la valeur de cent ecus et au dessus; et de ce qui sera au dessoubs, les en avons dechargés et dechargeons, ensemble d'ecrire les noms de ceux desquels ils feront achapts ou vente, selon que pour lesdits orfevres est cy dessus contenu.

13. Et d'autant qu'en marchandises qu'ils exposent en vente, en la manufacture

et bonté d'alloy desquels ils sont tenus suivre la loy desdits orfevres, sur lesquels ils s'en reposent, a ce moyen ne peuvent raisonnablement demeurer chargés de peines portées par nostredit edit, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist qu'iceulx jouailliers estant trouvez saisis d'aucunes marchandises qui ne seront bonnes et loyales, soit contre eulx procedé, et ou se trouvera faulte notable, par fracture de l'ouvraige et amende arbitraire; et neantmoins pour le regard des faultes occultes qui ne se pourront connoistre a l'oeil ou a la touche, auront leur recours contre ceux qui auront faict lesdits ouvraiges, hors mis toutes fois pour le regard de ce qui sera fait en chambre.

14. Et quand auxditz affineurs et departeurs d'or et d'argent, avons pareillement dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons qu'ils pourront acheter sans congé toute sorte de vaiselle armoirée ou non armoirée, de personnes connues par eux ou a eux deuement certiffiées; et si aucun s'offre leur vendre vaiselle de la qualité susdite, qui ne soit a eulx connu ou certifié, seront tenus, sur peine de confiscation des vaiselles et d'amende arbitraire, avant qu'acheter ycelles vaiselles, le declarer au clerc des orfevres; pourront aussi fondre et departir billon, de quelque alloy qu'il soit, et vaiselle, comme ils ont fait cy devant. Seront neantmoins tenus porter aux maistres de nos monnoyes l'argent par eux acheté au dessoubs de dix deniers d'alloy, sans qu'ils le puissent affiner, sinon qu'ils tiennent or suffisamment pour estre departy, sur peine de confiscation de matière et d'amende arbitraire, et sans qu'ils soient tenus demander aucuns congés de faire le departement desdites laveures d'orfevreries, nous les avons dechargé et dechargeons.

15. Et pour le regard du contenu au seiziesme article de nostredit edit, se regleront selon l'ancienne ordonnance, sans que pour le contenu d'iceluy ny du subsequent leur soit imposé nouvelle charge quant a present, et se conduiront, en l'exercice de leurs estats, comme ils ont fait ou du faire cy devant, sans qu'ils soient tenus faire aucuns registres, mais seront tenus bailler bordereaulx ainsi que cy devant est declaré pour le regard desdits orfevres.

16. Et afin que les metaux d'or et d'argent ne soient vendus que par gens qui les connoissent et sachent la valeur d'iceulx, et que la plus grande preuve de la valeur d'iceulx depend de la touche, ordonnons que ceulx qui voudront a l'avenir estre reçeus audit estat de jouaillier ou tenir boutique a vendre marchandise d'orfevrerie et de jouaillerie, seront premierement examinés sur la touche et ne seront cy après reçeus audit estat qu'ils ne sachent toucher [1] ce qu'ils vendront et recevront, lequel examen sera fait en nostre dicte Cour des monnoyes et enregistré au registre d'ycelle.

[1] On touche en frottant sur la pierre le métal qu'on veut éprouver et on compare la couleur de la marque qu'il y laisse avec la marque d'un autre métal dont on est certain.

17. Et pour ce que lesdits orfevres, jouailliers et affineurs, estans trouvez en quelque petite et legere faulte non qualiffiée, pourroient estre contraints aller par devant nos dits generaulx des monnoyes, lesquels pourroient faire difficulté les oyr que par procureur et advocat, qui feroit grande peine et frais aux parties et retardement de justice, voulons qu'ils soient reçeus eux mesmes a faire de vive voix ou par ecrit remonstrances de leur droit et cause, et que sommaire justice leur soit faite et administrée, sans qu'ils soient tenus prendre advocat ou procureur pour la deduction de leur cause, si bon ne leur semble, au cas que ladicte cause se puisse sommairement vuider sur le champ et sans figure de procez.

... Donné à Fontainebleau, le vingtdeuxiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq et de nostre regne le neuviesme [1].

X

1578, 8 août.

Lettres patentes de Henri III sur l'examen des chefs-d'œuvre des aspirants orfèvres.

Recueil de Pierre Leroy, de 1759, p. 87.

Nos bien amés les maistres jurez gardes de l'orfevrerie, de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait remonstrer que, combien qu'il soit expressement porté que ceux qui se presenteront pour estre reçeus et passez maistres en icelluy mestier seront bien et deuement examinez par lesdits gardes, lesquels, après avoir veu leurs lettres d'apprentissage, leur feront faire chef d'œuvre, et ce fait, les presenteront en nostre Cour des monnoyes, en laquelle ils seront reçeus, et neantmoins nostre-

[1] Mentions et extraits des pièces qui suivent :

1564, 16 avril. — Lettres patentes de Charles IX ordonnant que tous orfèvres compagnons et serviteurs «ne pourront besongner sinon en la maison d'un des maîtres orfèvres de notredite ville tenant boutique ouverte». (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 113, d'après le Recueil des orfèvres, p. 81.)

1570, 17 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies sur l'essai des ouvrages d'orfèvrerie. (*Ibid.*, fol. 528.)

1571, 26 avril. — Lettres patentes de Charles IX obtenues en commun par les orfèvres, affineurs, départeurs et joailliers pour la confirmation pure et simple de leurs statuts. (*Ibid.*, t. VIII, fol. 589, mention d'après les Ordonn., 7e vol. de Charles IX, fol. 133.)

1571, 5 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies fixant le nombre des orfèvres à trois cents. (Mention dans le Recueil de 1759, p. 10.)

1572, 1er septembre et 15 octobre. — Lettres patentes de Charles IX permettant aux orfèvres de fabriquer toutes sortes de vaisselle d'or et d'argent de tout poids, suivant les lettres des 14 juin 1510 et 16 octobre 1571. (Lamoignon, t. VIII, fol. 725.)

1575, octobre. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement les statuts des orfèvres. (*Ibid.*, t. VIII, fol. 899. — Coll. Delamare, 21797, fol. 142.)

dite Cour des monnoyes, contrariant directement aux dits statuts et ordonnances, a vosdits arrets de verification et a l'inveterée coustume et observation d'iceux, par son jugement du 14 fevrier dernier [1] auroit fait deffenses auxdits jurez et gardes de recevoir aucun a faire chef d'œuvre sans les avertir, sur peine de nullité dudit chef d'œuvre; a quoy ayant esgard et au trouble qu'apporteroient lesdites deffenses audit etat. . . enjoignons par ces presentes que vous les fassiez, souffriez et laissiez jouir et user du contenu en iceux statuts et ordonnances, pleinement et paisiblement, ainsi que par cy devant ils en ont toujours bien et deuement joui et usé, jouissent et usent de present, nonobstant les susdites deffenses portées par ledit jugement de nostre dite Cour des monnoyes, lesquelles, comme contraires auxdits statuts et ordonnances dudit etat et à vos arrets de verification, nous avons levées et ostées, levons et ostons par cesdites presentes [2].

XI

1582, 29 novembre.

Arrêt du Parlement entre orfèvres et lapidaires.

Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 418 à 435.

Entre les maistres et gardes de la communauté de l'orfevrie de Paris, demandeurs, et les lapidaires et tailleurs de pierres fines. . . ordonne les lettres en forme de chartres obtenues par la communauté desdits orfevres (du 4 novembre 1581 [3]) estre enregistrées, et suivant le contenu en icelles, permis a ladite communauté des orfevres, comme d'ancienneté, tailler ou faire tailler pierres fines en leurs

[1] 1578, 14 février. — Arrêt de la Cour des monnaies portant «deffense de recevoir aucun à faire chef d'œuvre sans en avertir la Cour, sur peine de nullité desdits chefs d'œuvre.» (Recueil de 1759, p. 87, d'après les archives de l'orfèvrerie.)

[2] 1581, 9 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies sur les apprentis orfèvres (rappelant la sentence du prévôt de Paris du 19 mars 1544) : «Sur la requeste des gardes de l'orfèvrerie. . . . . la Cour a ordonné et ordonne que suivant l'ancienne usance chascun maistre orfevre ne pourra tenir et avoir en sa maison et boutique ny autres lieux qu'un seul apprenty, lequel il sera tenu faire obliger pour le tems et espace de huit ans, sans que pendant ledit tems il en puisse prendre d'autres, encore qu'ils soient de sa parenté et lignage; et fait inhibitions et deffenses auxdits gardes de recevoir aucun compagnon a faire chef d'œuvre, qu'il n'ait fait ledit apprentissage de huit ans, et a tous orfevres de tenir aucuns apprentis s'ils ne travaillent en leurs maisons et boutiques, sur peine d'amende arbitraire; et enjoint ladite Cour aux gardes de faire comparoir par devant eux au premier jour en l'hostel de leur mestier tous les maistres orfevres de ceste ville de Paris et leur notiffier et faire entendre le present arrest, a ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en la Cour des monnoyes le neufviesme jour de decembre, l'an mil cinq cent quatre vingt un.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 350.)

[3] Ces lettres sont indiquées dans le texte.

maisons et hors d'icelles, sans que le mestier de tailleur de pierres soit erigé en corps de mestiers jurez[1], sans despens neanmoins.

Prononcé le 29e jour de novembre 1582.

XII

1584, 19 octobre.

Lettres patentes de Henri III sur la maîtrise des orfèvres.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri III, X1a 8637, fol. 475. — Lamoignon, t. IX, fol. 573.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne... statuons et ordonnons de nouveau, et autant que besoing est ou seroit, que doresnavant ne sera reçeu aucun maistre dudit estat, sinon en la forme prescrite et mentionnée ez dits statuts, en vertu de quelque edict ou mandement que ce soit, ny mesme de celluy dudit moys de decembre 1581, duquel et de tous autres qui se pourroient cy après faire pour la creation d'aucune maistrise, soit pour mariages de roys et enfans de France, entrées et enfantement d'iceulx, nous les avions conformement exceptés et reservés, exeptons et reservons par ces presentes que vous ferez a cette fin lire, publier et registrer en chascun de vos sieges, entretenir, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur.....

Donné à Blois le dix-neufiesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent quatre vingt quatre et de nostre regne le dixiesme[2].

(1) Cette allégation n'est pas exacte. Les lapidaires ou cristalliers ont des statuts au Livre des métiers (titre XXX, p. 61) et la communauté continua d'exister; elle reçut de nouveaux statuts peu après cet arrêt, en 1584; mais deux siècles plus tard, en 1740, elle éprouve un second échec dans sa réclamation contre les orfèvres. Les plaidoiries présentées par les deux défenseurs sont bizarres et confuses, mais elles reflètent l'état de ces deux communautés, les orfèvres riches et florissants, les lapidaires misérables et obscurs comme ils le sont encore aujourd'hui.

(2) 1586. — Ordonnance de Henri III : «Ordonnons a tous orfevres de tenir en lieu eminent de leurs boutiques un tableau auquel seront ecrites les valeurs, tant du marc d'or fin que du marc d'or a vingt deux carats, et du marc d'argent a l'aloi qui est le titre auquel ils doivent faire leurs ouvrages, avec leurs diminutions par onces, gros, deniers, a ce que le prix des marcs d'or et d'argent ne soit excedé par lesdits orfevres, tant en vendant qu'en achetant les matieres d'or et d'argent, soit en masse ou en ouvrage.» Ces prescriptions sur la valeur du marc d'or et d'argent furent renouvelées, entre autres, dans les mêmes termes, par déclaration de Louis XIII, du 20 décembre 1636, et arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 1696.» (Recueil de 1759, p. 145.)

1586, décembre. — Lettres patentes de Henri III fixant le nombre des orfèvres à 300 et leur remplacement par vacance au profit des fils de maître. (Recueil de 1759, p. 10.)

1594, avril. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des orfèvres (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 747).

1597, 15 octobre. — Lettres patentes de Henri IV exemptant les orfèvres des maîtrises par lettres : «Henry, par la grace de Dieu, Roy de France

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIII

1599, mai.

Lettres patentes de Henri IV confirmant quatre articles de statuts pour les orfèvres.

Arch. nat., O.donn., 3e vol. de Henri IV, X[1a] 8643, fol. 397. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 68.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir, salut. Sçavoir faisons que veu par nous, en nostre conseil, les articles en forme de statuts. . . l'acte de l'assemblée generale sur ce faite en la maison commune des orfevres dudit Paris. . . ordonnons par ces presentes que lesdits articles seront reformez et adjoutez auxdits anciens statuts et ordonnances dudit estat, en la forme et maniere qui ensuit :

1. Que aucun ne sera reçeu apprentif audit estat au dessoubs l'age de dix ans et au dessus l'age de seize ans, et fera apprentissaige de huit années entieres et consecutives, sans que les maistres dudit estat puissent obliger leurs apprentifs pour moindre temps, et remettre ou quitter partie ni portion d'icelluy.

2. Ne pourront aussy lesdits maistres donner grace, argent ou recompense aucune durant ou après lesdites années finies et accomplies, pour ledit temps d'apprentissaige, a leurs apprentifs, de quelque age, nation ou condition qu'ils soient, sur peine aux contrevenans de cinquante escus d'amende.

3. Que tous les maistres dudit estat seront tenuz et responsables des malversations, faultes et abbus qui se trouveront aux ouvraiges marqués de leur poinçon et ne pourront icelluy prester ni louer a aucune personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, sur peine de l'amende que dessus; et ne seront lesdits maistres reçeus a s'excuser, sous couleur et pretexte de dire qu'ils n'auront que presté leurdit poinçon et n'avoir fait ni fait faire ledit ouvrage, ains payeront ladite amende outre la reparation civile, de laquelle ils seront tenus avec ceux qui auroient fait et fabriqué l'ouvrage, lesquels seront aussy extraordinairement pugnis

et de Navarre... avons dit et declaré, disons et declarons que par nos susdits edits des mois de decembre quatre vingt un, et avril dernier, nous n'avons entendu et n'entendons que ledit etat d'orfevres y soit aucunement compris, ains les avons en tant que besoin seroit exeptés et reservés, exeptons et reservons par ces presentes, sans qu'ils y puissent estre compris en aucune sorte et maniere que ce soit, soit en vertu d'iceux edits, ou autres qui pourroient estre faits cy après; et ou aucunes lettres de provision et declaration en auroient esté ou seroient cy après expediées au contraire, nous les avons dès a present cassées, revoquées et adnullées, cassons, revoquons et adnullons par cesdites presentes, et en outre avons fait et faisons très expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes quelconques de s'entremectre en l'exercice desdites charges, en vertu de telles provisions, sur peine de punition corporelle..... Donné au camp de Beauval, le 15e jour d'octobre 1597 et de nostre regne le neuviesme.» (*Ibid.*, t. IX, fol. 1051. Ces exceptions furent renouvelées plusieurs fois, même dans un seul règne.

et chatiez, selon qu'ils seront trouvez avoir malversé en ladicte fabrication de l'ouvrage et contrevenu aux ordonnances.

4. Et si deffendons a tous les maistres orfevres de la dicte ville de Paris de vendre, exposer en vente, ny tenir en leurs boutiques ny en leurs maisons aucune pierre fausse et falsifiée, sur peine de confiscation et de vingt escus d'amende, aplicable, moictié a nous et l'autre moictié aux pauvres maistres dudit estat, qui sera distribuée par les maistres et gardes d'iceluy.....

Donné a Fontainebleau au moys de may, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix neuf et de nostre regne le dixiesme.

XIV

1602, 17 juillet.

Sentence du Châtelet défendant aux orfèvres le colportage réservé aux revendeuses à la toilette.

Recueil des orfèvres de 1688, p. 547. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 257-271.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont, garde de la prevosté de Paris, salut... Nous disons, ouy sur ce le procureur du Roy, que deffenses sont faites a tous maistres orfevres et autres marchands jouailliers forains, regnicolles et autres, de colporter pour revendre aucunes marchandises d'orfevrerie, perles et pierreries, ny bailler a vendre a quelques personnes que ce soit aucune marchandise d'or et d'argent et de pierreries, sur peine de confiscation de toutes marchandises et d'amende; a tous autres de colporter et revendre aucunes desdites marchandises neuves et vieilles appartenant a maistres orfevres, marchands jouailliers et marchands forains, sur peine de confiscation de toutes les marchandises; et neantmoins est permis aux bourgeois de faire vendre leurs bagues et joyaulx d'or et d'argent et pierreries par telles personnes que bon leur semblera, et icelles faire porter aux maisons des particuliers qui les requereront, en prenant par eux certificat et adveu desdits bourgeois, de la charge qu'ils ont de vendre ladite marchandise, et pour icelles estre presentées en justice, si le cas y eschet; ny de se charger de marchandises derobées et mal prises, sur peine de punition, sauf au procureur du Roy et aux maistres orfevres se pourveoir pour la defectuosité de l'or et argent, et deception de fausses pièces vendues, contre les bourgeois ausquels appartiendront lesdites marchandises et ouvriers qui auront icelles faites et fabriquées, ainsi qu'ils verront estre a faire, par raison; sans que pour ce lesdites deffenderesses (revendeuses à la toilette) ny autres à l'avenir puissent faire un corps et communauté, ny prendre lettres pour cet effet, lesquelles si aucunes avoient esté par elles levées sont declarées nulles et de nul effet et

valeur, ny qu'ils puissent avoir aucune action des droits qu'ils pourroient pretendre pour avoir vendu ladite marchandise, ains seront payez de leurs salaires à la volonté des bourgeois... Ce fut fait, donné et prononcé en jugement devant nous, audit Chastelet, en la presence des procureurs desdites parties, le dix septiesme jour de juillet mil six cens deux [1].

XV

1609, 3 décembre.

Arrêt du Conseil d'État pour l'élection des jurés orfèvres.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 569, d'après le recueil des orfèvres.

Le Roy, en son conseil, ayant esgard a ladite requeste du 23 novembre, a cassé et revoqué tout ce qui a esté fait par les generaux des Monnoyes, au prejudice des deffenses signifiées, et faisant droit sur l'instance du reglement et requeste d'intervention, ordonne que suivant l'arrest de ladite Cour du 2 avril 1456 [2], douze jurez et gardes de l'orfevrerie de cette ville de Paris, scavoir ceux qui sortent de la jurande et ceux de l'année dernière et, s'ils sont decedez ou absents, les six de l'année precedente, seront tenus presenter six maistres orfevres, trois anciens et trois nouveaux, suffisans et capables, a la communauté des maistres orfevres assemblez au Chastelet, pardevant les lieutenant civil et procureur du Roy audit Chastelet, pour estre lesdits six orfevres ou autres, tant anciens que nouveaux, esleus jurez et gardes, a la pluralité des voix, lesquels seront tenus faire le serment en ladite Cour des monnoyes et audit Chastelet, en la manière accoutumée et sans que ceux qui auront cy devant esté jurez et gardes puissent estre continuez ou esleus de nouveau qu'il n'y ait au moins intervalle de six ans... Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu a Paris, le 3e jour de decembre mil six cens neuf [3].

[1] 1608, 22 décembre. — Lettres patentes de Henri IV sur les orfèvres de la galerie du Louvre : «Les maistres orfevres d'icelle gallerie seront tenus d'apporter les besongnes qu'ils feront pour le public marquées de leur poinçon, pour celles qui le peuvent et doivent estre, soit en or ou argent, en la maison des gardes de l'orfevrerie, pour estre marquées de la marque desdits gardes, à l'instar de tous les autres maistres orfevres de nostre ville de Paris.» Ceux de l'hôpital de la Trinité et de la manufacture royale des Gobelins ont aussi été de tout temps assujettis à ce devoir. (Recueil de 1759, p. 122.)

[2] Voy. ci-dessus pièce III, p. 16, note 2.

[3] 1612, juillet. — Lettres de Louis XIII portant que pendant dix ans il ne serait fait aucun orfèvre jusqu'à ce que le nombre des maîtres fût réduit à trois cents. (Coll. Delamare, 21797, fol. 76, mention.)

1614, 1er août. — Ordonnance enjoignant aux compagnons orfèvres d'aller travailler chez les maîtres et non dans les maisons particulières. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 869.)

XVI

1614, 5 décembre.

Arrêt du Conseil privé du Roi pour les affineurs, essayeurs, départeurs d'or et d'argent.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 883.

Veu l'arrest de ladite Cour des Monnoies, entre Jehan Le Tellier, maistre affineur, et autres maistres affineurs, portant reglement sur ledit estat d'affineur, du 13e juin mil cinq cens cinquante trois; lettres contenant les statuts et reglemens sur mesme fait des jouailliers, affineurs, departeurs, batteurs et tireurs d'or et d'argent du 22 mai mil cinq cens cinquante cinq; arrest de ladite Cour des Monnoies sur le reglement desdites lettres, du vingt trois fevrier mil cinq cent cinquante six; extrait de ladite Cour des Monnoyes des seize octobre mil cinq cens soixante et onze et vingt six juin mil cinq cens soixante douze, et les suppressions de l'estat et office de tous affineurs et departeurs; arrest dudit Conseil que lesdits affineurs et departeurs continueront leur mestier leur vie durant, a la charge de suppression par mort jusqu'à ce qu'ils soient reduits au nombre de quatre, et qu'ils ne pourront travailler en leurs maisons, du 24 juillet mil cinq cents soixante et quatorze;... lettres de maitrise d'affineur de Marin de Baune du 4 decembre 1597; arrest de ladite Cour par lequel, après la declaration faite au bureau par les jurez et gardes dudit mestier d'affineur, est ordonné qu'il sera reçeu en faisant chef d'œuvre... ordonne que les reglemens de la Cour des Monnoyes sur le nombre desdits affineurs seront gardés et observés, fait inhibition et deffense a ladite Cour de recevoir aucuns affineurs outre et pardessus le nombre porté par lesdits reglemens, a peine de nullité. Fait au Conseil privé du Roy tenu a Paris le 5e jour de decembre mil six cent quatorze[1].

[1] 1627, 15 mai. — Arrêt entre orfèvres et horlogers : «...Maintient et garde les horlogers au droit de pouvoir faire toutes sortes de boistes d'or et d'argent pour les monstres sonnantes et autres de leurs ouvrages; seront neantmoins lesdits maistres horlogers tenus acheter des orfevres de nostredite ville, et non d'autres, l'or et l'argent en placques pour faire lesdites boetes; fait deffenses ausdits horlogers d'user de la fonte et du fourneau et d'employer des compagnons orfèvres pour faire lesdites boestes, ny d'en faire d'or esmaillé ny d'exposer en vente monstres sonnantes ou autres à boistes enrichies de pierreries, à peine de confiscation et de quarante livres parisis d'amende... Donné à Paris en Parlement le quinze may, l'an de grace mil six cens vingt sept.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 216.)

1630, 19 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies déboutant les maîtres affineurs départeurs d'or et permettant aux orfèvres de faire faire leurs lavures par leurs compagnons, apprentis ou autres personnes... (*Ibid.*, t. XI, fol. 362.)

1630, 29 nov. — Sentence du Châtelet, arrêt du Parlement et de la Cour des monnaies : «La Cour, ayant esgard à ladite requeste, fait defense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'apporter ou faire apporter en ce royaume aucune marchandise d'orfèvrerie, fors de pierres

XVII

1632, 30 juin.

Sentence du Châtelet faisant défense aux orfèvres de prendre des apprentis autres que les fils de maître.

Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 467. — Recueil de 1688, p. 506.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Louis Seguier... garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que veu la requeste à nous presentée, et baillée par ecrit, par les maistres et gardes de l'orfevrerie de cette ville de Paris, expositive qu'ils auroient cy devant presenté leur requeste au Roy et à messieurs de son Conseil, par laquelle ils ont remonstré qu'au sujet du grand nombre de maistres orfevres qui est à present en cette ville de Paris, qui se trouvent monter à quatre cens vingt cinq, l'un pour l'autre, ils ne peuvent gagner leur vie et la pluspart viennent à la pauvreté, et ont pour icelle requis Sa Majesté d'y pourvoir et remonstré ne sçavoir moyen plus convenable que d'empescher qu'à l'avenir il ne se reçoive aucuns apprentifs, qui ne soient enfans des maistres orfevres, jusqu'à ce que lesdits maistres orfevres soient reduits au nombre de trois cens, suivant les ordonnances des Rois Henry II et Henry III, ès années cinquante cinq et quatre vingt six[1], et finalement conclu que Sa Majesté permet faire inhibitions et deffenses à tous maistres orfevres de prendre à l'avenir aucuns apprentifs, s'ils ne sont enfans desdits maistres orfevres, jusqu'à ce que lesdits maistres orfevres soient reduits audit nombre; laquelle requeste veue au Conseil, le Roy, inclinant à leurs

fines nues et hors d'œuvre, de faire vendre et colporter aucunes desdites marchandises d'orfèvrerie, et a tous revendeurs et revenderesses et autres personnes de s'entremettre de ladite revente, en quelque sorte et manière que ce soit, et aux maistres orfèvres, compagnons dudit art, jouailliers ou autres, de bailler desdites marchandises auxdits revendeurs pour icelles revendre, a peine de confiscation et d'amende arbitraire; et a tous compagnons orfèvres, tant de ce royaume qu'estrangers, de travailler dudit art, ailleurs qu'ès boutiques desdits maistres, au mois et à la semaine, et non a leurs pièces ou tasche, et auxdits maistres de les recevoir en leurs maisons sans voir le congé de leur precedent maistre ou savoir desdits maistres les occasions pour lesquelles ils en seroient sortis, a peine, tant contre lesdits maistres que compagnons aussi, d'amende arbitraire. A ordonné et ordonne qu'assemblée sera faite des gardes et anciens gardes dudit art par chacun an, pour estre par eux procedé a l'election des quatre maistres orfèvres de cette ville de Paris qui seront nommés aydes desdits gardes pour servir en ladite charge durant un an, et iceluy passé en estre nommé d'autres par iceux gardes et anciens pour exercer lesdites charges d'aydes en la place de ceux qui en sortiront, pour, ladite election faite, estre iceux nommés aydes... Fait en la Cour des monnoyes, le 29e novembre 1630.» (Recueil de 1759, p. 240.)

1636, 20 décembre. — Lettres patentes de Louis XIII portant règlement sur le prix des marcs d'or et d'argent, le commerce de ces matières, le luxe en fait d'orfèvrerie, l'état des orfèvres et affineurs. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 756.)

[1] Ci-dessus pièce IX et pièce XII, note. La fixation de 300 maîtres remonte à 1543.

fins, par son arrest du vingt septiesme may dernier, a ordonné que les suplians se pourvoiroient par devant nous, pour leur estre fait droit sur le contenu en icelle, suivant les edits et ordonnances, nous requerant qu'il nous plust faire deffenses à tous lesdits maistres orfevres de prendre à l'avenir aucuns apprentifs, s'ils ne sont enfans desdits maistres, jusqu'à ce que lesdits maistres soient reduits au nombre de trois cens; et que la sentence qui interviendra soit notifiée par chacun an à la communauté..... et tout veu, nous avons, du consentement du procureur du Roy auquel le tout a esté montré et communiqué, fait et faisons deffenses à tous les maistres orfevres de cette ville de Paris de prendre à l'avenir aucuns apprentifs, s'ils ne sont fils de maistres, jusques à ce que la communauté soit reduite au nombre de trois cens, ce qui sera nottifié par chacun an à la communauté assemblée, à la diligence des maistres et gardes qui seront en charge, à ce qu'elle n'en pretende cause d'ignorance. En temoin de ce, nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait et ordonné le 30 juin 1632 [1].

[1] 1634, 3 mars. — Ordonnance interdisant aux compagnons orfèvres de travailler ailleurs qu'en boutique ouverte à peine de prison, et pareille défenses à tous prieurs et principaux. (Coll. Delamare, 21797, fol. 76.)

1641, 19 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi concernant les orfèvres : «Sa Majesté a surseis et surseoit à la defense d'acheter par les orfèvres aucunes matières d'or et d'argent, ni la vieille vaisselle d'argent, cassée, rompue ou fondue, jusques à ce que par elle en ait esté ordonné; ensemble pour la forme du registre que chacun desdits orfevres doit tenir desdites matières d'or et d'argent et de leurs ouvrages... permet ausdits orfèvres qu'ils puissent faire et debiter vaisselle cizelée, moulée et gravée, comme par le passé, pourveu que les ouvrages soient fidellement travaillez, et a la charge de les reduire au titre des ordonnances et qu'ils n'excedent le poids de quatre onces d'or et de six marcs d'argent pour une seule personne... Et quant a l'election desdits maistres et gardes, ordonne sadite Majesté qu'elle sera faite en la manière accoustumée, et que ses officiers au Chastelet y pourront comme autrefois assister, pour estre, par ceux qui seroient esleus, presté serment en la Cour des monnoyes et faire par iceux maistres et gardes leurs rapports des fautes, abus, crimes et malversations..... Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Paris le 19e jour de janvier mil six cens quarante un.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 57.)

1643, 8 mai. — Arrêt du Conseil d'État du roi (enregistré à la Cour des monnaies le 8 juillet) entre les orfèvres et horlogers : «...Maintient et garde lesdits horlogers au pouvoir et faculté de faire, vendre et debiter toutes sortes de boetes d'or et d'argent esmaillées et gravées avec toutes sortes d'ornemens pour leurs monstres et horloges, sans qu'ils y puissent estre empeschez par lesdits maistres gardes de l'orfevrie de Paris, ny autres, à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or et l'argent pour travailler que desdits orfevres et non d'autres, et qu'ils travailleront au mesme titre que sont obligés les maistres orfèvres, sur les peines portées par les ordonnances; et a cette fin seront tenus de mettre leurs noms sur leurs boetes et ouvrages, pour en repondre en leur propre et privé nom et seront visités par les maistres et gardes de leur mestier d'horloger, et la connoissance des malversations concernant le titre de l'or et de l'argent en leurs ouvrages appartiendra a la Cour des monnoyes; et fait defenses auxdits maistres et gardes de l'orfevrie de les troubler à l'avenir ny de se mesler de leur mestier et de vendre les mouvemens des horloges, entreprendre aucune visite sur eux, ny de saisir leurs monstres et horloges, ny autres pièces dependantes de leur mestier, sous pretexte qu'elles soient d'or et d'argent ou esmaillées, à peine de quinze cens livres

XVIII

1658, 4 décembre.

Arrêt de la Cour des monnaies réglant la marque des ouvrages d'orfèvrerie.

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 919.

La Cour ordonne que les arrets et reglemens, cy-devant faits pour la marque et contremarque des ouvrages d'orfevrerie, seront executez, et ce faisant enjoint aux gardes de les contremarquer au corps et principales pieces, autant que faire se pourra; et ayant egard à ladite requeste, en interpretant l'arrest du huitiesme aoust mil six cent trente sept, que doresnavant et lors que le nouveau poinçon de la lettre O aura esté insculpé au greffe de la Cour[1], tous les ouvrages d'orfevrerie seront marquez du poinçon particulier du maistre orfevre qui les aura faits et fabriquez, en lieu visible et apparent, tant au corps et principales pièces d'appliques qu'aux garnisons, pour estre reconnus, quand besoin sera, scavoir : les esguières au corps, couvercle, pied, anse et bec; les escuelles au corps et oreillons; les bras au corps principal, a la plaque, au tuyau, au bassinet; les mouchettes par le fond et par les deux branches; les salières par le corps et saleron, et si elles portent flambeaux, aux platines, bassinets, branches et bouts de flambeaux; les

d'amende et de tous despens, dommages et interets. Pourront lesdits horlogers avoir fourneaux en leurs boutiques seulement, et en lieu public pour leurs ouvrages.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 307.)

1646, 23 août. — Arrêt du Parlement sur l'élection des aides des gardes de l'orfèvrerie : «...ordonne que les quatre aydes seront esleus, deux de six mois en six mois, en sorte qu'il y en ait toujours deux anciens et deux nouveaux, pour faire recherche des abus et contraventions, dont ils feront leurs procès verbaux, lesquels ils seront tenus dans les vingt quatre heures mettre ès mains desdits maistres et gardes.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 757.)

1647, 3 août. — Autre arrêt confirmant le précédent. (*Ibid.*, fol. 798.)

1648, 25 janvier. — Arrêt sur l'élection des gardes orfèvres : «...ordonne qu'à l'avenir les six gardes de l'orfevrie qui doivent estre esleus d'année en année seront presentés, tant par les six gardes sortant de charge que par les six de l'année precedente, aux anciens qui auront passé par les charges de gardes et trente autres maistres orfevres, de leur corps seulement, scavoir dix anciens, dix modernes et dix jeunes, et qu'à cette fin sera dressé un tableau desdits maistres orfèvres, suivant l'ordre de leur reception.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 883.)

1657, 1er juin. — Arrêt de la Cour des monnaies : sur la saisie de plusieurs objets en écaille de tortue avec coins en cuivre doré, à la demande des gardes orfèvres, la Cour «fait deffenses à tous orfèvres, jouailliers, merciers, miroitiers et tous autres de faire ny vendre cy après aucun ouvrage qui soit partie d'argent et de cuivre doré ou non doré, à peine de confiscation desdits ouvrages et d'amende. Ordonne que le present arrêt sera signifié aux gardes et jurés desdits mestiers et autres que besoin sera, mesme publié dans les communautés desdits mestiers pour estre executé selon sa forme et teneur.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 718.)

[1] On se rappelle que le poinçon se composait du jeu des lettres de l'alphabet changées chaque année.

coquemars par le corps, anse et couvercle; les flambeaux par la patte et tuyau; les rechaux, façon de fer, au corps, fond, grilles, branches et manches; ceux à gros bonnets au corps, collets du pied et manches; les cassolettes aux culots, collet, manche d'ance et chaudron; les bassinoires au corps, couvercles et manches; les menus chandeliers à colonnes par la patte et colonne; les plaques au corps principal, coquilles, bassinets, consoles, flambeaux et bandes; les soucoupes au corps, pied et collet; les corbeilles au corps, pied et collet; les flacons au corps, fond et carrez; les petits chandeliers d'estude à la patte et tuyau; les boetes à poudre et dragées, à la patte, fond et couvercle; les sucriers au corps, fonds et couvercles; les vinaigriers au corps et couvercle; les plaques et benestiers au corps, vases, coquilles et bassinets; les pots à fleurs aux corps et pieds; les culieres et fourchettes aux manches; les gardes d'espées par les branches d'icelles, coquilles, poignées, pommeaux, bouts de fourreaux; les garnitures de baudriers et pendans d'espées par les agraffes, boucles et ornemens; les estreintes de demy ceints et les branches d'esperons, comme aussi les calices, croix et chandeliers d'eglises au corps, principales pieces et garnisons, et generalement toutes les pièces non souldées qui se joignent et assemblent par charnières et agraffes, cliquets, crampons, clavettes, visses et goupilles et toutes les autres pieces et garnisons des ouvrages, comme carez, gaudrons, suages, collets, panaches, ances, becs, roulleaux, moullures, feuillages, pieces de rapport et ondées, toutes autres pieces et garnisons non specifiées cy-dessus qui seront d'espaisseur et largeur pour porter ladite marque... Fait en la Cour des monnoyes le 4e decembre mil six cent cinquante huit [1].

[1] 1658, 27 juillet. — Arrêt de la Cour des monnaies sur les essais d'orfèvrerie : «La Cour ordonne que les ouvrages saisis sur Le Noble seront mis entre les mains des maistres et gardes de l'orfevrerie pour estre difformez, en la manière accoustumée, et ce fait rendue avec le bout de lingot audit Le Noble; et pour n'avoir declaré en les envoyant à la marque qu'ils estoient de fontes differentes, suivant les arrets servant de reglement, de grace, l'a condamné seulement à cinquante livres d'amende, le tiers d'icelle applicable auxdits maitres et gardes de l'orfevrerie; luy a fait et fait deffenses de recidiver sous plus grande peine comme pareillement de prester son poinçon et de faire travailler aucun compagnon en chambre ou lieux pretendus privilegiés, sous les peines portées par les ordonnances, et l'a condamné aux despens; a enjoint audit Le Noble et à tous autres orfèvres portant ou envoyant leurs ouvrages pour estre essayés et marqués du poinçon public, de declarer et marquer aux gardes les fontes differentes qu'il y aura pour en faire differens essays, à peine, en cas qu'il se trouve dans un mesme sac de l'argent à divers titres hors les remèdes, de confiscation desdits ouvrages et de cent livres d'amende et de plus grande peine, s'il y eschet, le tiers applicable auxdits maistres et gardes. Et faisant droit sur le requisitoire du procureur general du Roy, à ce qu'aucun ne pretende cause d'ignorance dudit reglement, a ordonné et ordonne qu'à la diligence des gardes qui sont en charge l'extrait des arrests du vingt huitiesme d'aoust mil six cens dix, dix sept fevrier mil six cens quinze, huit aoust mil six cens trente sept et le present seront lus par le greffier de ladite Cour en la chambre commune de l'orfevrerie, tous les maistres pour ce convoqués, en la presence du conseiller rapporteur, dudit procureur general et desdits maistres et gardes, et

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIX

1659, 29 novembre.

Arrêt du Conseil privé du Roi sur l'élection des gardes de l'orfèvrerie.

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 1105.

Sur la requeste des gardes de l'orfevrie... faite pour le bien de la communauté, que doresnavant les maistres et gardes en charge ne sortiront tous six ensemble, mais qu'il en demeurera la moitié, d'années en autres; sur quoy, tous les inconveniens ayant esté discutez, il auroit esté arresté que l'election se changeroit en sorte qu'il demeureroit quelqu'un des gardes en charge d'année à autre; et pour y pourvoir, six anciens gardes auroient esté nommez à fin de travailler avec les gardes en charge aux moyens les plus convenables sur ce sujet. En execution de laquelle deliberation les anciens maistres en charge s'estant assemblez, ils auroient esté d'avis que doresnavant il seroit fait tous les ans election de trois gardes, sçavoir d'un qui auroit esté une fois garde et de deux qui n'auroient encore passé les charges, et que leur exercice seroit de deux années; lesquelles deliberations auroient esté rapportées à l'assemblée generale de la communauté convoquée à cet effet par billets, en la manière accoutumée; tous les maistres et gardes, à l'exeption de trois, auroient esté d'avis que des six maistres orfevres qui seront esleus gardes en la première election, il y en aura trois dont un ancien et deux jeunes pour deux années, et les trois autres pour une année seulement, et d'autant que ces deliberations sont entierement conformes à ce qui se pratique dans les autres corps et communautez, qu'il ne se peut qu'elles ne produisent une très grande utilité au corps de l'orfevrerie... Le Roy a ordonné et ordonne qu'au cinquiesme decembre prochain sera fait election de six gardes, sçavoir: de trois qui exerceront ladite charge de garde deux années, dont un aura esté une fois garde et les deux autres qui n'auront encore exercé ladite charge, et trois autres pour un an seulement; et que doresnavant, à commencer du cinquiesme decembre 1660, il sera fait tous les ans, audit jour, election de trois gardes, sçavoir d'un qui aura esté une fois garde et les deux autres qui n'auront encore exercé ladite charge, lesquels six gardes esliront pour doyen, en la manière accoutumée, l'un de ceux qui aura passé deux fois par les charges de garde et sans que l'ordre ci dessus

transcrits avec l'acte de publication dans le registre de la communauté dudit mestier, dont sera dressé procès verbal, auquel l'extrait desdits arrests sera ajouté comme article aux statuts de l'orfevrerie de la presente ville, lesquels seront imprimez, et copie d'iceux, signée et collationnée par ledit greffier, donnée à chaque maistre dudit mestier par le clerc d'iceluy, à la diligence desdits gardes... Fait en la Cour des monnoyes, le 27 juillet 1658.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 838-841.)

puisse estre changé, pour quelque cause que ce soit... Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 29[e] novembre 1659 [1].

XX

1679, 30 décembre.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour les orfèvres, en 22 articles.

Arch. nat., Ordonn., 20[e] vol. de Louis XIV, X[1a] 8674, fol. 376. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 952. Recueil des orfèvres, p. 179. — Impr. en 1680, Coll. Delamare, 21797, fol. 191.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil les statuts, ordonnances, edits, arrets et reglemens concernant le corps des maistres marchands orfevres jouailliers de la ville et fauxbourgs de Paris et le fait de l'orfevrerie, ensemble les reglemens faits pour les autres corps des marchands et artisans [2] de la mesme ville qui

[1] 1661, 23 avril. — Sentence du Châtelet renouvelée du 18 février 1634, permettant aux gardes orfèvres de faire arrêter dans les rues les compagnons orfèvres travaillant dans les collèges et maisons religieuses et interdisant aux administrateurs ou prieurs de leur louer aucunes chambres, parce qu'on n'y peut faire les visites nécessaires. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 295.)

1663, 5 juin. — Arrêt du Conseil privé du Roi contenant règlement pour l'élection des gardes de l'orfèvrerie : «Sur la présentation des arrests de 1457, 1609, 1648, 29 novembre 1659 et autres pièces annexes... le Roy ordonne qu'à l'avenir il sera procedé à l'eslection de trois maistres et gardes de l'orfevrie et que le plus ancien d'iceux qui aura fait la fonction de maistre et garde l'année precedente sera continué pendant le temps d'une année seulement pour exercer avec les trois nouveaux eslus.» (*Ibid.*, t. XIV, fol. 561 à 576.)

1669, 31 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du Roi : «Fait Sa Majesté deffense d'admettre et recevoir les fils de maistres orfevres à la maistrise, qu'après avoir fait le chef d'œuvre accoustumé, à peine de nullité de reception.» (Recueil de 1759, p. 86.)

1671, 6 février. — Sentence de police sur les apprentis et compagnons orfèvres : «Disons que les ordonnances, statuts, arrets et reglemens sur le fait de l'orfevrie seront executés selon leur forme et teneur, et que dans quinzaine tous maistres orfèvres de cette ville qui ont des apprentis à eux obligés seront tenus de les faire travailler dans leurs maisons et en boutiques ouvertes, avec deffenses à toutes personnes d'avoir aucunes forges et fourneaux, ailleurs qu'auxdites boutiques, ou en cas qu'ils soient obligez d'en avoir dans des arrière-boutiques ou salles basses, ils seront tenus de prendre sur ce la permission desdits maistres et gardes, le tout à peine de mille livres d'amende.» (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 839.)

1672, 31 mars. — Édit de Louis XIV portant l'établissement d'un droit de marque sur l'or et l'argent : «...voulons à commencer du premier jour d'avril prochain qu'il soit levé à nostre profit dans tout le royaume, sur chacun marc d'or et d'argent qui sera fabriqué et mis en œuvre par les orfèvres, batteurs, tireurs d'or et autres ouvriers en or et argent, sçavoir pour chascun marc d'argent vingt sols, et pour chascune once d'or trente sols qui seront payez aux fermiers de nos monnoyes...» (*Ibid.*, t. XV, fol. 983.)

1672, 28 septembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi faisant défense à tous particuliers d'exercer la profession d'orfèvre à la suite de la Cour ni ailleurs, sans avoir été reçus maîtres suivant les ordonnances. (*Ibid.*, t. XV, fol. 1047.)

[2] Tous soumis à l'inspection des gardes orfèvres.

emploient les matieres ou qui font commerce des ouvrages d'or et d'argent, et Sa Majesté voulant remedier aux abbus qui s'y sont introduits par le nombre excessif des personnes qui s'y employent, mesme ajouter de nouvelles precautions à celles qui ont esté déja prises, afin que l'Estat ne reçoive aucun prejudice dans la fabrique et debit des ouvrages d'orfevrerie et commerce des matières d'or et d'argent, et Sa Majesté s'estant pareillement fait representer les procès verbaux de visites faits depuis le premier juillet mil six cent soixante dix huit, par les gardes de present en charge; ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller au Conseil royal et controlleur general des finances:

1. Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne, conformement à l'article trois de l'edit du mois de mars mil cinq cens cinquante quatre, declaration du mois de juillet mil six cent douze, arrest de son conseil du vingt sept may mil six cent trente deux et sentence de police rendue en execution le trente juin ensuivant, que le nombre des maistres orfevres de Paris demeurera pour l'avenir fixé et reduit à trois cens. Et jusques à ce que ladite reduction ait esté faite, Sa Majesté fait deffenses aux maistres et gardes de recevoir au chef d'œuvre ny de presenter à la maistrise aucun aspirant, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de nullité.

2. Après que le nombre des maistres presentement reçeus et establis aura esté reduit à celuy de trois cens, seront admis par chacun an au chef d'euvre et reçeus en la maniere accoustumée autant de personnes qu'il conviendra pour remplir le nombre de ceux qui seront decedez ou qui auront volontairement renoncé à la maistrise et commerce de l'orfevrerie, par acte en bonne forme; et seront les apprentifs et fils de maistres admis à la maistrise en nombre egal, à commencer par les fils de maistres, lesquels fils de maistres aussi bien que les apprentifs seront tenus de faire le chef d'œuvre qui leur sera donné en la presence des gardes. Et en cas que les fils de maistres qui se presenteront pour estre reçeus au chef d'œuvre ne soient en nombre suffisant pour remplir la moitié des places vacantes, le surplus de ce qui en manquera sera pris du nombre des apprentifs, ce qui aura lieu en faveur des fils de maistres si le nombre des apprentifs aspirans n'est suffisant.

3. Les maistres orfevres de ladite ville et fauxbourgs de Paris seront tenus de donner bonne et suffisante caution de la somme de mille livres, au lieu de vingt marcs d'argent portez par le reglement de mil cinq cent cinquante quatre, lesquelles cautions les gardes en charge pourront contester s'il y eschet, après avoir pris communication des actes de cautionnement et autres.

4. Et sans avoir esgard aux receptions des maistres reçeus depuis le premier juillet 1675, lesquelles Sa Majesté a cassées et adnulées comme faites au prejudice des deffenses portées par l'arrest du Conseil d'État du dix-sept juin au dit an, fait Sa Majesté deffenses à tous maistres pretendus reçeus depuis les deffenses portées par l'arrest dudit jour dix-sept juin, de tenir boutique d'orfevres, et à eux enjoint,

huitaine après la publication du present arrest, de mettre leurs poinçons entre les mains des gardes qui les feront rompre en leur presence. Pourront neantmoins ceux d'entre eux qui pretendront avoir l'age et les qualitez requises par les reglemens representer dans un mois, par devant le lieutenant general de police, leurs brevets d'apprentissage au consentement des gardes en charge et autres actes necessaires, dont il sera dressé procès verbal et sur iceluy donné avis par ledit lieutenant general de police, pour le tout veu et raporté au Conseil estre pourveu par Sa Majesté, ainsy qu'il appartiendra.

5. Et d'autant que les veuves des maistres orfevres n'ont aucunes connoissances du titre et de l'aloy, et que ne pouvant conduire le travail elles dependent des compagnons qu'elles employent, en quoy le public peut recevoir un notable prejudice, aussy bien que lesdites veuves qui se trouvent par ce moyen exposées à des condamnations d'amendes et autres peines considerables, ne pourront les dites veuves avoir de poinçon à l'avenir, à elles enjoint de les rapporter dans la quinzaine au bureau des orfevres pour y estre rompuz. Pourront neantmoins les dites veuves des maistres orfevres continuer le commerce des marchandises d'orfevrerie et jouaillerie en boutiques ouvertes et à faire travailler sous le poinçon d'un maistre tenant actuellement boutique, lequel maistre sera obligé de les marquer de son poinçon et de les faire contremarquer, et demeurera aussy responsable des abus qui s'y pourront trouver tant au titre qu'autrement[1].

6. Sera fait à l'avenir par chacun an, par les gardes en charge, une liste generale dans laquelle les noms, seurnoms et demeures de tous les maistres, selon l'ordre de leur reception, seront inscrits, comme aussy les noms, seurnoms et demeures des veuves tenant boutiques ouvertes; et sera ladite liste renouvellée par chacun an, signée et certifiée veritable par lesdits gardes en charge, avant l'eslection de ceux qui leur devront succeder; desquelles listes seront faits trois exemplaires dont l'un sera mis dans un tableau à la chambre commune desdits orfevres et les deux autres seront deposez aux greffes de la Cour des monnoyes et de la chambre de police. Et seront tenus les maistres et veuves de maistres, en cas de changement de domicile, de le declarer aux gardes en charge trois jours après ledit changement, à peine de deux cens livres d'amande en cas de contravention.

7. Ordonne Sadite Majesté, sans s'arrester à l'arrest du Conseil du cinq juin six cens soixante trois[2], que celuy du vingt neuf novembre mil six cent cinquante

[1] 1671, 7 août. — Sentence du Châtelet sur les compagnons et veuves des orfèvres, leur défendant de résider dans les couvents (arrêt de 1661 ci-dessus) ou chez les veuves de maîtres, lesquelles seront tenues de « marquer elles-mêmes de leur poinçon, qui aura esté renouvelé depuis leur veuvage, tous les ouvrages qu'elles sont obligées d'envoyer à la marque, sans qu'elles puissent laisser leurs poinçons à mains desdits compagnons... à peine de privation de leurdit poinçon qu'elles seront tenues, en cas qu'elles ne veulent s'en servir, de remettre ès mains desdits gardes pour estre difformez. » (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 925.)

[2] Voyez p. 42 et p. 43, note.

neuf sera executé et conformement à iceluy sera par chascun an, à commencer du premier juillet mil six cent quatre vingt, procedé à l'election de trois gardes seulement, sçavoir un ancien et deux jeunes, pour avec trois de ceux qui sont à present en charge faire le nombre de six gardes, et ainsy continuer à l'avenir par chascun an.

8. Les deux derniers desdits gardes feront la charge de maistres des confrairies particulières etablies entre lesdits orfevres, avec deffenses à eux et auxdits gardes et communauté de proceder cy après à l'election d'aucuns maistres de confrairies ny de faire sous ce pretexte aucunes assemblées, festins ou autres depenses que celles qui sont necessaires pour le service divin, conformement aux titres des fondations.

9. Fait Sadite Majesté deffenses à tous marchands et artisans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, autres que les maistres orfevres et leurs veuves, de faire aucun commerce de marchandises d'orfevrerie du poinçon de Paris, à peine de confiscation et d'amende de mille livres pour chacune contravention, le tout applicable un tiers au profit de Sadite Majesté, un autre tiers à la communauté desdits maistres orfevres et l'autre tiers au denonciateur.

10. Permet neantmoins Sadite Majesté aux marchands merciers de ladite ville de Paris de vendre la vaisselle et autres pieces d'orfevrerie venant d'Allemagne et autres paiis estrangers seulement, à la charge qu'après l'arrivée et reception desdites pieces d'orfevrerie lesdits marchands merciers seront tenus d'en faire leur declaration au bureau des maistres orfevres, qui le marqueront, au corps ou en l'une des pieces principales, d'un poinçon particulier qui ne servira à autre usage, en sorte neantmoins qu'ils n'en puissent estre difformez, faisant Sa Majesté deffenses auxdits marchands merciers d'exposer en vente lesdites pieces d'orfevrerie avant qu'elles ayent esté marquées. Et en cas de contravention permis aux gardes des marchands orfevres de les faire saisir et à cet effet de faire transporter un commissaire du Chatelet.

11. Seront pareillement tenus lesdits marchands merciers qui font trafic d'orfevrerie de mettre entre les mains des gardes des orfevres un estat certifié d'eux de la qualité, quantité et poids des marchandises qu'ils ont du poinçon de Paris et des autres villes du royaume; et seront tenus faire marquer au bureau desdits orfevres tous lesdits ouvrages d'un poinçon particulier et ce dans un mois, après lequel ledit poinçon sera rompu. Et pour donner moyen auxdits marchands merciers de se defaire desdits ouvrages ainsy marquez, Sa Majesté leur a accordé delay de six mois pour les vendre, après lequel lesdits merciers seront tenus de porter au bureau desdits orfevres ceux qui leur pourroient estre restez, dont la valeur leur sera payée comptant, suivant le poids et la moitié de la valeur des façons, ainsy qu'il sera arbitré. Le tout à peine de confiscation et d'amende.

12. Et afin d'eviter plusieurs abus difficiles à decouvrir, par le moyen desquels

plusieurs personnes ont esté trompées, les maistres orfevres seront tenus de marquer chacun de leurs poinçons et de faire contremarquer du poinçon commun, en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or et d'argent, et ce tant au corps qu'aux pieces principales d'apliques et garnisons mentionnées en l'etat qui en a esté ce jourd'huy arresté au conseil; et à cet effet seront lesdits maistres tenus d'envoyer en mesme temps au bureau lesdites pièces d'appliques et garnisons avec le corps et pieces principales, pour du tout en estre fait essay et iceux contremarquez. Deffenses aux gardes de marquer l'un sans l'autre et auxdits orfevres d'avoir dans leurs maisons et boutiques aucuns ouvrages montez et assemblez, frappez en bord ou planez, mesme d'exposer en vente ceux qui ont esté cy devant fabriquez qu'ils n'ayent esté prealablement marquez et contremarquez au corps et pieces mentionnées audit estat de ce jour, à peine de confiscation des ouvrages et d'amende.

13. Et afin de prevenir les autres abus qui pourroient estre commis à l'avenir pour eviter lesdites marques et contremarques, sous pretexte que les ouvrages auroient esté fabriqués auparavant le present reglement, ordonne Sa Majesté qu'incontinent après la publication d'icelluy, les gardes en charge feront une visite et recherche generale, en procedant à laquelle chacun des maistres et veuves d'orfevres sera tenu de faire sa declaration precise et de fournir un estat duement signé et certifié des ouvrages d'orfevrie qu'ils auront faits et fabriquez avant le premier juillet mil six cent soixante dix sept, laquelle declaration contiendra la qualité desdits ouvrages, le poids et la marque tant du maistre que de la maison commune. Et en cas de contravention et à faute par lesdits maistres et veuves de faire leursdites declarations dans un mois après la publication du present arrest, lesdits ouvrages dont ils se trouveront saisis demeureront confisquez au profit de Sa Majesté.

14. Et pour empescher que les ouvrages d'orfevres ne soient difformez et afin que le poinçon puisse estre appliqué sur chaque piece qui le devra porter, sera fait pour le bureau un poinçon commun, marqué de la lettre L, dont on commencera de se servir au premier jour de janvier prochain, l'empreinte duquel poinçon, compris le champ, ne pourra en tout estre que de deux lignes en hauteur et d'une ligne un quart de largeur.

15. Chacun desdits maistres orfevres sera aussy tenu dans huitaine de faire renouveller son poinçon, lequel ne pourra pareillement exceder l'etendue du poinçon commun; enjoint à cet effet à tous lesdits maistres orfevres de rapporter aux gardes leurs anciens poinçons pour estre rompus en leur presence et de faire insculper les nouveaux, tant à la Cour des monnoyes qu'au bureau de leur communauté, le tout sans aucun frais.

16. Pourront lesdits orfevres graver toutes sortes d'ouvrages d'orfevrerie, sceaux et cachets, faire et graver en creux et de relief toutes sortes de poinçons

et lames d'acier, à droit ou autrement, qui leur seront necessaires pour la fabrique et ornement de leurs ouvrages; le tout sans s'arrester aux arrets du parlement des vingt deux may mil six cent soixante cinq et quatre aoust mil six cent soixante seize.

17. Seront lesdits arrets et reglemens concernant l'orfevrerie executés de point en point selon leur forme et teneur, et en ce faisant seront tant lesdits orfevres que les fourbisseurs, horlogeurs, fondeurs et autres qui employent les matières d'or et d'argent tenus de faire leurs ouvrages au titre et dans les remedes portés par les ordonnances. Enjoint à tous artisans employez à travailler à la vaisselle et autres matières d'or et d'argent de travailler en boutique, et en cas de contravention seront les gardes en charge tenus d'en faire leurs rapports en la maniere accoutumée, leur permettant à cet effet Sadite Majesté de faire les visites chez lesdits fourbisseurs assistez d'un des officiers du Chatelet, tout de mesme et ainsy qu'ils faisoient auparavant les arrests du parlement des vingt quatre aoust et vingt decembre mil six cent trente deux; lesquels fourbisseurs seront aussi tenus d'envoyer leurs ouvrages à la marque, et seront lesdits delinquans, tant au titre que pour le deffaut de marque et contremarque, condamnez en cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, outre la confiscation des ouvrages, en cent livres pour la seconde fois, et seront interdits de la maistrise à la troisiesme fois, sans que lesdites peines puissent estre remises ny moderées, sous quelque pretexte que ce soit.

18. Seront lesdits orfevres, horlogeurs, fondeurs, fourbisseurs et autres qui employent lesdites matières tenus, suivant l'article huit de l'ordonnance de mil cinq cent cinquante quatre, d'avoir leurs forges et fourneaux scellez en plastre dans leur boutique et sur rue; deffenses à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre et de travailler ailleurs qu'en leursdites boutiques, sous quelque pretexte que ce soit, et aux heures portées par les ordonnances.

19. Ceux d'entre lesdits orfevres qui ne tiendront boutique ouverte ne pourront se servir de leurs poinçons; à eux enjoint de les rapporter aux gardes pour estre par eux cachetez et deposez en la chambre commune.

20. Les affineurs se retireront dans les hostels des monnoyes un mois après la publication du present reglement et, conformement à l'article quatorze du reglement de mil cinq cent cinquante cinq, seront tenus de porter à l'hostel de la Monnoye toutes les matières qui ne seront qu'à dix deniers de fin et au-dessous, leur faisant Sa Majesté deffenses de travailler ailleurs et à autres heures que celles portées par les ordonnances.

21. Continueront lesdits gardes de l'orfevrerie leurs visites ez maisons et boutiques de tous les maistres orfevres et leurs veuves sans exception, en la maniere et ainsy qu'il leur est enjoint par les reglements, dont ils dresseront leurs procez verbaux dans lesquels ils declareront si les maistres sont en boutique ou non, et

donneront leurs rapports, sçavoir pour tout ce qui concerne le titre des matieres, bonté et alliage d'icelles, la marque et le poinçon, en la Cour des Monnoyes, et pour le surplus par devant le prevost de Paris.

22. Et sera le present reglement lu et mis dans un tableau, dans la maison commune desdits orfevres, et icelluy executé selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le trentiesme jour de decembre, mil six cent soixante dix neuf; signé Colbert[1].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . voulant pour l'interest de nos sujets et le bien de nostre Estat retablir la discipline du corps des marchands et communauté des maistres orfevres jouailliers de nostre bonne ville de Paris, nous nous serions fait representer en nostre Conseil nos ordonnances, edits et reglements sur le fait de l'orfevrie, ensemble ceux des communautez des autres marchans et artisans qui employent les matières d'or et d'argent, et en consequence nous avons ce jourd'hui fait en nostre Conseil le reglement cy attaché, sous le contre scel des presentes, lesquelles nous voulons estre execu-

[1] 1680, 23 novembre. — Arrêt du Conseil d'État sur le fumage donnant à l'argent la couleur de l'or. «Le Roy fait defense à tous ouvriers d'employer aucun parfum ou fumage pour donner à l'argent filé la teinture ou couleur de l'or, ni se servir desdits parfums dans lesdits ouvrages, en quelque manière que ce puisse estre, d'en faire aucune fabrique ni commerce, tant dedans que dehors le royaume, mesme de vendre aucun ouvrage fait et fabriqué avec ledit argent parfumé, à peine de confiscation, trois mille livres d'amende et plus grand peine s'il y eschet.» (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1070.)

1684, 18 mars. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux compagnons orfèvres réfugiés dans les cloîtres, hôtels, etc., de se retirer chez les maîtres. (*Ibid.*, t. XVII, fol. 164.)

1685, 26 janvier. — Arrêt du Parlement défendant d'acheter de la vaisselle d'or et d'argent, sinon de personnes connues, sous peine aux orfèvres de répondre des dommages dus aux parties. (Recueil de 1759, p. 149.)

1685, 15 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies sur l'apprentissage des orfèvres. La Cour «. . . fait deffenses aux maîtres orfèvres des galleries du Louvre de faire aucuns brevets d'apprentissage pour moindre tems que de huit années... » (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 333.)

1686, 3 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies concernant les fils d'orfèvres, contre «Jacob Legaré, fils de Gédéon Legaré, orfèvre des galeries du Louvre, se prétendant maître orfèvre, sans qu'il fût obligé de faire aucun chef-d'œuvre ni prendre lettres de maîtrise, et exempt de tous frais envers les maîtres et les gardes orfèvres»; la Cour «ordonne qu'il sera tenu remettre incessamment son poinçon au greffe de la Cour, pour estre defformé, et son nom gravé sur la table de cuivre estant au greffe de la Cour, ostez, sauf à luy à se pourvoir à la maistrise par les voyes ordinaires.» (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 351.)

1687, 6 août. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence du Châtelet qui fait défense aux orfèvres de graver d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont faits, sur la plainte de la communauté des graveurs. (*Ibid.*, t. XVII, fol. 500.)

1687, 13 octobre. — Arrêt de la Cour des monnaies sur les soudures. La Cour «ordonne à tous maistres orfevres de faire des ourrelets renversés plains de soudure, aux plats, bassins et assiettes, encore qu'ils n'en fussent requis par les particuliers. . . » (*Ibid.*, t. XVII, fol. 522 et 525.)

1689, 14 décembre. — Déclaration du Roi portant règlement pour la fabrication, le poids et la vente des ouvrages d'orfèvrerie, en 18 articles. (*Ibid.*, t. XVII, fol. 753.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

tées. A ces causes... Donné à Saint Germain en Laye, le 30e jour de decembre l'an de grace 1679 et de nostre regne le 37e[1].

XXI

1691, 21 mai.

Déclaration du Roi portant union au corps des orfèvres des offices de gardes et jurés créés par édit de mars précédent.

Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 116.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le corps de l'orfevrerie et jouaillerie de nostre bonne ville de Paris s'estant toujours fait distinguer par la beauté de ses ouvrages et par la conservation du titre de l'or et de l'argent, il est important que les charges dudit corps ne soient exercées que par des personnes de probité et d'experience, ce qui nous a fait recevoir agreablement la remonstrance des gardes du corps et communauté de ladite marchandise, qu'ayant par nostre edit du mois de mars dernier créé et érigé en titre d'office hereditaire les gardes des corps de marchands et les maitres jurez des arts et metiers, il pourroit se presenter des sujets pour se faire pourvoir desdits offices en leur communauté qui n'auroient pas les qualitez requises pour la conservation d'un commerce de ce qu'il y a de plus précieux, et que pour marquer leur zèle pour nostre service et leur soumission à nos volontez, ils offrent de payer au tresorier de nos revenus casuels la somme de soixante mille livres, s'il nous plaisoit d'unir à leur communauté les offices de gardes créés par ledit edit, pour estre exercés par ceux qui nous seront presentez, pour autant de temps qu'il sera convenu entr'eux, auxquels nous ferions expedier nos provisions pour la première fois; lequel temps expiré, leur accorder la faculté de nous presenter de nouveaux officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination; qu'il leur fut permis d'emprunter ladite somme de soixante mille livres, et pour la seureté de ceux qui la leur presteront, leur accorder un privilege et preference sur les droits de six livres attribuez auxdits gardes pour leurs visites, et conformement à la deliberation arrestée en ladite communauté le quinzieme du present mois de may, regler les receptions en ladite marchandise à la somme de mille livres, celle des fils de marchands orfevres et jouailliers à celle de cinq cents livres, et celle des fils des gardes en charge et des autres

[1] A la suite de ces lettres, un arrêt du Conseil d'État du Roi donne la liste des pièces qui doivent être marquées du poinçon particulier de l'orfèvre et contremarquées du poinçon commun.

gardes à trois cens livres, et cent cinquante livres pour l'enregistrement de brevets d'apprentissage; tous lesquels droits de reception et d'apprentissage demeureront pareillement affectez et hypotequez au principal et aux arrerages de ladite somme de soixante mille livres, avec les maisons et autres effets dudit corps et communauté; duquel emprunt mention sera faite et des noms de ceux qui preteront, dans la quitance qui sera delivrée de ladite somme de soixante mille livres par le tresorier de nos revenus casuels.

A ces causes, voulant donner au corps des marchands orfevres et jouailliers des marques de nostre protection, nous avons par ces presentes, signées de nostre main, uni et incorporé, unissons et incorporons au corps desdits marchands orfevres et jouailliers les offices de gardes de leur communauté, creez par nostre edit du mois de mars dernier, en payant par eux, suivant leurs offres, au tresorier de nos revenus casuels, la somme de soixante mille livres, en quatre payemens egaux de quinze mille livres chacun, le premier au premier juin et les trois autres de mois en mois suivans. Ce faisant voulons que lesdits offices soient exercés sur les provisions que nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par lesdits corps et communauté pour tel temps qu'il sera par eux avisé, après l'expiration duquel pourront lesdits gardes du corps et communauté nous presenter de nouveaux officiers pour en obtenir de nous la confirmation et continuer à l'avenir, à toutes les mutations d'officiers que voudra faire la communauté. Voulons aussi que les droits de visite montant à six livres ne puissent estre augmentez et que les droits de reception et d'apprentissage à la marchandise d'orfevrerie et jouaillerie demeurent fixés, sçavoir : les receptions des marchands d'apprentissage à mille livres, celles des fils de marchands à cinq cents livres et celles des fils des gardes en charge et des anciens gardes à trois cents livres, et pour les enregistrements des brevets d'apprentissage à la somme de cent cinquante livres, sans que le tout puisse estre augmenté pour quelque cause et occasion que ce soit. Tous lesquels droits de visites, receptions de marchands et d'enregistrement de brevets d'apprentissage, ensemble les maisons, heritages et autres biens et effets dudit corps, demeureront par privilège affectez et hypothequez au principal et arrerages de ladite somme de soixante mille livres, en faveur de ceux qui preteront le tout ou partie d'icelle audit corps et communauté, auxquels nous permettons d'emprunter ladite somme et d'en passer les declarations necessaires, dont mention sera faite dans les quitances du tresorier de nos revenus casuels. Lesquels droits de visites, reception des marchands et d'enregistrement de brevets d'apprentissage ne seront levez et perçeus que jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme de soixante mille livres en principal, qui seront payez en nos revenus casuels, et des arrerages qui en seront deubs, après lequel remboursement il ne sera payé que les droits de visite, receptions des marchands et enregistrement des brevets qui seront reglez par les sieurs commissaires de nostre conseil à ce deputés, aux termes de nostre edit du mois de mars dernier.....

Donné à Versailles, le 21[e] jour de may, l'an de grace mil six cens quatre vingt onze, et de nostre regne le quarante neuviesme[(1)].

(1) 1693. — Requêtes et arrêt du Conseil prescrivant que les deux maîtres de la confrérie qui seront élus tous les ans présenteront à leurs frais le tableau votif, le premier jour de mai de chaque année, sans que l'orfèvrerie soit tenue d'y contribuer. (Coll. Delamare, 21797, fol. 208.)

1696, 17 janvier. — Arrêt du Conseil sur l'exercice de l'orfèvrerie et sur la valeur du marc d'or : «...Fait deffenses à tous orfevres, jouailliers et autres ouvriers travaillant en or ou en argent de fondre ou difformer aucunes espèces de monnoyes, decriées ou ayans cours, à peine des galères à perpetuité... seront tenus lesdits orfèvres d'avoir des registres en bonne forme où ils ecriront eux mesmes la qualité et la quantité des matières d'or et d'argent, ensemble les noms et la demeure de ceux à qui ils les auront vendus... seront tenus d'avoir, en lieu eminent dans leurs boutiques, un tableau contenant la valeur du marc d'or et d'argent, l'or à vingt quatre karats et l'argent à douze deniers... ordonne qu'ils vendront lesdites matières et les façons séparément, laquelle distinction sera marquée sur leurs registres... la Cour des monnoyes nommera des commissaires pour se faire presenter lesdits registres et visiter les ouvrages dans les boutiques...» (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 591.)

1696, août. — Édit du Roi portant création d'offices de contrôleurs de la marque des ouvrages d'or et d'argent. (*Ibid.*, t. XIX, fol. 802.)

1696, 4 septembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi ordonnant que, malgré les remontrances des gardes orfèvres, ils devront porter honneur et respect à la Cour des monnaies. (Coll. Delamare, 21797, fol. 209.)

1698, février. — Autre édit supprimant les gardes. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 60.)

1703, avril. — Lettres patentes : «Permettons aux marchands orfevres de la ville de Paris de recevoir vingt maitres sans qualité, en faisant chef d'œuvre... lesquels seront reçus outre et pardessus le nombre de trois cents maitres, auquel nombre nous avons fixé la communauté le 30 décembre 1679, à condition que quand lesdits maitres surnuméraires mourront, ils ne pourront estre remplacez, afin que le nombre puisse estre reduit à celui de trois cens maitres, mais que les enfans desdits maitres pourront parvenir à la maitrise tout de même que les enfans des autres maitres.» (Recueil de 1759, p. 13.)

1704, 15 février. — Arrêt du Conseil privé du Roi qui casse l'arrêt de la Cour des monnaies du 20 juin 1702 en ce qu'il ordonne «que les brevets d'apprentissage des aspirans orfèvres seront représentés en ladite Cour des monnoyes, avant que de proceder à leur reception à la maistrise. Ordonne Sa Majesté que, quand les aspirans à la maistrise seront presentez à ladite Cour, lesdits maistres et gardes orfèvres seront tenus seulement de certifier à ladite Cour que lesdits aspirans ont bien et deuement fait leurs apprentissages, conformement aux ordonnances, et que leurs brevets sont en bonne forme.» (Recueil de 1759, p. 92.)

1705, juin. — Édit du Roi portant union au corps des orfèvres des offices d'essayeurs des ouvrages d'orfèvrerie, pour la somme de 90,000 livres et les deux sols pour livre. (Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 650.)

1714, 26 mai. — Déclaration du Roi confirmant les gardes de l'orfèvrerie dans les fonctions de leur charge : faire les visites dans les ateliers et exiger l'essai des ouvrages d'or et d'argent. (*Ibid.*, t. XXV, fol. 509.)

— Arrêts du Conseil sur l'essai des ouvrages d'or et d'argent qui seront marqués du poinçon du maître et essayés et contremarqués à la maison commune des orfèvres. (23 novembre 1721, 5 et 15 mai 1722, 3 juin 1723.) (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 398, 501, 515 et 791.)

1720, 18 février. — Déclaration du Roi contenant le règlement déjà donné précédemment sur la nature et le poids des ouvrages d'or et d'argent. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 6.)

1721, 23 novembre. — Déclaration du Roi sur les lieux privilégiés des orfèvres, rappelant les précédentes de 1661 et autres (Recueil de 1759, p. 21) et permettant de fabriquer «des menus objets comme étuis, boutons, boëtes, etc. au titre seulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat.» (Recueil de 1759, p. 117.)

1724, 4 janvier. — Déclaration du Roi infligeant aux contrefacteurs du poinçon de la maison commune des orfèvres les mêmes peines qu'aux faux monnayeurs. (Lamoignon, t. XXVIII, fol. 3.)

1725, 23 janvier. — Arrêt du Conseil d'État

XXII

1742, 17 novembre.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour l'administration des deniers communs des orfèvres joailliers et pour la reddition des comptes des gardes.

Registres du Conseil d'État. — Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 129 impr.

Le Roy s'estant fait representer les arrets rendus en son Conseil, les 26 mai et 7 décembre 1739 et 9 février 1740, par lesquels Sa Majesté auroit entr'autres

du Roi concernant la marque des ouvrages d'or et d'argent des orfèvres. (Coll. Lam., t. XXVIII, fol. 296.)

1727, 11 janvier. — Arrêt de la Cour des monnaies : «Fait defenses de graver un poinçon pour maistre orfèvre sans se faire representer l'ancien dont on s'est servi ; et à l'égard des aspirans à la maitrise, les poinçons seront mis par ceux qui les auront gravez entre les mains des gardes de l'orfevrerie, qui ne pourront s'en dessaisir qu'après leur reception en la Cour.» (*Ibid.*, t. XXIX, fol. 1.)

1728, 14 août. — Arrêt du Conseil d'État supprimant le droit aux apprentis pendant dix ans. (Coll. Delamare, 21797, fol. 244.)

1730, 23 avril. — Arrêt du Conseil d'État : «Fait Sa Majesté deffenses à la Cour des monnoies de recevoir aucun maistre orfèvre autrement que sur la presentation qui lui sera faite des aspirans par les maistres et gardes de l'orfevrerie et sur leur certification que les brevets d'apprentissage seront dans les formes prescrites par les reglemens et qu'ils auront bien et deuement fait chef d'œuvre devant les gardes.» (Recueil de 1759, p. 93.)

1732, 30 septembre. — Sentence de police sur les compagnons orfèvres : «Ordonnons que les règlements et notamment l'arrest de la Cour de parlement du 7 septembre 1630 seront exécutez selon leur forme et teneur, et suivant iceux faire deffenses à tous compagnons orfèvres tant du royaume qu'étrangers de travailler à l'art de l'orfévrerie ailleurs qu'en boutiques des maitres, au mois ou à la semaine et non à leurs pièces ou à leurs taches, à peine de punition; et aux maitres et veuves de les recevoir chez eux sans avoir le congé de leurs précédents maitres ou sçavoir du maitre les occasions pour lesquelles ils seront sortis, à peine d'amende arbitraire; faire pareillement deffenses auxdits compagnons de s'attrouper ny faire aucunes assemblées ni porter des epées, et au cas de contraventions faire emprisonner lesdits compagnons contrevenants, ordonner que notre sentence qui interviendra sera imprimée, publiée et affichée partout ou besoin sera.» (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 485.)

1733, 12 novembre et 1734, 24 mars. — Lettres patentes enjoignant aux orfèvres, en conséquence du règlement du 30 décembre 1679, de porter à la maison commune de l'orfèvrerie, pour y subir l'essai et la marque du poinçon, les manches de couteaux, cuillers, boucles, étuis, poignées d'épées, flacons, etc., et permettant de faire faire un poinçon particulier pour marquer lesdits ouvrages. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 655.)

1734, 8 janvier. — Sentence de police défendant de se prêter les poinçons et de donner aux compagnons de l'ouvrage à la pièce. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 1.)

1734, 17 février. — Arrêt de la Cour des monnaies sur le même objet. (Recueil de 1759, p. 75.)

1738, 18 novembre. — Sentence du lieutenant criminel ordonnant au sieur Gabriel Pepin, pour avoir contrevenu aux statuts des maîtres orfèvres en vendant un gobelet d'argent volé, d'être plus circonspect et de se conformer à l'avenir auxdits règlements et statuts. (Coll. Delamare, 21797, fol. 226.) Lue et publiée à son de trompe en tous les lieux ordinaires et accoutumés.

1739, 21 février. — Arrêt de la Cour des monnaies, que les orfèvres feront étalonner leur poids de marc à la Cour. (Coll. Lam., t. XXXIII, fol. 474.)

1740, 30 mars. — Arrêt de la Cour des monnaies défendant aux couteliers de travailler l'or, sauf pour des viroles et autres objets légers qu'ils achèteront aux orfèvres. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 14. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 23.)

choses ordonné que, dans le délai d'un mois, les gardes en charge dans les Six Corps des marchands seroient tenus de remettre entre les mains du procureur général de Sa Majesté, en la commission établie pour la liquidation des dettes, l'examen et la révision des comptes des corps et communautés d'arts et métiers de Paris, les comptes de l'administration des deniers communs desdits corps ordinaires et extraordinaires, depuis et compris 1700 jusqu'à la signification dudit arrest, ensemble les pièces justificatives d'iceux, les registres, titres et renseignements d'iceux estant en leur possession qui pourroient servir à l'intelligence desdits comptes, pour estre lesdits comptes revus, clos et arrestés par les sieurs commissaires nommés à cet effet, sur les conclusions dudit sieur procureur general de la commission; Sa Majesté étant informé qu'il est necessaire de faire un reglement, tant pour prevenir les abus que pour reformer ceux qui pourroient s'estre introduits dans la gestion des deniers communs du corps des marchands orfèvres joailliers, pour assujetir les gardes à justifier d'une manière plus précise qu'ils ne l'ont fait par le passé la recette et la dépense de leurs comptes, et pour supprimer ou modérer une partie de ces dépenses, afin de faciliter au corps de l'orfévrerie et joaillerie les moyens d'acquitter les dettes dont il est chargé; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal, controleur général des finances, Sa Majesté, estant en son conseil, a ordonné et ordonne :

1 [1] Que tout garde comptable, entrant en charge dans le corps des marchands orfèvres joailliers, sera tenu d'avoir un registre journal qui sera coté et paraphé par le sieur lieutenant general de police, dans lequel il écrira de suite et sans aucun blanc ni interligne les recettes et depenses qu'il fera, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sans aucun delai ni remises, mettant d'abord la somme reçue ou depensée en toutes lettres et la tirant ensuite à la colonne des chiffres,

[1] Objet des articles suivants :

2. Le garde comptable sera poursuivi par son successeur, en cas de contravention.

3. Les amendes prononcées par jugement ou à l'amiable seront portées en recette avec pièces à l'appui.

4. Les prix des brevets seront inscrits sans aucune remise.

5. Les maîtres seront chaque année divisés en trois classes pour le payement des visites : 1° maîtres en boutique; 2° maîtres résidant chez leurs pères; 3° maîtres qui ne peuvent payer.

6. Autorisation du lieutenant général de police pour emprunter.

7. Les frais de confrérie se borneront à ceux du service divin. Ils ne devront pas dépasser 2,200 livres par an.

8. Les aumônes seront faites avec l'approbation de tous les gardes.

9. Les frais de procès, de même.

10. Les frais de bureau de tout genre seront justifiés et n'excéderont pas 4,800 livres.

11. Les honoraires des gardes en charge et anciens n'excéderont pas 1,300 livres.

12. On n'exigera aucun droit pour réception de marchands.

13. Les étrennes et frais de carrosses à la Cour n'excéderont pas 900 livres.

14. Les gardes rendront leurs comptes chaque année.

15. Les commissaires établis pour la liquidation des dettes des communautés et le lieutenant général de police feront exécuter le présent règlement.

et aura soin, à la fin de chaque page, de faire l'addition des articles de chaque colonne dont il rapportera le montant à la tête de la page suivante[1].

XXIII

1747, 20 mars.

Arrêt du Parlement confirmant une délibération des orfèvres sur l'élection de leurs gardes.

Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 76-85.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Vu par nostredite Cour la requeste presentée par les maistres et gardes du corps de l'orfevrerie..... la Compagnie a unanimement deliberé et arresté :

1. Que l'eslection des gardes sera faite à l'avenir conformément au réglement général de l'orfévrerie du 30 decembre 1679, le 1er juillet de chaque année, en sorte que les gardes nouveaux élus ayent presté le serment et fait faire l'insculpation des nouveaux poinçons au plus tard le 15 dudit mois de juillet.

2. Pour remettre plus facilement l'élection dans le terme qui est cy-dessus marqué, et gagner le retard de près de six mois qui se sont écoulés, l'élection qui se doit faire la présente année 1747 sera faite au plus tard le 15 de septembre prochain et les gardes nouveaux élus presentés et les poinçons insculpés en la Cour des monnoyes au plus tard le premier octobre aussy prochain; l'élection de l'année prochaine 1748 sera faite au plus tard le 1er aoust de ladite année 1748 et les gardes seront présentés et les poinçons insculpés en la Cour des monnoyes le 15 dudit mois d'aoust; l'élection qui sera faite en l'année 1749 et les suivantes se feront conformément au réglement général de l'orfévrerie du

[1] 1744, 16 mai. — Arrêt servant de règlement pour les brevets d'apprentissage. (Arch. nat., AD, XI, 24.)

1745, 28 mai. — Lettres patentes portant union aux orfèvres des offices d'inspecteurs des gardes. La communauté se trouve endettée par les nombreuses réparations de ses bâtiments : logements des maîtres pauvres et veuves, du chapelain, du clerc et concierge ; laboratoires pour essais des ouvrages d'or, bureau pour le fermier de la marque d'or, salle des assemblées des membres dudit corps. Les dettes s'élèvent à 160,000 livres, plus un emprunt enregistré de 100,000 livres. Néanmoins ils paieront encore 110,000 livres pour l'union des susdits offices, capital et frais; pour l'amortissement, outre les gages y attribués, il sera payé «par chacun desdits maistres et veuves de maistres, en presentant leurs ouvrages pour estre marqués du poinçon de décharge, cinq sols par marc d'argent mis en œuvre et dix sols par once d'or, non imputés sur la matière, mais uniquement sur la façon, et sans exiger du public aucune augmentation sur le prix des ouvrages.» (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 417.)

1745, 24 novembre. — Délibération de l'assemblée des maîtres orfèvres décidant que pour les réceptions à la maîtrise et en raison de la fixation du nombre des orfèvres, les fils de maîtres seront présentés par rang d'âge, et les apprentis par ancienneté de brevet. Lettres approbatives de Gabriel de Bullion, prévôt de Paris. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 317.)

30 décembre 1679, et à ce qui est porté cy dessus, le 1er juillet de ladite année et des suivantes.

3. Aucune des élections, soit pour regagner le tems du 1er juillet, soit annuelles après que ledit temps aura esté regagné, ne pourra sous quelque pretexte que ce soit estre retardée, à moins qu'il n'en ait été deliberé autrement par la compagnie et que la délibération qui autorise le retard n'ait été faite au moins quinze jours avant ledit temps fixé pour l'élection.

4. En cas de retard de la part des gardes de faire procéder à l'élection, sans deliberation prealable, l'ancien qui devra sortir de place ne pourra estre élu doyen et ceux qui sont gardes pour la première fois et devroient aussi sortir de place ne pourront être elus par la suite pour remplir celle d'ancien, et les uns et les autres demeureront déchus de voix deliberative dans les assemblées de la compagnie.

5. Comme audit cas de retard de la part des gardes de faire proceder à ladite élection, et le lendemain du jour fixé, les anciens, mesme un seul d'eux, pourront, sans autorisation autre que ce qui est dit par le présent article, aller prendre le jour de monsieur le lieutenant général de police et faire donner les assignations nécessaires pour faire procéder à ladite élection, et ensuite prendre le jour de Mr le premier président de la Cour des monnoyes pour faire prester le serment aux nouveaux elus et faire faire l'insculpation des poinçons.

6. S'il arrivoit quelque retard dans lesdites élections en conséquence de déliberation de la compagnie, le retard ne pourra influer sur l'élection suivante qui sera toujours faite dans les termes cy-dessus fixés. En sorte que les gardes élus dans cette année retardée ne le seront et n'exerceront que le reste du temps et jusques aux termes cy-dessus fixés pour lesdites élections.

Et afin que la présente délibération soit ferme et stable et puisse estre executée, la Compagnie autorise les gardes à la faire homologuer, tant au Chastelet qu'au parlement, mesme à la faire imprimer et en faire mettre un exemplaire en tableau dans le bureau dudit corps. Ce fut fait et arresté les jour et an que dessus.

XXIV

1747, 2 septembre.

Déclaration du Roi sur la concession de la maîtrise des orfèvres.

Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 198.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons et nous plaist :

1. Que conformément aux réglemens rendus sur le fait de l'orfévrerie et no-

tament celui du 30 décembre 1679, ledit corps de l'orfévrerie à Paris soit composé de trois cens maitres, travaillants ou faisants le commerce de l'orfévrerie jouaillerie, à l'effet de quoi les maitres gardes dudit corps seront authorisés de presenter à la Cour des monnoyes des fils de maitres et des apprentifs, à tour de rolle, pour remplir les places de ceux des trois cens maitres dont l'absence sera constatée ou qui auront remis leurs poinçons à la maison commune, soit en qualité de pensionnaires du bureau, ou comme ayant abandonné le travail et le commerce de l'orfévrerie, et ce en donnant par lesdits maitres et gardes leur certificat en la manière accoutumée.

2. Voulons que dans le cas où aucuns des maitres absents reviendroient à Paris, à dessein d'y fixer leur etablissement, ou que quelques uns de ceux qui auroient volontairement abandonné l'exercice de leur profession voulussent et fussent en état de la reprendre, sur la déclaration qui en sera par eux faite aux maitres et gardes de l'orfévrerie, les places qui pourront se trouver alors vacantes ou qui vaqueront dans la suite leur soient accordées, par préférence à tous autres, et s'ils se trouvoient plusieurs en mesme tems, que la preference soit reglée par droit d'ancienneté de réception, sans qu'ils soient tenus de prester un nouveau serment à la Cour des monnoyes ny de payer aucuns droits.

3. Permettons aux maitres et gardes de présenter annuellement à la maitrise, pendant l'espace de quinze années consécutives, à compter de la présente, un maitre sans qualité, lequel sera reçu en payant par lui ez mains des gardes comptables la somme de 6,000 livres. Il ne pourra cependant estre presenté qu'après avoir fait chef-d'oeuvre en présence des gardes en la manière accoutumée, et au cas qu'il se presente plusieurs aspirans, ils seront admis au concours, et la préférence sera accordée à celuy qui sera jugé le plus expert et le plus capable dans son art par lesdits maitres et gardes assistés de cinq anciens tenus d'en faire leur affirmation en le présentant à la Cour des monnoyes.

4. Le maitre ainsy reçu jouira, de mesme que sa veuve et ses enfans, des mesmes droits, privilèges et prérogatives que les autres marchands orfèvres joyalliers sans neanmoins qu'il puisse estre reputé du nombre de trois cens ny que sa place puisse estre remplie après sa mort.

5. Les six mille livres qui proviendront chaque année desditesr éceptions ne pourront estre employées, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à d'autres usages qu'au payement des pensions qui seront accordées aux pauvres maitres et veuves qui remettront leurs poinçons à la maison commune et qui exéderont le nombre de quarante, à qui le corps en a accordé jusqu'ici sur ses revenus, ce qu'il continuera de faire dans la suitte, sans que sous prétexte desdites 6,000 livres il puisse s'en dispenser; et sera le garde comptable tenu de justifier chaque année l'emploi desdits deniers par un compte particulier, afin que s'il reste partie de ladite somme à la fin de l'année lesdites sommes restantes soient à l'expiration des quinze an-

IMPRIMERIE NATIONALE.

nées employées à faire un fonds qui produise une rente pour assister les maitres et veuves qui exéderont le nombre de quarante..... Donné au camp de Hamel[1] le 2e jour de septembre, l'an de grace mil sept cent quarante sept[2].

XXV

1755, 2 décembre.

Arrêt de la Cour des monnaies contenant règlement pour les ouvrages d'or et d'argent.

Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 349.

La Cour... fait très expresses inhibitions et défenses à tous marchands orfèvres bijoutiers ou autres et à tous ouvriers, de faire vendre et débiter aucunes boites et autres ouvrages d'or et d'argent, de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels il soit fourré aucuns corps ou matières étrangères non apparentes, en fraude desdits ouvrages, à peine de confiscation et d'estre les contrevenans poursuivis extraordinairement et punis des peines capitales, suivant la rigueur des ordonnances; pourront seulement sur les parties exterieures desdits ouvrages d'or ou d'argent en varier les couleurs, ajouter, souder, appliquer ou incruster en esmaux, vernis, nacre ou autrement tels ornemens qu'ils jugeront convenables, sans cependant qu'à l'occasion desdits ornements et sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent introduire dans le corps desdits ouvrages aucun autre metail ou corps etranger non apparent; sur les mesmes peines ordonne que dans quinzaine du jour de la publication du present arret et signification d'iceluy au bureau de la maison commune de l'orfevrerie, tous marchands orfèvres, merciers,

(1) Ham ou Hamel, nom de plusieurs localités du nord de la France.

(2) 1748, 4 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies prescrivant l'envoi à la maison commune des orfèvres, pour être poinçonnées, de toutes les marchandises venant de l'étranger. (Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 500.)

1752, 10 octobre. — Déclaration du Roi portant règlement sur les visites des gardes de l'orfèvrerie :

1. Les gardes feront leurs visites chez les orfèvres et tous fondeurs d'or et d'argent.
2. Les objets saisis seront marqués du poinçon du maître.
3. Les gardes inscriront sur un registre sans blanc les noms, les objets saisis, la date.
4. Ce registre fera foi.
5. Le refus d'apposer le poinçon y sera mentionné.
6. Les objets saisis seront réunis à la Cour des monnaies dans un paquet cacheté.
7. La saisie ne se fera pas en l'absence des maîtres.
8. Au paquet sera joint un rapport sur les motifs de la saisie.
9. Les objets saisis puis reconnus bons seront rendus dans la huitaine.
10. Poinçon des orfèvres interdit aux fondeurs.

11, 12. Exception pour les visites générales, ainsi que pour les visites extérieures, où il faut la présence d'un officier de justice. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 223.)

bijoutiers ou autres et tous ouvriers qui ont ou peuvent avoir actuellement en leur possession aucuns ouvrages ou bijoux d'or ou d'argent fourrés d'autres matières non apparentes, seront tenus d'en faire leur declaration au bureau de la maison commune des orfèvres de cette ville et de les y faire marquer d'un petit poinçon particulier representant une quintefeuille, lequel sera insculpé au greffe de la Cour, en presence du conseiller rapporteur et de l'un des substituts du procureur general, sur la table de cuivre à ce destinée, laquelle marque les gardes de l'orfévrerie seront tenus d'apposer sur lesdits ouvrages en lieu apparent sans aucuns frais, passé lequel tems de quinzaine tous lesdits ouvrages prohibés qui se trouveront chez lesdits marchands et ouvriers, non marqués dudit poinçon, seront censés faits depuis et en contravention du present arret et comme tels sujets à confiscation... Fait en la Cour des monnoyes, le 2 decembre 1755.

XXVI

1756, 9 mars.

Lettres patentes permettant aux orfèvres l'alliage de l'or.

Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 383.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et feaulx conseillers les gens tenans notre Cour des monnoyes à Paris, salut. Etant informé que notredite Cour auroit rendu le deux decembre 1755 un arrêt par lequel defenses sont faites, conformement aux anciennes ordonnances, à tous marchands orfèvres bijoutiers ou autres de faire vendre ou debiter aucunes boites ou autres ouvrages d'or et d'argent, de quelque nature qu'ils soient, dans lesquels il soit fourré aucuns corps ou matières étrangères non apparentes; que ce reglement, qui n'a esté fait que pour prevenir la fraude, pourroit cependant borner l'industrie des ouvriers et ainsy restreindre une branche de cōmmerce qui depend totallement du gout des acheteurs et des changements introduits par l'usage; etant d'ailleurs informé que pour la perfection de plusieurs de ces ouvrages et pour leur procurer en même temps la légereté et sollidité convenables, il etoit necessaire d'introduire des corps etrangers dans l'interieur d'iceux, et voulant en même tems pourvoir à la seureté des acheteurs et laisser aux ouvriers toute la liberté qui excite l'industrie et l'émulation, nous avons sur ce expliqué nos intentions par l'arrest de ce jourd'huy, rendu en nostre Conseil d'Etat, nous y etant, pour l'execution duquel nous avons ordonné que toutes lettres patentes à ce necessaires seront expediées. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a vu ledit arrest dont extrait est cy attaché, soubs le contrescel de nostre chan-

cellerie, nous avons ordonné et par ces présentes signées de nostre main ordonnons que tous ouvrages de bijouterie, dont la surface sera entièrement d'or ou d'argent, seront composés sans aucun mélange intérieur de corps estrangers non apparens, à peine pour les contrevenans d'estre poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances; à l'égard des ouvrages de bijouterie montés en cage ou composés de différentes plaques assemblées dans une sertissure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en mesme tems revestus d'un corps etranger apparent, permettons qu'ils puissent contenir un corps etranger non apparent, à condition que lesdits ouvrages ne pourront estre vendus au poids et que pour les distinguer des autres ouvrages de même genre, qui seroient entièrement d'or ou d'argent, on gravera distinctement sur la fermeture des boites et dans le lieu le plus apparent desdits ouvrages, le mot garny, de manière que le poinçon de décharge soit appliqué dans le corps de la lettre G; derogeons en ce point seulement aux réglements prescripts pour l'orfévrerie et la marque d'or et d'argent, lesquels seront exécutés en ce qu'ils ne portent rien de contraire audit arrest et à ces présentes... Donné à Versailles, le 9e jour de mars, l'an de grace mil sept cent cinquante six[1].

[1] 1756, 15 mars et 7 avril. — Lettres et arrêt de la Cour des monnaies entre orfèvres et couteliers : «... En confirmant en tant que de besoin les statuts de ladite communauté des couteliers, leur permettons de fondre et employer pour la confection des instruments de chirurgie, manches et lames de couteaux, branches de ciseaux, et généralement de tous les ouvrages de leur art, les matières d'or et d'argent; faisons defenses aux maitres orfèvres de les troubler dans leur profession et commerce, à la charge par lesdits maitres couteliers de se conformer aux réglements concernant la fonte, le titre, l'alliage des matières, les marques et poinçons, à l'effet de quoy seront tenus de faire enregistrer leurs statuts en nostredite Cour des monnoyes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer et de leur contenu jouir et user les exposans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens à ce contraires... Fait en la Cour des monnoyes à Paris, le sept avril 1756.» (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 540.)

1763, 30 mars. — Sentence de police faisant défense à tous compagnons orfèvres de travailler en chambre, acheter ni vendre aucuns ouvrages d'orfèvrerie et joaillerie, et enjoignant auxdits compagnons de se retirer chez les maîtres pour y travailler aux termes desdits règlements (*ibid.*, t. XLI, fol. 433).

TITRE II.

BATTEURS D'OR.



D'or à un maillet de sable, couronné de gueules [1].

Les batteurs d'or sont des ouvriers qui convertissent en feuilles plus ou moins minces l'or, l'argent et le cuivre pour les différentes applications des doreurs. Le métal perdant sa malléabilité lorsqu'on le combine avec un autre, il doit être aussi pur que possible. Réduit d'abord en un ruban mince, il subit le battage avec un gros marteau sur un bloc de marbre noir et poli, et par précaution il est souvent enveloppé dans un sac en baudruche. La ténuité à laquelle on parvient est telle qu'un lingot d'or de la valeur de 40 francs permet d'obtenir une feuille couvrant une surface de quarante mètres carrés [2].

Cette définition du travail actuel s'applique aussi bien à celui d'autrefois; les batteurs réduisaient l'or et l'argent en livrets: «le livret est de 25 feuilles, et l'once d'or battu donne 1,600 feuilles de 37 lignes carrées chacune [3].»

Les batteurs d'or ou orbatteurs se considéraient comme «membres des orfèvres»; néanmoins ils ont toujours soutenu la spécialité de leur travail et lutté pour le maintien de leur communauté. Leur métier ingrat et pénible, leur situation modeste et retirée ne les exposaient pas aux convoitises du public. Leurs actes sont assez rares [4]. Les statuts d'Étienne Boileau [5] n'ont pas été modifiés jusqu'en 1519, date des lettres de Gabriel d'Allègre qui ouvrent notre série. Encore n'est-ce qu'une simple addition de six articles: travail de cinq heures du matin à huit heures du soir; six ans d'apprentissage; un seul apprenti par atelier; dispense de chef-d'œuvre pour les fils de maîtres; emploi d'or fin et d'argent fin; deux jurés; prescriptions essentiellement communes à tous les métiers, sans aucune condition particulière.

Au XVIe siècle, la Cour des monnaies est investie de la juridiction sur tous les métiers travaillant les métaux précieux et leur dicte des règlements [6]; aussi nous trouvons les orfèvres,

[1] Bibl. nat., d'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 538; blasons, t. XXIII, fol. 668.

[2] *Encyclopédie du XIXe siècle*, Batteurs d'or.

[3] Guide des marchands de 1766, p. 163.

[4] Quelques pièces imprimées dans les Ordonnances des Rois de France aux années 1360, 1361 et 1365 signalent les orbatteurs, mais sans les distinguer des autres ouvriers d'or et d'argent également visés dans ces pièces.

[5] *Livre des Métiers*, titre XXXIII, p. 65, Bâtteurs d'or et d'argent en feuilles, statuts en huit articles.

[6] Voy. Orfèvres, pièces VIII et IX, ordonnance du 14 janvier 1550 et déclaration du 22 mai 1555.

batteurs, tireurs et écacheurs d'or confondus dans les ordonnances, bien que dans leur administration respective ils restent séparés.

Un arrêt du parlement de 1569 les rétablit dans le droit d'élire leurs jurés à la pluralité des voix. Pendant le XVIIe siècle[1] ils obtiennent trois arrêts de la Cour des monnaies contre les soi-disant maîtres privilégiés suivant la Cour; pour aucun motif la maîtrise n'est accordée à d'autres que les fils de maîtres.

L'exclusion complète des étrangers, très vraie dans la pratique des choses, était rarement émise en principe. Les règlements des batteurs d'or l'affirment à toute occasion et le Guide des marchands de 1766 la mentionne encore.

De tout temps, la communauté fut peu nombreuse; ils étaient vingt maîtres au XIIIe siècle, ils se retrouvent au même nombre de vingt maîtres dans Paris en 1691, à l'occasion de l'union des offices de leurs deux jurés qu'ils obtiennent pour la modique somme de 1,000 livres. La communauté est très pauvre et chargée de dettes, disent-ils dans leur requête. Au XVIIIe siècle, nous trouvons vingt-huit maîtres, bientôt confondus avec les orfèvres dans la nouvelle organisation de 1776. Cette infériorité de la communauté se manifeste par l'absence d'actes particuliers; elle n'a pas un seul texte complet de règlements spécialement appliqués à son travail; il n'y a pas trace de confirmations de privilèges, et à leur défaut les arrêts constatent son existence; le dernier est le règlement du compte de ses deniers communs en 1749.

L'ancien prix du métier est seulement indiqué dans les règlements du XVIe siècle. La maîtrise valait 500 livres et en dernier lieu 800 livres comme chez les orfèvres. La confrérie, dédiée à saint Éloi, avait sa chapelle dans l'église Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

I

1519, 5 octobre.

Sentence du prévôt de Paris, homologative de six articles ajoutés aux statuts des batteurs d'or.

Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 30 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 758.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Gabriel, baron et seigneur d'Allègre, garde de la prevosté de Paris, salut... Sçavoir faisons que veue de nous certaine requeste et six articles à nous faits, presentez et baillez par escript, par Simon Dauchel et Jehan Goullart, maistres jurez et gardes dudit mestier de orbatteur, en la ville de Paris, desquelz articles la teneur s'ensuit, c'est assavoir:

1. Que aulcun ne pourra besongner dudit mestier en jours ouvrables, que depuis cinq heures du matin, jusques à huit heures du soir, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à applicquer moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

2. Item aulcun ne pourra estre reçeu maistre audit mestier, s'il n'a esté apprentiz par l'espace de six ans en l'hostel de l'ung des maistres dudit mestier et

[1] Arrêts de 1658, 1673, 1682.

qu'il n'ait fait chef d'œuvre, et sanz appeller les jurez dudit mestier, à chascun desquels sera paié pour leurs sallaires cinq sols parisis.

3. Item aucung maistre dudit mestier ne pourra tenir que ung apprentif, se ledit apprentif ne se absentoit par avant sondit apprentissaige fini, auquel cas ledit maistre en pourra prendre ung aultre. Et se ledit apprentif sert par l'espace de quatre ans, après lesditz quatre ans passez, le maistre en pourra prendre ung aultre avec ledit premier apprentiz, pour obvier à ce que le maistre ne demeure depourveu en la fin dudit apprentissaige.

4. Item que les enfans des maistres dudit mestier seront reçeuz audit mestier, en payant les droitz pour ce deubs et accoustumez, sanz ce qu'ils soient tenuz de faire aucun chef d'œuvre.

5. Item que aucun maistre dudit mestier ne pourra ouvrer que de fin or et fin argent, et que les ouvraiges ne soient loyalles et marchandes; et ou les maistres jurez dudit mestier trouveront aucuns faisant le contraire, ils pourront prendre lesdits ouvraiges et les porter en la chambre du procureur du Roy; et l'amendera de vingt sols parisis, de laquelle amende le Roy aura la moictié, et les jurés l'autre moictié.

6. Item, pour observer et garder les statutz et ordonnances dudit mestier, seront par les maistres dudit mestier esleuz deux d'entre eulx pour estre jurez, qui seront rapportez en ladite chambre du procureur du Roy, qui y seront par l'espace de deux ans; et après lesdiz deux ans passez en seront esleuz deux aultres, se les premiers ou l'un d'iceulx ne sont continuez.

Ont tesmoigné et affermé par serment le contenu esdiz articles estre raisonnable, lesdiz maistres jurez, Jehan Jullien, Nicolas André, Guillaume Le Roux, Henry Hecart, Philbert Blanchart, Jehan Papellart, Jehan Lenqueuille et Jehan Omisse, tous maistres oudit mestier d'orbateur. . . . . .En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces presentes le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait audit Chastelet le mercredi, cinquiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens dix neuf.

II

1569, 12 juillet.

Arrêt du Parlement sur l'élection des jurés batteurs d'or.

Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 514.

Sur la requeste presentée à la Cour par les maistres batteurs d'or et d'argent en feuille, de ceste ville de Paris, narrative que par leurs ordonnances, statuz et anciennes observations, de tout temps inviolablement gardées en leur mestier

et autres mestiers jurez de cestedite ville, est accoustumé elire chascun an deux maistres dudit mestier, pour avec les deux anciens faire les visitations, assister aux chefs d'œuvre et faire tous autres actes appartenans à maistres jurez, lesquelles eslections se sont toujours faites à la pluralité des voix, sinon puis peu de tems en ça que quelques uns inexperimentés, soubz couleur de quelque ordonnance non verifiée, s'efforcent estre jurez sanz estre appelez à la pluralité des voix; requeroient partant lesdits maistres batteurs d'or et d'argent, pour l'utilité publicque, consideré que l'or est journellement employé au corps humain, en quoi gist grande experience, estre par ladite Cour ordonné que la forme d'eslection desdits jurez, prescrite par leurs ordonnances et statuz, soit gardée et observée, et seroient les maistres experimentez esleus à la pluralité des voix, sans acception de personnes...... La Cour ordonne que, suivant icelle, seront lesdits maistres jurez batteurs d'or et d'argent esleus à la pluralité et au plus grand nombre de voix sans acception de personnes, ainsi qu'il a esté cy-devant ordonné pour bonnetiers, patissiers et fourbisseurs.

III

1658, 18 novembre.

Arrêt de la Cour des monnaies faisant défense d'exercer le métier de batteur d'or.

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 913.

Veu par la Cour la requeste à elle presentée par les jurez batteurs d'or et d'argent de ceste ville de Paris..... la Cour ordonne que les statuts, arrets et reglemens concernans ledit art de batteur d'or seront executez selon leur forme et teneur, et en ce faisant a fait et fait très expresses inhibitions et defenses à tous compagnons et batteurs d'or de travailler en lieux privilegiez, dont les privileges n'ont point esté verifiez en la Cour, à peine de punition corporelle; et à tous maistres batteurs d'or, de recevoir aucun compagnon ou apprentif qui ne soit fils de maistre, à peine de cinq cens livres d'amende et de plus s'il y echet; mesmes à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de vendre, debiter ou porter dans les maisons les ouvrages desdits particuliers, sous les mesmes peines; a permis et permet auxdits jurez de saisir tous lesdits ouvrages et de faire emprisonner les contrevenans; et que le present arrest sera leu, publié et affiché aux carrefours et lieux publics de ceste ville de Paris. Fait en la Cour des monnoyes, le dix huitiesme jour de novembre 1658 [1].

[1] 1663, 28 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies pour les batteurs d'or :

« La Cour fait très expresses deffenses et inhibitions à tous espiciers, marchans de fer, orphevres, libraires et autres, d'achepter, vendre et debiter aucuns ouvrages d'or et d'argent en feuille, ny en

IV

1673, 22 février.

Arrêt du Conseil privé du Roi sur le métier de batteur d'or.

Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 71.

Sur la requeste presentée au Roy en son conseil par les maistres jurez batteurs d'or... qu'il est inutile de creer deux batteurs d'or suivant la Cour, puisqu'ils ne peuvent y avoir fourneau ny les instrumens necessaires pour battre l'or, lequel d'ailleurs ne doit estre battu qu'en boutique ouverte et aux yeux de tout le monde, et ne peut estre debité à la suite, puisque ce ne sont que feuilles d'or à applicquer dans les palais, grandes maisons, eglises, tableaux et autres ouvrages que l'on ne fait point à la suite... le Roy, en son conseil, fait defenses audit sieur Delaporte et tous autres de faire le mestier de batteur d'or à la suite de la Cour ny ailleurs, s'ils ne sont reçeus maistres suivant les formes prescrites par les ordonnances, à peine de cinq cens livres d'amende... Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 22e jour de fevrier 1673 [1].

faire trafic, à peine de confiscation et cinq cens livres d'amende, et aux merciers de vendre aucuns ouvrages d'or et d'argent en feuille ou autres dependans du mestier des supplians (batteurs d'or), qu'ils n'aient esté acheptez des maistres d'iceluy ou veus et visitez par lesdits supplians, sous les mesmes peines.» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 536.)

[1] 1682, 6 août. — Arrêt du Conseil d'État du Roi faisant «defense à ceux qui sont pourvus des charges de batteur d'or en sa garderobe, comme aussy aux batteurs d'or de la prevosté de son hostel et grande prevosté de France, d'exercer ny faire aucune fonction dudit mestier de batteur d'or qu'ils ne soient auparavant admis à la maistrise de batteur d'or en ladite ville de Paris, en la manière accoustumée.» (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 43.)

1691, 17 juillet. — Déclaration du Roi portant union des offices de jurés à la communauté des batteurs d'or : «Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les maistres et communauté des batteurs d'or et d'argent de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris nous ayant fait remonstrer qu'encore que leur communauté ne soit composée que de vingt maistres, suivant la fixation portée par les arrets et reglemens de nostre Conseil et de nostre Cour des monnoyes, qu'elle soit chargée de debtes et qu'elle soit très pauvre, neantmoins pour nous marquer leur zèle pour nostre service et leur soumission à nos volontez, ils nous ont très humblement fait supplier qu'il nous plust unir à leur communauté les deux offices de jurés, en payant la somme de mil livres pour la finance desdits offices...» (emprunt de ladite somme, pour sûreté de laquelle il sera perçu tous les ans sur chaque maître quarante sols, en sus des charges anciennes et principalement des dix sols payés à chacune des quatre visites des jurés). (Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, fol. 470. Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 302.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

V

1699, 27 juin [1].

Arrêt de la Cour des monnaies homologuant une délibération des batteurs d'or.

Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 489.

.....les compagnons, par la facilité qu'ils ont de sortir des boutiques de leurs maitres, sans avoir sur ce leur consentement, et etant debauchés par aucuns desdits maistres contre les reglements, ce qui rend les compagnons insolents et sans aucun respect pour leurs maitres, et forme des querelles et jalousies contre lesdits maitres, à quoy il seroit necessaire de pourvoir pour entretenir l'union et concorde entre lesdits maitres, et retenir lesdits compagnons dans leurs devoirs et le respect qu'ils doivent à leurs maitres; et après que la communauté en a murement deliberé, a esté d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'à l'avenir aucun maitre ne pourra avoir qu'un compagnon; que les compagnons qui arriveront de province seront tenus d'aller trouver les jurez de ladite communauté, auxquels ils seront tenus de representer les brevets d'apprentissage, et qu'ils leur feront donner de l'ouvrage par les maitres et veufves qui n'auront point de compagnons; qu'aucun maitre ne pourra donner à travailler à aucun compagnon sortant de la boutique d'un autre maitre ou veufve qu'il n'ait auparavant vu lesdits maitres ou veufves d'où il sera sorti, et ne sçache s'il est content de luy et ne

[1] 1736, 21 février. — Arrêt du Conseil d'État, défendant d'acheter ou faire venir des matières d'or et d'argent battues, si elles ne sont pas achetées ou acceptées par les batteurs d'or. (Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 19.)

1736, 23 juin. — Autre arrêt prescrivant qu'aucun privilégié suivant la Cour ne pourra exercer les fonctions de batteur d'or sans être reçu à la maîtrise dudit métier. (*Ibid.*, fol. 194.)

1749, 19 juin. — Autre arrêt contenant règlement des deniers et reddition des comptes de la communauté (*ibid.*, t. XXXIX, fol. 42) :

1. Que tout juré syndic ou receveur comptable entrant en charge dans la communauté des batteurs d'or sera tenu d'avoir un registre-journal qui sera coté et paraphé par le sieur lieutenant général de police à Paris, dans lequel il écrira de suite et sans aucun blanc ni interligne les recettes et les dépenses en toutes lettres.

2. Dans le cas où le juré syndic ou receveur comptable sortant d'exercice se trouverait reliquataire par l'arrêté de son compte, son successeur sera tenu de poursuivre le payement dudit débet par toutes voies dues et raisonnables.

3. Le produit des confiscations et amendes sera justifié par le rapport des jugements; et au cas d'insolvabilité ledit comptable en fera reprise, laquelle lui sera allouée en justifiant de ses diligences.

4. Il ne pourra être employé aucuns des deniers de la communauté pour les dépenses de la confrérie, sauf aux maîtres de la confrérie à rendre un compte particulier.

5. Les jurés ne pourront délivrer aucunes lettres ou certificats d'apprentissage ou de réception à la maîtrise qu'au préalable ils n'aient perçu les droits en deniers comptants, sans qu'il leur soit permis de faire aucune modération, remise ni crédit desdits droits, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

6. Les jurés syndics ou receveurs ne pourront pareillement se charger en recette dans leurs comptes des droits qui leur sont personnellement attribués

luy ait donné son consentement pour travailler ailleurs; que si le compagnon ne veut retourner chez sondit maitre ou maitresse aucuns maistres ny veufve ne luy pourront donner à travailler à Paris; le tout à peine contre chacun des maitres ou veufves de trente livres d'amende; qu'aucuns desdits maitres ny veuves ne pourront avoir qu'une seule vendeuse et qu'elle ne pourra sortir de chez son maitre ou maitresse que de leur consentement, à pareille peine de trente livres d'amende, et ne pourront luy apprendre à battre du marteau; que nul maitre ne pourra obliger ses enfans au greffe de la Cour qu'en y portant leur extrait baptistaire, en la presence des jurez en charge; que tous lesdits maitres seront tenus de venir aux assemblées lorsqu'ils seront sommés par signification, à peine contre ceux qui manqueront de trois livres au proffit de la communauté, et qu'ils seront tenus de venir aux heures marquées. Lesdits jurés sont priés de donner au plustot une requeste à la Cour pour demander l'homologation du present reglement pour estre executé par tous lesdits maitres ou veuves, selon sa forme et teneur..... Fait en la Cour des monnoyes, le 27[e] jour de juin 1699.

ainsi qu'aux anciens sur les réceptions des maîtres ou confections de chefs-d'œuvre et les cumuler avec les droits appartenant à la communauté pour les porter ensuite en dépense ou reprise; mais ils se chargeront seulement en recette des deniers de la communauté.

7. Il sra fait tous les ans par les jurés et anciens de la communauté un rôle de tous les maîtres et veuves divisés en trois classes : la première, de ceux en état de payer les droits de visite; la seconde, des fils de maîtres reçus à la maîtrise et qui demeurent chez leur père ou chez d'autres maîtres en qualité de garçons de boutique ou compagnons; la troisième, de ceux réputés hors d'état de payer lesdits droits ou à qui il conviendra d'en faire remise.

8. Les jurés ne pourront faire aucun emprunt même par la voie de reconstitution, sans l'approbation par écrit du sieur lieutenant général de police.

9. Les frais de saisie ne seront alloués dans la dépense des comptes que sur la représentation des procès-verbaux dressés à cette occasion.

10. Les jurés ne pourront interjeter appel des sentences du Châtelet sans délibération expresse de la Communauté.

11. Les acomptes sur frais de procès existants ne seront alloués que sur mémoires et quittances détaillés.

12. Les frais de bureau consistant dans le loyer du bureau d'assemblée, les gages du clerc, la fourniture de bois, chandelle, papier, plumes, cire, encre, impressions et autres menues dépenses, seront justifiés et détaillés par des quittances ou par des mandements signés des jurés et de six anciens et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder la somme de 195 livres.

13. Mêmes prescriptions qu'à l'article 6.

14. Les frais de carrosses et sollicitations ne seront alloués dans la dépense des comptes que lorsqu'ils auront été faits dans des cas urgents et indispensables et qu'ils se trouveront justifiés et détaillés par des certificats signés de tous les jurés et de six anciens au moins.

15. Les jurés sortant de charge seront tenus de présenter leurs comptes à la fin de leur exercice aux jurés en charge et aux anciens.

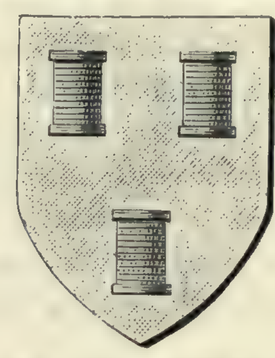
16. Dans le cas où le comptable serait réputé en avance par l'arrêté de la communauté, il ne pourra cependant être remboursé par son successeur qu'après la revision de son compte.

17. Et d'autant qu'il pourrait se trouver des syndics ou jurés qui ne seraient pas en état de dresser et transcrire eux-mêmes leurs comptes, en la forme et manière qu'ils doivent être faits, sans le secours de personnes capables à qui il est juste d'accorder un salaire raisonnable, permet Sa Majesté à chacun desdits comptables d'employer chaque année dans la dépense de son compte la somme de trente-trois livres pour la façon et expédition d'y-celui.

18. Exécution de ces règlements.

TITRE III.

TIREURS D'OR ET D'ARGENT.



D'or, à trois bobines d'azur couvertes de fil d'or, posées deux et un [1].

Comme leurs voisins les batteurs d'or, ces ouvriers se rattachent aux spécialités de l'orfèvrerie tout en restant séparés du corps des orfèvres. Dans le Livre des Métiers [2] on les appelle «bateurs d'or à filer», au XVIe siècle, tireurs, batteurs d'or trait, écacheurs, puis enfin fileurs d'or [3]. Leur travail les plaçait entre les orfèvres, pour la qualité du métal, et les tissutiers rubaniers, dits aussi fileurs d'or, qui pouvaient filer l'or sur la soie et tisser des rubans et étoffes d'or. Depuis Étienne Boileau jusqu'au milieu du XVIe siècle, la communauté n'a point reçu de règlements. Peu nombreuse et très retirée, elle aura conservé ses traditions sans difficultés.

En septembre 1551, Antoine des Essars leur donne un texte de statuts, en 28 articles, les plaçant, comme les autres, sous la juridiction du Châtelet. Mais peu auparavant, en janvier 1550, la Cour des monnaies venait d'obtenir un pouvoir judiciaire important qui lui attribuait la haute direction sur tous les ouvriers travaillant les métaux précieux. Les statuts de 1551 furent abrogés ou plutôt revêtus de la nouvelle sanction de la Cour, le 17 août 1557, et par arrêt du 11 septembre suivant, tous les maîtres tireurs d'or établis en boutique durent prêter serment à la Monnaie pour continuer leur métier.

La grande précaution des statuts est d'assurer la qualité des métaux, les articles y reviennent à plusieurs reprises. L'or n'était employé qu'au meilleur titre, à 24 carats, et l'argent à 12 deniers. Cet or trait et filé devait peser 8 onces le marc. Les ors de Chypre arrivant à Paris étaient soigneusement visités par les jurés.

Les tireurs travaillant l'or fin et l'or faux devaient scrupuleusement établir la différence et éviter les mélanges. A cet effet il y avait dans le coffre de la communauté deux poinçons, l'un de bonne marque pour l'or fin et l'autre de fausse marque pour le faux or; tout ouvrage recevait la marque du poinçon commun et celle du poinçon particulier de l'ouvrier.

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 510; blasons, t. XXIII, fol. 383.

[2] Titre XXXI, p. 63, statuts en 11 articles.

[3] L'or trait est passé par la filière de façon à n'être pas plus gros qu'un cheveu. L'or en lame est aplati ou écaché pour être mêlé à la soie ou tissé dans l'étoffe. Le fil d'or est tortillé sur un rouet avec un fil de soie.

Les bobines devaient porter le poids du bois pour peser facilement le fil d'or; il était bien défendu de mettre du faux en dedans et du fin par-dessus, mais seulement tout l'un ou tout l'autre. La Cour défendait toute fonte de monnaies et se réservait de livrer aux tireurs tous les trois mois l'or nécessaire à leur travail.

Le prix du métier, en 1551, était de 40 sols au Roi plus 4 livres aux jurés, avec caution de 10 marcs d'argent. En 1750, la maîtrise de tireur d'or est portée à 500 livres. Il y avait 40 maîtres de chef-d'œuvre, sans aucun maître de lettres.

Les autres prescriptions concernent l'administration ordinaire des métiers : apprentissage de six ans, commençant à l'âge de douze ans; chef-d'œuvre consistant à tirer 2 marcs d'or et d'argent faux, défense de faire des banquets sous peine de déchéance des maîtres comme de l'aspirant; dispense du chef-d'œuvre et de moitié des droits pour les fils et gendres de maîtres; interdiction de vendre de l'or faux pour des ouvrages autres que les fils d'or.

La Cour des monnaies supprima toute distinction entre les tireurs, batteurs et écacheurs qui durent rester unis. En 1570, ils obtinrent l'autorisation d'avoir une chambre ou bureau pour recevoir les marchandises et régler les affaires de la communauté; il était situé rue Saint-Denis.

Au XVIIe siècle nous voyons de fréquents procès avec les tissutiers rubaniers; les tireurs d'or sont seuls maintenus dans leur droit de tirer l'or et l'argent et d'aller visiter les rubaniers.

Saint Éloi, patron de la confrérie, avait sa chapelle dans l'église de Saint-Sauveur. En somme, bien que placée dans une même subordination vis-à-vis des orfèvres, la communauté des tireurs d'or fit preuve de plus d'activité que les batteurs d'or; ses statuts furent renouvelés en double expédition au XVIe siècle, confirmés sous plusieurs règnes et imprimés[1] avec ses autres documents. En 1691, ses deux offices de jurés furent rachetés pour 2,000 livres, et en 1745 les offices d'inspecteurs pour 4,000 livres.



I

1551, septembre.

Lettres patentes de Henri II, confirmant les statuts des tireurs d'or en 28 articles.

Ordonn., 2e vol. de Henri II, X^1a 8617, fol. 452. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 328.

Veu par nous, Anthoine des Essars, lieutenant civil de la prevosté de Paris... Nostre advis est, sauf le bon plaisir du Roy et pour la chose publicque, que y sera bon de garder et observer oudit mestier de tireur d'or et d'argent les articles qui s'ensuyvent :

1. Que oudit mestier y aura quatre maistres jurez qui seront esleus par la communaulté des maistres d'icelluy mestier, et feront le serment par devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant, ou nostre procureur oudit Chastelet, de bien

[1] Recueil des tireurs, écacheurs et fileurs d'or. Paris, Charles Hugnier, 1720, in-4° de 30 pages.

et loyaulment garder et visiter les denrées, ouvraiges et marchandises dudit mestier, tant celles de maistres de cette ville que de ceulx qui en vendront ès faulxbourgs d'ycelle, soit en bouticque ou en chambre, que des marchands forains admenant en ceste ville or et argent traict, fillé et non fillé, bien ouvré et mis en euvre de canetilles, fazerans, frisons et frisures et cortisanes, de quelque sorte qu'elles soient; et des fautes et mesprentures qu'ils troveront ez diz ouvraiges et marchandises, en feront bon et loyal rapport en la chambre de nostredit procureur [1], ainsy que ont accoustumé faire les jurez des aultres mestiers, pour y estre pourveu par justice ainsi que de raison; lesquels jurez seront esleus et changez de deux ans en deux ans; et par chascun an sera esleu deux au lieu des deux plus anciens.

2. Que touz marchands forains et maistres dudit mestier seront tenuz de vendre la marchandise dudit mestier, c'est assavoir or et argent traict, fillé et non fillé, tant fin que faulx, soit qu'ils les vendrent en gros ou en detail, au poix du Roy, poix de marc qui est de huict onces. Et leur sont faictes deffenses de ne vendre au poix subtil, autrement dict le poix de Lyon ou autre poix que ce soit, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à applicquer la moictié à nous et moictié auxdiz jurez.

3. Que lesdiz marchands forains admenans or et argent traict, fillé et non fillé, or de Chipre, tant fin que faulx, en ceste ville de Paris, seront tenuz d'iceulx faire veoir et visiter par lesdiz jurez et de les en advertir pour ce faire, auparavant que de le pouvoir exposer en vente, sur peine de confiscation de la marchandise qui ainsi auroict esté trouvée vendue, et d'amende arbitraire, à la discretion de justice; lesquels jurez seront tenus ycelle marchandise veoir et visiter dilligemment, et d'ycelle faire essay dedans vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté advertis [2] et de marquer la bonne marchandise de la bonne marque du mestier et la faulse marchandise de la faulse marque, afin que l'on puisse discerner la bonne de la mauvaise. Et lesquels marchands seront tenuz apporter leur lot et marchandise, pour ce faire, en la chambre du mestier qui pour ce sera ordonné.

4. Et si en visitant par iceulx jurez ladite marchandise foraine ils en trouvent de la desloyalle et faulse, ils en feront leur raport en la chambre de nostredit procureur, dedans vingt-quatre heures après, sur peine de dix livres parisis d'amende à applicquer à nous. Ne pourra le marchand vendre sa marchandise desloyale jusques à ce que par justice en ait esté ordonné sur peine de confiscation de ladite marchandise et d'amende arbitraire, à applicquer comme dessus.

5. Et ou lesdiz jurés auroient esté negligens de visiter ladite marchandise de-

[1] Le texte de 1557 porte «à ladite Cour des monnoyes» partout où est mentionné le Châtelet.

[2] Addition de 1557 : «Et ce par l'essayeur de la monnoye de Paris.»

danz lesdites vingt-quatre heures, après qu'ils en auront esté advertiz, pourront les marchands par la permission de nostre prevost de Paris ycelle faire visiter par deux bacheliers du mestier qui en feront pareille visitation, essay et rapport que lesdits jurez, et si payeront les jurez les domaiges et interets soufferts par les marchands, par faute d'avoir fait la visitation dedanz ledit temps, s'ils n'avoient legitime empeschement, duquel il fust aparu à nostredit prevost.

6. Ne pourront aussy les merciers et aultres marchands demeurans et tenans boutique en ceste ville de Paris et faulxbourgs d'ycelle, en boutique ou en chambre, vendre or et argent traict, tant fin que faulx, fillé et non fillé, qu'ils auront achaté ailleurs et hors ceste dicte ville, que premièrement il n'ait esté veu et visité, et d'icelluy fait essay par lesdits jurez et par eulx marqué des marques dudit mestier, c'est assavoir l'or et l'argent fin de la bonne marque, et le faulx de la faulse marque, sur les peines susdites, nonobstant les ordonnances et aultres privilleiges quelconques que pourront alleguer lesdits merciers et aultres marchands avoir obtenus de nous et de nos predecesseurs, et le droit de justice que pourroient pretendre quelconques aultres hauts justiciers, dedans les fins et limites de leurs territoires, soit de la ville, faulxbourgs ou banlieue d'ycelle, auxquels nous avons desrogé et desrogeons par l'effet de ces presentes, pour les faultes et abbuz qui s'y peuvent commettre en consequence de la matière.

7. Et quand à l'or et l'argent qu'ils auroient achapté en ceste ville, soit des maistres ou aultres marchands, ne le pourront revendre, s'il n'est marqué desdictes marques, sur les peines susdites.

8. Et pour eviter qu'il ne se fasse tromperie oudit mestier et que personne n'y soit deçeu, auront les maistres dudit mestier chascun leurs marques separées, desquelles ils marqueront leurs ouvraiges, lesquels ils ne pourront vendre qu'ils ne soient marqués de leurs marques et qu'ils ne l'ayent faict contre-marquer par lesdiz jurez desdictes marques communes du mestier, par la forme dessusdite, sur lesdites peines. Lesquelles marques de maistres du mestier seront mises en ung grand coffre commung, duquel les jurez auront une clef et nostre procureur l'autre, pour à ycelles avoir recours quand besoing sera.

9. Et pour les causes susdites y aura oudit mestier deux marques, qui seront et demoureront entre les mains desdiz jurés, qui seront toutes differentes; et de l'une d'icelles qui sera appellée la bonne marque sera marqué tout l'or et l'argent traict fin, fillé et non fillé, qui sera fait ou admené, debité et vendu en ceste ville de Paris. Et de l'autre qui sera appellée la faulse marque, sera marqué tout l'or et l'argent faulx traict, fillé et non fillé, qui sera aussi faict, admené et estendu en cestedite ville, pour eviter auxdictes fraudes et abbuz.

10. Et pour ce que ledit or et argent, tant fillé que non fillé, tant fin que faulx, se vend ordinairement en bobines, seront lesdits maistres et autres qui en vendront en bobines, en ladicte ville et faulxbourgs, tenus de marquer sur icelles

bobines le poix du bois, pour plus facilement congnoistre la deduction qui se devra faire sur ledit or et argent, sur peine de dix livres parisis d'amende et confiscation de la marchandise.

11. Et pour ce qu'il se trouve plusieurs marchans et aultres besongnans dudit mestier, qui exposent en vente dudit or et argent qui n'est pareil dedanz que dehors, et dedans faulx et desloyal et pardessus couvert d'or et d'argent fin, est prohibé et deffendu à tous ouvriers dudit mestier et tous aultres marchands, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de ne faire ou faire faire, vendre ou faire vendre or et argent traict fillé et non fillé, s'il n'est du tout fin ou du tout faulx, et pareil dedanz que dehors, et non meslé de fines et fausses matières, et aussy de ne vendre le faulx or et argent pour le fin, sur peine de confiscation desdictes denrées et d'amende arbitraire.

12. Et pour eviter à toutes frauldes et abbuz qui se pourroient commectre auxdits ouvraiges, et que les ouvriers saichent à quel titre ils devront besongner, ne pourront lesdits maistres en or et argent traict fin, fillé et non fillé, employer aultre or et argent que le plus fin, c'est assavoir l'or à vingt quatre karats, et l'argent à onze deniers vingt deux grains fin[1], aultrement dit de la couppelle[2], sur pareilles peynes que dessus; et à ceste fin seront lesdits jurez tenus de faire essay sommairement de toutes les marchandises qu'ils visiteront, tant des maistres de ceste ville que des marchands forains, et de marquer celles qu'ils trouveront revenir à ce tiltre de la bonne marque; et des aultres qui ne reviendront audit tiltre et qui auroient esté faites ou exposées pour bonnes et fines, en faire rapport en la chambre dudit procureur du Roy, pour après estre ordonné de la confiscation et peine contre les delinquans, ainsi que dessus est dict.

13. Et pour ces causes est très expressement inhibé et deffendu auxdiz jurés de ne marquer aulcunes marchandises dudit estat, soit qu'elles ayent esté faictes en ceste ville ou qu'elles ayent esté apportées de dehors par marchands forains, pour fines et de la bonne marque, si elles ne reviennent à ce tiltre, sous peyne de privation de leurs statuz et amende arbitraire.

14. Quiconque vouldra estre reçeu et passer maistre oudit mestier, estre le pourra s'il est idoyne et sufisant, et pour congnoistre de sa sufisance sera tenu de faire chef-d'œuvre, tel qu'il lui sera ordonné par lesdits jurez, et si sera par eulx[3] examiné sur les matières, façons, allois et autres choses concernant ledit mestier.

15. Et ou par l'examen et chef-d'œuvre il se trouve sufisant, sera par lesdiz jurez rapporté dedanz vingt-quatre heures après, par devant nostredit procureur

(1) L'or à vingt-quatre carats a un quart de carat de remède et l'argent à douze deniers a quatre grains de remède. Cet article 12 forme les articles 13 et 14 de 1557.

(2) La coupelle et le touchau sont les deux procédés pour éprouver l'or fin.

(3) «Par ladite Cour» (art. 16 de 1557). Ces articles 14 et 15 forment le seul article 16 de 1557.

dudit Chastelet, qui le recevra, et fera le serment à la manière accoustumée, en baillant prealablement par devant lui, par celluy qui vouldra estre reçeu, caution de dix marcs d'argent.

16. Et payera pour son entrée, au Roy quarante sols parisis, et aux jurez dudit mestier, pour leurs peines et sallaires et vaccations d'avoir fait ledit examen et assister à le veoir besongner, quatre livres parisis, sans ce que celluy qui vouldra estre reçeu et passé maistre soit tenu de faire aultres fraiz, bancquets, assemblées de maistres dudit mestier, sur peine auxdits jurez et ceulx qui auront assisté ou esté participans desdits bancquets, d'estre privez de leurs etats et maistrises et d'amende arbitraire, à la discretion de justice, encore que celluy qui vouldroit estre reçeu maistre le vouldroit faire volontairement; et à luy d'estre desclairé inhabile d'estre jamais maistre dudit mestier.

17. Pour lequel chef-d'œuvre faire sera le compaignon qui vouldra estre reçeu tenu de tirer et affiner ou delier bien et deuement, ainsy qu'il appartient, deux marcs d'or et d'argent faulx.

18. Item, que les enfans de maistres seront exempts de faire chef-d'œuvre et ne payeront aucune chose à nous et auxdits jurez, mais seront experimentés seulement et examinés sur les aloys; et puis après feront le serment par devant nostre dit procureur[1], en la manière accoustumée, qui les recevra audit mestier, en baillant touteffois par eulx caution comme dessus.

19. Que lesdits maistres ne pourront prendre garsons apprentis, pour apprendre ledit mestier, à moins de tems que cinq ans[2], sur peine de quarante sols parisis d'amende; à applicquer comme dessus; et lesquels ne pourront avoir plus de deux apprentis au coup, sauf que sur la fin du tems de l'apprentissaige de leurs apprentis, six mois auparavant, ils en pourront louer et obliger d'autres.

20. Que aulcun desdits apprentis ne sera reçeu à besongner dudit mestier et faire chef-d'œuvre pour y estre reçeu maistre, s'il n'a aprins ledit mestier en ceste ville de Paris ou aultre ville jurée de nostredit royaulme, par ledit temps et espace de cinq ans consecutifs.

21. Que les vefves desdits maistres, tant qu'elles se tiendront en viduité, joyront de pareil privilleige que les aultres maistres dudit mestier.

22. Que lesdites vefves, qui se vouldront remarier, et se remarieront aux compaignons dudit mestier qui auront esté apprentis par ledict temps et espace de cinq ans, affranchiront lesdits compaignons qu'elles auront espousez des chefs-d'œuvre deubs par les aultres maistres dudit mestier et de leur reception, en faisant toutes fois par eulx experiance suffisante[3], tout ainsi et par la forme et manière qu'il a esté ci-dessus par nous ordonné des enfans desdits maistres, à la charge

[1] Var. de 1557 : «à ladite Cour». — [2] *Idem*, «six ans». — [3] Toute cette fin est supprimée à l'article 23 de 1557.

aussi que à leur reception ils payeront quarente sols parisis à nous, et auxdits jurés quarente sols parisis, sans aultres frais, sur les peines dessusdites.

23. Joyront les filles desdits maistres nées en loyal mariage, qui seront mariées auxdits compaignons, de pareils privilleiges que lesdites veufves.

24. Que lesdits maistres ne pourront retirer ne bailler à besongner, ni substraire les serviteurs les uns des autres, sans avoir prealablement sçeu des maistres, lesquels lesdits serviteurs auront laissés, la cause pour laquelle ils auront delaissé leursdits maistres et se seront substraicts d'avec eulx, sur peine aux contrevenans de quatre livres parisis d'amende envers nous, applicables comme dessus, pour la première fois, et pour la seconde, de huit livres parisis d'amende, et la tierce d'estre privés dudit mestier.

25. Que audit mestier ne seront aulcuns reçeus maistres qui ayent esté notés de justice, sans mandement special et rehabilitation de nous.

26. Que lesdits maistres ne pourront semblablement tenir serviteur ni bailler à besongner à aulcuns compaignons dudit mestier qui semblablement ayent esté notés et repris de justice, sur peine de quarente sols parisis d'amende, applicables comme dessus.

27. Que lesdits maistres seront tenus de donner à besongner aux compaignons dudit mestier, qui auront faict leur apprentissaige en ceste ville de Paris, premier que aux compaignons estrangiers, pour pareil pris que lesdits estrangiers, sur peine de quarante sols parisis d'amende envers nous.

28. Que lesdits maistres ne pourront faire aulcunes assemblées, soit pour leurs affaires de leur mestier ou aultres, sanz l'auctorité et permission de nostre prevost de Paris.....

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France..... suivant lesdits avis, avons lesdits articles cy-attachés ainsy faits sur ledit mestier de tireur d'or et d'argent trait, en nostredite ville de Paris, loués, confirmés, ratifiés et approuvés[1]..... Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce mil cinq cent cinquante et ung et de nostre regne le cinquiesme.

[1] Les statuts de 1551 furent rapportés en 1557 par une nouvelle rédaction émanant de la Cour des monnaies qui prit les batteurs et autres ouvriers d'or sous sa juridiction directe. Le texte est le même sauf les mots «Châtelet et procureur général» remplacés par «la Cour des monnaies», et augmenté de quelques articles, 4, 9, 20, 21 et 26 à 29 que nous donnons ci-dessous.

II

1557, 17 août.

Statuts donnés par la Cour des monnaies aux tireurs, batteurs et écacheurs d'or et d'argent trait en 29 articles.

Statuts des tireurs d'or, 1720, p. 10. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 646.

Sur la requeste presentée à la Cour, dès le quatorze mai dernier passé, par les tireurs et ecacheurs d'or et d'argent de ceste ville de Paris, batteurs d'or et d'argent trait, tendante à fin d'estre reglez suivant l'edit du Roy, du mois de mars mil cinq cens cinquante quatre[1], et qu'il fust par la Cour mis et donné reglement sur le fait dudit mestier; veu les lettres patentes du sept septembre mil cinq cens cinquante un qui approuvent certains articles. . . . . l'edit du Roy fait au mois de janvier mil cinq cent cinquante un, contenant attribution de juridiction à la Cour de ceans, mesme sur ledit mestier de tireur d'or et d'argent, et après que lesdits tireurs d'or et d'argent, batteurs d'or et d'argent trait, autrement appelés ecacheurs, mandez pour cest effet, ont esté oys encore verballement au bureau de ladicte Cour. . . . ., ordonne que doresnavant, par manière de provision et jusques à ce que par le Roy y soit pourveu plus amplement, les articles cy après desclairés seront entretenus, gardez et observez selon leur forme et teneur, tant par lesdiz tireurs que batteurs et ecacheurs d'or et d'argent trait :

4[2]. Seront tenus lesdits jurez marquer ladite marchandise d'or et d'argent fin de la marque du fin, et la fausse marchandise et le faulx or ou argent, de la marque du faulx, afin qu'on puisse discerner le faulx du fin, et pour ce lesdits marchans aporteront leurs marchandises des qualitez susdites en la chambre du mestier, qui pour ce sera ordonnée. Lesquels jurez, gardes du mestier, feront leurs visitations bien et diligemment, appellez avec eulx un ou deux des huissiers de ladite Cour, si mestier est, et auxquels ladite Cour a enjoint d'accompagner lesdits maistres jurés pour cet effet, toutes et quantes fois qu'ils en seront requis.

9[3]. . . . ensemble les marques particulières des maistres dudit mestier seront enregistrées au greffe de ladicte Cour et empreintes en une table de cuivre qui pour ce faire sera mise audit greffe, comme est observé aux orfevres, pour à icelle avoir recours quand besoin sera.

20. Que lesdits maistres ne pourront prendre aulcun apprentif pour apprendre ledit mestier, à moins de tems que de six ans, fors que les enfans des maistres

[1] Édit de Henri II, sur les orfèvres, batteurs d'or, etc., de mars 1555 (n. s.) et aussi les pièces de 1543 et 1550 sur la Cour des monnaies. Ci-dessus p. 20 et suiv.

[2] Les articles omis ici sont les mêmes que ceux des statuts précédents.

[3] Fin de l'article 8 remplaçant la condition exigée par l'article 8 de 1551.

qui ne seront tenus faire leur apprentissaige que par cinq ans. Et ne pourront lesdits maistres avoir plus d'ung apprentif au coup, sauf que deux ans devant le tems d'apprentissaige de leur premier apprentif, ils en pourront loer et obliger ung autre, à ce qu'ils ne demeurent depourveus. Et seront tenus lesdits apprentis lever brevet de leur apprentissaige et le bailler aux jurez, pour estre enregistrez par eulx, et si le feront enregistrer au greffe de ladite Cour. Et quant à l'apprentissage des fils de maistre qu'ils feront avec leurs pères, sans aucun brevet ni obligation, declare ladite Cour que le terme susdit de cinq ans ne sera compté sinon du jour que leursdits pères seront venus desclarer au greffe de ladite Cour le commencement de leur apprentissage. Et ne seront reçeus les fils de maistres ne aultres quelconques à faire leur apprentissage, sinon qu'ils aient acquis l'age de douze ans complets pour le moins.

21 [1]. Et oultre, où ung apprentif aura fait sondit temps d'apprentissaige en autre ville jurée et vouldra estre reçeu maistre en ceste ville de Paris, sera tenu au prealable servir chez ung maistre de ceste ville par l'espace d'un an, avant que d'estre reçeu à faire chef-d'œuvre, afin de connoistre sa preud'homie et experience.

26. Qu'il ne sera fait aucune distinction ou separation du mestier de tireur d'or et d'argent, batteur d'or et d'argent trait, autrement appelés ecacheurs, ains sera commun, et partant s'il y a aucuns desdits ecacheurs et batteurs d'or trait, qui ait aussi appris ledit mestier de tireur d'or et d'argent, et soit suffisant pour estre reçeu maistre tireur et ecacheur d'or et d'argent, estre le pourra aux conditions susdites.

27. Et en ce que cy-dessus a esté permis ausdits tireurs faire ouvraige d'or et d'argent trait faulx, aux conditions que dessus, la Cour a declaré et declare que cela se doit entendre seulement de l'or et argent trait faux, pour tirer et ecacher, et non massif et rond qui se puisse employer en aulcuns ouvraiges d'orfèvrerie contrefaits, comme bagues, anneaulx, chaisnes et autres, et leur a inhibé et inhibe ladite Cour de vendre cy-après aulcun or ou argent trait faulx, massif et rond, pour employer esdits ouvraiges d'orfevrerie, sur peine de confiscation d'iceluy et d'amende arbitraire.

28. Semblablement, leur a ladite Cour inhibé et defendu de fondre ou difformer aulcunes monnoyes d'or et d'argent, ayant cours par l'ordonnance du Roy, pour employer en leursdits ouvraiges, sur peine de punition corporelle et autres peines contenues ès ordonnances; et seront tenus lesdits tireurs d'or et d'argent se retirer en la Cour des monnoyes de trois mois en trois mois, pour avoir permission d'employer en leursdits ouvraiges la quantité d'or et d'argent qui leur sera besoin et leur sera livré par ladite Cour.

[1] Addition à l'article 20 de 1551.

29. Davantage a ladite Cour inhibé et defendu, inhibe et defend à tous lesdits tireurs et ecacheurs d'or et d'argent d'avoir ni tenir en leurs maisons aucuns fourneaulx propres à faire essay ni affiner aucune matière d'or et d'argent, sur peine d'amende arbitraire, leur enjoignant au seurplus de garder et observer les ordonnances tant anciennes que modernes concernant ledit mestier.

Prononcé et publié au bureau de ladite Cour le 17e jour d'aoust 1557.....
Ladite Cour faisant droit, sur la requeste du procureur general du Roy, a commis et commet Mes Pierre Alligret et Sebastien de Riberolles, conseillers generaulx en ycelle, pardevant lesquels comparoistront tous lesdits tireurs et ecacheurs, auxquels ils feront apparoir de leurs temps d'apprentissage, tant par lettres que temoins, et proposeront tout ce que bon leur semblera sur les articles du règlement à eux cy-dessus lu presentement.

III

1557, 11 septembre.

Arrêt de la Cour des monnaies pour l'exercice des métiers de tireur d'or, écacheur et batteur d'or et d'argent trait.

Recueil des tireurs d'or de 1720, p. 18. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 660.

Veu par les conseillers generaux de la Cour des monnoyes..... ordonne que oultre les deux maistres jurez et gardes dudit mestier ordonnez par le premier article dudit reglement, en sera esleu un troisiesme, et desquels en sera par chacun an esleu un nouveau au lieu et place du plus ancien.

Ordonne que ceulx qui depuis longtems tiennent boutiques et font estat de maistre seront reçeus maistres dudit estat, et feront le serment en ladite Cour en tel cas requis et accoustumé; et quant aux compaignons qui tems suffisant ont fait leur apprentissaige, est aussy ordonné qu'ils seront reçeus à estre maistre dudit mestier, toutefois et quantes qu'ils se retireront pardevers ladite Cour et qu'ils auront puissance de lever et tenir boutique, sans estre sujets à faire aucun chef d'œuvre. Et ayant esgart aux remonstrances faites auxdits commissaires par les ecacheurs, leur a permis et permet de pouvoir travailler audit mestier d'ecacheurs leur vie durant seulement, sans aucune forme de maistrise, sans qu'ils puissent avoir ni retenir aulcuns apprentifs soubs eulx, et suivant ledit reglement; et pour l'avenir aucune distinction ne sera faite dudit mestier, ains qui vouldra estre reçeu maistre dudit mestier, il faudra qu'il sache tirer et escacher.

Et à l'instant se sont presentez les maistres qui ont requis estre reçeus au serment de maistre dudit mestier, d'autant qu'ils tiennent tous boutique et font estat

de maistres, auxquels avons fait faire le serment de bien et deuement exercer ledit estat et mestier de tireurs et ecacheurs d'or et d'argent, et batteurs d'or et d'argent traict, en ceste ville de Paris, selon et suivant les ordonnances d'icelluy reglement qui leur a esté cy-devant donné par ladite Cour, et sur les peines y contenues, ce qu'ils ont chacun d'eux juré et promis faire. Ce fait, leur avons ordonné proceder au premier jour à l'election des trois maistres jurez et gardes dudit mestier, en leur loyauté et conscience, ladite eslection faite les presenter à ladite Cour pour prendre et recevoir leur serment. Fait par les conseillers generaux de la Cour des monnoyes, seans au temps des vaccations, l'onziesme jour de septembre, l'an mil cinq cens cinquante sept[1].

IV

1692, 1er mars.

Arrêt du Conseil d'État du Roi en faveur des tireurs et fileurs d'or contre les tissutiers rubaniers.

Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 636.

Sur la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par la communauté des

[1] 1570, 2 août. — Arrêt de la Cour des monnaies : Sur la requête présentée à la Cour par les jurés et gardes du métier de tireur et écacheur d'or et d'argent trait... la Cour «a permis et permet auxdits gardes et jurez dudit mestier, d'avoir une chambre en ceste ville de Paris en lieu commode pour le soulagement des parties, en laquelle ils pourront faire les visitations des besognes saisies tant sur les maistres dudit mestier, qu'estrangers, les chefs d'œuvre de ceux qui se passeront maistres, et autres actes concernant les affaires et reglements dudit mestier, et en laquelle lesdits maistres seront tenus comparoir, lors et quand ils seront mandez par lesdits jurez, pour traiter de leursdites affaires, le tout sans faire aucuns monopoles. Prononcé auxdits jurez le 2e aoust, l'an mil cinq cens soixante dix.» (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 533.)

1583, janvier. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement les statuts des tireurs d'or et d'argent. (*Ibid.*, t. IX, fol. 437.)

1594, octobre. — Lettres patentes de Henri IV portant même confirmation. (*Ibid.*, fol. 804.)

1625, janvier. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les privilèges des tireurs d'or. (Statuts de 1720, p. 23.)

1653, 22 octobre. — Arrêt de la Cour des monnaies renouvelant les défenses aux fileurs d'or de filer du faux sur la soie. «La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, fait defense à tous fileurs d'or et d'argent de filer du faux or ou argent sur la soye, ains seulement sur du fil, conformement aux ordonnances, et à tous marchands d'en vendre, à peine de confiscation et de cinq cens livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle pour la seconde... Enjoint ladite Cour aux jurez tireurs d'or, de faire incessamment leurs visites partout où ils jugeront à propos, saisir les fileures et passemens defectueux..... Fait en la Cour des monnoyes, le 22 octobre 1653.» Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 267.)

1654, mars. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les privilèges des tireurs d'or. — Quittance de la somme de deux mille livres payée pour droits de confirmation. (Recueil des tireurs d'or, p. 25.)

1667, 29 janvier. — Arrêt de la Cour des mon-

maitres tireurs, escacheurs et fileurs d'or et d'argent de la ville et fauxbourgs de Paris, contenant qu'après avoir esté près de quarante ans en procès contre la communauté des maistres tissutiers, rubanniers, frangers de ladite ville de Paris, au sujet des entreprises que lesdits maistres tissutiers rubanniers avoient fait tant sur les fonctions des suplians que sur leur qualité de fileurs d'or et d'argent, les suplians auroient obtenu divers arrests, tant au Conseil qu'au Parlement, par lesquels ils avoient esté maintenus dans leurs fonctions de fileurs d'or et d'argent, et en dernier lieu il seroit intervenu un arrest au Conseil le quatriesme du mois de janvier mil six cent quatre vingt douze [1], contradictoire entre toutes les parties, par lequel il est entre autres choses fait defenses auxdits tissutiers rubanniers de prendre la qualité de fileurs d'or et d'argent, et de la donner à leurs apprentis lors qu'ils les reçoivent maistres, au prejudice duquel arrest et des precedens jugements et arrest qui ont esté confirmés par iceluy, lesdits tissutiers rubanniers ayant obtenu de Sa Majesté la reunion des offices de jurés à leur communauté moyennant une legère finance, ils auroient affecté de prendre ladite qualité de fileurs d'or et d'argent, laquelle auroit esté inserée par inadvertance dans la declaration qu'il a plu à Sa Majesté leur accorder pour la reunion desdits offices de jurés à leur communauté, le douze dudit mois de janvier, enregistrée au Parlement le seize dudit mois, et sous ce pretexte ils pretendent inquieter les suppliansqui ont acquis semblablement dès le mois de juin dernier les offices de jurés de

naies : «Vu les statuts et règlemens dudit mestier, des années 1535, 1554 et 1557, en interprétant les articles 17 et 18, la Cour permet aux maistres d'iceluy d'avoir en leurs boutiques et lieu apparent à la vue du public et non ailleurs des fourneaux à fondre et forger les matières d'or et d'argent qu'ils employent à leurs ouvrages, et au surplus ordonne que lesdits statuts seront exécutez selon leur forme et teneur.» (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 10.)

1681, 25 septembre. — Sentence de police pour les tireurs d'or contre les tissutiers rubaniers. «Ordonnons que les statuts de la communauté des tireurs d'or, ensemble les lettres de confirmation et arrets rendus en conséquence et notamment celui du conseil privé du 6 juillet 1672 seront executez de point en point, selon leur forme et teneur, et conformément à iceux avons lesdits tireurs d'or maintenus et gardez dans la possession en laquelle ils sont de filer l'or et l'argent fin et faux; deffenses aux tissutiers rubaniers de les y troubler, ny de filer de l'or et de l'argent fin et faux, à peine de quinze cent livres d'amende... permettons aux tireurs d'or et d'argent d'aller en visite chez les tissutiers rubaniers en se faisant par eux assister d'un commissaire pour connoitre s'ils contreviennent à l'exécution de la presente sentence... Ce fut fait et prononcé en jugement devant nous en la chambre de police dudit nouveau Chastelet de Paris... ce jeudi 25e jour de septembre 1681.» (*Ibid.*, t. XVI, fol. 1197.)

1691, 12 juin. — Déclaration du Roi unissant les offices de jurés à la communauté des tireurs d'or : «Louis... unissons et incorporons à ladite communauté des maitres tireurs, écacheurs et fileurs d'or et d'argent, les deux offices de jurez créés par nostre édit du mois de mars dernier, en payant par eux suivant leurs offres la somme de deux mille livres.» (Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, fol. 267. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 208.) — «Quittance de ladite somme de deux mille livres qu'ils m'ont déclarée provenir tant de la vente qu'ils ont faite de l'argenterie de leur chapelle portée à la monnoye et le surplus fourni par Pierre de Lalun le jeune.» (Recueil des tireurs d'or, p. 29.)

[1] 1692, 4 janvier. — Arrêt du Conseil privé qui fait défense aux tissutiers rubaniers de prendre la qualité de tireur d'or. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 517.)

leur communauté et reveiller des procès qui ont duré si longtemps, et cousté tant de frais à l'une et à l'autre des communautés, ce qui ne peut estre l'intension de Sa Majesté. A ces causes, requeroient lesdits supplians qu'il luy plut d'interpreter ladite declaration, ce faisant, declarer de n'avoir entendu donner par icelle auxdits tissutiers rubanniers la qualité de fileurs d'or et d'argent, et conformement audit arrest du Conseil du quatriesme du mois de janvier dernier leur faire deffenses de la prendre et de la donner à leurs apprentis lorsqu'ils les reçoivent maistres. Veu ladite requeste, ensemble ledit arrest du Conseil du quatriesme janvier, la declaration de Sa Majesté du treiziesme juin dernier, en faveur de la communauté des maitres tireurs, ecacheurs et fileurs d'or et d'argent à Paris, et celle du douziesme dudit mois de janvier dernier portant union au profit de la communauté des maitres tissutiers rubanniers des offices de jurés de ladite communauté, et ouy le raport du sieur Phelypeaux de Ponchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur general des finances, tout consideré : le Roy, en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, interpretant en tant que besoin seroit la declaration du douze du mois de janvier dernier portant reunion au corps et communauté des marchands tissutiers rubanniers de la ville et fauxbourgs de Paris des offices de jurés de ladite communauté, a declaré et declare n'avoir entendu donner auxdits tissutiers rubanniers la qualité de fileurs d'or et d'argent; en consequence leur fait Sa Majesté defense, suivant et conformement audit arrest du Conseil, du quatriesme dudit mois de janvier dernier, de prendre ladite qualité et de la donner à leurs apprentifs lorsqu'ils les reçoivent maitres. Et pour l'execution du present arrest, toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Versailles, le premier jour de mars mil six cent quatre vingt douze[1].

[1] 1697, 17 décembre. — Arrêt du Conseil autorisant les jurés à faire leurs fonctions malgré la déclaration du 12 juin 1691. (Recueil des tireurs d'or, p. 30.)

1741, 23 mars. — Arrêt du Parlement par lequel les tireurs d'or sont maintenus dans le droit «de filer et écacher l'or, mais sans pouvoir faire des gances, canetilles, bouillons, frisures, réservés aux passementiers boutonniers, par arrêt du 3 mars 1685». (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 323.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil portant union aux tireurs écacheurs et fileurs d'or des quatre offices d'inspecteurs de leurs jurés, pour la somme de 4,000 livres. Chaque visite sera de 4 livres au lieu de 30 sols et le produit, avec les gages attribués aux offices, consacré aux frais et au principal de la dette. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 285.)

1749, 17 avril. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers et reddition des comptes des tireurs d'or, en 18 articles. Les frais de bureau n'excéderont pas 200 livres, la transcription des registres 15 livres. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 18.) Voyez un arrêt sur le même point pour les batteurs d'or, ci-dessus, p. 66.

1750, 8 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies défendant aux tireurs d'or l'emploi d'un parfum ou fumage pour colorer en or les lames, traits et filés. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 341.)

TITRE IV.

LAPIDAIRES.



D'azur, à une rose de diamants d'argent [1].

La taillerie des pierres fines appartenait pendant le XIIIe siècle aux cristalliers [2] et pierriers de pierres naturelles. Leurs statuts, insérés sous ce nom dans le *Livre des Métiers* [3], réclament pour un travail aussi délicat le plus haut privilège des gens de métier, la dispense du guet. Le cristal de roche naturel, seul connu au moyen âge, et les autres pierres fines se taillaient en bijoux, mais aussi et surtout en forme de vases, coupes et flacons. Les inventaires mentionnent fréquemment ces précieux objets.

Pour se distinguer des «pierriers de voirre ou voirriniers» [4], métier inférieur qui fondait et teignait le verre, soit en blanc, soit en toute autre couleur, les cristalliers s'interdisaient tout autre travail que la taille des pierres fines et naturelles. Un article d'Étienne Boileau défendait formellement la teinture et le raccord des pierres.

A la suite de difficultés entre ces deux métiers, les cristalliers obtinrent, en 1331, du prévôt de Paris, Jean de Milon, un règlement commun, auquel les orfèvres furent appelés à titre d'experts par le Châtelet pour donner un avis : exemple, très rare chez les métiers, d'une communauté s'ingérant des affaires d'une autre; il est vrai que les orfèvres, dominant tous les métiers de l'or, s'occupaient aussi de la taille des pierres, et qu'ils étaient quinze environ appelés, en raison de leur spécialité, orfèvres-pierriers [5]. De tout temps d'ailleurs ils se sont réservé le montage des bijoux, et il n'est pas étonnant qu'un corps aussi important ait empiété sur le travail pénible et ingrat des lapidaires.

Les lettres de 1331 prescrivent que les cristalliers doivent seuls faire la taille des pierres fines et que les pierriers devront se borner à fondre leurs verrines et à les teindre en sang-de-

(1) D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 542; blasons, t. XXIII, fol. 679.

(2) Savary et le Guide des marchands, qui l'a copié, portent, par erreur de lecture «estaillers» pour «cristalliers».

(3) Voyez *Livre des Métiers,* titre XXX, p. 61, statuts en 15 articles, et Introd., p. LXI.

(4) Le Livre de la taille de 1292 «porte 18 cristalliers, 13 pierriers et 14 voirriers».

(5) Cette qualification d'orfèvres-pierriers, au nombre de quinze, se lit dans une sentence du prévôt de Paris du 18 novembre 1387, mentionnée par Pierre Leroy, Statuts des orfèvres de 1759, p. 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dragon et non en couleur de rose. Peu de temps après, en 1340, les pierriers-voirriniers rédigèrent à leur tour des statuts où leur situation est très clairement établie. Ils ne peuvent pas faire de facettes à leurs pierres, ni les joindre l'une à l'autre, ni mettre un fond de feuilles de couleur pour les teinter[1]; ils doivent les laisser rondes comme nos cabochons et les colorer en plein. Ces pierriers ont disparu, en tant du moins que communauté; ils ne faisaient pas les vitraux teintés et rien ne semble les rattacher aux verriers qui prennent place au XVIe siècle. Les patenôtriers s'occupaient aussi de la fonte du verre teinté.

Nouveaux statuts et nouveau nom en 1584. Les cristalliers s'appelleront désormais lapidaires, tailleurs, graveurs en camées et pierres fines. On y a vu un métier créé en jurande pour lutter contre l'envahissement des orfèvres; c'est une confirmation des statuts anciens, puisqu'ils invoquent le souvenir de saint Louis, mais plus solennelle à la suite des grands édits et accompagnée d'un texte de règlements s'inspirant des idées de l'époque. Le goût des pierres fines se répand, le cristal passe un peu de mode et le nom des ouvriers change. La tradition n'a jamais exclu le progrès.

Les statuts de 1584 portent quatre jurés chargés de toutes les affaires. Pour aspirer à la maîtrise il fallait sept ans d'apprentissage avec brevet et deux ans de compagnonnage. Chaque maître ne pouvait avoir que deux roues et trois moulins[2]. Les pierres brutes ou taillées arrivant dans Paris étaient visitées par les jurés, puis loties entre les maîtres. Ce commerce, réservé aux lapidaires, orfèvres et joailliers, exigeait les plus grandes précautions; non seulement on ne colportait pas les pierres et les perles, mais on interdisait de les transporter d'un endroit dans un autre en les dissimulant sous un manteau.

Le reste des statuts s'applique aux mesures d'ordre relatives aux apprentis et compagnons. La maîtrise est l'objet d'une surveillance toute particulière. Comme précaution contre la fraude des pierres précieuses, on exige que tout le travail soit fait en boutique ouverte sur la rue et non livré à un compagnon ouvrier en chambre, mesure naïve et illusoire qui ne devait guère être observée.

La confrérie, dédiée à saint Louis, dans l'église des Mathurins, oblige tous les maîtres à assister aux convois funèbres; on y brûlait quatre cierges et quatre torches de cire. Le maître ou la veuve qui décédait dans l'indigence était inhumé aux frais de la communauté[3].

Les statuts de 1584 furent enregistrés au Parlement en 1600, puis dans le courant du XVIIe siècle il y eut une série d'arrêts contradictoires entre les orfèvres, les lapidaires et les merciers. Le 4 mai 1614, défense aux étrangers d'envoyer à Paris des pierres taillées, mais seulement brutes et soumises à la visite des lapidaires, sauf en temps de foire. Le 16 décembre 1614, autre arrêt laissant ce commerce libre et ne maintenant pas la visite de ces derniers. Le 14 janvier 1615, arrêt attribuant la connaissance des règlements au Prévôt et au Parlement et celle des métaux à la Cour des monnaies. Enfin, le 7 mars 1625[4], une interprétation des statuts de 1584, attribuant à chaque maître le droit de faire tourner trois moulins garnis de leurs roues pour tailler les diamants et autres pierres.

En 1740, ils tentèrent de faire prendre à leurs jurés le titre de gardes, ce qui leur fut

[1] Cette interdiction, portée dans tous les statuts, avait pour but d'éviter le rehaussement de l'éclat de pierres qui devaient rester dans leur état naturel, et ne pas cacher les défectuosités de leur structure.

[2] Le diamant se taille sur une roue en fer doux, laquelle est mue par un moulin; la poudre de diamant délayée dans l'huile d'olive sert à le tailler et à le polir. Les rubis et saphirs, moins durs, se taillent sur une roue de cuivre avec de l'huile d'olive et de la poudre de diamant; les grenats sur une roue de plomb ou d'étain; les turquoises sur une roue de bois avec du tripoli.

[3] Art. 23 et 24 de 1584.

[4] Savary, t. I, p. 483.

interdit[1]. Ces divers arrêts, peu fréquents à cause de la pénurie des lapidaires, mais soutenus pendant une si longue période, montrent la vitalité et l'énergie de ces communautés. Leur lutte aboutit enfin à une réunion avec les orfèvres, homologuée par lettres royales du 17 mars 1781, à la veille de sombrer dans l'abolition générale des jurandes. Un jeton portant le mot «réunion» fut frappé quelques années après en souvenir de cette circonstance.




Collections de la Ville [2].

I

1331, 21 janvier.

Sentence du prévôt de Paris contenant un règlement pour le travail des cristalliers-lapidaires.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, ms. Sorbonne, fol. 254. — Arch. nat., ms. Chât. K 1337, fol. 49. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 22.

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan de Milon, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que l'an de grace mil ccc trente et un, le xxie jour de janvier, furent presens en jujement par devant nous, le procureur du Roy notre Sire et Pierre Guerart, Jehan Boule, Pierre Clouet et Pierre Gueron, maistres et gardes du mestier des cristalliers et perriers en la ville de Paris, pour tant comme a chascun touchoit et povoit touchier, d'une part, et Durant Gaingnepain, Jehannot Dupuis, Jehan de Feugières et Climent son frère, qui se disoient ouvriers et faiseurs de pierres de voirres appelées voirrines[3], d'autre part. Lesquiex procureur du Roy et maistres dudit mestier des cristalliers disoient et proposoient que de trés grant ancienneté, pour le prouffit commun et pour eschiver toutes dece-

[1] Les lapidaires obtinrent l'union des offices de jurés pour 1,200 livres; ils ne payèrent pas les autres offices. Leur maîtrise de 300 livres fut portée à 400 en 1776.

[2] L'endroit, représentant un pèlerin, appartient aux orfèvres où il se trouve souvent accompagné des armoiries à la croix engrêlée. Le revers, reproduisant le massacre des Innocents, est difficile à expliquer. Les collections de la Ville n'en possèdent qu'un exemplaire. S'il est bien réellement authentique, il n'a qu'une minime importance auprès des beaux jetons des orfèvres.

[3] La pierre de voirre dite voirrine est l'imitation en verre fondu et teinté suivant toutes les

vances, faussetez qui peussent ou pourroient escheoir en leurdit mestier, il avoit esté ordené et par grant deliberation par un de nos predecesseurs prevos de Paris, qui pour le temps estoit, une ordenance sus ledit mestier qui fu enregistrée ou Chastellet de Paris, en laquele ordenance, entre les autres choses contenues en ycelle, fu ordené la clause dont la teneur s'ensuit :

Nuls ne peut ne ne doit joindre voirre en couleur de cristal par tainture ne par painture nule, quar l'œuvre en est fausse et doit estre quassée et despeciée, et le doit amender au Roy selon la volenté et le jujement du prevost de Paris.

Et que depuis qu'il fut ordené en la manière que dit est, ycelle ordenance avoit esté gardée et maintenue comme bonne et loyal, approuvée par les genz dudit mestier, si comme il disoient. Or disoient que les dessus diz ouvriers de pierres voirrines s'estoient efforciez de faire et avoient fait plusieurs pierres de voirre blanc, fondeisses et depuis tailliées, ausqueles il avoient mis par dessouz tainture qui est appelée rose, semblables et contrefaites a la façon de pierres de cristal appellées doublez[1], en decevant le peuple qui des doublez avoient a faire pour mettre en œuvre, les quiex pierres de voirres et yceuls doublez estoient d'une mesmes semblance, ja soit ce que les doublez vausissent miex sanz comparaison, et en venant contre la teneur dudit registre, si comme il disoient. Et disoient que plusieurs pierres de voirre que les dessusdiz voirriers avoient fait en la maniere que dessus est dit, lesdiz gardes du mestier dessusdit les avoient fait prendre, par vertu de la commission de nous a euls donnée, et fait apporter par devers nous; lesquiex ils disoient et maintenoient estre faulses pour ce que il estoient taintes de fausse et de mauvaise couleur, par ce que la tainture qui y estoit de couleur de rose devoit estre tainte de sanc de dragon[2], si comme il disoient, avecques plusieurs autres raisons tendans a fin que nous lesdites pierres de voirres condempnissiens, comme fausses et taintes de fausse couleur, a despecier et casser, et que il feust deffendu aux dessusdiz verreniers et autres dudit mestier que dores en avant ne s'entremeissent de mettre tainture de rose esdictes pierres, en la manière que dessus est dit, et que il feussent condempnez a amender au Roy notre Sire ce que fait avoient, se il congnoissoient que ainsy fust, et

couleurs des pierres fines. On appelait aussi voirrines les vitraux des fenêtres, mais nous ne pensons pas qu'il soit question ici de l'art des peintres-verriers. On a fait assez de ces pierres de verre, très fréquentes dans les objets anciens et même mélangées aux pierres vraies, pour motiver l'existence d'un métier qui d'ailleurs ne forma pas de communauté distincte.

[1] Comme la phrase l'indique, les doublés de voirrines étaient des pierres fines collées sur verre ou sur cristal teinté, de façon à en doubler l'éclat et la couleur, procédé interdit dès Étienne Boileau par ces mots assez obscurs, «joindre voirre en couleur de cristal», répétés ici d'après le *Livre des Métiers*, titre XXX.

[2] Le sang-de-dragon est une sorte de gomme extraite d'un arbre des Indes dont le fruit rouge et noir avait l'apparence d'une tête de dragon. Les anciens y attachaient un sens mystérieux. D'une assez belle teinte rouge, elle ne devait s'employer qu'en feuille pour donner un reflet à la pierre. On s'en sert encore en médecine et pour faire les vernis.

se il le nyoient il en offroient a prouver ce qu'il leur en souffiroit, a la fin ou aus fins dessusdictes. Et au contraire iceuls verreniers eussent proposé que de grant ancienneté jusques a ore il avoient usé, fait et maintenu de faire pierres de voirre fondeisses, fendues au cizel et au martel, et d'icelles taindre et leur donner couleur de tainture appelée rose, au veu et au sceu de ceuls du mestier des cristalliers et des perriers, si comme il disoient, avecques plusieurs autres raisons tendanz a fin que la requeste des dessusdiz ne feust pas faite, et que il, si comme il avoient acoustumé, si comme il disoient, peussent faire dores en avant lesdictes pierres fondeisses fendues au cizel et au martel, de couleur, et mettre couleur de rose en la manière que dessus est dit. Et après plusieurs altercations eues entre lesdictes parties, Nous, en leur presence, feismes venir par devant nous plusieurs orfèvres de la ville de Paris, congnoissans en teles choses, et yceuls feismes jurer aus sains evangiles de Dieu et leur demandasmes par leurs seremenz se lesdiz verreniers povoient par raison et pour le proufit commun faire lesdictes pierres de voirre taintes de couleur de rose ou non; lesquiex nous rapporterent et par leur seremens que lesdiz verreniers povoient bien faire pierres de voirre vermeilles, fendues au cizel, sans fons, taintes de sanc de dragon, et ne povoient tailler ne joindre nulles, et ne les povoient faire que rondes, de voirre blanc, sans y mettre point de rose, et se il les faisoient autres il seroient fausses et mauvaises, si comme lesdiz orfèvres le nous affermerent par leurs diz seremens. Et ce fait, ledit procureur du Roy nostre Sire et lesdiz maistres dudit mestier des cristalliers et des pierriers nous eussent requis que nous leur feissiens leurdicte requeste, pourquoy nous, oy lesdictes parties, en tout ce qu'il voudrent dire, veu ledit registre a nous apporté desdiz cristalliers et pierriers, oy le rapport desdis orfèvres, consideré les fraudes et decevances qui pourroient estre et advenir doresenavant ou dit mestier des verreniers se ez dictes pierres de voirre mectoient ladicte couleur de rose, et tout ce qui faisoit a considerer, deismes et prononçasmes et prononçons que lesdiz verreniers feroient et pourront faire, se il leur plaist, pierres de voirre fondues et fendues au cizel et au martel, sanz fons, et les pourront taindre de sanc de dragon tant seulement, sanz y mettre tainture de rose et ne les pourront tailler ne joindre, et s'il les font autres, elles seront despeciées et condempnées comme fausses et a amender au Roy, et deffendismes audiz voirreniers que doresenavant il ne s'entremeissent de faire pierres de voirre fondues, fendues au cizel et au martel, de ycelles taindre de tainture de rose, et yceuls condempnasmes a amender au Roy notre Sire ce que il avoient fait, la tauxation des amendes par devers nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait en jugement l'an et le jour dessus diz.

II

1340, 17 décembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des premiers statuts des pierriers, en 12 articles.

Bibl. nat., ms. de la Sorbonne, fr. 24069, fol. 268. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 33.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les bones gens pierriers ouvrans et faisans pierre de voirre, en la ville de Paris, se feussent traiz par devers nous. . .ordenasmes et establissons les articles qui s'ensuivent :

1. Nous avons ordené et ordenons que nul pierrier ne pierriere de voirre, de la ville de Paris, de quelque couleur que ce soit, ne puisse prendre que un aprentiz ou apprentisse, et se il fait le contraire, il paiera huit sols parisis d'amende ; c'est assavoir six sols au Roy, et deux sols aux deuz mestres qui le mestier garderont, lesquiex seront esleuz par les bonnes gens dudit mestier, et jureront que bien et loyalment le feront.

2. Item, que nul maistre ne mestresse de pierre de voirre ne puisse vendre son apprentiz ou apprentisse, se il ne li a monstré sondit mestier un an et un jour ; et se il fait le contraire, il encourra en l'amende dessusdite.

3. Item, que nulz pierrier ne pierriere de voirre ne puisse vendre sondit apprentiz ou apprentisse, se ce n'est a aucune personne dudit mestier ; et quiconques fera le contraire, il paiera l'amende dessusdite.

4. Item, que nulz mestre ne mestresse dudit mestier de pierre de voirre, de quelque couleur que ce soit, ne puisse prendre apprentiz ou apprentisse a moins de cinq ans et quarante soulz ou a sept anz sanz argent. Et qui a moins le prendra, se il n'a point d'argent, il paiera l'amende dessusdicte.

5. Item, que nuls ouvrier ne ouvriere de pierre de voirre, de quelque couleur que ce soit, ne puisse ouvrer a jour de feste solennel et gardée en la ville de Paris, que commun de ville foire, ne de nuit, fors que de jour ; et se il est trouvé faisant le contraire, il paiera l'amende dessusdicte.

6. Item, que nulz pierrier ne pierriere de voirre, de quelque couleur que ce soit, ne puisse ouvrer de sondit mestier aillieurs que chiez mestre ou mestresse dudit mestier, et se il fait le contraire, il paiera ladicte amende.

7. Item, que nulz mestre ou mestresse de pierre de voirre, de quelque couleur que ce soit, ne puisse alouer ne mettre en euvre nul ouvrier ou ouvriere du mestier, tant comme il doie point de service a son mestre ou mestresse ; et quiconque fera le contraire, il paiera l'amende dessusdite.

8. Item, que nulz ouvrier ou ouvriere dudit mestier ne puisse ouvrer en ycelui mestier, se il n'a servi certain mestre ou mestresse a certain temps ou que il

monstre qu'il ait accompli son service loyalement; et quiconques le mettra en euvre, il paiera l'amende dessusdite.

9. Item, que nulz pierrier ne pierriere, de quelque couleur que ce soit, ne teingne ne ne puisse taindre pierre de voirre, se ce n'est de bon voirre et souffisant; et quiconque fera le contraire, il paiera l'amende dessusdicte.

10. Item, que nulz ni nulle dudit mestier ne puisse joindre pierres de voirre ensemble, se ce ne sont fonciaux, quar l'euvre en est fausse; et qui le fera, il paiera l'amende dessusditte.

11. Item, que nulz ne nulle dudit mestier ne puisse tailler pierre de voirre blanc a faissiaux, ne joindre verre l'un contre l'autre ensemble, car l'euvre est faulse, et cil qui le fera paiera l'amende dessusdicte, et si perdra son œuvre.

12. Item, que nulz ne nulle dudit mestier ne face pierre de voirre de taille, a faissiaux ne autrement[1], qui ne les taille, courroie et polisse bien et souffisamment, et qui ne le fera il paiera l'amende dessusdicte, c'est assavoir six sols parisis au Roy et deux sols auxdiz mestres qui le mestier garderont.

En tesmoing de ce, nous avons feit mettre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait et ordené en jugement, le dymenche dix-septiesme jour de decembre, l'an de grace mil trois cens et quarante.

III

1584, novembre.

Statuts des lapidaires, en 26 articles, et lettres de Henri III confirmatives.

Ordonn., 6e vol. de Henri III, X1a 8637, fol. 440. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 576. Recueil des orfèvres, p. 584, des Lapidaires.

1. Il ne sera loisible à aulcun de prendre et usurper le nom et qualité de maistre lapidaire, tailleur, graveur, et ouvrant en toutes sortes de pierres precieuses fines et naturelles, en la ville de Paris, tenir boutiques, travailler seur roe, percer, tourner, chever, ni aucunement ouvrer perles, cristal, pierres fines et naturelles, qu'il ne soit reçeu maistre, ayant à ceste fin et au prealable fait apprentissiage et chef d'œuvre, sur peine de confiscation tant de matières, ouvraiges, qu'outils, et de dix escus d'amende.

2. Aulcun ne sera reçeu à la maistrise dudit mestier s'il n'a esté apprentif soubs

[1] On remarquera que cet article parle de tailler le verre, quand il était interdit aux verriniers de l'employer autrement que rond et fondu. Ces contradictions montrent combien l'imitation même frauduleuse était fréquente; les objets encore existants en sont aussi la preuve matérielle.

un maistre dudit mestier en la ville de Paris, le temps et espace de sept ans entiers et fait chef-d'œuvre, tel qu'il lui aura esté prescrit par les jurez dudit mestier, fors et excepté les fils de maistres qui feront seulement une simple et sommaire experience.

3. Avant que bailler par les jurez dudit mestier chef-d'œuvre aux compaignons qui vouldront aspirer à la maistrise dudit mestier, lesdits compaignons aspirans à ladite maistrise seront tenus faire apparoir aux jurez de leurs brevets d'apprentissaige, avec certificat des maistres qu'ils auront servys, de leurs vie, mœurs, religion et prud'homie, et encore oultre ce seront tenus lesdits jurez de s'en enquerir et informer, et sur le rapport qu'ils en trouveront leur bailler chef d'œuvre ou les refuser.

4. Tous les pretendans à la maistrise dudit mestier par lettres de don de Roy, quelques lettres qu'ils puissent obtenir, seront tenus au chef-d'œuvre, au desir desdits jurez.

5. Que lesdits jurez seront tenus, dedanz vingt-quatre heures après la perfection des chefs-d'œuvre faits par les compaignons aspirans à la maistrise, rapporter lesdiz chefs-d'œuvre en la chambre et pardevant ledit procureur du Roy au Chastelet de Paris, pour recevoir à ladite maistrise ceulx qui auront fait lesdiz chefs-d'œuvre, et prendre d'eulx le serment à ce requis.

6. Les maistres dudit mestier ne pourront avoir plus d'un apprentif, et à meindre temps que sept ans; neantmoins, afin que les maistres ne demeurent depourveus d'apprentifs, ils pourront, sur la fin de la sixiesme année de leurs anciens apprentifs, en prendre un autre pour ledit temps et espace de sept ans entiers, et seront tenus lesdits maistres, auparavant que de mectre en besongne lesdits apprentifs, les faire obliger pardevant deux notaires, sur peine de deux escus d'amende.

7. Seront tenus les maistres dudit mestier, quinze jours après qu'ils auront fait obliger leursdits apprentifs, montrer les brevets d'apprentissaige aux jurez dudit mestier et les faire enregistrer en la chambre dudit procureur du Roy oudit Chastelet, sur peine de nullité desdites obligations et de tous depens, dommaiges et interests envers lesdits apprentifs et de deux escus d'amende.

8. Pour quelque cause et occasion que ce soit les apprentifs dudit mestier ne quitteront le service de leur maistre, que tout le temps de leur apprentissaige ne soit fini et expiré, sinon en cas de decez de leurs maistres et veuves, ou que par maladie ou pauvreté les maistres ne puissent nourrir leurs apprentifs, de quoy en ce cas lesdiz apprentifs avertiront les jurez dudit mestier, auparavant que d'entrer en la maison d'aulcun aultre maistre, pour continuer leursdiz apprentissaiges, afin d'y estre tenu la main par les jurez, qu'il ne s'y commette aucune fraulde.

9. Lesdiz apprentifs, leurs apprentissaiges finis, auparavant que venir à la

maistrise, serviront deux ans leurs maistres avec lesquels ils auront fait leursdits apprentissaiges ou aultres maistres dudit mestier, à leur choix et option.

10. Les maistres dudit mestier pourront apprendre à leurs enfans naturels et legitimes leurdit mestier, sans qu'ils tiennent lieu d'apprentifs, oultre et pardessus lesquels ils pourront avoir un apprentif, en la forme et manière que dessus; toutesfois, si les enfans des maistres apprennent leursdiz mestiers ailleurs qu'en la maison de leurs pères, ils tiendront lieu d'apprentif.

11. Pour obvier aux frauldes, abbus, deguisemens et malversations qui se font ez pierres precieuses, besongnes, ouvraiges et matières dudit mestier, mal prises, perdues et derobées, afin que cy après on ne les puisse changer ni deguiser de leurs premieres tailles ou natures, tous maistres dudit mestier tiendront bouticque ouverte sur rue, sans touteffois qu'ils en puissent tenir plus d'une.

12. Les maistres dudit mestier ne pourront avoir plus de deux roues tournantes, et plus de trois moulins, à peine de confiscation desdites roues et moulins et dix escus d'amande.

13. Les maistres dudit mestier ne pourront bailler à travailler à aucuns compaignons en maison ou en chambre, dedans la ville et faulxbourgs, ains seulement en leurs boutiques et maisons, sur peine de confiscation tant de matières et ouvraiges qu'outils et de six escus d'amande.

14. Ne pourront les serviteurs et compaignons dudit mestier laisser leursdiz maistres et sortir hors de leur service sanz le gré et consentement de leursdiz maistres, ou que le temps pour lequel ils seroient obligez ou auroient promis servir lesdits maistres soit expiré.

15. Pareillement ne pourront les maistres dudit mestier soubstraire les serviteurs et compaignons les uns des autres, ni les retirer et leur bailler à travailler qu'au prealable ils se soient enquis, des maistres chez lesquels lesdiz serviteurs et compaignons auront fait leur dernier service, des causes pour lesquelles ils auront laissé leurs susdits maistres, ou que lesdiz serviteurs et compaignons n'ayent certificat par escrit desdits maistres d'avec lesquels ils seront sortis, sur peine de quatre escus d'amende.

16. Les compaignons dudit mestier atteints, convaincus et condamnez de larcin, ou aultrement repris de justice seront incapables d'aspirer à la maistrise dudit mestier.

17. Ne pourront les forains exposer en vente, en la ville, faulxbourgs, prevosté et vicomté de Paris, quelque sorte de pierres precieuses et naturelles, tant brutes que taillées, ny perles, que prealablement elles n'ayent esté visitées par les jurez dudit mestier, sur peine de vingt escus d'amende dont la moictié sera auxdiz jurez, lesquels seront tenus incontinent et sanz delay proceder à ladite visitation, sur peine de pareille amende, applicable au Roy, et à cest effet s'adresseront les forains en la maison de l'un desdiz jurez.

IMPRIMERIE NATIONALE.

18. Il ne sera loisible à aulcun maistre dudit mestier d'acheter desdiz forains lesdites pierres brutes ou taillées, sinon visitation prealablement faite par lesdits jurez, et presente la communaulté dudit mestier, deuement appelée par le clerc dudit mestier; et seront loties entre les maistres dudit mestier qui en vouldront avoir en payant comptant, sur peine de confiscation et de dix escus d'amende.

19. Pierres brutes ou taillées et perles ne seront vendues que par les maistres dudit mestier, jouailliers et orfèvres tenant boutiques sur rue, sur peine de confiscation et de vingt escus d'amende.

20. Sanz l'aveu des jurez dudit mestier, aulcunes bagues ou pierreries ne seront portées secrettement, sous cappes, manteaux, tabliers, garderobbes et petiz coffrets fermans à clef, par qui que ce soit, aux boutiques, chambres et autres lieux, sur peine de confiscation et de dix escus d'amende.

21. Et d'autant que plusieurs abbus se sont cy-devant commis et se commectent encore de jour en jour, par plusieurs personnes qui se meslent de colporter, vendre et regratter pierreries, sans avoir connoissance ni de taille ni de la proprieté d'icelle; mesme pour eviter aux larcins qu'ils commectent journellement; qu'ils ne les peuvent trouver par le moyen du deguisement qui est fait desdittes pierres par lesdits colporteurs et revendeurs, averer et decouvrir; deffenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre ne colporter par la ville et faulxbourgs de Paris, ny aucuns endroits d'icelle, aucunes sortes de pierres, mesme contrefaites, ni perles, sur peine de confiscation et de pugnition corporelle.

22. Les vefves des maistres dudit mestier joyront pendant leur viduité des droiz et privilleiges dudit mestier; et encore espousant un compaignon d'icelluy, lequel ait esté apprentif sept ans, servi les maistres quatre ans, et soit certifié estre de bonne vie, il sera affranchy et dispensé de faire chef-d'œuvre pour parvenir à la maistrise.

23. Avenant le deceds de l'ung des maistres dudit mestier ou de leurs femmes, tout le corps de la communaulté dudit mestier assistera au convoy, et en icelluy seront portées quatre torches de cire, chacune pesant deux livres, et quatre cierges chacun d'une livre, aux depens de toute la communaulté dudit mestier.

24. Ou il adviendroit qu'aulcuns maistres dudit mestier ou leurs vefves decedassent sans moyens, ils seront inhumez aux despens de tous les maistres dudit mestier.

25. Audit mestier, pour faire garder, observer et entretenir les presentes ordonnances, y aura quatre jurez, lesquels seront chascun deux ans seulement en ceste charge, dont deux d'iceulx seront esleus tous les anz par la communaulté dudit mestier, par devant et en la chambre dudit procureur du Roy audit Chastelet, et feront le serment ez-mains dudit procureur du Roy de bien et fidelement exercer leur charge et faire garder lesdictes ordonnances; par lesquels jurez, assistez

d'ung commissaire ou sergent dudit Chastelet, seront faites toutes visitations et saisies necessaires pour l'entretenement desdictes ordonnances et de leurdit mestier, tant en la ville de Paris que faulxbourgs, sans que lesdiz jurez soient subjets de demander congé, permission et licence de ce faire à aultre juge qu'au prevost de Paris ou à ses lieutenans, et sanz qu'ils soient tenus faire poursuite et puissent estre poursuivis ailleurs que par devant ledit prevost de Paris ou sesdits lieutenans, attendu qu'il est question de police, la connoissance de laquelle appartient seulement au prevost de Paris ou sesdits lieutenans.

26. Procedant par les jurez dudit mestier aux visitations, ils saisiront sur le champ les ouvraiges et besongnes de leur mestier, ou ils trouveront abbus et contravention aux presentes ordonnances, afin de representer le tout, et en faire le rapport à justice; lequel ils seront tenuz faire par devant ledit procureur du Roy dedanz vingt-quatre heures.....

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne, à tous presens et advenir, salut. Sçavoir faisons nous avoir reçeu l'humble supplication de nos bien aymez les maistres lapidaires, tailleurs de diamans, rubis, saphirs, esmeraudes et toute aultre sorte de pierres precieuses et naturelles, et aussi tailleurs de camayeulx, graveurs et cristalliers..... en augmentant leurs antiques ordonnances et privilleiges à eulx et leurs predecesseurs audit art et mestier conceddées et accordées par le feu roy Saint Louis et confirmées par le roy Philippes de Valois, et sur ce leur octroyer nos lettres convenables..... faisons et creons juré en ladite ville et fauxbourgs de Paris, voulons et nous plaist qu'à ceste fin ledit art et mestier soit doresnavant fait et exercé par les maistres jurez d'icelluy art et mestier, suivant et conformement lesdiz articles, contenant les anciens et modernes statuz..... Donné à Saint Germain en Laye au mois de novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt quatre et de nostre regne le onziesme [1].

IV

1613, 4 mai.

Lettres patentes de Louis XIII interdisant d'apporter des pierres taillées à l'étranger.

Recueil des orfèvres, p. 595. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 815.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... sur la requeste presentée en nostredit conseil par les maistres jurez et gardes lapidaires de nostre

[1] 1596, février. — Lettres patentes de Henri IV, confirmant purement et simplement les statuts des lapidaires. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 909, mention.)

bonne ville de Paris..... qu'il s'est reconnu que plusieurs marchans estrangers enlevent par chascun an plus de huit cens mil livres hors du royaulme, pour la taille et façon desdites pierreries et diamens seulement, ce qui n'arriveroit si les ordonnances estoient bien observées, d'autant que lesdits lapidaires de Paris, qui sont en grand nombre, sans comprendre ceux des autres villes, sont plus que suffisans pour faire ladite taille et façon desdits diamans et pierreries qui s'emploient en cedit royaulme, et la pluspart desquels ne peuvent gagner leur vie, à cause du trafic que font lesdits marchans forains et estrangers; requerans lesdits supplians, attendu que lesdits marchans forains, qui ne doivent apporter en France que des pierres brutes, telles qu'elles viennent des pays estrangers, et ce au temps de foire seulement, à present ils les font hors de France et les viennent vendre librement, toutes taillées et façonnées, en ladite ville de Paris..... Veu les statuts registrés le 27 mars 1585 et les lettres de confirmation du 11 decembre 1600, verifiées en Parlement..... Nous avons, pour les considerations y contenues, fait et faisons par ces presentes inhibitions et deffenses à tous marchans forains, etrangers et autres, d'apporter et vendre aucunes pierreries et diamans taillés et façonnés en ce royaulme, sinon en temps de foires, à peine de mil livres d'amende et de confiscation, et avant qu'elles soient exposées en vente, qu'elles seront visitées par les jurez dudit mestier, suivant les statuts que nous voulons estre entierement gardez et observez sur les peines y contenues..... Donné à Paris, le 4e jour de may, l'an de grace mil six cens treize et de nostre regne le troisiesme [1].

[1] 1614, 16 décembre. — Arrêt du Conseil d'État qui modifie les termes du précédent sur le commerce des pierreries : «Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, a ordonné que les deffenses portées par ledit arrest du 4e mai 1613 tiendront, sur les peines contenues en iceluy, à la charge que le commerce sera libre, tant ausdits orfèvres que lapidaires, desdits diamans et autres pierres fines, brutes et taillées qui seront apportées en ladite ville de Paris, par lesdits marchans forains, suivant ledit arrest, sans qu'ils soient tenus les faire visiter par lesdits lapidaires ni que lesdits lapidaires les puissent lottir entre eux; fait deffenses respectivement tant ausdits orfevres que lapidaires de se rendre commissionnaires desdits marchands estrangers; et pour le pouvoir et faculté pretendue de tailler, ou faire tailler lesdits diamans et autres pierres fines, a renvoyé les parties en la Cour..... Fait au Conseil d'État, le 16 décembre 1614.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 888 et 895.)

1631, 6 septembre. — Arrêt du Parlement sur l'exercice des professions de mercier, orfèvre et lapidaire : «Ladite Cour..... remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant lesdits arrets et sentences, et en consequence de ce a maintenu et gardé lesdits lapidaires en l'exercice et fonction de tailler seuls toute sorte de pierreries sans que lesdits orfèvres ou leurs domestiques et apprentifs puissent tailler en leurs maisons et boutiques..... Donné à Paris en nostre Parlement, le 6e septembre 1631.» (*Ibid.*, t. XI, fol. 454.)

1673, 28 janvier. — Arrêt du Conseil : «Fait inhibitions et deffenses aux lapidaires de garnir et mettre en œuvre aucunes pierreries en or et en argent, et à tous autres qu'aux orfèvres, à peine de trois mille livres d'amende.» (*Ibid.*, t. XVI, fol. 9.)

1692, 15 mai. — Déclaration du Roi portant union des offices de jurés à la communauté des lapidaires : «Louis..... avons uni et incorporé au corps et communauté des maistres lapidaires les offices de jurés..... en nous payant par lesdits lapidaires, si fait n'a esté, suivant leurs offres, entre les mains

V

1781, 17 mars.

Lettres patentes de Louis XVI portant suppression de la communauté des maîtres lapidaires et prescrivant leur réunion au corps des orfèvres.

Arch. nat., coll. Rondonneau, AD, XI, 20, impr.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre[1].....

1. Avons supprimé et supprimons la communauté des maîtres lapidaires de notre bonne ville de Paris, créée par notre édit du mois d'août 1776; voulons et entendons qu'elle demeure perpétuellement et irrévocablement unie au corps de l'orfèvrerie, joaillerie et bijouterie, pour ne former qu'une seule et même communauté dans le nombre des Six Corps, sous le titre de maîtres orfèvres joailliers tireurs et batteurs d'or; à l'effet de quoi avons dérogé et dérogeons à l'article 1er de notre déclaration du 7 mai 1777[2], en ce qu'il fixoit le nombre des maîtres-orfèvres à cinq cents, nous réservant de faire une nouvelle fixation lorsque la réunion aura eu son effet.

du tresorier de nos revenus casuels en exercice, la somme de douze cens livres, à laquelle la finance desdits offices a esté moderée, suivant le rolle qui en a esté arresté en nostre Conseil, laquelle somme nous leur permettons d'emprunter à constitution de rente ou autrement, et d'y obliger et hypothequer les biens et effets de ladite communauté et specialement lesdits offices, droits et emoluments y mentionnés, et au surplus nous les avons confirmés et confirmons par cesdites presentes en tous les droits et privileges à eux attribués par leurs statuts et reglements dont ils ont cy devant bien et deuement joui et usé.» (Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, fol. 360. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 807.)

1740, 9 février. — Arrêt du Parlement en faveur des orfèvres, relatif aux empiétements faits sur les statuts par les lapidaires; ils ne pourront vendre des pierreries montées; leurs jurés ne devront pas s'appeler gardes. Pour la maîtrise il faudra, suivant les règlements, sept ans d'apprentissage, l'enregistrement du brevet, deux ans de compagnonnage et un chef-d'œuvre. (Coll. Lamoignon, t. XXXIII, fol. 633.)

1749, 19 février. — Arrêt du Conseil d'État, contenant règlement des deniers et reddition des comptes des lapidaires, en 18 articles. Les frais de bureau n'excéderont pas 750 livres, les frais de carrosses 60 livres, les étrennes 24 livres. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 589.)

1768, 2 décembre. — Arrêt du Parlement portant enregistrement de lettres sur les nouveaux statuts pour les lapidaires-diamantaires-joailliers, données le 2 mars 1768, et les maintenant, contre la demande des orfèvres et des merciers, dans le droit de vendre et débiter, à boutiques ouvertes, des pierreries montées, tant fines que fausses. (Arch. nat., coll. Rondonneau, AD, XI, 20.)

[1] Le préambule expose que le Roi a eu l'intention de donner plus d'essor au génie, en groupant les anciennes professions trop multipliées; que les orfèvres et lapidaires avaient une grande analogie entre eux par le travail des pierres et des matières d'or, et qu'il y allait de la justice et de la bonté du Roi de faciliter une réunion désirée et demandée par la majeure partie des deux communautés, en dispensant de nouveaux droits les lapidaires disposés à devenir orfèvres, tout en laissant les autres dans leur ancienne situation.

[2] Cette pièce manque à notre série des orfèvres.

2. Tous les maîtres lapidaires demeureront inscrits, par ordre de réception depuis 1776, sur le tableau des orfèvres et jouiront des privilèges accordés à cette communauté, sans payer aucuns droits; à la charge par eux de faire chef-d'œuvre, de subir l'examen sur le titre et l'alliage et de prêter serment en la manière accoutumée et sans qu'il puisse être exigé pour ledit serment plus de cent livres.

3. En seront dispensés ceux des lapidaires qui voudront se renfermer dans l'exercice de leurs anciennes attributions, à l'effet de quoi ils seront tenus d'en faire déclaration dans les trois mois; leur permettons néanmoins d'exercer par la suite toutes les branches du commerce d'orfèvrerie, en satisfaisant à l'article 2, et en payant entre les mains du receveur de nos parties casuelles la somme de quatre cents livres, dont les trois quarts à notre profit, et le quart à celui de la communauté des orfèvres; et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait auxdites formalités, ils ne pourront avoir de poinçon.

4. Les syndics et adjoints actuellement en exercice dans la communauté des lapidaires, ainsi que ceux qui ont passé par les charges depuis 1776, seront inscrits concurremment sur le registre des orfèvres avec les anciens gardes orfèvres; et en ladite qualité d'anciens, ils seront invités aux assemblées de la communauté, comme les anciens gardes orfèvres.

5. En procédant à ladite réunion, lesdits syndics et adjoints inscrits comme anciens seront nommés pour concourir à l'élection des gardes qui demeureront fixés au nombre de huit; lors de ladite élection, un desdits députés des lapidaires sera élu pour être un des huit gardes; et sera choisi, alternativement chaque année, autant que faire se pourra, un desdits députés dans une des trois branches de la joaillerie, tant de celle en fin que de celle en faux et de la taille des pierres, et ne sera cependant pris que parmi les maîtres qui auront satisfait à l'article 2.

6. Les assemblées pour les élections seront formées des gardes en charge, des anciens gardes et des députés ci-dessus, et de trente maîtres, dont quinze de la branche de la grosserie bijouterie et quinze de la joaillerie.

7. Le temps d'apprentissage, pour être admis dans la communauté des orfèvres, sera et demeurera fixé à six années; et nul ne sera admis à la maîtrise qu'il n'ait justifié en bonne forme d'un brevet d'apprentissage, passé avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans accomplis, et rempli d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements concernant l'orfèvrerie.

8. Dans trois mois, du jour de la publication de notre présente déclaration, les élèves des maîtres lapidaires de la communauté supprimée seront tenus de faire leur déclaration à la communauté des orfèvres et de justifier, par certificats authentiques de leurs maîtres, du temps où ils ont commencé à apprendre leur profession, et il leur sera délivré, en payant les droits accoutumés, à raison d'un

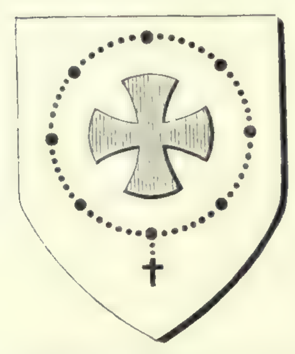
élève par chaque maître lapidaire seulement, des reconnaissances qui leur tiendront lieu de brevet d'apprentissage dans la communauté des orfèvres, au prorata du temps qu'ils auront travaillé, et lesdits trois mois passés, ils seront réputés sans qualité.....

Donné à Versailles, le 17e jour de mars l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un et de notre règne le septième.

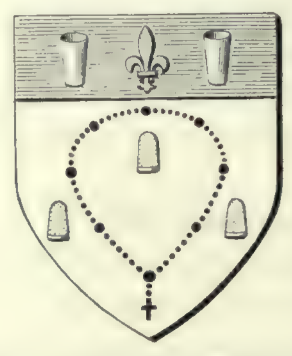
Registré au Parlement le 25 mai 1781.

TITRE V.

ÉMAILLEURS, PATENÔTRIERS BOUTONNIERS D'ÉMAIL, PATENÔTRIERS DE CORAIL ET DE CORNE, BOUCHONNIERS.



D'argent à un chapelet en forme de couronne de sable, enfermant une croix pattée de gueules [1].



D'argent à un chapelet arrondi de sable, appuyé sur trois dés d'or, posés un et deux, et un chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or, accostée de deux cornets d'argent [2].

Le nom gracieux de ces ouvriers est emprunté au grain de chapelet ou *pater noster*. Les inventaires du moyen âge mentionnent à chaque instant les patenôtres comme objets de piété, joyaux de toilette et cadeaux d'amitié, tantôt simples, tantôt luxueux, selon les goûts et les désirs de chacun. De là une fabrication de détail très variée, qui fut l'occasion de petits groupes entre ouvriers, dans le sein d'un métier presque similaire. Le *Livre des métiers* contient quatre communautés distinctes : patenôtriers d'os et de corne; de corail et de coquilles; d'ambre et de jais; patenôtriers fabricants de boucles et noyaux ou boutons de robes [3].

Ces derniers employaient le cuivre, l'archal, le laiton; les autres taillaient les pierres et diverses substances concrètes. Ils participaient ainsi de l'orfèvre, du lapidaire et de l'imagier, pour les objets communs et ordinaires, les pierres fines et les métaux, or et argent, étaient réservés aux orfèvres qui se chargeaient de la fabrication de tous les joyaux de prix. Comme les patenôtriers s'adressaient de préférence à la classe pauvre, très religieuse et très fidèle aux pratiques apparentes de piété, leur réputation parmi le peuple dépassa de beaucoup leur importance. C'étaient d'ailleurs de

[1] Patenôtriers de corail, ambre et jais. D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 548; blasons, t. XXIII, fol. 688. Ni les patenôtriers boutonniers d'émail, ni les émailleurs, ne sont portés dans l'*Armorial*. L'acte de 1718 porte que ce droit d'armoiries fut payé 50 livres par les patenôtriers de corail. Tous les métiers furent taxés uniformément à la même somme.

[2] Patenôtriers d'os et de corne. D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 583; blasons, t. XXIII, fol. 720.

[3] *Livre des métiers* : Patenôtriers d'os et de corne, titre XXVII, p. 57, statuts en 10 articles; de corail et de coquilles, titre XXVIII, p. 58, statuts en 17 articles; d'ambre et de jais, titre XXIX, p. 60, statuts en 4 articles; de boucles, titre XLIII, p. 81, statuts en 11 articles. Introduction, p. XXXIX.

vrais fabricants spéciaux et non les marchands d'objets de dévotion, livres et images, qu'on voit aujourd'hui.

Aux époques modernes, cette spécialité disparut et le commerce des patenôtres fut presque entièrement absorbé par les marchands merciers. Ces communautés si restreintes, n'ayant pas de rivaux puissants, semblent avoir vécu paisiblement sur les statuts d'Étienne Boileau, jusqu'au milieu du xvi[e] siècle; nous n'avons, pour cette longue période, ni textes, ni mentions de statuts, ni arrêts[1].

Le métier des émailleurs, probablement confondus plus tard avec les patenôtriers, n'est aussi représenté que par un seul texte de statuts, transcrit au commencement du xiv[e] siècle dans tous les manuscrits des métiers de Paris. L'émaillerie, en France et en Angleterre, ou plutôt les bijoux émaillés, si nombreux et si merveilleux, restèrent la spécialité des orfèvres. Cependant ces statuts distincts indiquent bien une tentative de formation en communauté. Déjà, à côté des lapidaires, il y avait des pierriers voirriniers, fabricants de pierres fausses, qui obtinrent des statuts en 1340. Il a dû se produire à cette époque, parmi les métiers se rattachant à la joaillerie, des symptômes d'indépendance qui n'ont pu triompher de la supériorité des orfèvres, et ces statuts, même sans suite, seront intéressants pour l'étude du travail. On verra que le travail délicat des émailleurs s'exerçait sur l'or et sur l'argent; qu'on y proscrivait le verre de plomb, les cristaux teints et les émaux de qualité secondaire. L'apprentissage durait dix ans, comme chez les orfèvres. Les noms de quarante maîtres émailleurs cités au bas des articles montrent l'importance relative de ce métier[2].

Les patenôtriers boutonniers d'émail sont peut-être les successeurs des faiseurs de boucles, qui figurent au *Livre des Métiers*, et aussi une transformation des émailleurs. Leurs statuts, de juillet 1566, rédigés en 20 articles, décident que tout ouvrier exerçant le métier depuis six ans sera reçu maître de plein droit, pourvu qu'il ait satisfait à l'apprentissage de cinq ans et au chef-d'œuvre. Cette réception ouverte à la maîtrise est, dans les traditions de la classe ouvrière, l'indice d'un métier nouvellement créé.

La liste des objets de leur fabrication (art. 15 à 19) semble les rapprocher des patenôtriers plutôt que des orfèvres. Ce sont des patenôtres, boutons d'émail, dorures sur verre, boucles d'oreilles, ceintures, chaînes, colliers, bracelets, cordelières, chapelets et toute espèce de verreries et objets allant au feu. La dorure sur os et sur corne était défendue.

Ces statuts furent augmentés par Henri III, en 1583; ils insistent sur l'apprentissage de cinq ans, sur la visite des marchandises foraines amenées dans Paris, sur le droit de vendre des objets de verrerie, des flacons et des bouteilles; Henri IV, par lettres de septembre 1599, autorise encore les verriers et patenôtriers d'émail à vendre de concert toute sorte d'objets en verre, dorés et émaillés.

Ces deux communautés semblables, issues d'une origine différente, se trouvaient, par le goût et les demandes du public, appliquées à la même fabrication. Le prix de l'union des offices de jurés est acquitté séparément[3]; puis, à la suite de procès, l'union fut prononcée par arrêt du Conseil d'État, du 21 septembre 1706, entre verriers et émailleurs, à l'occasion des offices de visiteurs des poids et mesures. Les verriers sont qualifiés marchands en gros et en détail de faïences et verreries[4]; les autres, fabricants d'émail à la lampe. Les premiers furent taxés à huit

[1] Nos documents sont rangés en trois séries : les émailleurs patenôtriers, pièces I à V; le corail, pièces VI à VIII; l'os et la corne, pièces IX à XI.

[2] La Taille de 1292 porte seulement quatorze patenôtriers et cinq émailleurs.

[3] Émailleurs, 7 avril 1692, quatre offices de jurés pour 1,200 livres. Verriers, 11 avril 1692, pour 8,000 livres.

[4] Les verriers figureront dans les métiers de l'ameublement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mille livres, les seconds à mille livres, suivant la proportion des maîtres. Néanmoins, on décida que pendant dix ans les jurés seraient pris en nombre égal dans chaque métier.

Les lettres patentes de 1566, qui érigeaient les boutonniers d'émail en métier juré, furent aussi l'occasion d'une rénovation entière du métier; quelques années après, en 1571, les patenôtriers de corail et de coquilles, unis à ceux d'ambre et de jais, et les patenôtriers d'os et de corne, présentèrent, chaque métier séparément, un texte de statuts pour affirmer leurs privilèges.

Le préambule des patenôtriers de corail invoque très clairement les statuts de Boileau «enregistrez ès registres de nostre Chastellet et tousjours depuis observez», prouvant ainsi la relation intime entre les communautés du XIIIe siècle et les métiers jurés du XVIe. Nous y retrouvons les mêmes conditions de taille et d'enfilage de patenôtres pour chapelets, ceintures, bracelets, etc. L'apprentissage reste fixé à six années; le chef-d'œuvre est obligatoire pour les étrangers, l'expérience seulement pour les fils de maîtres. Les réceptions à la maîtrise se faisaient suivant les formalités anciennes. Les quatre jurés, chargés de l'administration, devaient à la promulgation des statuts faire rentrer les ouvriers aux ateliers des maîtres et interdire tout travail au dehors.

Après plusieurs confirmations, les patenôtriers de corail renouvellent leurs règlements en 1603. L'apprentissage est réduit à trois ans; les compagnons, tenus de se louer au mois ou à l'année, ne doivent être qu'un seul par atelier comme les apprentis; les maîtres quittant Paris et voyageant dans le royaume perdent les privilèges de la maîtrise.

La communauté s'efface de plus en plus; elle figure dans le tableau des offices de jurés, mais sans être obligée de subir la loi commune, puis elle essaie de se reprendre en demandant sa réunion avec les patenôtriers d'émail. Cet acte de fusion, daté de septembre 1718, fait un historique des tailleurs de corail et mentionne plusieurs pièces relatives à la communauté. Il paraît que les émailleurs s'opposèrent à la fusion, laissant abandonnée à elle-même l'industrie du corail. Savary raconte que la contestation entre ces deux métiers venait de la fabrication des fausses perles, découverte par un patenôtrier de corail nommé Janin. Le procédé rentrait dans la spécialité des émailleurs et pourtant on ne pouvait le refuser à ceux qui l'avaient inventé; sur quinze maîtres patenôtriers, deux seulement travaillaient l'ambre et le corail, tandis que les autres obtenaient un débit considérable de perles fausses très appréciées pour la toilette des femmes. Un arrêt du Parlement, du 18 janvier 1723, confirma le contrat d'union des verriers et des émailleurs en y joignant le corail. Ainsi ces petites industries de fantaisie, successivement modifiées par les goûts de chaque époque, passèrent des patenôtres du moyen âge aux verroteries et aux perles fausses, et aboutirent en 1718 à un contrat d'union qui fusionnait en un seul métier tous les fabricants d'orfèvrerie d'imitation.

Les patenôtriers d'os et de corne suivirent les errements des tailleurs de corail; leurs statuts d'Étienne Boileau furent renouvelés à la même époque, par lettres de juin 1571. Ils façonnent l'os et la corne en boules rondes, en carrés plats, en forme d'olive ou de tête de mort. Leurs jurés sont au nombre de trois; l'apprentissage et le service durent quatre ans. On exigeait un chef-d'œuvre pour la maîtrise.

Une confirmation de statuts datée de 1614 est suivie de concessions de lettres de maîtrise; on les appelle cornetiers en bois et os, faiseurs de dés. Le métier disparaissait dans la variété de ses travaux et par le petit nombre de ses maîtres. On ne le voit pas porté dans les unions d'offices. Il s'unit enfin à un autre métier similaire, les bouchonniers, fabricants de bouchons de liège. Ceux-ci ne jouissaient pas de la jurande, et les patenôtriers, qui perdaient la leur, consentirent à les recevoir maîtres patenôtriers et à leur faire prendre rang après eux. Ils apportaient le droit et les autres une vie nouvelle. Néanmoins, les transformations du métier ne l'ont pas rendu plus prospère, et il a fallu les grandes industries d'aujourd'hui pour déve-

lopper le commerce des bouchons et surtout la fabrication des boutons de corne. L'union des deux métiers eut lieu en 1726, et fut l'occasion d'une nouvelle rédaction de statuts. L'apprentissage est de trois ans; la maîtrise se paie 200 livres; le métier est administré par trois jurés dont un patenôtrier, assistés de douze anciens maîtres pour les décisions à prendre. Entre autres objets, ils faisaient des écritoires en corne, des volants à jouer garnis de plumes, et avec les bouts de plumes, des cure-dents. Nous voyons encore dans leur fabrication des seaux en liège destinés à conserver la glace et rafraîchir les boissons. Les règlements furent mal exécutés : les maîtres refusaient de se rendre aux assemblées réunies pour la gestion des affaires. Une sentence de 1747 les y contraint.

Dans l'édit d'août 1776, pour les nouvelles corporations, les bouchonniers sont rangés parmi les métiers laissés libres. Quant aux patenôtriers et émailleurs, il n'en existe plus de traces. Ils ont dû faire partie du corps des orfèvres ou de la communauté des faïenciers. Le jeton frappé en 1767, qui constate l'union de ces divers métiers, verriers, faïenciers, émailleurs, patenôtriers, n'a pu être en usage que pendant quelques années.





Collections de la Ville et de la Monnaie.

I

1309, circa.

Statuts des émailleurs d'orfèvrerie, en 12 articles [1].

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 76 v°; ms. fr. 11709, fol. 36 v°. — Arch. nat. KK 1336, fol. 47.

Quiconques veult estre esmailleur d'orfaverie, a Paris, estre le puet franchement, en fesant le mestier en la maniere qui s'ensuit :

1. Premierement, que nul ne puisse ouvrer de mauvais esmail ne de voirre de plonc, en or ne en argent, car il est de mauvaise condicion; car l'en en ouverroit

[1] Ce texte était dans le premier *Livre des métiers* de la Cour des comptes, folio 122. On le retrouve dans les trois manuscrits de la Sorbonne, de Lamare et du Châtelet. Les articles offrent le style et la disposition des statuts du XIIIe siècle. Les émailleurs touchoient de près aux orfèvres, aux lapidaires, aux patenôtriers, peut-être même se sont-ils confondus avec eux, supprimant par ce fait l'existence de leur communauté dont les quelques mentions pour la suite sont très vagues. Ce texte méritait de paraître à côté des patenôtriers, qui s'occupaient de l'émaillerie.

bien sus argent ou il auroit bien la moitié de mauvais aloy, et ce ne porroit-on faire de bon esmail, car le bon esmail ne se porroit souffrir a mettre fors que sus bon or et sus bon argent. Le voirre de plonc n'est pas dignes, ains est faux et dignes à condampner hors du mestier, car il se manque de toutes sueurs et de toutes yaues; et si n'a pas, en un marc de telle oevre fausse, une once d'argent; et par ycelle façon de tieux esmaux faux les faisoit l'en semblables à esmaux d'or et les mettoient les merciers en chapiaux avec fines pelles, dont ceus qui les achetoient estoient deçeus.

2. Item, que nuls ouvriers dudit mestier ne autres ne puisse mettre en or ne en argent voirre pains, ne cristauz pains ne saffres[1], pour ce que ceuls en sont deçeuz qui les achectent, se on ne les fait faire par certaines convenences ou marchié, soit en oevre d'eglise ou en oevre des royaulz.

3. Item, que nulz ouvriers dudit mestier ne puisse esmaillier chose qui soit ferue en taz qui soit cruese[2] dessouz, pour ce que quant l'en achete une cainture, l'en cuide qu'il y ait un marc d'argent et il n'en y a pas la moitié.

4. Item, que nulz ne puisse clouer ne river pieces a bates ne a deus fons, se l'en ne les fait si que l'en les cruese[3] par les costez, car quant elles sont clouées elles samblent estre macisses[4], et c'est decevance a ceus qui les achetent.

5. Item, que nulz ne puisse esmaillier pieces ferues en taz qui viengnent tailliés du taz, qui passent le grant d'un artisien[5] et que celle dite piece soit plaine et planée par dessouz, por ce que l'en fesoit grans pieces pour caintures ferues en taz qui estoient si flebes[6] d'argent que l'esmail ni povoit demourer longuement entiers sus celle fausse taille, et si ni a pas le tiers d'argent qu'il samble et de telle fausse oevre touz ceus qui les achetent en sont deçeus.

6. Item, que nulz ne puisse ouvrer de nuis oudit mestier en avant de cuevrefeu ne faire ouvrer ne relever de nuis jusques a plain jour que l'en puisse veoir a ouvrer de la lueur du jour, se ce n'est ès oevres des royaulz, pour ce que l'ouvrages des fausses oevres ne vaudroit rien, car l'en le feroit de nuis.

7. Item, que nulz maistres qui tiengne le mestier ne puisse prendre ne avoir que un aprentiz, ne a mains de dis anz, et quant ycelui aprentiz aura fait la moitié de son terme des dis anz, que le maistre en puist prendre un autre aprentiz seulement a tel terme que dit est.

8. Item, se aucuns aprentiz se rachete par argent envers son maistre avant qu'il eust tout fet son terme, par aucune ochoison, quelle qu'elle fust, que li aprentiz ne puist prendre ne avoir aprentiz devant que les dis années de son

[1] Minéral qui produit un émail bleu commun, employé par les potiers pour émailler leurs pots déjà passés au fourneau.

[2] Variante du ms. Lamare : «creuse».

[3] *Ibid.* : «creuse».

[4] Ms. du Châtelet : «massiches».

[5] Cette phrase, dont le sens nous échappe, est reproduite exactement de même dans les trois manuscrits.

[6] Ms. Lamare : «fleubes».

terme soient acomplies et qu'il ne puisse tenir ledit mestier en son hostel, jusques a tant qu'il aura esté esprouvé souffisamment, et qu'il aura fait serement de tenir et garder toutes les ordenances du mestier.

9. Item, li maistre qui auront eu l'argent de leurs aprentiz pour leur rachat, ne puissent prendre point de autre aprentiz, devant que les cinc années dudit terme de son aprentiz soient acomplies, excepté seulement un aprentiz qu'il porra prendre a la moitié dudit terme, si comme dit est par devant.

10. Item, que nuls ouvriers, soit maistres ou autres, qui voeille ouvrer dudit mestier a Paris, qui soit de dehors, ou viengne d'estrange païs pour ouvrer a Paris, ne puisse ouvrer en son hostel pour tenir ledit mestier, jusques a tant qu'il aura esté esprouvé souffisament par les maistres du mestier, qui a ce sont establis, et qu'il aura fait le serment envers ceus du mestier a qui il apartendra a faire, c'est a savoir devant le prevost de Paris, que bien et loyalment feroit le mestier et tendroit les ordenances dessusdites.

11. Item, que nulz des maistres du mestier dessusdit ne baille ouvrage a faire a autrui aprentiz qui soit en autrui service, en feste ne en diemenche, ne a jour ouvrable, car c'est une manière de fortraire aprentis.

12. Et quiconques mesprendra oudit mestier ou sera trouvé mesprendant en aucuns des articles des choses dessusdites, il paiera trente soulz parisis d'amende, et si perdera la fausse oevre, desquiex trente soulz d'amende li Roys en aura xx s. et les maistres qui garderont le mestier en aront dis sols, pour leur paine, par la main du prevost de Paris, lesquex maistres qui garderont ledit mestier y seront mis et ostez par le prevost de Paris, toutefois qu'il li plera.

Lesquelles choses dessusdites, si comme elles sont devisées dessus, Adam de Saint Denis, Lucas l'esmailleur, Pierre Margale, Henri l'esmailleur, Rogier Le Breton, Pierre Le Grant, Pierre de Senlis, Jehan Le Vachier, Phelippe d'Yvry, Symon de Borrenc, Loys Foullet, Pierre Foullet, Guillaume Le Mire, Pierre de Saint Denis, Symon le navetier, Andriu l'esmailleur, Adam de Moisselles, Pierre de Senliz le joine, Estienne de Nanterre, Bertaut de Saint Denis, Nicolas Margale, Raoul de Mafllers, Guernot de Trambloy, Guillaume Ansout, Symonet Myrancelin de Pontoise, Jehan Piot, Estiennot Le Vallet, Jehan le Vachier, Estiennot de Lestre, Jehan de Clichi, Phelipot d'Yvry, Adam Fortaillié, Robert de Mafflers, Perin de Cremisi, Oudinet de Baigneus, Johannot Jouvent, Jehan Dableges, Guillot Sifflet et Jehanin de Nanterre, tous esmailleurs d'orfavrerie de la ville de Paris, de leur bone volenté voudrent, loerent et accorderent, et les promistrent par leurs seremens avoir fermes et estables, et a tenir et garder fermement a tous jours, sans enfraindre, en la fourme et en la maniere que elles sont dites et devisées par dessus, sauf a nostre seigneur le Roy et au prevost de Paris de muer et corrigier ès choses devant dites, toutesfois qu'il leur plera et que l'en sera a faire.

II

1566, juillet.

Lettres patentes de Charles IX,
confirmant les premiers statuts des patenôtriers et boutonniers d'émail, en 20 articles.

Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 160. — Bannières, 7[e] vol., Y 12, fol. 53. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 345. Coll. Delamare, ms. fr. 21798, fol. 28 et 51.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et advenir, salut. Nos chers et bien amez les ouvriers et communaulté du mestier de patenostrier et boutonnier d'esmail nous ont presenté leur requeste..... desquels articles la teneur ensuit :

1. Que tous les maistres dudit mestier qui a present en besongnent depuis six ans, en ceste dite ville et faulxbourgs de Paris, soient reçeuz et passez maistres s'ils le requierent, en faisant chef d'œuvre dudit mestier.

2. Item, que nul ne soit reçeu à la maistrise dudit mestier, en ladite ville et faulxbourgs de Paris, s'il n'a esté apprentis soubs les maistres de ladite ville ou autres villes jurées, le temps et espace de cinq ans entiers, ou s'il n'a servy les maistres ledit temps.

3. Que auparavant que bailler par lesdits jurez chef-d'œuvre a ceulx qui vouldront aspirer a ladite maistrise, seront tenuz de s'enquerir de leurs bonnes vyes par les maistres lesquels ils auront servys et faict leur apprentissaige, pour, selon le rapport qu'ils en auront, leur ordonner ledit chef-d'œuvre ou les en refuser.

4. Lequel chef-d'œuvre, après ladite inquisition faicte, seront tenuz les compaignons qui aspireront a ladite maistrise faire en la maison de l'un des jurez tel qu'il sera devisé, et icelluy faict et parfaict en feront lesditz jurez leur rapport en la chambre du procureur du Roy ou Chastelet de Paris dedans vingt quatre heures; après lequel chef-d'œuvre feront le serment pour ce deub et accoustumé ceulx qui auront esté rapportez suffisans; et paiera celluy qui aura esté reçeu maistre a ladite maistrise vingt sols parisis au Roy, et aux jurez, pour leurs peynes, sallaires et vaccations, pour avoir assisté a veoir fere ledict chef-d'œuvre, chascun douze sols parisis.

5. Nul ne fera faict de maistre dudit estat en ceste ville et dressera ouvrouer dudit art et mestier, s'il n'a esté reçeu et institué audit mestier, par la forme et maniere devant declarée, sur peyne de vingt livres parisis d'amende, applicable le tiers au Roy, l'autre tiers aux pauvres et l'autre tiers aux jurez dudit mestier.

6. Item, ne pourront substraire les serviteurs les ungs des autres, ni retirer

et bailler à besongner aux compaignons et serviteurs dudit mestier que premierement ils ne se soient enquis, des maistres chez lesquels lesdits apprentiz auront faict leur dernier service, des causes pour lesquelles ils auront laissé leur service, sur peyne de dix livres parisis d'amende applicable comme dessus.

7. Item, que chascun des maistres dudict estat ne pourra avoir plus d'un apprentif, lequel il ne pourra prendre a moings de cinq ans et huict jours, après l'avoir mis en besongne; et sera tenu le faire obliger pardevant deux notaires, sur peyne de quarante sols parisis d'amende; touteffois, sur la dernière année de l'apprentissaige de son apprentis, en pourra prandre ung autre, et paiera ledit apprentis pour son commencement d'apprentissaige quatre sols parisis au Roy et quatre sols a la confrairie dudit mestier.

8. Item, s'il se trouve que aucuns dudit estat ayent a present plusieurs apprentis en leurs maisons, ils les bailleront aux autres maistres qui seront tenus les recevoir.

9. Les enffans desdits maistres seront reçeus a la maistrise, en faisant quelque experience legère, telle qu'elle leur sera devisée par lesdits jurez, pour monstrer de leur suffisance, et leur pourront leurs peres apprendre leur mestier, sans qu'ils tiennent a leurs peres lieu d'apprentis, oultre et pardessus lesquels les maistres pourront avoir ung apprentis en la forme qu'il est dict cy dessus. Touteffois, si les enffans des maistres apprenoient leur mestier ailleurs qu'en la maison de leurs peres, ils tiendront lieu d'apprentis, et en tout cas, soit en la maison de leurs peres ou ailleurs, feront apprentissaige de cinq ans auparavant que pouvoir aspirer a ladite maistrise.

10. Item, que les vefves desditz maistres dudit mestier, tant qu'elles se contiendront en viduité, pourront joir de pareils privilleiges que leurs maris vivans; mais sy elles se remarient en secondes nopces a autres n'estant dudit mestier, elles perdront leurdit privilleige et ne pourront s'entremectre dudit estat, mais fermeront leurs bouticques, et ne leur sera loisible fere obliger a elles apprentiz ou apprentisses qui puissent gaigner la franchise dudit mestier, sur peyne d'amende arbitraire; bien pourront tenir et fere achever le temps aux apprentis qui auroient esté prins par leurs deffuncts maris.

11. Item, a ce que lesdits maistres soient reglez et pollicez des ouvraiges qu'ils auront et pourront fere, feront toutes sortes d'ouvraiges, tels qu'ils pourront deviser, estans dudit mestier et art et appartenances d'icelluy, et qui leur seront commandez en la forme et maniere dessus declarée.

12. Ne pourront lesdits maistres contreporter leurs marchandises par la ville, faulxbours et hostelleries de Paris, pour icelles exposer en vente, mais les vendront en leurs ouvrouers, synon qu'ils eussent esté requis par les bourgeois et marchans forains porter la marchandise qu'ils auront acheptée en leurs logis et hostelleries, sur pareille peyne de dix livres d'amende applicable comme dessus.

13. Item, pourront lesdits jurez prandre tous contreporteurs, qui comporteront aucunes marchandises de leur mestier, avecq leur marchandise, et les amener en la chambre du procureur du Roy, avecq leurs marchandises, pour allencontre d'eulx estre proceddé a la confiscation d'icelle ou autrement, ainsy que de raison.

14. Les forains qui ameneront marchandise dudit mestier ne pourront icelle vendre en ceste ville, que premierement elle n'ait esté veue et visitée par lesdits jurez, sur peyne d'amende arbitraire; mais aussi seront tenuz iceulx jurez, toutes choses laissées, d'aller visiter ladite marchandise la ou elle sera arrivée, sy tost qu'ils en auront esté advertiz par les marchans forains ou autres de par eulx, sur peyne de pareille peyne et de payer l'interet et le sejour du marchant.

15. Item, pourront lesdits maistres patenostriers fere et exposer en vente en ladite ville et faulxbourgs de Paris toutes sortes de patenostres, boutons d'esmail, dorreures sur vouaire et esmail, pendans d'oreilles faictz de diverses façons, jolivetez et toutes autres sortes d'ouvrages appartenans et deppendans dudit mestier passant par le feu et fourneau, faictes tant d'esmail, canon, cristalin que toutes autres sortes qui se pourront applicquer et accommoder pour le faict dudit mestier et ce qui en deppend, sans qu'il soit loisible ny permis a nul autre de ce fere, s'il n'est reçeu et passé maistre dudit mestier de patenostrier, et ce a peine de cent sols parisis d'amende applicable comme dessus.

16. Item, pourront les maistres dudit mestier enfiller toutes sortes de saintures, carcans, chaisnes, colliers, braceletz, patenostres, cordelieres, chappelletz et toutes autres sortes d'ouvraiges dependant dudict mestier de patenostrier, et pourront lesdits ouvraiges de leur mestier enrichir et enjoliver d'or et d'argent battu et moullu et d'esmail, qui soit passé par le feu et fourneau et non autrement.

17. Item, pourront vendre et debiter toutes autres sortes de marchandise de verrerie, qui deppendent et viennent en consequence de ce que dessus, et lesquelles marchandises ils achepteront des marchans forains ou auront d'ailleurs a la charge de la visitation a qui il appartiendra.

18. Item, que deffenses seront faictes a tous les maistres dudit mestier de patenostrier de dorer aucuns grains de corne et os pour iceulx applicquer avecq les ouvraiges d'esmail, iceulx exposer en vente, parce que c'est tromper le peuple de vendre iceulx grains qui sont de corne et os pour esmail, et ce a peine contre le contrevenant de quatre livres parisis d'amende applicable comme dessus.

19. Item, ne pourront aucunes personnes, soit marchans ou autres, mesler aucune sorte d'esmail, ne retenir canons[1] pour vendre, sinon pour les

[1] Plus haut, article 15, le mot «canon», joint à l'émail et au cristallin, semble être une substance. Le glossaire des émaux ne donne aucune explication.

maistres dudit mestier, a peyne de dix livres parisis d'amende applicable comme dessus.

20. Item, pour la conservation des presentes ordonnances dudit mestier, y aura deux maistres esleus pour jurez et gardes d'icelluy mestier; lesquels deux jurez ayant exercé ladite charge de juré par le tems et espace d'ung an, sera proceddé à l'election de deux autres avec lesdicts deux anciens, et exerceront lesdits jurez ladite charge le tems et espace de deux ans entiers, et sera esleu deux par chascun an, comme ès autres mestiers de ceste ville de Paris, par lesquels seront faictes toutes visitations necessaires a fere audit mestier, tant en ladite ville que faulxbourgs d'icelle, sans que pour visiter es-diz faulxbourgs, ils soient tenuz de demander licence aux hauts justiciers d'iceulx, quelque privilleige et droits de justice qu'ils ayent en yceux, attendu qu'il est question de pollice de laquelle la congnoissance appartient au prevost de Paris ou ses lieutenans.

..... Avons erigé ledit estat et mestier de patenostrier et boutonnier d'esmail en nostredite ville de Paris, en estat et mestier juré, pour estre regi ainsy que les autres mestiers..... Donné a Paris, au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre regne le sixiesme.

III

1583, avril.

Lettres patentes de Henri III, ajoutant 5 articles aux statuts des patenôtriers boutonniers d'émail, verre et cristal.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri III, X1a 8637, fol. 3. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 461. Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 33.

Sire, ayant pleu a Vostre Majesté commander a tous les mestiers de vostre bonne ville de Paris de prendre lettres de confirmation des privilleges accordez et concedez par les Roys de France vos predecesseurs, la communaulté des patenostriers boutonniers d'esmail, verre et cristal, obeissans a vostre commandement, se seroient assemblez et ayant faict lecture de leurs anciennes ordonnances auroient trouvé estre necessaire y adjouter quelques articles, suplians trez humblement Votre Majesté que, en confirmant les anciens statutz et ordonnances dudict mestier, son bon plaisir soit de confirmer, ratiffier et approuver les nouveaux articles dont la teneur ensuit :

1. Premièrement, que toute marchandise foraine ne pourra aulcunement estre exposée en vente que prealablement les jurez dudict mestier ne l'ayent veue et visitée, en peine de confiscation et d'amende arbitraire.

2. Item, que nul maistre dudict mestier ne pourra et ne luy sera loisible de mectre aulcune personne en besongne audit estat, s'il n'y a prealablement fait apprentissaige avec ung maistre de cestedicte ville de Paris, en peine de quatre escus d'amende.

3. Item, que nul ne pourra parvenir a la maistrise qu'il n'ayt, après son apprentissaige faict oudit mestier, servy les maistres bien et deuement l'espace de quatre ans entiers.

4. Item, pourront les filles desdicts maistres affranchir un compaignon qui aura faict son apprentissaige cinq ans sous l'un des maistres de ceste ville, en faisant experience comme les fils des maistres, prenant fille en mariage.

5. Item, pourront lesdicts maistres vendre et debiter toute marchandise de verrerie, c'est assavoir verre cristalin et autre verre a boire, bouteilles et toutes autres sortes de verrerie, canon et esmail servant audit estat; lesquelles marchandises ils achepteront des forains, a la charge de la visitation a qui il appartiendra.

Fait au Chastelet de Paris, le dix septiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quatre vingt trois.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, a tous presens et advenir salut. Nos chers et bien amez les ouvriers et communaulté du mestier de patenostrier boutonnier d'esmail, verre et cristal, de nostre bonne ville et faux-bourgs de Paris, nous ont fait remonstrer que au mois de juillet mil cinq cens soixante six, le feu Roy Charles dernier deceddé, nostre tres cher seigneur et frere, crea, establit et erigea ledit estat en mestier juré, pour estre tenu et gardé en la forme et maniere portée et contenue par les articles de statuts..... voulons et nous plaist qu'ils soient gardez, observez et entretenuz par les exposans..... Donné a Paris au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt trois et de nostre regne le neuviesme.

IV

1599, septembre.

Lettres patentes de Henri IV, confirmant les statuts des patenôtriers boutonniers d'émail, marchands verriers faïenciers et y ajoutant 3 articles.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 102, d'après le 8ᵉ vol. des Bannières, fol. 373. — Recueil des faïenciers de 1742, p. 25.

1. Premierement, que deffenses seront faictes à toutes personnes, de quelque estat ou mestier que ce soit estant erigé en maistrise, de vendre, debiter ny colporter par nostre ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, les marchandises de

verre, bouteilles, flacons couverts et non couverts, et toutes aultres espèces de verre, ny mesme en acheter des forains, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, fors et excepté auxdits maistres emailleurs et marchands verriers et fayenciers.

2. Et d'aultant qu'il y en a plusieurs qui depuis peu de tems se sont meslés de vendre ladite marchandise, que deffenses leur seront faictes de ce faire, fors seulement à ceuls qui estoient, lors de l'arrest du parlement donné entre lesdits maistres emailleurs, marchands verriers, le 18 may 1599, par lequel il est permis à chascun d'eulx de vendre et debiter ladicte marchandise de verre et bouteilles couvertes et non couvertes, vaisselle emaillée et dorée et toutes aultres sortes de verre, sanz avoir aucune visitation les uns sur les autres, suivant ledit arrest.

3. Les marchands forains ne pourront vendre leur marchandise en detail, ny la colporter par la ville, à peine de confiscation d'icelle et d'amende.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Sçavoir faisons que Nous, ayant fait veoir en nostre conseil lesdictes lettres de creation (1566) dudit mestier de patenostriers, boutonniers d'email, verre et cristalin, ensemble les articles accordez entre lesdits exposans le 17 mars 1583, et lettres de confirmation sur iceulx, du mois d'avril ensuivant, avec lesdits articles du vingt du present mois et autres pièces..... Voulons et nous plaist que les statutz soient gardez, observez et entretenuz..... Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix neuf et de nostre regne le onziesme [1].

[1] Les patenôtriers d'émail n'ont pas d'union d'offices, sauf pour deux métiers similaires, les émailleurs non établis en communauté et les verriers, qui fusionnèrent avec eux :

1692, 7 avril. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des émailleurs des offices de jurés : «Louis..... unissons et incorporons à ladite communauté des maitres émailleurs, marchands verriers, boutonniers en émail de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris, les quatre offices de jurés d'icelle, en payant par eux comptant la somme de douze cens livres..... permettons de l'emprunter à constitution de rente et ordonnons qu'on paiera pour la réception à la maitrise 150 livres, chaque maitre pour son entrée 75 livres, pour enregistrement d'un brevet 6 livres, pour chacune des quatre visites annuelles 15 sols. La communauté pourra recevoir quatre maitres sans qualité à 300 livres chacun.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 733. — Arch. nat., coll. Rondonneau, AD, XI, 17.)

1692, 11 avril. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des verriers faïenciers des offices de jurés : «Louis..... unissons et incorporons aux corps et communauté des verriers fayanciers les offices de jurés en payant la somme de 8 000 livres, en trois paiements..... permettons d'emprunter en constitution de rente, avec hypotèque sur les biens et spécialement sur lesdits offices; il sera perçu pour chacune des quatre visites 15 sols outre les 5 sols; pour chaque brevet d'apprentissage, 30 livres; pour réception d'un maitre par chef-d'œuvre, 100 livres; pour raison des cristaux et autres marchandises qui arrivent pour le compte des maitres, ce qui payoit 20 sols sera payé 30 sols.....» (Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, fol. 272. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 748.)

V

1706, 21 septembre.

Arrêt du Conseil d'État du Roi,
portant union de la communauté des patenôtriers en émail et de celle des verriers faïenciers.

Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 375.

Sur la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par les jurés et gardes de la communauté des marchands verriers fayenciers, maitres couvreurs de flacons et bouteilles en ozier, de la ville et fauxbourgs de Paris, et par les jurés des maitres emailleurs, verriers fayenciers, patenotriers boutonniers en email verre cristallin, en ladicte ville et fauxbourgs, contenant que l'estendue de leurs professions qui se croisent a donné occasion à une infinité de procès qu'elles ont ensemble, et cause la ruine de l'un et de l'autre, ce qui fait qu'elles ont egalement interest d'estre unies pour ne composer à l'avenir qu'un seul et mesme corps. Et comme la communauté des verriers fayenciers avoit offert à Sa Majesté huit mille livres et les deux sols pour livre, pour la reunion des offices de controlleur visitteur de leurs poids et mesures et de greffier des enregistremens de leurs actes, et celle des emailleurs mil livres avec les deux sols pour livre, pour lesquelles Sa Majesté avoit eu la bonté de leur faire esperer quelques gages; les supplians, qui ont cru que l'union des deux communautés devoit preceder et pourroit faciliter la levée et perception des deniers necessaires pour l'acquisition desdits offices, sont convenus qu'ils suplieroient conjointement Sa Majesté, en agreant ladite union, d'ordonner que, pendant dix années consecutives, les jurés qui seront eleus pour l'administration de leurs affaires communes seront pris, moitié du corps des verriers fayenciers et moitié de celuy des emailleurs, après lequel temps ils seront choisis indistinctement à la pluralité des voix. Que pour le payement des neuf mil livres cy dessus, il sera arreté deux etats de recouvrements, l'un de la somme de huit mil livres et deux sols pour livre, qui seront payés par ceux qui débitent tant en gros qu'en detail des marchandises de fayence et de verrerie, et l'autre de mil livres et deux sols pour livre, par ceux qui travaillent en email à la lampe, le tout par forme de prest et à proportion des facultez de chacun d'eux. . . . .

Le Roy, en son Conseil, ayant egard à ladite requeste, et conformement à l'avis du sieur d'Argenson, a ordonné et ordonne que les deux communautés des marchands verriers fayenciers, maistres couvreurs de flacons et bouteilles en ozier et des maitres emailleurs, verriers fayenciers, patenotriers et boutonniers en email verre et cristalin, de ladite ville et fauxbourgs de Paris, seront et de-

meureront à l'avenir, unies pour ne faire qu'une seule et mesme communauté, à laquelle demeureront aussy reunis les offices de controlleurs visitteurs de leurs poids et mesures et de greffiers des enregistremens de leurs actes, creés par les edits des mois de janvier et aoust mil sept cent quatre, pour par elle en jouir et des droits et emoluments y attribués, ensemble de quatre cent cinquante livres de gages actuels et effectifs, par chacun an, conformement à leur soumission, et faire exercer lesdits offices par ceux ainsy qu'elle avisera à bon estre, à condition de payer par ladite communauté la somme de neuf mil livres de finance principale, et neuf cent livres pour les deux sols pour livre..... à repartir huit mille livres pour les marchands de fayence et verreries et mil livres pour ceux qui travaillent en esmail à la lampe..... pour remplir la jurande sera fait choix, à la pluralité des voix, de deux marchands verriers fayenciers et de deux esmailleurs, à remplacer un chaque année pendant l'espace de dix ans..... Fait au Conseil d'Etat du Roy, le 21 septembre mil sept cens six [1].

VI

1571, juin.

Lettres patentes de Charles IX, confirmant les statuts des patenôtriers, tailleurs de corail, en 27 articles.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 121. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 607.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et advenir salut. Nos bien amez..... nous ont faict remonstrer que cy-devant leurs predecesseurs, maistres et jurez avoient faict et dressé entre eulx pour la pollice et re-

[1] 1731, 18 mai. — Sentence de police portant «défense de troubler les jurés verriers, faïenciers, émailleurs, patenôtriers, dans leurs visites, et de faire le colportage de ces marchandises aux portes des églises et dans les rues». (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 285.)

1742, 14 juillet. — Arrêt du Parlement entre verriers et merciers, défendant aux marchands verriers, faïenciers, émailleurs, «de vendre autres plateaux que de verre, cristal et porcelaine». (*Ibid.*, t. XXXV, fol. 65.)

1745, 29 janvier. — Sentence de police maintenant les verriers, faïenciers, émailleurs dans le droit d'émailler des cadrans et autres ouvrages du métier d'horlogerie. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 202.)

1746, 3 février. — Lettres patentes portant union aux verriers des offices d'inspecteurs de leur jurés pour un prix fixé à 24,000 livres; autorisant à recevoir douze maîtres sans qualité à 1,200 livres chacun, en sus des droits ordinaires, et à 800 livres en épousant une fille de maître; à porter le brevet de 42 à 52 livres; la maîtrise des fils de maître de 35 à 100 livres et celle des apprentis à 400 livres, le tout pour l'amortissement de l'emprunt. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 354.)

1749, 8 mars. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers et reddition des comptes de la communauté des verriers. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 593.)

glement dudict mestier plusieurs articles, lesquels ont esté enregistrez ès registres de nostre Chastellet de Paris et tousjours depuis observez, mesme par lesdicts exposans, jusques a present qu'ils congnoissent que l'observation de la pluspart desdicts articles leur est onereuse; aussy qu'il a esté obmis inserer audict reglement plusieurs choses très necessaires pour ladicte pollice, au moyen de quoy affin d'y remeddier, ils se sont nagueres assemblez et ont faict adjouter ce qui avoit esté obmis aux autres anciens, dont la teneur s'ensuit :

Ce sont les articles que les maistres jurez et gardes du mestier de patenostrier et tailleur de corail, de getz, d'ambre, de coquilles, de porcelaines et nacre de perles, et toutes aultres sortes de patenostres qui se taillent tant a la lime que a la meule de grais, requierent estre statuez, ordonnez, confirmez et approuvez par edits, statuts et ordonnances royales, et estre adjoutez a leurs anciennes ordonnances, pour eviter aux malefaçons, fraudes et abbus qui se font et commectent chascun jour audict mestier de patenostrier :

1. Premierement, que nuls maistres dudict mestier de patenostrier ne pourront besongner, sinon que depuis cinq heures du matin jusques a neuf heures du soir, tant en esté que en hiver, et seront tous tenuz iceulx maistres et les compaignons dudict mestier de laisser leurs besongnes et de faire aucune œuvre dudit mestier après ladicte heure[1].

18. Item, tous lesdits maistres patenostriers pourront faire et ouvrer toutes sortes de patenostres, tant de getz, corail, ambre, coquille, pourceline et nacre de perles, soit rondes, plates, façons d'olive que de toutes autres et diverses façons, en quelque sorte et manière que ce soit, pourveu qu'elles soient bien et deuement faictes, loyalles et marchandes.

19. Item, pourront lesdits maistres dudict mestier de patenostrier enfiler

[1] Ces articles étant presque semblables à ceux des patenôtriers d'émail de 1566, nous les avons analysés, en donnant seulement les articles 18 et 19 relatifs à la fabrication :

2. L'apprentissage durera six ans entiers.

3. Un seul apprenti par atelier, engagé par obligation passée devant deux notaires.

4. Le brevet sera enregistré au Châtelet avec droit de 2 sols.

5. Aucun maître dudit métier, s'il ne tient feu et lieu, ne pourra prendre un apprenti.

6. Obligation de passer par l'apprentissage de six ans pour être maître.

7. Chef-d'œuvre à faire chez un des jurés.

8. Droit de maîtrise porté à 20 sols pour le Roi et 20 sols à chacun des jurés.

9. On ne pourra exercer le métier de patenôtrier sans être reçu maître.

10. Les fils de maîtres seront admis à la maîtrise après expérience et sans droits au Roi, mais en payant 10 sols à chaque juré.

11. En tout cas, ils devront faire les six ans d'apprentissage.

12. Les veuves pourront continuer le métier de leur mari, mais sans faire de nouveaux apprentis.

13. L'apprenti ayant racheté son temps ne pourra passer maître avant les délais fixés.

14. L'apprenti qui quittera son service ne pourra reprendre le métier.

15. Les serviteurs et apprentis ne seront pas reçus sans décharge de leur ancien maître.

16. Les ouvriers étrangers n'auront d'ouvrage qu'après ceux de Paris.

17. Défense de tenir deux boutiques à la fois et de vendre les dimanches.

toutes sortes de patenostres, chappellets, saintures, carcans, chaisnes, colliers, bracellets, cordelières, et toutes autres sortes d'ouvraiges dependant dudict mestier de patenostrier [1].

27. Item, pourront lesdits jurez, si tost et incontinent qu'ils auront esté esleus ou installés oudict estat de jurez par nostredit procureur oudict Chastellet, se transporter ez maisons et pardevers ceulx qu'ils sauront et congnoistront de present se mesler desdits ouvraiges et marchandises dudit mestier, et les contraindre d'aller servir les maistres dudict mestier, ou bien du tout renoncer a icelluy mestier, si mieux ils n'aiment se faire recepvoir maistres dudict mestier de patenostrier.

Fait le lundy 20e jour de novembre l'an M V^c LXX, ainsi signé : Simon le Sirie, Philippe Malleheu, Pierre Preudhomme, Clement Lefebvre, Jehan Pierron, Jehan Bance, Claude Gosset, Denis Heudes, Vincent Valois et Jehan Lyon.

Lesquels articles ainsi redigez par les exposans..... voulons et nous plaist que doresnavant ils soient, par lesdicts jurez et maistres dudict estat que nous avons de nouveau, en tant que besoing seroit, creé, erigé et establi, creons, erigeons et establissons en nostredite ville de Paris en mestier juré, gardez, observez et entretenus de point en point, sans que lesdits articles et nostre presente autorization et esmologation puissent attribuer auxdicts exposans aucun droit nouvel au prejudice des autres mestiers de nostredite ville de Paris..... Donné à Lihons [2], au mois de juing, l'an de grace mil cinq cens soixante et onze et de nostre regne le onziesme [3].

[1] 20. Tout objet exposé doit être loyal.

21. Les forains, avant de vendre, devront faire visiter par les jurés leurs marchandises.

22. Nul maître ne pourra envoyer au-devant des marchands forains.

23. Défense de colporter des marchandises dans les rues et hôtelleries.

24. Les jurés saisiront tous objets colportés.

25. L'ouvrage faux exposé en vente sera brûlé.

26. Les quatre jurés, élus chaque année, feront garder les statuts et visiteront les ouvrages dans Paris et dans les faubourgs, sans licence des hauts justiciers.

[2] Lihons-en-Santerre, Somme, arrondissement de Péronne, canton de Chaulnes.

[3] Suivent la supplique des exposants au prévôt de Paris et l'avis du procureur au Châtelet. On remarquera les termes plus précis qu'ailleurs, indiquant l'état de patenôtrier comme érigé de nouveau en métier juré.

VII

1603, 28 juin et juillet.

Lettres patentes de Henri IV,
confirmant les statuts des patenôtriers tailleurs de corail, et y ajoutant des articles.

Arch. nat., Bannières, 9e vol., Y 13, fol. 42 v°. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 294.
Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 52 impr.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presents et advenir salut. Noz bien amez les jurez et maistres du mestier de patenostrier, tailleurs de corail, d'ambre et gest, coquilles, pourcelines et nacre de perles, en nostre ville de Paris, nous ont faict dire et remonstrer qu'en l'année 1571, le Roy Charles, nostre très honnoré seigneur et frere, que Dieu absolve, leur auroit confirmé, continué et augmenté leurs privilleges, statutz et ordonnances; depuis quel temps auroient lesdicts supplians reconnu qu'en iceulx plusieurs choses très necessaires pour la police dudict mestier auroient esté obmises. Au moyen de quoy ils se seroient depuis peu de temps tous assemblez pour d'ung commun accord rediger par ecrit quelques nouveaulx articles, qu'ils desireroient estre adjoutez à leurs anciens; et pour cest effect nous auroient presenté requeste pour iceulx approuver et ratiffier, lesquels nous aurions, auparavant que leur pourvoir sur iceulx, renvoyez à nostre prevost de Paris ou son lieutenant, pour à ce appellé nostre procureur au Chastellet, nous en donner ou envoyer leur advis, ce qui auroit esté faict, suivant lequel d'aultant que lesdits exposans desirent les garder, entretenir et observer à l'advenir, ils nous ont très humblement requis, pour plus grande approbation d'iceulx, les vouloir ratiffier et avoir pour agreables, ensemble confirmer leurs anciens, et sur ce leur impartir nos lettres à ce necessaires. Sçavoir faisons qu'après avoir faict veoir en nostre conseil lesdits nouveaulx articles, ensemble l'advis dudit prevost de Paris ou son lieutenant et de nostre procureur audit lieu, cy inserez et attachez sous le contre scel de nostre chancellerie, avons approuvez lesdicts articles dont la teneur ensuit :

1. Premierement, à cause du petit nombre de compagnons dudit mestier, nul maistre ne pourra avoir plus d'un compagnon, s'il n'y a plus de compagnons que de maistres.

2. Que nul apprentil ne pourra parvenir à la maistrise qu'il n'ayt servy un an les maistres après le tems de son apprentissage fini, pour lequel ils seront payez comme les autres compagnons dudit mestier.

3. Les compagnons dudit mestier seront tenus servir les maistres au mois ou à l'année entière, à leur choix, sans qu'ils se puissent departir du service de leurs maistres pendant ledit temps; et deffenses aux maistres de les recevoir qu'il ne

leur apparoisse du congé de ceux qu'ils auront servys, sur peine de vingt livres d'amende.

4. Les filles de maistres qui auront esté reçeus soit de lettres ou de chef-d'œuvre, epousant un compagnon du mestier, pourront icelluy affranchir de tous droits, mesme de chef-d'œuvre, en faisant experience.

5. Que nul ne soit reçeu maistre qu'il n'ait atteint l'age de dix huit à vingt ans.

6. Que les enfans des maistres, en quelque lieu qu'ils soient pour apprendre leur mestier, ne tiendront lieu d'apprentif, et neantmoins seront tenus de servir au logis de leurs pères ou chez les autres maistres trois ans durant pour apprendre leur mestier.

7. Si les maistres reçeus en ceste ville de Paris se retirent pour aller demeurer aux champs ou autres villes du royaulme, n'ayant bouticque ni laissé mesnage en ladicte ville, et trafiquant par la France font arriver de la marchandise en ceste ville, sera veue et visitée comme celle des marchans forains, et ne pourront pendant le temps de leur absence faire aucun apprentif qui puisse gagner la franchise de ladicte ville; ains tels apprentils qui auront esté employez soubs eux ne pourront estre employez comme compagnons.

8. Pourront les maistres dudit mestier travailler tant à la lime que meule de grais, de toutes sortes d'ouvrages de leur mestier, mesme percer des perles rondes, plattes et à l'once.

Fait au Chastellet de Paris, le samedy 28e jour de juin 1603.

VIII

1718, septembre.

Édit du Roi, portant union de la communauté des patenôtriers tailleurs de corail, avec celle des verriers faïenciers, patenôtriers boutonniers en émail.

Ordonn., 21e vol. de Louis XV, X1a 8675, fol. 15 r°. — Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 548.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presents et avenir salut. Nos bien amez les jurez maistres patenostriers tailleurs de corail, gets, ambre, coquille, porcelaine et nacre de perle, de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait remonstrer que de temps immemorial leur communauté a l'avantage d'estre erigée en corps de mestier de nostre bonne ville de Paris; que leurs predecesseurs, après avoir reglé entre eux plusieurs reglemens et statuts, les firent enregistrer ès registres de nostre Chastelet de Paris; que dans la suite y ayant reconnu plusieurs inconveniens, et mesme qu'ils y avoient obmis plusieurs choses necessaires à la police et reglement dudit mestier, ils s'assemblèrent et

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'un commun accord arrestèrent entre eux de nouveaux statuts, qui furent rédigés au nombre de vingt sept articles; que pour donner plus de force et d'autorité à ces nouveaux statuts, ils resolurent de les faire confirmer et en obtenir des lettres de confirmation de Charles IX, l'un de nos predecesseurs Roys. Ces lettres, scellées du mois de juin 1571, furent enregistrées en nostre Chastellet de Paris, le 28 dudit mois et an.

Depuis, leurdite communauté nous a toujours payé avec exactitude les sommes auxquelles elle a esté taxée, pour la reunion des offices que nous avons jugé à propos de creer dans les Corps des marchands, communautés et professions d'arts et mestiers, entre autres en 1693 la somme de quatre cent livres pour la reunion de l'office de juré de laditte communauté, creé par nostre edit du mois de mars 1691, reuni et incorporé à leur communauté par nostre declaration du 25 juin 1692; et en 1697 la somme de deux cent cinquante livres, pour la reunion des deux offices d'auditeur examinateur des comptes, deniers et revenus de laditte communauté, creés par nostre edit du mois de mars 1694; en 1699 la somme de cinquante livres pour les droits des armoiries [1], et la finance ordonnée par arrest de nostre Conseil du 9 novembre 1706, pour la reunion à leur communauté des offices de controlleurs visiteurs des poids et mesures, offices creés par nos edits des mois de janvier et aoust 1704; et pareillement la finance ordonnée pour les offices des tresoriers receveurs et payeurs des Corps des marchands et communautés des arts et mestiers de notre royaume, creés par nostre edit du mois de juillet 1702 et autres taxes. En sorte qu'il est constant que ladite communauté a esté regardée de tous temps comme faisant corps de mestier dans notre bonne ville de Paris. Cependant, dans une contestation survenue entre les exposans et les patenostriers et boutonniers d'email, verriers et faïanciers, au sujet de la fabrique des fausses perles, qui est le principal objet du mestier des exposans, lesdits maistres fayanciers ont pris occasion d'inquietter les exposans, sous pretexte que leurs statuts n'estoient point enregistrés en nostre Cour de parlement de Paris, quoy que par l'arrest de nostredite Cour, du 31 janvier 1699, rendu entre ces deux communautés il soit ordonné, entre autres choses, que les statuts des exposans seront executés, ce qui pourroit passer pour un arrest d'enregistrement desdits statuts; sur laquelle contestation seroit intervenu arrest en nostre Cour de parlement de Paris le 21 aoust dernier.

. . . . . Sur l'avis de nostre prevost et de nostre procureur au Chastelet de Paris, que leur profession estoit presque la mesme, puisqu'ils avoient pour objet commun de travailler sur le verre et que leurs travaux rentroient si fort les uns dans les autres qu'il naissoit journellement entre eux des contestations très difficiles à regler dans le droit; d'ailleurs que la communauté desdits suppliants n'estoit com-

[1] Les droits d'armoiries imposés par l'édit de 1696 furent portés uniformément à cette somme de 50 livres pour toutes les communautés, sans avoir égard à leur importance.

posée que de maitres, et par consequent hors d'estat de se soutenir contre les entreprises des verriers fayenciers patenotriers boutonniers en esmail, qui estoient autrefois deux communautés distinctes et separées, et qui, ayant esté reunies par arrest de nostre Conseil du 27 septembre 1706, formoient à present une communauté très considerable; et voulant faire cesser doresnavant les divisions et contestations qui ont esté jusqu'à present entre la communauté des maitres patenotriers en getz ambre et corail, avec celle des maistres faïenciers verriers patenotriers boutonniers en esmail, lesquels procès les auroient non seulement detournés de leur travail, mais les auroient reciproquement consommés en frais, nous avons resolu d'accorder auxdits supplians nos lettres sur ce necessaires. A ces causes..... incorporons la communauté des maistres patenotriers en getz ambre et corail avec la communauté des maistres fayenciers verriers, patenotriers boutonniers en email, pour ne plus composer à l'avenir qu'un seul et mesme corps de communauté qui sera regi par les mesmes statuts..... Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grace mil sept cens dix huit et de nostre regne le quatriesme[1].

IX

1571, juin.

Lettres patentes de Charles IX, confirmant les statuts des patenôtriers d'os et de corne, en 25 articles.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 141. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 619.

Ce sont les articles d'ordonnances que les maistres jurez et gardes du mestier de patenostrier d'oz et de corne requierent estre statuez, ordonnez, confirmez et approuvez par edict, statut et ordonnance royalle, a leurs anciennes ordonnances adjoustez, pour eviter aux malfaçons fraukdes et abbuz qui se font et commectent chacung jour oudit mestier.

19[2]. Item, touz compaignons apprentys dudit mestier seront tenuz de laissier leurs besongnes les quatre festes annuelles qui sont Pasques, Pentecoste, la

[1] 1723, 18 janvier. — Arrêt du Parlement qui maintient les émailleurs et les verriers dans leur contrat d'union de septembre 1718. (Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 65.)

[2] Articles analysés :

1, 2. Pour la maîtrise de patenôtrier d'os et de corne il faut un apprentissage de quatre ans.

3. Un seul apprenti par maître, avec obligation passée devant deux notaires.

4. Brevet de 4 sols, à enregistrer au Châtelet.

5. Service de quatre ans exigé pour la maîtrise.

6. Enquête sur bonnes vie et mœurs des aspirants à la maîtrise.

7. Le chef-d'œuvre sera fait chez les jurés.

8. Droit de maîtrise porté à 20 sols pour le Roi et 20 sols pour les jurés.

9. Toutes les conditions de la maîtrise seront strictement exigées pour exercer le métier.

Toussains et Nouël, ensemble toutes les vigilles des cinq festes Nostre Dame, assavoir la Nativité Nostre Dame, la Conception, la Purification, l'Annonciation et la my-aoust, après le tiers cop de vespres qui est a trois heures après midy, sur peyne de ladicte amende de quarente sols parisis.

20. Item, tous marchans patenostriers pourront faire et ouvrer de toutes sortes de patenostres d'oz et de corne, soit rondes, plattes, en façon de teste de mort, façon d'olive ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, pourveu qu'elles soient bien et deuement faictes, loyales et marchandes [1].

Veu par nous, Françoys Myron, lieutenant civil de la prevosté et viconté de Paris. . . . . (Au nom de Antoine du Prat, prevôt de Paris.)

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . . Donné à Paris, ou moys de juing, l'an de grace mil cinq cens soixante et unze [2].

10. Les fils de maîtres obtiendront la maîtrise sur simple expérience.

11. Ils devront faire leurs quatre ans d'apprentissage.

12. Les veuves pourront continuer le métier.

13. Les apprentis ne devront pas se racheter.

14. Ceux qui cessent le service pendant trois mois renonceront au métier.

15. Les serviteurs ne seront pris que sur certificat des anciens maîtres.

16. Au même prix, le compagnon de Paris aura toujours de l'ouvrage avant l'étranger.

17, 18. Défense d'avoir deux boutiques; d'ouvrir les dimanches.

[1] Fin des articles :

21. Défense d'exposer des objets déloyaux.

22. Les forains feront visiter leurs marchandises par les jurés tenus de les voir dans les vingt-quatre heures qui suivront l'avis, sans salaire.

23. Défense d'envoyer au-devant des forains.

24. Trois jurés, élus chaque année, feront observer les règlements et visiteront les ouvrages, à Paris et dans les faubourgs, sans licence des hauts justiciers.

25. Les jurés visiteront les ateliers et feront recevoir les maîtres dans le métier.

[2] 1614, 24 décembre. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant purement et simplement les statuts des patenôtriers d'os et de corne.

Mention de ces lettres, sans indication de source, avec la note suivante : «On les tenoit selon toute apparence des bouchonniers qui ont été unis à cette communauté expirante, et qui nonobstant cette union est encore une des plus foibles.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 882. — Le texte entier est donné, mais sans indication de source, dans la Collection Delamare, fr. 21798, fol. 60.)

1639, 8 juin. — Lettres de maîtrise : «Établissons par ces présentes nostre bien amé Pierre Tullemay maistre patenostrier cornetier en bois, os et corne et faiseur de dez en la ville de Paris, pour de ladite maistrise en faire exercice et d'icelle jouir et user aux droits et prerog tives, tout ainsi que les autres maistres reçeus par chef-d'œuvre dudit mestier, auquel nous permettons avoir et tenir estaux, boutique et ouvriers sur rue. . . . . sans l'astreindre au chef-d'œuvre ni à aucune épreuve ou expérience, payer banquets, festins, droits de confrairie et de boette, ni faire aucuns frais accoustumez suivant les statuts des mestiers. . . . .» (Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 61.)

1653, 31 décembre. — Lettres de maîtrise de patenôtrier cornetier, en faveur de Henry Soubart, par la reine Anne d'Autriche. (*Ibid.*, fol. 61.)

X

1726, 24 août.

Réunion de la communauté des patenôtriers d'os cornetiers au métier des bouchonniers, et statuts rédigés en 29 articles à l'occasion de cette réunion.

Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 698.

Les patenotriers, cornetiers, volantiers, ouvriers faiseurs de bouchons de liege pour boucher carafons, flacons de verre, cristal et autres vaisseaulx de terre, grez et bois, tous unis et incorporez en une seule et mesme communauté dans la ville de Paris, supplient et requierent Sa Majesté de leur accorder, renouveller et confirmer les statuts et reglements qui suivent, pour estre dans la suite executés, selon leur forme et teneur, par tous les maitres et leurs successeurs en ladite maitrise, dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Paris :

1. Les patenotriers, cornetiers et bouchonniers seront incorporés ensemble et unis à l'avenir pour ne plus composer qu'une mesme communauté, sous une seule et mesme jurande et sous la denomination de patenotriers, cornetiers, bouchonniers et volantiers[1].

10. Le chef d'œuvre sera distribué à l'aspirant de la maitrise par les jurés et anciens, et sera fait en la presence des jurez et de deux anciens auxquels sera payé, sçavoir, trois livres à chacun ancien, sans qu'ils puissent demander de plus grands droits ny exiger aucuns repas, à peine de decheance de la jurande pour les jurés contrevenans et d'estre decheus d'assister aux chefs d'œuvre pour les anciens.

11. Après le chef d'œuvre ainsy fait et agreé, il sera proceddé à la reception de l'aspirant que les jurez conduiront chez le procureur du Roy, au Chastelet de Paris, pour y prester le serment en tel cas requis, et sera sa lettre de maitrise inscritte sur le registre de la communauté, après neanmoins que ledit aspirant aura satisfait et payé les droits de reception, qui demeureront fixés à la somme de deux cens livres, qui sera remise au juré comptable, qui sera tenu d'en rendre compte à la communauté, sur la quelle somme sera prise celle de neuf livres pour les jurez et celle de neuf livres pour les anciens, sans que ledit maistre

[1] Articles analysés :
2. Brevet à enregistrer moyennant 6 livres.
3. Apprentissage de trois ans.
4. L'apprenti terminera son temps chez la veuve de son maître ou chez un autre.
5. Celui qui s'enfuit durant le temps de son service sera dénoncé aux jurés.
6. Il ne pourra aspirer à la maîtrise qu'après trois autres années de travail.
7, 8. Chaque maître n'aura qu'un apprenti et une seule boutique. Sauf pendant un mois pour changement de domicile.
9. Le brevet d'apprentissage et le certificat de trois ans de travail seront présentés aux jurés.

puisse ouvrir boutique avant ledit enregistrement, à peine d'estre decheu de sa maitrise [1].

15. Il y aura trois jurez pour regir et administrer les affaires de la communauté, le plus ancien desquels sera comptable, dont il en sera eslu un tous les ans et deux tous les deux ans, le lendemain de la Nativité de la très Sainte Vierge, qui est le neuf septembre de chacune année, à la pluralité des voix, en presence du procureur du Roy au Chastelet, devant lequel ils presteront le serment ordinaire en pareil cas requis.

16. Dans l'election des jurez, parmy le nombre de trois, il y aura toujours un des anciens maitres patenotriers en charge, attendu l'incorporation consentie par les patenotriers qui pourroient s'en trouver exclus par le plus grand nombre des bouchonniers incorporez avec eux [2].

20. Les patenotriers cornetiers bouchonniers volantiers feront, à l'exclusion de tous autres, les patenotres de bois et cornes et ecritoires de cornes, les volans à jouer et bouchons de liege pour les carafons et autres vaisseaux; et à l'esgard de l'exedent de plumes qui entrent dans la confection des volants, pourront en faire des cure dents, si bon leur semble [3].

26. Sera permis aux maitres de la communauté d'acheter et de faire venir de dehors les matières necessaires à leur commerce, et d'en acheter où bon leur semblera, comme bouchons de liege en quarrez ou en planches, bois, os, cornes, plumes et autres matières à leur usage, sans pouvoir y estre troublez par qui que ce soit. Leur deffendons neanmoins de les appliquer à d'autres usages ni de les vendre ou debiter qu'employées et fabriquées dans des ouvrages de leur commerce; et à l'egard du surplus non propre à faire des bouchons ou volans, permis de le vendre à qui bon leur semblera.

27. Feront lesdits maitres patenotriers, cornetiers, bouchonniers, volantiers, à exclusion de tous autres, les sceaux de liege, pour conserver la glace et rafraichir les vins et liqueurs, à peine de confiscation des lieges et sceaux de liege qui se trouveroient chez autres que les maitres dudit mestier.

28. Les bouchonniers volantiers qui font actuellement le commerce seront tenus de se faire recevoir dans la communauté des patenotriers en os, bois et

[1] 12. Les veuves pourront garder les ateliers de leur mari défunt.

13. Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre et avec le quart des droits.

14. De même pour les gendres de maîtres.

[2] 17. Les décisions seront prises en présence de douze maîtres au moins.

18. Le registre des délibérations sera signé.

19. Les jurés feront par an quatre visites payées chacune 15 sols.

[3] 21. Défense à tous autres de faire le commerce des bouchons.

22. Les marchandises foraines seront visitées à l'entrée et loties entre les maîtres.

23. Celles venues pour les maîtres seront également partagées entre eux.

24. Le compte sera présenté, puis renfermé dans le coffre de la communauté.

25. Défense de se débaucher les compagnons.

cornes, à laquelle ils sont unis et incorporés, dans le tems de trois mois, à compter du jour de l'enregistrement des statuts, passé lequel tems ils n'y pourront estre reçeus que conformement et suivant les statuts, avec deffenses à eux de faire le commerce de bouchonniers volantiers qu'en se faisant recevoir maitre, à peine de confiscation des marchandises et outils servant audit mestier, et de mil livres d'amende, applicables moitié au profit de la communauté et l'autre moitié à l'hotel Dieu.

29. Les bouchonniers volantiers, qui se trouveront unis et incorporez avec les patenotriers, n'auront rang qu'après lesdits patenostriers, et après avoir presté le serment ordinaire; après quoy ils seront inscrits sur les registres par ordre d'âge et d'ancienneté; et dans la suite, et après les trois mois de l'enregistrement des presents statuts, ceux qui entreront dans la communauté auront rang suivant leur reception et lettres de maitrise.

Nous, soussignés, maitres du mestier de patenostriers, cornetiers, volantiers et faiseurs de bouchons de liege, en la ville de Paris, reconnaissons nous estre unis, comme nous nous unissons par ces presentes, pour ne faire et composer à l'avenir qu'une seule et mesme communauté, et declarons avoir fait dresser les statuts et reglemens contenus au present cahier et redigés en vingt neuf articles, lesquels nous promettons, pour nous et noz successeurs, d'executer, garder et observer, selon leur forme et teneur. Ce faisant donnons pouvoir au porteur desdits statuts.

XI

1747, 17 novembre.

Sentence de police homologuant une délibération des patenôtriers bouchonniers.

Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 312.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Gabriel de Bullion..... prévot de Paris.. .. Vu la délibération de la communauté des maitres patenotriers bouchonniers de cette ville de Paris, en date du 8 des présents mois et an, duement controlée, et la requeste à nous présentée par les jurés en charge de laditte communauté, tendante à ce qu'il nous plust homologuer ladite délibération, pour estre exécutée selon sa forme et teneur; et attendu que depuis l'établissement de laditte communauté différents maitres refusent se trouver aux assemblées d'ycelle que les jurés convoquent par billets, ce qui est contraire aux statuts et reglements de ladite communauté et empesche le peu de maitres qui se trouvent auxdites assemblées d'y delibérer, ordonner en outre que sur billets ou mandements que lesdits jurés ou leurs successeurs jurés envoyeront aux maitres de leur commu-

nauté, ils seront tenus de se trouver au lieu d'assemblée, à heure indiquée pour ycelle, à peine, contre chacun des contrevenans et de ceux qui ne s'y trouveront point, de quatre livres d'amende, applicables au profit de laditte communauté; et que notre sentence qui interviendra sur laditte requeste sera inscrite ès registres de leur communauté, même imprimée et affichée et envoyée à tous les maistres..... En temoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes, faites et données par nous, juge susdit, le 17 novembre 1747 [1].

[1] 1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers et reddition des comptes de la communauté des patenôtriers bouchonniers, en 17 articles. Les frais de bureau n'excéderont pas 135 livres, la transcription des registres 12 livres. L'article concernant les frais de carrosses est supprimé. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 63.)

TITRE VI.

DOREURS SUR CUIR.

L'art de la dorure en feuille existait au moyen âge. On imitait même les reliquaires d'or en moulant une sorte de pâte cuite, durcie à l'air, puis recouverte de dorure. Ce travail appartenait-il aux orfèvres, aux émailleurs, aux doreurs? nous n'en voyons aucune trace dans les statuts. Le Livre de la taille, de 1292, porte quatre doreurs, sans aucune qualification.

Les maroquiniers, appelés doreurs sur cuir, sont une spécialité d'ouvriers artistes qui se fit jour au milieu du XVIe siècle. Leurs premiers statuts datent des lettres de Henri II (janvier 1559).

Comme dans les métiers nouvellement érigés, on procéda à une organisation administrative de la communauté; les ouvriers présents exécutèrent un chef-d'œuvre devant les jurés qu'ils venaient d'élire et formèrent le premier noyau des maîtres; pour la suite, l'apprentissage fut fixé à cinq ans, le brevet à quatre sols, la maîtrise à vingt sols. Chaque maître dut avoir une marque inscrite au Châtelet pour distinguer ses ouvrages.

Dès lors la communauté, armée d'un texte de statuts et jouissant d'une existence régulière, put défendre ses intérêts. Nous la voyons engager un procès avec ses rivaux les miroitiers, pour la dorure et l'enjolivure de leurs miroirs, procès qu'elle perdit en 1574. Les statuts furent renouvelés par Henri IV en 1594, sans autre changement qu'une description plus étendue de leurs gracieux travaux. C'est un mélange de maroquinerie, gainerie, dorures et collages; tout un assemblage de menus objets sans valeur, mais séduisants et coquets pour la toilette et pour les appartements: coffres, cabinets, tablettes, éventails, miroirs à dames, boîtes à poudre et à horloges, étuis à poids et à balances.

La matière première, cuir ou bois, était travaillée par les ouvriers spéciaux, puis passait entre les mains des doreurs enjoliveurs qui exécutaient la commande suivant le goût du seigneur ou du marchand; tantôt ils la recouvraient de riches étoffes, de pourfilures d'or, de ganses et de bâtons dorés, tantôt ils la garnissaient de lames d'or ou de motifs de sculpture.

Les articles de 1594 sont l'exacte description d'un art que nous avons vu renaître tout récemment à notre époque d'élégance exagérée[1]. Leur travail s'exerçait principalement sur les miroirs, et pour se couvrir de leurs empiétements sur les miroitiers, ils disent à l'article 15 que ce dernier métier est resté libre à cause de la noblesse attribuée à l'art de la verrerie. Ils se réservent la disposition des miroirs d'acier et de cristallin, miroirs façon de tableaux et de livres qu'il s'agissait de garnir en papier enluminé, en cuir, soie, velours, le tout fermé par des rubans.

Les gainiers faisaient toutes sortes d'objets, comme flacons et étuis en cuir, mais sans les orner. Ils trouveront place, ainsi que les miroitiers, dans les métiers divers de l'ameublement. Les maroquiniers n'employaient que l'or et l'argent fin, et c'est à ce titre qu'ils figurent dans les métaux précieux, à côté des damasquineurs doreurs sur métaux.

Au XVIIe siècle, la communauté tombe dans un tel dénuement que ses apprentis, faute d'ouvrage, sont contraints de se faire aides-maçons. Les maîtres adoptèrent un moyen énergique en supprimant le brevet d'apprentissage pendant dix ans, à partir de 1619, ce qui n'aboutit

[1] Voyez pièce III, art. 12 à 22.

IMPRIMERIE NATIONALE.

à rien. Ils prirent, en 1680, le parti de s'unir aux miroitiers, leurs rivaux de vieille date, avec lesquels, depuis cent cinquante ans, ils avaient eu quatorze procès, sans être plus avancés les uns que les autres, résultat final de tous les procès dans tous les temps.

D'après le contrat d'union, ils ne formeront plus qu'une seule et même confrérie dédiée à saint Jean Porte-Latine et à saint Clair, en l'église des Grands-Augustins. Chaque maître des deux communautés paiera, le jour de la Saint-Clair, un cierge d'une demi-livre, un droit de vingt sols et donnera le pain bénit à tour de rôle, en sorte que chaque maître le rende tous les quatre ans.

Les apprentis, fils et gendres de maîtres, conserveront les mêmes privilèges. Il y aura quatre jurés, dont trois pour les miroitiers et un pour les doreurs. Les lettres de maîtrise par don du roi et des princes seront abolies, s'il y a lieu, comme trop nuisibles au métier. Les dettes passées resteront attribuées à chaque métier, mais les frais et dettes à contracter pèseront sur tous uniformément.

Les procès prirent fin, mais les dettes s'accumulaient avec les exigences du fisc pour les prix d'offices [1] et autres réclamations. La communauté, par économie, n'avait pas régularisé son contrat d'union de 1680; quarante ans plus tard, l'administration, qui ne perd pas ses droits, exigea les lettres officielles qui furent expédiées en février 1722, avec douze articles de statuts destinés principalement au règlement du passif. Le brevet d'apprentissage est porté de 5 sols au chiffre prodigieux de 31 livres; les droits de maîtrise sont élevés à 400 livres, et pour les fils et gendres de maîtres réduits à 50 livres. Par disposition exceptionnelle, les compagnons étrangers, nés dans une ville jurée, sont bien accueillis à Paris et préférés aux apprentis. Nous avons vu dans plusieurs règlements de la communauté ces précautions contre l'apprentissage pour éviter sans doute les admissions à la maîtrise. Les droits d'assistance au chef-d'œuvre sont fixés, pour les jurés, à 3 livres 15 sols, pour les anciens à 40 sols, pour les jeunes à 20 sols, réduits de moitié pour les fils et gendres de maîtres. Enfin les statuts insistent sur la défense pour les maîtres d'aller travailler au compte des merciers.

En 1776 on ne retrouve plus les doreurs sur cuir ni les miroitiers dans la réorganisation des corporations; la seule qui s'en rapproche est la treizième, qui concerne les coffretiers et les gainiers [2].

[1] L'union des offices de leurs jurés fut obtenue au prix de 4,400 livres.

[2] Nous ne possédons pour les doreurs sur cuir ni jetons ni armoiries. Leur union avec les miroitiers datant de 1680, ils ne se trouvaient plus en communauté distincte lorsque parut l'édit sur les armoiries; quant au jeton, le peu d'importance du métier permet d'admettre qu'il n'a pas existé.

I

1559, janvier.

Lettres patentes de Henri II, confirmant les premiers statuts des doreurs sur cuir, en 27 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Henri III, X1a 8632, fol. 287. — Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 40. 2e cahier neuf, Y 85 [1], fol. 53. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 722. — Coll. Delamare, 21794, fol. 83.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France..... voulons et nous plaist que ledit mestier de doreur, en nostredite ville et faulxbourgs de Paris, soit et demeure à tousjours creé mestier juré, visitté et pollicé, lequel nous creons et jurons par cesdites presentes, comme les autres mestiers jurés de nostredite ville, pour en joyr par lesdits supplians et leurs successeurs ou tems advenir, aux droicts, privilleiges, franchises et libertez qu'ont accoustumé faire, joyr et user les autres mestiers jurez de ladite ville, tout ainsy qu'il est contenu et declairé par ledit advis, reglement et ordonnances, faicts par nosdits officiers sur icelluy mestier [2]..... Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante huit et de nostre regne le douziesme.

[1] Le cahier neuf ne donne pas les articles.

[2] Les doreurs sur cuir ont reçu, en 1559 et 1594, deux confirmations de leurs statuts en 27 articles, dont le texte n'offre point de différence. Les articles concernant les questions générales sont brièvement analysés une seule fois; ceux qui traitent de l'exécution du travail (12 à 23), les seuls présentant de l'intérêt, sont empruntés au texte de 1594, comme plus complets. On les verra ci-dessous. Voici l'analyse des 27 articles :

1. Apprentissage de cinq ans pour être reçu à la maîtrise.

2. Certificat de bonnes mœurs avant d'être admis au chef-d'œuvre.

3. Le chef-d'œuvre sera fait chez un juré; maîtrise, 20 sols, plus le droit accoutumé aux jurés.

4. On n'ouvrira pas boutique sans être reçu maître.

5. Chaque maître aura une marque particulière inscrite sur un tableau de plomb, au Châtelet, dont il marquera ses ouvrages.

6. Défense de contrefaire ces marques.

7. Avant de se placer, les compagnons prouveront qu'ils ont achevé leur dernier engagement.

8. Il n'y aura qu'un seul apprenti par atelier avec obligation par-devant deux notaires.

9. Le brevet sera enregistré au Châtelet et coûtera 4 sols.

10. Les fils de maîtres seront seulement soumis à l'apprentissage et à une légère expérience.

11. Les veuves continueront le métier sauf nouveau mariage.

12 à 23. Qualité des ouvrages. (Voyez le texte de 1594 ci-dessous.)

24. Défense du colportage.

25. Les forains feront visiter leurs marchandises par les jurés.

26. Les maîtres présents seront tenus de faire un chef-d'œuvre pour montrer leur capacité.

27. Les quatre jurés élus chaque année visiteront les ateliers à Paris et dans les faubourgs.

Ces statuts ont été enregistrés au Parlement le 15 août 1575.

II

1574, 4 août.

Arrêt du Parlement contre les doreurs sur cuir au profit des miroitiers.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 100 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 841.

Comme de la sentence donnée par nostre prevost de Paris ou son lieutenant civil, le dix huitiesme apvril mil cinq cens soixante treize, entre les maistres jurez doreurs sur cuir dudit Paris, demandeurs, d'une part, et Philippe Drouart, maistre miroitier, deffendeur et opposant à la saisie faicte sur sa marchandise, les jurez dudit mestier joincts avec luy, d'autre, par laquelle nostredit prevost ou sondit lieutenant auroit fait deffenses à ycelluy Drouart et autres maistres d'ycelluy mestier de miroitier, d'enjoliver, dorer et noircir leurs mirouers de cristallin ou d'acier..... Le tout dilligemment examiné, nostredite Court, par son jugement et arrest, en vertu de ce qui a esté produit de nouvel, a mis et met ladicte appellation et sentence dont a esté appellé au neant, sans amende et despens de la cause d'appel, et en emandant le jugement et faisant droict sur le procès par escript, a fait et fait main levée audit Drouard des miroirs et glaces sur luy saisies, et sy a permis auxdits maistres miroitiers bimbelottiers mectre et asseoir sur le bois de leurs mirouers toutes sortes de couleurs, et condempne lesdits maistres jurez doreurs ez despens..... Prononcé le 4ᵉ jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante quatorze.

III

1594, 7 novembre.

Statuts des doreurs sur cuir en 26 articles et lettres patentes de Henri IV confirmatives.

Arch. nat., 1ᵉʳ vol. de Henri IV, X¹ᵃ 8641, fol. 302. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 820.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

12[1]. A ce que lesditz maistres soient reglez et policez des ouvraiges qu'ils pourront et devront faire, d'avec les maistres gaigniers de ladicte ville, lesdits maistres ouvriers en cuir et doreurs pourront garnir toutes sortes de cabinetz, coffres de chambre, soit à mectre besongnes de nuict ou aultres, escriptoires à poulpitre et sans poulpitre servans à comptouers, estudes, cabinets, tablettes à escrire à feuillets et autres, eventails faicts avec cannequin[2], taffetas et chevrotin,

[1] Art. 1 à 11 conformes à ceux de 1559 ci-dessus analysés. — [2] Toile de coton blanche venant des Indes.

enrichis et enjolivez, ainsy qu'il plaira au marchand et seigneur le commander, estuis à pignes, iceux estuis à pignes couldre couvrir et coller de colle de farine et colle quarrée[1]. Pourront aussy faire dossier à anneaux, bahus, garnitures de mirouers, boestes à horloge, boestes à mettre pains à chanter, pouldre, cire et autres choses, mirouers à façon de livre, pallettes à mirouers, estuis à balances, trebuchets et poids tant ronds que quarrez, flasques et amorsouers à la piedmontoise, et de toutes autres façons, desquels les fustz seront à façon de layetier et toutes autres sortes d'estuis, reservez ceux de cuir bouilli deppendans dudit mestier de gaignier, lesquels lesdits doreurs sur cuir, garnisseurs enjoliveurs à Paris, pourront seulement dorer, garnir et enjoliver et iceulx couvrir, à colle de farine et colle quarrée, de cuir et marocquin de toutes coulleurs et de veau bien tanné et tainct de toutes coulleurs, et iceulx ouvraiges dorer et argenter d'or et d'argent de feuille, bien empreinct de toutes belles façons de moresques et autres telles façons qui leur seront commandées; et deffenses à tous autres de faire lesdits ouvraiges.

13. Pourront semblablement garnir et couvrir les ouvraiges dessus ditz de toutes sortes de draps de soyes, tant dehors que dedans, et les enrichir de bordeures, passemens, pourfilleures d'or et d'argent fin et soye, marques, bandes, feuilles et coins d'or et d'argent, bandes de laiton dorées et argentées, d'or et d'argent fin de feuilles, tels qu'ils leur seront ordonnez; et deffenses à tous autres de faire lesdits ouvrages.

14. Pourront aussy faire toutes sortes de garnitures de boestes à pain à chanter, à horloge, à pouldre et cire, pallettes à mirouers, garnitures de mirouers ronds et quarrez à pendre devant dames et demoiselles, et tous autres ouvraiges semblables, soit qu'ils soient à fustz de layetiers ou daiz de papier fin et gros bon, icelluy approprier, enrichir et enjoliver des estoffes, et par la manière dessus declarée; et deffenses à tous autres de faire lesdits ouvrages.

15. Pour ce que l'estat desdits maistres doreurs sur cuir, garnisseurs et enjoliveurs, gist en partie à faire les garnitures des mirouers, tant d'acier que de cristallin, pourront lesdits maistres faire et faire faire lesdits mirouers d'acier et cristallin, pour les applicquer auxdites garnitures, pour la connexité que lesdits ouvraiges ont ensemblement et qu'il n'y a mestier particulier pour lesdits mirouers tant d'acier que de cristallin; la manufacture toutesfois des mirouers de mourera libre à ceulx qui en peuvent faire, à cause de la noblesse qui est et a esté de tous tems en l'art de verrerie.

16. Au regard du cuir de mouton, pourront lesdits maistres en user pour couvrir le dessus des ouvraiges de leur mestier, et semblablement les dessus et dessoubs des boestes à mirouers d'acier, des mirouers à façon de tableaux et de livres,

[1] Sorte de colle forte en tablettes.

estuis à poix et ballances, flasques et amorsouers, ainsy qu'ils en seront requis par ceulx qui s'adresseront à eulx; et quant aux autres ouvraiges de leur mestier dessus desclarez, ne les pourront couvrir de cuir de mouton noir, de maroquin, veau ou autres estoffes de soye qui leur seront commandées; et ne les pourront desguiser ne vendre pour autres qu'ils sont, comme cuir pour cuir de veau ou marocquin et autres semblables, sur peyne de cent sols parisis d'amende et confiscation desdits ouvraiges.

17. Ne pourront, en quelque endroict que ce soit, lesdits maistres couvrir aucuns ouvraiges de leur mestier par dehors de papier, mais en tout cas seront tenus de les couvrir de cuir, pour la moindre estoffe de laquelle ils puissent user sur le dehors de leurs ouvraiges, sur peyne de quarente sols parisis d'amende.

18. Ne pourront doubler le dedens de leurs ouvrages, soit coffres, cabinetz, escriptoires, poulpitres, le dedens des guichets, des mirouers, boestes, coffres et autres semblables, de gros papier autrement appellé gros bon, mais seront tenuz pour le moings, s'ils ne les doublent de meilleures estoffes, de les doubler de papier fin et enluminé, sur les peines que dessus.

19. Et quant aux mirouers de cristallin, de quelque façon qu'ils soient, seront aussy couverts de cuir de veau ou marocquin, de telles couleurs dont lesdits maistres seront requis, et doublez par le dedans de drap de soye, comme satin, taffetas et velours, et ceulx qui seront à façon de livres fermeront à quatre rubans.

20. Ne doreront et argenteront lesdits maistres leursdits ouvraiges que d'or et d'argent fin, quelque ouvrage que ce soit, sur peyne de confiscation de l'ouvrage et de pareille amende.

21. Feront aussy lesdits maistres les glaces de leurs mirouers, tant d'acier que de cristallin, bien et deuement, et qui representent au vray le naturel de ce qui est représenté, sans le difformer, sur pareille peine.

22. Quant aux maistres gaigniers de ladicte ville, feront les ouvraiges à eulx ordonnez par leurs ordonnances, sans que les maistres dudict mestier de doreur y puissent aucune chose entreprendre, mais feront lesdits gaigniers toutes sortes de gaignes à cousteaux, escriptoires ou gallemars à pendre, estuis d'eclisses et d'ouvraige au fust de boisselier, à joyaulx d'eglise, à bagues et joyaulx, à vaisselle d'argent, à pignes, estuis à barbier et chirurgien, à lunettes, à seringles, estuis cousus à ligneul à deux chefs ou autres ouvraiges semblables qui se font de cuir fort et boullu et colle forte, ensemble toutes sortes d'ouvraiges qui se font dudit cuir boullu, soit de beuf, vache ou veau, comme flacons, bouteilles, targes, targettes et autres qui se font dudit cuir fort avec fil et ligneul à deux chefs et colle forte.

23. Et lesdits maistres doreurs sur cuir et garnisseurs enjoliveurs feront les ouvraiges dessus desclairez et à eulx ordonnez, et ne pourront ouvrer que des sortes de cuirs et estoffes dessus desclarées, ne entreprendre sur ledit mestier de

gaignier, sur peine de cent sols parisis d'amende, ni pareillement lesdits gainiers sur ledit mestier desdits garnisseurs doreurs sur cuir et enjoliveurs, sur les memes peines[1].

Henry, par la grace de Dieu..... Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 7e jour de novembre, l'an de grace 1594 et de nostre règne le sixiesme[2].

IV

1619, 12 novembre.

Sentence du Châtelet contenant règlement pour les apprentis des doreurs sur cuir.

Arch. nat., Bannières, 10e vol. Y 14, fol. 340 v°. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 1093.

A tous ceux qui ces presentes verront, Louis Seguier..... garde de la prevosté de Paris, salut..... Attendu la pauvreté dudit mestier (doreurs sur cuir) qui n'est necessaire, ains d'enjoliveures et plaisirs et de curiosité, occasion pourquoy la plus grande partie des maistres dudit mestier ne peuvent gagner leur vie, et qu'il se voit que la plus grande partie des apprentifs, après leur apprentissage, ne pouvans trouver de la besongne, sont contraints de s'employer à estre adies à maçons et autres pareils vils exercices, ce qui prouve de la trop grande quantité d'apprentifs que les maistres prennent; et pour eviter aux abbus, attendu le consentement de tous lesdits maistres doreurs, que doresnavant lesdits maistres ne pourront prendre aucun apprentif de dix ans, et que ceulx qui sont de nouveau reçeus ne pourront prendre aucun apprentif que dix ans après expirez, à compter du jour de leur reception; veu ledit consentement passé par tous les maistres bacheliers et jurez dudit mestier, par devant Charles et Herbin, le 3 septembre dernier, Nous, parties ouyes en leur plaidoyer, et ouy le procureur du Roy, avons ordonné que doresnavant les maistres dudit mestier ne pourront de dix ans prendre aucun apprentif, et que les maistres qui seront cy après reçeus ne pourront prendre aucun apprentif que dix ans après leur reception, fors et excepté les enffans des maistres, lesquels, estant parvenus à la maistrise, joyront de pareils privillèges que leurs pères; en outre, que les nouveaux maistres reçeus depuis dix ans ne pourront pareillement prendre aucun apprentif que après dix

[1] Articles analysés :
24. Défense de colporter les objets.
25. Les marchandises foraines seront visitées à l'entrée dans Paris.
26. Quatre jurés élus chaque année pour visiter les boutiques et administrer le métier.

[2] Registré en Parlement le 16 décembre 1594. — Enregistré au Livre noir neuf étant au Châtelet.

ans expirés, à compter du jour de la reception. En temoin de ce nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris.

V

1680, 22 mai.

Contrat d'union de la communauté des doreurs sur cuir avec celle des miroitiers.

Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1033. — Recueil des miroitiers de 1736, p. 25.

Pardevant les conseillers du Roy, notaires gardes nottes de Sa Majesté au Chastellet de Paris, sous signés, furent presens [les miroitiers et doreurs sur cuir] . . . . . lesquels pour terminer et assoupir les procez, differends et contestations que les deux communaultés ont eus, intentés, poursuivis et gagnés les uns contre les autres, pendant et depuis plus de cent cinquante années, pour raison de la perfection, vente et distribution des ouvrages desdits mestiers, en sorte qu'ils comptoient jusqu'au nombre de quatorze arrests, rendus en la Cour, au profit tant de l'une que de l'autre, dont la jurisprudence n'avoit encore jusqu'à present rien operé pour leur repos et tranquilité, soit par l'explication differente que chacun y donnoit, ou soit pour la resistance et l'opposition qui se trouvent ordinairement dans les esprits, lorsqu'ils sont agitez à leurs interests et sentimens differens; si bien que plusieurs moyens ayant esté tentez reciproquement, pour arrester le cours de ces pretentions, chacune communaulté auroit diverses fois formé ses assemblées et pris des resolutions et dispositions pour parvenir à un accomodement, dont le meilleur et le plus seur auroit esté reconnu estre la jonction et union des deux communaultés, en veue de quoy fut passé un acte, dès le mois de juillet mil six cent soixante quatorze, de la part d'aucuns desdits maistres miroitiers, qui n'avoit eu encore son effect. . . . . ont conclu, arresté, fait et passé l'union desdites deux communaultés en une, aux clauses et conditions qui s'ensuivent :

C'est à sçavoir que desdites communaultés des maistres miroitiers, lunetiers, bimblottiers, doreurs sur cuir, garnisseurs à Paris, lesdits comparans n'en ont fait et font par ces presentes qu'une, dont les noms, qualitez et facultez seront et demeureront doresnavant joincts et unis, sous un seul nom et tiltre, pour en jouir, user et s'en servir, de mesme que si par le passé chacun en avoit eu le pouvoir, comme il sera affecté à tous les maistres presens et advenir desdites deux communautés, qui de jour en après se diront maistres miroitiers, lunetiers, bimblottiers, doreurs sur cuir, garnisseurs à Paris, à fin de pouvoir faire vendre et debiter toutes sortes d'ouvrages et marchandises, dont auparavant ils se contestoient, les uns la fabrique et la façon à ouvrager, et les autres le debit, exposition et vente.

Et à l'effet de pouvoir attirer la benediction de Dieu sur ladite communauté et ceux qui la composent, les prieres et services qui se disoient et faisoient dans lesdites communautés se feront doresnavant pour ceste seule, en l'eglise des Grands Augustins, choisissant et prenant pour patrons saint Jean Porte Latine et saint Clair, dont les seules festes seront par eux solennisées sans pouvoir en affecter d'autres; plus, que chacun maistre sera tenu de donner tous les ans le jour de saint Clair un cierge de cire blanche, du poids d'une demie livre, et vingt sols pour la confrerie, dont le premier fournissement de cierge commencera au jour de saint Clair prochain; comme aussy sera rendu par tous les maistres ainsy unis le pain beny, tous les ans, chacun à leur rang, en sorte que chacun maistre le rende de quatre ans en quatre ans; que les apprentifs obligés depuis le passé jusqu'à ce jour, de l'une et l'autre desdites communautés, jouiront des mesmes franchises et droits pour parvenir à la maistrise et avoir le mesme tiltre, sans qu'il leur en puisse couster plus que par le passé, lorsqu'ils se feront recepvoir maistres.

Les compagnons de l'une ou l'autre desdites communautés espousant une fille de maitre, lorsqu'ils se feront recevoir maitres dudit metier, il ne leur sera pris que ce que l'on prend aux fils de maitres, comme ayant le mesme privillège. Souffriront lesdits maitres de ladite communauté ainsy unis les visittes et correction des jurez, dans les temps et saisons qu'il sera jugé à propos, et comme il auroit esté visité dans chacune communaulté avant ce jour.

Et comme il est très à propos d'avoir les connoissances requises pour pouvoir s'acquitter de cet employ, et que l'une des communautés qu'on peut à present dire anciennes, sçavoir les miroitiers, n'ont pas toute la connoissance des deffauts qu'il se pourroit trouver dans les doreures, et aux doreurs leur manquent les lumières des miroitiers; lesdits jurez seront esleus à la pluralité des voix, par chacune année, sçavoir : trois de ceux qui s'appliqueront plus singulièrement que les autres de ladite communauté ainsy unie à faire les ouvrages des miroirs et lunettes, et un de ceux qui s'attacheront plus particulièrement aux doreures, à fin que dans leurs visites et fonctions de jurande le public soit mieux servy et ne soit point trompé.

Que pour abolir les abus qui se pratiquent journellement par aucuns particuliers, qui, n'ayant fait aucun apprentissage de l'ung ou de l'autre desdits mestiers, pour gaigner la franchise et s'exempter de faire chef d'œuvre, prennent des lettres de maitrise de Sa Majesté, princes et princesses de sa maison royale, ce qui causeroit un notable prejudice à laditte communauté, est expressement convenu qu'il sera poursuivy l'obtention d'un edit pour la suppression desdites lettres de maitrises, comme aussy qu'il sera fait de nouveaux statuts et reglements par les anciens de l'une et l'autre communauté, lesquels seront homologuez au Conseil, et partout ailleurs où il appartiendra, aux frais et despens d'icelle communauté. Les

IMPRIMERIE NATIONALE.

poursuites de procez et instances, soit en demandant ou deffendant, seront faites avec toute la diligence possible.

Et pour subvenir à ladite homologation desdits statuts et reglements qui seront nouvellement faits et à laditte suppression des lettres de maitrises, est pareillement stipulé et arresté qu'il sera emprunté toutes les sommes de deniers qu'il conviendra, soit par obligation ou à constitution de rente, par les maitres et jurez en charge, à quoy sera affecté et hipotequé tous et chacuns des biens meubles et immeubles, presens et avenir desdits maitres unis, de quoy lesdits comparants ont donné et donnent pouvoir irrevocable. Seront tenues chacune ancienne communauté de payer et acquitter les dettes et terminer les procès et differens qui ont esté contractez et faits jusqu'à ce jour, sans qu'il y ait aucune confusion pour ce subjet, nonobstant ladite jonction.

Et quant aux frais qui ont esté faits de part et d'autre pour parvenir à la presente jonction, et ceux qu'il conviendra faire pour l'homologation d'icelle, seront payés par lesdites deux communautez, chacune par moitié, en raportant, par l'une et l'autre, pièces justificatives de la depense.....

Fait et passé à Paris en l'etude de Bellanger, l'un des notaires soussignés, l'an mil six cens quatre vingt, le 22 may, après midy [1].

[1] 1691, 4 septembre. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des miroitiers des offices de jurés : «Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... De l'avis de nostre Conseil, vu la quittance du trésorier de nos revenus casuels en exercice, de ladite somme de quatre mille quatre cens livres en date du 19 juin..... unissons et incorporons au corps et communauté des maistres miroitiers, lunetiers, bimblottiers et doreurs sur cuir, garnisseurs et enjoliveurs de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris les quatre offices de jurés dudit mestier..... pour en obtenir de Nous la confirmation de leur nomination et continuer à l'avenir toutes les mutations d'officiers que voudra faire ladite communauté. Permettons aux jurés d'icelle de faire payer par chacun aspirant à la maistrise par chef d'œuvre la somme de trois cens livres, par chaque fils de maitre cent cinquante livres, par chaque brevet d'apprentissage dix huit livres; de tous lesquels droits il en sera employé la moitié au paiement des rentes constituées à l'effet de la presente reunion. Voulons qu'il soit payé vingt sols par tous les maistres et veuves de maistres pour chacune des quatre visites qui se font tous les ans, dont il sera employé quinze sols au payement des rentes; et permettons de recevoir deux maistres sans qualité et de faire payer à chacun en faveur de sa reception la somme de cinq cens livres..... Donné à Versailles, le 4e jour de septembre l'an de grace mil six cent quatre vingt onze et de nostre regne le quarante neuvieme.» (Arch. nat., Ordonn., XXXIe vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 466. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 435.)

VI

1722, février.

Lettres patentes de Louis XV, confirmant le contrat d'union des doreurs sur cuir avec les miroitiers, du 22 mai 1680, avec 12 articles de statuts.

Recueil des miroitiers de 1736, p. 30. — Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 458.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos bien aimez les maitres miroitiers, lunetiers, bimblotiers, doreurs sur cuir, garnisseurs et enjoliveurs de Paris, nous ont fait remontrer que pour terminer toutes les contestations qui arrivoient journellement entre les deux communautés, ils se sont reunis en un seul corps, par transaction passée par devant Bellanger et son collègue, notaires à Paris, le vingt deux may 1680; qu'on leur a fait observer que cette transaction, quoyqu'executée depuis plus de quarante ans, n'estoit pas revestue de toutes les formalités necessaires, qu'ils avoient besoin de nos lettres de confirmation, nostre Cour de parlement l'ayant mesme ainsy ordonné, par son arrest du 25 may 1719; que leur communauté se trouvoit debitrice d'une somme de 6,418ᵗᵗ 4ˢ de principal produisant interests, restant de celle de 9,050ᵗᵗ, liquidée par jugement des commissaires par nous nommez pour les communautez d'arts et mestiers de Paris, du quatre juin 1717; au payement de laquelle somme il estoit à propos de pourvoir et de remedier à plusieurs abus qui se commettoient dans leur communauté, et qu'à cet effet ils avoient convoqué une assemblée generale dans laquelle, sous notre bon plaisir, il avoit esté arresté douze articles en forme de statuts, par supplement aux anciens des deux communautés, et comme ils ne peuvent faire loy sans estre revetus de notre autorité Royale, ils nous ont très humblement fait supplier de leur accorder sur le tout nos lettres necessaires..... Nous avons ordonné et ordonnons par ces presentes :

1. Premierement, qu'à l'avenir il ne soit reçu aucun particulier pour aspirer à la maitrise en qualité de compagnon forain, à moins qu'il n'ait fait apprentissage dans une ville du royaume où il y a maitrise, et qu'il n'ait payé pour son engagement la somme de 31ᵗᵗ que payent actuellement les apprentifs de cette ville, au lieu de cinq sols parisis qu'ils payoient ci-devant, suivant l'article 20 des statuts des miroitiers; laquelle somme de 31ᵗᵗ sera employée au remboursement des dettes de la communauté, sans qu'elle puisse estre divertie ny servir à d'autres usages sous quelques pretextes ni pour quelque cause que ce puisse estre, en observant de rembourser les principaux autant que faire se pourra.

2. Que nul apprentif, conformement à l'article premier des doreurs sur cuir, ne sera admis à la maitrise, si outre et au dela du temps de cinq années pour

faire apprantissage, il n'a servi les maitres pendant deux années consecutives en qualité de compagnon.

3. Que les maitres qui obligeront à leur service des compagnons travaillans de leur metier, ayant fait apprentissage dans les villes où il y aura maitrise, autrement dits compagnons forains, ces aspirans à la maitrise leur tiendront lieu d'apprentif, de maniere que les maistres sous lesquels ils travailleront ne pourront prendre ny faire d'apprentifs, sous quelque pretexte que ce puisse estre, tant et si longtemps qu'ils retiendront ledit compagnon à leur service.

4. Nuls estrangers ou particuliers, natifs des lieux où il n'y a maitrise, ne pourront en aucun cas estre admis à maitrise, à moins qu'ils n'ayent esté apprentifs à Paris.

5. Que tous les apprentifs seront tenus pour estre admis à la maitrise de payer à la communauté, outre les droits ordinaires de reception, la somme de 400₶ pour le droit de maitrise, au lieu de celle de 300₶ que les apprentifs avoient accoutumé de payer pour ledit droit; laquelle somme de 400₶ sera uniquement employée à l'acquittement des dettes de la communauté, sans pouvoir estre dyvertie à d'autres usages, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, en observant de rembourser autant que faire se pourra les principaux.

6. Qu'après l'entier et parfait payement des dettes de la communauté, tant en principal qu'arrérages, intérêts et frais, si aucuns se trouveroient lors dus, lesdits droits de 31₶ pour l'apprentissage et 400₶ pour la maitrise n'auront plus de lieu, mais sera seulement payé pour l'apprentissage les droits ordinaires à chaque juré et 300₶ à la communauté pour la maitrise, et les droits ordinaires aux anciens, modernes et jeunes maitres qui devront assister au chef-d'œuvre.

7. Que pour l'execution de l'article ci dessus et prevenir tous abus et mauvais employs, chaque juré comptable sera tenu de faire dans son compte un chapitre separé de recette, et un autre chapitre separé de depense, pour raison desdits droits d'apprentissage et de maitrise, et aussy pour l'employ des deniers qui en seront provenus.

8. Que les apprentifs qui epouseront les filles de maitres ne payeront que 50₶ pour tous droits de maitrise, conformement au contract d'union.

9. Qu'attendu que plusieurs maitres de la communauté s'appliquent particulierement à une seule sorte des differens ouvrages qui composent l'art, profession et mestier de ladite communauté, ce qui fait une variété de travail et une diversité de connoissance dont on ne peut bien juger que par l'union et le concours des differens maitres qui y sont employez, nul ne pourra estre reçeu à la maitrise que les jurés, ensemble les anciens qui ont passé les charges, comme aussy quatre maitres modernes et quatre jeunes ne soient appellez au chef-d'œuvre.

10. Sera payé à chacun des jurés les memes droits qui se payent actuellement, qui sont 3₶ quinze sols à chacun juré, pour droit de reception, 40 sols à

chacun des anciens jurés ayant passé par les charges et 20 sols à chacun des modernes et jeunes; lesquels droits seront reduits à moitié à la reception des fils de maitres et des compagnons qui epouseront des filles de maitres dudit mestier.

11. Qu'il ne sera obligé à l'avenir aucuns apprentifs mariez ayant femmes et enfans, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

12. Et attendu qu'il est quelquefois arrivé que des maistres de la communauté ont esté travailler de leur mestier chez les marchands merciers, mesme ont fait des marchez avec eux et entreprises pour demeurer et travailler chez eux, ce qui est contre le bon ordre et porte prejudice considerable à la communauté, outre qu'on ne peut bien connoitre quand les marchands merciers sont en contravention ou non, par la facilité qu'ils ont de se faire voir par les maistres qui travaillent ainsy pour eux, il ne sera permis ny loisible à aucun maitre de la communauté de travailler de son mestier, directement ny indirectement, chez les marchands merciers, ny aussy d'y demeurer, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine en cas de contravention de 100ᵗᵗ d'amende contre le maitre miroitier et de 500ᵗᵗ contre le mercier, lesdites amendes applicables, moitié à l'hopital general et moitié à la communauté des miroitiers.....

Donné à Paris, au mois de fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt deux et de nostre regne le septiesme.

TITRE VII.

DOREURS SUR MÉTAUX.



D'azur, à un pinceau d'or et un ciseau d'argent passés en sautoir
et une dent d'argent emmanchée d'or, posée en pal, brochante sur le tout [1].

L'état de doreur sur métaux a surgi au xvie siècle avec le goût luxueux des armures dorées et damasquinées. Auparavant il devait former une spécialité des orfèvres ou rester confiné dans les palais, aux gages des seigneurs, pour l'exécution de quelques pièces rares non encore répandues dans le commerce [2].

Les prescriptions administratives du milieu du xvie siècle obligèrent les doreurs à se constituer définitivement en communauté. L'édit de Henri II, de 1550 [3], attribuait à la Cour des monnaies la juridiction sur tous les métaux précieux. Sans y être cités, les doreurs furent évidemment compris dans ces métiers et quelques années plus tard, à l'occasion d'un arrêt du Parlement, du 21 mai 1565, ils reçurent plusieurs articles de règlements sommaires où l'on remarque : la nomination de quatre jurés faisant une visite chaque mois; l'apprentissage de cinq ans avec enregistrement du brevet à la Monnaie; le chef-d'œuvre consistant en l'une des quatre pièces : garniture, dorure et argenture d'une épée, d'une ceinture, d'une paire d'éperons ou d'étriers.

Ces doreurs étaient évidemment une classe supérieure du vieux métier des fourbisseurs d'épées, déjà renommé sous Étienne Boileau [4] et que nous reverrons parmi les ouvriers sur métaux. Ils se confondaient aussi avec les couteliers fèvres, qui s'occupaient d'armes tranchantes et qui s'attribuaient le droit de ciseler et dorer leurs lames d'épées et de couteaux. Il en résulta une lutte pour la défense de leurs intérêts; les doreurs ayant obtenu leurs règlements de

[1] Bibl. nat., d'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 545; blasons, t. XXIII, fol. 686. L'Armorial porte au nom des doreurs, sans autre qualification, le blason ci-dessus dont les pièces sembleraient se rapporter aux doreurs sur cuir mieux qu'aux doreurs sur métaux. Cependant les premiers ont disparu dans leur union avec les miroitiers datant de 1680. L'origine des armoiries de métiers est très incertaine et surtout très irrégulière. Les documents font presque toujours défaut, et si les communautés célèbres ont des armoiries anciennes, la plupart ne les doivent qu'à l'édit de 1696. Il faut donc attribuer celles-ci aux doreurs sur métaux.

[2] Cependant la Taille de 1292 mentionne pour Paris quatre doreurs, sans autre qualification, et vraisemblablement doreurs sur métaux.

[3] Ci-dessus Orfèvres, pièce VIII, p. 24.

[4] *Livre des Métiers*, titre XCVII, p. 210.

mai 1565, les couteliers, en septembre suivant, et les fourbisseurs, en mars 1566, rédigèrent un nouveau texte de statuts, où ils maintiennent en leur faveur les mêmes procédés de dorure [1]. La relation est certaine entre ces divers textes de statuts si rapprochés.

Ces ouvriers s'appelaient doreurs sur fonte, fer, cuivre et laiton, puis, s'inspirant de leur travail qui consiste à incruster des filets d'or ou d'argent dans le fer et l'acier, ils prirent le nom de damasquineurs, ciseleurs.

Les lettres patentes de Charles IX (août 1573) érigent l'état de doreur en métier juré et confirment le texte des premiers statuts en 21 articles [2]. On y voit que les doreurs ornementaient d'or et de guillochages les diverses pièces d'armure ou de harnachement. La dorure consistait en or moulu, haché et en feuilles [3], et bien que les statuts ne le disent pas, elle devait se faire au feu pour présenter toutes les conditions désirables de solidité.

Les statuts de 1573, confirmés simplement à chaque règne, n'ont pas reçu de nouvelle rédaction. En 1604, les maîtres y ajoutent une prescription relative à l'apprentissage, porté de cinq à dix ans, en raison du grand nombre d'aspirants qui ne trouvaient plus de travail. Désormais le maître ne devait prendre un apprenti que pour le terme de dix ans et n'en reprendre d'autre qu'après le même temps écoulé. C'était l'exagération d'un principe bon en lui-même. En 1745, les doreurs revinrent à l'ancien apprentissage de cinq ans. Plusieurs arrêts du XVIIe siècle traitent des dorures sur métaux pour un grand nombre d'objets, chandeliers, aiguières, etc. qui prouvent, en l'absence de statuts, que l'art du doreur s'était sensiblement accru et perfectionné.

La communauté racheta, le 30 avril 1691, les offices de ses jurés, pour 4,400 livres; ceux des trésoriers payeurs, pour 4,200 livres, en 1706, et ceux des inspecteurs, en 1745, pour 8,000 livres.

A cette même date, la maîtrise est portée à 300 livres et le brevet à 30 livres. En 1776, les doreurs formèrent, avec les fondeurs et graveurs sur métaux, une communauté dont le prix de maîtrise fut porté à 400 livres [4]. Cette réunion de trois métiers rivaux, tout en excitant des susceptibilités particulières, offrait l'incontestable avantage de supprimer les procès et de grouper les intérêts de même nature.





Bibl. nat. Médailles. — Collections de la Ville et de la Monnaie.

[1] Voyez ci-dessous Couteliers, 1565, pièce II, art. 14 à 18; Fourbisseurs, pièce V.

[2] Ici les mots *premiers statuts* signifient bien réellement une création nouvelle de communauté, une érection de l'état en métier juré, tandis que pour la plupart les communautés déjà existantes employèrent ces mêmes expressions pour les confirmations plus solennelles du XVIe siècle, d'où vint plus tard une désignation fausse de leur véritable origine, qui en réalité remontait beaucoup plus haut.

[3] Voy. art. 12 et 13 de 1573.

[4] T. I, p. 187. — *Statuts, ordonnances et règlements des doreurs, etc.* (Paris, Gonichon, 1740, in-4°.)

I

1565, 21 mai.

Arrêt du Parlement portant règlement pour le métier des doreurs sur métaux.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 32 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 173.

Entre Nicolas Gascoing, maistre compaignon du mestier et art de doreur argenteur sur fer, acyer et laton, appelant de certaine sentence a fin de reglemens de leur mestier et art, d'une part.....

La Cour ordonne.....

1. Que cy apres il y aura quatre jurez dudit mestier et art qui seront esleuz par la communaulté de entre eulx, pardevant le procureur du Roy, en la chambre desdites Monnoyes, et comme est de coustume ancienne faire entre les batteurs d'or et d'argent.

2. Que nul d'entre eulx, ne aultres, ne pourra estre reçeu maistre dudit mestier et art, s'il n'a esté apprentif chez l'ung des maistres, par l'espace de cinq ans entiers, s'il n'en a brevet, et aussy qu'il ne soit certiffié preudhomme et suffisant par les maistres jurez et gardes dudit mestier et art. A faire lequel chef d'œuvre il suffira faire l'une des quatre pieces, c'est assavoir : une garniture d'espée, la dorer et argenter, dorer ou argenter la garniture d'une saincture, dorer ou argenter une paire d'esperons ou estriez, ainsy qu'il sera advisé par les jurez ou anciens bacheliers; et pour le sallaire des jurez qui auront vacqué a icellui chef d'œuvre veoir faire, et a le presenter a ladite chambre des Monnoyes, il ne leur sera taxé que quarante sols parisis seullement, et est deffendu de faire bancquetz, sur les paines portées par les ordonnances.

3. Que nul d'entre eulx maistres n'aura qu'un seul apprentif qui sera tenu les servir par l'espace de cinq ans entiers, et a ceste fin en prendront brevet, qu'ils seront tenuz faire enregistrer au greffe de ladite chambre, pour y avoir recours.

4. Que lesdits jurez seront tenuz d'aller en visitation de mois en mois, et plus souvent, s'il en est besoing pour le publicq, et de ce en faire leur rapport a ladite chambre.

5. Et est enjoinct a tous maistres et compaignons aux visitations, de se porter honneur les ungs aux autres.

6. Que pendant la viduité, les vefves joyront de pareil privilleige que les autres maistres.

7. Auxquels maistres est permis prendre autre apprenty que le premier, quand icelluy aura faict son temps de quatre ans et non autrement.

8. Et leur est fait deffense de ne desbaucher les serviteurs les uns des autres,

ne les recepvoir oultre le gré de l'ung et de l'autre, ne avoir entendu les raisons par lesquelles ils ont laissé leur service.

9. Si en faisant visitation il est trouvé malfaçon, la marchandise sera arrestée, et de ce en sera faict rapport, dedans les vingt quatre heures, a peine de tous despens, dommaiges et interets.

Fait en Parlement le vingt uniesme jour de may, mil cinq cens soixante cinq.

II

1573, août.

Lettres patentes de Charles IX, confirmant les premiers statuts des doreurs sur métaux, en 21 articles.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[a], fol. 213. — Ordonn., 7[e] vol. de Henri III, X[1a] 8638, fol. 258. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 812.

Articles, statuz et ordonnances que les doreurs sur fer, fonte, cuyvre et laton, en la ville de Paris, supplient la Majesté du Roy leur accorder, pour estre gardez et observez, pour eviter aux malfaçons, faultes et abbus, qui se commectent chacun jour audit mestier :

1. Que tous ouvriers dudit mestier de doreur sur fer, fonte, cuyvre et laton, qui a present besongnent en ceste ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, seront reçeus et passez maistres s'ils le requierent, pourveu que dès longtemps ils ayent besongné dudit estat, et qu'a ce moyen ils en soient bons ouvriers, pour quoy monstrer seront tenus chacun l'un après l'autre faire chef d'œuvre dudit mestier pour connoistre de leur souffizance.

2. Nul ne sera doresnavant reçeu a ladite maistrise dudit mestier de doreur sur fer en ladite ville et faulxbourgs de Paris, s'il n'a esté apprenty, soubs les maistres d'icelluy, le temps et espace de cinq ans entiers, ou bien s'il n'a servy lesdits maistres audit estat, le temps et espace de cinq ans.

3. Auparavant que bailler par les jurez chef d'œuvre a ceulx qui vouldront aspirer a ladite maistrise, iceux jurez seront tenus de s'enquerir de leur bonne vie et mœurs par les maistres, lesquels ils auront servys ou faict leur apprentissaige, pour selon le rapport qu'ils en auront leur donner chef d'œuvre ou le leur reffuser.

4. Lequel chef d'œuvre après ladite inquisition faite seront tenus les compagnons qui aspireront a ladite maistrise faire en la maison de l'un desdits jurez, tel qu'il sera advisé, et iceluy fait et parfait, en feront lesdits jurez leur rapport en la chambre du procureur du Roy audit Chastellet, dedans vingt quatre heures,

IMPRIMERIE NATIONALE.

lequel après fera faire le serement pour ce deub et accoustumé a ceulx qui auront esté rapportés suffisans; et payera celuy qui sera reçeu maistre a ladite maistrise vingt sols parisis au Roy, et auxdits jurez, pour leurs peines, salaires et vacations, pour avoir assisté a veoir faire ledit chef d'œuvre, tel salaire qui leur est par les ordonnances et arrests de la Cour ordonné, sans que lesdits jurez puissent exiger ou prendre, encore qu'il leur fust offert, autre droit, sur peine de privation de l'estat et du quadruple.

5. Nul ne pourra faire faict de maistre dudit estat en ceste ville et faulxbourgs, et dresser ouvrouer dudit mestier en ladicte ville et fauxbourgs, s'il n'a esté institué et reçeu maistre audit mestier par la forme et manière dessus declarée.

6. Item, que doresnavant chacun desdits maistres ne pourra avoir plus d'un apprenty, lequel il ne pourra prendre a moings de temps que de cinq ans, et auparavant que le mectre en besongne, sera tenu le faire obliger par devant deux notaires, sur peine de quarante sols parisis d'amende; touteffois sur la dernière année d'apprentissage de son apprentif en pourra prendre ung aultre.

7. Seront tenus lesdits maistres, quinze jours après qu'ils auront fait obliger leurs apprentifs, les faire enregistrer en la chambre du procureur du Roy, lesdits jurez dudit mestier a ce veoir faire appellez; et payeront lesdits maistres pour leursdits apprentifs quatre sols parisis, pour la confrairie, sur peine au contrevenant, et qui n'auroit dans ledit temps fait ce que dessus, de quarante sols parisis d'amande au Roy.

8. Les enfans desdits maistres seront reçeus a la maistrise en faisant quelque experience legère, telle qu'elle leur sera devisée par les jurez, pour monstrer de leur suffizance, et leur pourront leurs pères apprendre leur mestier, sans qu'ils tiennent a leurs pères lieu d'apprentys, oultre et pardessus lesquels les maistres pourront avoir un apprenty en la forme qu'il est dit cy dessus. Touteffois, si lesdits enfans des maistres apprenoient leurdit mestier ailleurs qu'en la maison de leur père, ils tiendront lieu d'apprentif. Et en tout cas, soit en la maison de leur père ou d'aultre, feront apprentissaige de cinq ans auparavant que pouvoir aspirer a ladite maistrise.

9. Les vefves des maistres tant qu'elles se contiendront en viduité joyront de pareils privilleiges que leurs maris vivans, mais se elles se remarient en secondes nopces, elles perdront ledit privilleige, et ne pourront s'entremectre dudit estat, mais seront tenues de fermer leurs bouticques, sur peine de quarante sols parisis d'amande.

10. Ne pourront les maistres dudit mestier colporter leurs ouvrages par les ville et fauxbourgs et hostelleries de Paris, ny iceulx exposer en vente, mais les vendront en leurs ouvrouers, sinon qu'ils en eussent esté requis par les bourgeois ou marchans forains de leur en porter en leurs logis ou hostelleries, sur pareilles peines.

11. Nul maistre dudit mestier ne pourra faire ni vendre aucun ouvrage qu'il ne soit bien et deuement fait, sur peine de confiscation desdits ouvrages et de dix livres parisis d'amende pour la premiere fois, et de plus grande amende pour la seconde fois, a la discretion de la justice.

12. Feront lesdits ouvriers tous ouvrages de doreur et damasquineur sur fer, fonte, cuyvre et laton et pourront dorer corcelets, morions, arquebuses, fourniments d'icelles, espieux, espiez, esperons, mors, selles de chevaux et chanfrains, fers de saintures, gardes d'espées et de dagues, et damasquiner toutes sortes d'ouvrages.

13. Nul ne pourra dorer d'or moullu ni d'or haché, ni dorer d'or de feuille, ni d'argent de feuille, ni damasquiner, ni ciseler sur fer, fonte, cuyvre et latton, sinon les maistres doreurs, damasquineurs, cizeleurs.

14. Les forains qui ameneront ouvrages dudit mestier ne pourront iceulx vendre, ni exposer en vente en ceste ville, que premierement lesdits ouvrages n'ayent esté veus et visités par lesdits jurez, sur peine d'amende arbitraire, mais aussy seront tenus yceux jurez, toutes choses laissées, d'aller visiter lesdits ouvrages, là où ils seront arrivés, sitost qu'ils en seront advertis par le marchand forain, ou autre de par luy, sur pareille peine, et de payer l'interest et sejour du marchand.

15. Ne pourront les jurez dudit mestier intenter ni commencer un procez, touchant le reglement, faict et pollice dudit mestier, sans pareillement advertir la communaulté ou six personnes d'icelle, et ce sur peine auxdits jurez de perdre tout ce qu'ils y mectront ou y auront mis, et de porter l'evenement du procez en leur nom.

16. Doresnavant lesdites femmes vefves dudit mestier, lesquelles pendant leur viduité besongneront et tiendront ouvrouers d'iceluy mestier, ne pourront, depuis leurdite viduité, prendre ni faire aucuns apprentys que ceulx de leurs deffunts maris pour le temps qui restera de leur apprentissage, pourveu qu'elles ne se remarient a autres qui ne soient dudit mestier.

17. Nul maistre dudit mestier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouvrouers, en divers lieux, sur peine de dix livres parisis d'amende.

18. Item, que s'il advenoit qu'aucun maistre dudit mestier mariast sa fille a un compagnon qui auroit esté apprentif ou servy lesdits maistres en nostre ville de Paris ou faulxbourgs d'icelles, par le temps et espace de cinq ans, comme dessus est dit, en ce cas ledit compagnon, pour se passer maistre, payera pareille somme que les enfans dudit maistre, a la reception de ladite maistrise.

19. Item, ne pourront les maistres dudit mestier bailler a besongner a un estranger, que prealablement les compagnons qui auront esté apprentifs dudit mestier ne soient mis en besongne, s'ils le requièrent pour mesme prix que l'estranger, ou reffusans de ce faire.

20. Pour la conservation des presentes ordonnances dudit mestier, y aura quatre jurez, qui seront eslus et changez de deux ans en deux ans, pardevant le procureur du Roy, comme les autres jurez de ceste ville de Paris en chacun mestier, par lesquels seront faites toutes visitations a faire audit mestier, tant en la ville que fauxbourgs de Paris, sans que pour visiter ez dits fauxbourgs, ils soient tenus de demander licence aux hauts justiciers desdits fauxbourgs, attendu qu'il est question de pollice, de laquelle la congnoissance appartient seullement a nostre prevost de Paris ou a ses lieutenants.

21. Item, pourront lesdits jurez, sitost et incontinant qu'ils auront esté esleus et installés audit estat de jurez par nostre procureur audit Chastellet, se transporter devers eux et ez maisons de ceulx qu'ils sçauront et cognoistront dès a present se mesler et faire desdits ouvrages de leur mestier, et les contraindre d'aller servir lesdits maistres dudit mestier, ou du tout renoncer a iceluy mestier, si mieux n'aiment se faire recepvoir maistres dudit mestier, ce qui leur sera loisible, et y seront reçeus selon et suivant les modifications contenues cy dessus.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et advenir, salut. Comme de la part de noz bien amez les doreurs sur fer, fonte, cuyvre et laiton, en nostredite ville de Paris, pour plusieurs bonnes et justes causes, nous ait esté presentée requeste en nostre Conseil privé avec articles, tendant a fin que suivant iceulx articles ledit mestier de doreur fut creé et erigé en mestier juré en ladite ville de Paris. . . . . pour le bien et utillité que ce nous seroit et au publicq de creer et eriger une maistrise dudit mestier de doreur en mestier juré, en nostredite ville de Paris, pour iceluy estre exercé, gardé et observé, selon et en suivant lesdits articles. . . . . Données a Paris au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante treize[1].

Registré en Parlement le 9e juillet l'an 1586.

[1] 1586, mai. — Lettres patentes de Henri III confirmant purement et simplement les statuts des doreurs sur métaux. (Ordonn., 7e vol. de Henri III, fol. 262. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 623, mention. — Arch. nat., AD, XI, 18.)

1594, mai. — Lettres de Henri IV portant même confirmation. (Coll. Lam., t. IX, fol. 754.)

1604, 14 avril et 1607. — Arrêt du Parlement : «Attendu que les apprentis sont tellement nombreux et reduits à la mendicité, les doreurs auroient decidé que doresnavant nuls maistres dudit mestier ne prendront qu'un apprenti dans le temps et espace de dix ans et que les compagnons et autres qui ne sont encore reçeus maistres audit mestier ne pourront prendre aucun apprentif que de dix ans après le jour de leur reception, après lequel temps ils pourroient avoir et prendre un apprentif de dix ans en dix ans. . . . . La Cour ordonne que le contenu en ladite sentence du 14 avril sera adjouté par forme d'article aux statuts desdits jurez doreurs, verifiés en ladite Cour le 9 juillet 1586. Fait en Parlement le 8 février 1607. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 417. — Arch. nat., AD, XI, 18.)

1662, 14 octobre. — Sentence du Châtelet, interdisant aux doreurs sur métaux d'acheter des vieilles étoffes servant au métier des fondeurs. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 495.)

1691, 30 avril. — Déclaration de Louis XIV portant union à la communauté des doreurs sur métaux des offices de jurés, moyennant la somme de quatre mille quatre cents livres : «voulons à cest effet qu'il soit payé tous les ans par chacun maitre

III

1701, 31 mai [1].

Déclaration du Roi interprétant l'édit de mars 1700, qui interdisait le luxe des dorures et argentures.

Arch. nat., Ordonn., 41e vol. de Louis XIV, X1a 8695, fol. 15. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 115.

Louis..... Permettons à tous doreurs et ouvriers de faire vendre et debiter à l'avenir des chandeliers et flambeaux de toutes grandeurs, bobeches simples et à deux meches, des mouchettes et porte mouchettes, des bassins, plats, assiettes, esguieres, souscoupes, sucriers, poivriers, salieres et compoitiers, des bassins à barbe, coquemars, boettes à savonnettes, des manches de cousteaux, des ances de bouteilles, des ecuelles, des cuilliers et fourchettes, des porte huilliers et vinaigriers, le tout argenté; faisons deffenses de faire et debiter aucuns ouvrages argentez autres que ceux specifiez par ces presentes, sous les peines portées par nostredit edit auquel nous avons derogé par cesdites presentes..... Donné à

doreur quarante sols pour droit de visites, outre les vingt sols qui se payoient cy-devant aux jurés, et qui continueront de leur estre payés à l'avenir; cinquante livres par chacun maitre qui sera esleu juré; dix livres par chacun apprenti lors de son brevet d'apprentissage dont le maistre qui l'obligera sera responsable, sauf à luy à s'en faire rembourser par son apprenti; quarante livres par chascun maistre de chef d'œuvre et vingt trois livres par chacun gendre de maitre, le tout outre les droits ordinaires et accoustumés, à la charge que les deniers qui proviendront desdits droits seront employés au payement des arrerages et à l'acquittement du principal des rentes constituées pour le paiement de la susdite somme.....» (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 50. — 31e vol. de Louis XIV, fol. 170. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1691, 22 mai. — Arrêt du Conseil : «Fait très expresses inhibitions et deffenses à tous ouvriers de dorer ou argenter des chandeliers à branches, girandoles, bras, chenets, grilles, brassiers, bordures de miroirs, balustres, bois de chaises, tableaux, bureaux, guéridons et autres semblables ouvrages de cuivre, de bronze, de fer, de bois ou de quelque autre matière que ce puisse estre, de la qualité de ceux d'orfevrerie qui ont esté prohibés et defendus par la declaration du 14 decembre 1689. Fait aussi defenses à tous marchans et ouvriers de vendre aucuns desdits ouvrages dorés ou argentés et à toutes personnes d'en faire faire ou d'en acheter. (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 132. — AD, XI, 18.)

[1] 1706, 2 janvier. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des doreurs-ciseleurs de l'office de trésorier payeur, pour la somme de 4,200 livres plus 420 livres pour les deux sols pour livre. Articles renouvelés à cette occasion :

1. Le brevet sera porté à 20 livres.
2. Les aspirants paieront 4 livres aux jurés, 40 sols aux anciens, 20 sols aux modernes.
3. Réception de six maîtres sans qualité.
4. Défense à tout autre ouvrier d'entreprendre sur l'état de doreur sur fer.
5. Registre pour les délibérations.
6. Le remboursement des avances faites par les maîtres aura lieu suivant la date de leur prêt.
7. Les jurés doreurs visiteront tous endroits privilégiés.
8. Exécution des règlements. (Coll. Lam., t. XXIII, fol. 12. — AD, XI, 18.)

1711, 29 août. — Arrêt de la Cour des monnaies en faveur des doreurs. (Statuts de 1757, impr. — AD, XI, 18.)

1712, 30 janvier. — Arrêt de la Cour des monnaies interdisant le métier de doreur dans le faubourg Saint-Antoine. (Coll. Lam., t. XXV, fol. 30.)

1717, 24 avril. — Même arrêt pour l'enclos du

Versailles, le dernier jour de may, l'an de grace mil sept cens un et de nostre regne le cinquante neuviesme.

prieuré de Saint-Martin-des-Champs et autres lieux privilégiés. (Coll. Lam., t. XXVI, fol. 209.)

1738, 10 novembre et 18 décembre. — Délibération des doreurs argenteurs sur métaux, contenant règlement de l'administration des deniers. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 414. — AD, XI, 18.)

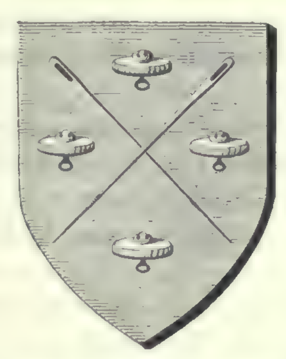
1739, 10 mars. — Délibération des doreurs sur métaux. Les compagnons ne feront pas d'assemblées, ne se retireront ni en chambre ni dans les lieux privilégiés. En travaillant chez un maître, au mois ou à la journée, ils devront le prévenir quinze jours avant de le quitter. Ils présenteront leur brevet et un certificat du maître précédent. (Coll. Lamoignon, t. XXXIII, fol. 439.)

1745, 18 novembre. — Lettres patentes portant union aux doreurs sur métaux des offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de 8,000 livres, autorisant à recevoir douze maîtres sans qualité au prix de 600 livres chacun, en sus des autres droits, à élever le prix de la maîtrise de 190 à 300 livres, pour les fils de maîtres de 60 à 70 livres, le brevet de 20 à 30 livres, et à réduire le temps d'apprentissage de dix à cinq ans, selon l'article 2 de 1586 (voyez l'arrêt ci-dessus de 1604 et 1607). (Coll. Lam., t. XXXVII, fol. 247.)

1749, 3 février. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des doreurs sur métaux et pour la reddition des comptes en 18 articles (voyez ci-dessus, p. 53, le détail de ces prescriptions communes à tous les métiers). (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 577.)

TITRE VIII.

PASSEMENTIERS-BOUTONNIERS D'OR ET D'ARGENT.



D'azur, à deux aiguilles d'argent passées en sautoir, accompagnées de quatre boutons de même, un en chef, un à chaque flanc et un en pointe [1].

Au XIIIe siècle les passements d'or et de soie ne paraissent pas dans les statuts; ce travail riche et délicat était exécuté par plusieurs petits métiers formant des communautés différentes : les laceurs, fabricants de lacs, cordons et rubans; les crépiniers, fabricants de crépines, coiffes, taies d'oreiller, rideaux de tenture; les doreloliers, fabricants de tissus de soie ou rubans brodés; les tisserandes de soie [2].

Jusqu'au XVIe siècle, on ne trouve, sur ces quatre métiers, qu'un seul vidimus pur et simple des statuts des laceurs donné par Guillaume Thibout en 1300 [3]; puis, à la suite de transformations successives, les ouvriers d'or et de soie en arrivent à se diviser en deux branches bien distinctes : ceux qui travaillent à la main, brodant les étoffes, les glands, les galons et principalement les boutons, qui prendront le nom de passementiers dans leurs premiers statuts de 1559, et ceux qui tissent au métier et à la navette des étoffes à peu près semblables, en petite largeur, les tissutiers-rubaniers.

Les statuts présentés par Martin de Bragelonne, prévôt de Paris, approuvés par lettres patentes de mars 1559, établissent très clairement la séparation du travail. Les passements, crépines, ceintures, glands, cordons, etc., toutes choses essentiellement luxueuses exécutées par les anciens métiers, deviendront la spécialité des passementiers et, pour éviter les contestations, les jurés des deux nouveaux métiers devront restreindre leurs visites aux ateliers de leur communauté nouvelle [4].

Viennent ensuite les prescriptions communes à tous les ouvriers en métaux précieux : défense d'employer le fil d'or fin ailleurs que sur la soie, et le faux or ailleurs que sur fil ou filoselle, sans jamais mélanger l'or fin avec le faux.

Les statuts de 1559 créaient un métier nouveau; tous les ouvriers exerçant le métier depuis

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 545; blasons, t. XXIII, fol. 686.

[2] *Livre des métiers*, titres XXXIV, XXXVII, XXXVIII et XLIV.

[3] Bibl. nat., fr. 24069, fol. 369, ms. de la Sorbonne.

[4] Art. 12, 13, 14 de 1559, pièce I. Les rubaniers s'opposèrent longtemps à cette séparation.

longtemps sont déclarés maîtres après serment et chef-d'œuvre. L'apprentissage est fixé à cinq ans, avec obligation devant notaire et enregistrement du brevet au Châtelet dans les vingt-quatre heures. On ne permettait qu'un apprenti par atelier. Les compagnons épousant une fille de maître jouissaient des mêmes avantages que les fils de maîtres pour la réception et la réduction du prix de maîtrise. L'ouvrage était réservé aux compagnons de Paris, de préférence aux étrangers, à prix égal. Les quatre jurés, élus à la suite de l'acceptation des statuts du nouveau métier, avaient pour mission immédiate d'obliger tous les ouvriers s'occupant de passements d'or à aller servir les maîtres ou à se faire recevoir maîtres aux conditions prescrites ou à renoncer entièrement au métier. C'était l'organisation du travail suivant les règles de la communauté ouvrière.

Les passementiers, érigés en métier juré la dernière année seulement du règne de Henri II, tentèrent d'éviter le droit de confirmation à l'avènement de Charles IX, en 1560. Une sentence de police d'Antoine du Prat, prévôt de Paris, datée du 21 février 1565, les condamne à payer la somme de cent livres tournois à laquelle ils avaient été taxés et à la répartir entre tous les maîtres pour en exécuter le payement.

Quelque temps après, par lettres de janvier 1566, Charles IX leur confirma un texte de statuts, semblables à ceux de 1559, avec un article en plus relatif aux moules des boutons, glands et olives. On doit faire ces moules simplement en cuir, carton ou drap, et y appliquer une forte garniture de fil d'or. Les passementiers tentaient déjà de s'opposer à la fabrication des boutons d'os ou de métal, origine d'une foule de procès, qui eurent, au XVIIIᵉ siècle, un succès de curiosité pour le public.

Les tissutiers-rubaniers avaient péniblement consenti à renoncer au travail de la passementerie. Le prévôt de Paris les mentionnait, dans les statuts de 1559, comme consentant à la séparation des ouvrages à la main et à la navette, et à l'érection du nouveau métier, mais ils revinrent sur leurs promesses. Ils présentèrent à la confirmation royale de Charles IX un texte de statuts homologués en février 1566, où leurs anciennes conditions de travail étaient rétablies, et les deux communautés firent opposition réciproque aux statuts, tant pour la nature des ouvrages que pour le transport des ouvriers et les visites des jurés. Les merciers s'étaient unis aux tissutiers dans leur opposition, et par arrêt du Parlement du 21 février 1573, ils en furent déboutés au profit des passementiers qui se virent définitivement maintenus dans les premiers privilèges de leur métier. On laissa seulement libres de travailler et de vendre les quelques ouvriers isolés non encore admis dans la communauté.

La même opposition fut faite aux confirmations de Henri IV et de Louis XIII et suivie d'un arrêt du Parlement dans le même sens. Les passementiers sont toujours autorisés à faire des passements de dentelles en fil blanc de Florence ou de toute autre couleur[1]. Cette époque fut une période d'essor pour l'art de la passementerie.

Leurs statuts déjà intéressants deviennent une longue description de leur merveilleux travail pour les ornements d'église, la toilette, le harnachement et les tentures. Nous avons donné en

[1] Le terme de *dentelles* vient de ce qu'au bas du réseau il y a une rangée de petites lignes en dents, à égale distance les unes des autres. Quant au *passement*, qui se fait sur l'oreiller, il est ainsi appelé parce que les fils se passent et s'entrelacent par le moyen des fuseaux. Il se fabriquait une infinité de dentelles, en fil d'or et d'argent, en soie blanche, noire et de couleur, en fil de lin très blanc, suivant des points très variés qui ont fait la célébrité de plusieurs villes. Les passementiers-boutonniers de Paris ont toujours eu le droit de faire toute sorte de dentelles, mais ils ont été bien surpassés par les ouvriers de Lyon dans les guimpes et autres dentelles d'or. (Savary, *Dict. du commerce*, t. I, col. 1677.) Aux époques modernes, les points d'Alençon, d'Angleterre et autres forment un travail spécial.

entier les lettres patentes de Louis XIV, d'avril 1653. Les aticles 18 à 39 sont consacrés à tous ces objets confectionnés à l'aiguille, au dé, au crochet ou au fuseau. L'énumération détaillée des points et des ouvrages avait pour but de bien distinguer ces ouvrages de ceux des tissutiers-rubaniers qui cette fois n'osèrent plus faire opposition. Ces statuts sont un véritable catalogue artistique; ils font oublier un instant la sécheresse de nos textes, qui, la plupart du temps, n'ont trait qu'à l'organisation purement administrative des métiers. Le lecteur curieux pourra s'y reporter à loisir.

Les premiers articles concernent les précautions pour l'apprentissage, le compagnonnage et la maîtrise par lettres ou par chef-d'œuvre. Le prix de maîtrise est porté à 30 livres, plus 64 sols à chaque juré et 32 sols à chaque bachelier, droits réduits pour le fils de maître à 6 sols à la confrérie, plus 32 sols à chaque juré[1]. Le nouveau maître ne pouvait prendre apprenti avant d'avoir atteint l'âge de vingt-huit ans.

La confrérie, dédiée à saint Louis[2], dans sa chapelle de l'église Saint-Martin-des-Champs, était administrée par quatre maîtres, élus tous les deux ans, le lendemain de la fête du saint patron. Leur bureau était rue Aumaire[3].

Les lettres qui accompagnent les statuts de 1653 sont flatteuses pour l'excellence et la beauté de la passementerie, et surtout pour le dévouement des maîtres qui, non contents de satisfaire au droit de confirmation pour lequel ils ont payé 600 livres en 1644, ont donné un secours au Roi lors du siège de Corbie. Quelques communautés se signalaient ainsi par leur générosité envers le Roi dans les circonstances critiques, nous aurons plusieurs fois l'occasion d'en faire la remarque; mais au XVIIIe siècle, après les grandes guerres, leur situation obérée ne le leur permit plus. Les impôts étaient devenus excessifs.

Pour les offices de jurés, les passementiers furent taxés à 4,000 livres, pour les auditeurs à la même somme, et en 1745, pour les inspecteurs des jurés, à 6,000 livres.

Dans la suite, leur administration eut à soutenir de nombreux procès relatifs à la confection des boutons. Depuis le développement de l'industrie de la dentelle, il a dû s'opérer une transformation dans leur métier; les boutons absorbent une bonne partie des ouvriers, le nom même de passementiers disparaît et les statuts et ordonnances sont publiés en 1719 et en 1736, sous le seul nom de boutonniers. Ils plaident avec les orfèvres et les fondeurs pour les boutons de métal, parce que ceux-ci les faisaient sans s'entendre avec eux. Cependant, de tout temps, les orfèvres, fondeurs, déciers et patenôtriers-émailleurs, ont fait des boutons de robes. Ce fut la mode des boutons d'étoffes qui amena leurs contestations avec les tailleurs d'habits; une déclaration royale du 25 octobre 1694 constate que cette mode fait un grand tort au travail national et tente inutilement de l'interdire. Les sentences de condamnation contre les tailleurs se multiplièrent en prouvant le droit des passementiers. Nous nous exagérons la portée de ces procès et les mémoires du temps en ont quelque peu ridiculisé les résultats; ils constituaient en somme la défense d'un privilège[4], le droit exclusif de la fabrication d'un objet, ce qui est parfaitement admissible même avec nos idées de concurrence illimitée.

En 1776 ils formèrent une communauté avec les brodeurs-chasubliers et finalement, en

[1] Voici l'échelle des prix de la maîtrise des passementiers-boutonniers : en 1559, 20 livres; en 1653, 30 livres; en 1691, 60 livres; en 1745, 150 livres: en 1766, 300 livres; en 1776, 400 livres pour la nouvelle communauté formée avec les brodeurs dans la réorganisation des métiers. Ces accroissements successifs étaient l'effet de l'extension des affaires, mais bien plus encore le résultat des exigences du fisc. A la fin du XVIIIe siècle, la situation du maître ouvrier était devenue des plus précaires.

[2] Art. 42 de 1653.

[3] *Guide des marchands*, p. 576.

[4] Ce privilège est aujourd'hui le brevet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1784, par contrat d'union volontaire, ils se réunirent tous aux tissutiers-rubaniers, leurs premiers confrères et leurs anciens rivaux du xvie siècle, à partir du moment où ils s'en étaient séparés [1].

I

1559, mars.

Statuts des fabricants de passements d'or et d'argent en 26 articles et lettres patentes de Henri II qui les confirment.

Arch. nat., Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 50. — 2e cahier neuf, Y 85, fol. 58 v°. Ordonn., 7e vol. de Henri II, X^{1a} 8622, fol. 189. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 764.

Veu par nous Martin de Bragelonge, lieutenant de la prevosté de Paris..... les articles a nous presentez par lesdits passementiers, et après avoir mandé les maistres jurez tissutiers et rubanniers de cestedite ville de Paris, et eulx ouys sur ce, sur l'erection dudit mestier et les ouvrages qu'ils ont accoustumé de faire, nostre advis est, soubz le bon plaisir du Roy, qu'il peut eriger ledit mestier en mestier juré, pour estre gouverné ainsy que les autres mestiers de cestedite ville de Paris, selon les articles d'ordonnances cy-dessoubs escripts et inserez :

1. Que tous les ouvriers dudit mestier de passementier qui a present en besongnent, en cestedite ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, seront reçeus et passés maistres, s'ils le requièrent, pourveu que de longtems ils ayent besongné dudit, et que a ce moyen ils en soient bons ouvriers, pour quoy monstrer seront tenus chacun, l'ung après l'autre, de faire chef d'œuvre dudit mestier de leur suffisance ou experience.

2. Nul ne sera doresnavant reçeu a ladite maistrise dudit mestier de passementier en la ville et fauxbourgs de Paris, s'il n'a esté aprentif soubz les maistres d'iceluy, tems et espace de cinq ans entiers, ou bien s'il n'a servy lesdits maistres audit estat ledit tems et espace de cinq ans.

3. Auparavant que bailler par les jurés chef d'œuvre a ceulx qui vouldront aspirer a ladite maistrise, iceulx jurez seront tenus de s'enquerir de leurs bonnes vies et mœurs par les maistres lesquels ils auront servys ou chez lesquels ils auront

[1] Les ordonnances des passementiers-boutonniers furent imprimées en 1719 et 1736. En outre, la collection Rondonneau, AD, XI, 14, possède un volume in-4° de 89 pièces, relié après coup pour composer une collection de tous les arrêts. La plupart des publications des métiers se faisaient de la sorte. Ce sont des feuillets isolés, imprimés avec vignette en tête, titres, libellé, date de la première pièce et et textes avec nom d'imprimeur à la fin, qui sont tous sur format et modèle à peu près semblables, de façon à faciliter la reliure, mais sans pagination. Les uns sont rangés par date; d'autres par matières.

fait leur aprentissage, pour, selon le rapport qu'ils en auront, leur ordonner ledit chef d'œuvre ou les en reffuser.

4. Lequel chef d'œuvre, après ladite inquisition faite seront tenus les compagnons qui aspireront a ladicte maistrise faire en la maison d'ung desdits jurez, tel qu'il sera devisé, et icelui faict et parfaict, en feront lesdits jurez leur rapport en la chambre du procureur du Roy au Chastellet, dedans vingt quatre heures, après lequel sera fait le serment pour ce deub et accoustumé de ceulx qui auront esté rapportez suffisans, et payera celui qui sera reçeu maistre pour ladite maistrise vingt sols parisis au Roy, et auxdits jurés, pour leurs sallaires et vaccations, pour avoir assisté a veoir faire ledit chef d'œuvre, tel sallaire qui leur est par les ordonnances et arrests de la Cour ordonné, sans que lesdits jurez puissent exiger ou prendre, encores qu'il feust offert, autre droit, sur peine de privation dudit office et du quadruple.

5. Nul ne pourra faire faict de maistre dudit estat en cestedite ville et faulxbourgs et dresser ouvrouers dudit mestier, s'il n'a esté reçeu et institué maistre dudit mestier, par la forme et manière dessus declairée.

6. Item, que doresnavant chacun desdits maistres ne pourra avoir plus d'un apprentif, lequel il ne pourra prendre a moindre tems que de cinq ans, et auparavant que le mectre en besongne sera tenu le faire obliger pardevant deux notaires, sur peine de quarante sols parisis d'amende; touteffois sur la dernière année de l'apprentissage de son aprentif pourra en prendre ung autre.

7. Seront tenus lesdits maistres, quinze jours après qu'ils auront faict obliger leur apprentilz, les faire enregistrer en la chambre dudit procureur du Roy, les jurez dudit mestier a ce veoir faire appelés, et payeront lesdits maistres pour leurs apprentilz quatre sols parisis au Roy, sur peine, contre le contrevenant et qui n'auroit dedans ledit temps faict ce que dessus, de quarante sols parisis d'amende.

8. Les enfans desdits maistres seront reçeus a la maistrise en faisant quelque experience legere, telle qu'elle leur sera devisée par les jurez pour monstrer leur souffisance, et leur pourront leurs pères apprendre leur mestier, sans ce qu'ils tiennent a leurs pères lieu d'apprentilz, oultre et pardessus lesquels les maistres pourront avoir ung apprentif en la forme qu'il a esté dict cy-dessus; touteffois si lesdits enfans des maistres apprenoient leurdit mestier ailleurs que en la maison de leur père, ils tiendront lieu d'apprentils; et en tout cas, soit en la maison de leur père ou d'autres, feront apprentissage de cinq ans, auparavant que de pouvoir aspirer a ladicte maistrise.

9. Les vefves desdits maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, joyront de pareils privilleiges que leurs marys vivans; mais si elles se remarient en secondes nopces, elles perderont ledit privilleige et ne pourront s'entremectre dudit estat, mais seront tenues de fermer leur bouticque, sur peine de quarante sols parisis d'amende.

10. Ne pourront les maistres dudit mestier colporter leurs ouvraiges par la ville, faulxbourgs et hostelleries de Paris, pour iceulx exposer en vente, mais les vendront en leurs ouvrouers, sinon qu'ils eussent esté requis par les marchans, bourgeois et forains, de leur en porter en leur logis et hostellerie, sur pareille peine.

11. Nul maistre dudit mestier ne pourra faire ny vendre passemens ny autres ouvraiges d'or, d'argent ou de soye, qu'ils ne soient de bonnes et loyalles estoffes, chacun pour son regard, sur peine de confiscation desdits passements et ouvraiges et de dix livres parisis d'amende, pour la première fois, et de plus grande amende et confiscation, s'il y recidive, a la discretion de justice.

12. Feront lesdits ouvriers et faiseurs de passemens, toutes sortes de passements d'or et d'argent, soyes, filozelles, sayettes et autres ouvraiges deppendans dudit mestier comme cordons, boutons a longue queue, brasselets, houppes, crespines, bourses nouées, colletz, devantz de cottes, coeffes, sainctures et cordelières, cordons de chappeaulx et bonnetz, lasseures a deux, trois, quatre ou plusieurs branches, passemens a cœur et sans cœur, cordons retorz, cannetilles, guipeures, cartisannes, cordons a quatre fuzeaulz, passemens a jour et dentelle, treisses, cordons ronds et carrez, plats et demi plats, petit cœur et praticque, resnes, seintures creuses, cordons a la moresque, seintures et cordons en chaynons, garnitures de seinctures, poignées d'espées et dagues, boutons a poires, glandz, vases, olives, boutons picquez, jaserans et autres tels enjolivemens et ouvraiges qui ne se font par tistre [1], au pied, a la marche, a la tire, au peigne, ni a la navette.

13. Et au regard des ouvraiges qui se font par tistre, au pied, a la marche, a la tire, au peigne et a la navette, se font lesdits ouvraiges par lesdits tissutiers et rubanniers de ceste ville de Paris, ainsi qu'ils ont accoustumé estre faicts de tout temps et ancienneté, encores que ce feussent des ouvraiges dessus declairez, sans que les maistres passementiers les puissent de ce faire empescher.

14. Touteffois pour lesdits ouvraiges ne pourront lesdits passementiers pretendre ni faire aucune visitation sur lesdits tissutiers rubaniers ny pareillement lesdits tissutiers rubanniers sur lesdits passementiers, mais visiteront les jurés les maistres de leurs mestiers chacun respectivement en leur regard, et seront lesdits maistres chacun en son endroit responsables des faultes qui se trouveront en leurs ouvraiges, maisons et bouticques, encores qu'ils les eussent acheptés ou fait faire par d'autres.

15. Feront lesdits passementiers leurs ouvraiges d'or ou d'argent fin, avecques lesquels or ou argent ils pourront mesler toutes sortes de soyes, pourveu qu'elles soient fines.

[1] *Tistre*, tisser, tissage.

16. Mais ne pourront mesler l'or et l'argent faulx avecques le fin, soit que l'or ou l'argent feust filé ou non, ains seront tenus de faire leurs ouvraiges du tout de fines estoffes ou faulses.

17. Aussy ne pourront mesler l'or ou argent faulx avec l'or ou argent de masse, ne iceux or ou argent avecques l'or de Paris ou de bassin; pourront neantmoins avecques l'or ou argent fin mesler toutes sortes de soyes fines comme aussy avec l'or faulx filé sur soye, s'ils en sont requis.

18. Et au regard des ouvraiges de soye, seront tenus de les faire tous de fines soyes sans y mesler filozelles, sayettes, fil ou laine, ny semblablement avecques la filozelle mesler sayette, fil ou laine, et ainsi des autres estoffes, pour eviter aux tromperies qui se pourroient faire, et le tout sur peine de confiscation des ouvraiges et de huit livres parisis d'amende.

19. Les forains qui ameneront ouvraiges dudit mestier ne pourront iceulx vendre ne exposer en vente en ceste ville, que premièrement lesdits ouvraiges n'ayent esté veus et visités par lesdits jurez, sur peine d'amende arbitraire; mais aussi seront tenus iceulx jurez, toutes choses laissées, d'aller visitter lesdits ouvraiges là où ils seront arrivés, si tost qu'ils en seront advertis par le marchand forain ou autre de par luy, sur pareille amende, et de payer l'interest et sejour du marchand.

20. Ne pourront les jurez dudit mestier intenter ne encommencer ung procès touchant le règlement, faict et pollice dudit mestier, sans premierement advertir la communaulté, et que la pluspart se accordast de ainsy le faire, et ce sur peine auxdits jurez de perdre tout ce que ils mectront ou y auront mis, et de porter l'evenement du procez en leurs noms.

21. Doresnavant les femmes vefves dudit mestier, lesquelles pendant leur viduité besongneront et tiendront ouvrouers dudit mestier, ne pourront, depuis leur dite viduité, prendre ne faire aucuns apprentifs qui aient la franchise dudit mestier, tel que dit est; bien pourront touteffois tenir les apprentilz de leurs deffunts maris pour le temps qui restera de leur apprentissaige, pourveu qu'elles ne se remarient a autre qui soit d'un autre estat.

22. Nul maistre dudit mestier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouvrouers en divers lieux, sur peine de dix livres parisis d'amende.

23. Item, s'il advenoit que aucun maistre dudit mestier mariast sa fille a un compagnon qui auroit esté apprentil ou servi lesdits maistres en nostredite ville de Paris ou faulxbourgs d'icelle, par le temps et espace de cinq ans, comme dessus est dit, en ce cas ledit compagnon, pour se passer maistre, payera pareille somme que les enfans desdits maistres a leur reception a ladite maistrise.

24. Item, et ne pourront les maistres dudit mestier bailler a besongner a un etranger que prealablement les compagnons qui auront esté apprentils dudit mestier ne soient mis en besongne, s'ils le requièrent pour mesme pris que l'estranger.

25. Pour conservation des presentes ordonnances dudit mestier y aura quatre jurez, par lesquels seront faictes toutes visitations necessaires a faire oudit mestier, tant en ladite ville que faulxbourgs de Paris, sans que pour visiter ez dits faulxbourgs ils soient tenus de demander licence aux hauts justiciers desdits faulxbourgs, attendu qu'il est question de police, de laquelle la cognoissance appartient seullement a nostre prevost de Paris ou ses lieutenans.

26. Item, pourront lesdits jurez sitost et incontinent qu'ils auront esté esleus et installés audit estat de jurez par nostre procureur audit Chastellet se transporter devers les maisons de ceulx qu'ils sçauront et cognoistront des a present se mesler de faire lesdits ouvraiges de leur mestier et les contraindre d'aller servir les maistres dudit mestier ou du tout renoncer a icelui mestier, si mieulx n'aiment se faire recepvoir maistre audit mestier, ce qui leur sera loisible, et y seront reçeus selon et suivant les modifications contenues cy-dessus.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et advenir, salut. Les ouvriers et faiseurs de passemens d'or, d'argent, soye, filozelle, sayette et laine en nostre ville de Paris nous ont cy devant fait remonstrer..... qu'il estoit grandement requis et necessaire que ledit mestier de passementiers fust juré, visité et policé comme les autres mestiers jurez de ladite ville..... erigeons ledit mestier en mestier juré, selon les articles d'ordonnances, cy comme dit est attachez..... Donné à Villers Cotteretz, ou moys de mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante huit et de nostre regne le douziesme [1].

II

1565, 21 février.

Sentence du Châtelet qui condamne les passementiers à payer le droit de confirmation.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 78 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 162.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Antoine du Prat, garde de la prevosté de Paris, salut..... signification faite auxditz jurez passementiers ou l'ung d'eulx, a la requeste dudit Dupré, d'apporter leurs lettres de confirmation, a quoy ils n'ont fourny, avons ordonné et ordonnons que les maistres qui joyssent de l'estat de passementiers d'or et d'argent sont condempnez et condempnons a bailler et payer audit Dupré, pour et au nom dudit seigneur, la somme de cent livres tournois, a laquelle ils ont esté taxés, suivant la taxe signée de la main dudit seigneur..... et pourront lesdits passementiers obtenir lettres en chan-

[1] Lettres d'opposition par le métier des tissutiers-rubaniers, qui furent déboutés par le procès de 1573 ci-dessous.

cellerie pour faire l'assiette et cotisation sur lesdits maistres. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre a ces presentes le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le mercredy 21[e] jour de febvrier, l'an mil cinq cens soixante quatre.

III

1566, janvier.

Lettres patentes de Charles IX, confirmant les statuts des passementiers, en 27 articles.

Arch. nat., 2[e] cahier neuf, Y 85, fol. 95. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 234.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et advenir, salut..... Le feu Roy Henry, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, auroit par ses lettres patentes en forme de chartres données a Villiers Cotterets au mois de mars 1558, pour le bien, utillité et commodité de la chose publicque, creé et erigé ledit estat et mestier de ouvriers et faiseurs de passements en nostredite ville de Paris, en estat de mestier juré, pour estre regi, pollicé, conduict et governé, ainsi que les autres mestiers jurez d'icelle ville, selon et ensuivant les statuts et articles d'ordonnances qui leur en auroient, par nostredit feu seigneur et père, esté conceddés et octroyés, dont la teneur ensuyt[1] :

18. Et quant aux poires, vases, olives et toutes sortes de boutons tant d'or, d'argent que de soye, seront tenus lesdits passementiers et leurs successeurs en iceluy estat et mestier, pour eviter aux abbus et malversations qui s'y seroient cy devant commises, faire doresnavant les molles d'iceulx vases, poires, olives et boutons, de cuir, carte et de drap, et non autrement, sur peine de confiscation des ouvraiges qui seront trouvés d'autres estoffes, et de dix livres parisis d'amende a applicquer, c'est assavoir, le tiers au Roy, ung autre tiers aux jurés dudit mestier et l'autre tiers a la boete des pauvres.

Et lesquels statuts et ordonnances..... a eulx donnez et conceddez par feu nostredit seigneur et père, selon et ainsy qu'ils sont cy dessus par le mesme specifiez et desclairez..... approuvons par ces presentes pour estre doresnavant et par cy-après inviolablement gardés..... Donné a Moulins au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre regne le sixiesme.

[1] Texte entièrement identique aux vingt-six articles de 1559, plus un article intercalé au n° 18 qui suit.

IV

1573, 21 février.

Arrêt du Parlement rendu entre les passementiers et tissutiers-rubaniers.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 28 et 82 [1]. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 745.

La Cour. . . . . faisant droit sur les oppositions formées, tant par lesdits tissutiers rubanniers que les merciers de ladite ville de Paris, a la publication desdites lettres patentes du mois de mars mil cinq cens cinquante huit, ladite Cour les a debouté et deboute desdites oppositions, et sans avoir esgard a icelles, a ordonné et ordonne que le mestier de passementier sera erigé en mestier juré, pour estre regi, pollicé et gouverné, ainsy que les autres mestiers de ceste ville de Paris, par statuts et ordonnances, conformement a l'arrest du onziesme apvril mil cinq cent cinquante neuf, après Pasques, par lequel lesdites lettres en forme d'edit ont esté publiées et veriffiées, a la charge touteffois que ceulx qui besongneront dudit mestier de passementiers en chambre et maison privée pourront continuer a faire leurs ouvraiges sans passer maistres, si bon ne leur semble, et pourront exposer en vente leursdits ouvraiges a toutes personnes que bon leur semblera, et mesme ez foires et marchez de ceste ville de Paris; lesquels ouvraiges lesdits jurez passementiers pourront visiter lorsqu'ils seront exposés en vente et non autrement, sans que touteffois ils puissent par ce pretendre a aucun droit de visite sur les merciers jurez de ceste ville de Paris, auxquels neantmoins ladite Cour a fait et fait inhibitions et deffenses de vendre aucune marchandise qui ne soit bonne et loyalle, sur peine d'amende arbitraire, et a enjoinct aux gardes de la mercerie d'y tenir la main. Et quant à l'opposition formée par lesdits passementiers a la publication des lettres obtenues par les tissutiers-rubanniers, le treize fevrier mil çinq cens soixante cinq, ladite Court, sans avoir esgard a ladite opposition, de laquelle elle les a deboutés et deboute, a ordonné et ordonne que les tissutiers-rubaniers joyront de l'effet desdites lettres du treiziesme febvrier mil cinq cens soixante cinq, a la charge touteffois qu'ils ne pourront entreprendre aucune chose sur ledit mestier de passementier, ne pareillement lesdits passementiers sur ledit mestier de tissutier-rubannier, soit par voye de visitation ou autrement; auxquels tant tissutiers-rubanniers que passementiers ladite Cour a fait et fait inhibitions et deffenses de ne faire aucuns ouvrages meslés et qui ne soient aussy bons dessoubs que dessus, et enjoint aux maistres jurez desdits mestiers de procedder bien et deuement et sans aucune exaction, tant a la reception desdits maistres que dans toutes les visitations qui seront faictes, selon les statuts

[1] Arrêt transcrit deux fois dans le Livre noir, à la suite des lettres de 1566.

et ordonnances desdits mestiers de tissutiers-rubanniers et passementiers, tous depens compensés. Prononcé le vingt uniesme jour de febvrier, l'an mil cinq cens soixante treize[1].

V

1653, avril.

Statuts des passementiers-boutonniers en 44 articles, et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 6ᵉ vol. de Louis XIV, X^{1a} 8662, fol. 374. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 14. Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 219.

1. Premierement, que nul ne pourra estre reçeu en la maistrise de maistre passementier boutonnier enjoliveur, en cette ville de Paris, s'il n'a fait cinq ans entiers d'apprentissage chez un des maistres de ladite ville et, après son apprentissage fini, servi sous lesdits maistres quatre autres années en qualité de compagnon, nonobstant la disposition contraire de l'article deuxieme des anciennes ordonnances.

3[2]. Ledit chef d'œuvre sera ordonné par les jurés en charge assistés de la moitié des anciens bacheliers de jurande qui pour ce faire seront mandez par bandes, d'un jour à l'autre, chacune bande à son tour, comme il est accoustumé.

[1] 1594, juin. — Lettres patentes de Henri IV, confirmant purement et simplement les statuts des passementiers. (Ordonn., 1ᵉʳ vol. de Henri IV, fol. 346. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 761.)

1611, septembre. — Lettres patentes de Louis XIII, confirmant purement et simplement les statuts des passementiers et invoquant des lettres semblables de 1609. (Ordonn., 1ᵉʳ vol. de Louis XIII, X^{1a} 8647, fol. 330. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 660.)

1612, 8 juin. — Arrêt du Parlement : «Dit a esté que ladite Cour a reçeu et reçoit lesdits maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie opposans à la verification des lettres pour lesdits maistres jurez passementiers obtenues au mois de septembre dernier; et ayant esgard a icelles, a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront enregistrées pour jouir du contenu en icelles par les impetrans, selon qu'ils en ont cy-devant bien et duement jouy et usé, jouissent et usent de present, mesme de pouvoir faire et faire faire par leurs serviteurs et domestiques toutes sortes d'ouvrages de passements à dentelle de fil blanc, de Florence, d'Espinay, de cloistre et de toutes autres sortes de fil blanc et de couleurs; sans toutefois qu'ils puissent empescher toutes autres personnes de faire et ouvrer lesdits passements à dentelle de fil blanc, de Florence, d'Espinay et de cloistre; leur a fait inhibitions et deffenses d'en acheter doresnavant ni faire acheter pour en faire revente et marchandise, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de confiscation, suivant l'arrest de la Cour du vingt un mars mil six cens neuf, et sentence du prevost de Paris ou son lieutenant donnée sur autres lettres pour lesdits maistres jurez passementiers, obtenues au mois d'avril 1609. Et neantmoins leur a permis et permet de se defaire de ce qu'ils pourroient en avoir acheté cy-devant, dans trois mois, à peine de confiscation, ledit temps passé, sans despens. Prononcé en Parlement, le 8 juin 1612.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 663.)

[2] 2. Examen des apprentis qui aspirent au chef-d'œuvre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. Après ledit chef d'oeuvre ordonné, il sera fait en la chambre de la communauté, en la presence desdits jurez en charge et la moitié desdits bacheliers de jurande, à leur tour; et sur la fin du chef d'œuvre, auparavant la cloture et perfection d'iceluy, seront mandés vingt maistres dudit mestier qui n'auront point passé par la jurande, aussy chacun à son tour, pour veoir ledit chef d'œuvre, avant la cloture d'iceluy.

5. Seront tenus les aspirans à la maistrise par chef d'œuvre, de mettre dans la boete de ladite communauté et pour les affaires d'icelle la somme de trente livres tournois, dont les maistres de confrairie seront comptables, et en feront la recette comme il est accoutumé.

6. Lesdits aspirans à la maistrise par chef d'œuvre payeront à chacun des jurés en charge soixante quatre sols tournois pour leur assistance audit chef d'œuvre et a chacun des bacheliers aussy assistans audit chef d'œuvre trente deux sols tournois, suivant la sentence de nostre lieutenant civil, cy devant rendue pour faire reglement.

7. Aucuns maistres dudit mestier ne pourront prendre ny obliger des apprentifs qu'en la presence des jurés en charge, à peine de nullité des brevets, d'amende arbitraire et de tous depens, dommage et interets contre les maistres contrevenans; et payera chacun maistre qui prendra un apprentif dix sols tournois pour les affaires de ladite communauté, suivant la sentence de reglement de nostre lieutenant civil du dixiesme jour de decembre mil six cens quarante deux[1]. Et ne pourront les maistres dudit mestier avoir plus d'un apprentif, ny en obliger un second, que le temps du premier ne soit entierement expiré; comme aussy les jurés dudit mestier ne pourront transporter aucun brevet d'apprentissage des maistres de ladittc communauté qui auront un apprentif obligé, que si le transport est fait à un autre maistre[2].

9. Les enfans des maistres seront reçeus en la maistrise en faisant une legere experience qui leur sera ordonnée par les jurés en charge, en la presence de douze anciens bacheliers, mandés à leur tour. Payera le maistre reçeu, pour la confrairie et pour les affaires de la communauté six livres tournois, et pour le salaire des jurez à chacun trente deux sols tournois, sans aucun droit aux bacheliers assistans. Et ne pourront lesdits fils de maistres obliger ny faire aucuns apprentifs que lesdits fils de maistres, bien que reçeus en la maistrise, n'ayent atteint l'age de vingt huit ans, soit qu'ils soient demeurans avec leurs pères ou ailleurs[3].

12. Les maistres dudit mestier ne pourront obliger ny faire travailler à leurs

[1] Cette pièce manque.

[2] 8. Brevet d'apprentissage maintenu à 4 sols (art. 7 de 1559).

[3] 10. Les compagnons épousant une fille de maître seront traités comme fils de maîtres (art. 23 de 1559).

11. Les veuves de maîtres ne prendront pas de nouveaux apprentis (art. 21).

ouvrages aucunes femmes et filles estrangeres, mais pourront seulement employer à faire leur travail les femmes et filles de maistres, suivant et conformement à la sentence de reglement de nostre lieutenant civil du vingt neufviesme novembre mil six cens quarante deux, confirmée par arrest de nostre Cour de Parlement du neuviesme janvier mil six cens quarante trois, et à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs ouvrages et de quarante huit livres parisis d'amende.

13. Ne pourront les maistres dudit mestier prendre à leur service, ny donner à travailler à un compagnon de dehors, si auparavant il ne fait apparoir de son brevet d'apprentissage passé et executé en l'une des villes du royaulme. Et s'il se presente un compagnon qui ait fait son apprentissage chez un maistre de la ville de Paris, il sera preferé au compagnon de dehors, pourveu qu'il se contente du mesme sallaire offert au compagnon de dehors, suivant l'article vingt quatre desdites anciennes ordonnances[1], et ledit compagnon, soit de la ville ou de dehors, qui sera mis au service d'un maistre ne pourra se retirer dudit service qu'il n'ait averti son maistre un mois auparavant que se retirer; et les maistres dudit mestier ne pourront donner à travailler à un compagnon qui sortira du service d'un autre maistre qu'auparavant il n'ait esté en personne scavoir du maistre s'il est content dudit compagnon, ne pouvant l'employer que sur son congé ou ordonnance du juge.

14. Si aucuns maistres des fauxbourgs se presentent pour estre reçeus en la maitrise de la ville, en vertu des edits des Roys nos predecesseurs, donnés en faveur des Suisses, et après avoir exercé la maitrise des fauxbourgs à boutique ouverte, trois ans entiers, ils seront tenus, auparavant qu'estre reçeus en ladite maitrise de la ville, faire l'experience qui leur sera ordonnée par lesdits jurés, en la presence de douze anciens bacheliers de jurande dudit mestier.

15. Si un maitre dudit mestier reçeu par nostre procureur au Chastellet de Paris prend une lettre de privillege pour s'exempter desdites visitations des jurés, des charges et devoirs des autres maitres et de la juridiction ordinaire, il ne pourra faire aucun apprentif, tant et si longuement qu'il gardera son privilege et se servira d'iceluy; que si lorsque ledit maistre aura fait signiffier aux jurés sa lettre de privilege, il se trouve qu'il ait un apprentif, il sera tenu, aussitot le cas arrivé, mettre le brevet d'apprentissage ès mains desdits jurés, pour le transporter à un maitre avec lequel il parachevra son apprentissage.

16. Ceux qui aspireront à la maitrise, en vertu de nos lettres de don ou des princes auxquels le pouvoir en est par nous conceddé, seront tenus auparavant qu'estre reçeus maistres faire une experience telle qu'elle leur sera ordonnée par lesdits jurés, sans aucuns frais, sinon les frais ordinaires et accoutumés; et sera la lettre prealablement communiquée auxdits jurés qui la communiqueront ensuite

[1] Voyez Statuts de 1559, art. 24.

aux anciens bacheliers de jurande, à l'effet de voir si laditte lettre n'aura point esté reçeue et remplie.

17, 18. Les maistres dudit mestier ne pourront mesler l'or ou l'argent fin avec l'or et l'argent faux, filé ou non filé, encore qu'ils en soient requis.

19. Ne pourront les maistres dudit mestier mesler l'or ou l'argent faux, filé ou non filé, avec l'or ou l'argent de masse, et ledit or ou argent de masse avec l'or de Paris et de bassin; pourront neantmoins avec l'or ou l'argent fin mesler toutes sortes de soyes fines, comme aussy avec l'or faux filé sur soyes, s'ils en sont requis, suivant l'article 17 desdites anciennes ordonnances.

20. Au regard des ouvrages de soye seront tenus de les faire tous de soye fine, sans y meler filozelle, sayette, fil ou laine, ni semblablement avec la filozelle mesler sayette, fil ou laine et ainsy des autres etoffes, sous pareille peine et confiscation et de huit livres parisis d'amende, suivant l'article 18 desdittes anciennes ordonnances.

21. Feront lesdits passementiers boutonniers et enjoliveurs touttes sortes de passements de dentelles sur l'oreillet, aux fuseaux, aux epingles, à la main, d'or et d'argent, tant faux que fin, de soye, de fil blanc et de couleur, fins et communs, tant grands que petits, pourveu qu'ils soient faits d'estoffes du tout fines ou du tout fausses.

22. Feront aussy toutes sortes de passemens et dentelles, pleins et à jour, de noueure[1] à la main, garnis et enjolivés, pourveu qu'ils soient faits des qualités susdittes.

23. Pourront aussy faire lesdits passementiers boutonniers et enjoliveurs toutes sortes de houpes et campanes, coulantes ou arretées, montées sur moules, et bourrelets noués et à l'esguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'eglise ou ameublement.

24. Feront pareillement toutes sortes de crespines grandes et petites, doubles et simples, de toutes façons, sans aucune exception.

25. Feront aussy toutes sortes de bourses nouées, au crochet et à la main, pleines et à jour, garnies et sans garnir; garniront toutes sortes de sacs, toilettes, portemanteaux, valises et foureaux de pistolets, feront collets, devants de cottes, coeffes, coeffures et autres enjolivemens des dependances desdits ouvrages dudit mestier, mentionnés en l'article 12 desdites anciennes ordonnances.

26. Pourront aussy faire toutes sortes de tresses à gros et à petit point, gances rondes et quarrées, italiennes, pratiques à cœur, nattes à petits cœurs, bracelets, resnes, guides et cordons de chesnes et tours de cols, eguillettes tressées, sinets de livres, ceintures d'aubes et de soutanes; tresses, lacets, gances et raiseaux, cordons de rabats garnis et enjolivés, et tous autres enjolivemens qui se font sur le boisseau, à la jatte et au fuseau.

[1] *Noueure*, «nœud».

27. Feront pareillement toutes sortes de cordons de chappeaux, bonnets, toques et affeutemens, comme cordons à l'angloise, à jonchées, à la turque, à la moresque, à l'armenienne, à l'indienne, à olives, à boutons, à lanternes, cordeliers à deux, à trois, à quatre branches ou plus grande quantité, cordons à filets, ronds et demy ronds, plats et demy plats, quarrés et à cannetilles et cartisannes, cordons d'or et d'argent fin et faux, cordons de crin et de cheveux, cordons à bouton, cordons encadenacés, cordons façon de broderie, enrichis et enjolivés qui se façonnent à l'esguille, aux dés, aux doigts, au crochet et au fuseau.

28. Feront au semblable toutes sortes de boutons à vases et olives, glands d'or et argent et soye, glands de fil, glands pour garnir cabats, collets et mouchoirs, chevilles, poignées de dagues et d'espées, garnitures de cartisannes, boutons à l'esguille, à l'etoile, à la turque, à point de Milan, à point de Florence, à rozes, à carreaux, à grapes, à testes de mort, à la Royalle, à l'indienne, à las d'amour, boutons à la polonoise, à longues queues et toutes autres sortes de boutons et lacets garnis, à freluches et à cordelieres, enrichis et enjolivés de toutes autres façons, qui se font au crochet, au doigt, à l'aiguille et au dé.

29. Pourront aussy faire toutes sortes de cordons et cordonnets qui se façonnent au rouet comme gances, cannetilles pleines et creuses, chaines et chainettes, frizons satinés et chenillés, bouillons, frizures, guipures plates et rondes, guipures à dentelles d'or, or et argent grappé et frizé, milanoises, millerets, frizades et toutes autres sortes de retords et enjolivemens qui se font au rouet, guipois, crochets, au moulin, chevalet, sabot, émerillon et à la molette.

30. Feront aussy toutes sortes de pots, vases et pommes de lit, pleins et à jours, cousus et collés, garnis et chamarez de passemens, à tissus de rubans figurés et non figurez, toutes sortes de bouquets d'après le naturel, guirlandes, evantails, fers de collets montés et portefraizes, nœuds, rozes et ceintures, guirlandes et galands, nœuds et aigrettes garnies et enjolivées, houpes balantes, masques, chaines encadenacées, chapelets garnis de boutonnières et de galands, chapeaux de fleurs d'après le naturel, coeffures et affeutemens montés sur fer, cuivre, baleine, laton, fonds de cartes et cartons, campanes encolées, roses et rozettes servants à garnir et enjoliver les habits, bouquets, coeffures et affeutemens qui se font avec la pince et le glissoir, au rouet, à l'eguille et au dé.

31. Feront aussy toutes sortes de ceintures, de noueures, laçures et tresses, au crochet, pleines et à jour, rondes et quarrées, plates et demy plates, au boisseau, aux fuseaux, à la jatte, à la resne et au chevalet, garnies de fer, chevilles, boucles, portes boutons et enjolivemens.

32. Feront au semblable toutes sortes de bardures et harnois de chevaux, de noueures, laçures, pleines et à jour, quarrées, rondes, plates, garnies et enjolivées de toutes façons.

33. Feront pareillement lesdits passementiers boutonniers, comme ils ont ac-

coutumé, toutes sortes de moules à boutons, comme glands, poires, vases, pommes, olives, coulans, plats et chevilles, emerillons, molettes et tous autres moules qui se font tant à l'arçon qu'au rouet servant à leur mestier.

34. Pourront aussy lesdits passementiers boutonniers employer, pour faire leurs ouvrages, toutes sortes d'etoffes d'or et d'argent, tant fin que faux, de soye, fleuret, filozelle, fil, laine, coton, crin, cheveux, fer, cuivre, laton, baleine, fer blanc, bois, pailles, tarq, verres, gets, email, parchemin, velin brodé enluminé et doré, tocques, taffetas, pourvu que le faux ne soit meslé avec le fin, suivant la disposition des articles cy dessus.

35. Lesdits maitres passementiers boutonniers enjoliveurs pourront, pour faire leurs ouvrages et enjolivemens, se servir de toutes sortes d'outils, machines et engins, à l'exception seulement de la haute et basse lisse, la marche, la peigne, la tire et la navette[1].

39. Ne pourront pareillement les maitres dudit metier porter aux toises leurs ouvrages qu'au prealable ils ne les ayent fait voir et visiter par lesdits jurez, sous pareilles peines de confiscations et de seize livres parisis d'amende[2].

41. Lesdits jurés sortant de charge seront tenus de rendre compte de la recette et depense qu'ils auront faictes pour la communauté, pendant le temps de leur jurande, et ce quinze jours après qu'ils seront sortis de charge; lesquels comptes seront rendus en laditte chambre commune, en la presence des jurez en charge et de tous les anciens bacheliers de jurande, comme il est accoutumé.

42. Pour la conservation de la confrairie dudit mestier, instituée en l'honneur de saint Louis, il y aura toujours en charge quatre maistres de confrairie, dont deux seront eslus et changés, par chacune année, dans la chapelle de ladite confrairie, le lendemain de la feste dudit saint Louis, après la messe des trepassés, et ce à la pluralité des voix des maistres qui auront assisté audit service et seront presens, lesquelles voix seront recueillies par le chapelain de ladite confrairie, selon l'usage ordinaire; et à l'instant seront tenus lesdits nouveaux maistres de confrairie qui auront esté eslus d'accepter ladite charge et signer leur acceptation sur le registre de laditte confrairie; et quinze jours après que lesdits maistres de confrairie seront sortis de charge, ils rendront compte de leur administration dans laditte chambre commune, en la presence des jurez et maistres de confrairie en charge et des anciens bacheliers tant de jurande que de confrairie[3].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . . . pour d'autant

[1] 36. Les maîtres des faubourgs présenteront leurs marchandises à la chambre du métier pour être visitées par les jurés.

37. Même règlement pour les marchandises des forains, prescrivant le lotissement entre les maîtres ou la vente (art. 19 de 1559).

38. Prescription sur les chômages et défense d'avoir deux ouvroirs pour un seul maître (art. 22).

[2] 40. Les procès seront faits par les jurés avec le consentement des anciens bacheliers (art. 20).

[3] 43-44. Quatre jurés, élus deux par an le mardi après la Chandeleur, par les anciens jurés et les trois classes, anciens, modernes et jeunes maîtres.

plus obliger les exposans de rechercher les moyens de reussir heureusement dans la disposition des ouvrages dudit art, au contentement de nos peuples, et d'attirer la curiosité des etrangers, par les embellissemens de leurs manufactures, en sorte que le negoce en puisse tirer les avantages de sa première reputation, et d'entretenir parmy eux la tranquillité, la fidelité et l'honneur qu'ils doivent avoir en leurs entreprises; après avoir fait veoir en nostre Conseil lesdites anciennes ordonnances du 23e mars 1558, lettres de confirmation d'icelles, quittance du secours que les exposans firent au feu Roy de glorieuse memoire, nostre très honoré seigneur et père, pendant le siège de nostre ville de Corbye[1], le 12e aoust 1636, autre quittance de six cens livres qu'ils ont effectivement payée entre les mains du tresorier de nos parties casuelles le 17e febvrier 1644, pour le droit de confirmation deu à cause de nostredit advenement à la couronne; lesdits nouveaux statuts contenant quarante quatre articles, dressés sur lesdites anciennes ordonnances, au bas desquels est l'avis de nostre lieutenant civil au Chastelet de Paris..... confirmons et approuvons pour en jouir par lesdits exposans..... Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grace mil six cens cinquante trois et de nostre regne le dixiesme[2].

VI

1685, 3 mars.

Arrêt du Parlement entre passementiers et tireurs d'or[3].

Coll. Rondonneau, AD, XI, 14. — Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 241.

La Cour..... maintient les jurés et communauté des tireurs d'or en la possession de tirer l'or et l'argent, tant fin que faux, le battre et ecacher, mesme filer

[1] Corbie, Somme, arrondissement d'Amiens.

[2] 1656, 7 septembre. — Arrêt du Parlement. La Cour..... permet à l'une et à l'autre desdites communautés de passementiers-boutonniers et fourbisseurs, de faire les moules de poignées d'épées et d'en continuer le trafic. (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 611-615. — AD, XI, 14.)

1660, 17 avril. — Lettres patentes de Louis XIV, confirmant purement et simplement aux passementiers leurs statuts et l'arrêt précédent. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 113.)

1661, 27 mai. — Déclaration du Roi en interprétation de celle du 27 novembre 1660 et en considération du tort qu'elle faisait aux ouvriers. «Voulons et nous plaist que nos sujets puissent porter toutes sortes de passements de dentelles et autres ouvrages de fil, pourvu qu'ils soient faits et manufacturés dans nostre royaume, faisant deffense de porter aucun passement, point de Gênes, de Venise et autres ouvrages de fil, fabriquez dans les pays estrangers..... et aux marchands de faire venir et vendre aucuns de ces ouvrages.» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 315.)

[3] 1691, 15 mai. — Déclaration du Roi portant union des offices de jurés à la communauté des passementiers : «Louis..... unissons et incorporons audit corps et communauté des passementiers boutonniers les offices de jurés en payant la somme de quatre mille livres....., pour sureté de laquelle sera payé à l'avenir par chaque juré 150 livres au lieu de 120; pour maitrise par chef d'œuvre, 60 livres au lieu de 30, et pour les fils de maitres,

et faire filer, en leurs maisons et boutiques, sur les rouets façon de Lyon ou autres, le mettre sur bobines ou rochets, et iceluy vendre et debiter, sans neantmoins qu'ils puissent en faire aucun enjolivement ny retord, ny avoir aucune visite chez les passementiers boutonniers enjoliveurs, avec les officiers de la monnoye, ny autres; fait deffense auxdits jurés et communauté des passementiers

vingt livres au lieu de neuf; par brevet, trois livres, plus dix sols par an par chaque maitre ancien ou moderne..... » (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 100. — Coll. Delamare, fr. 21798, fol. 7 impr. — AD, XI, 14.)

1694, 25 octobre. — Déclaration du Roi, en raison de l'usage qui s'est introduit depuis peu, de porter des boutons de la même «estoffe que les habits, au lieu qu'auparavant ils estoient pour la plupart de soye, ce qui en faisoit une très grande consommation et donnoit de l'emploi à un plus grand nombre de nos sujets..... avons fait très expresses defenses aux tailleurs d'habits et à tous autres, de faire à l'avenir aucuns boutons de drap, et à toutes personnes d'en porter sur leurs habits, à peine de 300 livres d'amende..... » (AD, XI, 14.)

Nombreux arrêts tous relatifs aux boutons de drap ou d'étoffe appelés boutons tissus, rendus en faveur des passementiers-boutonniers, contre les tailleurs d'habits et les rubaniers, les merciers, principalement dans un recueil de pièces imprimées, relié in-4°, mais sans pagination (coll. Rondonneau, AD, XI, 14).

1701, 15 juillet. — Sentence pour les crieurs de passements d'or et d'argent: «..... avons ordonné que toutes les personnes dont le commerce consiste à vendre ou acheter de vieux passements d'or et d'argent, crieuses de vieux chapeaux, colporteurs de mercerie et joaillerie, appelés vulgairement «haut à bas», seront tenus d'avoir des registres paraphés, contenant leurs achats et ventes, ainsi que les noms et domiciles de ceux qui auront vendu..... » (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 182.)

1707, 21 mars. — Arrêt du Conseil qui maintient les boutonniers dans l'hérédité des offices des syndics-jurés et auditeurs des comptes. Les jurés paieront 250 livres au lieu de 150; le droit de visite par chaque maître sera porté de 30 sols à 3 livres; il sera permis de recevoir quatre maîtres sans qualité à un prix à fixer; ces droits seront supprimés après extinction de la dette : les visites auront lieu dans les faubourgs et lieux privilégiés; les statuts et arrêts seront exécutés..... (AD, XI, 14)

1711, 29 juillet. — Arrêt du Parlement entre passementiers-boutonniers et orfèvres, permettant aux boutonniers de fabriquer et vendre des boutons et calottes d'or et d'argent soutenues d'un moule de bois, à la condition de les acheter tout estampées chez les orfèvres. (Coll. Lamoignon, t. XXIV, fol. 976. — AD, XI, 14.)

1712, 26 janvier. — Arrêt du Conseil sur les boutonniers. Ceux-ci s'étant plaints de l'usage des boutons de corne, jetés en moule, avec impressions, «sans que la main ni l'esguille n'ait aucune part, ce qui est contraire aux reglements et au commerce des soies et des boutonniers..... Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses aux tailleurs d'habits et à tous autres, de faire et mettre ny de porter sur les habits des boutons de corne. » (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 26. — AD, XI, 14.)

1718, 31 janvier. — Arrêt portant règlement entre les boutonniers et les fondeurs : «Notredite Cour..... ordonne que les statuts et les arrests de notredite Cour des trente mars 1689 et quatre septembre 1691 seront executés selon leur forme et teneur; ce faisant, defenses auxdits passementiers boutonniers de fabriquer, estamper, perfectionner ny fondre aucuns boutons de cuivre, à peine de saisie et confiscations desdits boutons, sans préjudice à eux d'appliquer les calottes de cuivre sur les moules de bois et de les vendre, à la charge d'acheter lesdites calottes estampées, perfectionnées et marquées desdits fondeurs, comme aussy pourront lesdits fondeurs appliquer lesdites calottes et vendre lesdits boutons, à la charge d'acheter les moules de bois chez les boutonniers ou autres ayant permission d'en vendre. » (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 307-321. — AD, XI, 14.)

1724, 1er septembre. — Sentence d'homologation d'une délibération des passementiers-boutonniers portant que les anciens bacheliers de jurande assistant aux réceptions et chefs-d'œuvre des aspirants à la maîtrise recevront chacun 32 sols conformément aux statuts. (AD, XI, 14.)

Arrêt sur le même point, du 26 août 1738, interdisant aux fondeurs de se servir d'aucuns moules

boutonniers enjoliveurs, de filer et faire filer sur rouets de Lyon ou autres, or et argent, tant fin que faux seulement, et d'employer dans leurs ouvrages autres fils d'or ou d'argent tant fin que faux, filé ou non filé, que celuy qu'ils auront acheté des tireurs d'or ou des marchans forains et d'en vendre, debiter, ny colporter, et pourront lesdits passementiers boutonniers se servir des rouets pour leurs autres ouvrages.

de bois pour faire des boutons. (AD, XI, 14.)

1729, 21 juin. — Arrêt de la Cour des monnaies qui «fait defenses aux maistres boutonniers de fondre des matières d'or et d'argent, et aux maistres orfevres de prester leur poinçon et de proteger certains compagnons.» (Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 209 impr. — AD, XI, 14.)

1730, 11 août. — Sentence de police en faveur des passementiers-boutonniers, défendant aux merciers de vendre des boutons de drap, soie et or, et aux teinturiers de les teindre. (Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 209, impr. — Statuts de 1733, p. 34.)

1741, 23 mars. — Arrêt du Parlement rendu en faveur des passementiers-boutonniers, contre les merciers et tireurs d'or, par lequel ils sont maintenus dans le droit de faire et vendre «toutes sortes de cordons et cordonnets, gances, canetilles, bouillons, frisures et toute sorte de retord et enjolivement.....» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14.)

1742, 13 février. — Arrêt du Parlement qui ordonne que les statuts des boutonniers et des tissutiers-rubaniers seront exécutés et que ceux-ci pourront faire des rubans au-dessous d'un tiers d'aune, sans qu'ils puissent s'en servir pour couvrir des boutons. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 798.)

1743, 26 juillet. — Sentence contre le nommé Passault, tailleur d'habits, qui «déclare bonne et valable la saisie sur lui faite de plusieurs habits, vestes et culottes garnis de boutons de mesme estoffe, prohibez par les declarations du Roi de 1694 et 1736; ordonne que lesdits boutons seront detachez et brulez au bureau de la communauté des maîtres boutonniers, confisque le reste des effets à leur profit, condamne ledit Passault en vingt livres de dommages-interets et en tous dépens de l'instance.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, pièce 18, p. 45.)

1745, 11 janvier. — Arrêt du Parlement contenant règlement entre passementiers-boutonniers et tissutiers-rubaniers au sujet d'objets saisis et appliquant chacun à sa fabrication. «Et pour les passementiers, toutes sortes de tord et retord, canetilles, milanoises, guipures, crépines et généralement tout ce qui se fait au rouet, à molette et emerillon, avec le droit d'allier leurs ouvrages avec ceux des rubaniers au doigt, à l'aiguille, au dez, au crochet et au guipoire.» (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 181. — AD, XI, 14.)

1745, 5 juin. — Arrêt du Conseil d'État portant union aux passementiers-boutonniers des douze offices d'inspecteurs des jurés, pour la somme de 6,000 livres. Ils recevront douze maîtres sans qualité à 450 livres chacun; le brevet sera payé 24 livres au lieu de 18; la maîtrise par chef-d'œuvre 150 livres au lieu de 96; les fils de maître payeront 40 livres au lieu de 33; les gendres 60 livres au lieu de 33; le juré payera 180 livres au lieu de 150; le droit de visite de 20 sols sera doublé, le tout consacré «au payement et frais de la susdite finance». (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 448. — AD, XI, 14.)

1748, 34 mai. — Sentence interdisant aux compagnons boutonniers de faire une demande contre les jurés, de cabaler ou s'assembler, à peine d'emprisonnement. (AD, XI, 14, p. 86.)

1749, 28 mars. — Arrêt du Conseil d'État contenant le règlement des deniers des passementiers-boutonniers et la reddition des comptes. Même texte que pour les orfèvres, avec deux articles en plus (art. 4 et 6), relatifs : 1° à la distinction des deniers de la confrérie et de la communauté; 2° à la défense de confondre leurs droits personnels avec les deniers communs. (Coll. Lam., t. XXXVIII, fol. 611.)

1751, 21 avril. — Arrêt du Parlement, contenant règlement entre les passementiers-boutonniers et les tailleurs d'habits: «Notredite Cour..... fait defenses auxdits maistres tailleurs d'habits de faire ny employer sur les habits et vêtements aucuns boutons de velours, d'etoffes de soie, de draps et autres etoffes... permet auxdits jurés boutonniers de faire leurs visites chez lesdits maistres tailleurs d'habits et d'y faire saisir les boutons cy-dessus prohibés; et sera le present arrest transcrit sur les registres desdites deux communautés.» (*Ibid.*, t. XL, fol. 27.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE IX.

BRODEURS-CHASUBLIERS.

D'azur, à une fasce diaprée d'or, accompagnée de trois fleurs de lis de même, deux en chef et une en pointe [1].

Le brodeur-chasublier est resté légendaire parmi les métiers de l'ancienne France. Son travail lui commandait le silence de l'atelier, la persévérance et l'habileté de l'artiste, la rigoureuse économie de l'or et de la soie. Il tient une place importante parmi les ouvriers en métaux précieux, parce qu'il représente la principale des nombreuses applications du fil d'or. Aujourd'hui d'ailleurs la chasublerie et l'orfèvrerie d'église forment deux branches d'une même fabrication et d'un même commerce.

Le *Livre des métiers* n'a pas de statuts sous le nom des brodeurs [2]; un des successeurs d'Étienne Boileau, le prévôt de Paris Guillaume de Hangest, leur donna en 1292 un premier texte de règlements en douze articles. Les divers points de législation ouvrière sont exposés avec la même clarté et aussi avec plus de développement : apprentissage de huit ans; défense de prendre apprenti sans être reçu maître et d'en garder plus d'un à la fois par atelier; défense du travail de nuit, des dimanches et jours de fêtes prescrites, à tout ouvrier de travailler du métier ailleurs que dans l'atelier d'un maître. Parmi les trois ou quatre jurés, il y avait une femme comme dans plusieurs métiers de travail à l'aiguille. On exigeait le broché d'or tout en soie, le fil d'or de première qualité et du prix de 8 sols le bâton. L'amende fixée à 2 sols pour les cas ordinaires était portée à 8 sols pour cette dernière infraction, en raison de la délicatesse de l'ouvrage et du choix tout spécial des matières à employer.

Malgré les perfectionnements de chaque époque, les mêmes procédés d'exécution se retrouvent dans la série des statuts, plus complète qu'ailleurs [3]. La communauté paraît avoir prospéré paisiblement sans contestations avec ses voisins, parce que l'art du brodeur en or, pénible et ingrat, silencieux et retiré, long et coûteux, n'offrait pas les ferments de luttes et de cabales qu'on remarque dans les autres métiers.

Quelques années après, un autre prévôt de Paris, Guillaume de la Madeleine, promulgue de nouveaux statuts en dix-neuf articles, par lettres du 5 mai 1316.

L'achat du métier est porté à 20 sols; les amendes sont presque toutes élevées à 40 sols; on doit employer le cœur de soie et le fil d'or à 10 sols le bâton. Ces chiffres peuvent être rapprochés de ceux de 1292. Les articles contiennent encore des précautions contre les ouvrages faits en dehors des ateliers et des prescriptions très précises pour l'inscription des apprentis.

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 205. Non reproduit dans les blasons. Les armoiries étant gravées sur l'endroit du jeton de 1704, nous n'avons pas donné d'écusson en tête de ce titre.

(2) Les métiers qui s'en rapprochent le plus sont le métier des crépiniers et celui des tissus de soie, métiers qui ont pour objet la fabrication des pavillons d'autels et des œuvres enlevées ou broderies en relief. (*Livre des métiers*, titres XXXVII et XXXVIII, p. 70 et 74.)

(3) Statuts de 1292, 1316, 1469, 1483, 1497, 1551, 1567, 1648, 1704. Les arrêts si nombreux contre les ouvriers ou les communautés rivales ne donnent lieu ici qu'à de très rares mentions.

Par une mesure exceptionnelle, les maîtres demandent à faire lever la défense du travail de nuit, mais seulement quand la besogne presse, et, ajoutent-ils naïvement, à la condition que tout soit bien fait. Les motifs allégués comme raisons explicatives des mesures prises, les réflexions parfois simples et naïves, indiquent des textes rédigés par les ouvriers eux-mêmes comme les premiers statuts. Les brodeurs étaient au nombre d'environ 260, tant hommes que femmes, tous présents et cités par leurs noms en tête des articles [1].

Ces anciens statuts consacrent une part des amendes aux frais nécessaires à l'entretien du métier, sans mentionner l'existence d'une confrérie ni d'une boîte pour les aumônes. Vraisemblablement la confrérie n'était pas établie; elle a suivi d'assez loin, comme nous l'avons remarqué pour tant d'autres métiers, l'organisation purement civile et administrative de la communauté; la chose est encore plus sensible chez les brodeurs-chasubliers qui auraient dû les premiers posséder leur association religieuse et charitable.

L'acte de constitution de la confrérie des brodeurs ne remonte qu'aux lettres de Louis XI, de mars 1471 [2], approuvant une sentence du prévôt de Paris du 7 novembre 1469. La confrérie est érigée en l'église Sainte-Opportune [3]; chaque dimanche de l'année il sera dit une messe basse à l'autel de la chapelle; tous les ouvriers seront tenus d'en faire partie; les maîtres payeront deux deniers, les compagnons un denier par semaine. En outre le compagnon n'était admis à travailler qu'après avoir payé deux sols d'entrée, et le maître, lors de sa réception à la maîtrise, payait 16 deniers, puis une cotisation annuelle de 12 deniers à verser le jour de la fête du patron. Le nom du patron n'est pas donné; il faut descendre jusqu'aux statuts de 1648 qui mentionnent saint Clair et la sainte Vierge, sous le vocable de la Purification [4]. Quatre maîtres élus tous les ans recevaient les droits et faisaient les payements. Au XVIIIe siècle, la confrérie est toujours dans la même église et dédiée aux mêmes patrons. Les statuts du 14 août 1704 débutent par ses règlements, témoignant du lien intime entre la confrérie et la communauté. La cotisation annuelle est de 20 sols. Les comptes sont rendus par les deux nouveaux jurés élus qui pendant leur première année de jurande doivent administrer la confrérie. Les jurés étaient élus le 3 février, lendemain de la Purification.

Guillaume d'Estouteville, en 1483, apporta quelques modifications aux statuts: acceptation de l'ouvrage fait en or inférieur, dit *or de bassin;* visite des fournitures arrivant dans Paris; élévation de 2 à 10 sols de l'amende pour travail fait hors d'un atelier; autorisation d'avoir deux apprentis à la fois pour un service de six ans.

En 1497, le même prévôt, en renouvelant les conditions précédentes, fixa le payement

[1] Les statuts de 1292 portent aussi une liste de 200 brodeurs. Ces deux chiffres nous éloignent sensiblement du nombre de 14 brodeurs signalés dans la Taille de Paris de 1292, ce qui montre que ses indications toujours vagues sont souvent erronées. Voir Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 491.

[2] Peu auparavant, en 1467, lors de la formation des milices bourgeoises de Paris, une compagnie fut constituée par les peintres, imagers, chasubliers, verriers et brodeurs. (*Métiers*, t. I, p. 54.)

[3] L'église Sainte-Opportune, collégiale fondée par Louis le Bègue, érigée en cure en 1225; paroisse très peu étendue, comprenant seulement les rues de l'Aiguillerie, Courtalon et quelques maisons de la rue Saint-Denis. La construction, en grande partie du XIIIe siècle, fut vendue en 1792 et démolie en 1797. La maison de la place actuelle de Sainte-Opportune qui porte le n° 10 occupe une partie de son emplacement. (Conf. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, t. I, p. 97 et 187.) — Il y avait dans cette église trois confréries de métiers : les brodeurs, le 2 février et le 18 juillet; les potiers d'étain, le 30 août; les chapeliers, le 29 septembre.

[4] Article 25 des statuts de 1648. Les maîtres devaient payer 16 sols annuellement, moitié à chaque fête, le 2 février, jour de la purification de la sainte Vierge, et le 18 juillet, jour de la translation de saint Clair.

d'entrée des compagnons dans la confrérie à 8 sols et autorisa les femmes veuves à former des apprentis, pourvu qu'elles fussent reconnues suffisantes.

L'importance des femmes s'est toujours maintenue. Dans la liste des maîtres de 1316, il y a autant de femmes que d'hommes. Les femmes et filles, disent les statuts, sont reçues aux mêmes conditions d'apprentissage et de chef-d'œuvre et peuvent rester maîtresses brodeuses, même mariées à un homme qui n'est pas du métier [1]. Disposition particulière à l'art si délicat de la broderie dans lequel les femmes excellaient.

Pendant le XVIe siècle, les brodeurs eurent deux textes de statuts très rapprochés, en 1551 et en 1567, les derniers n'étant qu'une confirmation suivie d'articles. L'art de la broderie a fait de grands progrès; la description des ouvrages exposée dans les articles est encore plus détaillée que celle des passementiers.

Le fond est toujours le bougran ou grosse toile et le treillis d'Allemagne, sur lequel on faisait à la main, en laine, en soie et en fils d'or, les œuvres enlevées ou broderies en relief, les points, les rachures, les lancés, les taillures, les couchés, les profilures, les étoffes guipées et gaufrées, les cannetilles, les milanaises, les torsades et autres ornements, l'ouvrage d'or nué [2] ou mat opposé à l'or clair et brillant, puis les chairs que l'on faisait en soie de carnation, les manteaux, les draperies, les cordons, les lisières, les armoiries, croix, palmes, lauriers, etc.

Comme support à ces broderies on cite encore le vélin, la toile, le bougran, le taffetas, le velours. L'or fin et la soie pure étaient seuls admis; on n'acceptait que les ors de Paris, de Milan, de bassin et de masse [3]. Si un mélange de faux dans l'or ou dans la soie venait à être découvert, les objets étaient brûlés devant la chambre de la communauté et les amendes s'élevaient à 250 livres.

Les ouvrages, plus répandus et plus mondains, ne se bornaient pas aux ornements d'église dont les chasubliers avaient le privilège; ils comprenaient entre autres des broderies d'uniforme pour les compagnies de guerre, toujours sur soie, le velours et la filoselle n'étant pas assez solides. Quand un maître avait conclu marché pour une compagnie, il devait répartir la commande aux prix débattus par lui entre tous les maîtres et au besoin les jurés intervenaient dans la distribution de l'ouvrage [4]. Cette mesure était dans le véritable esprit de l'association ouvrière.

Pour les velours brodés et découpés à la mode de Gênes, les brodeurs devaient gaufrer et égratigner les étoffes. Un jugement leur maintient ce droit, en 1604, contre les égratigneurs-découpeurs qui venaient d'obtenir des statuts. Depuis, ils mentionnent toujours cette particularité, dans leurs statuts de 1648 et surtout en 1704. Les brodeurs suivant la Cour jouissaient des avantages des maîtres en l'art de broderie, mais ils ne pouvaient travailler que pour les princes. Les tailleurs d'habits ne devaient pas exécuter eux-mêmes les broderies sur les vêtements.

Les brodeurs soutinrent ainsi pendant tous les temps modernes le privilège de leur travail perfectionné d'ailleurs par les formes luxueuses du XVIe siècle. L'ouvrier n'obtenait que par une longue pratique l'habileté de main nécessaire; aussi devait-il rester dans les spécialités les plus

[1] Art. 25 de 1551, supprimé (art. 9 de 1648).

[2] Pour l'or nué et l'or brillant, voyez les articles 5 et 6 de 1551, pièce VI. L'or nué dont il est fréquemment question est, suivant Trévoux, *aurum intextum*, celui qui sur les extrémités est couvert de soie, de diverses couleurs, selon les nuances, pour le rendre plus gai.

[3] Pour les brodeurs comme pour les passementiers il n'est question que d'or trait, en fils ou en petites lames, enroulé sur de la soie. Le meilleur était l'or de Chypre, imité ensuite à Gênes, à Lucques, à Milan. (De Laborde, *Émaux*, p. 410.) L'or de masse et de bassin, souvent cité dans nos textes, désigne un or de bonne qualité, mais ces expressions restent obscures et ne sont expliquées nulle part.

[4] Articles 15 et 16 de 1551; article 16 de 1567.

restreintes. Les procédés d'exécution, malgré les styles de chaque époque, n'ont guère varié, et les quelques détails techniques donnés en 1292 et 1316 s'accordent avec ceux de 1551 et de 1704, beaucoup plus développés.

Le chef-d'œuvre consistait dans le principe en une broderie d'or nué d'un personnage entier, ce qui demandait deux mois de travail et une dépense considérable. Le travail est limité à trois semaines en 1551; puis dans les statuts de 1648 il est réduit par raison d'économie à une tête en or nué, «un pourtraict a faire en huict jours», à la condition de payer un droit de 100 livres à la boîte et de laisser le chef-d'œuvre ou une somme de 15 livres à la confrérie. L'expérience pour les fils de maîtres se bornait à l'exécution de quatre fleurs de lis en or de Milan.

Les statuts de 1704 réduisent le nombre des maîtres brodeurs à deux cents; c'est à peu près celui des noms déjà cités en 1292. Les brodeurs agissaient ainsi sous l'empire de la même idée de revenir à leur nombre ancien que nous avons déjà remarquée chez les orfèvres[1]: excellent moyen de conserver une bonne organisation intérieure et les traditions d'un art. L'extension nécessaire se produisait à volonté par le nombre illimité des compagnons et ouvriers travaillant chez les maîtres. Pour garantir le métier contre l'envahissement, la restriction de la maîtrise suffisait.

Ils furent peu chargés par les unions d'offices. Nous les voyons obtenir celle des jurés pour 7,000 livres et celle des inspecteurs en 1745 pour même somme. Ils durent aussi payer les autres, mais toutefois sans contracter d'emprunt; ils vendirent leur argenterie à la Monnaie et élevèrent les droits de maîtrise.

En 1776, leur communauté fut réunie à celle des passementiers-boutonniers avec un prix de maîtrise porté à 400 livres. Ils s'unirent enfin en 1784 aux tissutiers-rubaniers, entrant ainsi dans les Six Corps et centralisant dans un seul métier les ouvriers qui travaillaient l'or et la soie. Le préambule des lettres de Louis XVI, empreint du cachet de son époque, expose ces mêmes idées de concentration et d'agglomération de communautés qui dominaient depuis Turgot et dans lesquelles entraient les ouvriers, sans se douter, comme toujours, de leur influence néfaste sur l'avenir du système de l'association ouvrière.

Les principales publications des statuts des brodeurs eurent lieu en 1719 et 1743[2]; il y avait encore diverses collections d'imprimés reliées sans pagination[3]. Le jeton portant les armoiries du métier[4] fut frappé à l'occasion des statuts de 1704.





Cabinet de France et Collections de la Ville.

[1] Voyez ci-dessus, p. 38, dans la sentence de 1632, les moyens énergiques adoptés par les orfèvres pour revenir à leur nombre régulier de 300 maîtres dans Paris.

[2] Statuts des maîtres brodeurs, in-8°, Paris, Cuissard, 1719; — Paris, Josse, 1743.

[3] Entre autres dans la collection Rondonneau (Arch. nat., AD, XI, 14).

[4] Forgeais, dans ses nombreuses attributions fantaisistes, croit pouvoir rapporter aux brodeurs un plomb représentant d'un côté saint Louis sur un semis de fleurs de lis et un revers de même semis avec un pal fleurdelisé. La présence des trois fleurs de lis dans les armoiries des brodeurs ne saurait autoriser à leur appliquer tous les plombs qui en contiennent.

I

1292-1303.

Sentence de Guillaume de Hangest, prévôt de Paris, homologuant les statuts des brodeurs et brodéresses, en 12 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 177 v°. — Ms. Delamare, fr. 11709, fol. 12. Arch. nat., KK 1336, fol. 112 v°.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume de Hangest, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que il est acordé et ordené de tout le comun des broudeeurs et des brouderesses de la ville de Paris[1] :

1. Premierement il est ordené que il peut estre broudeur et brouderesse a Paris, pour quoi il sache fère le mestier de brouderie aus us et aus costumes qui tieuls sont :

2. Premierement il est ordené que nuls ne nule dudit mestier ne puisse avoir aprantiz ne aprantice dores en avant, devant ce que li derrenier de ceuls que il tiennent orendroit soient entré en la derrenierre année de leur service, contant toutes deffautes.

3. De rechief que nuls ne nule dores en avant ne puisse avoir que un aprantiz ou aprantice ensemble tant seulement; ne ne pourra autre prandre jusques a tant que l'aprantiz ou l'aprantice soit entrez en la dareniere année de son service, si comme dessus est dit.

4. Derechief que nuls ne nule du mestier ne pourra prandre dores en avant aprantiz ne aprantice, a moins de huit anz de service, soit qui en aient argent, soit qu'il n'en aient point, mes a plus grant terme le pevent prandre si leur plest.

5. Derechief, nuls ne nule ne pourra ouvrer oudit mestier a chandele, fors tant comme le jour durra tant seulement; car l'euvre fete de nuiz ne peut estre si bone ne si souffisant comme l'euvre fete de jours.

6. Derechief quiconques sera trouvé ouvrans de nuiz, il poiera deus sols d'amende, c'est assavoir douze deniers au Roy et douze deniers aus gardes du mestier.

7. Derechief nuls ne nule ne pourra ouvrer oudit mestier a jour de dyemanche ne aus quatre festes Nostre-Dame, ne aus sis festes des apostres jeunables; et quicunques sera trouvé ouvrant en aucun de ces jours, il poiera deus soulz d'amende dont les douze deniers seront au Roy et les autres douze deniers aus gardes du mestier.

[1] Suit une liste d'environ deux cents maîtres et maîtresses dont on retrouvera la plupart dans le texte de 1316.

8. Derechief que nuls ne nule ne pourra prandre aprantiz ne aprantice s'il ne tient ouvroer et s'il n'est ouvrier ou ouvriere.

9. Derechief que nuls ne nule du mestier ne mete or en euvre qui ne soit de huit soulz le baton, car a moins ne peut l'en fere euvre bone ne souffisant de brouderie; et quicunques i mesprandra il poiera huit soulz d'amende, cinc soulz au Roy et trois soulz aus gardes du mestier.

10. Derechief il est ordené que nuls ne nule ne puisse aler ouvrer en la meson de nul autre qui ne soit du mestier, pour ce que belle chose n'est pas que ouvriers aillent chiez ceuls qui riens ne sevent du mestier; et en vient tel inconvenient que quant li mestres ont convenant a riches homes de fere leur euvre, il ne pevent trouver leur ouvriers, por ce qu'il euvrent ailleurs que chiez ceuls qui sevent du mestier, et ne pevent tenir convenant aus riches hommes par leur deffaute. Et quiconques ira ouvrer, il poiera deuls souls d'amende, douze deniers au Roy et douze deniers aus mestres.

11. Derechief il est ordené que quiconques ouverra a broché d'or, que il couse de soie.

12. Ou mestier desus dit aura quatre personnes souffisans, jurez pour garder toutes les ordenances du mestier; lesqueles li prevost de Paris i mestra et ostera a sa volenté; lesqueles jurront que bien et loiaument raporteront les meffais qu'il trouverront ou mestier, et seront creuz li quatre ou li trois de ce que il rapporteront par leurs seremens.

Ce mardi, jour de feste saint Barnabé, l'an mil trois cens trois [1], furent mis par le commun du mestier Jehan de Largi, Jehan d'Argenteil, Ysabel fame Guillaume Lebreton.

II

1316, 5 mai.

Sentence du prévôt de Paris, homologative des statuts des brodeurs et broderesses, en 19 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 179 [2]. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 415.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume de la Magdeleine, chevalier et procureur nostre Sire le Roy, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que l'an de grace mil ccc et seize, le vendredi avant la Saint-Nicolas en may, furent presens en jugement pardevant nous, Jehan d'Argentaeil et sa femme,

[1] Cette date s'appliquant à l'élection des jurés doit être un peu plus récente.

[2] Cette pièce n'est pas transcrite dans les autres manuscrits des métiers; elle se trouvait seulement dans le registre de la Cour des comptes, fol. 149, et dans le Livre vert ancien, fol. 51.

Étienne Chevalier, Jean Daubent, Nicolas de Losanne et sa femme, Girart du Mail et sa femme, Jaques le Broudeur et sa femme, Pierre du Mail et sa femme, Étienne de Ruilly et sa femme, Jehan de Serisy et sa femme, Jehan Le Fournier et sa femme, etc. [1], tous ouvriers et ouvrières du mestier de brouderie en la ville de Paris; lesquiex jurerent et promistrent de leur bonne volenté a tenir fermement et garder sans enfraindre les ordenances faites de par eulz pour le proffist commun dudist mestier de brouderie et des appartenances d'icelui, si comme il disent, en la manière qui s'ensuit :

1. Premierement que nuls ne nules broudeur ne brouderesse ne puisse commencier son mestier a soy ne en son hostel, se il n'a esté huit ans apprentis a Paris, ou ailleurs, et se il ne sçet faire son chief-d'œuvre tout prest et seu par les maistres dou mestier, pour ce que nuls ne nule ne puet estre entroduit en l'art du mestier souffisamment en moins de huit ans.

2. Item, que nuls ne nulle ne puisse commencier son mestier, se il ne l'achate xv sols au Roy, et v sols aus necessitez dou mestier, pour savoir ceus qui en sont et ceulx qui ne sont mie.

3. Item, que nuls ne nulle ne puist prendre que un apprentis ou apprentice, pour ce que il n'est ouvrier ne ouvriere qui n'ait assez a faire a entroduire en un ou une ou metier de brouderie, durant le terme qui s'ensuit : c'est assavoir que nuls ne nule ne puist prendre apprentis ne apprentice, a moins de huit anz.

4. Item, se aucuns ou aucunes se boutoient ou dit mestier, et il n'en sceussent souffisamment, comme dit est, que il en feussent eschiz et boutés hors dou dit mestier.

5. Item, se il avenoit que aucuns ou aucunes prissent plus d'un apprentis ou d'une apprentice, que le seurplus lui soit hosté et mis en la garde dou mestier; et si l'assigneroient ailleurs ou dit mestier, afin que l'aprentis ou l'apprentice ne perdist son temps.

6. Item, se il avenoit que aucuns ou aucunes feussent trouvés en ces forfaiz, il devroient xl sols d'amende pour chacuns forfait, xxx sols au Roy et x sols aus necessitez dudit mestier.

7. Item, que nuls ne nulles ne puist ouvrer en l'art dou mestier, a moins de diz souls le baston d'or et de cuer de soye, pour ce que nulz ne nulle ne puet faire bonne euvre ne souffisant a moins dou pris, et est fausse, et en sont les riches hommes touchiés et deceuz.

8. Item, se il avenoit qu'elle feust ouvrée de bon or et de bonne soye, se elle n'est ouvrée a petiz poins souffisant, elle est reputée pour fausse, quar aussi bien la puet-en fausser pour faire trop grans poins comme par mauvaises estoffes.

9. Item, s'il avenoit que nul ne nulle y soit trouvez ne prouvés en cel forfait,

[1] Environ deux cent soixante noms de brodeurs et brodeuses.

il paiera XL sols d'amande, XXX sols au Roy et X sols aus necessités dou mestier; et l'euvre qui sera trouvée autrement que dessus est dit, soit prise et arse, si comme l'en fait plusieurs autres fausses euvres.

10. Item, que nuls ne nulle ne puist aller ouvrer chiez homme ou chiez femme qui ne soit dou mestier et esprouvé en la manière que dessus est dit, pource que aucunes foiz avient et est avenu que les riches hommes et les nobles ont failli a avoir leurs besoignes a jour nommé et a leur besoing par deffaute des ouvriers et des ouvrières qui vont ouvrer ou il ne pevent ne ne doivent de raison. Et c'est toute chose notoire et esprouvée que le plus des fausses euvres qui sont faites et trouvées viennent de chiez tiex gens qui riens ne sçevent doudit mestier.

11. Item, que s'il avient que nul ne nulle soit trouvé ne prouvé que il euvre ne ait ouvré de cy en avant chiez tiex gens comme dessus est dit, il paiera quinze sols d'amende pour chascune journée, dix sols au Roy et cinq sols aus necessités dou mestier.

12. Et après ce, vindrent a nous la greigneur partie des ouvriers et ouvrières dudit mestier qui nous supplierent que comme en leurdit mestier feust contenu que nulz de leurdit mestier ne peust ouvrer de nuiz, et chose prouffitable feust de y ouvrer puis que l'en feist bon euvre, nous leur voulsissions donner licence d'y ouvrer sans offense; sachent tuit que nous, considerant en ceste partye estre le prouffit commun du peuple et des bonnes gens de la ville de Paris et de hors, leur avons donné et donnons congié et licence d'ouvrer de nuiz toutes les foiz qu'il plaira, en faisant bonnes euvres et loyauls selon le contenu de leurdit registre[1].

13. Item, que nuls ne puisse ouvrer au dymanche pour ce que Dieu le commanda de sa bouche, que l'en se gardast a ycelle journée de pener et de travailler quant de euvres de mains.

14. Item, que nulz ne nulle ne puist ouvrer aus festes Nostre-Dame, aus six festes d'apostres jeunables; et quiconque y sera trouvé ouvrant a nul de ceuz jours, il paiera V sols d'amende, III sols au Roy et II sols aus necessitez dou mestier, se ce n'est pour le Roy ou pour ses frères ou pour ses enffans.

15. Item, que nul ne nulle doudit mestier, se il a pris aprentis ou aprentice, ne puisse aler ouvrer par autrui ouvrouer, soit qu'il maine ou non maine son apprentis ou apprentice avec lui, quar nul ne nulle ne puet veoir ne regarder que l'apprentis ou l'aprentice puist estre entroduiz en l'art dou dit mestier a mener ne çà ne là; et disons que aucuns, si tiennent ouvrouers, ne mainent leur aprentis ou aprentice afin de decevoir l'enfant et le mestier.

16. Item, que nuls ne nulle qui ait aprentis ou aprentice, comme il est dessus dit, se il avenoit, par besoing ou par necessitez ou par autres plusieurs causes, que il le vendist, que le mestre de l'aprentis ou l'aprentice ou la mestresse, qu'il ne

[1] Au manuscrit de la Sorbonne, cet article est écrit en marge et l'ancien qui portait l'interdiction est barré.

IMPRIMERIE NATIONALE.

peut prendre autre durant le terme que celui lui devra au jour et a l'heure que celui se partira de lui.

17. Item, se aucuns et aucunes estoient trouvés ne prouvés en ces forfaiz, il payera XL sols, XXX sols au Roy, X sols aus necessités du mestier. Et li sera osté l'aprentis ou l'aprentice et mis et assegné ailleurs par le conseil des gardes dou dit mestier.

18. Item, se il avenoit que l'aprentis ou l'aprentice feust vendu en la manière que dessus est dit, que ledit aprentis ou aprentice ne se peust rachater lui-mesme, ains soit venduz aus maistres et aus mestresses dou dit mestier, pource que nul ne nulle ne puet estre entroduit souffisamment en l'art dou dit mestier a moins des huit ans dessus diz; et se aucuns y estoient trouvez ne prouvés, maistres ou maistresses vendant en autre manière que dessus est dit, il paieroit XL sols d'amande, trente sols au Roy et X aus necessités dou dit mestier.

19. Item, se il avient que l'aprentis ou l'aprentice soit pris souffisamment, si comme dessus est dit, que le maistre ou la maistresse de l'aprentis ou de l'aprantice ne le puist garder, puis le marché fait, plus de huit jours, en son hostel, que il ne soit enregistré par devers les gardes dou dit mestier. Et s'il avient que l'aprentis ou l'aprentice soit gardé oultre le terme dessus dit, que il ne soit enregistrés en la manière que dessus est dit, le maistre ou la maistresse d'icelui ou d'icelle paiera douze sols, VIII sols au Roy, et IV aus necessitez dou dit mestier, sauf pour toutes choses et pour toutes les ordenances et statuz nostre sire le Roy Phelippe, que Diex absoille, faites et ordenées de par ycelui seigneur sur les mestiers de Paris. Et n'est mie nostre entencion que pour raison des choses dessus dictes d'aler avant, ne faire aucune chose contre iceuz estatuz ou ordenances faiz dou temps dudit nostre sire le Roy Phelippe que Diex absoille. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an et le jour dessusdiz.

III

1469, 7 novembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour la confrérie des brodeurs, en 6 articles, et lettres confirmatives de Louis XI.

Arch. nat., Livre gris, Y 6[5], fol. 178 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 586 et 598.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville . . . . . les marchans brodeurs ont faict rediger certains statuz et ordonnances qui ou temps passé avoient et ont esté entretenuz ou dit mestier, comme ils disoient, desquelz status et ordonnances la teneur s'ensuyt :

1. C'est assavoir que doresnavant lesdits brodeurs ouvriers et compaignons dudit mestier, par chascun an, au jour de dimanche, a tous jours, feront dire, chanter et celebrer a l'autel d'icelle confrairie, en l'eglise Sainte Oportune, a Paris, une basse messe, pour eulx et leurs successeurs, maistres et compaignons serviteurs dudict mestier a Paris.

2. Item, que pour ce faire, dire, continuer et entretenir, et pour le soustennement d'icelle confrairie, lesdits maistres qui a present sont et leurs successeurs maistres dudit mestier, a Paris, qui ou temps advenir seront, paieront par chascune sepmaine de l'an chascun deux deniers parisis, tant et si longuement qu'ils demourront a Paris, comme maistres du dit mestier.

3. Item, que les compaignons serviteurs dudit mestier gaignant argent, et leurs successeurs, paieront pareillement par chascune sepmaine de l'an, tant et si longuement qu'ils demourront dudit mestier a Paris, chacun ung denier parisis.

4. Item, que chascun des dits maistres et compaignons presens et advenir sera tenu d'entrer en ladite confrairie et de en estre confrere; et chascun qui y entrera paiera pour entrée seize deniers parisis, pour unes foys, et par chascun an chascun confrere paiera douze deniers parisis au jour et feste d'icelle confrairie.

5. Item, que nul compaignon serviteur dudit mestier ne sera reçeu a ouvrer ny besongner dudit mestier a Paris, sinon qu'il ait premierement paié a ladite confrairie, pour l'entretennement d'icelle, deux sols parisis pour une fois.

6. Item, seront esleuz et ordonnez trois ou quatre des maistres dudit mestier pour regir et governer icelle confrairie, ausquelz seront paiez les deniers dessusdits pour en paier ladite messe et soustenir et entretenir ladite confrairie et necessitez d'icelle; et seront changez lesditz gouverneurs par chascun an.....

Ce fut fait le mardi septiesme jour de novembre, l'an mil quatre cent soixante et neuf[1].

[1] L'homologation eut lieu deux ans après : 1471, mars. — Lettres patentes de Louis XI vidimant les articles de statuts de la confrérie des brodeurs, du 7 novembre 1469. Collationné le 5 novembre 1516. (Arch. nat., Y 6[5], fol. 180. Ordonn. des rois de France, t. XVII, p. 404.)

IV

1483, 1er juillet.

Lettres du prévôt de Paris homologatives de quatre articles de statuts pour les brodeurs.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 10 et 166. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 40.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris..... Les maistres et jurez brodeurs nous ont presenté quatre articles, desquels la teneur s'ensuit :

1. Premierement, qu'il soit permis a chascun maistre brodeur, a Paris, de pouvoir user d'or de bassin, pourveu que l'ouvraige qu'ils en feront soit bien et deuement faicte et qu'il n'y ait faulces estoffes esditz ouvraiges, ad ce que ung chascun et mesmement ceus des villaiges d'icy a l'entour qui feront faire et acheteront chasubles, chappes et autres ouvraiges dudict mestier faites dudit or, n'en puissent avoir meilleur marché.

2. Item, que au lieu de l'amende de deux sols parisis qui est en l'ancienne ordonnance contre les compagnons qui vont besongner ailleurs et en appert que sur les maistres, c'est assavoir en chambre, il vous plaise augmenter ladite amende et la mectre a dix sols parisis, afin que lesdits compaignons soyent plus enclins de entretenir ladite ordonnance.

3. Item, soit deffendu a tous marchans forains qui amèneront en ceste ville de Paris aucunes marchandises foraines de broderie, qu'ils ne la puissent vendre ni exposer en vente, sanz ce que premièrement elle soit veue et visitée par les jurez dudit mestier, sur peine d'amende arbitraire; et les faultes que l'en trouvera esdits ouvraiges, en facent lesdits jurez leur rapport pour au seurplus pugnir les delinquans selon l'exigence du cas.

4. Item, ordonner estre permis auxdits maistres brodeurs de pouvoir tenir doresnavant deux apprantis, au lieu de ce qu'ils n'en pouvoient tenir ne avoir par avant huy, selon les anciennes ordonnances, que chascun ung; pourveu que iceulx deux apprentis ne seront que six ans apprentis chascun d'iceux, jaçoit que par eurdite ancienne ordonnance un apprantiz deust estre huit ans apprentiz.....

Ce fut fait le mardy, premier jour de juillet, l'an mil quatre cens quatre-vingts et trois.

V

1497, 16 février.

Lettres du prévôt de Paris homologatives de trois articles de statuts pour les brodeurs.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6[2], fol. 89 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 350.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Savoir faisons que veus de nous les trois articles a nous baillez et presentez par escript des maistres jurez et gardes du mestier de brodeur a Paris, desquels articles la teneur s'ensuit :

1. Que tous compaignons qui auront apprins oudict mestier, en quelque ville ou pays que ce soit, et vouldront ouvrer a Paris d'icelluy mestier, seront reçeus a y ouvrer, pourveu qu'ils soient de bonne renommée, pour les dangiers de matières tant d'or que d'argent et autres choses pretieuses qu'ilz mectent en euvre, de quoy ils doivent tenir bon et loyal compte aux maistres qui les mettent en besongne et en payant, après ce qu'ils auront servy et ouvré comme varlets deux mois entiers, la somme de huit sols parisis pour la confrairie dudit mestier et l'entretenement d'icelle.

2. Item, que les maistres dudist mestier de brodeur ne pourront bailler aucune euvre a faire a compaignons non maistres, hors leurs maisons, pour les grans pertes, perils et inconveniens qui s'en pourroient ensuyr, mais leur bailleront a besongner et feront ouvrer en leurs maisons ou autres lieux convenables, dont lesdits maistres en puissent repondre et avoir bon compte de leursdits ouvrages; sur peine de vingt solz parisis d'amende a applicquer moictié au Roy nostre dit seigneur et l'autre moictié a la confrairie et jurez dudit mestier.

3. Item, que les vefves des maistres dudit mestier ne pourront durant leur viduité prendre apprentis ou apprentises pour savoir et apprendre ledit mestier de brodeur, si elles ne sont ouvrières et congnoissantes, et telles trouvées par les gardes dudit mestier, sur la peine que dessus.....

Ordonnons que cesdites presentes seront enregistrées ez registres et papiers dudit Chastellet ou l'en a accoustumé enregistrer les ordonnances et statuz des mestiers de la ville de Paris, a ce que chascung a qui bon semblera en puisse avoir le double ou extrait, pour soy en aider, valloir et servir ce que de raison. En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le jeudy seiziesme jour de fevrier, l'an mil quatre cens quatre-vingt seize[1].

[1] 1540, 23 juillet. — Arrêt du Parlement contenant règlement sur la réception des fils de maîtres brodeurs, sur la plainte d'un maître, et prescrivant qu'on devra être reçu sans frais et sans banquets, pourvu qu'on soit dans les conditions exigées. (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 628.)

VI

1551, 17 novembre.

Statuts des brodeurs en 25 articles et lettres patentes de Henri II qui les confirment.

Arch. nat., 2ᵉ cahier neuf, Y 85, fol. 18 vᵒ. — Bannières, 5ᵉ vol. Y 10, fol. 179. Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 343.

1. Premierement, que aucun ne pourra estre reçeu maistre brodeur a Paris et y tenir ouvrouer ouvert ny faict de maistre, s'il n'a esté cinq ans apprentiz en ceste ville de Paris ou ailleurs, ou qu'il ayt de longtemps apprins ledict mestier et soit bon ouvrier, dont il fera apparoir par brevet de apprentissaige ou autrement deuement.

2. Et auparavant que d'estre reçeu maistre, sera tenu de faire chef-d'œuvre tel qu'il lui sera ordonné par lesdicts jurez, lesquels neantmoings ne pourront bailler chef-d'œuvre qui ne se puisse faire et parfaire dedenz quinze jours ou trois sepmaines pour le plus, et lequel chef-d'œuvre ils seront tenuz baillier dedanz trois jours après qu'ils en auront esté requis[1].

Pour les ouvraiges d'or nué[2].

5. Item, que les maistres et compaignons ne pourront racher les ouvraiges faictz d'or nué s'il n'y a taffetas, dessoubs laquelle racheure ne sera que d'un fil d'or simple entre deux ors, ou ledit or nué sera lansé de soye par dessoubs, le fauldra faire autant vuyde que plain, pourveu que ce soit bonne toille de lin non usée ne pourrie, doublée d'autre bonne toille de lice, de taffetas ou de treillis d'Allemaigne. Et qui fera contraire payera vingt sols parisis d'amende comme dessus.

Pour les ouvraiges d'or cler.

6. Item, que iceulx maistres et compaignons brodeurs ne pourront besongner de treillisseures de soye aux ouvraiges d'or fin, mais de bouteures, poincts refendus ou de racheures pleines, par ce que lesdictes treilleisseures de soye ne sont si suffisantes et ne durent tant comme appartient a or fin; et leur est aussy deffendu mectre en besoingne avec ledict or fin laines ne saiettes, ains fines soyes ou filozelles rabatues de soye a bien petitz pointz et de n'y user de laneures, soubz peine de ramender lesdicts ouvraiges et d'amende aplicquable comme dessus.

Pour les ouvraiges d'or fin sur veloux.

7. Item, que aux ouvraiges faicts sur veloux et autres draps de soye, ils ne mesleront ne mectront tailleures avec brodeures, mais bien seront faictes toutes

[1] 3. Certificat de bonne vie et mœurs exigé pour parvenir à la maîtrise.
4. Un seul apprenti à la fois.

[2] Au cahier neuf, chaque article est précédé d'un intitulé que nous plaçons en alinéa pour servir à l'interprétation du texte.

les tailleures a part, puis mises ensemble, et ainsy sera faict desdites brodeures par ce que tailleures aussy ne durent si longuement que les dictes brodeures, dont advient que beaucoup desdits ouvraiges sont demeurez gatez et imparfaicts; et qui fera le contraire paiera douze sols parisis a aplicquer ainsy que dit est.

Pour les ouvrages d'or de masse.

8. Item, que nulz ne mesleront aussy tailleures parmy brodeures en ouvraiges d'or de masse, empliront les visaiges et nuds de trois ou quatre soies pour le moings teinctes en carnation et non de soyes blanches ne de laneures, par ce que lesdites soyes teinctes tiennent mieulx les couleurs et durent plus que lesdictes laneures; ne mesleront pareillement avec ledit or de masse autre or sinon aux lisières qu'ils pourront faire d'or de bassin, pour ce qu'il a plus de corps que icelluy or de masse, lequel ilz ne racheront que en trois fils pour le plus, rebatu a ung point de soie ou de fin fil de lin, pourveu que ledict poinct soit raisonnable, attendu que lesdits ouvraiges sont aussy bien faulx par trop grands poincts comme par mauvaises estoffes. Et qui y contreviendra paiera huict sols parisis applicables par la manière devant dicte.

Pour les ouvraiges d'or de Paris.

9. Item, qu'ils feront bien et deuement les ouvraiges d'or de Paris a poincts raisonnables sans y applicquer plaques, mais toutes brodeures sur toille double et non sur toille simple, par ce qu'elle n'est assez forte, et ceulx qui acheptent tels ouvraiges, n'entendant les mal façons qui y sont, en reçoivent perte et dommaige.

Pour les ouvraiges d'or de bassin.

10. Item, ne applicqueront semblablement plaques aux ouvraiges d'or de bassin, mais toutes broderies ou tous les ouvraiges faicts tant du dit or de bassin que d'or de Paris et de masse; ne ne feront espaisseurs et compartimens de rubans ains de broderies et aussi a poincts raisonnables, parceque lesdits rubans ne sont de si longue durée que ladite brodeure; et qui enfraindra le present article et le prochain precedent paiera pour l'infraction de chacun d'iceulx quatre sols parisis d'amende applicquable comme dessus.

Pour les tailleures d'or fin.

11. Item, ne mesleront tailleures d'or fin parmi les faulces, lesquelles tailleures d'or fin ils porfileront aussy d'or fin sur de fines soyes pour les mectre en vente, et avecq ce n'y mesleront satins de Bruges, par ce qu'il est tissu sur fil, mais tous bons draps de soye; et ne applicqueront auxdictes tailleures fines que fines soyes ou filozelles rebatues de soies, non laines ne sayettes, et seront les laneures faictes a icelles tailleures fines glacées ou hachées par dessus, et les carnations et visaiges de broderie de soye, de nuemens ou de hacheure sur toille d'argent, satin ou taffetas bien lavé et haché de soye de nuemens, teinctes en carnation aussy pardessus. Et paieront les contrevenans a ce present article soixante sols parisis appliquables ainsy que dessus.

12. Item, pourront lesdits maistres et compaignons brodeurs besongner de toutes tailleures de toille d'or et d'argent faulses porfilées d'or de masse, de bassin et de Paris et labourées de laines, sayettes, filz et autres estoffes a ce convenable, pourveu que les poincts soient pareillement raisonnables.

13. Item, que les canetilles, jazerans et frizons d'or fin ne seront porfillées d'or et d'argent faulx, ains d'or et d'argent fins et rabattus a petits poincts, et ne sera meslé parmy or et argent traict fin, or et argent traict faulx, pour obvier aux frauldes et abbus qu'on y pourroit commectre; et est deffendu de porfiller les ouvraiges faicts pour vendre d'or fin et les remplir de canetilles faulses, par ce que ce sont ouvrages incongnus a gens non experimentez et qui ne peuvent estre jugez sans estre faict essay, soubz peine de quarante sols parisis a appliquer comme devant est dict et de confiscation desdits ouvrages.

14. Item, que les maistres jurez et gardes dudit art de broderie seront tenus faire visitation et recherches sur tous lesdits maistres et compaignons d'icelluy, de mois en mois, pour semblablement obvier et pourveoir que aulcune fraulde ou abus ne soit commis au faict desdits ouvraiges et estoffes, soubz pareille peine de quarante sols parisis applicables au Roy.

Pour bortz d'habillemens.

15. Item, que lesdits maistres et compaignons brodeurs ne mectront en ouvraiges canetilles de soyes ou il y ait du fil dessoubz, et ne mesleront en cordons et porfileures filozelles avecq soyes fines pour en abuser, soubz peine de vingt sols parisis a applicquer comme dessus.

Pour les livrées des compaignies et escuyers.

16. Item, est deffendu a iceulx maistres et compaignons brodeurs porfiler les accoustremens et livrées des compaignies des gens de guerre et paiges d'ecuries sur veloux et satin de filozelle, ains de fine soye, par ce que la soye est trop plus belle et dure plus que ladite filozelle, et d'y commectre aucun autre abus soubz peine de vingt sols parisis d'amende, a appliquer comme dessus, s'il n'est expressement commandé.

17. Item, est aussi deffendu auxdits maistres brodeurs de bailler aucuns ouvrages de broderie a faire hors leurs maisons aux compaignons, s'ils ne sont maistres dudit art, pour les grandes pertes, perils et inconveniens qui en sont advenus et adviennent chacun jour; et ou ils feront le contraire, lesdits ouvraiges trouvez ès maisons desdits compaignons seront prins, portez et achevez en la maison de l'ung desdits maistres dudit mestier, aux depens desdits maistres qui auront ainsy baillé lesditz ouvraiges a faire auxdits compaignons; et outre ce, paieront iceulx maistres contrevenans pour la transgression de ladite deffense chacun vingt sols parisis d'amende applicable comme dit est.

18. Item, les compagnons brodeurs suivant la cour, s'ils ne sont au service des princes et grands seigneurs, ne pourront entreprendre aucuns ouvraiges pour les

faire en ladicte ville et banlieue de Paris ne ouvrir sur rue, ains besongneront et feront besongner en chambres, ès quelles ils pourront assembler et mectre en besongne tel nombre de compagnons brodeurs qu'il leur sera besoing, pour le service desdits princes et grands seigneurs, et ne transporter lesdits ouvraiges hors leurs dites chambres, si ce n'est aux maistres brodeurs de ladicte ville de Paris subjects a observer les ordonnances de leurdict art, affin qu'ils puissent repondre des estoffes et ouvraiges desdits princes[1].

22. Item, deffenses sont aussi faictes a tous marchans tailleurs, gens de mestier et autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, s'ils ne sont dudit art, de broder et de faire art de maistre brodeur, pour les abus que tels gens n'entendans ledit art pourroient commectre au prejudice de la chose publicque et desdits maistres jurez et brodeurs, soubz peine d'amende arbitraire[2].

25. Item, que les femmes et filles seront reçeues maistresses audict mestier en faisant apprentissage et chef-d'œuvre, tels que les hommes sont tenuz faire, selon qu'il est declaré ci-dessus, et pourront lesdites femmes qui seront reçeues maistresses tenir ouvrouer dudit estat, encore qu'elles feussent mariées a autres non estans d'icelluy estat[3].

VII

1567, mars.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des brodeurs en 27 articles[4].

Arch. nat., Ordonn., 4ᵉ vol. de Charles IX, X¹ᵃ 8627, fol. 48. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 278. Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 224.

16. Item, quant aucun maistre oudit mestier de brodeur aura marchandé ou entreprins de faire des hauquetons, casaques ou livrées d'aucunes compaignies de gens de guerre, tant à pied que à cheval il sera tenu de partir à la commu-

[1] 19. Les compagnons ne travailleront que chez les maîtres et non en chambre.

20. Les marchandises arrivées dans Paris seront visitées à leur entrée par les jurés

21. Les brodeurs ne pourront les acheter avant visite.

[2] 23. Les veuves pourront faire achever l'apprentissage, sauf second mariage de leur part.

24. Observations des fêtes chômées.

[3] Comme pour la plupart des articles de statuts, le premier texte présenté par la communauté est daté du 4 janvier 1548-1549; les premières lettres de Henri II, de mars 1549; les lettres approbatives d'Antoine des Essarts, prévôt de Paris, du 2 mai 1550; les lettres homologatives de Henri II, du 17 novembre 1551 (Fontainebleau); enfin les lettres d'enregistrement au Châtelet, du 18 février 1552. Toutes ces pièces, données au 5ᵉ livre des Bannières, sont relatives aux mêmes statuts.

[4] Les vingt-sept articles transcrits dans ces lettres sont identiques aux vingt-cinq articles de 1551, sauf les deux qui sont donnés *in extenso* et insérés aux numéros 16 et 18.

IMPRIMERIE NATIONALE.

naulté des autres maistres d'icelluy mestier lesdits hauquetons, casaques et habillemens dessusdits, et leur en faire part au pris et à raison qu'il aura marchandé, sans que lui seul les puisse faire ne prendre la praticque, sur lequel pris seront premierement deduits et rabatus les frais qu'il aura faicts pour faire l'ordonnance desdits essais et hauquetons, tel qu'il montrera et fera deuement apparoir avoir faits; et en cas de debats et s'ils ne pouvoient s'accorder, seront iceulx frais liquidez par les quatre maistres jurez dudict mestier.

18. Item, sera permis auxdits maistres brodeurs de vendre et achepter toutes sortes d'estoffes servans à leurdit mestier et art de brodeur, et au seurplus faire toutes sortes d'ouvrages qui leur sont necessaires[1].

VIII

1648, 13 juillet.

Statuts des brodeurs-chasubliers rédigés en 58 articles par l'assemblée des maîtres.

Bibl. nat., Coll. Delamare, 21793, fol. 246 impr.

4 [2]. Item pourront aussi les maistres jurez dudit mestier, en consideration des debtes dont la communaulté est chargée, dispenser les compagnons qui se passeront par chef-d'œuvre, de la rigueur du grand chef-d'œuvre d'or nué, qui dure deux mois, et au lieu d'icelluy, leur donner seulement un pourtraict à faire qui se puisse faire en huict jours, à la charge neanmoins de payer par lesdits compagnons, en consideration de la grande despense et du temps dont ils sont deschargez, la somme de cent livres à la boeste de la communaulté, et de laisser

[1] 1604, septembre. — Jugement concernant les métiers de brodeur et découpeur-égratigneur de velours. Les brodeurs s'appuient sur leurs statuts donnés par Charles IX en mars 1566 et par Henri IV le 6 mai 1599, «par lesquels est permis aux brodeurs decouper et egratigner toutes sortes de velours et satins, repincer, egratigner et goffrer sur iceux sans qu'il soit permis à aucuns autres de ce faire..... Ordonne que lesdits seront reçeus maistres decoupeurs, egratigneurs et goffreurs de cette ville de Paris pour exercer le mestier conformement à l'édit de 1597 et lettres par eux obtenues, sans qu'il leur soit loisible entreprendre sur le mestier des brodeurs, auxquels est semblablement permis de decouper, egratigner et goffrer, concurrement avec lesdits demandeurs.» — Suivent les statuts des découpeurs en 17 articles que nous ne reproduisons pas, la communauté ne paraissant pas avoir continué d'exister. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 348.)

1639, 19 janvier. — Sentence de police interdisant aux brodeurs de faire des courtepointes piquées, mais seulement des broderies élevées sur les étoffes de lits, quand ils en seront requis. (*Ibid.*, t. XI, fol. 1038.)

[2] 1. Apprentissage de six ans, compagnonnage de trois ans.

2. Les fils et gendres de maîtres pourront se dispenser du chef-d'œuvre en payant trente livres.

3. Chef-d'œuvre consistant en une figure d'or nué, de deux mois de travail.

leur chef-d'œuvre à la confrairie, si mieux n'aiment pour icelluy chef-d'œuvre payer la somme de quinze livres [1].

20. Item, lesdits maistres brodeurs chasubliers pourront enrichir toutes sortes de toille d'or et d'argent, velour plain, satin et autres estoffes, de toutes sortes de broderies. Et outre pourront couper et decoupper, egratigner, cizeler et razer toutes sortes de veloux et satin et tirer sur lesdits draps de soye, repincer, bouillonner, gauffrer et imprimer, à peyne contre chacun des contrevenans de soixante quinze livres d'amende [2].

25. Item, que doresnavant les maistres de confrairie desdits brodeurs chasubliers rendront leurs comptes huictaine après leur sortie de ladite confrairie, pour le plus tard, pour eviter les incommoditez qui se pourroient ensuivre; et se rendront lesdits comptes en presence des maistres de ladite communaulté, qui seront mandés pour cet effect par le clerc d'icelle communaulté. Et pour entretenir le service qui se faict en ladite confrairie, chaque maistre sera tenu payer seize sols en deux fois; savoir huict sols à la S. Clair et huict sols à la purification de la Vierge [3].

[1] 5. Tant que le nombre des maîtres ne sera pas réduit à deux cents pour Paris et les faubourgs, on ne prendra pas d'apprenti. Ensuite on n'en aura un que tous les dix ans.

6. Un maître ne pourra obliger qu'un seul fils ou fille de maître.

7. Défense de faire travailler hors de la maison.

8. Une veuve remariée à un brodeur ne pourra faire instruire ses enfants dans le métier.

9. Les veuves conserveront le métier, sauf second mariage en dehors. (Conf. art. 25 de 1551.)

10. Les compagnons étrangers ne travailleront que sur présentation de leur brevet d'apprentissage de six ans.

11. Défense aux maîtres et maîtresses de montrer les points de broderie dans les couvents ou maisons bourgeoises.

12. L'étranger, pour être reçu brodeur, devra être naturalisé.

13. Les veuves ne pourront que faire achever le service d'un apprenti.

14. Défense aux maîtres de s'associer avec un compagnon dans leur atelier;

15. De mettre le compagnon au travail sans certificat de sortie de chez un maître.

16. Les maîtres installés en lieux privilégiés seront déchus de la maîtrise.

17. Toutes marchandises foraines seront visitées par les jurés avant leur vente.

18. Les tailleurs, selliers, tapissiers n'auront pas le droit de faire de broderie.

19. Les brodeurs pourront vendre toutes sortes d'étoffes.

[2] 21. Il sera établi deux jurés chaque année le 3 février.

22. Il faudra dix ans de maîtrise pour être admis à la jurande.

23. Les jurés rendront leurs comptes dans la quinzaine de leur sortie de charge.

24. Chômage des dimanches et fêtes.

[3] 26. Les affaires devront être traitées en présence de trente maîtres pour être exécutées.

27. Les statuts seront imprimés et adressés gratis à chaque maître. Les compagnons passés maîtres payeront l'exemplaire trois livres.

28. L'inventaire et le registre des titres sera fait et déposé dans le coffre à deux clefs de la communauté.

29. Tous les maîtres devront donner leur approbation pour les procès à engager.

30. Les maîtres des faubourgs seront reçus en présence d'un juré de Paris.

31 à 55. Qualité des ouvrages. D'après les statuts de 1567, reproduits en 1704 et donnés ci-dessous in-extenso.

56. Les maîtres qui ne payeront pas les droits ne seront pas mandés aux assemblées.

57. Les maîtres assemblés chez Pierre Boucher,

IX

1704. 14 août.

Statuts des brodeurs-chasubliers en 46 articles et lettres de Louis XIV qui les confirment.

Coll. Delamare, 21793, fol. 247 impr. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 874.

1. Ne sera reçu aucune personne dans le metier de brodeurs, decoupeurs, egratigneurs, chasubliers de ceste ville et fauxbourgs de Paris, qui ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine et de bonnes vie et mœurs.

2. Les maistres de la communauté seront tous unis en confrerie sous la protection et le nom de saint Clair leur patron, et de la purification de la sainte Vierge, et payeront dix sols pour chacune des deux festes, qui est vingt sols par an, pour l'entretien de ladite confrerie, erigée en l'eglise Sainte Opportune, et rendront le pain benit suivant l'ordre du tableau; laquelle confrerie sera administrée par les deux jurez nouveaux eslus, pendant la première année de leur jurande, à la fin de laquelle ils rendront compte de leur administration.

3. Les anciens maistres brodeurs seront tenuz de se trouver en la chambre et bureau de la communauté, lorsqu'ils y seront mandez par les jurez, lesquelz les en feront advertir par le clerc d'icelle, la veille pour le lendemain; et seront tenuz lesdits jurez de se trouver à l'heure.

4. Nul maistre brodeur chasublier ne pourra prendre ny obliger aucun apprentif que le nombre des maistres ne soit reduit et diminué au nombre de deux cents maistres, tant en la ville qu'ès fauxbourgs de Paris; et lors de la diminution arrivée, pourront les maistres qui auront passé dix ans, du jour de leur reception de maitrise, prendre si bon leur semble et obliger un apprentif pour le temps et espace de dix ans, après quoi ne pourront lesdits maitres reprendre un autre

l'un des jurés, le 13 juillet 1648, ont signé ces statuts.

58. Visa du lieutenant civil de la prévôté. — Enregistré au Châtelet le 26 mars 1649.

Ces statuts furent imprimés en 1665 par l'ordre de Mathieu Bro, André Servant, Bertrand Bro et Jean Bries, alors jurés en charge.

1649, 10 juillet. — Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes de Louis XIV, de janvier 1649, contenant les articles et statuts présentés par les brodeurs-chasubliers le 13 juillet 1648 et les pièces y annexées, sauf modification à l'article 11 malgré lequel il sera permis aux maîtres, compagnons, femmes et filles de montrer à broder dans les maisons religieuses et autres.

Les auteurs de la collection Lamoignon déclarent n'avoir pu découvrir les statuts sus-énoncés, même dans les archives de la communauté des brodeurs. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 993.)

1692, 1er juin. — Déclaration du Roi :

«Louis..... unissons à la communauté des brodeurs chasubliers les offices de leurs jurés, en payant la somme de 7,000 livres; permettons à cette occasion de faire porter à la Monnoye l'argenterie à elle appartenant; de prendre 20 sols à chacune des deux visites annuelles; d'élever le prix de la maîtrise à 300 livres par maître forain de chef-d'œuvre, à 60 livres par fils de maîtres, et la jurande à 50 livres par maitre élu juré.» (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 841.)

apprentif qu'après dix ans du jour que le temps du premier apprentif sera expiré, le tout à peine de nullité du brevet et de trois cens livres d'amende.

5. Les aspirans à la maistrise, mesme ceux qui voudront y parvenir comme apprentifs forains, seront tenus de faire chef-d'œuvre, et les fils de maistre de faire experience au bureau, le tout en presence des jurez et de huit anciens qui y seront appelez alternativement suivant l'ordre du tableau; et sera le chef-d'œuvre d'une figure d'or nué d'un demi tiers en carré, et l'experience de quatre fleurs de lys d'or de Milan.

6. Sera payé pour la reception d'un fils de maistre 135 livres, pour celle d'un forain 300 livres. Et lorsqu'un forain epousera une fille de maistre, il ne paiera que la somme de deux cents livres, le tout pour tous droits et mesme pour le droit royal[1].

21. Lesdits maistres brodeurs pourront elever et emboutir leurs ouvrages de laine, fil ou cotton, crain, drap et toutes autres estoffes necessaires, ainsi que l'ouvrage le requerera, pour faire et parfaire leurs ouvrages de broderie.

22. Ne pourront lesdits maitres employer or ni argent, soye, fleuret, laine, fil ni autres etoffes, tant fines que fausses, qu'ils ne soient retors, en cordon en trois branches, que le point ne soit mis par dedans le tors du cordon, et passer les bouts.

23. Que lesdits maitres seront tenus de guiper le clinquant à la moitié l'un sur l'autre, et à l'esgard des guipures de canetille, bouillons et frisures bien et duement guipées, et le point non biaisé, mais en travers les feuilles, et fort peu tirer les etoffes.

24. Seront les ouvrages à deux endroits faits d'or et d'argent, de soye ou autres etoffes; et au cas qu'il y ait rachure, seront lesdits maitres tenus d'en mettre autant dessous que dessus, au rapport des anciens maistres, et ne pourront

[1] 7. Défense aux brodeurs et aux merciers de donner du travail à faire hors de leurs maisons.

8. Les enfants d'une veuve qui n'est pas brodeuse de son métier ne seront pas considérés comme fils de maîtres.

9. Défense à un maître de s'associer avec un compagnon;

10. De se retirer dans les lieux privilégiés, à peine de déchéance de la maîtrise.

11. Permission d'acheter toutes étoffes et de vendre tous ouvrages.

12. Défense d'employer un compagnon forain sans certificat et sans s'avertir mutuellement huit jours d'avance.

13. Même certificat pour un compagnon ou un fils de maître.

14. Défense de travailler ailleurs que chez les maîtres; ceux-ci n'emploieront que des fils et filles de maîtres.

15. Défense de faire des ouvrages de broderie chez les bourgeois autrement que pour leur usage;

16. D'employer un fils de maître sans le consentement de son père.

17. Les tailleurs, selliers, passementiers, etc. ne pourront entreprendre sur le métier des brodeurs.

18. Un juré devra avoir dix ans de maîtrise.

19. Les titres seront déposés dans un coffre à deux clefs.

20. Les jurés feront par an deux visites qui seront payées 35 sols, dont 30 pour les arrérages du prix des offices et 5 pour les jurés, le tout réduit à 5 sols après l'amortissement. Plus les visites extraordinaires pour abus et malversations.

passer l'or qu'à un brin seul; comme aussi l'or et l'argent seront passez à l'eguille à un brin seulement, que le cordon à passer sera cablé à trois brins; et au cas qu'on emploie du velin audit cordon, ledit velin ne sera point colé mais attaché à petits points de soye, tant sur habits d'hommes que de femmes, meubles, ornemens d'eglise, et generalement sur tous les autres ouvrages.

25. Lesdits maistres seront tenuz de faire bien et duement leurs ouvrages d'or nué sur une bonne toille neuve et taffetas qui sera collé dessous, et sera l'or lancé près à près, en sorte qu'il n'y ait de distance entre ces deux ors, que la grosseur d'un brin du mesme or, et que les visages et ce qu'il y aura de nud soit de bouture à brin, petit point en nuance et de soye de carnassion; et seront aussi les ouvrages de petits points sur canevas à brin nuancé, et ne sera pris en faisant ledit petit point qu'un fil dudit canevas seulement.

26. A l'esgard de l'or nué bastard, il sera lancé par dessous de soye en avance et sera bandé de deux ors par dessus, et d'un simple or aux lieux ou il sera necessaire, et fait sur toile et taffetas ou double toille, et les visages et ce qui sera nud seront faits ainsi qu'il est prescrit par l'article precedent.

27. Que les ouvrages de bouture seront faits de soye de nuance, bien et duement rehaussez d'or et d'argent, selon que l'ouvrage le requerera; sera neanmoins permis de n'y point mettre d'or ni d'argent, selon la diversité des ouvrages, et le tout fait sur toille et taffetas et non sur papier.

28. Quant aux ouvrages d'or clair, les maistres ne pourront coucher les manteaux qu'en deux brins, et les costés et charnures de boutures ou emplissures à nuance de soye bien et duement faites.

29. Que les ouvrages de taillure de toille d'or fin seront hachebachez à point raisonnable ou glacez de plusieurs soyes de nuances; et que les draperies des manteaux soient faites de toille d'or, et les cotés de satin fin, et les charnures de bouture à point raisonnable.

30. Tout ce qui sera guipé, couché et gaufré aux bordures et orfroy du fond des chappes, tuniques, chasubles, paremens et autres ouvrages, sera de deux brins d'or seulement, et la lizière de cordon en trois branches, tant sur velour que sur satin et autres fonds; comme aussi que lesdits maitres seront tenus de mettre sous les orfroys des chappes, chasubles et tuniques, deux bougrans l'un sur l'autre, de coudre le galon fin avec de la soye et le galon faux avec du fil.

31. Seront les taillures fausses bien et duement faites, scavoir ce qui sera nud de satin fin et non de Bruges, et les manteaux taillés de toille d'or, et les cotés de satin fin et de Bruges et rehaussez d'or et d'argent faux, lequel or et argent faux peut estre pris de Boulogne.

32. Qu'ès armoiries d'or et d'argent fin qui seront de broderie, on lancera le champ des armes, et seront très lissez en losanges, pressez raisonnablement, comme aussi les feuilles du timbre bandez et lancez; ce qui sera d'or et d'argent

couché sera à point raisonnable et les feuilles du timbre profilées et lizerées, et a chaque refente, une nervure de cordon en trois branches ou d'or plat en deux.

33. Qu'ès armoiries de taillure d'or et d'argent fin, comme aussi à celles de satin, les timbres, palmes et lauriers seront profilez de soye, lizerez et nervez d'un cordon ou milanoise couverte à plomb en trois branches, ou d'or plat en deux brins par toutes les refentes; et ceux qui voudront rendre les armes plus belles pourront coucher d'or et d'argent ce qui est de taillure, et aussi les cordelières, qui seront taillées de toille d'argent, ou couchez d'argent, ou d'un gros cordon ou de clinquant plissé.

34. Seront les croix du saint Esprit sur double toille et taffetas et seront bien et duement faites, suivant le rapport des anciens jurez.

35. Defense d'employer l'or et argent à coucher, guiper et gaufrer qu'en deux brins, et à l'egard de l'or et argent de Lyon, au dessous de six qui passent pour trait, il sera employé en quatre brins, tant à guiper qu'à gauffrer.

36. Que toutes les lizières, soit d'or ou d'argent, se feront en trois branches tors ensemble de grosseur convenable, ainsi que l'ouvrage le requerera, soit sur velour, satin, drap ou autres fonds, à point raisonnable; et seront les bouts passez sans liserer à points pardessus, mais pardedans le tors du cordon pour la durée et la bienseance de l'ouvrage, et sera fait du cordon de soye, ainsi qu'à l'or et l'argent.

37. Qu'il ne s'employera aucune cartisane d'or ou d'argent, trait ou demi-battu, qu'elle ne soit couverte a plomb raisonnablement, comme aussi toute guipure, rachure, canetille ou milanoise grosse et deliée sera aussi couverte a plomb raisonnablement; et pour lesdites estoffes qui seront de battu ou demi battu, il sera coulé en trait par dessus d'or ou d'argent, pour eviter aux abus de ceux qui employoient des soyes de couleur d'or et soyes blanches, pour sur icelle couler l'or et l'argent à clairevoie, ce qui est expressement defendu, mesme d'y employer aucun fleuret, mais toute pure soye, a peine d'estre l'ouvrage reputé pour faux et fin.

38. Pourront couler l'or et l'argent, trait ou demi battu, autant plein que vuide, soit en cartisanne, milanoise, guipure ou torsade, ou faveurs, etant sur des soyes de couleur comme de nuances, pour representer en broderie quelques ouvrages emaillez, en sorte neanmoins que tout soit de pure soye et non point de fleuret ni de fil.

39. A l'egard du milleret, il sera rabattu de maille en maille, et le clinquant plissé, de pli en pli.

40. Defense de mesler aucun or ou argent faux avec du fin; l'ouvrage sera saisi et brulé devant la porte de la communauté, et celuy qui aura commis la contravention condamné en 50 livres de dommages interêts au profit des jurez,

200 livres d'amende applicables moitié au Roy, moitié à la confrairie; et en cas de recidive, à autre peine qu'il appartiendra.

41. Defense d'employer aucunes estoffes de soye, comme canetilles, frizons, guipures, milanoises, ou il y ait fil ou fleuret, sous les memes peines.

42. Defenses sont pareillement faites d'employer aucunes etoffes de soye où il y ait du fleuret meslé avec soye pour servir de corps ou autrement, mais sera toute de pure soye; comme aussi que toute profilure sera faite toute de pure soye, comme taillure de velours, satins et autres semblables ouvrages. Ne pourront lesdits maitres faire ni profiler la chenille qu'en deux brins de pure soye ainsi que les contre tailles, tailleures de drap d'or, velour, satin et autres etoffes.

43. Defenses leur sont aussi faites de faire aucuns ouvrages d'or et d'argent couché sur velour, qu'il ne soit premierement posé sur icelui velour, taillures de taffetas ou toille fine, ou fil en deux, comme aussi d'y employer du papier, au lieu de taffetas, à peine de 75 livres d'amende.

44. Pourront lesdits brodeurs chasubliers faire et parfaire leurs ouvrages comme chasubles, chappes, tuniques, paremens d'autels, hauts et bas rideaux, pavillons, ciels et tous autres ouvrages dependans de l'eglise, sans qu'il soit permis à autres que brodeurs chasubliers de les faire ni entreprendre, à peine de 75 livres d'amende applicable comme dessus.

45. Il y aura quatre jurez-gardes brodeurs-decoupeurs, elus à la pluralité des voix, pardevant et en l'hostel du sieur procureur, par tous les anciens bacheliers qui ont exercé la jurande, vingt modernes et vingt jeunes, suivant l'ordre du tableau, le lendemain de la purification de la sainte Vierge ou autre jour plus commode. Sera tenu chaque juré de payer au profit de la communauté la somme de cinquante livres. Seront elus tous les ans deux nouveaux jurés qui feront serment et veilleront, avec les deux anciens elus l'année precedente, a tout ce qui concerne le bien et avantage dudit metier. Ils rendront compte de leur administration, un mois après leur temps expiré, pardevant les urez lors en charge, tous les anciens, dix modernes et dix jeunes, au bureau de la communauté.

46. Ne pourront lesditz jurez, corps et communauté, estre traduits tant en demandant qu'en defendant, ailleurs qu'au Chastelet de Paris, en première instance, et par appel au Parlement dudit lieu.

Lesquels quarante six articles, statuts et ordonnances, Sa Majesté a approuvez, confirmez et homologuez..... Ordonne qu'ils seront enregistrez ou besoin sera, pour jouïr par lesdits jurez, corps et communauté de l'effet contenu en iceux.....

Fait au conseil d'Etat privé du Roy tenu à Versailles le 28 juillet 1704 [1].

[1] 1735, 5 septembre. — Arrêt du Parlement défendant aux brodeurs de faire des saisies chez les tapissiers et de les troubler dans leur commerce. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 485.)

1736, 17 août. — Sentence qui «fait defenses aux maistres brodeurs d'employer à leurs ouvrages aucunes personnes sans qualité, et de donner à travailler à d'autres qu'aux maistres, veuves, fils et

Lettres du Roi portant confirmation des statuts, 14 août 1704. Enregistrement au Parlement le 30 juin 1718.

X

1784, 5 août.

Lettres patentes du Roi portant suppression de la communauté des maîtres passementiers brodeurs[1] *et prescrivant leur réunion au corps des marchands fabricants tissutiers-rubaniers de Paris.*

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, pièce 36, impr.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, a nos amés et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement à Paris, salut. En créant par notre édit d'aout 1776 de nouveaux corps et communautés[2] dans notre bonne ville de Paris et en réunissant les communautés d'arts et metiers qui avoient le plus de rapport entre elles, nous avons eu pour objet de donner plus de liberté et d'activité au commerce. Notre intention a toujours été de former de nouvelles réunions, à mesure qu'elles nous seroient demandées, et qu'elles nous paroitroient utiles, et nous avons déjà réalisé nos vues, en partie, à l'egard des orfèvres et des lapidaires de notre bonne ville de Paris, que nous avons réunis, par notre déclaration du 17 mars 1781[3]; le corps des fabricans d'etoffes, tissutiers, rubaniers de ladite ville nous a depuis representé, par différents memoires, l'utilité qu'il y auroit pour le bien public et celui du commerce de réunir à ce corps la communauté des passementiers brodeurs, attendu la grande analogie qui se rencontre sur une infinité d'objets entre ces deux communautés; et après avoir fait examiner cette demande en notre conseil, ensemble les mémoires des passementiers brodeurs, nous avons cru devoir supprimer cette communauté et la réunir avec le corps des fabricans d'étoffes. En ordonnant cette réunion qui est parfaitement conforme à nos vues, nous n'y voyons que le bien des membres des deux

filles de maistres brodeurs.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, pièce 27, impr.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil portant union aux brodeurs de sept offices d'inspecteurs contrôleurs moyennant le prix de 7,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 300.)

1748, 15 octobre. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers communs et la reddition des comptes des jurés brodeurs. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 475.)

1757, 31 juillet. — Arrêt du Conseil qui ordonne, à l'encontre de l'article 4 des statuts du 28 janvier 1699, que les maîtres brodeurs pourront obliger un apprenti pour six ans, sans avoir égard aux prohibitions dudit article 4, et en prendre un nouveau, la dernière année de l'engagement; les brevets seront passés et enregistrés devant les jurés. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 14, p. 34.)

(1) Les brodeurs passementiers-boutonniers formaient, dans le tableau de 1776, la sixième communauté réorganisée qui unissait déjà ces deux métiers importants.

(2) T. I, pièce LXII, p. 175.

(3) Ci-dessus, p. 90.

IMPRIMERIE NATIONALE.

communautés et particulièrement celui des passementiers brodeurs, qui y trouvent le double avantage d'être réunis à l'un des Six Corps, dont ils partageront les privilèges, et de pouvoir se livrer à de nouvelles branches d'industrie sans crainte des saisies et des contestations qui commençoient à renaitre parmi ces deux corps. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces presentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, declarons, voulons et nous plait ce qui suit :

1. Avons supprimé et supprimons la communauté des passementiers brodeurs de notre bonne ville de Paris, créée par notre édit d'aout 1776, et nous l'avons, par ces présentes, réunie et incorporée au corps des marchans fabricans d'etoffes, tissutiers rubaniers de ladite ville, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation dans le nombre des Six Corps de la ville de Paris, sous la denomination de fabricants d'etoffes tissutiers passementiers brodeurs.

2. Tous les maîtres qui ont été reçus dans ladite communauté des passementiers brodeurs depuis notre édit d'août 1776 et ceux qui ont payé le droit de confirmation et réunion, aux termes dudit édit, seront inscrits concurremment, par ordre de réception, avec les fabricans d'étoffes, sur le premier tableau dudit corps, et jouiront aussi concurremment de tous les privilèges accordés audit corps, sans payer aucuns nouveaux droits, et les maîtres du corps des fabricans compris au premier tableau jouiront pareillement des privilèges des deux communautés réunies.

3. Tous les maîtres qui seront reçus à l'avenir dans ledit corps, paieront les droits fixés par le tarif annexé à l'édit d'août 1776, et en outre l'augmentation ordonnée par notre édit d'août 1782, tant qu'elle aura lieu.

4. Aussitôt après l'enregistrement des présentes, il sera par les syndics et adjoints de la communauté des passementiers brodeurs, en présence des gardes et adjoints du corps des fabricans, dressé un état des effets, titres, papiers et deniers comptants qui pourront appartenir à ladite communauté des passementiers brodeurs, lesquels seront remis auxdits gardes et adjoints fabricans, sur leur récépissé, desquels ils seront tenus de se charger dans leurs comptes.

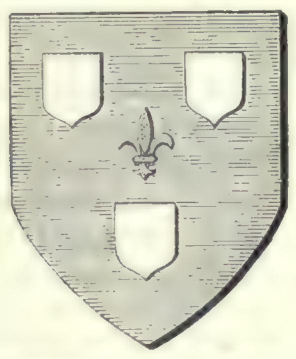
Si vous mandons par ces présentes, vous ayez à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le cinquième jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent quatre vingt quatre et de notre règne le onzième. Signé LOUIS, et plus bas : par le Roi, le baron de Breteuil. Et scellés du grand sceau de cire jaune.

Registrées le 20 août 1784.

TITRE X.

IMAGIERS, PEINTRES ET SCULPTEURS.



D'azur à trois écussons d'argent, 2 et 1, et une fleur de lis d'or en abîme[1]

Au moyen âge, l'art du peintre et du sculpteur, malgré ses délicatesses infinies, apparaît dans nos textes sous la physionomie d'un métier, mais d'un de ces métiers riches et supérieurs, comme celui des orfèvres, exempts du guet et des impôts, ne travaillant que pour les églises et les seigneurs.

Ils s'appellent dans le *Livre des métiers* «imagiers, paintres, tailleurs de crucefis». Les statuettes, les triptyques, les bas-reliefs dans lesquels l'or et la peinture recouvrent l'objet sculpté, s'éloignent de la vraie tradition artistique, et cependant, pour leur genre spécial, ils indiquent chez l'ouvrier une habileté merveilleuse et un goût très recherché. De la mode d'enjoliver les statues est née l'union des peintres et sculpteurs qui s'est continuée de tout temps dans les règlements du métier, au milieu des progrès et des transformations qui en sont la conséquence; union qui les maintint dans le respect de leurs vieilles traditions et permit aux imagiers du XIIIe siècle de devenir des académistes sous Louis XIV.

Les statuts du *Livre des métiers* sont divisés en deux titres[2], bien qu'ils ne concernent qu'une seule communauté; les prescriptions générales sur l'organisation intérieure, les privilèges, les jurés ne paraissent qu'une fois. Quelques détails sommaires sur l'exécution du travail y sont inscrits. La taille se fait sur os, ivoire, bois, corne et toute autre matière; l'apprentissage dure dix ans; tout objet doit être sculpté dans sa vraie matière, et jamais sur imitation, à moins d'une commande spéciale, et fait d'un seul morceau pour éviter les joints, excepté les crucifix d'ivoire qui se composaient de trois parties. Les peintres devaient dorer sur argent et non sur étain.

Le prévôt de Paris, Jehan de Folleville, leur donna un nouveau texte de statuts, dans ses lettres du 12 août 1391. Les deux professions de peintre et sculpteur y sont confondues. On recommande l'emploi de bon bois, hêtre ou noyer, ni trop vert ni trop vieux, et bien poli pour recevoir la peinture ou la dorure. Les fentes doivent être bouchées à la glu. Tout bois doit être passé au four pour sécher.

Les sculpteurs emploient le bois pour les tabernacles dorés, enrichis de verrines et fermant à clef, pour les retables d'autel également peints et dorés. Les règlements mentionnent aussi

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIV, fol. 449. — [2] Titres LXI et LXII, p. 127.

la pierre dont on faisait des statues et des tombes dites sépultures de pierre; le bloc bien vérifié était imprimé à l'huile et au blanc de plomb, puis recouvert de fin or et de fine peinture.

Les notions sur la peinture proprement dite sont intéressantes. Les murs de chapelle et d'église, peints à la détrempe, devaient être grattés entièrement et refaits tout à nouveau, quand il fallait les réparer. Pour la peinture sur toile, à l'huile ou à la détrempe, ce qu'on appelait «drapper de peinture», on recommandait de prendre la toile assez forte pour bien soutenir la peinture. Sur le bois, sur la pierre, sur les murs et même sur la toile, les statuts interdisaient l'application d'une feuille d'étain, pour recevoir l'ornementation en or ou en couleur, procédé tout à fait défectueux que l'on comprend à peine aujourd'hui et qui devait être fort en usage.

Les objets venant de l'étranger et surtout d'Allemagne étaient scrupuleusement visités avant la vente; on leur reprochait d'être en mort bois et en mauvais or.

Quand une commande dépassait le prix de six livres, le peintre exigeait un marché passé en double pour régler le différend qui pouvait se présenter. La confrérie, dédiée à saint Luc, recevait pour les frais des cérémonies le prix des amendes.

Nous retrouverons tous les éléments de ces statuts de 1391 dans les règlements modernes. En 1431, les peintres sont l'objet d'une dispense complète d'impôt; on y met sur le même pied le peintre du Roi et les peintres de métier. Dans l'organisation de la milice bourgeoise de Paris, en 1467, une compagnie fut formée par les peintres, imagiers, chasubliers, verriers et brodeurs [1].

Les statuts de Jehan de Folleville furent confirmés en 1548, puis en 1582 par lettres patentes de Henri III, qui rappellent en style pompeux l'excellence des arts de peinture et sculpture, honneur de l'Église et des seigneurs, gloire de Paris et du royaume de France, si dignes des franchises et libertés accordées par les Rois, mais tenant à conserver leurs privilèges en vertu desquels nul ne peut être reçu maître peintre, s'il n'a satisfait aux conditions imposées par les statuts. On reconnaît la profession artistique réglementée comme les autres associations ouvrières.

Les arts étaient alors très florissants, la Renaissance italienne avait de nombreux et célèbres imitateurs en France. Pour toutes les professions, à côté des métiers établis en communauté, il y a toujours eu des ouvriers, des travailleurs indépendants, et cette proportion, bien plus forte chez les artistes, fut la cause de grands embarras pour les maîtres peintres.

En 1608, les peintres obtiennent du prévôt de Paris une sentence qui conclut à la non-érection des enlumineurs en communauté.

Cette pièce émet des considérations intéressantes. L'état de peintre enlumineur est un refuge pour les gentilshommes pauvres qui travaillent dans les couvents et enseignent leur art aux enfants des grandes familles. Les gens du Roi ne pensent qu'à l'avantage fiscal à retirer pour le Trésor, tandis que le peuple perdrait à cette multiplicité de jurandes qui empêchent l'essor des manufactures et des perfectionnements. Les peintres emploient l'huile et les enlumineurs la gomme; les portraits en petit, ressource importante pour les peintres, se font comme l'enluminure, en sorte que les deux états seraient en contestations perpétuelles. Les enlumineurs restèrent donc, ainsi que par le passé, une spécialité de la peinture.

Peu après, en 1613, à la suite de compétitions pour l'élection des jurés, les peintres formèrent une demande en séparation contre les sculpteurs, mais cette instance passagère tomba d'elle-même devant l'intérêt que les deux métiers artistiques trouvaient à maintenir leur union. Il fut décidé que les jurés seraient pris en nombre égal dans les deux métiers et qu'ils assis-

(1) Lettres patentes de Louis XI. Voir *Métiers en général*, t. I, p. 54.

teraient de concert à l'exécution des chefs-d'œuvre. En 1639, le vieux nom de peintres imagiers paraît encore dans une ordonnance qui prescrit les convenances dues aux choses saintes et aux choix des sujets, en souvenir des traditions et des règlements d'Étienne Boileau.

Depuis un grand siècle il se produisait dans les esprits un mouvement artistique bien autrement grave pour la paisible communauté des maîtres imagiers. L'art pur et timide du moyen âge avait disparu devant les merveilles de la Renaissance. Les grands maîtres du XVI[e] siècle avaient enthousiasmé tous les esprits, absorbé les largesses des Rois et des seigneurs, mais l'humble communauté ouvrière n'en prenait pas ombrage; Raphaël ne pouvait être l'égal d'un modeste peintre décorateur.

Les Italiens, les premiers, avaient repris la véritable tradition artistique des anciens, la copie de la nature, principe totalement oublié du moyen âge et négligé pour la pureté des lignes et l'éclat des couleurs. Il faut beaucoup de temps pour qu'une idée, même excellente, se fraye son chemin dans une société. On voyait depuis un siècle les grands maîtres faire poser un modèle quand enfin quelques artistes parisiens s'avisèrent de se réunir autour d'un modèle naturel pour faire leurs études de sculpture et de dessin.

Les débuts furent incertains et pénibles. Sauval raconte les premières pérégrinations des artistes [1], installés d'abord dans une cave où avait lieu l'exposition du modèle, par économie et aussi pour éviter d'attirer l'attention, puis dans une salle d'hôtel, puis dans une des galeries du Collège royal de l'Université [2].

Les réunions étaient régulières. Les artistes assidus et laborieux donnèrent peu à peu des œuvres appréciées du public. Un des plus fidèles était Lebrun, le seul de ces premiers fondateurs dont le nom soit resté célèbre; mais la lutte avait pris fin, la nouvelle école artistique, bien vue des grands personnages, recevait définitivement de l'autorité royale un appui et un encouragement qui devaient assurer son existence.

Les premiers statuts de l'Académie royale [3] parurent quelque temps après son fonctionnement, en février 1648. C'est le vrai langage des statuts de nos sociétés modernes. On respectera Dieu et les choses saintes. On ne traitera pas d'autre sujet que les arts. Sévère répression du jeu et de la débauche; exactitude dans le service; union et accord entre les membres; protection et assistance des princes. Les statuts fixaient encore les heures d'ouverture, chaque jour de trois à cinq heures et de six à huit heures du soir en été. L'Académie devait être régie par un conseil de douze anciens et le Roi lui promettait une installation convenable.

Les maîtres imagiers mirent, comme c'était leur droit, opposition à ces statuts; ils voyaient à juste titre dans cette nouvelle association grandissante et déjà célèbre un empiétement sur leurs privilèges, un bouleversement des idées ouvrières qui exigeaient des ateliers particuliers pour chaque maître et un enseignement spécial dans chacun de ces ateliers.

Un arrêt du Conseil leur interdit de troubler les membres de l'Académie, en enjoignant aux deux parties de vivre en bonne intelligence. On a beaucoup exagéré les luttes de ces deux sociétés rivales; après quelques traces de dissentiment, elles aboutirent promptement à un accord et à une fusion qui n'offrait aux deux parties que des avantages. L'élément supérieur fourni par l'Académie royale de peinture, admettant dans son sein les maîtres imagiers, élevait l'ancien métier au niveau d'une école.

L'acte d'union date du 7 juin 1652. Les maîtres n'établissaient aucune distinction entre eux et conservaient chacun leur qualité. Les réceptions se continuèrent soit pour les maîtres peintres.

(1) *Antiquités de Paris*, t. II, p. 500.

(2) Le Collège royal, créé par François I[er], puis augmenté par Henri II et Louis XIII, établi sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le Collège de France.

(3) Imités des statuts de l'Académie française.

soit pour les académistes. L'aspirant, en souvenir du chef-d'œuvre, devait offrir une sculpture ou un tableau pour «l'ornement de l'Académie».

Ces diverses dispositions furent réglées dans les statuts présentés en 1654, qui consacraient définitivement l'union des deux corps en traitant les heures des cours, la police des réunions, l'élection des professeurs, les examens des élèves. A l'instar des académies italiennes, le Roi installa l'Académie dans le collège de l'Université et lui accorda une pension annuelle de mille livres avec dispense des charges ordinaires d'impôts pour les 19 membres du bureau en exercice et les 11 anciens ayant passé par ces fonctions. Défense était faite à tous maîtres peintres d'ouvrir un cours public de peinture en dehors de l'Académie et le pouvoir royal renonçait désormais à créer des lettres de maîtrise.

Ces statuts, qui s'appliquaient aux peintres de la communauté et de l'Académie, furent suivis de lettres royales en forme de brevet et désormais les deux institutions artistiques vécurent côte à côte et en bonne intelligence, considérant l'Académie comme un vaste atelier ouvert à tous les membres. Les précautions continuent comme par le passé contre les merciers, tourneurs, éventaillistes, en contestations fréquentes avec les peintres.

De nouveaux statuts parurent en 1663, réglant les mêmes questions des cours, des professeurs, des conditions d'admission, etc. On y voit, à l'instar de ce qui avait lieu pour les académies italiennes, l'institution d'un protecteur choisi parmi les grands personnages. De plus, l'article 25 prescrit pour le premier samedi de juillet une assemblée générale annuelle et une exposition des œuvres d'art. C'est l'origine de nos Salons de peinture.

La confrérie, dédiée à saint Luc et à saint Jean, auxquels les peintres restèrent fidèles, fut l'objet de trois sentences en 1669 et 1679 [1], où sont réglées les distributions de jetons. Les jurés, les anciens, les jeunes maîtres recevront, pour leur droit de présence, respectivement quatre et deux jetons, d'une valeur de quinze sols. Il ressort du texte de ces arrêts que l'usage des jetons était restreint au payement des droits de présence au chef-d'œuvre, à titre d'indemnité des banquets supprimés, que tous les autres payements, droits d'apprentissage et de maîtrise, amendes, cotisations de confrérie, etc., devaient se faire en deniers courants et que les jetons revenaient toujours dans le coffre de la communauté après échange en monnaie de la valeur qu'on leur attribuait. Les jetons n'avaient donc pas à proprement parler la destination d'une monnaie fiduciaire ayant cours, mais n'en étaient que la représentation.

Pour la nomination des jurés en titre d'office, les peintres et sculpteurs, sans doute en raison de leur situation exceptionnelle, s'étaient laissé devancer par des étrangers qui achetèrent la charge en 1691. Quand les offices d'auditeurs des comptes créés en 1696 furent unis par autorité de justice aux communautés, les peintres durent racheter aussi les jurés des mains des particuliers; il résulta de ce chef un premier versement de 24,000 livres pour les quatre offices de jurés et un second de 20,000 livres pour les auditeurs, sommes qui furent réalisées à l'aide d'emprunts. Il fallut alors porter les droits de visite à 9 livres et le prix de la maîtrise à 210 livres au lieu de 190. Ce prix de maîtrise fut élevé à 300 livres en 1705 [2], à la suite des offices de trésoriers-payeurs qui coûtèrent la même somme de 20,000 livres à la communauté.

A cette occasion, les peintres et sculpteurs obtinrent à leur tour l'autorisation d'ouvrir une école de dessin avec modèle naturel [3] et ils prirent la dénomination d'Académie de Saint-Luc en souvenir de leur patron. Les statuts renouvelés furent promulgués le 9 mars 1730 et tou-

[1] Ci-dessous, pièce IX, p. 211 et note.

[2] Ce même chiffre de 300 livres est inscrit dans les statuts de 1730, art. 50. En 1776, les peintres-sculpteurs formèrent la trente-quatrième communauté avec prix de maîtrise porté à 500 livres. L'Académie royale n'y est pas comprise.

[3] Voir les notes de la pièce X (Déclarations de 1705, 1723, 1729).

chent à tous les règlements de l'ancienne communauté transformée en Académie [1]. Les genres d'ouvrages en peinture et sculpture y sont exposés dans des conditions semblables à celles des statuts anciens. Les amendes sont portées au chiffre exagéré de 500 et 1,000 livres. Il est interdit à qui que ce soit de se mêler de peinture et sculpture ou vente d'objet d'usage pour le commerce, en dehors des membres de la communauté. Tous étaient obligés de remplir les devoirs de confrérie dans l'église Saint-Symphorien en la Cité [2], auprès de laquelle se trouvait aussi le bureau. La communauté était administrée par quatre directeurs, un secrétaire et deux clercs.

Les règlements ordinaires sont tous passés en revue et les statuts sont suivis de 21 articles relatifs à l'école de l'Académie. En 1768 et surtout en 1773, une série d'articles additionnels fixant les assemblées générales et les expositions bisannuelles du Salon montre l'Académie de Saint-Luc organisée comme notre Société des artistes. Les documents font défaut dans la suite, mais on sait que les travaux et les expositions de peinture ont fonctionné avec une régularité digne des plus grands éloges, excepté aux époques de graves crises politiques.





Collection de M. le baron Pichon [3].

[1] Un volume imprimé porte pour titre : «Statuts de la communauté et Académie de Saint-Luc de peinture, sculpture, etc.» (Paris, D'Houry, 1753, in-4° de 184 pages.) En tête se trouve une gravure représentant une femme qui peint et une autre qui sculpte, chacune avec les divers attributs de son art. Dans le fond une arcade de palais, sur laquelle se détachent les armoiries de la communauté : «d'azur aux trois blasons et une fleur de lis en abîme.» Cette composition, d'un goût fort médiocre et très imparfaitement exécutée, ne mérite pas d'être reproduite.

[2] Cette chapelle, dépendant de la paroisse de Saint-Denis-de-la-Châtre, fut cédée aux peintres et sculpteurs en 1704. «On a cessé depuis de l'appeler de son ancien nom de Saint-Symphorien et on lui donne celui de Saint-Luc, que les peintres prennent pour leur patron.» (Lebeuf, éd. Cocheris. t. II, p. 505.)

[3] Ces jetons ne sont pas communs et doivent manquer dans plusieurs dépôts publics. Les deux types empruntés à la collection de M. le baron Pichon et frappés à la date de 1758 et 1764 portent à l'endroit la face de Louis XVI.

I

1391, 12 août.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts pour les peintres et tailleurs d'images en 19 articles.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri III, X1a 8637, fol. 31[1]. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 111. Statuts des peintres et sculpteurs de 1698, in-4°, p. 3.

A touz ceuls qui ces presentes letres verront, Jehan, seigneur de Folleville, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que..... en presence des paintres et tailleurs d'images, congnoissans et expers oudit mestier, et en confirmant, approuvant et ampliant les ordonnances fectes sur ledit mestier, contenues et escrites ez registres du Chastelet de Paris, desquelles la teneur s'ensuit: Il peut estre paintres et tailleurs d'images.....[2], avons fait et ordené certaines nouvelles ordonnances sur icelluy mestier, contenant ceste forme :

1. Que nul ne soit reçeu oudit mestier pour estre maistre, ne qu'il puisse ou doy a Paris ouvrer en la prevosté et viconté, ne qu'il tienne apprentis et soict franc, jusques a ce qu'il ayt faict ung chef d'œuvre ou experience, et qu'il soit tesmoigné suffisant par les jurez et gardes dudit mestier.

2. Item, nul tailleur d'ymaiges ne soit sy hardy de tailler ymaiges qui soient d'un pied de long et au dessus, si ce n'est de bon bois fort ou aulne ou noyer, et non mie de mort bois ne de tilleul, pour ce que le mort bois est tout pourry et vermolu, et ne pourroit souffrir estre gratté ne rez pour le paindre, se il en estoit besoing.

3. Item, que nul tailleur d'ymaiges ne taille ymaiges de bois trop verd, pour ce que ledict ymaige se retrairoit depuis que il seroict painct, et pour ce la paincture s'ecailleroit et ne dureroit point.

4. Item, que nul ymaige de bois, quel qui soit, d'un pied de long et au dessus, ne soit commancé a paindre, jusques a ce que les fentes et faultes soient bien emplies de boys a bonne gluz et retaille.

5. Item, que nul ymager ou paintre ne commence a paindre aucun ymage,

[1] D'après le texte enregistré au Parlement le 2 août 1583. Le texte de 1391 était dans le Livre vert ancien, sur lequel le copiste de la collection Lamoignon déclare l'avoir pris. Nous avons vainement cherché ce texte dans les autres livres du Châtelet et dans les registres du Trésor des chartes, qui contiennent aussi quelques-unes de nos pièces. Les lettres de 1548, que nous portons ci-dessous en note, donnent une transcription des statuts de Boileau et de ceux de 1391, sur laquelle nous avons collationné notre texte emprunté aux ordonnances du Parlement de 1583.

[2] Suit le texte d'Étienne Boileau, deux titres pour les imagiers, peintres et tailleurs, l'un en 13, l'autre en 8 articles. (*Livre des métiers*, t. LXI et LXII, p. 127 et 129.)

de quelque bois que il soit, ne en quelque maniere que ce soit, jusques a tant qu'il ayt esté seiché au fort a son droict et visité par les gardes du mestier.

6. Item, quand on paindra lesdits ymaiges de bois, ils doibvent estre bien et suffisamment encoullez, et les fentes collez et puis blanchies a leur droict et painctes de fines couleurs; et ce qui debvra estre d'or soit de fin or ou d'argent bruny, et doré de taincte.

7. Item, nul tailleur ne face aucun tabernacle a mectre *Corpus Domini*, ne aultres pour ymaiges, qu'ils ne soient taillez de bon bois et secq, et par especial, ceulx a mectre *Corpus Domini* doibvent estre dorez de fin or ou d'argent bruny, doré de taincte; et a l'ordonnance accoustumée doibvent estre enverrés et fermans a clef, et doibt estre le verre assis et ouvré, et enclavé bien et suffisamment.

8. Item, que nulles tables d'autel ne soient dorées que de fin or ou d'argent bruny, doré et taincté; et ce que y sera de couleurs soit de fines couleurs; et qui prandra vieilles tables a repaindre, il doibt toute la vielle paincture razer jusques au bois, et bien remplire les fentes et joinctes, et puis ouvrer ou paindre, comme dit est.

9. Item, que nul painctre ou ymager ne prandra a repaindre aulcun viel ymage de bois, si le boys est vermolu et pourry, tellement qu'il ne puisse tenir cheville, se il en est necessaire.

10. Item, que nul ymager ne face aucun ymaige de pierre quelle qu'elle soict, tandre ou dure, grande ou petite, qu'il soit de piece, si ce n'est la couronne ou mître, ou quelque chose necessaire ou raisonnable, et que ce soit assis a bon goujon et fer, tel comme il appartient.

11. Item, que nul ymaige de pierre ne soit paincte jusques a ce que premièrement l'ymaige ay esté veu et visité par les jurez dudit mestier, pour sçavoir s'il est bien et deuement fect; et après la visitation fecte, s'il est trouvé bien fect, soit bien et loyaulment emprins a huille, deux ou trois foys mys de blanc de plomb, ce qu'il en appartiendra; et ce qu'il sera ordonné estre d'or, soit mis de bonne couleur et couvert de fin or, et ce qui sera de couleurs soit fect de fines couleurs.

12. Item, que nul ne mecte estain doré, ne blanc ne de couleurs, sur ymaiges de pierre, pour ce que c'est de faulse besongne.

13. Item, que nul sepulture de pierre, quelle qu'elle soit, seant en eglise ou ailleurs, ne soit paincte, qu'elle ne soit premièrement emprimée en son droict deux ou trois fois a huille et painct de fines coulleurs et de fin or.

14. Item, que nul painctre ne paigne chappelle sur mur en eglise ou ailleurs, que aultres foys ayt esté paincte, que s'il y a estain ou enleveure vieille, que ce ne soict rez, car aultrement la besongne ne seroit pas bonne. Item, que nul painctre ne paigne nulle chappelle ne mur en eglise qui aultresfoys ayt esté painct a destrampe, une foys, deux ne trois, que toutes les vieilles couleurs ne

IMPRIMERIE NATIONALE.

soient rayées tout jus, et bien se garder d'asseoir estain qui soit sur le mur, emprisé ne collé, car c'est chose qui ne peut durer.

15. Item, que nul paintre qui face drap de painture a huille ou a destrampe, se garde de ouvrer sur toille qui ne soit suffisante et forte, pour la paincture soustenir, et n'y face riens d'estaim, car il n'y vaut rien, soit a huille ou a destrampe.

16. Item, que nul marchant, ouvrier ne aultres, ne puisse vendre a Paris aucune besongne faite hors du pays, soit en Allemagne ou ailleurs, comme ymaiges qu'ils portent a leur col, jusques a ce que la besongne soit visitée des gardes dudit mestier, pour ce que l'on en porte moult souvent de faulces et de mauvaises qu'ils n'oseroient vendre en leur pays; car les images sont de mort bois et sont dorées de mauvais or, par ce que riens ne vaut, et qu'il deviennent tantost tout noir par punaisié et par pièce et specialement a Paris[1].

17. Item, que nul dudit mestier ne marchande besongne touchant communaulté, comme colleges, couvent et paroisses, ou aultres besongnes dont la marchandise monte au-dessus de cent sols ou de six livres, se ainsi n'est que bon cirographe ou lettres soient faictz dudit marché et de toute la devise, tant de taille comme de paincture; lequel cirographe soit double, dont l'ouvrier aura l'un pour mieux faire son debvoir, et ceulx a qui la besongne sera, l'autre; affin que si debat y avoit entre lesdites parties, que l'on eust resgard audit cirographe et a la besongne, pour juger et adviser si l'ouvrier auroit faict son debvoir ou non; et ou cas qu'il ne l'auroit faict, qu'il feust tenu de le refaire et amander selon la teneur dudit cirographe.

18. Item, quiconque mesprendra en aucunes des choses dessus desclarées, il payera vingt sols parisis d'amende pour la première fois, et s'il est trouvé coustumier de mesprendre en ce que dit est, ou que l'on voie et appercoive frauldes, malices ou mauvaisetié notable contre l'ouvrier, icellui ouvrier sera de ce puny d'amende volontaire, ou autrement selon l'exigence du cas, et ainsy que nous verrons bon a faire pour raison, et nos successeurs; desquelles amandes le Roy aura la moictié, et les gardes-jurez dudit mestier, l'autre moictié, pour leur peine, et pour ayder a chanter les messes de leur confrairie de monseigneur saint Luc, evangeliste[2].

19. Item, que pour bien doresnavant garder ledit mestier, les ordonnances et les statuts d'icelluy, seront ordonnez et establis par nous et nos successeurs, prevosts de Paris, ou nos lieutenans, quatre preud'hommes d'iceluy mestier qui seront esleus par la plus grande et plus saine partie d'iceluy mestier.....

En tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces lettres le scel de la prevosté de

[1] Passage obscur; la copie du texte doit être incomplète. — [2] Le nom de Saint-Luc fut ajouté postérieurement, il n'est pas dans le texte de 1548.

Paris. Ce fut fait le douziesme jour d'aoust, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt et onze [1].

II

1582, 22 novembre.

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts de 1391 pour les peintres.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri III, X^{1a} 8637, fol. 36. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 411.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, au prevost de Paris ou son lieutenant, salut. Nos amez les peintres et tailleurs d'imaiges, de ladite prevosté de Paris, nous ont remonstré que pour obvier aux abbus et tromperies qui se faisoient et commectoient par aulcuns mauvais et inexperts ouvriers aux peintures, doreures, enrichissemens et tailles des imaiges, et aultres enrichissemens dependanz desdits artz de peintures et sculptures, au prejudice de l'honneur de Dieu, de sa glorieuse vierge mère, des saints et saintes du paradis, decoration des eglises et lieux saints dediez en l'honneur de Dieu, que aussy de nous, des princes de nostre sang et aultres seigneurs, ducs, comtes, barons et gentilshommes des nostres et de nostre royaulme qui les mettent journellement en besongne, et auxquels il appartient principallement les y mettre, en sorte que le plus souvent ceulz qui avoient la charge de leur faire besongner des œuvres de leur art y estoient journellement trompez et deçeus, au deshonneur et vitupere de toute la republique françoise et de ladite ville de Paris, comme chef et principalle ville de nostre dit royaulme, estant leurdit art entre les aultres l'ung de ceulz qui plus peut et doibt rendre dans les pays et villes honorables et recommandables entre les nations estrangeres, comme le tesmoignent les œuvres qui se trouvent encore aujourd'hui des antiques Egyptiens, Romains, Grecs, François et d'autres nations, qui ont eu ceste reserve et recommandation de illustrer leur republique par le moyen dudit art; dès le douziesme jour d'aoust mil trois cens quatre-vingt-onze, auroient esté faict par l'ung de vos predecesseurs, prevost de

[1] 1431, 3 janvier. — Lettres patentes de Charles VII adressées aux receveurs et collecteurs de l'impôt, exemptant son peintre et ceux de la même profession (pour toute la France) des aides, subsides, guet et garde des portes. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 225; Recueil des peintres, 1698, in-4°, p. 32; Ordonn. des Rois de France, t. XIII, p. 160.)

1548, 24 mai. — Lettres patentes de Henri II confirmant purement et simplement les statuts du 12 août 1391 pour les peintres et tailleurs d'images. Précédées de lettres d'Antoine du Prat, prévôt de Paris, du 21 novembre 1547. (Arch. nat., X^{1a} 8637, fol. 31; vidimus de 1583; Recueil des peintres de 1698, in-4°, p. 9; Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 160.)

1555, 6 juillet. — Lettres patentes de Henri II confirmant celles de Charles VII qui exempte son peintre et ceux de la même profession de toutes aides, subsides, etc. (Coll. Lam., t. VII, fol. 581.)

Paris ou son lieutenant, par l'advis de plusieurs personnes dignes de foy et a ce cognoissans, certaines ordonnances sur le fait et police dudit art et science, en confirmant et approuvant autres ordonnances faites sur lesdits arts et sciences, escrittes et enregistrées aux registres de ladite prevosté [1], lesquels ils auroient gardé et inviolablement observé en tant qu'il leur a esté possible. . . . . Pourquoy nous, voullans iceulz supplians entretenir en leurs status, privilleiges, franchizes, libertez et ordonnances, en consideration aussy que ladite ville de Paris est la meilleure, plus fameuse et principalle ville de nostredit royaulme, vous mandons. . . . . vous en ce cas faites iceulz joyr et user du contenu esdites ordonnances, franchises et libertez, selon et ainsy que deuement ils en ont jouy et usé, joyssent et usent encore de present, deffendanz a tous juges et gardes dudit art de ne recevoir ne vous presenter aucuns a recevoir a l'advenir pour maistres dudit art qu'ils n'ayent esté apprentifs d'aulcun maistre de nostredite ville, par le temps et espace de cinq ans entiers, et qu'ils n'ayent servi de compaignon en la maison d'iceulx maistres, par le temps et espace de quatre autres ans, et ce pour eviter tant aux abbuz qu'ils commectent, estant en chambre en toutes libertés, et dont a la necessité de nos affaires lesdits maistres ne les peuvent tirer, pour nous rendre le service qu'ils nous doibvent, sinon avec excessifs gaiges et salaires, qui est la cause pour laquelle ils ne peuvent tellement mettre a execution ce qu'ils entreprennent de nous, comme ils desireroient, que pour les contraindre d'estudier, a fin d'autant plus illustrer la chose publicque, que aussy que lesdits maistres qui auront servy puissent mieux assurer et repondre, tant de leur experience que de leurs vies et mœurs, faisant très expresses inhibicions et deffenses a toutes personnes de quelque estat, sexe, qualité et condition qu'ils soient de ne faire fait de maistre, entreprendre, ouvrir bouticque, estaller, colporter ne vendre, en quelque façon et manière que ce soit, aulcunes paintures, sculptures ne choses appartenantes a leurdit art, s'il n'est maistre reçeu par vous, et rapporté suffisant par les maistres jurez et gardes d'iceluy, le tout suivant lesdites ordonnances. Et a fin qu'ils soient plus enclins de mieux entretenir et continuer leurdit estat en l'honneur de Dieu et de son eglise, de nous et de nostredite ville, nous les leur avons audit cas confirmés et esmologués. . . . . Donné à Paris le vingt deuxiesme jour de novembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt deux et de nostre règne le neufviesme [2]. — Registré à Paris en parlement le 2e aoust 1583.

[1] On désigne évidemment ici les statuts d'Étienne Boileau déjà invoqués dans les lettres de 1391.

[2] 1583, 8 juillet. — Autres lettres de privilèges pour les peintres (X1a 8637, fol. 38). Les trois lettres pour les peintres des 24 mai 1548, 22 novembre 1582 et 8 juillet 1583, furent enregistrées ensemble au Parlement le 2 août 1583 et transcrites d'un seul tenant.

1595, novembre. — Édit d'établissement de la communauté des peintres. (Mention dans l'Inventaire Dupré, t. X, et dans Blanchard, sans indication de source.)

III

1608, 28 mars.

Sentence du Châtelet refusant aux enlumineurs l'érection en métier juré, à cause de leur communauté avec les peintres.

Recueil des peintres de 1698, in-4°, p. 100; Recueil des peintres de 1753, p. 123. Coll. Lamoignon, t. X, fol. 481.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aulmont, garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que veues par nous les lettres patentes en forme d'edit, du mois d'octobre dernier, signé Razé, pour l'erection en maistrise jurée de l'art d'enlumineure, en la ville de Paris, oppositions des maistres peintres et sculpteurs de ceste ville, attendu que les enlumineurs font partie de leur corps, et n'y avoir autre difference, sinon que le peintre se sert d'huile en son ouvrage et l'enlumineur de gomme, et que pour ce peu de difference les Roys n'ont jamais voulu faire un mestier separé; que le prevost par infinies de ses sentences, confirmées par arrest, connoissant combien peu estoit necessaire le metier d'enlumineur pour en faire un corps a part et util a infinis pauvres gentilshommes et gens d'eglise qui s'estant adonnez a tel art gagnoient leur vie a enseigner la noblesse, a faire livres d'eglise et autres ouvrages, plus ordonnez pour l'embellissement que necessaires au public; après avoir ouï les ouvriers qui poursuivent ladite maistrise; information faite de la commodité ou incommodité, et le tout communiqué aux gens du Roy, qui ont requis que remontrances fussent faites au Roy, sur l'etablissement dudit mestier; les avis et les conclusions du procureur du Roy n'estant considerables en ce fait, d'autant que tirant par luy proffit d'icelle erection de maistrises, au lieu de parler pour le Roy et le public il parle pour son particulier, l'erection de maistrise estant extremement prejudiciable a l'intention de Sa Majesté, qui a esté d'embellir ceste ville par le moyen des manufactures, et l'enrichir de toutes sortes d'ouvrages et ouvriers, ce que l'erection en maistrise et jurande empesche totalement; et que les exellens ouvriers ne puissent estre reçeus aux villes jurées, quelque volonté que les Roys y apportent, ils se ruinent en procez qui leur sont faits par les jurez, ce qui ne devroit estre ès ouvrages ou l'exellence de l'ouvrier est plus recommandée que la matière, comme de la peinture, de laquelle personne ne peut travailler a Paris, s'il n'y est maistre; ce qui fait que les ouvriers les plus parfaits ne sçauroient exercer leur art et enseigner, ni vendre les ouvrages en la ville, ains tenus d'attendre les foires pour les exposer en vente, à la vue du monde; aussi estant lesdits enlumineurs erigez en maistrise, il en viendroit infinis procez entre les peintres et eulx pour la separation et division de leur art, et les procez qui seroient contre ceux du corps, frais, mangeries, levée de deniers et l'empechement que telle maistrise apporteroit à ceux

qui enseignent les escoliers et autres qui gaignent leur vie en ceste ville a enluminer les livres d'eglise, seroient empeschez par le moyen de la maistrise qui oste la liberté a toutes personnes de travailler et empecher qu'autres gens que les maistres puissent tirer commodité de cet art qui n'est necessaire a la vie, ainsy seulement au plaisir des hommes, qui leur apporteroit par ce moyen infinies et plusieurs incommoditez; et quand ils feront aujourd'hui eriger ledit art d'enlumineur en maistrise, il le faudroit rompre le lendemain pour l'unir au corps des peintres, pour les procez qui viendroient entr'eux, la plupart des peintres faisant leurs portraits en petit d'enlumineure qui leur seroit par ce moyen defendu. Pour ces raisons ils ne pourroient consentir l'entherinement desdites lettres, et, tout consideré, nous disons que nous ne pouvons et ne devons verifier ne registrer lesdittes lettres. En temoin de ce, nous avons fait mettre a ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait par Mr François Miron, seigneur de Tremblay, Lignières, Latour, etc., conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et lieutenant civil d'icelle prevosté, le vendredy vingt-huit jour de mars 1608 [1].

[1] 1612, 21 mars. — Arrêt du Conseil en faveur des jurés sculpteurs, peintres et imagers contre la communauté des marbriers de Paris invoquant les statuts et ordonnances du métier de sculpteurs, du 21 novembre 1548; les sentences des 14 novembre 1602 et 28 avril 1603, 15 septembre 1611 et 4 février 1612. (Recueil de 1753, p. 128.)

1613, 27 mars. — Sentence du Châtelet et arrêt du Parlement: « ..... Des receptions qui seront doresnavant faites desdits maistres sculpteurs et peintres, les deniers qui en proviendront seront mis en un coffre qui pour cest effet sera acheté, pour subvenir aux affaires desdits maistres. Et ordonnons que lorsque les élections des jurez desdits maistres se feront, il sera esleu des maistres de chacun mestier en nombre égal, lesquels delibereront des affaires de chacun mestier; que ensemblement il ne sera baillé aucun chef d'œuvre desdits deux mestiers, que les bacheliers desdits deux mestiers n'y soient appellez, et que la somme de trois cens livres pour la taxe qui a esté ordonnée estre levée sera assise par ceux qui ont esté nommez et mise ez mains des maistres de confrairie, pour estre employée comme dit est, aux procès et affaires de la communauté. Prononcé, etc.

« Veu iceluy procès..... lettres de nous obtenues par lesdits peintres, appelans le sixiesme du present mois de septembre afin d'estre separez du corps desdits sculpteurs, mises au sac de l'ordonnance de ladite cour. Par son jugement et arrest, sans s'arrester a nosdites lettres a mis et met ladite appellation au neant, sans amende et despens de la cause d'appel, ordonné que ladite sentence, de laquelle a esté appelé, sortira effet. » (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 800; Recueil de 1753, p. 75.)

1623, 24 mai. — Avis du procureur du Roi au Châtelet déclarant que les fondeurs se borneront à avoir un moule devant leurs yeux, sans rien entreprendre sur le métier des peintres. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 91.)

1639, 19 décembre. — Ordonnance de police : « ..... Ordonnons que les arrets, sentences, reglemens et statuts desdits maistres, gardes jurez peintres, sculpteurs seront gardez et observez; faisons inhibitions et deffenses a tous peintres-imagiers, sculpteurs, graveurs et enlumineurs et a tous autres qui se meslent dudit art, de faire aucuns dessins, planches, tables, histoires et representations contre l'honneur de Dieu, de la Vierge, des Saints ou de l'Eglise, ou au mepris de Sa Majesté, des princes, seigneurs et principaux ministres des princes, ny autres representations, peintures crotesques ou autres ouvrages sales et deshonnestes, les vendre ny debiter, a peine de punition corporelle; enjoignons auxdis maistres jurez, gardes peintres et sculpteurs de cette ville et fauxbourgs d'aller en visite chez les maistres..... » (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 1122.)

IV

1648, février.

Statuts de l'Académie de peinture et de sculpture en 13 articles, et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Ordonn., 4e vol. de Louis XIV, X1a 8658, fol. 13. — Recueil de l'Académie de peinture, p. 7. Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 899.

1. Le lieu ou l'assemblée se fera estant dedié à la vertu, doit estre en singulière veneration, tant à ceux qui la composent qu'aux personnes curieuses qui y seront par eux introduites, et à la jeunesse qui n'estant point du corps de l'Academie y sera reçeue pour y venir dessigner et estudier; partant, ceux qui blasphesment le saint nom de Dieu, ou qui parleront de la religion et des choses saintes par derision, par invectives, ou qui profèreront des parolles impies, seront bannis de ladite Academie, et decheus de la grâce qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder.

2. L'on parlera dans ladite Academie des arts de peinture et sculpture seulement, et de leurs deppendances, sans qu'on y puisse traitter d'aucune autre matière.

3. Il ne s'y proposera de faire aucuns festins ni banquets, soit pour la reception de ceux qui seront jugez dignes d'estre du corps de l'Academie, ou pour quelqu'autre pretexte que ce puisse estre; au contraire, l'ivrognerie, la debauche et le jeu seront rigoureusement bannis et l'argent qui se recevra des amendes pecuniaires ausquelles seront condamnez ceux qui contreviendront aux presents statuts et reglemens sera mis entre les mains d'un bourgeois ou banquier, par l'ancien qui sera en charge, à la fin de son mois, pour n'estre employé qu'aux affaires de l'Academie, et a la decoration du lieu ou elle se tiendra.

4. L'Academie sera ouverte tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et les festes qui sont dediez a la devotion, en hyver depuis trois heures jusqu'a cinq heures et en esté depuis six heures aussy après midi jusqu'a huit, dans laquelle la jeunesse et les etudians seront reçues pour dessigner et profiter des leçons qui se feront, en payant toutes les semaines ce qui se donne ordinairement pour entretenir le modèle qui sera mis en attitude par l'ancien qui sera en mois; et lorsqu'il plaira à Sa Majesté en faire les frais, à l'instar de celle du grand duc de Florence [1], chacun y pourra dessigner sans rien payer.

5. Les anciens, au nombre de douze, s'assembleront tous les premiers samedys du mois à l'heure de l'Academie, pour deliberer avec le chef qui presidera et vui-

[1] Grand duc de Florence ou de Toscane; on fait allusion aux Académies fondées par les Médicis.

dera le partage des voix, des affaires de la communauté, tant ezdits jours qu'aux assemblées extraordinaires, soit pour le jugement des contraventions qui seront faites aux presens statuts, que pour la reception de ceux qui se presenteront, ou pour autre occurence; auxquelles deliberations les autres peintres et sculpteurs de l'Academie seront presens, si bon leur semble. Et si quelqu'un des douze anciens estoit absent, le plus ancien des autres qui seront presens prendra la place après le dernier des anciens; s'il en manque plus grand nombre, la mesme chose sera observée; et dans lesdites assemblées les propositions seront faites par le syndic qui sera en mois, par la permission du chef de l'Academie et de l'ancien qui sera en mois. Lorsqu'un desdits anciens viendra à manquer soit par mort ou par une longue absence, les autres nommeront un des autres academistes en sa place, et feront chacun leur billet afin de proceder sincerement et sans crainte de desobliger personne, ce qui se fera de bonne foy, sans brigue, cabale, ni passion particulière, tant en cette rencontre qu'en toutes les autres ou il faudra prendre quelque resolution.

6. Les nouveaux reçeus dans l'Academie suiveront le dernier des autres.

7. Les syndics serviront alternativement, selon qu'ils seront departis au commencement de l'année, avertiront par billets ceux de l'Academie, lorsqu'il sera necessaire, vacqueront aux affaires; et lorsqu'ils auront un empeschement legitime, ils mettront un de leurs confrères en leur place, autrement ils payeront la somme de dix livres entre les mains de l'ancien pour la première fois, le double pour la seconde, et la troisième ils seront decheus des privilèges de l'Academie, et ne seront plus censés du corps d'icelle.

8. L'ancien qui sera en mois sera puni de la mesme peine s'il manque à se trouver pour faire l'ouverture de l'Academie, poser le modèle et faire les autres fonctions de sa charge, ou prier un des autres anciens de s'y trouver en sa place, ce qui n'empechera pas qu'il ne repare son absence en s'y trouvant le mois suivant, autant de fois qu'il aura manqué lorsqu'il aura esté en charge.

9. Il y aura une estroite union et bonne correspondance entre ceux de l'Academie, n'y ayant rien de plus contraire à la vertu que l'envie, la medisance et la discorde; et si quelqu'un y estoit enclin, et qu'il ne s'en voulust corriger après la reprimande que luy en fera l'ancien, l'entrée de l'Academie luy sera deffendue; au contraire ils se communiqueront les lumières dont ils sont eclairez, n'estant pas possible qu'un particulier les puisse toutes avoir ni penetrer sans assistance dans la difficulté des arts si profonds et si peu connus; ainsi nous les verrons prendre une nouvelle vigueur et augmenter de jour en jour; et si une saison plus favorable permet aux princes d'en rechercher la beauté et y donner quelques heures de leur loisir, il y a lieu d'esperer qu'ils voudront encherir par dessus ceux de l'ancienneté, soit par l'estime qu'ils feront des exellens hommes dont l'Academie est remplie, ou par les recompenses dont ils reconnoistront leurs ou-

vrages; partant lesdits academistes diront librement leur sentimens à ceux qui proposeront les difficultés de l'art pour les resoudre, ou lorsqu'ils feront voir leurs dessins, tableaux, ou ouvrages de relief pour en avoir leurs avis.

10. L'assemblée pourra changer les lieux qu'elle choisira pour tenir l'Academie en attendant qu'il plaise au Roy luy en donner un; et si elle se resout d'en faire bastir à ses frais et depens, il ne pourra estre vendu ni aliené pour quelque cause et occasion que ce soit.

11. Toutes les deliberations seront ecrites dans le registre de l'Academie par l'ancien qui sera en mois, lequel le remettra à son successeur.

12. Toutes celles qui seront prises dans les assemblées et couchées dans les registres de l'Academie pour les reglemens particuliers, et qui ne seront point contraires aux presens, seront de mesme vertu et mises à execution sans aucun delay ni retardement.

13. Les provisions pour admettre dans le corps de l'Academie ceux qui en seront jugez capables seront scellées du cachet de ses armes, et signées de l'ancien qui sera en mois, entre les mains duquel ils presteront le serment de garder et observer religieusement les statuts et reglemens, et ce en presence des academistes. Et pour tenir la main a ce que dessus, monsieur Decharmois, conseiller d'Estat, a esté eslu chef de l'Academie.

Lesdits statuts signez Le Brun, Perrier, Jacques Sarazin, de la Hire, Charles Errard, Corneille, Juste d'Egmond, Gerard Vanoptal, Sebastien Bourbon les Beaubruns, Guillain, Testelin.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les peintres et sculpteurs de l'Academie royale de peinture et sculpture par nous etablie, nous ont fait dire et remonstrer qu'en suite de l'arrest de nostre Conseil d'Estat du vingt du mois passé[1], donné en leur faveur, ils ont, pour obvier aux abus qui se pourroient glisser parmi eux, fait et resolu des statuts contenant treize articles, lesquels ils nous ont très humblement requis avoir agreables, et leur octroyer sur ce nos lettres necessaires. A ces causes. . . . . voulons et nous plaist qu'ils soient inviolablement entretenus, gardez

[1] 1648, 27 janvier. — Arrêt du Conseil : «Fait très expresses inhibitions et defenses aux maistres et jurez peintres et sculpteurs de donner aucun trouble ou empeschement auxdits peintres et sculpteurs de l'Academie, soit par visites, saisies de leurs ouvrages, confiscations, ou les voulant obliger de se faire passer maistres, ny autrement, en quelque sorte et maniere que ce soit, a peine de deux mille livres d'amende. Et a fin que ces arts puissent estre exercez plus noblement et avec plus de liberté, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous peintres et sculpteurs, tant françois qu'estrangers, comme aussi ceux qui ont esté reçeus maistres et qui se sont volontairement departis, ou se voudront à l'avenir sequestrer dudit corps de mestier, seront admis a ladite Academie sans aucuns frais, s'ils en sont jugez capables par les douze plus anciens d'icelle. Et fait deffenses, sur semblables peines, ausdits peintres et sculpteurs de l'Academie, de donner aucun trouble ni empeschement auxdits maistres et jurez peintres et sculpteurs. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, le 27 janvier 1648.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 889.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et observez de point en point, selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse estre cy-après contrevenu en aucune manière, sur les peines y contenues et autres arbitraires, si le cas y echet. Si donnons en mandement. . . . . Donné à Paris au mois de fevrier, l'an de grace mil six cent quarante huit et de nostre regne le cinquiesme.

V

1652, 7 juin.

Statuts et articles de jonction entre l'Académie royale de peinture et la communauté des peintres-sculpteurs.

Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 907 v°. — Statuts des peintres de 1753, p. 82.

L'Academie royale de peinture et sculpture n'ayant esté etablie que pour relever les plus beaux de tous les arts, sans aucun dessein de prejudicier à quoi que ce puisse estre au corps de la maitrise, ni aux particuliers, elle a dressé ces articles, suivant qu'ils ont esté recueillis de ceux qui ont esté donnés par les deputés du corps, et mis en la meilleure forme qu'elle a pu pour conserver l'Academie en son lustre par la jonction des deux corps, sans blesser les privileges de l'un ni de l'autre; et si l'on y peut ajouter quelque chose, messieurs les maistres sont priés de s'y employer et de donner tout pouvoir à deux de leurs deputés de traiter en presence des autres, avec pareil nombre de ceux de l'Academie, pour eviter à confusion :

1. Qu'il n'y aura qu'un seul lieu ou l'Academie se tiendra a frais communs; ou les assemblées se feront des deux corps, lesquels seront unis sous le nom d'Academie Royale, en sorte que les academistes jouissent des privilèges des maitres et les maitres jouiront de ceux de l'Academie, les deux corps se soutenant l'un l'autre contre les troubles qu'on leur pourroit susciter.

2. Que les academistes et les anciens maistres qui auront passé par les charges, se pourront trouver aux assemblées, si bon leur semble, et y auront voix deliberative.

3. Que tous les enfans des maistres et des academistes pourront dessigner à ladite Academie sans rien payer.

4. Que quand on fera l'election des douze anciens l'on en elira indifferemment des deux corps unis, sans avoir esgard de quel corps il soit, pourveu que ceux dudit corps des maistres ayent passé en toutes les charges de maistrise, confrairie et gardes.

5. Que les anciens sortant de charge auront le mesme honneur, suffrage et mesme voix deliberative qu'auparavant d'en sortir.

6. Que les academistes ne seront sujets à aucune visite, mais s'ils tomboient en quelque faute par des ouvrages scandaleux ou deshonnestes qu'on puisse prouver, ils payeront la somme de trente livres, et les ouvrages seront biffez pour la première fois, et pour la seconde ils payeront aussi amende arbitraire.

7. Lorsqu'un aspirant se presentera pour estre reçeu, les academistes et les maistres assemblez, selon leur forme ordinaire, jugeront conjointement s'il doit estre reçeu maistre ou academiste, et ce qu'il devra payer pour l'ornement de l'Academie et pour les frais de son entretien et affaires communes; et outre ce, s'il est peintre, il donnera un tableau, ou ouvrage de sculpture, s'il est sculpteur, et ceux qui sont de present academistes feront de mesme.

8. Que tous ceux dudit corps qui feront des dessins pour les graver eux-mesmes, seront obligez de les faire voir à l'Academie avant que de les mettre au jour, pour y estre mis le visa; et seront obligez de fournir à l'Academie telle quantité d'exemplaires qu'il sera jugé convenable, afin que l'on ne mette rien en public de deshonneste; et en cas de manquement il y aura amende arbitraire.

9. Que tous les apprentifs ou elèves desdits corps, tant des a présent qu'à l'avenir, seront obligez d'estre enregistrez au livre de ladite jonction, et pour cet effet apporteront un ecu d'or chacun, pour l'entretien de ladite Academie, et cela pour eviter l'abus; et à faute de ce faire seront dechus desdits privilèges, auxquels ils parviendroient; et ce seront lesdits apprentifs et non les maitres qui payeront ledit ecu d'or.

10. Que tout ce qui se resoudra en la chambre de la jonction, tous les premiers samedis des mois, sera executé, pourvu que l'on soit au nombre de vingt, que rien ne sera proposé contre les statuts, et qu'un corps ne deliberera rien au prejudice de l'autre.

11. Que les deniers de la bourse de la jonction seront maniez par un peintre et un sculpteur qui seront nommez par lesdits deux corps, dont ils tiendront compte tous les mois, et seront changez tous les ans.

12. Que les presens articles et lettres patentes de l'Academie seront verifiez en parlement à frais communs, à compter de ce jour, comme pareillement les frais des affaires et procès qui sont communs par le corps des maîtres, et les frais qui en seront faits à l'avenir seront payez en commun.

Pardevant les notaires et garde notes du Roy, entre les jurés et gardes de la communauté des peintres et sculpteurs et les peintres du Roi, en son Academie royale, lesquelles parties èsdits noms, pour terminer et composer des differends qui sont entre elles pendans au Parlement, sur le sujet des lettres patentes adressantes à ladite cour, portant l'establissement de ladite Academie royale et de l'opposition formée par lesdits maistres peintres et sculpteurs à l'homologation d'icelle, ont arresté lesdits articles, que les maistres conserveront leurs privilèges et les academistes ceux qui leur sont accordés..... et que les frais qui se feront à

l'avenir par la deliberation desdits deux corps, et procez et affaires communes auxdits maistres et academistes, seront deboursez en commun et seront reglez sur chaque particulier desdits deux corps; et au moyen de ce que dessus, lesdits maistres peintres et sculpteurs, esdits noms, ont dès a present donné auxdits academistes pleine et entière main levée de l'opposition par eux formée à l'homologation desdites lettres de l'Academie royale; elections de domicile, signatures, ratifications diverses des peintres, enregistrement au parlement de toutes les pièces qui precèdent, le sept juin 1652.

VI

1654, 28 décembre.

Articles ajoutés aux premiers statuts de l'Académie de peinture et sculpture.

Arch. nat., Ordonn., 5e vol. de Louis XIV, X1a 8659, fol. 190. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 326. Recueil des statuts des peintres (1698); de l'Académie de peinture (1723); des peintres (1753), p. 91.

1. Qu'à l'exemple de l'Academie de peinture et de sculpture dite de Saint Luc, florissante et celebre à Rome, sous la protection de Mgr le cardinal François Barberin et auparavant l'un des autres cardinaux, neveux des Papes, il sera permis à l'Academie royale de choisir telles personnes des plus eminentes qualitez et conditions du royaume, qu'elle estimera à propos pour sa protection et vice protection.

2. Que le chef de l'Academie sera doresnavant appellé Directeur, qu'il presidera ordinairement aux assemblées, et en son absence le recteur de quartier ou à son deffaut le plus ancien des trois autres, et par le mesme ordre les professeurs en la place des recteurs à commencer par celui qui sera en mois. Ledit directeur pourra estre changé ou continué tous les ans, selon qu'il sera trouvé à propos; et en cas de changement sa place sera remplie de telle personne que l'Academie assemblée choisira, sans qu'il soit besoin qu'elle soit du corps ni de professer lesdits arts, pourvu seulement qu'elle en ait l'amour et la connoissance necessaire.

3. Qu'il sera etabli quatre recteurs de ladite Academie choisis à la pluralité des voix d'entre les plus capables des douze professeurs appellez anciens par les premiers statuts, lesquels recteurs serviront par quartier, prendront seance au dessus desdits professeurs et jugeront de tous les differents qui surviendront touchant les sciences desdits arts, mesme pourront estre arbitres du prix desdits ouvrages de peinture et de sculpture, tant de ceux qui seront faits pour Sa Majesté, quand ils seront nommez par les surintendans et intendans de ses batimens,

arts et manufactures, lesquels pour cette consideration assisteront aux assemblées des elections desdits recteurs et y presideront en l'absence du protecteur et vice protecteur, que de ceux des particuliers quand ils seront pour ce et par eux appellez.

4. Que les quatre places des professeurs qui vacqueront par la promotion des quatre recteurs seront remplies de telles personnes que l'Academie estimera à propos, suivant la forme prescrite par les premiers statuts.

5. Que desdits quatre recteurs il en pourra estre changé un au sort tous les ans si l'Academie le trouve à propos; et en cas de changement la place sera remplie d'un des douze professeurs, qui sera pour ce choisi à la pluralité des voix, duquel le recteur changé prendra la place.

6. Que les douze nommez anciens par les premiers statuts seront doresnavant appellez professeurs, sans qu'au surplus il soit rien changé en leurs prerogatives, honneur et fonctions.

7. Que tous les ans il sera changé deux des douze professeurs, au sort, lesquels auront la qualité de conseillers de l'Academie, assisteront et auront voix deliberative dans toutes les assemblées d'icelle.

8. Que les places vuides par le changement desdits deux professeurs seront remplies de personnes choisies par l'assemblée, d'entre les conseillers et academistes indifferemment, suivant la forme prescrite par les premiers statuts.

9. Qu'en toutes les assemblées et deliberations de l'Academie, pour la reception de ceux qui se presenteront, il n'y aura que le Directeur, les quatre recteurs, les douze professeurs, les conseillers et officiers qui pourront avoir voix deliberative, auxquelles assemblées et deliberations les autres peintres et sculpteurs de l'Academie seront presents, si bon leur semble, conformement à l'article cinquiesme des premiers status.

10. Que le sceau de l'Academie sera d'un coté l'image du protecteur et de l'autre l'ecusson de ladite Academie.

11. Que desdits recteurs, professeurs ou conseillers, il en sera choisi un pour faire la charge de chancelier et avoir la garde du sceau de l'Academie, lequel chancelier scellera tous les actes, en presence de l'assemblée, et pourra estre changé ou continué tous les ans, si l'Academie le trouve à propos.

12. Que l'Academie nommera un secretaire pour tenir le registre journal de toutes les expeditions qui seront faites et des deliberations qui seront prises en ladite Academie, dont les feuilles seront signées des directeurs, recteurs et professeurs qui seront presens; ledit secretaire aura aussi la garde de tous les titres et papiers concernant l'Academie et pourra estre changé ou continué tous les trois ans, s'il est trouvé à propos, et en cas de changement il aura la qualité, fonction ou seance de conseiller.

13. Que les expeditions tant desdites deliberations que des provisions pour

admettre dans le corps de l'Academie ceux qui en seront jugez capables, seront purement esnoncées et intitulées de ladite Academie et contre signées par le secretaire.

14. Que pour faire la recette et depense des deniers communs de ladite Academie, elle nommera celui du corps qui sera trouvé le plus propre pour cet employ, lequel sera appellé tresorier, qui aura aussi la direction et principale garde des tableaux, meubles et ustanciles de l'Academie, sans qu'aucuns desdits tableaux puissent estre copiez que du consentement de l'assemblée, laquelle changera ou continuera ledit tresorier tous les trois ans, ainsi qu'elle estimera à propos, et en cas de changement il aura la qualité, fonction et seance de conseiller.

15. Que les exellens graveurs pourront estre reçus academistes, sans neantmoins qu'il leur soit permis d'entreprendre aucuns ouvrages de peintures.

16. Que l'Academie choisira deux huissiers qui auront la charge, soin, nettoyement et entretennement de ses logemens, peintures, sculptures, meubles et ustanciles, d'ouvrir et fermer les portes et de servir à toutes les autres necessitez et affaires de ladite Academie, sous les ordres particuliers du tresorier, et s'il se rencontre que lesdits huissiers ou l'un d'eux professent lesdits arts, ils auront le privilège de travailler publiquement selon leur capacité, sous l'autorité de l'Academie, pendant le temps de leur service seulement.

17. Que conformement au cinquiesme article des premiers statuts l'Academie s'assemblera tous les derniers samedis des mois, pour s'entretenir et exercer en des conferences sur le fait et raisonnement de la peinture et sculpture et leurs dependances.

18. Et pour eviter qu'il n'arrive aucun differend ni jalousie en ladite Academie, sous pretexte des rangs et seances de ceux qui la composent, le Directeur, comme chef et president en l'absence des protecteur et vice-protecteur, aura place d'honneur; à sa droite seront le recteur en quartier, les autres recteurs, le chancelier et les conseillers, et à sa gauche le professeur en mois, les autres professeurs, le tresorier et ensuite les academistes selon l'ordre de leur reception.

19. Que tous les ans le dix septiesme octobre, veille de la feste de saint Luc, il sera donné par l'Academie un sujet general sur les actions heroïques du Roy à tous les etudians, pour chacun d'eux en faire un dessein et les rapporter tous la veille de Notre-Dame de fevrier suivant, à l'assemblée, pour y estre vus, examinez et jugez; de tous lesquels desseins celui qui sera trouvé le mieux sera peint et executé par l'etudiant qui l'aura fait, lequel sera obligé de donner ledit tableau trois mois après à l'Academie qui en cette consideration luy ordonnera un prix d'honneur proportionné au merite du travail, et outre ce, ledit etudiant aura le privilège de choisir telle place qu'il voudra pour dessigner à l'Academie,

et deposer le modele en l'absence des professeurs et des academistes, à l'exclusion de tous autres.

20. Le Roy ayant promis d'accorder à trente de ladite Academie de peinture et sculpture les mesmes privileges qu'aux quarante de l'Academie françoise, sçavoir: au directeur, aux quatre recteurs, aux douze professeurs, au secretaire, au tresorier et aux onze de l'Academie qui rempliront les premiers lesdites places, après que ceux qui les occupent à present seront changez, ledit privilège demeurera inseparablement attaché aux personnes de ceux qui se trouveront remplir lesdites places, le jour de l'expedition que Sa Majesté en fera delivrer, et ensuite à ceux qui leur succèderont, à mesure qu'ils y seront appellez, jusqu'à ce que ledit nombre de trente soit rempli; après quoy, lorsque lesdits directeurs, recteurs, professeurs et officiers seront changez, ceux qui leur succèderont n'ayant ledit privilège, ne le pourront pretendre que par le decez des anciens, auquel temps les plus anciens des recteurs, professeurs et officiers en fonction, qui n'auront ledit privilège, en jouiront et non autrement.

21. Que si aucun de ceux qui composent ladite Academie, ou qui y seront reçus cy-après, venoit à se rendre indigne de l'honneur d'en estre, soit par mepris des statuts, negligence à faire les fonctions des emplois qui lui pourroient avoir esté donnez, corruption de bonnes mœurs, abandonnemens des interests de l'Academie ou autrement, en ce cas il en pourra etre osté et destitué par deliberation de tout le corps, mesme declaré incapable des privilèges qu'il y pourroit avoir acquis auparavant.

VII

1654, 28 décembre.

Brevet du Roi pour l'Académie royale de peinture et sculpture.

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 333 et mêmes sources.

Aujourd'hui 28e decembre 1654, le Roy estant à Saint Germain en Laye, reconnaissant que l'Academie Royale de peinture et de sculpture que Sa Majesté a ci-devant establie en sa bonne ville de Paris, a tellement reussi, selon son desir, que ces deux arts que l'ignorance avoit presque confondus avec les moindres mestiers, sont maintenant plus florissants en France, par le grand nombre qui s'y trouve de rares et excellents hommes de cette profession, autant qu'en tout le reste de l'Europe; et sachant qu'il n'y a point de plus grande consideration pour faire aimer et embrasser cette noble vertu, qui est un des plus riches ornemens d'un Estat, que l'amour et l'inclination qu'y porte le souverain, Sa Majesté, qui en a une toute particulière pour la peinture et sculpture, a resolu de continuer à

en donner des marques à ladite Academie, dans toutes les occasions qui se pourront offrir, et ce pendant de la pourvoir, tant d'un lieu necessaire pour faire ses exercices avec places d'honneur que d'un fonds, par chacun an, pour la depense ordinaire d'icelle; mesme de gratifier ceux dont elle est et sera ci-après composée de quelque temoignage honorable de sa bienveillance; sa dite Majesté, en attendant que la necessité de ses affaires luy permette de faire bastir un lieu plus commode pour tenir ladite Academie, a destiné pour cet effet la gallerie du college Royal de l'Université, de ladite ville de Paris, où elle entend que les assemblées, leçons et autres exercices publics et particuliers de ladite Academie se fassent doresnavant, suivant les statuts d'icelle, tant anciens que nouveaux; leur permettant a ceste fin de faire faire dans ladite gallerie telles cloisons et retranchemens qui seront estimez necessaires pour la decense et commodité des lieux. Et pour donner moyen à ladite Academie d'entretenir tant les modèles naturels qui se mettent en attitude pour faire les leçons du dessin que les maistres qui seront appellez pour montrer la geometrie, mathemathiques, architecture, perspective et anatomie, sadite Majesté a liberalement ordonné et accordé, donne et accorde à ladite Academie la somme de mille livres par chacun an, dont sera fait fonds dans l'etat des gages des officiers de ses batiments, et payées suivant les ordonnances des surintendans et intendans d'iceux au tresorier de ladite Academie. Sadite Majesté, pour d'autant plus gratifier et favorablement traiter ladite Academie, et donner sujet à ceux qui la composent de vacquer à leurs fonctions avec toute l'affection et assiduité possible, les a dechargez et decharge, à present et à l'avenir, de toutes tutelles et curatelles et de tout guet et gardes, jusqu'au nombre de trente, sçavoir: le directeur, les quatre recteurs, les douze professeurs, le tresorier, le secretaire et les onze de ladite Academie qui rempliront les premiers lesdites places, à mesure que ceux qui les occupent à present seront changez. Et leur a accordé et accorde à chacun d'eux le *committimus* de toutes les causes personnelles et possessoires et hypotequaires, tant en demandant qu'en deffendant, par devant les maistres des requestes ordinaires de son hotel ou aux requestes du Palais, à Paris, à leur choix, tout ainsi qu'en jouissent ceux de l'Academie françoise et les officiers commensaux de sa maison. Et à fin de rendre ladite Academie d'autant plus florissante, introduire les belles manières desdits arts et en bannir les mauvaises que quelques ignorans y exercent, Sa Majesté veut et entend que doresnavant il ne soit posé aucun modèle, fait montre ni donné leçon en public, touchant le fait de peinture et de sculpture, qu'en ladite Academie Royale, et deffend à tous peintres et sculpteurs, quels qu'ils soient, de s'ingerer d'en faire faire aucune etude publique en leurs maisons et ateliers, sous quelque pretexte que ce puisse estre; permis seulement à eux pour leur travail et instruction particulière d'en faire telle etude que bon leur semblera. Et d'autant que jusques icy l'insuffisance s'est d'autant plus facilement in-

troduite et perpetuée dans lesdits arts de peinture et de sculpture que toutes sortes de personnes indifferemment y ont esté reçues pour de l'argent, au moyen des lettres de maitrise que les Rois ont coutume de donner, tant à leur avenement à la couronne, sacre et mariage, qu'à la naissance de leurs enfans, desquelles lettres de maitrise plusieurs arts et metiers, de beaucoup moindre consideration, ont esté exceptez en divers temps momentanement, comme les appoticaires chirurgiens, orfèvres, maitres des monnoyes, bonnetiers, pelletiers, escrivains, marchands merciers, marechaux et autres, sadite Majesté, pour procurer le plus grand lustre et pureté desdits arts de peinture et sculpture et empecher que personne n'y puisse estre admis à l'avenir que par sa seule capacité et suffisance, les a exceptez de toutes lesdites lettres de maitrise; veut et entend que doresnavant ils ne soient compris dans les dons qu'elle en pourra faire ci-après, et qu'en cas que par surprise ou autrement il en soit expedié aucunes, qu'on n'y ait aucun esgard. Mande Sa Majesté aux surintendans et intendans de ses batimens, arts et manufactures, de mettre ladite Academie Royale en possession de laditte gallerie du collège Royal et de l'en faire jouir, ensemble desdites mille livres par an, tant et si longuement qu'il luy plaira en vertu du present brevet, pour l'entière execution duquel elle veut que toutes lettres patentes, arrests et autres expeditions necessaires soient delivrées[1].

[1] 1655, janvier. — Lettres patentes de Louis XIV : «..... Exceptons de toutes lettres de maitrise lesdits arts de peinture et sculpture; voulons et entendons que ladite Academie entretienne, garde et observe inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, tant les derniers articles desdits statuts du 24 decembre 1654 que ceux du mois de fevrier 1648 qui ne sont detruits ou revoqués par iceux.» (Recueil de 1753, p. 100. — Ordonn., 5e vol. de Louis XIV, X1a 8660, fol. 525.)

1657, 1er septembre. — Arrêt du Parlement entre peintres-sculpteurs et menuisiers : «La Cour..... en ce que nostredit prevost ou son lieutenant auroit maintenu lesdits sculpteurs et peintres en la possession et jouissance de faire des tabernacles privativement auxdits menuisiers, emendant quant à ce, a maintenu et gardé tant lesdits sculpteurs et peintres que menuisiers, en la possession et jouissance de faire lesdits tabernacles.....» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 739.)

1660, 11 mai. — Sentence entre peintres et tourneurs : «..... Permis aux tourneurs de vendre leurs ouvrages peints de toutes sortes de peintures et couleurs, à la charge de les faire peindre et mettre en couleur par les maistres peintres de cette ville et non par autres, et permis aussi aux maitres peintres de cette ville d'acheter des ouvrages des maitres tourneurs et non d'autres pour peindre et ne pourront lesdits peintres rendre les ouvrages desdits tourneurs comme ils les auront acheptez d'eux... et seront tenus les peintres et les tourneurs de marquer les ouvrages de leur marque.....» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 117.)

1660, 20 juillet. — Sentence du Châtelet sur les apprentis peintres : «..... Defenses sont faites à tous maistres peintres sculpteurs à Paris, de prendre ny obliger plus d'un apprentif à la fois; seront tenuz de faire registrer les brevets de leurs apprentis, à payer ce qui est porté sur les ordonnances, et les maistres qui ont plus d'un apprentif seront tenus, huitaine après la presente signification, de mettre les brevets d'iceux ès mains des jurez pour estre par eulx pourvu d'un autre maistre.....» (*Ibid.*, t. XIV, fol. 179. — Recueil de 1753, p. 106.)

1663, 8 février. — Arrêt du Conseil d'État sur l'Académie de peinture : «..... Ordonne que tous ceux qui se qualifient peintres et sculpteurs de Sa Majesté, seront tenus de s'unir et incorporer incessamment au corps de ladite Academie royale,

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIII

1663, décembre.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts de l'Académie de peinture et sculpture en 27 articles.

Ordonn., 10e volume de Louis XIV, X1a 8664, fol. 80. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 630.

Résumé des articles :

1. Il n'y aura qu'un seul lieu d'assemblée; tous les ateliers pour poser le modèle seront établis par ordre de l'Académie.

2. Défense de proférer des paroles impies;

3. De traiter d'autres questions que la peinture et sculpture.

4. On ouvrira deux heures par jour, pour le travail; deux fois par semaine pour les leçons; deux fois par mois pour conférences et assemblées.

5-6. Dans les discussions il n'y aura ni brigues ni discorde.

7. Les décisions de l'assemblée seront régulièrement exécutées.

8. L'Académie fera le choix d'un protecteur.

9. Son directeur sera annuel et rééligible.

10. De plus, il y aura quatre recteurs perpétuels choisis par quartier pour veiller à l'administration.

11. Douze professeurs et huit adjoints remplissant leurs fonctions pendant un mois chaque année.

12. Les premiers seront nommés par le Roi, puis les autres élus par l'assemblée.

13. Tout professeur aura dû être adjoint auparavant et devra remettre à l'Académie le tableau d'histoire ou bas-relief qui lui aura été ordonné pour sa réception.

14. Outre les officiers, il y aura six conseillers avec voix délibérative.

15. Le sceau portera l'image et les armoiries du protecteur.

16-17. Il y aura un chancelier et un secrétaire nommés à vie, pour les sceaux et registres.

faisant Sa Majesté defense à tous ses peintres et sculteurs qui ne sont pas de ladite Academie, de prendre ladite qualité de peintres et sculpteurs de Sa Majesté, contre lesquels elle permet aux maistres jurez desdits arts de continuer leurs poursuites..... » (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 517. — Recueil de 1753, p. 104.)

1665, 18 juillet. — Arrêt du Parlement ordonnant que lors de l'élection des jurés en l'art de peinture et sculpture et de la réception des chefs-d'œuvre pour aspirants à la maîtrise il sera mandé en plus dix jeunes maîtres, suivant l'ordre du tableau. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 913.)

1668, 2 juillet. — Arrêt du Parlement confirmant une sentence qui accordait : 1° la saisie d'éventails chez les peintres; 2° la défense aux doreurs de se servir du pinceau pour l'ornementation des éventails; 3° la faculté pour les maîtres peintres et maîtres ès arts de vendre des éventails pourvu qu'ils y missent leur nom. (*Ibid.*, t. XV, fol. 338.)

18. Les provisions seront signées par les dignitaires. L'aspirant devra prêter serment, puis offrir à l'Académie un objet d'art, tableau ou sculpture.

19. Un trésorier pour tenir les comptes et conserver les objets mobiliers sera élu tous les trois ans avec faculté de réélection.

20. Deux huissiers pour l'entretien des salles.

21-22. Ordre de préséance et voix délibératives pour les divers dignitaires.

23. Examen des aspirants.

24. Prix donnés aux étudiants pour des concours annuels.

25. Assemblée générale le premier samedi de juillet et exposition des œuvres de tous les membres.

26. Tout membre indigne sera destitué par délibération.

27. Les quarante premiers seront nommés à vie par le Roi, puis remplacés à leur décès par les plus anciens, successivement.

Texte des lettres patentes.

IX

1669, 27 mars et 20 septembre.

Sentences de police sur la distribution des jetons dans la confrérie des peintres sculpteurs[1].

Recueil des peintres, 1698, 88. — Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 431 et 652.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Pierre Seguier. . . . . garde de la prevosté de Paris. . . . . avons ordonné que la charge de maistres de confrairie de ladite communaulté est et demeurera pour l'avenir eteinte et supprimée, la fonction de laquelle sera faite par les deux jurés en charge derniers reçeus, entre les mains desquels lesdits maistres de confrairie de present en charge, seront tenus incessamment de remettre les ornemens et choses dependantes de la chapelle, quoy faisant ils en demeureront valablement dechargés. Seront les deniers dus et appartenant à ladite communauté et qui proviendront des receptions des aspirans à la maistrise ou autrement, mis dans une boëte, dont sera fait estat, et un registre pour demeurer dans la chambre de ladite communauté, sur lequel registre sera ecrit par le dernier des jurez en charge, ce qui sera mis dans ladite boëte, et ce qui en sera retiré, et a ceste fin seront les jettons et deniers mis entre les mains desdits jurez, dont ils rendront compte. Seront aussi doresnavant distribuez des jettons d'argent, de la valeur de quinze sols piece, aux maistres qui

[1] Les documents sur la destination des jetons de métiers sont assez rares et ceux-ci méritent d'être remarqués. Il semblerait en résulter que ces jetons étaient une valeur de convention plutôt qu'une monnaie ayant cours, comme on est assez tenté de le croire.

seront mandez aux receptions des aspirans, sçavoir quatre aux jurez faisant la charge de maistres de confrairie, deux jettons à chacun des anciens au nombre de douze seulement, deux au garde-registre de la communauté, et un jetton à chacun des jeunes qui seront mandez au nombre de six; avec defenses de prendre autres droits pour leurs assistances, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans. Ne pourront se trouver auxdites assemblées autres maistres que ceux qui y seront mandez, et les jettons de ceux desdits mandez qui ne se seront trouvez auxdites assemblées seront mis dans la boëte au profit de ladite communauté; et pourra l'aspirant choisir pour son meneur tel des anciens maistres que bon luy semblera, tous lesquels maistres seront tenus de se comporter modestement a peine d'amende..... Ce fut fait le mardy 27[e] jour de mars 1669.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Achille de Harlay, conseiller du Roy en ses conseils, procureur general de Sa Majesté et garde de la prevosté et vicomté de Paris, le siège vacant, salut. Sçavoir faisons que veu la requeste a nous presentée par les jurés de la communauté des maitres peintres et sculpteurs de cette ville de Paris, de la compagnie de saint Luc, tendant à ce qu'il nous plust au reglement par nous rendu à ladite compagnie, le 27 mars dernier, adjouter les droits des jettons des deux anciens jurez qui font la charge de jurande, dont il n'estoit point parlé par ledit reglement, mais seulement des deux jurez qui font la charge de maitres de confrairie, comme aussi augmenter d'un jetton à chacun des maitres mandez, sçavoir aux douze anciens chacun trois jettons[1] et aux six jeunes chacun deux, et ce sans prejudicier aux autres droits anciens de justice puisque lesdits jettons ne sont baillez qu'au lieu de beuvettes et festins que les aspirans à la maistrise avoient coutume de faire; et outre ordonner à l'esgard de la confrairie qu'elle sera payée en la manière accoutumée, qui est de dix sols chaque maistre pour les deux festes de l'année; et quant aux pains benis qui se rendoient tous les dimanches, seront rendus seulement une fois le mois et aux festes de saint Luc et saint Jean, en la manière accoutumée. Nous, ayant aucunement egard

[1] Tous ces jetons d'argent avaient une valeur de quinze sols chaque. Leur nombre fut encore augmenté dix ans plus tard :

1679, 9 mars. — Arrêt du Parlement sur les réceptions à la maîtrise des peintres : «La Cour ordonne que..... ils auront pour leurs retributions et assistances, sçavoir lesdits douze anciens chacun quatre jettons d'argent, de valeur de quinze sols piece, et les six jeunes chacun deux, qui seront distribuez par les jurez, sçavoir deux ausdits anciens et un aux jeunes à la representation de l'aspirant et le surplus à la reception du mesme aspirant, pourvu qu'ils y assistent, autrement dechus. Et seront les jettons des absents mis dans la boete de la communauté pour le profit d'icelle; ordonne en outre que les aspirans à la maistrise seront distribués suivant l'ordre du tableau, pour estre conduits en leur chef d'œuvre à chacun des anciens qui auront passé par les charges, suivant l'ordre de leur reception, à la reserve toutefois des fils de maistres qui pourroient se faire conduire par leur père, pourvu qu'il soit ancien ayant passé par les charges. Fait en Parlement le 9[e] mars 1679.» (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 904.)

à ladite requeste, avons ordonné qu'au lieu des deux jettons d'argent, qu'il est dit par notre reglement qui seront baillez à chacun des douze anciens maistres qui seront mandez aux receptions des aspirans, il leur en sera donné à chacun trois, pour eviter à l'inconvenient que les anciens maistres, n'ayant que deux jettons au lieu de ce qu'ils prenoient cy-devant, ne se trouvent en nombre suffisant; et au surplus sera nostredit reglement executé..... Fait le vendredy 20e septembre 1669[1].

X

1696, 15 mai et 10 juillet.

Arrêt du Conseil et lettres patentes sur l'union, à la communauté des peintres et sculpteurs, des offices de jurés et d'auditeurs-examinateurs des comptes.

Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 702.

Exposé: Pendant que la communauté cherchoit les deniers necessaires pour payer la finance des quatre offices, des maitres les auroient prevenus et levé ces offices pour lesquels ils auroient payé la finance et obtenu des lettres de provision.

[1] 1674, 6 août. — Arrêt du Parlement entre peintres, merciers et doreurs sur cuir : «La Cour..... maintient et garde lesdits marchans merciers en la possession de faire peindre et dorer les eventails par les peintres et doreurs, et de les faire monter par telles personnes que bon leur semblera. Fait deffenses auxdits doreurs sur cuir de les y troubler, d'aller en visite chez lesdits marchands merciers et de prendre autre qualité que celle de doreurs sur cuir, portée par l'arret contradictoire du 8 avril 1664, lequel sera executé selon sa forme et teneur. Et neantmoins permet ausdits doreurs sur cuir de vendre les eventails qu'ils feront, eux et leurs domestiques en leurs maisons, sans qu'ils puissent se servir du pinceau, ni les garnir d'autres ornemens que de dorures, conformement à leurs statuts..... Fait en Parlement le 6e jour d'aoust 1674.» (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 345.)

1676, 21 juin. — Arrêt du Conseil sur les ouvrages des sculpteurs de l'Académie : «.....Fait deffenses à tous les sculpteurs, mouleurs et autres de quelque qualité et condition, et sous quelque pretexte que ce puisse estre, de mouler, exposer en vente, ni donner au public aucuns ouvrages desdits sculpteurs de l'Academie royale de peinture et sculpture, ni copie d'iceulx, lorsqu'ils se trouveront marquez de la marque de ladite Academie.....» (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 550.)

1676, novembre. — Lettres patentes de Louis XIV autorisant la jonction de l'Académie royale de peinture et sculpture de Paris avec l'Académie de Rome dite de Saint-Luc. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 617.)

1686, 2 août. — Arrêt du Parlement entre peintres et eventaillistes : «La Cour..... ordonne que lesdits maistres peintres pourront peindre des eventails non montez et demontez par les eventaillistes, ainsi qu'ils avoient fait par le passé, sans neantmoins qu'ils les puissent vendre à d'autres qu'aux marchans merciers et aux maîtres eventaillistes. Fait deffenses aux jurés et communauté des eventaillistes d'aller en visite chez les maistres peintres, sauf en cas qu'ils soient avertis de quelque contravention faite par les maistres peintres à leurs statuts.....» (*Ibid.*, t. XVII, fol. 391. — Recueil de 1753, p. 144.)

1684, 14 janvier : Règlement de police en faveur des maîtres peintres pour la peinture des éventails. — 1684 et août 1685 : deux sentences interdisant aux peintres d'entreprendre sur le métier d'éventailliste. (Pièces citées par Savary, t. I, col. 1930.)

Deux de ces offices n'appartenoient point à ceux qui en estoient pourvus et le sieur Damon, qui les avoit levez en leurs noms, les auroit revendus à la communauté le 5 juin et 17 juillet 1695 pour six mille livres chacun. Le Roy auroit ensuite ordonné que les auditeurs examinateurs des comptes demeureroient reunis; mais comme l'état irregulier ou se trouvoit la communauté sur ce qu'il y avoit deux jurés en titre d'offices et deux electifs, rendoit plus difficiles les emprunts, les pourvus de ces deux offices auroient bien voulu s'en demettre pour la somme de six mille livres chacun et les frais à payer par la communauté..... Le Roy, en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, ordonne que les deux offices d'auditeurs-examinateurs des comptes des maistres peintres et sculpteurs demeureront reunis à leur communauté, en payant par elle la somme de dix huit mille livres, principal, et dix huit cents livres pour les deux sols pour livre, en trois paiemens; et elle jouira de trois cens livres de gages effectifs attribuez auxdits offices et du droit royal..... ordonne aussi Sa Majesté que les quatre offices de gardes et jurez creez par ledit edit de 1691 demeureront reunis à ladite communauté, en consequence des contrats de ventes et cessions faites à son profit par les titulaires et proprietaires desdits offices, lesquels seront exercés par ceux des maistres qui seront eleus jurez par tous les anciens maistres, vingt modernes et vingt jeunes..... permet d'emprunter la somme de vingt mille livres pour les examinateurs et les sommes dues pour les offices de jurés, et ordonne que le droit de visite sera porté de six à neuf livres par an; pour une reception à la maitrise par chef d'œuvre vingt livres en plus des 190 livres; et pour les gendres et fils de maitres dix livres en plus. Les statuts seront executés selon leur forme et teneur et pour l'execution du present arrest toutes lettres necessaires seront expediées[1].

[1] 1702, 11 juillet et 1704, 11 juin. — Sentence et arrêt relatifs aux professions des sculpteurs et fondeurs : « Ceux qui auroient fait des modèles de statues pour les fondre, seront tenus de les communiquer à un des sculpteurs de l'Academie royale ou de la communauté à leur choix. Jusqu'à deux pieds et demi les statues seront jetées dans les ateliers des fondeurs, et au-dessus dans le lieu qui conviendra au fondeur ou au sculpteur, chacun se réservant sa partie respective de travail..... La Cour ordonne que lesdits jurez sculpteurs et fondeurs se retireront par devers le Roy pour en obtenir des lettres, portant union des deux communautés, si ledit seigneur Roy juge à propos de leur en accorder, pour empescher à l'avenir de pareilles contestations entre elles, sinon des statuts particuliers à chacune, qui distinguent leurs fonctions..... » (Coll. Lam., t. XXI, fol. 714-729.)

1705, 17 novembre. — Déclaration du Roi unissant aux peintres et sculpteurs l'office de trésorier-payeur des deniers communs, avec droits divers et gages annuels de 420 livres, moyennant la somme de 18,182 livres et 1,800 livres pour les deux sols pour livre.

Articles ajoutés à cette occasion :

1. Chaque maître n'aura qu'un apprenti, obligé pour cinq ans; prix du brevet, 8 livres.

2. Prix de maîtrise : aspirant sans qualité, 300 livres; apprentis, 250 livres; fils, fille ou gendre de maître, 150 livres; d'ancien maître, 90 livres.

3. Permission d'avoir dans le bureau un modèle naturel à huis clos.

4. Les jurés ne visiteront pas les peintres privilégiés.

5. Exécution des statuts et ordonnances.

(Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 924.)

XI

1730, 9 mars.

Statuts de la communauté des peintres et sculpteurs et de l'Académie de Saint Luc en 72 articles; statuts de l'école de cette Académie en 21 articles avec enregistrement du 20 juin 1736 et 30 janvier 1738.

Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 38. — Recueil des peintres de 1738 et 1753, p. 5.

Supplient très humblement le Roy de vouloir bien leur accorder, en interpretation et confirmation des ordonnances, statuts, reglemens et privilèges anciennement octroyés à leur communauté et contenus es registres du Chatelet de Paris, autorisés et augmentés par les Roys Henry II, le 4 may 1548, Henry III, le 22 novembre 1582, Louis XIII, en avril 1622, et reconnus par l'arrest du Conseil d'État du 27 septembre 1723[1] :

1. Tous les maîtres de la communauté ne faisant qu'un mesme corps avec l'Academie de Saint Luc seront reputés membres d'icelle, et jouiront en cette qualité de toutes les prerogatives et privilèges attachés à ladite Academie.

2. Nul ne pourra se dire et estre sensé maitre de la communauté et membre de l'Academie de Saint Luc, qu'il n'ait esté reçeu et reconnu par les directeurs, gardes anciens et autres maitres, assemblés à cet effet en la manière accoutumée, et qu'il n'ait presté serment en la presence de monsieur le procureur du Roy au

1711, 2 septembre. — Sentence portant que les deux jurés, l'un peintre et l'autre sculpteur, auront d'année en année le pas l'un sur l'autre et tiendront à tour de rôle le premier rang dans le bureau ou dans la chapelle de la confrérie, sans aucune prééminence du peintre sur le sculpteur. (Recueil de 1753, p. 142. — Coll. Lamoignon, t. XXIV, fol. 1024.)

1721, 27 juin. — Sentence de police interdisant aux peintres sculpteurs de faire des bordures de cuivre sans ordre exprès et ordonnant de présenter aux jurés les bordures d'argent bruni pour les faire marquer des armes de la communauté avant de les dorer. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 264.)

1723, 27 septembre. — Arrêt du Conseil, à la requête de la communauté des peintres sculpteurs de la ville de Paris, sous le titre de l'Académie de Saint-Luc, qui ont élu leur domicile en leur bureau à Paris, rue du Haut-Moulin, près Saint-Denis de la Chartre, exemptant les peintres et sculpteurs des créations par lettres de maîtrises, en raison des dispenses déjà obtenues par statuts du 28 décembre 1654 (ci-dessus, pièce IV), arrêt du 12 décembre 1668 et déclaration du 17 novembre 1705, qui accorde à la communauté la direction d'une école de dessin. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 846. — Recueil de 1753, p. 63.)

1729, 27 décembre. — Arrêt du Conseil dispensant la communauté des peintres et sculpteurs, sous le titre d'Académie de Saint-Luc, du droit de confirmation. (Arch. nat., AD, XI, 25.)

1731, 19 juin. — Arrêt du Parlement contre les graveurs, qui autorise les peintres et sculpteurs à graver l'or, à la condition qu'ils le tiennent des orfèvres. (AD, XI, 25. — Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 310.)

[1] Ces pièces concernent la même association des peintres, favorisée des mêmes privilèges que l'Académie royale. Pour 1548, voyez pièce I, note; pour 1582, pièce II; manquent les lettres de 1622 qui doivent être une confirmation simple; l'arrêt de 1723 est ci-contre.

Chastelet de Paris, et pris de luy des lettres de maitrise, après neanmoins avoir justifié estre de bonnes vie et mœurs, et professer la foi et religion catholique, apostolique et romaine.

3. Pourront et auront seuls lesdits maistres ainsy reçeus la faculté d'exercer dans toute l'etendue de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, lesdits arts de peinture, sculpture, dorure et marbrerie, faire et fabriquer à la plume avec encre, au crayon, au pinceau, à huile, à fresque, detrempe et en pastel, tous dessins lavés ou non lavés, tableaux, portraits, ornemens, mignatures, grisailles, camayeux, mosaïques et generalement tous ouvrages de peinture sur papier, carton, velin, toile, canevas, etoffes, metaux, pierre, marbre, cailloux, agates, lapis, yvoire, esmaux, crystaux et autres matières; tous ouvrages de sculpture, figures, bustes, ornemens en marbre, pierre, bois, yvoire taillés au ciseau; modèles jettés en fonte, cuivre, plomb, estain; dorer d'or en feuille, argenter d'argent moullu et bronzer toutes sortes d'ouvrages et ornemens à la colle, à l'huile et au verny seulement, mais non au feu sur fonte, cuivre ou metaux, et ciseler les susdites matières, mouler en cire, plastre ou carton, comme il a esté d'usage cy-devant, faire tailler tous ouvrages à la marbrerie comme tables, chambranles, cheminées, foyers, cuvettes en marbre, pierre de liais et autres. Defenses à tous les maitres de ladite communauté de vendre aucune qualité de marbre, l'une pour l'autre, ni de travailler aucuns travers de chambranle, tables, tablettes en delit, attendu que ce seroit tromper le public, à peine d'amende arbitraire, moitié au profit de l'hopital, l'autre moitié au profit des gardes.

4. Auront droit lesdits maitres de vendre et debiter tous les susdits ouvrages tant en la ville de Paris que dans toute l'etendue du royaume et pays etrangers, même pourront aussy lesdits maitres faire commerce dans tous lesdits lieux de tous autres ouvrages de pareille espèce, faits et fabriqués par des maitres de toutes nations anciens ou modernes, soit en les achetant dans ladite ville, soit en les faisant venir de dehors et en les y envoyant.

5. Seront pareillement en droit les maitres desdits arts et leurs veuves, d'apprester, fabriquer, vendre et debiter les toiles de couleurs en huile et en detrempe, crayon, encre de la Chine, pinceaux et autres matières et instruments à l'usage des peintres et sculpteurs, sans qu'ils puissent estre inquietés à raison de cette fabrique dont ils ont jouis de tous temps[1].

10. Ne pourront les maistres maçons, charpentiers, menuisiers, selliers, carossiers, charrons et autres entreprendre en quelque manière que ce soit sur lesdits arts de peinture, sculpture et dorure, et faire par eux-mêmes ou faire faire par d'autres que par les maitres autorisés par les presens statuts aucuns ouvrages dependans desdits arts, à peine de mil livres d'amende, applicables un

[1] 6 à 9. Défenses à tous particuliers de vendre des objets servant aux arts, à l'exception des membres de l'Académie royale de peinture et sculpture, des merciers, des éventaillistes.

tiers à Sa Majesté, un tiers à la communauté et Academie de Saint Luc et un tiers au denonciateur.

11. Sera permis à tous bourgeois de travailler de leurs mains aux ouvrages desdits arts, mais pour leurs usages seulement, et non pour en faire aucune vente ny commerce. Leur sera pareillement permis pour l'ornement et embellissement des maisons où ils sont demeurans de faire travailler à leurs journées des compagnons, en leur fournissant par eux et à leurs depens les matières, outils et ustenciles necessaires, et seront obligés en ce cas, et lorsqu'ils en seront requis, d'affirmer qu'ils ont fourni auxdits compagnons lesdites matières, ustenciles et outils, à peine de pareille amende.

12. Ne sera loisible aux fondeurs, potiers d'etain, plombiers et autres de faire par eux mesmes, ou faire faire par des sculpteurs sans qualité et non reçeus maitres en cet art, aucuns dessins ou modelles de figure, ornemens et autres ouvrages de sculpture, à peine d'amende de cinq cens livres aplicable comme dessus et de confiscation desdits ouvrages.

13. N'auront aussy la faculté les marchands epiciers, ciriers et autres, de mouller, contre mouller ou peindre aucuns modelles et ouvrages de sculpture, ni de se servir à cet effet d'autres que des maitres de la communauté des peintres et sculpteurs, et ce sous les mesmes peines enoncées en l'article cy dessus.

14. Deffenses sont faites, sous les mesmes peines, à tous savoyards, revendeurs, colporteurs et autres sans qualité, de vendre et debiter dans la ville et fauxbourgs de Paris aucuns tableaux, figures et autres ouvrages de peinture et de sculpture.

15. Les jurez crieurs, officiers de grandes maisons, comediens, entrepreneurs des spectacles et representations publiques et autres, ne pourront peindre ny faire peindre, sculpter ou graver et dorer par autres que par les maistres desdits arts de peinture, sculpture, gravure et dorure, aucunes armes, banderolles, figures, architectures, paysages, fleurs et ornemens et autres ouvrages dependans desdits arts, ou pour pain à benir, sites funeraires, mausolées, decorations de theatre, arcs de triomphe, feux d'artifice et autres ceremonies, à peine de confiscation et d'amende arbitraire[1].

17. Ladite communauté des maitres peintres, sculpteurs, graveurs, doreurs, marbriers et Academie de Saint Luc s'etant mise de toute ancienneté sous la protection de la sainte Vierge, de saint Luc, de saint Jean à la porte latine, continuera les exercices de pieté qu'elle a coutume de faire en l'eglise et chapelle de Saint-Luc, cy devant appellée Saint-Simphorien, en la cité, et ce en consequence du decret accordé à ladite confrerie par son eminence monseigneur le cardinal de Noailles, en datte du 24 juillet 1704, et toujours en conformité d'iceluy, laquelle

[1] 16. Les huissiers ne pourront vendre que les objets dont la vente aura été ordonnée par justice.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chapelle appartient aujourd'huy à ladite communauté et a été par elle acquise le 3 may 1704.

18. Les maitres et confrères y feront les devotions accoutumées et y rendront le pain benit, chacun à leur tour, tous les dimanches de l'année, festes de la sainte Vierge et festes de saint Luc et de saint Jean à la porte latine, leurs patrons, sans qu'aucuns desdits maitres puisse s'en dispenser, pour quelque cause et pretexte que ce soit, à peine d'estre privés des entrées de la communauté et Academie et de ses assemblées, et d'amende mesme suivant l'exigence des cas.

19. Lesdites communauté et Academie etant unies l'une à l'autre seront regies et gouvernées conjointement par quatre directeurs gardes, et tous les ans en seront elus deux nouveaux pour succeder aux deux autres, qui sortiront alors d'exercice, en sorte qu'il en reste toujours deux qui ayent eu le temps de s'instruire de l'administration, interest et affaires de ladite communauté et Academie, et qu'aucun ne puisse demeurer en charge plus de deux années consecutives[1].

63. Les maitres peintres, dans tous les ouvrages de leur art qu'ils feront ou feront faire, chez eux ou ailleurs, seront tenus d'employer de bonnes couleurs et des toiles bien et duement fabriquées et preparées. Ne sera permis aux maitres doreurs dorer du cuivre ou laiton pour dorer aucune bordure de tableaux, miroirs, pieds de tables, de chaises, gueridons et lits, ouvrages d'eglise comme autels, tabernacles, chaires, œuvres, balustres, soit en dedans, soit en dehors, et autres ouvrages et ornemens generalement quelconques; le tout à peine de confis-

[1] Nous résumons brièvement les articles suivants : 20 à 29. Les directeurs seront choisis parmi les professeurs depuis six ans au moins; deux directeurs seront élus chaque année, le 19 octobre, lendemain de la fête de saint Luc, par tous les anciens, assistés de quarante maîtres modernes et jeunes, suivant le rang. Serment des élections. Les nouveaux élus verseront 25 livres à la confrérie; ils géreront les comptes et les objets de la confrérie pendant leur première année. Les quatre directeurs veilleront à l'application des statuts, à l'exécution des engagements et privilèges et à la poursuite des délinquants, avec autorisation. Ils rechercheront les ouvrages indécents et contraires à la religion et à l'État.

30 à 39. Tous les objets venant du dehors seront visités. Pour les frais de visites annuelles, les directeurs toucheront 500 livres fixes et inscriront toutes les sommes dues pour infractions. Il y aura un secrétaire pour tenir les registres et deux clercs pour faire les courses, etc., aux gages de la communauté. Reddition des comptes avec pièces à l'appui. Défense de faire des pieds de table en bâtis de bois recouverts de plâtre.

40 à 49. Confection des inventaires et vente des chefs-d'œuvre après avis de l'assemblée. Tout se passera au bureau établi près l'église Saint-Luc, en la cité Saint-Symphorien. Ordre et police des assemblées. Le brevet sera de 13 livres en tout; l'apprentissage durera cinq ans et sans absence.

50 à 59. Le chef-d'œuvre de l'aspirant appartiendra à la communauté. Les aspirants, fils ou gendres de directeurs, payeront 97 livres 1 sol, à répartir entre divers, dont 11 livres pour la boîte. Les fils de maîtres payeront 160 livres 1 sol, dont 74 livres pour la boîte. Les filles de maîtres non mariées payeront mêmes droits. L'aspirant par brevet payera 300 livres et l'étranger après examen en payera 400, sauf remise acceptée par l'assemblée. Les filles ou femmes non filles de maîtres payeront 250 livres.

60 à 62. Le conducteur de l'aspirant sera son père ou l'un des anciens directeurs. On ne pourra toucher de double droit, comme maître et professeur. Les maîtres de l'Académie pourront exercer dans tout le royaume.

cation de ceux desdits ouvrages à eux appartenans, et d'une amende de mille livres, dont un quart au profit de Sa Majesté, un quart pour l'hopital general, un quart pour les directeurs et gardes, et l'autre quart pour le denonciateur.

64. Pour prèvenir les abus et empecher qu'à l'avenir le public ne soit trompé comme il a pu l'estre par le passé, il ne sera permis à aucun des maistres de ladite communauté, conformement aux deliberations des 12 juin 1724 et 21 novembre 1727, d'employer de l'argent coloré connu sous le nom d'argent verny, soit aux tabernacles, chandeliers et tous autres ouvrages d'eglises, non plus qu'à aucune corniche, lambris, bordures, pieds de tables ni aucuns meubles, à peine contre les contrevenans de l'amende ci dessus. Ne seront neanmoins comprises dans la susdite prohibition les decorations de spectacles, soit de theatres, pompes funèbres ou autres, dans lesquelles l'usage du faux or a toujours esté convenable, comme aussy il sera permis auxdits maîtres d'employer de l'argent en feuilles pour estre coloré de teintes dorées sur des feuilles de cuir à faire tapisserie que l'on nomme cuir doré.

65. Pourront lesdits maitres doreurs se servir de bronze ou metal en poudre pour les clotures et grillages de chœurs, de chapelles, epitaphes, mausolées et autres semblables decorations, pourvu neanmoins qu'ils en soient requis, et par un ecrit qu'ils seront obligés de representer, si besoin est.

66. S'abstiendront les maitres sculpteurs, sous les memes peines et amendes portées en l'article 63, d'employer ou faire employer à des figures, ornemens et autres ouvrages quelconques de leur art aucuns boids verts et où il y ait de l'aubier, mort bois, bois echauffé, gersé, fendu, vermoulu et en pourriture[1].

[1] 67 à 72 et dernier. Un maître ne devra pas achever l'ouvrage d'un autre, ni prêter son atelier. Défense de copier ou mouler les œuvres d'un autre; de graver des tableaux en réduisant les dimensions. Les assemblées et cabales des ouvriers compagnons seront interdites. Les maîtres seront tenus de déclarer au bureau les ouvrages défectueux.

Suivent 21 articles concernant l'administration de l'école de l'Académie, les concours, les prix, les professeurs gratuits, etc..... 1730, mars. — Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France..... Nos bien amés les directeurs, gardes et communauté de l'Académie de Saint-Luc des arts de peinture, sculpture, gravure, marbrerie, dessins lavés de coloris sur toutes sortes de papiers, étoffes, toiles, canevas et autres choses sur lesquelles le pinceau peut et doit employer de la couleur, soit en huile ou en détrempe, dans l'étendue de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, nous ont très humblement fait exposer qu'encore qu'ils eussent d'anciens statuts accordés à leur communauté, contenus aux Registres du Chastelet de Paris..... néanmoins comme ces statuts ne s'expliquent pas assez clairement, tant sur les différentes matières qui ont rapport à la discipline que sur les abus qui s'étoient glissés dans la fabrication des différens ouvrages de leur art..... ayant donné un projet de statuts en interprétation des anciens et qui ajoutent même aux premiers dans les endroits où la discipline de leur communauté ne se trouveroit pas disertement establie, ils nous ont fait très humblement supplier de leur vouloir accorder sur iceux nos lettres de confirmation nécessaires. A ces causes..... Donné à Versailles, au mois de mars l'an 1730 et de nostre règne le quinzième. (Recueil de 1753, p. 3.)

XII

1749, 12 mars.

Délibération relative à la journée des compagnons peintres et sculpteurs et arrêt du Parlement [1].

Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 596. — Recueil de 1753, p. 66 et 72.

1. Que les compagnons sculpteurs, marbriers, doreurs et gens d'impression, travaillans desdits arts de peinture-sculpture, doivent commencer leurs journées en tous tems à six heures precises du matin.

2. Qu'à huit heures ils doivent prendre une demie heure pour dejeuner et rentrer au travail à huit heures et demie; qu'à midy ils doivent prendre une heure pour diner et rentrer au travail à une heure.

3. Qu'ils ne doivent finir leurs journées qu'a sept heures du soir sonnées, en sorte que la journée soit de onze heures et demy de travail.

4. Qu'ils doivent commencer à travailler le soir à la lumière, depuis le neuf septembre, lendemain de la Notre-Dame, jusqu'au premier d'avril de chaque année [2].

[1] 1731, 1er septembre. — Arrêt du Parlement entre peintres et éventaillistes : «Notredite Cour..... Maintient lesdits maistres peintres dans le droit de peindre toutes sortes d'eventails non montés et montés par les eventaillistes, sans neanmoins qu'ils les puissent vendre a d'autres qu'aux marchands merciers et aux maitres eventaillistes; et a cet effet ordonne que lesdits maitres peintres seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront les noms des marchands merciers et des eventaillistes auxquels ils vendront les feuilles et les bâtons ou bois d'eventails qu'ils auront peints ou mis en couleurs; et en cas de contravention pourront les eventaillistes aller en visite chez les peintres, assistés de l'un des commissaires du Chastelet. (Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 384. — Recueil de 1753, p. 147.)

1736, 20 juin. — Arrêt du Parlement donnant mainlevée des oppositions aux nouveaux statuts de 1730, par les graveurs, les éventaillistes, les orfèvres, les fondeurs, et faisant défenses aux directeurs gardes des peintres et sculpteurs de donner à l'avenir des permissions par écrit, tant aux filles et femmes qu'aux hommes et garçons, de travailler de ladite profession avant qu'ils aient été reçus maîtres ou maîtresses et prêté serment (âgés de 18 ans), en prenant et recevant d'eux des acomptes sur leur maîtrise. (Recueil de 1753, p. 40 à 63.)

1737, 14 février. — Arrêt du Parlement autorisant les peintres à orner et enjoliver les feuilles et les bâtons d'éventails, à la condition d'inscrire les noms des merciers et éventaillistes auxquels ils les auront vendus. (Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 376.)

1744, mars et 1751, 21 mai. — Arrêt du Parlement contenant règlement pour les peintres-sculpteurs à l'occasion des statuts des menuisiers. Longs débats sans intérêt. (*Ibid.*, t. XXXV, fol. 370 à 739.)

1747, 24 juin. — Arrêt du Conseil d'État déchargeant les peintres et sculpteurs des offices d'inspecteurs des deniers communs. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 126.)

1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers de la communauté et Académie de Saint-Luc, des arts de peinture et sculpture, et reddition des comptes, en 20 articles. (Recueil de 1753, p. 177.)

[2] Les anciens statuts du XIIIe siècle fixaient, comme limites, pour les veillées d'hiver, la Saint-Rémi 9 octobre, et le carême *prenant* ou *entrant*, c'est-à-dire ordinairement les premiers jours d'avril.

5. Que les veilles, si les travaux le requièrent, commenceront à sept heures du soir et finiront à minuit, pendant lequel tems lesdits compagnons ne doivent prendre qu'une demie heure pour faire collation.

6. Que les veilles doivent être payées sur le pied d'une demie journée, à moins que lesdits maitres ne jugent à propos de les etendre plus loin, et en ce cas de les payer comme journée.

7. Que lesdits compagnons doivent remplir ledit tems et heures de travail cy dessus, à peine d'être diminués sur le prix de leurs journées, à proportion du tems qu'ils n'auront pas travaillé.

8. Que, pour prevenir les abus qui se commettent et pour maintenir la règle, aucun compagnon ne doit etre reçu et travailler chez un maitre qu'au prealable il n'ait justifié du billet de sortie du maitre chez lequel il aura travaillé, à peine contre ce compagnon d'interdiction pour trois mois et contre le maitre qui le recevra de cent livres d'amende, apliquable moitié à l'hopital general, moitié à la confrerie de la Vierge et de saint Luc.

9. Que neanmoins, en cas de refus sans cause legitime de la part du maitre de donner à ses compagnons un billet de sortie, ils pourront se retirer par devers les directeurs en charge qui, sur le refus du maître et après s'etre instruits des causes, pourront donner aux compagnons un billet de sortie.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France..... Notredite Cour..... sur l'homologation de la deliberation du 9 mars precedent, en ce que par l'article 2 de la deliberation il n'est accordé aux compagnons peintres sculpteurs qu'une heure pour disner; en ce que par l'article 5 il ne leur est accordé qu'une demi heure pour faire la collation dans le cas de veilles; et en ce que les maitres travaillant comme compagnons et les elèves de l'Academie n'ont pas été exeptés des articles 8 et 9 de ladite deliberation; faisant droit sur ladite opposition à cet égard et ayant aucunement egard aux requetes et demandes des parties, ordonne que lesdits articles 2, 5, 8 et 9 de ladite deliberation seront reformés; en consequence qu'il sera donné auxdits compagnons peintres sculpteurs une heure et demie pour diner, en sorte que la journée sera d'onze heures de travail au lieu d'onze heures et demie; et une heure pour faire collation dans le cas de veille au lieu d'une demie heure; et que tous les compagnons peintres sculpteurs seront astraints au billet de sortie à l'exeption des compagnons qui seront reçus maitres en la communauté et des élèves de l'Academie, lesquels elèves ne seront exempts que sur le certificat des professeurs qu'ils sont elèves de l'Academie, à l'effet de quoi lesdits élèves seront tenus de se faire inscrire, pendant deux années consecutives, sur un registre qui sera deposé au bureau et tenu par le clerc de la communauté, qui inscrira fidellement et exactement le nom des elèves qui se presenteront munis d'un certificat des professeurs de l'Académie. Enjoint aux maitres de

la communauté de donner dans les vingt quatre heures au compagnon qui sortira de chez eux, ou qu'ils renverront, un billet de sortie ou les causes de leur refus, duquel billet de sortie ou des causes de refus les directeurs seront tenus dans le jour de juger de la validité, mesme de donner un billet de sortie, s'ils le jugent ainsy à propos..... Donné en nostre Cour de parlement le 12 mars l'an de grace 1749[1].

XIII

1768, 2 mars.

Articles accordés sur deux arrêts qui contiennent des dispositions nouvelles pour la Communauté et Académie de Saint-Luc et principalement pour les Salons d'exposition de peinture[2].

Statuts des peintres de 1753, pièce intercalée, p. 28 et suiv.

1. Les fils et gendres d'anciens directeurs gardes paieront à l'avenir pour droits et frais de reception[3], savoir : au coffre, 63 liv. y compris 7 liv. attribuées à l'Academie, 12 liv. d'ouverture de boutique et 3 liv. pour un exemplaire des statuts. Et en outre a chacun des quatre directeurs en exercice 8 jettons, a chacun des douze anciens 3 jettons, au conducteur 6 jettons, au professeur 3 jettons, à l'adjoint et au conseiller chacun 2 jettons, à chacun des trois modernes et jeunes 1 jetton, au secretaire 8 jettons, aux clercs 5 livres, à la confrairie 7 liv. et les droits du substitut du procureur general de Sa Majesté au Châtelet, le contrôle des lettres de maitrise, les droits du greffe et de l'hopital[4].

(1) 1760, 26 février. — Arrêt du Parlement attribuant aux épiciers la vente et le débit des couleurs brutes et en pierre, et aux peintres de l'Académie de Saint-Luc la vente des couleurs broyées et mélangées. (Coll. Lamoignon, t. XLI, fol. 5.)

1762, 6 septembre. — Arrêt du Parlement entre peintres, éventaillistes et tabletiers donnant gain de cause aux éventaillistes, sans aucune décision pour la communauté en général. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 327 à 386.)

(2) Toutes ces dernières pièces concernent seulement la communauté des peintres, intitulée par analogie, depuis les statuts du 9 mars 1730, Académie de Saint-Luc. Les statuts rédigés d'un commun accord le 7 juin 1652 et 28 décembre 1654 entre les maîtres peintres et les membres de l'Académie royale ont dû cesser d'être en vigueur à l'occasion des prix des offices. Les académistes auront dû refuser d'y participer, comme privilégiés; et les peintres ont payé seuls près de 60,000 livres pour l'union des trois offices des jurés, auditeurs des comptes et trésoriers, de 1696 à 1705. Ils en profitèrent pour réclamer une situation distincte et égale des autres et montrèrent un zèle digne d'éloges. Toutes les publications de statuts émanent de l'Académie de Saint-Luc et on lui doit l'organisation régulière des Salons de peinture qui eurent lieu tous les deux ans pendant le XVIIIe siècle.

(3) Art. 51 des statuts de 1730.

(4) Nous avons déjà remarqué, aux documents de 1669 (ci-dessus, pièce IX, p. 211), le calcul de jetons usité dans la communauté des peintres. Il doit également s'agir ici de jetons d'argent de la valeur de quinze sols pièce. C'est un nouvel exemple de l'emploi spécial des jetons attribués

2. Les fils et gendres de maitres paieront dorenavant : au coffre 153 liv. y compris 7 liv. à l'Academie, 12 liv. d'ouverture de boutique, 3 liv. pour exemplaire des statuts et en outre les frais de reception comme ci-dessus.

3. Les filles d'anciens directeurs gardes et maitres paieront les mêmes droits que les fils. Si elles viennent dans la suite à epouser un homme qui ait les qualités requises pour l'exercice des arts de peinture et sculpture, il lui sera tenu compte de ce que sa femme aura payé ; à l'exception neanmoins des nouvelles lettres de maitrise, contrôle d'icelles, droits de l'hopital et du greffe ; et il fera en outre chef d'œuvre[1].

aux divers dignitaires de la communauté pour frais de présence à la cérémonie de réception des aspirants, et en compensation des banquets autrefois offerts. Tous les autres droits à la confrérie, au procureur, etc., sont également acquittés en livres.

[1] 4. Les maîtres par apprentissage payeront 253 livres et tous les droits exposés ci-dessus.

5. Les aspirants sans qualité payeront 403 livres et tous les droits.

6. Les filles et femmes payeront 253 livres et tous les droits, avec les mêmes conditions que ci-dessus, pour l'homme qu'elles viendraient à épouser.

1773, 19 août. — Arrêt du Parlement portant homologation des délibérations du 30 mars et du 28 avril précédents, en 10 articles, en augmentation du règlement du 9 mars 1730 :

1. Les deux places d'adjoints à recteurs seront rétablies comme auparavant; ils seront choisis parmi les professeurs ou vétérans.

2. L'assemblée de chaque fin de mois se composera des officiers sortant d'exercice et y entrant.

3. Outre l'assemblée générale académique de novembre, qui juge les dessins et distribue les prix, il y en aura quatre autres le dernier jour des mois d'octobre, janvier, avril, juillet, composées des quatre directeurs en charge et de tous les anciens.

4. Il ne sera traité dans ces assemblées que d'objets relatifs à l'Académie, remplacements d'officiers, réceptions d'aspirants par mérite, et des Salons pour l'exposition qui sera faite tous les deux ans des ouvrages des artistes du corps, dont il sera spécialement traité dans les assemblées de janvier et avril précédents.

5. Aucun aspirant par mérite ne sera reçu qu'après s'être présenté avec quelque morceau qui puisse faire connaître ses talents; il sera tenu d'exécuter un autre morceau pour l'assemblée suivante, dans laquelle on décidera si oui ou non il sera reçu par mérite, à moins d'un nouveau délai; et afin que l'on puisse juger de ses talents, jusqu'à sa réception il devra venir dessiner à l'Académie.

6. Quiconque sera reçu par mérite aura pour conducteur, gratis, l'un des professeurs en exercice; il payera pour sa réception 160 livres, savoir : 50 livres à la boîte de la communauté, et le surplus pour les droits du procureur du Roi, ceux de l'hôpital, de la confrérie, des directeurs en charge, du secrétaire et des clercs.

7. Dans l'assemblée académique d'avril, il sera procédé à la nomination de deux professeurs en exercice et de deux anciens pour aider les quatre directeurs et les deux recteurs perpétuels ou leurs adjoints dans le choix du lieu de l'exposition et dans l'arrangement du Salon, ainsi que pour le jugement des morceaux qui méritent d'y être exposés.

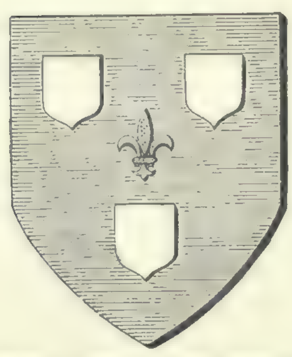
8. Ceux des artistes qui voudront exposer leurs ouvrages seront tenus d'en envoyer la note dans le courant du mois de mai, de faire apporter à leurs frais ce qu'ils auront à exposer huit jours avant l'ouverture du Salon et le faire pareillement remporter immédiatement après la clôture.

9. La mutation des officiers se fera par les commissaires désignés dans l'article 19 de 1730.

10. Les statuts, arrêts et règlements seront exécutés, notamment celui du 9 mars 1730.

TITRE XI.

ÉVENTAILLISTES.



D'azur, à trois écussons d'argent posés deux et un,
et une fleur de lis d'or posée en cœur (1).

La petite communauté des éventaillistes, peu nombreuse mais fort turbulente, est née au milieu du xviie siècle avec le goût des éventails décorés de dorures et de peintures. Le moyen âge employait les plumes et les écrans à manches, souvenir des pays et des mœurs d'Orient; le mot d'éventail ne paraît pas dans les inventaires avec les étuis, peignes, miroirs et autres menus objets de toilette.

Ce métier devait faire partie des doreurs sur cuir, assez faibles déjà. A la suite de l'homologation des statuts des éventaillistes en 1678, les doreurs renoncèrent à soutenir leur communauté et s'unirent aux miroitiers en 1680. La situation était difficile pour ces petits métiers artistiques, peu nombreux, peu riches, et accablés par les frais de leurs procès contre la grande communauté des peintres et sculpteurs.

Le premier et seul texte de statuts pour les éventaillistes date de février 1678. Le genre de leur travail y est très clairement exposé. Ils peuvent peindre et imprimer sur étoffes des oiseaux, des fleurs, des paysages et des sujets, mais pas de portraits ni copies de tableaux. Les jurés peintres exerçaient sur ce point le droit de visite dans leurs ateliers. Ils étaient tenus de prendre les bâtons de bois chez les tabletiers et les bâtons d'or chez les orfèvres. Leur besogne se bornait donc à l'ornementation de l'éventail en or ou en peinture, au montage et à la vente de l'objet achevé. Les peintres et les merciers exécutaient aussi des éventails, mais seulement sur commande.

Malgré une spécialité aussi restreinte, les éventaillistes possédaient les cadres complets de l'organisation ouvrière : apprentissage de quatre ans, sur brevet enregistré au Châtelet; compagnonnage de deux ans; maîtrise fixée à vingt livres, plus les jetons aux jurés et aux maîtres; droit de continuation pour les veuves; louage des compagnons à la quinzaine et défense de travailler hors du magasin; visites des maîtres; cotisation annuelle de quarante sols pour les frais de communauté et de confrérie; marque personnelle à chaque maître inscrite sur une

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 539. — Blasons, t. XXIII, fol. 668. Mêmes armoiries que pour les peintres.

table de plomb au Châtelet. Le nombre de trente maîtres une fois atteint, on devait élire deux jurés pour veiller à toutes les affaires de la communauté.

L'article 11 portait que les éventaillistes et les doreurs sur cuir pouvaient exercer simultanément l'un et l'autre métier; les peintres réclamèrent, et un arrêt du Parlement rendu en février 1679 ordonna que chacun resterait dans ses attributions.

La communauté racheta ses offices de jurés en 1691 pour deux mille livres et ceux d'inspecteurs des jurés en 1745 pour trois mille livres. Elle vécut en contestations perpétuelles avec les peintres, les merciers, les gantiers; ses nombreux procès [1] qui firent grand bruit à l'époque ont contribué à lui établir une réclame qui n'est pas encore oubliée aujourd'hui.

Dans la réorganisation de 1776, les éventaillistes formèrent une communauté avec les tabletiers; leur maîtrise fut portée à quatre cents livres.

Le bureau était situé rue Saint-Denis, près la rue aux Ours. La confrérie dédiée à saint Louis avait sa chapelle dans la petite église de Sainte-Marine, au quartier de la Cité.

I

1678, février.

Premiers statuts des éventaillistes et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 20e vol. de Louis XIV, X[1a] 8674, fol. 90. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 763. Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 186 impr.

1. Appartiendra au mestier de maistres eventaillistes le droit de faire fabriquer et composer un eventail de toutes les parties qui luy sont necessaires, le vendre et debiter dans leurs boutiques et magazins.

2. Sera permis aux maistres eventaillistes de peindre les eventails et iceux imprimer avec le pinceau ou autrement, de telles figures d'oiseaux, de fleurs, de paisages et personnages ou autrement, et sur toutes sortes d'estoffes, soit camelin [2], cuir de franchipanne [3] ou autres de pareille qualité qu'ils pourront rendre propres à la composition d'un eventail.

3. Deffenses sont faites aux maistres eventaillistes de faire aucuns portraits et tableaux ou aucun autre ouvrage de peinture que ce qui est propre et sert à faire

(1) Statuts et arrêts des éventaillistes, Paris, Langlois, 1739, in-4° de 73 pages. Savary et le Guide des marchands ont complètement embrouillé les dates des lettres et des arrêts qui concernent cette communauté.

(2) Camelin ou camelot, étoffe de fabrication très différente. Certains camelins étaient gaufrés, jaspés ou unis comme les taffetas. Ces derniers servaient seuls à la peinture.

(3) La frangipane est un parfum en usage pour les peaux de gants, poches et sachets de cuir, du nom de son inventeur Frangipani. On l'emploie aussi en pâtisserie pour des liqueurs et des gâteaux qui en ont pris le nom.

IMPRIMERIE NATIONALE.

un eventail; et pour empescher qu'ils n'entreprennent de contrevenir à la presente prohibition, pourront les jurés de l'art de peinture et sculpture aller en visite chez les dits maitres eventaillistes, sans frais, et faire les saisies de tous les ouvrages qu'ils trouveront n'estre point du mestier d'eventaillistes.

4. Pareillement deffenses sont faites aux dits maistres eventaillistes de faire aucuns batons d'eventails et à eux enjoint de les acheter des peigners et tabletiers, et ceux d'or et d'argent des orphevres.

5. Chacun des maitres eventaillistes pourra avoir un apprentif et non plus, auquel, durant quatre années, il enseignera l'art et mestier d'eventaillistes, dont le dit apprentif sera tenu de faire enregistrer le brevet en la chambre de nos procureurs au Chastellet de Paris. Et après ledit apprentissage fini, ledit apprentif sera tenu de servir deux années les maistres, en qualité de compagnon, après quoi il pourra aspirer à la maistrise et y etre reçeu.

6. Aucun des dits maistres eventaillistes, present et avenir, ne pourra employer ni faire travailler à la fabrication d'un eventail ailleurs que dans sa maison, boutique ou magazin, et non en ville dans une maison empruntée.

7. Voulons qu'après la reception faite au moins de trente desdits maistres eventaillistes, il en soit choisi deux, à la pluralité des voix, par devant nos dits procureurs au Chatelet, pour estre instituez et faits jurés de la ditte communauté et avoir soin des affaires d'icelle et de la confrairie.

8. Les veuves des maistres jouiront durant leurs vies du privilège et maistrise de leurs deffunts maris, mais ne pourront avoir d'apprentif que celui qui n'auroit point achevé son apprentissage, pour auquel achever le mestier elle sera tenu d'avoir un compagnon expert.

9. Les fils de maistres et les maris des filles de maistres seront exempts de faire chef d'œuvre.

10. Sera permis aux maistres peintres de peindre à l'avenir, comme ils ont fait par le passé, les eventails, quand ils en seront requis, et aux merciers d'en vendre et les enjoliver.

11. La qualité de maistre eventailliste et celle de doreur sur cuir ne seront point incompatibles et l'on pourra exercer les deux mestiers en mesme tems.

12. Ne sera permis aux maistres du dit mestier de prendre aucun compagnon sortant de chez un autre maistre sans le consentement exprès dudit maistre, a peine de quatre livres d'amende contre le maistre qui le recevra et contre le compagnon.

13. Ne pourront lesdits compagnons sortir de chez les maitres qu'en les avertissant quinzaine auparavant, sous les mesmes peines.

14. Sera payé lors de la reception desdits aspirans à la maitrise à chacun juré la somme de trois livres, et la somme de vingt livres pour estre employée moitié aux affaires de la ditte communauté et l'autre moitié à la confrairie.

15. Lors de la reception desdits aspirans à la maistrise, il y sera appelé huit maistres, dont il y en aura quatre anciens qui auront passé par les charges, deux modernes et deux jeunes, chacun à leur tour, et leur sera payé pour tout à chacun trente sols avec deffenses d'exiger des apprentifs ny mesme de recevoir, quand mesme il seroit volontairement offert, aucuns festins ny buvettes, ny autres frais, à peine contre les jurez d'estre decheus de leur jurande et d'interdiction de la maistrise contre lesdits maitres et de dix livres d'amende chacun.

16. Seront tenus lesdits jurez d'aller en visite chez tous les maistres dudit mestier et des contraventions aux presents statuts faire leur rapport, en la manière accoustumée.

17. Sera payé aux dits jurez quatre visites par chascun an à raison de cinq sols pour chascun maistre pour chaque visite.

18. Sera tenu chacun maistre de payer, pour le droit de confrairie, vingt sols par chascun an, pour estre employés à la dite confrairie, et pareille somme de vingt sols pour estre employez aux affaires de la communauté, dont les jurez seront tenus de rendre compte en la manière accoustumée.

19. Deffenses sont faites à toutes personnes de travailler du dit metier en la ville et fauxbourgs de Paris, s'ils n'ont esté reçeus maistres, à peine de confiscation des outils et ouvrages et de dix livres d'amende.

20. Et afin de connoistre les ouvrages que chascun maistre aura fabriquez, auront lesdits maistres chascun leur marque differente, qui sera empreincte sur une table de plomb, qui sera en la Chambre de nos dits procureurs, de laquelle ils seront tenus de marquer leurs ouvrages, à peine de quatre livres d'amende; et ne pourront contrefaire la marque les uns des autres, sous pareille peine.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos chers et bien amez les maistres doreurs sur cuir et autres exerçans le mestier d'eventaillistes nous ont fait remonstrer l'avantage qu'ils auroient reçeu de l'establissement dudit ars en maistrise, et à cette fin ils ont presenté leur requeste à nostre Conseil et traitez par eux faits avec M[e] Thomas Vaveigné, chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'erection en maistrise des arts et metiers de nostre royaume, ensemble un projet de statuts dressé par lesdits exposans. . . . . en vingt articles. Lorsqu'ils ont cru jouir paisiblement de leursdites lettres, ils y sont journellement troublez en ce que divers particuliers qui n'ont pas fait ny les mesmes depenses, ny les mesmes diligences, continuent de faire ledit mestier d'eventaillistes, ce qui leur causeroit divers procès, pour à quoy obvier ils auroient derechef presenté leur requeste à nostre Conseil, aux fins qu'il soit ordonné que ledit art d'eventailliste demeurera erigé en corps de

maistrise et jurande..... Donné à Saint Germain en Laye, au moys de fevrier l'an de grace mil six cens soixante dix huit et de notre regne le trente cinquiesme[1].

II

1698, 5 septembre.

Sentence contenant règlement entre les éventaillistes et les peintres.

Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 301.

Disons que la communauté des eventaillistes sera maintenue dans la possession de faire disposer, coller, monter et enjoliver les eventails de toutes façons; deffenses aux peintres de coller des papiers, ny peaux et autres étoffes qui doivent servir à former des eventails, mais ledit collage, ainsy que la monture appartiendra aux seuls eventaillistes. Pourront neantmoins lesdits peintres peindre toutes sortes d'eventails quand ils en seront requis par les maistres eventaillistes, ou marchands merciers, sans que lesdits peintres puissent les vendre ny distribuer[2].

(1) 1679, 1er février. — Arrêt du Parlement, sur la plainte des maitres peintres et sculpteurs, ordonnant que lesdits statuts et lettres seront enregistrés au greffe pour estre executez, et jouir par ladite communauté des eventaillistes, à la reserve neantmoins du onziesme article desdits statuts, lequel demeurera supprimé. Ce faisant ne pourront les maistres desdites communautés prendre autre qualité que celle de maistres eventaillistes, faiseurs et compositeurs d'eventails seulement, et non celle de doreurs sur cuir. Fait en Parlement le 17e jour de fevrier 1679. (Coll. Lam., t. XVI, fol. 771 v° et 777.)

1691, 17 juillet. — Déclaration du Roi portant union de l'office des jurés à la communauté des éventaillistes :

«Louis..... Unissons et incorporons au corps et communauté des maistres eventaillistes les quatre offices de jurés en payant suivant leurs offres la somme de deux mille livres en un seul paiement..... permettons d'emprunter en constitution de rente et de faire payer quinze sols par visite, six livres pour brevet d'apprentissage, dix livres pour ouverture de boutique, et deux cens livres pour reception d'un maitre, dont moitié sera employé au paiement de la susdite somme.» (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 307. — AD, XI, 26.)

(2) 1698, 12 décembre. — Sentence sur le même point. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 332.)

1724, 7 avril. — Sentence portant règlement pour les éventaillistes:

«Avons homologué ladite deliberation, et en consequence il ne sera fait à l'avenir aucun apprenti de ladite communauté qu'ils n'aient payé ès mains desdits jurez la somme de 40 livres, pour estre distribués, sçavoir vingt quatre livres pour les droits de communauté, dont les jurez se chargeront en receptes dans les comptes qu'ils rendront; dix livres pour les quatre jurez à raison de cinquante sols chacun, quarante sols au doyen, pareils quarante sols au clerc de la communauté, quarante sols pour le droit de l'hopital et du sr de Trean à raison de vingt sols chacun.....» (Coll. Lam., t. XXVIII, fol. 56. — AD, XI, 26.)

1724, 11 juillet. — Sentence concernant les éventaillistes, tabletiers et peintres:

«Ordonnons que les statuts des eventaillistes seront executez, leur permettons d'assembler les bois des eventails, ensemble les peindre et enjoliver, mesme de les river et d'employer la nacre de perles initiée à la peinture, tant sur la feuille que sur le bois; faisons defense aux tabletiers de prendre

III

1727, 11 février.

Arrêt du Conseil d'État entre tabletiers, peintres et éventaillistes.

Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 22.

Le Roy, en son Conseil, sans avoir egard aux demandes en reunion formée tant par les soixante tabletiers unis que par les jurez en charge de la communauté des dits tabletiers, dont ils les a deboutez; ayant aucunement egard à la requeste des dits jurez et maistres de la communauté des peintres et sculpteurs, a ordonné et ordonne que les statuts des tablettiers, ensemble ceux des eventaillistes, seront executez selon leur forme et teneur; en consequence a maintenu et maintient les eventaillistes dans le droit de peindre et faire peindre les batons d'eventail, d'y faire les enjolivemens necessaires pour la perfection et de les assembler et river, à l'exclusion des tabletiers auxquels Sa Majesté fait deffenses de peindre, assembler ni river les batons d'eventail. Ordonne en oultre Sa Majesté, que, conformement à l'article quatre des statuts des eventaillistes, les tabletiers seront et demeureront confirmez dans le droit et possession de tourner et marqueter et faire les batons d'eventails que les eventaillistes seront tenus d'acheter des tabletiers, et ceux d'or et dargent des orfèvres. Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Marly le onzième jour de fevrier 1727.

IV

1729, 26 juillet.

Arrêt du Conseil portant règlement entre gantiers et éventaillistes.

Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 597.

Fait Sa Majesté deffenses aux maitres gantiers parfumeurs de fabriquer ni preparer aucunes matieres servant à l'eventail, vendre ni debiter aucuns eventails, de quelque nature qu'ils puissent estre. Accorde au surplus Sa Majesté aux mai-

aucuns bois d'eventails et de les enjoliver, mesme d'avoir aucuns bois et bresis d'eventails peints chez eux..... » (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 157.)

1725, 16 novembre. — Sentence déclarant que les maîtres qui seront mandés aux assemblées devront s'y trouver, faute de quoi les affaires seront traitées à la pluralité des voix des présents. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

tres gantiers parfumeurs le tems de deux années, à compter du jour de la signification du present arrest, pour pendant le dit tems vendre et debiter les eventails qu'ils peuvent avoir dans leurs boutiques et magazins, lesquels eventails seront auparavant marqués par les jurés en charge de la communauté des eventaillistes, sans que les maitres gantiers parfumeurs puissent en fabriquer ni en vendre d'autres pendant le tems ci dessus[1].

V

1762, 12 juin.

Arrêt du Parlement contenant règlement entre éventaillistes et tabletiers.

Coll. Lamoignon, t. XLI, fol. 228.

La Cour..... permet aux eventaillistes de faire et fabriquer tous les brins et bois d'eventails qui leur seront necessaires pour leur commerce, de toutes les matières qu'ils pourront rendre propres, et de faire sur lesdits brins et bastons d'eventails tous les enjolivemens dont ils les croiront susceptibles, sans neantmoins aucune concurrence entre lesdits eventaillistes et les tablettiers pour la monture, l'assemblage, la rivure, la peinture et l'impression du bois et de la feuille, ni pour la vente de l'eventail monté, et les autres parties reservées auxdits eventaillistes exclusivement aux tabletiers; maintient et garde lesdits eventaillistes dans le droit de tirer de dehors les batons et brins de bois blanc d'os et autres, dont il ne se fait pas main d'œuvre à Paris, lesquels ils pourront pareillement orner de tous les enjolivemens qu'ils aviseront; pourront aussi lesdits eventaillistes tirer de dehors les matières brutes propres à la fabrication dont la concurrence leur est ci-dessus accordée. Maintient pareillement lesdits tabletiers dans le droit

[1] 1727, 17 mai. — Sentence de police homologuant une délibération des éventaillistes qui défend l'apprentissage aux personnes mariées ou ayant enfants. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 83.)

1745, 26 juin. — Arrest du Conseil portant union aux eventaillistes des six offices d'inspecteurs des jurés, pour la somme de trois mille livres. Permis de recevoir dix maitres sans qualité à 400 livres chacun en sus des frais ordinaires, dont le prix ainsi que les gages des susdits offices seront reservés au remboursement dudit emprunt. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 637.)

1749, 17 avril. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement des deniers et reddition des comptes des éventaillistes, en 19 articles. Les frais de bureau n'excéderont pas 410 livres, les frais de carrosses 30 livres, les étrennes 36 livres, la transcription des registres 15 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 13.)

1751, 26 juillet. — Arrêt du Parlement réglant le travail des éventails, le manche par les tabletiers, l'ornementation par les peintres et sculpteurs, le montage par les éventaillistes, la vente par les merciers. (*Ibid.*, t. XL, fol. 54.)

de tirer aussi du dehors les mesmes matières brutes, et ordonne que l'arrest du 8 avril 1748, les statuts desdites deux communautés et les arrests et reglements intervenus entre elles seront executés selon leur forme et teneur, et que pour les matières d'or et d'argent il en sera usé comme par le passé, et que le present arrest sera inscrit sur les registres desdites deux communautés.

TITRE XII.

MERCIERS.

De sinople à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une mer de même, et portant une bannière de France au grand mât et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent, mouvante des deux angles du chef et pendante en feston [1].

Pendant le moyen âge et jusqu'aux temps modernes les plus avancés, le mercier a été le type du marchand, *mercator*, achetant aux fabricants pour revendre, faisant venir de toutes les provinces et de l'étranger les denrées qu'il offrait aux bourgeois de Paris. Au lieu d'atelier, les merciers, dans leur halle, possédaient des entrepôts et des bazars, subissant, dans une certaine mesure, les réglementations des métiers, mais esquivant autant que possible les restrictions apportées à leur commerce.

L'activité du mercier se manifestait surtout dans les grandes foires, Landit, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés et dans les marchés hebdomadaires des Halles, où on les trouve en rapport avec tous les métiers comme intermédiaires et revendeurs. Les règlements qu'ils ont insérés au *Livre des métiers* d'Étienne Boileau ne représentent que les fournitures de la toilette, faible partie de leur important commerce. Il faut chercher ailleurs que dans les statuts les vraies conditions de leur situation primitive.

Tous les états consistant en une fabrication quelconque se classaient facilement et voyaient un intérêt à se réunir en association; mais la situation du mercier, marchand de tous les objets d'usage, comme les regratiers, marchands de tous les comestibles, ne pouvait se définir aisément. Tandis que les regratiers sont toujours restés dans l'ombre, les merciers se divisent dès le XIIIe siècle en deux fractions bien distinctes, les uns marchands en gros, qui occuperont les premières places de la société parisienne, et les autres, beaucoup plus humbles, vendant des menues merceries et des objets de toilette, qui se sont fait inscrire dans le *Livre des métiers* sous le nom de merciers et de chapeliers d'orfrois [2].

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 377, non reproduit dans les blasons comme toutes les armoiries des grands métiers. La gravure ci-contre de l'écusson des merciers est extraite d'une magnifique plaquette imprimée aux frais des merciers en 1674. A la suite d'une circonstance racontée dans les dernières lignes de cette notice, les merciers demandèrent à Santeuil une ode en vers latins traduite en vers français par Corneille, où l'on célébrait le patriotisme du corps des marchands et la magnificence du grand Roi. La plaquette était ornementée de superbes vignettes et des armoiries. Elle fut distribuée dans Paris à plusieurs milliers d'exemplaires. Une autre édition sans armoiries fut donnée en 1769.

Les sept blasons sont ceux des gardes en charge pendant l'année 1774. Aucun document n'a pu nous fournir les noms de ces gardes, sauf celui du sieur Gervais, grand-garde, qui porte l'écusson central d'azur aux trois besans. L'écusson à tête de maure doit être celui de Moreau, sieur de Séchelles, déjà garde de la mercerie en 1658.

(2) On peut comparer le texte des merciers et des chapeliers d'orfrois (titres LXXV et XCV, p. 157 et 207 du *Livre des métiers*) avec celui des merciers de 1324. Les ressemblances sont frappantes pour la coiffure et les objets de parure. Le nom de chapelier d'orfrois ne se voit plus dans les communautés après Étienne Boileau. Ce métier a dû être absorbé par les merciers.



ARMOIRIES DU CORPS DES MERCIERS.

Blasons du grand garde et des six gardes en charge

(Gravure extraite d'une plaquette de 1674, appartenant à la bibliothèque Carnavalet.)

Les merciers présentent donc une physionomie à part, qui se dessinera avec le temps; mais, dans leurs statuts et textes des XIIIe et XIVe siècles, le commerce de la toilette est prédominant. Outre les comptoirs des foires et des halles, ils commencent à ouvrir des boutiques en permanence dans tous les quartiers, ils s'installent dans un domicile fixe et ils sont bientôt contraints de suivre le courant des idées ouvrières en s'érigeant en communauté.

En 1324, Jehan Loncle, prévôt de Paris, leur donna un autre texte de statuts en 38 articles. On y remarque les plus grandes précautions pour les soies, écrues ou teintes, comme qualité, poids, filage, teintures, origines et provenance. De là on passe aux draps, chaperons et tissus de soie et d'or, où l'on ne doit employer que la fine soie et l'or de Chypre ou de Paris, en refusant l'or de Lucques; puis on mentionne les chapeaux et ceintures ornés de fleurs d'or et de perles fines, les bourses, aumônières, auloyères, les draps de cendal et de samit. Dans ces statuts, les merciers semblent se borner encore à la vente de la soie et des étoffes apprêtées, aux ornements de la coiffure et de la toilette. Il n'est rien dit des nombreuses marchandises qui faisaient déjà l'objet du commerce de la mercerie, mais évidemment par omission[1]. L'article 30 règle la situation des «transmontains» qui avaient droit de bourgeoisie dans Paris pour la vente de tous les objets de provenance orientale. Les gardes jurés, au nombre de quatre, devaient faire les visites, les saisies de marchandises, appliquer les amendes et vérifier les poids et balances.

Ces statuts de 1324 ont échappé à tous les auteurs modernes[2] qui mettent en tête ceux du 18 février 1408 (nouv. style). Les merciers y apparaissent comme négociants en gros, multipliant les arrivages de toute provenance : des draps et futaines d'Allemagne, des aiguilles en boîte de douze douzaines, de l'or de Gênes en fils, des coutelleries de Limoges et de Toulouse à la douzaine, des serges d'Angleterre, des étamines de Reims et d'Auvergne, des toiles de toutes couleurs, des soies de Lucques et de Venise; le tout arrivait en balles ou tonneaux et devait être vendu intact et sous cordes; la longueur des pièces d'étoffe était réglée suivant l'usage des pays de fabrication. Les précautions contre le détournement des soies, les teintures trop épaisses et les diverses préparations sont l'objet des mêmes interdictions.

[1] L'ordonnance du roi Jean, de 1351, interdit aux merciers d'être marchands et courtiers en même temps (titre XII). Les forains et brabançons devaient apporter toutes leurs denrées à la halle de la mercerie (titre XIV). Les marchands de soie, armures, joyaux d'or, perle et toute mercerie devaient se borner à un bénéfice de deux sols par livre tournois (titre LIV). Jean de Garlande cite souvent les merciers. Le Livre de la taille de Paris de 1292 porte 70 merciers. Enfin les nombreux objets vendus par les merciers sont l'objet d'un petit poème, intitulé «Dit d'un mercier», imprimé dans les Proverbes et Dictons populaires, par Crapelet.

[2] Savary, les auteurs des Histoires de Paris, le Guide des marchands, les publications des statuts des merciers débutent par le texte de 1408. Comme beaucoup de grands métiers, ils ont affecté d'ignorer leurs anciens statuts qui rabaissaient sensiblement la situation acquise au XVe siècle. Dans les luttes du XVIIIe siècle, il y eut un retour vers le passé; il était de mode de remonter aussi haut que possible, et l'on vit les métiers rechercher les vieux textes d'Étienne Boileau. Les drapiers, dont les statuts comptaient 53 articles dans le *Livre des métiers* (titre L, p. 83), prétendirent avec raison être plus anciens que les merciers, remontant, d'après leurs dires, à 1408, et ils en profitèrent pour leur faire interdire la vente des draps. La réponse ne se fit pas attendre. Dans un mémoire présenté contre les drapiers, les merciers prétendent remonter à une origine bien plus ancienne que le règne de saint Louis; dans ses deux voyages d'outre-mer, ils avaient entrepris de le fournir de tout ce qui était nécessaire à ses armées, et, pour reconnaître ces services, le roi avait confirmé leurs anciens statuts et privilèges. (Bibl. nat., Recueil Thoisy, in-folio, t. I, p. 11.) Ces assertions sont du domaine de la légende; mais ils avaient pris à cens dès 1137 une partie des Halles. (*Livre des mestiers, Intr.*, p. IV.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le commerce extérieur est représenté par des marchands dits «ultramontains» ou «transmontains» pour le Midi et «brabançons» pour le Nord. Ils devaient tous avoir franchise dans Paris. La communauté est administrée par cinq gardes, un de plus qu'en 1324. On signale en passant (art. 9) une catégorie de petits merciers portant tablettes, ceux qui font l'animation des foires et marchés, comme n'étant pas compris dans le métier. Cette observation indique la tendance et la formation déjà très marquée d'une classe privilégiée.

Les statuts de 1408, qui accordaient une extension énorme à la mercerie, excitèrent les oppositions des autres métiers. Nous en voyons la preuve dans les lettres patentes de Charles VI, de janvier 1413, qui, amplifiant encore sur le texte des statuts, leur accordent immunité pleine et entière pour la vente des objets les plus divers, sortant des ateliers parisiens ou de l'étranger, en raison de ce que leur négoce est le profit de tous et la gloire de la capitale.

C'était, dès cette époque reculée, l'opposition au monopole corporatif et l'encouragement à la liberté du commerce qui devait, malgré les idées contraires, se faire jour et se développer de plus en plus. Renouvelé par lettres de Henri II, de 1570, confirmé par divers statuts parus fréquemment, ce privilège d'alors, qui est de nos jours la loi commune, fut sans relâche attaqué par les métiers rivaux; toute la durée du XVIIIe siècle est signalée par de nombreux procès où les merciers eurent constamment la victoire.

En 1470, les merciers complètent leur organisation par l'établissement d'une confrérie érigée sous le patronage de saint Louis, dans l'église des Saints-Innocents. Les ressources se composaient d'un don de six livres à chaque réception à la maîtrise, réduit de moitié pour les fils de maîtres, sur lequel le Trésor percevait seulement un sixième; de 24 sols à chaque brevet d'apprenti ordinaire et à chaque engagement de compagnon, à la condition de se faire enregistrer au Châtelet. Cette confrérie ou caisse de secours était dirigée par les jurés du métier.

Confirmée et maintenue en 1543 [1], malgré l'interdiction récente des confréries ouvrières, nous voyons déjà les merciers prétendre que leur profession n'est pas un métier, qu'ils ne font point de chef-d'œuvre et qu'il leur suffit de payer 6 livres pour prix de maîtrise. C'est la distinction qui formera bientôt les Six Corps. Les merciers l'ont invoquée chaque fois qu'il leur était utile de produire un argument contre les communautés ouvrières.

Principaux promoteurs du progrès au XVIe siècle, les merciers y ont largement trouvé leur compte. C'est l'époque de la gloire et de la fortune de leurs entreprises. Les lettres de Henri II, du 16 mars 1558 [2], déclarent que les anciennes ordonnances sont tout à fait insuffisantes, en présence de l'agrandissement considérable du commerce; et le Corps des merciers s'organise sur des bases nouvelles plus en rapport avec sa situation. Ils se divisent en six branches ou états : marchands en gros; marchands de soie; marchands de serges, toiles; marchands de

(1) Voir pièce V. Entre 1470 et 1543, le siège de leur confrérie fut transporté des Saints-Innocents au Saint-Sépulcre, église déjà célèbre par les nombreuses confréries diverses auxquelles elle donnait asile. Les merciers, de beaucoup les plus riches, comblèrent l'église d'un nombre considérable d'objets d'art et d'orfèvrerie. Ils gardèrent jusqu'en 1666 la chapelle du Voult de saint Luc. (Lebeuf, t. I, p. 242.) Le bureau des merciers était situé rue Quinquampoix.

(2) Ces lettres furent probablement obtenues à la suite du fait que racontent les historiens de Paris : «Le troisième Corps des marchands est si gros, dit Félibien, qu'il contient deux mille cinq cents familles et n'embrasse pas plus de vacations que d'autres, mais entreprend encore sur les autres corps des marchands et même sur quelques-uns des artisans. Dès l'an 1557, ils étaient si nombreux et si accommodés que Henri II, faisant faire au Landit une revue générale des gens de pied de Paris, y trouva sous les armes près de trois mille merciers, et en si bon équipage qu'il les fit mettre en bataille par le prince de La Roche-sur-Yon.» (Hist. de Paris, t. II, p. 928.)

menues merceries; marchands d'orfèvrerie, perles et joyaux; marchands tapissiers. Ce partage nouveau motivait la création de six jurés, répondant à chacun de ces états. Dans la suite, les six jurés ne furent plus augmentés et seulement dirigés par un grand-garde qui avait la haute suprématie sur tout le Corps.

Les statuts définissent clairement l'état de mercier ou marchand de toutes marchandises, devant se borner à la vente ou à un simple enjolivement des objets de mercerie, sans pouvoir travailler ou tenir des ouvriers chez lui. Les autres commerçants sont qualifiés artisans, gens de métier. Certains hôteliers exerçaient aussi le commerce de la mercerie, comme courtiers pour marchandises du dehors. Les statuts de 1558 (art. 15) remettent tout à leur place, les hôteliers à leurs voyageurs, les artisans à leurs ateliers, les marchands de merceries à leurs comptoirs. Dans l'espace de trois mois à partir de la publication des lettres royaux, chacun doit avoir opté pour l'une de ces professions.

L'article 17 décrit les objets appartenant au commerce de la mercerie, étoffes riches ou communes, soies, pelleteries, instruments de tout genre en métaux divers. Le tout en ballots et vendus sous cordes, comme nous l'avons déjà vu précédemment. Les courtiers devaient prêter serment et déposer une caution de 500 livres; on usait à leur égard des plus grandes précautions pour éviter les détournements, les mises en gage et fraudes que ces gens étaient exposés à commettre pour les objets précieux.

Les droits de maîtrise fixés à 6 livres en 1470, à propos de la confrérie, sont portés à 18, dont 10 pour le Roi et 8 pour la confrérie. Cette augmentation provient des exigences du fisc qui ne prélevait qu'une livre en 1470. Les fils de maître restent toujours, par faveur, admis à moitié des droits, 5 livres au Roi, 4 à la confrérie. Un nouveau droit de boutique est ajouté sous forme d'une cotisation annuelle de 10 sols à payer par chaque mercier à la Saint-Louis. Les droits et amendes revenaient indistinctement à la communauté et à la confrérie. La caisse et les dépenses paraissent avoir été confondues.

Le corps de la mercerie est définitivement fixé par ces statuts de 1558. Ce ne sont plus les marchands de toilette et de bibelots divers signalés dans le *Livre des métiers*. Ce sont de grands négociants qui centralisent dans leurs entrepôts les marchandises du monde entier.

Charles IX réédite leurs statuts dans ses lettres de confirmation de février 1567, et en octobre 1570 il les exempte à nouveau des visites des jurés de chaque métier. Dans le rôle des métiers publiés à la suite de l'édit de 1582, sur la réglementation des maîtrises, les métiers qui deviendront les Six Corps commencent à manifester leur importance. On les range sous cette rubrique : «premier rang qui sont les meilleurs métiers»; puis nos merciers avec cette désignation : «merciers grossiers joyaulier, vendant bagues, joyaux, draps de soye, camelots, quinquaillerie d'armes et chenets»[1].

Si leur puissance allait en s'augmentant, les métiers qu'ils écrasaient ne renonçaient pas à la lutte. Les procès fréquents qui surgissaient conservent la trace de ces difficultés; les statuts et les arrêts des uns et des autres se succédaient très rapidement, témoignant d'une vigoureuse énergie chez les deux parties. Nous en avons mentionné un grand nombre, mais il a dû en disparaître encore davantage.

Le texte des statuts de 1601 n'offre rien de particulier, tandis que la confirmation de Louis XIII, donnée en janvier 1613, en 30 articles, montre les merciers aussi soigneux de leurs droits que persévérants dans leur ligne de conduite. Situation, affaires, privilèges restent les mêmes. Les statuts les mentionnent en ajoutant les décisions des procès survenus dans l'intervalle, afin d'établir les archives de leurs droits.

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 95.

Le grand-garde existait depuis la fin du xvie siècle; il paraît dans les statuts de 1601 et 1613. C'est aussi en 1596 que commence le Registre des délibérations des merciers[1], où l'on trouve des faits intéressants pour l'histoire générale. Le texte de 1613 est le dernier qui renferme des statuts complets selon le régime corporatif. Les autres pièces émises dans la suite avaient pour but la défense de leurs intérêts; les nombreux arrêts transcrits dans nos pièces leur ont toujours donné gain de cause.

Trois privilèges dominent dans ces arrêts : le droit d'éviter la visite des métiers, bien qu'ils puissent vendre les objets provenant des ateliers de ces mêmes métiers[2]; la suppression de toutes lettres de maîtrise par don royal; la défense d'association ou commission quelconque entre étrangers et habitants de Paris pour le négoce extérieur dont ils se réservaient entièrement le monopole.

Au xviie siècle, les merciers occupent le troisième rang parmi les Six Corps et cependant ils sont considérés comme les plus importants. Voici, d'après Savary[3], pour donner une idée de l'étendue de ce commerce, les différentes classes dont il se composait :

1° Les marchands grossiers qui vendent en gros, en balles et sous cordes tous les objets vendus au détail par les autres.

2° Les marchands de draps et étoffes d'or, d'argent et de soie.

3° Les galons, bords, campanes, dentelles, guipures, franges, boutons, cordons, ceintures, pièces de corps et tous objets fabriqués avec or et argent trait et filé sur soie, fin ou faux.

4° Les camelots, étamines, crépons, rases, serges à doubler, moncahiards, droguets, tiretaines, baracans et autres étoffes laine et soie, fil, coton ou poil.

5° Les joailliers, pierres précieuses, perles, joyaux d'or et d'argent.

6° Les toiles, linge de table ouvré et non ouvré, futaines, basins, coutils, etc.

7° Les points et dentelles de fil, batistes, linons, mousselines, toiles de Hollande.

8° Ceux qui ne vendent que des soies en bottes.

9° Les peausseries, comme maroquins, basanes, chamois, vaches de Russie, peaux de veaux, moutons, chèvres.

10° Les tapisseries de Bergame, courtepointes, tapis, couvertures, portières et étoffes pour meubles, comme brocatelles, satinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine.

11° Les fers en barres, verges, plaques, tôle, fils, clous; l'acier, étain, plomb et cuivre non ouvrés.

12° Les quincailliers qui comprennent les armes, la coutellerie, taillanderie, serrurerie, instruments et outils de tout genre.

13° Les marchands de tableaux, estampes, candélabres, lustres, bronzes, pendules, montres, coffres, armoires, tables et autres curiosités pour l'ornement des appartements.

14° Les marchands de miroirs, glaces pour carrosses, toilettes, sacs et coussins de velours pour les dames.

15° Les rubans d'or, d'argent et soie, tabliers, écharpes, coiffes de taffetas et gaze, les bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours; les éventails, manchons, gants et autres objets de toilette.

16° Les marchands papetiers qui vendent des papiers, encre, écritoires, plumes, canifs,

(1) Publié par Saint-Joanny, 1878, in-12.

(2) A la seule exception des orfèvres, qui ont toujours vérifié les objets d'or exposés dans les boutiques des merciers. Entre autres d'après la sentence du 12 octobre 1650.

(3) *Dict. du commerce*, t. III, col. 850.

poinçons, poudres, cire d'Espagne, pain et soie plate à cacheter, livres et registres en blanc, portefeuilles, cartons, livres réglés pour la musique.

17° Ceux qui font le négoce de chaudronnerie, comme chaudières, poêles, casseroles, marmites, coquemars, cafetières, chenets, bassinoires, lampes et objets de dinanderie en cuivre; tous ouvrages en fer, grilles, pelles et pincettes, broches, grils, couvercles en fonte, plaques de cheminées, marmites, cloches, etc.

18° Toiles cirées, parapluies, guêtres, casaques, portemanteaux, chapeaux, capes pour femmes.

19° Les marchands de menue mercerie, boutonnerie, galons, rubans, fil à coudre, bougrans, lacets, aiguilles, épingles, dés à coudre.

20° Enfin les petits merciers qui vendent de la patenôtrerie ou chapelets, des peignes, raquettes, palettes, toupies, balles, éteufs, poupées, violons, damiers et divers jouets, ce qui se nomme de la bimbeloterie.

Le même auteur ajoute un peu plus loin :

«Le Corps de la mercerie est considéré comme le plus noble et le plus excellent des Corps des marchands, d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point et ne font aucun ouvrage à la main, si ce n'est pour enjoliver des choses déjà faites. Les autres Corps, comme la draperie, l'épicerie, la bonneterie, la pelleterie, l'orfèvrerie, sont regardés comme mixtes, tiennent du marchand et de l'artisan et doivent faire chef-d'œuvre.

«C'est lui qui a toujours soutenu le commerce avec les pays étrangers, n'y ayant guère de contrées dans le monde où il n'ait pénétré pour y porter le commerce de la France; il a organisé les voyages au long cours et particulièrement aux Indes orientales.

«Pour être reçu mercier, il faut être né Français, avoir fait apprentissage pendant trois ans et servi en qualité de garçon trois autres années. Il ne doit y avoir qu'un seul apprenti à la fois pour chaque maître.

«A la tête du Corps sont sept maîtres ou gardes dont le chef est appelé grand-garde et préside à toutes les cérémonies. Chaque année, au mois de juillet, on choisit un grand-garde et deux gardes, élus par tous ceux qui ont passé par les charges, assistés de 80 autres marchands pris à tour de rôle.

«Les maîtres et gardes en charge sont en droit de porter, dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appelés, la robe de drap noir à collet et manches pendantes, parementée et bordée de velours de pareille couleur; c'est la robe consulaire. Lorsqu'un garde vient à décéder, les autres sont tenus d'assister en robe à son convoi, de porter un des coins du poêle fourni par le Corps de la mercerie, avec 12 ou 8 cierges à poing de cire blanche auxquels sont attachées les armoiries de la Mercerie.»

Dans toute la série des statuts du moyen âge et du XVIe siècle, il n'existe aucune mention du «Roy des merciers», cette personnalité si importante dont l'histoire a fréquemment parlé. Nous avons déjà groupé [1] les diverses concessions de métiers faites par les rois à titre de fief, soit aux grands dignitaires de la couronne, soit à de simples chevaliers et même à des gens de service, comme le charpentier royal, le maître maçon ou maître des œuvres, le maître queux, dont les pouvoirs sont consacrés par les statuts du XIIIe siècle.

Le «Roy des merciers», qui a une certaine analogie avec ces derniers, sera venu plus tard ou a été laissé dans l'ombre par le *Livre des métiers*. Il n'a d'ailleurs dû exercer son autorité que sur les marchands de menues merceries et non sur les gros négociants.

L'origine de l'institution du «Roy des merciers» est très ancienne, dit Savary [2]; on l'attribue

[1] *Livre des métiers*, Introduction, p. CXLIV. — [2] *Dict. du commerce*, t. IV, col. 592.

à Charlemagne. Bien qu'il n'en soit pas question dans les statuts, il est constant qu'il donnait les brevets d'apprentissage et les lettres de maîtrise, qu'il exerçait les droits de visites par lui-même ou par ses officiers, sur les poids et mesures et sur la qualité des marchandises. Son pouvoir s'étendait sur tout le royaume[1].

Les abus qui se commirent dans l'exercice de cette charge obligèrent François Ier à la supprimer en 1544. Charles, duc d'Orléans, son fils, grand chambrier de France, en reçut les attributions et émoluments[2]. Puis, la dignité de grand chambrier venant elle-même à être abolie l'année suivante, par lettres patentes d'octobre 1545, le Roi des merciers fut rétabli[3].

L'édit de Henri III, de décembre 1581, et finalement celui de Henri IV, d'avril 1597, supprimèrent le «Roy des merciers», ses lieutenants et officiers, cassant et annulant toutes lettres d'apprentissage et de maîtrise données par lui ou en son nom, et lui interdisant à l'avenir toute expédition ou toute visite, sous peine d'être puni comme faussaire et condamné à 10,000 écus d'amende[4]. Depuis ce temps il n'en est plus fait mention; les lettres et visites

[1] L'office était donné directement par le Roi. Voici à titre d'exemple le don fait par Louis XI par lettre datée de Mehun-sur-Yèvre, 20 février 1467 : «Chancelier, nous avons donné à Richart Cailly l'office de Roy des merciers, en faveur des bons et agreables services qu'il a faiz a feue nostre très chere et très amée dame et mere, que Dieu absoille (Marie d'Anjou, morte le 29 nov. 1463), et pour ce que nostre plaisir est qu'il joisse dudit office, nous voulons et vous mandons que lui faites sceller ses lettres de don dudit office sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir.» (Vaesen, Lettres de Louis XI, t. III, p. 133, d'après ms. Dupuy, 762, fol. 66.)

[2] Les lettres de juin 1544 disent à ce sujet : «Et au seurplus joyront lesdicts maistres visiteurs et compaignons merciers des autres privileiges a eux conceddez par les roys sainct Loys, Charles le Grand et Philippes son fils, lesquelz en tant que mestier est, de nostre pleine puissance et auctorité royalle, les avons confirmez, comme appartenans à nostre filz et grand chambrier.» On ajoute un peu plus loin, au sujet de cette même fonction, des renseignements dont nous ne saurions garantir la véracité : «Lesquels dessusdits rois de France donnerent pouvoir audict Allexandre, premier Roy desdicts marchans merciers, sur tous ceux qui useront des marchandises subjettes à iceluy. Tous sont tenus observer lesdites ordonnances et tenir statuts.» (Plaquette imprimée en 1585 sur la suppression du Roy des merciers. — Bibl. nat., fr. 4520, in-18.)

[3] Voici une nomination faite quelques années après le rétablissement de cette fonction par Henri III, en faveur de Jehan Pioche, pour fidèles et continuels services : «Octroyons par ces presentes l'estat et office de maistre visiteur des marchandises de mercerie, grosserie et joaillerie que naguères souloit tenir et exercer Estienne Parant, dernier paisible possesseur, et iceluy vaquant à present par la pure et simple resination qu'il en a ce jour d'huy faicte en noz mains au profit dudict Pioche, pour ledict office avoir, tenir et doresnavant exercer par iceluy Pioche, ses commis et deputez, et en jouir et user aux honneurs, revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, pourveu que le resignant vive quarante jours après la date de ces presentes... Donné le dix-septiesme jour de janvier 1578 et de nostre regne le quatriesme. Registré au Parlement le 21 octobre 1578.»

3 septembre 1583. Arrêt du grand Conseil ordonnant l'enregistrement des lettres octroyant l'office à Jehan Pioche.

30 décembre 1583. Lettres de Henri III attribuant au grand Conseil toutes les causes d'opposition faites par les intéressés à l'office de visiteur de mercerie.

18 janvier 1584. Ordre du Roi d'ajourner devant le grand Conseil et de contraindre par toutes les voies prescrites pour l'exécution des droits du même office.

12 août 1584. Citation de Robert Hais, de Rouen, pour usurpation de droits.

8 mai 1585. Lettres confirmant à Jehan Pioche ses prérogatives de visiteur de mercerie.

8 août 1585. Autres lettres confirmant les assignations faites par le même Jehan Pioche contre divers personnages prenant la qualité de Roy des merciers et percevant indûment les droits.

(Bibl. nat., impr., fr. 4520, in-18, 1585, p. 29.)

[4] Voyez *Métiers en général*, t. I, p. 99. L'ar-

sont rendues par les maîtres et gardes dans chaque métier respectif et les gros bénéfices obtenus par le Roi des merciers ont augmenté d'autant les nombreuses sources du Trésor royal.

Les merciers ont souvent rendu de grands services au Roi de France dans des circonstances critiques : Charles IX, en 1567, ayant eu besoin d'un prompt secours, tant d'hommes que d'argent, ils lui fournirent en deux jours des armes pour les régiments d'infanterie de Brissac et de Strozi[1]. En 1636, le Roi, apprenant le 5 août qu'à la suite de la prise de Corbie l'Espagnol était en France, fit rappeler aux Six Corps qu'en pareille occasion les feus rois, ses prédécesseurs, avaient été secourus par les habitants de sa bonne ville de Paris. Les merciers voulurent en cette circonstance se séparer des autres Corps et ils firent l'offre à Sa Majesté de la somme de 16,000 livres. Tous, de bonne volonté et sans contrainte, s'associèrent à ce tribut selon leurs moyens. Un état des sommes fournies portait 737 noms de marchands, tous de Paris, bien que plusieurs étrangers installés dans la ville aient aussi désiré y participer[2].

En 1674, le Roi fit demander aux merciers, par l'entremise de M. Berrier, une somme de 60,000 livres pour subvenir aux frais de la guerre, leur conseillant de s'exécuter de bonne grâce plutôt que d'attendre d'y être contraints. Ils y consentirent, mais en exprimant le désir d'être déchargés du droit de marque sur les draperies.

Après divers pourparlers qui durèrent trois semaines, on s'accorda sur la somme de 50,000 livres que les merciers consentaient à verser sans conditions. Chacun fut taxé d'office par les gardes et apporta la somme qui lui était appliquée. Pendant qu'ils s'entendaient avec le ministre Colbert sur les avantages à retirer d'un tel sacrifice, on apprit la victoire des troupes et la reddition de la citadelle de Besançon. L'argent devenait inutile et le Roi, content de leurs services, rendait aux merciers les 50,000 livres en y ajoutant «2,000 écus pour prier Dieu, faire un grand festin, boire à sa santé, et pour les ornements de leur chapelle».

Les prières publiques durèrent plusieurs jours et furent célébrées en grande pompe. Il y eut des repas, des distributions d'aumônes, des feux de joie, des fêtes de toutes sortes. Pour consacrer le souvenir de cet événement, les merciers prièrent Santeuil de célébrer les victoires du grand Roi en un poème latin avec une traduction en vers français par Corneille; l'ouvrage splendidement imprimé avec gravures d'armoiries et vignettes fut distribué dans Paris à plusieurs milliers d'exemplaires. Puis ils commandèrent au célèbre peintre Lebrun un tableau représentant saint Louis et destiné au retable du maître-autel de l'église du Saint-Sépulcre, où leur confrérie venait d'être installée[3]. La peinture fut terminée et le tableau définitivement placé deux ans après, en 1676[4].

ticle 4 de l'édit de 1597, qui supprime les «pretendus et supposez Rois des merciers», intime aux métiers l'ordre de s'assembler pour nommer un ou deux gardes jurés à leur place. C'est peut-être à cette occasion que fut nommé le grand-garde des merciers. Nous avons fait remarquer plus haut qu'il paraît pour la première fois dans les statuts de 1601, confirmés par Henri IV.

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 475.

(2) Délibérations des merciers, p. 22.

(3) Quelque temps auparavant, la confrérie avait été transférée de la chapelle Saint-Luc au maître-autel : «Vu l'état de vétusté et ruine de la chapelle du Saint Voult de Luques (St Luc) ou se trouve establie la confrérie des merciers, l'assemblée générale des anciens décide qu'on profitera de l'offre faite par les administrateurs et chanoines de l'église du Saint Sepulchre de transferer au chœur ladite confrerie» (p. 88) «et que tant que l'on resteroit on leur paieroit par an deux cent cinquante livres pour toute la soufrance.» (Délibérations des merciers, p. 108.)

(4) «Le tableau dont est faict mention cy-dessus en l'année 1674 a esté rendu parfaict par M. Lebrun le 12e aoust 1676 et pozé au grand autel du chœur du Saint Sepulchre le 20e, aux clauses et conditions portées par contrat passé pardevant Rallu et Parque, notaires au Chatelet de Paris, entre monseigneur le premier Président, les autres gouverneurs et les chanoines du Saint Sepulchre, d'une part, et les maistres et gardes en charge, d'autre, le 11e juillet 1676.» (*Ibid.*, p. 135.)

Plusieurs articles dans les statuts concernent les merciers privilégiés du Palais; au dire de Savary, il y avait à Paris vingt-six marchands merciers privilégiés, suivant la Cour et les Conseils du Roi, non compris dans le Corps de la mercerie, bien qu'ils fissent le même commerce en vertu de lettres de privilège. Ils composent une sorte de petite communauté particulière et ne peuvent ni former d'apprentis ni parvenir aux charges du Corps[1]. Les merciers suivant la Cour s'appelaient les merciers du Palais, parce que les rois les avaient autorisés à exposer leurs merceries pendant qu'ils résidaient au Palais de la Cité. De même ils occupaient la grange aux merciers, dans le faubourg Saint-Antoine, quand la Cour venait au bois de Vincennes[2].

Les unions d'offices furent acquittées par les merciers avec le même patriotisme que les secours accordés jadis de leur plein gré; ils versèrent pour les offices de jurés une somme de 300,000 livres[3]. Les offices d'auditeurs examinateurs des comptes, créés par édit de mars 1693, furent l'objet de plusieurs délibérations. Il avait été décidé que les Six Corps feraient l'offre d'une somme collective pour le rachat de ces offices. La part des merciers fut fixée à 192,307 livres, que la compagnie autorisa ses officiers à emprunter dans le public[4]. Enfin, pour les inspecteurs créés en 1745, les merciers consentirent à payer la somme de 1 million de livres[5].

Il nous reste à dire quelques mots des armoiries et des jetons des merciers.

Les armoiries des Six Corps furent arrêtées en assemblée générale du 25 juillet 1629[6]. Dans une intention commune qui voulait consacrer l'union entre la Ville de Paris et les grandes compagnies de commerce, chaque corps adopta les navires pour ses armes, et, afin de se distinguer, ils prirent le nombre de navires correspondant à leur ordre. Les drapiers (premier corps) prirent un navire, les épiciers deux navires, les merciers trois, les pelletiers quatre, les bonnetiers cinq. Les orfèvres voulurent conserver leurs armoiries anciennes[7]. Primitivement, les merciers portaient l'emblème de saint Louis, leur patron, qui fut conservé sur le jeton[8]. Quant à la devise, elle fut changée très fréquemment et rappelle toujours la navigation sur les mers et l'universalité du commerce des merciers. La gravure placée en tête de la notice offre une belle reproduction exécutée en 1674 de ces mêmes armoiries, qui ont été, quelques années plus tard, enregistrées par d'Hozier.

Les trois types de jetons sont choisis parmi le grand nombre que firent frapper les merciers. Le premier, datant de 1588, reproduit un navire en souvenir de la hanse parisienne; le second, de 1638, porte le blason aux trois navires adopté depuis 1629; le troisième, de 1704, ne paraît pas avoir été modifié dans la suite[9].

[1] Savary, *Dictionnaire du Commerce,* t. III, col. 853. Cependant ils étaient astreints au droit annuel de dix sols chacun pour frais de visite des marchandises. (Voir art. 13 de 1567.)

[2] Sauval, t. II, p. 475. Le marché organisé par les merciers dans le Palais de la Cité a fait donner dans la suite, à Paris et dans beaucoup d'autres villes, le nom de Palais à des installations de comptoirs établis à époques fixes, concordant ordinairement avec les grandes foires, pour faciliter la vente de toute sorte de marchandises.

[3] Texte *in extenso* du 27 mars 1691, ci-dessous, pièce XIII.

[4] Saint-Joanny, Registres des délibérations des merciers, p. 193.

[5] Nous avons donné le texte entier de ce document, ci-dessous, pièce XIV.

[6] D'après Félibien, les armoiries attribuées au Corps des merciers en 1629 sont de sinople, à trois nefs d'argent à bannière de France, 2 et 1, un soleil d'or à huit rais en chef, entre deux nefs, et pour devise : *te toto orbe sequemur.* (*Histoire de Paris,* t. II, p. 928.)

[7] Délibérations des merciers, p. 218.

[8] Avant cette date, dit Sauval, ils avaient pour armoiries l'image de saint Louis en champ d'azur, tenant une main de justice semée de fleurs de lis d'or (*Ant. de Paris,* t. II, p. 476). Sauval a pu confondre la bannière de confrérie avec les armoiries.

[9] Voici, au sujet des jetons des merciers, quel-

Les publications des statuts des merciers ont dû être fréquentes, soit en volume, soit en feuilles séparées. Les plus belles sont les éditions de 1727 et de 1752 [1].



Bibl. nat., Médailles. — Collections de la Ville et de la Monnaie.

ques renseignements utiles à rapprocher de ce qui a déjà été dit à propos des peintres (ci-dessus, p. 190) :

1662, 27 août. — «Ledit jour les Six Corps estant assemblés au bureau des drappiers, il fut rezolu que chaque corps mettroit ès mains de Janot, huissier de MM. les drappiers, dans le premier mois prochain six louis d'or faisant soixante six livres, pour achepter des jetons d'argent pour estre distribués à chascun des Six Corps, sçavoir, quatre pour les assemblés extraordinaires, deux pour les ordinaires, èsquelles assemblées extraordinaires chaque corps sera tenu de s'y trouver au nombre de quatre au moins et deux pour l'ordinaire.» (Registre des merciers, p. 74.)

1675, 27 juillet. — Il fut proposé de changer la cire que l'on donnait après les assemblées en jetons d'argent de la valeur de ladite cire.

La compagnie trouva à propos tout d'une voix «que doresnavant l'on donneroit quatre jettons au lieu et place de ladite cire». (Registres des délibérations des merciers, p. 130.)

1694, 23 septembre. — Afin de rendre les assemblées plus nombreuses, il sera distribué deux jetons d'argent à chacun des grands-gardes, gardes en charge et aux anciens, pour leur droit de présence aux assemblées, quand il y aura lieu de les convoquer. (*Ibid.*, p. 189.)

[1] 1727. — Statuts et ordonnances du corps des marchands merciers. (Paris, Garnier, 1727, in-4°, 163 pages. Bibl. nat., fr. 13096. Belle édition, tranches dorées, reliée veau. Imprimée par ordre des sieurs Michel Judde, grand-garde, Philippe Lefort, Louis Leroy Defeteuil, Philippe Legras, Antoine Dejean, Jean François Bouquet, Henri Millon, gardes en charge.) Une autre édition in-4°, imprimée en 1752, a servi à la collection Lamoignon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

1324, 7 mars.

Lettres du prévôt de Paris homologuant les statuts des merciers, en 38 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 259. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 490 [1].

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les bonnes gens merciers de la Ville de Paris se feussent traiz pardevers nous et nous eussent signifié et donné à entendre que en la marchandise et ou mestier de ladicte mercerie, plusieurs malefaçons dommageuses à tout le commun peuple estoient faites de jour en jour, par deffaut de gardes convenables qui n'estoient pas oudit mestier, et si grandement que se remede n'y estoit miz, grief et dommage en pourroit venir, vendroit et estoit ja avenu au commun peuple. Et pour ce nous eussent requis et supplié que nous, qui pour le Roy nostre sire estiens tenus à garder le prouffit commun et du Roy nostre sire avecques le paiz et transquilité de tout le commun peuple, especiaument de la Ville de Paris, voussissiens sur ce pourveoir de remede convenable. Et pour ce faire plus deuement et justement, nous eussent sur ce baillé par escript plusieurs articles. Et nous, oye la requeste qui nous sambla juste, reçeu lesdiz articles pour plus convenablement mettre et faire sur yceus attremprance et ordenances qui selonc raison se pueent soustenir, eussiens fait assembler le procureur du Roy nostre sire, le receveur pour le Roy de la viconté de Paris, et la greigneur partie des plus discretes et honnestes personnes du mestier et marchandise de mercerie de ladite Ville de Paris, et yceus articles leur eussiens fait lire et exposer mot à mot, et sur ce oye l'entencion et consideration de touz ensemblez et de chascun par soy, pour ce que il nous sembla que ceste chose touchoit et povoit toucher grandement le prouffist et dommage du commun peuple et du Roy nostre sire, laquelle chose ne povoit estre faite par trop grant deliberacion de bon conseil, eussiens ces choses signifiées et monstrées à nos seigneurs et maistres de la Court et leur eussiens requis que sur ces choses, pour le prouffit du Roy nostre sire et de son peuple, nous voussissiens aidier à pourveoir de remede convenable, et nosdiz seigneurs, pour plus deuement et meurement aler avant en ce et sur ce, eussent commis et establi deux de nozdis seigneurs, c'est assavoir le grant doyen Deuvreuches et monsieur Jehan du Chastellier, chevalier, auzquieux lesdiz articles furent baillez, et lesquieux appelerent et firent venir devant eus derechief le procureur du Roy nostre sire, ledit receveur d'icelui seigneur

(1) Manque dans l'édition des merciers de 1727.

en la vicomté de Paris, et la gregnieur partie des plus discretes et honnestes personnes dudit mestier, auxquieux il firent lire et exposer mot à mot lesdiz articles, et de yceus et de ce qui dedens estoit contenu, rendre cause pourquoy et comment ce qui en yceus articles estoit contenu se povoit soustenir; et ce fait, lesdiz doyen et chevalier eussent faite leur relacion de ce et sur ce, par devers nozdiz seigneurs, et ycelle relacion oye de nosdiz seigneurs et en grant conseil et deliberation sur ce, du commandement et assentement d'iceus, de l'assentement et acort dudit procureur du Roy nostre sire, de toutes les bonnes gens qui dudit mestier et de la marchandise de mercerie s'entremettoient en la Ville de Paris, ou de greigneur partie et plus saine, pour le prouffist du Roy nostre sire et du commun peuple, avons fait et ordené, faisons, ordenons et establissons sur les choses et pour cause des choses dessusdictes, les articles qui s'ensuivent :

1. Nous avons ordené et ordenons que nul ne nulle ne soit si hardiz de prendre en gaiges, ne de porter en gages nulles soyes taintes ne escruez, fillées ne à filler, et que ceus qui la prendront seront constrains à rendre ladite soye à ceus à qui elle sera, sanz poier point d'argent, et avecques ce seront le preneur et le bailleur en la volenté du Roy, de corps et d'avoir.

2. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz de faire soye carier là où il y ait parmi la soye autre chose que la soye, et qui sera trouvé faisant le contraire, la soye sera couppée, et paiera xij s. d'amende pour livre.

3. Item, que nul ne nulle ne soit si hardiz de faire carier florin ne chiez, de quelque païz qu'il soient; et qui fera le contraire, il paiera xij s. pour livre d'amende, et si sera la soye couppée.

4. Item, que nul ne nulle ne soit si hardiz de mettre soye à perche qui soit faite en cuve, que ladite soie ne soit lavée en yaue clere, et quiconques fera le contraire, il paiera pour chascune livre quatre sols d'amende.

5. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardiz de mettre liqueur en sa cuve là ou en taint soye, par quoy la soie puist plus peser que son droit; et qui autrement le fera, celui à qui la soie qui en telle cuve sera trouvée paiera pour chascune livre quatre sols, et ceux qui telz cuves feront paieront pour chascune livre vint sols.

6. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire soye noire où il ait nulle liqueur autre que son droit noir, c'est assavoir liqueur d'uille, liqueur de savon, et que la soye soit aussi bien boulie comme nulle autre soye; et ceus sus qui celle soye sera trouvée, il paiera dix sols d'amende pour chascune livre et sera la soye arse.

7. Item, que nulle personne qui vende soye escrue à filer, laquelle soye a liens de hars entour la teste, ne soient si hardiz de hoster lesdiz liens d'entour la

soye; et qui fera le contraire, il paiera cent sols d'amende et restituera à l'acheteur lesdiz lienz.

8. Item, que nulz ne nulle ne face faire soye où il ait point de trouçon vuis parmi la soye, lequel trouçon on appelle plange, et les personnes suz qui celle soye sera trouvée paieront, pour chascune livre pesant, cinq sols, c'est assavoir autant de l'escrue filée comme de la tainte, et sera la soye coupée.

9. Item, que nulle filleresse marchande de soye ne soyt si hardie que elle prengne d'autruy soye à filler ou cas qu'elle merra[1] la marchandise, et qui sera trouvé faisant le contraire, elle sera en la volenté du Roy, des corps et des biens.

10. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardiz qu'il achate soye de personne non aagiée, ne de personne servant à autruy, et que se apportée li est que il la retiengne et sache les lieux dont elle vient, et aussi de toutes autres euvres qui appartiennent à mercerie. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il en sera à la volenté du Roy, de corps et d'avoir.

11. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardiz d'aler acheter soye et de changier soye pour soye en maison de personne, ne à personne qui file soye; et qui fera le contraire, il paiera dix sols d'amende pour chascune livre, tant le vendeur que l'acheteur.

12. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardiz de vendre bourrete escrue, ne hart, ne trouçon[2], sur poine d'encourre en la merci du Roy de corps et d'avoir.

13. Item, que nulle filleresse de soye qui euvre à autruy ne soit si hardie que elle baille soye à autrui personne que à celui qui la soye sera, sur poinne de xl s. d'amende, tant celui qui la prendroit comme à celui qui la bailleroit.

14. Item, que nulle filleresse de soye ne soit si hardie que elle face en soye nul mauvaiz malice, c'est assavoir estrichemens, qui se fait par mauvaises liqueurs, dont la soye est plus pesant, sur poinne de XII s. d'amende et la value du dechié de la soye, la quelle value sera bailliée à celui qui la soye sera.

15. Item, que nulle personne ne soit si hardie de vendre soye escrue à filler où il ait fourreure dedens, sur poinne de cent souls d'amende pour chascune bale, la quelle fourreure, se trouvée est, cherra en terre et sera descomptée du poiz de ladicte soye.

16. Item, que nulle filleresse de soye ne puisse tourcer[3] la soye à deux fuisiaux, fors que à un, sur poinne de cinq sols d'amende.

17. Item, que nulz ne soit si hardiz de faire ou de faire faire ou de vendre draps de soye, se la tissure n'est aussi fine soye comme l'ourture, ne de vendre chapperons de soye qui ne soit de fine soye; et qui fera le contraire, le drap ou le chapperon sera couppé au lonc, et si paiera dix sols d'amende.

[1] Du verbe merrer, menrer, emporter. Voir ci-dessous, p. 254, art. 26 de 1408.

[2] Le hart est employé aussi dans le sens d'osier, corde de chanvre, etc. Le trouçon est peut-être la soie torse opposée à la soie plate et simple.

[3] Touscer, tordre, aujourd'hui mouliner.

18. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz, sur poinne d'estre banniz un an de la vicomté de Paris, et de paier vint livres d'amende, d'estre courretier de la marchandise dont il sera marchant.

19. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz de ourdir en tissuz ne en chappiaux ou en caintures, ne en bourses, fil ne florin avecques fine soye, sur poinne de douze sols d'amende; et sera la pièce de l'euvre couppée.

20. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, d'acheter ne de vendre tissuz à or, se il ne sont tissuz dedenz fine soye, et que les tissuz qui d'or seront faiz soient faiz de tel or qu'ils soient souffisans, c'est assavoir or que l'en appelle de Chippre et or de Paris. Et que nulz ne nulle ne soit si hardiz de mesler autre or avecques yceus ne de mettre y or de Luques; et se il avient que l'en tresse d'or ou canon[1], que l'en garde qu'il ne soit adjoint avecques autre or. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera douze sols d'amende et sera la pièce d'euvre couppée.

21. Item, que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, vendre ne acheter tissuz ferrés d'argent au lonc, qu'ils ne soient tissuz de fine soye, et que lesdiz tissus soient ferrez de telle estoffe et de telle garnison que ladicte estoffe et ladicte garnison soit plus pesant que le corps du tissu, c'est assavoir qu'il y ait plus argent que soye, especialment ceus qui à poiz se vendent et qui se vendront. Et se aucuns est trouvé faisant le contraire, il paiera douze sols d'amende, et si sera la pièce d'euvre couppée.

22. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz qu'il garnisse nulz tissuz d'argent de ferreure qui soit creuse; et qui le fera, il paiera douze sols d'amende, et si sera la pièce coupée.

23. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, de vendre ne d'acheter tissuz que l'en dit treuchiez, qui ne soient tissuz de fine soie; et qui fera le contraire, il paiera douze sols d'amende, et si sera la pièce de l'euvre coupée.

24. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz de vendre ne d'acheter chappiaux, caintures, trouçons, ataches quielx qu'il soient, c'est assavoir ceus qui sont à fines pelles où il ait adjoint nulle euvre, se elle n'est d'or ou d'argent; et qui sera trouvé faisant le contraire, l'euvre sera couppée, et si paiera douze sols d'amende.

25. Item, que nuls ne nulle ne soient si hardiz de faire, de vendre ne d'acheter caintures à pelles fines, treceoirs ne chappiaux, ne ataches où il ait nulles cerches, ne toile, ne balainne, ne eil entre deux cerches; et que lesdictes ceintures et chapiaux soient brodés de bon or ou de fine soye; et qui fera le contraire, il paiera douze sols d'amende, et si sera la pièce de euvre coupée.

[1] Canon, bobine. Ce terme se trouve souvent dans les inventaires.

26. Item, que nuls ne nulle soit si hardiz de faire ne de faire faire, de vendre ne de acheter auloyeres, c'est assavoir du pris de dix sols en amont ou premier achat, que elle ne soit toute fourrée dedenz et dehors de fourreure neuve, et que lesdictes auloyères soient garnies et estoffées de bon or ou de fine soye, et que les tourés[1] soient de fer ou de cuivre sans laton, et s'il avenoit que il y eust orfaverie avec fines pelles, que ladicte orfaverie soit d'argent et qui n'y ait adjoint avecques les fines pelles cuivre ne laton, ne pelles blanches fausses; et celui sur qui il sera trouvé paiera douze sols d'amende, et si sera la pièce de euvre coupée.

27. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, de vendre ne d'acheter aulouyeres[2] du pris de dix sols en aval que elles ne soient fourrées dedenz et dehors. C'est assavoir, jusques au fons et tout d'une suite, et qu'il n'y ait nuls boutons de fil ne nul tourez de laton; et qui fera le contraire, la pièce de euvre sera coupée, et si paiera douze sols d'amende.

28. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardis de faire ne de faire faire, de vendre ne d'acheter bourses à or et sanz or, du pris de huit sols en amont du premier achat, que lesdictes bourses ne soient garnies de fine soye ou d'or ou d'argent, et fourrées jusques au fonz de neuve fourreure, et se il avenoit que lesdictes bourses feussent garnies de pelles fines, que avecques les fines pelles n'ait adjoint nulle fausse pelle blanche, ne de cuivre ne de laton; et que les bourses audessouz du pris dessusdit soient toutes fourrées jusques au font, et les autres garnisons soient de soye ou de ce que il yst de la soye, sanz bourre et sanz coton et sanz fil apparant dehors; et qui fera le contraire, il paiera douze sols d'amende, et si sera la piece de l'euvre coupée.

29. Item, que nuls ne nulle ne soit si hardis de faire ne de faire faire, ne d'acheter alouyeres brodées, ne bourses brodées, ne sarrazinoise, où il y ayt ou corps point d'or de Lusque, ne point d'or meslé l'un avecques l'autre; et qui sera trouvé faisant le contraire, la pièce de euvre luy sera couppée, et si paiera douze sols d'amende.

30. Item, que nuls transmontains qui aient franchise de bourgeoisie en la Ville de Paris ne soient si hardis de recepter, ne de hebergier ou faire hebergier nulles marchandises, lesquelles marchandises soient aux personnes qui doivent les deniers de la livre au Roy nostre sire; et qui fera le contraire, il sera en la merci du Roy, de corps et d'avoir.

31. Item, que nuls marcheans ne puissent vendre nuls cendaulz ne samiz vermaulz, se il ne sont tainz en grainne; et qui fera le contraire, il sera en la merci du Roy nostre sire, et si paiera au mestier cinq sols pour pièce.

[1] Les tourets étaient une pièce de la coiffure des femmes. «Cueuvrechiefs, gorgières, tourez et autres atours pour le chief de madicte dame.» (Comptes de l'argenterie, t. I, p. 293.)

[2] Auloyères, aloyères, sorte de sac ou gibecière en riches étoffes, velours, samit, etc. «pour quatre aloyères brodées, de veluiau, 40 sols pièce». (Comptes de l'argenterie, t. I, p. 66.)

32. Item, que nuls transmontains qui aient franchise de bourgoiz en la Ville de Paris ne soit si hardiz d'avoir compeingnie de marchandises avecques autres transmontains qui n'ait pas ladicte franchise; et qui fera le contraire, il sera en la volenté et merci du Roy, de corps et d'avoir, et paiera xl sols au mestier.

33. Item, que pour obvier aux malices, faussetez et decevances qui pourroient estre faites en ladicte mercerie et contre les poins et articles dessuzdiz ou aucun d'iceulz pour denoncier, se mestier est, à nous ou à noz successeurs, prevoz de Paris, pour le Roy, toutes les mesprentures, forfaitures ou amendes qui contre l'ordenance dessus esclarcie ou aucun des articles contenuz en ycelle seront et pourront estre faits, quatre preudeshommes du mestier et marchandise dessusdit seront esleuz chascun an par les bonnes genz dudit mestier et de ladite marchandise. Lesquieulx quatre preudeshommes feront serment et jureront sur saintes evangiles par devant nous ou nostre lieutenant et noz successeurs, prevoz de Paris ou leurs lieutenans; et ad ce seront convenus que l'ordenance et les poinz et articles dessuz esclarcis il garderont bien et loyaulment, et rapporteront à nous ou à nostre lieutenant, à noz successeurs, prevoz de Paris, ou à leurs lieutenans, sans nulluy espargner ne grever pour amour, pour hayne, pour don ne pour promesses, toutes les amendes que desdites malefaçons pourront ystre et devront appartenir à nous et à eulz, selonc la teneur de ceste presente ordenance. Et avecques ce les denrées et merceries qui ne seront trouvées teles qu'elles doivent estre, forfaites, du tout à ardoir ou à demourer par devers nous. Et est nostre entente que lesdites quatre personnes, à la fin de leurdit office, peussent appeller avecques eulz des bonnes personnes audit mestier, et parmi le bon conseil qu'il trouveront cil quatre peussent eslire quatre autres personnes sages et convenables, à leur escient et par leur serment, pour garder et porter ledit office pour l'année presentemant en suyvant. Lesquielx esleuz en ceste manière ne pourront refuser ledit office, sur poinne de dix livres chascune personne qui de ce se vouldroit excuser, et ce fait il porteront les noms desdictes quatre personnes par devers nous, prevoz de Paris ou noz lieuxtenans pour le temps, pour prendre et recevoir le serement desdictes gardes, selon la teneur de ces presentes ordennances.

34. Item, que lesdiz quatre preudeshommes durront oudit office un an tant seulement, se ainssi n'estoit que pour aucunes deffautes il deussent estre du tout hostés.

35. Item, que lesdiz quatre preudhommes ne pourront estre constrainz ne esleus à estre gardes à corrigier oudit office dedens l'espace de cinq ans, après ce que il auront esté par devant, se il n'est ainsi que de leur bon gré il feussent esleuz.

36. Item, que lesdiz gardes durant leur povoir pourront prendre et arrester mars, pois, balances, aulnes et trestoutes autres manières de merceries par touz les lieux et sur toutes personnes qui useront dudit mestier et marchandise en la

Ville de Paris, là où il sauront et pourront savoir qu'il y ait fraude, mesprise ou erreur qui resgarde et touche ledit mestier et marchandise; et les pourront visiter et examiner entre eulz, et se il treuvent que il y ait malefaçon, contre les poinz des ordenances dessuzdictes, lesdictes gardes les rapporteront par devers nous, prevoz de Paris, nostre lieutenant ou noz successeurs, ou leurs lieuxtenans, pour corriger et punir par la main du Roy, selon le rapport desdictes gardes.

37. Item, que lesdictes quatre gardes, les troiz ou les deux ensemblez, se ainssi estoit que l'un ou les deux feussent excusez bonnement, pourront aller visiter par tous les lieux de la Ville de Paris où l'en fait et exerce ledit mestier et marchandise, et aient avecques eulx un sergent de Chastellet ou plusieurs, qui ad ce sera commis de par nous, pour eulz garder de force et de violence, et pour resgarder ce que il feront toutes les choses afferans et appartenans oudit mestier et marchandise, pour savoir qu'il n'y ait faute ou mesprenture contraire à l'ordenance et aus articles dessus esclarciz, et qui par raison ne doit estre fait oudit mestier; et les personnes chiez qui il yront, seront tenues de obeir à eulz et de eulz montrer leurs merceries, sur poinne de vingt livres parisis d'amende. Et lesquieuls sergent ou sergens pourront adjourner les desobeissans auxdictes gardes, pardevant nous ou nostre lieutenant; et se la personne adjournée desfaut ou est desobeissante de venir à la journée, se elle n'a essoingne leal, duquel essoingne elle sera creue par son serement, elle paiera vint sols d'amende tant au Roy comme au mestier.

38. Item, que de toutes les amendes que lesdictes gardes pourront avoir et trouver oudit mestier ou marchandise, selonc l'ordenance, les poinz et les articles dessuz esclairciz, li Roys nostre sire aura la moitié et ledit mestier pour leur poinne, pour le travail et pour leur marchandises que il en delairont à faire, et pour les frais qui pourroient estre faiz, pour soustenir et garder lesdictes ordenances, l'autre moitié.

En tesmoing de ce[1], nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait en l'an de grace mil trois cent vint et trois, le mercredi sept jours ou moys de mars[2].

[1] Au manuscrit de la Sorbonne (fol. 261 v°) suit une autre lettre et vidimus de 1324 du même Jehan Loncle, prévôt de Paris, renouvelant tous les articles relatifs au commerce de la soie, dans des termes identiques, et formant copie destinée à être criéé et publiée par les carrefours.

[2] 1359, 9 août et 1366, 19 mai. — Lettres patentes enjoignant aux merciers d'aller vendre aux halles des Champeaux les vendredis et samedis. (Texte du Livre noir, perdu aujourd'hui; mention dans Lamoignon, t. II, fol. 247.)

1371. — Ordonnance défendant de colporter des marchandises de mercerie et tabletterie dans Paris. (Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 166.)

1403, 8 août. — Même défense pour colportage. (*Ibidem.*)

II

1408, 18 février et mars.

Lettres patentes de Charles VI et sentence du prévôt de Paris homologuant les statuts des merciers, en 32 articles[1].

Livre rouge vieil, Y 2, fol. 212 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 482 et 505.
Statuts des merciers de 1727 et de 1752, in-4°, p. 2.
Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 303. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 80 impr.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignouville, garde de la prevosté de Paris, salut..... Nous, par l'advis, conseil et meure deliberation euz avec les advocas et procureur du Roy ou Chastellet de Paris, et autres saiges, et lesdits merciers, pour ce presens et assemblez devant nous, oudit Chastellet, par plusieurs et diverses fois et journées, en corrigant, adjoustant et augmentant iceulx anciens registres et status, faiz sur ledit mestier et marchandise et leurs appartenances, pour le bien et utilité du Roy nostre dit seigneur, de justice et de la chose publique, et pour reformer le fait de ladicte mercerie de Paris de bien en mieux, avons fait les nouveaux status, poins et ordonnances qui s'ensuivent :

1. Que tous marchans quelconques, tant forains comme autres, demeurans à Paris, qui s'entremectront doresnavant de la marchandise de mercerie à Paris, seront tenuz de vendre denrées et marchandise de mercerie, bonnes, loyales et marchandes, selon le païs où elles seront et auront esté faites, sur peine de perdre icelles denrées qui ne seront trouvées telles, et d'amende arbitraire; de laquelle amende le Roy aura la moitié et les jurez et gardes de la marchandise, l'autre.

2. Item, que tous marchans merciers quelconques desdictes denrées de mercerie seront tenus avouer leurs denrées et marchandises de mercerie, qu'ils auront ou envoieront en ladicte ville de Paris pour vendre, c'est assavoir qu'elles seront des villes, lieux et pays où icelles denrées auront esté faites, et non d'autre part, sur peine de cent sols parisis d'amende, à appliquer moitié audit seigneur et l'autre moitié auxdits gardes et jurez.

3. Item, que tous marchans estrangiers quelconques faisant fait de marchandise de mercerie seront doresnavant tenus montrer et exhiber aus jurez et gardes

[1] Ce texte était au Registre brûlé de la Cour des comptes, au folio 295; il n'est transcrit au Livre rouge que jusqu'au 7e article et encore avec nombreuses variantes. Lamoignon et les autres l'ont pris sur les publications des merciers qui le portent toutes en tête comme les premiers statuts, erreur très fréquente chez les métiers au sujet de leurs pièces anciennes et qu'il nous a été facile de réfuter partout où elle se présentait. De la part d'une communauté aussi puissante et aussi fière que les merciers, l'oubli des statuts de 1324 a tout lieu d'étonner.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ladite marchandise à Paris, leurs denrées et marchandises de mercerie qu'ils auront envoyé ou amené pour vendre illec, pour veoir et adviser se icelles denrées seront bonnes, loyales et marchandes, avant ce que ils les puissent vendre ne exposer ou faire exposer en vente; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera deux sols pour livre de toute marchandise qu'il aura ainsi exposée en vente, à appliquer, c'est assavoir, moitié au Roy et moitié auxdits maistres; et se la marchandise n'est souffisant, la vente lui sera deffendue en la ville et viconté de Paris, sur peine d'estre acquise au Roy et d'en estre autrement ordonné, selon la discrecion du juge.

4. Item, que tous marchands merciers qui vouldront doresnavant vendre ou faire vendre denrées et marchandises de mercerie à Paris, seront tenus vendre ou faire vendre icelles denrées et marchandises en la manière qui s'en suit, c'est assavoir, boucassins, fustaines, bouguerans, draps de borde, de quelque sorte que ce soit, soubz cordes, en balles ainssy comme ils vendront du pays; et que les fustaines, boucassins et bordes seront de longueur qui s'ensuivent, c'est assavoir, fustaines courtes de douze aulnes de Paris, largement chacune pièce, et les boucassins, fustaines doubles, fustaines rezes, fustaines rayées, bordes doubles et sangles, fustaines de guerde, boucassins de guerde, chacune pièce tenant vingt quatre aulnes largement, à la mesure de Paris, et des largeurs anciennement accoutumées; et pareillement, une goume d'aiguilles[1], la moindre de six milliers et toutes d'une sorte, et au-dessus, si grande comme ils vouldront, et aussy une grosse de sonnettes, qui fait un sac de douze douzaines et non point à moins; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera pour chacune fois quatre livres parisis d'amende, la moitié au Roy et moitié auxdits maistres, et seront les denrées qui ne seront des longueurs et largeurs dessusdites, essorillées[2] pour estre congneues, et si seront tenus les vendeurs de declarer aux marchands acheteurs les longueurs que icelles denrées auront, sur peine de perdre icelles denrées.

5. Item, tous marchands quelconques repairans et habitans en la ville de Paris, et autres marchands demeurans hors de la ville de Paris, qui s'entremetteront de vendre et faire vendre à Paris or et argent filé fait à Gennes, que l'en appelle or et argent de Chippre qui se vend en cannettes, seront tenuz de vendre ycellui or et argent entre suivant et autel dessoubz comme dessus, sur paine de quarante solz parisis d'amende à appliquer moitié au Roy et moitié aux maistres, pour chacune fois qu'ils seront trouvés defaillans en ce; et aussy sera l'or et l'argent qui sera ainsi trouvé non entresuivant et fardé, forfait et acquiz au Roy.

6. Item, que tous marchans quelzconques demourans hors la ville de Paris, qui s'entremettent de vendre et faire vendre à Paris les denrées et marchandises appartenant à la mercerie, dont cy après est faite mention, seront tenus doresna-

[1] Gomme, goume, gouve, paquet. — [2] Essoriller, couper «tant de cosper et essorillier draps».

vant de vendre icelles denrées en la manière qui s'en suit, c'est assavoir, fustaines qui se font en Allemaigne, toiles taintes d'Allemaigne, coustelleries de quelques pays que ce soit, pignes de boys de Lymons, de Lymoges et des pays d'environ, euvre de forge de Thoulouze, de Retingues et autres marchandises, en balles ou en ballons, tonneaulx, barils, casses, en la manière qu'ils viennent du pays à present et ont accoustumé de venir; et que les fustaines dessus declarées d'Allemagne soient de douze aulnes largement[1] et du lé qu'ils ont accoustumé et non autrement; et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chacune fois il payera quatre livres parisis d'amende, moitié au Roy et moitié auxdits maistres; et au cas que icelles denrées ne seront d'icelles longueurs, elles seront essorillées, et neantmoins seront les vendeurs desdictes denrées tenus de declarer aux marchands acheteurs d'icelles les longueurs que icelles denrées auront, sur peine de perdre icelles denrées.

7. Item, semblablement tous marchans demeurans hors de la ville de Paris qui s'entremetteront de vendre et faire vendre à Paris serges qui appartiennent à la mercerie, c'est assavoir d'Arras, d'Angleterre, d'Irlande ou d'ailleurs, seront tenus de icelles vendre soubs cordes et les balles entières, ainsy comme elles viennent du pays, et des longueurs acoustumées, c'est assavoir, celles d'Arras de vingt trois à vingt quatre aulnes de Paris de longueur, et celles d'Angleterre et d'Irlande de vingt et une à vingt deux aulnes de Paris de long, et qu'elles soient entresuivans, deuement selon la montre, sur les peines declarées au prochain et dernier article precedent.

8. Item, semblablement seront aussi tenus tous marchans demeurans hors la ville de Paris qui s'entremettront de vendre à Paris estamines qui se font en Auvergne, vendre icelles estamines soubs cordes, balles ou ballons entiers, ainsi comme elles viennent du pays, et des longueurs et largeurs anciennement accoustumées, c'est assavoir, les larges de soixante à soixante douze aulnes de Paris de long, du moins, et les etroittes à quarante six aulnes de Paris de long, et toutes entre suivant deuement selon la montre, sur peine de cent sols parisis d'amende à appliquer, c'est assavoir soixante sols au Roy et quarante sols auxdits jurez.

9. Item, pareillement que tous marchans demeurans hors de la ville de Paris qui s'entre mettront de vendre rasouers, ciseaux, lancettes et autres euvres de forges, seront tenus de vendre ou faire vendre icelles denrées à la douzaine entière, et non autrement; et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chascune fois et pour chacune douzaine, il payera vingt sols parisis d'amende, à appliquer moitié au Roy et moitié auxdits maistres, excepté toutefois les petits merciers detailleurs portans tablette qui en ces presentes ordonnances ne sont aucunement compris.

[1] La copie du Livre rouge s'arrête à cet endroit.

10. Item, semblablement que tous les marchands demeurans hors de la ville de Paris qui s'entremettront de vendre ou faire vendre, à Paris, estamines qui se font à Reims et au pays d'environ, seront tenus de vendre ou faire vendre icelles estamines de la longueur acoustumée, c'est assavoir, les longues de vingt et une aulnes de Paris, et les courtes de cinq aulnes et demie de Paris, entresuivant, c'est assavoir, telles dessous que dessus et environ; qui sera trouvé faisant le contraire, il payera pour chacune pièce longue dix sols parisis d'amende, et pour chacune pièce courte cinq sols parisis d'amende, à appliquer moitié au Roy et moitié auxdiz maistres et jurez, et seront icelles denrées essorillées.

11. Item, que les hosteliers de ladicte ville et banlieue d'icelle, qui auront en garde aucune marchandise de marchans estrangers touchant le fait de la mercerie, ne pourront doresnavant vendre ne faire vendre icelles denrées à detail, mais, si vendre les veulent, ils les vendront en la manière qu'elles viennent du pays et non autrement, c'est assavoir, en ballons, barils, tonneaux, en casses[1], en gouves, en sacs, comme devant est dit et declaré; et qui fera le contraire, il payera pour chacune fois cent sols d'amende à appliquer, c'est assavoir, soixante sols au Roy et quarante sols auxdits maistres et accuseurs.

12. Item, que aucuns marchands ou teinturiers habitans en la ville de Paris ne soient doresnavant si osez ou hardis de vendre ne faire vendre toiles ardives[2], noires, perces ne vertes, neuves ne vieilles, si la pièce ne tient quatre aulnes de long, et telles dedans comme en la montre; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera pour chacune fois cinq sols parisis d'amende pour chacune pièce, à appliquer moitié au Roy et moitié auxdits maistres.

13. Item, pareillement que aucuns marchans oultremontains, repairans et habitans en la ville de Paris, ne autres demeurans dehors de ladicte ville de Paris, ne soient doresnavant si hardis de vendre ne faire vendre soyes teintes de quelques pays que ce soit, que les liens ne soient aussi fins comme la soye; et qui fera le contraire, il payera vingt sols parisis pour livre d'amende, à appliquer les deux parts au Roy et le tiers auxdits maistres.

14. Item, semblablement que aucuns marchans oultremontains, etrangers ou autres ne pourront aussi doresnavant vendre soyes noires de Lucques, de Venise ou de quelque autre ville ou pays que ce soit, si elles ne sont aussi bien boulues comme autres soyes et d'aussi bonnes teintures; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera pour chacune livre vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus est dit en l'article prochain precedent.

15. Item, que aucuns oultremontains qui ont ou auront du Roy la franchise de bourgeoisie en la ville de Paris, ne soient doresnavant si hardis de recepter ni hebergier ou faire hebergier aucunes denrées ou marchandises qui soient à per-

[1] Casses, cassins, corbeilles. «Cassines d'ozière couvertes de toille.» (Godefroy.) — [2] Ardives et hardives, ardoir, brûler. Toiles dont le fil est brûlé à la teinture.

sonnes qui doivent au Roy les deniers de livre, sur peine de forfaicture de biens et d'amende arbitraire.

16. Item, que aucuns oultremontains ayant ladicte franchise de bourgeoisie en la ville de Paris ne soient si hardis d'avoir compaignie de marchandise avec autres oultremontains qui ne soient pas de ladicte franchise, sur ladite peine; sur quoy l'accuseur aura quarante sols; desquels quarante sols les maistres auront la moitié.

17. Item, que aucuns ne soient si hardis, sur peine d'estre bannis un an de la vicomté de Paris et de payer vingt livres d'amende au Roy, d'estre courratier de la marchandise de mercerie et des deppendances dont il sera marchand.

18. Item, que aucun ne soit si hardi de soy entremectre d'estre courratier de la mercerie de Paris et des appartenances s'il n'est reçeu par nous ou nos successeurs, et bien applegé de cent livres parisis, sur peine de dix livres parisis d'amende pour chacune fois qu'il sera trouvé faisant le contraire, à appliquer les deux parts aux Roy et le tiers aux maistres.

19. Item, que aucun ne aucune ne soient si hardis d'acheter soye, cendail, aiguilles, ne autre marchandise qui appartienne à la mercerie, de personne non agée ne de personne servant à autruy; et se apportée lui est pour acheter, qu'il le retienne et sache le lieu dont icelles denrées viendront; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera pour chacune fois soixante sols parisis d'amende, dont les deux parts seront au Roy et le tiers aux maistres.

20. Item, que aucun valet, apprenti ou autre qui aura soye à ouvrer pour autruy, ne soit si hardy de porter en gage aucunes soyes teintes ne escrues, filées ne à filer, sans le congé et consentement de celui ou de celle à qui ladicte soye sera; et si le cas avenoit, nous ordonnons que ceux qui les prendront en gage seront contraints de les rendre à qui elles seront, sans coust, et avec ce payeront soixante sols parisis d'amende, dont le Roy aura les deux parts et lesdits maistres l'autre tierce partie, ou telle autre amende arbitraire comme l'exigence du cas le requerrera.

21. Item, que aucun ne aucune ne fasse à Paris ne en la banlieue carier soye, là où il y ait parmi la soye autre chose que la soye, sur peine de perdre la soye et d'amende arbitraire, à la discretion du juge, dont les jurez auront le quart.

22. Item, que aucun ne aucune ne soit si hardy de faire carier florin ne chiefs de quelque pays qu'ils soient, sur la peine declarée au prochain article precedent.

23. Item, que aucun ne mette, à Paris ne en la banlieue, liqueur en sa cuve où l'on teint soye, pour quoy la soye puisse peser que son droit; et qui autrement le fera, celui à quelle requête la soye aura esté mise en cette cuve, payera pour chacune livre de soye quatre sols, et ceux qui tels oeuvres feront payeront pour chacune cuvée vingt sols, à appliquer les deux parts au Roy et le tiers aux maistres.

24. Item, que aucun ne aucune ne fasse soye noire ou il ait liqueur autre que son droit noir, laquelle liqueur soit bonne, loyale et marchande, et que la soye soit aussi bien boulue comme autre soye, sur peine de forfaiture de ladicte soye, et de dix sols parisis d'amende pour chacune livre, à appliquer comme dit est en l'autre prochain precedent article.

25. Item, que aucuns vendans soye escrue à filer, laquelle soye à liens de bars entour la teste, ne soient si hardis d'oster lesdits liens d'entour la soye, sur peine de vingt sols parisis d'amende, dont les jurez et accuseurs auront la moitié, c'est assavoir, les jurez un quart, et les accuseurs l'autre, et de restitution desdits liens à l'acheteur.

26. Item, que filaresse marchande de soye ne pourra prendre d'autruy soye à filer, au cas qu'elle s'entremettra d'icelle marchandise, à et sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme en l'article precedent.

27. Item, que aucun ne aucune ne soit si hardis d'aller acheter soye et de changer soye pour soye en maison de personne, ne à personne qui file soye; et qui fera le contraire, il payera dix sols parisis d'amende pour chacune livre, tant le vendeur comme l'acheteur, à appliquer les deux parts au Roy et le tiers aux maistres et accuseurs.

28. Item, que filaresse de soye ne soit si hardie de faire en soye aucune mauvaise malice, c'est assavoir estroichement qui se fait par mauvaises liqueurs dont la soye est plus pesante, sur peine de douze sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus, et de la value du dechet de la soye, laquelle value sera baillée à celui à qui la soye sera.

29. Item, pour obvier aux malices, faussetés et decevances qui pourroient estre faites en ladicte mercerie et contre les poins et articles dessusdits ou aucuns d'iceux, et pour denoncer à nous et à nos successeurs ou au procureur du Roy audit Chastelet ou au receveur de Paris ou son lieutenant en iceluy Chastelet, presens ou avenir, toutes les mesprentures, forfaictures ou amendes qui contre les ordonnances dessus eclaircies ou aucuns des articles contenus en icelles seront et pourront estre faictes, seront commis et establis chacun an au tesmoignage et par l'eslection et nomination de la communauté dudit mestier et marchandise de mercerie cinq prud'hommes d'iceluy, qui seront appelés jurez et gardes d'iceluy mestier et marchandises, lesquels feront serment et jureront, sur les saintes evangiles ez mains de nous ou de nos successeurs, que les ordonnances, points et articles dessus eclaircis ils garderont bien et loyaument, rapporteront à justice, sans aucun epargner ne grever, pour amour, pour haine, pour doit ne pour promesses, toutes les amendes, forfaictures et confiscations qui desdites malfaictures pourront ystre, et devront appartenir audit seigneur, selon la teneur de cette presente ordonnance.

30. Item, et ne pourront iceux cinq prudhommes refuser l'exercice d'iceluy

office, à et sur peine de dix livres parisis d'amende, mais ne pourront estre contraints ne eleus à estre gardes et jurez dudit mestier ou marchandise puisque une fois l'auront esté, que l'espace de quatre ans ne soit ainçois passé, si ce n'est de leur bon gré et consentement, ou par defaut des autres.

31. Item, iceux jurez et gardes durant leur pouvoir pourront prendre et arrester marcs, poids, balances, aulnes et trestoutes autres manières de mercerie par tous les lieux et sur toutes personnes qui useront dudit mestier et marchandise en la ville de Paris, là où ils sauront et pourront sçavoir que il y ait fraude, mepriz ou erreur qui regarde et touche ledit mestier et marchandise, et les pourront visiter et examiner entre eux, et se ils trouvent faute, les rapporter comme dessus est dit; et aussi se ils trouvent qu'il y ait malefaçon entre les points des ordonnances dessus declarées, ils en fairont leur rapport par la manière que dit est, pour en ordonner et y pourvoir selon les instructions, points et ordonnances devant declarées, et autrement comme il appartiendra par raison.

32. Item, et à ce que mieux et plus loyalement lesdits jurez puissent faire leur devoir et visiter par la manière dessus declarée, il est ordonné que toutes et quantes fois qu'il sera necessité ou mestier de faire eslire nouveaux jurez et gardes audit mestier et marchandise de mercerie à Paris, que deux des anciens jurez demeureront pour l'année avenir avec les autres nouveaux qui à ce seront esleus et commis[1], par la manière que dessus est dit.

. . . . . En tesmoin de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait au Chastelet de Paris, le dix huitiesme jour de fevrier l'an de grace mil quatre cent et sept[2].

III

1413, janvier.

Lettres patentes de Charles VI autorisant les merciers à recevoir toutes sortes de marchandises, sans la visite des jurés particuliers.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 77. — Livre rouge neuf, Y 6⁴, fol. 5 v°.
Bibl. nat., fr. 24070, fol. 38. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 558.
Ordonn. des Rois de France, t. X, p. 46. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 86 impr.
Statuts des merciers de 1727, p. 19.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens et avenir nous avoir reçeue l'humble supplication des marchans merciers, esta-

[1] Cette précaution pour les jurés n'existait pas en 1324.

[2] 1408, mars. — Lettres patentes de Charles VI confirmant la sentence du prévôt de Paris du 18 février précédent, homologative des statuts des merciers. (Coll. Lam., t. III, fol. 505.)

liers et comporteurs de nostre bonne ville et banlieue de Paris, contenant que jaçois que lesdits supplians, de raison et selon les anciens usages de leur mestier et marchandise, puissent et leur loise vendre et exposer en vente toutes denrées et marchandises appartenans au faict de mercerie, pourveu toutesfois qu'icelles denrées et marchandises soient veues et diligemment visitées par les quatre merciers jurez de leurdit mestier et marchandises de mercerie, auxquels par raison la connoissance et visitation en appartient et doit appartenir, et non à autres quels qu'ils soient. Ce nonobstant, les jurez et gardes des mestiers de ganterie, bourserie[1], tassetterie, corroyerie, aumusserie, coustellerie, gaignerie, eguilleterie, espinglerie, peintrerie, lormerie et autres, de leur autorité singulière ou autrement indeuement, sous umbre d'aucuns statuz ou registres par eux faits à leur poste[2] et plaisir, et sans à ce avoir appellé aucuns desdits merciers, se sont par longtemps ingerez, et encore de jour en jour s'ingerent de veoir et visiter les denrées desdits supplians; et de ce ont joï et usé par la simplesse et ignorance d'iceulx supplians, par longtemps, au très grand prejudice et dommage desdits supplians, mesmement qu'à cause de tant de visitations et à proprement parler vexations, plusieurs marchans forains ont delaissé et delaissent de jour en jour d'apporter ou envoyer leurs denrées et marchandises appartenans audit faict de mercerie, en nostre dite ville de Paris, qui est et doit estre la plus franche et notable de tout nostre royaume, en asservant et voulant asservir icelle en nostre gré et volenté, et au très grand grief, prejudice et dommage de nous, du bien, de la chose publicque et desdits supplians. . . . . Voulons que lesdits supplians puissent avoir, tenir ou vendre ou faire vendre doresnavant toutes denrées de mercerie, soient gants, bourses, tasses, courroyes, aumusses, cousteaux, gaines, eguilles, epingles, images peintes, eperons, mors à cheval et quelconques autres choses appartenans au fait de lormerie, sans ce que doresnavant les jurez ou gardes d'iceulx mestiers ne autres quelconques soient en rien tenus de faire ne avoir aucune visitation. . . . .

Donné à Paris au mois de janvier, l'an de grace mil quatre cent et douze[3].

[1] Bourserie, broderie sur velours.

[2] Poueste, pouvoir.

[3] 1454, 2 mai. — Lettres patentes relatives à la halle des merciers ou basse mercerie de la ville de Paris. (Ordon. des R. de France, t. XIV, p. 318.)

1455, 9 juin. — Arrêt du Parlement prescrivant aux merciers d'aller aux halles comme les autres aux jours de marché, en exécution des lettres patentes du 28 janvier 1455. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 363, d'après ms. du cardinal de Gesvres.)

IV

1470, 4 octobre.

Sentence du prévôt de Paris, homologative de statuts pour la confrérie des merciers.

Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 43. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 592.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris, salut [1]. . . . . Comme plusieurs et grandes fraudes, deceptions et mauvaistiés ont esté commises oudit mestier, tant par marchans forains et oultremontains comme autres, qui ycelles ordonnances ont voullu et veullent contempner et adnuller, à quoy ils ont de tout leur povoir voulu obvier, et à ceste cause ont supporté de grandes charges et moult frais et despendu de leur propre, et aussy pour l'entretenement de la confrairie à monsieur saint Loys, qui despieça a esté elevée en l'eglise des Sains Innocens à Paris [2], ausquelles charges et pour ladite confrairie soustenir ils ne pourroient plus bonnement fournir et continuer, si ce n'estoit qu'il nous pleust de leur permectre et donner congié de lever et exiber doresnavant aucunes sommes de deniers sur ceulx qui se meslent et entremectent et qui se mesleront et entremectront dudit mestier et marchandises, en la manière qui s'ensuyt :

1. C'est assavoir, sur chascun marchand ou marchande mercier ou mercière, capable dudit mestier et marchandise, et qui de nouvel ouvrera ou tiendra ouvrouer dudit mestier à Paris, six livres parisis, dont le Roy nostredit seigneur aura et luy appartiendra vint sols parisis, et le seurplus montant à cent sols parisis sera baillé aux maistres et jurez d'icelluy mestier et marchandise; sauf tant que les enfans d'aucun maistre d'icelluy mestier, quant il sera capable et aura puissance de lever ouvrouer dudit mestier, faire le pourra et ne paiera pour son entrée en icelluy que soixante sols parisis, dont ledit seigneur aura dix sols parisis, et le seurplus montant à cinquante sols parisis sera baillé auxdits maistres.

2. Item, sur chascun apprentis qui sera mis ou faict et marchandise d'icelluy, vint quatre sols parisis, en quoy ledit seigneur aura quatre sols parisis; et le seurplus montant à vint sols parisis sera baillié comme dessus, se ainsy n'estoit qui feust fils de maistre tenant ou qui eust tenu ouvrouer à Paris, ouquel cas il ne paiera aucune chose.

[1] Suivent les noms d'environ soixante-dix marchands merciers, composant la plus grande partie de la communauté.

[2] La confrérie fut ensuite transportée à l'église du Saint-Sépulcre. (Voir ci-dessous, pièce V, du 12 juin 1543.) Sauval dit qu'elle était érigée dans la salle Saint-Louis, aux galeries du Palais, et que, malgré divers changements, ils célébraient encore en 1508 la fête de saint Louis, leur patron, dans une des salles du Palais. (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 476.) Il doit y avoir confusion avec les merciers suivant la Cour, entièrement séparés de l'autre communauté. Il n'y a dans les statuts aucune preuve de l'existence de cette confrérie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3. Et sur chascun varlet qui aura esté apprentis en cestedite ville de Paris et aura payé lesdits vingt quatre sols parisis, et qui vouldra servir aucun maistre dudit mestier, semblable somme de vingt quatre sols parisis, dont icelluy seigneur aura semblablement quatre sols parisis et le reste montant à vingt sols parisis ausdits maistres, pour convertir ès affaires et entretennement dudit mestier et de ladite confrerie..... leur permectons de lever, cueillir et recepvoir doresnavant les sommes de deniers dessusdites sur les nouveaulx maistres, apprentis ou varlets, pour iceulx deniers convertir et employer ainsy et par la manière cy-dessus declairée, pourveu que toutes et quantes fois que lesdits maistres et jurez dudit mestier passeront aucun nouveau maistre, ou prendront et recevront aucun apprentiz ou varlet, ils le viendront dire et annoncer audit procureur du Roy, pour le faire enregistrer ou registre ordinaire dudit Chastellet, à ce que le receveur de Paris ait connoissance dudit droit du Roy nostredit seigneur, pour icelluy recevoir et en tenir compte audit seigneur..... Ce fut fait en icelluy Chastellet, le jeudi quatriesme jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et dix [1].

V

1543, 12 juin.

Lettres patentes de François Ier autorisant le maintien de la confrérie des merciers.

Arch. nat., grand Livre jaune, Y 6[5], fol. 87. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 738.

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et feal conseillier et lieutenant criminel de nostre prevosté de Paris, maistre Jehan Morin, commissaire, par nous depputé à l'execution de nostre ordonnance [2] de l'abolition des confrairies des artisans et gens de mestier de nostre ville de Paris, salut et dilection. Comme veue par nous et noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Conseil privé estans près de nous, la requeste à nous presentée par les marchans merciers de nostre bonne ville et cité de Paris, par la quelle ils nous auroient faict remonstrer que l'estat de leur marchandise de merceryе estoit l'un des estats les plus requis et necessaires de nostre ville de Paris, pour le faict de la traficque de la marchandise, et le quel estat n'auroit jamais esté comprins au nombre des mestiers d'ycelle nostre dicte ville de Paris, par ce que pour estre reçeu marchant mercier en ycelle il n'estoit requis faire aulcun chef-d'œuvre, mais seullement su-

[1] A la suite dans le Livre gris : Lettres de Charles VIII, Paris, août 1485, confirmant les statuts de la confrérie des merciers. (Transcrit dans Lamoignon, t. V, fol. 103. — Ordon. des Rois de France, t. XIX, p. 578.) Lettres de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris, du 6 juillet 1487, contenant les deux pièces ci-dessus.

[2] Août 1539. Voir *Métiers de Paris*, t. I, p. 67.

fisoit que ceux qui estoient reçeus oudit estat et icelluy exercoient feussent experimentez et trouvez suffisans, et pour estre reçeu maistre audit estat payoient seullement six livres parisis, à la reception desquels nous appartient vingt sols parisis et le reste desdictes six livres parisis s'employent aux grans frais qui estoient affaire et supporter, pour le faict des visitations que les jurez et gardes de la marchandise sont tenus faire des marchandises de merceryе, amenées en nostredicte ville par les marchans forains et estrangiers, tant de draps de soye que autres apartenans au dit estat de merceryе, et desquels frais et mises ils sont comptables pardevant nostre procureur ou Chastelet de Paris, et lesquelles marchandises ainsy amenées lesdits jurez et gardes dudit estat de merceryе sont tenus visiter, suivant plusieurs ordonnances et edits faicts par nos predecesseurs et par nous confirmez, pour obvier aux frauldes et abbus qui se pourroient commectre ès dites marchandises. Et dès le temps que le faict de la marchandise de merceryе a eu cours en nostre ville de Paris, les dicts marchans merciers, meuz de devotion, ont, en l'honneur de Dieu nostre createur et de la glorieuse vierge Marye sa mère et de nostre progeniteur Monseigneur sainct Loys et du sainct vœu de Lucques (*sic*), erigé une confrairie en l'eglise et hospital du Saint Sepulcre[1], fondé en nostre dicte ville en la grande rue Saint-Denis, en laquelle ils font dire et celebrer le divin service et autres fraiz et despens, et pour l'entretennement d'icelle aucuns bons notables marchans et autres y ont donné et aulmosné de leurs biens et mesme aucuns aornemens et calices qui servent pour la celebration du sainct service divin, qui se dit et celebre par chascun jour en la dite eglise, tant pour l'intencion de nous que de noz predecesseurs, Roys de France, ez prieres et oraisons duquel sainct service sommes tousjours comprins. Et combien que les dits marchans merciers supplians ne feussoient et ne soient artizans ni ouvrans, mais seullement marchans vendans et acheptans marchandises sans aucune magnifacture, et partant ne soient et ne puissent estre compris en l'ordonnance par nous faicte sur l'abolition des confrairies des artizans, pour raison des altercas et monopolles qui se seroient trouvez avoir esté faitz entre eulx et des banquets et assemblées qu'ils faisoient, soubs coulleurs d'icelles; neantmoings par nostre ordonnance avoient esté saisis et mis en nostre main, tous les aornemens, calices et autres biens servans à la ditte confrairie et

[1] Depuis l'acte d'érection de la confrérie, du 4 octobre 1470, la chapelle fut transférée de l'église des Saints-Innocents au Saint-Sépulcre. Cette dernière église, située rue Saint-Denis, était le siège d'une collégiale et d'une importante confrérie de chevaliers; elle occupait l'emplacement de la cour Batave démolie lors du percement du boulevard Sébastopol. Ses revenus s'augmentaient des dons d'une vingtaine de confréries ouvrières, parmi lesquelles celle des merciers était la plus célèbre. Dans une requête de 1578, les chanoines du Saint-Sépulcre disent que la chapelle de merciers «est érigée de temps immémorial»; cette assertion est exagérée, puisque ladite chapelle ne remontait qu'à un siècle. Quoi qu'il en soit, leur confrérie érigée dans la chapelle de la sainte face de saint Luc ou du voult de saint Luc fit la richesse de l'église. Plusieurs merciers y reçurent la sépulture. Le siège de la confrérie fut établi ensuite au maître-autel de la même église. (Lebeuf, Hist. de Paris, édit. *Cocheris*, t. I, p. 242.)

celebration du saint service divin, dit, faict et celebré pour nous, noz predecesseurs et lesdits marchans merciers supplians, en la dicte eglise du Sepulcre, tout ainsy que des mestiers des artizans. . . . . les exemptons par lesdites presentes, à la charge touteffois que lesdiz marchanz merciers et lesdiz jurez, maistres et gardes dudit estat de mercerye, ne feront aucuns bancquetz ne assemblées prejudiciables ne contraires à nostre ordonnance, concernant l'abolition desdites confrairies.

. . . . . Donné à Villiers-Costeraiz le douziesme jour de juing, l'an de grace mil cinq cens quarante troys et de nostre règne le vingt neufviesme [1].

VI

1558, 16 mars.

Statuts des merciers en 32 articles et lettres patentes de Henri II qui les confirment.

Ordonn., vol. de François II, X[1a] 8623, fol. 109. — 2e cahier neuf, Y 85, fol. 39. Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 23. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 677.

1. Parce que la mercerie contient en soy six estatz, sçavoir est : le marchand grossier qui debite en gros; marchand de draps de soye; marchand de demyes ostades, sarges et toilles; marchand de toutes menues merceries; marchand joyaulier vendant orphauerie, pierres precieuses, perles et autres joyaulx, et marchand tapicier; et que les gardes et jurez, par chascun an establiz, au tesmoignage, par

[1] Dans le grand Livre jaune, ces lettres patentes sont vidimées par une sentence de Antoine du Prat, prévôt de Paris, enregistrant les lettres ci-dessus, du 20 juin 1543.

1545, 10 janvier. — Arrêt du Parlement entre merciers et orfèvres : « . . . . . Ordonne que inhibitions et defenses seront faites ausdits appelans et tous merciers de nostredite ville de Paris, de vendre et exposer en vente aucuns ouvrages de latton ou cuivre dorez ne argentez, fors et excepté joyaux d'eglise accoustumez à faire pour servir sainte eglise. . . . . » (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 8.)

1547, 27 janvier. — Arrêt du Parlement entre merciers, joailliers et orfèvres, portant que les merciers n'ont point recours contre les orfèvres pour les ouvrages faux d'orfèvrerie qu'ils pourraient avoir fabriqués et fixant les amendes au quadruple. (*Ibid.*, t. VII, fol. 95.)

1548, septembre. — Lettres patentes de Henri II confirmatives des privilèges des merciers joailliers. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 173. — Ordon., vol. de François II, X[1a] 8623, fol. 94.)

1557, 23 juillet. — Arrêt de la cour des Monnaies : « . . . . . Fait ladite Cour inhibition et defenses a tous merciers, jouailliers, tabletiers, porte paniers et autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'acheter, vendre ou tenir en montre aucunes bagues, chaisnes, anneaux et autres ouvrages de cuivre ou laton doré ou argenté, ne autres ouvrages faits d'or ou d'argent trait faux, et de plus acheter des tireurs d'or et d'argent aucun or ou argent trait faux pour employer auxdits ouvrages, le tout sur peine de punition corporelle et d'amende arbitraire. . . . . » Prononcé le 23e jour de juillet 1557. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 643; Recueil des orfèvres, p. 523.)

1560, 18 janvier. — Lettres patentes de François II confirmant purement et simplement les privilèges des merciers. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 811. — Ordon., X[1a] 8623, fol. 108.)

eslection et nomination de la communaulté dudict estat, doibvent estre experimentez en chacun desdicts estatz, et aussy que aulcuns desdicts gardes et jurez se peuvent absenter pour leur negociation et traficq de marchandises, seront doresnavant, en la presence du procureur du Roy ou Chastellet de Paris, nommez et esleuz, suivant lesdictes ordonnances dudit estat, au lieu de cinq, six preudeshommes gardes et jurez, lesquels ne pourront reffuser la charge s'ils ne sont septuagenaires ou mehaignez de tel mehaing, impotence ou maladie, que manifestement ils apparoissent estre du tout incapables à l'exercice de ceste charge, sur peyne de quarente livres parisis d'amende, applicable les deux tiers au Roy et l'autre tiers à la communaulté desdicts marchans merciers, de privation de l'estat et de tous despens, dommaiges et interests; lesquels jurez et gardes feront le serement ez mains du prevost de Paris ou son lieutenant, ou dudict procureur du Roy, ainsy qu'il est plus amplement desclaré et contenu esdictes ordonnances [1] . . . . .

10. Et quant à ceulx qui seront reçeus audit estat, en la forme que dit est, ne joiront des privilleiges d'icelluy, synon qu'ils tiennent bouticque ouverte seur rue ou dedanz ledict palais ou faulxbourgs et le tapis sur l'estably.

11. Mais pour obvier aux faultes qui se commectent ès-marchandises transportées de bouticques et autres, et garder qu'il ne se vende aucune marchandise en secret, ne pourront lesdicts marchans merciers tenir chascun d'eulx plus d'une bouticque ouverte, ne vendre marchandise en magazin, chambre, hostelleries et lieux destournez, mais les vendront en leurs bouticques et lieux patens et ouverts de leurs maisons, à ce que lesdictes marchandises puissent estre veues et visitées par les dicts jurez et gardes, quant besoing sera, sur peyne de trente livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

12. Pourront les reçeus audit estat tenir bouticque ouverte, comme dit est, vendre et debiter toutes sortes de marchandises, pour le bien et utillité de la chose publicque, par la forme et manière que dit est.

13. A la charge toutelfois qu'ils ne pourront rien ouvrer de leurs mains, ne faire ouvrer en leurs maisons, synon enjoliver et enrichir leurs marchandises de mercerie.

14. Comme aussy affin qu'il n'y ait faulte ne confusion des estats qui corrompt toute pollice, les artisans, gens de mestier d'icelle ville de Paris, ne pourront estre merciers ne joyr des privilleiges de ladicte marchandise de mercerie, ne pareillement les hostelliers pendant qu'ils tiendront hostelleries.

[1] Objet des articles supprimés :
2. Élection de deux gardes chaque année.
3. Les maîtres tenus d'y prendre tous part.
4. Les visites seront faites sur les marchandises de la ville et du dehors sans la participation des jurés des autres métiers.
5. Un sergent du Châtelet assistera les jurés.
6. Les poids, mesures et balances seront vérifiés par les jurés;
7. Saisis s'ils sont faux.
8 et 9. Les conditions ordinaires seront requises pour être admis à la maîtrise de mercier.

15. Et s'il se trouve aucuns artisans ou hostelliers ayans lettres de merciers, seront tenus, trois moys après la signification à eulx faicte et pubblication de ces presentes, opter auquel des deux ils se vouldront tenir, assçavoir à la marchandise de mercerie et à leur mestier ou hostellerie; et où ils n'auront ce faict dedanz le dit temps, ils seront privez et du tout forsclos de pouvoir user dudit estat de mercerie, sur peyne de confiscation de la marchandise qui sera trouvée en leur possession, non estant du mestier desdits artisans, et de vingt quatre livres parisis d'amande, applicable comme dessus.

16. Et pour obvier aux monopolles d'entre les marchands sur le dict faict de mercerie, il est ordonné que aucuns marchans merciers de ladicte ville de Paris, ne autres demeurans en ycelle, ne pourront faire acte de courtier et commissionnaires pour estrangers ou aultres personnes que pour eulx et à leur proffict, soit par societé, commission et aultrement, sur pareille peyne applicable comme dessus.

17. Pour le regard desquels estrangers, les marchandises à eulx appartenans ne pourront estre par eulx vendues en detail et par le menu, mais suyvant les dictes ordonnances, c'est assçavoir : draps d'or, d'argent, velours, satin, damas, taffetas et autres draps de soye, en piece entière portant seau par les deux boutz, et les autres marchandises comme boucassins, fustaynes, bougrans, sarges, tant d'Arras, d'Angleterre, d'Irlande, d'Orleans et d'ailleurs, filz de soye et de chanvre, de Guibray [1], Tournay, d'Espinay, toille de Chambray, de baptiste, trippe de velours, droguets [2] bordés, camelotz de Turquie, d'Amyens, de l'Isle, laynes fillées et non fillées, de quelques pays que ce soit, estamines tant de Reims que d'Auvergne, marocquins de toutes sortes et coulleurs, peaulx de mouton parées, de megis et chevrotins, allumelles d'espées, esguilles, cousteaux assier, canivetz [3], razouers, cizeaux, lancettes et autres œuvres de forges; rubans de Tournay, Milan et d'ailleurs, passementz de soye et layne, fils d'or et d'argent de Chyppre, patenostres, tappis et toutes sortes de marchandises concernant ledit estat de mercerye, seront vendues en tonneaulx, casses, balles, ballots, pacquetz et sacs, soubz cordes, ainsy qu'elles arriveront du pays dont elles seront amenées, et ne les pourront vendre autrement.

18. Et auparavant que d'estre desballées et deffoncées et exposées en vente, iceulx marchans estrangers, leurs serviteurs et facteurs seront tenus, sur peyne de confiscation desdictes marchandises et de vingt livres parisis, applicables comme dessus, advertir lesdicts gardes et deux ou trois d'eulx, et leur exhiber et monstrer leurs marchandises pour estre par eulx, suivant les ordonnances, veues et

[1] Guibray, faubourg de Falaise (Calvados) où se tenait une foire célèbre.

[2] Les droguets sont une sorte de drap fabriqué surtout en Hollande. Ils désignent aussi une étoffe dont la chaîne est en fil d'or et d'argent et la trame en laine. Les bordés sont des galons pour bordures de vêtement. (Trévoux.)

[3] «Canivetz», petits couteaux et canifs. Voir couteliers, titre XVI, Statuts de 1565, art. 23 et 47.

visittées, sy elles sont entières, loialles et marchandes; laquelle visitation lesdicts gardes et jurez seront tenus faire dedanz vingt quatre heures après avoir esté de ce faire sommez et requiz par lesdicts marchands estrangers, sur peyne de tous leurs despens et dommaiges et interests; lesquels gardes et jurez de la marchandise de mercerie seront tenus de marquer de la marque de leurs estats qu'ils auront à ceste fin pardevers eulx, toutes les sortes de marchandises qui seront par eulx visittées, à ce que il ne se face aucune fraulde ny abbus par lesdits forains à la vente et distribution desdictes marchandises; et que lesdits marchands de la ville de Paris n'acheptent marchandise que bonne, loialle et marchande, sur peyne aux vendeurs et achepteurs de dix livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

19. Et après lesdictes visitations faictes, seront tenuz lesdits forains de vendre leurs marchandises dedans huict jours ouvrables, lesquels passez, si lesdicts forains n'ont entièrement vendu leur marchandise, sera ce qui restera d'icelles mis au rabaiz par lesdicts gardes et jurez, et seront lesdicts marchands forains tenus, après ledit temps expiré, laisser leurdicte marchandise aux pris que lesdits jurez les auront rabaissées, sur peyne de confiscation de la marchandise et de vingt livres parisis d'amende, applicquable comme dessus. Touteffois si ledict rabaiz estoit excessif et que lesdits forains sy sentent grevez et interessez, pourront demander l'amendement dudict rabaiz par forme d'amendement de bacheliers, lequel amendement ils seront tenuz faire trois jours après que ledit rabaiz aura esté faict, après lequel temps ils ne seront recevables à demander et poursuivre ledit amendement.

20. Laquelle marchandise à faulte d'estre vendue par lesdits forains dedanz huict jours ouvrables après, et au pris du rabbais qui aura esté donné par lesdicts jurez, sera par eulx rabaissé de pris, lequel rabbais se continuera de huict jours en huit jours francs et ouvrables, jusqu'à ce que ladicte marchandise ait esté entièrement vendue et debitée.

21. Est deffendu à tous hostelliers de la ville et faulxbourgs de Paris, sur peine de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, d'exposer en vente, vendre et debitter aucunes des marchandises desdits estrangers et marchands forains, lesquels les vendront eulx mesmes ou les feront vendre par les courtiers jurez dudit estat, au temps et en la forme et manière que dit est, et non aultrement.

22. Ausquels hostelliers, ad ce que aulcun ne se puisse excuser d'ignorance, et soubz ce pretexte et couverture fraulder les droicts deubz au Roy, pour la vente des marchandises, sera enjoinct d'advertir leurs hostes qui auront marchandises à vendre de tout le contenu cy dessus, sur peyne de s'en prendre à eulx, à faulte d'apprehender et trouver les delinquans et contrevenans à ce que dit est; et pour oster tout lieu et moyen d'excuse auxdits hostelliers, lesdits gardes et jurez seront

tenus faire signiffier et bailler copie, signée par ung sergent dudit Chastellet de Paris, auxdits hosteliers, des articles concernans la conservation, vente et delivrance des marchandises desdits estrangers et des deffenses y contenues.

23. Au regard dudit estat de courtier, aucun ne se pourra entremectre, suivant lesdictes ordonnances, synon qu'il ait esté reçeu par lesdicts gardes et jurez, faict et presté le serement accoustumé par devant le prevost de Paris ou son lieutenant ou le procureur du Roy, et baillé caution de la somme de cinq cens livres tournois, et ce sur peine de dix livres parisis d'amende pour la premiere fois, et pour la seconde de vingt livres parisis, et pour la troisiesme de prison et d'amende arbitraire, lesdictes amendes applicables comme dessus.

24. Et pour obvier aux furtz, larrecins et recellemens qui se commectent chacun jour, seront faictes deffenses, suivant les dictes ordonnances, à toutes personnes quels qu'ils soient, d'achepter ou prendre en gaiges aucune espèce ou sorte de marchandise dudict estat de mercerie, d'aucuns serviteurs et autres personnes incongnues, quels qu'ils soient, synon par les mains des courtiers dudict estat, sur peyne de restitution de ladicte marchandise et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, si lesdits serviteurs n'aportent mandement ou certiffication des maistres, que les achepteurs ou ceulx qui prendront ledit gaige seront tenus le retenir et garder pour leur descharge.

25. Et affin que par crainte de peyne la temerité et audace des delinquans soit refformée, toutes les peynes et amendes dont cy dessus est faict mention, contenues auxdictes anciennes ordonnances, qui sont audessous de dix livres parisis, seront doresnavant jugées, contre les coupables et infracteurs d'icelles ordonnances, à dix ou vingt livres parisis d'amende, ou autre amende et peyne, selon que le cas le requierera, aplicable ainsi que dit est cy-dessus.

26. Et d'aultant que les sommes prinses et levées, suivant lesdictes ordonnances, sur les nouvellement reçeus audit estat et les serviteurs en icelluy, ne sont suffisantes pour satisfaire, fournir et subvenir aux grands frais et mises que lesdits gardes sont tenus faire, tant pour la visitation continuelle des marchandises appartenantes tant aux bourgeois de Paris que aux estrangers, aux visitations desquelles leur convient faire grands frais, comme à soustenir les procez qui journellement en proceddent, que aussi pour la conservation des droicts de ladicte marchandise, tous marchands merciers nouvellement reçeus audit estat, avant que d'en pouvoir user et icelluy exercer, seront doresnavant tenus, pour les lettres dudit estat qui leur seront delivrées, bailler et payer la somme de dix livres parisis pour le Roy et huict livres parisis pour ladicte marchandise de mercerie.

27. Exepté touteffois ceulx qui seront enffans des maistres merciers et reçeus audit estat, lesquels ne paieront que la moitié de dix livres parisis, sçavoir est cent sols parisis pour le droict du Roy et quatre livres parisis pour ladicte confrairie.

28. Pareillement tous marchands qui auront serviteurs nouvellement reçeus dans leurs maisons qui n'auroient lettres desdits gardes et jurez, seront tenus dedenz quinze jours, après qu'ils seront entrés en leur service, leur faire paier tant au Roy que auxdits gardes le droict de lettres de service, savoir est cinq sols parisis au Roy, et vingt sols parisis à ladite marchandise, et à deffaut de ce dans le dit temps, seront contraincts lesdits marchands merciers paier pour leurdits serviteurs, si bon leur semble.

29. Au nombre desquels ne seront comprins les enffans des maistres merciers reçeus audit estat, lesquels en seront exempts.

30. En oultre, attendu qu'il n'y a aulcun revenu à ladicte marchandise, pour l'entretennement d'ycelle, et aussy pour satisfaire à plusieurs frais necessaires pour l'entretennement dudit estat, chascun marchand mercier, tenant bouticque ouverte en ladicte Ville, palais et faulxbourgs d'icelle, seront tenus payer, par chascun an, auxdicts gardes, dix sols parisis au jour et feste de Monsieur Saint Loys, patron desdits marchands merciers.

31. De toutes lesquelles sommes lesquels gardes et jurez seront responsables et tenus rendre compte aux gardes et jurez qui seront nouvellement reçeus et esleuz, dix des anciens maistres tant desdits anciens jurez que de ceulx lesquels autrefois l'auront esté, presens et pour ce veoir faire appellez, ensemble ledict procureur du Roy.

32. Et à ce que l'honneur de Dieu et des saints ne soit obmis, ne pourront lesdits marchands, suivant les bonnes et louables coustumes, tenir et avoir leurs ouvrouers et boutiques ouvertes le jour et feste saint Loys, patron de ladicte confrairie et autres festes commandées de nostre mère Sainte Eglise.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . ., et d'aultant que, par le long tems qu'il y a et que lesdites ordonnances ont esté faictes, a esté apporté plusieurs changemens, mutations et diversités, se trouvent lesdites ordonnances en partie defectueuses et ne satisfaisant à plusieurs choses qui sont requises en aulcuns poincts, sont si obscures et mal intelligibles que l'obscurité oste le prouffit que l'on en peut tirer ou donne quelque coulleur d'en abuser; et pour obvier aux abbus, frauldes, deguisements, recellemens et monopolles qui se commectent esdites marchandises. . . . . Voulons et nous plaist tout le contenu esdits articles estre suivi, entretenu et observé de poinct en poinct. . . . . Donné à Fontainebleau le 16e jour de mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante sept et de nostre regne le onziesme.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VII

1567, février.

Lettres patentes de Charles IX confirmant 13 articles de statuts pour les merciers, relatifs à l'apprentissage, au commerce des forains, aux courtiers et aux assemblées.

Ordonn., 3e vol. de Charles IX, X1a 8626, fol. 417. — Bannières, 7e vol., Y 12, fol. 157. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 393. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 86 impr. Statuts des merciers de 1727, in-4°, p. 23.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France..... Voulons et nous plaist :

1 [1]. Que lesdits gardes de ladite marchandise de grosserie, mercerie et jouaillerie dessusdits ne pourront donner lettres de maistrise en cedict estat, synon à ceux qui auront fidellement servy trois ans entiers ung bourgeois de nostredite Ville de Paris, maistre dudit estat, et aux fils desdits maistres, sur peyne de nullité desdites lettres et d'amende arbitraire.

2. Sera ausdits bourgeois maistres dudit estat, et non à aultres, permis de vendre et distribuer en ycelle toutes sortes et especes de marchandises non prohibées par les anciens statuts.

3. Et sera deffendu aux forains et autres bourgeois de vendre, synon au temps ordinaire des foires qui sont celles de Sainct Denys, Sainct Germain et du Landy.

4. Il sera loisible à iceulx forains d'amener toutes sortes de marchandises concernant ledit estat, à la charge touteffois d'estre visitées [2].

7. Qu'en cet estat et communaulté de grossier, mercier, jouaillier, sera estably un lieu public pour la reception, conservation, visitation et restitution desdites marchandises.

8. Que toutes les deffences cy-dessus seront toujours publiées et reiterées aux temps des foires, en la Ville et sur les ports, afin que les voituriers n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

9. Ne pourront lesdits gardes permettre à aucun desdits estrangers faire en nostredite Ville de Paris estat de courratier, ny recevoir en ceste charge aultres que ceux qu'ils connoistront pour gens de bien et suffisans pour respondre des faultes et larrecins, si aucuns sont commis.

10. Ne pourront aussy lesdits courratiers faire en leur nom, ny pour autruy, aucun estat de marchandise, si celuy pour lequel ils vendront n'est bourgeois et maistre dudit estat, et ce pour eviter aux abbus et monopolles qu'ils pourront faire et commectre avec les estrangers.

[1] Ces 13 articles n'ont que la portée d'une ordonnance spéciale et ne forment pas de vrais statuts.

[2] 5. Droit de garde de ces marchandises.
6. Vente en gros pendant les foires et huit jours après (art. 20 et 21 de 1613).

11. Et d'autant que pour la necessité des affaires il est besoing faire assemblée d'aucuns dudict estat, ceux dudict estat qui auront esté appellez, et defaudront à se trouver au jour lieu et heure designez, seront condamnez en vingt sols parisis d'amende, sinon qu'ils soient legitimement excusez.

12. Que ce qui sera accordé et ordonné auxdites assemblées par les anciens gardes de ladite marchandise, appellez avecq eulx quarente ou cinquante des plus notables dudit estat, sera observé par les autres à peine d'amende arbitraire.

13. Et que les merciers de nostre Palais à Paris seront tenus, pour fournir aux frais qu'il conviendra faire, pour plusieurs affaires qui surviennent ordinairement pour la visitation des marchandises et poursuites des procez, contribuer chascun en la somme de dix sols parisis, ainsy qu'ils sont tenus par les anciennes ordonnances dudict estat.

. . . . . Donné à Paris au moys de febvrier, l'an de grace mil cinq cens soixante-sept et de nostre regne le septiesme.

VIII

1570, 9 octobre.

Lettres patentes de Charles IX autorisant les merciers à faire visiter les marchandises par leurs gardes et non par les jurés des métiers qu'elles concernaient.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Charles IX, X1a 8629, fol. 7. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 549. Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 86 impr. et 107. — Statuts des merciers de 1727, p. 32.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour l'affluence et multitude des habitans et autres qui arrivent de toutes parts et sejournent en nostre bonne Ville de Paris, acheptans et fournissans en ce lieu quasi de toutes choses dont ils ont affaire, il n'y ait si petite espèce de marchandise ou de manufacture qui ne soit plus que suffisante pour entretenir opullemment celluy qui s'en entremet et sa suite, il s'en est ensuivi telle diversité de tous estats et mestiers, du tout distincts et separés, par diverses ordonnances et statuts de tout temps observés et par nos predecesseurs de long temps aprouvés. . . . . Il y a eu de tout temps et ancienneté un estat de marchans grossiers, merciers et jouailliers, de manière que soubs cet estat de grossier ont esté comprins de tout temps les marchans de drap d'or, d'argent, de soye, de camelots, ostades, demy ostades, sarges, fustaines, toilles, laines, pastel, tapisseries, jouailleries, espiceries, merceries, cuivre de forges, fil de soye, quinquailleries et autres semblables, auxquels il n'est permis de faire manufacture quelconque, mais seulement de vendre, achepter, estaller, parer et enjolliver de toutes

espèces de marchandises..... sans que les jurez des autres estats ou mestiers l'ayent jamais pu et du entreprendre, comme il a esté mesmement ordonné par lettres patentes du roy Charles VI, données au mois de janvier 1412 [1]..... Comme aussy les sentences données contre les chapeliers, bonnetiers, aumussiers, mitainiers, fourbisseurs, cordiers, boursiers, espiciers, apoticquaires, gantiers, esguilletiers, coustelliers, cloustiers, selliers, taillandiers, imagiers, peinctres et autres, qui ont voullu entreprendre visitation sur lesdits grossiers et consorts..... Voullons et nous plaist que doresnavant lesdits maistres marchands merciers, grossiers et jouailliers fassent et conduisent le train et faict de leur marchandise, bien et loyaulment, soit en gros ou en destail, sans que pour ce la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie qui sera en leur possession, en leurs maisons, magazins et bouticques, ou en chemin pour y estre conduicte, soit aulcunement visitée, prise, saisie ou arrestée par aulcun maistre des mestiers de nostredite Ville, encore que la marchandise soit de leur estat ou manufacture..... Donné à Paris le 9e jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix et de nostre règne le dixiesme [2].

[1] Ci-dessus, pièce III, lettres de Charles VI accordant le même privilège.

[2] 1571, 21 janvier. — Enregistrement de ces lettres au Parlement, avec réserve pour les drogues qui seront vues et visitées par les doyen et docteurs de la faculté, en presence de deux merciers et de deux apothicaires. (Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 86.)

1571, 28 février. — Sentence du Bureau de la Ville entre les maîtres de la pelleterie, demandeurs, et les merciers grossiers, défendeurs, relativement au rang dans lequel ils doivent porter le ciel à l'entrée du Roi Charles IX : «Ordonnons que lesd. pelletiers porteront lesd. cielz après lesd. marchans merciers grossiers et ce depuis ledit lieu de Saincte Catherine jusques au coing et traverse dudit Chastellet; et sur le principal, que lesdits merciers grossiers et lesdits pelletiers prendront reiglement ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison.» (*Registres des Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, t. VI, p. 228.)

1583, 3 septembre. — Arrêt du Parlement sur la visite des gardes de l'orfèvrerie chez les merciers joailliers du Palais. (Coll. Lam., t. IX, fol. 495.)

1594, 26 novembre. — Arrêt du Parlement entre les gantiers et merciers : «La Cour fait inhibitions et defenses ausdits merciers et gantiers de se dire et nommer parfumeurs; pourront neantmoins lesdits merciers et gantiers parfumeurs, laver, parer, enjoliver leurs marchandises, sans que lesdits gantiers puissent vendre ni debiter separement parfums ni autres senteurs que ceux qu'ils auront faits et composés seulement, lesquels gantiers pourront avoir toutes sortes de cuirs pour faire leurs ouvrages, sans qu'il leur soit loisible de visiter lesdits merciers..... fait defenses auxdits merciers de tailler, coudre ni recoudre aulcuns gants ni faire aucune manufacture du mestier de gantier, ni estaler sur les perches qu'ils auront en haut de leurs boutiques, eschoppes et ouvroirs, plus de quatre paires de gants accouplés, et à leurs establis en etalage plus de trois piles, en chascune desquelles n'y aura qu'une douzaine de paires de gants, avec marchandise de mercerie meslée entre lesdites trois piles, sans que lesdits merciers puissent avoir bastons retournois, forces ni autres outils propres à faire gants et autres ouvrages dudit mestier de gantier, pour en faire ouvrage et manufacture. Prononcé le 16 novembre 1594. (Coll. Lam., t. IX, fol. 832, d'après le Livre noir neuf, fol. 304.)

IX

1601, juillet et septembre.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des merciers, en 12 articles[1].

Ordonn., 4e vol. de Henry IV, X1a 8644, fol. 176. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 202.
Recueil des merciers de 1752, p. 43. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 86 impr. et 111.
Statuts de 1727, p. 44.

X

1613, janvier.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des merciers, en 32 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 376. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.
Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 774. — Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 86, 117 et 179 impr.
Statuts des merciers de 1727, p. 56.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Les maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouailleryе de nostre bonne Ville de Paris nous ont faict remonstrer que comme nostredicte Ville est la cappitale de nostre royaulme, en la quelle pour nostre frequente residence et la grande affluence des princes, seigneurs, ambas-

[1] Ces lettres et les articles qui les accompagnent furent reproduits dans la confirmation de 1613 qui suit. Voici le résumé des 12 articles :

1. Élection des gardes par tous les marchands, avec excuse seulement pour les septuagénaires.

2. Un grand garde et six gardes élus par soixante maîtres au moins.

3. On fera les visites dans les boutiques et foires.

4. Les jurés des autres métiers ne visiteront pas les magasins des merciers.

5. Commerce en foire permis aux étrangers, mais hors foire aux merciers seuls.

6-7. A moins de déposer les ballots au bureau des merciers pour vendre en gros 8 jours avant et 8 jours après les foires.

8. Réception par lettres des gardes.

9. Défense de garder un compagnon marié.

10. De faire association, d'être en même temps courtier ou hôtelier.

11. De conserver marchandises en un hôtel.

12. Les délits seront portés devant le prévôt.

1612, 8 juin. — Arrêt du Parlement : «Dit a esté que ladite Cour reçoit lesdits maistres et gardes de la mercerie, grosserie et jouaillerie opposans à la verification des lettres obtenues au mois de septembre dernier par lesdits maistres jurez passementiers. Ordonne qu'ils pourront faire et faire faire par leurs serviteurs et domestiques toutes sortes d'ouvrages de passement à dantelle de fil blanc de Florence, d'Epinay, de Cloistre et de toutes autres sortes de fil blanc et de couleurs, leur a fait defenses d'en acheter doresnavant ni faire acheter pour en faire revente et marchandise, à peine de confiscation, suivant arrest de la Cour du 21 mars 1609 et autres lettres obtenues par les jurez passementiers au mois d'avril 1609. Et neanmoins leur permet de se defaire de ce qu'ils pourroient avoir acheté, dans trois mois. Prononcé au Parlement, le 8 juin 1612. (Statuts de 1727, p. 44.)

sadeurs et autres personnes de toutes qualités, il se faict grand debit et consommation de marchandise, aussy est-il necessaire que le corps de ladite marchandise soit bien reglé et pollicé; et pour eviter aux fraudes et abbuz qui pourroient arriver en debitant marchandises defectueuses et non loyalles, qu'elles soient bien et deuement visitées; en consideration de quoy, les roys nos predecesseurs ont faict et donné plusieurs statutz, previlleiges et ordonnances pour le reglement et pollice de leurs Corps et desdictes marchandises, manufactures, apports, ventes, reventes et conditions d'icelles, experience, qualité et reception des personnes faisant traficq, establissement des maistres et gardes, visitation des marchandises, poids, mesures et generallement pour toute la pollice necessaire, afin d'obvier ausditz abbuz et malversations. Mesmement le roy Charles sixiesmes, de l'an mil quatre cens sept et l'an mil quatre cens douze, commanda et ordonna plusieurs statutz sur le faict desdictes marchandises et visitations [1], lesquelz ont esté depuis confirmez et augmentez par trois lettres patentes du roy Henry second, ès années 1548, 57 et 58, et encore depuis par deux lettres patentes, en forme de declaration, confirmation et augmentation, du roy Charles neufiesme données èz années 1567 et 70, et par le roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, par ses lettres patentes du mois de juillet, mil six cens ung [2]; par toutes lesquelles, combien que pour l'utillité publicque et affin que lesdits marchans, allans en ung païs et n'y trouvant bien souvent les espèces de marchandises qu'ilz y veulent et desirent achepter, ils en peussent librement avoir d'autres et de tant de sortes qu'ilz adviseroient, pour bientost en avoir despesché et y faire guain raisonnable, il leur ayt esté permis de faire achapts en tous lieux et vente en tous temps, tant en gros qu'en detail, indifferemment de toutes sortes de marchandises, de visiter par lesdits maistres et gardes sur toutes personnes, soit bourgeois, forains ou estrangers, lesdites marchandises acheptées ou amenées en ceste Ville, prevosté et vicomté de Paris, pour y estre vendues, et icelle visitation interdite et deffendue à tous les maistres et jurés des autres estats et mestiers. Ce neantmoins lesdits maistres et gardes et marchans de leur Corps n'ont dellaissé et ne dellaissent encores journellement d'estre molestez, vexez et travaillez en procès, tant par les jurez desdicts aultres estats et mestiers que par autres faisant traficq desdictes marchandises, se disant privilegiez suivant nostre Cour, les ungs pour entreprendre ladite interdiction, les autres pour empescher qu'elle ne se fasse sur leurs marchandises, affin d'en pouvoir librement vendre, bonnes et mauvaises, au prejudice du publicq, les autres pour empescher totallement auxdits marchans merciers, grossiers et jouailliers la vente d'aulcunes marchandises et de

[1] Les lettres de janvier 1412 (voir ci-dessus, pièce III) ne contiennent point de statuts, mais le privilège pour les merciers d'introduire dans Paris des marchandises de toute sorte, sans subir la visite des jurés particuliers.

[2] Ci-dessus, pièces VII, VIII et note.

quelques autres, sinon en gros, et par certaines formes d'estalage, et les achapts des autres, sinon hors certaine distance de cestedicte Ville de Paris; pour à quoy obvier, remectre le traficq en son lustre, refformer les abbus qui se sont glissez en la manufacture et debit des marchandises, ils nous ont très humblement suplié leur vouloir continuer et confirmer lesdits statuts, ordonnances, reglemens, previlleges et possessions anciennes, et pourvoir tant au retranchement des procès et differens qui pourroient estre meus et intentés contre eulx, pour raison desditz droicts et privilleges, reformations des abbus et malversations, qui se commectent journellement en la marchandise. Pour ce est-il que nous, desirant l'augmentation et accroissement de nostre bonne Ville de Paris, que les estats et marchandises soient bien reglez, et tout subject de plaids pour raison desdictes marchandises, achapts, trocqs, eschanges, apports, visitations, estallage, vente et debits d'icelles, osté et retranché, avons, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royalle, continué et confirmé, continuons et confirmons auxdits maistres et gardes supplians lesdits privillèges, statutz, ordonnances et reglemens portés par lesdites lettres patentes, et articles accordez et donnez par nos dits predecesseurs ès dites années mil quatre cens sept, quatre cens douze, cinq cens quarante huict, cinquante sept, cinquante huict, soixante sept, soixante dix et six cens un, cy attachées soubz nostre contre scel :

1. Conformement auxquels et à plusieurs arrestz, sentences et reglemens sur le faict de ladite marchandise, en consequence d'iceulx, et pour l'utillité publicque, nous voullons et ordonnons que pour la direction dudit Corps de marchandise et faire observer nos ordonnances, soient appellez et esleuz aux charges de grand garde et autres gardes, des plus experimentez, bien fameus et notables marchans, sanz qu'ils puissent estre dechargez, s'ils ne sont septuagenaires ou qu'il y ait quelque aultre excuse legitime qui puisse donner lieu à ladite descharge.

2. A l'election desquels seront appellez des plus anciens et notables marchans jusques au nombre de soixante au moings, lesquels seront tenus s'y trouver à peine chascun de soixante sols d'amende, applicable aux pauvres du Corps desdits marchans merciers, pour, en la presence du substitut de nostre procureur general, en la prevosté et vicomté de Paris, estre faict election d'un grand garde, et deux autres gardes, au lieu de deux des anciens du nombre de six, lesquels sortiront de charge de manière qu'il y ait toujours un grand garde, lequel sera annuel, et six gardes qui seront triennaux, selon qu'il en est observé par le passé, sans que pendant le temps de leurs exercices ils se puissent absenter plus de six semaines et estre dechargés, sinon qu'il y eut cause et excuse telle que apparemment ils ne puissent continuer leurs charges.

10. Ne pourront, iceulx marchans merciers, grossiers et jouailliers, tenir soit dans le Palais ou en la Ville et faulxbourgs de Paris, chascun d'eulx, plus d'une

bouticque, sous quelque pretexte que ce soit, supposé mesme que leurs femmes feussent capables d'en tenir de leur part[1].

11. Et ne vendront marchandises en magasins, chambres, hostelleries et lieux detournez, ains en leurs bouticques et lieux patens et ouverts de leurs maisons, à ce que lesdites marchandises puissent estre veues et visitées par lesdits maistres et gardes, et quand besoing sera, sur peyne de trente livres parisis d'amende.

12. Lesquels marchans merciers reçeus audit estat, tenant bouticque ouverte, pourront et leur avons permis et permectons achepter, trocquer ou eschanger, tant en nostre Ville, prevosté et vicomté de Paris, villes circonvoisines d'icelles et en tous les autres lieux de nostre royaulme et pays loingtains et estrangers, ainsy que bon leur semblera, et trouveront, pour le mieux estaller comme ils verront bon estre, vendre et debbiter, trocquer et eschanger en ycelle Ville, prevosté et vicomté de Paris, villes de nostre obeissance et tous autres païs estrangers, en gros ou detail, toutes sortes de marchandises d'or et d'argent, soyes, ostades, serges de Florence razes et estametz de Milan, serges de Seigneur, de Layde, de Moüy, de Chartres, d'Orleans, d'Ascot et de toutes autres sortes, païs et façons, camelotz, burails, moncayats, estamines, fustaines, doubleures, frises, revesches, boucassins, treillis, bougrans, draps de borde d'Espagne, d'Angleterre et autres païs estrangers, toilles de toutes sortes ouvrées et non ouvrées, tant françoises que estrangères, grosses, moyennes et fines, chemises, mouchouers, colletz et toute autre sorte de lingerie, chanvres, lins, filz de toutes sortes, taints et non tainets, cordes, cordages, fisselles, sangles, anneaux et filletz tant de chasse que de pesche, castors à faire chappeaux, laines fillées et non fillées, taintes et non tainctes, bonnetz, chappeaux, bas de chausses, tant de soye, laine que fil et autre estoffe, camisolles, costons aussy filés et non filés, marocquins, cuirs de Levant, chamois, buffes, buffetins, chevrotins, vellins, peaulx de mouton parées, cuir de megis et generalement toutes sortes de cuirs, fournitures, pelleteries, gants, mitaines et tous ouvrages faicts des susdites estoffes, cuir, tapisseries, coustilz, courtepointes, couvertures castelognes et autres franges, passemens, dentelles, lassis, poinctz couppez, rubans, cordons, boutons d'or et d'argent, de soye, fil, crain et de toutes autres estoffes et de tous païs et façons, mesme l'or et l'argent, tant fin que faux, fillé sur soye ou sur ensemble or ou argent de Chypre, soyes creues et non escreues, tainctes et non tainctes, et pareillement de toute sorte de jouaillerie d'or et argent, pierres precieuses, perles, joyaulx d'or et argent, vaisselle d'or, d'argent et d'autres metaux, corails,

[1] Objet des articles 3 à 9 non transcrits :
3. Conditions de réception à la maîtrise : 3 ans d'apprentissage, examen et droits.
4. Payement des droits.
5. Défense de garder un apprenti marié.
6. Défense de faire association.
7. De se servir des marques étrangères.
8. De tenir hôtel ou faire courtage en exerçant le commerce de mercerie.
9. De faire autre métier en même temps.

grenades, agates, amatistes, calcidoines, cristal, ambre et toutes sortes de pierres taillées et non taillées, et toute sorte de patenostrerie, droguerie, espicerie, bresil, pastel, cochenilles, grenes d'escarlate, garance et toute espèce de teintures, fer, acier, cuivre, airain, latton, ouvrez et non ouvrez, neufs ou vielz, mesme fil de laton, mitailles, espées, dagues et poignards, lances, gardes et garnitures d'iceulx, et toute aultre sorte d'armes pour hommes et chevaux, esperons, estriers, mors de chevaux, fers, clous, cizeaux, lancettes, canivetz, razouers, cousteaux, espingles, esguilles, esguillettes, ceintures portes espées, peignes, esponges, serrures, cadenatz, fermetures d'huys, portes, fenestres, coffres et cabinetz, dinanderie, quinquaillerie, coustellerie, et de toutes autres sortes de marchandises de cuivre, fer, fonte, acier et toutes autres œuvres de forges et fonte, mirouers, images, tableaux, tant en bosses qu'autrement, peintures, heures, psaultiers, cathechismes et autres livres de prières, plumes, gaingnes, estuis, bouestes et escriptoires, et generallement toutes autres sortes et espèces de marchandises, denrées et estoffes, et autres espèces cy dessus specifiées, Nous avons declaré et declarons estre comprises soubz le nom de merceries, et le droit de les vendre et debiter, tant en gros qu'en detail, trocquer et eschanger, appartenir auxditz maistres et gardes de la marchandise et particuliers merciers estans de leur Corps.

13. Enjoignons ausditz maistres et gardes visiter souvent, en nostre Ville, faulxbourgs, bailliage du Palais, prevosté et vicomté de Paris, et autres lieux où se tiennent les foires, durant et hors les temps d'icelles, les aulnes, poids et mesures, et ensemble les marchandises sur tous marchans, indifferemment tant dudit Corps de la mercerie, grosserie et jouaillerie, forains et estrangers, qu'autres privilegiez et non privillegiez, mesme sur ceulx qui suivent nostre Cour, afin d'empescher qu'il ne soit achepté ou vendu à faulx poids ou mesures, ny marchandises qui ne soient loyalles et des largeurs et longueurs qu'elles doivent estre, suivant les anciens reglemens, à ce qu'aucun n'y soit deçeu et trompé; leur permectant pour cest effect et pour empescher qu'il ne soit entrepris sur leur estat et fonction, ny contrevenu à ces presentes, qu'ils se puissent faire assister d'un de nos commissaires ou sergens du Chastellet ou autres, pour leur donner conseil, confort, ayde et prison, sy besoing est, faire faire ouverture tant de jour que de nuict de tous magazins, chambres, bouticques, coffres, comptouers, ormoires et autres lieux où ils sçauront, penseront et pourront sçavoir et penser y avoir marchandises latitées et cachées, les faire saisir et transporter en leur bureau ou bailler en garde à personnes capables et suffizantes pour en respondre, ou procedder par voye de scellé, le tout à telle fin que de raison; dont seront faicts et dressez bons procez verbaux et faict rapport à nostre prevost de Paris ou son lieutenans civil, ou substitut de nostre procureur general audict Chastellet, sans que pour faire lesdites visitations, ouvertures, saisies et transports, ils soient tenus

IMPRIMERIE NATIONALE.

demander visa ou pareatis à nostre bailli du Palais ou son lieutenant, ny autres officiers ou seigneurs pretendant droit de haulte justice en nostre dite Ville, faulxbourgs, prevosté et vicomté de Paris.

14. Et pour ce que lesditz marchans merciers, grossiers et jouailliers ne font aulcuns ouvrages ou manufactures, sinon les parremens, enrichissemens et enjolivemens de leurs marchandises que nous leur avons permis et permectons faire avec chevilles, espars, forces, cizeaux, bastons, esguilles et autres outils à ce necessaires, Nous deffendons aux maistres et jurez des autres estats et mestiers de nostre ditte Ville, faire aucunes visitations sur lesditz marchans merciers tenant bouticques, bancz ou eschoppes, de marchandises, ouvrages ou manufactures qui seront en leurs dites bouticques et maisons, ou en chemin pour y estre admenées et conduictes, encore qu'elles feussent de la profession, estat et mestier desdicts jurez; fors et reservé seullement les marchandises et drogues entrantes au corps humain, qui seront veues et visitées, assistans le doyen de la faculté de medecine qui pour lors sera, deux des docteurs de ladite faculté qui à ce seront commis par chascun an, deux maistres merciers et grossiers, et deux maistres jurez apoticaires de ceste Ville.

15. Auxquelz jurez des artz et mestiers nous avons deffendu et deffendons de tenir chambre ou bureau pour entreprendre la visitation, sans touteffois desroger aux visitations qu'ilz ont accoustumé faire aux bouticques et chambres de ceulx de leurs arts et mestiers, à peine de douze livres d'amende pour chascune fois qu'ils entreprendront ladicte visitation.

16. Comme aussy nous avons deffendu et deffendons ausdictz artisans et gens de mestier faire traficq et exposer en vente aucunes marchandises qui n'ayent esté faictes ou manufacturées par eulx ou leurs serviteurs domestiques en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

17. Lesquelles marchandises ainsy par eulx et leursdits serviteurs domesticques faictes en leurs maisons, ils seront tenuz marquer de leurs marques, afin qu'on puisse cognoistre de quels ouvriers elles seront proceddées pour en cas de malfaçons et deffectuosités desdits ouvrages s'en adresser à eux, comme tenuz et responsables qu'ilz en seront, en quelques mains que soient trouvez lesdits ouvrages defectueux.

18. Deffendons aux forains et estrangers, et aux bourgeois qui ne sont reçeuz maistres dudict estat et qui n'ont lettres de mercerie, de vendre et distribuer aucunes de leurs marchandises en nostre Ville et fauxbourgs, sinon ès lieux et au temps ordinaire des foires de Saint Denis, Saint Germain et du Landit, et après avoir esté visitées par les maistres et gardes.

19. Pourront neantmoins, hors lesdites foires et en tout temps, admener en nostredicte Ville de Paris toute sorte de marchandises, à la charge touteffois que, icelles arrivées, les voituriers, tant par eau que par terre, seront contrainctz les

faire descendre aux bureaux desdicts maistres et gardes, auxquelz ou à l'un d'iceulx lesdictz voicturiers seront tenuz de monstrer et exiber leurs lettres de voicture pour estre lesdictes marchandises par eulx visitées, et celles qui pourront porter scel scellées ou marquées et demeurer audit bureau, jusques audit temps des foires; et pour le regard des defectueuses et non loyalles en estre faict rapport par lesdits maistres et gardes à justice, pour estre proceddé à la confiscation d'icelles ou autrement en estre ordonné ainsy que de raison.

20. Qu'advenant lesdictes foires, lesdictz forains estrangers et bourgeois non reçeus maistres, et qui n'ont lettres de mercerie, pourront huict jours devant icelles foires retirer dudict bureau leurs dites marchandises, qui par ladicte visitation se seront trouvées bonnes et loyales, en payant ausdictz maistres et gardes un denier tournois pour chascune livre tournois, tant pour la visitation que garde de la dicte marchandise, de laquelle lesdictz maistres et gardes seront responsables et contraincts à la restitution d'icelle.

21. Et sera permis ausdictz forains, estrangers et bourgeois non reçeuz maistres et qui n'ont lettres de mercerie dudict estat, de vendre et distribuer leursdictes marchandises ainsy visitées, durant lesdites foires et huict jours après icelles, en gros et non en detail; aussy lesdictz huict jours passez seront tenuz faire remballer et empacter le seurplus desdictes marchandises et icelles rapporter audict bureau pour estre vendues aux autres foires suivantes, ou bien les renvoyer ou bon leur semblera, sans aucunement en disposer par eux ou autres de leur part, en ladite Ville et faulxbourgs, hors foires et lieux d'icelles, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.

22. Que ladicte vente en gros qui se fera pendant et après les huict jours desdictes foires, ne se pourra faire par lesdicts forains et estrangers, ou autres non reçeus maistres dudict estat, que soubz cordes, en balles ou ballons, tonneaux, barilz, casses, sacs, gommes[1] et douzaines, et que les pièces, sacs ou gommes ne soient de la contenue qui ensuict :

23. C'est assavoir les fustaines courtes et fustaines d'Almagne, de douze aulnes la pièce; toiles tainctes d'Almagne, de onze aulnes et demye; les boucassins, fustaines doubles, fustaines razes, fustaines rayées, bordés doubles et sangles, fustaines de Guerde, boucassins de Guerde, chascune pièce de vingt quatre aulnes; serges d'Arras de vingt trois à vingt quatre aulnes, celles d'Angleterre et d'Irlande de vingt une à vingt deux aulnes et des largeurs anciennement accoustumées; les serges estroictes d'Orleans et de Chartres de vingt aulnes de longueur et demie aulne de largeur, et les doubles ensemble, les revesches[2] qui se font en ce royaume de pareille longueur et d'une aulne de largeur; les etamines larges qui se font en Auvergne de soixante huict à soixante douze aulnes de long du moins et les

[1] Gumma, paquet, ballot (Ducange).

[2] Revêche : étoffe de laine non croisée et à long poil (Trévoux).

estroites de quarante six aulnes de long; celles à bluteau qui se font à Reims et pays d'environ de vingt une aulnes, et celles à faire habits, les pièces simples de onze aulnes et les pièces et demy de seize aulnes et demie, le tout mesure de Paris et des lez et largeurs anciennement accoutumez; et qu'elles ne soient entresuivans deuement selon la monstre, sur peine d'estre lesdictes pièces de marchandises essorillées et de cent sols parisis d'amende; les camelots d'Amiens simple fil et fil retors et ceulx de façon de l'Isle, de demye aulne de largeur et d'onze aulnes de longueur, la double pièce de vingt deux aulnes; les serges à deux fils et à trois fils, d'une aulne de largeur et de vingt une aulnes de longueur; celles de Moüy et Sedan, de pareille longueur; comme aussy toutes sortes de serges qui se fabricquent dans nostredicte ville d'Amiens, de vingt une aulnes; et pareillement une gomme d'esguilles, la moindre de six millions et toutes d'une sorte, le sac de sonnettes, de la quantité de douze douzaines et non moins; les razouers, cizeaulx, lancettes et autre œuvre de forge, à la douzaine entière et non autrement, à peine de vingt solz parisis d'amende pour chacune douzaine [1]. . . . .

Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grace mil six cens treize et de nostre regne le troisiesme.

XI

1625, 1er décembre.

Lettres patentes de Louis XIII, exemptant le Corps de la mercerie des créations de maîtrise.

Ordonn., 4e vol. de Louis XIII, X1a 8650, fol. 346. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 142.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nos chers et bien aimez les maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie de nostre Ville de Paris nous ont faict remonstrer que par leurs statuts à eux accordez par nos predecesseurs roys, et confirmez de temps en temps, il est expressement porté qu'il ne pourra estre reçeu aucun maistre dudit estat, qu'il n'ait faict apprentissage durant trois ans en la maison d'un des maistres et servy autres trois ans lesdits maistres, ce qui a esté

[1] Objet des articles 24 à 32 non transcrits :

24. L'hôtelier ne gardera pas de marchandises.

25-26. Les étrangers ou les marchands merciers ne pourront exercer l'office de courtiers.

27. Défense de mettre en gage les marchandises.

28. Les assemblées pour régler les affaires devront être composées de soixante maîtres.

29. Vote des décisions par 40 anciens.

30. La moitié des amendes au Roi.

31. Les procès seront portés devant le prévôt de Paris et en appel au Parlement.

32. Exécution des règlements.

Les statuts furent enregistrés au Parlement, le 7 mars 1613.

inviolablement gardé et observé; et en consequence toutesfois et quantes que quelques uns ont essayé par faveur et en vertu de lettres de nos predecesseurs de vouloir faire ledit estat, ils ont esté deboultez par plusieurs arrests et jugemens contradictoires, èt qui ont jugé que comme ledit estat est distinct et separé des arts et mestiers, auxquels il y a chef-d'œuvre, aussy est-il excepté de la creation des maistrises desdits mestiers qui se fait à l'avenement desdits roys à la couronne, ou à la naissance et mariage des enfans de France. Et en cela mesme a esté declaré en faveur des Six Corps de la marchandise de ladicte Ville, dans lesquels les exposans sont compris, et particulièrement les maistres et gardes de la pelleterie et bonneterie en ont obtenu nos lettres patentes, du cinquiesme juin mil six cent dix sept, en sorte qu'il n'y a point d'apparence d'en douter, nous requerant les exposans pour se redimer des vexations et procez qui leur peuvent estre faicts sur ce subjet, qu'il nous plust leur accorder nos lettres necessaires..... En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, données à Paris le dernier jour de decembre, l'an de grace mil six cent vingt cinq et de nostre regne le seiziesme [1].

XII

1653, 1er mai.

Lettres patentes de Louis XIV, confirmant les règlements des merciers pour les marchandises vendues par association [2].

Ordonn., 4e vol. de Louis XIV, X1a 8659, fol. 213. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17. Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 241. — Statuts de 1727, p. 77.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Ordonnons par ces presentes, pour ce signées de nostre main, voullons et nous plaist qu'en

[1] 1645, août. — Lettres confirmant purement et simplement les privilèges des merciers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 17; — Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 651; — Statuts de 1727, p. 74.)

1650, 12 octobre. — Sentence du Châtelet donnant droit à la saisie faite par les gardes orfèvres et enjoignant aux merciers de souffrir leurs visites pour les objets d'orfèvrerie. (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 18.)

[2] Enregistrement de ces lettres au Parlement, le 14 juillet 1653. (Statuts des merciers de 1727, p. 82.)

1662, 23 juin. — Arrêt du Parlement qui maintient les merciers dans le droit de vendre des carrosses : «La Cour..... maintient et garde tous marchands merciers de cette Ville de Paris au droit et en la possession d'achepter de toutes personnes, et vendre à toutes autres indifferemment, mesme d'echanger tous carosses, tant vieux que neufs, faits à Paris ou ailleurs, les depecer et vendre par morceaux ou entiers, si bon leur semble, sans neantmoins qu'ils en puissent faire eux mêmes, en faire faire par aucuns compagnons, ny mesme les racommoder; fait deffense auxdits selliers et charons

executant lesdits statuts et reglemens, concedez et accordez par nos predecesseurs roys, Charles IX, des années 1567 et 1570 et par nos très honorés seigneurs

de les y troubler..... Prononcé le 23 juin 1662.» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 442-450.)

1663, 7 juillet. — Arrêt du Parlement relatif à l'enregistrement de lettres sur le fait de l'artillerie et fabrication de la poudre: «..... Sera neanmoins permis aux marchands merciers d'acheter des poudres fines pour la chasse, autres neantmoins que celle des six calibres royaux de France, à scavoir: canon, grande couleuvrine, bastarde, moyenne, faucon et fauconneau, ny d'autres calibres estrangers (p. 581 v°), et en faire faire aux moulins qui sont à present establis, desquels ils seront tenus bailler declaration au greffe de la Cour dans un mois, et icelles debiter aux sujets du Roy au dedans du royaume, comme ils ont fait cy-devant, à la charge de la distribuer à raison de quinze sols la livre la fine, et douze sols la commune, suivant leurs offres mentionnés en leur requeste du 3e juillet dernier.....» (*Ibid.*, fol. 580.)

1664, 11 juillet. — Arrêt du Parlement relatif au commerce des chapeaux par les merciers, confirmatif des arrêts du 5 janvier 1570, 29 juillet 1574, 26 mai 1576, 1er février 1585 et 2 mars 1601. (Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 104 impr.)

1666, 8 février. — Arrêt du Parlement faisant défense aux jurés de toutes les communautés d'opérer aucune saisie pour les marchandises de leur métier exposées chez les merciers, à peine de mille livres d'amende. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.)

1667, 13 octobre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi: «.....Sa Majesté ordonne que les lettres patentes servans de statuts auxdits marchans merciers de Paris et notamment celles des années 1601, 1613, 1645 seront executez; enjoint aux maistres et gardes de ladite marchandise de mercerie, assistez d'un commissaire ou sergent du Chastelet de Paris, de faire incessamment leurs visites tant en la Ville, fauxbourgs, bailliage du palais, prevosté, vicomté et banlieue de Paris qu'ès foires Saint Denis, Saint Germain, du Landy, Saint Laurent et autres, et de visiter les aunes, poids et mesures, ensemble toutes sortes de marchandises de mercerie, manufacturées ou non manufacturées en France, qui se vendent par les marchans indifferemment, tant dudit Corps des marchands merciers, grossiers, jouailliers et quincailliers, forains et estrangers, privilegiez ou non privilegiez, même par les marchands suivant la Cour..... Fait au Conseil d'État le treizième jour d'octobre mil six cent soixante sept. (Statuts des merciers de 1727, p. 86.)

1669, 26 février. — Sentence de police sur colportage de mercerie: «Defenses iteratives sont faites à toutes personnes, soit marchands ou autres, de colporter dans les maisons, boutiques, hostelleries et rues de cette Ville et fauxbourgs de Paris, aucunes marchandises dependantes du fait de ladite mercerie, faire aucunes ventes feintes et simulées desdites marchandises ès places et marchez publics ou ailleurs, ny de les vendre ny exposer en vente ès jours de festes et dimanches, à peine de confiscation desdites marchandises et d'amende arbitraire.» Ces défenses ont été renouvelées les 10 nov. 1692 et 19 février 1725. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 423.)

1669, 12 août. — Arrêt entre les merciers et entrepreneurs d'une blanchisserie de toiles: «Par les lettres de novembre 1667, le Roi ayant permis l'établissement à Magny près la Ferté Macé d'une fabrique ou blancherie de toilles, la Cour ordonne, ayant esgard à l'opposition des marchands merciers, que ces fabricants ne pourront avoir en cette Ville et fauxbourgs d'icelle magazins pour y vendre en gros et en destail les toiles qu'ils auront fabriquées et blanchies, mais qu'ils se borneront à vendre à leur bureau.» (*Ibid.*, fol. 524.)

1670, 29 avril. — Arrêt entre les merciers et menuisiers: «La Cour..... fait deffenses ausdits jurez menuisiers de troubler les marchands merciers en la liberté de vendre toutes sortes d'ouvrages de menuiserie servants de meubles, à la charge que lesdits marchands merciers seront tenus les achepter et faire faire en cette Ville et fauxbourgs par les maitres dudit mestier, sans qu'ils en puissent faire eux mesmes, ny en faire faire par aucuns compagnons.» (*Ibid.*, t. XV, fol. 773.)

1670, 24 juillet. — Arrêt du Parlement en faveur des merciers contre les tailleurs d'habits: «Reçoit les demandeurs opposans à l'execution des statuts des tailleurs de mai 1660, leur fait deffenses de se qualifier grand gardes et de prendre autre qualité que celle de marchands pourpointiers et maistres tailleurs, de porter robe et tocque lors de leur visite, de vendre aucune estoffe sauf de pourpointerie et habits faits par eux, sans pouvoir trou-

ayeul et pere Henri IV et Louis XIII, de très heureuse memoire, des années 1601 et 1612, confirmez auxdits maistres et gardes, depuis nostre avenement à la couronne, par nos lettres-patentes du mois d'août 1645, que doresnavant, en cas

bler les merciers dans la vente des toiles, comme des robes de chambre, vestes et camisoles faites par les tailleurs, marquées par leurs jurés, puis enjolivées par les merciers; defenses aux jurés tailleurs de visiter les magasins des merciers, sauf cas de contravention.» (Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 125 impr.)

1671, 7 juillet. — Arrêt du Parlement prescrivant que les merciers n'auront qu'un apprenti, et que dans la quinzaine ils devront déposer le brevet au bureau. (*Ibid.*, fol. 117 impr.)

1672, 29 juillet. — Arrêt du Parlement entre merciers et plombiers: «La Cour..... fait deffense auxdits plombiers de ne plus troubler ledit prevost et autres marchands merciers, grossiers, joailliers de cette Ville, en l'achat et vente de plomb, tant vieil que neuf; enjoint neantmoins auxdits marchands merciers et pareillement auxdits plombiers de tenir registre des noms, surnoms, qualités et demeures de ceux desquels ils achetent du plomb vieil. Fait en Parlement, le 29 juillet 1672. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 1018.)

1674, 21 juillet. — Arrêt du Conseil: «Ordonne qu'à l'avenir tous les draps serges et autres etoffes de laine meslez de laine et de fil, tant de draperie que mercerie, qui arriveront à Paris, seront portez à la Halle aux draps à l'ordinaire, pour y estre veus, visitez et marquez gratuitement par les gardes de la draperie et de la mercerie conjointement; et pour cet effet, les gardes de l'un et de l'autre corps seront tenus de s'assembler, en tel nombre qu'ils jugeront à propos, trois fois la semaine et mesme plus souvent, s'il est besoin. Sera aussi fait une marque nouvelle et commune, laquelle sera enfermée sous deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains des gardes de la draperie et l'autre en celles des gardes de la mercerie. Et où les marchandises se trouveroient defectueuses, la poursuite s'en fera à la requeste des gardes de l'un et l'autre Corps.» (Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 143 impr.; — Statuts des merciers de 1727, p. 94.)

1679, 24 avril. — Arrêt du Parlement à l'occasion des statuts obtenus par les cloutiers en 1676: «.....Fait deffenses à eux d'entreprendre aucune visite sur les ouvrages de clousterie que lesdits marchands merciers feront amener en cette Ville, ou que les forains feront amener; defenses pareillement ausdits cloustiers de faire venir aucune marchandise parfaite pour revendre, d'en acheter et exposer en vente que celles qui auront esté par eux faite, d'acheter du fer, de l'acier et du charbon de terre pour revendre, et qu'ils ne pourront vendre aucun fer, soit vieux ou neuf, qu'il n'ait par eux esté employé à leurs ouvrages, et que defenses leur seront pareillement faites de troubler lesdits marchands merciers dans le droit et possession dans laquelle ils sont d'acheter pour revendre des ouvrages de clousterie, lormerie, estamerie, fer, ferronnerie, acier, charbon de terre, etc. Fait en Parlement, le 24 avril 1679.»

Même arrêt contre les serruriers, en faveur des merciers. (Statuts, de 1727, p. 117.)

1682, 3 et 20 mars. — Arrêt du Conseil déboutant les cloutiers de leur demande contre les merciers et leur interdisant de s'appeler ferronniers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.)

1684, 30 mai. — Arrêt de la Cour des monnaies sur ouvrages de cuivre: «La Cour..... fait iteratives deffenses à tous lesdits marchans merciers, jouailliers, miroitiers, lunetiers, doreurs et autres ouvriers de cette Ville et fauxbourgs de Paris, d'exposer en vente, ny debiter aucuns ouvrages de cuivre en couleur, pour ouvrages d'or avivé et moullu, et sans une marque qui sera mise en lieu apparent desdits ouvrages, contenant ces mots: cuivre en couleurs. Et à l'egard des petits ouvrages, comme clous et autres menus ouvrages, lesdits marchands et ouvriers qui les exposeront en vente, seront tenus d'en faire des paquets, sur lesquels ils ecriront des deux costés ces mesmes mots: cuivre en couleur.» (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 183.)

1687, 11 juillet. — Arrêt autorisant les merciers à vendre des huiles, mais par quantité de douze livres au moins, et à assister avec deux apothicaires à la visite des huiles arrivant dans Paris faite par le doyen et deux médecins de la faculté. (Statuts de 1727, p. 129.)

1690, 18 janvier. — Même arrêt relatif aux sirops de capillaires et de grenades, thym, cannelle et eaux distillées que les merciers ne pourront vendre que par bouteilles entières. (*Ibid.*, p. 131.)

de contravention auxdits habitans de nostreditte Ville de Paris, marchans merciers ou autres, et de saine qualité des marchandises vendues par quelques particuliers, mesme merciers, grossiers et jouailliers, soit en consequence d'association avec forains et estrangers, ou par commission, non seulement les contrevenans soient declarez decheus de laditte maistrise, mais encore les marchandises qui seront saisies, confisquées avec condamnation d'amende, ainsy qu'il est porté par lesdits statuts et reglemens, avec le droit dudit denier par livre payé auxdits maistres et gardes, du prix de toutes les marchandises qui auront esté vendues, sous pretexte d'association ou commission. Et quant à ceste fin desdits statuts et reglemens, nous leur permettons encore par ces presentes qu'ils puissent proceder, par voie de saisie sur les livres de ceux, lesquels se trouveront en contravention, pour les examiner et connoistre ce qu'ils en auront vendu, et servir à la liquidation dudit droit de denier pour livre desdites marchandises vendues en consequence d'association ou commission..... Donné à Paris, le premier jour de may, l'an de grace mil six cens cinquante trois.

XIII

1691, 27 mars.

Déclaration du Roi portant union au Corps des marchands merciers, des offices de gardes créés par l'édit du même mois[1].

Arch. nat., Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8685, fol. 135. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 38. Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 127 impr. — Saint-Joanny, Délibération des merciers, p. 172.

Louys, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les gardes Corps et communauté des mar-

[1] 1691, 22 juin. — Arrêt autorisant les cardeurs à prendre la qualité de drapiers drapants, à la charge de ne vendre qu'en gros et non en détail les draps et étoffes de laines qu'ils auront fabriqués, suivant les offres portées par leur requête du 13 juillet 1690. Ils feront visiter par les merciers leurs marchandises à leur arrivée dans Paris. (Statuts des merciers de 1727, p. 119.)

1691, 5 octobre. — Arrêt du Conseil privé du Roi qui ordonne qu'à l'avenir «aucunes contraintes ne pourront estre exercées contre les maistres et gardes du Corps des marchands merciers de cette Ville de Paris pour raison de leurs visites.» (Statuts de 1727, p. 98.)

1692, 7 février. — Arrêt du Parlement pour les merciers contre les gantiers et éventaillistes : «La Cour..... ayant egard à l'intervention des merciers a mis et met les appelations au neant..... permet aux gantiers de preparer les cuirs, papiers et taffetas des eventails, pour iceux preparés estre par eux donné à tel des maistres eventaillistes qu'ils voudront choisir pour les mouler, enjoliver et marquer, pour ensuite estre par eux vendus et debités; leur fait deffenses d'en vendre d'autres que ceux dont ils auront preparé les peaux, papiers et taffetas, et qu'ils auront fait mouler, enjoliver et marquer par lesdits maistres eventaillistes, à peine de confiscation et de dix livres d'amende. Et pour l'execution du present arrest, permet ausdits jurez eventaillistes de faire la visite des maisons et bou-

chands grossiers, merciers et joailliers de nostre bonne Ville de Paris nous ont très humblement fait remonstrer qu'ayant, par nostre edit du present mois de mars, erigé en titre d'offices hereditaires les gardes des Corps des marchands et les maistres jurez des arts et mestiers, ils ont un notable interest, non seulement que ces charges soient exercées par des personnes de probité et d'experience

tiques desdits gantiers, en se faisant assister d'un juré gantier, leur fait deffense d'acheter aucuns eventails pour les revendre et d'en prendre d'autres que ceux qu'ils auront fabriqués ou fait fabriquer et composer de toutes les parties necessaires, conformement à l'article 1 des statuts desdits eventaillistes. Condamne lesdits eventaillistes au quart des depens de la cause d'appel envers lesdits gantiers, et lesdits eventaillistes et gantiers aux depens de l'intervention envers lesdits merciers, chacun à leur egard.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 611-619.)

1694, 23 septembre. — Délibération des merciers relative aux charges d'auditeurs et examinateurs des comptes créées par édit de mars 1693. (Saint-Joanny, p. 188.)

1696, 1er août. — Même arrêt contre les fourbisseurs. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 759.)

1699, 16 janvier. — Arrêt en faveur des merciers contre les pelletiers : «Ordonne..... que les merciers pourront vendre desdites pelleteries estrangères, sçavoir : des ours noirs et gris, renards noirs, croisez, loups cerviers, carrajoux, renards rouges, blancs, louttres, louttereaux, chats cerviers, caribouts, loups de Canada et Moscovie, par quinze de mesme espèce; les martres zibelines et sibires par demi-timbre; les hermines par trois timbres; les rats musqués par cent en deux paquets, les veaux marins par cent, les lièvres blancs par cent en deux paquets, les chiens d'Écosse et d'Angleterre par cent, les lièvres et lapins d'Angleterre, Hollande et Flandre par cent. Et pareillement par provision seront tenus lesdits merciers d'avertir dans trois jours les maistres et gardes des marchands pelletiers, à leur bureau, de l'arrivée des pelleteries, pour savoir si les pelletiers en veulent acheter; et les trois jours passés, permet aux merciers de les vendre à ceux qui se presenteront.....» (*Ibid.*, t. XX, fol. 341; — Statuts de 1727, p. 135.)

1699, 31 mars. — Arrêt en faveur des merciers contre les papetiers : «La Cour..... permet auxdits merciers de se servir d'un marteau, une pierre, un couteau, attaché sur son fust, une presse et un cousoir, pour parer et enjoliver leur papier, suivant l'article 14 de leurs statuts.....» (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 419; — Statuts de 1727, p. 138.)

1700, 26 avril. — Arrêt en faveur des merciers contre les tabletiers : «La Cour..... fait deffenses aux tabletiers de vendre aucunes cannes d'Indes bruttes, garnies d'aucunes pommes, colliers, plaques d'or, argent, acier, cuivre, ny d'aucun metail, tant en gros qu'en detail; permet neantmoins auxdits tabletiers, en consequence des conclusions prises par les merciers, de vendre des cannes rappées, tournées et fabriquées de leurs mains, garnies de pommes en becs d'ivoire et bois, sans aucun enjolivement.» (Coll. Lam., t. XX, fol. 751.)

1700, 22 juin. — Sentence portant règlement entre merciers et tapissiers : «..... Disons que l'article 15 des statuts des tapissiers sera executé et qu'ils seront gardés dans le droit de vendre et acheter toutes sortes de tapisseries, tant neuves que vieilles, et autres marchandises specifiées par leurs statuts, en les faisant passer par leur bureau pour y estre veues et visitées par leurs jurés, sans prejudice aux merciers d'en faire venir de leur part.....» (*Ibid.*, fol. 785.)

1700, 30 juin. — Arrêt du Parlement interdisant aux merciers et peaussiers teinturiers contre les corroyeurs baudroyeurs «d'acheter des cuirs hors de la Halle.» (*Ibid.*, fol. 985.)

1700, 6 novembre. — Arrêt entre merciers et peaussiers : «..... Permettons aux merciers de se servir des maistres peaussiers et non d'autres pour faire parer et teindre leur cuir, à l'effet de quoy seront lesdits merciers et peaussiers tenus de les marquer et d'en tenir les registres; sera la presente sentence inserée dans les registres des merciers et peaussiers.» (*Ibid.*, fol. 1157.)

1703, 27 juillet. — Sentence de police réglant l'exercice des professions de merciers et chaudronniers conformément à leurs statuts. (*Ibid.*, t. XXI, fol. 553.)

1703, 22 décembre. — Sentence portant même

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans le commerce, et que ceux qui en abuseront puissent en estre depossedés, mais encore que ceux de leurs Corps qui peuvent s'en bien acquitter puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus, si ceux que nous en aurions pourveu n'en pouvoient estre depossedés; par ces considerations et par le desir de nous marquer leur zèle pour nostre service et leur soumission à nos

règlement entre merciers et peaussiers. (Coll. Lam., t. XXI, fol. 1128.)

1708, 20 novembre. — Lettres patentes sur droit de visite des merciers : « . . . . . Ordonnons que lesdits droits de visite reglés à douze livres et ceux des poids et mesures reglés à neuf livres, pour chacune année, seront payés par tous les particuliers du Corps de la mercerie. . . . . » (*Ibid.*, t. XXIV, fol. 313.)

1711, 24 janvier. — Arrêt entre merciers et tissutiers-rubaniers : « . . . . . Ordonne que les visites, l'achat et la vente des tissutiers n'auront pas lieu pour d'autres ouvrages que ceux fabriqués par eux, leurs enfants et serviteurs. . . . . » (*Ibid.*, fol. 868.)

1711, 18 décembre. — Arrêt entre merciers et verriers émailleurs : « La Cour. . . . . ordonne que lesdits marchans merciers et lesdits verriers, fayenciers et esmailleurs pourront vendre et debiter concurremment, tant en gros qu'en detail, les porcelaines des Indes et autres pays estrangers, qu'ils pourront faire enjoliver et garnir d'or, d'argent, cuivre et bronze doré, et autres metaux, lesdites porcelaines pour la satisfaction et curiosité du public. . . . . sans entreprendre sur le trafic desdits merciers, vendre et debiter autres ouvrages, comme boetes, caves, coffres, coffrets, tasses de metail en forme de cuvettes, du fait et commerce desdits merciers. . . . . » (*Ibid.*, t. XXV, fol. 182.)

1718, 13 juillet. — Arrêt du Parlement en faveur des merciers contre les boutonniers : « La Cour . . . . . declare que lesdites marchandises foraines demeureront confisquées au profit des gardes merciers. . . . . fait deffenses auxdits passementiers boutonniers d'acheter et lotir entre eux aucunes marchandises foraines dudit mestier, et de faire trafic et d'exposer en vente aucunes marchandises que celles qui auroient esté faites par eux, leurs serviteurs et domestiques, en ceste Ville et fauxbourgs de Paris. . . . . » (*Ibid.*, t. XXVI, fol. 510.)

1721, 18 août. — Arrêt contenant règlement entre merciers et peaussiers. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 375.)

1725, 16 février. — Arrêt portant mainlevée de saisie faite de deux ballots d'épingles sur un marchand mercier, à la requête des épingliers. — Sentence portant mainlevée de saisie faite sur 72 coupons de cuirs de vache, à la requête des jurés corroyeurs. (Statuts des merciers de 1727, p. 152.)

1729, 30 avril. — Arrêt du Parlement fixant les endroits où les merciers et autres marchands ne pourront établir des dépôts de poudre à canon, fusées volantes et artifices. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 536.)

1730, 13 mars. — Arrêt du Conseil défendant aux merciers de vendre des livres, excepté des almanachs et livres d'heures et de prières n'excédant pas deux feuilles d'impression. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 9.)

1731, 14 août. — Arrêt du Parlement enjoignant aux merciers vendant de la poudre à canon de se retirer hors des limites de Paris. (*Ibid.*, fol. 340.) — Même arrêt du 10 février 1735. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 320.)

1731, 22 août. — Arrêt du Parlement autorisant les merciers à vendre des ouvrages de fonte, taillanderie et chaudronnerie. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 349.)

1740, 2 août. — Arrêt du Conseil relatif aux bonneteries expédiées pour les merciers, qui devront être visitées par les jurés bonnetiers. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 163.)

1741, 7 juin. — Arrêt du Parlement réglant les professions des merciers, peaussiers et corroyeurs. (*Ibid.*, fol. 477.)

1741, 12 octobre et 1742, 11 janvier. — Deux arrêts accordant aux gardes merciers le droit de visite sur les marchandises destinées aux foires de Saint-Denis et Saint-Germain-des-Prés. (*Ibid.*, fol. 748 et 788.)

1742, 17 novembre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers communs et pour la reddition des comptes des gardes du Corps des merciers. (*Ibid.*, t. XXXV, fol. 128.)

volontez, ils nous ont fait offrir de payer à nos receveurs de nos revenus casuels la somme de trois cens mille livres, s'il nous plaisoit unir à leur communauté les offices de gardes nouvellement créés, pour estre exercés par ceux qui nous seront par eux presentés, pour autant de temps qu'ils aviseront entre eux, en consequence des provisions que nous leur en ferons expedier, et leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que nous aurons pourveu sera expiré, la faculté de nous presenter de nouveaulx officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination, comme aussy d'accorder à ceux qui presteront ladite somme de trois cens mille livres ou partie un privillège et preferences sur les droits et esmoluments attribués auxdits gardes par ledit edit, et de permettre à laditte communauté de leur affecter et hypotecquer les maisons, heritages et autres biens et effets à elle appartenans, à l'effet de quoy, mention des emprunts de laditte somme seroit faite et des noms et qualité de ceux qui presteront, dans la quittance qui leur en sera delivrée par le receveur de nos revenus casuels. A ces causes, voulant donner au Corps desdits marchands merciers, grossiers et jouailliers des marques de nostre protection, nous avons par ces presentes, signées de nostre main, uni et incorporé, unissons et incorporons au Corps desdits marchands merciers, grossiers et jouailliers les offices de gardes de leur communauté, creés par nostre edit du present mois de mars, en payant par eux, suivant leurs offres, au receveur de nos revenus casuels en exercice laditte somme de trois cens mille livres, en trois payements egaux, le premier comptant, le deuxiesme à la fin du mois de may et le troisieme à la fin du mois de juin prochain; ce faisant, voulons que lesdits exercices soient exercés en consequence des provisions que nous ferons expedier à ceux qui seront nommés par lesdits Corps et communauté, pour le temps qui sera par eux advisé, après l'expiration duquel pourront lesdits gardes Corps et communauté nous presenter de nouveaux officiers, afin d'obtenir de nous la confirmation de leur nomination et continuer à l'avenir à toutes les mutations d'officiers que voudroient faire laditte communauté; et afin de donner à ceux qui presteront laditte somme de trois cens mille livres ou partie la seureté qui nous est demandée, ordonnons que dans la quittance de finance qui sera delivrée à laditte communauté, par le receveur de nos revenus casuels, mention sera faite de ceux qui feront ledit pret, auxquels outre l'hypoteque qu'ils auront sur les maisons, heritages, biens et effets appartenans à ladite communauté, ils auront un privilège et preference sur les deniers qui proviendront des droits et esmolumens attribués par ledit edit. Si donnons en mandement à nos amés et feaux..... Donné au camp devant Mons, le 27[e] mars, l'an de grace 1691 et de nostre règne le quarante huitième.

Registré au Parlement..... le 3 avril 1691.

XIV

1745, 8 juin.

Lettres patentes, unissant au Corps des marchands drapiers et merciers de la Ville de Paris, les offices d'inspecteurs et contrôleurs desdits Corps.

Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8749, fol. 35. — Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 485.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... A ces causes, agreons les offres faites par lesdits maistres et gardes des marchands drapiers et merciers, portées par leur soumission du dix may 1745, de payer ez mains du tresorier de nos revenus casuels la somme d'un million de livres, tant pour la reunion des offices d'inspecteurs et controlleurs, créés dans lesdits Corps par nostre edit de fevrier dernier, que pour jouir comme par le passé des droits qui se perçoivent à la Halle dite aux draps et à la foire de Saint Germain des Prés, en vertu de nos declarations des 30 decembre 1704 et 6 août 1715, et des arrests de nostre Conseil des 19 septembre 1705, 27 janvier 1713 et 7 juin 1734. En consequence, nous avons ordonné et ordonnons qu'en payant par lesdits deux Corps des marchands drapiers et merciers ladite somme d'un million de livres, en trois payements egaux, sçavoir un tiers dans le present mois de juin, un tiers dans le mois d'octobre suivant, et le tiers restant dans le courant de decembre, lesdits offices seront et demeureront reunis auxdits deux Corps, pour en estre les fonctions exercées par les maistres et gardes en charge, et que du consentement desdits deux Corps les gages et droits de visite attribués auxdits offices seront et demeureront supprimés, mesme les gages rayés des etats de nos finances de la generalité de Paris. Permettons auxdits deux Corps d'emprunter la somme d'un million de livres à constitution de rente au denier vingt, ensemble toutes les sommes qu'il conviendra pour payer et acquitter les charges et dettes dont la regie est actuellement chargée, celles qui seront ordonnées estre payées pour les nouvelles constructions, ameliorations et reparations à faire dans ladite Halle, ou qui seront adjugées aux differens proprietaires des maisons et echoppes y adossées, dont les demolitions sont deja ordonnées ou qui le seront par la suite..... Voulons qu'à compter du premier juillet prochain, toutes les etoffes de draps d'or, d'argent et de soie, qui arriveront à Paris, tant du royaume que de l'etranger, dont l'entrée est permise, soient apportées en la Halle dite aux draps dans l'endroit qui sera preparé à cet effet, pour y estre veues, visitées et marquées par les gardes de la draperie et mercerie, sans neanmoins que lesdites visites puissent autoriser les marchands drapiers à faire aucun commerce desdits draps d'or et d'argent et estoffes de soie, ny les marchands merciers à faire celui de draps de laine, prejudicier au commerce respectif desdits deux Corps ny leur donner

aucune attribution nouvelle, et qu'elles soient toutes assujetties au payement des droits reglés par le tarif pareillement arresté ce jourd'huy, en nostre Conseil, et aussy attaché sous le contrescel desdites presentes..... Donné au camp sous Tournay, le 8e jour de juin, l'an de grace mil sept cens quarante cinq[1].

[1] Registrées le 22 juin 1745.

Résumé des dernières pièces :

1745, 23 août. — Arrêt entre merciers et plombiers, qui maintient et garde lesdits marchands merciers au droit et possession de l'achat, vente et débit du plomb, tant vieux que neuf, même en tables..... (Coll. Lam., t. XXXVII, fol. 147.)

1745, 26 octobre. — Arrêt du Conseil ordonnant que les merciers quincailliers seront tenus de faire marquer toutes marchandises d'étain qu'ils exposeront, même celles provenant des pays étrangers. (*Ibid.*, t. XXXVII., Ifol. 205.)

1747, 4 avril. — Arrêt du Parlement faisant défense aux merciers de vendre des peaux non parées et donnant gain de cause à la plainte des peaussiers. (*Ibid.*, fol. 240.)

1750, 28 mai. — Arrêt portant règlement entre les merciers et les crieurs de vieux fers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 355.)

1750, 10 octobre. — Ordonnance de police défendant aux merciers d'étaler des marchandises aux portes des églises. (*Ibid.*, fol. 414.)

1751, 18 janvier. — Arrêt du Parlement en faveur des merciers. En confirmation des statuts de juillet 1667 pour les fabricants de draps d'or et de l'arrêt du 24 janvier 1711 pour les merciers, défend à ceux-là de vendre d'autres draps que ceux fabriqués dans leurs maisons, comme de marquer ou visiter des draps venus du dehors ou déposés chez les merciers. (Coll. Lam., t. XL, fol. 5.)

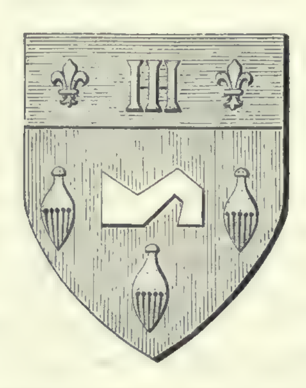
1762, 26 mai. — Arrêt du Parlement défendant aux merciers d'acheter des cordes ailleurs qu'au carreau de la Halle, et d'aller en avant des forains à moins de vingt lieues autour de Paris. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 210.)

1762, 31 août. — Arrêt du Parlement qui maintient, contre l'appel des merciers, le droit exclusif pour les maîtres barbiers-perruquiers de vendre des cheveux, tant en gros qu'en détail, ouvragés et non ouvragés, et toutes sortes d'ouvrages de perruques et coiffures en cheveux, et defend aux merciers de les troubler dans leur commerce. (*Ibid.*, fol. 261 à 326.)

1767, 27 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement pour les joailliers-faussetiers, qui seront admis au serment de maître, d'après les édits de 1581 et 1597, et à jouir des privilèges, mais sans être en communauté, conformément à la demande des merciers et des orfèvres. (Arch. nat., AD, XI, 24.)

TITRE XIII.

OUVRIERS EN DRAPS D'OR ET D'ARGENT.



De gueules, à trois pédonnées d'or posées deux et un, et en cœur une jagerolle d'argent, et un chef cousu d'azur chargé d'un chiffre royal composé d'une H et d'une L capitales d'or, et accosté de deux fleurs de lis aussi d'or [1].

Le moyen âge avait le goût des riches étoffes de soie mélangées de fils d'or et d'argent. La plupart venaient d'Orient ou d'Italie; il s'en fabriquait aussi à Paris qui les valaient pour la qualité comme pour les merveilles du tissu [2], mais les petites communautés parisiennes restèrent incapables de lutter contre l'invasion étrangère. Les merciers, surtout pendant le moyen âge, accaparaient le commerce des draps d'or; les divers petits métiers de l'industrie de la soie, trop isolés pour se maintenir en communauté, ont disparu ou se sont transformés sans laisser trace de leur origine. On ne retrouve plus dès le xve siècle les statuts des fileresses à grands et petits fuseaux, des laceurs, crépiniers, tissus de soie, tisserandes de soie, draps et veluyau, doreletiers [3], dont les règlements étaient inscrits séparément dans le Livre d'Étienne Boileau.

Un seul métier en soie, les tissutiers-rubaniers appelés aussi fileurs d'or, de nouvelle création, ont des statuts au xve siècle [4] et continueront un progrès marqué par les temps; ils ont dû prendre pour eux une bonne part des draps d'or et de soie, mais leurs tissages ne se faisaient qu'en petite largeur, bandes ou rubans.

Les détails de la fabrication parisienne à cette époque sont transmis par les merciers; leurs

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIV, fol. 431; non reproduit dans les blasons. La pédonne et la jagerolle sont des outils pour le tissage. Ces armoiries antérieures à la confection de l'Armorial général sont gravées à la fin de l'édition de 1667, contenant les statuts approuvés la même année.

[2] En général, les draps d'or étaient donnés en présents aux églises. Parmi les nombreuses variétés mentionnées dans les inventaires, nous citerons les camocas, cendal, drap d'or de Chypre, de Damas, marramas te mactabas, samit, veluyau, zatoni, etc. Ces riches étoffes figuraient dans le chapitre des merceries. «Pour 3 draps d'or de Paris, ouvrez, delivrez à Jehan le Bourguignon pour faire une chappe à la Royne, qu'elle ot à l'entrée à Rains, 11 livres la pièce.» (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 57 et passim.)

[3] *Livre des Métiers*, Industrie de la soie, préface, p. LV.

[4] Premiers statuts du 4 janvier 1404 (Livre rouge vieil, Y 2, fol. 210). — Statuts du 20 décembre 1475 (Livre jaune petit, Y 5, fol. 54).

statuts de 1324[1] exigent les plus grands soins pour les étoffes d'or et de soie, non qu'ils fussent fabricants, mais parce qu'ils les commandaient aux ouvriers et se chargeaient de la vente. Le métal était tissé en fils ou appliqué en ferrure ou lames. Le poids de l'or et de l'argent employé dans l'étoffe devait être supérieur à celui de la soie.

Les métiers de luxe ont généralement des ouvriers plus pauvres que les métiers vulgaires. Les maîtres, ouvriers eux-mêmes, absorbés dans leur travail et manquant des fonds nécessaires, subissaient les exigences des merciers qui n'avaient pas de lien avec eux et ne tardèrent pas à disparaître, tandis que, plus tard, les grandes maisons lyonnaises, intéressées au travail de leur pays, se mirent à la tête de la fabrication et donnèrent à l'industrie de la soie une perfection unique au monde.

Quant à la communauté proprement dite des étoffes d'or, elle est d'origine moderne et n'a vraiment acquis son existence à Paris qu'au commencement du XVIIe siècle. Henri IV accorda par lettres patentes d'août 1603 la concession pour douze années d'une manufacture de draps d'or. A l'expiration de ce délai, en juillet 1615, les ouvriers s'érigèrent en communauté et firent enregistrer leurs règlements.

Les étoffes de leur fabrication sont les satins, damas, velours et brocards avec toutes leurs variétés, mélangées de lames et de fils d'or et d'argent, à la mode d'Italie, principalement de Milan et de Gênes. On devait scrupuleusement observer la largeur, la beauté, la qualité requises, et aussi la lisière verte à raies blanches qui était le signe distinctif.

Le chef-d'œuvre pour l'aspirant à la maîtrise consistait dans l'exécution de l'une des quatre étoffes ci-dessus désignées. Les maîtres pouvaient en toute liberté faire mouliner, apprêter et teindre leurs soies chez eux. L'apprentissage durait quatre ans; il y avait jusqu'à trois apprentis ensemble dans le même atelier, et si l'un d'eux venait à se sauver, il devait restituer autant de mois en plus que de jours d'absence. Chaque maître était tenu d'afficher dans sa boutique un exemplaire des statuts. On interdisait aux ouvriers de faire un trafic quelconque des soies, de les vendre, échanger ou mettre en gage, pour éviter les détournements, manœuvres frauduleuses déjà signalées dès le temps d'Étienne Boileau et punies dans le *Livre des Métiers* des peines les plus sévères. La communauté des draps d'or devint rapidement florissante et suscita les rivalités des tissutiers-rubaniers également puissants. Les deux métiers essayèrent de s'entendre et aboutirent à un contrat d'union, enregistré par le Parlement, dans lequel ils faisaient valoir la similitude des ouvrages, le mélange des ouvriers d'un atelier à l'autre, la confusion des jurés et, comme conséquence, une série indéfinie de procès. Chacun devait garder ses droits et ses statuts; les communautés s'unissaient franches et quittes de toutes dettes antérieures. Les ornements sacrés restèrent à l'autel Saint-Michel de l'église Saint-Martin-des-Champs, où les ouvriers de draps d'or avaient la chapelle de leur confrérie.

Cette convention, acceptée le 10 mai 1644, n'amena aucun bon résultat[2]. Le Conseil d'État privé cassa l'arrêt du Parlement et les ouvriers durent revenir chacun à leur ancien métier, les uns aux étoffes de grande navette ou d'un tiers d'aune au moins de large, les autres à la petite

[1] Ci-dessus, p. 242. Ces statuts ont remplacé ceux des petits fabricants.

[2] Quelques années plus tard, les tissutiers-rubaniers firent imprimer un volume de statuts (Paris, Charpentier, 1650, in-12 parchemin, F. 4520), où ils prennent le titre de «ouvriers en draps d'or, d'argent et soie, tissus, rubans et passemans aussi d'or et d'argent, soye, fleuret, filoselle, laine, fil et cotton, et autres ouvrages faits tant en la grande que petite navette, haute et basse lice, tant large qu'estroite». La première série de pagination (1 à 56) contient les statuts des tissutiers; la deuxième, les statuts des ouvriers en draps d'or de 1615 (1 à 20), puis d'autres arrêts jusqu'en 1648.

navette des rubaniers. L'arrêt de cassation est du 8 avril 1666; l'année suivante, parut un nouveau texte de statuts pour les ouvriers de draps d'or, en 63 articles.

La rédaction est particulièrement soignée; l'ordre, la méthode, la disposition des règlements ne laissent rien à désirer. La confrérie nouvellement dédiée à saint Louis, dans l'église des Blancs-Manteaux [1], fut l'objet de conventions très précises, exposées dans les moindres détails pour les cérémonies. Il y avait six jurés, élus le lendemain de la Saint-Roch par soixante maîtres. En même temps on élisait deux anciens pour visiter à leur tour les ateliers, les marchandises et les ouvrages à façon appartenant à ces six jurés, visites sans aucun droit ni privilège, et n'ayant pour but que d'éviter les abus dont les jurés auraient pu se rendre coupables dans la gestion de leurs affaires particulières [2].

Les jurés faisaient six visites ordonnées par an, avec droit de 8 sols par maître pour chacune. Outre les points divers d'administration prévus par les règlements, ils réglaient à l'amiable les contestations entre ouvriers, sauf à en appeler au prévôt de Paris. Quant aux décisions intéressant la communauté, elles étaient prises en assemblée des maîtres et inscrites sur un registre spécial des délibérations.

Chaque maître avait sa marque particulière. Les mesures d'étoffes ayant une importance particulière se réglaient avec un étalon en fer marqué aux armes du Roi, de la Ville et de la communauté. L'apprentissage durait cinq ans. A la fin de son service, l'apprenti devait fabriquer une aune de velours, à titre d'épreuve de son savoir, avant de travailler comme compagnon dans un métier aussi délicat. La condition était exigée sous la responsabilité du maître et de l'apprenti; le maître payait dix livres pour les frais de ce travail. Le chef-d'œuvre, comme en 1615, consistait en une pièce entière d'une des quatre principales étoffes. L'expérience des fils de maîtres, moins coûteuse que le chef-d'œuvre, était nécessaire pour prouver la vraie connaissance du métier. On défendait absolument tout banquet à cette occasion, sous peine d'une amende de 200 livres pour le maître et de l'exclusion pendant un an pour l'aspirant.

Les peines édictées anciennement contre les larcins de soies sont renouvelées et toujours des plus graves, sauf les galères et la mort. Personne ne devait acheter des soies d'un ouvrier à façon; il fallait même dénoncer celui qui osait offrir des marchandises. Les outils fournis par le maître n'étaient saisis chez l'ouvrier que pour défaut de payement de loyer; en toute circonstance, les soies devaient être restituées au maître comme lui appartenant. Un livre tenu en double par le maître et l'ouvrier faisait foi des livraisons de matières et des payements.

Les derniers articles contiennent des prescriptions très détaillées sur la fabrication des étoffes,

[1] Conventions entre les bénédictins du monastère Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux et les maîtres ouvriers en draps d'or, pour l'établissement de leur confrérie en ladite église:

«Tous les dimanches il sera dit une basse messe. — La veille de Saint-Louis, patron desdits ouvriers, on chantera vêpres. — Le jour de la Saint-Louis, messe solennelle à 9 heures et demie, au grand autel, avec luminaire en cire blanche et beaux ornements; les femmes pourront venir présenter des pains bénis. Le soir, vêpres avec sermon par le prédicateur choisi par les ouvriers. — Le lendemain, service pour le repos des âmes des maîtres trépassés, avec grand' messe, cierges au grand autel et aux quatre coins de la représentation, prose des morts, absolution avec encens. — Pour tous ces services, les maîtres donneront chaque année par avance la somme de six vingts livres tournois au père sacristain, non compris les frais de prédication. — La veille, le jour et le lendemain, sera donnée libre entrée aux ouvriers dans une grande salle où ils pourront s'assembler. Les services particuliers des confrères décédés y seront célébrés avec prières ordinaires, à raison de douze livres tournois, le luminaire fourni par les ouvriers et restant à la sacristie. Fait double le 26 août 1665.» (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.)

[2] Articles 6 et 43 de 1667. Cette surveillance des jurés ne se retrouve pas ailleurs.

pour le nombre des fils, les largeurs courantes, les marques des lisières; au milieu de détails insignifiants, on trouvera des noms, des provenances intéressantes au point de vue artistique.

A part quelques difficultés avec les guimpiers non établis en communauté, les ouvriers en draps d'or restèrent indépendants des tissutiers-rubaniers et ne leur furent réunis qu'en 1776 [1].

Il y a deux types de jetons qui représentent sur le revers les mêmes armoiries, et sur l'endroit, le premier une face de Louis XV datée de 1724, le second une Minerve datée de 1745.




Collections de la Ville.

I

1615, juillet.

Statuts des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, en 38 articles, et lettres patentes de Louis XIII confirmatives [2].

Arch. nat., Ordonn., 2e vol. de Louis XIII, X1a 8648, fol. 224. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 914. Statuts des tissutiers-rubaniers de 1650, in-12 [3].

1. Que toutes les estoffes et manufactures qui seront fabricquées par les maistres ouvriers en draps d'or et d'argent et de soye seront veues et visitées par les jurez

[1] Outre la publication de 1650, mentionnée plus haut, les ouvriers en draps d'or firent imprimer de suite leurs statuts de 1667, in-4° de 60 p. avec gravure d'armoiries. (Bibl. nat., F. 13177.)

[2] 1603, août. — Lettres patentes de Henri IV portant établissement d'une manufacture de draps d'or, d'argent et de soie à la place du Parc-Royal et accordant la concession pour douze années, avec privilèges de noblesse, aux sieurs de Moisset, Sainctot, Lumagne, Camus, Parfait et Collebert. (Ordonn., 5e vol. de Henri IV, X1a 8645, fol. 150; — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 304.)

[3] Ces statuts ont été imprimés parmi les arrêts et règlements des tissutiers-rubaniers (Paris, Charpentier, 1650, in-12 parchemin) et sont précédés de cette requête des ouvriers en draps d'or :

«Le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, desirant establir toutes sortes de manufactures estrangères en son royaume, principalement en sa Ville de Paris, pour occuper ses subjets, et ne point rechercher sur ses voisins ce qui se pouvoit fabriquer et user chez soy, par son edict du mois d'aoust mil six cens trois, octroya les privileges pour les manufactures d'or, d'argent et de soye, à la façon d'Italie, sous la conduitte des sieurs de Moisset, conseiller du Roy et controlleur de son argen-

IMPRIMERIE NATIONALE.

et gardes qui seront par eulx eslus, jusques au nombre de trois, dont l'ung sera changé tous les ans, en sorte que chacun y demeurera trois années consecutives; et pour l'eslection qui se fera pour ceste première fois, celluy qui aura moings de voix sera changé la première année, et celluy qui aura plus de voix la troisiesme, et ainsy consecutivement.

2. Aucun ne pourra estre reçeu maistre cy-après, s'il ne fait chef d'euvre sur l'ung des quatre draps cy-après nommez.

3. Le satin, le damas, le velours plein, et le brocard d'or et d'argent.

4. Le velours à fond de satin, le velours plein, le velours à fonds ris, le velours ras, tant plein que façonné, la peluche ou panne de soye, le velours à fonds de taffetas et toutes sortes de velours et besongnes; coupper et tirer toutes sortes de lames et toilles d'argent, frisez, brochez, tant plains que façonnez, gros de Naples, serges de soye, satins façonnez, rayez, picquez et autres damassez, tabis de soye, tant plains que façonnez, crespe, gaze tant plaine que façonnée, brocatelle, toille de pourpoint, buraille, et generalement toutes sortes d'estoffes meslées d'or et d'argent, et autres choses, suivant les echantillons, commissions et commandes qui seront données aux maistres dudit art. Seront faicts de la largeur, façon et bonté d'Italie, chacuns cy-après declarés: premièrement, le drap d'or et d'argent, tant frizé que broché, les laines tant plaines que façonnées, le velours à fond de satin, le velours à fond de taffetas, le gros de Naples et taby à fleurs. Toutes les estoffes contenues en cet article seront tenues en largeur de Milan, sans diminuer ny tenir plus estroit de deux dents de peigne, qui est l'espaisseur d'un teston ou environ, sur peine de treize livres tournois d'amende, et ladite besogne sera coupée, marquée et declarée mal façonnée.

5. Item, le velours plain, les satins tant plains que façonnez, damas, velours suppraris, velours à fond ris, peluches et pannes de soye, serges de soye, taffetas façonnés. Toutes les estoffes contenues en cet article seront tenues en largeur de Gesnes, sans en diminuer ny tenir plus estroites que ce qui est dit cy-dessus, aux mesmes peines cy-dessus mentionnées.

terie, Saintot, Lumagne, Camus, Parfait, Oudart et Coullebert, entrepreneurs; lesquels il auroit pour cet effect decoré, eux et leur postérité, du tiltre de noblesse et accordé plusieurs franchises et immunitez, à la charge qu'ils auroient l'œil, l'espace de douze ans, ainsy qu'il est plus à plain porté par ledit edict; ensuite duquel plusieurs, tant françois qu'estrangers, ont travaillé ausdictes manufactures, les uns comme maistres, les autres comme ouvriers, compagnons ou apprentis, lesquels, après avoir servy le temps porté par l'edict, ont obtenu certificat desdits sieurs entrepreneurs pour jouir des privilèges à eux octroyez comme maistres, sans qu'ils soient tenus à aucun chef d'œuvre ny à prendre autres lettres de Sa Majesté. Et d'autant que toutes choses ne subsistent que par l'ordre, il est certain que le feu roy auroit en vain estably lesdites manufactures et que lesdits ouvriers auroient aussi en vain pris le certificat desdits sieurs entrepreneurs, s'il ne leur estoit pourveu des reglemens necessaires pour la conservation et manutention desdites manufactures, tant pour obvier aux abbus qui se pourroient commettre que pour pourveoir à l'advenir de ceux qui desireront s'y employer, au moyen de quoy Sa Majesté sera suppliée d'octroyer ses lettres.» (Vol. de 1650, après la page 56.)

6. Et pour les peignes des besongnes cy-dessus nommées, ne seront tenus en moindre compte de dix neuf; et les chaisnes, poil et tresmes desdites besongnes seront entièrement de pure et fine soye, sans y mesler autre chose qui les puisse rendre defectueuses ou de moindre valleur, sur peine et confiscation desdites besongnes qui seront vendues comme fausses. Et l'argent qui en proviendra, sera un tiers au Roy, un tiers aux pauvres et l'autre tiers aux denonciateurs, et le maistre condamné en vingt livres d'amende.

7. Les taffetas exedans demy aulne de large, tant à deux, trois, quatre, cinq et six fils qu'au dessus, seront de cinq octaves d'aulnes de largeur pour le moings, et lesdits taffetas faits de fine et pure soye dans un peigne de trente portées de quatre vingt filets, tout pour le moings.

8. Item, pour les lizières desdites estoffes cy-dessus nommées, seront vertes avec deux rayes de blanc pour chacune lizière, affin que lesdites estoffes soient connues.

9. Item, la brocatelle, toille de pourpoint, burail, toille façon de Venize, escharpes, poux de soye, gazes teintes, tant pleines que façonnées, crespes de toutes sortes et generalement toutes sortes d'estoffes inventées et commandées suivant l'echantillon, commission et commande, et qui seront données auxdits maistres, seront tenues en largeur de Gesnes, sans diminuer en ce qui est dit cy dessus; et lesdites estoffes seront veues et visitées par les jurez pour les maintenir en bon ordre et reputation, chacun suivant leur ordre. Et afin que le public ne soit abusé comme a esté par cy devant, les peignes desdites estoffes ne seront en moindre compte de dix huit, sur peine de confiscation de l'estoffe et de douze livres d'amende.

10. Item, aux dits maistres et gardes jurez qui seront esleus et nommez, faisant les visitations, tous maistres et ouvriers seront tenus d'ouvrir leurs maisons et lieux où se feront lesdits draps d'or, d'argent et toute autre estoffe de soye meslée, sur peine de vingt cinq livres tournois d'amende et confiscation des estoffes qui seront trouvées n'estre remplies en quantité, qualité, nombre et bonté de soye, telle que les estoffes le requereront; et lesdits maistres contrevenans contre les statuts et ordonnances dudit art, punis extraordinairement et condamnés en telle amende et reparation que les cas par eux commis le requèreront.

11. Item, que les maistres qui seront à present reçeus comme ceux qui se feront par cy après recepvoir par chef d'œuvre, sur l'ung desdits quatre draps cy dessus nommez, pourront travailler et faire travailler, vendre et faire vendre et debiter toutes les estoffes cy dessus nommées et entendues, tant en ceste Ville de Paris qu'autres de ce royaume.

12. Que tous les maistres dudit art qui auroient esté reçeus en ceste Ville de Paris pourront aller demeurer et exercer leurdit mestier en toutes les villes, fauxbourgs, bourgades et autres lieux de ce royaume, sans estre pour ce tenus

faire nouveau serment ny experience esdite ville et lieux, mais seulement faire apparoir de leur acte de reception en ladite maistrise et faire enregistrer ledit acte au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer, soit royale ou subalterne.

13. Item, nulle personne ne pourra travailler ni faire travailler aucune desdites estoffes cy dessus nommées, n'autres choses qui puissent porter prejudice auxdits maistres et ouvriers dudit art, qu'ils n'ayent fait chef d'œuvre sur l'un des quatre draps cy dessus nommez.

14. Item, lesdits maistres pourront tenir moulins à soye, pour mouliner, faire mouliner et apprester.

15. Item, lesdits maistres pourront teindre et faire teindre leur soye chez eux.

16. Item, pas ung maistre ne se pourra esgarer de la Ville et faulxbourgs, sans en faire la connoissance aux jurez et gardes, affin de commettre des fraudes en leur besogne.

17. Item, les maistres qui prendront compagnon pour travailler pour eux seront tenus de sçavoir si le maistre d'où il sera sorty sera content, et à faute de ce faire, ledit maistre sera condamné en douze livres d'amende.

18. Item, si ung maistre donne congé à un compagnon, il sera tenu de l'avertir quinze jours devant; et aussy ledit compagnon ne pourra aller travailler chez ung autre maistre, sans l'avertir au prealable quinze jours auparavant, sur peine de l'amende, à sçavoir le maistre à quatre livres tournois et le compagnon à trois livres.

19. Item, ung maistre ne mettra compagnon en besongne qu'il n'ait esté obligé, sur quittance de son maistre, de quatre ans, sur peine de quatre livres d'amende.

20. Nul maistre ne pourra prendre, pour obliger un apprentif, personne à moins de quatre ans.

21. Item, que chaque maistre ne pourra prendre plus haut que trois apprentifs, le premier travaillant lorsqu'on prendra les autres.

22. Item, si l'apprentif s'absente de son maistre, il sera tenu, pour chacune journée qu'il perdra, refaire un mois.

23. Item, nul apprentif ne pourra estre reçeu maistre qu'il n'ait sa quittance de quatre années et qu'il n'ait travaillé trois ans pour compagnon, et fera un des quatre draps de chef d'œuvre.

24. Nul compagnon forain ne pourra gaigner la franchise qu'il n'ait travaillé trois ans en ladite ville, et son nom enregistré, et sera exempt de la moitié des frais.

25. Nul compagnon ne pourra entreprendre de besongne, tant pour maistres que pour marchands, dans la Ville, baillage, prevosté et vicomté de Paris, sur peine de vingt livres tournois d'amende.

26. Item, les compagnons, ouvriers ni apprentifs dudit art ne feront trafic ni

marchandise de vendre ou acheter soye, ni extraire soye par eux ou personnes interposées.

27. Les compagnons forains venant travailler en cette Ville donneront dix sols à la boëte.

28. Les apprentifs s'obligeant donneront vingt sols à la boëte.

29. Item, les fils de maistres dudit art ayant fait apprentissage seront exempts de tous frais et chef d'œuvre.

30. Item, les filles de maistres exempteront un compagnon des frais, mais non de chef d'euvre.

31. Les veufves desdits maistres pourront faire travailler en leur propre nom sans affranchir personne.

32. Que tous ceux qui pourroient pretendre à maistrise dudit art cy après, seront tenus faire chef d'œuvre et experience, quelques lettres qu'ils pourroient obtenir, et pour quelque cause et occasion que ce soit.

33. Deffense soit faite à tous taverniers, hostelliers, boulangers, revendeurs et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de n'achepter ni prendre pour gage ni assurances, soye creue, teinte ou autre, et leur soit enjoinct, si lesdites soyes leur sont presentées à vendre ou pour gages, de s'en saisir et les porter aux jurés et gardes dudit art, si faire le peuvent, sinon les denoncer et nommer ceux qui les auront presentées, et l'empeschement pour lequel ils n'auront pu d'icelles se saisir, sur peine tant contre les vendeurs que achepteurs d'estre punis comme receleurs et larons.

34. Item, chacun maistre dudit art tiendra un tableau pendu et affiché en la bouticque ou sera ladite manufacture, auquel seront escrits les statuts et ordonnances, afin qu'aucuns desdits maistres ni ouvriers n'en pretendent cause d'ignorance.

35. Que les jurés et gardes dudit art, deux fois le mois, s'assembleront aux jours des festes, au lieu qui sera ordonné pour ouïr les denonciations, plaintes et querelles qui leur seront faictes par lesdits maistres et ouvriers touchant ledit art, pour y estre par eux ou par autres à leur requeste et poursuite pourveu comme il apartiendra.

36. De toutes les amendes et confiscations adjugées pour lesdites fautes et contraventions à ceste ordonnance, la tierce partie sera appliquée au Roy, l'autre tiers aux pauvres et l'autre aux jurés et gardes.

37. Et encore que, par l'edit du Roy[1], ceux qui ont travaillé par l'espace du temps porté par ledit edit ne soient tenus qu'à prendre un certificat desdits sieurs entrepreneurs, neantmoins, attendu le parfait establissement dudit Corps, lesdits ouvriers à present maistres en vertu desdits certificats seront tenus se

[1] Édit d'août 1603, mentionné ci-dessus en note.

presenter avec leur certificat par devant monsieur le procureur du Roy au Chastelet de Paris, pour estre par luy reçeus maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye, et prester le serment ainsy que les autres Corps ont accoustumé de faire, sans toutesfois qu'ils soient tenus à aucun chef d'œuvre.

38. Et les compagnons et apprentifs qui ont commencé à travailler paracheveront leurs temps, à sçavoir quatre années pour apprentifs et trois années pour compagnons, à la charge toutesfois que les apprentifs et compagnons donneront au vray le jour qu'ils ont commencé, avec le certifficat de leurs maistres, auxdits jurez et gardes, pour eviter à toutes frauldes.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut..... Voulons et nous plaist iceux articles sortir leur plein et entier effect, et estre suivis, gardés, entretenus et observés selon leur forme et teneur entre lesdits maistres, ouvriers, compagnons, apprentifs, sur les peines portées par iceux, à la charge de garder et observer les ordonnances de la police, comme les autres Corps de mestier de ceste Ville de Paris, et repondre des contraventions par devant le prevost de Paris..... Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grace mil six cens quinze et de nostre regne le sixiesme[1].

II

1644, 10 mai et 1655, février.

Contrat d'union des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, établis à la place Royale, avec les tissutiers-rubaniers et lettres patentes confirmatives de février 1655[2].

Arch. nat., Bannières, 12e vol., Y 16, fol. 221. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 347.
Ordonn. du Parlement, 5e vol. de Louis XIV, X1a 8660, fol. 58.

Furent presens en leurs personnes Geoffroy Guespy, etc..... Lesquelles parties ont dit : qu'ils sont deux communautés erigées à Paris, faisant pareils ouvrages l'une comme l'autre, avec mestiers, outils, ustancils sans aucune difference, qui attirent et debauchent les ouvriers les uns des autres, sans aucun consentement, ce qui cause de grandes difficultés; et de plus, que les ouvrages qui se font par les deux communautés sont de differentes longeurs, mal garnies, d'etoffes beaucoup moindres les unes que les autres, qui est la ruine totale de plusieurs maistres; et ne peuvent remedier au desordre, d'autant que les jurés de part et d'autre soutiennent chacun sa communauté, ainsy qu'il s'est pratiqué

[1] Registrées pour jouir par les impetrans du contenu, suivant l'arrest du 9 aoust 1604. Prononcé en Parlement, le 22 aoust 1615.

[2] Ce contrát d'union fut rapporté par lettres du 8 avril 1666.

depuis l'arrest de 1620, donné en Parlement entre les deux communautés qui depuis ont toujours esté en procès, l'une contre l'autre, tant pour lesdits ouvriers que pour lesdits ouvrages, pour lesquels seroient intervenues plusieurs sentences de monsieur le Prevost de Paris, entre lesquelles une desdites sentences portant que lesdits jurés de part et d'autre seront tenus d'assister, deux de chacune partie, pour visiter les ouvrages desdites deux communautés, ce qui n'a pu reussir pour la mesintelligence qui est entre eux. C'est pourquoy, desirant y remedier, tant pour conserver lesdits ouvrages qu'ouvriers, ont avisé trouver bon par ensemble, chacun à leur egard, du consentement des maistres de part et d'autre, en leurs chambres et communautés, que soubs le bon plaisir du Roy et de NN. SS. de son Conseil, et de NN. SS. du Parlement, d'unir et d'incorporer les deux communautés en une, pour estre conjointement l'une avec l'autre, et les status de l'une et l'autre reduits en un, qui neantmoins serviront à chacun d'eux tant pour la liberté, franchise, octroys que droits y attribués, pour demeurer aux mesmes termes y declarés, comme si rien n'avoit esté innové ny changé. Seront lesdites deux communautés tenues, après l'union et incorporation, de prendre règles dans lesdits statuts, pour les ouvrages desdits nommés, pour les faire les plus judicieux que faire se pourra, au proffit et utilité des seigneurs et du public. Et pourront lesdits jurés de part et d'autre achever le temps porté par leur commission, jusqu'à ce que le nombre sera reduit à quatre, pour en estre eslus alternativement, pour chaque année, en la manière accoutumée, sçavoir un juré ouvrier des quatre draps de grande navette, pour exercer la charge pendant deux années, et trois autres jurés de la petite navette, pour exercer pendant lesdites deux années. Et seront appellés les anciens de part et d'autre à proportion pour assister aux receptions de maistrise et prendre leur part des droits attribués par leurs reglements, et auront leur rang d'ancienneté comme ayant exercé ladite charge de gardes jurés. Et seront tenues chacune des communautés de part et d'autre de rendre leur communauté franche et quitte. Et à l'egard des ornemens d'eglise qui appartiennent auxdits ouvriers en soye, seront tenus de les apporter pour estre employés à la decoration de ladite chapelle Saint Michel qui est dans l'enclos Saint Martin des Champs où est la confrairie des anciens ouvriers.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Avons icelle transaction autorizée et approuvons pour estre tous lesdits ouvriers unis et incorporez et ne faire qu'un mesme corps..... Donné à Paris au mois de fevrier, l'an de grace mil six cens cinquante cinq et de nostre regne le douziesme.

III

1666, 8 avril.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, rapportant le contrat d'union des ouvriers en draps d'or, dits de la place Royale, avec les tissutiers-rubaniers, et déclarant ces deux métiers séparés.

Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 1078. — Coll. Delamare, ms. fr. 21794, fol. 154 impr.

Veu au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, l'arrest dudit Conseil du 18 juillet 1665..... par lequel Sa Majesté, sans s'arrester à la transaction du 10 may 1644, a remis les parties en l'estat qu'elles estoient auparavant icelle..... ordonne que les maistres ouvriers ès draps d'or et soye, dits de la place Royalle, demeureront separez d'avec les maistres tissutiers rubaniers de Paris, et en consequence que les maistres desdits deux mestiers feront à l'avenir deux corps de mestier separez et nommeront chacun des jurez.....

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au Prevost de Paris ou son lieutenant civil, salut. Par l'arrest dont l'extrait est cy attaché, sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, pour raison des contestations d'entre Martin Beaufrère et autres y denommez, anciens marchands, maîtres et ouvriers en draps d'or, argent et soye de la grande navette, dits de la place Royalle, demandeurs d'une part; Jacques Bourdin et consorts, maistres ouvriers en draps d'or, argent et soye, tissutiers rubaniers à Paris, anciens jurés de ladite communauté, Marcelin Charlier et autres, deffendeurs d'autre part, et en outre Jean Lefebvre l'aisné et consorts, maistres ouvriers en soye, tissutiers et rubanniers de la Ville de Paris, et autres qui ont passé par la charge de juré dudit art et mestier, intervenans et demandeurs contre ledit Beaufrère et consorts, marchands de la Ville et fauxbourgs de Paris, estant en charge des deux corps unis, appellez de la grande et petite navette, et autres denommez audit arrest, deffendeurs d'autre part, Nous avons ordonné, conformement à l'arrest dudit Conseil du 18 juillet dernier, que les maistres ouvriers en draps d'or et de soye, dits de la place Royalle, demeureront et seront à l'avenir separez d'avec les maistres tissutiers et rubanniers de laditte Ville de Paris, et feront deux corps de maitrises. Ce faisant, declaré communs entre eux les réglements cy devant faits entre les ouvriers de semblables maistrises des villes de Tours et Lyon. Et conformement à iceux, que lesdits ouvriers en draps d'or et soye pourront seuls travailler aux grandes manufactures d'or et d'argent, et de pure et fine soye, des façon largeur et bonté d'Italie, comme aussi à toutes autres étoffes et de toute largeur, des fabriques particulières de France et autres pays, soit qu'elles soient de pure et fine soye, ou meslées de fleuret, poil, fil, laine ou coton. A la charge neanmoins que toutes lesdites

estoffes, tant d'or ou d'argent que de pure et fine soye ou meslées, seront en largeur d'un tiers d'aulne et au dessus, avec deffenses auxdits ouvriers de faire fabriquer aucuns rubans ou autres etoffes de largeur au dessous dudit tiers d'aulne, mesme de tenir chez eux aucuns mestiers des estoffes qui se travaillent à la petite navette, à peine de cent livres d'amende et de confiscation desdites estoffes et mestiers. Et que lesdits maitres tissutiers et rubanniers pourront seulement travailler à la manufacture de rubans et de tous autres ouvrages d'or et d'argent, pure et fine soye, ou meslés de poil, fleuret, fil, laine ou coton, pourvu que lesdits ouvrages soient en largeur au dessous d'un tiers d'aulne, avec deffenses auxdits maistres tissutiers et rubanniers de faire et fabriquer aucunes etoffes exedantes ladite largeur, et à tenir dans leurs maisons ou ailleurs aucuns mestiers desdites etoffes de la grande navette, aussi à peine de cent livres d'amende et de confiscation desdites estoffes et mestiers. Et pour donner moyen aux maistres desdites deux maistrises de prendre celuy des deux mestiers qui leur sera le plus convenable, nous avons encore prorogé pour deux mois, à compter du jour du present arrest, le delay porté pour celuy dudit jour 18 juillet dernier, auxdits maistres, pour faire l'option portée par iceluy, pendant lesquels ils auront la liberté de s'inscrire sur le livre de la commnnauté de celuy des deux mestiers qui bon leur semblera, sans frais et sans chef d'œuvre nouveau. Et à faute de faire ladite option dans ledit delai de deux mois, et iceluy passé, ne pourront aucuns maistres estre reçeus ni se dire d'aucune desdites maitrises qu'auparavant ils n'ayent tout de nouveau fait chef d'œuvre de celuy des deux mestiers qu'ils voudront exercer.

Et pour l'execution dudit arrest et reglement, circonstances et dependances, nous avons renvoyé les parties en première instance par devant vous et par appel au Parlement..... Donné à Versailles, le 8e jour d'avril, l'an de grace mil six cens soixante six.

IV

1667, 9 juillet.

Statuts des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, en 63 articles, et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Arch. nat., Bannières, 13e vol., Y 17, fol. 25. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17. — Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 79. Coll. Delamare, ms. fr. 21794, fol. 154. — Statuts imprimés, in-4°, 1667.

1. Il est expressement deffendu à tous marchands et maistres ouvriers de draps d'or, d'argent et soye et autres etoffes meslangées, de travailler, vendre ou

IMPRIMERIE NATIONALE.

faire vendre, pour quelque cause ou soubs quelque pretexte que ce soit, les jours de dimanches et festes annuelles commandées de l'eglise, à peine de saisie, transport des marchandises et de vingt quatre livres parisis d'amende.

2. Tous les marchands et maistres dudit etat se trouveront au jour et feste de Saint Louis, patron dudit Corps et communauté, en l'eglise des Blancs manteaux, sur les neuf heures du matin, pour assister à la messe haute et solennelle qui se celebrera, et pareillement le lendemain au service qui sera celebré pour le repos des ames des marchands et maitres dudit estat qui sont decedez, à peine de cinq sols d'amende contre les deffaillans.

3. Et arrivant le decez de l'un des maistres dudit estat ou de leurs femmes, leurs corps estant portez en terre seront accompagnez des six maistres et gardes en charge qui seront à ces fins avertis par les clercs de la communauté qui sy trouveront pareillement, après en avoir donné avis aux autres maistres dudit corps qui auront passé par les charges.

4. Pour faire observer et executer les presens statuts, ordonnances et reglemens, et aussi pour l'utilité du Corps et communauté, il y aura six maistres et gardes jurés en charge, qui seront personnes de probité, d'experience et des plus notables dudit Corps; lesquelles exerceront leurs charges pendant trois années; et l'election sera faite au lendemain du jour de Saint Roch au mois d'aout, annuellement, de deux nouveaux qui entreront en charge au lieu et place des deux plus anciens qui auront fait leur temps.

5. Ladite election des maitres et gardes jurés sera faite en presence de M. le Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, au bureau de la communauté, par les suffrages des maistres et gardes en charge des anciens gardes sortis de charge, et par soixante maitres dudit Corps et communauté, dont trente seront du nombre des anciens, vingt des modernes et dix des jeunes; tous lesquels seront assignez en vertu d'une ordonnance de justice, en la maniere accoutumée, et seront tenus se trouver à ladite election, à peine de huit livres d'amende s'ils n'en sont dispensez par maladie ou autre empeschement legitime. L'eslection faite, lesdits maistres et gardes elus presteront le serment de faire garder et observer les statuts et reglemens dudit Corps et communauté, empecher tous les abus et malversations, veiller à la conservation de tous les droits et privileges de ladite communauté; et leur sera à cet effet delivré une commission pour les autoriser en la fondation et exercice de leurs charges ainsi qu'il se pratique.

6. Sera pareillement choisi et eslu tous les ans ledit jour, lendemain de Saint Roch, par les mesmes personnes nommées à l'eslection des maistres et gardes, en la manière cy dessus, deux anciens maistres dudit Corps qui auront passé par les charges de gardes, pour visiter seulement les manufactures et marchandises des six maitres et gardes en charge, tant en leurs maisons qu'en celles des autres maistres, leurs compagnons et apprentifs qui travailleront à façon pour eux; et

ne pourront pretendre aucun droit pour lesdites visites qu'ils feront, ni d'exemption d'estre visitez par les maistres et gardes en charge, rang ni voix deliberative que celle de leur ancienneté. Et leur sera delivré gratis veue et commission pour les autoriser en la fonction et exercice de leur charge.

7. Lesdits maistres et gardes faisant leurs visites, tous marchands maistres et ouvriers dudit estat seront tenus d'ouvrir leurs maisons, boutiques, magasins, chambres, armoires, coffres, comptoirs et lieux où se feront et debiteront ou vendront les estoffes dependantes dudit estat, pour estre veues et visitées par lesdits maistres et gardes jurés; et en cas qu'il s'en trouve quelques defectueuses et contraires aux articles des presens statuts, seront saisies, confisquées et enlevées, dont sera fait rapport par devant M. le Procureur du Roy au Chastelet, et les delinquans condamnez en telles amendes qu'il appartiendra. Et se pourront faire lesdits maitres et gardes jurez assister d'un commissaire ou sergent du Chastelet ou autres, pour leur donner aide et tuition, si besoin est, contre les contrevenans, et aussi pour faire ouverture des lieux où ils auront eu avis qu'il y aura de mauvaises marchandises, et en faire dresser des procès verbaux. Lesquelles ouvertures et saisies seront faites en vertu de leur commission et de l'extrait du present article collationné par un conseiller et secretaire de Sa Majesté, sans qu'il soit besoin d'autre permission, visa, ni pareatis, et seront les contrevenans au present article punis selon l'exigence des cas et condamnez en telle amende et reparation qu'il appartiendra et comme s'agissant du fait de police.

8. Il est enjoint à tous compagnons, tant de la Ville que forains, qui travailleront auxdites manufactures de donner leurs noms aux maistres et gardes jurez faisant leurs visites, ensemble leur faire veoir leurs obligations et quittances d'apprentissage et certificats à l'esgard des fils de maistres, pour estre enregistrés si le tout est en bonne et deue forme, sinon il leur sera interdit de travailler; et deffenses à tous maistres de les employer jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à ce que dessus, à peine de trente livres d'amende.

9. Seront tenus les marchands et maitres dudit estat d'envoyer au bureau d'iceluy une impression de leur marque particulière, dont ils se voudront servir pour marquer leur marchandises, sans la pouvoir changer à l'avenir; ensemble le lieu de leurs demeures lorsqu'ils auront changé celles contenues ausdits maistres et gardes, et les endroits où ils font travailler, tant en cette Ville et fauxbourgs qu'ailleurs, afin que lesdits maistres et gardes puissent aller visiter les ouvrages, poids et mesures, empescher les abus et fraudes qui se peuvent commettre, à peine de vingt quatre livres parisis d'amende.

10. Seront pareillement tenus les marchands et maistres dudit estat de faire veoir ausdits maistres et gardes les marchandises qu'ils auront achetées ou fait venir des autres villes et pays lointains pour leur compte, pour estre veues et

visitées et marquées, avant qu'ils les puissent vendre et en faire le debit au public, à peine de vingt quatre livres d'amende.

11. Feront lesdits maistres et gardes jurés en charge six visites generales, chacune année, chez tous les marchands et maistres dudit estat, et neantmoins pourront visiter toutes fois et quantes ils jugeront à propos pour l'utilité publique et empescher les abus, sans que ils puissent pretendre aucun droit que pour les six visites generales, qui est de huit sols parisis pour chacune par chacun maistre et marchand où elles se feront. Et seront tenus les maistres dudit estat de donner par ecrit, ausdits maistres et gardes jurez, les noms et surnoms de leurs apprentifs et compagnons, pour estre registrez sur le livre de la communauté, en cas qu'ils ne l'eussent esté, à peine contre les maistres de vingt quatre livres d'amende.

12. Auront lesdits maistres et gardes droit de visites non seulement chez les maistres dudit estat, mais encore visiteront en tous lieux où il y aura de leurs ouvrages, et pourront saisir et enlever tous faux et mauvais ouvrages, tant sur les marchands de cette Ville que sur les forains.

13. Lesdits maistres jurez et gardes s'assembleront au bureau de laditte communauté tous les mardis de chacune semaine et autres jours extraordinaires, s'il est besoin, pour s'employer et vacquer aux affaires de laditte communauté, visiter et marquer les marchandises foraines qui y seront apportées, en faire donner avis aux maistres dudit Corps, pour les acheter et lotir, si bon leur semble. Et leur sera payé pour la marque de chacune pièce douze deniers tournois, dont moitié sera au profit desdits maistres et gardes en charge et l'autre au profit et pour les affaires de ladite communauté. Et sur les plaintes et difficultez qui surviendront entre les maistres compagnons ouvriers et apprentifs, ils se pourront retirer par devant les maistres et gardes, pour y terminer à l'amiable leurs differends; et en cas de contestation se pourvoiront en première instance par devant M. le procureur du Roy au Chastelet en la manière accoutumée et par appel et renvoy par devant M. le lieutenant general de police.

14. S'il survient quelques affaires importantes et qui regardent le bien, utilité et privilège dudit Corps et communauté, feront les maistres et gardes assembler audit bureau tous les anciens qui auront passé par les charges de maistres et gardes, en la presence desquels ils proposeront l'affaire; et ce qui sera conclud et resolu, à la pluralité des voix de toute l'assemblée, sera suivi et observé par tous les marchands et maistres dudit estat, comme si tous y avoient esté appelez et mandez, et sera la resolution et deliberation ecrite sur le registre de ladite communauté.

15. Et afin que la largeur ordonnée par lesdits statuts et reglemens soit observée sans abus, auront lesdits maitres et gardes jurez des mesures de fer ou de metail qui seront faites à proportion desdites largeurs, et sur lesquelles elles se-

ront marquées, et y aura aux deux extremitez desdites mesures les armes du Roy et de la ville gravées, mesme celles dudit Corps.

16. Seront tenus les maistres et gardes de transcrire sur un registre particulier les presens statuts, ordonnances d'arrets et reglemens qui sont et seront faits cy-après pour servir aux affaires dudit Corps et donner les eclaircissemens necessaires, lequel registre sera remis par lesdits gardes en charge à ceux qui leur succederont.

17. Feront lesdits maitres et gardes en charge un rolle de tous les maistres de leur communauté, ausquels suivant iceluy ils delivreront gratuitement pour une fois seulement une copie imprimée des presens statuts, signée d'un huissier, et leur en feront signer la reception afin qu'ils soient inexcusables aux contraventions à iceux. Et seront lesdites copies imprimées aux frais et deniers de ladite communauté à la diligence desdits maistres et gardes en charge, lesquels seront aussi tenus de faire en leur visite generale un rolle où seront inscrits les noms des maistres dudit Corps, des fils desdits maistres, compagnons et apprentifs qu'ils auront trouvez travaillans en laditte Ville et fauxbourgs; lesquelles rolles avec les titres et registres concernant les affaires dudit corps ils remettront pareillement entre les mains de ceux qui leur succederont, et ce par acte conforme. en presence des anciens maistres qui auront passé par les charges, quinze jours après estre sortis de charge.

18. Le temps des apprentissages sera de cinq ans et aucun maistre ne pourra prendre des apprentifs pour moindre temps. Le brevet sera passé par devant deux notaires au Chastelet de Paris et ensuite sera enregistré au greffe de M. le procureur du Roy au Chastelet et sur le registre de la communauté, à la diligence du maitre de l'apprentif, dans la quinzaine après qu'il sera entré chez le maitre, à peine de quarante huit livres d'amende. Et pour eviter les fraudes et abus qui se commettent dans la passation desdits brevets d'apprentissage, par intelligence d'un maitre dudit estat avec des particuliers, demeureront actuellement lesdits apprentifs en la maison et service de leurs maitres, sans pouvoir demeurer dehors et vaquer à autres affaires qu'à celles de leursdits maistres, pendant ledit temps de cinq ans, sans que les maistres sous lesquels ils feront leursdits apprentissages les en puissent dispenser ou diminuer dudit temps, en faveur de sommes de deniers et autres dons et conventions qu'iceux pourroient faire avec leursdits apprentifs, à peine de nullité des brevets et des apprentissages et de quarante huit livres parisis d'amende contre le maitre et dommages et interets desdits apprentifs.

19. Ne pourront les apprentifs s'absenter du service de leurs maitres pendant le temps de leurs apprentissages, sans cause legitime et jugée telle par les maistres et gardes en charge ou par justice. Pourra le maistre faire arrester ledit apprentif partout où il le trouvera pour luy faire parachever son temps, sinon le sommer par acte parlant à sa personne, au domicile par luy elu, aux fins qu'il ait à conti-

nuer son service. Et après avoir attendu un mois, pourra le faire rayer et forclorre du livre dudit estat et en prendre un autre, sans que l'apprentif qui aura quitté puisse se prevaloir du temps qui se sera ecoulé pendant son premier apprentissage, sauf à luy à s'obliger de nouveau avec un autre maistre, pour le mesme temps de cinq ans. Et en cas que ledit apprentif revint avant que d'estre rayé, son maistre le pourra reprendre en achevant et fournissant le temps perdu, temps pour temps et non par argent, et si le maistre avoit pris un second apprentif sans avoir fait rayer le premier, sera ledit dernier apprentissage de nul effet et le maistre condamné en vingt quatre livres parisis d'amende.

20. Chacun maistre ne pourra prendre plus d'un apprentif et sera tenu ledit maitre, huit jours après la fin de l'apprentissage, faire faire audit apprentif, au bureau de la communauté, une aulne de l'un des quatre draps à son choix; et sera tenu ledit maistre de donner quitance en bonne forme à sondit apprentif, sauf à luy à se pourveoir pour ce qui pourra lui estre deub à cause dudit apprentissage. Et ladite aulne estant bien travaillée, sera ledit apprentif enregistré au livre des compagnons, sans frais, à peine contre les maistres de quarante huit livres parisis d'amende et de ne pouvoir obliger d'apprentif à l'avenir, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'aulne de sondit apprentif. Et payera ledit maistre au bureau dix livres tournois, pour laquelle somme sera fourni soye et ustensils audit apprentif. Pourra neantmoins le maistre prendre un autre apprentif à la cinquiesme année du premier [1].

25. Aucun ne pourra estre reçeu marchand et maistre dudit estat, s'il ne fait chef d'œuvre dans le bureau commun, sur l'un des quatre draps cy-après nommez, sçavoir : sur le velours plain, le satin plain, le damas, le brocard d'or ou d'argent. Et pour perfectionner d'autant plus la manufacture desdites grandes etoffes et faire en sorte que personne ne soit admis dans ledit corps, qui ne soit très capable d'y travailler, les fils de maistres seront tenus de faire experience.

26. Nul apprentif ny autre ne pourra estre reçeu marchand et maistre dudit estat qu'il n'ayt sa quittance de cinq années, qu'il n'ayt travaillé trois ans pour compagnon, qu'il n'ait fait chef d'œuvre sur l'un des quatre draps mentionnez en l'article cy-dessus, et lequel ne soit trouvé de bonnes vies et mœurs et de la religion catholique et romaine, mesme à l'esgard des fils de maistre qui ne pourront estre reçeus, s'ils ne sont de ladite religion. Le chef-d'œuvre sera fait dans le bureau commun, en presence des maistres et gardes, et de huit anciens qui auront passé par les charges dudit Corps; et lorsqu'il sera parachevé, il sera visité par

[1] Articles analysés :

21. Les apprentis, au cas d'absence de leur maîtres, seront occupés par les jurés.

22. Le brevet d'apprentissage sera livré aux jurés dans les 15 jours et enregistré.

23. Les compagnons feront trois ans de travail dans l'atelier avant la maîtrise.

24. Le compagnon étranger travaillera cinq ans avant d'obtenir la franchise. (Article 24 de 1615.)

lesdits gardes en charge, huit anciens et huit modernes et jeunes maistres. S'il est trouvé dans la perfection requise, l'aspirant sera reçeu en payant les droits accoutumez et prestera le serment par devant M. le procureur du Roy au Chastelet, en la forme ordinaire, sanz que les aspirans soient tenus ni puissent faire aucuns festins, devant ou après la reception, ce qui leur est expressement deffendu, et aux maistres et gardes et assistans de le souffrir, ni de l'accepter s'il leur estoit presenté, à peine contre eux solidairement de deux cens livres d'amende, applicables à l'hospital general, dont sera delivré executoire par le Prevot de Paris, après la preuve sommaire qui en sera faite sur la plainte de M. le procureur du Roy au Chastelet ou la denonciation de deux maistres, et contre l'aspirant de suspension de sa reception pour un an[1].

30. Et pour detourner les maistres travaillans à façon, compagnons, ouvriers, apprentifs, devideuses, molinières et autres employez à la manufacture des susdites etoffes, de commettre des larcins, malversations et volleries, et leur oster l'esperance de s'en procurer l'impunité par des appellations temeraires, lesquelles sont très souvent abandonnées par les parties intimées, par la crainte des grands frais et de longues proceddures, la declaration de Sa Majesté faite sur ce subjet le 13 juillet 1664, pour la ville de Lyon, sera observée à Paris; ce faisant, il sera proceddé extraordinairement par M. le procureur general de police, appellé avec lui jusqu'au nombre de sept conseillers au Chastelet, contre les coupables desdits larcins, malversations ou volleries, ensemble contre les complices, receleurs et adherens, jusqu'à sentence definitive, et dernier ressort, de deux cents cinquante livres d'amende, restitutions et reparations civiles, et aux peines afflictives de fleur de lys ou fouet, application au carcan et de toute autre condamnation, à l'exception de celles des gallères et de mort; et subiront lesdits maistres travaillans à façon les mesmes loix que les compagnons. Deffenses à tous maistres marchands et fabriquans dudit estat de prendre ny donner employ à aucuns ouvriers, sans qu'au prealable ils leur fassent apparoir un certificat du dernier maistre qui les aura employez, auquel certificat les maistres et gardes en charge apposeront le sceau de leurdit Corps. Et ne pourront lesdites etoffes, soyes ou ustensils servant audit travail, et qui seront donnés ausdits maistres travaillans à façon, compagnons, apprentifs ou autres dudit estat, estre saisies pour leurs dettes particulières, amendes ou autres semblables; et sera permis aux maistres qui feront travailler, de reclamer, suivre, mesme enlever lesdites soyes, estoffes, ustancilles à eux appartenans, nonobstant toutes saisies, privilleges, oppositions ou appellations et autres choses à ce contraires, en vertu du present article. Et si lesdits maistres travaillans à façon ou ouvriers s'absentent de ladite Ville de Paris, sans rendre

[1] 27. Personne ne pourra exercer le métier sans avoir fait le chef-d'œuvre.

28. Les veuves et filles de maîtres affranchiront pour une fois un compagnon en l'épousant. (Art. 31 de 1615.)

29. Les veuves ne prendront pas d'apprentis.

compte desdites soyes, estoffes ou ustensiles, ils pourront estre pris et arrestez, à la simple requisition desdits marchands et maistres dudit estat, en quelques lieux qu'ils soient, comme larrons et debiteurs fugitifs, et conduicts ez prisons de ladite Ville de Paris, pour estre leur procès fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances, ainsy qu'à ceux qui auront participé ou aidé ausdits vols et fraudes.

31. Sous le bon plaisir du Roy, les etoffes de soye, fleuret, laine, poil de chameau, fil, cotton et autres matières, servant auxdittes manufactures, ne pourront estre saisies ni enlevées, pour quelques dettes que ce soit, au prejudice de la preference appertant à celuy qui les aura vendues, dont le prix ou partie d'iceluy lui seroit encore deub; mesme les outils, moulins, mestiers et autres ustensiles ne pourront estre saisis pour quelques dettes que ce soit, si ce n'est pour les loyers des maisons qu'ils occupent, dont lesdits outils, mestiers et ustensiles sont responsables, et non les etoffes et marchandises; et mesme, en consequence du reglement du Conseil de Sa Majesté, du 4 juillet 1664, registré en la Cour des Aydes de Rouen, et de l'arrest du Conseil d'Estat du 26 novembre 1663, donné en faveur des manufactures de la ville d'Aumale et de dix lieues aux environs, deffenses sont faites à tous collecteurs des tailles et de l'impost du sel et à toutes autres personnes, pour quelque cause que ce soit, de faire saisir ni enlever et vendre lesdites matières, ustensiles et mestiers servant à ladite manufacture de draps d'or, d'argent et de soye de ladite Ville et fauxbourgs de Paris et dix lieues aux environs d'icelle, pourveu qu'ils travaillent actuellement ausdites fabriques; et à tous huissiers ou sergens de faire lesdites saisies, à peine d'interdiction de leurs charges, cinq cens livres d'amende et de tous depens, dommages et interets. Et à cet effet, les presens statuts et reglemens, arrets et lettres patentes qu'il plaira au Roy d'accorder pour l'homologation d'iceux seront registrez, lus et publiez partout où besoin sera[1].

35. Que les maistres et ouvriers travaillans à façon et devideuses seront tenus de monstrer et exhiber auxdits marchands et maistres, toutesfois et quantes qu'ils en seront requis, les soyes qu'ils auront reçeues pour ouvrer ou devider, à quoy ils pourront estre contraincts par prison en cas de refus.

36. Les compagnons et apprentis qui ont commencé à travailler paracheveront leur temps porté par les brevets d'apprentissage, à la charge toutesfois que les maistres, compagnons, apprentis donneront le jour au vray qu'ils ont commencé, avec le certificat de leurs maistres; et les maistres representeront ausdits maistres et gardes jurez incessamment les brevets cy-devant faits de leurs ap-

[1] 32. Les compagnons auront un certificat de leur ancien maître. (Art. 17.)

33. Les compagnons et les maîtres devront se prévenir un mois avant de se quitter. (Art. 18.)

34. Certificat pour les compagnons étrangers. (Art. 19.)

prentifs pour eviter à toutes fraudes, à peine de quarante huit livres parisis d'amende.

37. Les marchans et maistres dudit estat, ou leurs veuves faisant fabriquer, tiendront un livre et registre de la quantité des soyes, or et argent, qu'eux, leurs veuves et enfans ou leurs commis auront delivrées aux maistres travaillans à façon ou ouvriers, pour mettre en oeuvre, comme aussi des soyes et etoffes reçeues desdits ouvriers, avec le poids, aulnage et façon, ensemble l'argent compté et avancé. Le semblable sera observé par lesdits maistres travaillant à façon et ouvriers, lesquels auront aussi un registre devers eux, ecrit de la main desdits marchans et maistres dudit estat, de leurs enfans ou de leurs commis, lesquels livres, en cas de differend, ils seront tenus respectivement d'exhiber et representer; à faute d'estre representé par l'un d'iceux, foy sera adjoutée à celui des deux qui sera representé, comme si c'estoit écritures authentiques faites entre lesdits maistres et lesdits ouvriers.

38. Deffenses sont faites à tous taverniers, cabaretiers, hosteliers, boulangers, revendeurs, proprietaires de maisons et autres personnes, de quelques qualitez et conditions qu'elles soient, d'achepter des etoffes de draps d'or et d'argent et soye, soyes ecreues, teintes, ou autres ustensiles, des mains des maistres travailleurs à façon, compagnons, apprentifs, serviteurs et domestiques de marchands et ouvriers. Et seront tenus, si lesdites marchandises leur sont presentées à vendre ou pour gages, de s'en saisir et arrester, et de les denoncer aux maistres et gardes jurez dudit estat, si faire le peuvent, sinon nommer ceux qui les auront presentées et l'empechement pour lequel ils n'auront pu d'icelles se saisir, sur peine tant contre les vendeurs qu'acheteurs d'estre punis comme receleurs et larrons.

39. Ne pourront les marchands et maistres dudit estat tenir qu'une boutique ouverte sur rue ou echope, tant en cette Ville et fauxbourgs qu'au Palais, y mettront des tapis, et sur iceux telles etoffes que bon leur semblera des qualitez cydessus exprimées[1].

42. Aucuns maistres ni veuves de maistres de ladite communauté ne pourront faire acte de courtiers, prester leur nom ou marque pour travailler ni faire travailler, et vendre des marchandises et etoffes dudit estat, pour estranger ou pour autre personne que pour eux, à peine de saisie, transport, enlevement et confiscation desdites marchandises et quatre vingt livres parisis d'amende payables par celuy qui prestera son nom et par celuy qui sera avoué et empruntera le nom de son maistre.

43. Et pour empescher qu'il ne soit vendu et debité aucunes marchandises et etoffes que des largeurs, bontez et qualitez mentionnées aux presens statuts, def-

[1] 40. Les marchands de cet état pourront vendre toutes étoffes déclarées.
41. Les maîtres pourront exercer dans toutes les villes du royaume. (Art. 12.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

fenses sont faites à tous marchands et maistres dudit estat de vendre ny exposer en vente aucuns draps d'or et d'argent et soye, et autres etoffes meslées de poil de chèvre, fleuret, galette[1], fil, laine et coton, qu'elles ne soient marquées d'un plomb, de la marque d'un marchand fabriquant dudit estat, et n'ayent encore esté veues, visitées et marquées par les maitres et gardes jurez en charge, au bureau de la communauté, d'un petit plomb où sera d'un côté les armes de la Ville et de l'autre celles de laditte communauté. Et sera tenu registre des noms et surnoms des maistres auxquels lesdites marchandises appartiendront. Et mesme aussi pour empescher que les maistres et gardes jurez en charge n'abusent de leur authorité pour couvrir les deffectuositez des marchandises appartenantes ausdits gardes jurez, icelles seront veues, visitées et marquées audit bureau par les deux anciens gardes maistres dudit Corps qui auront esté nommez et choisis à cet effet, comme il est dit au 6e article des presens statuts; et à cette fin seront lesdites marchandises apportées audit bureau, et auront pour ce faire lesdits deux anciens une marque differente d'un costé de celle dont lesdits gardes jurez se serviront; faisant deffenses à tous marchands, commissaires et autres personnes de lever le dit plomb et marque, ni en mettre d'autres, comme aussi de vendre lesdites marchandises sous le nom de fabrique estrangère, le tout à peine de confiscation d'icelles et de soixante livres d'amende pour la premiere fois et pour la seconde cinq cens livres.

44. Tous marchands et maistres dudit estat seront tenus de payer auxdits maistres et gardes jurez en charge, pour la marque de chacune pièce d'etoffe, douze deniers tournois, dont moitié sera pour le profit et pour les affaires de la commmunauté et l'autre moitié pour les vacations des maitres et gardes jurez en charge.

45. Pourront tous les marchands et maistres dudit estat, suivant et conformement à l'arrest contradictoire du Conseil d'Estat, Sa Majesté y estant, du 8 avril 1666, travailler et faire travailler, à l'exclusion de tous autres, toutes sortes de draps d'or, d'argent et de soye, poil, fil, fleuret, laine et coton ou meslez, pourveu qu'ils soient d'un tiers d'aulne et au dessus.

46. Les velours forts, vulgairement appellez six lisses, qui se feront en la Ville et fauxbourgs de Paris, pourront estre de deux sortes, sçavoir à quatre poils et trois poils, et se feront en un peigne de vingt portées, qui font soixante portées de chaisne; ceux de quatre poils seront de quatre vingt portées, chacune portée de quatre vingt filets, et ceux de trois poils seront de soixante portées de poils et de soixante portées de chaisne, chacune portée aussi de quatre vingt filets, les velours à quatre poils estant de huit fils de poil par chacune dent de peigne, et ceux à trois poils à six fils de poil par dent, à la charge que les poils et chaisnes seront d'or-

[1] Galette de cocol, appelée aussi pénéluche, espèce de bourre de soie. (Trévoux.)

gancin fillé et tordu au moulin, et tramé de trame doublée et montée au moulin, le tout cuit et de bonne, pure et fine soye, sans que l'on puisse employer aucun fleuret, ni autre espèce provenue de la bourre de soye. Et seront lesdits velours de largeur de onze vingt quatrièmes d'aulne en les deux lizières, qui sont les largeurs accoutumées; lesquelles lizières seront marquées, sçavoir : celles de velours à quatre poils par quatre chaisnettes, et celles de velours à trois poils par trois chaisnettes, lesdittes lizières estant de couleurs differentes; et quant aux velours dont la chaisne, trame et poil seront tous cramoisys, il y aura un filet d'or ou d'argent fin au milieu de la lizière, pour les distinguer de ceux où il y aura des couleurs communes en chaisne et trame, le tout à peine de soixante livres d'amende et de confiscation des marchandises.

47. Il est permis de faire des velours de moyen et bas prix, scavoir, les moyens à deux poils et à un poil et demy, et ceux de plus bas prix, que l'on appelle petits velours, estant tous à quatre lisses; et se feront lesdits velours de deux poils ou poil et demy, et un peigne dit de vingt portées, c'est à dire pour les velours à deux poils quarante portées de poil, chacune de quatre vingt fils, et pour ceux d'un poil et demy, de quarante portées de chaisne et trente portées de poil; et quant aux petits velours de bas prix, ne pourront estre faits à moins de dix neufs portées de peigne, qui font trente huit portées de poil, chacune de quatre vingt filets; lesquels poils et chaisnes de toutes lesdites trois sortes de velours ne pourront estre que d'organcin filé et tordu au moulin, et les trames de bonne et pure soye, le tout cuit et non crud, comme autrefois; et seront les dits velours de onze vingt quatrièmes de largeur entre les deux lizières, lesquelles seront marquées par deux chaisnettes de chacun coté pour le velours à deux poils, et pour les velours d'un poil et demy, auront d'un costé deux chaisnettes, pour la distinction entière desdits velours et eviter qu'ils ne soient debitez les uns pour les autres, le tout sur les mesmes peines que dessus.

48. Feront aussi les maistres dudit estat toutes sortes de velours figurez et raz, couppez, tirez, comme aussy des pannes et peluches, à la charge que les chaisnes et poils seront d'organcin filé, tordu au moulin, et la trame de pure et fine soye, cuite et non creue, et seront de largeur de onze vingt quatrièmes d'aulne, à peine de confiscation et de soixante livres d'amende.

49. Seront les draps d'or et d'argent, tant frisez que brochez, à lames d'or et d'argent, tant plaines que faconnées, le gros de Naple, poulx de soye, satins tant plains que faconnez, damas Venitienne, damassin Luquoise, valoise, velours à fonds d'or, sergé de soye, tabis à fleurs et taffetas façonnez, et generalement toutes sortes d'estoffes, sous quelques noms qu'elles puissent estre, de largeur de demy aulne, moins un vingt quatriesme d'aulne entière, sans qu'elles puissent estre de moindre largeur, à peine de confiscation et de soixante livres d'amende.

50. Les chaisnes, poils et trames desdites etoffes seront entièrement de pure

et fine soye cuite, sans que l'on puisse mesler de la soye teinte sur crud ni autre chose qui les puisse rendre defectueuses ou de moindre qualité, à peine d'estre lesdites marchandises coupées et confisquées, et le maistre condamné en quarante huit livres parisis d'amende pour la première fois, et de plus grande s'il y eschoit.

51. Les taffetas ou tabis plains, en deux ou trois fils par chacune dent de peigne, auront les chaisnes d'organcin filé et tordu au moulin, et les trames doublées et montées au moulin, le tout de fine et pure soye cuite; et seront de onze vingt quatrièmes d'aulne de largeur entre les deux lizières, ou de demy aulne, ou de cinq huit, autrement dit de demy aulne demy quart aussi de largeur, pour lesdits taffetas et tabis seulement; et seront en compte, sçavoir, celuy de onze vingt quatrièmes, de vingt quatre portées, celuy de demy aulne de vingt six, et celuy de cinq huit de trente six, et de quatre vingt fils chacune. Et pourront augmenter lesdits peignes à proportion de quatre, six, huit et douze fils par dent de peigne, et pareillement augmenter les largeurs au dessus de cinq huit. Et pour les distinguer auront les trois fils par dent une lizière à chaisnettes des differentes couleurs, et n'y pourra estre employé aucun fleuret, galette, ny bourre de soye.

52. Feront aussi des taffetas noirs, lustrez et de toutes couleurs, tant à quatre fils et huit par chacune dent de peigne qu'au dessus, lesquels ne pourront estre faits à moindre compte, sçavoir, les taffetas à quatre fils, appellez vulgairement ordinaires, de demi aulne de largeur, auront en chaisne quarante huit portées, et ceux de cinq octaves ou demi aulne demy quart, soixante portées, de quatre vingt fils chacune; les forts de demi aulne de largeur auront soixante portées, et ceux qui seront en cinq octaves en auront soixante quinze; et quant aux noirs qui seront de onze vingt quatrièmes, ils auront une ou deux lizières de couleurs differentes à la chaisne, et seront lesdites chaisnes d'organcin filé et tordu au moulin, et les trames doublées et montées audit moulin, sous les mesmes peines que dessus.

53. Feront pareillement les maistres dudit estat des taffetas figurez à la marche, rayez au long et en travers, mouchetez et avancez, tabis figurez, et generalement de quelque manière et couleur que l'on puisse faire, tant à quatre, cinq, six fils par dent de peigne qu'au-dessus; seront de bonne et pure soye, de onze vingt quatrièmes d'aulne entre les lizières de largeur, ou de demi quart entre les deux lizières, à peine de quatre livres parisis d'amende et de confiscation.

54. Sera permis de faire des papelines[1] filatrices et autres estoffes tramées, de fleuret ou filozelle, tant plaines que figurées, sous quelques noms qu'elles soient nommées, tant à deux et à quatre fils qu'au-dessus; seront d'une demi aulne en-

[1] La papeline et, à l'article suivant, la légatine sont des étoffes moitié laine et soie.

tière de largeur, ou de demy aulne demy quart, et auront une lizière d'un seul coté de l'estoffe de differentes couleurs à la chaisne, pour les discerner d'avec les autres estoffes de fine et pure soye.

55. Quant à la brocatelle, toile de pourpoint, echarpe de soye egyptienne, satin de la Chine, damas, caffart[1], camelotine moderne, satin de Bruge, legatine, serge dauphine, etamine du Lude[2] et autres camelots, trippe de velours, ostade, demi ostade, basins, fustaines, moncayart[3], et generalement toutes sortes d'estoffes inventées ou à inventer, faites ou meslées de poil, fleuret, fil, laine et coton, suivant l'echantillon, commission ou commande, qui seront données ausdits marchands et maistres, ne seront de moins de la largeur de demi aulne, moins un seize, ou demi aulne entière ou demi aulne un seize d'aulne, à peine de vingt quatre livres parisis d'amende.

56. Et pour ce qui est des moires unies, burails ou ferrandines, tant plaines, faconnées que figurées, tramées de laine, poil, fil, coton ou soye, pourront estre faites de quatre largeurs seulement, sçavoir d'un quartier et demy et de demi aulne moins un seize, et sans qu'elles puissent estre plus larges ni plus estroites que de deux dents de peigne, qui est de l'epaisseur d'un teston, à peine de quarante huit livres parisis d'amende et de saisie de la marchandise. Et ne pourront lesdits marchands ouvriers fabriquans mesler ou faire mesler de la soye crue ou teinte sur crud avec de la soye cuite, soit dans les moires, ferrandines ou autres estoffes cy-devant ou après specifiées; elles seront toutes de soye cuite, en chaisne, de poil en trame ou brochées, ou toutes de soye crue, sans aucun melange de la crue avec la cuite, le tout à peine d'estre les marchandises confisquées et coupées, et de quarante huit livres parisis d'amende pour la première fois, et de plus grande peine pour la seconde.

57. Feront des toiles de soye, gaze, etamines, crapaudailles[4], et generalement toutes autres semblables estoffes, qui seront tant en chaisne qu'en trame, de bonne et pure soye, à peine de confiscation et de vingt quatre livres d'amende; feront aussi des crespes crespées, crespes unis et gros crespes, de la mesme façon et qualité que ceux qui viennent de Boulogne, après toutesfois le tems expiré du privilège accordé au sieur Bourgey pour lesdits crespes[5].

58. Pourront les marchands et maistres dudit estat faire et faire faire toutes

[1] Le cafart est un damas fabriqué en Flandre, dont la trame est de fil et la chaîne de soie.

[2] Petite ville de l'Anjou, érigée en duché, aujourd'hui canton, du département de la Sarthe.

[3] La plupart de ces étoffes sont citées dans les statuts des merciers de 1613, art 12. Il y a entre autres des «serges de seigneur et de layde» qui sont peut-être la serge dauphine et l'étamine du Lude. Les noms ont souvent changé avec la variété infinie des étoffes de fantaisie qu'il est à peu près impossible d'établir.

[4] Crepodailles, crêpe fort délié dont on fait des coiffes de femmes et des voiles de religieuses.

[5] Les crêpes de soie furent inventés à Bologne, en Italie, et importés en France par Bourgey et Jacques Dupuis. Les fabriques les plus importantes furent de tout temps celles de Lyon. (Savary, t. I, col. 1604.)

sortes d'estoffes d'or et d'argent faux, à la charge de ne point y mesler du fin, à peine contre les contrevenans de confiscation desdites marchandises et de quatre vingt livres parisis d'amende pour la première fois, et punition corporelle au cas de recidive [1].

60. Les marchands et maistres dudit estat pourront tenir moulin à soye, mouliner, appareiller, acheter et vendre toutes sortes de soyes, et seront lesdites soyes suries, belledine, bourme [2], Canton et Milan [3], filées de deux points de retordement, qui est seize sous dix huit pour retordre, et lesdites soyes fines auront six points, qui est vingt sous quatorze. Les soyes communes seront filées de point sur le point, qui est seize sous seize et quatorze sous quatorze, et les rondes couvriront de deux points et seront retorses de quatre points, et les communes de six; mesme pourront teindre et faire teindre leurs soyes chez eux.

61. Et attendu que lesdits maistres et gardes jurez, au nom du Corps, ont des premiers financé à nostre epargne, en execution de notre declaration du mois d'aoust 1657, registrée et verifiée au Parlement le quatre septembre en suivant, et autres arrests du Conseil donnez en consequence, suivant la quitance du tresorier de nostre epargne, du dernier novembre 1658, aucun ne pourra estre reçeu maistre dudit estat, tenir boutique ouverte, ni faire travailler en cette Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, en vertu ni soubs pretexte d'aucunes lettres, soit en consideration d'avenement à la couronne des rois nos predecesseurs et successeurs, majoritez, mariages, naissance des dauphins, entrée dans les villes du royaume, titres d'enfans de France et premier prince du sang, ou de couronnement, entrée et regence des reines, et de quelques autres generalement quelconques, pour quelques causes et raisons que ce puisse estre.

62. Chacun maitre dudit estat tiendra un tableau en sa boutique et lieu de ses manufactures, sur lequel seront ecrits les presens statuts et reglemens, afin que chacun desdits maitres dudit estat, compagnons, ouvriers, apprentifs et autres personnes employées dans lesdites manufactures n'en pretendent cause d'ignorance.

63. Seront toutes les amendes et confiscations adjugées pour les contraventions aux presens statuts, ordonnances et reglemens applicables, sçavoir, un tiers au Roy, un tiers aux pauvres de l'hopital general, et l'autre tiers aux maistres et gardes en charge. Tous lesquels articles desdits statuts, ordonnances et reglemens seront gardez et observez inviolablement et sans excuses ni exceptions quelconques suivant qu'ils sont cy-dessus specifiez et sur les peines portées par iceux [4].

[1] 59. Les étoffes arrivant dans Paris seront visitées au bureau de la communauté.

[2] Ces mots répondent à autant d'espèces de soies, toutes distinguées par leur préparation ou leur provenance. (Savary, col. 1580, art. Soye.)

[3] Les soies venaient principalement de France, d'Espagne et d'Italie; celles de l'Orient, de Perse, de l'Inde et de la Chine.

[4] 1669, 30 septembre. — Arrêt du Conseil qui fait defenses aux maistres ouvriers en draps d'or des

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France..... Vu l'arrest de nostredit Conseil de commerce du 10 septembre 1666..... lesdits nouveaux reglements et statuts contenant soixante quatre articles; les anciens statuts desdites manufactures de

fauxbourgs de nommer aucuns jurez, de recevoir aucuns maistres, de leur ordonner des chefs d'œuvre, ni d'obliger aucun apprentif, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné, à peine de nullité et de 500 livres d'amende; et à tous juges de delivrer à l'avenir des commissions de jurande et lettres de maistrise dans lesdits fauxbourgs, sauf à ceux qui voudront estre reçeus maistres dans la Ville ou fauxbourgs, ou s'obliger pour apprentifs, à se retirer pardevers les maistres et gardes de la communauté de Paris pour estre reçeus suivant les reglemens et statuts. Ordonne aux maistres et gardes de faire soigneusement leurs visites, et enjoint auxdits ouvriers des fauxbourgs de les recevoir et mesme de remettre pour cet effet un estat de leurs noms et demeures..... (Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 155 impr.).

1675, 31 mai. — Arrêt du Conseil : «Sur la requeste presentée au Roy par Jean Darsigny, Adrien Ledoux, Pierre de Premont, Augustin Claisse, Antoine Lefevre, Jean Hannequin, François Flamand et autres, tous marchands et ouvriers en soye, en toilles et gazes de soye, cuitte et creue, fil et laine et autres ouvrages à jour, plains et meslangez, à la grande navette..... pour estre erigés en corps de maistrise et jurande et leur estre accordé des statuts à l'instar des ouvriers en soye, appelés guimpiers, de la ville de Lyon, où la pluspart des supplians ont fait leurs apprentissages, et en après introduit dans ladite Ville et fauxbourgs de Paris l'usage des ouvrages, et ont toujours travaillé en ceste profession sous l'authorité des juges des lieux de leur residence; mais comme ils ont esté sans aucune regle ny status, plusieurs particuliers ont causé des troubles parmy les ouvriers..... Le Roy ordonne que ledit mestier sera et demeurera erigé en maistrise et jurande en vertu dudit edict du mois de mars 1673 pour en estre le trafic et fabrication faite par lesdits marchands ouvriers en soye, en toille de gaz cuitte et crue, et à cet effet qu'il sera expedié des statuts et delivré des lettres de maistrise du grand sceau aux maistres du mestier, lesquels en attendant l'expedition desdits statuts pourront faire ladite profession.....» (Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 156 impr.).

1679, 8 août. — Arrêt du Parlement ordonnant que l'élection des gardes sera faite par tous les anciens gardes et soixante maîtres dont vingt anciens, vingt modernes, vingt jeunes, suivant l'ordre du tableau. (Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 157 impr.)

1680, 8 décembre. — Arrêt du Conseil ordonnant à nouveau que les ouvriers en draps d'or des fauxbourgs se retireront vers les maistres de la communauté de Paris. (*Ibid.*, fol. 159 impr.)

1691, 17 novembre. — Déclaration du Roi portant union des offices de jurés à la communauté des ouvriers en draps d'or: «Louis..... unissons et incorporons au Corps et communauté des marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye, de l'établissement royal, les offices de gardes et jurés..... en payant la somme de douze mille livres, pour l'emprunt de laquelle ainsi que de la somme de cinq mille livres, due en reliquat de compte, permettons auxdits gardes et jurés de recevoir pour reception à la maîtrise trois cens livres; pour maîtrise d'un compagnon forain cinq cens livres, d'un fils ou gendre de maître cent livres, d'un ouvrier des faubourgs quatre cens livres, avec autorisation de créer seize maitres sans qualité; pour brevet d'apprentissage vingt livres et transport de brevet dix livres; pour l'enregistrement du drap de compagnon qui se fait après l'apprentissage vingt livres; chaque maitre faisant travailler paiera douze livres par an, et travaillant pour un autre, trois livres.» (Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, fol. 16. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 488. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 162 impr.)

1746, 22 mai. — Déclaration du Roi interdisant, pour le travail des galons d'or, le mélange des laines, traits et fils en or faux et en or fin, aux passementiers boutonniers, tissutiers rubaniers, tireurs d'or; et ordonnant de faire le faux sur fleuret et filoselle et non seulement sur fil. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 555.)

1748, 12 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant union des offices d'inspecteurs des jurés à la communauté des fabricants d'étoffes d'or et d'argent et soie, pour la somme de 25,000 livres réduite à 18,000 livres payable en six mois avec obligation de la répartir entre les maîtres suivant un rôle dressé par les jurés en charge. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 357.)

l'année 1615; l'arrest de notre Conseil du 8 avril 1666, portant règlement entre lesdits marchans et ouvriers en ladite draperie d'or, d'argent et de soye et les tissutiers rubaniers..... homologuons lesdits reglements et statuts, voulons qu'ils soient executez de point en point, selon leur forme et teneur..... Donné à Compiègne au mois de juillet, l'an de grace mil six cens soixante sept et de nostre regne le vingt cinquiesme.

QUATRIÈME PARTIE.

OUVRIERS EN MÉTAUX.

TITRE XIV.

ARMURIERS, HAUBERGIERS.

L'industrie de l'armement donna naissance à deux séries de métiers : les ouvriers d'armes offensives représentés par les archiers, arbalétriers, arquebusiers, fourbisseurs et couteliers, perfectionnés successivement par la découverte et l'usage de la poudre, par la fabrication toujours meilleure des aciers, puis distancés seulement aux époques modernes par l'établissement privilégié des manufactures d'armes. Nous les examinerons dans les titres suivants.

Les ouvriers d'armes défensives que nous groupons sous ce titre et qui se sont appelés haubergiers, armuriers, heaumiers, brigandiniers, selon leur spécialité, mais occupés uniquement aux armures proprement dites destinées à protéger le corps. Ils ont prospéré pendant tout le moyen âge, tant que les guerriers gardèrent l'habitude de se vêtir de fer. Au XVIe siècle, les armures sont plutôt une question de luxe et de parade; après la Renaissance, elles deviennent un objet de musée, la fabrication disparaît. A la fin du XVIIe siècle, ces diverses communautés ouvrières ne comptent plus pour les offices imposés aux métiers[1].

Les textes de statuts, rarement explicites au sujet de la fabrication, fourniront quand même quelques détails techniques et ils nous guideront dans cette partie assez confuse de la population ouvrière; mais on ne saurait y chercher une suite régulière, un souvenir traditionnel et les indications de modification qui sont signalées dans les autres métiers. Il a dû exister entre eux un lien de communauté, bien qu'ils aient des noms différents et des règlements spéciaux.

Le *Livre des Métiers* ne mentionne que les haubergiers, fabricants de hauberts ou cottes de mailles, exemptés du guet et des impôts, comme ouvriers des grands seigneurs[2]. On comprend aussi parmi les fèvres maréchaux des ouvriers appelés heaumiers[3], fabricants de heaumes ou casques qui se seront séparés pour faire partie des armuriers. La Taille de 1292 donne 22 ouvriers sous le nom d'armuriers, 7 autres appelés chaisniers et 4 comme haubergiers.

[1] Les armuriers-heaumiers sont portés dans le tableau dressé à l'occasion des offices de jurés, pour l'exécution de l'édit de mars 1691; mais comme ces métiers étaient trop pauvres ou trop peu nombreux pour avoir des jurés, il n'y a pas d'acte constatant leur soumission à la décision royale. Il en fut de même pour les chaînetiers, continuateurs des haubergiers, et pour les arquebusiers, en sorte qu'aucun de ces fabricants d'armes n'a dû payer les impositions ordonnées pour les unions d'offices.

[2] Titre XXVI, p. 56, statuts en six articles ne donnant aucune notion technique.

[3] Titre XV, p. 38 : «Des marissaus, greifiers, vrilliers et heaumiers.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

En 1296, des statuts sont donnés aux armuriers par Jean de Saint-Léonard, prévôt de Paris, en 15 articles, tous relatifs à la confection des armures et surtout des doublures. Ils font les diverses parties du corps : cottes, cuissards, gamboisons, bassinets, gantelets, collerettes, etc.; les doublures en toile, en coton, en cendal devaient être bien fourrées et cousues. Le colportage n'était supporté que de la part de quelques maîtres tombés dans l'indigence. Il y avait 4 jurés; la maîtrise se payait 12 sols et les amendes étaient portées à 7 sols. Jehan Plebaut ajouta en 1311 quelques articles, rappelant les mêmes précautions et destinés à assurer une meilleure exécution du travail.

Une sentence du prévôt de Paris, Jehan Bernier, du 1er décembre 1364, donne aux armuriers, coustepointiers et heaumiers un texte de règlements où l'on remarque beaucoup de détails techniques intéressants.

On s'occupe principalement de la doublure de ces lourds bardages de fer. C'est pour cela que ces ouvriers prennent la qualification de coustepointiers [1]; le heaume ou casque qu'ils fabriquaient leur servait aussi de désignation particulière. Les vêtements de protection sont les bassinets [2], corsets, brayers, houppelandes; il y a aussi des bannières et panonceaux sur lesquels on représentait les emblèmes et armoiries des seigneurs, des couvertures de chevaux également bardées de fer comme le cavalier. Les doublures paraissent toutes très soignées; les expressions «cotes gamboisiées, gamboisine [3]» reviennent souvent et, avec des différences très variées, elles indiquent ces vêtements de combat, à épaisse doublure en étoffe recouverte d'armature en fer.

Plusieurs articles décrivent la confection des armures de luxe pour les tournois, à draperies volantes mélangées aux étoffes de mailles, plaques de métal, baleines et tout un attirail énorme destiné à protéger le combattant contre les coups de son adversaire.

Il y a une certaine confusion dans les mots armuriers, armoyer, armoyeries, qui dénotent chez l'ouvrier la préoccupation d'exécuter à la fois un objet de défense et de parure. Les blasons des bannières se faisaient en étoffe [4], en métal repoussé ou en peinture pour mieux marquer les couleurs. Des termes de métier restent obscurs, mais il pourra y avoir intérêt à les comparer à d'autres [5].

[1] Les comptes de l'hôtel des Rois portent les coustes au milieu des autres pièces d'armures. M. Douët D'Arcq, qui reconnaît au mot «coute» sa signification ordinaire de lit de plume et couverture, dit qu'on devait également appeler ainsi des coussins destinés à protéger le corps contre le frottement de l'armure. (T. I, p. 128 et 367.) On voit que ce dernier sens est entièrement confirmé par nos textes.

[2] Bassinet, armure de tête, sorte de calotte ne protégeant que le crâne, tandis que le heaume englobait toute la tête.

[3] La cotte gamboisée ou le gamboison était une casaque militaire formée de plusieurs doubles d'étoffe et rembourrée. Dans les chartes de commune, on recommandait aux habitants de s'armer de gamboisons et de chapeaux de fer. Les pourpoints et les jaques ou jaquettes semblent les avoir remplacés. (*Ibid.*, p. 48.)

[4] Les armoiries en étoffes et pour tentures étaient faites par les tapissiers. L'ouvrier qui les découpait et les brodait s'appelait aussi *armeurier*, et devait participer des deux communautés. (*Comptes de l'argenterie*, p. 17.)

[5] Les travaux faits en juin 1352 par Estienne Castel, brodeur et armeurier du Dauphin, ajouteront quelques notions au texte de 1364 «pour une pièce et aune et demye de cendal vermeil, des fors, pour faire cotes à plates et garnir gardebras, avant bras, cuissos, grevètes, heaumes, bacinets et hernois de maille; 10 aunes de toille de Morigny, pour faire envers et contrendroit à cotes plates; 4 aunes de veluyau vermeil, à faire un doublet à armer et armoier le chanfrain. Pour un cendal jaune à armoier les bannières et pannonceaux, soies, tissus, veluyau, le tout baillié audit armurier pour faire un harnois de cheval, etc. etc.» (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 142.)

Même pour le xv[e] siècle, le métier paraît peu nombreux dans Paris : la plupart des armures arrivaient de Lombardie et d'Allemagne, où elles se fabriquaient en grand. Un procès qui eut lieu en 1416 entre marchands d'armures et fabricants armuriers signale des faits assez curieux. Ceux-ci font valoir les ordonnances qui les protègent, mais les marchands prétendent qu'ils sont indispensables au commerce d'importation des armures, attendu que les dix heaumiers et huit armuriers qui sont dans Paris ne pourraient jamais suffire aux demandes. L'arrêt du Conseil, du 14 mai 1416 [1], d'ailleurs favorable aux marchands, les dispensa de toutes visites pour l'entrée et pour la marque étrangère de leurs objets.

Parmi les métiers de l'armement, le *Livre des Métiers* avait compté en première ligne les haubergiers. Nous trouvons un texte de statuts à leur nom en 1407 et un autre en 1571.

Le haubert ou cotte de mailles, sorte de chemise en mailles de métal, était une partie importante de l'armement exigeant un travail spécial; de là, sans doute, des règlements particuliers pour une catégorie d'ouvriers dépendant de la communauté des armuriers. Les haubergiers dans le 2[e] article de 1407 disent que, pour suspendre à sa porte une pièce d'armure, comme pour tourner et espacer des mailles, il faut être reçu maître haubergier et payer 40 sols au Roi et 20 sols à la confrérie de Saint-Georges des armuriers. La confrérie, association religieuse et administrative, permettait quelquefois des statuts différents, en raison du travail, tout en groupant autour d'elle les ouvriers réunis par le lien corporatif [2]. Plusieurs communautés distinctes se rangeaient ainsi sous la bannière de la même confrérie.

Les meilleurs cottes de mailles se tiraient, comme toutes les armures, de la Lombardie; celles d'Allemagne étaient reconnues très inférieures. La fraude nuisible au métier consistait à les faire passer les unes pour les autres et même à les marquer du poinçon privé d'un maître parisien. Les haubergiers se plaignaient aussi de ce qu'il y avait des marchands vendant des armures non seulement sans les avoir fabriquées eux-mêmes, mais sans être capables de réparer une maille. Les statuts interdisent formellement ces procédés. Tous les objets devaient être visités et acceptés; le maître, en vendant, était tenu de déclarer si l'armure était en fer ou en acier, si les mailles étaient clouées ou plaquées, si l'objet venait de Paris ou de l'étranger. Il y avait trois jurés.

Les mêmes précautions se retrouvent dans les statuts de septembre 1571, avec des mesures plus rigoureuses et plus clairement exposées. Il y a quatre jurés; l'apprentissage et le compagnonnage durent cinq ans, ce qui comporte dix années pour obtenir la maîtrise. Chaque maître était tenu de frapper son poinçon particulier sur la table de cuivre déposée au Châtelet, afin qu'on pût contrôler l'origine des objets. On rappelle avec même insistance la fraude qui consistait à marquer de ces poinçons des objets venant de l'étranger. Toutes les marchandises d'haubergerie étaient soumises à l'inspection la plus sévère. Les pièces d'ouvrage mentionnées sont les haubergeons, chaînes, agraffes, hameçons de tout genre et de toute forme suivant les nouveaux modèles; les fils étaient frisés, vernis ou mis en couleur d'eau [3]. Les haubergiers étiraient eux-mêmes le cuivre ou le fer à mettre en œuvre et ils éclaircissaient les mailles du treillis selon la demande des chevaliers.

Dès 1571, ils ajoutent à leur ancien nom de haubergiers les qualifications de tréfilier et

[1] Ci-dessous, pièce V. Les marchands d'armures, bien que non cités par leur vrai nom, devaient être les merciers qui réunissaient déjà tous les genres de commerce. Dans le rôle de 1582, ils mentionnent dans les objets de vente «la quinquaillerie d'armes».

[2] Les peintres et sculpteurs, les selliers, lormiers, bourreliers et plusieurs autres formaient la même confrérie et communauté, tout en ayant des règlements de travail différents.

[3] Article 32. Couleur claire pour conserver et rendre le métal brillant.

chaînetier. Les cottes de mailles ne leur fournissant plus assez de travail, ils deviennent, dans les siècles modernes, sous le nom de chaînetiers, des ouvriers indépendants n'ayant plus apparence de communauté ou associés à d'autres métiers à titre de spécialité.

A côté du haubert, armure du chevalier, nous voyons au xvᵉ siècle la brigandine ou jaque devenue le vêtement de guerre des milices françaises organisées par Charles VII et Louis XI [1]. Les lettres royales des 20 et 27 mars 1452 signalent une nouvelle branche d'armuriers dits *brigandiniers* encouragés dans tout le royaume pour la fabrication des brigandines, voulges, guisarmes et autres instruments. Le travail portait sur les harnais de guerre blancs ou noirs et les brigandines soumises à l'épreuve ou à la demi-épreuve de l'arc et de l'arbalète.

Le prix de maîtrise était versé à la confrérie de Notre-Dame, différente de celle des armuriers et haubergiers dédiée à saint Georges. Ils avaient deux jurés et devaient prêter serment devant le représentant du seigneur de Xaintrailles, grand écuyer. Cette communauté ne semble pas s'être maintenue : elle reçut une seule confirmation en juin 1467, et disparaît totalement des statuts du xviᵉ siècle.

Nous avons laissé les armuriers-heaumiers sur les statuts de 1364 et un arrêt de 1416; il faut descendre jusqu'en 1562 pour retrouver d'autres statuts qui leur sont donnés par Charles IX. Cette époque de renouvellement général des statuts s'est appliquée avec excès à ces petits métiers des armes qui s'effacent tous presque en même temps [2]. Les articles de 1562 ne comportent que la réglementation commune : ordre à tous les ouvriers travaillant au métier de se faire recevoir maîtres; apprentissage de cinq ans avec toutes les conditions requises; droits des veuves; défense du colportage et de tenir à la fois deux ateliers; préférence pour le compagnon parisien au même prix de travail; poinçon particulier à chaque maître; quatre jurés. L'article 12 donne la liste des pièces d'armures qui sont les mêmes que précédemment.

L'armure défensive complète, dit Savary [3], se composait d'un casque ou heaume, d'un hausse-col ou gorgetin, d'un corps de cuirasse, des tassettes, brassarts, gantelets, cuissarts, harnois de jambes et de pieds attachés aux éperons. L'infanterie avait pour casque le morion, bassin et bourguignotte. L'armure des chevaux leur couvrait la tête et le poitrail. Ces diverses pièces étaient l'objet du travail des armuriers.

La confrérie des armuriers-heaumiers était érigée dans l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie [4], où saint Georges, leur patron, est représenté de hauteur naturelle, armé de pied en cap d'armure d'acier poli, et monté sur un cheval caparaçonné à l'antique et avec son harnois aussi d'acier.

Au xviᵉ siècle, la communauté fut réduite à 60 maîtres; présentement, ajoute Savary, elle ne subsiste plus à Paris que dans deux maîtres, frère et fils du célèbre Drouart, dernier juré de ce corps, dont les ancêtres depuis plus de deux cents ans étaient en réputation de fabriquer les meilleures et les plus riches armures de l'Europe, sans même en excepter celles de Milan, qui ont toujours été fort estimées. Ces deux ouvriers travaillant pour le Roi ou les princes

(1) Quand Louis XI organisa les milices ouvrières de Paris, chaque homme devait être vêtu de «brigandines ou jaques». La même ordonnance porte, parmi les métiers des armes, les armuriers, brigandiniers, fourbisseurs de harnois, et dans une autre bannière, les artilliers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 54.)

(2) Dans l'édit de décembre 1582 sur les maîtrises, on range, dans la 3ᵉ classe des métiers médiocres, les armuriers, et dans la 4ᵉ classe, les artilliers-harquebusiers, les haulbergeonniers-treffilliers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 95.)

(3) *Dictionnaire du commerce*, t. I, col. 219.

(4) Selon Lebeuf, c'était à l'église du Saint-Sépulcre où elle était célébrée le 23 avril, fête de son patron, saint Georges.

n'ont point d'apprentis; après eux, la communauté disparaîtra. Ils demeurent en haut de la rue Saint-Denis, rue de la Heaumerie. Les cuirasses se font à Besançon et en Suisse.

Les listes d'unions d'offices se bornent à mentionner ces métiers de l'armement. Dans la réorganisation de 1776, ils ne sont même pas cités en raison de ce que leur profession était déjà libre auparavant.

I

1296.

Statuts des armuriers, en 15 articles, approuvés par Jean de Saint-Léonard, prévôt de Paris.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 115; ms. fr. 11709, fol. 2. — Arch. nat., KK, 1336, fol. 77.

C'est ce que li armeuriers de Paris ont ordené et acordé, pour le profit de leur mestier et pour eschiver les fraudes, les faussetés et les mauvestiés qui eudit mestier estoient fetes et ont esté eu temps passé :

1. Premierement, que nus ne puisse fere cote ne gamboison de tele[1], dont l'envers et l'endroit ne soit de tele noeve et dedenz de coton et de plois de toiles, et se emsiques est que il soient dedenz d'escroes que par leur seremenz que il ni metent escroe de tele[2], dont l'aune n'ait cousté huit deniers au meins.

2. Item, se l'en fait cote ne gamboison dont l'endroit soit de cendal et l'envers soit de tele, si veulent-il que ele soit noeve; et se il i a ploit dedenz, de tele ne de cendal, que le plus cort ploit soit de demie aune et de demi quartier de lonc ou meins devant et autant derriers, et les autres plois lons ensuians; et se il i a borre de soie, que le liet[3] de la borre soit de demie aune et demy quartier au meins devant et autant derrieres; et se il y a coton, que le coton vienge tout contreval jusques aus piez.

3. Item, que nul ne cueuvre bacinet qui ne soit sainz puiz plain pouce, puis les pertuiz en amont. Et que nulles gorgerettes à bacin ne soient fetes, que l'endroit et l'envers ne soient neufs et toutes de coton dedenz.

4. Item, que nuls ne puisse fere couvertures a cheval, dont l'endroit et l'envers ne soit nuef et toutes de coton dedenz.

5. Item, que l'en ne puisse brocher, si il ne sont arriere pointés, gantelez de baleine, fors sur toiles neuves, et que il soient de bone baleine.

6. Item, que nuls ne face gantelez de plates que les plates ne soient estaimées[4]

[1] Variante du manuscrit Lamare: «telle».

[2] Voyez, plus loin, pourpointiers de 1323, article 7 et suivants, mêmes prescriptions. «L'escroe» doit être pris dans le sens de doublure.

[3] Variante du manuscrit Lamare : «lit».

[4] Ms. Lamare : «estemmées».

ou vernicées, et que il ne soient pas couvers de basenne noire ne de mesgeiz, et que dessouz les testes de chascun clou ait un rivet d'argent pel ou d'or pel, ou autre rivet quel qu'il soit, et que touz cuissoz de plates et toutes trumelieres de plates[1] soient faites en ceste manière ou en meilleur.

7. Item, que l'en ne cueure nulle cuirée que l'envers et l'endroit ne soit nuef.

8. Item, que l'en ne mette nul viel cuir en euvre avecques nuef, se ce n'est en cuirie.

9. Item, que l'en ne puisse desormès traire parmi colerettes de cotes ne parmi poignez de manches, se ce n'est de coton.

10. Item, que nuls ne face euvre faite deux fois, soit de toile ou de cendal, que les parties ne soient enfremées, pointées et couchiées, et que nul ne face euvre emplie a verge en euvre de guerre; et que nul ne s'entremete ne ne tiegne ouvreour, se il ne soit dudit mestier.

11. Item, que nul ne puisse desormès comporter, par la Ville de Paris, armeures, quelles que il soient, se ne sont les povres dou mestier qui demorent ès rues foraines, qui ne les puent vendre en leurs hostielx, et que il jurent sur sainz que il sont fetes en leur maisons propres, et fetes et appareillées de leur mains.

12. Et quiconques fera euvre quele qu'elle soit contre l'establissement desusdit, elle sera forfaite et arse, et cil sus qui elle sera trouvée en sera en l'amende le Roy.

13. Ouquel mestier il aura quatre preudeshomes qui les choses dessus dites feront garder loyaument par leur seremenz, lesquelx li prevos de Paris mettra et ostera a sa volenté.

14. Quiconques vouldra lever ouvrouer eu mestier desusdit, il l'achatera deu Roy douze sols parisis, desquelx li Roys aura huit sols et les preudeshommes qui garderont le mestier quatre sols.

15. Quiconques mesprendra en aucuns des articles dessusdiz il paiera sept sols d'amende, desquelx li Rois aura cinq sols et les gardes dou mestier deux sols.

Fait et accordé par Jehan de Saint Lyenart, lors prevost de Paris, l'an mil deux cens quatre vingt seize.

[1] Les *Comptes de l'argenterie* signalent aussi dans le même sens les cottes à plate, vêtements de guerre assez courts, formés d'étoffe de soie, doublée de toile et revêtue de plaques de métal.

II

1311, avril.

Addition d'articles aux statuts des armuriers, par Jean Plébaut, prévôt de Paris.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 115 en marge; ms. fr. 11709, fol. 2. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 391.

1. Item, que nuls doresenavant ne puisse fere cote gamboisée ou il n'ait trois livres de coton tout net, se elles ne sont fetes en siemes [1] et audesous soient faites entre meins, et que il y ait un pli de viel linge emprès l'endroit, de demie aune, et demi quartier devant et autant derrières.

2. Item, que nul ne face cote ou il ait bourre de soie, escroes nulles, ne de toiles ne de cendal, se elles ne sont fort, enfremées [2] et couchiées.

3. Item, que nul ne face gans de plates que les plates ne soient estamées ou verniciées et linée et pourbatuez bien et netement chascune plate, et ne soient couvertes de nul cuir de mouton noir; et se l'en les cueuvre de cuirs rouges ou blans ou de samit ou d'autre couverture, que il ait toile desouz de la couleur, tout au lonc et que il y ait, sous chascune teste de clou, un rivet d'or pel ou d'argent pel, que le clou ne pourrisse l'endroit.

4. Item, que l'en ne face cote gamboisiée espesse, de la monstance de six livres pesant, que l'envers et l'endroit ne soit neuf, et se l'envers ou l'endroit est viez que il soient forfetes, et telle euvre doit estre fauce et doit estre arsse.

Ces articles furent faits devant Jehan Ploibaut, prevost de Paris, par le commun du mestier, ou mois d'avril mil trois cent onze.

III

1364, 1er décembre.

Sentence du Prévôt de Paris, homologative des nouveaux statuts des armuriers, coustepointiers et heaumiers, en 16 articles.

Coll. Lamoignon, t. II, fol. 309 [3].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Bernier, garde de la pre-

[1] Variante du manuscrit Lamare : «Siemes».

[2] Ms. Lamare : «fortes, enfremées».

[3] Ce texte est porté dans la table du manuscrit de la Cour des comptes (1er Livre des métiers), au folio 235; dans le Livre vert ancien, fol. 114, sur lequel le copiste de la Coll. Lamoignon déclare l'avoir pris. Ces deux manuscrits n'existent plus; les Livres du Châtelet ou les registres du Trésor des Chartes n'ont pas inséré ce texte. Néanmoins, à cause des détails techniques de plusieurs articles, nous avons cru utile de le transcrire en suivant la copie moderne.

vosté de Paris, salut..... Avons fait registre et ordonnance pour iceluy mestier, en la fourme et manière qui s'ensuit :

1. Que nul doresenavant ne puisse ouvrer ne faire ouvrer dudit mestier de armeurier ne de coustepointier, ne de choses qui y appartiengnent, se il n'est maistre ou ait esté apprentis ou souffisant personne de faire un chief d'euvre.

2. Item, que nul ne puisse lever ouvrouer dudit mestier tant qu'il n'ait fait une pièce d'oeuvre de sa main, bonne et souffisant, sur un des maistres dudit mestier; et se ainsy est que aucun leve ledit mestier, que il soit souffisant par le dit des maistres; il payera douze sols d'entrée, c'est assavoir huit sols au Roy et quatre sols aux maistres dessusdiz, se il n'est fils de maistre.

3. Item, que nulz compaignons dudit mestier ne puissent aller ouvrer, se ce n'est sur les maistres et ouvriers d'iceluy mestier, sans le congié des maistres et gardes dudit mestier; et que nul ne prengne apprentis dudit mestier, se il n'est souffisant de le prendre; et que nul ne le puisse prendre a moins de terme de six ans.

4. Item, que nul ne puisse garnir bacinet neuf ne coisfette [1], se ce n'est de cendail neuf ou de toille neufve ou de bouguerant, et que les cermeillères soient doublés jusques dessoubz le pertuis ou les cermeillères doivent estre clouées ou cousues, et que les languettes desdites cermeillières, se le bacinet est garni de cendail, soient couvertes de cendail et arrière pointées. Et que nul ne face fouceau ou bassinet, se il ne lui est commandé, et que le feutre soit couchié de coton neuf sur vieilz linge et enterin [2] flotté et couvert et arrière pointé, sur cendail neuf comme dit est, et que nul ne fasse houssoit a bassinet se l'envers n'est de toille neufve, et que il soit couchié de bon cotton souffisant ou de bourre de soye a point enfermé, et que il soit flotté de cendail, et contrendroit, de la couleur du cendail.

5. Item, que nul ne puisse faire pavillon à gorgière, se ce n'est de neufve estoffe, et que le colet soit arrière pointé et trait et que il y ait contrendroit, et que il soit houssé dedans de toille neufve ou de cendail, et soit dedens couchié de coton neuf; et que nul ne face corsets ne brayers, se ils ne sont de cendail ou de toille neufve ou de souffisant estoffe neufve.

6. Item, se il venoit aucun vieil bassinet à garnir, ou autres pièces, quelles que elles soient, regarnis de cendail neuf ou de neufve toille, ou de bouguerant neuf ou de si souffisant estoffe, comme il seroit regardé par lesdits maistres, et qu'il seroit trouvé du contraire, que il soit en l'amende cy après devisée, et que la besongne soit arse au lieu accoustumé et ordené.

7. Item, tout homme qui fera tunicles, telles que elles soient armoyées de

[1] Bassinet et coëffette, dans le sens de casque, garni d'une doublure à étoffe en dedans.

[2] Enterin, entièrement.

fustailles, et que le saintrail soit aussi bon comme le champ, et que il soit lié de poins et pourfilé de chiefs et cousu de soye bien et netement. Et se il y a coton que il ait contrendroit de la couleur du cendail, en cas que elle ne seroit drappée, et que elle soit de poins enfermés ou brochés, se l'on a le loisir de la peindre.

8. Item, que nul ne face bannières ne pannonceaulx qui ne soient de neufve estoffe, et cousus a deux endroits bien et netement, et que nul ne puisse faire bannière ne pannoncel, soit de cousture ou de basture ou de paincture[1], se ce n'est du commandement de ceulx de qui les armes seront ou de leur certain commandement, pour les inconveniens qui s'en pourroient ensuir.

9. Item, se l'en fait cottes gamboisiées, que elles soient couchées duement sur neufves estoffes et pointées enfermes, faites à deux fois, bien et nettement emplies de bonnes estoffes, soie, coton ou autres estoffes, par lesdits maistres. Et quiconque fera euvre de gambesine, soit paletot, juppon, jacqués ou houppelandes gamboisiées, que lesdits maistres puissent avoir visitation, en quelques lieux que elles soient faites, pour scavoir se l'euvre sera bonne et loyale et de loyaulx estoffes, et que tout ce soit fait à deux fois, excepté les houppelandes armoyés.

10. Item, que toute besongne qui sera quasiguesnée soit faite à deux fois et poins enfermés et le fer soit vernicé et estoffé souffisament, selon ce qu'il appartient, et de neufve estoffe. Et que nul ne puisse faire couverture de cheval gamboisiée, soit d'estamine ou d'autre chose, qui ne soit faite et estoffé de bonnes estoffes a poins enfermés; et se ilz ne sont d'estamine ou de cendail, que il y ait contrendroit et que toutes les autres choses dessusdites soient gamboisiées.

11. Item, que toutes besongnes faites sur coustepointerie, sur draps, sur sarges, armoiries, de quelconques manières que ce soit, soient liées de fil et pourfilées ez chiefs et cousues de soye. Et quiconque fera chambre de sarge et il y a surtail de cendail, de quelque manière que ce soit, qu'elle soit liée et pourfilée de chiefs, et cousue de soye; et se il y a fourrue de drappée, que ce soit bonne soye, et que nul ne puisse rapporter euvre de bordure, entre mains, pour tant qu'il la puisse tendre au mestier; et se autre surtail est fait sur chambre de sarge, soit de drap ou de sarge d'Arras ou de tiretaine, que il soit lié de bons poins de fil pourfilé de laine, et cousu de soye.

12. Item, que nul ne puisse faire manches balenées, que il n'y ait contrendroit de forte toille, et l'endroit de chenevas ou de forte toille neufve.

13. Item, que nul ne puisse garnir heaume pour la jouste, qu'il ne soit garni de cotton entre deux toilles et flotté de cendail. Et que nul ne puisse faire espaulières pour le tournois, soit de cendail ou de toille ou de bougueran, qu'elles ne

[1] Trois manières de représenter les armoiries sur les bannières : en étoffe cousue, en batture ou feuille de métal battu et repoussé suivant le dessin des pièces, en peinture pour donner les vraies couleurs du blason. Ce travail était exécuté par les tapissiers, les batteurs ou les peintres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

soient arrière pointées, et que il ait contrendroit et l'envers de toille neufve, qu'elle que elle soit, et boutté de tuyaux emplis d'estouspes et de balene, et planché de baleine là ou il appartiendra; et les envers soient bons et loyaulx par le regard desdits maistres. Et que nul ne puisse garnir bassinet pour le tournois, qu'il ne soit vernicé dedans et dehors et garni de deux paires de cermailles toutes neufves, et couverts de bon cuir blanc courroyé, ou d'autre chose qui le vaille; et que il soit garni de deux paires de gallandes [1], et le bourrelet et le pavillon soient faits de cendail neuf ou de toille neufve, et de cotton bon et loyal en dedans. Et que nul ne puisse couvrir cuiriée pour le tournois que elle ne soit premierement forgée, se elle n'est de cuir boulu, et gamboisiée dedans de cotton ou d'estouppe qui ainsi le vouldra.

14. Item, que nuls marchans venans à Paris et apportans denrées appartenans à l'armoyerie, iceulx marchans ne mettent en vente lesdites denrées sans ce que ils appellent ou facent appeler l'un des jurez ou gardes dudit mestier de l'armoyerie commis à ce, pour savoir se lesdites denrées seront souffisament garnies et estoffées, si comme il appartient; et que lesdits maistres puissent aller paisiblement veoir les denrées, se aucuns marchans quels qu'ils soient, de Paris ou de dehors, les veulent mettre en vente; et que lesdits maistres les puissent visiter bien et loyalment pour eschever aux perils dessus dits. Et aussi par ceste cause, que nul ne puisse doresnavant acheter harnois ne vendre, quel que il soit, en disant qu'il ait esté fait en la Ville de Paris, se fait ny a esté, sur paine de le perdre et de faire forfait, et seront ceulx qui feront le contraire de cet article a xxx sols parisis d'amende, c'est assavoir xx sols au Roy et x sols aux maistres dudit mestier.

15. Item, que nul ne puisse comporter pièces de harnois aval la Ville de Paris, appartenant a ladite armoyerie, se ils ne sont bonnes, loyaulx et souffisament faites et garnies.

16. Item, que quiconques fera aucunes besongnes contre l'ordonnance dessusdite..... que icelles soient arses au carrefour de la heaumerie de Paris ou il appartiendra.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fu fait, dit et ordonné, l'an de grace M CCC LXIIII, le premier jour de decembre [2].

[1] Garlande et guirlande pour ornement.

[2] 1412, décembre. — Lettres patentes de Charles IV exemptant les heaumiers de Paris de toutes impositions pour les objets de leur métier fabriqués ou vendus par eux. (Ordonn. des Rois de France, t. X, p. 44.)

IV

1407, 30 avril.

Lettres patentes de Charles VI, confirmant les statuts, en 10 articles, pour les haubergiers, fabricants de cottes de mailles.

Livre rouge vieil Y2, fol. 236. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 420. — Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 205.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, à nous avoir esté exposé, de la partie des haubergiers de nostre bonne Ville de Paris. . . . . que comme ès temps passez aient esté et encores de jour en jour soient comises ou prejudice de la chose publique, de la tuicion et defense des bonnes villes et chasteaulx de nostre royaume et de la seureté des corps et personnes des nobles et autres gens frequentans les armes et qui se habilitent a ycelles, plusieurs fraudes deceptions et mauvaistiez, tant parce que ès temps passez aucuns jurez n'ont esté fais ou establis de par nous, en nostredite Ville de Paris, qui se soient prins ne prengnent garde ou visitent les faulses denrées et marchandises de haubergerie et armeures qui cotidiennement sont exposées en vente en nostredite Ville. Comme pour ce que esdictes denrées et marchandises pluseurs de nostre sang et autres chevaliers, escuiers et gens poursuivans les armes et autres ont esté et sont très souvent mauvaisement deceuz et engignez par le mauvais malice et convoitise de ceuls qui s'entremectent de vendre et comporter par ladicte Ville denrées et marchandises de haubergerie et autres armeures, qui très souvent leur vendent haubergeries fetes de mailles de fer, lesquelles ilz afferment veritablement estre d'acier, et très souvent advient que en vendant ycelles denrées ilz afferment aux achecteurs que elles ont esté fectes en Lombardie, et la verité est au contraire que elles ont esté faictes en Alemaigne ou autres pays, esquels on ne fait pas si seurs ouvrages que on fait esdites parties de Lombardie; et a ceste fin, pour mieulx decevoir yceulx achecteurs, mectent ou font mectre yceulx vendeurs faulses marques ou saings en et sur lesdites denrées de haubergerie, lesquels sont contrefais aux saings des bonnes villes de Lombardie, ou l'en a acoustumé faire et ouvrer de bonnes et seures armeures. Et qui plus est, en nostredite Ville de Paris, d'habondant, sont et demeurent gens dudit mestier de haubergerie, qui se dient bons ouvriers et expers oudit mestier et marchandise de haubergerie, lesquelz en verité n'ont d'icellui aucune vraye science ne experience; car a grant peine sauroient-ils rescouper ne resmailler ung trou estant en ung haubergon, se ilz ne le faisoient faire par main d'autruy; et neantmoins pendent ou font pendre et mectre aux fenestres de leurs hostelz, enseignes et bannières paintes, faisans demonstrations que telz manières de gens sont ou-

vriers dudit mestier et marchandise de haubergerie, dont ilz ne scevent rien; et toutes voies soubz umbre de ce ilz sont coustumiers de vendre, et de fait vendent communement et en publicque a toutes manières de gens, qui d'eulx veullent achecter, très faulses denrées et marchandises dudit mestier de haubergerie et armeures, lesquelles choses, se pourveu et remedié n'y estoit par nous, pourroient ou temps avenir redonder ou très grant peril, lesion et prejudice du bien publique, de la seureté, tuicion et deffense des bonnes villes, chasteaulx et forteresses, ensemble des nobles et autres gens frequentans les armes de tout nostre royaume; pour remedier et pourveoir auxquelles choses yceulx exposans ayent advisé aucuns poings et articles qui en leurs consciences leur ont semblé et semblent estre necessaires, très prouffitables et expediens, pour le bien de nous et de la chose publique, touchans ledit mestier et marchandise de haubergerie et armeures, lesquels nous ont requis et supplié, requièrent et supplient estre joings à l'ancien registre de leurdit mestier, ad ce que doresnavant ilz soient gardez et observez en leurs termes, pour la seureté de nous et de nostre royaume, desquelz poings et articles la teneur s'ensuit. Et premièrement s'ensuit la teneur dudit ancien registre: Quiconques veult estre haubergier à Paris [1]. . . . .

Item, s'ensuit la teneur desdits nouveaulx poins et articles :

1. Que doresenavant aucun, se il ne scet faire et ouvrer du mestier de haubergerie, et qu'il soit expert et souffisant en ycellui mestier, ne pourra en la Ville de Paris mectre à son huys perche ou autre chose à laquele ait pendue haubergerie, ne tenir bote a tourner ne esclarer maille, establye ne ouvrouoir; et ne pourra apprendre à faire ouvrage de haubergerie, comme ont fait et font lesdiz haubergiers et ouvriers dudit mestier, sur peine de soixante sols parisis d'amende à appliquer au Roy nostre sire, en laquelle les jurez et gardes dudit mestier auront le quart.

2. Item, quiconques vouldra lever ouvrouer dudit mestier à Paris, faire le pourra, pourveu qu'il soit trouvé ouvrier souffisant et expert en ouvrage de maille neufve, et tel tesmoingné et approuvé par les jurez et gardes dudit mestier; et paiera pour entrée, se il n'est fils de maistre, soixante sols parisis, c'est assavoir quarante sols au Roy et vint sols à la confrairie Saint Georges aux armeuriers.

3. Item, aucuns compaignons dudit mestier ne pourront doresnavant aler ouvrer ailleurs que ez hostels des maistres et ouvriers dudit mestier, sans le congé des jurez ou gardes dudit mestier, sur ladite amende de soixante sols à appliquer comme dessus.

4. Item, touteffois que aucuns dudit mestiers ou autres vendront ou exposeront en vente doresnavant aucun ouvrage de haubergerie à Paris, ils seront

[1] *Livre des Métiers*, titre XXVI, p. 56; statuts en 6 articles.

tenus dire et declerer, en faisant les contracts, à celui ou ceulx qui les vouldront achecter, se les denrées sont de fer ou d'acier, sur peine de perdre les denrées et de ladite amende de soixante solz à appliquer comme dit est.

5. Item, aucun dudit mestier ou autre qui s'entremecte d'iceluy mestier et marchandise de haubergerie à Paris ne mectra ou fera mectre doresnavant sur haubergons d'Alemaigne ne d'autres pays saings autre que celui du maistre qui le aura fait; et qui fera le contraire, les denrées seront confisquées au Roy nostredit seigneur, et se le amendera le vendeur de soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

6. Item, tous marchans forains qui doresnavant venront à Paris pour vendre denrées de haubergerie, seront tenus de ycelles denrées monstrer et exhiber aux jurez et gardes dudit mestier, et ycelles faire veoir et visiter par lesdiz jurez avant ce que ils les exposent en vente, pour savoir se l'ouvrage est ou sera bon, enterin [1] et de bonne trempe, et pour eschever aux perilz qui s'en pourroient ensuyvre, sur peine de ladicte amende de soixante sols parisis à apliquer comme dessus.

7. Item, pareillement les ouvriers de Paris seront tenus de faire veoir et visiter par lesdiz jurez leurs denrées, avant ce que ilz les puissent vendre ne exposer en vente, sur ladicte paine à apliquer comme dessus.

8. Item, tous ouvriers dudit mestier et autres comportans denrées de haubergeries d'acier ou de fer, parmi la Ville de Paris, seront aussy doresnavant tenus dire et declarer, en contractant avecques les achecteurs ou barguigneurs d'icelles denrées, de quel lieu ou pays les denrées seront, et les vendre pour teles que elles seront, soient fectes de maille cloée ou de maille plaquée. Et qui fera le contraire, les denrées seront confisquées au Roy nostredit seigneur, et l'amendera le vendeur de soixante sols d'amende à apliquer comme dessus.

9. Item, que les ouvriers dudit mestier seront tenus de faire les haubergons neufs, et autres ouvrages dudit mestier bons et loyaux, et tout d'une mesme matière, c'est assavoir tout fer ou tout acier; et qui fera le contraire, les denrées seront confisquées au Roy, et si le amendera de ladicte amende de soixante sols à apliquer comme dessus.

10. Item, oudit mestier aura trois personnes jurez et gardes dudit mestier, qui ad ce seront nommés et esleues par le commun dudit mestier et commis par le prevost de Paris.

. . . . . Voulons et octroyons auxdiz exposans estre joings et adjoustez au dessus transcript ancien registre dudit mestier de haubergerie à Paris, ycelui ancien registre toutesvoies tousjours demourant en sa force et vertu, et en oultre que pour la garde et visitation d'ycelluy . . . . . trois seront esleus jurés et gardes du-

[1] Entier, irréprochable.

dit mestier et ad ce institués par nostre prevost de Paris present ou avenir..... Donné à Paris, le derrenier jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens et sept et de nostre regne le vingt septiesme.

V

1416, 14 mai.

Arrêt du Conseil rendu entre les armuriers-heaumiers de Paris et les marchands d'armures des pays étrangers.

Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 12 [1].

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut[2]..... Sçavoir faisons que veues lesdites escriptures d'un costé et d'autre avec lesdites ordonnances faites par ledit prevost de Paris, à la requeste desdits heaumiers, et icelles diligemment visitées et examinées; et eu sur ce grant et meure deliberation de Conseil, tant par plusieurs notables experts et congnoissans en telles matières, comme par autre; et consideré tout ce qui faisoit à considerer en ceste partie, Nous avons ordonné et desclairé, ordonnons et declairons que lesdits marchans non ouvriers, faisans venir en nostre Ville de Paris quelconque de pièces de heaumerie, haubergerie ou autres harnois pour armer, de quelque nation ou pays qu'ils soient, pourront iceulx harnois faire descendre en ladicte Ville de Paris, ou la banlieue d'icelle, en leurs maisons ou ez maisons de leurs compaignons facteurs ou amis, ou ailleurs, quelque part que bon leur semblera, sanz ce qu'ils puissent ou doient estre contraincts de les mener, ne faire mener ou descendre à la halle aux gresses de Paris. Et ledit harnoys ainsy venu et descendu ou bon leur semblera, en pourront faire monstre et le vendre ou le faire vendre, sanz dangier d'estre visité ne espreuvé par les gardes ou jurez dudict mestier de heaumerie ou haubergerie de Paris, pourveu toutes voyes que, en vendant ledict harnoys, les vendeurs, soient les marchands principaulx ou les regratiers, seront tenus de dire et declairer de quel pays le harnois est et de quelle espreuve ils le vendent; c'est assavoir, ou d'espreuve simplement

[1] D'après le 1er Livre vert du Châtelet, fol. 90 v°; mentionné aussi dans la table du manuscrit de la Cour des comptes.

[2] Les armuriers de Paris font valoir qu'ils ont eu des ordonnances qui leur attribuent la fabrication et la vente des armes, que leurs produits sont meilleurs, etc. Les autres disent que de tout temps il a été amené à Paris des armures de Lombardie, de Savoie, des Flandres, d'Allemagne; que les maîtres de Paris ne pourraient suffire, «car il n'y a que dix heaumiers, huit armuriers et deux gantelliers» (fol. 20 v°); que le harnois de Milan «le plus souverain et le meilleur qui viengne de nul païs» est signé et marqué dans la ville, d'où il n'a pas besoin d'être visité à Paris. Ces marchands d'armures étaient les merciers.

ou de demie espreuve, ou comme harnois commun, tel qu'il est, sanz l'affermer d'aucune espreuve. Et quant a ce, ne seront lesdits marchans qui font venir harnois de dehors aucunement subjets a la visitation dont mention est faicte en l'ordonnance dudict prevost, sans prejudice toutesfois desdictes ordonnances, quant aux autres poincts et clauses contenues en ycelles, et seront compensés les despens d'une partie et d'autre. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel a ces lettres. Donné a Paris le 14e jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens seize et de nostre regne le trente sixiesme.

VI

1452, 20 mars.

Statuts donnés aux armuriers-brigandiniers, en 7 articles, par le maréchal de France.

Arch. nat., Bannières, 1er vol. Y 7, fol. 89. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 341.

C'est l'ordenance que le Roy, nostre sire, veult estre faicte et gardée ez villes de son royaulme sur le mestier des armeuriers, brigandiniers, faiseurs d'espées, haches, guisarmes ou voulges, dagues et autres choses touchans les habillemens de guerre :

1. Quiconques vouldra estre armeurier ou brigandinier et lever ouvrouer desdits mestiers ou de l'un d'iceulx, faire le pourra, pourveu qu'il soit à ce souffisant et expert par le rapport des jurez et gardes dudit mestier; et payera d'entrée soixante sols parisis; c'est assavoir quarante sols parisis au Roy, nostredit sire, et vingt sols parisis à la confrairie Notre-Dame; sinon que ceulx qui leveront ainsi leurdit mestier feussent fils de maistre, lesquels, en ce cas, s'ils sont souffisans, pourront franchement lever leurdit mestier sans payer lesdits soixante sols parisis.

2. Item, que aulcun dudict mestier ne autre marchand ne pourra achecter pour revendre, en l'une desdites villes ne en la banlieue, harnois de dehors, soit blanc ou noir, pour mectre en autre façon que celle dont il sera, ne aussy ne le pourra remectre en façon de l'une desdictes villes ou il sera demourant, sur peine de perdre ledit harnois et de soixante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

3. Item, seront lesdits armeuriers, brigandiniers et autres des mestiers dessus dits, tenuz de faire ouvraige bon, loyal, marchant et raisonnable; c'est assavoir lesdits armeuriers et brigandiniers, harnoys blancs et brigandines d'espreuve d'arbaleste, atillolles ou demie espreuve, à tout le moins d'arbaleste à criq ou d'arc. Et sera l'ouvraige d'espreuve marqué de deux marques, et celuy de demie

espreuve, d'une marque, sur peine de forfaire et confisquer lesdits harnoys et brigandines, et de ladicte amende de soixante sols parisis, à applicquer comme dessus.

4. Item, ne pourra nul desdits ouvriers seduire ne forfaire les varlets et serviteurs les ungs d'avecque les autres, durant le temps de leur service et loyer, sans le congié de leurs maistres, sur peine de ladicte amende de soixante sols parisis.

5. Item, que tous marchands venans, demourans ou apportans, ou faisans apporter harnois et brigandines pour vendre, ne mectent ou exposent en vente lesdits harnois et brigandines, et autres choses des dessusdits mestiers, jusqu'à ce qu'elles ayent esté veues et visitées par les jurez et gardes desdits mestiers, afin de veoir et sçavoir si elles sont bonnes, loyales et marchandes, souffisans et de bonnes estoffes, ainsy et de l'espreuve dessus desclairée, sur peine de forfaire les choses dessusdictes, et de l'amende de soixante sols parisis à applicquer comme dessus.

6. Item, que aucun desdits ouvriers ne vendra, en la ville ou il demourra, harnois ou brigandines pour ouvraige fait en ladicte ville, ne n'affermera icelui ouvraige estre neuf pour vieil, ne avoir esté faict en ladicte ville, sur peine de le confisquer et de l'amende dessusdicte à appliquer comme dessus.

7. Item, que pour la visitation dudit ouvraige, et aussy pour la conservation de l'ordonnance dessus dicte, seront chascun an esleus deux prudeshommes jurez et gardes dudit mestier en chascune desdictes villes, qui jureront aux Saints Evangiles de Dieu, pardevant Poton, seigneur de Saintrailles[1], premier escuyer du Corps du Roy, nostredit seigneur, et maistre de son escurie, ou de son commis, de par luy, bien loyaulment et diligemment visiter ledit ouvraige, et garder ladicte ordonnance; et seront iceulx esleus jurez tenus faire leur rapport de ce qu'ils auront trouvé en la justice du lieu, pour estre faicte pugnition des infracteurs d'icelle ordonnance, par amendes et peines indictes corporellement ou autrement, ainsi que au cas appartiendra. Et lesquels jurez esleus signeront et marqueront l'ouvraige qu'ils auront trouvé bon, de quelque pays qu'il soit admené, d'ung signe, soit poinçon ou autre marque, telle qu'il sera advisé, à ce que aucun ne soit fraudé ne deçeu dudit ouvraige, et pour obvier aux dangers et inconveniens qui s'en pourroient ensuivre.

Fait le vintiesme jour de mars, l'an mil quatre cens cinquante ung.

[1] Poton de Xaintrailles, grand guerrier, nommé maréchal de France par Charles VII, épousa Marguerite d'Albret dont il n'eut pas d'enfants; il mourut en 1464.

VII

1467, juin.

Lettres patentes de Louis XI, confirmant les statuts des armuriers et y ajoutant 3 articles.

Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 89. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 533. — Coll. Delamare, 21792, fol. 112-6.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir nous avoir reçeue l'humble supplication des maistres et jurez de la communaulté des armeuriers, brigandiniers, forbisseurs de harnoys et haubergiers, de nostre bonne Ville et cité de Paris, contenant[1]. . . . . En oultre, en iceulx augmentant pour le bien et entretenement desdits mestiers, leur avons octroyé et octroyons les articles qui s'ensuyvent :

1. Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne se pourra desormais entremectre dudit mestier et appartenances d'icelluy, en nostre dicte Ville de Paris, s'il n'est souffisant ouvrier et congnoissant en icelluy mestier et qu'il ait fait son debvoir envers les maistres, selon les anciennes ordonnances dudit mestier enregistrées en la chambre de nostre procureur au Chastellet de Paris.

2. Item, que les marchans qui ont accoustumé ou se vouldront ingerer d'apporter quelques harnoys ou autre habillement de guerre, pour vendre et debiter, en nostre dicte Ville de Paris, ne soient si osez ne hardiz de les vendre ne debiter, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, et de confiscation dudit harnoys ou habillement de guerre, sinon que premièrement il ait esté veu et visité par les jurez dudit mestier, pour savoir s'il est tel qu'il doit estre, pour eviter aux dangiers qui en peuvent advenir, parce que lesdits harnoys et habillemens souventes fois ne sont bons ne loyaulx, ne faicts ne assouviz[2] comme il appartient.

3. Item, et pour ce que lesdits supplians nous ont faict remonstrer que on les veult contraindre à payer six deniers pour chacun an à nostre mareschal[3], et que les fermiers ou collecteurs desdits deniers les veulent comparer aux fevres et mareschaulx, qui jamais ne fust veu, mais seulement a regard sur eulx nostre Grand Escuier[4], nous voullons que lesdits supplians soient tenuz doresnavant quictes et paisibles desdits six deniers, et en tant que mestier est, les en avons affranchiz et affranchissons par ces presentes. . . . . Donné à Chartres, au mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre regne le sixiesme.

[1] Suit le texte des statuts du 20 mars 1451 (v. s.) et des lettres du 27 du même mois.

[2] Assovir, achever, exécuter.

[3] Ce chiffre de 6 deniers est celui de la redevance annuelle inscrite aux règlements des fèvres maréchaux (*Livre des Métiers,* titre XV, art. 3), dont les heaumiers faisaient alors partie.

[4] En 1467, le Grand Écuyer devait être Jean de Guarguesalle ou Charles de Bigny. (P. Anselme, *Grands officiers de la Couronne.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIII

1562, septembre.

Lettres patentes de Charles IX, confirmant les statuts des armuriers, en 22 articles.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Charles IX, X1a 8624, fol. 364. — Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 155. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 27. — Coll. Delamare, 21792, fol. 112-14.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à touz presens et advenir, salut. L'humble supplicacion de noz chers et bien amez les maistres armuriers et heaulmiers, de nostre bonne Ville de Paris, avons reçeue, contenant que dès l'an mil quatre cens neuf[1] ils auroient obtenu de noz predecesseurs, roys de France, lettres et ordonnances pour faire creer et eriger le mestier d'armurier heaulmier en mestier juré..... Lesquels supplians auroient depuis naguères faict dresser et mectre par escript certains nouveaulx articles, desquels la teneur ensuyt :

1. Que nul ne pourra à l'advenir besongner du mestier d'armurier et heaulmier ny tenir bouticque en ceste Ville de Paris et faulxbourgs d'ycelle, s'il n'est maistre dudit mestier et reçeu selon les ordonnances cy dessoubz escriptes. Pourront neantmoings, ceulx qui sont pour le present, tenir bouticques, ycelles continuer à tenir en ceste Ville de Paris et faulxbourgs d'ycelle, sans faire aucun chef d'œuvre; et seront reçeuz et passez maistres, s'ils le requièrent, pourveu que de longtemps ils ayent besongné dudit estat, et qu'a ce moyen ils soient bons ouvriers; et pour ce monstrer, seront tenuz chacun l'ung après l'autre de faire chef d'œuvre dudit mestier, de la suffisance et experiance qu'ils ont dudict art.

2. Nul ne sera doresnavant reçeu à ladicte maistrise dudict mestier d'armurier, en la Ville et faulxbourgs de Paris, s'il n'a esté apprentif, soubz les maistres d'icelluy, le temps et espace de cinq ans entiers, ou bien s'il n'a servy les maistres dudit mestier ledit temps et espace de cinq ans.

3. Auparavant que de bailler par les jurez chef d'œuvre à ceulx qui vouldront aspirer à la maistrise, iceulx jurez seront tenuz de s'enquerir de leurs bonnes vye et mœurs, par les maistres lesquels ils auront servys ou fait leur apprentissaige, pour, selon le rapport qu'ils en auront, ordonner ledit chef d'œuvre ou les en refuser; lequel chef d'œuvre après ladicte inquisition faite seront tenuz, les compaignons qui aspireront à ladicte maistrise, faire en la maison de l'ung desdits jurez tel chef d'œuvre que par les jurez sera advisé, et icelluy faict et parfaict, en feront

[1] A cet endroit, la copie de Lamoignon met en note : «elles sont du 14 mai 1409». Nous n'avons pu découvrir ce document. L'inventaire de Dupré (t. VII, fol. 341) mentionne cette date au 6e Livre des Bannières, par erreur; il n'y a que le présent texte de septembre 1562. On aura peut-être confondu avec les statuts du 30 avril 1407, insérés ci-dessus, pièce IV.

lesdits jurez leur rapport en la chambre du procureur du Roy audit Chastellet, dedanz vingt quatre heures, après lequel fera le serment pour ce deub et accoustumé à ceulx qui ont esté rapportez suffisans, et payera celluy qui sera reçeu pour maistre, pour ladicte maistrise, quarente sols parisis au Roy; et auxdits jurez, pour leurs peines, sallaires et vaccations pour avoir assisté à veoir faire ledit chef d'œuvre, huict livres parisis, sanz que lesdits jurez puissent exiger ou prendre autre chose, encore qu'il fust offert, sur peine de privation de l'estat et du quadruple.

4. Nul ne pourra faire faict de maistre dudit mestier en ceste Ville et faulxbourgs, et dresser ouvroir dudict mestier en ladicte Ville et faulxbourgs, s'il n'a esté reçeu et institué maistre dudit mestier, et par la forme et manière que dessus.

5. Item, que les fils de maistres qui auront demeuré avec leur père ou autres maistres, par le temps de cinq ans, ne seront tenuz faire aucun chef d'œuvre.

6. Doresnavant, chacun desdits maistres ne pourra avoir plus d'un apprentif, lequel il ne pourra prendre à moindre temps que de cinq ans, et auparavant que le mectre en besongne, sera tenu le faire obliger par devant deux nottaires, à peine de quarente sols parisis d'amende; touteffois, sur la dernière année de l'apprentissage desdits apprentifs, pourra en prendre ung autre.

7. Seront tenuz lesdits maistres, quinze jours après qu'ils auront obligé leurs apprentifs, les faire enregistrer en la chambre dudict procureur du Roy, les jurez dudit mestier à ce veoir faire appellez, et payeront lesdits maistres pour lesdits apprentifs quatre sols parisis au Roy; sur peine contre le contrevenant qui n'auroit dedans ledit temps fait ce que dessus, de quarente sols parisis d'amende, sans frais sur lesdits apprentifs.

8. Les enffans desdits maistres pourront demeurer avec leurs pères pour apprendre leur mestier, sans qu'ils tiennent à leurs pères lieu d'apprentifs, oultre et pardessus lesquels les maistres pourront avoir un apprentif, en la forme qu'il a esté dit cy dessus; touteffois, si lesdits enffans desdits maistres apprenoient leur dit mestier ailleurs qu'en la maison de leur père, ils tiendront lieu d'apprentifs, et en tout cas, soit en la maison de leur père ou autres, feront apprentissaige de cinq ans, auparavant que de pouvoir aspirer à ladicte maistrise.

9. Les vefves desdits maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, joyront de pareil privilleige que leurs maris; si elles se marient en secondes nopces, elles perdront ledit privilleige et ne pourront s'entremectre dudit estat, mais elles seront tenues de fermer leurs bouticques, sur peine de quarente sols parisis d'amende.

10. Ne pourront les maistres dudict mestier aller porter leurs ouvraiges par la Ville, faulxbourgs et hostelleries de Paris, pour yceulx exposer en vente, mais les tiendront en leurs ouvroirs; sinon qu'ils eussent esté requis par les bourgeois,

marchans ou forains de les emporter en leur logis ou hostelleries, sur pareilles peines.

11. Nul maistre dudit mestier ne pourra vendre, ne exposer en vente aucunes besongnes concernans le mestier d'armurier et heaulmier, que les estoffes ne soyent de bonnes et loyales estoffes, sur peyne de confiscation desdites besongnes et ouvraiges, et de dix livres parisis d'amende pour la première foys, et de plus grande amende et confiscation, s'il y escheoyt, à la discretion de justice, mectant en leurs dites estoffes assier venant d'Allemagne et Flandre.

12. Feront lesdits maistres armuriers et heaulmiers toutes sortes de harnoys pour armer l'homme, comme corseletz, corps de cuirasses, haussecols, tassettes, brassartz, ganteletz, harnoys de jambe, habillemens de teste, bourguynonnes servans à hommes d'armes, bourguignotes et morrions servans à gens de pied, tant à l'espreuve que à la legère; harnoys de jouste et tonnelet servans à courir en lice, aultre harnoys, tonneletz et bassins servans pour combattre en barrière.

13. Les forains qui ameneront ouvraiges dudit mestier d'armurier et de heaulmier en ceste Ville de Paris ne pourront iceulx vendre ny exposer en vente, que premièrement lesdits ouvraiges ne soient veus et visitez par lesdits jurez, pour savoir si lesdits ouvraiges seront bons, loyaux et marchans, et tels que les estoffes du pays le requièrent, sur peine de vingt livres parisis d'amende; mais aussy seront tenus yceulx jurez, toutes choses laissées, d'aller visiter lesdits ouvraiges là où ils seront arrivez, sitost qu'ils en seront advertys par les marchands forains ou autres de par eulx, sur pareille peine, et de payer l'interest et sejour du marchand.

14. Ne pourront lesdits jurez intenter ne commencer un procez touchant le reglement, faict et pollice dudit mestier, sans premièrement advertir la communaulté dudit mestier, et que la plus grande et plus seine partie d'ycellui s'accordast d'ainsy le faire, et ce sur peine auxdits jurez de perdre tout ce qu'ils y mectront et y auront mis, et de porter l'evenemens du procez en leurs noms.

15. Doresnavant les femmes vefves des maistres dudit mestier, lesquelles pendant leur viduité besongneront et tiendront ouvrouer dudit mestier, ne pourront, depuis leurdicte viduité, prendre de nouveau ne faire aucuns apprentifs, qui ayent la franchise dudit mestier, comme dit est; bien touteffois, pourront tenir les apprentifs de leurs maris, pour le temps qui restera de leur apprentissage, pourveu qu'elles ne se remarient à autres qui soient d'un autre estat; et si elles se remarient, se pourra leur apprentif retirer en la maison d'ung autre maistre pour y achever le temps de son apprentissaige.

16. Nul maistre d'ycellui mestier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouvrouers en ceste dicte Ville et faulxbourgs en divers lieux, sur peine de dix livres parisis d'amende.

17. Seront tenuz les maistres dudict mestier de prefferer les compaignons aux apprentifs et ne pourront bailler à besongner dudit mestier aux estrangers,

que prealablement les compaignons qui auront esté apprentifs d'ycellui mestier, ne soient mis en besongne, s'ils le requièrent, pour mesme pris que ledit estranger.

18. Item, ne pourront lesdits maistres vendre, ne exposer en vente harnois vieil, ou qui ait esté porté, pour neuf, sur peine de dix livres parisis d'amende et de confiscation de la marchandise.

19. Seront tenuz lesdits maistres dudit mestier avoir chacun en son endroict une marque ou empreinte differente chacune l'ung de l'autre, et d'ycelle seront tenus marquer les ouvraiges qu'ils auront faicts, afin, s'il se trouve faulte aux harnois, de faire corriger la faulte de cellui qui l'auroit commise; et où il se trouvera que ledit harnois ne fust marqué, sera le contrevenant en quatre livres parisis d'amende; laquelle marque ils seront tenus prendre par les jurez à leur reception, et seront tenus lesdits maistres d'apporter emprainte en un plomb qui sera en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris.

20. Item, ne pourront lesdits maistres soustraire le vallet ou alloué[1] d'ung autre maistre, le recepvoir en leur service, sans sçavoir du maistre de la maison duquel il sera sorty, s'il est content de lui ou non, sur peyne au contrevenant de soissante sols parisis d'amende.

21. Item, pour le regard des estoffes qui seront doresnavant admenées en ceste Ville de Paris par les marchands forains, qui sont necessaires oudit mestier, seront lesdits forains tenus demander les jurez, pour les veoir et visiter; et ne pourront estre exposées en vente, synon après ladicte visitation; et icelle faite, sera ladicte marchandise lottie entre les maistres dudit mestier qui en vouldront prendre et avoir.

22. Pour la conservation des presentes ordonnances dudit mestier, aura quatre jurez qui seront esleuz pour chascun an, comme les autres jurez des mestiers de ceste Ville de Paris, par lesquels seront faictes toutes visitations necessaires à faire oudit mestier, tant en ladicte Ville que faulxbourgs d'ycelle.

. . . . . Donné à Houdan, au moys de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante deux et de nostre regne le deuxiesme.

[1] Ce mot se retrouve déjà, dans le *Livre des Métiers*, employé quelquefois pour désigner l'ouvrier ayant satisfait à l'apprentissage et qui se loue à gages chez un maître.

IX

1571, octobre.

Statuts des haubergiers, tréfiliers, chaînetiers, en 33 articles, et lettres patentes de Charles IX confirmatives.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 140. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 645.

Ce sont les nouveaulx articles que les maistres, jurez et gardes du mestier de hauberger, treffilier, chaisnetier en la Ville de Paris requièrent estre statuez et adjoustez à leurs anciennes ordonnances..... pour eviter aux malfaçons, fraudes, abbus et tromperies qui se font et commectent chacung jour audit mestier :

1. Que tous compaignons ouvriers dudit mestier de hauberger, treffilier, chaisnetier qui à present en besongnent en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, seront reçeuz et passez maistres dudit mestier, s'ils le requièrent, pourveu que de longtemps ils ayent besongné dudict mestier et qu'ils en soyent bons ouvriers, pour a quoy parvenir seront tenuz, ceulx qui vouldront estre reçeus maistres dudict mestier, de faire chef d'œuvre en la maison de l'ung des jurez dudict mestier; et payera chacun compaignon, qui sera reçeu maistre, vingt sols parisis au Roy et vingt sols parisis à chacun desdits jurez, pour leurs peynes, sallaires et vaccations d'avoir assisté à veoir faire ledict chef d'œuvre.

2. Item, que les apprentifs qui de present sont audit mestier, après qu'ils auront achevé leur temps d'apprentissaige, seront reçeuz pareillement maistres audit mestier, s'ils le requièrent, en faisant chef d'œuvre en la maison de l'ung desdits jurez dudict mestier, en presence des autres jurez et quatre bacheliers dudict mestier, en payant les droicts que dessus. Lequel chef d'œuvre, après le rapport et inquisition faicte de ses vye et mœurs, sera tenu, celluy qui vouldra estre reçeu maistre dudict mestier, le faire en la maison de l'ung desdicts jurez, tel qu'il luy sera baillé; et ledit chef d'œuvre estant trouvé bon et bien faict, seront tenus lesdits jurez en faire leur rapport en la chambre du procureur du Roy audit Chastellet, dedans vingt quatre heures; après lequel fera faire ledit serment pour ce deub et accoustumé, à celluy qui aura esté rapporté par lesdits jurez estre suffizant et capable à estre reçeu maistre audit mestier.

3. Item, que nul ne pourra doresnavant faire faict de maistre d'icelluy mestier, besongner en chambre, ne avoir apprenty, ne tenir bouticque en la Ville et faulxbourgs de Paris, que pareillement il n'ayt esté apprenty avecq ung maistre dudict mestier, par le temps et espace de cinq ans entiers finiz et accompliz, et reçeu maistre dudict mestier au bout dudit temps, le tout sur peyne de soixante

sols parisis d'amende, à applicquer moictié au Roy, et l'autre moictié aux jurez dudit mestier.

4. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra avoir qu'un seul apprenty, lequel il ne pourra prandre à moings de temps que de cinq ans, comme est dit cy dessus, fors et excepté après les premiers quatre ans passez de son premier apprenty, et non plutost, il en pourra prandre ung aultre, et non autrement, pour ledit temps et espace de cinq ans entiers; et lequel maistre, auparavant que de mectre ledit apprenty en besongne, sera tenu de le faire obliger devant deux nottaires, sur peyne de ladicte amende.

5. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra doresnavant prendre aucun apprentif, s'il ne tient feu et lieu, et lequel maistre, quinze jours après qu'il aura faict et obligé ledit apprentif, sera tenu monstrer le brevet d'apprentissaige aux jurez et le faire enregistrer en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris, et payer pour ledit apprentif deux sols au Roy pour son apprentissaige; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera l'amende cy dessus.

6. Item, si les enffans masles des maistres dudit mestier demandent à estre reçeuz maistres dudit mestier, les jurez seront tenuz de les recepvoir en faisant experience, telle qu'elle leur sera baillée par lesdits jurez, affin de monstrer de leur suffizance, et sans aucune finance payer au Roy pour leur droict de maistrise, mais payeront auxdits jurez à chacun dix sols parisis, pour leurs sallaires d'avoir assisté à veoir faire ladite experience.

7. Item, pourront lesdits maistres apprendre leurs mestiers à leursdits enffans, sanz qu'ils leur tiennent lieu d'apprentifs, oultre et pardessus lesquels lesdits maistres pourront avoir ung apprentif, en la forme et manière qu'il a esté dit cy dessus; toutesfois si ces enffans desdits maistres apprenoient leurdit mestier ailleurs que en la maison de leurs pères, ils tiendront lieu d'apprentifs; et, en tout cas, soit en la maison de leurs pères ou ailleurs, feront apprentissaige de trois ans entiers finiz et accompliz, sans aucunement discontinuer audit temps d'apprentissaige, auparavant que d'estre reçeus maistres audit mestier.

8. Item, que les femmes vefves desdits maistres, pendant et durant le temps de leur viduité, pourront tenir ouvrouer et bouticque dudit mestier, et avoir compaignons ouvriers d'icelluy, pourveu qu'elles soient femmes de bonne vye et honneste gouvernement, mais si elles se remarient à d'aultres qui ne soient dudit mestier, elles ne pourront plus joyr dudit privilleige cy dessus, et davantage ne pourront en leurdicte viduité faire aucun apprentif; mais pourront bien iceulx apprentifs parachever leur apprentissaige ez maisons desdictes vefves, qu'ils auroient encommencié du vivant de leurs deffuncts mariz.

9. Item, que nul apprentif ne pourra racheter de son maistre son temps d'apprentissaige, et là où il l'auroit rachepté, il ne pourra tenir le mestier, ny ouvrer ny besongner d'icelluy, s'il n'a premièrement parfaict son temps d'apprentissaige

qui aura ainsy esté rachepté par luy, ou autres de par luy, de son dit maistre, lequel maistre sera condempné en ladite amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

10. Item, si aulcun apprenty se deffaut et s'en va d'avecq son dict maistre pour avoir esté trouvé en faulte et qu'il puisse estre convaincu de ladite faulte, ledit maistre en pourra prandre ung aultre, si bon luy semble, et ne pourra jamais ledict apprenty ouvrer ny besongner en ladicte Ville et faulxbourgs de Paris, d'icelluy mestier, sur peyne de ladite amende applicable comme dessus.

11. Item, ne pourront lesdits maistres substraire les serviteurs ou apprentifs les ungs des aultres, ny retirer ny baillier à besongner à iceulx que premièrement ils n'ayent apporté bonne et valable descharge des maistres qu'ils auront servys, et aussy que les maistres, qui les recepvront en leurs maisons et services, ne se soient enquis des causes pour lesquelles ils ont laissé leursdits maistres, et si ledit maistre est content de leur service, le tout sur peyne de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

12. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra bailler à besongner à ung compaignon estrangier, que premièrement les compaignons qui auront esté apprentifs d'icelluy mestier à Paris ne soient mis en besongne, s'ils le requièrent, pour le mesme prix que l'estrangier.

13. Item, seront faictes deffenses à tous maistres dudit mestier et à aultres de ne travailler ny besongner d'icelluy aux jours de dymenches et festes; ensemble de ne tenir deux bouticques, ny estaller aulcunes marchandises, ny ouvrer ycelles, sur peyne de confiscation de la marchandise qui sera trouvée estallée, et d'amende arbitraire.

14. Item, que nuls compaignons dudit mestier ne pourront doresnavant aller travailler ny besongner d'icelluy mestier ailleurs que en la maison, sanz le congé des jurez que bailleront les maistres auxdits compaignons dedanz huict jours, s'ils le requièrent, et ce sur peyne de l'amende applicable comme dessus.

15. Item, que doresnavant aulcun, s'il n'est maistre dudit mestier, ne pourra tenir ouvrouer, ny establie, ne entreprendre à faire ouvraiges dudict mestier, ne tenir à soy huis ou bouticques, mectre ne estaler haubergeon, ne aultre chose qui appartienne ou despende dudict mestier, ny pareillement tenir bottes à tourner, ny eclaircir mailles, le tout sur peyne de ladicte amande de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

16. Item, que tous les maistres dudit mestier seront tenuz de faire les haubergeons, chaisnes, agraphes et ameçons, de fer, et aultres ouvraiges dudict mestier neufs, bons, loyaulx et marchans; le tout d'une mesme matière et estoffe, c'est à sçavoir tout de fer ou tout d'acier, bien et deuement faict, sur peyne de confiscation desdicts ouvraiges et de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

17. Item, que tous les maistres dudit mestier pourront faire et œuvrer de toutes sortes de haubergeons, chaisnes, agraffes, ameçons et aultres ouvraiges despendans dudit mestier, tant de fer que d'acier, soit qu'ils soient ronds, quarrez ou platz que de toutes aultres diverses et nouvelles façons, en quelque sorte et manière que ce soit, pourveu que lesdits ouvraiges et marchandises soient bien et deuement faicts, bons, loyaulx et marchans.

18. Item, pourront lesdits maistres haubergers, treffiliers, chaisnetiers, traire et tirer leurs fils de laton et de fer, pour leur user et servir à leurdit mestier, ou bien, sy bon leur semble, le feront traire et tirer par leurs serviteurs ou apprentifs.

19. Item, que nul maistre dudict mestier ne pourra exposer en vente aulcune marchandise dudit mestier, si elle n'est bien et deument faicte et de bonne estoffe, loyale et marchande, sur peine de confiscation et de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

20. Item, que doresnavant les maistres dudict mestier et autres, qui vendront ou exposeront en vente aucun ouvraige et besongne dudit mestier, seront tenuz de desclairer, en vendant iceulx ouvraiges à ceulx qui les achepteront, qu'ils sont tout de fer ou tout d'acier, et ce sur peyne aux contrevenans de confiscation desdits ouvraiges et de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

21. Item, que nul dudit mestier ou aultre qui face faict de marchandise de haubergerie, ne mectra ou fera mectre doresnavant sur haubergeons ne aultres marchandises deppendantes dudit mestier, venans d'Allemaigne ou aultres pays, marque et seing, que celle du maistre qui aura faict ladicte marchandise de haubergerie, et ce sur peyne de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

22. Item, que tous les maistres dudit mestier auront marque et enseigne particulière et differente l'une de l'autre, dont ils seront tenus de marquer leurs ouvraiges qu'ils feront, auparavant que de les mectre ny exposer en vente, à cause des abbus qui se font de jour en jour audit mestier; et pour ce faire y aura, en la chambre du procureur du Roy audit Chastellet de Paris, une table de cuyvre en laquelle lesdits maistres et ceulx qui le seront, le jour et au temps de leur reception à l'advenir, frapperont leursdictes marques et enseignes, laquelle ils ne pourront plus après muer ny changer, le tout sur peyne de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

23. Item, que tous les maistres dudit mestier, auparavant que de vendre leurdites marchandises, ne ycelles exposer en vente, seront tenuz de les faire veoir et visiter par les jurez dudit mestier, et davantage seront tenuz les maistres de dire et declarer aux achepteurs de ladicte marchandise, s'ils le demandent, de quel lieu et pays elle est, soit qu'elle soit faicte de mailles clouées ou de mailles placquées;

IMPRIMERIE NATIONALE.

et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

24. Item, que tous marchans forains ne pourront exposer en vente aucune sorte de marchandise, concernant ledit mestier de hauberger, treffilier, chaisnetier, que premierement elle n'ayt esté veue et visitée par les jurés dudit mestier, à cause des abbus et deceptions qui se commectent de jour en jour en ladicte marchandise; le tout sur peyne de confiscation et d'amende arbitraire; lesquels jurez seront tenuz de visiter ladicte marchandise dedanz vingt quatre heures après qu'ils auront esté advertis par lesdits marchands forains, ou aultres de par eulx, et lesquels jurez feront leur rapport desdites visitations en la chambre du procureur du Roy, en la manière accoustumée, et comme font les autres mestiers de ceste Ville de Paris, sur peine de ladite amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

25. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra aller ni envoyer au devant des marchands forains pour achepter d'eulx aulcune marchandise foraine dudit mestier, et ce sur peyne de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

26. Item, que les maistres dudit mestier de hauberger, treffilier et chaisnetier, auxquelles ladicte marchandise foraine s'adressera, seront tenuz, sitost et incontinent que ladite marchandise leur sera arrivée en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, d'aller le denoncer au clerc dudict mestier ou à l'ung des jurez; lesquels seront tenus aller ou envoyer advertir tous les maistres dudit mestier pour, si bon leur semble, avoir leur part de ladicte marchandise qui sera entre eulx lottie et departie, sur peyne aux contrevenans de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus, et de confiscation de la marchandise qu'ils auront achaptée.

27. Item, ne pourront lesdits maistres contreporter leurs marchandises dans Paris, pour ycelles exposer en vente, mais les vendront en leurs ouvrouers et bouticques, synon qu'ils soient requis par les bourgeois ou marchands forains porter la marchandise qu'ils auront achaptée en leurs logis et hostelleries, sur peyne de ladite amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

28. Item, pourront lesdits jurez faire prendre et arrester tous les contreporteurs qui contreporteront aucune marchandise de leur mestier, et les admener en la chambre et par devant le procureur du Roy avec leur marchandise, pour à l'encontre d'eulx estre proceddé à la confiscation d'ycelle, ou autrement en ordonner, ainsy que de raison.

29. Item, seront faites deffenses à tous maistres dudit mestier et autres personnes, de quelque estat et mestier que ce soit, de n'exposer en vente aulcuns faulz ouvraiges et marchandise contrefaicte, deppendante dudit mestier, sur peyne de confiscation et de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

30. Item, et pour faire observer, garder et entretenir ces presentes ordonnances, y aura quatre personnes jurez qui seront esleus pardevant le prevost de Paris ou le procureur du Roy, en sa chambre, en la manière accoustumée, par la communauté dudit mestier, lesquels seront changez par chascun an, comme les autres jurez des autres mestiers de ceste Ville de Paris, par lesquels seront faictes toutes visitations necessaires à faire audit mestier, tant en ladicte Ville que faulxbourgs de Paris, sanz que pour visiter ez dicts faulxbourgs ils soient tenuz de demander licence, placet, visa ny pareatis, aux hauts justiciers desdits faulxbourgs, quelque privilleige de droit de haute justice qu'ils ayent ez ditz faulxbourgs, attendu qu'il est question de faict de pollice, de laquelle la congnoissance appartient seulement au prevost de Paris ou à ses lieutenans.

31. Item, pourront lesdits jurez, sitost et incontinent qu'ils auront esté esleus par ladite communaulté et installez audit estat de jurez par nostre procureur audit Chastellet, se transporter ez maisons et, par devers ceux qu'ils sçauront et congnoistront de present, se mesler desdits mestier, ouvraiges et marchandises, et les contraindre d'aller servyr les maistres dudit mestier ou bien du tout renoncer à icelluy mestier, si mieulx ils n'aiment se faire recepvoir maistres dudit mestier de hauberger, treffilier, chaisnetier.

32. Item, deffenses sont faictes à tous maistres haubergers, treffiliers, chaisnetiers, tant de ceste Ville que faulxbourgs de Paris, de ne bailler leurs fils de fer et de laton, et autres ouvraiges deppendans de leursdits mestiers, à frizer, vernir ne mectre en couleur d'eaue, synon que aux maistres de leurdit mestier, sur peine de ladicte amende de soixante sols parisis, applicable comme dessus.

33. Item, pareillement sont faictes deffenses à tous lesdits maistres haubergers, treffiliers, chaisnetiers et autres, de quelque mestier que ce soit, de ne porter vendre à la foire de la lepvrière qui se tient en la rue Saint Denis, près le ponceau [1], aucune sorte de marchandise deppendante de leur mestier de hauberger, treffilier, chaisnetier, et ce sur peyne aux contrevenans de ladicte amende de soixante sols parisis et de confiscation de leurdicte marchandise.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et avenir, salut. Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble supplicacion de nos chers et bien amez les maistres jurez et gardes du mestier de haubergers . . . . . contenant que de tous tems ledit mestier a esté conduict, mené et exercé en mestier juré, sous les ordonnances de nos predecesseurs roys . . . . . (et entre autres) celles données à Paris le dernier jour d'apvril mil quatre cens sept . . . . . avons ordonné que lesdits nouveaulx articles cy-attachés seront, avec lesdits anciens privilleiges, entretenus, gar-

[1] Un peu au-dessous de la porte Saint-Denis, le grand égout traversait la rue, au droit de la rue du Ponceau (aujourd'hui passage); la foire dont il est question devait se tenir en cet endroit. La rue de la Haumerie se trouvait beaucoup plus bas, entre les Saints-Innocents et l'église Saint-Jacques.

dez et observez de poinct en poinct..... Donné à Blois, au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante onze et de nostre regne le onziesme[1].

[1] 1610, mai. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant purement et simplement les statuts des haubergiers. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 594. — Mention du 10e vol. des Bannières, fol. 39.)

Les haubergiers disparaissent en tant que communauté isolée; ils se seront confondus avec les métiers travaillant les petits objets en fer, comme les chaînetiers, tréfiliers, épingliers, éguillers, alesniers, etc. En 1654, on verra un accord entre épingliers et chaînetiers haubergeonniers, puis cet arrêt à la demande des orfèvres :

1739, 29 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies qui fait défense aux chaînetiers haubergeonniers de faire aucuns ouvrages d'or et d'argent, ou de tirer les mêmes métaux. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 23.)

TITRE XV.

ARCHIERS, ARTILLIERS, ARBALÉTRIERS, ARQUEBUSIERS.

Les ouvriers d'armes offensives sont compris sous les noms groupés dans ce titre, auxquels il faut ajouter les fourbisseurs d'épée et les couteliers qui auront un chapitre à part. Ces quatre dénominations de métiers, empruntées aux instruments qu'ils fabriquaient, ont changé successivement d'un siècle à l'autre, et, d'après les statuts, il est vraisemblable qu'ils ont conservé les traditions et les règlements d'une seule et même communauté ouvrière.

Au XIIIe siècle, dans le *Livre des Métiers* [1], les archers se déclarent fabricants d'arcs et d'arbalètes en bois et en corne, de flèches garnies de plumes d'oiseau; ils sont exempts du guet et des impôts, comme les grands métiers privilégiés. La Taille de Paris de 1292 porte 3 arbalétriers et 8 archers. Jean de Garlande [2], pour la même époque, mentionne leur fabrication et dit qu'ils habitaient tout près de la porte Saint-Lazare.

Au XVe siècle apparaît un nom nouveau, les artilliers, artillers ou artilleurs [3], dans l'origine simples marchands d'objets d'artillerie. Ils sont omis dans le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau. Leur premier privilège date des lettres patentes de Charles VI, d'août 1411. Envahis de marchandises étrangères, vendues par des gens sans expérience du métier et sans crainte de la fraude, ils espèrent conserver l'honneur de leur commerce en obtenant des règlements pour l'apprentissage, la maîtrise, les jurés, la visite des marchandises, les amendes, comme cela se pratique dans tous les autres métiers de la Ville de Paris. En 1441, Charles VII confirme aux mêmes artilliers les exemptions de toutes tailles et impôts quelconques.

Un nouveau texte de statuts leur fut donné le 20 décembre 1443, par le prévôt de Paris, Ambroise de Lore. Le maître artillier est un fabricant d'arcs, de flèches et d'arbalètes. Le métier se payait 4 livres, 40 sols au Roi, 20 sols à la confrérie, 20 sols aux jurés. La confrérie dédiée à saint Denis, dans l'église Saint-Jacques de l'hôpital, semble exister déjà et fonctionner régulièrement. Le chef-d'œuvre pour la maîtrise consistait en un arc et une trousse de flèches garnies de volants, un boutonnet et un chifflet; ou bien, au choix de l'aspirant, en une arbalète garnie d'une dondaine et de douze viretons (art. 3). L'arc devait être en if ou autre bon bois dur; les flèches, également en bon bois traversé de corne et garni de plumes; les arbalètes, en bois ou acier et l'arc bien nervé. Avant d'acheter, on pouvait tirer trois coups pour vérifier si l'instrument était éprouvé et ne rompait pas.

Deux jurés élus surveillaient le métier. Les artilliers déclarent, à la fin des statuts, qu'ils sont exemptés du guet de la Ville de Paris et de tous les droits de commerce, même privilège déjà en vigueur au XIIIe siècle pour les archiers dont ils sont les continuateurs.

Après plus d'un siècle, en décembre 1575, Henri III leur accorda, sous le même nom d'artilliers, des lettres patentes où ils déclarent qu'il y a eu parmi eux de grands changements et mu-

(1) Titre XCVIII, p. 211; règlements en six articles.

(2) Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, appendice n° XVIII.

(3) Le manuscrit du Châtelet (KK, 1336, fol. 41) porte : «Le tiltre des archiers de Paris dits *artilliers*».

Les artilleurs étaient bien les mêmes que les archiers : «A Jehan Rostat, artilleur, pour plusieurs arcs achetés de lui pour le Roy». (Comptes de l'Hôtel aux XIVe et XVe siècles, p. 210.)

tations dans les ouvrages de ce métier. En effet, au milieu des règlements ordinaires et déjà invoqués dans les précédents statuts, on trouve des notions plus complètes sur le travail et sur les armes nouvelles. On cite les piques, lances, bâtons à deux bouts, hallebardes, arbalètes lançant des traits ou des pierres [1]; le tout bien confectionné en bons bois durs et légers, comme le noyer, cormier, frêne, sapin, poirier.

Le chef-d'œuvre se compose indistinctement de l'un de ces quatre objets : Une arbalète avec son bandage et une douzaine de garrots. Un arc en bois d'if avec trousse de flèches garnie de volants. Une arquebuse à rouet toute montée. Une paire de pistolets à rouet.

Ces deux derniers objets n'avaient pas été mentionnés jusqu'ici dans les statuts des artilliers. L'arbalète destinée déjà à lancer des pierres et des traits à l'aide d'un arc bandé fut transformée elle-même en arquebuse munie d'un canon et chargée à poudre. Cette transformation opérée sans doute depuis longtemps n'est pas exposée dans les statuts de décembre 1575. Après l'enregistrement du 4 mai 1576, les arbalétriers auront remarqué la grave omission de leurs statuts et ils ont rédigé un texte entièrement nouveau où il est question principalement de la fabrication de l'arquebuse, des charges à poudre et de toutes les conditions d'une arme à feu portative. Ce texte en 30 articles approuvé par les lettres de septembre 1576 ne vise pas un métier récemment créé, mais applique le nom nouveau d'arquebusier aux ouvriers qui sont toujours restés en même temps fabricants de flèches et d'arbalètes [2].

Il y a, comme chez les artilliers, quatre jurés et quatre ans d'apprentissage. On exige le chef-d'œuvre pour les apprentis et une simple expérience pour les fils de maître. Ce chef-d'œuvre consistait en un canon de fusil avec tous ses accessoires, susceptibles de résister à une charge de poudre [3]. Pour cette expérience comme pour tout autre essai, à l'occasion d'un achat, il était permis de tirer des coups de fusil dans la maison du marchand. Les jurés devaient vérifier scrupuleusement la qualité du métal et interdire pour les canons tout fer brasé ou trop brûlé au feu. Comme tous les ouvriers en métaux, les maîtres étaient tenus d'avoir un poinçon frappé sur la table de cuivre déposée au Châtelet.

Les arquebusiers demandent au Roi l'autorisation d'établir en un certain endroit un «jeu de pris, tous les premiers dymenches du mois, ou seront reçeus les cappitaines gentilshommes et les enffans de la ville pour y tirer» [4]. Au XVIIIe siècle, ce concours de tir était installé dans les fossés de la porte Saint-Antoine [5]. C'est là que prirent naissance les associations d'arbalétriers et d'arquebusiers qui, en temps de guerre, formaient les compagnies d'hommes d'armes. Il est constant que, malgré l'emploi des armes à feu, les jeux de l'arbalète sont restés très longtemps en usage dans la population.

Quelques articles de règlements ont encore été rendus par Louis XIII en 1634, rappelant certaines conditions d'ordre intérieur et la fabrication des mêmes objets de défense, ainsi que les diverses formes des arquebuses.

Toutes ces armes, dit Savary [6], consistent en quatre pièces principales : le canon, la platine,

(1) Voici un texte à l'appui de ces arcs à lancer des pierres : «A Guillaume du Jardin pour douze arcs à jalets où il y avoit à chascun un fer ou millieu, 28 l. 10 s. t. — Item, pour six arbalestres d'acier à jalets, le poliez à les bender, cordes et autres choses à ce necessaires, 30 s. — Item, pour deux moles à faire jalets, 24 s. t., et pour quatre milliers de jalets à tirer desdiz arcs et arbalestes, 6 l. t.» (Comptes de l'Hôtel aux XIVe et XVe siècles, p. 359.)

(2) Les statuts des arquebusiers imprimés en 1735 portent en tête les 31 articles des artilliers et omettent le texte bien plus explicite de septembre 1576.

(3) Voir pièce IV, art. 7, 8 et 9, description du fusil à rouet.

(4) Pièce IV, art. 27.

(5) Savary, *Dict. du Commerce*, t. I, col. 225.

(6) *Ibid.*, t. I, col. 223.

le fust et la baguette. Les meilleurs canons se forgent à Paris; il en vient aussi de Sedan, Charleville, Abbeville, Forez et Franche-Comté; la culasse est souvent ornée de ciselure et damasquinerie d'or et d'argent. Il en est de même des platines. Les fusts, en bois dur de noyer, frêne ou érable, étaient débités par les menuisiers, puis achevés par les arquebusiers, et embellis également de ciselures. Les baguettes sont de chêne, noyer ou baleine; il s'en fait dans Paris, mais la plupart viennent de Normandie et de Livourne. On les vend au paquet de 100, demi ou quart de paquet. Elles sont ferrées par les arquebusiers. Il y en a en fer pour les armes dont les canons sont rayés. Les outils employés à ces travaux sont nombreux et variés.

L'établissement de manufactures dans plusieurs villes de province et la grande consommation des armes faisaient diminuer dans Paris la fabrication au profit du commerce des armes et de la poudre, exercée en grande partie par les merciers. Les arquebusiers déjà peu nombreux n'existent plus qu'à l'état d'exception et ont continué à être régis par les statuts de 1634. Ils ne sont pas recherchés par le Trésor à l'occasion des unions d'offices [1]. Des règlements d'ordre intérieur signalent encore leur métier en 1722, 1749 et 1750, et lors de la réorganisation de Turgot, leur communauté est rangée avec celle des fourbisseurs d'épées et couteliers et portée à 400 livres pour prix de maîtrise.



Collections de la Ville [2].

[1] Leurs publications ne contiennent rien à ce sujet. Voici les deux éditions de leurs statuts avec les noms des jurés :

Paris, 1735, in-4°. Sous la jurande de Louis Deschamps, Jean de la Borde, Férial Rougiès et Henry Barge. Bureau au marché neuf, à la cage.

Paris, Prault, 1764, in-4°, 40 pages, par Bletterie, juré comptable, Allevain, Morizeau, Leclerc, jurés.

Le bureau est aux carmes billettes.

[2] Ces divers types de jetons de diverses époques peuvent s'appliquer aux fabricants d'arcs et d'arquebuses comme aux tireurs d'arbalète. Celui de 1700 était accompagné de la face du Roi.

I

1411, août.

Lettres patentes de Charles VI, érigeant en communauté le métier des artilleurs.

Arch. nat., Trésor des chartes, JJ. 165, pièce 156. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 535.
Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 631.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et avenir, Nous avoir reçeu l'humble supplicacion des artilleurs, usans et ouvrans du fait d'artillerie, en nostre bonne Ville de Paris, consors en ceste partie, disans que comme en nostredicte Ville de Paris, qui est la plus notable de nostre royaume, certaine ordonnance ait pieça esté faite [1], pour le bien publique, sur les mestiers de nostredite Ville de Paris, c'est assavoir que sur un chascun mestier auroit regart et visiteurs jurez, pour les mauvaistiez qui y pourroient estre commises, et aussi que nul estrangier, de quelque mestier qu'il soit, ne peust ou doit ouvrer ne lever son mestier à Paris, se il n'a esté aprentis et servy temps qu'il appartient, qu'en gardant ladicte ordonnance qui est enregistrée ès registres de nostre Chastellet de Paris. Et pour ce que en ladicte ordonnance lesdits supplians par inadvertance et autrement ne sont point comprins, plusieurs artilleurs ou marchands d'artillerie estrangiers se sont entremis et entremectent de jour en jour de venir vendre à Paris toute manière d'artillerie, tant bonne comme mauvaise, sans visiter ne regarder; dont plusieurs marchans et autres gens en sont maintes fois frauldez et deçeuz, et lesdits supplians, qui sont ouvriers bien renommez, ont esté et sont en leurdict ouvrage diffamez, qui est contre le renom d'eulx et de nostredicte Ville de Paris, ou l'en dit estre meilleurs ouvriers de tous mestiers de tout nostredit royaume, qui est contre le bien publique et ou très grand dommage et prejudice desdiz supplians, lesion et esclande de nostredicte Ville de Paris, sy comme ilz dient. Et pour ce nous ont humblement fait suplier que ces choses considerées, pour obvier aux frauldes, esclandes et deceptions dessus dictes, nous les vueillons adjoindre et mectre en ordonnance avecques les autres mestiers de Paris, en les faisant et souffrant joyr et user de telles et semblables franchises et libertez que ilz font en ycelles. Pourquoy nous inclinans à la supplicacion desdits supplians, voulans pourveoir et obvier aux frauldes, esclandes et deceptions dessusdictes, avons ordonné et ordonnons, par ces presentes, que de cy en avant nul ne puisse vendre artillerie quelconque, en nostredicte Ville de Paris, devant ce qu'elle ait esté veue et visitée par deux ou trois personnes dudict mestier, en ce connoissans, qui seront

[1] On entend par ces mots l'important document dû à Étienne Boileau, le *Livre des Métiers*. L'ordonnance du Roi Jean, de 1350, ne peut être considérée comme des règlements de métiers.

esleus et jurez en la presence de nostre prevost de Paris ou de son lieutenant, sur peine de l'amende sur ce introduite ou de telle autre amende, comme par nostredit prevost de Paris sera advisé et regardé; et aussi qu'il ne vende ne tiengne fenestre de ladite artillerie, s'il n'est ouvrier et passé maistre et fait chef-d'œuvre, et sans premierement estre veue et visitée par lesdiz commiz, sur la peine, amende et confiscation, telle comme contenu et declaré est ez registres des autres mestiers de nostredicte Ville de Paris, desquelz nous voulons qu'ils ayent vidimus à leurs despens, se mestier en ont. Et oultre, voulons et ordonnons nostre ordonnance estre tenue et gardée sans enfraindre par lesdiz commis ou jurez, et icelle estre mise et enregistrée en nos papiers et registres de nostredit Chastellet; que lesdiz jurez et commiz ayent tels droits comme ont les autres jurez ou commiz sur les autres mestiers dessusdiz, et aussy qu'ils usent et joïssent de lettres et semblables franchises et libertez que font ceux des autres mestiers de nostredicte Ville de Paris. . . . . Donné à Paris, au moys d'aoust, l'an de grace mil quatre cens onze et de nostre regne le trente uniesme [1].

II

1443, 20 décembre.

Lettres du Prévôt de Paris homologatives de statuts pour les artilliers, en 17 articles.

Arch. nat., Livre vert vieil 2°, Y 4, fol. 76. — Livre jaune petit, Y 5, fol. 80.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 309.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Ambroise, seigneur de Lore, garde de la prevosté de Paris. . . . . Sçavoir faisons que oye ladite requeste [2]. . . . . veu ledit registre pieça fait sur ledit mestier, qui est moult ancien, voulans pourveoir aux inconveniens qui se pevent et pourroient faire et commectre oudit mestier, nous, par l'advis et deliberation des advocatz et procureurs du Roy, nostre sire, ou Chastellet de Paris, et d'autres conseilliers oudit Chastellet, et à la re-

[1] 1441, novembre. — Lettres patentes de Charles VII pour les artilliers : «Voulons et nous plaist que doresnavant lesdits artilliers et leurs successeurs, et aussi nosdits deux charpentiers d'artillerie et tailleurs de pierres à bombardes, soient tenuz franz, quictes et exempts de touz guetz, gardes de ville, tailles, aydes, imposts, vinages, truages, passages et autres subventions quelconques. . . . . » (Livre vert vieil, Y⁴, fol. 67. — Collection Lamoignon, t. IV, fol. 285. — Ordonnance des Rois de France, t. XIII, p. 348 et 356.)

[2] La requête cite treize noms de maîtres : «Et pour ce se seroient traiz pardevers nous Guillaume le Lavendier, Denis Chastelain, Estienne Robert, Gilles de Fresnes, Jaquet le Begue, Raoulin Drouart, Beranger des Marettes, Jehan Chastelain, Jacob de Chaalons, Guillaume Chollet, Perrin Drouart, Robin Coullart et Prislot Lorin, tous artillers faisans et representans la plus grant et seine partie et comme toute du mestier de artillerie. . . . . »

IMPRIMERIE NATIONALE.

queste des dessus nommez, ouvriers dudit mestier d'artillerie, avons fait les statuz et ordonnances qui s'ensuivent :

1. Premierement, quiconques doresnavant vouldra estre artiller et user du mestier d'artillerie, en ceste Ville de Paris, c'est assavoir faiseurs d'arcs et fleiches, d'arbalestres et autres choses appartenans audit mestier, estre le pourra, pourveu que premièrement il soit experimenté et approuvé, et tesmoingné souffisant par les jurez dudit mestier, et qu'il ait fait chef-d'œuvre souffisant dudit mestier, et en payant quatre livres parisis d'entrée, à applicquer, c'est assavoir, quarante sols parisis au Roy, vingt sols parisis à la confrairie de Saint-Denis, fondée par ledit mestier en l'esglise de Saint-Jacques de l'ospital, et vingt sols parisis ausdits jurez pour la paine qu'ilz auront de garder ledit mestier.

2. Item, et ne pourra aucun lever ne tenir ouvrouer oudit mestier, vendre ne faire fait de maistre, en ladite Ville et banlieue de Paris, sans faire ce que dit est, et qu'il ait fait serement de garder les ordonnances dudit mestier, sur peine de quarante sols parisis, à applicquer moictié au Roy, nostre sire, et l'autre partie à ladite confrairie et jurez.

3. Item, et pour faire lequel chef-d'œuvre, sera tenu chascun qui voudra estre maistre et avoir la franchise dudit mestier, de faire ung arc et une trousse de flesche garnie de ung volet, ung boutonnet et ung chifflet pour chef d'œuvre; ou de faire ung arbalestre garnie de une dondaine[1], une demye dondaine et une douzaine de viretons bons et souffisans, lequel que mieulx plaira faire à celluy qui vouldra estre passé maistre et joyr dudit mestier; lequel chef d'œuvre sera veu et visité par lesditz jurez qui rapporteront s'il sera souffisant ou non[2].

9. Item, les ouvriers dudit mestier seront tenuz de faire arcs de bon bois d'if ou autre souffisant, bien couroyées et assaisonnées; et qu'il soit gardé en le faisant ès lieux où il doit estre gardé, ad ce que il ne se puisse ou doye rompre par faulte d'estre bien fait, et qu'ilz soient bien encornez et achevez de tous poins, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

10. Item, pourront ceulx dudit mestier faire et vendre arcs de plusieurs pièces, pourveu qu'elles soient assemblées et collées à bonne colle, bien et souffisamment.

11. Item, seront tenuz de faire fleisches de bon bois sec bien couroyé et assaisonné, bien traversées de bonne corne, bien collées et empanées, et de souffisant longueur, c'est assavoir les flesches chascun de deux piez et demy et deux doiz de

[1] La dondaine était un instrument de guerre, sorte de tambour arrondi qui servait à lancer des pierres, comme les catapultes des anciens. L'arbalète pouvait ainsi, selon les circonstances, lancer des pierres ou des flèches. Ce mot, au dire de Trévoux, est l'origine de l'expression grotesque qui s'est conservée dans notre langage.

[2] 4. Apprentissage exigé pour la maîtrise.

5. Les fils de maître sont dispensés de droits d'entrée au moment de leur réception.

6. Le maître ne devra tenir dans son atelier qu'un apprenti à la fois.

7. L'apprenti ou valet qui s'enfuit devra rendre son temps perdu, avant de reprendre le travail.

8. Le maître, après deux mois d'absence de l'ouvrier, pourra en prendre un autre.

long, sur ladite peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

12. Item, seront tenuz de faire arbaleistres, tant de boys que d'acier, bonnes et souffisans, et les arcs de bois bien nervez, si mestier est, et de bon bois d'if ou autre souffisant bois[1], sur ladicte peine à applicquer comme dessus.

13. Item, se aucun dudit mestier, soit marchant forain ou autre, vent, en ceste dite Ville de Paris, à quelques personnes que ce soit, arbaleistres tant d'acier que de bois, cellui qui les aura achectées, comme il est accoustumé de faire, les pourra essayer et d'icelles tirer trois coustz, se bon lui semble, en la presence du vendeur, pour sçavoir se elles seront bonnes et loyalles; et se en tirant lesdits trois coustz, icelle ou icelles arbalaistres rompent ou froissent, celui qui les aura vendues sera tenu de les reprendre et de restituer les deniers, s'aucuns en a reçeus.

14. Item, tous ceulx dudit mestier et autres, soient marchans forains ou autres quelconques, qui feront venir en ceste Ville de Paris denrées et marchandise d'artillerie pour vendre, incontinant icelles arrivées à Paris, seront tenuz les faire veoir et visiter par les jurez et gardes dudit mestier, avant qu'ils les exposent en vente, sçavoir se elles seront trouvées souffisantes et loyalles, afin de remedier et pourveoir aux inconveniens qui s'en pourroient ensuyr, sur peine de confiscation desdites denrées et marchandises et de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

15. Item, se aulcun dudit mestier va de vie à trespassement, sa femme pourra tenir et joyr dudit mestier et des franchises d'icelluy, tant comme elle sera vefve, avec ses apprantis s'aucuns en a, mais se elle se remarie à homme d'autre mestier, ne pourra plus ouvrer, joyr des franchises, ne tenir ouvrouer oudit mestier, sur ladite peine.

16. Item, tous les artillers passez et reçeuz maistres en la Ville de Paris ne seront tenuz d'aller ne faire le guet ordinaire de la Ville de Paris, que font et ont accoustumé faire les dix sept mestiers d'icelle Ville, et aussy ne seront tenuz de paier aucune chose qu'ilz vendront et achecteront appartenant au fait du mestier.

17. Item, et pour garder et observer les coustumes et ordonnances dessusdites et ledit mestier, seront creez commiz et establiz par nous et nos successeurs prevosts de Paris, au tesmoingnage, nomination et eslection et par le consentement des preud'hommes dudit mestier et du procureur du Roy, deux preud'hommes jurez et gardes dudit mestier. . . . . Ce fut fait et passé ce vendredi vintiesme jour du mois de decembre, l'an de grace mil quatre cens quarante et trois.

[1] Les archiers, suivant Jean de Garlande au XIIIe siècle, faisaient des arcs, des flèches et des arbalètes en bois d'érable, viorne, if, houx et frêne; ils habitaient en grande partie près de la porte Saint-Lazare. (Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, Appendice, n° XVIII.)

III

1575, décembre.

Statuts des artilliers en 31 articles et lettres patentes de Henri III confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 2e vol. de Henri III, X1a 8633, fol. 22. — Livre noir neuf, Y 66, fol. 173. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 905. — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 112-30. Statuts des arquebusiers, 1764, p. 7.

La communaulté des maistres artilliers de vostre bonne Ville de Paris remonstrent..... que soubz umbre que les supplians n'auroient obtenu de Vostre Majesté lettres de confirmation de leurdit mestier, plusieurs particuliers, gens ignorans et non experimentez au faict de l'artillerye, entrepreignent chascun jour de faire plusieurs ouvraiges dudict mestier..... attendu aussy le long temps qu'il y a que lesdites ordonnances dudit mestier furent premièrement redigées par escript, et que depuis y a eu mutation et changement ez ouvraiges dudit mestier, est necessaire adjouxter auxdictes ordonnances. A ceste cause, se seroient lesdits supplians puis naguères assemblez et d'un commung accord faict rediger par escript les articles qui ensuyvent :

1. Que doresnavant nul ne sera reçeu maistre oudit mestier d'artillier, tant en la Ville que aux faulxbours, s'il n'a esté apprentif à ladite Ville soubs les maistres dudict mestier, le temps et espace de quatre ans, et qu'il n'ayt faict chef d'œuvre.

2. Lequel chef d'œuvre sera d'une arbaleste garnye de son bandaige et d'une douzaine de garrots bons et suffisans, ou d'un arc de bon bois d'if ou d'autres bois bien assaisonné, et d'une trousse de flèches garnye d'un vollet ou d'une harquebuse à rouet montée et affutée, ou d'une couple de pistollés à rouet aussy montés et affutés[1].

[1] Objet des articles analysés :

3. Bonne vie et mœurs pour l'aspirant.

4. Les aspirants devront faire le chef-d'œuvre dans la maison de l'un des jurés.

5. Ils payeront 32 sols à chaque juré.

6. On n'exercera pas le métier sans être maître.

7. L'apprenti sera engagé pour quatre ans, avec obligation passée devant notaires.

8. Les fils de maître feront le temps exigé d'apprentissage et une expérience.

9. Les veuves continueront le métier, sauf le cas de second mariage avec un homme d'autre métier.

10. Défense de colporter les ouvrages.

11. Les marchandises provenant du dehors seront visitées par les jurés à leur entrée dans Paris.

12. Les jurés n'engageront pas de procès sans avis préalable de l'assemblée de la communauté.

13. Les veuves garderont leurs apprentis, à moins qu'elles ne contractent un second mariage.

14. Défense de tenir deux ouvroirs à la fois.

15. Le compagnon, gendre de maître, sera reçu après quatre ans de travail.

16. Les compagnons étrangers ne seront mis en ouvrage qu'à défaut de ceux de la Ville.

17. Défense de se prendre les ouvriers sans avis et consentement du dernier maître.

18. Les ouvriers condamnés devront être purgés de leur peine avant de reprendre le travail.

19. Les ouvriers ne pourront travailler que chez un maître et non secrètement.

20. L'ouvrage ne sera donné hors de l'atelier qu'à un maître pauvre.

21. Les ouvriers dudict mestier seront tenuz faire arcs de bon bois d'if ou autre bois souffisant, bien assaisonné; et qu'il soit gardé en ce faisant en lieu où il doibt estre gardé, à ce qu'il ne se puisse rompre à faulte d'estre bien faict, et qu'il soit bien encommencé et achevé de tout poinct, sur peine de vingt sols parisis d'amende à payer comme dessus.

22. Item pourront ceulx dudict mestier faire et vendre arcs de plusieurs pièces, pourveu qu'elles soient bien assemblées et collées de bonne colle, bien et souffizamment.

23. Seront tenus de faire flesches de bon bois secq, bien courroyé et assaisonné et bien transversées de bonne corne, bien collées entaillées de plusieurs pièces et empannées et de suffisante longueur, c'est à sçavoir, les flesches de deux pieds et demy de deux doigts de long, sur ladicte peyne de vingtz sols parisis d'amende à paier comme dessus.

24. Seront tenuz de faire arbalestes d'acier tant à traict qu'à jallet [1] bonnes et souffisantes, garnies de leurs bendaiges.

25. Et pour le regard des feustz de arquebuzes, pistolles et pistollets, picques, lances, bastons à deux boutz et feustz de hallebardes, seront faits de bois de poirier, cormier, noyer, fresne, sapin, serizier, merizier et autre bon bois, et convenable auxdicts ouvraiges.

26. Et pourront les maistres dudict mestier faire toutes sortes d'arcs, flesches, arbalestes, garotz, bendaiges d'arbalestes, harquebuzes, pistolles, pistoletz et hallebardes, picques et lances, afutter et monter lesdites harquebuzes, pistoles, pistolets et halbardes, faire picques, bastons à deux boutz, les ferrer et vendre, et tous autres batons ouvrez en rond ou aux rabots, arbalestes à traicts ou à jallets, et vendre lesdits ouvraiges cy dessus speciffiez en leurs ouvrouers, seuls et privativement à tous autres mestiers.

27. Sy aucun dudit mestier, soit marchant forain ou autre, vend en ceste Ville de Paris, à quelques personnes que ce soit, arbalestes tant d'acier que de bois, harquebuses, pistolles ou pistolletz, celui qui les aura acheptés les pourra essaier et d'icelles tirer trois coups, si bon luy semble, en la presence du vendeur pour sçavoir si elles seront bonnes et loyalles; et si, en tirant lesdits trois coups, icelle ou icelles arbalestes, harquebuzes, pistolles ou pistolletz rompent ou froissent, celluy qui les aura vendues sera tenu de les reprendre et de restituer les deniers, sy aucuns en a reçeuz.

28. Tous marchans forains et autres marchans de ceste Ville de Paris qui ameneront ou feront amener en ceste Ville de Paris marchandises d'artillerye, incontinent icelles arrivées, seront tenuz les faire veoir et visiter par les jurez et

[1] Le jalet est un caillou lancé avec l'arbalète. On sait que l'arbalète était disposée avec bandage pour décocher des traits ou avec la dondaine pour lancer des pierres. (Voir art. 3 de 1443.)

maistres dudit mestier avant que les exposer en vente, sur peyne de confiscation des denrées et marchandises et vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus. Et après la visitation faicte, sera lottie entre les maistres dudict mestier qui en voudront avoir; et à ceste fin les jurez dudit mestier seront tenuz, sitost que ladicte marchandise sera arrivée, en faire advertir les maistres dudit mestier.

29 [1]. Que les maistres dudit mestier seront francz et quittes de toutes impositions pour la marchandise qu'il feront amener de dehors servant à leurdit mestier, attendu que c'est pour la deffense et seureté de nostredite bonne Ville de Paris [2].

IV

1576, septembre.

Statuts des arquebusiers en 30 articles et lettres patentes de Henri III confirmatives [3].

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 177. — Ordonn., 2ᵉ vol. de Henri III, X¹ᵃ 8633, fol. 337.
Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 942. — Coll. Delamare, fr. 21792, fol. 112-41.

Ce sont les articles d'ordonnances que les harquebusiers, faiseurs de canons et harquebuses, rouetz, pistolles et pistolletz, requièrent estre statuez, ordonnez, confirmez et approuvez par edict, statutz et ordonnance royal, pour eviter aux malfaçons, fraudes et abbus qui se font et commectent chacun jour audict mestier de harquebusier :

1. Que aulcun dudict mestier de harquebusier ne pourra doresnavant lever icelluy mestier et tenir bouticque en la Ville et faulxbourgs de Paris, et faire faict de maistre, que premierement il n'ayt esté apprenty avecq ung maistre dudict mestier, en la Ville et faulxbourgs dudit Paris, par le temps et espace de quatre ans entiers finis et accomplys, sur peyne de quarente sols parisis d'amende, moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

(1) Objet des deux derniers articles :

30. Quatre jurés élus chaque année.

31. Qui feront les visites à Paris et dans les faubourgs sans licence des hauts justiciers.

Lettres patentes de Henry III approuvant lesdits statuts; Paris, décembre 1575.

Enregistrement au Parlement, le 4 mai 1576, sauf pour le 5ᵉ article «au regard duquel la Cour reduit le salaire des maitres jurés à seize sols parisis, et pour le 28ᵉ article, ordonne que ceux qui y peuvent pretendre interest seront appelez pour, eux ouïs, en ordonner.»

(2) Cette phrase est l'imitation de celle des anciens règlements des archiers donnés par Étienne Boileau : «Le mestier est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et est pour garnir chatiaus.» (*Livre des Métiers*, p. 212.)

(3) Ce texte de statuts n'est pas imprimé dans les statuts des arquebusiers (édition de 1764), qui débutent par les 31 articles inscrits dans la pièce précédente sous le nom des artilliers. Nous ignorons à quel fait est dû ce double texte de 1575 et 1576, mais il est constant que cette date se rapporte à la transformation des artilliers en arquebusiers, seul nom qui persiste désormais pour les fabricants d'armes.

2. Item, que nul maistre dudict mestier ne pourra prandre ni avoir apprenty à meindre temps que quatre ans finys et accomplys, sur peine de ladicte amende cy dessus, applicable moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez dudict mestier.

3. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra avoir que un seul apprenty pendant ledict temps de quatre ans, fors et excepté que après lesdits trois ans passez de son premier apprentif, et non plutost, il en pourra prendre ung aultre pour ledit temps et espace de quatre ans entiers. Et lequel auparavant que de le mectre en besongne sera tenu de le faire obliger par devant deux notaires, sur peyne de ladicte amende, applicable comme dessus.

4. Item, seront tenuz les maistres, huict jours après qu'ils auront faict obliger leursdits apprentys, monstrer les brevets d'apprentissaige auxdits jurez et les faire enregistrer en la chambre du procureur du Roy au Chastellet de Paris, et paieront lesdits apprentis quatre sols parisis au Roy. Et qui fera le contraire, il paiera l'amende dessusdite, applicable comme dessus.

5. Item, auparavant que bailler par les jurez chef d'œuvre aux compaignons qui vouldront aspirer et estre reçeuz à la maistrise, iceulx jurez seront tenuz de s'enquerir de leurs bonnes vyes et mœurs, des maistres lesquels ils auront servys et ou ils auront faict leurs apprentissaiges, pour, selon ledit rapport qu'ils en trouveront, leur bailler le chef d'œuvre ou les en refuser.

6. Lequel chef d'œuvre, après ladite inquisition faicte, seront tenuz les compaignons qui aspirent à ladite maistrise, le faire en la maison de l'ung desdits jurez, et icelluy faict et parfaict, en feront lesdits jurez leur rapport, en la manière accoustumée, en la chambre du procureur du Roy au Chastellet, dedans vingt quatre heures; après lequel, fera faire le serment pour ce deub et accoustumé de ceux qui auront esté trouvez suffisans et capables.

7. Et sera tenu ledit aspirant, pour son chef d'œuvre, forger ung canon, icelluy ramasser et enculasser. Ce faict, sera ledit canon esprouvé, et pour ce faire y sera mis de la pouldre deux fois la pesanteur de la balle du qualibre ordinaire, et sera ledit canon de trois pieds et demy de long. Après, ledit canon estant lymé et parachevé, sera esprouvé de la pesanteur de la balle de pouldre, et sera ledit canon chargé d'une charge ordinaire pour sçavoir s'il est juste ou non, et ne sera ledit canon estant parachevé que de la pesanteur de huict pour le plus.

8. Item, ung rouet bien forgé et limé, ajusté et trempé comme il appartiendra.

9. Item, l'arbre et la chesnette et gachette et le. . . . . d'eschentillon, la hallebarde, la vys qui la tient, la grande viz du chien, et toutes les goupilles, ressortz et rouetz, le tout bien trempé, comme il appartient, et de bon acier; et quant aux autres pièces de fer, seront bien et deuement trempez en la suye.

10. Item, tous ceulx qui seront reçeuz maistres harquebusiers en ladite Ville et faulxbourgs de Paris, seront tenuz payer, pour leurs droicts de maistrise, soixante

sols parisis au Roy et quarante sols parisis à chacun desdits jurez pour leurs peines, salaires et vaccations d'avoir assisté à veoir faire ledit chef d'œuvre.

11. Item, nul ne pourra faire faict de maistre dudit mestier en ceste Ville et faulxbourgs de Paris et dresser ouvrouer et bouticque dudict mestier, s'il n'a esté reçeu et passé maistre audit mestier par la forme et manière cy dessus declairée, sur peine de l'amende applicable comme dessus.

12. Item, les enffans des maistres dudit mestier requerans estre reçeuz maistres, lesdits jurez seront tenuz les recepvoir en faisant experience, telle qu'elle leur sera baillée par les jurez pour monstrer de leur suffisance, et sans aucune finance payer au Roy pour leur maistrise, mais paieront auxdits jurez, à chacun vingt sols, pour leurs peines, sallaires et vaccations d'avoir assisté à veoir faire ladite experience.

13. Item, pourront lesdits maistres apprendre leur mestiers à leursdits enffans, sans qu'ils leur tiennent lieu d'apprentifs, outre et pardessus lesquels lesdits maistres pourront avoir un apprenty en la forme et manière qu'il a esté dit cy dessus. Touteffois, si les enffans desdits maistres apprenoient leur mestier ailleurs que en la maison de leurs pères, ils tiendront lieu d'apprentys; et en tout cas, soit en la maison de leurs pères ou ailleurs, feront leur apprentissaige de quatre ans auparavant que d'estre reçeuz maistre audit mestier de harquebusier.

14. Item, les vefves des maistres, tant qu'elles se contiendront en la viduité, joyront de pareils privilleiges que leurs marys vivans, mais si elles se remarient à autre qui ne soit dudit mestier, elles ne pourront plus joyr du privilleige dudit mestier. Et d'aventaige ne pourront, estant en viduité, faire aucuns apprentis, mais bien pourront lesdits apprentifs achever leurs apprentissaiges en l'hostel desdites vefves, qu'ils auroient commancé du vivant de leurs maris.

15. Item, ne pourra aucun apprenty rachepter le temps de son apprentissaige, et là où il l'auroit rachepté, il ne pourra tenir ledict mestier ne ouvrer et besongner d'icelluy, s'il n'a parfaict premièrement ledit temps de son apprentissaige, qu'il aura ainsy rachepté de son maistre.

16. Item, si aucun apprenty se desvoyoit d'avec son maistre par le temps et espace de troys moys durant son apprentissaige, ledit maistre en pourra prendre ung autre, s'il ne revient dedans les troys moys, et ne pourra jamais icelluy apprentif besongner ny ouvrer dudit mestier, s'il ne monstre ou fait apparoir d'excuse legitime.

17. Item, ne pourront lesdits maistres soubstraire les serviteurs et apprentys les uns des autres, ne retirer ne bailler à besongner à iceulx, que premièrement ils ne se soient enquis des maistres sur lesquels lesdits serviteurs et apprentys auront fait leur dernier service, et des causes pour lesquelles ils auront laissez leursdits maistres, en peyne de ladite amende applicable comme dessus.

18. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra bailler à besongner à un estran-

ger, que premièrement les compaignons qui auront esté apprentys en ceste Ville ne soient mis en besongne, s'ils le requièrent, pour le mesme prix que l'estranger.

19. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra tenir ou avoir plusieurs bouticques en divers lieux, sur peyne de ladite amende applicable comme dessus.

20. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra estaller ni ouvrir sa bouticque aux jours de dimenches et de festes, sur peine de ladite amende applicable comme dessus.

21. Item, sera deffendu aux maistres de non brazer canons tant vielz que neufs.

22. Item, soient contraints tous les maistres d'avoir leurs marques ou poinsons, et ne vendront canons ni rouetz de leur façon, qui ne soient marquez à leur poinson, et lesdits poinsons seront tous frappez en la table de cuivre qui à ceste fin sera mise en la chambre du procureur du Roy, à celle fin que nul ne puisse desnier sa besongne, si faulte en venoit.

23. Item, si les maistresses se remarient à ung compaignon ouvrier dudit estat, il ne pourra tenir bouticque qu'il n'ait faict chef d'œuvre d'un canon ou rouet, bon et suffisant, pour monstrer qu'il est de l'estat.

24. Item, qu'il soit permis, tant en temps de paix que de guerre, tirer et esprouver dans la maison les canons, pour sçavoir s'ils sont bons ou non, pourveu que ce soit en lieu que personne ne soit incommodé.

25. Item, que nuls marchans, tant forains que de ladite Ville et faulxbourgs de Paris, n'exposent en vente armes concernant les harquebusiers, comme canons, rouets, tant d'arquebuses que de pistolles et autres choses concernant la harquebuserie, pour visiter ladite marchandise si elle est bonne, loyale et marchande; et seront tenuz lesdits marchans bailler quatre deniers parisis pour chacune pièce, pour les sallaires et vaccations de la visitation; et en cas qu'il en soit trouvé de fausses ou abusives et de nulle valeur, sera saisie et rapport fait audit procureur du Roy pour icelle estre confisquée pour la première fois, et la seconde estre condempné à une amende, outre la confiscation. Et pour le regard d'icelle qui sera trouvée loyale et marchande, sera marquée de la marque du mestier, laquelle à ceste fin demourera ez mains desdits jurez.

26. Item, qu'il sera permis, en revisitant les canons desdites harquebuses, que si on se doubte qu'ils soient brazez, de les rougir au feu pour veoir s'il y a aucune faulte qu'on trouvera, s'il plaist audict marchans d'y assister. Et seront tenus lesdits maistres, après avoir veu lesdits canons, de les remettre en tel estat qu'ils estoient auparavant qu'ils les eussent mis au feu.

27. Item, qu'il plaise à la Majesté du Roy donner un certain lieu ou butte, pour et à icelle fin de faire ung jeu de pris tous les premiers dymenches du moys, soit en temps de paix ou de guerre, là où seront reçeuz les cappitaines gentilshommes et enffans de la Ville pour y tirer.

IMPRIMERIE NATIONALE.

28. Item, nul maistre dudict mestier ne pourra aller ne envoyer au devant des marchans forains pour acheter aucune marchandise dudict mestier, sur peine de l'amende applicable comme dessus.

29. Item, pour faire garder, observer et entretenir ces presentes ordonnances, y aura quatre jurez qui seront esleus par devant le procureur du Roy par la communaulté dudit mestier, qui seront changez par chascun an, comme les autres jurez des autres mestiers de cestedicte Ville de Paris, par lesquels seront faictes toutes visitations necessaires à faire audict mestier, tant en ladite Ville que faulxbours de Paris, sans que pour visitter es dits fauxbours ils soient tenuz demander licence aux hauts justiciers desdits fauxbours, attendu qu'il est question de police, de laquelle la cognoissance appartient au prevost de Paris et non à autres.

30. Item, pourront lesdits jurez, sitost et incontinant qu'ils auront esté esleus et reçeuz audit estat de jurez, se transporter ez maisons et pardevant ceulx qu'ilz scauront et congnoistront de present se mesler desdits ouvraiges et des marchandises dudit mestier, et les contraindre servir les maistres dudit mestier, ou bien du tout renoncer à icelluy mestier, si mieulx ils n'ayment se faire, en faisant chef d'œuvre, recevoir maistres dudit mestier.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polloigne, sçavoir faisons à tous presens et advenir. Nous avons reçeu l'humble supplicacion et requeste de nos bien amez les arquebusiers de ceste nostre bonne Ville de Paris, contenant qu'il estoit très utile et necessaire eriger les arts et mestiers en mestier juré, affin de revisiter ceux qui en abusent, et que en icelluy ne feussent reçeus ny admis aucunes personnes qui ne feussent souffisans et capables, jouxtes les articles des ordonnances qui en seront faites. . . . . lesquels Nous confirmons et ordonnons par cesdits statutz et ordonnances, pour en joyr et user par lesdits arquebusiers et leurs successeurs audit estat et mestier de arquebusiers, paisiblement et perpetuellement, voulons, ordonnons et Nous plaist que ceux qui ont accoustumé faire les ouvraiges de canons, arquebuses, pistolles, pistolets et rouets, soient admis et reçeus audit mestier et maistrise d'icelluy qui sera distinct et separé des autres mestiers d'icelle nostre Ville et fauxbourgs de Paris. . . . . Donné à Paris, au mois de septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante seize et de nostre règne le troisiesme.

V

1634, mai.

Sentence du Châtelet ajoutant six articles aux statuts des arquebusiers et lettres de Louis XIII confirmatives.

Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 612. — Statuts des arquebusiers de 1735, p. 17.

A tous ceux que ces presentes lettres verront, Louis Seguier, garde de la prevosté de Paris..... suivant avis du procureur du Roy, ordonnons :

1. Que tous les maistres dudit mestier d'arquebusier pourront faire toutes sortes d'arbalestres d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, piques, lances affutées.

2. Monteront lesdits arquebusiers pistolets, hallebardes et batons à deux bouts, les ferreront et vendront, comme aussy tous autres batons, ouvragés en rond ou au rabot, dans leurs boutiques, privativement à tout autre mestier.

3. Aucun d'eux ne pourra tenir plus de deux compagnons, que les autres maistres n'en ayent autant, si bon leur semble, à peine d'amende.

4. Les fils de maistres seront reçeus maistres audit mestier en faisant par eux experience, en la manière accoustumée.

5. Comme aussy les compagnons espousans les filles de maistres feront leur experience pareille à celle des fils de maistres.

6. Et qu'aucun maistre dudit mestier ne pourra estre esleu juré qu'il n'ait esté auparavant maistre de confrairie, à peine de nullité de l'eslection qui en aura esté faicte, et de demy escu d'amende contre chacun des maistres qui auront donné voix à celluy qui n'aura esté maistre de confrairie. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes. Fait et donné par maistre Michel, conseiller du Roy en ses conseils d'État privé, lieutenant civil de la Ville, prevosté et vicomté de Paris, et prevost des marchands de ladite Ville, le jeudy 4e jour de may 1634.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Les maistres jurez arquebusiers, artilliers, arbalestriers, en nostre bonne Ville et fauxbourgs de Paris, nous ont fait remonstrer que, pour empescher les abus et malversations qui se pourroient commettre audit mestier, ils auroient, dès l'année 1575 et 1576, convenu et accordé entre eux de plusieurs articles et statuts, qui auroient esté confirmez et approuvez par le feu Roy Henry trois, nostre predecesseur, et créé icelluy mestier en jurande; lesquels statuts auroient esté registrez en nostre parlement de Paris, et iceux gardez et observez depuis ledit temps, auxquels lesdits exposans ayant reconnu estre utile et necessaire d'augmenter six articles, ils les auroient presenté au substitut de nostre procureur general et lieutenant civil au Chastellet, qui les auroit trouvés raisonnables; au

moyen de quoy ils nous auroient supplié très humblement leur accorder nos brevet et confirmation, tant desdits anciens articles et statuts que des nouveaux..... Donné à Paris, au mois de may, l'an de grace mil six cens trente quatre et de nostre regne le vingt quatriesme[1].

[1] 1722, 7 juillet. — Sentence d'homologation d'une délibération des maîtres arquebusiers interdisant le travail aux pièces, comme nuisible à la bonne confection des armes de Paris, et ordonnant que les maîtres ne tiendront les compagnons chez eux qu'au mois, à peine de cent livres applicables à la confrérie; que lesdits compagnons seront payés par mois suivant leur savoir, sur le pied de 10, 12, 14 et 16 livres par mois, attendu la nourriture et le logement qu'on leur fournit, sans qu'aucun maître leur puisse donner plus forte somme; et que les compagnons ne pourront quitter leurs maîtres sans les avertir quinze jours auparavant. (AD, XI, 12^b.)

1728, 23 mars. — Déclaration du Roi interdisant la fabrication de couteaux-poignards et autres armes offensives, sauf des bâtons ferrés, sous peine d'interdiction de la maîtrise d'armurier pendant un an et d'une amende de cent livres. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 308.) Voir le texte aux couteliers.

1749, 2 janvier. — Lettres patentes portant règlement pour les compagnons et ouvriers travaillant dans les fabriques du royaume :

1° Défense de quitter l'atelier sans congé de leurs maîtres;

2° Dans le cas de non-payement, mauvais traitement ou manque d'ouvrage, ils pourront obtenir ce congé des juges de police;

3° Défense de faire des cabales et réunions sous prétexte de confréries pour empêcher les maîtres de choisir leurs ouvriers;

4° Défense de prendre des ouvriers sans qu'ils aient montré un congé de leurs maîtres ou des juges de police. (Statuts des arquebusiers de 1764, p. 32.)

1749, 14 août. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers communs de la communauté des arquebusiers et pour la reddition de leurs comptes de jurande. (AD, XI, 12^b. — Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 74; Statuts des arquebusiers de 1764, p. 34.)

1. Registre-journal pour recettes et dépenses.

2. Le juré comptable devra poursuivre le payement du débet de son prédécesseur.

3. Les confiscations et amendes seront inscrites en recette.

4. Les dépenses de la communauté et de la confrérie seront tenues à part.

5. Les jurés ne pourront délivrer lettres de maîtrise ou certificats d'apprentissage avant qu'ils n'aient perçu les droits en deniers comptants.

6. Les jurés ou receveurs ne pourront se charger en recette des droits qui leur sont attribués.

7. Il sera fait tous les ans un rôle en trois classes : 1° des maîtres payant les droits de visite; 2° des maîtres reçus, installés comme ouvriers; 3° des maîtres hors d'état de payer.

8. Les emprunts devront être autorisés par le lieutenant général de police.

9. Les saisies ne compteront que jointes aux procès-verbaux dressés à l'occasion.

10. Les jurés n'appelleront d'une affaire qu'avec autorisation de la communauté.

11. Les frais et honoraires de justice seront établis par quittances signées des jurés.

12. Les frais de bureau, loyer, gages du clerc, etc., n'excéderont pas 222 livres.

13. Les jurés ne porteront pas en compte les droits qui leur sont attribués.

14. Les frais de carrosses et sollicitations n'excéderont pas 50 livres.

15. Les étrennes et autres faux frais seront détaillés et n'excéderont pas 24 livres.

16. Les jurés sortant remettront leurs comptes aux examinateurs.

17. S'il y a avance, le comptable ne sera remboursé qu'après revision du compte.

18. Autorisation de dépenser 24 livres par an pour tenue dudit compte.

19. Exécution de ces règlements.

1750, 12 décembre. — Sentence de police qui fait défense aux maîtres arquebusiers de prendre un compagnon autrement qu'à la journée ou au mois et non à leurs pièces, à peine de 100 livres; ordonne que lesdits compagnons devront prévenir leurs maîtres quinze jours avant de les quitter et de prendre un congé pour travailler ailleurs.

TITRE XVI.

FOURBISSEURS D'ÉPÉES.



D'azur, à deux épées d'argent passées en sautoir, les gardes et les poignées d'or [1].

La communauté des fourbisseurs d'épées est une de celles qui ont subi le moins de transformations depuis Étienne Boileau jusqu'aux temps modernes. Le travail, à part quelques embellissements pour les époques de luxe, est resté le même : fourbir et éclaircir les épées, les monter et les garnir. C'est le type de l'artisan qui répond le mieux aux conditions de l'association ouvrière, en vendant les objets fabriqués par lui. De plus, l'arme qui l'occupe n'a pas sensiblement changé d'usage ou de forme.

L'épée, dit Savary [2], est presque la seule arme que montent et vendent les fourbisseurs. Elle se compose de trois parties : la lame, la garde et le fourreau, auxquelles chaque fourbisseur s'applique spécialement. Le hêtre, employé pour les fourreaux, est découpé en feuilles de 4 pouces de large sur 3 lignes d'épaisseur. La lame elle-même sert de moule. Le bois bien gratté est recouvert de toile, puis de cuir bien cousu et collé avec la toile. A la pointe se met un bout de métal et au haut un crochet.

Les fourbisseurs de Paris ne forgent point les lames qu'ils montent : ils les tirent d'Allemagne, de Franche-Comté, de Saint-Étienne-en-Forez. Celles d'Allemagne sont les plus estimées. Leurs outils très nombreux se composent de tous ceux qui servent à travailler le fer, y compris les ciselures.

Leurs premiers statuts datent d'Étienne Boileau qui les inséra dans le *Livre des Métiers* [3], puis, en 1290, ils reçurent un nouveau texte de Jehan de Montigny, prévôt de Paris. Sous Boileau, le métier était franc, les maîtres pouvaient avoir un nombre illimité de valets et d'apprentis. Ils se développèrent rapidement. Pour un métier relativement peu important, nous trouvons en 1290 quarante-trois maîtres et soixante-quatre valets, tous cités par leurs noms pour avoir approuvé les statuts et juré de les accomplir.

Ces ouvriers avaient l'intention évidente de restreindre le métier pour le soutenir. Ils demandèrent l'apprentissage fixé à sept ans de service avec un payement de quatre livres et un seul apprenti par atelier. Ces statuts, rédigés dans le style naïf du XIIIe siècle, mais plus précis et

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 546 ; blasons, t. XXIII, fol. 686. — (2) *Dictionnaire du commerce*, t. II, col. 734. — (3) Titre XCVII, p. 210, statuts en 12 articles.

plus complets, règlent presque tous les points d'administration, que nous retrouverons, à la différence près du langage, dans le texte de 1566.

Le colportage des épées, dites *miséricorde*, n'était permis qu'aux maîtres tombés dans la pauvreté et quand ils les avaient fabriquées; ils occupaient une place fixe en deçà du petit pont et vendaient sous la surveillance des jurés. Les valets en entrant à l'atelier devaient posséder cinq souldées de robes, afin de se vêtir convenablement pour recevoir les seigneurs. Il y avait pour ces mêmes valets une disposition extrêmement sage. S'ils se plaignaient d'être renvoyés, ils pouvaient porter leur cas devant les quatre jurés, assistés eux-mêmes de deux valets. La vente, le dimanche, était permise à deux maîtres, chacun à son tour.

Les conditions du travail sont peu développées. On exigeait de bons cuirs pour les fourreaux et non de la basane; l'épée devait être liée avec de la soie; les attelles étaient faites chez le maître.

En 1298, Guillaume Thiboust impose aux maîtres de n'avoir qu'un seul valet «mangeant et couchant» à l'atelier.

Ces statuts sont confirmés par Louis XI, en juin 1467 [1]. Une sentence du Châtelet de 1486 règle une question de travail. Les fourbisseurs devront fourbir et garnir, les couteliers fabriquer la lame, et les uns et les autres pourront vendre l'épée terminée. Désormais, ces deux métiers resteront tout le temps en concurrence.

En septembre 1550 et mars 1566, parurent deux confirmations avec articles joints aux lettres patentes. Nous avons transcrit seulement les 29 articles des dernières lettres, qui sont plus détaillés. L'apprentissage, exagéré au XIIIe siècle, revient à la durée plus normale de cinq ans avec brevet de 12 sols au Roi et 4 sols aux jurés. Le prix de maîtrise est porté à 20 sols. Pour juger le chef-d'œuvre, les quatre jurés devaient être assistés de quatre anciens. Le compagnon étranger pouvait obtenir la maîtrise par chef-d'œuvre dans Paris, après y avoir travaillé pendant trois ans; tous les métiers des armes ont introduit cet article dans leurs règlements. Le mouvement y était plus fréquent d'une ville à l'autre et, si les ouvriers parisiens avaient partout la maîtrise, ils consentaient aussi à se montrer plus faciles.

A leur entrée dans Paris, les objets de fabrication étaient visités, reçus ou refusés, puis lotis entre les maîtres. La plupart étaient expédiés tout préparés et guillochés d'or, il n'y avait qu'à les monter et à les garnir; les plus riches épées datent de cette époque.

Les fourbisseurs se réservaient l'application de la dorure et tous travaux sur les armes de diverses espèces [2]; comme conséquence, ils réclamaient l'application du droit de visite pour le damasquinage des doreurs sur métaux, mais ils ne l'obtinrent jamais pour la vente à l'égard des merciers.

Les maîtres indépendants des faubourgs subissaient la visite des jurés fourbisseurs et ne pouvaient former d'apprentis pour le métier de Paris. Le travail à domicile était totalement interdit et la vente par les ouvriers étrangers au métier rigoureusement poursuivie, parce que, dit-on, ils ne connaissent pas assez ces engins d'où dépend la vie des seigneurs et des hommes de guerre.

Divers arrêts adoucirent certains articles de ces statuts, notamment ceux qui concernaient les doreurs et les couteliers, sans toutefois en arrêter l'effet pour les ouvriers de la communauté. La confirmation donnée par Louis XIII en 1627, imprimée en tête des éditions des four-

[1] Dans les milices parisiennes de 1467, ils formaient une bannière avec les armuriers. Le rôle de 1582 les porte au troisième rang des métiers.

[2] Les couteliers usèrent aussi de la faculté de travailler l'or et l'argent pour les guillochages, mais à titre de tolérance et en contestation avec les orfèvres; l'arrêt qui les y autorisa positivement est du 10 avril 1756, et par conséquent bien postérieur aux statuts de 1566 et arrêts suivants qui accordaient ce droit aux fourbisseurs.

bisseurs[1], n'est que la reproduction exacte des règlements de 1566 qui sont toujours restés en vigueur.

Le métier fut très chargé par les offices[2] : il paya l'union des offices de jurés 12,000 livres, et de ce chef la maîtrise par chef-d'œuvre fut portée à 400 livres, et tous les autres droits surélevés. En 1701, le nombre de 200 maîtres est reconnu trop grand pour assurer du travail aux ateliers, et l'on décide que la durée de l'apprentissage sera de dix années, le double du temps prescrit jusque-là. Nous avons vu ce moyen tenté par beaucoup de métiers comme mesure suprême de salut.

Néanmoins, par une délibération du 4 juillet 1733, la communauté reconnaît qu'elle est affranchie des dettes des offices et qu'elle peut réduire les droits de visites à l'ancien chiffre de 5 sols qui restera tout entier en indemnité aux jurés. On maintient le droit d'exercice pour les jurés à 150 livres. Un autre point de la même délibération porte sur les droits de présence aux assemblées de la communauté : chaque maître recevra une bougie de cire blanche du poids de deux onces, aux frais de la caisse commune. Ce retour à l'ancien usage de la cire est curieux à noter pour une époque où elle était abandonnée et remplacée presque partout par les jetons.

Enfin on rappelle les obligations de la confrérie érigée en l'église des Grands-Augustins, consistant, pour chaque maître, à donner à tour de rôle le pain béni tous les premiers dimanches du mois, ainsi que les frais d'offerte réglementaires.

En 1776, les fourbisseurs, unis aux arquebusiers et couteliers, formèrent une communauté dont la maîtrise fut portée à 400 livres.





Collections de la Ville et de la Monnaie[3].

[1] «Articles, statuts, ordonnances et reglemens des fourbisseurs, tirez des anciens statuts de ladite communauté accordez par les feux rois Philippe III, dit le Hardy, Louis XI, François Ier, Henry II et Charles IX, des années 1290, juin 1467, 18 septembre 1543, septembre 1550, 18 octobre 1554, mars 1566 et juin 1572, confirmez par les lettres patentes du feu roy Louis XIII, dit le Juste, de glorieuse mémoire, du mois d'avril 1627 et aout 1638, vérifiez au parlement de Paris.

«Imprimez du tems et par les soins de : Jacques le Vasseur, Martin Fournier, Jean-Baptiste Salmon, François-Barthélemy Drouain, jurez en charge.»

Paris, Lamesle, 1740. — Ce livre ne contient que les statuts de 1627 et pièces postérieures.

[2] Déclaration du 3 mars 1693, pour l'union des jurés; du 24 juillet 1696, pour les examinateurs des comptes; du 27 mai 1707, pour les visiteurs des poids et mesures.

[3] L'effigie de saint Jean-Baptiste, probablement patron de la confrérie, bien que les statuts ne le mentionnent pas, a été remplacée par la face de Louis XVI, qu'on trouve accolée au même revers portant le trophée d'armes.

I

1290, décembre.

Statuts des fourbisseurs donnés par Jehan de Montigny, prévôt de Paris.

Bibl. nat., fr. 24069, ms. Sorbonne, fol. 69; ms. Delamare, fr. 11709, fol. 43 r°.
Arch. nat., KK 1336, ms. du Châtelet, fol. 40. — Bannières, 1er vol. Y 7, fol. 56.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 270.

C'est l'ordenance des fourbeeurs de Paris :

1. Quiconques voudra estre mestre oudit mestier de fourbeeur, il achetera le mestier du Roy, pour ce que se aucun est mestre il puet avoir aprentiz; et se il ne set le mestier, il ne sauroit ne ne pourroit autre aprendre. Et pour acheter le mestier saura l'en lesquiex doivent estre mestres, exeptez et mis hors les fuiz des mestres fourbeeurs, nez de la Ville de Paris, qui point n'achateront ledit mestier; mais il convendra qu'il aient esté, environ leurs peres ou autres mestres dudit mestier, pour sept anz avant qu'il puissent estre mestres oudit mestier.

2[1]. Item, que nuls fourbeur ne peut ne ne doit ouvrer de nuiz de nulle chose appartenante a leur mestier, car la clarté de la nuit ne souffit pas a leur mestier.

3. Nuls fourbeur ne peut ne ne doit au jour de feste que li commun de la Ville foire, fourbir mendre chose nulle appartenante a son mestier, se ce n'est a besoing que aucun preudomme eust mestier que on li esmousist la pointe de son coustel ou la pointe de s'espée.

4. Nul fourbeur ne peut ne ne doit faire feurre a espée, de basenne, quele que l'espée soit ou grant ou petite.

5. Nuls fourbeur ne peut ne ne doit lier espée, se elle n'est liée avant de fil, quel qu'il soit, sur les tenanz, se elle n'est liée de soie.

6. Li preudomme du mestier ont ce ordené, pour les perilz et pour les domages des riches hommes et pour le blasme du mestier qu'il ont veu avenir, quant aucun homme, qui n'estoit pas bon ne loial, commençoit le mestier devant dit et prendroit l'euvre d'aucun preudomme et s'enfuioit a toute la chose que on li avait baillée a appareiller.

7. Item, que nus ne comporte espées miséricordes ne autres choses de leur mestier, par la Ville de Paris, dores en avant, se ce ne sunt les povres genz qui soient dudit mestier qui demeurent ès foreines rues, pour ce qu'il ne pevent vendre en leur ostiex et qui seront faites et apparillées de leur main et en leurs mesons, pour les perilz oster de la Ville, et pour les fauces euvres que ceus qui n'estoient pas du mestier et qui en teles choses ne se cognoissoient, vendoient par la Ville, se ce n'est aucun trespassant ou aucun de la Ville de Paris, qui

[1] Les articles 2 à 6 sont omis dans le ms. Sorbonne, mais se trouvent au ms. Delamare.

veulle vendre s'espée pour souffreité d'argent; et est asavoir que lesdites povres genz dudit mestier ne comporteront ne ne porront comporter leur denrées, fors de la porte de Petit Pont en ença, et non par delà ladite porte. Et se l'en treuve qu'il portent fauses euvres, elles seront prises et arses et si paieront l'amande.

8. Item, que nus mestres dudit mestier ne puisse avoir ne prendre aprantiz pour moins de quatre livres de Paris et a sept anz de servise; des queles quatre livres li Rois aura et doit avoir douze sols, et les quatre preudeshommes qui seront gardes dudit mestier, quatre sols parisis. Et que li mestres ne puisse avoir ne n'aura que un aprantiz tant seulement en sept ans.

9. Item que nus maistres ne puisse meitre varlet en euvre, se il n'a cinc soudées de robe sus lui, pour leur ouvreuers tenir noitement pour nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bones genz qui aucune fois descendent en leur ouvrouers.

10. Item, que nus fourbeeurs ne puisse vendre au diemanche fors que deus fourbeurs au tour, si comme il escherra, pour ce que diemanche est jour de repos, et doit-on oïr le servise Nostre Seigneur.

11. Item, que nus mestres ne puisse donner congié a son varlet, se il ne treuve reson aperte pour quoy il le doie fere, au dit et a l'esgart des quatre mestres gardes du mestier et de deus varlez dudit mestier.

12. Item, que nus mestres ne puisse meitre en euvre astelles, se elles ne sont faites a ses journées et en son ouvrouer.

13. Item, que nus varlet ne face euvre en jour de feste, sus l'amande du mestier, se ce n'est en euvre qui soit vendue et que l'en doie rendre la journée, et que le varlet puisse ce faire sanz peril de son mestre.

14. Item, que nul varlet ne puisse fere euvre au samedi ne as quatre festes anniex, puis le derrien coup de vespres, se ce n'est euvre qu'il conveingne rendre la nuit.

15. Item, se varlet vient en la Ville de Paris, de quelque lieu qu'il viengne, que il ne soit mis en euvre se l'en set qu'il doie servise, ne deniers a aucun entour qui il ait ouvré.

16. Item, que nus ne puisse couvrir de bandes ès fourriaus d'espées ne chose qui par les quatre mestres puisse estre dite fausse, par leur seremenz.

17. Item, quiconques voudra estre mestre ou mestier dessus dit, il paiera douze sols parisis a nostre seigneur le Roy, et aux quatre preudeshommes gardes du mestier, quatre sols parisis, se il n'est fuiz de mestre nez de la Ville de Paris, si comme il est dit dessus.

18. Item, quiconques mesprendra oudit mestier, ou sera trouvé mesprenant en aucunes des choses dessus dites, il paiera douze sols parisis d'amende dont li Roys aura dis sols parisis, et les quatre mestres gardes dudit mestier, deus sols

IMPRIMERIE NATIONALE.

parisis, pour leur peine, par la main du prevost de Paris, lesquiex gardes i seront mis et ostez par le prevost de Paris.

Lesquelles choses dessus dites, si comme elles sont dessus devisiées, Imbert Tartarin, Jehan de Salebruge, Godefroi de Couloingne, Raoul Le Blont, Henri Le Petit, Jehan de Lorreine, Pierre d'Aquegni, Jehan Pignié, Phelippe Le Normant, Jehan Garnesche, Jehan Lenglois, Clarembaut Renier de Bouloingne, Jourdain Dau Raoul, Jehan de Caan, Symon de Sacalie, Ernoul de Connelenches, Guiart de Guise Alemant, Gerart de Lorreine, Guillaume de Monti, G. de Bouloingne, Henri Lescot, Gringoire de Noion, G. Le Normant, Guillaume de Saint-Denis, Geffroi de Montmartre, Guillaume Le Cornu, G. Tourgis, G. de Touart, Noel du Quarrefour du Temple, Ernoul de Biauvaiz, Fouques Delisees, G. de la Kalandre, Jehan Lalement, Eurart Lalemant, Richart de Sacalie, Henri de Meaute, Robers d'Estempes, Richart Leclerc, Estienne Le Picart et Nicholas de Roan, touz mestres fourbeeurs de la Ville de Paris.

Symonnet de Courcelles, Renaudin Le Cirier, Jehannot d'Abbeville, Bricet Lenglois, Edouart Langlois, Jehannot de Mentouse, Perrot du Pont, Jehannot Goulant, Jehan Langlois, Marsille Lalement, Jehannot Lalement, Jehan de Londres, Richardin Lenormant, Jehannot des Hales, Robert de la Hyaumerie, Perrot de Louvressin, Jaques Li Geunes, Adenot d'Amiens, Michiel de Paris, G. Bourgais, Roger Caquelote, Nicholas de Petit Pont, Bernart de Senliz, Pierre d'Arragon, Henri de Treuves, Jehannot Cotart, Philippot de Bouloingne, Colin de Freuville, Jehannot de Chaalons, Geffrin Lenormant, Girardin Perrinet, Geffrin de Cotin, Symonnet de Roncherelles, Huet du Pont de l'Arche, Gautier de Breban, Guillot des Jardins, Jehannot Lalemant, Nicholas de Maante, Jehan de Henaut, Rogerin Langlois, Ernaut Lalemant, Nicholas de Treves, Yvonnet Lebreton, Perrot Letrecie, Jehan de Hedin, G. de Drosay, Hanequin Lalemant, Perrot Le Villein, Guillot Le Flament, Perrot Esveillart, G. de Monti, Charles Le Picart, Miles de Warneston, Pierre de Tremblay, Droet de Biauvaiz, Geffroy Den, Henri d'Arragon, Thomasset Delamare, Raoulin de Soissons, Girart de Nemur, Johannot Legrant, Henri Lenglois, Climent de Bauvaiz et Guillot Le Normant, tous varlez fourbeeurs de la Ville de Paris, de leur bonne volenté vodrent loerent et acorderent et les promistrent, par leur seremenz, a avoir fermes et a tenir et garder fermement a touz jours sanz enfreindre, en la manière et en la fourme que elles sont dites et devisiées par dessus. Toutes voies sauf a nostre seingneur le Roy et au prevost de Paris de commuer, de crestre, d'amenuisier, d'ajouster, oster et corriger ès choses devant dites, toutes foiz qu'il plera au Roy et au prevost de Paris, et que l'en verra qu'il sera a faire.

Ce fut fet et acordé des personnes dessus dites, l'an de grace mil deux cens quatre vingt et dis, le lundi après feste Saint-Nicolas, en yver.

II

1298.

Sentence du Prévôt de Paris approuvant trois nouveaux articles pour les fourbisseurs.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 66 v°; ms. fr. 11709, fol. 43 v°. — Arch. nat., KK 1336, fol. 41. Coll. Lamoignon, t. I, fol. 307.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Thibout, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que..... il est accordé et ordené, a la requeste de touz lesdiz maistres fourbeeurs, par leur serement et de la volenté et de l'assentement de nous, prevost de Paris :

1. Que nul mestre du mestier de fourbisseurs de ladite Ville ne peut ne ne pourra avoir en son hostel que un seul vallet, beuvent et mangent, couchant et levant, excepté celuy qui fet et fera les euvres du Roy, lequel en pourra tenir deus seulement beuvent et mangent en son hostel.

2. De rechief, que nul mestre du mestier des fourbeurs desusdiz ne pevent fortrere ne alouer le vallet a l'autre, tant comme le terme du vallet dure et les convenances des mestres et vallez.

3. De rechief, que nul mestre ne puisse donner ne promettre aventage, ne par luy ne par autre vallet qui sert nul mestre de Paris, durant le terme du vallet en quelconque manière que ce soit..... En tesmoing de laquelle chose nous avons mis en ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil deux cens quatre vingt dix huit, le mardi après la feste de Noël[1].

[1] 1303, samedi avant Pentecôte. — Arrêt du Parlement entre fourbisseurs et garnisseurs d'épées : «Per judicium nostræ curiæ dictum fuit quod garnitores forellos ensium magnorum et parvorum reugias et estallas quæ ad officium forbissatorum pertinere reperta sunt, de cætero facere non poterunt, sed ab eis omnino abstinere debebunt.» (Olim, t. III, fol. 106. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 349.)

1304, 8 mars. — Arrêt du Parlement entre fourbisseurs et garnisseurs de gaines : «Per arrestum curiæ dictum fuit quod ipsi garnitores mercaturas suas bonas ensium et forellorum ac garnisionum eorumdem, prout alii foranei mercatores, poterunt apportare vel mittere Parisius ad vendendum.» (Olim, t. III, fol. 106. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 358.)

1467, juin et 1er août. — Lettres de Louis XI confirmant les statuts donnés aux fourbisseurs en 1290 :

«Loys par la grace de Dieu, Roy de France..... Ordonnons que aucun ne puisse doresnavant ouvrer ne tenir ouvrouer du mestier dessusdit, en nostredite Ville de Paris, que premierement il n'ait fait chef d'œuvre et soit rapporté suffisant par lesdiz jurez, ainsi que par cy-devant en a esté usé, et sur les paines qui sont introduites en tel cas et semblables..... Donné à Chartres, au mois de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante sept et de nostre regne le sixiesme.» (Bannières, 1er vol. Y 7, fol. 56. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 537.)

III

1486, 19 septembre.

Sentence du Châtelet portant règlement entre les fourbisseurs et les couteliers.

Arch. nat., Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 139. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 141.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris..... Ordonnons que doresnavant lesdits fourbisseurs et garnisseurs pourront vendre et exposer en vente toutes manières d'espées garnies de leur façon, qui est de povoir achecter alumelles d'espées, icelles fourbir, garnir de pommeaulx croisez, poignées de boys en façon de tenans, couvert de fouet pardessus ou de cuir, faire les fourreaux de atelles de bois de cedre et pardessus couvertes de cuir de veau avecques les ceintures; et que lesdits cousteliers pourront forger toutes alumelles d'espées, de dagues, braquenars, haches, voulges, espieux et autres bastons invasibles et deffensables, et icelles garnir de pommeaulx croisez et poignées, et les emmancher de leur façon, telle que bon leur semblera, les estaller, exposer en vente, et les vendre et debiter, pourveu que lesditz cousteliers ne les pourront fourbir, garnir de fouet ne de fourreaux de la façon desdits fourbisseurs. Touteffois lesdits coustelliers ne pourront garnir espées, sinon de manche de bois de corne ou de fer, et ne les pourront lesdits cousteliers exposer en vente autrement que cy dessus est dit et desclaré; et aussy lesdits fourbisseurs et garnisseurs ne pourront besongner, faire vendre, ne mettre ou exposer en vente aucune chose touchant la façon dudit mestier de coustelier, exepté espieux, voulges, haches et javelines..... Ce fut fait le mardi dix neufiesme jour de septembre, l'an mil quatre cent quatre vingt et six[1].

[1] La table de Dupré, aux Archives nationales, mentionne pour l'année 1490 un texte de statuts pour les fourbisseurs d'après le manuscrit, aujourd'hui brûlé, de la Cour des Comptes, folio 52. Ce texte manque dans les autres manuscrits.

1510, 20 juillet. — Arrêt du Parlement entre fourbisseurs et merciers relatif à la vente des épées. (Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 167.)

1543, 18 septembre. — Lettres confirmant les privilèges des fourbisseurs et portant renvoi des statuts au Châtelet. (Arch. nat., 2[e] cahier neuf, Y 85, fol. 1.)

IV

1550, septembre.

Lettres patentes de Henri II confirmant les règlements accordés par Louis XI et 25 articles de statuts. Donné à Saint-Germain-en-Laye, en septembre 1550 [1].

Arch. nat., 2ᵉ cahier neuf, Y 85, fol. 1. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 272.

V

1566, mars.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des fourbisseurs et garnisseurs d'épées en 29 articles.

Bannières, 7ᵉ vol. Y 12, fol. 116 vᵒ. — Ordonn., 3ᵉ vol. de Charles IX, X¹ᵃ 8626, fol. 346. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 293. — Fontanon, t. I, p. 1130.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Nous avons reçeue l'humble supplicacion de noz chers et bien amez les maistres jurez fourbisseurs et garnisseurs d'espées et autres bastons au faict d'armes, de nostre bonne Ville de Paris, contenant que par nos predecesseurs roys, d'heureuse et louable memoire, que Dieu absolve, pour la pollice, conduicte et entretennement dudit mestier, et obvier aux fraudes et abbuz qui s'y pouvoient commectre, leur ont esté dez longtems conceddez et octroyez et successivement

[1] Voici l'abrégé de ces articles :

1. Apprentissage de cinq ans.

2. Prix du brevet fixé à 12 sols au Roi, 4 sols aux quatre jurés.

3. Les fourbisseurs des faubourgs n'auront pas le droit de former des apprentis.

4. Défense à l'ouvrier de quitter l'atelier avant la fin de son temps de louage.

5. Le compagnon étranger pourra devenir maître après trois ans de travail dans un atelier de Paris.

6. Chef-d'œuvre et droit de maîtrise exigés, sauf pour les fils de maître qui en seront exemptés.

7. Quatre jurés et quatre bacheliers assisteront au chef-d'œuvre pour qu'il soit valable.

8, 9, 10. Tous les objets apportés du dehors seront visités; vendus seulement après réception; invendus s'ils sont défectueux.

11. Les jurés préviendront les maîtres s'ils peuvent se partager les objets expédiés dans Paris.

12. Pour frais de visite, les jurés prendront 2 ou 4 deniers par douzaine d'objets.

13, 14. Les maîtres seuls pourront être fourbisseurs et exposer les objets en vente.

15. Défense du colportage.

16, 17, 18. Qualité des ouvrages.

19. Chômages.

20, 21. Visites des jurés.

22. Les veuves pourront continuer le métier.

23. Et garder leur apprenti.

24. A moins qu'elles se remarient à un homme étranger au métier.

25. Les quatre gardes seront quittes du guet pendant leur temps d'exercice.

confirmez et continuez jusques à l'advennement du feu roy Henry, nostre très honnoré seigneur et père (que Dieu absolve), plusieurs beaux privilleiges, statuz et ordonnances politicques, ainsy qu'ils sont plus au long contenuz et declarez par les lettres de chartre de nosdits predecesseurs. Touteffois, par la negligence et mauvais soing de leurs predecesseurs audit mestier, seroit icelluy au grant detriment et domaige de la chose publicque, quasi demeuré sans pollice, pour à quoy pourveoir et aux entreprinses qui se font ordinairement sur ledit mestier, par les autres mestiers de nostredite Ville et faulxbourgs, et aussy assopir tous differens et procez qui pour raison de ce pourroient mouvoir entre lesdits supplians et lesdits mestiers, iceulx supplians auroient puis naguères, suivant nos ordonnances faictes aux Estats generaux, tenuz en nostre ville d'Orleans, article quatre vingt dix huit[1], fait veoir et arrester en langaige intelligible, leursdites ordonnances tant anciennes que modernes, et icelles corriger et augmenter, ainsy qu'il estoit de besoing, pour le bien, utillité et commodité de la chose publicque, pollice et entretennement dudit mestier, dont la teneur ensuyt :

1. Avant qu'aulcun puisse parvenir à estre maistre fourbisseur et garnisseur d'espées, dagues, lances, hallebardes, picques, javelines, voulges, espieux, masses, pertuisannes, haches et autres bastons maniables à la main, servans au faict d'armes[2], audit mestier en la Ville de Paris, faudra qu'il soit apprentif dans Paris, soubs maistres dudit mestier par le temps et espace de cinq ans, synon les enfans des maistres, ainsy qu'il sera dit cy après.

2. Item, et paieront les apprentifs audict mestier douze sols parisis au Roy, nostre sire, et quatre sols parisis aux quatre maistres jurez et gardes dudit mestier; et ne pourra avoir chacun maistre dudit mestier qu'un apprenty ou deux, et qui contreviendra à ceste ordonnance, paiera douze sols parisis d'amende à applicquer, les trois pars au Roy, et la quarte partie auxdits maistres jurez pour supporter les charges et fraiz qu'il convient faire pour les visitations et autres charges dudit mestier.

3. Item, ceulx qui usent dudit mestier de fourbisseur, demeurans aux faulxbourgs et banlieue hors Paris, qui ne sont maistres, ne pourront recepvoir, prendre ne retenir aucun apprenty, pour luy aprendre ledit mestier, qu'ils ne luy declarent paravant que le temps qu'il demeurera avecques eulx ne leur pourra profiter pour gaigner la franchise, aux fins d'acquerir puis après la maistrise en la Ville de Paris, et ce en peyne de cent sols parisis d'amende à applicquer comme dessus, et les dommaiges et interets envers lesdits apprentifs.

[1] Ordonnance de janvier 1560. — Les articles 98 et 99 prescrivent à tous les métiers de respecter leurs communautés, de rédiger les statuts et de les faire imprimer. (Voir des extraits de ces articles, *Métiers de Paris*, t. I, p. 75.)

[2] Les statuts de 1290 ne portent que les épées. La plupart de ces instruments étaient également faits par les couteliers, et sont inscrits dans leurs statuts de 1565, art. 11 et 12, et dans la sentence ci-dessus de 1486, p. 364.

4. Item, aulcun serviteur alloué à aulcun maistre dudit mestier, avant son terme parachevé, ou que il soit content de luy, ne pourra aller servyr d'autres maistres; ne pareillement autre maistre ne le pourra prendre, sur peyne de douze sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

5. Item, si aulcun compaignon ayant servy ung maistre d'ailleurs l'espace de trois ans, et ayt parachevé le temps à quoy il estoit obligé, vient en ceste Ville de Paris et sert trois ans continuels ung maistre dudit mestier, il pourra estre fait maistre par chef d'œuvre, s'il est trouvé suffizant, combien qu'il n'ayt esté six ans apprentif en ladite Ville.

6. Item, quiconque vouldra estre maistre dudit mestier en ladicte Ville de Paris, faudra qu'il face chef d'œuvre et payera vingt sols parisis au Roy, et aux quatre maistres jurés et gardes dudit mestier, le droit par cy devant accoutumé; fors et reservé les fils des maistres dudit mestier de ladicte Ville, nez en loyal mariage, soit qu'ils soient venus de chef d'œuvre, ou de don du Roy; lesquels fils de maistres seront passez maistres audit mestier sans faire chef d'œuvre, mais payeront pour lesdits droits au Roy seize sols parisis, et aux jurez dudict mestier ne payeront aucune chose, pourveu qu'ils ayent besongné dudit mestier par l'espace de cinq ans près leur père, ou autres maistres dudit mestier à Paris ou ailleurs.

7. Item, pour bien congnoistre si le chef d'œuvre est deuement fait et si celluy qui pourchasse estre faict maistre, par chef d'œuvre ou aultrement, est idoyne ou suffisant, les quatre maistres jurez dudit mestier appelleront quatre bacheliers dudit mestier, des immediats, qui auront esté jurez dudit mestier avec eulx, pour veoir et entendre l'experience et sçavoir de celluy qui pourchasse estre faict maistre, à peine de cent sols parisis auxdits jurez à applicquer le tout au Roy.

8. Item, tous marchans forains qui apporteront allumelles d'espées, dagues, fers d'hallebardes, de lances, de picques, de javelines, de voulges et espieux, de masses, de pertuisannes, de haches, et d'autres fers de bastons maniables à la main, servans au faict d'armes, non prests à garnir ou garnys et prests, à la Ville de Paris, pour vendre, seront tenuz ycelles marchandises faire visiter aux maistres jurez dudit mestier, et pour ce faire en advertir l'ung desdits maistres jurez, avant qu'icelles exposer en vente, à peyne de cents sols parisis à applicquer comme dessus.

9. Item, ne pourront les maistres dudit mestier achepter de ladite marchandise foraine avant qu'elle soit visitée, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

10. Item, desdites marchandises visitées, celle partye qui sera trouvée n'estre bonne, loyalle ne marchande, ne sera ny pourra estre vendue, synon pour ce qui se trouveroit pouvoir servyr à quelque autre usaige; ains est deffendu à tous marchands et autres la vendre en ladicte Ville et banlieue de Paris, sur peine de

confiscation desdites marchandises sur lesdits marchands qui les exposeront en vente après la visitation.

11. Item, après avoir visité lesdites marchandises et le plutost après ladite visitation faicte, seront tenuz lesdits maistres jurez advertir les aultres maistres dudit mestier s'ils veulent chacun d'eulx sa part et position de ladite marchandise, ce qu'ils pourront avoir qui voudra, combien qu'un seul ou deux dudit mestier eussent ja achepté toutes les autres marchandises visitées.

12. Item, et pour ce que les maistres jurez dudit mestier mectent beaucoup de temps et peine à faire lesdites visitations de marchandises foraines, et aussy à faire visitation des ouvraiges chez les maistres dudit mestier et chez autres non estant maitres dudit mestier, qui abbusent souvent dudit mestier, il est permis auxdiz jurez prendre sur les marchandises foraines apportées à Paris à vendre, c'est assavoir des allumelles d'espées, hallebardes dorées, des pertuisanes dorées, haches d'armes dorées, espieux dorés, pour chascune d'icelles pièces en fers garnys et non garnys, quatre deniers parisis des fers des hallebardes, pertuisanes, haches d'armes et espieux, le tout non dorez, lesquels les marchands qui auront apporté lesdites marchandises en Paris seront tenus de payer, bailler et delivrer auxdits jurez.

13. Item, nulle personne, aultres que les maistres dudit mestier et leurs serviteurs domesticques, ne pourra besongner en ceste Ville de Paris pour soy, ne faire besongner par autres dudit mestier des fourbisseurs et garnisseurs d'espées, dagues, hallebardes et autres bastons susdits, en la chambre, ouvroir, bouticque ne autre lieu, sur peine de confiscation de ladite marchandise, et oultre d'amende arbitraire.

14. Item, sera deffendu à tous compaignons doreurs sur fer demourans en chambre, en ladicte Ville et faulxbourgs de Paris, de dorer et argenter aulcunes garnitures d'espées et dagues, ycelles monter et garnir de fourreaux, n'exposer en vente publiquement n'autrement, s'ils ne sont maistres dudit mestier ayans fait chef d'œuvre et experience d'icelluy, en la presence des quatre maistres jurez dudit mestier de fourbisseurs d'espées, sur peine de confiscation desdites garnitures et fourreaux, et de dix livres parisis d'amende pour chaque fois qu'ils seront trouvez faisant le contraire, dont le tiers sera appliqué au Roy, l'autre tiers aux pauvres de ladite Ville et l'autre tiers aux maistres jurez dudit mestier.

15. Item, sera pareillement deffendu à tous marchans merciers de ladicte Ville et faulxbourgs de Paris, soit de la salle du Palais[1] ou autres lieux, quinquailliers et contreporteurs, fripiers et autres ayans magazin d'armes en ladicte Ville et faulxbourgs, de n'exposer en vente aucunes espées, dagues, faire ou faire faire fourreaux de velour ou de cuir, dorer et faire dorer n'argenter aucunes garnitures

[1] Les merciers privilégiés et suivant la Cour, installés au Palais dans la Cité. (Voir ci-dessus, p. 240.)

d'espée, ne dagues fourbir, garnir, monter ne faire monter aucunes allumelles, n'autres bastons et armes concernant et appartenans audit mestier de fourbisseur, sur peyne de confiscation desdits ouvraiges et marchandises, et de dix livres parisis d'amende à applicquer la moitié aux jurez dudit mestier. Lesquels marchands merciers n'autres dessusdits ne pourront, pour eviter au faict desdictes armes où consiste le plus souvent la vye de plusieurs princes et grans seingneurs de ce royaume, vendre, n'exposer en vente aucune desdictes espées, dagues, allumelles, n'autres bastons servans à iceluy mestier, que premierement ils n'ayent esté veus et visités par les quatre maistres jurez d'iceluy mestier de fourbisseurs, qui sont ceux qui ont la vraye cognoissance de la bonté ou mauvaiseté desdictes armes, jaçoit qu'ycelles armes ayent esté visitées par les gardes desdits marchands merciers, ce qui n'est en leur cognoissance ne d'autres qui ne sont dudit mestier de fourbisseur, et ce à peine de vingt livres d'amende à appliquer, à sçavoir, le tiers au Roy, l'autre tiers aux pauvres et l'autre tiers aux jurez dudit mestier.

16. Item, sera aussy permis auxdits quatre maistres jurez dudit mestier de fourbisseurs aller doresnavant en visitation, quand bon leur semblera, par tous les fauxbourgs de la Ville de Paris, soit ez fauxbourgs Saint Germain des Prez, Saint Jacques et Saint Marcel, et illec visiter toutes et chascunes les armes des fourbisseurs qui y demeurent, sanz que les juges et officiers des juridictions subalternes d'iceux faulxbourgs n'autres quelconques les en puissent aucunement empescher, et ce sur peine de vingt livres parisis d'amende, à applicquer comme dessus, pour chacune foys qu'ils les en voudront troubler ou empescher.

17. Pourront lesdits maistres fourbisseurs et garnisseurs d'espées dessusdits et leurs successeurs audit mestier, fourbir et faire fourbir en leurs ouvroirs et bouticques toutes sortes d'allumelles d'espées, dagues, pertuisannes, hallebardes, forcelets, morions et generalement toutes autres sortes d'armes servans à gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, lesquels harnois et bastons dessusdits, pour le bien, utillité et commodité de la chose publicque et conservation de ce royaulme, ils pourront vendre et achepter, ainsy que bon leur semblera, et quand l'occasion se presentera, sanz qu'ils y puissent estre aucunement empeschez, troublez, ne visitez par aultres que par les quatre maistres jurez dudit mestier de fourbisseurs, et ce à peyne de vingt livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

18. Item, que nul autre que les maistres dudit mestier ne pourra, en ladicte Ville, establir n'exposer en vente aucune espée grande ou petite, dague, lance, hallebardes, picques, javelines, voulges, espieux, masses, pertuisanes, haches, n'autres bastons maniables à la main, servans au faict d'armes, sanz ce que de ce se puissent excuser, n'exempter aucuns marchands n'autres, n'estans dudit mestier de fourbisseurs d'espées; car ils ne peuvent avoir bonne cognoissance, comme ont les maistres dudit mestier, des faultes qui se trouvent souvent esdits bastons et harnois, esquels harnois gist et consiste la vye des princes, seigneurs, gentil-

IMPRIMERIE NATIONALE.

hommes, de toutes gens de guerre et autres frequentans les armes, et de plusieurs autres gens, ainsy qu'on voit advenir souvent des bastons qu'en avoit achetez d'autres que des maistres dudit mestier, et ce en peine de cent sols parisis d'amende pour chacune fois, à applicquer comme dessus, et autre amende arbitraire.

19. Item, que nul ne comporte d'espées misericordes ne autre chose de leur mestier par la Ville de Paris doresnavant, si ce ne sont les pauvres gens qui soyent dudit mestier, qui demeurent ez rues foraines, qu'ils ne peuvent vendre en leurs hostels, et qui seront faites et appareillées de leurs mains, et en leurs maisons, pour les perils oster de la Ville et pour les fausses œuvres de ceulx qui ne sont pas dudit mestier et qui en telles choses ne se cognoissans vendroient par la Ville, si ce n'est aucun trepassant ou aulcun de la Ville de Paris qui veille vendre espées par souffrance d'argent, qui est de l'encienne ordonnance[1].

20. Item, que nuls maistres dudit mestier ne accoustreront ne mectront en œuvre allumelle d'espées, dagues, braquemartz, qui ne soyt bonne, loyalle et marchande, non rompue ne cassée, en feuille ne en poignée; ycelles bien et deuement fourbiront et ne pourront à ycelles mectre autre garniture que de fer non cassé ou rompu, si ce n'estoit ou d'or ou d'argent, par le commandement de quelque prince ou seigneur, et faire la poignée de bois de haistre de deux tenanz, ou faire ladite poignée avallée d'une pièce, couverte de fil d'or, d'argent, soye, soyette, flouret ou peau de chien de mer, lequel ils verront estre à faire pour le myeux, en peine de vingt sols parisis pour chascune fois et d'aucunes des faultes dessus dites.

21. Item, que nul maistre dudit mestier ne fera ne pourra faire exposer en vente fourreaux d'espées ou dagues qui soient de bois de haistres, faits avant la vente, qui seront couverts de cuir de veau ou de marocquin; et tout fourreau couvert de drap ou de velours sera couvert de cuir sur le bois; et seront tous lesdits fourreaux sans colle, quant à ceux où n'y aura cousteau et poinson et sinon à avoir arrest; et au fourreau où y aura cousteau et poinson, qu'ils pourront coller sur les fourreaux desdits couteaux et poinson, en peine de douze sols parisis d'amende pour chacune fois, à applicquer comme dessus.

22. Item, que nul autre que les maistres dudit mestier ne pourront faire lesdites sortes de fourreaux, sur peine de confiscation pour les abbus qui en peuvent advenir chacun jour.

23. Item, que nul fourbisseur ne puisse vendre au dyemenche, fors que deux fourbisseurs, au tour et comme il escherra[2], pour ce que le dyemenche est jour

[1] Voir ci-dessus, article 7 de 1290, le même privilège accordé aux maîtres indigents de vendre des épées dites «misericorde».

[2] Article 10 de 1290. — Cet usage, de laisser vendre deux maîtres chaque dimanche, se pratiquait chez plusieurs métiers dans un but charitable. Le profit de la vente revenait à la confrérie ou aux pauvres.

de repos et doit-on ouyr le service de Nostre Seigneur, qui est de l'ancienne ordonnance.

24. Item, et pour mieux eviter que abbuz ne soient faicts audit mestier en bastons ne harnoys dessusdicts ne leur garniture, pourront les maistres jurez et gardes dudit mestier aller, quand bon leur semblera, et pour le plus tard seront tenus aller de quinze jours en quinze jours en visitation; et visiteront toutes marchandises concernant leurdit mestier, tant en la Ville et fauxbourgs que la banlieue de Paris, et pour ce faire pourront visiter tant chez les maistres dudit mestier qu'autres non maistres, où ils seront advertys qu'on feroit leurdit mestier, pour veoir s'il y aura abbuz ez garnitures et ouvrages, ne malfaçon par les maistres et ouvriers non maistres; et qui resistera ou contreviendra auxdites visitations, sera condamné à grosses amendes arbitraires.

25. Item, et des mesfaictz, faultes et malfaçons par lesdits maistres ez dites marchandises trouvées, feront lesdits jurez le rapport dedanz vingt quatre heures après ladicte visitation, par devant le prevost de Paris ou en la chambre du procureur du Roy audit Chastellet, et ce à peine de huit sols parisis d'amende pour chacune fois, applicable comme dessus.

26. Item, et quand aucun maistre dudit mestier ira de vye à trespas, delaissant sa vefve, elle pourra tenir ouvroir et joyr dudit mestier pendant qu'elle sera vefve, et avoir serviteur suffisant pour faire ledit mestier soubz elle.

27. Item, et si son feu mary avoit quelque apprentif qui n'eust parachevé son temps, elle luy pourra faire parfaire soubz elle le temps qui restera, ou le baillera à autre maistre par le congé des jurez.

28. Item, si durant le temps dudit apprentif elle se remarie à autre qui ne soyt du mestier, en ce cas sera tenue bailler ledit apprentif auxdits jurez, pour le bailler à aultre maistre pour parachever son temps.

29. Item, s'il plaist au Roy, les quatre gardes ordonnez par les bacheliers et autres dudit mestier seront francs du guet pendant le temps qu'ils seront gardes dudit mestier de fourbisseurs et garnisseurs d'espées, en ladicte Ville de Paris. Desquels anciens statuts et nouveaulx articles cy-dessus desclairez, lesdits maistres jurez et communaulté dudit mestier de fourbisseurs, Nous ont très humblement requis leur voulloir octroyer lettres de confirmation, esmologation et autorization pour ce requises et necessaires..... Approuvons par ces presentes et iceux nouveaux articles octroyons auxdits supplians et communaulté dudit mestier de fourbisseur et garnisseur d'espées..... Données à Moulins, au moys de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre regne le sixiesme [1].

[1] 1567, 8 février. — Enregistrement de ces lettres au Parlement, av ec réserve que les épées seront toujours visitées par les fourbisseurs avant d'être dorées et garnies, et que les fourbisseurs pourront fourbir et entourer les armes, sans les faire forger.

1595, 10 janvier. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des

VI

1627, avril.

Lettres patentes de Louis XIII contenant 40 articles pour les fourbisseurs.

Bannières, 12e vol. Y 16, fol. 6. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 194. — Statuts des fourbisseurs de 1740, p. 1 [1].

fourbisseurs. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 840; mention d'après Ordonn. de Henri IV, 1er vol., fol. 369.)

1596, 23 mars. — Arrêt du Parlement entre fourbisseurs et doreurs : « . . . . . Ordonne que lesdits maistres doreurs jouiront de l'effet des lettres par eux obtenues dudit deffunt roy Charles IX, du mois d'aoust 1573, et lettres de confirmation dudit deffunt roy dernier decedé, du moys de may 1586, et que lesdits maistres fourbisseurs pourront indifferemment, concurrement avec lesdits maistres doreurs, dorer, argenter et damasquiner toutes armes de leur mestier, gardes et fournitures d'icelles, selon que ceux qui voudront faire dorer, argenter ou autrement enjoliver lesdites armes, se voudront adresser à eux, sans toutesfois que l'un des mestiers puisse entreprendre ny avoir visitation sur l'autre. » (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 964.)

[1] Les 29 premiers articles sont conformes en tout à ceux de 1566; quant aux 11 derniers, ils sont la reproduction de sujets déjà traités au commencement :

1. Apprentissage de cinq ans.

2. Le droit de brevet pour l'apprenti est de 12 sols au Roi et 4 sols aux jurés.

3. Les fourbisseurs des faubourgs n'auront pas qualité pour former d'apprentis.

4. Le compagnon ne quittera pas avant son terme.

5. Le compagnon étranger pourra être maître par chef-d'œuvre après trois ans de travail à Paris.

6. Chef-d'œuvre et droit de maîtrise de 20 sols, sauf pour les fils de maîtres.

7. Examen de l'aspirant passé par les quatre jurés assistés de quatre anciens bacheliers.

8, 9. Les objets du dehors seront visités.

10. Les défectueux seront rejetés.

11. Chaque maître pourra en retenir une part.

12. Droits pour cette visite.

13. Interdiction du travail pour tous autres que les maîtres et ailleurs que dans leurs ateliers.

14. Les doreurs sur fer ne garniront pas les épées, s'ils ne sont reçus à la maîtrise de fourbisseur.

15. Les merciers, quincailliers et fripiers ne vendront rien sans la visite des jurés fourbisseurs.

16. Les visites des jurés seront aussi faites dans les faubourgs.

17. Les maîtres pourront fourbir toutes les pièces d'une épée sans crainte d'être troublés.

18. Nul autre qu'eux ne vendra d'objets de leur fabrication.

19. Colportage interdit à cause d'œuvres fausses.

20. Les objets devront toujours être faits de première qualité, sauf sur commande.

21. Condition de fabrication des fourreaux.

22. Les fourreaux seront saisis s'ils sont faits par d'autres que les maîtres.

23. Chômage du dimanche.

24. Visites de quinzaine chez tous les ouvriers du métier et autres.

25. Rapport des délits au prévôt.

26. Droits accordés aux veuves de maîtres.

27, 28. Leur apprenti.

29. Gardes exempts du guet.

30. Apprentissage. (Voir art. 2.)

31. Compagnon. (Voir art. 4.)

32. Chef-d'œuvre. (Voir art. 6 et 7.)

33. (Voir art. 8.)

34. (Voir art. 12.)

35. (Voir art. 14.)

36. (Voir art. 17.)

37. Maîtrises des faubourgs.

38. Fils de maître admis à la maîtrise.

39. Qualité des ouvrages.

40. Dorure.

1632, 14 août. — Arrêt du Parlement entre fourbisseurs et orfèvres : « . . . . . Permet auxdits fourbisseurs de faire et façonner les gardes d'espées et poignards, en la forme portée par leurs nouveaux statuts (de 1627), à la charge toutesfois que lesdits fourbisseurs seront tenus d'acheter des orfèvres l'or et l'argent massif qu'ils voudront em-

VII

1663, juillet.

Lettres patentes de Louis XIV
confirmant purement et simplement les statuts des fourbisseurs d'épées[1].

Statuts de 1740, p. 25. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 589.

ployer à leurs ouvrages et sans que lesdits fourbisseurs se puissent servir de compagnons orfèvres..... » (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 476.)

1638, août. — Lettres patentes de Louis XIII sur création de maîtrises : «.....Voulons que, suivant lesdits statuts et nosdites lettres du mois d'avril, personne ne soit admis audit art et mestier de fourbisseur qu'en faisant apprentissage, chef d'œuvre et experience, cassant et revoquant dès à present comme pour lors toutes lettres de maitrises qui pourroient estre expediées par surprise ou autrement au prejudice des presentes..... » (*Ibid.*, fol. 934.)

[1] 1670, 13 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies entre fourbisseurs et fondeurs : «Fait deffenses à tous fourbisseurs de tenir en leur boutique, ny vendre aucuns ouvrages d'or ou d'argent qu'ils ne soient au titre porté par l'ordonnance, sçavoir, l'or à vingt un carats trois quarts au moins et l'argent à onze deniers dix grains au moins, dont ils demeureront responsables; et aux fondeurs, de fondre aucunes matières d'or et d'argent pour les ouvrages desdits fourbisseurs orfevres et autres, qu'elles ne soient en masse ou lingot, marqué du poinçon de l'orfèvre, affineur ou autres qui les auront vendues. » (*Ibid.*, t. XV, fol. 828.)

1677, 6 avril. — Arrêt du Parlement entre les fourbisseurs et doreurs : «La Cour..... déclare les gardes, pommes, pommeaux et poignées d'espées confisquées par les maistres fourbisseurs et fait defenses aux doreurs de vendre ny exposer en vente toute sorte d'armes maniables à la main. » (*Ibid.*, t. XVI, fol. 693. — Statuts de 1740, p. 29.)

1693, 3 mars. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des fourbisseurs des offices de jurés, pour la somme de douze mille livres, avec faculté d'emprunter par contrat signé de Jacques Noël, Denis Aubolé, Pierre André et Charles Seigneur, anciens maîtres nommés à cet effet, et autorisation de lever trente sols par visite, quatre cents livres par maître de chef d'œuvre, dont soixante livres pour la dette; vingt, quarante et cent livres pour le fils d'un ancien, d'un nouveau maître ou né avant maîtrise; vingt livres par brevet, vingt livres pour ouverture de boutique, cent livres pour juré nouvellement élu, enfin réception de six maîtres sans qualité et dispense du droit de visite pour ceux qui auront prêté deux cents livres, le tout consacré au payement des douze mille livres et d'une rente de cent vingt-cinq livres, cidevant constituée. (33e vol. de Louis XIV, fol. 208. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 10. — Statuts de 1740, p. 34.)

1696, 24 juillet. — Arrêt du Conseil qui unit à la communauté des fourbisseurs les offices d'auditeurs examinateurs des comptes en payant neuf mille livres et neuf cents pour les deux sols pour livre, avec jouissance de deux cent dix livres de gages attribués auxdits offices, et augmentation des droits suivants : quarante sols en augmentation de droits de visite; cinquante livres par chef-d'œuvre, dix livres par brevet, dix livres par ouverture de boutique, plus réception de quatre maîtres sans qualité. Les maîtres qui travaillent en gardes d'or et d'argent payeront vingt livres pour l'insculpation de leur poinçon. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 748. — Statuts de 1740, fol. 40.)

1701, 12 mai. — Sentence du lieutenant général de police. Sur la demande des jurés en charge : Alexandre Candieu, Lucien Maupetit, François Damame et Étienne Cabry, en raison du trop grand nombre de maîtres qui sont déjà 200, nombre plus considérable qu'il ne convient, et parce que la plupart manquent d'ouvrage, les maîtres fourbisseurs ne pourront faire d'apprentis que de dix en dix ans, au lieu de cinq ans, temps adopté par les règlements en usage. (Statuts de 1740, p. 45.)

VIII

1707, 27 mai.

Déclaration du Roi portant union aux fourbisseurs des offices de visiteurs des poids et mesures et greffiers d'enregistrement des actes.

Arch. nat., X[1a] 8707, fol. 469. — Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 790. — Statuts de 1740, p. 53.

10[1]. Et d'autant que les maîtres fourbisseurs ont la faculté, conformement à l'article dix huit du règlement de l'orfèvrerie, du trente decembre 1679, de fondre et aprester les matières d'or et d'argent, et qu'il seroit entièrement impossible d'arrester le cours des fraudes et malversations qui se commettent à ce sujet qu'en ostant toutes occasions et pretextes aux faux ouvriers de travaillier dans les lieux privilegiez ou pretendus tels : Ordonnons, conformement à l'arrest de nostre Conseil, du dix huit mars 1684, et autres declarations du vingt huit juin 1705, concernant le corps des marchands orfèvres et de la communauté des maîtres graveurs de ladite Ville, que tous compagnons fourbisseurs qui se sont refugiez dans les cloistres, hostels, prieurez, collèges et autres lieux, et notament dans l'enclos du Temple, de Saint Denis de la Chartre, de Saint Jean de Lattran et de l'abbaye Saint Germain des Prez, seront tenus, huitaine après la

[1] Cette union fut obtenue par les fourbisseurs en payant 11,000 livres de principal et 1,100 livres de 2 sols pour livre et frais, aux gages de 275 livres par an, laquelle somme pourra être empruntée et au besoin imposée en partie sur les maîtres, suivant état de répartition.

Résumé des articles rédigés à cette occasion :

1. Il sera reçu par an deux maîtres sans qualité.

2. Les maîtres seront tenus d'assister aux assemblées et d'y voter.

3. Les aspirants à la maîtrise seront conduits par un ancien, chacun à son tour.

4. Les registres paraphés contiendront tous les actes, brevets, contrats, etc.

5. Les jurés sortant assisteront sans droits les jurés élus, leur première année.

6. Inventaire des papiers à la charge des jurés.

7. Les droits de visite seront portés en comptes par les jurés.

8. Les jurés se tiendront au bureau chaque jeudi, de 3 à 6 heures, et n'emporteront ni deniers ni papiers.

9. Les dépenses faites sans vote de l'assemblée resteront au compte des jurés.

10. Transcrit ci-dessus.

11. Les jurés payeront 150 livres à leur élection.

12. Les maîtres pourront exercer dans toutes les grandes villes du royaume.

13. Défense de prêter provisions et poinçon, sous peine de 150 livres d'amende.

14. Exécution des règlements.

1707. — Noms de 102 maîtres fourbisseurs qui ont signé les lettres patentes accordées par le Roi à la communauté, le 27 mai 1707. (Statuts de 1740, p. 74.)

1714, 15 juin. — Sentence du Châtelet portant que les maîtres fourbisseurs, chacun à tour de rôle, selon l'ordre de leur réception, devront, les premiers dimanches du mois, rendre un pain béni dans la chapelle des Grands-Augustins, où est érigée leur confrérie; et que les nouveaux maîtres devront le donner le dimanche qui suivra leur réception, à peine de trente livres, tant pour le coût du pain béni que pour la cire et offrande qui y est offerte..... (AD, XI, 12[b].)

publication des presentes, deuement registrées en notre Parlement de Paris, de sortir desdits lieux et de se retirer chez les maîtres fourbisseurs de notredite Ville de Paris, à peine de punition exemplaire. Deffendons à eux et à tous autres de travailler en chambre n'y ailleurs que chez lesdits maîtres fourbisseurs, conformement à l'article treize des statuts de ladite communauté. Permettons aux jurez gardes d'icelle de faire librement leurs visites dans lesdits lieux privilegiez ou pretendus tels, et deffendons de leur apporter aucun trouble dans lesdites visites sous telles peines qu'il appartiendra. Leur permettons pareillement de faire librement leurs visites chez tous ceux qui exercent la profession de fourbisseur, en vertu des lettres du prevost de notre hostel ou autrement, sans neanmoins qu'ils puissent exiger ny recevoir d'eux aucun droit de visite, s'ils ne sont maîtres de ladite communauté; et en cas que lesdits jurés gardes trouvent quelques contraventions à leur statuts ou à ces presentes, ils en feront leur rapport par devant les officiers de notre Chatelet, en la manière ordinaire.

IX

1733, 13 mai et 4 juillet.

Arrêt du Parlement qui homologue une délibération des fourbisseurs.

Coll. Lamoignon, t. XXX, fol. 557. — Statuts de 1740, p. 87. — AD, XI, 12[b].

Vu la requeste presentée par Antoine Demame, Pierre Manceau, Jean Antoine de la Roche et André Pelletier, jurés en charge, dont suit la teneur :

Du mercredy 13[e] may 1733, après midy, les doyen et anciens de la communauté des maîtres fourbisseurs de Paris, assemblés en leur bureau, rue de la Pelleterie, par le soin et diligence des jurez en charge, a esté par eux representé en l'assemblée qu'en execution de la declaration du Roy du 3 mars 1693 et arrest du Conseil d'État du Roy du 24 juillet 1696, deliberation de la communauté du 1[er] juillet 1720, homologuée par sentence de police du 8 septembre au dit an 1720, laquelle reduit les droits de visite à 20 sols qui estoient alors à 40 sols; attendu les emprunts que la communauté avoit fait pour les besoins et necessitez ou elle a esté reduitte, et les rentes qu'elle estoit obligée de payer à cause desdits emprunts, tant pour payer au Roy les sommes et deniers que la communauté a esté obligée de payer pour l'amortissement et union à icelle des differentes charges qui auroient esté créées sur elle, qu'autres urgents et pressans besoins; mais qu'à present la communauté s'étant liberée envers ses creanciers, et particulièrement Jean-Baptiste Grisy père et fils, Antoine Chabrier, à cause de Marie Grisy sa femme, ez noms qu'ils procèdent, que des creanciers opposants

sur lesdits Grisy ez dits noms, par la consignation de leurs fonds et arrerages que la communauté leur devoit, et ainsy qu'à Anne Charlotte de la Haye, veuve de Jacques Laurent, qui se pretend proprietaire en partie desdits fonds de rente et arrerages jusqu'au 31 juillet 1730; que le tout a esté porté et offert reellement auxdits Grisy père et fils, au chateau de Bisestre[1], où ils estoient et sont encore detenus, qu'à ladite veuve Laurent, Chabrier et sa femme, en leurs maisons à Paris, qu'autres leurs creanciers, par exploit de Bonnet, huissier à cheval au Châtelet de Paris, ladite consignation faite ez mains de Me Jean Robert Samson, conseiller du Roy, receveur desdites consignations, qui a été ordonnée par trois sentences rendues au Châtelet de Paris, le 8 mars 1727, 14 septembre 1731 et 19 decembre 1732, comme il paroit par la puittance dudit sieur Samson, du 9 fevrier dernier, de la somme de 2,984 liv. 19 sols 6 den.; et comme ces droits de 4 sols et de reduction à 20 sols n'avoient esté imposez sur chacun des maitres, par chacune des quatre visittes de l'année, que pour aider à satisfaire auxdittes creances et rentes d'icelles, et que ladite communauté s'estant ainsy liberée, à l'exception d'aucuns anciens ayant passé les charges, dont et de leurs administrations en leur temps et fonctions de jurande, par les comptes qu'ils ont rendu, sont demeurez creanciers de la communauté, tant par les deniers qu'ils ont reellement pretez et avancez chacun en droit soy, pour lesdits besoins et necessitez de la communauté, sans interets, que par les clotures et arrestez de leur compte,

Il a esté arresté d'une commune voix et mesme volonté :

Primo, qu'à l'avenir à commencer dès la première visite et ainsy continuer, aucun des anciens ayant passé les charges ne payera de visite comme cy devant; et à l'esgard des modernes, jeunes et veuves de modernes, payeront seulement chacun 5 sols pour chacune desdites visittes, qui demeureront auxdits sieurs jurez pour les aider à survenir aux frais et deboursez qui leur convient faire dans lesdites visittes, dont ny eux ny leurs successeurs es dittes charges n'auront aucun compte à rendre à la communauté, pour les causes susdites, ainsy qu'il s'est pratiqué avant lesdites declarations, arrests, deliberations et homologations d'icelles sus dattez.

Secondement, que pour rendre à l'avenir les anciens, modernes et jeunes maitres de la communauté plus reguliers aux assemblées qu'il convient faire au bureau, pour le bien et affaires d'icelle, il sera delivré à chacun de ceux qui seront presens seulement une bougie de cire blanche du poids de deux onces, du prix de laquelle cire sera tenu compte aux sieurs jurez de present en charge, et leurs successeurs ez dites charges, en la depense de ceux qui rendront compte de leur administration à la communauté, sur la simple quittance de l'epicier-cirier, lesquelles bougies tiendront nature de droits de presence à chacun de ceux

[1] Le château de Bicêtre était alors à la fois hôpital, prison, maison de refuge et de correction.

qui seront mandez et qui seroient presents, sans qu'autres en puissent pretendre ny recevoir.

Et que la deliberation du 15 juin 1714, pour ce qui regarde les pains benis qui doivent estre rendus par les confrères, anciens, modernes et jeunes maitres de la communauté, chacun à son tour, et homologuée par sentence de police du 29 mars 1721, sera executée selon sa forme et teneur, comme aussy la sentence de police du 20 janvier 1723, concernant les assemblées convoquées à la diligence des jurés en charge et leurs successeurs esdites charges; ladite sentence fondée sur les lettres patentes données par Sa Majesté le 27 may 1707, registrées en Parlement le 12 aout 1710, seront pareillement executées en tout leur contenu, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir. Et afin que la presente deliberation soit ferme et estable, et que nul n'y contrevienne, lesdits s[rs] jurez sont autorisez à l'effet de la faire homologuer non seulement en la chambre de police, mais encore au Parlement, ce qu'ils seront priez de ne pas différer; les frais et deboursez de l'une et l'autre homologation leur seront passés et alloués en la depense des comptes qu'ils rendront de leur administration de ladite communauté, ainsy que du second article de ladite presente deliberation concernant les bougies dont la depense sera pareillement prise et allouée auxdits s[rs] jurez et leurs successeurs ez dites charges, sur les simples quittances du marchand cirier qui fera lesdites fournitures, qui seront au pied de ses memoires. Comme aussy que tous les modernes et jeunes maitres qui seront choisis et elus jurez à la pleuralité des voix, annuellement, en l'hostel de monsieur le procureur du Roy, payeront comme cy devant chacun la somme de 150 livres au profit de la communauté, avant la prestation de serment, et ainsi continués sans interruption ès mains du juré comptable; et encore que les maitres qui sont debiteurs à la communauté des droits de visitte et de confrairie seront tenus les payer sans delay ès mains dudit juré comptable qui en comptera[1].

Fait, clos et arresté au bureau de ladite communauté, ledit jour 13 may 1733.

Donné en Parlement le 4 juillet 1733.

[1] 1723, 20 janvier. — Sentence de police homologuant la demande des nouveaux jurés sollicitant l'exécution des statuts, art. 5 de 1707, qui prescrivent que les jurés sortis de charge doivent assister les nouveaux pendant un an pour les assemblées et les affaires. (AD, XI, 12[b].)

1724, 28 avril. — Sentence de police déclarant que les maîtres fourbisseurs ne pourront être élus jurés qu'après dix ans de maîtrise et les fils de maître qu'après six ans au moins. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 96. — Statuts, p. 85.)

1734, 18 juin. — Sentence défendant d'admettre aucun aspirant à la maîtrise avant qu'il n'ait payé les droits. (Statuts, p. 93.)

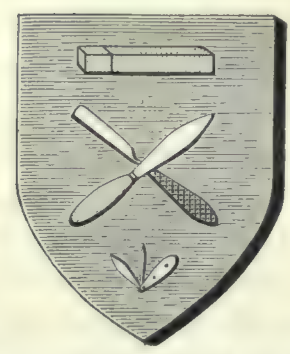
1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des fourbisseurs les offices d'inspecteur, moyennant une finance de 15,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 400.)

1749, 11 mai. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des fourbisseurs et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 33.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XVII.

COUTELIERS.



D'azur à un rasoir ouvert, d'argent, emmanché de sable, un couteau aussi d'argent, emmanché d'or passé en sautoir, une pierre à aiguiser d'or couchée en chef, et une paire de lancettes ouvertes, d'argent, clouée d'or, posée en pointe [1].

Les couteaux étaient un objet d'utilité, mais aussi de luxe et de fantaisie. Les inventaires du moyen âge en portent des quantités destinées à faire des présents aux principales fêtes de l'année : Pâques, Pentecôte, Ascension. L'ornementation variait à l'infini, suivant la destination de l'objet et la personne à qui on l'offrait; si les plus riches sortaient de chez les orfèvres, les couteliers en faisai enteux-mêmes de merveilleux [2]. Ces couteaux passaient par les mains de deux communautés différentes : les fèvres couteliers pour la lame, les couteliers emmancheurs pour la fabrication, l'ornementation et la pose du manche.

Il y a, dans le *Livre des Métiers*, deux titres séparés concernant ces fonctions [3]. Les emmancheurs étaient un métier franc; leurs jurés devaient agir de concert avec les fèvres, d'après une addition en marge, de 1322, portant élection de quatre jurés. Une sentence du 5 avril 1367 signale encore leur présence; puis ce métier ne semble plus avoir d'existence propre, il est réuni à celui des couteliers et peut-être des tabletiers tourneurs.

Les fèvres couteliers dépendaient, sous Étienne Boileau, du maréchal royal, qui leur vendait le métier cinq sols. L'apprentissage était de six années; deux jurés surveillaient le métier; les amendes s'élevaient à cinq sols pour tous les cas.

Ces statuts furent renouvelés en 1369. Ils exposent très clairement la situation des deux métiers de couteliers, soumis au maître des fèvres, le maréchal royal, et d'emmancheurs entièrement francs et libres; seulement ceux-ci pourront, à leur gré, faire partie de la communauté

(1) D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 539. — Blasons, t. XXIII, fol. 668.

(2) Les Comptes de l'hôtel et de l'argenterie du Roi citent fréquemment les couteaux; on les achetait par paires. Voici une de ces nombreuses mentions : «A Pierre Willequin, coustelier, demourant à Paris, pour une paire de cousteaulx, à manches d'ivoire et garnis d'argent, esmaillé aux armes de France, et pour le parepain et petit coustel, achattée de lui pour trancher devant le Roy, nostredit seigneur, le jour des grans Pasques.» (Comptes de 1387, Douet d'Arcq, p. 205.)

(3) Titre XVI, p. 40; titre XVII, p. 41. — La Taille de Paris, de 1292, porte 22 couteliers fèvres et 10 emmancheurs. Les statuts de 1369 citent 15 emmancheurs et 30 couteliers.

des fèvres couteliers. Les visites des couteaux se faisaient par une commission composée de deux couteliers, deux emmancheurs et un orfèvre. Les lames, dites *allumelles*, devaient être en acier bien trempé. On signale des couteaux à trancher, couteaux de cuisine et couteaux de défense. Les couteaux riches recevaient des manches et des viroles d'or et d'argent, avec émail, dorés et ciselés, sans aucun alliage d'étain ou de plomb. D'autres, plus communs, avaient des manches en olivier, hêtre, buis ou madre. Quelques mots de ces statuts font deviner le luxe et la recherche en usage pour ces menus objets, comme nous l'avons signalé plus haut d'après les inventaires.

La communauté forma une des bannières de Louis XI en 1467, avec les gainiers et les émouleurs[1]. Elle s'était déjà fait remarquer dans la confection des armes offensives; une sentence de 1486, insérée au titre des fourbisseurs, autorise les couteliers à fabriquer et à vendre toutes sortes d'épées, pourvu que la garniture et le fourbissage soient faits par les fourbisseurs d'épées. Ces deux métiers, presque similaires dans leur fabrication, finirent par se confondre.

Au XVIe siècle, le développement du commerce et de l'industrie artistique, et surtout le luxe des armes dorées et damasquinées, firent naître le métier des doreurs sur métaux, fraction des couteliers qui s'érigèrent en métier juré dans l'année 1565[2].

Les couteliers, pour maintenir leur privilège de doreurs, rédigèrent un nouveau texte de statuts, très complets, en 50 articles, où ils décrivent toutes les branches de leur fabrication, en ce qui concerne le travail du métal : couteaux à manches pour tous ouvrages; armes offensives, telles que épées, corsecques, pertuisanes, zagaies et bâtons ferrés; burins, rasoirs, ciseaux, forces, serpes, instruments de chirurgie et sciences. Ils mentionnent aussi la dorure et ciselure de ces mêmes objets, puis la variété infinie d'ornementation des manches : guillochages d'or et d'argent, émaillerie et sculpture.

Les statuts sont intéressants pour les règlements d'administration intérieure. Le compagnon arrivé de province, comme chez les fourbisseurs, demandait «sa bien venue», sûr d'être cordialement accueilli et de recevoir de l'ouvrage dans un atelier[3]. Il était rapidement admis à la maîtrise, après trois ans de service, surtout s'il épousait la fille d'un maître. L'apprentissage était de 5 ans. Les quatre jurés faisaient les visites des ateliers deux fois par mois, et le contrôle des marchandises de coutellerie, meules, mouleaux, baleines, sémillons, avant leur entrée dans Paris, pour y être vendus. Chaque maître inscrivait au Châtelet, pour la marque de ses ouvrages, son poinçon particulier, que personne autre ne devait imiter. Les règlements interdisaient aux émouleurs de stationner par les rues ou sur les places et d'employer le polissoir à l'émeri, s'ils n'étaient pas reçus maîtres; aux merciers, d'avoir des compagnons couteliers à leur service pour le travail des objets de coutellerie qu'ils vendaient.

Ces statuts, confirmés en 1586 par Henri III et en 1608 par Henri IV, restèrent toujours en vigueur. Diverses ordonnances de police, rendues pendant le XVIIe siècle, visaient les couteliers pour interdire la vente et surtout le port et l'emploi abusif des armes de tout genre.

On remarquera un état des maîtres couteliers pour l'année 1680, portant à quatre-vingt-dix le nombre des trois catégories de maîtres anciens, modernes et jeunes, plus quatre veuves[4]. Les unions d'offices sont l'occasion d'une augmentation des droits déjà établis sur le travail et provoquent dans l'administration de la communauté la même gêne qu'ailleurs. Après avoir

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53. Dans le rôle de 1582, les couteliers sont classés dans le troisième rang des métiers. (*Ibid.*, p. 95.)

[2] Ci-dessus, titre VII, p. 134.

[3] Art. 49 et 50 des statuts de 1565.

[4] Plus loin, p. 391, note 1.

réclamé pendant plusieurs siècles, ils obtinrent enfin, en 1756, un arrêt de la Cour des monnaies qui leur permettait l'emploi de l'or au même titre que les orfèvres.

«Le coutelier, dit Savary[1], fait usage de tous les outils nécessaires pour travailler le fer et les diverses substances des manches, plus la roue, la meule, les pierres et les polissoirs.» La montre est la vitrine où ils exposent les plus beaux produits de leur travail. La plus fine coutellerie se fait à Paris, Moulins, Châtellerault, Cosne et Langres. Celle de Thiers, toujours très connue aujourd'hui, a conservé mieux que les autres les traditions d'autrefois.

En 1766, d'après le Guide des marchands, on comptait à Paris cent vingt maîtres couteliers; leur bureau était à la place de Grève, et leur confrérie, établie dans l'église des Grands-Augustins, avait pour fête patronale la Décollation de saint Jean-Baptiste[2]. Le brevet coûtait 30 livres et la maîtrise 800 livres avec qualité. En 1776, ce chiffre fut réduit de moitié; les couteliers forment, avec les arquebusiers et fourbisseurs, une communauté au prix de 400 livres pour la maîtrise.

Les publications des couteliers, moins étendues que celles des autres métiers, se bornent à peu près aux statuts de 1565[3].

I

1367, 5 avril.

Sentence de Jean Bernier, prévôt de Paris, sur la visite des objets de coutellerie[4].

Arch. nat., KK 1336, fol. 19 et 24. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 358.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que sur le debast meu pardevant nous en jugement ou Chastellet de Paris, entre les fevres coustelliers, d'une part, et les enmancheurs de coustiaulx de la Ville de Paris, d'autre part,

(1) *Dictionnaire du Commerce*, t. I, col. 1586.

(2) Au *Livre des confréries*, fol. 74, on voit une gravure datée de 1679, représentant la fille d'Hérode, qui apporte dans un repas la tête de saint Jean-Baptiste. Légende : «La confrairie de la décollation de saint Jean-Baptiste, feste aux M^rs coustelliers de cette ville et faulxbourgs de Paris, erigez en l'eglise des RR. PP. Augustins du grand couvent le 29 aoust.» Encadrement de ciseaux, rasoirs, etc.

(3) Statuts de 1565 et suivants. Paris, Chardon, 1739, in-4°. (Collection Rondonneau, AD, XI, 12^b.)

Statuts et ordonnances pour les maistres fevres-couteliers, graveurs et doreurs sur fer et acier, trempé et non trempé. Réimprimés par les soins de François Teste, Louis-François Caillou, Nicolas de Labrière, jurez en charge. Paris, Jorry, 1748. — Cette publication ne contient que les statuts de 1565 et, sous la même reliure, les diverses pièces de 1756, qui les autorisent à employer l'or et l'argent, sous la haute surveillance de la Cour des monnaies. Il n'y a ni autres arrêts ni pièces concernant les offices. Nous n'avons pas découvert de jeton à l'usage des couteliers.

(4) Cette sentence est transcrite deux fois dans le registre du Châtelet (KK 1336, fol. 19 et 24), d'abord seule, puis intercalée dans un arrêt du Parlement, du 22 avril 1368, qui l'approuve et la rend exécutoire.

tant pour cause de la visitation des coustiaulx fais, forgiés, enmanchyés et envirolés en la Ville de Paris, comme pour cause de l'enmanchement et envirolement fais en ladicte Ville, en alumelles de coustiaulx qui auroient esté faictes et forgées hors de la Ville de Paris, que chascun desdis maistres disoit a lui appartenir, et mesmement lesdis fevres coustelliers. Nous, veus les registres desdis maistres, eu sur ce grant et meure deliberation de conseil et pour le proufit et utilité du commun pueple, avons dit et ordené, disons et ordenons, en la presence de la plus grant et saine partie desdis coustelliers et enmancheurs, que tous les coustiaulx qui seront forgiés, envirolés et enmanchiés en ladicte Ville de Paris, seront visités dores en avant par deux coustelliers et un enmancheur, jurés desdis mestiers, et par un orfevre juré en tant comme il touchera les coutiaulx, là où il aura ouvrage d'or ou d'argent. Et aussi visiteront lesdis jurés toutes les enmancheures et viroles faictes et mises en euvre à Paris, en toutes allumelles faictes et forgiées hors, et non lesdictes allumelles forgées hors. Et est assavoir que les enmancheurs de coustiaulx ne pourront vendre ne delivrer dores en avant les coustiaulx qui, pour amender, enmancher ou corrigier, leur seront baillés par merciers ou autres marchans quelconques, jusques ad ce qu'il auront esté visités et veus par lesdis jurés, sur paine de dix souls d'amende pour la première fois, et de vint souls pour la seconde, et d'amende arbitraire a nostre volenté, pour les autres fois; des quelles amendes de dix solz et de vint souls lesdis jurés auront la tierce partie pour leur peine. Et neantmoins lesdis cousteaulx seront visités, en quelque lieu que il seront trouvés, supposé que il soient vendus par lesdis enmancheurs sans avoir esté visités. Et se par aventure l'un desdis jurés, soit coustellier, enmancheur ou orfevre, trouverroit aucuns ouvrages de coustiaulx qui lui semblassent mauvais pour forge, enmancheure ou autrement, il pourra arrester, de par le Roy nostre sire, tel ouvrage, et après ce sera visité le plus tost que fère se pourra par lesdis jurés en la manière que dit est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait et ordené en jugement, le lundi après judica me, v^e^ jour d'avril, l'an de grace mil CCC LXVI[1].

[1] Le métier d'emmancheur, réuni désormais à celui des fèvres couteliers, augmenta sensiblement les attributions variées de la coutellerie. Le commerce était le fait des marchands merciers et particulièrement de ceux qui font la quincaillerie. Les instruments et outils ressemblaient à ceux dont se servent les serruriers et autres ouvriers sur métaux, en ajoutant tout l'attirail des tabletiers, les scies pour le bois, la corne, l'ivoire; les râpes et les instruments à découper. Ils vendaient aussi toute sorte de pierres à rasoirs et à aiguiser et joignirent à leur fabrication les instruments d'astronomie et de mathématiques. Savary (t. I, col. 1589) en décrit plusieurs et surtout la roue des meules.

II

1369, 15 janvier.

Statuts des couteliers fèvres et emmancheurs en 27 articles.

Arch. nat., KK 1336, fol. 25. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 384.

L'an de grace mil trois cens soissante et huict, le quinziesme jour du moys de janvier [1]..... fu fait et ordené sur ycellui mestier le registre qui s'ensuit :

1. Quiconques vuelt estre coustellier a Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy, et le vent de par le Roy son maistre mareschal.

2. Item, nul emmancheur ne puet estre coustellier ne faire fait de fevre coustellier s'il n'achate ledit mestier, comme dessus, et se il ne fait tout ce que les fevres font et ont acoustumé de faire; mais se les emmancheurs se veulent tenir seulement a faire le fait d'enmancheurs sans forge, il ne sera tenuz de acheter ledit mestier ne de respondre pardevant le maistre des fevres, pour ce que par le registre encien desdiz enmancheurs, qui estoit separé desdiz fevres coustelliers, il ne achetoient point ledit mestier du maistre des fevres coustelliers, et si ne repondoient point devant le maistre des fevres.

3. Item, quiconques est coustelliers et fevre coustellier ou emmancheur, il doit faire serement de bien garder et loyalment ledit mestier, selon les poins du registre.

4. Item, chascun fevre coustellier et emmancheur pourront ouvrer depuis le point du jour, a jours ouvrables, et jusques a heure de queuvrefeu en toutes saisons; et depuis ladicte heure de queuvrefeu jusques à l'eure du point du jour ne pourront ouvrer.

5. Item, nul ne puet ne ne doit ouvrer aux dymenches, aus festes de Nostre-Dame, d'apostres, ne aus quatre festes anuées, ne aus samediz depuis vespres, ne a autres festes que commun de ville feste, ne aus veillez de Nostre-Dame, ne aus veillez des quatre festes anuées depuis l'eure de vespres, comme dessus.

6. Item, nul ne puet ne ne doit fortraire ne mectre en euvre l'aprantis ne vallet ou ouvrier d'autruy.

7. Item, nul ne puet estre fevre coustellier ne emmancheur, ne tenir ouvrouer de l'un mestier ne de l'autre, jusques a ce qu'il ait esté examiné par les maistres dudit mestier estre a ce souffisant.

8. Item, que oudit mestier il y aura deux fevres coustelliers et deux emman-

[1] Suivent les noms de 30 maîtres couteliers fèvres et de 15 emmancheurs approuvant les statuts et prêtant serment.

cheurs et un orfevre qui le mestier visiteront, selon la fourme, dont est arrest prononcié en Parlement sur le fait de ladicte visitation, le XXII[e] jour du moys d'avril, mil trois cens soixante et huit, lequel arrest est demouré en Court et partout en sa force et vertus[1].

9. Item, que toutes petites allumelles a trencher soient toutes d'aciers bien trempées.

10. Item, que toutes alumelles a tranchier, d'acier (*sic*), soyent aussi d'acier et bien trempées.

11. Item, que toutes allumelles des cousteaulx de cuisine soient fevrées et bien trempées.

12. Item, que toutes allumelles de deffence doivent estre fevrées, et toute allumelle qui passe un pié soit fevrée et bien trempée.

13. Item, se en fait un coustel que en vueille emplir de noes, que nul ne le puit faire sans faire un buhot de cuyvre ou de laton dedens le menche d'argent sur quoy la noes sera assise.

14. Item, tous menches de cousteaux soyent de la lime ou tous blans, ou cordellez, ou dorez, soient bons et loyaulx et soustenans, qui se puissent appareiller sans trous et sans estre trop foibles.

15. Item, que tous menches d'argent et toutes virolles d'argent, qui sont esmaillées, soient taillez de burin a la main, ou autrement ils sont disnes de despecier, et que ils soient si fors que l'esmail ne puit tresparcer.

16. Item, que en tels lieux ou il aura argent, que estain ne soit point mis ne plom.

17. Item, que nulz ne face virolles se elles ne sont d'argent ou de l'allumelle mesme.

18. Item, que nulz ne puist contrefaire enseigne d'autruy, en nom ou en couleur.

19. Item, que tous cousteaulx manchés a doubles virolles ou esmaillez soient bien envirolées et enmanchiées de bons menches et bonnes virolles soustenans qui se puissent appareiller, sans trouz et sans trop grant febloisses.

20. Item, que tous cousteaux de ravalemens aient dessoubz l'ouvrage un buhot d'argent esmaillé ou une plenche esmaillée; et se il y a autre chose, ils sont faulx.

21. Item, que nulz menches de olz ou de fou ou tains[2] ne doit estre garny d'argent.

22. Item, que se nulz fait cousteaux sans ferir telle ensaigne comme il a acoustumé a faire, il en doit l'amende.

[1] Cet arrêt est du 22 avril 1368, le même que celui cité en note à la pièce précédente.

[2] Manches en bois d'olivier ou de hêtre ou en étain. (Voir plus haut, art. 16.) La garniture d'argent s'appliquait sur l'ivoire et autres matières précieuses.

23. Item, que nulz menches ne soit fait de pièces, se les pièces ne sont de raison, si que ils se puissent soustenir bien et loyalment.

24. Item, que nulz menches ne doivent estre rempli de cire pour estouper les faussetez.

25. Item, que tous manches qui apparent estre de madre[1] et ne le sont, pourtant qu'ils soient garni d'argent, il sont faux.

26. Item, tous cousteaux a doubles virolles et touz cousteaux qui appartiennent estre rivés derrières, doivent estre rivés de la soye de l'allumelle en mesmes, ou autrement il sont faux.

27. Item, quiconques mesprendra en aucuns des articles dessusdiz, il paiera cinq sols d'amende au Roy, pour chascune fois qu'il y sera trouvez faisant le contraire, sauf et adjousté les dix souls, et vint souls, et amende arbitraire, dont mencion est faite oudit arrest de Parlement, qui seront levez et executez toutes les fois qu'il y seront repris.

III

1565, septembre.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des fèvres couteliers graveurs, en 51 articles.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 145. — Bannières, 7e vol., Y 12, fol. 11. — AD., XI, 12b. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 189. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 58 impr. — Statuts de 1748, p. 1.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Reçeue avons l'umble supplicacion de noz chers et bien amez les maistres fèvres coustelliers, graveurs et doreurs sur fer et acier trempé et non trempé . . . . pour arrester en langaige intelligible leursdits anciens statuz et privilleiges, avec certains nouveaulx articles, dont la teneur ensuyt :

1. Que nul fèvre coustellier ne peult avoir qu'ung apprenty, et ne le peult prandre moings ne tenir que cinq ans de service; et à la derrenière année, en peult icelluy maistre coustelier prendre ung autre apprenty, et ne le peult prendre sanz appeller les jurez dudit mestier de coustellier, à la charge que si celluy apprenty s'absente hors du service de sondit maistre, sanz avoir parachevé le temps de son apprentissaige, sera tenu ledit maistre l'attendre, et n'en prendre ung autre apprenty que dans trois mois après s'estre absenté; et se pendant lesdiz trois mois ledit apprenty revient au service de sondit maistre, sera icelluy maistre tenu le

[1] La madre est une substance veinée, racine de bois ou pierre comme l'agate, employée pour les vases, flacons, etc.; elle est fréquemment énoncée dans les inventaires.

prendre à son service pour y parachever le reste du temps de son service qui restera lors à eschoir; et si ledit apprenty ne revient dans lesdits trois mois au service de sondict maistre, en ce cas, pourra icelluy maistre en prendre ung autre apprenty; et partant ledit apprenty absent sera du tout demis hors du privilleige de maistre dudit estat de coustellier. Et s'il advient que ledit apprenty se trouve et est bon ouvrier dudit estat de coustellier, lorsqu'il reviendra, de retour de son absence, en ceste Ville de Paris, seront lesdiz maistres tenuz le souffrir besongner dudit mestier de coustellier, comme ung autre compaignon estranger, et ne pourra parvenir à l'estat de maistre coustellier s'il n'a servy trois moys (ans) chez les maistres cousteliers.

2. Item, nul ne peult et ne doibt substraire aucun apprenty servant, pour luy ne pour autre, qu'il n'ayt faict et accomply son service, sur peine de dix livres parisis d'amende.

3. Item, nul fevre coustelier ne peut vendre apprenty qu'il ne gist au lict malade en langueur, ou il ne laisse le mestier du tout, ou il ne l'a faict du tout par pauvreté; et sera ledict apprenty pourveu par les jurez dudict mestier à ung autre maistre pour parachever son temps d'apprentissaige, et ce du consentement de son maistre ou de la vefve.

4. Item, ceux qui usent dudict mestier de coustelier, demeurant ès faulxbourgs, hors et banlieue de Paris, qui ne sont maistres, ne pourront prendre, recepvoir ne tenir aucuns apprentys pour leur apprendre ledict mestier de coustelier, qu'il ne luy declarent paravant que le temps qu'il demeureront avecq eulx ne leur pourra proffiter pour gaigner la franchise de maistrise, afin d'acquicter puis après la maistrise en la Ville de Paris, et ce en peine de cent sols parisis d'amende applicable au Roy, et aux dommaiges et interestz envers ledit apprenty.

5. Item, si ung compaignon ayant servy un maistre fevre coustelier d'ailleurs l'espace de trois ans, et ayt parachevé le temps à quoy il est obligé, vient en ceste Ville de Paris et serve trois ans continuels ung maistre dudict mestier, il pourra estre faict maistre par chef d'œuvre s'il est trouvé suffisant, combien qu'il n'ayt esté ung an apprenty en la Ville de Paris.

6. Item, quant un compaignon coustelier vouldroit sortir hors du service de son maistre, sera tenu demander à sondict maistre huict jours entiers de congé; et ne pourront aucuns maistres bailler besongne audict compaignon sanz le consentement de sondict maistre, dont il sera sorty.

7. Item, quiconque vouldra estre maistre dudict mestier en la Ville de Paris fauldra qu'il face chef d'œuvre, et paiera dix sols parisis pour les droicts du Roy et aux quatre jurez et gardes dudit mestier de coustelier le droict par cy-devant accoustumé, fors et reservé les fils des maistres dudict mestier de ladicte Ville, nez en loial mariage, soit qu'ils soient de chef d'œuvre ou de don du Roy, lesquels fils de maistres seront passez maistres dudit mestier sanz faire chef d'œuvre,

IMPRIMERIE NATIONALE.

sanz paier tous les droicts desdicts jurez ou aucunes choses, pourveu qu'ils aient besongné par l'espace de cinq ans près leur père ou autres maistres dudit mestier à Paris ou ailleurs. Et pour bien connoistre si le chef d'œuvre est bien et deuement fait, et si celluy qui pourchace estre faict maistre par chef d'œuvre ou autrement est idoyne et suffisant, les quatre maistres jurez dudict mestier de fevre coustelier appelleront quatre maistres bacheliers dudit mestier des plus anciens, qui auront esté jurez audit mestier avec eulx, pour veoir et entendre l'experience et savoir de celluy qui pourchace estre faict maistre; le tout à peine de cent sols parisis d'amende applicables au Roy.

8. Item, nuls cousteliers forains ne pourront apporter ne faire apporter en ceste Ville et banlieue de Paris aucuns ouvraiges de coustelier, pour exposer en vente, que premierement ladite marchandise n'ayt esté visitée des maistres jurez cousteliers de ceste Ville de Paris, sur peine de cent sols parisis d'amende et de confiscation de ladicte marchandise; et seront iceulx forains tenuz d'appeler et en advertir les maistres jurez de ceste Ville de Paris, pour faire ladicte visitation, sur peine de cent sols parisis d'amende applicables au Roy.

9. Item, ne pourront les maistres dudit mestier achepter de ladicte marchandise foraine avant qu'elle soit visitée, sur peine de vingt sols parisis d'amende applicables comme dessus.

10. Item, nul maistre en ceste Ville de Paris ne pourra achepter marchandise arrivant par lesdits marchans forains en ceste Ville et faulxbourgs de Paris, surmeulles ou mouleaux, baleines, semilions et autres marchandises servant audict mestier de coustelier, sur peine de cent sols parisis d'amende au Roy, applicable sur ceulx qui y contreviendront.

11. Item, qui fera alumelles d'espées à deux mains et autres alumelles d'espées et dagues, de pied et demy, pertuisanes, iagais, corsecque et autres bastons servans à la deffense de l'homme, et autres petites alumelles au dessoubs d'un pied, doibvent estre de bonne estoffe et bien trempée.

12. Item, que nul maistre coustelier, graveur et doreur, ne pourra pollir nulles besongnes, soient alumelles, espées, dagues, corsecs, iagais, hallebardes et autres bastons servans pour la deffense de l'homme, s'il n'est de sa façon ou de son propre achapt, ou vieilles besongnes, et non autrement; et qui contreviendra à ce que dessus sera condempné à l'amende de seize sols parisis, applicable envers le Roy.

13. Item, que nul maistre coustelier graveur doreur ne pourra graver ny dorer alumelles pailleuses ne cassées, pour quelque personne que ce soit, pour l'abbus et danger qui en pourroit advenir, sur peine de seize sols parisis d'amende applicable au Roy.

14. Item, nul coustelier ne peut et ne doit mectre or et argent sur manches d'os blanc, et se autrement se fait, et quiconques y contreviendra, sera condempné à l'amende applicable au Roy.

15. Item, fevres cousteliers ne doibt baillier ny commander œuvre à personne qui ne soit du mestier, et ne peult ny ne doibt soy allouer à homme qui ne soit du mestier, pour faire chose qui appartienne au mestier.

16. Item, qu'en la douzaine de cousteaux y doibt avoir trois quarterons de bezans [1], lesquels doibvent estre garnys de virolles d'argent et doibvent pezer deux estelins; et s'ilz ne le poisent, les cousteaux sont forfaicts, et paiera celluy sur qui ils seront trouvez, quatre sols parisis d'amende, applicables, savoir, au Roy trois sols, et au mestier douze deniers pour leur peyne.

17. Item, nul serviteur ayant ung maistre coustelier ne pourra aucunement tenir chambre en la Ville de Paris, ny [ouvrer en la] Ville et banlieue, dudit mestier de cousteliers, s'il n'est maistre en ceste Ville de Paris.

18. Item, que nul ne peult graver ne dorer sur fer et acier trempé et non trempé, ne faire graver, ni dorer d'or moullu, fondu avec vif argent, s'il n'est maistre coustelier, graveur et doreur, et non autre.

19. Item, sera loisible aux maistres cousteliers de soy servyr de personnes autres que de ceulx de l'estat de cousteliers, pour une affaire necessaire, soit entrée de Roy ou autre triumphe de prince, en la maison et service dudit maistre graveur et doreur, et autres choses pour l'utillité des maistres dudit mestier de cousteliers; et ne pourront lesdites personnes serviteurs en besongner, estans hors du service dudit maistre coustelier, en chambre ne ailleurs, dudit mestier de coustelier graveur et doreur sur fer et acier trempé et non trempé, d'or moullu, fondu avec vif argent.

20. Item, nuls remouleurs ne peuvent remouldre et repolir aucunes vieilles et neufves besongnes dans la Ville de Paris, ès places publicques, soit ès halles, place Maubert, au cymetière Saint Jehan et autres lieux publics ou les marchez tiennent, ny en places et bouticques, arrestez parmy les rues, s'il n'est maistre coustelier, ny polir; et n'auront aucun espolisoir soit à esmery ou non esmery; et ne pourront pareillement emmancher ny faire emmancher alumelles nulles, telles qu'elles soient, sur peine de vingt cinq sols parisis d'amende, s'il n'est maistre coustelier.

21. Item, nulles personnes ne pourront garnir alumelles, tant d'espées que dagues, pertuisanes, arsecques [2] et toutes autres armes servans pour la deffense de l'homme; et ne pourront estre polies, s'ils ne sont maistres cousteliers.

22. Item, nul ne pourra faire forces, forcettes, cizeaux de taillans [3], cizeaux de barbiers et autres petits cizeaux, tous ferremens de chirurgie, etuis de faul-

[1] Terme de numismatique et de blason appliqué à une des pièces du couteau.

[2] Arsecques ou arsegayes, lances, épées.

[3] Probablement de forts ciseaux pour couper les lames de fer-blanc. Le métier des taillandiers reçut ses premiers statuts le 5 février 1463; les ferblantiers leur furent réunis le 31 janvier 1642. Quant aux forcetiers, établis dès 1288, ils n'ont plus d'actes au XVI[e] siècle; leur fabrication aura passé aux mains des couteliers.

connerie et tous autres estuis garnys d'instruments d'astrologie et jometrye, s'il n'est maistre coustelier, graveur et doreur; tous burains doibvent estre accierez par les deux bouts, et autres ferremens de bouche, gaignes de serpes de jardinier [1].

23. Item, que cizeaux, cousteaux, canivetz [2] et toutes alumelles tranchantes et trempées ne doibvent estre dorées d'or de feuille, attendu qu'il ne se peult faire sans oster la trempe, qui est contre l'ordonnance.

24. Item, quiconque est coustelier, il doibt faire le sermens de bien garder loyaulment ledict mestier, selon les poincts du reglement d'icelluy et portez par ordonnances cy dessus et cy après contenues et declarées.

25. Item, chascuns fevres cousteliers pourront ouvrer d'icelluy mestier depuis cinq heures du matin, à jours ouvrables, jusques à neuf heures du soir, en toute saison; et depuis ladite heure de neuf heures jusques à cinq heures du matin, ne pourront lesdits fevres cousteliers ouvrer.

26. Item, nul fevre coustelier ne pourra ouvrer aux jours de dymenches, festes d'apostres et aux quatre grandes festes commandées en l'an, en l'eglise, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

27. Item, nuls marchans merciers ne pourront tenir en leurs loges, bouticques ou places, arrestez emmy les rues, en quelque place que ce soit, en la Ville et banlieue de Paris, et ne pourront avoir aucuns serviteurs pour faire faire fait de maistre coustelier, c'est ascavoir, d'avoir meulles ou poulissoires, emmancher ou faire emmancher aucunes marchandises appartenantes audit mestier de coustelier, sur peine de cent sols parisis d'amende applicables au Roy.

28. Item, que toutes petites alumelles à trancher soient faictes d'acier et bien trempé [3].

29. Item, que tous cousteaux de cuisine soient fevrez et bien trempez.

30. Item, que tous cousteaux souples à trancher doibvent estre de bon accier bien corroyé et bien trempez; et s'ils sont à brin de soye, doibvent estre rivez de la soye mesme; et s'il n'est de la soye mesme, ceulx qui contreviendront à ce seront condampnez à douze sols parisis d'amende envers le Roy.

31. Item, que tous manches d'argent et toutes virolles d'argent, qui sont esmaillez, soient taillez de burin à la main, ou autrement ils sont dignes de despecer, et qu'ils soient si forts que l'esmail ne puisse depercer.

32. Item, qu'en tous lieux où il y aura argent ou estein ne soit point mis ne aloué (*sic*) [4].

33. Item, que nul ne face virolles dorées ou gravées se elles ne sont d'argent ou de l'alumelle mesmes.

[1] Nous voyons aussi des serpiers mentionnés comme métier dans l'édit de 1582, mais sans communauté. Les forcetiers et les serpiers ont dû former des spécialités dépendant des couteliers.

[2] Couteaux, canifs. (Ducange.)

[3] Voir art. 9 et suiv. de 1369.

[4] Copie vicieuse de l'article 16 de 1369 : «que estain ne soit mis ne plom».

34. Item, que nul maistre ne puisse contrefaire d'autruy la marque l'un de l'autre, ni en poinçon ni en graveure. Que nul maistre ne prendra marque si elle ne lui est baillée par les quatre maistres jurez dudit mestier de cousteliers; et que nuls cousteliers, hors de la banlieue, ne pourront marquer à aucune marque semblable à celles des cousteliers de la Ville de Paris ne autres marques, telles qu'elles soient; et ne pourront aussy iceulx cousteliers tenir serviteurs ni apprentis sur peine de quarante sols parisis d'amende applicable au Roy, où ils contreviendront à ce que dessus.

35. Item, que tous cousteaux emmanchez à double virolle ou esmaillez soient bien envirollez et emmanchez de bons manches et bonnes virolles soutenans, qui se puissent appareiller sans troux ne trop grande foiblesse.

36. Item, que si nuls cousteaux ou autres alumelles sont faits sans faire marque, et sans estre marquez, comme l'on a de coustume, il en doibt l'amende envers le Roy.

37. Item, que nuls manches ne doibvent estre remplis de cire pour oster les faulsetez qui se commectent.

38. Item, pour mieulx eviter qu'abbus ne soit fait ni commis audit mestier et art de coustelier ci dessus denommez, pourront les maistres et gardes dudict mestier, quand bon leur semblera, et pour le plus tard, sont tenus d'aller de quinze jours en quinze jours en visitation, et visiteront toutes marchandises concernant ledit mestier tant en ladite Ville et faulxbourgs qu'en la banlieue de Paris; et pour ce faire, pourront visiter tant chez les maistres dudit mestier qu'autres non maistres, où ils seront advertis que l'on feroit leurdit mestier, pour veoir s'il y aura abbus et faulte en ladite marchandise qui ne soit bonne et loiale, et aussy veoir s'il y aura faulte et abbus ès ouvrages et malfaçons par les maistres cousteliers fevres et autres non maistres; et qui resistera et contreviendra auxdites ordonnances sera condamné en grosse amende arbitraire. Et au cas qu'il y ayt aucune personne rebelle, faisant ycelle visitation, pourront lesdits jurez prendre avec eulx ung commissaire sergent pour faire ou faire faire ouverture des maisons des contrevenans auxdites ordonnances et visitations.

39. Item, et des malfaicts, faultes et malversations, par les jurez esdites marchandises trouvez, feront lesdits maistres jurez leur rapport dedanz vingt quatre heures après la visitation, par devant le prevost de Paris ou en la chambre du procureur du Roy au Chastellet, à peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus à chacune fois.

40. Item, quand aucun maistre dudit mestier ira de vye à trespas, delaissant sa vefve, elle pourra tenir ouvriers et jouyr dudit mestier pendant qu'elle sera vefve, et avoir serviteurs suffisans pour faire ledit mestier soubz elle.

41. Item, si son feu mary avoit quelque apprentif qui n'eust parachevé son temps, elle lui pourra faire parfaire soubz elle le temps qui resteroit, ou le bailler à autre maistre par le congé des jurez.

42. Item, si durant le temps dudit apprenty elle se remarie à autre qui ne soit du mestier, en ce cas sera tenu de bailler ledit apprenty auxdits jurez pour le bailler à autre maistre, pour parachever son temps d'apprentissage.

43. Item, que si aucune femme de coustelier en ceste Ville de Paris se remarie à quelque personne ayant esté apprenty ou serviteur de ladite vefve, ayant servy trois ans ung autre maistre de ladite Ville comme serviteur, sera reçeu maistre en faisant chef d'œuvre suffisant et, en ce faisant, sera exempt des fraiz des jurez, à la charge de paier les droicts du Roy.

44. Item, si quelque maistre dudit mestier estant desnué et depourveu de tous biens, ayant plusieurs filles provenant de loyal mariage, et il les convient marier à quelque compagnon, faire le pourra; ayant servy trois ans ung maistre dudit mestier en ceste Ville de Paris, ou esté apprenty ayant demeuré sur les maistres de ladite Ville, sera reçeu maistre sans faire aucun chef d'œuvre, et ne sera tenu qu'aux droicts du Roy seulement.

45. Item, que nulle personne, telles qu'elles soient, ne peuvent avoir aucun regard ni visitation sur les marchandises de l'estat de coustelier, graveur et doreur, pour la graveure et doreure faicte, soit sur ung harnois d'homme et autres pièces concernant le mestier de coustelier d'armes complet, synon les maistres jurez cousteliers, graveurs et doreurs sur fer et acier trempé et non trempé, pour l'abus qui s'y peult commectre.

46. Item, que nul ne pourra entreprendre de graver et dorer d'or moulu sur fer et acier trempé et non trempé, s'il n'est maistre coustelier.

47. Item, que nul ne peult faire aucun ganivet à grin de soye, s'il n'a ung poulce de soye.

48. Item, nul ne peult garnir aucun poignard de Bayonne, dagues vieilles ou neufves, ny autres alumelles, telles qu'elles soient, d'yvoire, d'ebeine, de brezil et de corne noire, s'il n'est maistre coustelier, graveur et doreur sur fer et acier, de ceste Ville de Paris.

49. Item, que tous compaignons qui viendront des champs, arrivans en une bouticque de maistre coustelliers en ceste Ville de Paris, comme de tous temps et d'ancienneté ils ont accoutumé, demandant sa bien venue ou non la demandant, sera ledit maistre auquel il arrivera, tenu le mener ou faire mener chez les autres maistres dudit mestier de coustelier, pour sçavoir si aucun en a affaire; et là où il adviendroit que le maistre ou icelluy compaignon seroit arrivé il n'ait point de serviteurs, il lui sera loisible de le prendre et le mectre en besongne, et s'il en a un, et un autre maistre n'en ayant point, ledit maistre où il sera arrivé ne le peult prendre et mectre en besongne, ains le doit envoyer et mectre en la maison de celluy qui n'en aura point; et là où il se trouveroit deux maistres qui n'eussent point de serviteur, et que ledit compaignon serviteur se fust arrivé à la bouticque de l'ung desdits maistres, sera tenu icelluy compagnon besongner chez

ledit maistre où il seroit premier arrivé et adressé, sans aucun empeschement lui estre fait par l'autre maistre et non autrement.

50. Item, quiconque maistre coustelier ayant trois serviteurs en sa bouticque sera tenu en bailler et ayder à ung autre maistre coustelier l'ung d'iceulx serviteurs, pourveu qu'ils n'en ayent point, pour y besongner, si luy en est besoing et necessité, en luy baillant pris raisonnable, comme il gaignoit auparavant; autrement sera tenu icelluy serviteur de s'absenter et s'en aller besongner hors de ceste Ville et banlieue de Paris, sans servir aucun maistre de ceste Ville de Paris.

51. Item, que nul maistre coustellier ni autre ne pourra garnir ni faire garnir allumelles servant à la deffense de l'homme, qu'elles ne soient garnies de fer et non de fonte, pour l'abus et inconvenient qui en peult advenir.

Donné à la Rochelle, en septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante cinq et de nostre règne le cinquiesme [1].

[1] 1566, 4 novembre. — Lettres d'Antoine du Prat, prévôt de Paris, homologuant les statuts précédents des couteliers. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 377. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 58 impr.)

1586, 26 avril. — Lettres patentes de Henri III, confirmant purement et simplement les statuts donnés aux couteliers en 1565. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 613; mention d'après les ordonnances, 7e vol. de Henri III, fol. 143. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 58 impr. — Statuts de 1748, p. 18.)

1608, mars. — Lettres patentes de Henri IV, portant même confirmation aux couteliers. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 485. — Statuts de 1748, p. 20.)

1657, 28 avril. — Ordonnance de police sur les couteliers : «Defenses sont faites à tous couteliers de ne plus vendre à l'avenir des poignards et bayonnettes; et à toutes personnes, de telle qualité et condition qu'elles soient, d'en porter, à peine de la vie.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 655.)

1680. — Tableau des maîtres couteliers pour l'année 1680. 1re colonne : les 4 jurés, André Gérard, Denis Boulanger, Guillaume Vigneron, François Oursel; noms des 22 anciens qui ont passé par les charges. — 2e colonne : noms des 32 modernes. — 3e colonne : noms des 32 jeunes et de 4 veuves, avec la rue et l'enseigne de chacun. (Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 59.)

1683, 12 mars. — Sentence de police interdisant aux couteliers d'embaucher des compagnons arrivant du dehors ou changeant de boutique, et de leur faire une avance de plus de 3 livres. Le clerc de la communauté les embauchera chez des maîtres pour un droit de 20 sols. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 84. — Arch. nat., AD, XI, 12b.)

1691, 29 mai. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des couteliers, des offices de jurés pour 7,200 livres; il sera levé 2 sols 6 deniers par maître tenant boutique, chaque semaine; 6 livres par brevet; 150 livres par maître de chef-d'œuvre; 75 livres par compagnons épousant une fille ou veuve de maître; 75 livres par juré élu. Les deux sols seront recueillis chaque semaine par le clerc de la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 172. — Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, fol. 239; AD, XI, 12b.)

1723, 7 juin. — Sentence de police prescrivant aux maîtres couteliers d'assister exactement aux assemblées provoquées par leurs jurés. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 794.)

IV

1728, 23 mars.

Déclaration du Roi prescrivant des règlements sur la fabrication des couteaux et autres armes offensives.

Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 308.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les differents accidents qui sont arrivés de l'usage du port des couteaux en forme de poignards, des bayonnettes et pistolets de poches, ont donné lieu à differents reglements et notamment à la declaration du 18 decembre 1660 et à l'edit du mois de decembre 1666. Neantmoins, quelque expresses que soient les deffenses à cet egard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paroit se renouveller, et comme il importe à la seureté publique que les anciens reglements qui concernent cet abus soient exactement observés, Nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, Nous avons dit et declaré, disons et declarons que l'arrest du 18 decembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit executé selon sa forme et teneur; ordonnons en consequence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, debit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, bayonnettes, pistolets de poche, espées en batons, osatons en ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout et autres armes offensives cachées et secrettes, soient et demeurent pour toujours generalement abolis; et deffendons, enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessament; après l'enregistrement de ces presentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvenients, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation poùr la première fois, d'amende de cent livres et interdiction de leur maitrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de recidive, mesme à peine corporelle, s'il y echet; et contre les garçons qui travailleront en chambre, d'estre fustigez et fletris pour la première fois, et la seconde d'estre condamnez aux galères; et à l'esgard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, bayonnettes, pistolets et autres armes offensives cachées et secrettes, ils seront condannez en six mois de prison et en cinq cens livres d'amende. N'entendons neantmoins comprendre en ces presentes deffenses les bayonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu, pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire declaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni

debiter qu'aux officiers de nos troupes qui en delivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police..... Donné à Versailles le 23e jour de mars, l'an de grace 1728 et de nostre regne le treiziesme[1].

[1] 1740, 30 mars. — Arrêt de la Cour des monnaies défendant aux couteliers de faire aucun ouvrage d'or plein et massif et permettant de l'employer pour les viroles et autres pièces légères, au titre prescrit et en le prenant chez les orfèvres. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 14. — AD, XI, 24.)

Même arrêt du 4 mai 1748. (AD, XI, 12b.)

1740, 13 avril. — Délibération des couteliers homologuée par sentence de police. Aux élections des jurés seront appelés tous les anciens, plus 10 modernes et 10 jeunes, suivant l'ordre du tableau; défense de s'y trouver indûment, à peine de 6 livres d'amende. A la reddition des comptes, il y aura 6 anciens, 3 modernes et 3 jeunes. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 40.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des couteliers, graveurs et doreurs, huit offices d'inspecteurs contrôleurs des jurés, moyennant une finance de 8,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 490.)

1749, 21 janvier. — Arrêt du Conseil portant règlement des deniers de la communauté des couteliers et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 575.)

1756, 7 et 10 avril. — Arrêt de la Cour des monnaies permettant aux couteliers d'employer des matières d'or et d'argent, d'après leurs statuts de 1565. Arrêt du Conseil d'État et lettres patentes des 2 et 15 mars 1756, enjoignant de travailler au titre prescrit par les règlements : l'or, à 20 carats 1/4, avec un quart de remède; l'argent, à 11 deniers 12 grains, au remède de 2 grains; poinçon particulier pour chaque maître et obligation de le remettre s'il cesse le travail; contrôle de tous les objets à la Monnaie par les jurés orfèvres. (*Ibid.*, t. XL, fol. 365 et 388. — Statuts de 1748, annexes.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XVIII.

FORCETIERS, ÉMOULEURS DE FORCES.

Un petit métier qui semble avoir eu son importance, les forcetiers et émouleurs, se voit, à côté des couteliers, occupé à un travail analogue mais inférieur. Les forces sont les grands ciseaux à couper les draps et autres étoffes épaisses, en usage chez les marchands plus que dans le public[1]. On tenait à une fabrication parfaite, plus facile à obtenir d'une catégorie particulière d'ouvriers occupés uniquement de ces instruments.

Le *Livre des Métiers* ne mentionne pas les forcetiers. En 1288, des statuts sont rédigés et approuvés par quatorze maîtres[2]. C'est l'origine de la communauté. La confrérie y est déjà indiquée, chose rare pour le XIIIe siècle. Les conditions formulées en toute liberté par les maîtres ouvriers sont rigoureuses et restrictives; le maître se réserve en tout les plus grosses parts. Les valets et apprentis n'étaient que des aides, battant et retournant les pièces sous les yeux du maître qui accomplissait lui-même tout le travail délicat, comme le degré de chauffe et le limage. L'apprentissage avait une durée de dix ans. Comme pour les ouvriers en fer, le métier s'achetait du maître des fèvres, au nom du maréchal royal. En 1288, il y avait trois jurés cités par leurs noms, Jehan Le Picart, Richart et Regnaut.

Une addition à ces statuts, rendue en 1294, insiste sur le délai rigoureux des dix ans d'apprentissage. Dans le cas de rachat avant le terme, l'aspirant ne pouvait ni s'installer, ni prendre apprenti à son compte.

Quelques années après, en 1297, trois maîtres faiseurs de trompes[3] demandèrent au prévôt de Paris d'être réunis à la communauté des forcetiers, tout en se réservant la spécialité de leur travail. Cette disposition, contraire au régime adopté pour l'industrie, dans les idées de l'époque, montre l'avantage et l'utilité qu'on trouvait au lien corporatif.

Nous retrouvons le même métier sous le nom de «esmouleurs de grandes forces» en 1407. La communauté avait son siège à Paris, mais les maîtres se rendaient dans toutes les villes du royaume. Charles VI leur accorde 16 articles de statuts où l'apprentissage reste fixé à dix ans, avec chef-d'œuvre consistant à émoudre et dresser une paire de grandes forces. L'aîné des enfants d'un maître sera franc d'apprentissage, mais soumis au chef-d'œuvre et au droit d'entrée, c'est-à-dire 12 livres parisis revenant par tiers au Roi, à la confrérie et aux jurés, puis tenu de fournir une caution de 6 marcs d'argent. Les maîtres pouvaient, à leur choix, forger des ciseaux ou émoudre et vendre. Plus tard, lorsque le métier passa entre les mains des couteliers[4], la catégorie des émouleurs ou rémouleurs ambulants, toujours très nombreuse, demeura entièrement distincte.

Il y avait trois jurés, comme en 1288. Leur élection, pour un métier essentiellement voyageur, offrait une disposition curieuse à cette époque. Chaque maître devait revenir à Paris tous les

[1] Les forcetiers faisaient aussi des cisailles pour les jardiniers et les ferblantiers.

[2] La Taille de 1292 porte onze forcetiers et six émouleurs. (Géraud, p. 507 et 511.)

[3] La Taille (p. 543) signale trois trompeurs. (Voir, plus loin, la note explicative de la pièce III.)

[4] Les statuts des couteliers de 1565 citent les forces dans les objets de leur fabrication. Les taillandiers, dont l'origine remonte à 1463, ont aussi empiété sur le travail des forcetiers.

trois ans pour voter, à peine d'une amende de 1 marc d'argent, et quand il se trouvait trop éloigné de Paris pour voter en personne, il devait envoyer avant la fête de saint Jean-Baptiste, avec son excuse, sa «voix et election» par lettres patentes. Voilà un exemple bien ancien de vote par correspondance.

Aux XVe et XVIe siècles, il est seulement fait mention de ces métiers [1]. Le dernier acte où leur nom paraît est daté d'octobre 1607; on y modifie l'apprentissage, tout en conservant l'esprit de restriction à l'entrée du métier. Le service de dix ans étant trop long, on le réduisit à quatre ans, mais en obligeant le maître à ne prendre un nouvel apprenti que six ans après la libération du précédent. C'était un moyen terme pour répondre à l'exigence de garantie demandée à un maître nouveau et pour obtenir l'émancipation anticipée de l'apprenti.

Les forcetiers ni les émouleurs ne sont compris dans les rôles dressés pour les unions d'offices [2].

I

1288.

Statuts des forcetiers en 6 articles [3].

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 103 v° et 237. — Ms. Delamare, fr. 11709, fol. 52.
Arch. nat., KK 1336, fol. 134.

C'est l'ordenance du mestier de forceterie, de l'assentement de tout le commun des forcetiers de Paris, dont les noms sont tiex : C'est assavoir, Guillaume le Forcetier, etc. . . . . [4], touz forcetiers de Paris, en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir que :

1. Quiconques aura acheté le mestier dessusdit du mestre qui garde les mestiers des fevres a Paris de par le Roy, avant qu'il puisse ne ne doie ouvrer ou mestier de forceterie, il jurra sur les Saintes Evangiles, pardevant ceulz que le prevost de Paris establira pour le mestier garder, que le mestier il gardera et fera bien et loyaument, et maintendra les articles et les poins du mestier en la manière qui s'ensuit :

2. Que nuls forcetiers ne peut avoir que un apprentiz ensemble, et ne le peut

[1] En 1467, les «esmouleurs» forment une bannière avec les couteliers et les gainiers; depuis les statuts de 1407, le métier des forcetiers se sera réuni à celui des couteliers et des ferblantiers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 53.) Au rôle de 1582 sont compris les «esmouleurs de grans forces». Il n'est pas fait mention des forcetiers. (*Ibid.*, p. 95.)

[2] M. Feuardent possède une marque, frappée d'un seul côté, composée d'un pointillé en forme de blason, portant une paire de grands ciseaux avec deux boutons de chaque côté. Cette pièce, probablement particulière à un maître, peut s'appliquer aux tondeurs de draps et aux forcetiers pour lesquels nous n'avons point de jeton.

[3] Au manuscrit de la Sorbonne, fol. 103 v° et 237, on trouve, avec les statuts pour les forcetiers, plusieurs articles relatifs aux apprentis, sans date, inachevés et barrés. Le manuscrit de Delamare a transcrit à la suite les trois pièces de 1288, 1294 et 1297.

[4] Suivent les noms de 14 maîtres forcetiers, témoins de la rédaction des règlements.

prendre a moins de diz anz de service, mes a plus le puet-il bien prendre, et a argent se avoir le puet, et devant ces dix anz, il ne pourra prendre autre apprentiz, se son apprentiz ne meurt ou forjure le mestier. Et se, par aventure, advient que aucun des aprentiz par s'enfance ou par sa joliveté estoit fuitiz de son mestier, par l'espace de troiz mois, li mestres pourroit prendre autre aprentiz en la fourme comme devant. Et se li diz aprentiz qui ainssi s'en seroit fouiz revenoit arrières à Paris, vousist entrer ou mestier, il conviendroit premièrement qu'il accomplist comme aprentiz le terme desdiz anz; et seroit, par l'assentement de ceuz qui seroient miz et establiz de par le prevost de Paris pour le mestier garder, [mis] entour autres de ceuz du mestier pour acomplir son terme, et le proufit qui en istroit seroit moitié au Roy et moitié à leur confrarie, ne ne le pourroit autrement nulz de ceuz du mestier mettre en euvre.

3. Item, que nuls ne peut ne ne doit fortraire ne mettre en euvre autrui aprentiz ne autrui sergent par lui ne par autre, tant qu'il ait fait et acompli le service de son mestre.

4. Item, que nul ne peut ne ne doie prendre alloez dehors oudit mestier, se il y a esté aprentiz entour mestre forcetier, et se il n'a fait gré a son mestre et enteriné son service; et de ce fera foy par devant ceuz qui le mestier garderont.

5. Item, que nul forcetier ne peut et ne ne doit a ses autres vallez que a son apprentiz et a son alloez qui saura du mestier, et qui aura esté aprentiz, si comme il est dit dessus, fère chaufer, limer ne mouldre, ne nule autre chose appartenant au mestier de forcetier, fors que tant seullement batre, tourner la molle et ferir pardevant.

6. Item, que nul ne peut ne ne doie ouvrer, ne autre chose fère qui appartiegne ou dit mestier, a jour de feste que commun de la ville festoie, ne au samedi, puis vespres sonnans à sa paroisse, ne par nuit, fors que tant comme l'en peut cognoistre la clarté du jour. Et quiconques ira contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, ou mesprendra, il sera cheuz en huit sols parisis d'amende, dont li Roys aura six sols, et les gardes du mestier pour leur travail, deux sols parisis, sauf au Roy et au prevost de Paris, qui sont et seront, de corriger, d'amender, d'amenuiser et de croistre, de metre et d'oster ez choses dessusdites, toutesfoiz que il plera au Roy et a nous et au prevost de Paris qui sont et seront ou temps avenir. Et fut fait cet accort environ la saint Jehan Baptiste, mil deux cens quatre vint et huit[1].

[1] Au bas du texte de 1288, on lit dans le manuscrit Delamare :

«L'an quatre vint et onze, le lundi après la Chandeleur, furent establiz gardes et mestres du mestier de forcetier, de par Jehan de Marle, prevost de Paris, Jehan Le Picart, Richart le forcetier et Regnaut le forcetier, du consentement de tout le commun du mestier.»

II

1294, juillet.

Addition aux statuts des forcetiers.

Bibl. nat, ms. fr. 24069, fol. 221. — Ms. fr. 11709, fol. 53.

A ce registre fu adjousté, par le commandement sire Guillaume de Hangest, lors prevost de Paris, par la requeste et l'assentement de tout le commun et des preudeshomes du mestier des forcetiers, et pour les fraudes que l'en fesoit ou mestier, en ceste maniere, c'est assavoir :

1. Que nuls dudit mestier ne puisse vendre son apprentiz a autre devant que il ait esté entour luy an et jour, pour ce que aucuns, quant il avoient fet leur terme entour leur mestres, dreçoient forges et mestier et prenoient aprentiz, et puis, au chief de trois semaines ou d'un mois, le revendoient et delessoient leur forges et revenoient en l'estat de devant comme ouvriers a autruy.

2. Item, que se aucuns se rachate de son mestre, cil qui se rachatera ne porra prendre n'avoir aprentiz jusques a tant que tout son terme de dix ans, a quoi il s'estoit alloué, sera acompli.

3. Item, que nuls dudit mestier ne face, vende ne achete euvre de forceterie qui ne soit bonne et leel et souffisant.

4. Et quiconques mesprandra en aucun des articles dessusdiz, il encourra en l'amende pardesus devisée. Et cil sus qui la fauxe euvre sera trouvée, encherra en ladite amende; et sera l'euvre arse et perdue. Cette addicion fu fete l'an de grace mil deux cens quatre vint et quatorze, ou mois de juignet.

III

1297, 15 août.

Union des faiseurs de trompes à la communauté des forcetiers, accordée par Robert Mauger, prévôt de Paris.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 221 v°. — Ms. fr. 11709, fol. 53.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 305.

En l'an de grace mil deux cens quatre vint et dix sept, le merquedi après la mie aoust, furent presenz par devant nous, Robert Mauger, lors garde de la prevosté de Paris, Henry Lescot, Guillaume Damiens et Roger Lengleis, feseeurs de trompes, si come il disoient, affermanz que en toute la Ville de Paris n'avoit ouvreers

de leur mestier [1], fors es hostelx des trois personnes desusdites, et nous requistrent en suppliant, pour le prouffit le Roi et pour amender leur mestier, que il fussent gardez et maintenuz selon les condicions deudit mestier de forceterie, en la forme desus escripte, et que uns des mestres deudit mestier de forceterie et li uns d'euls fussent gardes de l'euvre des trompeors, en tel manière que cil qui seroit garde deu mestier ne les autres trompeors ne puissent rien demander ne reclamer oudit mestier de forceterie, ne ouvrer d'icelui mestier. Et nous, leur requeste oye, deu consentement et de la volenté de Adam le forcetier et Jehan Le Piquart, mestres deu mestier de forceterie, presenz a ce pardevant nous, leur avons ottroié leur requeste en la forme desusdite, sauf autrui droit. En tesmoing, etc.

IV

1316, 1er janvier.

Statuts ajoutés à ceux des forcetiers.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 221 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 414.

Item, en l'an de grace mil trois cens quinze, le jeudi avant la typhaine, fu acordé, entre le commun des forcetiers, que dores en avant nul ne nulle ne puisse porter ne faire comporter ferreure aval la Ville de Paris, pour vendre, à peine de l'amende contenue en leur registre, sauf et reservé que il les puissent porter ou faire porter a ceuz qui les auront achetées en gros tant seullement ou qui les voudront acheter en gros. Et de ce fu faite lettre de caiens.

[1] La Taille de Paris de 1292 porte, ainsi que notre texte de la même époque, trois trompeurs. Géraud (p. 543) croit que ces trompeurs n'étaient pas ouvriers, mais des musiciens joueurs de trompette faisant partie des ménétriers. Évidemment, au XIIIe siècle comme en tout temps, il y a eu des sonneurs de trompe; cependant notre texte et celui de la Taille désignent sans aucun doute les ouvriers fabriquant ces instruments. Les trompeurs ont également cessé d'avoir une communauté.

V

1407, décembre.

Lettres patentes de Charles VI confirmant les statuts des émouleurs de grandes forces en 16 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 248 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 469.
Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 269.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens et avenir que, oye la relacion à nous faite par nostre amé et feal conseiller et chambellan, Guillaume, seigneur de Tignouville, chevalier, prevost de Paris, pour nous, sur ce que par vertu de nos autres lettres à lui adreçans, obtenues et impetrées par les maistres esmoleurs de grans forces à tondre draps [1]. . . . . Nous avons ratifié les statuz et ordonnances par eulx advisez, contenuz et desclairez ez articles cy dessoubs transcripts :

1. Tous les esmoleurs de grans forces à tondre draps, ou royaume de France, qui de present sont et qui pour le temps avenir seront, paieront, pour leurs devoirs d'entrée et maistrise, la somme de douze livres parisis, pour une foys, à appliquer, le tiers au prouffit du Roy, le tiers au prouffit du mestier, pour soustenir les drois, franchises et libertez à ycellui mestier appartenans, et aussi pour aidier à supporter les povres gens miserables d'icellui mestier; et l'autre tiers au prouffit des jurez commis et preposez pour la garde et visitation dudit mestier.

2. Item, aucun ne pourra doresnavant soy entremectre dudit mestier, tenir ouvrouer ne ouvrer en ycellui comme maistre, plus tost et jusques à ce que il aura esté reçeu et passé maistre, fait son chief d'oeuvre souffisant et paié les devoirs dessusdiz, en paine de vint livres parisis d'amende à appliquer, la moitié au prouffit dudit Seigneur, le quart audit mestier et l'autre quart à l'accuseur.

3. Item, aucun maistre dudit mestier ne pourra doresnavant avoir et tenir avecques lui que un apprentiz seul, et ne pourra ycellui prendre à moins de deux ans, à peine de dix livres parisis d'amende, pour chacune foys qu'il sera trouvé faisant le contraire, et aussy de perdre les denrées qu'il auroit reçeuz pour ledit apprentissage, à appliquer moitié au prouffit du Roy, le quart au mestier et l'autre quart à l'accuseur; et oultre, ou cas dessusdit, perdra le second et derrenier apprentis le temps de son apprentissage.

4. Item, se un apprentiz se depart de son service par sa coulpe et sans cause raisonnable, avant ce que il ait achevé son temps d'apprentissage qui est de deux ans, comme dit est, il perdra ycellui temps d'apprentissage qu'il aura fait jusques

[1] Suivent les lettres patentes du 6 mai 1407, chargeant le prévôt de faire rédiger les statuts.

au jour de son departement, avec l'argent qu'il aura baillé, dont le maistre sera tenu le accointier[1] et lui faire savoir quant il le recevra aprentis, à ce qu'il n'ait cause d'en pretendre ignorance.

5. Item, aucun ne pourra doresnavant estre passé maistre oudit mestier se il n'a esté aprentis et servi en icellui mestier, ou royaume de France, l'espace de deux ans bien et deuement, et qu'il soit trouvé souffisant et expert pour estre reçeu et passé maistre, par les jurez dudit mestier qui à ce seront commis et preposez.

6. Item, un chacun aprentis qui vouldra estre reçeu et passé maistre oudit mestier et joïr des franchises d'icellui, après ledit temps d'apprentissage fait et accompli, sera tenu apporter et monstrer lettres certifficatoires par devant lesdiz jurez, soit à Paris ou aillieurs, par lesquelles son maistre, duquel il aura esté aprentis, certiffiera que ycellui apprentis aura bien et deuement servi et accompli le temps de son apprentissage devant declaré.

7. Item, sera tenus ycellui aprentis de faire chief d'oeuvre tel, c'est assavoir, esmouldre et asseoir unes grans forces, bien et deuement, ez hostelz desdiz maistres ou de deux d'iceulx, c'est assavoir en chascun hostel ou ez deux, unes forces teles et en la manière que dit est, avant ce qu'il soit reçeu et passé maistre, dont iceulx jurez ès hostelz desquels il aura fait ledit chief d'oeuvre seront aussi tenus lui bailler et envoier certiffications souffisant, soubz seel de justice royal ou autre autentique, ad ce que, icelle veue, en cas ou ledit aprentiz aura fait chief-d'oeuvre souffisant, il soit reçeu et passé comme maistre et à ce institué par le prevost de Paris, present ou avenir, qui de ce lui baillera lettres certifficatoires soubz le scel de la prevosté de Paris.

8. Item, se aucun aprentiz ou ouvrier bon et expert oudit mestier, estrangier[2], c'est assavoir de dehors du royaume, vient en ycellui et requiert estre reçeu et passé maistre, lesdiz jurez seront tenuz icellui recevoir et passer maistre, par la manière que dit est, pourveu qu'il soit souffisant et expert, comme dit est, et aussi qu'il ait servi oudit mestier par l'espace de deux ans, bien et deuement, sans reprehension, dont il sera tenu pareillement faire foy et monstrer lettres de tesmoingnage ou de certiffication souffisant du lieu ou il aura demouré, ausdiz jurez, pourveu que il sera aussi tenus faire chief-d'oeuvre, tel et en la manière que dessus est désigné, et paier les devoirs d'entrée devant diz; et autrement ne pourra estre reçeu.

9. Item, seront tenuz lesdiz jurez de livrer à leur coux et despens, forces, meule et oultiz à ce appartenans, à ycellui ou ceulx qui requerront et vouldront estre reçeus à estre passez maistres, en payant les devoirs devant diz, pourveu

[1] Informer, apprendre.

[2] Ordinairement, le mot «estranger» signifiait l'ouvrier qui n'est pas de la ville ni de la communauté; c'est pourquoi, on en complète ici le vrai sens. L'ouvrier étranger était sur le même pied que le français. Cf. art. 5 et 8.

que se la meule, oultiz et chief d'oeuvre estoient dommaigez par le fait et coulpe de celui qui fera ledit chief d'euvre, cellui qui les dommagera en faisant ledit chief d'euvre sera tenus les restituer aus diz jurez.

10. Item, se aucun maistre oudit mestier a enfans masles, un ou pluseurs, et il les veult disposer et appliquer en l'art, science et industrie dudit mestier ou l'un d'iceulx, faire le pourra, et sera l'ainsné d'iceulx enfans à ce disposé, franc d'apprentissage, mais il devra faire chief d'euvre souffisant, par la manière que dit est, et paier la moitié des devoirs devant diz.

11. Item, et se il advenoit que ycellui ainsné fils, disposé oudit mestier comme dit est, alast de vie à trespassement, cellui de ses frères ainsné disposé oudit mestier, qui lui aura survesqu, joïra de pareille franchise, et ainsy des autres enfans ensuivans.

12. Item, tous ceulx qui seront reçeuz et passez maistres en ycellui seront tenuz de baillier bonne caucion et souffisant, pardevant le prevost de Paris, jusques à la valeur de six marcs d'argent fin, et de toute loyaulté et preudomie, et de tout ce avoir lettres certifficatoires dudit prevost, avant ce qu'ils se puissent entremectre dudit mestier, tenir ouvrouer ne ouvrer en ycellui comme maistre, et de ce faire foy pardevers la justice des lieux où ils seront soubzmanans et demourans, et ès bonnes villes et autres lieux où ils yront ouvrer, ad ce que aucun n'en soit deçeu, et que l'en ait congnoissance de ceulx qui seront maistres expers et congnoissans oudit mestier.

13. Item, aulcuns ouvriers dudit mestier ne pourront estre reçeus et passez maistres oudit mestier se ils estoient et sont de maleversation, c'est assavoir reprins d'infamie, ruffiens, gens de mauvais gouvernement, ou qui eussent ou aient esté pilorifiez; et se il advenoit que aulcun des maistres encourust en aulcun des vices dessusdiz, après ce qu'il auroit esté passé et reçeuz maistre et qu'il auroit eu la franchise dudit mestier, il perdra ycelle franchise.

14. Item, les maistres ouvriers dudit mestier ne aulcuns d'iceulx ne pourront faire deux mestiers, de quelque mestier que ce soit, sinon eulz entremectre de vendre, ou de la forge, qui faire le saura avec ledit mestier d'esmouleur, en paine de dix livres parisis d'amende à appliquer moitié au Roy, le quart au mestier et l'autre quart à l'accuseur.

15. Item, se les jurez qui seront commis et preposez à la garde et visitacion d'icellui recevoient aucuns aprentis et ouvriers comme maistres aultrement que dit est, ou abusoient contre la teneur de ces presentes ordonnances, chascun qui en ce aura mesprins et pechié contre la teneur d'icelles ordonnances paiera vint livres parisis d'amende, à appliquer moitié au prouffit dudit seigneur, et l'autre moitié au prouffit dudit mestier.

16. Item, ou mestier devant dit aura trois bonnes personnes jurez, qui à ce seront commis par ledit prevost de Paris et ses successeurs, pour ycellui garder

IMPRIMERIE NATIONALE.

et rapporter les faultes et mesprentures qui seront commises en ycellui, lesquels seront à ce nommez et esleuz par tous les maistres dudit mestier, au moins par la plus grant et saine partie d'iceulx; lesquels, à ceste fin, seront tenus venir et comparoir en la Ville de Paris de trois ans en trois ans, le dimanche de devant la feste saint Jehan Baptiste, en paine d'un marc d'argent, ou cas toutes voyes ou ils n'auront excusation souffisant, la quelle ils seront tenus faire sçavoir audit jour avecques leur voix et election de ceulx qu'ils auront esleus en leurs consciences pour estre jurez, par lettres patentes que ils envoieront des lieux ou ils seront demourans, pardevers ledit prevost de Paris et ses successeurs.

. . . . . Donné à Paris, ou moys de decembre, l'an de grace mil quatre cens et sept et de nostre règne le vingt huitiesme.

VI

1607, octobre.

Lettres patentes de Henri IV confirmant aux émouleurs de grandes forces leurs statuts et privilèges.

Arch. nat., Ordonn., 6e vol. de Henri IV, X1a 8646, fol. 281. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 425.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Nous avons reçeue l'umble supplication de nos bien amez les maistres esmouleurs de grandes forces à tondre draps, contenant que par feus nos predecesseurs Roys, mesme par le Roy Charles sixiesme, au moys de decembre 1407, ont esté faicts status et ordonnances. . . . . voulons et Nous plaist que doresnavant aucun ne puisse parvenir en la maistrise du susdict mestier, s'il n'est fils de maistre, qu'au prealable il n'ait esté, le temps et espace de quatre ans entiers et consecutifs, en apprentissage soubs l'un desdits maistres, et que, par après iceulx quatre ans, il n'ait fait chef d'oeuvre et esté trouvé sufisant et expert par les jurez dudit mestier, sans que durant ledit temps de apprentissage ils puissent travailler dudit mestier ailleurs qu'aux logis et ouvrouers de leursdits maistres, et non en leurs absences; lesquels maistres ne pourront prendre aucun apprentif que six ans après leur reception audit mestier; et seront tenuz de faire enregistrer les noms et surnoms de leursdits apprentifs au registre du Chastelet de Paris ung mois après qu'ils les auront prins avec eulx, et à ce veoir faire appelleront les jurez dudict estat ou l'un d'eulx, sur peine de cinquante livres parisis d'amende; et paieront pour le droit du susdit enregistrement cinq sols parisis, à quoy nous l'avons taxé et moderé. Aussy deffendons très expressement à tous marchands, de quelque qualité qu'ils soient, de vendre aucunes grandes forces

que auparavant elles n'ayent este veues et visitées par lesdits jurez ou aultres maistres dudict mestier d'esmouleurs, sans pour raison de ce prendre aucun sallaire, pour sçavoir si elles sont de l'estoffe et qualité requise, sur peine, pour la première fois, de trois livres d'amende à nous applicable, et pour la seconde fois, de confiscation de la marchandise et de double amende, le tout afin que cy après il n'intervienne aucune faulte ny plainte pour raison de ce que dessus..... Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cens sept et de nostre règne le dix neufiesme.

TITRE XIX.

GRAVEURS SUR MÉTAUX.



D'azur à deux burins d'argent emmanchés d'or, passés en sautoir [1].

Il y a plusieurs sortes de graveurs, entre autres les graveurs en pierres fines qui vont avec les orfèvres et les lapidaires; les graveurs en monnaies et en médailles, dits aussi tailleurs, formés en offices; les graveurs en cuivre, en acier, au burin et à l'eau-forte, genre d'artistes remarquables, qui faisaient partie de l'Académie royale de peinture ou de la communauté des peintres sculpteurs; les graveurs et doreurs sur fer, qui se confondent avec les couteliers.

La petite communauté dont il s'agit ici, la seule d'ailleurs indépendante sous le nom de graveurs, est celle des tailleurs, graveurs sur métal, qui faisaient des sceaux et cachets, des marteaux à marquer, des fers de livres, en creux ou en relief, en or, cuivre ou acier.

Il serait impossible de les distinguer, dans les siècles anciens, parmi tous les métiers composés d'artistes ou d'artisans travaillant les métaux et qui se sont fréquemment transformés. Les fondeurs portés dans le Livre d'Étienne Boileau sont considérés comme exécutant des sceaux; les boucliers, les déciers en métal, les batteurs de cuivre et beaucoup d'autres faisaient des travaux à peu près semblables.

Dans l'organisation des milices ouvrières de Paris, par Louis XI, on trouve une bannière formée par les «fondeurs, chauderronniers, espingliers, balanciers et graveux de seaulx» [2].

Le rôle des métiers de 1581 porte au quatrième rang les graveurs sur fer et cuivre, mentionnés à part des doreurs sur fer occupés aussi aux travaux de gravure et nouvellement régis par leurs statuts de 1573. Le métier de graveur aura passé inaperçu à la suite des édits du XVIe siècle, en raison du petit nombre des maîtres, et bien qu'il fût reconnu, on n'aura pas exigé de lui les formalités administratives des autres métiers. Une circonstance particulière, une rivalité quelconque a dû les décider à demander des statuts en 1631, leur premier et seul texte complet.

Le métier, comme tous ceux des ouvriers en métaux précieux, était soumis à la juridiction de la Cour des monnaies. Les brevets d'apprentissage devaient y être enregistrés. La communauté déclare se réduire aux vingt maîtres actuellement en exercice et ne faire de nouvelles admis-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 545; blasons, t. XXIII, fol. 685.

[2] Lettres de juin 1467, *Métiers de Paris*, t. I, p. 54.

sions qu'à la suite d'une vacance. Le prix de maîtrise s'élevait à 30 livres pour les affaires de la communauté et la caisse des invalides du métier, plus 6 livres à chaque juré. Les fils de maîtres toujours préférés aux apprentis étaient dispensés du chef-d'œuvre et des deux ans de service à titre d'ouvrier; mais, contrairement à l'usage de la plupart des métiers, ils devaient la totalité des droits de maîtrise. Tout travail en chambre était rigoureusement interdit. Les visites des jurés, plus fréquentes et plus minutieuses, s'appliquaient aux falsifications des sceaux, à la vente prohibée pour les autres métiers d'objets comme les jeux d'alphabets, les fleurs de lis, les écussons. Chaque année, le lendemain de la Saint-Éloi, on élisait un garde en présence du procureur de la Monnaie. Bien que les statuts ne le disent pas, cette date autorise à croire que les graveurs honoraient le patron des orfèvres avec lesquels ils ont dû pendant longtemps faire cause commune.

En 1662, un arrêt du Parlement leur interdit de rechercher les graveurs en taille-douce, toujours restés affranchis de toute communauté. Le même arrêt règle leurs rapports avec les merciers qui pourront vendre seulement les cachets venus du dehors et devront s'adresser aux graveurs pour l'exécution de ceux qui leur seraient commandés. A la même époque, les orfèvres mettaient opposition aux statuts des graveurs, mais inutilement: la Cour accorda seulement aux orfèvres le droit de graver sans que leurs jurés puissent s'ingérer chez les graveurs.

Pour les unions d'offices, ils payèrent 2,000 livres en 1692 et même somme en 1705[1]; ils décidèrent à cette occasion la réception de six maîtres sans qualité, dont les versements furent entièrement affectés aux dettes.

Le métier des graveurs s'était sensiblement augmenté; il participait aussi de plusieurs communautés s'occupant à la gravure sur métal : les orfèvres, merciers, fondeurs, peintres et sculpteurs, ce qui occasionnait un cumul de travail similaire opposé à la réglementation ouvrière. Le même texte de statuts parut en octobre 1737, renouvelant les prescriptions de 1631, avec réserve pour eux seuls du droit de graver des sceaux et toutes sortes de bijoux, d'apprêter leurs métaux et disposer leurs modèles. Néanmoins les métiers rivaux obtinrent, en 1751, une répétition de l'arrêt de 1662, qui les laissait entièrement libres de faire les gravures de leurs objets. Pour réduire le nombre des maîtres, les graveurs s'obligèrent à ne prendre un apprenti que tous les douze ans. Ils conservent le même prix de maîtrise, 30 livres, mais on y ajoute 230 livres pour droit royal, dont il n'est pas fait mention dans les premiers statuts.

Les maîtres déclarent qu'ils sont choisis comme experts pour les vérifications[2]. Ils parlent, à l'occasion des réceptions à la maîtrise, des jetons à donner par l'aspirant qui doivent être marqués aux coins et armes de la communauté[3]. En 1776, ils sont unis aux fondeurs et doreurs sur métaux.



Bibl. nat., Médailles. — Collections de la Ville.

[1] Ils furent également compris dans les offices de trésoriers des deniers communs de juillet 1702 et dans les inspecteurs des jurés de 1745.

[2] Article 24.

[3] Article 7. Le revers du premier jeton porte une légende de plusieurs lignes et la date de 1718. Les armoiries gravées sur les jetons de 1718 et 1757 sont celles des peintres et n'ont aucun rapport avec le blason enregistré par d'Hozier pour le métier des graveurs sur métaux.

I

1631, mai.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant les premiers statuts des graveurs sur métaux, en 18 articles.

Arch. nat., Z1b 81, fol. 66, pour les lettres seulement [1]; X1a 8663. fol. 72, pour les statuts. Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 416 [2].

1. Ne seront reçeus et admis pour maistres tailleurs graveurs en or, argent, cuivre, laton, fer, acier et estain, en ceste Ville de Paris, que ceux qui maintenant font lesdits statuts et reglemens, et ceux qui de present sont apprentifs pour remplir le nombre de vingt maistres, auquel nombre ils entendent se reduire, sans qu'il y en puisse avoir davantage, sinon ceux qui auront fait six années d'apprentissage, lesquels seront preferez à tous autres, arrivant place vacante par la mort de l'un desdits maistres, et non autrement.

2. Item, aucun desdits maistres ne pourra prendre plus d'un apprenty, et pour moins de six années, et se fera ledit apprenty enregistrer au greffe de la Cour des monnoyes huit jours après l'obligation par luy faite, et en sera par luy retiré acte pour luy servir lorsqu'il voudra entrer en son rang aux places qui pourront vaquer par mort desdits maistres, et à ce seront preferés les enfans desdits maistres, au cas qu'ils ayent esté enregistrez audit greffe et que leurs six années soient accomplies et non autrement.

3. Item, sera loisible à tous apprentis de se presenter pour estre reçeus maistres, y ayant place vacante, ayant servi son maistre d'apprentissage lesdites six années, sans s'estre absenté, auquel cas d'absence sera permis à son maistre d'en prendre un autre en sa place, un mois après la declaration qu'il aura faicte au greffe de la Cour des monnoyes, de sondit apprenty, et ledit apprentif descheu des privilèges et de pouvoir entrer dans ladite maitrise. Et donnera celuy qui sera reçeu, en la boëte, pour subvenir aux affaires de la communauté et nourrir les invalides dudit art, la somme de trente livres, et six livres par chacun maistre juré lors en charge.

[1] Ces lettres de 1629 et 1631 sont transcrites dans les registres de la Cour des monnaies (Arch. nat. Z 1b, fol. 66), mais sans les articles de statuts.

La série Z 1b, aux Arch. nat., relative à la Cour des monnaies, est très importante, mais n'offre pas de textes de statuts. Toutes les pièces concernent la juridiction administrative, les réceptions d'employés, de maîtres par lettres, à Paris et dans toutes les villes du royaume, les essais de métaux, etc.

[2] Lamoignon porte ces statuts comme imprimés dans le Traité de la Cour des monnoyes, par Constant, p. 183, et dans le Recueil des orfèvres de 1688, p. 888. Il ajoute les avoir tirés du Registre de la Cour des monnoyes, fol. 66, où il n'y a que les lettres patentes de la fin. Nous avons vérifié ce texte sur la confirmation de juin 1662, transcrit dans le Registre du Parlement X 1a, 8663, fol. 72.

4. Item, aucuns desdits maistres ne pourront donner à travailler en chambre à compagnons et estrangers, ny autres, soit en or, argent, cuivre, laton et autres metaux, soit pour sceaux, cachets, marques particulières, chiffres, soit en creux, relief, poinsons de frizes, bordeures ne autres ornemens pour servir aux orfevres, relieurs de livres, doreurs sur cuir et potiers d'estain ny autres.

5. Item, ne sera permis à aucun desdits maistres ny autres de vendre ou debiter aucuns cachets aux marchans merciers ou autres personnes pour en faire revente, ny auxdits marchans merciers jouailliers de ce faire, à peine d'amende et de confiscation desdits cachets de quelque metal, pierres ou matières que ce soit, à l'occasion des faussetez qui en peuvent arriver.

6. Item, nulle personne de quelque qualité que ce soit ne pourra tenir aucun alphabet à droit, servant à faire marques ou cachets, de quelque grandeur que ce soit, ny tenir aucune fleur de lis, couronnes, escussons, sinon lesdits maistres graveurs; et ce pour eviter aux malversations qui en pourroient arriver.

7. Item, ne sera permis à autres qu'auxdits maistres graveurs de graver sceaux, cachets, chiffres et marques, et generalement tous et uns chascuns les ouvrages concernant leurdit art et profession cy dessus plus particulierement specifiez et declarez; et pour obvier à toutes sortes de malversations et abus, seront tenus lesdits maistres de souffrir toutes sortes de visites estre faictes par ceux qui seront par chacun an esleus pour gardes dudit art, et de subir à l'entretenement du present reglement, pour contre les contrevenans à leur rapport conclure à la confiscation desdits ouvrages et oustils trouvez sur les contrevenans, et en telles autres amendes que requereront lesdits gardes et Monsieur le procureur general du Roy en la Cour des monnoyes, applicables les deux tiers à Sa Majesté, et l'autre tiers au profit des jurez suivant les ordonnances.

8. Item, sera procedé par la pluralité des voix desdits maistres, de deux ans en deux ans, à l'election d'un ou de deux gardes de ladite profession de graveur de sceaux et cachets, pardevant ledit sieur procureur general ou avocat de Sa Majesté, en laditte Cour des monnoyes, le lendemain de la Saint Eloy, au mois de decembre de chacune année, et sortira par chacun an le plus ancien des gardes à ce que l'autre y demeure deux ans consecutifs, pour instruire le nouveau esleu, le tout à fin de mieux faire les recherches et visitations requises pour l'observation des presens statuts et reglements, et, à leur rapport, requerir contre les contrevenans les confiscations des choses susdittes. Et pour proceder valablement auxdittes visitations, sera delivré auxdits gardes esleus commissions par le greffier de ladite Cour des monnoyes.

9. Item, aucuns desdits maistres ne pourra tenir qu'une boutique ouverte, et ne pourra estaller nulle autre personne de sa part par les rues, carrefours, ponts, colléges, monastères, halles ny autres lieux passans et publics, sans aucun excepter de cette Ville de Paris et faulxbourgs, ny mesme vendre ou exposer en vente

sceaux, cachets ou chiffres, sinon en la maison ou boutique, sur peine d'estre amendable, et lesdits ouvrages confisqués et applicables comme dessus.

10. Item, jouiront les veufves desdits maistres graveurs, pendant leur viduité seulement, de pareils privilèges que leurs desfunts maris auront joui de leur vivant, et pourront acheter le temps de leurs apprentifs au cas qu'il y ait plus de deux ans qu'il sont chez eux, lors du décès de leursdits maris, sinon sera loisible audit apprentif renoncer, ou se faire mettre entre les mains desdits gardes, pour luy estre pourveu d'un autre maistre de la profession de graveur.

11. Item, que les enfans desdits maistres graveurs ne sont tenus d'aucun apprentissage, comme aussi ne pourra le maistre graveur qui aura un fils en aage d'apprendre, prendre de nouveau un apprenti, s'il ne declare qu'il ne veut que sondit fils soit de sa profession, et lors pourra prendre ledit apprenti, et ne pourra ledit fils, après la declaration de sondit père, rien pretendre à la maistrise de graveur. Ainsy seront preferez les enfans des maistres graveurs aux apprentis, venant à vacquer par mort la place d'un maistre, et ayant fait les six années depuis la declaration qu'aura faite sondit père, au greffe de ladite Cour des monnoyes, qu'il prend sondit fils pour apprentif; sans que iceluy fils de maistre soit tenu, après ledit apprentissage, servir les maistres les deux années, si bon ne luy semble, n'y d'aucun chef-d'oeuvre, mais bien des droits et devoirs, tant à la boête qu'aux gardes cy dessus specifiez.

12. Item, pour le regard des filles desdits maistres graveurs, venans à se marier avec un qui aura esté apprenti de ladite vacation, soit fils de maistre ou autre, sera exempt de la servitude des deux années et sera preferé à tous pour sa reception de maistrise, pourveu qu'il paye les droits de la boête et ceux des gardes, s'il y a place vacante; sinon attendra, et luy sera baillé la première, ayant fiancé la fille dudit maistre.

13. Item, pourront lesdits maistres tailleurs graveurs fondre et aprester la matière pour faire sceaux, cachets, soit en or et argent, cuivre, laton, fer et acier, mesme faire leurs modelles en cire, bois, plomb, ainsy qu'ils verront bon estre, sans qu'ils y puissent estre empeschez par qui que ce soit, et neantmoins le tout sujet à la visite des maistres comme dessus, pour voir s'il y a en ce abus ou malversation.

14. Item, sera permis auxdits maistres tailleurs graveurs graver, inciser toutes sortes d'ouvrages sur les tombes ou se posent epitaphes de cuivre, leton, ou metal seulement.

15. Item, les jurez esleus que l'on nommera gardes dudit art seront tenus faire leur visite de deux en deux mois au plus, pour remarquer si ès boutiques ou chambres desdits maistres il ne se fait rien contre les ordonnances du Roy et les susdits reglemens, et s'il n'y a personne qui s'entremecte dudit art sans en estre maistre et avoir presté le serment en ladite Cour des monnoyes, pour, s'ils

en trouvoient, en faire leur rapport à ladite Cour et requerir à icelle la confiscation des outils et ouvrages contre les contrevenans et l'amende comme dit est cy dessus; et s'il arrivoit que la contestation fust longue en justice, seront tenus les dits gardes prendre avis de six des plus anciens maistres pour savoir s'ils poursuivront ladite instance ou non, et pour cet effet seront tenus les maistres de ladite profession bailler par chacun d'eux cinq sols que lesdits gardes appliqueront à leur proffit pour subvenir aux frais.

16. Item, ne sera loisible à aucuns desdits maistres graveurs, le cas advenant de quelque fausseté, pretendre rupture de scellé ou pretention d'icelle s'entremettre d'en juger, encore qu'il y fust appellé, ains en advertir les maistres jurez durant le temps de leur jurande, et en pourront seuls faire leur rapport, si les parties ne conviennent d'autres maistres avec eux; et ne seront admis en justice les rapports faits par autres maistres, et seront les contrevenans condamnez en neuf livres d'amende envers lesdits jurez.

17. Item, ne sera loisible à aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, mettre au devant de sa boutique aucun estalage de graveur, ny mesme tableaux ou il y ait empraint des sceaux et cachets des armes de France, princes ou princesses, ny autres particulières armes, sinon aux maistres graveurs.

18. Item, tous et uns chacuns les maistres qui contreviendront aux presens statuts et ordonnances seront amendables, pour ladite première fois, de trois livres parisis, et pour la seconde du quadruple et pour la troisieme de fermer boutique comme faussaires, et lesdites amendes applicables aux affaires de la communauté et pour subvenir aux pauvres vieillards et necessiteux.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut..... Par nos lettres patentes du dixiesme may mil six cens vingt neuf, nous aurions renvoyé à nos amés et feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des monnoyes à Paris, les articles des statuts, reglemens et ordonnances que lesdits maistres tailleurs et graveurs de nostre Ville de Paris avoient fait et dressé..... Voulons et Nous plaist qu'ils soient inviolablement entretenus, gardez et observez de point en point, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière, sur les peines portées par nos ordonnances, et ce faisant, avons ledit art et mestier de tailleur et graveur erigé en maistrise et jurande, reduit et limité le nombre des maistres à vingt seulement, conformement auxdits statuts et avis de nostredite Cour, pour estre doresnavant exercé par lesdits exposans et ceux de la qualité requise, sans qu'il en puisse entrer plus grand nombre, sinon en cas qu'il y ait place vacante par mort..... Donné à Fontainebleau, au mois de may, l'an de grace mil six cens trente un et de nostre règne le vingt deuxiesme[1].

[1] 1660, 26 mai. — Arrêt du Conseil qui maintient l'art de la gravure en taille-douce, au burin et à l'eau-forte, en liberté, sans qu'on puisse réduire en maîtrise ni corps de métier ceux qui en

IMPRIMERIE NATIONALE.

II

1662, 15 mai.

Arrêt du Parlement entre les graveurs et les merciers.

Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 427 v°, d'après le ms. du cardinal de Gesvres.

Entre les tailleurs graveurs en or, argent, cuivre, fer, acier, estain et autres metaux, et les maistres et gardes du Corps des marchands merciers, grossiers, jouailliers..... Veu par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris audit mois de juin 1560, par lesquelles ledit seigneur auroit confirmé et ratiffié les statuts et ordonnances dudit art et mestier de tailleurs et graveurs, cy-devant approuvez par la Cour des monnoyes et par lettres patentes du feu Roy, registrées en ladite Cour le douziesme aoust 1632..... n'entendant neantmoins ledit seigneur comprendre dans lesdittes lettres les graveurs en taille douce, sur planche, ny que lesdits impetrans puissent les obliger à l'observation desdits statuts, ne desirant pas qu'il y ait aucune maistrise audit art de taille douce, soit au burin, eau forte, ny en telle autre manière que ce soit, servant à l'impression desdites tailles douces, conformement à l'arrest du Conseil du 26ᵉ may dernier, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la Cour adressantes, lesdits statuts, les lettres de confirmation du feu Roy Louis XIII données à Fontainebleau au mois de may 1631..... La requeste des marchands merciers à ce que acte leur fust donné de l'opposition qu'ils formoient à l'enregistrement desdits statuts..... Ladite Cour, ayant esgard à l'opposition desdits marchands merciers jouailliers, a ordonné et ordonne qu'il leur sera permis debiter et vendre les cachets qui viennent du dehors, et qu'ils n'en pourront vendre de gravez des personnes particulières, qu'ils n'aient esté faits par les maistres tailleurs graveurs de ceste Ville de Paris, qui seront tenus d'en faire quand ils en seront requis par lesdits marchans merciers jouailliers, moyennant prix raisonnable, ensemble tous autres ouvrages de leur mestier et profession; fait deffenses ausdits graveurs tailleurs de prendre d'autre qualité que celle de jurez et d'empescher lesdits marchans merciers jouailliers de mettre au devant de leurs boutiques tel etalage que bon leur semblera, à l'exception de ceux où seroient empreints armes et cachets; et, en consequence, ordonne que lesdites lettres et statuts seront registrés au greffe de ladite Cour pour estre executés au surplus selon leur forme et teneur[1].

font profession. — 1660, juin. Lettres patentes de Louis XIV, confirmant les statuts des graveurs sur métaux en 18 articles. Texte identique à celui de 1631. Reg. le 5 mai 1662. (Ordonn., 9ᵉ vol. de Louis XIV, X¹ᵃ 8663, fol. 72. — Recueil des graveurs de 1753, p. 3. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 165. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

[1] 1665, 22 mai. — Arrêt du Parlement entre graveurs et orfèvres : « ..... Veu par la Cour ladite requeste desdits maistres et gardes de l'or-

III

1737, octobre.

Statuts des graveurs en 28 articles et lettres de Louis XV confirmatives.

Recueil des graveurs de 1753, p. 15. — Coll. Lamoignon, t. XXXII, fol. 505.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

1. Lors de l'etablissement de la communauté desdits maistres tailleurs graveurs, cizeleurs, le nombre estoit fort petit, n'estant pour lors que de vingt maistres;

fevrie de Paris, dudit jour 3e mars 1664, à ce qu'ils feussent reçeus opposans à l'execution des lettres patentes obtenues par lesdits graveurs, et des statuts de l'establissement d'une maistrise et jurande de graveurs en ceste Ville; de l'arrest du 15e may 1662 qui en avoit ordonné l'enregistrement..... Dit a esté que la Cour, faisant droit sur le tout, sur les oppositions à l'enregistrement desdites lettres et statuts desdits graveurs, a mis et met les parties hors de cour et de procès. Pourront neantmoins lesdits orfevres graver toutes sortes d'ouvrages d'orfevrie qu'ils auront faits, mesme des sceaux et cachets, sans qu'ils puissent toutefois employer à leur graveure des compagnons graveurs, et avoir etalages et tableaux d'empreintes concernant la graveure, ny graver poinçons d'acier autres que ceux qui portent leur marque ou le titre de Paris. Fait deffense ausdits graveurs de fabriquer autres ouvrages que sceaux ou cachets et de fondre ailleurs qu'en boutique ouverte, conformement aux ordonnances et reglemens; et enjoint à eux de prendre la matière pour la fabrique de leurs ouvrages chez les orfevres et de l'employer au titre de Paris; pour raison de quoy seront lesdits graveurs visitez par leurs jurez, conformement à leursdits statuts, sans qu'ils puissent estre troublés par les maistres et gardes desdits orfevres..... Prononcé le 22e jour de may 1665.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 431 v°, d'après le Recueil des orfèvres de 1688, p. 902.)

1667, 22 décembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi interdisant aux graveurs et imprimeurs de graver les plans des maisons royales, tableaux, figures antiques et tous autres objets qui s'y trouvent; exception est faite pour les graveurs choisis et nommés par le sieur Colbert, surintendant des bâtiments du Roi, arts et manufactures de France. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 240.)

1692, 3 juillet. — Déclaration du Roi : «Louis ..... unissons à la communauté des maistres graveurs les offices de leurs jurés, en payant la somme de deux mille livres; pour sûreté duquel emprunt et des rentes de cent deux livres dix sols d'une part et soixante livres d'autre part qui sont dues, permettons que la levée de dix sols par mois sur chaque maître faite depuis 1675 soit portée à quinze sols, outre le droit de vingt sols par chaque visite, plus vingt sols par brevet; de faire payer trois cents livres par maître de chef d'œuvre, cent cinquante livres par compagnon épousant une fille de maître, trente livres par fils de maître, et de recevoir huit maîtres sans qualité au prix de cinq cens livres.» (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 909. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1705, 28 juin. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des graveurs les offices de jurés, examinateurs des comptes, avec hérédité, et ceux de trésoriers payeurs de leurs deniers, avec trente-cinq livres de gages par an, pour la somme de deux mille livres et deux cens pour les deux sols par livre, à répartir sous forme de prêt entre tous les maîtres.

1. Il sera reçu six maîtres sans qualité et le prix en sera affecté au payement des dettes.

2. Suivant l'arrêt rendu le 18 mars 1684 pour les orfèvres, aucun compagnon graveur ne restera dans les lieux privilégiés et devra entrer chez les maîtres. (45e vol. de Louis XIV, fol. 424. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 563.)

1711, 28 mars. — Arrêt du Parlement qui maintient le plus ancien maître en réception de la communauté des graveurs dans les honneurs et

mais leur nombre s'etant considerablement augmenté depuis, tant par les charges que Sa Majesté a créées qu'autrement, ainsy elle sera à l'avenir composée de ceux qui sont presentement reçeus maistres, qui font les presents statuts et de ceux qui seront admis à ladicte maitrise, comme il est dit cy après [1].

7. Les fils de maistres de ladite communauté ne seront tenus de faire aucun apprentissage, mais de faire seulement chef d'œuvre au bureau, en presence des syndics et jurés lors en charge; et pour parvenir à la maitrise, seront tenus de donner à la boète de la communauté 30 livres, et 6 livres à chaque syndic et juré en charge, plus le mesme nombre de jettons d'argent que donnent les apprentifs, lesquels seront marqués au coin et aux armes de ladite communauté, suivant les resultats et deliberations de ladite communauté des 29 janvier 1687 et 23 janvier 1723, homologuée en Parlement par arrest du 18 decembre 1726 [2].

16. Ne sera permis qu'aux maitres de laditte communauté de graver, ciseler, de faire graver et ciseler, tant en or, argent, cuivre, laiton qu'autres metaux et matières, des sceaux, cachets, vaisselles, tabatières, boètes de montres, estuis de pièces, pommes de cannes et autres bijoux, tant en relief que bas relief, à peine de saisie, amende et confiscation.

prérogatives dont jouit le doyen, préférablement au plus ancien en jurande. (AD, XI, 18.)

1720, 2 septembre. — Arrêt du Parlement qui homologue un règlement portant que: 1° les compagnons graveurs devront faire deux ans de service après leur six ans d'apprentissage; 2° les compagnons étrangers devront subir une expérience avant d'être admis dans les ateliers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1721, 2 avril. — Arrêt du Parlement relatif aux graveurs, qui ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus appelé, lors des assemblées générales de la communauté des graveurs et l'élection des jurés, que les jurés en charge, les anciens jurés, douze modernes et douze jeunes suivant le tableau. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 237. — AD, XI, 18.)

1722, 6 juin. — Arrêt de la Cour des monnaies permettant aux graveurs d'avoir un poinçon pour leurs ouvrages d'or et d'argent, à la condition de se faire inscrire sur la table de cuivre de la Cour. (*Ibid.*, fol. 526.)

1731, 19 juin. — Arrêt du Parlement autorisant les graveurs et les sculpteurs à graver l'or, à la condition de tenir la matière des mains des orfèvres. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 310.)

[1] 2. Un maître ne prendra apprenti qu'après chaque période de douze ans révolus.

3. Dans cet intervalle, le temps d'apprentissage devra durer six ans au moins.

4. Brevet de 25 livres; à chaque juré, 3 livres; deux ans de compagnonnage avant la maîtrise.

5. Défense de faire travailler un compagnon avant qu'il ait subi l'expérience.

6. Les apprentis, après leurs six ans, ne devront pas travailler chez les orfèvres, potiers d'étain, fondeurs, etc., mais seulement chez les maîtres graveurs.

[2] 8. Pour la maîtrise, il est dû 230 livres de droit royal et 6 livres à chaque juré.

9. L'apprenti s'en allant, le maître pourra en prendre un autre en son lieu et place.

10. Défense de donner du travail à faire en chambre aux compagnons.

11. Chaque année, à tour de rôle, aura lieu l'élection d'un syndic et d'un juré.

12. L'assemblée générale se composera de tous les anciens, de 12 modernes et 12 jeunes maîtres.

13. Catalogue des maîtres en trois colonnes, anciens, modernes, jeunes.

14. L'assemblée particulière se composera des anciens, 2 modernes et 2 jeunes, à peine d'une amende de 30 sols à 4 livres pour absence.

15. Les jurés n'interjetteront pas appel d'un procès sans pouvoir précis de l'assemblée.

17. Nulle personne, de quelque qualité que ce soit, que les maitres de ladite communauté ne pourra avoir en sa possession aucun alphabet à droit, servant à faire marques et cachets, aucunes fleurs de lys couronnées, ecussons n'y aucuns poinçons à figurer en un mot, aussi des outils servant à faire gravure et cizelure, sous les mesmes peines que dessus[1].

23. Pourront lesdits maitres fondre et apprester toutes matières d'or et d'argent, cuivre, laiton, fer et acier et toutes autres matières, pour faire leurs cachets, estuis et autres menus ouvrages, faire leurs modèles en cire, bois, plomb convenable à leur metier, avoir à cet effet les ustenciles et choses necessaires, sans pouvoir y estre troublés, à condition toutesfois que lesdits ouvrages seront sujets à la visite des syndics et jurés de leur communauté, pour connoitre s'il y a quelque malversation et sy lesdits ouvrages sont bons et marqués au poinçon dudit maitre, suivant l'arrest de la Cour des monnoyes du 6 juin 1722.

24. Ne sera permis qu'aux seuls maistres de la communauté des graveurs de faire les verifications et rapports dans les cas de fausseté, rupture ou falsification des scellés où autres contraventions dependantes de l'art.

25. Sera permis à tous les maistres de ladite communauté de vendre toutes sortes de tabatières et bijoux portant gravure et cizelure et non autrement; et seront tous lesdits maistres de ladite communauté obligés de tenir un bon et fidèle registre des ouvrages qu'ils auront achetés, dans lesquels ils feront mention du nom de celui de qui ils auront acheté et du jour, pour y avoir recours quand besoin sera, et ce suivant la sentence de police du 30 janvier 1699.

26. Ne sera permis que auxdits maistres de mettre au devant de leurs boutiques des etalages de graveures et tableaux, avec empreinte en cire d'Espagne, plomb et autres matières, de sceaux ou cachets des armes de France, princes, princesses et autres particuliers, et mettre armes, chiffres, emblesmes et generalement ce qui concerne la gravure. Pourront lesdits maistres saisir tous orphèvres merciers qui contreviendront à ce que dessus, en prenant toutefois une ordonnance du lieutenant general de police; et seront les contrevenants condamnés en l'amende et aux depens, dommages et interets, suivant les arrests des 15 may 1662 et 22 may 1665 et la sentence de police du 3 aoust 1686, confirmée par autre arrest du 3 decembre suivant.

27. Aucun maistre de la communauté ne pourra vendre ny ceder aucuns de ses outils à d'autres qu'à leurs confrères; et, en cas de decès d'un maistre de la communauté, la veuve et heritiers qui ne continueront point, ou qui n'auront pas

[1] 18. Quatre visites générales à faire par an.

19. Défense aux marchands merciers de vendre des sceaux ou des cachets gravés.

20. Les graveurs n'auront qu'une boutique ouverte, même dans les lieux privilégiés.

21. Les veuves continueront la maîtrise, mais les apprentis seront confiés à un autre maître.

22. L'apprenti épousant une fille de maître payera seulement 100 livres d'entrée, plus les autres droits de maîtrise.

droit de graver et cizeler, seront tenus de porter generalement tous les outils du defunt au bureau de la communauté pour y estre vendus au plus offrant et dernier encherisseur, et ce conformement à l'arrest du Parlement du 3 aoust 1717 [1].

Lettres confirmatives de Louis XIV, Fontainebleau, octobre 1737 [2].

IV

1751, 30 juillet.

Arrêt du Parlement portant règlement entre les graveurs d'une part, et les orfèvres, merciers, fondeurs, peintres et sculpteurs d'autre part.

Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 505-581.

Notredite Cour. . . . . ayant aucunement egard aux oppositions formées par les maistres et gardes des marchands orfevres, par les maitres et gardes des marchands merciers, par les jurés de la communauté des fondeurs et par les jurés de la communauté des peintres et sculpteurs à l'enregistrement des nouveaux statuts obtenus par ladite communauté des graveurs [3], maintient et garde lesdits orfèvres au droit et possession de graver et cizeler, faire graver et cizeler en leurs boutiques et non ailleurs, par leurs compagnons orfèvres, toutes sortes d'ouvrages d'orfevrerie qui auront esté faits chez eux, soit sceaulx ou cachets ou poinçons et lames d'acier à droit, portant leur marque ou le titre de Paris. A cet effet, d'avoir tous les outils propres necessaires et servant à la gravure et cizelure, sans qu'ils puissent y estre troublés par lesdits jurés de la communauté des graveurs, sous pretexte des articles 16 et 17 desdits nouveaux statuts. Fait defenses à tous marchands orfèvres de Paris de graver leurs ouvrages par d'autres orfèvres, ny de se servir d'aucuns compagnons graveurs, à peine d'amende et de confiscation; ordonne que ledit article 17 desdits nouveaux statuts ne pourra nuire ni prejudicier au droit de laditte communauté des peintres et sculpteurs, relativement aux outils qui peuvent leur estre communs avec les graveurs, ny pareillement au droit et possession desdits marchands merciers de faire commerce et avoir en leurs boutiques et magazins les outils propres à la gravure et cizelure, sans neantmoins que lesdits marchands merciers puissent vendre ny avoir en leur pos-

[1] 28. Amendes de 10 livres et du quadruple pour la seconde fois, applicables aux affaires et au soutien des pauvres maîtres.

[2] 1749, 17 avril. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des graveurs et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 14.)

1750, 4 décembre. — Arrêt du Parlement qui homologue une délibération des graveurs accordant la qualité d'apprenti à celui qui épousera une fille ou veuve de maître. (AD, XI, 18.)

[3] Ci-dessus, octobre 1737.

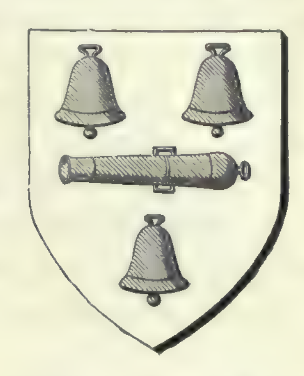
session aucuns alphabets à droit, servans à faire marquer cachets, aucunes fleur de lys couronnées, ecussons ny aucuns poinçons figurés, à peine de confiscations d'iceux; ordonne que l'arrest du 15 may 1662 sera executé selon sa forme et teneur, et en consequence sera ajouté à l'article 19 desdits nouveaux statuts que lesdits marchands merciers pourront vendre les sceaux, etuis et cachets gravés qu'ils feront venir tant des pays etrangers que des villes et provinces du royaume; donne acte auxdits jurés et communauté des graveurs de leur declaration que par les termes etuis et autres menus ouvrages, inserés en l'article 23 desdits nouveaux statuts, ils n'ont entendu comprendre que les cachets, etuis et autres menus ouvrages portant naturellement cachets, et non fondre ny fabriquer des tabatières et autres ouvrages qui ne pourront pas naturellement porter cachets; comme aussi de ce qu'ils n'ont jamais entendu pouvoir prendre la matière ailleurs que chez les marchands orfevres; ordonne que l'article 25 desdits nouveaux statuts sera supprimé. . . . . [1].

[1] 1752, 8 mars. — Autre arrêt sur le même objet. (AD, XI, 18.)

1761, 9 décembre. — Lettres patentes portant permission aux graveurs de prendre un seul apprenti tous les six ans, engagé sous son nom et par brevet. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

TITRE XX.

FONDEURS-MOULEURS EN SABLE.



D'azur à un canon de sinople couché en fasce, accompagné de trois clochettes de même, posées deux en chef et une en pointe [1].

Les fondeurs-mouleurs apparaissent dans le *Livre des Métiers*, d'Étienne Boileau, comme fabricants de sceaux non gravés et autres menus objets de fantaisie [2]. Les lampiers se disaient aussi fondeurs [3]. Les batteurs d'archal et d'étain, les bouciliers, fermaillers, patenôtriers de cuivre, déciers, boutonniers, qui ont des règlements particuliers au *Livre des Métiers*, étaient également des fondeurs [4]. Ces petits métiers ne forment plus de communautés ouvrières au xvie siècle. Leurs noms ne sont pas inscrits dans le rôle de l'édit de 1582. Distingués anciennement par l'objet fabriqué plutôt que par le genre de travail, les difficultés de la maîtrise, les visites rigoureuses des jurés contribuèrent à les faire absorber par les orfèvres et les fondeurs.

Il faut descendre jusqu'en 1572 pour trouver un premier texte de règlements. Les divers petits ouvriers en métaux s'étaient éclipsés peu à peu; les fondeurs répondirent seuls à l'Édit d'Orléans [5] prescrivant la réorganisation du travail. Les lettres de Henri III qui confirment ces statuts datent d'août 1572. Le préambule invoque les anciennes traditions du xiiie siècle [6]

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 541. — Blasons, t. XXIII, fol. 674.

[2] *Livre des Métiers*, titre XLI, p. 79, règlements en 4 articles.

[3] *Ibid.*, titre XLV, et Introduction, p. L.

[4] La Taille de Paris, de 1292, mentionne seulement deux fondeurs sans aucune qualification. Les métiers devaient se répartir parmi les petits objets dont ils prenaient le nom. Les fondeurs furent réunis aux «chaudronniers, espingliers, balanciers et graveurs de seaulx» pour la formation d'une bannière dans les milices parisiennes organisées par Louis XI en 1467. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 54.)

Le rôle de 1582 porte au 4e rang les fondeurs en sable et fondeurs en terre. (*Ibid.*, p. 95.) D'autres ouvriers sont indiqués sous le nom de «sonnetiers» et devaient participer des fondeurs.

[5] Édit de Charles IX, de janvier 1560, sur l'organisation des maîtrises.

[6] Le préambule cite des statuts de l'année 1281. A cette époque où les statuts de Boileau étaient encore récents, il n'y avait que des additions ou des statuts de métiers nouveaux. Or, ce texte n'existe dans aucun des quatre Registres des métiers de Paris, aucun inventaire n'en porte une mention quelconque. Il est donc à présumer qu'ayant eu l'intention de désigner les statuts insérés dans le *Livre des Métiers*, on a commis, dans l'énoncé de la date, une erreur d'ailleurs assez fréquente au xvie siècle.

suivant lesquelles le métier s'est toujours administré, traditions devenues insuffisantes en raison des imperfections du langage comme du changement dans les métaux et les façons de les traiter.

L'administration intérieure est conforme aux règlements ordinaires : apprentissage de 5 ans avec brevet de six sols; chef-d'œuvre pour les apprentis et simple expérience pour les fils de maîtres; conditions du travail pour les compagnons; privilèges des veuves; marque exigée pour chaque maître. Il y avait quatre jurés élus, chargés de la visite des ateliers et des marchandises avant leur entrée dans Paris. Les statuts assignent aux jurés, comme première mission, le recensement rigoureux de tous les maîtres et l'interdiction de l'exercice du métier à tous ceux qui n'ont pas les qualités requises pour la maîtrise. Cette précaution introduite dans les statuts du XVIe siècle est le signe du rétablissement de l'ensemble des métiers; aux autres époques, les renouvellements de statuts ont un point de vue spécial à chaque communauté.

Le travail de la fonte des métaux s'applique à une foule d'objets de toute nature. Ce sont des croix et autres objets sacrés fondus en cuivre, toutes les boucleries de harnais et de chaussure, des fermoirs, des dés à coudre, des cloches et sonnettes, des lampes avec tous leurs accessoires, des réchauds et moules de cuisine, des armes. Les fondeurs ne pouvaient fondre et mouler l'or qu'à la requête des orfèvres [1]. La journée de travail commençait à cinq heures et devait prendre fin à huit heures au plus tard. On ne mentionne pas en quoi consistait le chef-d'œuvre de l'aspirant à la maîtrise. Le texte de 1572 est le premier et le seul pour le métier des fondeurs, les règlements qui ont suivi cette date ayant été rendus par sentences ou par arrêts isolés. Ce fait assez rare provient probablement de la surveillance spéciale exigée pour la fonte des métaux, pour les alliages, pour les combinaisons diverses. Les fondeurs travaillaient presque toujours au compte d'autres métiers, principe opposé à la tradition ouvrière qui se réservait toutes les transformations d'un même objet. De là aussi des prescriptions d'ordre et de police qui émanaient directement de l'autorité.

En 1610, un arrêt régla plusieurs dispositions entre fondeurs et chaudronniers pour la réception des marchandises arrivant du dehors. Le potin, métal de cloches et fer fondu appartiendront simultanément aux deux métiers. Toutefois les fondeurs se réservent les colonnes, crosses, lutrins, cloches d'église et pièces d'artillerie; les chaudronniers, toutes les pièces entrant dans les objets de leur fabrication et toutes les soudures de cuivre et d'airain. Il y avait plusieurs catégories spéciales de fondeurs et mouleurs. Les fondeurs en bronze s'occupaient des grosses pièces de masse, statues, canons, cloches. Les nôtres, fondeurs de cuivre, fondaient les ouvrages légers, comme les croix, chandeliers, etc.; ils employaient du sable de Fontenay près Paris. D'autres enfin, fabricants d'instruments de mathématiques, comme les graveurs et les couteliers, font partie de la même communauté, mais à titre de spécialité.

Suivant arrêt du 15 janvier 1685, et sur peine d'être traités comme faux monnayeurs, les fondeurs devaient obtenir l'autorisation de travailler à l'hôtel des Monnaies pour la frappe des jetons et autres pièces, circonstance non prévue par les statuts de 1572, qui devait se présenter rarement.

La maîtrise de fondeur fut portée subitement à 200 livres, par sentence du 27 novembre 1682. La communauté en était toujours restée aux anciens droits de 1572 : 20 sols au Roi, 24 sols à chaque juré. Le produit de cette augmentation devait être affecté spécialement au service des dettes précédemment contractées. C'était une fâcheuse situation à l'approche des créations d'offices qui allaient engager bien autrement la communauté.

[1] Articles 16, 17 et 18.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour les offices de jurés et de visiteurs des poids et mesures réunis chacun pour 4,400 livres, la maîtrise fut portée à 250 livres et les divers autres droits surélevés par déclaration royale du 2 novembre 1691. On y ajouta encore la réception de six maîres sans qualité, c'est-à-dire en dehors des conditions réglementaires, au prix de 500 livres chacun. Les droits allèrent toujours en augmentant jusqu'en 1717, date à laquelle un arrêt du Conseil, du 21 août, permit de les modérer en raison d'un amortissement déjà important. La maîtrise par chef-d'œuvre reste fixée à 267 livres; pour les gendres de maîtres, à 60 livres au lieu de 90; pour les fils de maîtres, à 23 livres au lieu de 43. Les droits de confrérie sont toujours maintenus. Les frais de visite sont réduits à 20 sols par an pour les quatre visites. Ces abus et réclamations non prévues sont rigoureusement bannis et les conditions de réception reprises selon les termes du règlement.

L'organisation intérieure, après avoir ainsi surmonté ces difficultés financières, fut encore troublée par les inspecteurs des jurés créés en 1745. La communauté des fondeurs dut payer pour l'union de ces offices une somme de 10,000 livres qu'elle se procura en créant une première fois douze maîtres sans qualité à 400 livres et bientôt après huit autres à 600 livres. Elle introduisait dans son sein plusieurs étrangers, mais elle se libérait d'un seul coup. Dans ce même acte du 13 janvier 1747, la maîtrise fut définitivement portée à 300 livres et les autres droits proportionnellement augmentés d'un tiers. Des lettres patentes du 19 juin de la même année invoquent l'exécution des statuts de 1572, pour l'interdiction du travail en chambre hors des ateliers et pour le droit des visites dans les faubourgs privilégiés. Enfin des règlements donnés le 30 juillet 1766 pour la sûreté de la propriété des modèles nous ont paru curieux à insérer. Les précautions prises contrastent avec la trop grande liberté d'aujourd'hui. La délibération fut arrêtée en présence d'un grand nombre de fondeurs, tous cités par leurs noms. Ils étaient, en 1750, environ 330 maîtres dans Paris [1].

L'édit de 1776 réunit en une seule communauté les fondeurs, doreurs et graveurs sur métaux, avec 400 livres de prix de maîtrise.

La confrérie des fondeurs remontant à 1445 a eu de tout temps une certaine importance [2]. Elle était dédiée à saint Hubert et à saint Éloi et célébrait les fêtes de ses deux patrons le 3 novembre et le 25 juin. Un petit volume de texte, conservé aux Archives [3], donne les règlements de cette confrérie : tous les premiers dimanches du mois, messe à l'église du Saint-Sépulcre; les jurés se présentent à l'offrande un bouquet à la main et vont ensuite tenir leur bureau. La confrérie a un poêle ou drap mortuaire; aux services, les jurés tiennent les coins en rabat et en gants blancs.

Outre le volume ci-dessus, les fondeurs ont fait imprimer leurs règlements en 1714 [4] et une autre édition en 1743.

[1] Savary, t. II, col. 135.

[2] Le Livre des confréries (fol. 125) porte une gravure double représentant saint Hubert avec le cerf et saint Éloi avec son marteau. Légende : La confrérie des maîtres fondeurs, sonnetiers, bossetiers, ciseleurs, faiseurs d'instruments, érigée en l'église Saint-Julien-des-Menestriers, rue Saint-Martin, en 1445. La Saint-Hubert se célèbre le 3 novembre, la translation le 20 mars; la Saint-Éloi le 1er décembre, la translation le 25 juin. Planche gravée en 1699.

[3] Ce volume in-12, imprimé en l'honneur de M. de Sartine, lieutenant général de police et bienfaiteur de la confrérie, contient en outre les statuts de 1572 et divers arrêts obtenus à plusieurs époques contre les divers ouvriers en métaux. La feuille portant le titre et la date du volume a été arrachée. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

[4] 1714. Paris, Vaugon. Articles, statuts, etc. accordés par le roi Charles IX aux fondeurs, mouleurs en terre, sable, bossetiers, etc., imprimés du temps de la jurande de Nicolas Barbier, Jean Lefebvre, Nicolas Brion, Jean Taupin. (Édition richement reliée, veau doré, de la Bibl. nat., ne contenant que les statuts de 1572.) En feuille volante dans la Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

Le type du jeton représentant le miracle de saint Hubert a été conservé, sauf la date inscrite sur le socle de droite. L'endroit portait la face du Roi.



Collections de la Ville.

I

1572, août.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des fondeurs-mouleurs en sable, en 24 articles.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6ᵉ, fol. 21. — Ordonn., 7ᵉ vol. de Charles IX, X¹ᵃ 8630, fol. 194. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 709. — Coll. Delamare, fr. 21794, fol. 201. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et avenir, salut [1]. Les jurez et gardes du mestier de fondeurs moulleurs en sable et bossetiers de nostre bonne Ville de Paris nous ont faict remonstrer que, dès l'an mil deux cens quatre vint un [2], l'administration du traffic et commerce de ladite marcheandise fust reglée et pollicée par les statuz qui en furent lors dressez et accordez, suyvant lesquels ils se seroient gouvernez jusques à present, et pour ce que, par long usage et experience, ils auroient connu que esdictes ordonnances anciennes, dont la copie deuement collationnée est cy-attachée, il y a quelques articles qu'il seroit besoin de reformer et y adjouster, pour ce que les termes desdites ordonnances sont peu intelligibles et les noms impropres, à cause du changement des ouvraiges et façons d'iceulx, ils nous ont très humblement suplié et requis que nostre bon plaisir fust leur esmologuer et auctoriser leursdits statuts, privilleges et articles, lesquels d'ung commun accord, deuement assemblez, les ont fait rediger selon la forme qui s'ensuyt :

1. Que nul ne sera reçeu à la maistrise du mestier de fondeur moulleur en

[1] Ce préambule, plus précis que les autres, est transcrit *in extenso*.

[2] Nous avons vainement cherché ces statuts de 1281. La table des quatre manuscrits des métiers, aux Archives nationales, où l'on trouve la mention de beaucoup de pièces perdues certainement aujourd'hui, est muette sur ce point. L'inventaire de Dupré n'y fait aucune allusion.

sable, en la Ville et faulxbourgs de Paris, s'il n'a esté apprenty soubz les maistres d'icelluy mestier le tems et espace de cinq ans.

2. Item, que chacun desdits maistres ne pourra avoir plus d'ung apprenty, lequel il ne pourra prandre à moindre temps que de cinq anz, et auparavant que l'anployer et mectre en besongne, sera tenu le faire obliger par devant deux notaires ou Chastelet de Paris, sur peyne de quatre livres parisis d'amende; bien pourra ledit maistre, sur la derrenière et cinquiesme année de son apprenty, en prendre ung aultre pour le dresser et acheminer audict mestier; et s'il advenoit que l'apprenty s'enfuict d'avecq son maistre et estre ung mois sans retourner, ledit maistre en pourra prandre ung aultre, et sera l'apprenty qui s'en sera fuy tenu commencier de nouveau son apprentissaige, sanz que le tems qu'il aura faict sur son maistre qu'il aura delaissé luy soit pour riens compté.

3. Item, que les maistres dudict mestier, quinze jours après qu'ils auront fait obliger lesdits apprentys, seront tenus les faire enregistrer en la Chambre du procureur du Roy ou Chastelet de Paris, les jurez dudict mestier à ce veoir appelez; et paieront lesdits maistres pour leurs apprentys six sols parisis au Roy, sur peyne contre les contrevenants, et qui n'auront dans ledict temps faict ce que dessus, de quatre livres parisis d'amende.

4. Item, que auparavant que de baillier par les jurez chefs d'œuvres à ceulx qui vouldront aspirer à ladicte maistrise, iceulx jurez seront tenuz de s'enquerir de la bonne vye et mœurs desdits pretendans à ladite maistrise, et à ceste fin s'informeront des maistres avec lesquels ils auront faict leur apprentissaige et lesquels ils auront servys, pour, suivant le rapport qu'ils en auront faict, leur donner chef d'œuvre ou les en deboutter.

5. Item, lequel chef d'œuvre, après ladicte inquisition faicte, seront tenuz les compaignons qui aspirent à ladicte maistrise, faire en ladicte maison de l'ung des jurez du mestier, tel qui leur sera devisé; et iceluy fait et parfait, en feront lesdits jurez leur rapport dedanz vingt quatre heures en la Chambre dudit procureur du Roy, lequel fera faire le serment accoustumé à ceulx qui auront faict chef d'œuvre suffisant et esté rapportez capables.

6. Item, celluy qui sera reçeu maistre audit mestier paiera au Roy vingt sols parisis et auxdits jurez, pour les peynes, sallaires et vaccations d'avoir assisté à veoir faire ledit chef d'œuvre, à chacun vingt quatre sols parisis, sans ce que les jurez puissent exiger ou prendre aulcune chose oultre ladicte somme de vingt quatre sols parisis chacun, encore qu'il leur fust offert, sur paine de privation de leur estat et du quadruple.

7. Item, nul ne pourra faire faict de maistre et dresser ouvroir dudit mestier en ladicte Ville et faulxbourgs, s'il n'a esté reçeu et institué maistre par la forme et mannière dessus desclarée, synon qu'ils feussent fils de maistres, car en ce cas seront reçeus à la maistrise en faisant experience telle qu'elle leur sera advisée

par les jurez, pour monstrer de leur suffisance. Et pourront les pères apprendre leur mestier à leurs enffans sanz qu'ils soient tenuz les bailler à aulcuns maistres pour faire apprentissaige, ne que leursdits enffans leur tiennent lieu d'apprentys, ains pourront oultre et pardessus leurs enffans avoir ung apprenty en la forme qu'il a esté dit cy-dessus. Touteffois, si lesditz enffans des maistres apprenoient leurdit mestier ailleurs qu'en la maison de leurs pères, ils tiendront lieu d'apprenty au maistre avec lequel ils seront; et en tout cas, soyt en la maison de leurs pères ou d'autres maistres dudit mestier, feront apprentissaige de cinq anz auparavant que pouvoir aspirer à ladicte maistrise.

8. Les vefves desdits maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, joyront de pareils privilleiges que leurs deffunts marys; mais si elles se remarient en secondes nopces, elles perdront lesdits privilleiges et ne pourront s'entremectre dudit mestier, ains seront tenuz de fermer leurs bouticques.

9. Lesdictes vefves pendant leur viduité besongneront et tiendront ouvrouer dudit mestier, ne pourront depuis leurdicte viduité prandre aulcuns nouveaulx apprentys, bien pourront tenir et continuer les apprentys de leurs desfunts marys pour le tems qui restera de leur apprentissaige, pourveu qu'elles ne se remarient à aulcun qui soyt d'autre estat; en ce cas, seront teneues lesdictes vefves de mectre lesdits apprentys ès-mains des jurez pour les pourveoir et mectre avecq aultres maistres dudit mestier, avecq les mains desquels ils puissent parachever le tems qu'il restera de leur apprentissaige.

10. Item, les forains qui ameneront ouvraiges dudit mestier ne pourront iceulx vandre ne exposer en vente, en ceste dicte Ville, que premièrement lesdits ouvraiges n'ayent esté veuz et visitez par lesdits jurez, sur peyne d'amende arbitraire; mais aussy seront tenus lesdits jurez, toutes choses laissées, aller visitter lesdicts ouvraiges où ils seront arrivez, sitost qu'ils en seront advertis par le marchand forain ou aultre de par luy, sur pareille peyne de paier l'interest et sejour du marchand.

11. Ne pourront lesdits jurez dudit mestier intenter aulcun procès touchant le reglement et pollice dudit mestier sans, premierement, en advertir les bacheliers, et que la plus part des bacheliers s'accordast ainsy le faire, et ce sur peyne auxdits jurez de perdre tout ce qu'ils y mectront et de porter l'evenement du procès en leurs noms.

12. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouvrouers en divers lieux, sur peyne de dix livres parisis d'amende.

13. Item, ne pourront lesdits maistres dudit mestier bailler à besongner à un estranger que prealablement les compaignons qui auront esté apprentys dudit mestier ne soyent mis en besongne pour le pris de l'estranger.

14. Item, que les maistres dudit mestier observeront estroictement l'article de l'ordonnance generalle de la pollice touchant les serviteurs, par laquelle sont

faites deffenses à toutes personnes de recepvoir ung serviteur sortant d'une aultre maison, s'ils lui ont donné congé, et pour quelle cause et occasion il sort de ladicte maison, ou que ledit serviteur en ait certification par escript, le tout sur peyne de vingt livres parisis, dont le plaintif ou denonciateur aura le tiers.

15. Item, que aulcun compaignon estranger ne sera reçeu à la maistrise si premierement il n'apporte son brevet d'apprentissaige, et oultre qu'il ait servy quatre ans les maistres de ceste Ville.

16. Item, que lesditz maistres fondeurs en sable pourront fondre, commencer et parachever les croix d'eglises garnies de crucifix et autres deppendances de ladicte croix, des ciboires, encensoires et aultres choses de latton qui se peuvent fondre et mouller en sable.

17. Item, pourront fondre, achever et reparer toutes sortes de boucles, anneaux, crochets et autres ouvraiges de cuivre et latton, servant aux harnoys de chevaux, mulets et fourniment de litière, toute sorte d'esperons, bossettes[1] et estriez, et clous de fonte, de laton et de cuyvre, boucles de bottes, de soulliers, anneaux de custodes, cueillières de fontes, crochets et boucles à bergers, fermoirs et garnitures de livres, des dez et verges[2] à couldre marchandises, mortiers de fonte, cloches, sonnettes, timbres à horloge, boutons et grelots, lampes à cornetz, lampes rondes garnies de leurs lamperons et de ce qui appartient à la garniture et fourniture desdites lampes, rechautz et garnitures desdits rechaudz, moulles à gelées, friteaux[3], moulles de dragées, harquebuzes et pistolletz[4], marteaulx d'espinettes, testes d'espinettes, et generallement toutes aultres choses qui se pourront moller et fondre en sable, de cuivre, latton et ayrain.

18. Item, et quant à l'or et argent, n'en pourront fondre ne mouller, se ce n'est pour les maistres orphèvres de Paris et à la requeste desdits orphèvres.

19. Item, lesdits maistres fondeurs ne feront ne vendront aulcun ouvraige qui ne soyt bien et deuement faict, bon, loial et marchand, bien reparé et faict de bonne estoffe, sur peyne de confiscation et d'amende arbitraire, et ne vendront ouvraige venant de la fonte, se ce n'est à ung maistre dudict mestier, excepté les poix à adjouster et menu ouvraige pour les orlogeurs[5].

20. Item, seront tenuz lesdits jurez avoir une marque pour marquer la marchandise qui sera veue et visitée par eulx.

21. Item, aulcun maistre dudit mestier ne pourra achepter marchandises qui

[1] Les bossettes sont de petites boules faisant l'ornement de l'extrémité des tiges des mors de chevaux. Ce fut une qualification des fondeurs, dits bossetiers et sonnetiers.

[2] Verges ou aiguilles spéciales, plus grosses que les petites ordinaires fondues directement par les aiguilliers.

[3] Les statuts imprimés en 1714 portent «futeaux» dont l'interprétation n'est pas plus claire. Avec les moules et les réchauds, les friteaux indiquent une lèchefrite ou quelque autre objet de cuisine.

[4] Les arquebuses étaient ensuite affinées et montées par les arquebusiers, seuls autorisés à la vente des armes.

[5] Érigés en métier juré par lettres de 1544.

viennent de dehors, sanz que prealablement la communaulté des maistres en soyt advertie pour en avoir leur lot, sy bon leur semble, sur peyne de confiscation de la marchandise qu'ils auront acheptée et d'amende arbitraire.

22. Item, que lesdits maistres moulleurs fondeurs en sable et bosseliers ne pourront travailler plutost que cinq heures du matin et plus tard que huict heures du soir, en peyne de seize sols parisis d'amende.

23. Item, pour la conservation des presentes ordonnances, y aura quatre jurez dudict mestier, dont seront esleuz et changez deux par chascun an, en la place de ceulx qui auront vacqué deux anz au preceddant; et les deux aultres demeureront avecq les nouveaulx esleuz, et sera l'election faicte en la presence du procureur du Roy par la communaulté ou la plus grande partie d'icelle; par lesquels jurez seront faictes toutes visitations necessaires audit mestier, tant en ladicte Ville que faulxbourgs de Paris, sanz que pour visitter ils soient tenuz demander licence aux haulz justiciers aultres que nostre prevost de Paris, quelque privilleige et droict de justice qu'ils aient, soit en la Ville ou aux faulxbourgs, attendu qu'il est question de pollice, de laquelle la congnoissance appartient seullement à nostredit prevost.

24. Item, pourront lesdits jurez, si tost et incontinent qu'ils auront esté esleus et instituez audit estat de jurez par ledict procureur du Roy, se transporter aux maisons de ceulx qui auront à se mesler et faire ouvraige dudict mestier, et les contraindre d'aller servyr les maistres ou renoncer audit mestier, si mieux ils n'ayment se faire recepvoir maistres dudict mestier.

Lesquels articles, statutz et ordonnances cy dessus transcriptz, les avons autorisez, approuvez et osmologuez..... Donné à Paris, ou moys d'aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante douze et de nostre regne le douziesme[1].

II

1610, 19 janvier.

Arrêt du Parlement portant règlement entre les fondeurs et les chaudronniers.

Recueil des fondeurs de 1743, p. 70. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 587.

1. La Cour..... a ordonné que lesdites parties conviendroient d'une place ou chambre, qui sera prinse à communs frais desdites parties, en laquelle les marchans forains qui apporteront en ceste Ville des marchandises de potain, metal

[1] Ces lettres furent registrées en Parlement le 2 janvier 1573.
1604, janvier. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des fondeurs. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 336. — Ordonn., 5e vol. de Henri IV, fol. 134.)

de cloches et fer fondu, mis en oeuvre pour les vendre, les deposeront en ycelle, prealablement veues et visitées par les jurés desdits mestiers ensemblement, lesquels seront tenus faire promptement ladite visitation sanz aulcun frais, à peine de cinquante livres d'amende; et où les jurez de l'un desdits mestiers seroient reffusans ou delayans d'assister à ladicte visitation, pourront les jurez de l'autre desdits mestiers faire lesdites visitations, et ycelles faictes, les marchandises n'estant rapporté estre defectueuses, pourront lesdits forains les exposer en vente.

2. Item, pourront les jurez desdites deux communaultés respectivement saisir en ceste Ville et faulxbourgs, sur ceulx qui ne sont pas maistres et vouldront s'entremectre à vendre lesdites marchandises nefves de potain, metal de cloches et fer fondu, mis en oeuvre, sanz que l'aultre communaulté puisse par après rien pretendre à ladicte saisie, sy non en deffaut que lesdits premiers saisissants n'en feroient pas de poursuittes et qu'ils pourroient demander d'estre subrogés à ycelle saisie, au proffit de leurdite communauté.

3. Item, ne pourront les maistres jurés chaudronniers faire aulcunes visitations sur les colonnes, auges, crosses, lutrins, cloches d'eglises et sur pièces d'artillerye, qui seront amenées en cestedicte Ville de Paris par les marchands forains; ains sera et demeurera ladite visitation aux jurez de la communaulté des fondeurs.

4. Item, ne pourront lesdits fondeurs avoir part ni portion sur toutes marchandises de potain, metal de cloches et fer fondu, mis en oeuvre, ny faire aucunes visitations sur ycelles que les chaudronniers auront mandées, commandées ou fait faire, et qu'ils feront venir à leurs risques, de quelques lieux qu'elles puissent venir.

5. Item, pareillement ne pourront lesdiz chaudronniers avoir part ni portion sur toutes marchandises de potain, metal de cloche et fer fondu, mis en oeuvre, ni faire aucunes visitations sur celles que lesdits fondeurs auront mandées, commandées ou fait faire, et qu'ils feront venir à leurs risques, de quelque lieu qu'elles puissent venir.

6. Item, lesdiz fondeurs n'auront et ne pourront faire aucunes visitations sur toutes marchandises de fonte qui sera appliquée et souldée sur ayrain et cuyvre amenées par marchands forains et autres de cestedite Ville; ains sera et appartiendra à la communauté desdiz chaudronniers, lesquels seuls pourront vendre toutes sortes de marchandises fondues mises en oeuvre, de quelque estoffe que ce puisse estre.

7. Item, quant aux vieilles estoffes dependantes desdits chaudronniers, elles seront communes entre lesdites deux communautés pour en acheter pour fondre, et n'en pourront lesdits maistres fondeurs etaler en leurs boutiques pour en revendre, sinon la mitraille, les fonds et ances d'airain provenans de vieux chau-

drons qu'ils ne pourront vendre à d'autres qu'à ceulx de ceste Ville, et non aux marchands forains pour transporter hors de ceste Ville.

8. Item, ne pourront les deux communautés aller visiter aux maisons l'un de l'autre, le tout sans prejudicier par lesdites parties aux jugemens, sentences du Chastellet de Paris et arrests de la Cour par elles obtenus respectivement contre les autres corps et communautés des autres mestiers..... Fait en Parlement, le 19 janvier 1610[1].

[1] 1618, 15 janvier. — Sentence ordonnant aux maîtres fondeurs de souffrir la visite des jurés et de leur porter honneur et respect. (Recueil de 1743, p. 15.)

1623, 30 mai. — Sentence de la Chambre civile permettant aux fondeurs d'avoir des modèles de peinture et de sculpture devant eux dans leurs boutiques. (AD, XI, 18, vol., p. 195.)

1629, 9 juin. — Commission donnée par le Roi au Parlement en faveur des jurés fondeurs contre les jurés aiguilliers-aleniers, leur accordant de faire des aiguilles de fer et de laiton ainsi que tous autres objets de métal travaillés par d'autres ouvriers. (*Ibid.*, p. 148.)

1637, 5 juin. — Sentence de la Chambre civile qui condamne Claude Auvert, maître fondeur, en l'amende, pour avoir acheté des creusets, sans les avoir lotis entre les maîtres. — Autre arrêt du 12 août 1672 contre Pierre Lullier, pour avoir vendu des creusets sans les faire visiter par les jurés fondeurs. (*Ibid.*, p. 75.)

1641, 27 septembre. — Arrêt du Conseil privé permettant aux fondeurs de fabriquer toutes sortes de poids du marc. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 133.)

1651, 26 mai. — Sentence du Châtelet sur marque des fondeurs : «Enjoignons à tous les maistres d'icelui mestier de prendre chacun une marque pour marquer tous les ouvrages qu'ils feront et acheveront, sçavoir les gros ouvrages sur chacune piece et les menus sur les enveloppes des papiers dans lesquels ils seront mis, laquelle marque ils mettront ès mains desdits jurez dans quinzaine, pour, ce fait, estre mise sur deux tables de cuivre, dont l'une sera au greffe dudit procureur du Roy et l'autre dans le coffre de la communauté des dits maistres fondeurs, pour y avoir recours.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 89. — Recueil de 1743, p. 16.)

1659, 11 janvier. — Arrêt du Parlement entre fondeurs et couteliers : «Ordonne que les fondeurs seront tenus d'acheter des couteliers des pointes et eguilles d'acier pour les compas et boussoles qu'ils feront, le surplus des statuts des couteliers et fondeurs entretenus, pour la fabrication des instruments de mathématiques, suivant l'usage qui en a esté toujours pratiqué et observé.» (Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 925.)

1682, 27 novembre. — Arrêt du Parlement sur lesdits droits de la maîtrise des fondeurs : «Veue par la Cour la requeste à elle presentée par les jurés, corps et communauté des maistres fondeurs en terre et sable, cizeleurs, sonnetiers, bossetiers et faiseurs d'instruments de mathématiques à Paris ..... Veue aussi ladite sentence dont la teneur ensuit : à tous ceux..... salut. Sçavoir faisons que, veue la requeste à nous presentée par Nicolas Lemaire, Simon Lechevin, Sebastien de Goix, François Pochart, jurez de present en charge de la communauté des maitres fondeurs, Nous, ayant egard à ladite requeste, faisant droit sur les conclusions du procureur du Roy, ordonnons qu'à l'avenir ceux qui aspireront à la maitrise de fondeur payeront outre les droits accoustumés la somme de deux cents livres pour estre employée en premier lieu au payement de ladite rente de cinq cens livres susmentionnée et ensuite au payement des autres dettes de ladite communauté, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou applications quelconques et sans prejudices d'icelles. En temoin de quoy nous avons fait sceller ces presentes qui furent faites et données par messire Gabriel Nicolas de la Reynie, conseiller d'État.» (*Ibid.*, t. XVII, fol. 60. — Recueil des fondeurs de 1743, p. 18.)

1684, 13 mai. — Sentence de police sur les assemblées des fondeurs : «Nous ordonnons qu'aux elections des jurés seront seulement appelés les anciens qui ont exercé la jurande, quinze modernes et quinze jeunes maitres, chacun à leur tour alternativement, suivant l'ordre du tableau, et qu'aux autres assemblées pour les affaires de la communauté seront appelez les anciens, les modernes et

IMPRIMERIE NATIONALE.

III

1717, 21 août.

Arrêt du Conseil d'État du Roi portant modération des droits de la maîtrise de fondeur.

Recueil des fondeurs de 1743, p. 23. — Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 245.

Vu au Conseil d'Etat du Roy l'arrest du 16 mars 1716, par lequel Sa Majesté a nommé des commissaires pour procedder à la liquidation des dettes des commu-

six jeunes; et qu'aux receptions des aspirans assisteront seulement avec les jurés, huit anciens, à chacun desquels il sera payé trois livres pour tous droits d'avoir esté presents à voir faire le chef d'œuvre et à la reception de l'aspirant, et que les anciens maistres qui ont exercé la jurande seront exempts de payer aux jurés les droits de visite qui leur seront payés par les modernes et jeunes seulement..... A Paris, le 13e jour de may mil six cens quatre vingt quatre.» (Recueil des fondeurs de 1743, p. 20. — Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 181.)

1685, 15 janvier. — Arrêt du Conseil interdisant à tous fondeurs, graveurs et autres, «de fabriquer aucuns jetons, medailles et pièces de plaisir, d'or, d'argent ny autres metaux, hors les hostels des Monnoyes et le lieu destiné à cet effet dans les galleries du Louvre à Paris, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs». (Coll. Lam., t. XVII, fol. 232, d'après le registre du juré crieur.)

1691, 4 septembre. — Arrêt du Parlement rendu entre fondeurs et passementiers-boutonniers : «Fait defenses audit Vagion et communauté des maistres boutonniers-passementiers d'entreprendre sur la maitrise desdits fondeurs, ny faire aucuns boutons de cuivre.....» (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 404-428.)

1691, 2 novembre. — Declaration du Roi sur les fondeurs : «Louis...... unissons à la communauté des maitres fondeurs en terre et sable les offices de jurés, en payant par elle la somme de quatre mille quatre cens livres; permettons de lever par chaque maitre de chef d'œuvre, outre les deux ceps de ci-devant, cinquante livres, d'un gendre de maitre aussi cinquante livres, d'un fils de maitre vingt cinq livres; par brevet huit livres, par chacune des quatre visites quinze sols, enfin de recevoir six maitres sans qualité au prix de cinq cens livres chacun; tous lesquels droits recueillis par l'ancien juré seront employés au paiement des arrerages et amortissement de l'emprunt.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 464. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1699, 6 novembre. — Sentence de police qui ordonne, suivant celle de 1684 et arrêt de 1638, «qu'aucun maitre fondeur ne pourra estre eslu juré qu'il n'ait dix ans de maistrise, et sur la nullité des receptions des particuliers en la maistrise. Seront les pieces mises sur le bureau pour en estre deliberé.» (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 645.)

1702, 14 juin. — Sur la requête présentée par les jurés fondeurs, contenant que, pour continuer l'administration de leur confrérie, ils ont recours à Sa Majesté, «pour leur estre pourveu contre plusieurs maistres qui refusent de payer annuellement la somme de vingt sols chacun, affectée à l'entretien de la confrérie, nonobstant l'ancien usage de la communauté; en sorte qu'ils se voient hors d'estat de soutenir la depense ordinaire du service divin. .....Le Roy estant en son Conseil a permis et permet aux jurez fondeurs de lever ladite somme.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1704, 11 juin. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence de police du 11 juillet 1702, sur les attributions réciproques des fondeurs et sculpteurs et les renvoyant devant le Roi pour obtenir des règlements mieux définis. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 714.)

1706, 27 juillet. — Arrêt du Conseil unissant aux fondeurs les offices de visiteurs des poids et mesures et de greffiers d'enregistrement d'apprentissage pour la somme de 4,400 livres, compris les deux sols pour livre, aux gages de 75 livres par an, laquelle somme sera imputée sur chaque

nautés d'arts et mestiers de la Ville de Paris et donner leur avis pour les moyens les plus convenables pour pourvoir au payement de leurs dettes legitimes; les declarations du Roy et arrest de son Conseil du 9 novembre 1691, 24 avril 1696, 30 janvier 1703 et 27 juillet 1706, par lesquelles Sa Majesté a reuni à la communauté des maitres fondeurs en terre et sable de la Ville de Paris les offices de jurez hereditaires, auditeurs des comptes, tresoriers de bourse commune, controlleurs visiteurs des poids et mesures et greffiers des enregistrements creés dans les communautés d'arts et mestiers. Pour donner moyen à ladite communauté de payer les arrerages et rembourser les principaux des sommes qu'elle emprunteroit à cet effet, les droits de reception à la maitrise ont esté augmentés et il a esté estabii de nouveaux droits payables au profit de ladite communauté par les apprentifs et par les maistres et veuves de maistres, dont la perception cesseroit après le remboursement desdits emprunts; l'état certifié des jurés en charge de ladite communauté contenant qu'elle ne doibt aucune chose desdits emprunts montant à la somme de 14,050 livres, registre des deliberations, receptions des maitres et comptes de ladite communauté; et aussy desdits sieurs commissaires du 16 juillet dernier ouy le rapport; le Roy, en son Conseil, conformement à l'avis desdits sieurs commissaires, ordonne qu'à l'avenir et à commencer du premier septembre prochain, il sera seulement payé par chaque aspirant qui sera reçeu maistre fondeur par chef d'œuvre, outre et pardessus la lettre de maitrise et droit de l'hopital general, la somme de deux cens soixante sept livres. Il reviendra de net au profit de la bourse commune de ladite communauté celle de deux cens livres pour tous droits, compris celuy de dix livres pour la boëte de la confrairie, aux quatre jurez en charge chacun six livres, au doyen et à huit anciens chacun trois livres, et au clerc pour sa cour pareille somme de trois livres. Fait defense Sa Majesté aux jurez en charge et anciens d'exiger n'y recepvoir jettons, festins ny autres presents, mesme offerts, à peine contre lesdits jurez, tant d'estre destituez de la jurande que decheus de la qualité d'anciens, et 50 livres d'amende contre eux et chacun des maistres que ceux cy-dessus expliquez. Ordonne Sa Majesté que chaque apprentif qui, ayant epousé une fille, se fera recevoir maistre, sera tenu de payer pour sa reception à la maitrise, outre et pardessus les frais de la lettre de maitrise et droit de l'hopital general, la somme de soixante livres au lieu de celle de quatre vingt dix livres dix sols; de laquelle somme de soixante livres il reviendra à la bourse commune de ladite communauté celle de trente une livres dix sols, compris le droit de boëte de confrerie; aux quatre jurés

maître suivant état de répartition dressée à cet effet. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 445.)

1706, 26 octobre. — Même union, pour les greffiers, de brevets d'apprentissage pour 2,200 livres. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1715, 15 février. — Arrêt du Parlement portant règlement, entre fondeurs et doreurs, sur leur profession réciproque. (Coll. Lamoignon, t. XXV, fol. 738.)

en charge chacun trois; et au doyen, à huit anciens, au meneur et au clerc chacun trente sols; les fils de maitres, qu'ils soient nez avant ou depuis la maitrise de leur père, seront tenus de payer, lors de leur reception à la maitrise, outre les frais de la lettre de maitrise et droit de l'hopital general, la somme de vingt trois livres dix sols au lieu de celle de quarante trois livres; de laquelle somme de vingt trois livres dix sols il reviendra à la boëte de ladite confrairie la somme de dix livres, aux quatre jurez chacun trois livres et au clerc trente sols; decharge les apprentifs du payement de la somme de treize livres qui se payoit cy devant par chacun d'eux, pour l'enregistrement de son brevet, et ordonne que, pour l'enregistrement de chaque transport de brevet, ils continueront de payer la somme de six livres au profit de ladite communauté; et qu'il sera seulement payé par chaque maitre pour droit de visite, au lieu de trois livres, vingt sols par an aux jurez en charge, à raison de cinq sols par chacune des quatre visites; et fait Sa Majesté defenses aux jurez en charge de recevoir à l'avenir d'autres maistres que les apprentifs de Ville, les fils de maistres et de compagnons estrangers qui apporteront leurs brevets et qui auront servi les maistres de Paris pendant 4 ans, conformement à l'article 15 des statuts de ladite communauté du 2 janvier 1673 [1]. Le tout jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné, à peine de nullité de la maitrise et de privation de jurande. Fait le 21e d'aoust 1717 [2].

[1] Cette date est évidemment une erreur de copie, à moins qu'elle désigne une confirmation pure et simple. Nous n'avons en fait de règlements que le texte d'août 1572 enregistré le 2 janvier 1573, qui porte à l'article 15 la clause des quatre années pour les compagnons étrangers.

[2] 1723, 5 novembre. — Sentence de police : «Permet aux ebenistes de faire porter chez eux des ouvrages de fonte non finis, pourvu que le transport soit par un maitre fondeur, présenté et corrigé par lui pour la parfaite application sur l'ebenisterie, et permet aux ebenistes d'appliquer eux mêmes l'objet de fonte quand il sera perfectionné.» (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 892.)

1730, 11 mars. — Arrêt de la Cour des monnaies : «Fait deffenses aux maistres fondeurs et autres fondans des matières d'or et d'argent de fondre nuitamment, à peine de trois cents livres d'amende.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.)

1736, 20 juin. — Arrêt du Parlement en conformité de celui du 11 juin 1704, rendu à l'occasion des nouveaux statuts des peintres et sculpteurs de l'Académie de Saint-Luc, établissant que les peintres ne vendront aucuns instruments de mathématiques, règles, compas, etc., réservés aux fondeurs. (Coll. Rondonneau, AD, XI, vol., p. 202.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des fondeurs en terre et sable les offices d'inspecteurs contrôleurs, moyennant une finance de 10,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 319.)

1746, 21 mai. — Arrêt du Conseil d'État du Roi «revoquant les privileges accordés aux sieurs Renty, Le Blanc de la Vigne et Melavy, pour la composition, vente et debit du similor, tombac, metail de prince et autres de pareille nature, et prepose les maistres fondeurs pour veiller à ce que des particuliers ne renouvellent point la composition de ces semi-metaux.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, vol., p. 120.)

IV

1747, 13 janvier.

Lettres patentes et arrêt du Conseil sur la maîtrise des fondeurs.

Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 711 et 720. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, salut. Les jurés et communauté des maitres fondeurs en terre et sable à Paris, Nous ont fait representer que pour faciliter le payement des dix mille livres de la finance des offices d'inspecteurs et controlleurs reunis à la communauté des exposants, par arrest de notre Conseil du 22 may 1745, Nous leur avons permis d'emprunter cette somme, de recevoir douze maitres sans qualité à raison de quatre cens livres pour chacune reception; qu'ils ont reçeu les douze maitres et fait un emprunt de 6,000 livres, mais qu'il leur est impossible de payer les arrerages qu'ils doibvent, n'y de parvenir à rembourser les principaux des sommes qu'ils ont empruntées, si Nous ne leur permettons de recevoir encore huit maitres sans qualité moyennant 600 livres chacun, et d'augmenter les droits des aspirants à la maitrise, tant pour les apprentis de Ville que pour les fils et gendres de maitres, et les droits des jurés anciens et modernes qui assistent aux chefs d'œuvre et receptions, pour quoy ils avoient recours pour leur estre sur ce pourveu; Nous aurions par arrest de notre Conseil, du 27 decembre 1746, statué sur les fins et conclusions de la requeste y inserée, pour l'execution duquel Nous aurions ordonné que toutes lettres necessaires seroient expediées, lesquelles les supliants Nous ont très humblement fait suplier de leur accorder. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a vu ledit arrest rendu en iceluy, ledit jour 27 decembre 1746, dont l'extrait est cy attaché, sous lecontrescel de nostre chancellerie, Nous avons, conformement audit arrest, de notre grace speciale et authorité royalle, permis et par ces presentes, signées de nostre main, permettons à la communauté des maitres fondeurs de la Ville et fauxbourgs de Paris de recevoir huit maistres sans qualité, en payant par chacun d'eux la somme de 600 livres, et les droits et frais de receptions tels qu'ils sont reglés pour les apprentis, à la charge que les recipiendaires feront les chefs d'œuvre qui leur seront ordonnés par les jurés. En consequence, ordonnons que les maitres qui seront reçus à l'avenir en qualité d'apprentifs et par chefs d'œuvre ne seront admis à la maitrise qu'après avoir servi les maitres l'espace de trois ans accomplis après le temps de leur apprentissage, dont ils apporteront des certificats, en bonne forme, des maitres qu'ils auront servis, et payeront pour leur reception, sçavoir : à la communauté la somme

de 300 livres au lieu de celle de 200 qu'ils payoient cy devant; 9 livres à chacun des jurés, y compris 12 livres qu'il est d'usage de payer, pour les frais et la souffrance du chef d'œuvre, au doyen et aux dix anciens qui seront mandés alternativement, suivant l'ordre du tableau, pour estre presens à voir faire le chef d'œuvre; au meneur et au clerc chacun 3 livres; 30 sols à chacun des anciens pour leur droit de presence, à l'examen et verification du chef d'œuvre; 30 sols à chacun des six modernes et 20 sols à chacun des quatre jeunes qui ont coutume d'estre appellés par ordre du tableau pour estre aussy presens à l'examen et verification du chef d'œuvre; et les droits de l'hopital general, frais ordinaires de confrairie et lettres de maitrise. Que les gendres des maitres, lorsqu'ils auront pareillement servy les maitres pendant l'espace de trois ans, ainsy que les fils de maitres, nés avant la maitrise de leurs pères, qui n'auront esté reçeus maitres qu'après le premier juillet 1746, payeront pour leur reception 150 livres à la communauté et les mêmes droits que les apprentifs; que les fils des maitres, soit qu'ils soient nés avant ou après la maitrise de leurs pères, qui auront esté reçeus maitres anterieurement audit jour premier juillet 1746, payeront pour leur reception 50 livres à la communauté et la moitié des droits ordinaires pour les aprentifs; qu'il sera payé pour les brevets d'apprentissage et transport d'iceux la somme de 15 livres au lieu de celle de 10; qu'à chacune des deux visites annuelles des jurés, il sera payé 10 sols par tous les maitres et veuves, à l'exeption de ceux qui auront passé par les charges. Voulons qu'à la reddition des comptes des jurés, il soit mandé alternativement par ordre du tableau dix anciens, six modernes et quatre jeunes.... Donné à Paris, le 13 janvier 1747 [1].

V

1764, 19 juin.

Lettres patentes portant les conditions du travail des compagnons fondeurs.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, vol., p. 110.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et feaux

[1] 1749, 23 août. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers des fondeurs et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 83.)

1751, 26 mai. — Sentence de la Chambre civile qui enjoint à tous les maîtres d'avoir une marque pour marquer leurs ouvrages. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, vol., p. 73.)

1752, 10 octobre. — Déclaration du Roi sur les formalités à observer par les gardes orfèvres dans leurs visites chez les fondeurs. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 223.)

1756, 12 août. — Arrêt du Parlement réglant les divers rapports industriels entre les deux professions des fondeurs et des tourneurs. (*Ibidem*, fol. 481.)

conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris et autres justiciers, salut. Nos amés les jurés en charge de la communauté des maistres fondeurs de la Ville et fauxbourgs de Paris Nous ont très humblement fait representer que, par succession de tems, il s'est glissé quelques abus auxquels il importe de remedier, et notamment à la dispersion des sujets qui paroissent se destiner à la maistrise, lesquels, à peine sortis d'apprentissage, prennent des chambres à loyer où ils travaillent en particulier et pour leur compte, quoique sans droit et sans qualité; d'autres vont chez les doreurs, sculpteurs ou serruriers travaillant en fraude du metier de fondeur, et passent ainsi chez des etrangers les années de compagnonnage qu'ils devroient employer chez les maistres de la communauté dont ils sont apprentis; d'autres enfin se retirent dans les lieux pretendus privilegiés où ils vivent sans règle et sans discipline, cumulant ensemble plusieurs professions, ce qui est formellement defendu par toutes les loix et divers arrets..... A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a vu les deux arrets des 21 fevrier et 29 mai derniers, Nous avons, conformement à celui du 21 febvrier dernier, ordonné et par ces presentes, signées de nostre main, ordonnons que les maistres de la communauté des fondeurs ne pourront donner à travailler aux compagnons de leur metier qu'après qu'ils auront justifié de leur brevet d'apprentissage en bonne forme; faisons defenses auxdits compagnons et ouvriers sans qualité de se retirer dans les lieux privilegiés ou pretendus tels, d'y cumuler deux professions, d'y avoir des fourneaux et travailler en chambre et ailleurs que chez lesdits maistres fondeurs, à peine d'estre decheus de la qualité d'apprenti de Ville, si ce n'est dans le cas où lesdits compagnons ne trouveroient pas d'ouvrage chez les maistres, auquel cas seulement il leur sera libre de travailler en chambre, dans l'exterieur desdits lieux privilegiés, sur la permission qui leur en sera delivrée par les jurez en charge. Permettons auxdits jurez, conformement à l'article 21 des statuts de ladite communauté, du mois d'aoust 1572, de faire toutes visitations dans la Ville et faulxbourgs de Paris, quelques privileges et droits de justice qu'il y ait, et notamment dans les fauxbourgs Saint Antoine et du Roule, dans la rue de l'Oursine, dans les enclos du Temple, de Saint Denis de la Chartre, de Saint Jean de Latran et de Saint Germain des Prés, et faire recherches desdits compagnons et ouvriers sans qualité, attendu qu'il s'agit de police generale, dont la connoissance appartient en première instance à la chambre de police du Chastelet; de saisir les marchandises qui se trouveront dans leurs boutiques et d'en poursuivre la confiscation en ladite chambre de police, sauf l'appel..... Donné à Versailles le 19[e] jour de juin, l'an de grace 1764.

VI

1766, 30 juillet.

Arrêt de la Cour de Parlement homologuant une délibération des fondeurs, pour la sûreté des modèles.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, vol. impr., in-12, p. 63.

1[1]. Defenses seront faites à tous marchands merciers, bijoutiers, miroitiers, doreurs, ebenistes et à tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, de piller ou faire piller les modèles des maistres fondeurs, ni faire mouler sur les modèles desdits maistres; et à tous maistres fondeurs et autres ouvriers, de les mouler et finir, qu'ils ne soient seurs que ce n'est point une pièce pillée, à peine par les uns et par les autres, solidairement, de payer le prix du modèle et de mille livres d'amende, applicable moitié au Roi et l'autre moitié au profit de la communauté des maistres fondeurs, qui donneront cent livres à celui qui avertira de la fraude et de la contravention au present article.

2. Pour decouvrir et empescher dorenavant le vol et pillage des modèles, les maistres fondeurs qui en font ou feront faire de nouveaux tels qu'ils soient, seront tenus de faire ou faire faire un dessin de la pièce, très juste et très conforme au modèle et de mesme grandeur.

3. Les dessins et modèles seront apportés au bureau de la communauté des maistres fondeurs[2] et presentés aux quatre jurés en charge, les jours de bureau, qui sont les dimanches depuis dix heures du matin jusqu'à midi, si mieux n'aiment les maistres fondeurs le mercredi de chaque semaine, depuis cinq heures du soir jusqu'à huit, en avertissant, par le maistre fondeur, les quatre jurés en charge du jour qu'il voudra presenter son dessin et son modèle, afin qu'ils puissent se trouver au bureau.

4. Qu'il y aura au bureau un registre pour enregistrer les modèles et dessins. Le dessin sera numéroté et restera au bureau pour servir de temoin en cas de difficulté; sera mis pour cet effet dans un portefeuille, qui sera renfermé dans une armoire, dont les quatre jurés en charge auront la clef, et le dessin sera plié et cacheté si le maistre le juge à propos, pour n'estre vu de personne qu'en cas de difficulté.

5. Sera libre aux orfèvres et sculpteurs qui ont droit de faire des modèles, et qui ont interest d'en empescher le pillage, et mesme à tous particuliers qui vou-

[1] En tête se trouve le texte de l'arrêt avec les considérations qui motivent l'homologation des articles transcrits à la suite.

[2] Alors situé rue de la Vannerie.

dront avoir une pièce unique, d'en deposer le dessin au bureau de la communauté, en payant les droits ci-après.

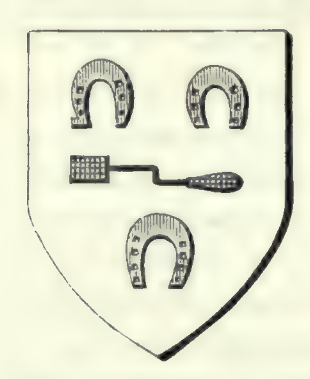
6. Chaque dessin qui sera apporté et deposé au bureau coustera trente sols pour la garde, dont moitié sera au profit du bureau ou des pauvres veuves de la communauté, et l'autre moitié au profit des jurés en charge, pour leurs peines de se trouver au bureau, pour les verifications des modèles et l'enregistrement des dessins.

7. Que si celui qui aura deposé le dessin au bureau vouloit faire quelque changement, soit qu'il le fit plus grand ou plus petit, il sera obligé de faire faire un autre dessin de la mesme grandeur et forme dudit modèle, et de le deposer au bureau et de payer trente sols comme dessus pour l'enregistrement. . . . . Fait et arresté en ladite assemblée le 21 avril 1766, et ont signé : Marie l'ainé, Baillot, Caussin, Foncier, Guy, Guichon, Paffe, Dubloc, Woillet, Morel jeune, Crevier, Degruchet, Morlay, Charmoulue, Vaffoult, Leguillier, Roy, Guichon, Bouquet, Bouquet l'ainé, Gaulier, Charbonnier, Michel, Maillard, Coiffé l'ainé, Lagrange, Brosse, Lallemand, Couturié, Monceaux, F. Sellier, Biston, Thury, Lefebvre, Mary, Gendre, Legrix, Barrois, F. Hébert, Cheron, Berrurier, Aze, Chibout, Laigné, Pecour, Gremaut, Chevalier, Delacroix, Leger, Raveché, Mité, R. Osmond, Dangeville, B. Fournier, Vauchery, Denoireterre, Hervieu, Heban, Fournier, Regnault, Caussin, Medard Aubry de Saint Germain, Mondon l'ainé, J.-F. Aubry, Gagnieson, Leriche, Foucaut, François Harivel, Gorlier, Oblet, Sauveur, Guinand, Duplessis fils, J. Mondon, Chibout, Bertrand, Leclair père, Leclair cadet, Maurisset, Mallassy, Deschamps, J.-B. Vatinelle, Daniel, Bion, Saublin, Bernier, Blondel et C.-N. Vatinelle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XXI.

MARÉCHAUX FERRANTS.



D'argent, à une batte, de sable, posée en fasce,
accompagnée de trois fers de cheval, de gueules, deux en chef et un en pointe [1].

Les maréchaux ferrants étaient compris, au XIIIe siècle, dans l'ensemble des ouvriers travaillant le fer et désignés sous le nom générique de fèvres [2]. Le *Livre des métiers* cite les fèvres maréchaux, les fèvres couteliers, les fèvres serruriers [3], trois métiers réunis à cette époque par raison administrative, comme le déclarent leurs statuts, sous la juridiction du maréchal royal qui vendait le métier, touchait le prix de maîtrise et le produit des amendes.

La communauté des fèvres maréchaux se décomposait elle-même en maréchaux, greffiers, heaumiers, vrilliers et grossiers. Dans l'ordonnance du roi Jean, de 1351, les maréchaux sont encore divisés en fèvres fabriquant les outils et en maréchaux ferrants. On y mentionne comme employés de préférence le fer d'Espagne et le fer de Bourgogne [4]. Puis les diverses catégories de fèvres se séparent du métier primitif; les heaumiers se rattachent aux armuriers dès le XIVe siècle et, en 1463, les greffiers, vrilliers et grossiers s'érigent en communauté à part d'ouvriers en fer, sous le nom de taillandiers [5], laissant désormais aux maréchaux la spécialité du ferrage et du pansage des chevaux.

Les statuts de ces deux fractions de la même communauté furent rendus par le prévôt de Paris, Jacques Villiers de L'Isle Adam, le 5 février 1463 pour les taillandiers, et le 22 novembre suivant pour les maréchaux nouvellement reconstitués. Les maréchaux ferrants proprement dits reçurent trois textes de règlements, en 1463, en 1609 par Henri IV et en 1687 par Louis XIV, se reportant les uns aux autres, avec le fidèle souvenir des anciennes traditions du métier. L'initiative privée des membres de la communauté semble avoir présidé à la rédaction des articles en dehors de la pression administrative des grands édits du XVIe siècle; les dates

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 510; Blasons, t. XXIII, fol. 583.

[2] La Taille de 1292 indique 11 ferrons, 74 ouvriers sous le nom de fèvres, puis 34 maréchaux, sans déduire les taillandiers qui n'étaient pas encore séparés. Les maîtres présents aux statuts de 1463 sont au nombre de 33.

[3] *Livre des Métiers*, titres XV et suivants, p. 38. Les maréchaux continuèrent de s'appeler fèvres presque jusqu'au XVIIIe siècle, ce qui est souvent l'objet d'une erreur pour le classement dans l'ordre alphabétique.

[4] T. I, p. 32, titre XXXI.

[5] Voir titre suivant.

ne concordent pas avec les renouvellements de la plupart des autres statuts. Le métier de maréchal ferrant, répondant aux mêmes besoins à toute époque, n'aura pas changé sensiblement en nombre ou en importance, sauf peut-être au sujet des maréchaux particuliers des seigneurs, à peu près disparus dans les temps modernes, et qui ont dû augmenter d'autant ceux du public.

En 1467, la communauté des «fèvres mareschaulx», comprenant sans doute diverses catégories d'ouvriers en fer, forma à elle seule une bannière des milices parisiennes [1].

Les statuts de 1463, comme pour les métiers nouvellement établis, déclarent la communauté composée de tous les maîtres tenant atelier dans Paris lors de la rédaction des présents règlements. La séparation des ouvriers en fer, sous le nom de taillandiers, faisait des maréchaux un métier réellement nouveau. Le prix de la maîtrise par chef-d'œuvre est fixé à 20 sols, moitié au Roi, l'autre moitié à la confrérie et aux jurés; les fils de maîtres payent seulement les 5 sols dus à la confrérie. Il n'y est plus question de la redevance à acquitter au maréchal royal [2]. L'apprentissage dure trois ans, avec droit d'entrée de 2 sols pour la confrérie; chaque maître avait la faculté de prendre deux apprentis en sus de ses enfants; une amende de 60 sols frappait le valet comme l'apprenti qui n'achevaient pas leur temps d'engagement chez leurs maîtres.

Chaque maître marquera ses ouvrages de son enseigne, inscrite en la chambre du Châtelet sur la table de plomb. On tenait rigoureusement au bon fer bien forgé. Quand un cheval était commencé, un autre maître ne pouvait le terminer que sur la demande du propriétaire et avec autorisation des jurés; un tel méfait entraînait une amende de 6 livres.

Ces règlements conservèrent force de loi, sans difficulté apparente, jusqu'au XVIIe siècle [3]. En 1604, un arrêt contre les courtiers de chevaux leur donna raison pour les achats et le pansage de toutes les bêtes chevalines.

Les statuts de 1609 contiennent les mêmes règlements avec quelques modifications de détail. Le chiffre des divers droits reste le même. Les fils de maître ne pourront tenir l'atelier qu'à l'âge de vingt-quatre ans et, en cas de décès de leur père, exceptionnellement à dix-huit. Chaque maître ne devait posséder qu'un seul établissement, mais pouvait y installer deux forges. Tout rapport de commerce entre les ouvriers indépendants, dits *courreurs*, et les ouvriers particuliers des seigneurs, était interdit aux divers membres de la communauté. Ils s'engageaient à commander toutes leurs pièces nécessaires aux maréchaux de la ville, afin de se réserver entre eux le plus d'ouvrage possible, et les charrons n'avaient pas le droit de faire une entreprise de ferrure pour leurs voitures. Ce travail de la grosse serrurerie de voiture, appelé les gros ouvrages noirs, revenait aux maréchaux grossiers.

Les quatre jurés faisaient leurs visites dans Paris et les faubourgs; ils surveillaient spécialement la qualité des clous à ferrer. Les jurés devaient avoir été maîtres de confrérie; les maîtres par lettres ne parvenaient à la jurande qu'après douze ans d'exercice. Les compagnons, très nombreux et souvent turbulents, étaient rigoureusement surveillés par les jurés; on interdisait formellement les cabales et surtout l'appel à la révolte par un signe consistant à faire promener l'un des leurs par les rues avec un fer d'argent au chapeau [4].

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[2] La question de ce droit est incertaine. En août 1484, des lettres de Charles VIII confirment les statuts de Boileau au profit de son premier maréchal, semblant passer sous silence la rédaction des règlements de 1463, puis on retrouve l'ancienne redevance, autrefois due au maréchal royal, 6 deniers à l'octave de la Pentecôte et à la Saint-Rémi, maintenue à l'article 9 de 1609.

[3] Les maréchaux, dans le rôle des métiers de 1582, sont portés au troisième rang. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 95.)

[4] Art. 23 de 1609. — Voir aussi une sentence du 3 mai 1697.

En 1649, ils obtinrent, ainsi que plusieurs autres métiers, la dispense d'être compris dans les lettres de maîtrises par don royal, se fondant sur l'importance et l'utilité de leur art pour le ferrage et aussi pour les soins à donner aux chevaux. Dans les considérants de ces lettres, ils s'assimilent à ceux que nous appelons aujourd'hui vétérinaires[1].

En 1673, les maîtres de confrérie furent supprimés par arrêt du Parlement et le service attribué à l'un des jurés. L'antique confrérie, dédiée, comme celles de tant d'autres ouvriers en métaux, à saint Éloi, était établie à l'église des Grands-Augustins en 1707[2], puis dans la chapelle de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, près Saint-Eustache, où la fête se célébrait le 1er décembre[3].

Les statuts de 1687 invoquent les anciennes traditions en les complétant. On y retrouve tous les règlements perfectionnés et mieux appliqués aux exigences de la société moderne. Les droits sont considérablement augmentés : 200 livres pour la communauté, 10 livres pour la chapelle, 6 livres à chaque juré, 4 livres à chaque ancien, 3 livres à chaque moderne, dont douze étaient appelés à assister au chef-d'œuvre. Les fils de maître payaient seulement 6 livres à la chapelle et 30 sols à chaque juré. Chaque maître payait à la confrérie une redevance annuelle de 15 sols. Les jurés, en entrant en charge, donnaient 50 livres pour la décoration de la chapelle Saint-Éloi. Le chef-d'œuvre consistait à forger des fers, à ferrer un cheval des quatre pieds et à réparer les pieds d'un ou de deux chevaux. Cette opération délicate et importante avait lieu dans un endroit spécial appartenant à la communauté.

Les maîtres maréchaux ont toujours été autorisés à panser les chevaux et à servir d'intermédiaires pour les achats; on les considérait comme entièrement de confiance, et ils n'étaient soumis à aucune garantie pour accidents aux hommes ou aux chevaux après les précautions prises. Chaque dimanche, un compagnon devait rester toute la journée pour le service du public; les autres étaient tenus de rentrer à huit heures du soir et sans être ivres.

L'union des offices d'auditeurs des comptes à la communauté se fit pour un versement de 13,000 livres en 1697. L'augmentation des droits porta seulement sur les visites qui furent élevées à 4 livres par maître et consacrées entièrement à l'acquittement de la dette. Il s'était passé un fait exceptionnel pour les offices de jurés. Taxés par ordonnance royale à la somme de 18,000 livres, ces offices furent levés à l'insu de la communauté par quatre maîtres qui réclamèrent, entre autres exigences trop élevées, une somme de 474 livres pour réception à la maîtrise, s'appuyant en cela sur un arrêt du Conseil du 11 mai 1694. L'assemblée et les

[1] « . . . . . De sorte que comme l'art et mestier des supplians est de très grande consequence au public, que son objet en est d'autant plus noble, qui est absolument utile, à qui la longue experience en peut seule faire decouvrir la connoissance certaine, parce que les cures des maladies des chevaux, que les naturalistes ont mis dans le rang des plus nobles animaux de la terre, approchant en plusieurs façons de celles du corps humain, par l'application des saignées, medecines, onguents, fomentations et autres remedes dont les propriétés dependent entièrement des lumières des herbes simples, mesme qu'ils sont journellement employés dans les operations de la main pour les dislocations de membres pour les chevaux qui ne peuvent que trop souvent si lesdits supplians ne se rendent habiles dans les sciences necessaires audit art. » (Arrêt du 13 août 1649 précédant les lettres d'octobre. — Statuts, p. 28.)

[2] D'après sentence de police de 1707, condamnant un maître nommé Desmoulins à y rendre le pain béni. (Statuts de 1756, p. 75.)

[3] Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 250. — Le Livre des confréries (fol. 80) donne une gravure du grand saint Éloi, en évêque, entouré de faisceaux d'instruments, marteaux, fers à cheval, etc., avec cette légende au bas : « La feste ms. St Eloy, aux mes mareschaux, est le 1er jour de decembre et la translation dudit saint le 25 juin, et lesdits jours il y a indulgence plenière. — Adrian Treneau et Adrian Olive estans jurez en charge ont faict faire cette planche de leurs deniers en l'an 1683. »

quatre maîtres s'entendirent. La communauté remboursa capital et frais et fut réintégrée en 1700 dans le droit d'élection de ses jurés.

En 1776, l'édit de réformation des communautés dut modifier leur composition. Les maréchaux dits *grossiers* allèrent avec les serruriers et taillandiers. Les maréchaux ferrants formèrent avec les éperonniers lormiers la 31e communauté, au prix de 600 livres de maîtrise. Faute d'autres documents, les deux types de jetons indiquent cette modification du métier. Celui de 1762 porte simplement maîtres maréchaux; celui de 1783 : maréchaux ferrants, éperonniers [1].

Les publications de leurs statuts, fort incomplètes d'ailleurs, ont eu trois éditions [2].



Collections de la Ville.

I

1463, 22 novembre.

Sentence du Prévôt de Paris, homologative des statuts des maréchaux, en 10 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 1. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 406.
Coll. Delamare, fonds fr. 21796, fol. 38, impr.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques de Villers, seigneur de l'Isle Adam, garde de la prevosté de Paris, salut..... Comme de grant ancienneté ayent esté faictes ordonnances sur et touchans les mestiers de ceste Ville de Paris et, entre les aultres mestiers, ès mestiers des mareschaulx, greffiers, heaumiers, villiers et grossiers..... Et mesmement en tant que touche le mestier et industrie de fevre et mareschal, aucuns dudict mestier, c'est assavoir Girard Taupin, Jehan Guillar, Gillet Marin et Michel Gobert, tous mareschaulx à Paris, en leurs noms et ou nom de la communaulté dudict mestier de mareschal, pour

[1] M. Feuardent possède encore un petit jeton en cuivre plus ancien, représentant un marteau et une pointe, sans aucun signe ni légende.

[2] 1° Statuts des fèvres maréchaux, 1688. Paris, Gonichon, in-8°, édition faite à la suite des lettres de 1687 et réunie aux statuts des potiers de terre; 2° 1742, Paris, Grou, in-8°; 3° Paris, Grou, 1756, joli volume in-8° de 78 pages, réimprimé par les soins de Jean Duvergé, François Alexandre Gely, Pierre Husard et Thomas Vatel, tous jurés en charge de ladite communauté en la présente année 1756.

obvier aux inconveniens advenuz et qui advendroient et pourroient advenir de jour en jour en plusieurs chevaulx et bestes chevalines et ouvrages dudit mestier..... Requerans pour ces causes et pour le bien des maistres et ouvriers dudict mestier et pour l'augmentation d'icelluy que voulsissions adjouster iceulx nouveaulx articles ausdites anciennes ordonnances et statuz, et ordonner iceulx estre gardez et observez sanz enfraindre. Desquels poincts et articles la teneur ensuyt :

1. Que touz les maistres fevres mareschaulx qui seront à present tenans ouvrouer dudit mestier en ceste Ville de Paris, seront et demourront maistres dudit mestier, et joyront d'icelluy ou tems advenir, comme ils ont fait ou temps passé.

2. Item et pareillement ung chascun varlet qui sera trouvé ouvrier souffisant et expert oudit mestier, et tel à nous rapporté par les jurez et gardes d'icelluy, sera reçeu et passé maistre et pourra besongner et tenir ouvrouer en ceste Ville de Paris, en faisant le serement en tel cas accoustumé, et paiant vint sols parisis, la moictié au Roy nostre sire, et l'autre moictié aux jurez et gardes et confrairie d'icelluy mestier; se ils sont filz de maistre, ne paieront que cinq sols parisis à la dite confrairie et non plus.

3. Item, ung chascun maistre dudict mestier pourra avoir deux apprentiz et non plus, avecques ses enfans nez de leal mariage, se aucuns en a; et ne pourra prendre iceulx apprentiz à moings de trois ans d'apprentissage, sur peine de soixante sols parisis d'amende, moictié au Roy, et l'autre moictié aux jurez et confrairie dudit mestier; et si sera tenu chascun apprentif paier dedans le huitiesme jour dudit apprentissaige à icelle confrairie deux sols parisis.

4. Item, si aucun apprentiz se depart ou defuyt, durant le tems de son apprentissaige, oultre le gré et voulenté de son maistre, aucun dudit mestier ne le pourra mectre en besongne, sur peine de soixante sols parisis d'amende à applicquer comme dessus [1], sans avoir sçeu le sujet pour lequel il aura quitté son maistre; et sera enjoinct de retourner trouver son maistre, sur peine de prison s'il n'a excuse valable.

5. Item, et pareillement aucun varlet alloué à aucun maistre dudict mestier ne se pourra departir de son service, ne laisser sondit maistre, oultre le gré et voulenté d'icelluy son maistre, jusques à ce qu'il ait parfaict sondit service, s'il n'y a cause raisonnable; ouquel cas il sera tenu faire savoir son partement à sondit maistre ung moys auparavant, affin qu'il ne demeure depourveu de varlet, sur peine de dix sols parisis d'amende. Et aussy qu'aucun maistre dudit mestier ne pourra fortraire ne mectre en besongne iceulx varlets et apprentifs jusques à ce qu'ils ayent parfaict leurdit apprentissage et service, sur pareille peyne de soixante sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

6. Item, et qu'ung chascun maistre dudict mestier aura marque ou enseigne

[1] La suite manque dans le Livre jaune petit, où un feuillet a été coupé. Ce même texte est transcrit pour la confirmation de 1485 dans le Trésor des chartes, reg. J. J. 211, pièce 653.

particuliere et differente l'une de l'autre, dont il sera tenu marquer son ouvrage, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus; et pour ce faire, aura en la chambre du procureur du Roy, ou Chastellet de Paris, une table de plomb, en laquelle lesdiz maistres et touz ceulx qui seront ou tems advenir, le jour de leur reception, fraperont leur marque et enseigne, laquelle ils ne pourront après muer ny changer.

7. Item, que les femmes vefves desdiz maistres, durant le tems de leur viduité, pourront tenir ouvrouer dudit mestier et avoir varlets, pourveu qu'elles soient de bonne vye et vivent honestement, et autrement non; et lesdiz varlets, ouvriers souffisans et gens honnestes et de bonne vye.

8. Item, qu'ung chascun maistre dudict mestier besongnera de bon fer convenable, selon les ouvrages à quoy il sera applicqué; et aussy fera bon et loyal ouvrage et bien forgé, sur peine de trente sols parisis d'amende à applicquer comme dessus, pour chascune fois qu'il en sera reprins, et de casser et rompre les faulx et mauvais ouvrages.

9. Item, et pour obvier à toutes noises, debas et envies qui pourroient souldre entr'eulx, ordonné est que si aucun maistre dudit mestier a commencé aucun ouvrage ou appareil à ung cheval, ung aultre maistre d'iceluy mestier, à l'instance et requeste de celui à qui sera le cheval, le pourra puis parfaire et y besongner, du sceu et consentement ou congié des jurez et gardes d'iceluy mestier qui le permectront, et non autrement, sur peine de six livres parisis d'amende à applicquer comme dessus.

10. Item, et pour garder les constitucions et ordonnances dessusdiz, et faire tenir en leurs termes, seront creez, commis, preposez, instituez et establis par election des maistres de la communauté dudit mestier pour ce assemblez par le procureur du Roy oudit Chastellet, quatre preud'hommes, lesquels auront la visitation de tous les ouvrages de leurdit mestier; et des faultes qu'ils trouverront en leurdit mestier, feront leurs rapports en la Chambre du procureur du Roy, ainsy qu'il a esté accoustumé de faire pour y pourveoir comme de raison[1]. . . . .

[1] Suivent les noms de 33 fèvres maréchaux.

1484, août. — Lettres patentes de Charles VIII confirmant purement et simplement, en faveur de son premier maréchal, les statuts des maréchaux donnés par Étienne Boileau. (Arch. nat., Livre vert neuf, Y 6[1], fol. 48 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 80.)

1485, juillet. — Lettres patentes de Charles VIII confirmant les statuts des maréchaux du 22 novembre 1463. (Arch. nat., J. J. 211, pièce 653. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 98. — Ordonn. des Rois de France, t. XIX, p. 568.)

1604, 16 mars. — Arrêt du Conseil entre les maréchaux et courtiers de chevaux..... «Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste desdits jurez mareschaulx de la Ville de Paris, a ordonné et ordonne qu'en toutes ventes, permuttations et autres contrats et marchez de chevaux, mulletz et autres bestes cavalines, qui se feront soit entre les marchans desdits chevaulx ou autres, où ils seront appelez par les vendeurs ou achepteurs, ils pourront assister pour veoir et visiter lesdits chevaux, pour faire leur rapport de l'age et qualitez d'iceulx, ensemble des vices et maladies apparentes et ocultes; dont ils seront sallariez de gré a gré par ceulx qui les employront, sans touttefois qu'ils se

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le scel de ladicte prevosté de Paris, le mardy vingt deuxiesme jour de novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante troys [1].

II

1609, mars.

Statuts des maréchaux en 28 articles et lettres patentes de Henri IV confirmatives.

Recueil des maréchaux de 1688, in-8°, p. 22; de 1756, p. 11. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 541. Coll. Delamare, fonds fr. 21796, fol. 38, impr.

1. Que les fils de maistres de chef d'œuvre ne payeront que cinq sols parisis à la confrairie dudit mestier, quand ils seront reçeus maistres, et un sol parisis à chascung des quatre jurez, suivant les anciennes coustumes, et ne tiendront bouticque qu'ils n'aient vingt quatre ans pour le moings, si ce n'est par le trespas des père et mère, auquel cas la pourront tenir à dix huit ans, et ne seront tenuz contribuer aux lettres de finance que pour moictié, d'autant qu'ils sont fils de maistres de chef d'œuvre.

2. Que les fils de maistres de lettres [2] ne pourront tenir bouticque ne se dire maistres, s'ils ne font experience en la presence des jurez et bacheliers dudit art, dont sera fait raport au procureur du Roy au Chastelet de Paris, et en ce faisant les lettres de leur père serviront d'apprentissage.

3. Que tous maistres qui desbaucheront les serviteurs des autres maistres ou feront desbaucher par d'autres, et qu'il soit prouvé, payeront soixante sols parisis d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie.

4. Que tous les vagabonds coureurs qui se disent mareschaux et qui ne sçavent leur mestier, trompant le publicq au scandal et mespris de l'art de mareschal,

puissent entremettre du faict ou office de courtage, soit qu'ils soient requis ou non, ny entreprendre sur la charge et fonctions desdits jurez courtiers de chevaulx, deffendeurs, ce qui leur est très expressement inhibé et defendu, à peine de vingt livres parisis d'amende pour chascune contravention. Deffend aussi très expressement Sadite Majesté ausdits courtiers, soubz mesmes peines et amendes, de se mesler dudit fait de courtage, ny pour raison d'iceluy prendre et exiger les droits y attribuez par les edits et ordonnances, sinon qu'ils aient esté presens et entremetteurs auxdites ventes et marchez, et qu'estant de ce faire requis par les parties, ils y aient apporté leur intervention et industrie. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le seiziesme jour de mars mil six cens quatre.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 329, d'après le Livre noir neuf, fol. 325 v°.)

[1] La table de Dupré (Arch. nat.) et le dictionnaire de Savary ont reproduit la date vicieuse de 1473, d'après l'imprimé des statuts de 1756. La date de 1463 est bien donnée ici et dans les confirmations de 1485 ci-dessous. De plus, elle est corrigée anciennement à la main dans l'édition in-12 de 1742, p. 10.

[2] Lettres de don royal accordant la maîtrise en dehors des règlements. Beaucoup de métiers en obtinrent la dispense.

ne pourront travailler ny mettre la main sur aulcuns chevaux, sur peyne de six livres parisis d'amende à appliquer comme dessus, et de confiscation de leurs outils, et, pour ce faire, expresses inhibition et desfenses leur en seront faites.

5. Pareilles deffenses seront faictes aux mareschaux des princes et seigneurs qui ont fait faire des forges au logis de leurs maistres, de travailler pour aultres que pour leursdits maistres, et de ne panser ne ferrer aultres chevaux que ceulx qui sont en leurs escuries, sur peyne de douze livres parisis d'amende pour la première fois, et du double et triple pour la seconde et troisiesme foys, applicable comme dessus, si ce n'estoit qu'ils feussent maistres reçeus en ladicte Ville de Paris.

6. Deffenses aussy seront faictes à tous maistres mareschaulx de prester leur forge et bouticque à aucuns coureurs mareschaux sanz adveu et qui ne sont domestiques ni à gages d'aucuns princes ou seigneurs, lesquels vont par les escuryes prendre la praticque des maistres, sur peine de dix livres parisis d'amende, et de douze livres parisis pour courreurs, applicable comme dessus.

7. Qu'aucun maistre de lettres tenant bouticque ne pourra entrer en la jurande, ni estre esleu juré, s'il n'a tenu bouticque ouverte douze ans entiers, lesquels expirez il pourra estre par la pluralité des voix esleu juré, sanz qu'il puisse assister aux chefs d'œuvre s'ils n'y sont appelez.

8. Tous ceulx qui vouldront parvenir à la maistrise du mestier de mareschal payeront à la confrairie ce qu'ils auront promis volontairement, et ce auparavant que de faire le serment.

9. Quiconque sera maistre mareschal en ceste Ville de Paris payera par chacun an six deniers à la confrairie dudit mestier, l'octave de la Pentecoste, oultre l'ordinaire qui est à la Sainct Remy.

10. Que tous maistres qui vouldront avoir travail en leur maison, le pourront faire, et s'ils le veullent tenir en rue, prendront le congé du voyer et payeront au Roy six sols parisis pour le droict de hault ban.

11. Les chevaux qui seront attachés à la bouticque d'un maistre mareschal, et qui fortuitement blesseront quelqu'un en passant, pourveu que le cheval n'ait qu'un pied et demy de longueur de licol, lesdits mareschaux n'en pourront estre tenuz, et ne leur en pourra-on faire aucune instance.

12. Pourront lesdits mareschaux avoir tant de serviteurs que bon leur semblera, pour travailler à la grosse ferrerie et en toutes sortes d'ouvrages noirs, comme socs, coutres, houes, hoyaux, fourchets et autres concernans leur mestier, et travailler matin et soir ès heures portées par les reglemens.

13. Que nul maistre ne pourra tenir qu'une bouticque; toutesfois pourra avoir en sa maison deux forges au lieu où il verra bon estre, pourveu qu'elles ne soient sur rues.

14. Nul maistre n'ouvrira sa boutique pour travailler le jour du dymanche, ny de feste annuelle, ny de feste de Nostre Dame, sur peine de vingt sols parisis

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'amende à la confrairie et dix sols au Roy, si ce n'est en cas de necessité; enjoint aux gardes du mestier d'y avoir l'œil.

15. Que nul maistre n'employera ny acheptera fers de balle, sur peine de dix livres parisis d'amende et de confiscation, avec injonction auxdits jurez et gardes d'y avoir l'œil et en faire leur rapport par devant le procureur du Roy, et seront les fers achetez visitez par les jurez, et par eux marqués d'une marque.

16. Que tous les maistres mareschaux qui ferrent les trains de carosses, chariots, charettes et autres attirages, ne pourront arrester de prix desdits trains à aucuns charrons, si ce n'est du consentement des seigneurs, gentilshommes et bourgeois, et mectront aux ferreures toutes pieces neufves et non vieilles renoircies, comme il se fait par les charrons, à cause du bon marché, qui est cause que le public n'est pas bien servy; et est enjoint auxdits maistres de faire forger les cloux en leurs boutiques de bon fer et bien forgé, sur peyne de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

17. Que tous maistres demeurans en ceste Ville et faulxbourgs de Paris ne pourront faire faire aux champs aucuns fers de chevaux, ne bandes, ne cloux de carosses, ny d'autres ouvrages, mais les feront faire dedanz la Ville et fauxbourgs, de maistre à maistre, pour occuper ceux qui n'ont guères de besongne, qui, estant employez, feront de bons ouvrages, sur peine ausdits contrevenans de six livres parisis d'amende.

18. Nul charron ne pourra marchander les ferreures des trains de carrosses, charriots et autres attirages, attendu qu'il ne peut fournir des ferreures bonnes et vallables pour le prix qu'ils en payent, pour la survente qu'ils en font, sur peine de six livres d'amende, applicable comme dessus.

19. Inhibitions et deffenses seront faites à tous charons de mettre ou attacher aucune pièce de fer auxdits trains, sur les mesmes peines que dessus, d'autant que c'est entreprendre sur l'estat de mareschal.

20. Item, aux seuls mareschaux appartient de visiter, evaluer, priser et estimer les chevaux et bestes chevalines, et non à autres; et pourront les faire vendre et achepter en prenant de gré à gré ce qui leur sera donné par les vendeurs ou achepteurs, sanz que les courtiers ni aultres les y puissent troubler, et ce suyvant l'arrest du Conseil du Roy du 17 mars 1604, donné entre les mareschaux et lesdits courtiers.

21. Et pour obvier aux abbus qui s'y commectent en la vente et trafic du cloud à ferrer que l'on ameine en ceste Ville de Paris, ne pourront les mareschaux, marchands ni autres, aller audevant des forains, ains les lairront arriver et exposer en vente par trois jours, afin que les jurez et gardes les puissent visiter, ensemble les cloux et bandes à roues, pour veoir si la marchandise est bonne et loyale, pour puis après estre vendue, sur peine de trois livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

22. Pourront les jurez et gardes dudit mestier, assistez d'un commissaire comme denonciateur, et avec permission du procureur du Roy, aller en visitation aux bouticques des cloustiers de ceste Ville et faulxbourgs de Paris, pour luy faire le rapport de la malfaçon qu'ils auront trouvé esdits clouds, lequel les condamnera en telle amende qu'il verra bon estre.

23. Et pour obvier aux desbauches que font les serviteurs quand ils vont forger les uns contre les aultres pour gagner un fer d'argent de petite valeur, et lequel ils font porter au chapeau de l'un d'eux pour commencer la desbauche qui continue le plus souvent une semaine entière, il est enjoinct aux jurez d'y prendre garde, et de mener avec eux un commissaire pour les mener prisonniers, et confisquer ledit fer d'argent et l'argent qu'ils contribuent à ce faire, et condamner les maistres de la bouticque où ils seront trouvés à payer deux escus d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie; lequel fer d'argent, ensemble l'argent qu'ils contribuent à faire leur desbauche, sera ausmosné aux pauvres prisonniers du Chastelet.

24. Et pour empescher les abus que pourroient commectre les maistres, s'ils vouloient porter faveur à quelqu'un, quand il se passe maistre par chef d'œuvre, les jurez et gardes dudit mestier y prendront garde pour leur faire faire le chef d'œuvre sans rien enfraindre en la manière accoustumée.

25. Que lesdits jurez allant en visitation, en trouvant de la malfaçon tant en la Ville que fauxbourgs, ne porteront faveur aux uns plus qu'aux autres, ains en feront sur le champ leur rapport au procureur du Roy, comme ils ont accoustumé, sur peine d'en respondre en leurs privés noms.

26. Pourront les jurez et gardes dudit mestier aller en visitation en tous les fauxbourgs et banlieue de Paris, comme Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Germain-des-Prez et tous autres, en prenant un huissier ou sergent du lieu, si besoin est, et faire les rapports des prinses pardevant les juges qu'il apartiendra, suivant leurs commissions.

27. Que, de mois en mois, ou plus souvent s'il est besoin, ils iront en visitation et prendront avec eulx un commissaire huissier ou sergent, si mestier est, pour faire procès verbal de ce qu'ils trouveront defectueux, et faire les saisies necessaires pour le bien publicq, le tout sans fraulde, sur peyne d'en repondre en leurs propres et privés noms.

28. Et pour garder les ordonnances dessusdites, seront creez commis et institués, par election des maistres de la communauté dudit mestier, à la pluralité des voix, pour ce assemblez pardevant le procureur du Roy au Chastelet de Paris, quatre prud'hommes qui auront esté deux ans auparavant maistres de la confrairie monsieur saint Eloy, lesquels auront la visitation de tous les ouvrages qui se feront en ladite Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, après toutesfois serment fait pardevant luy de bien et fidellement rapporter les fautes et malver-

sations qu'ils trouveront audit art, ainsy qu'il est accoustumé, pour y estre par luy pourveu, laquelle eslection se fera par chacun an de deux nouveaux jurez, assavoir d'un ancien et un jeune, afin qu'il en demeure deux des premiers esleus pour mieux connoistre et faire entretenir lesdites ordonnances[1].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut..... Avons toutes et chacunes lesdites ordonnances et statutz, tant anciens que nouveaulx, confirmez, approuvez et agreez..... Données à Paris, au moys de mars mil six cens neuf[2], et de nostre regne le vingtiesme.

III

1649, octobre.

Lettres patentes de Louis XIV exemptant les maréchaux des lettres de création de maîtrises.

Arch. nat., Ordonn., 2e vol. de Louis XIV, X1a 8657. fol. 481.
Statuts des maréchaux de 1688, p. 45; de 1756, p. 31. — Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 1033.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre....., Sçavoir faisons que pour plus particulierement obliger lesdits fevres mareschaux en la fidelité de leurs operations, se rendre capables de Nous servir en nos armées et eviter les notables abus qui se pourroient glisser en la pratique de leur art, s'il estoit permis de s'y faire admettre par autres voyes que celles judicieusement prescrites par les ordonnances des 22 novembre 1463 et 11 mars 1609, confirmées en mesme année par le feu Roy d'heureuse memoire Henry IV, nostre grand-père; après avoir fait veoir en nostre dit Conseil lesdits statuts, l'arrest de nostre dit Conseil du 13 aoust 1649[3], portant renvoy pardevant nostre lieutenant civil, et l'advis de nostre procureur audit Chastelet du 22 ensuivant, le tout cy attaché soubs le contrescel de nostre chancellerie, avons, de l'avis de la Royne regente, nostre très honorée Dame et Mère, de nostre dit Conseil, de nostre grace speciale, pleine puissance et auctorité royalle, dit et ordonné, disons et ordonnons qu'à l'advenir nos edits et lettres de maistrises, octroyés en faveur et pour quelque cause et occasion que ce soyt, n'auront lieu ny effet pour ledit art de fevre mareschal, et

(1) En 1463, trente-trois maîtres; ici 28 noms: Jacques Cocquin, Claude Hebert, Martin Routier, Philippes Picaut, René Robillard, Girard Tresneau, Pierre Boucher, Antoine Lheureux, Marin Nouin, Louis Dolbec, Pierre Goubil, Denis Lemoyne, Claude Coqueret, Nicolas Beaugrand, Gabriel Bertault, Pierre Dolbec, Gilles Poulin, Claude Haudard, Pierre Pavie, Denis Huré, Jean de Beaugis, Pasquier Beaucousin, Robert Lhermessin, Charles Ancel, Claude Danet, François Jacob, François Aupoux et Fiacre Viclot, tous fevres et marechaux, faisans et representans la plus grande et saine partie des maistres.

(2) Enregistré au Parlement le 12 mai 1609 et au Châtelet le 16 juin suivant.

(3) Ci-dessus, p. 436, note.

n'en seroient expediées ny delivrées aucunes par nos chanceliers et gardes de nos sceaux de France, ce que Nous interdisons et deffendons. A cest effet, avons ledit art excepté et reservé de l'execution des edits, faits et à faire par Nous et les roys nos successeurs, pour la creation des maistres en nostre royaume, sur quelque subjet que ce puisse estre, ainsy qu'il a esté fait en faveur des medecins, chirurgiens, espiciers, apoticaires, monnoyeurs, pelletiers, bonnetiers, tireurs d'armes, fourbisseurs, garnisseurs et enrichisseurs d'espées, de nostre dite Ville de Paris. . . . . Donné à Paris, au moys d'octobre, l'an de grace mil six cens quarante neuf et de nostre regne le septiesme[1].

IV

1687, 17 septembre.

Statuts des maréchaux en 18 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 28e vol. de Louis XIV, X1a 8683, fol. 42.
Statuts des maréchaux de 1688 et 1756, p. 71. — Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 528.

1. Que, conformement à l'article 2 des anciens statuts de l'an 1463 et 1er des articles ajoutés en 1609, les expliquant et y ajoustant, les fils de maistres de chef d'oeuvre ne seront point obligez de travailler pour estre admis à la maistrise, en payant neantmoins, avant leur reception, six livres pour le droit de chapelle et trente sols à chacun des jurez seulement; mais qu'à l'esgard des garçons qui, ayant epousé des filles ou veufves de maistres, se presenteront pour estre admis à la maistrise, ils seront tenuz de faire et achever leurs chefs d'oeuvre, en la manière cy après declarée, et payeront dix livres pour le droit de chapelle, deux cents livres à la boëte, pour subvenir aux frais de ladite communaulté, six livres à chascun des jurez, quatre livres à chaque ancien, trois livres à chascun des modernes et jeunes mandez au chef d'oeuvre, le tout suivant la sentence de police

[1] 1673, 17 décembre. — Arrêt du Parlement: «Sur les arrêts de 1666 et suivants, fait iteratives deffenses aux jurez mareschaux de faire aucune eslection des maistres de confrairie, ny de se servir d'aucun ayde de jurez ny d'en eslire, et que chascun des quatre jurez qui seront en charge auront soin alternativement du service divin qui se dit en la chappelle de la communauté, et des ornements d'icelle. Ordonne qu'il sera fait un tableau des noms et seurnoms de ceulx qui seront reçeus maistres en ladite communauté, et qu'aucuns maistres ne pourront estre reçeus jurez qu'ils n'aient atteint l'aage de trente ans et qu'ils n'aient tenu boutique ouverte en ceste Ville de Paris, au moins pendant dix ans, et que l'eslection se fera à la pluralité des voix; et ce faisant sans tirer à consequence, ordonner que lesditz Angot et Leclerc entreront et seront dès à present reçeus jurez, au lieu et place desdits Bernard et Thommerlon qui ont fait leur temps. . . . .» (Coll. Delamare, ms. fr. 21796, fol. 39.)

en forme de reglement, du vingt sept may 1678[1]; lesquels modernes et jeunes y assisteront au nombre de douze seulement, alternativement et chacun à leur tour, avec deffenses de faire aucun festin ny buvettes, à peine d'estre pour l'aspirant decheu de la maistrise et pour les jurez d'estre destituez de la jurande, et de telles autres peynes qu'il appartiendra.

2. Que les aspirans, de quelque qualité qu'ils soyent, mesme ceux pretendant avoir obtenu lettres de privileiges, Sa Majesté y ayant expressement derogé en faveur de ladite communauté, par lettres patentes de l'an mil six cent quarante neuf[2], ne seront admis à la maistrise qu'en faisant chef d'oeuvre en la maniere cy après expliquée, et payeront douze livres pour le droit de chapelle et deux cens livres à la boëte, pour subvenir aux affaires de la communauté, et outre pareils droits aux jurez anciens, modernes et jeunes, comme ceux exprimez en l'article premier.

3. En outre, qu'aucun maistre ne pourra estre esleu juré qu'il n'ayt pendant douze ans tenu boutique ouverte, suivant l'article sept des statuts de 1609[3]; il sera tenu, en entrant en charge, de payer cinquante livres pour estre employez au service et decoration de la chapelle de Saint Eloy, pour l'entretien de laquelle chaque maistre sera tenu de payer quinze sols, par chascun an, pour droit de confrairie.

4. Les maistres mareschaux grossiers qui ne travaillent qu'à ferrer les roues et autres ouvrages de pareille qualité pourront estre esleus jurez, à leur tour, ainsy que les autres, mais il ne pourra y en avoir qu'un au plus en mesme temps dans la jurande, et il y aura toujours au moins trois des jurez travaillans à ferrer et panser les chevaux, sanz que les grossiers puissent pretendre estre esleus jurez, synon à leur tour, ny qu'il soit necessaire qu'il y ait toujours un grossier dans la jurande.

5. Que les maistres dudit mestier, changeant de quartier et demeure, pourront, tant pour se conserver leurs pratiques que pour achever leurs ouvrages commencez et consommer les estoffes et provisions, tenir en mesme temps la boutique qu'ils quittent et celle de leur nouvelle demeure ouverte pendant six mois seulement, lequel temps passé l'article treize des statuts 1609 sera executé.

6. Que comme il n'appartient qu'aux seuls maistres mareschaux de s'entremettre de ferrer, panser et medicamenter toutes sortes de bestes chevalines, deffenses sont faites à toutes personnes de l'entreprendre et d'exiger aucuns sallaires sous pretexte de pansement, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois et cent livres pour la seconde, applicables moitié à la boëte et bourse commune de ladite communauté. Permis aux jurez d'en faire la recherche et de

[1] Cette sentence de police manque dans les éditions des statuts des maréchaux.

[2] Ci-dessus, pièce III.

[3] Le délai de douze ans était exigé seulement des maîtres admis par lettres de don royal; on voit qu'il fut étendu à tous les maîtres de chef-d'œuvre.

se faire assister d'un commissaire pour saisir les outils et drogues des contrevenants.

7. Que deffenses seront faites à tous loueurs de carosses, voituriers, maistres des coches et carrosses, messagers roulliers et charrons, de tenir aulcunes forges en leurs maisons et de se servyr de garçons mareschaux ferrants ou grossiers, d'employer ou faire employer aucuns fers que par les maistres mareschaux, à peine de cinq cents livres d'amende, applicables moitié à la boète de ladite communauté et moitié aux jurez; et pourront les jurez aller en visite chez les maistres charrons, conformement aux anciens statuts, jugemens et arrets sur ce intervenus, toutes fois et quantes que bon leur semblera.

8. Que deffenses seront faites à tous maistres d'acheter des fers, bandes, cloux à roues et autres marchandises de balles, dont l'usage leur a esté cy devant interdit par les articles quinze et dix sept des statuts de 1609, à peine de confiscation et d'amende; que deffenses seront faites à tous maistres d'acheter des forains des cloux à ferrer, qu'ils n'ayent esté exposez en vente pendant trois jours et visitez par les jurez, conformement à l'article vingt des statuts de 1609, à peine de confiscation et de trente livres d'amende, applicable moitié à la boète de ladite communauté, avec pareilles deffenses à eulx d'aller au devant des forains, soubs les mesmes peines.

9. Qu'attendu les risques auxquels sont exposez les maistres mareschaux en ferrant ou pansant les chevaux vicieux, ils seront dechargez des demandes qui leur pourroient estre faites, lorsque, par malignité, effort et violence, quelques chevaux s'estropieroient ou se tueroient en leurs boutiques ou dans leurs travaux, soit par les fievres ou autres maulx que leur pourroient causer les fougues et les efforts, dans les operations ou contrainctes et garottements, dont lesdits maistres sont obligez d'user, tant pour leur propre salut que pour la guerison des chevaux; mesme s'il arrivoit que par accident quelque cheval attaché à leur travail et boutique blessast quelqu'un, le maistre de ladite boutique et travail ne pourra estre inquieté ny recherché pour raison de ce, pourveu que ledit cheval soit attaché et n'ait que deux pieds de longueur de licol, le tout conformement aux anciens statuts.

10. Qu'afin que le public soit mieux servy, et pour empescher que les ignorants ou peu experimentez ne soient reçeus maistres, par brigue et par faveur, tout aspirant au chef d'oeuvre sera obligé de forger les fers, de ferrer un cheval des quatre pieds, à un ou deux chevaux, aux endroits où il sera necessaire; et afin que lesdites experiences qui demandent de l'application et de l'exactitude puissent estre faites avec quietude et sans confusion, ce qui estoit empesché par l'amas de la populace importune, lorsque semblables operations se faisoient dans la rue ou au devant de la boutique de l'un des jurez, qu'il sera permis d'achepter ou louer, aux despens de ladite communauté, un lieu en ceste Ville où il sera basty une forge et dressé un travail, lequel sera destiné pour faire lesdites expe-

riences, et où les jurez et maistres s'assembleront pour y procedder et deliberer sur la reception des aspirants.

11. Que les jurez pourront se transporter chez les maistres cloustiers pour visiter les clous de roues, de bandes et à cheval, et procedder par saisie, s'ils se trouvent deffectueux et de nulle valeur; il sera pourveu sur ycelle ainsy qu'il appartiendra, et les maistres qui les auront fait fabriquer condamnez en l'amende de douze livres, sanz que les jurez puissent exiger aucuns deniers pour leurs droits de visite.

12. Que, conformement à l'article cinq des anciens statuts et troisiesme de ceux augmentez en 1609, et adjoutant à la disposition, aucuns garçons ne pourront quitter leurs maistres que le mois ne soyt expiré, et qu'ils ne les ayent avertis quinzaine auparavant; s'ils sont plusieurs, ne pourront demander tous à la fois leur congé, mais l'un après l'autre et de quinzaine en quinzaine, en avertissant comme dit est leur maistre, afin qu'ils s'en puissent pourveoir d'autres pour le service du publicq, à peine de perte de ce qui pourroit leur estre deub et de dix livres d'amende. Deffenses à tous maistres de les recevoir en leurs boutiques qu'il ne leur apparoisse un congé du maistre qu'ils quitteront, à peine de 50 livres d'amende applicables moitié à la boète de ladite communauté. Pourront neantmoins lesdits garçons, si leurs maistres leur refusoient leur congé au cas cy dessus, s'adresser aux jurez, qui leur en donneront en connoissance de cause, au refus du maistre.

13. Que, pour le service du publicq, l'un des garçons alternativement, après avoir ouy la messe le matin, sera tenu de garder la boutique les festes et dimanches, depuis le matin jusques au soir, à peine d'estre privé de travail en ceste Ville pendant un mois.

14. Que tous garçons seront tenus de se retirer, festes et dimanches, chez leurs maistres, à huit heures du soir au plus tard, à peine de privation d'un jour de leur retribution, et que ceulx qui se retireront pris de vin, jureront et blasphemeront d'injures ou autrement leurs maistres et maistresses, seront denoncés au commissaire du quartier, lequel, sur leur plainte, les pourra faire constituer prisonniers, afin qu'il en soit fait justice; et deffenses auxdits garçons compagnons de s'attrouper et faire des brigues entr'eux, à peine de punition corporelle.

15. Que tous les anciens maistres, douze des modernes et huit des jeunes seront mandez aux eslections des jurez et autres assemblées de la communauté, dans lesquelles chascun sera tenu de se comporter modestement, à peine d'exclusion à l'avenir d'y pouvoir estre appellé.

16. Que tous maistres reçeus pour la Ville de Paris pourront s'establir et tenir boutique en telles autres villes du royaulme que bon leur semblera, en faisant apparoir de leurs lettres de maistrise seullement.

17. Aucun maistre mareschal ou vefve de maistre ne pourra prester son nom

directement ny indirectement à qui que ce soit pour travailler dudit mestier, à peine de confiscation des ustanciles ou outils qui se trouveront dans la boutique et de trois cens livres d'amende.

18. Que l'augmentation considerable du nombre des equipages rendant les maistres mareschaux necessaires dans tous les quartiers de la Ville, pour la commodité publique, il sera permis aux maistres de s'establir en telle rue et quartier que bon leur semblera, sans qu'on puisse les obliger de desloger et d'en sortir, pourveu que la voie publique et les personnes de qualité n'en souffrent point une trop grande incommodité. Et, comme lesdits articles ne peuvent avoir d'execution que par nostre autorité, requeroient qu'ils Nous plust ordonner que les dix huit articles des statuts seront homologués et registrés en nostre greffe pour estre executez selon leur forme et teneur.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre....., confirmons lesdits statuts anciens et nouveaux pour en jouir par lesdits maistres et communauté des marechaux..... Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre, l'an de grace mil six cent quatre vingt sept[1] et de nostre regne le quarante cinquiesme[2].

[1] Enregistré au Parlement, le 25 juin 1688.

[2] 1691, 28 juillet. — Déclaration du Roi sur les éperonniers : «Louis... unissons à la communauté des maistres esperonniers les offices de leurs jurés, en payant par eux la somme de mil six cens livres, pour seureté de laquelle permettons qu'il soit levé, par chaque maistre et vefve tenant boutique, trois sols six deniers par semaine, outre les vingt sols des droits de visite, ce qui cessera aussitost que ladite rente aura esté acquittée.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 336. — Coll. Rondonneau, Arch. nat., AD, XI, 20.)

1697, 5 février. — Arrêt du Conseil «qui unit à la communauté des marechaux les offices d'auditeurs des comptes, en payant treize mille livres et treize cens pour les deux sols pour livre, avec jouissance de cinq cents soixante dix livres de gages, attribués auxdits offices. Les droits seront portés en augmentation de quatre livres pour visites, sans qu'il puisse estre fait aucune autre augmentation ni creation de maîtres sans qualité; et seront tenus lesdits Gonet et Cornet d'employer les sommes qui proviendront des gages, droit royal et desdites quatre livres d'augmentation, payables par chaque maître, en premier lieu au paiement des interets des sommes prestées.....» (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 939.)

1697, 3 mai. — Sentence du Prévôt de Paris sur les compagnons maréchaux : «A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Charles Denis de Bullion, prevost de Paris..... savoir faisons que, sur le rapport à nous fait,..... les compagnons mareschaux s'assembloient journellement dans la maison de la nommée Marguerite, femme de Jean Guyot, l'un desdits compagnons, demeurant place Maubert, pour comploter et monopoler entre eux; et que lorsqu'ils ont connoissance que quelques uns des autres compagnons dudit mestier ne veulent point avoir de part à cette mauvaise conduite et demeurent avec assiduité chez leurs maistres, ils se transportent chez lesdits maistres et, par menaces, intimidations et autres mauvaises voyes, forcent lesdits compagnons bien intentionnés de se joindre à eux; et qu'ensuite de ces assemblées et suivant les resolutions dangereuses qu'ils y prennent, ils se transportent chez les maistres, ou devant leurs boutiques, les menacent et leur font plusieurs insultes, pour les engager à leur payer leurs ouvrages et journées sur tel pied que bon leur semble. Et comme cette entreprise desdits compagnons est d'une très dangereuse consequence au public, ledit commissaire Prioult, ayant appris que, dimanche dernier, à cinq heures de relevée, lesdits compagnons mareschaux estoient en grand nombre chez la femme dudit Guyot, qu'ils appellent leur mère, il s'y transporta et trouva dans ladite place Maubert, audevant de la porte de ladite Guyot, lesdits compagnons au nombre de soixante, lesquels se reti-

IMPRIMERIE NATIONALE.

V

1700, 15 juin.

Déclaration du Roi contenant l'union de quatre offices de jurés à la communauté des maréchaux.

Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 771. — Recueil de 1756, p. 56.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons reçeu l'humble suplication de la communauté des maistres mareschaux de nostre bonne Ville de Paris, contenant que, par nostre Edit du mois de mars mil six cents quatre vingt onze, les gardes des Corps des marchands et les jurez des arts et mestiers, ayant esté erigés en titre d'office hereditaires, les jurés pour lors en charge et plusieurs anciens de leur communauté auroient fait les soubmissions pour payer la somme de dix huit mille livres, à laquelle avoit esté fixée la finance des quatre offices de jurés creés pour leur communauté, mais que pendant qu'ils cherchoient les deniers necessaires pour faire le payement de ladicte somme, Jean de la Fond, Jacques le Doux, Jean Baçoul et Guillaume Gibouin, maistres de ladite communauté, les auroient prevenus, et ayant financé chacun la somme de quatre mille cinq cents livres entre les mains du recepveur de nos revenus casuels, ils auroient obtenu des provisions desdites charges, y auroient esté reçeus et en auroient exercé les fonctions depuis ledit temps; que lesdits quatre jurés, au lieu de se contenter des droits de visites à eux attribués par ledit Edit et des droits dont jouissent les jurés electifs, à la reception des maistres, auroient obtenu, sur simple requeste, sanz appeller et sanz entendre ladite communauté, un arrest de nostre Conseil du onze may 1694 [1], par lequel ils se seroient fait adjuger quatre cents soixante et quatorze livres, pour la reception de chaque maistre, lesquelles ils auroient depuis perçeues, et la moitié d'icelles pour la reception des fils de maistres. Et d'autant que les sommes dont ils se faisoient payer estoient directement contraires aux statuts de la communauté, qui d'ailleurs souffroit de grands prejudices par les contestations qui estoient tous les jours entre lesdits jurés, les anciens, modernes et jeunes maistres se seroient pourveus pardevant Nous et Nous auroient demandé que ces droits feussent reglés et moderés, si mieux n'aimoient lesdits jurés recevoir le remboursement. Sur laquelle requeste Nous les aurions renvoyés pardevant le lieutenant general de police et nostre

rèrent lorsqu'ils l'apperçeurent..... Faisons deffenses à tous compagnons et gens de mestier de s'assembler et attrouper, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenans et de prison en cas de rescidive; et pour la faute commise par ladite Guyot, l'avons condamnée en 15 livres d'amende..... (Coll. Delamare, fr. 21796, fol. 45, impr.)

[1] Non inséré dans les éditions. Les arrêts du Conseil sont presque toujours restés manuscrits; le peu de durée de celui-ci, de 1694 à 1700, l'aura fait passer sous silence.

procureur au Chastelet, pour entendre les parties et Nous donner leur avis. En consequence duquel renvoy, et par leur advis, les jurés auroient bien voulu se demettre desdits quatre offices de jurés au profit de la communauté, moyennant le remboursement de ladicte somme de dix huit mille livres qu'ils nous ont payées pour la finance desdits offices, ensemble de leurs frais et loyaux cousts, ce qui ayant esté accepté par ladite communauté, soubs nostre bon plaisir, et dans l'esperance d'obtenir de Nous la reunion desdits offices de jurés, ainsy que Nous avons eu la bonté de les accorder aux autres communautés de nostre bonne Ville de Paris, lesdits jurés auroient esté remboursés de la somme de dix neuf mille soixante et une livre quatorze sols, sçavoir de dix huit mille livres pour la finance desdits quatre offices de jurés, de huit cent vingt une livres pour les frais de provisions, receptions et autres loyaux couts, et de deux cent quarante huit livres quatorze sols pour le reliquat de leur compte..... Donné à Versailles, le 15e jour de juin, l'an de grace mil sept cent [1].

[1] 1720, 22 février. — Sentence de police défendant aux compagnons maréchaux de faire des cabales en s'assemblant plus de trois et, suivant sentence du 3 mai 1697, de s'absenter pendant le ferrage d'un cheval. Défense aux maîtres de donner plus de treize livres par mois, nourriture et logement compris. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 34. — Statuts de 1756, p. 76.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des maréchaux les offices d'inspecteurs des jurés, moyennant une finance de 20,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 326.)

1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers des éperonniers et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 60.) Arrêt au même sujet pour les maréchaux. (*Ibid.*, fol. 84.)

1786, 19 mars. — Ordonnance de police défendant aux garçons maréchaux de s'attrouper. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 20.)

TITRE XXII.

TAILLANDIERS-FERBLANTIERS.

D'azur à deux ancres d'or passées en sautoir,
surmontées d'un fanal de vaisseau de même [1].

Au XIIIe siècle, le commerce et le travail des gros fers étaient entre les mains des fèvres maréchaux, tous compris avec leurs diverses spécialités dans le titre XV du *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau [2]. Cependant on n'y voit pas le nom des taillandiers, forgerons d'outils en acier trempé et blanchi. Il y avait encore toute une autre série d'ouvriers appelés ferrons, fabricants ou marchands de fers, non établis anciennement en communauté, qui ont dû souvent se confondre avec les fèvres. La Taille de Paris de 1292 signale 11 ferrons, 74 fèvres et 34 maréchaux; l'ordonnance du roi Jean parle de ferrons et vendeurs de fer, travaillant aussi aux ferrements des charrettes [3], et, au XVIIe siècle, les crieurs de vieux fers sont sans aucun doute leurs continuateurs [4]. Les vrilliers ou veillers, fabricants de limes et de divers outils à percer, se séparent les premiers de la communauté des fèvres maréchaux; ils reçoivent, en 1320, quelques articles où ils restent soumis au maréchal royal, pour la maîtrise et la justice; puis, au siècle suivant, ils se réunissent aux autres fèvres pour la rédaction des statuts du 5 février 1463.

Il fallut aux fabricants d'outils en fer ce long intervalle de deux siècles, entre Boileau et les statuts de 1463, pour obtenir une situation indépendante et bien définie; groupés sous la justice et l'administration du maréchal royal, ils subissaient une domination inconnue aux autres métiers, presque tous francs et libres de se former à leur gré en communautés particulières; le maréchal royal, comme les autres seigneurs feudataires des métiers, devait s'opposer à toute émancipation susceptible d'atteindre ses droits.

Le nom de taillandier n'est pas encore prononcé dans leurs premiers articles, c'est seulement le «mestier des grands taillands blancs et vrillerie»; mais, ainsi que nous l'avons vu au titre précédent, ce fut l'occasion d'une reconstitution complète du métier des fèvres maréchaux. La spécialité des taillandiers fut entièrement distincte à partir de ce moment. Quelques années après, pour les milices parisiennes, Louis XI, dans ses lettres de 1467, les appelle «serpiers» et les met sous la même bannière que les cloutiers [5]. La confirmation de Charles IX, de janvier 1573, vient enfin leur attribuer le nom de taillandier, et l'édit de 1582 les classe dans le cinquième et dernier rang, comme «taillandiers ou maistres d'œuvre blanche [6]».

Les articles du 5 février 1463, rendus par Villiers de l'Isle Adam, prévôt de Paris, sont bien coordonnés et rédigés avec grande clarté. Le prévôt, pour plus de sûreté, les fit approuver et jurer par les maîtres, puis par tous les ouvriers appelés à se servir des outils de leur fabrication : charpentiers, bûcherons, vignerons et maraîchers, disposition particulière diminuant

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 208; non reproduit dans les blasons. Ces armoiries sont représentées exactement sur le jeton de 1746 placé ci-dessous.

[2] *Livre des Métiers*, p. 38, titre XV : des fèvres, marissaus, vrilliers, greifiers et heaumiers.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 32, titre XXX.

[4] Les statuts obtenus par les crieurs de vieux fers, en mai 1686, pour la première fois, n'ont jamais constitué une véritable communauté.

[5] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[6] *Ibid.*, p. 96.

l'indépendance de la communauté ouvrière, mais très profitable à la bonne exécution du travail. Les outils, tous destinés à d'autres ouvriers et non aux bourgeois, exigeaient cette mesure exceptionnelle.

Plus de la moitié des articles est consacrée à la préparation et au trempage de l'acier pour les cognées, serpes, vrilles et tarières, scies, faucilles, houes et hoyaux. Chaque maître avait sa marque et devait en marquer l'outil en le faisant. On ne pouvait rien vendre en fait d'objets du dehors avant qu'ils fussent scrupuleusement visités. Quatre jurés, élus par moitié chaque année, administraient la communauté. La confrérie recevait un tiers des amendes.

Le travail cessait dans les ateliers le soir à huit heures. L'apprentissage durait six années. La maîtrise s'obtenait par le chef-d'œuvre. Les fils de maîtres en étaient dispensés et payaient seulement vingt sols parisis. Il y avait un tempérament à la dépense du chef-d'œuvre : l'aspirant acceptait de faire tous les objets indiqués par les jurés, à l'exception de trois pièces trop importantes, la cognée large, la bisague et les grandes forces à tondre les draps. A la fin de ces articles, il est parlé des anciens statuts pour désigner vraisemblablement ceux des fèvres maréchaux et vrilliers dont les taillandiers faisaient partie. A cette date de 1463, ils prennent une situation nouvelle et indépendante qui continuera dans la suite.

Quelques procès ont lieu pendant le XVIe siècle avec les marchands de ferrailles, pour la vente comme pour les réparations d'outils. Les statuts de 1463 sont simplement confirmés par lettres de Charles IX, de janvier 1573 [1], puis renouvelés longtemps après par Louis XIII qui approuve, par ses lettres du 31 janvier 1642, un autre texte de règlement en 26 articles.

La découverte de la fusion du fer en feuilles appelé fer-blanc apparaît pour la première fois dans ces statuts et ajoute à la communauté une nouvelle spécialité d'ouvriers, les taillandiers en fer blanc et noir ou ferblantiers. L'application de ce procédé se répandit rapidement à tous les objets d'usage domestique pour la cuisine, la table, les appartements. L'invention était due sans doute à un ouvrier taillandier qui réserva le travail pour son métier, mais il se créa bientôt, en 1665, une manufacture royale de fer-blanc en faveur du sieur Champion qui devait remédier à l'obstruction forcée du système corporatif, en jetant des produits nombreux sur les marchés. Néanmoins, la communauté des taillandiers devint très importante au XVIIe siècle; elle comprenait, d'après Savary, quatre spécialités : les taillandiers travaillant en œuvres blanches, les grossiers, les vrilliers et tailleurs de limes, les ouvriers en fer blanc et noir.

Les œuvres blanches sont les ouvrages de fer tranchant et coupant qui se blanchissent et s'aiguisent sur la meule, comme tous les outils des différents ouvriers : bêches, faux, outils de charpentier, marteaux et enclumes des orfèvres, potiers d'étain, chaudronniers.

La grosserie comprend les objets de cuisine : chenets, pincettes, barres, couperets.

La vrillerie, toute la série des vrilles : forets, vilebrequins, fermoirs, burins, tenailles.

La ferblanterie est le fer blanc et noir, selon les usages courants : plats et aiguières, lanternes, girouettes, moules à pâtissiers.

La taillanderie constituait presque à elle seule la quincaillerie qui formait, de son côté, une des principales parties du commerce de la mercerie [2].

Après les statuts de 1642, donnés par Louis XIII, furent rendues, en 1663, les lettres patentes de Louis XIV, nouveau texte confirmatif qui n'apporte aucune modification à l'état du métier indiqué ci-dessus. On trouvera dans ces deux textes, outre les prescriptions d'ordre administratif, de longues listes d'outils des divers métiers. Ces noms d'outils, souvent corrompus dans le langage courant des métiers, ont cependant un intérêt et peuvent fixer des points

[1] Sur cette confirmation, transcrite au Livre noir neuf, nous avons pris le texte de 1463, que Savary considère par erreur comme un véritable texte de 1573. — [2] Savary, t. IV, col. 881.

incertains. Le nombre des maîtres taillandiers n'est pas donné par Savary dans la liste des métiers de 1750, mais il dit que la communauté est très considérable dans Paris en raison des quatre spécialités qui la composaient. Ils restent toujours administrés par quatre jurés représentant chacune des branches de travail, assistés eux-mêmes au XVIIIe siècle d'un doyen et d'un sous-doyen, comme dans les grands métiers. L'apprentissage est fixé à cinq ans; il fallait avoir trois ans de maîtrise pour prendre apprenti, et chaque maître ne pouvait en avoir qu'un à la fois, sauf la dernière année du brevet.

Le chef-d'œuvre se fais it dans la maison d'un des jurés, en présence des quatre jurés et de huit bacheliers, dont deux devaient appartenir à chaque métier de taillanderie. Les statuts ne désignent pas en quoi il consistait, mais on choisissait des ouvrages dont l'aspirant avait fait apprentissage. Une fois reçus maîtres, ils pouvaient travailler à l'une ou l'autre des spécialités du métier. Il fallait avoir été maître de confrérie pour obtenir la jurande.

La confrérie, dédiée à saint Éloi et instituée en 1463, en même temps que la communauté, a toujours fonctionné régulièrement. La fête se célébrait dans l'église du Saint-Sépulcre, le 1er décembre [1]. Pour exercer la jurande, il fallait avoir été maître de confrérie. Les aspirants, même fils de maîtres, devaient payer un écu à la boîte de la confrérie pour leur réception. Le chef-d'œuvre était reçu en présence des jurés assistés de huit bacheliers.

Les unions d'offices divers furent obtenues par les taillandiers à peu de frais : 2,400 livres les jurés, 3,300 les visiteurs des poids et mesures, 2,000 livres les inspecteurs des jurés. L'établissement de fabriques royales de fer-blanc aura dû sacrifier ces ouvriers au profit des marchands quincailliers. En 1776, ils furent réunis à la communauté des serruriers.

Le jeton de 1746 est identiquement conforme au blason des armoiries [2]. Nous ne connaissons que deux éditions de leurs statuts [3].







Collections de la Ville.

[1] Lebeuf, édit. Cocheris, t. I, p. 242. — Le *Guide des marchands* cite l'église des Grands-Augustins. Le *Livre des confréries*, fol. 88, possède la gravure de saint Éloi et sa ville de Noyon, par Pierre Couvreux et Pierre Eruette, maistres de confrérie en 1679.

[2] Le petit méreau à fleurs de lis représentant une hachette est des anciens taillandiers, forgerons d'outils. Quant au jeton de 1746, portant les armoiries acceptées déjà par d'Hozier en 1696, les ancres en acier sont la plus belle pièce de fabrication des taillandiers, et le fanal indique l'application nouvelle alors des feuilles de fer-blanc soudées.

[3] 1° Statuts et règlements des taillandiers-ferblantiers, imprimés par J.-B. Bouzin, Jean-Lambert Pierrotte, Denis Bresin, Pierre-François Babel, jurés en charge en 1754. Perard, doyen, et Couvreur, sous-doyen. Paris, Gonichon, 1754, in-18 de 46 pages, avec armoiries; 2° Paris, Valade, 1774, in-18 de 188 pages.

La collection Rondonneau possède un exemplaire des statuts de 1663, élégamment relié en veau, calligraphié à la main, avec armoiries dessinées à la plume, les deux ancres et la lanterne, évidemment œuvre d'un ferblantier habile en écriture. (Arch. nat., AD, XI, 26.)

I

1320, 26 octobre.

Statuts des veilliers ou vrilliers.

Arch. nat., KK., 1336, ms. du Châtelet, fol. 24 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 433.

L'an de grace mil ccc et vint, le dymenche avant la Saint Symon et Saint Jude, apostres :

1. Premierement, que nulz ne veillera de nuiz pour ouvrer.

2. Derechief, que nulz n'ouverra ou samedi puis vespres sonnans.

3. Item, que nulz n'ouverra à nulle des festes Nostre Dame, sur paine de l'amende de vii sols parisis, à paier iv sols au Roy, xii deniers au maistre mareschal le Roy et deux solz pour les gardes dudit mestier. Et se les gardes dudit mestier mesprennent en aucune des choses dessusdites, ils seront à double amende.

4. Item, que nulz ne doit faire ployer son valet, se il n'a esté son aprenty iv ans. Et qui fera au contraire, il cherra en l'amende dessusdite.

II

1463, 5 février.

Sentence du Prévôt de Paris, homologative des statuts des taillandiers, en 22 articles[1].

Livre noir neuf, Y 6[6], fol. 88 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 398.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques de Villiers, seigneur de L'Isle Adam, garde de la prevosté de Paris. . . . . sur le fait et mestier de grands taillands blancs et vrillerie qui se font, œuvrent et vendent en ceste Ville de Paris, qui est chose necessaire et utile à la chose publicque, et dont l'en ne se peut passer. . . . . voulsissions ordonner iceulx articles et ordonnances estre doresnavant tenuz gardez et observez par tous ceulx dudict mestier et autres qu'il appartiendra, sur les peines desclarées en iceulx articles, ainsy qu'on a accoustumé de fère et garder les ordonnances des autres mestiers de ceste Ville de Paris :

1. Que doresnavant nul ouvrier dudit mestier ne fera serpes grandes ne petites cogniées tant à boscherons que charpentiers, doloueres[2] ne autres grandz pièces

(1) Ces lettres sont vidimées par Henri III, janvier 1573, et Antoine Du Prat, mars 1574.

(2) Instrument de tonnellerie, à long tranchant, aujourd'hui doloire.

d'ouvraiges dudict mestier, que l'assier, qui y sera mis, ne soit corroié bien et deuement, ainsy qu'il appartient; et se aucun est trouvé faisant le contraire, il le amendera de dix sols parisis, dont la moictié tournera au profict du Roy et l'autre moictié à la confrairie et jurez dudit mestier.

2. Item, que s'il est trouvé aucune piece de gros ouvraiges qui sont cassé ne sartie par l'assemblement, ou quelle sont cassée à tremper en l'eaue, en façon que l'on puisse aparcevoir la faulte à l'oeil, ladite piece de gros ouvraige où l'on trouvera telle faulte, sera condamnée à estre despecée; et l'amendera l'ouvrier en la possession de qui elle sera trouvée, de dix sols, à applicquer comme dessus.

3. Et est à entendre, en ce qui est dict que la piece sera despecée, que se la faulte est trouvée ou taillant, l'ouvrier la pourra ramender ainsy qu'il sera advisé par les jurez du mestier; mais se la faulte est trouvée en la teste par faulte de l'assemblement, elle sera despecée sans ce que jamais elle serve de riens.

4. Item, que si aucun faict serpes à bois ou à tailler vignes, et il y a faulte d'assier ou taillant, ou qu'ilz fourchent ou soient cassées, ils seront rompues; et l'amendera l'ouvrier pour chascune faulte dont il sera reprins de cinq sols parisis, à applicquer comme dessus.

5. Item, que doresnavant toutes grosses pièces dudit ouvraige, tant dolloueres, cognées larges, cognées à charron, comme autres pièces que se asserent[1] à la planche, ne soient polies ne reglacées, sur peine de dix sols parisis d'amende, que sera tenu paier celluy qui sera trouvé faisant le contraire, à applicquer comme dessus.

6. Item, que nuls ouvriers dudit mestier ne facent doresnavant aucunes serpes à bois ne à vignes qui ne soient asserées entre deux fers de assier deuement corroié, sur peine de dix sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

7. Item, que nul ouvrier ne face villerie[2] ne tarières, s'ils ne sont asserées bien et deuement, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

8. Item, que s'il est trouvé esdites tarières ne villerie aucune fourchure prejudiciable à la pièce d'ouvraige, l'ouvrier qui l'aura faicte l'amendera de cinq sols parisis à applicquer comme dessus.

9. Item, que nul ouvrier dudict mestier ne face scies ne feulletz de quelques volumes qu'ils soient de fer neuf, mais les facent de fer viel deuement corroiez, ainsy qu'il appartient, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

10. Que s'il est trouvé qu'il y ait fourchure prejudiciable esdites scies ou feulletz, l'ouvrier qui l'aura faicte l'amendera de dix sols parisis à applicquer comme dessus.

[1] Assèrent, acièrent : préparation pour blanchir le fer. — [2] Veilles, vrilles et autres instruments à percer.

11. Item, que nul ouvrier ne fera faussilles qu'elles ne soient asserées tout du long dedans, bien et deuement, ainsy qu'il appartient, sur peine de deux sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

12. Item, que nul ouvrier ne face houe ne hoiau, s'ils ne sont asserés bien et deuement, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

13. Item, que se aulcune houe ou hoiau est trouvée cassée en la teste ou au corps, et il est trouvé que ladite casseure est prejudiciable à la pièce d'ouvraige, l'ouvrier qui l'aura faicte l'amendera de cinq sols parisis à applicquer comme dessus.

14. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra avoir ne tenir que deux apprentifs, et ne les pourra avoir à moindre temps que de six ans; et si n'en peult avoir que ung, jusqu'ad ce qu'il l'aist servy quatre ans; et les quatre ans passez, pourra prendre l'autre, et sera tenu chacun apprentiz, en entrant à apprentissaige, pour cinq sols parisis à la confrairie dudit mestier.

15. Item, que nul ouvrier dudit mestier ne pourra tenir doresnavant son ouvrouer à Paris sans faire chef d'oeuvre, excepté les fils de maistres qui le seront sans en faire aucun, en paiant seulement par ledit fils de maistre vingt sols parisis, c'est assavoir moictié au Roy nostre sire et moictié à la confrairie.

16. Item, et au regard des apprentis et varlets qui auront esté apprentis, ils seront tenuz de faire chef d'oeuvre, tel qu'il sera advisé par les jurez, excepté trois pièces d'ouvraige, c'est assavoir, une cognée large, une besague et une grandes forces à tondre draps; que lesdits jurez ne pourront bailler pour chef d'oeuvre, et se le chef d'oeuvre que auront fait les dessus dictz est trouvé bien et deuement fait et tel rapporté par les jurez en la Chambre du procureur du Roy, il sera reçeu en faisant serment de garder les ordonnances, et seront maistres à Paris, et pourront tenir ouvrouers et ouvrer en paiant, c'est assavoir, celluy qui auroit esté apprentiz à Paris, vingt sols parisis à applicquer comme dessus, et par celluy qui n'auroit esté apprentiz, quarante sols parisis à applicquer, la moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez et à la confrairie.

17. Item, que si aucun s'efforce tenir ouvrouer à Paris avant que faire son chef d'œuvre, il l'amendera de quarante sols parisis d'amende, et si seront les denrées et oustils que l'on trouvera en sa possession confisquez au Roy.

18. Item, que chacun maistre dudit mestier ait marque particullière, dont il marque et signe à chauld toutes les pièces d'ouvraiges qu'il fera, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

19. Item, s'il est trouvé aucun maistre ou ouvrier dudit mestier avoir marqué aucune pièce d'ouvraige à froid et depuis qu'elle auroit esté esmoulue, il l'amendera de cinq sols parisis d'amende.

20. Item, que ou dit mestier, pour la garde d'icelluy, il y aura quatre jurez esleuz de quatre hommes du mestier, en la manière accoustumée, dont chacuns anz seront changez deux, et deux autres mis en leur lieu.

21. Item, et lesquels jurez pourront aller visiter tous les ouvraiges d'entre ceulx dudit mestier qui seront trouvez en ceste Ville de Paris.

22. Item, que doresnavant aucun marchand forain dudit mestier ne pourra vendre ne exposer en vente aucun ouvraige du mestier dessus dit apporté de dehors, jusques à ce qu'il ait esté veu et visité par lesdits jurez dessusditz et rapporté en la Chambre du procureur du Roy, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

23. Item, que nul ouvrier dudit mestier ne pourra besongner après huict heures sonnées au soir, au regard de forger, sur peine de cinq sols d'amende à applicquer comme dessus, pour chacune fois qu'il y sera trouvé.

Et après lesdits articles par nous lieutenant civil, advocat et procureur du Roy nostre dit seigneur audit Chastellet, veuz et visittez, avons mandé et faict venir pardevant nous les dessus dits ouvriers et marchans dudict mestier, aussy plusieurs charpentiers, boscherons, vignerons et mareschers, ouvrans des ouvraiges dudit mestier chascun jour, et iceulx avons interrogez, oys et examinez et fait jurer par serment solempnel, assavoir, si les statuz et ordonnances declarées en iceulx articles estoient bons, utiles, proufitables et convenables, tant pour le bien et utilité de la chose publicque de la Ville de Paris comme dudit mestier ou non; par tous lesquels dessus dits concordablement et nul contredisant, nous feust tesmoingné et affermé par serment iceulx poins et articles estre bons et expediens à estre tenuz, gardez et observez doresnavant par tous ceulx dudit mestier, tant pour le bien de la chose publicque comme dudit mestier. Sçavoir faisons que, ces choses considerées, par l'advis du Conseil et deliberation desdits lieutenans civil, advocats et procureur du Roy ou dict Chastellet, et aussy de plusieurs autres gens ouvrans et besongnans chascun jour desdits ouvraiges, c'est assavoir, charpentiers, boscherons vignerons et mareschers, nous, en augmentant et adjoustant au registre ancien dudit mestier, avons ordonné et statué, et par ces presentes ordonnons, voulons et statuons les statuz et ordonnances declairées esdits articles cy-dessus transcripts, et iceulx voulons estre tenus, gardez et observez doresnavant à tousjours audit mestier, par les ouvriers d'iceluy et leurs successeurs, sans enfraindre sur les peines declarées esdits articles. Et à ce que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance, avons ordonné et ordonnons ces presentes estre enregistrées en la Chambre du procureur du Roy, au livre ou registre auquel sont enregistrées les ordonnances des autres mestiers de ceste Ville de Paris. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le scel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict ou dit Chastelet, le samedy cinquiesme jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante deux[1].

[1] 5 février 1463, nouveau style. — Ces règlements précédèrent ainsi de huit mois ceux de la communauté des maréchaux que les taillandiers venaient d'abandonner pour s'ériger en métier spécial.

1545, 10 janvier. — Arrêt du Parlement entre les taillandiers et ferrailleurs. Les taillandiers, ser-

III

1642, 31 janvier.

Statuts des taillandiers-ferblantiers en 26 articles et lettres patentes de Louis XIII confirmatives.

Arch. nat., 8e vol. de Louis XIII, X1a 8654, fol. 329; Bannières, 12e vol. Y 16, fol. 102 v°. Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 170.

20[1]. Que nul maistre taillandier, travaillant en œuvre blanche, ne fasse grandes coignées, besigues, cizeaux, tarrières, esmouchoirs, essettes, tarrots, gouges quarrés et rondes, plannes, marteaux, cizeaux à planches, fermoir, varloppes, rabot, bec d'ane, oustils à moulure, bachoirs, doloire, fer de coulombe, grande scie, grands couteaux à labourer les allées, fer à palissades, serpettes, besche, ratissoire, echevilloire, couperets, sindoirs, couteaux à couper l'ardoise, tricoises, enclumes, cizailles, estaux, faulx, pelles, cousteaux à pied, houe et hoyeau à labourer, haches à couper le bois, lesquels outils servent à charpentiers, charrons, menuisiers, tourneurs, tonneliers, jardiniers, bouchers, patissiers, maçons, bourreliers, selliers, couvreurs, que le tout soit bien et deuement corroyé, sans paille ni cassure en l'assemblement, ni rebroussant au talon. Et si aucune est trouvée, l'ouvrier l'amendera ainsy qu'il appartiendra. Lesquels ouvrages seront marqués chacun de la marque de l'ouvrier qui les fera, à peine d'amende arbitraire.

21. Tous moulins, griffons et oustils servans au mestier de tireur d'or et d'argent, comme aussy les marteaux et enclumes pour potiers d'estain, orfèvres et batteurs de paillettes, seront bien et duement corroyés et polis et marqués à chacun de la marque de l'ouvrier, sur la peine que dessus.

22. Nul taillandier, vrillier et tailleur de limes ne fasse bigorne à equerre et à couperet, outils, cizeaux, cizailles, poinçons, marteaux, tarots, feillures et tous oustils servans à la Monoye; aucuns enclumeaux, bigourneaux, haches à marqueurs

piers, vrilliers et grossiers obtiennent que tous revendeurs de vieille ferraille ne puissent vendre ni exposer en vente dorénavant aucun ouvrage de fer neuf ou de vieux fer fait pour neuf. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 5.)

1573, janvier. — Lettres patentes de Charles IX, confirmant purement et simplement les statuts des taillandiers du 5 février 1463. (Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6e, fol. 89. — *Ibid.*, t. VIII, fol. 743.)

1585, 29 novembre. — Arrêt du Parlement entre taillandiers et crieurs de vieux fers : «La Cour ordonne qu'ils pourront vendre toute sorte de vieilles ferrailles, mesme estant du mestier de taillandier, ainsi que de tout tems ils ont accoustumé de faire, lesquelles ferrailles, si elles sont cassées ou rompues par douille ou autrement, les porteront ès maisons des maistres taillandiers, pour, en les payant, les refaire et racoustrer. Au refus desdits maistres taillandiers, pourront icelles faire refaire et racoustrer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent neantmoins avoir forges ni reforger aucunement lesdites vieilles ferrailles, ni vendre ni exposer en vente aucun ouvrage neuf dudit mestier.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 527.)

[1] Les dix-neuf premiers articles ne concernent que les règlements généraux semblables aux autres métiers et conformes à leurs statuts de 1463, sans aucune condition nouvelle.

de bois, burins de toutes façons, cizailles, estocs, tenailles à visse, marteaux de toutes sortes, tas, outils carrés à sciage et gouge, pots à rabattre, tricoises, poinçons, cizeaux à chaud et à froid, poinçons à œil de perdrix, marteaux d'enclumes, crochets de toutes façons, brunissoirs, gratoirs à meules, poinçons à frapper, poinçons à filer, cizeaux en bois et en pierre, gouges de toutes façons, crochets à tourner verroux, plannes, pointes, tours, tarrières, vilebrequin, essete, tirefond, perçoir à vin, bondonnière, fers de coulombe, vrille et vrillette, marteaux à ardoises, fermoirs tant grands que petits et autres outils servans à orfèvres, graveurs, chaudronniers, armuriers, sculpteurs, tabletiers, potiers d'étain, tourneurs, tonneliers, libraires, espingliers et menuisiers, que tout l'acier qui y sera mis ne soit corroyé bien et duement et marqué à chaud de la marque de l'ouvrier. Et s'il est trouvé le contraire, l'ouvrage sera amendé avec condamnation d'amende arbitraire.

23. Que toutes limes douces, limes batardes, limes rudes, escoines de toute sorte de façons, tresses tant petites que grandes, filières, tarots et forets servant au mestier d'horloger, soient toutes d'acier et acier battu. Et s'il est trouvé faisant le contraire, l'amendera avec telle condamnation d'amende que de raison.

24. Nul travaillant en grosserie, comme cremaillières à croix et à barrières communes pour sceller en plastre, contre hastiers, poesles, poeslons, lechefrites, marmites, chenets de cuisine, chapelle pour l'armée, grands et petits trepiers, grandes et petites pelles à manche, broches à rouelle, broches à chien, grands et petits chenets de fer, monture à chenets de fer, monture à chenets de cuivre, pincettes, limes communes et polies, fers polis, feux de cuisine, chevrettes de fer quarrées et rondes, fourneaux à distiller et faire confitures, reschaux de fer de toutes façons, truelles, essieux de fer, battans de cloches, fleaux, ferrures de canons, de moulins à vent et à eau, crics de toutes sortes pour les charrettes, carrosses, boulons garnis de leurs lames servans à pompes, bateaux, fourches à fumier, ferrures de presses, de chaudrons, de marmites, de cuisine, ferrures de grands poesles d'airain, pilliers de boutique, que le tout ne soit de bon fer, sans cassure, paille ni fisture, et que le tout ne soit marqué à chaud de la marque de l'ouvrier qui l'aura fait, à peine de confiscation et d'amende; comme aussy ne sera fait esquerres de fer, ferrures de moulins, masse, pince de paveurs, coings à carrier, coins à bois, sergent de menuisier, valets, crocs à fumier, crocs à puits, fers de poulies, boisseaux et rechaux de fer, marteaux à tailler la pierre, gros cizeaux à tailler la pierre, riflards, fers à retendre, repoussoirs, fermoirs, picq et hoyaux, marteaux, pinces et couprets à paveurs, que le tout ne soit bien assemblé, sans cassure, paillissure ni fisture et marqué à chaud, sur les peines que dessus.

25. Que nul taillandier en fer blanc et noir ne fasse plats ovalles et ronds, assietes, flambeaux, sallières, bouteilles, goblets, plaques forgées en anelle et à pan, plaques quarrées, falots, lanternes blanches, noires et sourdes, entonnoirs,

rappes pour sucre et muscades, passoirs pour les bouillons, pompes pour les oyseaux, auges, ecritoires en ovales et carrés, lampes, boetes, boittiers, mesures pour l'armée, enrosoirs, couronnes enjolivées, tourtiers pour biscuits, moules à salade et à ramages, tatignons et bougeois, platines pour lanternes de corne, cuivre et fer blanc, poudrier de fer blanc, cornets de plomb pour garnir toutes sortes d'ecritoires; gardevues, gardevents, girouettes, fontaines artificielles, jeux de fontaines, bistouris, chandeliers de fil de fer, plaques de tole, chandeliers d'ecurie blancs et noirs, et generalement toutes sortes de marchandises qui dependent dudit mestier, que le tout ne soit de bonne matière et manufacture bordée partout de fil de fer et que tous fonds et chapiteaux soient sans cassure et bien conditionnés. Tous lesquels ouvrages pourront estre enjolivez de cuivre, laton et autres choses, et seront marqués à froid de la marque de l'ouvrier qui les aura faits.

26. Les jurez feront leurs visitations ès boutiques et magazins des maistres qui seront tenus leur en faire ouverture, montrer leurs ouvrages sans en cacher, à fin de connoistre si elles sont utilement faites; desquelles visitations ils prendront droits quatre fois l'année seulement [1].

IV

1663, décembre.

Statuts des taillandiers en 35 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 10e vol. de Louis XIV, X1a 8664, fol. 6. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 653.
Recueil des taillandiers de 1754, in-8°, p. 1.

6 [2]. Pourront aussy les maistres de confrairie en charge assister auxdits chefs d'oeuvre, apporter la boete de la communaulté et le registre pour recepvoir les droits et registrer l'aspirant; et dans la boete seront mis les droits desdits bacheliers et maistres de confrairie absens, synon en cas de maladie et de legitime excuse. Et payera l'aspirant auxdits maistres de confrairie moitié des droits ordinaires desdits anciens; et tous maistres agés de dix huit ans payeront la confrairie.

[1] A la suite viennent les lettres de Louis XIII approuvant les statuts, données à Paris en février 1642, enregistrées au Parlement le 28 mai suivant.

[2] Objet des six premiers articles :

1. Il faut être reçu maître et prêter serment pour exercer le métier.

2. Il y aura quatre jurés, choisis pour représenter chaque spécialité des ouvrages déclarés.

3. L'aspirant fera cinq ans d'apprentissage avec brevet et un chef-d'œuvre.

4. Tous les anciens jurés pourront assister à la confection du chef-d'œuvre.

5. L'aspirant payera 40 sols aux jurés et aux huit bacheliers présents.

7. Le chef d'oeuvre sera fait en la maison de l'un des jurez, tour à tour ou chez l'un d'eux, comme ils aviseront; et sera ledit aspirant conduit par l'ancien des huit maistres anciens et chacun à son tour, auquel conducteur sera payé son droit ancien et celuy accoutumé.

8. Nul maistre dudit mestier ne pourra estre esleu à la jurande qu'il n'ait esté maistre de confrairie de ladite communauté; et ne pourront les maistres qui auront esté deux fois esleus jurez estre contraints d'accepter ladite jurande une troisiesme fois sans leur consentement.

9. Les jurez qui sortiront de charge seront tenus dans quinzaine de rendre compte de ladite jurande avec tous les papiers et affaires de ladite communauté, pour estre lesdits papiers registrés sur le registre des inventaires et mis dans le coffre de ladite communauté.

10. Quand un apprentif sortira de chez son maistre pour aller travailler à la campagne, ledit maistre sera tenu de declarer le jour que l'apprentif est sorty de son service aux jurez qui en feront registre, pour eviter les abus; et si ledit apprentif revient pour achever son temps, ne pourra ledit maistre le recepvoir à son service sans le consentement et en avoir averti lesdits jurez, et ce sans frais, à peine d'amende arbitraire.

11. Pourront lesdits maistres travailler à tout ce qui dependra de la taillanderie en euvre blanche, grosserie, vrillerie, tailleurs de limes et ouvriers en fer blanc et noir, quoique par un temps ils se feussent ordennez à travailler à un desdits ouvrages.

12. Les fils de maistres seront reçeus à la maistrise sans pour ce faire aucun chef d'oeuvre ny experience, en payant aux jurez et aux quatre anciens jurez qu'il sera tenu mander demy droit et un ecu à la confrairie; et à l'egard des fils de maistres par lettres, ne seront reçeus qu'en faisant l'experience et payant lesdits droits.

13. Item, si un ouvrier qui aura fait son apprentissage epouse une fille de maistre, il sera reçeu à la maistrise sans pour ce faire, comme devant est dit, aucun chef d'oeuvre ny experience, et payant les droits comme dessus.

14. Pareillement, un compagnon venant de dehors, après avoir actuellement servy trois ans les maistres dudit mestier et en epousant une fille de maistre, pourra parvenir à la maistrise en faisant toutesfois experience, telle qu'il luy sera ordonné par les jurez et huit bacheliers, comme dessus, qui seront payés de leurs droits, et baillant un ecu à la confrairie.

15. Nul ne pourra estre reçeu à la maistrise par le privilège des lettres, synon en faisant experience, suivant l'arrest de la Cour cy attaché, du seize juin 1660.

16. Les veufves jouiront de pareils privilèges que les maistres pour tenir boutique ouverte et faire travailler, sans pouvoir faire d'apprentifs, sinon qu'ils paracheveront le brevet d'apprentissage qui aura esté commencé et passé du vivant de leurs maris.

17. Nul maistre ne pourra avoir en mesme temps qu'un apprentif, qui ne pourra estre de moindre temps que de cinq années, sans pouvoir par contre lettres user de remise dudit temps, à peine de douze livres d'amende applicable à la boete de la communauté; et sur la dernière année, pourra prendre un apprentif nouveau.

18. Les fils de maistres qui iront apprendre le mestier chez un autre maistre tiendront lieu d'apprentif.

19. Nul maistre ne pourra prendre d'apprentif auparavant qu'il ait exercé la maistrise trois années, après lequel temps il en pourra prendre à la manière que dessus, à peine de nullité et douze livres parisis d'amende, applicable à la boete de la communauté.

20. Les maistres qui auront obligé des apprentifs seront tenus, dans le mois suivant, faire registrer le brevet sur le registre des apprentifs estant en la Chambre du procureur du Roy au Chatelet et sur le registre de la confrairie, pour eviter aux abus; pour ce sera payé par l'apprentif cinq sols tournois à la confrairie, à peine d'amende contre le maistre qui aura manqué à ce faire.

21. Nul maistre ne pourra transporter son apprentif à un autre maistre, sans la presence et consentement des jurez, à peine de nullité et de douze livres parisis d'amende applicable comme dessus.

22. Nul ne pourra prendre compagnon, sortant de la boutique d'un autre maistre, qu'au prealable il ne se soit enquis s'il est content de lui, à peine de douze livres d'amende applicable comme dessus, ainsy qu'il s'observe aux autres communautés[1].

27[2]. Nul maistre taillandier travaillant en euvres blanches ne fasse grandes coignées, besigues, esbauchoirs, cizeaux, terriers, emouchoirs, essettes, tarrots, gouges quarrées et rondes, planes, marteaux, cizeaux à planches, fermoirs, varloppes, rabots, becdannes, outils de moulins, bachoirs, doloires, fers de coulombes, brochoirs, bondonnières, arrondissoires, grandes scies, grands couteaux à labourer les allées, faucilles à palissades, serpes, serpettes, besches, ratissoires, echenilloires, ebauchoirs, couperets, sindoirs, couteaux d'estal, fusils, grosses haches, couteaux à couper ardoises, tricoises, enclumes, tenailles, etaux, faulx, faucilles, pelles et rapes, couteaux à renaire et à pied tranché, coupepaste, houes et hoyaux à laboureur, haches à couper le bois et forces pour tondeurs, lesquels

[1] 23. Défense de colporter des objets du métier et de faire travailler dans les faubourgs.

24. Défense de travailler les dimanches et fêtes.

25. Les maîtres n'emploieront que des compagnons du métier et feront leurs ouvrages toujours en boutique.

26. Les marchandises foraines devront être visitées et acceptées par les jurés dans les trois jours.

[2] Les articles 27 à 35 donnent des listes d'objets conformes à celles des articles 20 à 26 de 1642 et seulement avec quelques mots nouveaux déjà transcrits dans cette longue nomenclature. Nous ajoutons seulement les articles 27, 32, 33, qui offrent une certaine modification.

outils servent à charpentiers, charrons, menuisiers, tourneurs, tonneliers, jardiniers, bouchers, patissiers, maçons, bourreliers, selliers, couvreurs, que le tout ne soit bien et deuement corroyé et aceré sans paillure ny cassure par l'assemblement, ny rebroussant au taillant; et si autrement il en est trouvé, l'ouvrier l'amendera ainsy qu'il appartient, lesquels seroient marqués à chaud de la marque de l'ouvrier qui les fera, à peine d'amende arbitraire.

32. Feront pareillement les grossiers et taillandiers toutes sortes de ferrures de maisons, edifices et bastiments, comme ancres, tirans, liens, corbeaux, harpons, sembliers, barres de tremies, soupentes, chevilles, potences à goutières de plomb, ceintures de cuvettes, grosses barres pour les contrecœurs des cheminées et potences à porter fardeaux, grilles et barreaux pour les fenestres, soupiraux, entreveues, entretoises, gros fers servant aux ponts, fers d'essieux, tourillons, sommiers, chenets et fers à pieux, barres de manteaux de cheminées, ferrures de puits, engins, manivelles, chevreaux, fleaux de toutes sortes de balances et gardes feux et de toute autre grosserie, le tout de bon fer et manufacture, comme et sur les peines du precedent article.

33[1]. Comme aussy ne sera fait esquerre de fer, ferrures de moulins, masses, pinces à paveurs, coins à carrières, coins à bois, valets, sergens de menuisiers, crocs à fumiers, crocs à puits, fers de poulies, boisseaux, testu à creste, testu à battre, marteaux à tailler de la pierre, rifflards, fers à retordre, repoussoires, ferrures de pieux, pics à hoyau, marteaux, epinoires et couperets à paveurs, que le-

[1] Lettres homologatives de Louis XIV, données à Paris, décembre 1663. Enregistrées au Parlement le 25 janvier 1664.

1665, février. — Édit du Roi pour l'établissement des manufactures royales de fer-blanc, avec exemption de tailles et toutes autres prérogatives en faveur du sieur Champion. Registré en Parlement le 7 septembre 1665. (Bibl. nat., recueil Thoisy, in-fol., t. II, p. 116.)

1681, décembre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant l'établissement de douze crieurs de vieux fers, malgré l'opposition des maîtres taillandiers, en conséquence des arrêts du 29 novembre 1585, 9 juillet 1609, sentence du 4 mars 1654, 21 août 1655, 4 juillet 1671, et arrêt du 28 mai 1680. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 1220.)

1684, 21 avril. — Arrêt du Parlement entre taillandiers et crieurs de vieux fers pour l'enregistrement des susdites lettres, rendu dans les mêmes termes que celui du 29 novembre 1585. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 1224.) Les crieurs de vieux fers ont été fixés à vingt-quatre; leurs premiers statuts sont de mai 1686.

1691, 30 avril. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des taillandiers en œuvres noires et blanches des offices de jurés pour la somme de 2,400 livres : «..... Permettons auxdits jurez de vendre les meubles et effets à elle appartenans, pour employer les deniers audit payement, et d'emprunter le surplus au nom d'icelle à constitution de rente; il sera payé dix sols par visite, outre les cinq sols; 150 livres par maitre de chef d'œuvre; 6 livres par brevet; le tout employé aux arrerages et au paiement du capital». (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 63; Ord., 31e vol. de Louis XIV, X1a 8686, fol. 163.)

1706, 27 juillet. — Arrêt du Conseil unissant aux taillandiers les offices de visiteurs des poids et mesures et greffiers d'enregistrement d'apprentissage, pour la somme de 3,300 livres, compris les deux sols pour livre, aux gages de 50 livres par an. Il sera fait un état de répartition entre les maîtres imposant à chacun la somme qui lui sera attribuée. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 431.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des taillandiers quatre offices d'inspecteurs, moyennant une finance de 2,000 livres,

tout ne soit bien asseré sans cassure, paillissure ni fisture, et marqué à chaud, sur les peines que dessus.

avec faculté, pour amortir la somme, de recevoir quatre maîtres sans qualité. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 334.)

1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des taillandiers et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 66.)

1752, 21 février. — Arrêt du Parlement interdisant à tout particulier sans qualité d'entreprendre sur la profession des taillandiers-ferblantiers. (Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

1752, 22 mars. — Sentence ordonnant que douze modernes et douze jeunes maîtres assisteront à l'élection des jurés taillandiers. (AD, XI, 26.)

1763, 1er juin. — Sentence portant règlement pour compagnons taillandiers. Ils préviendront leurs maîtres quinze jours avant de les quitter, à peine de cent livres; ils devront aller travailler dans un autre quartier que celui de leur ancien maître; ils ne se placeront pas sans certificat du maître qu'ils ont quitté. (AD, XI, 26.)

1770, 25 septembre. — Arrêt du Conseil qui autorise un ouvrier sans qualité, épousant une veuve de maître, à être reçu à la maîtrise en qualité d'apprenti de ville, en observant les formalités et payant les droits prescrits par les statuts. (AD, XI, 26.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XXIII.

SERRURIERS.

De gueules à deux clefs, l'une d'argent et l'autre d'or, adossées et passées en sautoir
et liées d'un ruban d'azur, et un chef d'azur semé de fleurs de lis d'or,
chargé d'une table couverte d'un tapis fleurdelisé,
sur laquelle il y a un sceptre et une main de justice passés en sautoir et une couronne royale,
le tout d'or, et ce chef soutenu d'argent,
chargé de ces deux mots : «securitas publica», de sable [1].

La profession de serrurier a été l'objet d'une discipline très sévère dans tous les temps, en raison de la gravité exceptionnelle des abus ou de la négligence de ses membres. Les règlements d'Étienne Boileau se montrent très précis sur la ponctualité du travail : il était interdit de vendre une serrure neuve, sinon garnie de toutes ses gardes, ou de faire une clef sans avoir la serrure complète devant soi dans l'atelier; tous les objets devaient être irréprochables de qualité et d'exécution; tout travail de nuit formellement prohibé, autant pour assurer la bonne façon que pour empêcher les ouvrages clandestins; le nombre des apprentis et ouvriers par atelier demeurait illimité [2]. Les textes, même les plus modernes, ont conservé les prescriptions relatives aux clefs et aux serrures, parce que les garanties de sûreté sont de tous les temps; mais la profession de serrurier a gagné en art et en étendue au XVIe siècle avec le goût luxueux des fers forgés; l'auteur des statuts de 1650 a pu dire avec vérité que la serrurerie était un des quatre arts libéraux.

Outre les règlements d'Étienne Boileau, les serruriers firent approuver des statuts par lettres de Jehan de Folleville, prévôt de Paris, le 21 mars 1393; par François Ier, en mai 1543; par Louis XIV, le 12 octobre 1650, vérifiées en Parlement le 27 janvier 1652; trois textes procédant les uns des autres et semblables pour les prescriptions exposées, avec les simples différences de termes et de langage que comportaient les époques.

La Taille de Paris de 1292 compte 27 serruriers; la grande ordonnance de 1351 semble les confondre avec les fèvres maréchaux [3], mais les statuts de 1393 les rétablissent dans leur situation régulière de communauté distincte. Les lettres de Jehan de Folleville, après avoir transcrit les articles d'Étienne Boileau, exposent les 22 nouveaux articles qui consacrent d'ailleurs les mêmes règlements. Les serruriers reconnaissent que leur métier appartient, comme celui des fèvres, au maréchal royal qui le vendait cinq sols une fois donnés, plus une redevance annuelle de sept deniers [4]. La surveillance était exercée par quatre jurés assistés d'un «compagnon» qui

[1] Texte donné dans l'*Armorial* de d'Hozier, t. XXV, fol. 211; non reproduit dans les volumes de blasons coloriés, comme pour les armoiries des grands métiers, orfèvres, merciers, etc., obtenues par lettres royales antérieurement à l'édit de 1696. Nous ignorons la date des armoiries des serruriers. La gravure ci-contre est en tête de l'édition de 1707, la plus ancienne qui ait passé sous nos yeux.

[2] *Livre des Métiers,* titre XVIII, p. 44.

[3] *Métiers de Paris,* t. I, p. 32, titre XXI.

[4] Les métiers donnés en fief par le Roi aux grands dignitaires de la couronne sont indiqués dans le livre d'Étienne Boileau. (Introd., p. CXLVI.) Les prévôts de Paris s'opposèrent, par tous les moyens en leur pouvoir, à la perception de ces droits par les seigneurs qui s'ingéraient ainsi dans une partie de l'administration des métiers. Les maréchaux ferrants et les taillandiers, soumis au ma-



ARMOIRIES DE LA COMMUNAUTÉ DES SERRURIERS.

(Gravure extraite des statuts, édition de 1707.)

devra garder « le profit du Roy et la droicture du mestier ». C'est l'origine du syndic représentant le métier, qui paraîtra dans les statuts de 1650.

Les serruriers formèrent à eux seuls une bannière dans les milices parisiennes de Louis XI. Ils sont rangés au troisième rang dans le rôle des métiers de l'édit de 1582 [1]. Leurs statuts de mai 1543 les avaient dispensés d'obéir à la prescription des édits sur les métiers; il n'y a rien à relever dans ce texte, qui rappelle avec une fidélité scrupuleuse, en 29 articles, les divers règlements de 1393 et ceux d'Étienne Boileau. On indique seulement le prix du chef-d'œuvre, qui est porté, selon l'appréciation des ouvriers, à une valeur de quatre livres. Il nous est impossible d'entrer dans le détail des termes de métier qui abondent dans ces articles écrits à trois époques si différentes, XIVe, XVIe et XVIIe siècles; le texte *in extenso* fournira certainement des observations techniques et des termes utiles à étudier.

Jusque-là, les maîtres serruriers n'avaient pas été astreints à la marque de leurs ouvrages. Les taillandiers, dont la fabrication n'exigeait pas la même garantie, avaient inscrit dans leurs règlements de 1463 l'empreinte particulière et le dépôt au Châtelet. Les serruriers n'y furent soumis que par lettres du 7 juillet 1557, qui les obligèrent à cette mesure générale pour tous les ouvriers en métaux.

Les serruriers firent opposition aux règlements des taillandiers et obtinrent un arrêt du Parlement du 10 janvier 1579, énumérant les objets fabriqués réservés à chacun et ceux de fabrication commune. D'autres arrêts obtenus à diverses époques et dont nous donnons les derniers, des 26 juin 1638 et 12 mars 1679 [2], leur attribuent la visite des ferrures de portes et fenêtres des maisons chez les merciers et autres marchands de fers. Nous avons vu que les merciers, réunissant tous les négoces, étaient parvenus à éviter les visites vexatoires des jurés. Ils ne purent s'affranchir de ceux-là, mais les visites devaient se faire en forme de justice, deux fois par an seulement sur les lieux, quand l'objet était en place, et non dans les magasins des merciers.

Les statuts des serruriers de 1650, rédigés avec emphase et dans un style prétentieux auquel on reconnaît la plume de l'avocat René Haranger, invoquent exactement les précédents qu'ils complètent et développent en maints endroits. La communauté, comme tous les grands métiers, était gouvernée par un syndic, élu chaque année, chargé de l'inspection des quatre jurés et représentant l'ensemble des maîtres.

L'apprentissage durait cinq ans suivis de cinq autres années de compagnonnage pour se perfectionner dans le métier avant d'aspirer à la maîtrise. Un stage de huit ans chez un maître des faubourgs ou de province pouvait donner droit à la maîtrise parisienne. Un maître n'avait qu'un apprenti à la fois, en sus de ses enfants, et, par exception, un proche parent qu'il prenait sur déclaration expresse aux jurés. Le chef-d'œuvre consistait dans l'exécution de trois serrures de portes de cabinet, buffet et coffre; pour les fils de maîtres, il fallait une simple expérience d'une serrure à trois fermetures.

Les droits de maîtrise étaient de 96 sols à chaque juré, 20 livres pour la communauté,

réchal royal en qualité de fèvres, n'en parlent pas dans leurs statuts de 1463. Cependant Charles VIII accorde, par lettres d'août 1484, les mêmes droits à son premier maréchal et l'on a vu (ci-dessus, p. 329) que les armuriers ont réclamé en 1467 contre la redevance de six deniers due par les fèvres maréchaux et non par eux. Quoi qu'il en soit, le droit a dû tomber en désuétude au XVIe siècle au plus tard; les statuts de mai 1543, sans aucune mention de ce genre, portent les amendes et la maîtrise comme perçues directement par le fisc royal.

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53 et 95.

[2] Le premier, du 7 mars 1557, imposa la marque du mercier sur chaque objet qu'il avait fourni; le 19 juillet 1561, autre arrêt dans le même sens; le 22 mai 1599, arrêt qui excepta les objets fabriqués hors du royaume. Le *Traité de la police* (t. IV, p. 96 et suiv.) mentionne ces arrêts, ainsi que les statuts de 1650, dans l'article qu'il consacre aux serruriers comme ouvriers des bâtiments.

10 livres pour la confrérie; ces deux derniers droits réduits de moitié pour les fils et gendres de maîtres. La maîtrise parisienne donnait droit d'exercer dans toutes les villes du royaume. Les compagnons serruriers ne devaient jamais travailler chez les ouvriers d'autres métiers possédant une forge, dans la crainte qu'on leur fît fabriquer des fausses clefs; ils étaient tenus d'achever chez leur maître ou les pièces commencées ou le temps pour lequel ils s'étaient engagés. Le compagnon ne pouvait également pratiquer aucune ouverture de serrure sans la présence du propriétaire et ne faire aucune clef sur empreinte de cire ou autrement.

Les quatre jurés faisaient, par an, cinq visites obligatoires dans les ateliers, pour lesquelles chaque maître devait le droit de visite. Les ateliers des faubourgs étaient également sous leur surveillance pour la façon comme pour la qualité des marchandises. La confrérie, administrée par quatre maîtres, dont deux élus chaque année le jour de la fête de saint Éloi, son patron, fonctionnait dès les règlements de 1393, sans avoir subi aucune atteinte. Elle fut installée à l'église Saint-Denis de la Chartre[1], puis à l'église Saint-Symphorien[2]. En 1760, d'après Savary, il y avait dans Paris 355 serruriers; néanmoins les marchands de fers et les quincailliers faisaient un très grand commerce de toutes sortes de serrures, les meilleures venant de Picardie et les plus communes du Forez.

La réunion des offices à la communauté coûta 12,000 livres pour les jurés, 9,900 livres pour les auditeurs des comptes, 13,200 livres pour les visiteurs des poids et mesures, en 1706; ces diverses sommes versées à l'aide d'augmentations de droits et d'impositions frappées d'office sur les maîtres. En 1745, ils payèrent 24,000 livres les offices d'inspecteurs des jurés et décidèrent de recevoir deux maîtres par an sans qualité, au prix de 1,000 livres pendant dix ans.

Quelques arrêts dans le courant du XVIIIe siècle maintiennent l'exécution des règlements. L'arrêt du 15 mars 1723, dont nous donnons seulement le résumé, réédite en réalité les statuts et touche à tous les points d'administration. En 1776, les serruriers formèrent la 37e communauté avec les taillandiers-ferblantiers et les maréchaux grossiers. Le prix de maîtrise fut porté à 800 livres. En remontant de siècle en siècle, nous trouvons ce prix fixé à 243 livres 8 sols par arrêt de 1723; à environ 30 livres par les statuts de 1650; à 4 livres par ceux de 1543, et à 5 sols depuis Étienne Boileau jusqu'aux statuts de 1393.

Le jeton, entièrement semblable au blason des armoiries, n'offre qu'un seul type. Les publications réunies deux fois en volume n'offrent pas la suite complète des documents de cette communauté cependant fort intéressante[3].





[1] D'après le *Guide des marchands* de 1766.

[2] Lebeuf, édit. Cocheris, II, p. 505.

[3] Statuts des serruriers, Paris, Ballard, 1707, in-12. — Gravure des armoiries. — Imprimé par les soins des jurés en charge : Louis Mougeat, Jean Bienassé, Jacques Petit, Nicolas Richard. Mentionne dans le titre les anciens statuts de Charles VI, novembre 1411; François Ier, mai 1543; Louis XIV, décembre 1650; mais comprend le seul texte de ces derniers en soixante-huit articles. — P. 80, à la suite des statuts : «Ensuite sont les arrests et sentences, tant du Conseil d'État privé du Roy que du Parlement et du Chastelet de Paris, rendus en faveur de la communauté des maistres serruriers de la Ville de Paris, contre différents particuliers.»

Mêmes statuts, Paris, 1743, Gissey, in-12, par les jurés alors en charge : Jean Caron, Jean-François Puzin, Pierre Dorlan, Michel Dumas.

I

1393, 21 mars.

Sentence du Prévôt de Paris, homologative des statuts des serruriers en 22 articles.

Livre rouge vieil, Y 2, fol. 116 v°. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 155.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville, chevalier conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, à la requeste et humble supplicacion des serruriers et autres ouvriers et faiseurs de serrures en la bonne Ville de Paris, disans que, ou temps passé, ont esté et de jour en jour sont faictes en ycelle Ville de Paris, qui est la capital du royaume de France, et en laquelle toute policie sur l'ordenance de tous mestiers a tousjours jusques cy esté trouvée plus bonne et notable que ez autres bonnes villes dudit royaume, plusieurs faulses, mauvaises et moins souffisans serrures, dont les populaires aians leurs biens en coffres et soubz huis garniz de teles manieres de mauvaises et moins souffisans serreures, ont esté, sont et encores, se pourveu n'y estoit par nous, seroient en très grant peril et aventure de avoir et soustenir très grans dommages inreparables, tant par clefs contrefaictes comme autrement, par les faintes et soubtives garnisons et façons d'icelles serreures, nous, pour le bien et utilité de la chose publique, et par la deliberation du Conseil du Roy ou Chastellet de Paris et autres sages [1], du maistre mareschal du Roy et de la plus grant et saine partie des serruriers d'icelle Ville de Paris, de leur consentement et à leur requeste, comme dit est, c'est assavoir, de maistres Jehan le Begue, maistre mareschal du Roy [2], Rolant Lescuier, Pierre le Maire, Pierre Dauton, Sançon Rousseau, jurez et gardes du mestier, maistre Andry du Vergier, Huet Morise (etc.) [3], faisans et representans la plus grant et saine partie d'iceulx serruriers. avons faict et adjousté à l'encian registre et ordenance d'icelui mestier de serrurerie les poins et articles cy-dessoubz, après ledit encian registre du dit mestier, subscrips. Et premierement s'ensuit la teneur du dit ancien registre : Il peut estre serrurier à Paris [4].

Item s'ensuivent les nouveaulx poins et articles adjoutez à l'encian registre du mestier devant dit :

1. Nulz ne peut estre serrurier à Paris, s'il n'achete le mestier du Roy, et le vent de par le Roy son maistre mareschal de sa forge, à qui le Roy la donné,

[1] Sous-entendu conseillers.

[2] Dans la liste des maréchaux donnés par Moréri, et partout ailleurs, il est porté sous le nom de Jehan le Maingre, dit le sire de Boucicaut, comte de Beaufort, maréchal de 1391 à 1415.

[3] Suivent 63 noms de maîtres serruriers.

[4] Suit le texte des statuts d'Étienne Boileau. (Voir *Livre des Métiers*, titre XVIII, p. 44.)

tant comme il lui plaira, et le vent à l'un plus, à l'autre moins, jusques à la somme de cinq sols parisis pour son droit, mais les cinq sols ne puet il passer, et par paiant chascun an sept deniers aux octaves de la Penthecouste au maistre mareschal devant dit, à qui le Roy l'a donné.

2. Nulz ne puet estre serrurier à Paris ne tenir son ouvrouer jusques à tant que il ait fait son chief d'euvre, tel comme il lui sera ordonné par les gardes du mestier qui seront pour le temps; et si paiera dix sols au Roy, dont les jurez auront le quart.

3. Nulz ne puet vendre à Paris serrure neufve, se elle n'est garnie de toutes gardes, car elle seroit faulse; et se elle est ainsi trouvée, il paiera vint sols d'amende, dont le Roy aura dix sols, les gardes du mestier auront cinq sols; et les autres cinq sols seront baillez à la confrairie de monsieur Saint Eloy. Et si seront les serrures mal garnies arses, de quelque lieu qu'elles viengnent à Paris, ne trouvées dedens la dite Ville et banlieue.

4. Nul serrurier ne puet ne doit faire clef à serrure se la serrure n'est devant lui en son hostel, pour ce qu'il y chiet moult grans perilz, car s'il estoit trouvé qu'il feist clef contre clef, pour les perilz dessus diz, il en doit estre à la voulenté du Roy nostre sire.

5. Nul serrurier ne peut ouvrer, fors à la veue du jour, de chose qui appartiengne ou mestier de serrurerie, du fait de la lime, car la veue de la nuit n'est pas souffisant à fère si soutil euvre, comme il appartient au mestier de serrurerie et pour le souspeçon que il enfacent faulse euvre oudit mestier; et s'il y sont trouvez ouvrans, ils paieront d'amende quinze sols, dont les cinq sols seront aux gardes du mestier et au Roy le remenant.

6. Nuls varlez servans oudit mestier de serrurerie, qui seront louez ouen convenanciez, tant en tache comme à journée, ne se pevent louer ne enconvenancier à aucun autre maistre jusques à tant qu'il aient accomply leur service. Et s'il sont trouvez faisans le contraire, ils paieront dix sols au Roy, et le maistre qui les mectra en besoingne, autant, s'il ne lui demande s'il doit point de service à homme de Paris, dont icelui maistre sera creu par son serement.

7. Nul serrurier ne puet garnir serrure sur fer tenué se le fer n'est souffisant, ou s'il n'est forgé en son hostel, car le fer tenué n'est pas souffisans de porter la garnison d'une serrure; et se elle est trouvée ainsi, elle lui sera despecée dessus son banc, et si paiera dix sols d'amende au Roy, de quoy le tiers en sera aux gardes du mestier et le residu au Roy.

8. Nulz serruriers forains, de quelque part qu'ils viengnent, ne pevent vendre ouvrages à Paris, jusques à tant qu'il sera regardé et visité par les gardes du mestier, pour savoir se la marchandise est bonne et loyale. Et qui fera le contraire, il l'amendera de dix sols au Roy, et celui qui l'achetera d'autant, s'il est du mestier; en laquele amende, les gardes du mestier auront cinq sols et le Roy le residu.

9. Item, se un bourgoiz ou autre marchande de ferrer chassis ou huis enchasillés, et d'avoir bonne besoingne, le serrurier les ferre de fer blanc, et le bourgois ou autre s'en plaignent, ils seront deferrez et visitez, aux despens de celui qui sera trouvé en tort; et se le serrurier est trouvé en tort, il paiera vint sols d'amende au Roy, dont les gardes du mestier en auront cinq sols et le Roy le residu.

10. Nul serrurier à Paris ne peut limer de nuit, et qui plus est, s'il estoit trouvé que aucuns serrurier soient trouvez avoir destourné leurs bans hors de leurs ouvrouoirs, soit hault, soit bas, l'en pourra noter souspeçon que ils aient limé ou liment ou velent limer de nuiz, ou facent autre fait, ou veulent faire faulx ouvrages; et pour obvier et pourveoir aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, les gardes du mestier de ce feront rapport au prevost de Paris. Et paiera celui serrurier qui ainsi aura destourné ses bans, vint sols d'amende au Roy, dont les gardes du mestier auront cinq sols. Et seront les jurez dudit mestier creuz de leur rapport, se il n'est debatu par le serrurier qui ainsi aura destourné ses bans.

11. Nul serrurier, de quelque estat qu'il soit, s'il va forgier chiez grossiers ou chiez mareschaux des choses qui appartiennent au fait de serrurerie et il y est trouvé faisant serrures, pour cause des perils qui y pevent cheoir, il paiera dix sols d'amende au Roy, et le grossier ou le mareschal autant, dont les gardes du mestier en auront cinq sols.

12. Nul serreurier ne peut faire serrure à demi tour, se la boutrole[1] n'est rivée par le millieu, se elle n'est si petite que l'en ne la puisse river, et qui ne la pourra river, que le retour de la boutrole viengne jusques au parement devers l'entrée; et se autrement sont trouvées, ceulx sur qui elles seront trouvées l'amenderont de dix sols, dont le Roy en aura cinq sols, et la confrairie de Saint Eloy les autres cinq; et si seront les serrures arses.

13. Nul varlet servant ne peut ouvrer en chambre en aucune manière, pour souspeçon que ils ne facent faulses clefs ou autre faulse ouvrage; et ou cas qu'il y seront prins ou trouvez, ils paieront vint sols parisis d'amende au Roy, dont les gardes du mestier auront cinq sols.

14. Nul serrurier ne peut faire serrure dont les clefs soient forées ne creuses, se la broche n'est rivée à deux rivez en couverture; et qui autrement le fera, il paiera cinq sols d'amende au Roy, et si seront les serrures arses.

15. Nul serrurier ne peut faire serrure à tour et demi, se les roues ne sont mis à deux piez, car elle seroit faulse; et s'il y a rateau en la clef, et il n'en y a deux à piez en la serrure, elle seroit faulse; et ou cas qu'elles seront trouvées ainsi, ils paieront dix sols au Roy, dont les gardes du mestier y auront le tiers, et seront les serrures arses.

[1] Bouterolle, fente de la clef où passent les gardes de la serrure.

16. Nul serrurier ne puet faire serrure de bois ne de fer à banniere, car elle seroit faulse; et ceulx du mestier sur qui elles seroient ainsi trouvées paieront dix sols d'amende au Roy, dont la confrairie de monsieur Saint Eloy en aura la moitié; et les serrures arses, de quelque part qu'elles viengnent.

17. Nul serrurier ne peut faire serrure de bois se tout quanque il y a en la serrure n'est forgé, excepté les pailletes, car le fer tenué n'est pas souffisant d'en faire garnison; et se en chascune serrure de bois n'a deux piez de girait[1], l'un d'un costé et l'autre d'autre, se ce n'est en une serrure alneche; et se autrement sont trouvées faictes, elles seront faulses et paieront cinq sols d'amende au Roy, et si seront arses.

18. Nul serrurier de Paris ne autre ne peut estamer serrure se elle n'est plaine et garnie de toutes ses gardes, car elle seroit faulse; et pour la fraude qui y peut estre et que les bonnes gens ne s'y congnoissent, quiconques y mesprendra paiera dix sols d'amende au Roy, de quoy les gardes du mestier auront le tiers, et si seront les serrures arses.

19. Nul serrurier de Paris ne peut faire serrure de fer ou le pelle soit fourchié, qu'elle ne soit faulse; et ceulx du mestier sur qui elle sera ou seront trouvées, de quelque part qu'elles viengnent, ils l'amenderont de dix sols au Roy, dont les gardes du mestier y auront le tiers.

20. Les quatre gardes ordonnés par les bacheliers oudit mestier seront frans du guet, s'il plaist au Roy; et si en sont frans les hommes du mestier qui ont passé soixante ans, qui ne doivent point de guet, ne homme aussi à qui sa femme gist d'enfant, lesquelx seront tenus de le faire savoir à celui qui le guet garde de par le Roy, selon l'encien registre.

21. Les diz quatre gardes oudit mestier qui y seront ordonnez, comme dit est, pour le temps qu'il y seront, pourront aler visiter en toute la Ville et banlieue de Paris de toutes les choses, ouvrages et marchandises dessus dites; et se aucunes faultes ilz y treuvent, eulx mesmes les pourront arrester jusques à tant que ils aient trouvé justice pour leur secours, pour yceulx pugnir ou faire pugnir, selon les ordonnances dessus dites, pour cause des perilz qui s'en pourroient ensuir.

22. Soit regardé par les preud'hommes du mestier un compaignon qui se congnoisse ou fait de la serrurerie et de la marchandise, lequel se prendra garde des choses dessus dictes, et lequel fera le serment, en jugement ou Chastellet de Paris, à garder le prouffit du Roy et la droiture du mestier; lequel compaignon sera franc du guet, s'il plaist au Roy et au prevost de Paris. Tous lesquels poins et articles cy dessus specifiez et chascun d'eulx, après ce que ilz orent esté leuz et exposez mot à mot ausdiz mareschal, serruriers et chascun d'eulx, ils affermérent

[1] Girait, girer, tourner, tour de clef; *alnèche*, probablement dans le sens de dormant.

par leurs seremens pour ce faiz solennellement aux sains euvangilles de Dieu estre bons et proufitables pour la chose publique et pour ledit mestier, et comme telz les jurèrent et promistrent tenir et garder sans enfraindre perpetuelement et à tousjours. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris; ce fu fait le vendredi xxie jour de mars, l'an de grace mil trois cent quatre vingt et douze[1].

II

1543, mai.

Lettres patentes de François Ier, confirmant les règlements des serruriers en 29 articles[2].

Arch. nat., grand Livre jaune, Y 6^{5}, fol. 90.

Ce sont les articles et statutz que les maistres jurez et gardes du mestier de serrurier en la Ville et cité de Paris, requerant que le bon plaisir du Roy soit leur confirmer, ratiffier et approuver par edict, statut et ordonnance royal, pour iceulx estre gardez et observez pour eviter aux malfaçons, faultes et abbuz qui se font et commectent chascun jour audit estat et mestier de serrurier, et lesquelz ont esté veuz et corrigiez, augmentez et diminuez, selon la forme dont l'on use de present et selon les anciens articles et statutz à eulx octroyez, confirmez, ratiffiez et approuvez par ledit seigneur et ses predecesseurs.

1. Que nul ne pourra estre serrurier ne tenir ouvrouer de serrurier à Paris jusques ad ce qu'il ayt faict son chef d'euvre, comme il sera ordonné par les gardes qui pour le temps seront oudit mestier, du pris et jusques à la valeur de quatre livres parisis, par tauxation d'ouvriers; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera quarente sols parisis d'amende.

2. Item, que tous filz de maistres serruriers, nez dedans les quatre portes de la Ville de Paris, pourront tenir et lever le mestier, sans faire chef d'œuvre, pourveu

(1) 1411, novembre. — Lettres patentes de Charles VI portant que les serruriers de Paris continueront d'être exempts de toutes impositions pour marchandises de leur métier fabriquées ou vendues par eux. (*Ordonn. des Rois de France*, t. IX, p. 656. — *Trésor des Chartres*, J. J. 165, pièce 105.)

(2) Ce texte a été omis dans les collections diverses contenant les copies des pièces sur les métiers de Paris. Lamoignon, dont le copiste a toujours soin de mentionner les pièces qui lui manquent, passe sous silence l'indication des statuts de 1543 annoncés dans le premier article des lettres patentes du 12 octobre 1650. La table de Dupré aux Archives nationales cite ce texte d'après le folio 18 du 4e volume des Bannières, aujourd'hui perdu. Delamare (Traité de la police, t. IV, p. 105) indique la même source inutile, et les diverses publications de la communauté des serruriers rappellent, dans le titre, les statuts de 1543, mais ne transcrivent que ceux de 1650. La copie du grand Livre jaune, qui est aujourd'hui la seule de ce texte, nous a permis de combler cette lacune.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'ils soient souffisans et ayent faict experience audict mestier, et que de ce il appare aux jurez, en payant cinquante solz parisis, dont nous en aurons quarente et lesdiz jurez dix sols parisis.

3. Item, s'il advient que aucun ouvrier tenant son ouvrouer et qui ayt faict son chef d'oeuvre, comme dit est, ou autre maistre de don dudict estat, aille de vie à trespas, la femme d'icelluy defunct pourra tenir ledict mestier et joyr, se lui plaist, des privilleiges d'icelluy mestier durant sa viduité seullement, pourveu que avecques elle et en sa maison aura homme seur et expert audict mestier et duquel elle respondra; et au cas qu'elle se remarie à homme de quelqu'estat qu'il soit, s'il n'est dudit mestier et expert, et qu'il ayt faict ou face chef d'œuvre avant qu'il tienne son ouvrouer en son hostel, elle sera privée et desbouttée desdicts privilleiges; et si elle est trouvée avoir tenu son ouvroer, joy et usé desdicts privilleiges depuis son dict mariage, sinon ès cas dessusdicts, elle sera condempnée à l'amende à la discretion de justice.

4. Item, nulz huchiers, coffriers, escriniers, malletiers, ne aultres marchans, de quelqu'estat qu'ils soient, ne peuvent vendre ny achepter serrures, ni autres ouvraiges appartenant audict mestier de serrurier, dedans la Ville de Paris, s'ils ne sont bons, loyaulx et marchans, et qu'ils soient visités par les quatre gardes du mestier; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera vingt solz parisis d'amende.

5. Item, que nuls ferronniers, mareschaulx et aultres gens de forge, et aultres de quelqu'estat qu'ils soient, ne pourront forger ne faire forger, achepter ne vendre ouvraiges neufz dudict mestier de serrurier, ne faire closture, fermeture, ne lieure de maison appartenant audict mestier, sous peine de confiscation desdits ouvraiges et d'amende arbitraire.

6. Nulz serruriers, orphevres, chaudronniers ne aultres, de quelqu'estat ou mestier qu'ils soient, ne pourront faire clefs contre clefs ou jecter en moulle, ne aussy faire clefs et loquetz de cuyvre ou latton, pour les perils et dangiers qui en peuvent advenir; et pourroit une personne venir par devers un orphevre ou aultre ouvrier ou leurs apprentilz pour faire clefs et loquetz et jecter oudict moulle, par quoy l'on pourroit perdre corps et avoir; et ce, sur peine d'amende arbitraire et pugnition corporelle, s'il y eschet.

7. Item, nulz ferrons, ne revendeurs de vieilz fers, ne peuvent ne debvent achepter ouvraiges neufs appartenans audict mestier de serrurier, pour les perilz qui, de jour en jour, s'en pourroient ensuyvre; et qui sera trouvé faisant le contraire sera condempné en amende arbitraire.

8. Item, nulz serruriers ne pourront tenir avec eulx que ung apprenty, s'ils n'ont aucuns de leurs parens qu'ils puissent mectre avec eulx pour apprendre ledict mestier; et ils ne les pourront tenir à moings de cinq ans d'apprentissaige. Et s'il advient que l'apprenty ou serrurier qu'il aura loué s'en voise hors d'avecques

luy avant que son terme soit accomply, ledict maistre sera tenu de le dire auxditz quatre jurez dudict mestier, affin que si sondit vallet demeure ung an hors d'avecques luy, qu'il en puisse louer ung aultre; et si sondict vallet revient au bout de l'an et qu'il en loue ung aultre, comme dict est, il pourra tenir les deux ensemble, le temps durant d'ung chacun. Et qui fera le contraire, il paiera soixantes olz parisis d'amende.

9. Item, nulz varletz ne apprentilz serruriers, servant dedens la ville de Paris, tant en tasche que en journée, ne pevent faire ny achepter ouvraige dudict mestier, sanz le congié du maistre ou il sera demourant et au prouffit d'icelluy son maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

10. Item, nul, de quelqu'estat qu'il soit, ne peult ne doibt vendre à Paris neufve serrure, se elle n'est pourveue de toutes ses gardes, car elle seroit faulse, et s'il s'en trouve aucunes, ceulx quilz les auront paieront vingt solz parisis d'amende; et si seront lesdites serrures mal garnies confisquées, et de quelque lieu qu'elles viennent ne qu'elles soient trouvées dedens la Ville et banlieue de Paris.

11. Item, nul serrurier ne peult ne doibt faire clefs à serrure, si la serrure n'est devant luy en son hostel, ou du consentement du bourgeois, sur peine d'amende arbitraire.

12. Nul serrurier ne peult ouvrer, fors seullement à la veue du jour, des choses qui appartiennent au mestier de serrurier, ou fait de la lyme, pour ce que la veue de la nuyct n'est pas si souffisante à faire si subtil œuvre, comme il appartient audict mestier de serrurier, et par le suspeçon qu'il ne face faulse œuvre audict mestier; et ceulx qui y seront trouvez ouvrant paieront dix solz parisis d'amende.

13. Item, que nulz varletz servant audict mestier de serrurier, qui seront louez ou enconvenanciez, tant en tasche comme en journée, ne se pourront louer à aulcun autre maistre jusques à ce qu'ils ayent accomply leur service, sur peine d'amende arbitraire.

14. Item, nul serrurier ne peult garnir serrure sur fer tenuré et trop delyé, se le fer n'est suffisant, sur peine de l'amende et de confiscation de l'ouvraige.

15. Item, nulz serrurier ne marchans forains, de quelque part qu'ilz viennent, ne pourront vendre ne exposer en vente ouvraige neuf dudict mestier à Paris, jusques à tant qu'il sera visité et regardé par les gardes dudict mestier, pour savoir si la marchandise sera trouvée bonne, loyalle et marchande, sur peyne d'amende arbitraire, tant sur le vendeur que sur l'achepteur.

16. Item, que si aulcuns bourgeois ou aultre, marchandans de faire ferrer chassis, huis enchasillez, et d'avoir bonne besongne, et le serrurier le ferre de fer blanc et le bourgeois ou aultre s'en pleignent, ils seront defferez et visitez aux despens de celluy qui sera trouvé coulpable; et si le serrurier est trouvé coulpable, sera condempné à vingt solz parisis d'amende.

17. Item, nul serrurier, de quelqu'estat qu'il soit, ne pourra forger ou faire

forger sur les grossiers ou mareschaulx choses qui appartiennent au faict de serrurie, pour les perilz qui en peuvent advenir, et ce sur peyne d'amende arbitraire, tant sur le serrurier que sur lesditz grossier ou mareschal.

18. Item, nulz varletz ne compaignons dudict mestier ne pourront ouvrer en chambre ne ès maisons des mareschaux grossiers ou aultres gens de forge, en aulcune manière, fors ez maisons des maistres serruriers, pour suspition que ilz ne facent faulses clefz ou aultres faulz ouvraiges, et ce sur peyne de vingt solz parisis d'amende.

19. Item, nulz serrurier de Paris ou aultre ne pourra estamer ou blanchir serrure s'elle n'est pleine et garnye de toutes ses gardes, car elle seroit faulce et plusieurs genz en pourroient estre trompez et deçeuz; et quiconque y mesprandra ou fera le contraire nous paiera dix sols parisis d'amende.

20. Nul serrurier ne peult faire serrure dont les clefs soient forées ou creuses, si la broche n'est rivée à deux rivez en couverture ou que iceulz rivez soient faicts de la broche mesme; et qui aultrement fera sera condempné en amende arbitraire et ledit ouvraige confisqué.

21. Nul serrurier ne peult faire serrure à tour et demy si les rivez ne sont mis à deux pieds pour le moyns, et s'il y a rateau en la clef, y aura deux rateaulx à pied en la serrure, aultrement seroit ladicte serrure faulse; et qui sera trouvé faisant le contraire sera condempné en trente sols parisis d'amende.

22. Nul serrurier ne peult faire serrure de boys ny de fer à bannière, car elle seroit faulce, et iceulx du mestier ou aultres revendeurs marchans, comme dessus est dit, sur qui elles seront trouvées, paieront dix sols d'amende au Roy.

23. Nul serrurier ne peult faire serrure de boys si tout, tant qu'il y a en la serrure, n'est forgé, excepté les palettes, car le fer tenuré n'est pas souffisans pour faire garnyson, et se en chascune serrure de boys n'a deux pieds de quart, l'ung d'ung costé l'aultre de l'aultre, se ce n'est à une serrure à husche, ou qu'elle soit fermant dedens et dehors ou a ressort dedens le boys; si aultrement sont trouvées faictes, elles seront faulses et confisquées, et les ouvriers condempnés en dix sols parisis d'amende.

24. Nul serrurier de Paris ni aultre marchand d'icelle marchandise ne peuvent vendre serrure de fer ou le pesne soit fourché, parce que telle serrure seroit faulse; et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'admendera de dix sols parisis et sera ladite serrure confisquée.

25. Nul maistre, serviteur ou apprentilz du mestier de serrurier ne pourront faire ouverture de aulcune serrure fermant à clef, si ce n'est en la presence et par le commandement de maistre ou maistresse qui vouldront faire faire les ouvertures, sur peine de prison, d'amende arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

26. Les quatre gardes ordonnez par les bacheliers et aultres dudict mestier

seront francs du guet pendant le temps qu'ils seront gardes dudict mestier; et si en seront francs les hommes dudit mestier qui auront soissante ans passez.

27. Lesdits quatre gardes dudict mestier qui y seront ordonnez, comme dit est, pour le temps qu'ils y seront, pourront aller visiter en toute la Ville et banlieue de Paris toutes les choses, ouvraiges et marchandises dessusdites, et s'ils y trouvent aulcuns ouvraiges faulx ou mauvais, qui ne soient faicts selon les statutz et ordonnances dudict mestier, ils les pourront arrester et porter au Chastellet pour, ce faict, en estre fait justice par nostre prevost de Paris ou son lieutenant, et y estre par eulx pourveu et ordonné ainsi que de raison.

28. Item, pourront les preud'hommes du mestier eslire un compaignon qui se congnoisse au faict de la serrurerie et de la marchandise, lequel se prendra garde des choses dessusdites et fera le serment par devant nostre procureur audict Chastellet pour garder nostre prouffit et la droicture du mestier; et sera ledict compaignon franc du guet.

29. Item, et afin que nos ordonnances soient doresnavant mieulx gardées et entretenues, et ad ce que les jurez et gardes dudit mestier soient plus enclins et soigneux à prandre garde aux abbuz et malversations qui se pourroient commettre, nous avons ordonné que des amendes et confiscations qui nous seront adjugées sur les delinquans, que lesditz jurez et lesditz gardes en auront le quart, et le seurplus sera applicqué à nous et se recepvra par nostre recepveur ordinaire de la prevosté et viconté de Paris[1].

Francoys, par la grace de Dieu, Roy de France..... Donné à Saint Germain en Laye, ou moys de may, l'an de grace mil cinq cens quarante et trois et de nostre regne le vingt neufviesme.

III

1557, 7 juillet.

Lettres patentes de Henri II sur la visite et la marque des objets de serrurerie.

Arch. nat., Bannières, 6e vol., Y 11, fol. 29. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 637.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France..... Sçavoir faisons que, après avoir, en nostredit Conseil privé, fait veoir le contenu en la dite requeste et advis, cy at-

[1] 1545, mai. — Lettres patentes de François Ier confirmant, sur la requête des quatre maîtres jurés du métier des serruriers, les statuts et ordonnances (ceux de mai 1543) rédigés en un cahier de parchemin ci-attaché. Confirmation générale sans texte des statuts. (Grand Livre jaune, Y 65, fol. 95.)

1556, 7 mars. — Lettres portant renvoi de la requête des serruriers contre les ferronniers, et avis du Châtelet à ce sujet. (Bannières, 6e vol., Y 11. fol. 29 et 30.)

tachez soubz nostre contre scel, et voullans obvier que, par la vente et exposition de faulses clefs, serrures, fermetures et autres ouvraiges du mestier de serrurier, les personnes ny leurs biens n'en tombent en peril et dangier, et aux crochetemens et effrondremens de maisons et portes, provenans de ce que les dits ouvraiges ne sont de la bonté et loyaulté requise, avons dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que tous ferronniers, merciers et marchans, faisans et exerçans train et traffic d'ouvraiges dependans ou concernant le mestier et manufacture de serrurie, seront subjects à la visitation desdits jurez serruriers, pour le regart des choses et ouvraiges qui dependent du dit mestier et manufacture de serrurier, quelconques privilleiges et exemptions que les dits merciers ferronniers pretendent avoir, et sans y prejudicier en autres choses. Et pour ce que au deguisement des clefs et serrures il se commect plusieurs abbus, voulons en oultre, statuons et ordonnons que toutes personnes, tant serruriers que ferronniers que autres marchans, qui se meslent de vendre ouvraiges du dit estat, auront marques distinctes et separées, desquelles ils seront tenuz de marquer tous les ouvraiges de serrurerie, principalement les clefs et serrures que chascun vendra en son regard, à ce que ès autres clefs, serrures et autres ouvraiges semblables qui se falsifient assez souvent, au desceu des maistres des maisons, l'en puisse avoir plus facilement recours contre les ouvriers et marchans qui les auront faictes et vendues, et ce sur peyne d'amende arbitraire pour la première fois et privation de l'estat pour la seconde, contre les contrevenans. Et à ce que les dites marques soient plus facilement congneues, et que on y ait recours quand besoing sera, elles seront toutes empreinctes en un tableau de plomb qui demeurera en la Chambre de nostre procureur oudit Chastellet, et jusques à ce que sur le dit tableau les dites marques soient empreintes, inhibons et deffendons à toutes personnes de se mesler du dit estat, soit serrurier, mercier ou ferronnier ou autre semblable, avant qu'il ayt faict empreindre sa marque sur le dit tableau, sur peyne de dix livres parisis d'amende envers nous. . . . . Donné à Compiègne, le 7e jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante sept [1].

[1] 1561, 19 juillet. — Arrêt du Parlement sur les visites des jurés serruriers. (Police, t. IV, p. 96, table de Dupré, fol. 357.)

IV

1579, 10 janvier.

Arrêt du Parlement confirmant une sentence du Prévôt de Paris, réglant les ouvrages des serruriers et des taillandiers.

Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 252 [1].

Comme de la sentence donnée par nostre prevot de Paris ou son lieutenant civil, le 26 mars dernier passé, entre les jurés serruriers de nostre dicte Ville de Paris, demandeurs et opposans à certaines ordonnances nouvelles, faictes et obtenues en nostre chancellerie par les jurez taillandiers de la dicte Ville de Paris, le 30 mars 1574, d'une part; et lesdiz jurez taillandiers eulx disans grossiers et vrilliers de nostre Ville, deffendeurs d'aultre. Par la quelle nostre dit prevost ou son lieutenant, ouy le substitut de nostre procureur general ou Chastellet de Paris, auroit dit que à bonne et juste cause les dits serruriers s'estoient opposez à l'execution des lettres patentes obtenues par les dits taillandiers grossiers et vrilliers, au mois de janvier 1573 [2], et en ce faisant auroit ordonné que aux dits serruriers demeurera la manufacture des ouvrages de ferrures, clefs, ligatures et fermetures de maisons, bastimens et ediffices, ancres ayant leurs tirans, liens, harpons, corbeaux, jambiers et tresmiers, souppantes, boullons, chevilles, potences et gouttières de plomb, ceinture de cuivettes, crochets à chesnaux, crochets à fenestres, gasches à thuieaux, barres pour les contre coeurs des cheminées, potences à porter fardeaux, treillis pour les fenestres, soupiraux, entrevues et entretoises, huis de fer, cloisons de fer, barre de fer à fermer croisées et fenestres, huis et portes, ferrures de portes, gonds, pantures, fiches, bandes de verroux, cloux à double pointe, cloux rivez, heurtoirs, tarlanniers et tirans de portes, liens, pivots, gasches, tergettes, ferrures de croisées, fiches à double nœuds, verroux sur tergettes, crampons, pattes, cloux à visses, verges à vitres, ferrures d'auvent, portans tant en bois qu'en plastre, fermetures de moulins, fermetures de ponts et de barrières, harnois de cloches, estriers pour pendre les cloches, tourillons, saumiers, chaisnes, fers à pieux, crampons, ferrures de couche, verge à custodes, couplets, enquets pour ferrer tables et traiteaux, ferrures de coches et chariots, excepté les trains et les roues, ferrures et liens de coches. Et que aux dits taillandiers demeureront et appartiendront aussy, privativement aux dits serruriers, tous ouvrages de taillans blancs et noirs, cisailles, marteaux, trousses, trousseaux, tas, enclumes, enclumeaux, ciseaux, poinçons, limes, tenailles, enjains,

[1] D'après feuille imprimée.

[2] Voir taillandiers, pièce II, note. Confirmation par Charles IX.

ferrures de meubles, ustenciles servant au mestier de potier d'estain, comme crochets, roues, rappes et fers à souder. Et aussy que aux dits deux mestiers de serruriers et de taillandiers, appartiendront indifferemment les ouvrages qui ensuivent, à sçavoir, les chenets, pelles, tenailles, fourches, cramailles, tripiers, chesnettes, broches, contre rottiers, grilles, chapelets, reschauds, ligatures et fermetures de pressoirs, ustenciles de moulins, grandes et petites frettes à meules, pallettes, ferrures de lanternes, marteaux, barreaux, battans de cloches, et monter chenets de cuyvre, ferrer des seaux et autres[1]..... Donné à Paris en Parlement, le dix janvier mil cinq cens soixante dix neuf[2].

V

1650, 12 octobre.

Statuts des serruriers en 68 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment.

Arch. nat., Ordonn., 3e vol. de Louis XIV, X1a 8658, fol. 495 et 509. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 25. Statuts de 1707, p. 1. — Traité de la police, t. IV, p. 97.

1. Pour faire connoistre que nous n'avons de plus forte passion que celle de faire heureusement subsister nos peuples sous les lois d'un ordre conforme aux ordonnances des Roys nos predecesseurs, nous voulons que, pour le bien et la conservation de la communauté des dits maistres serruriers de nostre dite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, il soit, en interpretant le 28e article des anciens

[1] Ces termes se retrouvent dans plusieurs textes. On peut les comparer aux statuts des taillandiers, pièce III, art. 20 et suiv., qui contiennent une longue liste d'objets.

[2] 1585, 10 avril. — Arrêt du Parlement: «La Cour permet aux serruriers, par provision et pour la necessité du tems, concurremment et conjointement avec lesdits arquebusiers, raccoustrer et refaire toutes sortes d'arquebuses, pistolets et autres bastons à feu, sans qu'ils puissent estre repris ou inquietez par lesdits arquebusiers.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 595.)

1638, 25 juin. — Arrêt du Parlement sur les visites des serruriers chez les merciers et marchands de fers : «Ordonne que les arrets de reglement du 19 juillet 1561 et 22 may 1599 et 22 août 1620 seront exécutés, et neantmoins qu'à l'avenir visitation sera faite, deux fois l'année, par les maistres jurés serruriers, ès-boutiques et maisons desdits marchands, des ouvrages de serrures, gonds, portes, verroux et fiches qui s'appliquent tant aux portes que fenestres des maisons seulement, et toutes les autres serrures dechargées. La visitation se fera en presence d'un commissaire du Chastelet en gardant les formes de justice, à peine de deux cens livres d'amende; lesquelles marchandises, lesdits jurés serruriers seront tenus de visiter sur le lieu; et les defectueuses par eux trouvées et saisies, mises en un sac à part qui sera clos et scellé par le commissaire et porté incontinent en la Chambre du substitut du procureur general au Chastelet et non ailleurs, pour y estre fait droit, en presence des parties ou ycelles deuement appellées, et estre ordonné ce qu'il appartiendra, sans que les dits jurés serruriers puissent etendre leurs visitations hors les maisons et bouticques des dits marchands, n'y avoir droit de suite en autres maisons que les merciers..... Prononcé le vingt-six juin mil six cens trente huit.»

statuts des dits maistres, confirmez par le feu roy François premier, nostre predecesseur, au moys de may 1543, doresnavant proceddé, le premier jour d'octobre de chascune année, en la chambre de la dite communaulté, à la nomination d'un syndic qui soit ancien bachelier, de probité, sans reproche et sans avoir esté repris de justice, par les jurez en charge et bacheliers seulement, avant l'eslection des jurez; dont sera fait mention dans le registre de la dite communaulté. Lequel, pendant l'année de son syndicat, sera tenu de veiller sur la conduite des dits jurez, et que par eulx les statuts soient deuement executez pour, en cas de contravention, y estre, sur son rapport, pourveu par l'assemblée des anciens bacheliers, et sans toutefois que ledit syndic puisse continuer plus d'une année, afin que chacun ancien bachelier soit elevé en ceste charge pour recompense de l'honneur qu'il se sera dignement acquis dans la conduite des affaires communes [1].

12. Et à fin que l'art des dits maistres se puisse heureusement conserver dans la splendeur qu'il a perpetuellement meritée, tant à cause de sa necessité que des rares inventions qu'il produit, mesme en consideration de ce qu'il est du nombre des quatre arts liberaux, dont la recommandation Nous est très chère, ayant esgard aux avis de nostre lieutenant civil et procureur au dit Chastellet, rendus en execution de l'ordonnance de nostre Conseil du 9 juillet 1650, Nous avons dès à present supprimé et revocqué toutes lettres dudit art, conceddées en faveur de naissances, mariages, sacres, couronnements, entrées en nos villes, et pour toute autres occasions generalement quelconques; sans que doresnavant aucunes en puissent estre expediées, libellées ny delivrées, soit en nostre nom ou des Roys nos successeurs, des Reines, enfants de France, Princes du sang royal ou soubs autres titres, derrogeant pour cest effet aux derogatoires et lettres qui pourroient estre ci-après de Nous obtenues, par surprise, inportunité ou autrement, auxquelles Nous ne voulons que foi soit adjoutée; et defendons à tous nos juges d'y avoir aucun esgard, mesme aux jurez en charge du dit art de se servir des significations, ni presenter à nostre dit procureur au dit Chastellet ceux qui s'en seroient fait pourveoir, à peine de punition exemplaire. Et pour oster toutes contestations, nostre Parlement de Paris exeptera dorenavant le dit art de l'execution des edits que Nous pourrons cy-après lui adresser pour la creation des lettres des arts et mestiers de nostre dite Ville, sans qu'il soit besoin de mandement plus exprès.

13. Mesme pour faire reduire les dits ouvrages au point de leur perfection, au contentement de nos peuples, les maistres jusques à present reçeus dans les

[1] 2. 4 jurés, dont deux élus chaque année.
3. Cinq visites obligées par an.
4. Dans les faubourgs et lieux privilégiés.
5. Surveillance jour et nuit sur les ouvrages.
6. Les rapports sur contraventions seront présentés au procureur du Roi.
7. La moitié des amendes reviendra aux jurés.
8. Exemption du guet pendant leur exercice;
9. Et du nettoiement et éclairage des rues.
10. Défense de recevoir les marchandises du dehors, sans être visitées.
11. Tous les ouvrages de l'art de serrurerie seront fabriqués par les serruriers et achetés chez eux par les autres métiers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fauxbourgs et banlieue de Paris, par les juges sulbaternes, et sans que les dits jurez y ayent esté appellez, ne pourront pretendre à la liberté de tenir boutiques ni se dire maistres en nostre dite Ville qu'ils n'ayent auparavant fait chef d'oeuvre, dans les formes cy-après plus expressement prescrites, ayant toutefois residé dans les dits fauxbourgs pendant le temps porté par les ordonnances, attendu que leur sejour dans les dits fauxbourgs leur tient lieu d'apprentissage, et d'avoir esté compagnon en nostre dite Ville.

14. Et d'autant que l'experience Nous a fait connoistre que les entreprises trop ordinaires sur le debit des ouvrages dudit art ont insensiblement fait glisser des abus que l'auctorité des Roys nos predecesseurs n'a pu prevenir, Nous deffendons à tous marchans, tant forains qu'estrangers, marchands merciers, grossiers, jouailliers de nostre dite Ville, et à tous autres corps, communautez et personnes generalement quelconques, de vendre et debiter en gros ou en destail aucuns ouvrages neufs ou vieils, deppendans dudit art, nonobstant toutes lettres, statuts, reglemens et arrests qui pourroient avoir esté cy-devant obtenus au contraire, lesquels Nous avons dès à present supprimez, revoquez et annullez, avec deffenses très expresses aus dits forains, etrangers, marchands merciers, grossiers, jouailliers, corps, communautez et autres de s'en servir, à peine d'amende arbitraire; et permettons aux jurez dudit art, pour prevenir tous abbus, de faire toutes perquisitions necessaires, dans les maisons, boutiques et magazins desdits marchands et autres, de la nature des fers qu'ils y auront, pour, au cas qu'ils ne soient conformes à ce que nos ancestres ont ordonné par leurs règlemens des mines et minières, y estre pourveu, ainsy que de raison, à la dilligence de nostre procureur general audit Parlement de Paris, auquel Nous enjoignons de faire executer le present article, selon la forme et teneur, à peine d'en demeurer responsable envers Nous.

15. Afin que les estrangers, par leur establissement en nostre dite Ville, ne puissent oster le profit legitime que lesdits maistres doivent se promectre par leur industrie, en la fabrication des ouvrages dudit art, nul ne pourra doresnavant estre admis à la maistrise qu'il ne soit originaire François et né nostre subjet, ou qu'il n'ait obtenu de Nous lettres de naturalité deuement verifiées, ou bien en suivant les règlemens des Roys nos predecesseurs.

16. Et pour entretenir l'union que Nous voullons que les maistres dudit art gardent inviolablement entr'eux, lesdits jurez, en consequence de l'arrest de nostre dite Cour de parlement du 7 septembre 1633, rendront les comptes de leurs recettes et depenses un mois après qu'ils seront sortis de jurande, en presence des jurez en charge, de six anciens bacheliers et de six jeunes maistres qui n'auront encore passé par les charges, lesquels ne seront parens ni alliés des comptables, et dont la nomination sera faite par le syndic, jurez et anciens bacheliers assemblés expressement pour ce subjet, sans qu'aucun desdits nommés se puisse dispenser d'assister à ladite reddition desdits comptes, synon en cas de maladie ou d'autre

legitime empeschement, à peine de 20 livres d'amende pour subvenir aux affaires de ladite communauté.

17. D'autant que la maistrise dudit art est de si grande importance qu'elle n'a veritablement pour objet que la conservation de la vie des hommes et de la seureté de leurs possessions, Nous voulons que nul ne sera doresnavant reçeu maistre, ne pourra exercer ladite maistrise et ne lui sera permis de tenir boutique ouverte, qu'il ne lui ait esté donné par lesdits jurez l'un des anciens bacheliers, pour lui servir de meneur, après avoir fait apparoir tant de sa religion catholique, apostolique et romaine que de son brevet d'apprentissage, deuement dechargé par l'un desdits jurez, et qu'il n'ait fait un chef d'oeuvre ordonné par lesdits jurez, en ladite chambre, sçavoir : d'une serrure de porte de cabinet, de buffet ou de coffre faite à la moderne, comme il a esté perpetuellement observé, et qu'il se pratique encore à present; ladite serrure de porte de cabinet sera faite à quatre peles [1], dont le premier aura demi tour qui s'ouvrira à queue et à bouton, les deux et troisiesme pesles seront avec feuilles de sauge et le quatriesme à baquet garni d'un pesle à feuille de sauge; ladite serrure de buffet sera pareillement faite à quatre pesles avec mesme garniture, excepté la queue et le bouton auxquels il y aura un contrebord au palastre qui sera composé d'une seule pièce; si bien que lesdites deux serrures, cy dessus mentionnées pour faire paroitre l'industrie de l'aspirant à ladite maistrise, seront grandes et montées d'un chassis à baquets et moulures; lesdits baquets seront remplis de trois fonds vuides dont les champts de chacun seront reservés; les coins portant leurs cloux seront assistés d'autres coins pour convenir à la monture, lesquels seront faits avec moulures et fonds semblables à ceux desdits baquets, et le chassis portera son cache entrée à charnière, de quinze neuds et joints quarrés; le dessus dudit cache entrée avec les deux cotés d'entre ledit cache entrée et lesdits baquets seront garnis de chapiteaux, autres ornemens et figures, tels que lesdits jurez designeront. Et ladite serrure de coffre sera faite à quatre fermetures, en sorte que deux pesles fermeront les deux moraillons [2]; et seront chacun d'une seule pièce portant leur charnière à onze noeuds avec la riveure à jour, et la double gachette formera la bande aubronnière [3]. La monture de ladite serrure de coffre sera faite avec pareil ornemens que ceux cy-dessus specifiez, tant pour ladite serrure de porte de cabinet que pour ladite serrure de buffet.

18. Les clefs desdites trois serrures de porte de cabinet, de buffet et de coffre ordonnées pour chefs d'oeuvre ausdits aspirans à ladite maistrise seront faites à sept pertuis seulement par lesdits aspirans d'apprentissage; et par les aultres, alternativement jusqu'au nombre de vingt un pertuis, selon l'ordre desdits jurez,

[1] Pesle, du latin *pessulus*, feuille de serrure mise en mouvement par la clef; aujourd'hui on dit un pêne.

[2] Pièces qui ferment la serrure d'un coffre.

[3] Fer qui sert de gâche. (Voir ci-dessous, art. 46, note.)

avec double serrure d'une seule pièce, des bossetes à doubles fonds, les champts observés, un loqueteau vuide à doubles pièces et triples fonds, les champts aussi reservés au millieu et le noyeau vuide, le chapiteau à quatre cotés vuide à jour avec un vase au dedans ou autres ornemens, couvert de son quarré et ornemens au dessus.

19. Afin que les anciennes coutumes soient inviolablement observées, le chef-d'oeuvre de l'une desdites trois serrures, prescript par lesdits jurez aux aspirans à ladite maistrise, sera commencé par la clef, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

20. Pour vallablement donner le chef d'oeuvre aux aspirans à ladite maistrise, lesdits jurez feront convoquer huit des anciens bacheliers en ladite chambre, qui seront tenus de s'y trouver et de donner leur avis, à peine de huit livres d'amende contre chacun des contrevenans, pour subvenir aux affaires de ladite communauté, s'il n'y a excuse legitime, et seront tous les chefs d'oeuvres reçeus à deux fois seulement. Pour la premiere fois, ladite clef estant parfaite sera reçeue par lesdits jurez en la chambre, et par six desdits anciens bacheliers, selon l'ordre du tableau, en la presence dudit meneur; et à la seconde fois, ladite serrure estant pareillement faite sera reçeue par lesdits jurez en ladite chambre, et par huit desdits anciens bacheliers, aussi selon l'ordre du tableau, en la presence dudit meneur, le tout suivant l'arrest de nostre dit Parlement de Paris du 7e jour de septembre 1633, donné contradictoirement et en connoissance de cause, pour arrester le cours des abus qui se commettoient auparavant en semblables occasions.

21. Quoique lesdits chefs d'oeuvres ne se doivent doresnavant recepvoir qu'à deux fois seulement, comme Nous l'avons ordonné par le preceddent article, neanmoins, ainsi qu'il s'est cy-devant observé par les aspirans à ladite maistrise, seront tenus de representer ladite clef estant ebauchée ausdits quatre jurez seuls, en la presence toutesfois dudit meneur, pour estre par eux marquée, crainte que par quelque adresse que Nous ne pouvons prevenir elle ne soit changée; et encore seront obligés lesdits aspirants de representer ausdits quatre jurez seuls, en la presence dudit meneur, ladite serrure, lorsqu'ils en feront la garniture et monture, pour pareillement eviter quelque danger en ce rencontre que l'on ne sçauroit s'imaginer.

22. Les enffans desdits maistres, nés de legitime mariage, pendant que leurs pères auront exercé ledit art, en l'etendue de nostre dite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, auparavant que d'estre reçeus maistres, seront tenus de faire pour experience une serrure à trois fermetures ou à deux pesles; la clef sera à tiers-point avec son canon, ainsi qu'il sera ordonné par lesditz jurez, en la presence de quatre desdits anciens bacheliers et de son meneur, en ladite chambre; ladite clef estant parfaite, elle sera reçeue par lesdits jurez et par pareil nombre de quatre desdits anciens bacheliers, en la chambre, en la presence dudit meneur. Et lorsque ladite serrure sera entièrement parachevée avec l'anneau de ladite clef,

elle sera aussi reçeue par lesdits jurez, par six desdits anciens bacheliers seulement, en la presence dudit meneur. Et à l'egard des enfans des dits maistres, nés pareillement de legitime mariage, avant que leurs pères feussent reçeus maistres dudit art, ils seront tenus faire ledit chef d'oeuvre à la moderne, lequel sera reçeu ainsi qu'il est dit cy-dessus.

23. Nul ne pourra pretendre à ladite maistrise qu'il n'ait fait cinq années entières d'apprentissage chez l'un desdits maistres sans discontinuation et qu'il n'ait fidèlement servi lesdits maistres ou autres residens en nostre royaume cinq autres années, en qualité de compagnon, après le temps dudit apprentissage, sans avoir fait action digne de blasme, suivant le 8e article desdits anciens statuts [1].

27. Lesdits maistres, pour, en quelque façon, secourir la necessité de leur propre sang aux personnes de leurs alliés, suivant la concession du feu roy François Ier, nostre predecesseur, par le 8e article desdits anciens statuts, outre l'apprentif qu'il leur est permis d'avoir chez eux, ils pourront aussi obliger envers eux, pour pareil temps de cinq années, un de leurs parents, à condition neantmoins qu'ils feront declaration, au greffe de nostre procureur audit Chastelet, du degré de parenté et de quel coté est l'alliance; ils en feront le serment en presence de l'un au moins desdits jurez, et en passeront le brevet dans les formes ci-dessus prescrites.

28. Les compagnons de religion catholique, apostolique et romaine, nés de legitime mariage et non estrangers, qui n'auront point fait d'apprentissage chez l'un desdits maistres, ne pourront pretendre d'estre admis à ladite maistrise qu'après huit années entières de service chez lesdits maistres, dont ils rapporteront certificats en bonne forme, qu'ils feront enregistrer par l'un desdits jurez dans le registre de ladite communauté, à peine de nullité, et en executant les ordres que Nous avons ci-devant imposés.

29. Si l'un desdits compagnons qui n'auroit fait apprentissage chez l'un desdits maistres en epouse la fille née de legitime mariage et depuis que son père aura esté reçeu maistre dudit art, il fera pour chef d'oeuvre une serrure à six fermetures, garnie d'un pesle brisé, à pignon couvert, avec deux doubles gachettes brisées et deux coques doubles, d'une seule pièce chacune, et la clef sera en tierspoint cannelé avec la garnison, suivant l'ordre desdits jurez.

30. Les aspirans à ladite maistrise, outre les 64 sols qu'ils ont de tout temps delivrés à chacun desdits jurez en charge, lors de leurs reception et prestation de serment par devant notre procureur audit Chastelet, pour les droits accoutumés, payeront encore à chacun desdits jurez et desdits anciens bacheliers, suivant l'ordre

[1] Articles analysés :
24. Les brevets d'apprentissage seront passés devant les jurés et les notaires et enregistrés au livre de la communauté.
25. L'apprenti donnera deux livres de cire blanche à la confrérie.
26. Les maîtres n'auront qu'un apprenti à la fois, outre leurs enfants et un parent.

ci-dessus, 32 sols, ainsi qu'il est porté par l'arrest de nostre dit Parlement de Paris, du 7 septembre 1633.

31. Les fils et les gendres des maistres dudit art payeront les droits ordinaires ausdits jurez; et à chacun des quatre qui seront appellés à l'ordonnance de la pièce, la somme de 32 sols, avec semblable somme à chacun desdits quatre bacheliers, lors de la reception de la clef, et pareille somme à chacun des six bacheliers qui seront mandés à la reception de la serrure.

32. En execution de la sentence de nostre prevost de Paris, du 8 may 1626, les aspirans à ladite maistrise payeront entre les mains desdits jurez la somme de 20 livres, pour subvenir à la depense necessaire pour la defense des interests de ladite communauté, dont lesdits jurez delivreront quittance; et seront tenus d'en faire recepte en leurs comptes, à peine de cent livres applicables au bien des affaires communes, sans que pour raison de ce il soit besoin de condamnation plus expresse.

33. Les fils et gendres des maistres ne seront obligés, en consequence de la mesme sentence de nostre dit prevost de Paris, du 8 may 1626, que de payer entre les mains desdits jurez la somme de dix livres, pour estre employées à la necessité desdites affaires communes, de laquelle, lesdits jurez donneront pareillement quittance et en feront receptes en leurs comptes, sous ladite peine.

34. Ceux qui seront reçeus maistres payeront entre les mains des maistres administrateurs de la confrairie de S[t] Eloy, patron de ladite communauté, le mesme jour qu'ils presteront le serment, la somme de dix livres, à peine d'estre decheus du droit de maistrise, de laquelle somme lesdits administrateurs fourniront quittance; et en feront mention dans le chapitre de recepte des comptes qu'ils rendront en la chambre de ladite communauté, quinze jours après la feste dudit S[t] Eloy arrivant en la saison d'eté, en la presence desdits syndic, jurez et des deux maistres de ladite confrairie restans, et de tous les anciens de ladite communauté, à peine d'estre privez des charges d'icelle et de cent livres applicables comme dessus.

35. Les fils et gendres de maistres ne payeront que cent sols pour lesdits droits de confrairie entre les mains desdits administrateurs, dont sera fait recepte dans lesdits comptes, sous ladite peine.

36. Comme jusques à present il y a eu quatre administrateurs de ladite confrairie, le nombre en sera exactement continué, dont tous les ans deux seront religieusement esleus, à cause du respect necessaire en une occasion de devotion si exemplaire, le propre jour dudit S[t] Eloy, à l'issue de la grande messe, dans le cloistre ou soubs les charniers de l'eglise en laquelle lesdits maistres vouldront establir ladite confrairie, par les syndic, les jurez en charge, les anciens bacheliers administrateurs, le batonnier et aultres maistres de ladite communauté.

37. Suivant le 9[e] article desdits anciens statuts, les compagnons qui chez

lesdits maistres travailleront à leurs pièces, au moys et par année, ou qui auront abandonné le service desdits maistres, ni à plus juste raison les apprentis, ne pourront faire achat ni vente de marchandises et ouvrages deppendans dudit art, les forger, livrer et appliquer, à peine de confiscation du tout en faveur de ladite communauté, de 50 livres d'amende pour Nous et de punition exemplaire, en cas qu'il y soit recidivé, sans qu'il soit besoin d'autre jugement.

38. Les compagnons qui travailleront à leurs pièces ne pourront quitter le service de leurs maistres, pour se mettre ailleurs, qu'ils n'ayent auparavant achevé les ouvrages commencés, ainsi qu'il est porté par le 13e article desdits anciens statuts, sous les mesmes peines que dessus.

39. Aussi lesdits compagnons qui travaillent au mois ou à l'année, chez lesdits maistres, ne les pourront quitter qu'ils n'aient effectivement achevé leur temps, sous lesdites peines.

40. Et si les maistres dudit art se trouvent avoir retiré lesdits compagnons qui seroient tombés dans les fautes exprimées ci-dessus, conformement au 13e article desdits anciens statuts, Nous les avons dès à present condamnés et condamnons en trois cens livres d'amende, dont moitié Nous appartiendra et le seurplus à ladite communauté, pour subvenir à ses affaires, et les avons privés de toutes charges, honneurs et privilèges.

41. Pour suivre les termes du 18e article desdits anciens statuts, Nous faisons deffenses très expresses à tous compagnons et aprentifs dudit art de travailler, forger ni faire forger les ouvrages en dependans hors de chez lesdits maistres, en chambres, collèges, couvents, communautez, academies ou dans les maisons et boutiques de maistres mareschaux, cloutiers, eperonniers, arquebusiers, armuriers, taillandiers et autres gens de forges, afin que les industries dudit art ne puissent estre converties en abus et que l'on ne fasse de fausses clefs, à peine de leur estre fait et parfait leur procès, selon les rigeurs des ordonnances de notre royaume, à la poursuite et diligence de nostre procureur audit Chatelet [1].

44. En execution de l'arrest de nostre dit Parlement de Paris du 10 janvier 1579 [2], les maistres dudit art feront, privativement à tous aultres, les ouvrages en dependans, comme toutes sortes de ligatures et fermetures de maisons, bastimens et edifices, ancres garnis de leurs tirans, liens, harpons, corbeaux, jambières et piliers de boutiques, barres de tremiers, souspentes, boullons, chevilles, potences à goutières de plomb, ceintures de cuvettes, crochets à chesneaux, crochets à bavettes, crochets à fester, crochets à fenestres et chassis, gaches à tuyaux, verges

[1] Articles analysés :
42. Les veuves continueront le métier de leurs maris, sans toutefois pouvoir obliger des apprentis.
43. Les compagnons épousant des veuves obtiendront la maîtrise après avoir fait les huit ans d'apprentissage et le chef-d'œuvre.

[2] Ci-dessus, pièce IV. La longue liste d'objets peut être comparée à celle-ci.

d'amortissement, girouettes, dents de loup pour tenir les poteaux des cloisons, barres pour les contre coeurs de cheminées, barres de linteaux, potences à porter fardeaux, harpons et esquerres, plattes bandes, barres d'arcs boutans pour soutenir les solives d'enchevestrures des cheminées, chaines à moufles, crochets pour servir à lier les voûtes et murs, treillis pour les fenestres et soupiraux, barres à fermer par derrière les croisées, fenestres, portes, entreveues, entretoises, huis de fer, cloisons de fer et clostures de jardin, chardons, ceintures, balustrades, balcons et berceaux de jardins, ustenciles de fer servant au feu et atres de cheminées, potences, barres, piliers et crampons de puits, fer et ferrures de pompes, potences à porter enseignes et ferrures d'icelles, ferrures de portes, gonds, pentures, fiches à gonds, fiches, charnières et toutes autres bandes, verroux tant ronds que plats avec crampons à pointes montés et rivés sur platines, cloux à doubles pointes, cloux rivés, heurtoirs, racloirs et tirans de portes, leurs pivots, crapaudines, esquerres pliées sur le plat et sur le champt, cremillières, guignettes et boulons servans à porter fleaux, crochets et boulons, barres à fermer les portes, gasches, verroux à ressorts et moraillons, ferrures de croisées, fiches à noeuds simples, fiches à doubles noeuds, fiches à gonds, verroux sur targettes, crampons, pattes, loquets, verges à vitres, ferrures d'auvents, portants tant en bois qu'en platre, ferrures de moulins, de ponts, bascules de barrières, hermes de cloches, estriers pour pendre les cloches, tourillons, sommiers, boulons, rondelles, clavettes, frettes, fers à pieux, crampons, ferrures de couches, cloux à visses et visses de lits, verges à custodes et rideaux, couplets, criquets pour ferrer tables et tretaux, ferrures de carosses, coches et charriots, ferrures de chalits et tables brisées, ferrures d'armoires, coffres-forts, cabinets, gardes feux, ferrures de cuves et cuviers, seaux, brocs, barils, saloirs, ferrures d'orgues et pupitres, croix de fer, fers de vitrailles grandes et petites avec crochets, visses, clavettes et verges[1]; avec defenses aux maistres de tous les arts et mestiers de nostre dite Ville, faux-bourgs et banlieue de Paris, entreprendre, fabriquer, vendre ni exposer aucun desdits ouvrages, à peine de confiscation en faveur des pauvres de l'Hostel Dieu de nostre dite Ville et cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié Nous appartiendra et le seurplus pour subvenir aux affaires de ladite communauté, et de punition exemplaire pour la seconde fois.

45. D'autant que l'arrest de nostre dit Parlement de Paris, du 10 janvier 1579, a esté contradictoirement rendu pour le bien public, en faveur des maistres dudit art, contre les maistres taillandiers de nostre dite Ville de Paris, Nous leur faisons

[1] Savary cite la plupart de ces termes :

«Les gros ouvrages de serrurerie sont pour les constructions, les ancres, tirants, crampons, harpons, boulons, estriersets, les pentures, gonds, pivots, fiches, couplets, qui servent aux portes; et pour les fermer, les loquets, fléaux, verroux et espagnolettes rapportées d'Espagne pendant les guerres de Philippe V. Puis les balcons, grilles et balustrades décorées avec la délicatesse et l'art le plus merveilleux.»

très expresses deffenses de s'ingerer en la fabrication des ouvrages declarés par le precedent article, en vendre ni debiter sous lesdites peines.

46. Suivant les 14e, 20e et 21e articles desdits anciens statuts, toutes serrures à un tour, tour et demi et deux tours, à deux, trois et quatre pesles et autres de telle nature [1], pour estre appliquées aux portes des chambres, cabinets, armoires et autres necessités de menage, seront faites et garnies chacune sur un bon palastre qui sera fort et souffisant pour porter la garniture, sans fistule ni brasure; mesme sera ladite garniture faite selon que la clef sera fendue, et sera ladite serrure garnie de deux rateaux. Les autres garnitures seront faites sans brasures et ladite clef sera fendue avec cette precaution qu'elle n'en soit corrompue ni affoiblie, et les broches seront à deux rivets ou à deux visses.

47. Toutes serrures qui s'ouvrent en dehors ou en dedans des portes, vulgairement appellées besnardes, tant à un tour et demi que pesle dormant, seront faites avec canons et picolets à deux pieds ou à visses, garnies de leurs ressorts, en sorte que l'arrest dudit ressort puisse estre enlevé du mesme ressort sans estre plié.

48. Toutes pentures de portes, fiches tant à gonds qu'à doubles noeuds, seront souldées au collet, et les gonds à repos pareillement.

49. Pour ce que les coffres forts sont les depots des choses les plus precieuses, pour la conservation des biens de nos peuples, les bandes de fer en seront faites à charmoies, fortes et bien souldées avec cloux rivés; ensemble les serrures à un, deux, trois, quatre, cinq, six ou plus grand nombre de fermetures seront bien garnies sur un bon palastre, fort et expressement forgé; les garnitures en seront faites selon que les clefs seront fendues et toutes les garnisons viendront apparament, comme aussy les pleines croix, faucillons et autres garnisons seront entières et sans brasures.

50. Suivant le 7e article desdits anciens statuts, Nous faisons inhibitions et defenses à tous ferronniers revendeurs et crieurs de vieille feraille d'acheter ni revendre aucuns ouvrages neufs et vieils dependans dudit art, mesme leur enjoignons de porter des raiseaux pour mettre leurs vieilles ferrailles, sans se pouvoir servir de sacs, tant afin que leur dites vieilles ferrailles soient en vue du public

[1] Quelques autres explications de Savary pourront éclaircir certains de ces termes de métier restés obcurs dans ces divers articles :

« Les principales pièces de la serrure sont le pêne, les cramponnets, ressort double ou simple, broche, fer à rouet, cloison, vis, rivets, canon, couverture, clou à vis, fond sec et coque. La clé a son paneton, museau, tige, anneau. L'écusson sert à couvrir l'entaille faite dans le bois. »

Les serrures sont forées ou bénardes; elles sont à demi-tour, tour et demi ou deux tours, selon qu'on les ferme en poussant ou avec la clef. Les serrures à coffres sont dites *housseltes*, à pêne en bord ou plié en équerre, à une, deux, trois fermetures. On appelle auberon le petit morceau de fer percé qui sert de gâche. L'auberonnière est la plaque de fer sur laquelle s'attache l'auberon.

Les serrures carrées pour coffres se ferment à l'aide d'un morillon. Celles à bosse s'emploient pour les portes d'étables.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que pour remedier aux vols et larcins qui, soubs pretexte de cette liberté, se sont jusques à present commis dans les bastimens et maisons situés en nostre Ville, faux-bourgs et banlieue de Paris, à peine de confiscation desdits ouvrages en faveur de la communauté, cent livres d'amende applicables à nostre profit, et de punition corporelle en cas de contravention pour la seconde fois.

51. Conformement au 25[e] article desdits anciens statuts, Nous deffendons aux maistres dudit art, compagnons, apprentifs, de faire ouverture d'aucunes serrures de cabinets et coffres forts, fermans à clefs ou loquets, que par l'ordre et en presence du maistre, comme aussy d'aulcunes serrures de portes cochères, chambres et autres, qu'en la presence dudit maistre ou de la maistresse de la maison au moins, en laquelle ils auront esté requis se transporter, soubs les peynes que dessus.

52. En consequence du 11[e] article desdits anciens statuts, lesdits maistres compagnons et aprentifs ne pourront forger ni faire aucunes clefs que l'on n'ait mis en leur possession la serrure, ou une clef qu'ils yront en ce cas essayer sur ladite serrure, et la delivreront au maistre ou à la maistresse de la maison, ni mesme n'en pourront faire sur modèles de cire ou autres patrons, sous lesdites peines.

53. Pour remedier aux grands accidents que l'experience a fait rencontrer par la suite des temps dans les entreprises des diverses personnes contre les privilèges dudit art, Nous faisons très expresses deffenses à tous maistres cloutiers, mareschaux, taillandiers, gens de forges et autres, de forger, faire forger, acheter, vendre et debiter des ouvrages deppendans dudit art, ensemble de faire clotures, fermetures, ligatures de maisons et autres ouvrages de pareille nature concernant ledit art, sous lesdites peines, suivant le cinquième article desdits anciens statuts.

54. Pour l'execution du sixième article desdits anciens statuts et afin que le cours d'une infinité de malheurs soit heureusement arresté, Nous deffendons pareillement à tous marchands orfèvres et maistres chaudronniers, fondeurs et autres, de faire serrures clefs contre clefs, fiches ou latons, bloques, rozettes, entrées de clefs boutons et autres ouvrages dudit art, sous ledites peines.

55. Nous faisons deffenses aux maistres dudit art, en consequence dudit septième article desdits anciens statuts, de forger ou faire forger par personnes interposées aucuns ouvrages dans les maisons, bouticques et forges desdits maistres mareschaux, cloustiers, eperonniers, arquebusiers, taillandiers, gens de forge et autres, sous lesdites peines tant contre chacun desdits maistres contrevenans que de ceux qui les auront admis en leurs maisons, boutiques et forges.

56. L'usage des serrures de bois a causé tant d'accidens que toutes les juridictions de nostre dite Ville en fournissent des preuves trop constantes; c'est pourquoy, afin que dans l'execution de nostre dessein Nous cherchions les moyens capables d'appuyer autant l'interest du public que le bien de ladite communauté, Nous,

nonobstant les 22e et 23e articles desdits anciens statuts, avons dès à present revoqué et revoquons ledit usage des serrures de bois, avec deffenses aux maistres dudit art d'en faire vendre ni faire exposer en vente, sous lesdites peines[1].

[1] Les statuts de 1650 sont le dernier texte de règlements pour les serruriers. Les divers actes qui suivent sont relatifs à leur application et aux modifications apportées par les unions d'offices.

1672, 27 février. — Arrêt du Parlement autorisant les layetiers, contre les serruriers, à appliquer toutes sortes de serrures à leurs ouvrages sans être soumis à la visite de ces derniers. (Coll. Lam., t. XV, fol. 966.)

1677, 6 juillet. — Sentence de police déclarant bonne et valable la saisie d'un tournebroche faite à la requête des jurés horlogers sur un maître serrurier. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 715.)

1679, 12 mars. — Arrêt du Parlement contenant règlement sur la visite des serrures chez les merciers :

«La Cour a maintenu et gardé les maistres serruriers au droit de visiter deux fois l'année, ès boutiques et maisons desdits marchans merciers, les ouvrages de serrures, gonds, pattes, verroux et fiches qui s'appliquent tant aux portes qu'aux fenetres des maisons seulement, suivant et conformement à l'arrest du 26 juin 1638, à la charge par les jurez serruriers d'appeler un garde desdits marchans merciers pour assister avec lesdits jurez à ladite visite sans frais; fait defenses ausdits serruriers de visiter les autres ferrures, ni de vendre et debiter aucunes marchandises de serrurerie que celles qu'ils auront fabriquées en leurs maisons et boutiques.» (*Ibid.*, fol. 907.)

1691, 22 mai. — Déclaration du Roi, portant union à la communauté des serruriers des offices de jurés, pour la somme de douze mille livres; pour sûreté de laquelle il sera pris, d'un compagnon étranger reçu maître, deux cens livres; d'un apprenti reçu maître par chef-d'œuvre, cent cinquante livres; d'un gendre de maître et époux d'une veuve, cent livres; d'un fils de juré, trente livres, la moitié de ces droits consacrée au payement de la dette. Réception de douze maîtres sans qualité. Brevet porté à six livres, outre l'ancien droit de trois livres, et les visites à cinq sols en plus. (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 145; Statuts des serruriers de 1707, p. 80; Coll. Rondonneau, AD., XI, 26.)

1697, 26 février. — Arrêt du Conseil : «Les maitres serruriers paieront pour l'union des offices d'auditeurs des comptes, neuf mille livres et neuf cens pour les deux sols pour livre, avec jouissance de deux cens livres de gages. Il y aura un rôle de repartition entre les maitres et veuves de maitres qui seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté. Il sera reçu seulement deux maitres sans qualité. Le chef d'œuvre se composera d'une serrure à quatre fermetures au lieu de six; les maitres ne prêteront leurs noms à aucun compagnon; les reglements et arrêts seront executés.....» (Coll. Lam., t. XIX, fol. 950; Statuts des serruriers, p. 101.)

1699, 29 juillet. — Sentence de police : «Suivant deliberation des maistres serruriers, deffenses seront faites à tous aspirans à ladite maistrise de tenir boutique ouverte pendant leur chef d'œuvre, à peine de confiscation des ouvrages et outils, et d'amende; plus, de faire lesdits chefs d'œuvre selon leur espèce dans le tems y porté, à peine d'estre dechu de la maistrise.» (Coll. Lam., t. XX, fol. 541; Statuts des serruriers, p. 121.)

1700, 2 juillet. — Sentence de police : «Suivant reglements des serruriers, faisons defenses de faire aucune ouverture de porte, coffre, armoire, ny autres choses fermant à clef, si ce n'est sur l'indication des maistres et chefs de famille, ou d'autorité de justice.» (Coll. Lam., t. XX, fol. 1021.)

1700, 20 juillet. — Sentence de police défendant aux serruriers de fabriquer des métiers à faire des bas, si ce n'est pour les maîtres ouvriers en bas au métier. (*Ibid.*, fol. 1026.)

1700, 29 juillet. — Sentence de police qui permet aux merciers de vendre des ouvrages de fer, à la charge de ne les faire fabriquer ou travailler que par les serruriers et même les faire poser, sauf aux bourgeois à employer pour ce travail le maître ou compagnon qui leur conviendra. (Statuts des serruriers de 1707, p. 156.)

1701, 10 juin. — Sentence de police : «Faisons defenses aux compagnons serruriers de quitter leurs maitres sans avoir achevé le mois et l'ouvrage commencé, ny congé par ecrit, et aux maitres de les recevoir sans, au prealable, tenir au congé.» (Statuts de 1707, p. 126.)

1706, 19 octobre. — Arrêt du Conseil unissant aux serruriers les offices de visiteurs des poids et me-

57. Les bourgeois et habitans de nostre dite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris se serviront, si bon leur semble, de l'invention de pelles et fourches, sans

sures et des greffiers d'apprentissage, pour la somme de 12,000 livres en principal et 1,200 pour les deux sols pour livre et frais, aux gages de deux cents livres par an, à emprunter ou à imposer sur les jurés, anciens maîtres et veuves, suivant état de répartition. (Coll. Lam., t. XXIII, fol. 530.)

1722, 5 mars. — Ordonnance de police défendant aux serruriers, arquebusiers et forgerons, de fabriquer des métiers à faire des bas, sans justifier d'avoir fait une declaration préalable devant notaire. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 466.)

1723, 15 mars. — Arrêt du Parlement portant règlement pour les serruriers:

Il y aura 4 jurés, élus le 1er octobre par les anciens, vingt modernes et vingt jeunes maîtres appelés suivant l'ordre du tableau. Les comptes des jurés sortant seront rendus en présence de six anciens et six des autres catégories. En cas de réception d'un aspirant à la maîtrise, les maîtres seront prévenus pour pouvoir s'y opposer, s'il y a lieu. Le chef-d'œuvre sera réglé suivant l'article 20 des statuts; les droits seront de 3 livres 4 sols pour chaque juré, de 32 sols pour chacun des huit anciens bacheliers et pour le meneur. Il sera payé les mêmes droits lors de la réception de la clef et de la serrure. En presentant son chef-d'œuvre, la clef et le palastre de la serrure seront marqués au nom de l'aspirant, afin d'empêcher qu'un chef-d'œuvre puisse servir à plusieurs aspirants. L'exécution du chef-d'œuvre ne devra pas durer plus d'une année. L'obligation de l'apprenti coûtera 7 livres 4 sols, ainsi que le transport de brevet qui devra être enregistré dans la huitaine. Aucun maître ne pourra prêter son nom à un autre ouvrier. Les aspirants à la maîtrise payeront 243 livres 8 sols pour tous droits, plus les frais de lettres; les gendres de maîtres, 153 livres 12 sols; les fils de maîtres, 94 livres 10 sols. Les deux derniers jurés seront maîtres de la confrérie. Les affaires seront traitées en assemblée de tous les anciens et de six modernes et six jeunes, suivant l'ordre du tableau. Défense d'y faire aucuns festins ni repas. Le tableau sera dressé tous les trois ans, en trois colonnes: jurés et anciens, modernes, jeunes maîtres et veuves. (Arch. nat., coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

1727, 6 septembre. — Arrêt du Parlement enjoignant à tous les maîtres serruriers de veiller à la fidélité de leurs compagnons et les déclarant responsables des vols commis par eux. (Coll. Lam., t. XXIX, fol. 180; Statuts de 1743, p. 162.)

1739, 20 juin. — Sentence de police défendant aux compagnons serruriers de s'assembler les dimanches et fêtes. (Coll. Lam., t. XXXIII, fol. 546.)

1745, 7 août. — Arrêt du Conseil unissant aux serruriers les douze offices d'inspecteurs, pour la somme de 24,000 livres. Il sera reçu pendant dix ans deux maîtres sans qualité par année, au prix de 1,000 livres chaque; deux fils de maîtres, sans faire chef-d'œuvre, au prix de 400 livres. Les fils de maître de chef-d'œuvre payeront cent livres et feront une serrure avec sa clef à tiers point cannelée. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 109.)

1746, 23 juillet. — Arrêt du Parlement portant règlement sur les compagnons serruriers:

Ils seront tenus de les faire inscrire dans la quinzaine de leur arrivée; les maîtres auront un registre parafé par les jurés qui portera le jour de leur entrée à l'atelier. Le temps de service du compagnon sera justifié par ce registre. Il sera fait un modèle imprimé des enregistrements des compagnons. Le maître qui prendra un compagnon sans justifier d'un congé par écrit de son confrère ou d'une permission des jurés encourra une amende de 30 livres. Les compagnons ne pourront quitter leurs maîtres qu'en prévenant huit jours avant et en achevant l'ouvrage par eux commencé. Ils ne pourront tenir aucune assemblée, même sous titre de confrérie, à peine de prison. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 26.)

1749, 17 avril. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des serruriers et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lam., t. XXXIX, fol. 16.)

1749, 14 novembre. — Sentence de police défendant aux serruriers de vendre des clefs sans leurs serrures ou cadenas. (*Ibid.*, fol. 120.)

1765, 13 mars. — Arrêt de la Cour des monnaies qui fait défenses à tous serruriers, forgerons et autres ouvriers travaillant le fer, «de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins et outils servant aux monnaies, ou dont l'usage ne leur est point connu, qu'ils n'en aient préalablement obtenu la permission en la Cour . . . . . » (AD, XI, 26.)

que le 24[e] article desdits anciens statuts puisse faire tomber l'ouvrier en aucune recherche ni condannation. D'autant que, par arrest contradictoirement donné en nostre dit Parlement de Paris, le 21 mars 1617, sur les conclusions de nostre procureur general, les abus que l'on a injustement commis diverses fois dans les entreprises de rendre les bastimens la clef à la main, ont esté entièrement assoupis, et que la sentence de nostre dit prevot de Paris, intervenue depuis sur le mesme fait, le 26 juin 1618, Nous oblige d'interposer nostre autorité en ce rencontre, crainte que la multitude des procez ne fut une cause indubitable de la ruine de plusieurs familles; Nous faisons très expresses deffenses aux maistres dudit art d'entreprendre, avec qui que ce soit, des atteliers, bastiments, edifices et maisons, pour les rendre la clef à la main, comme aussy aux maistres de tous les arts et mestiers de nostre dite Ville, de se mesler des ouvrages dudit art de serrurie, à peine de confiscation desdits ouvrages en nostre faveur et de 600 livres d'amende que Nous avons ordonné estre employées, moitié pour les pauvres de l'Hostel Dieu de nostre dite Ville et l'autre moitié pour les affaires de ladite communauté, et de tous depens, dommages et interets, sans qu'il soit besoin de plus expresse formalité de justice ni de condamnation plus precise [1].

[1] Articles analysés :

58. Les serruriers pourront exercer la maîtrise dans le royaume.

59, 60, 61. Ils pourront faire venir du charbon de terre pour leur fabrication des fers de toute espèce; les charbons resteront trois jours à leur disposition.

62. Défense d'établir des forges dans les couvents.

63. Les enfants de l'hôpital de la Trinité seront examinés par les jurés serruriers.

64. Défense de se retirer dans des maisons particulières si l'on n'est pas reçu maître.

66. Défense aux vitriers, comme aux autres ouvriers du bâtiment, de faire directement des entreprises de serrurerie;

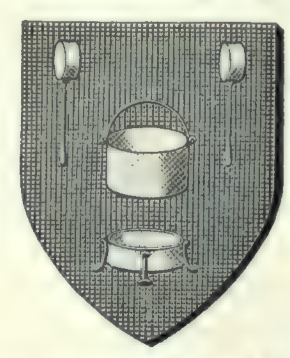
67. A tous métiers, d'employer des serrures non visitées par les jurés serruriers.

68. Les affaires de la communauté seront réglées en assemblée des maîtres.

Suivent les lettres patentes de Louis XIV contenant les présents 68 articles de statuts, Paris, 12 octobre 1650. Enregistré au Parlement, le 27 janvier 1652.

TITRE XXIV.

CHAUDRONNIERS, BATTEURS, DINANDIERS.



De sable à un chaudron d'or, accompagné en chef de deux poêlons, de même, et en pointe d'un réchaud aussi d'or emmanché de sable [1].

Le nom de chaudronnier ne paraît pas, au XIIIe siècle, dans le *Livre des Métiers;* il y était remplacé par une série d'ouvriers appelés «batteurs», terme resté encore aujourd'hui chez les batteurs d'or [2], parce que, pour l'or, les procédés, sauf à notre époque contemporaine, avaient peu changé. Il y avait les batteurs d'archal ou de cuivre et les batteurs d'étain, petits métiers qui ne donnent aucun détail de fabrication dans leurs statuts [3]. Un vidimus du 24 mai 1322 témoigne encore de la présence des batteurs d'archal [4], et enfin pour la première fois, le 27 juillet 1327, de nouveaux statuts donnent à ce métier le nom de chaudronnier qu'il portera désormais.

En 1305, des batteurs appelés «ouvriers de peautre au martel» ont obtenu des statuts; nous les plaçons en tête de notre série; disparus eux-mêmes peu de temps après, ils ont dû s'unir aux chaudronniers en raison de la similitude de leur travail.

Les chaudronniers ont concouru à la rédaction des statuts de 1327, au nombre de 47 cités par leurs noms [5]; ils reconnaissent les maîtres, valets et apprentis comme formant la communauté et dispensés de payer le prix de maîtrise fixé à 40 sols et réduit à 10 sols pour les fils de maîtres. Trois jurés administrent le métier et trois courtiers élus comme eux servent d'intermédiaires pour les ventes. Les statuts ne semblent s'occuper que de l'estimation et du lotissement des marchandises entre les maîtres. Les chaudronniers vendaient aux foires et aux marchés; un d'entre eux faisait résonner un «bacin» pour signal de la vente.

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 540; *Blasons*, t. XXIII, fol. 674.

[2] Ci-dessus, titre II, p. 61.

[3] *Livre des Métiers*, titre XX, p. 47, et XXXII, p. 64.

[4] Indiqué dans la table de Dupré, au mot «batteur», mais sans source connue.

[5] La Taille de Paris de 1292, dont les éléments sont toujours incertains, donne 6 chaudronniers et 12 meignans. Sans s'arrêter à ces chiffres, ils indiquent au moins que ces noms de métier existaient avant les statuts de 1327. En 1467, les chaudronniers sont réunis aux «fondeurs, épingliers, balanciers et graveux de seaulx» pour former une bannière des milices parisiennes. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 54.) Dans le rôle de 1582, ils sont inscrits au deuxième rang parmi les métiers les meilleurs et médiocres. (*Ibid.*, p. 95.)

En 1420, les statuts sont complétés et corrigés. On exige un chef-d'œuvre dont l'exécution durait quinze jours chez l'un des jurés. Le prix de maîtrise est porté à 4 livres; 40 sols au Roi, 20 sols à la confrérie, 20 sols et le chef-d'œuvre aux jurés. Il est élevé à 12 livres pour une catégorie d'ouvriers étrangers. L'apprentissage dure six ans. Les autres articles concernent les prescriptions sur les ventes, le colportage, les chômages des fêtes, la qualité des métaux à employer.

Ces statuts furent confirmés en 1484 et augmentés d'un article pour les dinandiers forains qui devront vendre seulement en gros, c'est-à-dire pas au-dessous de 40 livres, leur chaudronnerie et batterie[1]. En 1514, une autre confirmation suivie de trois articles ordonna des prescriptions plus sévères contre l'envahissement du métier et surtout des marchandises étrangères qui, reconnues fréquemment comme de mauvaise qualité, devaient souvent être refusées et brisées lors des visites. Ces objets, d'ailleurs, n'étaient vendus qu'aux maîtres, par voie de lotissement, puis livrés par eux à la vente de détail.

D'autres statuts rédigés en langage du XVIe siècle sont approuvés par lettres patentes de Charles IX, de septembre 1566. A part les réglementations ordinaires d'administration intérieure, ils ne se préoccupent, comme les précédents, que de la vente et des arrivages, de l'accaparement des merciers, quincailliers, ferronniers et autres. Il faut croire que la vente offrait plus d'importance au métier, comparée à la fabrication, et pourtant nous nous représentons le chaudronnier plutôt comme ouvrier que comme marchand. Dans les comptes de l'Hôtel des Rois de France aux XIVe et XVe siècles, le chapitre de la cuisine contient les réparations faites aux ustensiles de cuisine par les ouvriers chaudronniers[2]. D'autre part, en 1568, par similitude de travail, ils sont chargés de fabriquer des «morions» ou casques ronds pour les soldats et font la visite de ces objets de concert avec les armuriers[3]. Les fripiers leur faisaient aussi une concurrence redoutable, mentionnée dans un arrêt du 19 décembre 1591 qui confirmait plusieurs autres déjà rendus en faveur des chaudronniers. Ils installèrent un magasin de dépôt commun avec les fondeurs, où les jurés de chaque métier faisaient l'inspection des marchandises[4].

(1) Les trois noms de ce métier : chaudronniers, batteurs, dinandiers, ne sont définitivement consacrés et appliqués que dans les statuts de 1566. Nous avons déjà vu maintes fois les mots batteurs et batture employés au moyen âge pour désigner ces ouvriers et l'ouvrage qu'ils faisaient. Une chambre tendue en feuilles de métal était dite une «chambre de batteure».

En terme de batteur de métaux, la *chaude* est une quantité de métal fondu pour battre. Le *chauderet* est un livre de feuillets de peau sur lesquels on bat le métal pour l'étendre. De ces diverses expressions, et du latin *calidus*, *caldium*, vient le mot chaudron, chaudronnier.

L'origine de dinandier est tout autre. Ce mot vient de la ville de Belgique où cette fabrication était très importante : «Dinant, ville très riche à cause d'une marchandise qu'ils faisoient de ces ouvrages de cuivre qu'on appelle dynanderie.» (*Mémoires de Commines*, t. I, p. 1.)

Quant au mot meignan, magnan, on le trouve, à toute époque, donné à ces ouvriers ambulants appelés aujourd'hui étameurs et rétameurs, métier libre mais placé sous la surveillance des maîtres chaudronniers. Ces gens avaient leurs outils dans un sac de cuir appelé drouine, qui leur a fait parfois donner aussi le nom de drouineurs. Tous ces mots ont fourni un large contingent aux noms de famille.

(2) Voici une de ces nombreuses citations : «Jehan le Meignen pour ferrer et appareiller d'airain un grant chauderon, etc.» (Comptes de l'Hôtel au XIVe siècle, p. 77.)

«Leur fabrique, dit Savary, consiste en toutes sortes de chaudrons, marmites et casseroles en cuivre rouge; tourtières, poêles à confitures, à caramels, à compotes; cuillères à ragoût et friquets d'office; bassinoires, fontaines sablées et non sablées; cafetières et coquemars, écumoires, flambeaux, mouchettes et porte-mouchettes, réchauds, fourneaux de campagne et tous ustensiles de ménage, en cuivre rouge et jaune, fer et fonte.»

(3) Ci-dessous, page 511, note.

(4) Voir ci-dessus, p. 422, *Fondeurs*.

Le XVIIe siècle n'a rien laissé sur les chaudronniers, à part quelques arrêts en exécution des règlements. Les offices de jurés et d'auditeurs des comptes furent rachetés par un seul acte du 17 juillet 1696, les jurés pour 1,500 livres, les auditeurs pour 5,500 livres; de ce fait, le prix de maîtrise s'éleva à 250 livres, plus les droits ordinaires, et la communauté créa quatre maîtres sans qualité au prix de 600 livres.

De nouveaux règlements parurent en 1735 pour régulariser divers points d'administration et de comptabilité, mais sans offrir le moindre intérêt social ouvrier. L'honneur du métier, la sauvegarde de ses membres, les conditions pour l'acquérir, autrefois unique préoccupation des statuts, disparaissent devant la question des droits à payer à tous les degrés, à tous les changements de situation. Cette époque moderne, sauf quelques rares exceptions, n'a plus que des statuts rédigés pour le fisc.

L'aspirant, pour son chef-d'œuvre, devait forger et finir complètement un coquemar ou cafetière de cuivre. L'exécution avait lieu en présence des jurés et maîtres à tous les degrés; l'objet restait la possession du juré chez lequel la réception avait lieu, à condition qu'il livrerait le cuivre et le charbon. Ce sont les conditions des règlements du 11 octobre 1420.

Les fripiers revendeurs, les étameurs ambulants, venus d'Auvergne et d'autres provinces, sont veillés de près pour leur commerce. Au point de vue du travail, les garnitures doivent être faites en cuivre forgé et non fondu; les soudures blanches, en étain, sont interdites. L'emploi du plomb dans les fontaines, cafetières et tous autres objets est prohibé sous peine d'une amende de 500 livres. Les bordages doivent tous être en fil de laiton. Tous les ouvrages reconnus défectueux devront être réamendés ou déclarés tels pour être vendus dans les six mois à partir du présent règlement. Ces observations dénotent un grand désordre dans le métier, une source d'abus et d'irrégularités, devant lesquels les arrêts perdaient toute force d'exécution.

La confrérie des chaudronniers dédiée aux saints Maur et Fiacre, dans l'église du Saint-Sépulcre, existait au moins depuis les statuts de 1420[1]. Le chapitre de cette église, la plus célèbre pour les confréries ouvrières, s'acquittait des services et des cérémonies; les maîtres chaudronniers y avaient leur bureau pour les assemblées et les salles de vote et remplissaient diverses obligations assez onéreuses. On avait compté depuis longtemps sur les ressources de la confrérie et sur celles de la communauté, confondant ainsi les revenus de l'association administrative et religieuse. A partir de 1749, les comptes, très chargés par les offices, durent être séparés. L'assemblée des maîtres délibéra sur le parti à prendre pour soutenir ladite confrérie ou s'il fallait l'abandonner complètement. Reconnaissant les titres anciens et la propriété de sa chapelle, considérant « qu'elle seroit la seule des communautés de Paris qui seroit sans confrérie ni sans patron, ce qui est un usage très pieux et très ancien », elle doubla la cotisation annuelle en la portant à 40 sols par chaque maître et par an, afin de permettre à la confrérie de payer ses dépenses en dehors des comptes de l'administration civile. La délibération du 29 novembre 1749, prise de la seule initiative des maîtres, prouve le vrai sentiment des populations ouvrières au milieu du XVIIIe siècle.

Le guide des marchands de 1766[2] porte leur maîtrise à 700 livres, chiffre probablement exagéré. On retrouve dans l'édit d'août 1776 la somme de 300 livres pour les chaudronniers, balanciers et potiers d'étain réunis en une seule communauté. C'est évidemment à la suite de

[1] Au *Livre des confréries*, fol. 166 : « Confrérie de Saint Maur, fêté le 15 janvier, et de Saint Fiacre le 30 août, fondée en l'église du Saint Sépulchre, pour les maistres chaudronniers. » Planche donnée par Anselme Sifflet, étant en charge en l'année 1672.

[2] Page 204.

cette réunion que fut gravée la matrice dont nous avons, à défaut de jeton, reproduit une empreinte. Les documents des chaudronniers nous conduisent jusqu'en 1786; la plus importante de leurs publications date de 1750[1].



Collection de la Ville.

I

1305, mars.

Lettre du prévôt de Paris, Pierre de Dici, contenant des règlements pour les ouvriers du peautre martelé.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 31 v°.

C'est l'ordenance du mestier de peautre au martel :

A touz ceus qui verront et orront ces presentes letres, Pierres de Dici, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons à savoir à touz que, consideré le conmun proufit et du mestier de oeuvre de peautre que l'an fait au martel, et que l'an fera desorenavant à Paris et ès forbours, à la requeste et à l'instance des mestres dudit mestier demorans à Paris et nommeemant et expressemant de Gyefroy Lescot, Robert de Bostaquel, Robert de Pouilly, Rogier Troudé, Rogier de Saint-Denis, Adenet Le Commis, Bertaut Le Perrier, Jaques Le Gros, Jourdain Landri, Guillot de Vateville, Jaque de Laon, Vincenet de Blois et Jehannet de Londres, mestres dudit mestier, requerenz et enchaucenz[2] sus ceu, tant pour eus et leurs successeurs, comme pour touz autres qui sont et seront dudit mestier demorant à Paris et ès forbours, aia et en temps avenir, disanz et affermanz, par

[1] Recueil des statuts des chaudronniers, etc., imprimés en 1750, par les soins de Jacques Delsuc, Toussaint Joseph Charlot, Jean Barthelemi Mousset et Claude Adrien Oudry, jurés gardes en charge de ladite communauté. (Paris, Lamesle, in-8°, 1750, relié avec pages séparées.)

Ce recueil fut fait par Joseph Charlot, l'un des gardes, et comprend huit parties : 1° statuts et lettres patentes; 2° arrêts et sentences contre les merciers; 3° contre les fripiers; 4° les fondeurs; 5° les taillandiers-ferblantiers; 6° les crieurs, revendeurs et brocanteurs; 7° les ferrailleurs et privilégiés; 8° pièces concernant les privilèges des métiers établis dans les hôpitaux de la Trinité, la Salpêtrière et les Cent-Filles. Tous ces actes sont relatifs à l'exécution des statuts par des particuliers.

[2] Enchauceis, poursuite, demande (*Dictionnaire de Godefroy*).

leur sairemant sus ce fait pardevant nos, en ceu estre le proufit du conmun et du mestier desus dit, avons fait l'ordenauce qui s'ensuit :

1. Premièrement, nos avons ordené et ordenons que nuls n'euvre de nuis au martel, fors de la veue du jour, à peine de v sols parisis, moitié au Roy et moitié au mestier.

2. Que nuls ne face euvre au dimenche ne à feste d'apostre, de tout le jour, ne au semadi puis vespres sonanz, sus la poine desusdite.

3. Item, que nuls ne preingne aprentiz, mais que II tant seulement et à VI anz le moins.

4. Item, que nuls ne puisse lever ne tenir mestier se il n'a esté par VI anz aprantiz.

5. Item, que nuls ne puisse porter euvre à foire ou à marchié hors de Paris se elle n'a esté veue des mestres du mestier que elle soit bonne et souffisant.

6. Item, que touz euvrent d'un aloy du meilleur que l'an pourra, et que l'euvre soit saigniée des mestres du mestier pour bonne et pour suffisant, sus la peine desusdite, pour chascune chose en quoi aucuns fera le contraire; et aveuc ceu que l'euvre qui ne sera bonne et suffisant soit forfète au Roy.

De laquele ordenance et de totes et chascunes les choses desus dites tenir et garder et des peines paier, si comme dessus est dit, les dessus nommez ont obligié et submis à la jurisdiction de la prevosté de Paris, ou nom que dessus, eus et leurs successeurs et leurs biens presenz et avenir.

Et est à savoir que nos, à la requeste des dessus nommez, avons establi et establissons de par le Roy lesdis Gyefroy Lescot et Jaque Legros, et chascun par soi, a eus penre garde de totes les choses que mestier sera, et à garder le mestier selon l'ordenance dessusdite, comme mestres dudit mestier, et pour veoir et regarder et à nos aporter les mesprisons et les forfaitures que chacun fèra oudit mestier et contre l'ordenance desusdite, et pour faire totes choses qui sont et seront necessaires et convenables, et qui appartiennent à faire quant aus choses desusdites, mandanz et conmandanz à touz nos subjez et requerens à touz autres que il obeissent et entendent aus diz establiz et à chascun par soi, en ce faisant, tant comme il plaira au Roi et à nos qu'il facent ledit office.

En tesmoing de laquele chose nos avons fait metre le seel de la prevosté de Paris en ces presentes lettres. Et est à savoir que li dit establis de nos ont juré pardevant nos à faire ledit office bien et loiaumant.

Donné et fait l'an de grace mil CCC et quatre, le dimenche de miquaresme.

Item, à ce se sont accordé, le lundi devant Pasques flories, Jehan de Saint Omer et Thomas de Bolongne, Guillaume de Biauvaiz.

Item, le mercredi devant Pasques, Pierre le Flamant demorant devant la court le Roy et Estienne le Potier, pour tant comme il ouvre du mestier du martel.

II

1327, 27 juillet.

Statuts des chaudronniers, en 16 articles, ordonnés par Hugues de Crusi, prévôt de Paris.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 32; fr. 11709, fol. 16. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 8.

1. Nus du mestier des chaudronniers de Paris ne pourra marcheander ou dit mestier en la Ville de Paris, se il n'achate le mestier du Roy, ou de ses gens, et l'achatera quarante sols parisis, excepté ceus qui sont desja en possession et ont uzé et exercité le dit mestier, et ait esté vallez aprantis oudit mestier et enfans de mestre.

2. Item, les vallez, leurs termes accomplis et passez, et les enfans de mestre qui vourront lever le dit mestier, n'achateront le dit mestier que dis sols.

3. Item, que se li aprantis s'enfuit de la meson son mestre dont il aura esté alouez, ainçois que son terme soit fenis, son mestre l'attendra demi an, ainçois que il prangne autre aprantis; et se li aprantis ne vient dedenz demy an après ce qu'il s'en sera partis, son mestre en puet prendre un autre, se il li plaist; et se l'aprentiz revient ledit terme passé, que nuls dudit mestier ne le puisse mettre en euvre tant que il ait parfait son terme avecques son mestre, sus paine de vint sols d'amende. Et de toutes les années que li aprantis aura defailli, que il se rachate de chascune année de trante sols à son mestre, ou serve son mestre une année après son terme, lequel que il plera miex au mestre.

4. Item, que nuls ne puisse prisier denrées dudit mestier à Paris se il n'achate le dit mestier; et que il y soient deus personnes dedens hostiex, jurés et serementez, et prendront pour prisier six deniers de vint sols, et non plus; et se il en prent plus, que il en paiera dis sols parisis d'amende.

5. Item, que nuls ne puisse faire ou faire faire en la Ville de Paris ne dehors pour vendre à Paris, comme maigneniaus de viez arain. Et quiconque le fera ou vendra, il seront forfaiz et acquis au Roy nostre sire, et paiera dis sols parisis d'amende.

6. Item, que toutes foiz que les marcheanz seront en foire, hors de Paris, en place, sans couvreture ou en champs, que il getent au los et que chascun aura place selonc ses denrées, se ainsinques n'est que il veullent acorder à demourer de leur volenté ès places que ils ont aprinses. Et qui fera le contraire, il sera à dis sols parisis d'amende.

7. Item, que nuls ne puisse vendre ses denrées en manière que il doie prendre le remenant par manière de retour, sur paine de dis sols parisis d'amende.

8. Item, que en chascune foire il sera eleue une personne souffisant du mestier

pour sonner le bacin, et que il soit sonné à prime ou environs. Et ne pourra nuls vendre denrées neuves jusques à tant que le bascin sera sonné. Et qui fera le contraire, il paiera vint sols parisis d'amende.

9. Item, que nulles vieilles denrées ne puissent estre reparées entour. Et quiconques fera le contraire, les paelles[1] seront forfaites et paiera dis sols d'amende.

10. Item, que trois preudommes dudit mestier seront esleuz par les bonnes gens dudit mestier marchandans, qui seront courratiers; et seront sermenté et juré par le prevost de Paris, et approuvé; liquel seront courratier de denrées vendues et achatées oudit mestier, et prendront, du cent de paelles dont il feront le marchié ou porteront les paroles, sis deniers du vendeur, et deus deniers du cent de pos, et de denrrées qui se vendent à compte de chascun, vint sols un denier.

11. Item, du cent de cuivre, trois deniers, du cent d'estain ou de mitaille[2], trois deniers, du cent de plonc, un denier, et du cent de challemaine[3], un denier, et ne plus prendre n'en devront ne demander. Et se il avient que il en praingnent plus, il seront privé de ladite correterie, et seront à vint sols parisis d'amende.

12. Item, que nul ne puisse estre marchant et courratier de ladite marchandise. Et quiconques le fera, il sera à cinq sols parisis d'amende.

13. Item, que, pour garder les ordenances du mestier dessus transcriptes et que autres male façons, fraudes, mauvestiés ne soient faites audit mestier doresenavant, trois mestres seront esleuz par le commun assentement du commun dudit mestier et les presenteront au prevost de Paris, et li feront serement de raporter pardevant lui les malesfaçons, fraudes, faites entre les marcheans dudit mestier, et contre les ordenances dessusdites et autrement, pour faire punicion selonc raison pour le proufit du pueple et dudit mestier. Et seront mué lesdits mestres chascun an à la volenté du prevost de Paris.

14. Item, que nuls ne puisse vendre denrées neuves dudit mestier, se n'est en son hostel ou au samedi, en la place acoustumée pour vendre, ou qui sera ordenée pour le temps avenir par le prevost de Paris, sanz aler ne faire retour au viez cimetière Saint Jehan ne aillieurs, sus paine de vint sols parisis d'amende.

15. Item, que nuls ne puisse affeurer denrées neuves pour vendre les pour viez. Et cil qui fera le contraire, les denrées seront forfaites, et paiera dis sols parisis d'amende.

16. Ès amendes dessus dites, le Roy nostre sire aura les deus pars et la tierce sera audit mestier, de laquelle tierce partie les mestres dudit mestier auront la moitié et le mestier l'autre moitié pour soutenir les frais dudit mestier. Laquelle ordenance fut faite par sire Hugues de Crusi, prevost de Paris, de l'acort et assen-

[1] *Paella*, et aussi *sartago*, paesle, aujourd'hui poêle, ustensile de cuisine pour friture et divers usages.

[2] Mitaille et mitraille, se dit des débris de fer et de cuivre. On le remet à la fonte pour faire de la soudure.

[3] Calamine, terre bitumineuse qui sert à affiner le cuivre et à le rendre jaune.

tement de ceus dudit mestier, dont les noms s'ensuivent, et pour le proufit commun, le lundi après la Magdeleine mil trois cent vint sept. Premierement, Guillaume de Chartres, Thiebaut de Laon, Marie feme mestre Renier Le Saintier, Jehan Herbout, Raoul Chevalier, Rogier de Paris, Rogeron son frere, Colin de Langres, Jehanin son frere, Andriu Guignas, Thomas Pignace, Jehan Beliart, Colin Rigaut, Richart de Paris, Miles Macourt, Denise Migot, Jehanin son fils, Renoulet des Coins, Richart de Casteul, Guillaume Roussel, Guillaume Le Prevost, Guillaume Louvet, G. Lepetit, G. de Dinant, Jehanne fame feu Pierre Le Lanternier, Guillot Dubois, Guillaume Roger, Pierre de Saint-Sauveur, Tevenin Lefevre, Jehan Rigaut, Jehanin Delacre, Jehan Baudouin, Perrin de Paris, Raoulin son frere, Jehan Delamare, Guillaume de Paris, S. Rigaut, Jehannin Grale, Jehanne Rigaude, Jehan Lesaige, Peronnelle fame Nicolas Le Lanternier, Michelle fame Nicolas Viart, Jehan Durant, Thevenin fils feu petit Jehan, Colin de Marne, et Aubelet de Saint-Martin, touz chaudronniers.

III

1420, 12 octobre.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour les chaudronniers batteurs, en 29 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 102 v°. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 492. Livre gris, Y 6⁵, fol. 155 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 154.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Gilles, seigneur de Clamecy et de Prouvans, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris . . . . . pour iceux et lesdits anciens registres et ordonnances refformer de bien en mieux, en interpretant et corrigeant en aucuns poins iceux anciens registres et ordonnances et en adjoustant à iceulx et diminuant en autres, avons fait et ordonné les points qui s'ensuivent :

1. Que ung chacun ouvrier expert et congnoissant oudit mestier et marchandise, et tel approuvé prealablement par les preudhommes et jurez dudit mestier, pourra doresnavant tenir et lever ouvrouer et se entremectre du mestier et marchandise de chaudronnerye à Paris, en faisant ung chef d'œuvre, suffisant et en payant aussy les debvoirs d'entrée au Roy et à la confrairie dudit mestier, et aux jurez d'icelluy, ainsi et par la manière qui ensuit et non autrement.

2. C'est assavoir, que ung fils de maistre dudit mestier sera tenu faire ung chief d'œuvre suffisant du pris devant dit, en l'ostel d'un des quatre maistres jurez dudit mestier, auquel il sera tenu servyr et ouvrer par l'espace de quinze

jours en faisant ledit chef d'œuvre, pour lequel faire, iceulx jurez luy querront et livreront oustils et despens seulement; et payera icelluy fils de maistre pour entrer dix sols parisis qui seront convertiz, c'est assavoir, cinq sols parisis au prouffict du Roy, et le seurplus moictié à la confrairie dudit mestier et l'autre moictié avecques le chef d'œuvre aux maistres jurez et gardes d'icelluy mestier.

3. Item, ceulx qui auront esté et doresnavant seront apprentis oudit mestier à Paris, après leur temps d'apprentissage fini, seront tenuz aussy faire un chef d'œuvre suffisant au pris devant dit, en l'ostel de l'un de jurés, et icelui servir par ledit temps et espace de quinze jours oudit mestier, en faisant iceluy chef d'œuvre sans prouffit avoir dudit maistre, pourveu que icelluy maistre ou juré sera aussi tenu livrer outils et despens en ce faisant audit apprentis, lequel sera tenu de payer pour entrée quatre livres parisis, qui seront convertiz, savoir, quarente sols au prouffict du Roy, vingt sols parisis à la confrairie dudit mestier, et les autres vingt sols avecques le chef d'euvre au prouffit desdits quatre maistres jurez.

4. Item, les autres varlets et ouvriers dudit mestier, tant forains estrangers que autres, lesquels n'auront esté apprentis à Paris à icelluy mestier, seront aussy tenuz preallablement faire ung chef d'euvre, tel que baillé leur sera par lesdits maistres jurez, en semblable valleur que dessus est dit et en l'ostel de l'un desdits quatre maistres jurez, et icelluy servir audit mestier par le temps et espace de quinze jours; et en ce faisant, sera tenu icellui maistre livrer les despens audit ouvrier, lequel ouvrier sera aussy tenu payer pour entrée, avant ce qu'il soit reçeu et passé maistre, ne qu'il puisse tenir ouvrouer dudit mestier à Paris, la somme de douze livres parisis qui seront convertiz, c'est assavoir, moictié au prouffit du Roy, quatre livres parisis à la confrairie dudit mestier et quarante sols parisis avec le chef d'œuvre au prouffit desdits quatre jurez.

5. Item, les apprentiz audit mestier seront tenus servir en icellui comme apprentis et durant le temps d'apprentissage, par l'espace de six ans accompliz; et à moins de temps ne pourront prendre apprentis les maistres dudit mestier, sur peine de cent sols d'amende à appliquer, la moictié au proufit du Roy, trente sols à la confrairie et vingt sols auxdits jurez et gardes dudit mestier.

6. Item, se aucun apprentis dudit mestier se deffuit de son maistre sans cause, durant le temps de son apprentissage, il sera tenu rendre et paier à sondit maistre dix livres parisis pour chascune année qu'il aura deffailly, ou pour portion de temps, eu esgard oudit pris, ou sinon faire à sondit maistre autant de service comme il aura deffailly, au choix et eslection dudit apprentiz.

7. Item, et pourront les maistres jurez gardes dudit mestier, se bon leur semble, avoir et tenir deux apprentis ensemble et non plus, sur peine de cent sols parisis à applicquer comme dessus.

8. Item, se les ouvriers dudit mestier vouloient faire porter doresnavant aucunes leurs denrées et marchandises parmy la Ville de Paris, ils seront tenuz

icelles faire porter par varlets et apprentis experts et congnoissans oudit mestier et non par autres, en peine de quarente sols d'amende à applicquer moitié au Roy et l'autre à la confrairie et aux jurez dudit mestier. Et pour avoir certitude se lesdits varlets et apprentis seront experts et congnoissans oudit mestier, seront tenus lesdits varlets et apprentis servyr preallablement lesdits quatre jurez, chacun d'iceulx un jour en leurs hostelz, aux despens d'iceulx jurés, sans autre sallaire.

9. Item, se aucun ouvrier dudit mestier envoye par la Ville ung sien apprentis ou varlet dudit mestier pour besongner et reffaire vaisseaulx et autres choses du mestier, et icelluy varlet ou apprentis n'est souffisant et expert pour faire ce que baillé lui aura esté, au prouffit de la chose et à l'onneur du mestier, en ce cas, le maistre sera tenu reparer la chose, s'il y a faulte, et payer vingt sols parisis d'amende pour la deffaulte de l'ouvraige, à applicquer comme dessus.

10. Item, aucun ouvrier dudit mestier ne pourra comporter ne faire comporter aucunes denrées de chaudronneries neufves, quelles qu'elles soient, parmy la Ville de Paris, pour vendre, sur ladicte peine de quarente sols à applicquer comme dessus; pour ce que, se il estoit permis comporter denrées parmy la Ville de Paris, les halles du Roy pourroient devenir inutiles.

11. Item, se aucun assene ou fait assener[1] denrées neufves oudit mestier pour icelles vendre comme vielles, icelles denrées seront forfaites et acquises au Roy; et si paiera dix sols d'amende à appliquer comme dessus; et de l'achapt sera creu l'acheteur par serement.

12. Item, ung chacun dudit mestier à Paris sera tenu de faire ou faire faire bonnes denrées, loyales et marchandes; et se aucun ouvrier dudit mestier fait ou fait faire doresnavant aucuns vaisseaulx ou autres denrées dudit mestier, pour vendre en la Ville de Paris, qui soient moins souffisant en loyauté de marchandises, par le rapport des jurés, c'est assavoir en ce qui servira à mectre sur feu, en souldure blanche, en ce cas, icelles denrées seront acquises et confisquées au Roy, et ce payera oultre et avec ce l'ouvrier diz sols d'amende, à appliquer comme dessus; et quant aux autres denrées, seront tenus icelles amender, si faire se peut, synon seront rompues et depiecées par lesdits jurés.

13. Item, aucun marchant dudit mestier ne pourra aussy doresnavant mectre ses denrées pour icelles exposer en vente, soit ès halles de Paris, ne ailleurs, en deux estaulx traversant le chemin des loges, pour mectre d'une place en autre. Et qui fera le contraire, il encourra en vingt sols d'amende, à appliquer moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie et aux jurés et gardes dudit mestier.

14. Item, se aucun ouvrier dudit mestier œuvre ou fait ouvrer et besongner d'iceluy mestier en son hostel, aux jours de samedy, depuis le premier coup de vespres sonnées, synon en mectant ses denrées à point, ou en les escurant et

[1] Assener, assigner, destiner.

essuyant[1], il encourra aussy en cinq sols d'amende à appliquer à la confrairie dudit mestier.

15. Item, aucune personne en la Ville de Paris, de quelque estat qu'il soit, ne pourra doresnavant vendre ne entremectre de vendre publiquement à fenestres ouvertes aucune denrée dudit mestier, soit vielles ou neufves, s'il n'est marchant ou ouvrier reçeu et passé maistre oudit mestier, sur peine de cent sols parisis, à appliquer soixante sols au Roy et quarante sols à la confrairie et jurez dudit mestier.

16. Item, que aulcun marchant dudit mestier ne pourra doresnavant vendre ses denrées en son hostel ne aultre part, en la Ville de Paris, aux jours de dymenche, à feste d'apostre, ne aux festes annuelles et solempnelles; sauf que pour servir la Ville et chose publicque aura deux ouvriers vendans, et non plus, auxdits jours, chacun à son tour, par ordonnance des maistres; sçavoir, l'un d'iceux, en la rue St-Martin, et l'autre ès autres rues foraines, un chascun à son tour. Et qui fera le contraire, il payera quarente sols d'amende à appliquer, vingt sols au Roy, dix sols à la confrairie et dix sols à l'accuseur. Et s'il advient que cellui à qui encherra le jour n'ait denrées souffisans, en ce cas le prouchain ouvrier ouquel devra eschoir son tour après lui tiendra sa place.

17. Item, se aucun, soit dudit mestier ou autrement, va au devant des marchans forains dudit mestier, il encourra en soixante sols d'amende à appliquer quarante sols au Roy et vingt sols à l'accuseur.

18. Item, que, doresnavant, aucun dudit mestier ne pourra priser[2] denrées d'icelluy mestier, soit en inventaire ou autrement, se ils ne sont deux personnes ensamble du moins, et de deux hostels, et reçeus ouvriers en iceluy, sur peine de dix sols d'amende à appliquer moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie dudit mestier.

19. Item, seront doresnavant creés par nous et nos successeurs, prevos de Paris, au tesmoingnage des gens du mestier, deux preud'hommes d'icelui mestier pour estre courretiers en iceluy, lesquels seront tenus de faire et feront le serement de dilligement faire savoir aux ouvriers dudit mestier la venue et descendue des marchans forains et de leurs denrées, en paine de quarente sols d'amende à appliquer la moitié au prouffit du Roy et l'autre aux jurés.

20. Item, ne pourront iceux courretiers recevoir en leurs hostels les denrées dedits marchans forains, sur peine de cent sols d'amende à appliquer soixante sols au prouffit du Roy et quarante sols moitié à la confrairie et l'autre moitié aux jurés dudit mestier.

21. Item, ne pourra aucun courretier du mestier estre marchant et courre-

[1] C'était la pratique constante des chômages qui commençaient la veille à trois heures par la cessation du travail pour s'employer, le reste de la journée, aux nettoyages ou autres ouvrages complémentaires.

[2] Estimer, mettre à prix.

tier ensamble, c'est assavoir, achater denrées des forains. Et qui fera le contraire payera trente sols d'amende à appliquer comme dessus, et si sera privé dudit office de courretage.

22. Item, ne pourront aucuns marchans forains deslier, exposer en vente ne distribuer leurs denrées qu'ils auront admenées à Paris pour vendre, plustost et jusques à ce qu'elles auront esté prealablement visitées par les gens dudit mestier, sur peine de trente sols d'amende à appliquer comme dessus.

23. Item, que aucuns marchans forains qui auront admené denrées neufves dudit mestier pour vendre à Paris, ne pourront achater ne eschanger vielles denrées contre les neufves; c'est assavoir, arain, mestail, potz, potin, mitaille ne cuyvre, pour revendre en ladite Ville de Paris, sur peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus; mais les denrées par eux achetées pourront bien mener hors de ladite Ville, pour d'icelles faire leur proffit.

24. Item, auront et pourront prendre les dessus diz courretiers, pour chacun cent de toutes denrées neufves dudit mestier dont ils feront le marché ou auront rapporté la venuë et depuis ledit rapport auront esté vendues, douze deniers parisis et deux deniers du cent de potz, et des autres denrées qui se vendront au compte pour chacun vingt sols un denier.

25. Item, auront iceulx courretiers du cent de cuyvre, trois deniers, et de metaulx, autant, du cent de plomb, ung denier, du cent de calemine[1], ung denier et non plus; et s'il advient que plus d'argent en preignent, ils seront privés dudit office de courreterie, et avec ce payeront vingt sols d'amende à appliquer comme dessus.

26. Idem, touteffois que les marchans seront en foire dehors en place, sans couverture et aux champs, ils jecteront aux lots pour avoir chacun sa place, selon ses denrées, se ainsy n'est que ils veuillent accorder et demourer de la voulenté d'eulx et des autres marchans ès places qu'ils auront prinses. Et qui fera le contraire, il payera soixante sols d'amende à applicquer comme dessus, dont ung chacun du mestier sera creu par serement.

27. Item, que ung chacun ouvrier reçeu audit mestier sera tenu payer ses aumosnes à la confrairie deuement; sinon luy sera interdit et deffendu le mestier, en peine de vingts sols d'amende à applicquer comme dessus.

28. Item, seront tenuz les chefs ouvriers et marchans dudit mestier de doresnavant accompaigner les deux bastons des confrairies dudit mestier à chacunes fois que icelles confrairies se feront, sur peine de cinq sols pour chacunes fois qu'ils auront failly à applicquer au prouffict d'icelle confrairie; desquelz cinq sols ils pourront estre gaigez par les jurez dudit mestier, ou l'un d'iceulx, se ainsy n'estoit toutes voyes qu'ils monstrassent excusation souffisante.

[1] Var. Calemaigne (ci-dessus, p. 500). Calamine, oxyde carbonaté de zinc, et aussi terre albuminée qui sert à affiner le cuivre (Littré).

IMPRIMERIE NATIONALE.

29. Et pour garder les constitutions et ordonnances dessus transcriptes et tenir en leurs termes, seront creés, commis, preposés, institués et establis doresnavant par nous et nos sucesseurs, prevos de Paris, par chascun an, au tesmoingnage, nomination et eslection, et par le consentement des preud'hommes dudit mestier et du procureur du Roy ou Chastellet, quatre preud'hommes; lesquels seront nommez maistres jurez et gardes dudit mestier, lesquels feront serement solempnel que bien et diligemment ils visiteront les marchans et ouvriers dudit mestier et marchandises, et les denrées et ouvraiges à icelluy appartenans, tant de jour que de nuyt, et les fraudes, faultes, abbuz et mauvaistiez qu'ils trouverront et sauront avoir esté faictes et commises en icelluy par quelconques personnes; et sans fraude ou acception de personnes, ils rapporteront à nous et à nos successeurs, prevots de Paris, ou procureur dudit seigneur oudit Chastelet ou à son receveur illec, pour en faire pugnition et justice, ainsy que de raison sera, selon l'exigence du cas; les deux desquels quatre jurez seront changez chascun an et autres deux commis et preposés pour et au lieu d'eulx; et prendront iceulx quatre jurez le prouffict qui viendra par le moyen de leurs rapports et autres devoirs, telz et ainsy que designé est en et dessus chascun des articles dessus transcripts.

. . . . . Iceux articles avons voulu et ordonné, et par ces presentes voulons et ordonnons estre tenuz, gardez et observez doresnavant sans enfraindre, sur les paines dessus exprimées, en adnullant, par ces mesmes presentes, les poinctz et articles de l'ancien registre dudit mestier desrogeans au contenu en ces presens registres, statuz et ordonnances, sauf à nous de iceulx statuz et ordonnances muer et corriger et à iceulx adjouster et dyminuer touteffois que nous verrons estre expedient pour le bien de la chose publicque. En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris, qui furent faictes et passées le dimanche douziesme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cent vingt[1].

IV

1484, septembre.

Lettres patentes de Charles VIII confirmant les statuts des chaudronniers, de 1420, et y ajoutant un article.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 102. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 492.
Coll. Lamoignon, t. V, fol. 81. — Ordonn. des Rois de France, t. XIX, p. 428.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France . . . . . Affin que doresnavant leur dit mestier et marchandise soit mieulx pollicée, et que chascun marchant

[1] Au Livre gris, les lettres de 1420 sont vidimées : 1° par lettres de Charles VIII, septembre 1484, Paris; 2° Louis XII, avril 1514, Paris.

forain de dinanderie saiche comment il se devra conduyre au debit et vendicion de sa marchandise, et qu'ils ne soient plus en question ne procez, ils ont fait et drecé ou fait faire et drecer par gens de conseil ung article contenant la forme qui s'ensuit :

1. Nul marchant forain dinandier ou autre, s'il n'est reçeu et passé maistre dans la Ville, ne pourra doresnavant vendre, debiter ne distribuer, en la Ville et forsbourgs de Paris, aucunes denrées et marchandises du mestier de chaudronnerie et batterie, sinon en groz; et n'en pourra debiter ne vendre soubz mendre poids de quarante livres, icelles denrées et marchandises premierement veues et visitées par les jurez d'icelluy mestier, sur peine de confiscation desdites denrées et marchandises, et de l'amende de trente livres parisis à applicquer selon le contenu esdites anciennes ordonnances..... Nous requerant très humblement, comme père et conservateur de la chose publicque de nostre royaulme, qu'il Nous plaise confermer, approuver et ratiffier lesdites ordonnances et statuz, et l'article dessus incorporé joindre à icelles, les faire entretenir et garder et sur ce leur impartir nostre grace..... Donné à Paris ou moys de septembre, l'an de grace, mil quatre cens quatre vingt et quatre et de nostre regne le second.

V

1514, avril.

Lettres patentes de Louis XII confirmant aux chaudronniers leurs ordonnances et trois nouveaux articles de statuts.

Arch. nat., Livre gris, Y 6[5], fol. 155. — Bannières, 1[er] vol., Y 7, fol. 492.
Coll. Lamoignon, t. V, fol. 611. — Ordonn. des Rois de France, t. XXI, p. 533.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir Nous avoir reçeue l'umble supplicacion de nos chers et bien amez les marchans du mestier de chaudronnerie, bateryе et dynanderye, de nostre bonne Ville et cité de Paris, contenant que par feu nostre très chier seigneur et cousin le roy Charles dernier deceddé, que Dieu absoille, leur ont esté donnez, confermez et approuvez certains privilleiges, statuz et ordonnances..... et leur veuillons en oultre donner et approuver certains autres articles qu'ils ont par entre eulx faiz, pour le bien et utilité de leurdit mestier et de la chose publicque, desquels la teneur s'ensuyt :

1. Quant visitacion sera faicte par les jurez dudict mestier, la marcheandise mauvaise sera separée d'avecques la bonne, et seront contraints les marchans qui auront admené icelles marchandises faire amender la dicte mauvaise marchandise

par ung desdits maistres du dit mestier, dedenz le temps qui leur sera presisé par les ditz jurez; et se il se trouve aulcune mauvaise marchandise qui ne se puisse amender, icelle mauvaise marchandise sera cassée et rompue par lesdits jurez, sanz ce que les diz marchands puissent vendre la dicte mauvaise marchandise qui devra estre amendée jusques à ce que le dit amendement soit faict, sur peine de dix livres parisis d'amende à appliquer selon les dites ordonnances.

2. Item, que doresnavant nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne pourra achepter aucune marchandise dudit mestier, en nostre dicte Ville et faulxbourgs de Paris, pour revendre en icelle, s'il n'est reçeu maistre dudict mestier de dinanderye, sur peine de dix livres parisis d'amende comme dessus.

3. Item, que quand aucun maistre dudit mestier ou autre aura acheptè quelque denrée des appartenances dudict mestier, les maistres d'icelluy mestier en pourront avoir portion, sy bon leur semble, en payant par eulx prorata et pour portion, au fur et pris que la dicte marchandise aura esté acheptée.

..... Et tout ainsy qu'ils ont par cy-devant desdits anciens privileiges deuement et justement joy et usé, et font encores de present, et en tant que touche les derniers nouveaulx articles, voullons et Nous plaist, de nostre grace, qu'ils en joyssent et sortent leur plain et entier effect.

.... Donné à Paris, ou moys d'avril, l'an de grace mil cinq cens et quatorze et de nostre regne le dix septiesme[1].

VI

1566, septembre.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des chaudronniers en 35 articles.

Arch. nat., 2e cahier neuf, Y 85, fol. 131 v°. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.
Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 360.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Sçavoir faisons Nous avoir reçeue l'humble supplication de noz chers et bien amez les marchans du mestier de chaudronnerye, batterye et dinanderye..... lesquels auroient puis naguères, suivant nos ordonnances faictes aux estats generaulx tenuz en nostre ville d'Orleans, faict veoir, arrester en langaige intelligible leurs dites ordonnances, tant anciennes que modernes, et icelles faict corrigier et augmenter ainsy qu'il estoit de besoing pour le bien, utillité et commodité de la chose publicque, pollice et gouvernement dudict mestier, dont la teneur ensuit :

[1] 1554, mai. — Lettres patentes d'Henri II confirmant purement et simplement les privilèges des chaudronniers (2e cahier neuf, Y 85, fol. 27; — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 504).

1. Que ung chacun ouvrier expert et cognoissant dudict mestier et marchandise, et tel approuvé prealablement par les preudhommes jurez dudict mestier, pourra doresnavant lever ouvroir et soy entremectre dudict mestier et marchandise de chaudronnerie à Paris, en faisant ung chef-d'œuvre suffisant et en paiant aussy les debvoirs d'entrée au Roy et à la confrairie dudict mestier et aux jurez d'icelluy, ainsy et par la forme et manière qui ensuit et non autrement.

2. C'est assavoir, que ung filz de maistre dudict mestier sera tenu faire ung chef-d'œuvre suffisant en l'hostel d'un des quatre maistres jurez dudict mestier, duquel il sera tenu servir et ouvrer par l'espace de quinze jours, en faisant ledict chef-d'œuvre, pour lequel faire iceulx jurez luy donneront et livreront outilz et despens seullement; et paiera icellui filz de maistre pour entrée dix solz parisis qui seront convertiz, c'est assavoir, cinq sols parisis au profict du Roy et le surplus moictié à la confrairie dudict mestier, et l'autre moictié avec le chef d'œuvre aux maistres jurez et gardes d'icellui mestier[1].

16. Item, ne pourront semblablement les merciers et quinqualliers de ladicte Ville et faulxbourgs de Paris, vandre, achepter ne debiter en gros ou en destail, soit à bouticque ouverte ou en secret, aulcunes marchandises de batterie, dinanderie, comme chauldrons, rechaulx estaimez, fourneaulx, cocquemars de cuyvre, ne toute autre marchandise concernant ou deppendant dudict mestier, et ce à peine de vingt livres parisis à applicquer, assavoir, la tierce partie au Roy, l'autre aux pauvres et l'autre aux jurez dudit mestier.

17. Item, sera aussy deffendu à tous frippiers, ferronniers, revendeurs et revenderesses, crieurs de vieulx drappeaulx par les rues, de n'achepter aucune marchandise, soit vielle ou neufve, pour revendre en ladicte Ville et faulxbourgs, deppendans dudict mestier de chaudronnier et dinandier, sur peyne de confiscation de ladicte marchandise et cent sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

18. Item, ne pourront aulcuns de ladicte Ville et faulxbourgs, de quelque estat et qualité qu'ils soient, tenir ne avoir boutique dedanz icelle Ville et faulxbourgs, s'ils ne sont reçeus et passez maistres dudict mestier de chaudronnier batteur et dinandier, et faict chef-d'œuvre et experience d'icelluy, comme dit est cy-dessus;

[1] Objet des articles non transcrits :

3. Après son temps de service, l'apprenti fera chef-d'œuvre et payera un droit de quatre livres.

4. Les ouvriers étrangers feront un chef-d'œuvre et payeront douze livres pour passer maîtres.

5. L'apprentissage durera six ans.

6. L'apprenti qui perdra du temps devra à son maître dix livres par an, ou le temps perdu.

7. Il y aura deux apprentis, au plus, par atelier.

8. Les colporteurs seront valets ou apprentis.

9. Le maître sera responsable du travail mal fait par son valet ou son apprenti.

10. Défense de vendre des objets neufs par le moyen du colportage.

11. Le neuf vendu comme vieux sera saisi.

12. Bonne qualité exigée dans les soudures pour vases allant au feu.

13. Aucun ne tiendra deux étaux aux halles.

14. On chômera les samedis, après vêpres.

15. Les maîtres seuls pourront vendre du vieux.

et ce, à peine de leur faire fermer la bouticque, abattre leur forge, et de dix livres parisis d'amende à applicquer comme dessus[1].

30. Item, que en chascune foire sera esleue une personne suffisante dudict mestier pour sonner le basin à ce accoustumé, lequel bacin sera sonné à heure de prime ou environ; et ne pourra aulcun vendre ne exposer en vente ses denrées, soient neuves ou vielles, jusques à ce que ledit bacin sera sonné, en peine de vingt sols d'amende à applicquer comme dessus, dont l'accusateur dudit mestier sera creu par serement[2].

33. Nul marchant forain, dinandier ne autre, s'il n'est ouvrier reçeu et passé maistre en ladite Ville, ne pourra doresnavant vendre, debiter ne distribuer, en la Ville et faulxbourgs de Paris, aucunes denrées et marchandises dudict mestier de chaudronnerie, sinon en gros; et ne pourra debiter ni vendre, soubz moindre pris que de quarente livres, icelles denrées et marchandises premièrement veues et visitées par les jurez dudict mestier, sur peine de confiscation d'icelles denrées et marchandises, et de l'amende de soixante sols parisis à applicquer selon le contenu desdites anciennes ordonnances.

34. Item, quant visitation sera faicte par les jurez dudict mestier, la mauvaise marchandise sera separée d'avec la bonne, et seront contrainctz les marchans qui auront amené icelles marchandises faire amender ladite maulvaise marchandise par l'ung des maistres dudict mestier, dedans le temps qui leur sera prefix par lesdits jurez, auparavant que pouvoir transporter hors la dicte Ville et faulxbourgs de Paris icelle mauvaise marchandise, qu'elle ne soit amendée comme dict est; et s'il se trouve aucune maulvaise marchandise qui ne se puisse amender, icelle maulvaise marchandise sera rompue et cassée par lesdiz jurez sans ce que lesdiz marchans puissent vendre la dite mauvaise marchandise, qui debvra estre amendée jusques ad ce que ledit amendement soit faict, sur peyne de dix livres parisis d'amende à applicquer comme dessus[3].

36. Item, quant aucun maistre dudit mestier ou autre aura acheplé quelques denrées des appartenances du dict mestier, les maistres d'icelluy mestier en pour-

[1] 19. Défense de vendre les dimanches et jours de fêtes, sauf deux maîtres qui vendent à leur tour.

20. Défense d'aller au-devant des marchandises hors Paris.

21. Il faudra être deux pour les estimations.

22. Seront élus deux courtiers pour annoncer aux ouvriers la vente et l'arrivée des marchandises.

23. Ils ne recevront rien dans leurs maisons.

24. Défense d'être à la fois marchand et courtier.

25. Les marchands forains ne pourront délier aucun ballot avant qu'il soit visité;

26. Ni échanger aucunes denrées vieilles contre des neuves.

27. Les courtiers prendront 12 deniers du cent de pots et un denier au prorata de chaque prix de vingt sols.

28. Trois deniers du cent de cuivre, un denier du cent de plomb, un denier du cent de calemaigne (calamine).

29. En foire, ils tireront leurs places au sort.

[2] 31. Tout ouvrier payera ses aumônes de confrérie, sous peine d'interdiction.

32. Les ouvriers devront suivre les deux bâtons des confréries à chaque fête.

[3] 35. Il faut être reçu maître pour acheter des denrées dudit métier.

ront avoir porcion, si bon leur semble, en paiant par eulx prorata et pour porcion au feur et pris que la dicte marchandise aura esté acheptée.

Desquels anciens statuz et nouveaulx articles cy-dessus desclairez, lesdiz maistres dudit mestier de chauldronnerye, batterye et dinanderye Nous ont très humblement requis leur voulloir octroyer lettres de confirmation..... Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous avons faict mectre notre scel à ces presentes. Donné à Baillon[1], ou moys de septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante six et de nostre règne le sixiesme[2].

VII

1591, 19 décembre.

Arrêt du Parlement entre chaudronniers et fripiers.

Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 721. — Recueil des chaudronniers de 1750, p. 6.

Par arrest du 7e jour de decembre 1572 et arrest de l'an 1575, le mestier de fripier est d'achepter toutes sortes d'habits à l'usage de la personne, de vielz ustencils pour servyr à ung mesnage, iceulx habits faire enjolliver et raccoustrer, selonc que leur mestier et la chose le requiert, pour puis après iceux exposer en vente; mais le mestier de chaudronnier batteur et dinandier est bien un autre mestier, car en iceluy on ne met point de forces, fil ni aiguilles, ni cizeaulx, ains feu, forge et fourneaulx à fondre, marteaulx et autres ustenciles afferents audit mestier;..... aussy leurs statuz ne parlent ni près ni loing d'aucune chose dudit mestier de dinandier, ni du mestier d'orphèvre, potier d'estain, serrurier et autres mestiers usant de forges et de marteaulx..... La Cour a fait auxdiz fripiers inhibitions et deffenses de racoustrer ni faire racoustrer aucunes denrées dudit mestier de chaudronnier, soit vieilles ou neufves, en leurs maisons et ailleurs, et pour exposer en vente, si ce n'est pour leur usage. Fait en Parlement, le dix neufviesme jour de decembre mil cinq cens quatre vingt onze[3].

[1] Baillon (Seine-et-Oise), commune d'Asnières.

[2] 1568, 14 juillet. — Lettres et arrêt autorisant les chaudronniers à faire des morions (sortes de casques pour protéger la tête), à la charge que les ouvrages seront marqués de la marque particulière de chacun et sujets à la visitation par un maître armurier et un maître batteur chaudronnier. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 492.)

1581, 25 octobre. — Lettres patentes d'Henri III confirmant les statuts de 1566 pour les chaudronniers. Registrées en Parlement, le 24 novembre suivant. (AD, XI, 17; — Coll. Delamare, 21793, fol. 121.)

[3] 1595, février. — Lettres patentes d'Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des chaudronniers. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 842.)

1600, 8 juillet. — Arrêt du Parlement prescrivant que les merciers grossiers ne pourront acheter de la mitraille et autres objets de chaudronnerie, excepté à 20 lieues de Paris et pour la revendre en

VIII

1611, 15 janvier.

Arrêt du Parlement entre chaudronniers et taillandiers.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 632.

Ordonne nostre dite Cour..... que les maistres chaudronniers pourront achepter et perfectionner toutes sortes de marchandises de dinanderie et ouvrages d'airain, cuyvre et laiton, servant aux menages, et ustanciles de cuisine, y appliquer le fer requis et necessaire à ladite perfection et icelles exposer en vente avec les ouvrages de fer, de fonte et potin, servant audit usage de cuisine, conformement aux reglemens d'entre les maistres fondeurs et maistres chaudronniers; et auxdits taillandiers appartiendra la forge et fabrication des ances, cercles et ligatures de chaudrons, chaudières, grands pots et barroquins de cuivre, ensemble de tous ustanciles de cuisine entiers et de pur fer, privativement auxdits chaudroniers, et desquels neanmoins la vente et le debit se fera concurrement entre lesdits deux mestiers, tant pour lesdits fers de la fabrique desdits taillandiers que marchandise foraine, sur laquelle lesdits taillandiers auront tout droit de visitation[1].

gros, sans que les jurés chaudronniers batteurs dinandiers aient visitation sur eux. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 156.)

1603, 22 novembre. — Arrêt du Parlement entre chaudronniers et merciers : «Entre les maistres jurés chaudronniers, batteurs et dinandiers de ceste Ville de Paris, appelans de la sentence du 19 septembre 1501, et les maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et jouaillerie, et encore d'une autre sentence des 26 avril et 10 juillet 1602..... La Cour, en emendant lesdites sentences, a fait deffenses ausdits intimez merciers, grossiers et jouailliers de vendre en detail aucunes marchandises neufves du mestier desdits chaudronniers, faites en ceste Ville de Paris et à vingt lieues d'icelle, vendre ni acheter en detail la vieille mitraille et marchandise de vieille dinanderie dudit mestier de chaudronnier; et vendant ladite mitraille et marchandise en gros, suivant l'arrest du 8 juillet 1600, n'en pourront vendre moins de cent livres pesant, sur peine de confiscation. (*Ibid.*, fol. 316.)

[1] 1612, 12 avril. — Sentence du Châtelet interdisant le colportage des ouvrages de chaudronnerie. (*Ibid.*, fol. 699.)

1660, 18 décembre. — Arrêt du Parlement qui permet aux chaudronniers d'Auvergne le rhabillage et la vente de la vieille marchandise, mais sans pouvoir tenir boutique et étalage, avoir valets, ni vendre aucune marchandise neuve. (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 237.)

1696, 17 juillet. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des chaudronniers les offices de jurés et d'auditeurs des comptes : les jurés, pour quinze cent livres; les auditeurs, pour cinq mille livres, plus cinq cents livres pour les deux sols pour livre. La communauté jouira de cent cinquante livres de gages annuels attribués auxdits offices. Il sera perçu deux cent cinquante livres par maître de chef-d'œuvre, dix livres par brevet, dix livres pour ouverture de boutique, six livres par an en forme de droit de visite. Il y aura quatre maîtres sans qualité, au prix de six cents livres. (*Ibid.*, t. XIX, fol. 738.)

1700, 7 septembre. — Arrêt du Parlement permettant aux chaudronniers d'Auvergne de travailler au rhabillage du métier de chaudronnier et de vendre de vieilles marchandises dans la Ville de Paris; sans, neanmoins, pouvoir tenir boutique et etalages, avoir valets, vendre aucunes marchan-

IX

1735, 4 octobre.

Déclaration du Roi contenant les nouveaux statuts des chaudronniers en 20 articles.

Recueil de 1750, p. 31. — Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 350. — Coll. Delamare, fr. 21793, fol. 134.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... voulons et Nous plaist ce qui suit :

1. Nul ne pourra estre reçeu maistre dudit mestier de chaudronnerie, batterie, dinanderie, qu'il n'ait fait six années d'apprentissage, et qu'il n'ait fait, en presence des jurez, anciens, modernes et jeunes maistres, le chef d'oeuvre, ainsi qu'il sera prescrit par l'article 8.

2. Les fils de maistres ne seront tenus de faire d'apprentissage ni de compagnonnage, mais ils feront le chef d'oeuvre, de mesme que les apprentifs de ville.

3. Les fils de maistres payeront, pour leur reception à la maistrise, la somme de cent livres et les apprentifs de ville celle de trois cents livres. Il sera payé par chaque aspirant qui sera reçeu maistre, outre et par dessus les droits de la lettre de maistrise, la somme de cent soixante quinze livres, sçavoir : cent trente huit livres à la bourse commune de ladite communauté, pour tous droits, y compris l'ouverture de boutique, quatre livres à chacun des quatre jurés en charge, deux livres au doyen, une livre dix sols à chacun des huit anciens, suivant l'ordre de leur reception à la jurande, une livre à chacun des deux modernes et des deux jeunes, et trois livres au clerc de la communauté. Les fils de maistres, lors de leur reception, payeront la somme de trente quatre livres, non compris les frais de lettres de maistrise, sçavoir : vingt six livres à la communauté, y compris le

dises neuves, ni travailler en autres lieux que devant les portes ou dans les maisons des personnes qui les emploieront audit rhabillage. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 1124.)

1724, 16 novembre. — Sentence rendue en faveur des maîtres chaudronniers contre les faux ouvriers et compagnons de la Ville et des faubourgs. (Arch. nat., AD, XI, 16.)

1731, 22 août. — Arrêt du Parlement par lequel les chaudronniers sont maintenus dans l'exercice du métier de chaudronnerie, batterie et dinanderie, avec facilité d'acheter des fondeurs et taillandiers toutes marchandises de fonte, fer et autres métaux utiles à leur fabrication, et de les revendre en gros ou en détail; de même, les merciers ont le droit de vendre tous ouvrages de chaudronnerie et de la mitraille, à condition qu'ils n'en pourront vendre moins d'un cent pesant à la fois. (Recueil de 1750, p. 53. — Coll. Lam., t. XXX, fol. 349.)

1731, 7 décembre. — Sentence de police. Les chaudronniers devront marquer des initiales de leur nom tous les objets : fontaines, couvercles, etc., où il entre du plomb et du cuivre, en ayant soin de marquer aussi la quantité de métal employé dans cet objet. (Arch. nat., AD, XI, 16. — Coll. Delamare, 21793, fol. 133.)

1738, 20 mai. — Arrêt du Parlement confirmant les conditions du commerce des chaudronniers d'Auvergne exposées dans l'arrêt du 7 septembre 1700. (Coll. Lamoignon, t. XXXIII, fol. 89.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

droit de boète de confrairie, deux livres à chacun des quatre jurés, cinq livres pour chaque enregistrement de brevet d'apprentissage et transport de brevet. Il sera payé par chaque maistre pour droit de visite une livre par an aux jurez en charge, à raison de cinq sols pour chacune des quatre visites. Deffendons très expressement d'exiger ny de recepvoir de plus forts droits que ceux ci-dessus enoncés, à peine de restitution du quadruple et autre plus grande, s'il y echoit.

4. Chaque maistre ne pourra avoir qu'un apprentif à la fois, mesme les jurés dudit mestier; et si le maistre renvoyoit son apprentif, ou qu'il advint à mourir, et que la veufve ne continuast pas le mestier avant la fin de son apprentissage, il pourra se pourvoir par devant les jurez qui lui chercheront un autre maistre pour finir son apprentissage.

5. Les jurez tiendront de bons et fidels registres, tant de la reception des maistres que de l'ouverture des boutiques, des brevets d'apprentissage et de tout ce qui concerne la communauté; lesquels registres seront paraphés sans frais par le substitut de nostre procureur general au Chastelet de Paris, et seront remis par les jurés, à la fin de leur jurande, à ceux qui leur succedderont.

6. Seront aussi les jurés tenus de rendre leurs comptes au plus tard dans les six mois après estre sortis de jurande, et cependant ne pourront avoir voix deliberative n'y assister à aucune assemblée de la communauté qu'ils n'ayent rendu lesdits comptes.

7. Les jurés seront esleus le 1er septembre de chaque année, à la pluralité des voix. L'assemblée, pour cette election, sera composée de tous les anciens, douze modernes et douze jeunes, conformement à l'arrest du Parlement du 9 juin 1734, et il ne sera fait aucun festin lors de leur election, à peine de deux cens livres d'amende.

8. Le chef d'oeuvre dudit metier sera de forger, retaindre et finir entièrement un coquemars ou caffetière de cuivre rouge, et ledit chef-d'oeuvre se fera en presence des jurez en charge, du doyen, de sept anciens maistres, suivant l'ordre de leur reception à la maistrise, de quatre modernes et de quatre jeunes, et la pièce du chef-d'oeuvre sera et demourera au profit du garde juré chez lequel elle aura esté faite, pourveu qu'il ait fourni à l'aspirant le cuivre, le charbon et les outils necessaires, sans quoi elle sera remise à l'aspirant.

9. Faisons deffenses aux fripiers revendeurs et revendeuses de faire le commerce des ouvrages et marchandises de chaudronnerie, sans prejudice auxdits fripiers d'achepter et revendre lesdites marchandises vieilles, sans neantmoins qu'ils puissent les etaller ou les exposer en vente, à condition qu'ils tiendront un bon et fidel registre des achats et du nom des particuliers de qui ils les auront achetés.

10. Faisons tres expresses inhibitions et deffenses aux maistres marchans chaudronniers de vendre aucunes marchandises vieilles pour neufves, à peine de deux

cens livres d'amende pour la première fois et de destitution de maitrise en cas de recidive.

11. Deffendons, sous peine de cinquante livres d'amende, aux chaudronniers colporteurs du pays d'Auvergne[1] et à tous autres sans qualité, d'emporter chez eux les ouvrages de chaudronnerie pour les etamer, mais de raccomoder aux portes et dans les maisons des particuliers à qui lesdits ouvrages appartiendront.

12. Voulons que les garnitures de coquemards et autres pièces qui vont au feu soient de cuivre forgé et non de cuivre fondu, à peine de trente livres d'amende pour chaque pièce.

13. Deffendons, sous peine de trente livres d'amende, à tous maistres et ouvriers dudit metier d'employer de la souldure blanche ou souldure d'estain dans aucuns des ouvrages destinés à aller au feu, lesquels doivent estre soudés en soudure forte, sans qu'elle puisse mesme estre repparée en soudure blanche dans les endroits où elle pourroit avoir manqué.

14. Faisons très expresses inhibitions et deffenses, à peine de cinq cens livres d'amende, d'employer du plomb dans les bornes des fontaines ou dans les bordages, dans les fonds des coquemards ou caffetières, et en general dans aucun ouvrage de chaudronnerie; en consequence, les robinets des fontaines et les boutons de leurs couvercles seront soudés avec une contreplaque ajustée en dedans, sans qu'il puisse entrer dans les plus grandes fontaines plus d'une demie livre d'estain pour souder les robinets et les boutons, et dans les autres approximativement.

15. Ordonnons qu'à l'avenir tous les bords et bordages des fontaines, chaudrons, marmittes, casseroles, bassins, et en general toutes les pièces qui en ont, soient de fil de laiton, sans que, sous quelque pretexte que ce soit, il puisse estre permis d'y employer du fer ni du plomb, à peine de cinq cens livres d'amende.

16. Voulons que tous les marchands chaudronniers, les quincailliers, les balanciers et autres qui ont permission de vendre lesdits ouvrages de chaudronnerie, les ouvriers se pretendant privilegiés, ceux des fauxbourgs de Paris, et en general tous les ouvriers et marchands de ces sortes d'ouvrages, soient assujettis aux articles 10, 12, 13, 14 et 15, chacun en ce qui peut les concerner, sous les peines y portées.

17. Deffendons, à peine de cinquante livres d'amende, à tous marchans chaudronniers de donner à leurs apprentifs ou compagnons, pour le regratage, que le moins de cuivre qu'il sera possible, pour que la pièce soit bien estamée.

[1] On les appelle chaudronniers au sifflet; ils courent la campagne, boutique et bagage sur le dos, se servant d'un sifflet à l'antique pour avertir les habitants et demander les raccommodages de cuivre, fer et étain. Leurs outils sont placés dans un sac de peau appelé *drouine*, d'où on leur a donné quelquefois le nom de drouineurs. (Savary, t. I, p. 1013.)

18. Voulons que tous ouvrages de chaudronnerie, chargés de plomb ou bordés de fer ou de plomb, estant actuellement soit chez les chaudronniers, merciers, quincailliers, balanciers ou autres ayant pouvoir de faire le commerce de chaudronnerie, soient reamandés dans six mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement du present reglement, et rendus conformes à ce qui est prescrit, deffendant d'en vendre ou exposer en vente aucuns s'ils n'ont esté reamandés, si mieux n'aiment lesdits faisant le commerce marquer lesdits ouvrages des premières lettres de leur nom et surnom, ensemble d'y inscrire le poids de fer et de plomb employés dans lesdits ouvrages, moyennant quoi ils pourront estre vendus pendant lesdits six mois seulement; après lequel temps lesdits ouvrages seront confisqués et les maitres chez qui ils se trouveront seront condamnés à cinq cens livres d'amende.

19. Voulons que chacun des maitres chaudronniers ait un poinçon particulier, lequel sera imprimé sur une lame de cuivre conservée dans le bureau des gardes jurez de ladite communauté, pour y avoir recours et servir de confrontation en cas de besoin.

20. Voulons et entendons que le present reglement soit executé selon sa forme et teneur, derogeant pour cet effet à tous edits, declarations ou reglemens, en ce qui y seroit contraire; quand au surplus, les anciens statuts, ensemble les arrets et reglements cy-devant intervenus, auront pleine et entière execution. Enjoignons pour cet effet aux gardes et jurez des marchands merciers, quincailliers et des chaudronniers d'y tenir exactement la main, sous peine d'en repondre en leur propre et privé nom..... Donné à Versailles le 4 octobre, l'an de grace mil sept cens trente et cinq et de nostre regne le vingt uniesme[1].

[1] 1740, 27 juillet. — Déclaration du Roi concernant les ouvrages de chaudronnerie. Défense d'employer le plomb ou l'étain dans les soudures, de vendre des objets neufs ou vieux avec ces défauts, de donner aux ouvriers le regrattage du cuivre. Ordre de faire très régulièrement les visites des jurés et d'observer les règlements selon leur forme et teneur. (Recueil de 1750, p. 37.)

1743, 17 septembre. — Arrêt du Conseil défendant aux chaudronniers d'employer le plomb pour étamage des batteries de cuisine et vaisselle de cuivre, à peine de confiscation, cinq cents livres d'amende et privation du métier. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16. — Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 248.)

1744, 19 juin. — Arrêt du Conseil permettant aux compagnons qui épousent des veuves ou des filles de maîtres, d'obtenir la maîtrise de chaudronnier après six ans de service, avec chef-d'œuvre et en payant cinq cents livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 46.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant aux chaudronniers les douze offices d'inspecteurs contrôleurs, moyennant la finance de six mille livres, avec jouissance des gages et droits, et faculté de recevoir douze maîtres sans qualité à cinq cents livres chacun. (*Ibid.*, fol. 284.)

1749, 14 août. — Arrêt du Conseil portant règlement de l'administration des deniers des chaudronniers et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 75.)

1749, 21 octobre. — Délibération des chaudronniers assemblés en leur bureau, sis rue Saint-Denis, cloître du Saint-Sépulcre, contenant quatre chefs : 1° il n'y aura qu'un comptable pour recevoir les deniers de la communauté; 2° les chaudronniers n'iront pas marquer des ouvrages de leur métier chez des merciers; 3° defense de colporter

X

1749, 12 novembre.

Délibération des chaudronniers pour le maintien de leur confrérie.

Recueil des chaudronniers de 1750, p. 80. — Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 145.

L'an 1749, le mercredi 12 novembre, les doyens, anciens, modernes et jeunes maistres en general de la communauté des maistres et marchans chaudronniers de cette Ville de Paris, assemblés en leur bureau scis à Paris, cloistre du St Sepulcre, rue St Denis, par billets portés par le clerc, en la maniére accoutumée, huit heures du matin. Auroit esté encore representé par les sieurs jurés et gardes, de present en charge, de ladite communauté, qu'il estoit d'usage de temps immemorial de paier par chacun des maistres une somme de dix sols, par chacune feste de St Maur et de St Fiacre, patrons de ladite communauté, ce qui fait en tout une somme de vingt sols par chacun desdits maistres pour chaque année que leur confrairie est autorisée par des bulles de Papes et par les statuts de la communauté, où il paroist que de tous les droits et amendes qui etoient deues ou prononcées au profit du Roy ou de la communauté, il y en a un quart ou un tiers d'attribué à la confrairie; et que, par l'article 31 desdits statuts [1], il est dit que chacun ouvrier reçeu audit mestier sera tenu de payer des aumosnes à ladite confrairie deuement, sinon lui sera interdit et deffendu ledit mestier, à peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus; et qu'en differends temps il est intervenu plusieurs sentences qui ont condamné ceux qui ont reffusé de payer leur confrairie; que la communauté est mesme proprietaire de la chapelle scise dans l'eglise collegiale du St Sepulcre, rue St Denis, à Paris, et desservie par le chapitre d'icelle eglise, auquel il est paié cent vingt livres par an; laquelle somme de cent vingt livres ils pretendent n'estre pas suffisante, attendu les changements de temps, et demandent mesme une augmentation que l'on a esté jusques à present obligé de compenser avec le loyer du bureau que l'on tient d'eux; que la somme de dix sols qui se perçoivent par chacune desdittes festes de St Maur et de St Fiacre n'estant point suffisante pour paier aux chanoines et chapitre la somme enoncée ci-dessus, on a esté dans l'usage depuis un temps immemorial de prendre sur les deniers de la communauté le seurplus des depenses necessaires à la celebration du service divin, tant pour decoration, luminaire, blanchissage de linge

les objets du métier; 4° défense de débaucher les compagnons de chez un maître. — Lettre de Gabriel de Bullion, prévôt de Paris, homologuant cette délibération. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 126.)

[1] On désigne ici les statuts de 1566, pièce V.

et autres despenses, ce qui s'est toujours fait avec beaucoup de mesnagement et très succintement, mesme plus qu'à aucunes communautés. Cet usage se trouve arresté par l'article cinq de l'arrest du Conseil, en date du 14 aoust dernier, portant reglement pour l'administration des deniers communs et pour la reddition des comptes de jurande d'icelle, le quel article cinq fait expressement deffense d'employer les deniers communs de la communauté aux despenses de la confrairie; moyennant quoy, les comptes de la recepte et depense de la confrairie ne pourront estre cumulés avec ceux de la communauté, mais bien en faire un compte particulier; et comme la confrairie n'a d'autres revenus que les dix sols qui se paient à chaque feste, ainsi qu'il est cy-dessus dit, et ne sont suffisants pour soustenir ladite confrairie, il a esté laissé à la prudence des doyens, anciens, modernes et jeunes maistres, tous assemblés à l'heure presente, à prendre un parti convenable pour soustenir ladite confrairie ou l'abandonner. Tous ces motifs mis en deliberation, toute ladite communauté en general assemblée comme dessus, après avoir consideré l'ancienneté de ladite confrairie, ses titres anciens, la proprieté de la chapelle, et considerant d'ailleurs qu'elle seroit la seule des communautés de Paris qui seroit sans confrairie ni sans patron, ce qui est un usage très pieux et très ancien, ils ont deliberé sur l'estat actuel du produit des confrairies et sur les depenses annuelles et actuelles qui se font à l'occasion de la celebration du service de ladite confrairie, et decidé qu'il estoit necessaire que chacun des maistres payast à l'avenir, à commencer à la feste de St Maur prochaine, la somme de vingt sols par chacun des maistres de la communauté, et de suite celle de vingt sols à la feste de St Fiacre prochaine, et ainsi d'année en année, sans que, sous aucun pretexte, ils puissent s'en dispenser, à la charge par le maistre de la confrairie, actuellement en charge, et de ses successeurs, de compter par un compte separé de la recette et depense. Et comme pour la perception desdits vingt sols cy-dessus enoncés il est necessaire de faire homologuer la presente deliberation et d'en faire ordonnance. . . . . a promis ladite communauté passer et allouer au comptable tous les deboursés necessaires pour parvenir à ladite homologation. Fait et arresté en nostre bureau, en l'assemblée generale de la communauté, les jour et an que dessus [1].

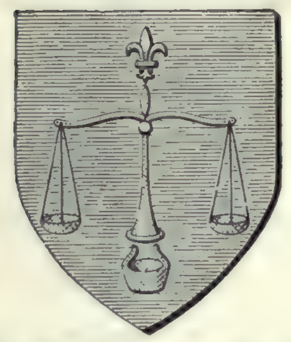
[1] 1749, 29 novembre. — Lettre de Gabriel de Bullion, prévôt de Paris, portant homologation de la présente délibération des chaudronniers pour leur confrérie.

1785, 12 décembre. — Arrêt du Parlement qui ordonne qu'il sera libre aux chaudronniers d'étamer les ustensiles de cuisine, suivant la nouvelle méthode autorisée par privilège de juillet 1783, sans pouvoir en être empêchés par les entrepreneurs dudit privilège et à la seule condition de se conformer aux règlements rendus sur l'exécution des étamages. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

1786, 1er septembre. — Sentence de police concernant la discipline des garçons et compagnons chaudronniers, balanciers, potiers d'étain. (*Ibid.*, AD, XI, 16.)

TITRE XXV.

BALANCIERS.



D'azur, à une balance d'or, accompagnée en chef d'une fleur de lis de même et en pointe d'un marc d'or [1].

A son origine, le métier des balanciers a dû dépendre de la communauté des orfèvres ou des batteurs. La Taille de Paris de 1292 mentionne seulement deux balanciers. Des statuts rédigés par le prévôt Hugues de Crusy en trois articles et datés de 1325 portent leur nom pour la première fois. En 1467, ils font partie de la bannière parisienne des «fondeurs, chauderonniers, espingliers et graveux de sceaulx [2]». Sur leur plainte de l'envahissement du métier par des gens qui n'observent pas les règlements et font des poids faux, Guillaume d'Estouteville, par lettres de 1494, rappelle que, pour être balancier, il faut avoir fait apprentissage et chef-d'œuvre et avoir reçu des jurés la marque particulière pour signer les ouvrages. Il exige aussi la visite des ateliers et des marchandises arrivant dans Paris.

Ces règlements sont confirmés par sentence du Châtelet du 18 mai 1510, puis, en 1519, des lettres de Gabriel d'Allègre interdisent de vendre des balances sans les poids, mesure prise contre les merciers et fondeurs qui faisaient fabriquer des poids sans précision et sans contrôle. Les noms de dix maîtres balanciers figurent dans cet acte. En 1640, une ordonnance de police leur prescrit de tenir les poids du marc et des balances très ajustées pour peser les monnaies. Ces balances étaient taxées au prix de 4 livres 10 sols.

A la réorganisation des métiers de 1776, ils formèrent une communauté avec les chaudronniers et potiers d'étain. Leurs statuts, d'après Savary [3], sont enregistrés à la Cour des Monnaies où ils sont reçus à la maîtrise, prêtent serment et font étalonner les poids de cuivre. Ils y prennent les poids matrices pour découper les petites feuilles de laiton qui servent dans les trébuchets ou balances des bijoutiers. Il y a deux jurés restant deux années en charge. Les jurés livrent aux nouveaux maîtres le poinçon composé de la première lettre de leur nom surmontée d'une couronne fleurdelisée. La marque des balances est au fond des bassins, sur le fléau pour les balances romaines et au-dessous pour les poids. L'étalonnage des monnaies consiste en une fleur de lis seule.

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 573; *Blasons*, t. XXIII, fol. 720.

(2) *Métiers de Paris*, t. I, p. 54. Au rôle des métiers de 1582, les balanciers sont placés au troisième rang.

(3) *Dict. du Commerce*, t. I, col. 217.

En 1691, la communauté se composait seulement de six maîtres; après réception de quelques maîtres sans qualité à la suite des finances des offices, il y avait, en 1717, dix maîtres et, en 1766, quinze [1]. Les jurés balanciers avaient le droit d'assister aux visites des jurés épiciers et autres marchands qui usent des poids et balances; mais, en raison de leur petit nombre, cette mesure reconnue par plusieurs arrêts ne fut presque jamais exécutée.

Leur confrérie dédiée à saint Michel était établie en l'église des Saints-Innocents. Les ateliers et boutiques des balanciers se trouvaient à proximité de cette église [2].

I

1325, 2 décembre.

Sentence du prévôt de Paris qui homologue les statuts des balanciers.

Bibl. nat., fr. 24069, fol. 128; fr. 11709, fol. 10 v°. — Arch. nat., ms. Chat. KK, 1336, fol. 86.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Huges de Crusy, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, à la requeste du conmun mestier de balancerie de la Ville de Paris et de leur assentement, et pour oster et eschiver les faussetez qui ou temps passé ont esté faites oudit mestier, et pour le commun prouffit de la Ville de Paris, avons ordené et ordenons oudit mestier les poins et les articles qui s'ensuient, c'est assavoir :

1. Que nuls ne pourra ouvrer oudit mestier de nuiz, fors tant seulement comme il verra de jour; et qui autrement le fera, se il est mestre du mestier, il paiera cinq sols pour luy et deus sols pour son apprentiz, et chascun ouvrier pour sa personne deus sols; et de ce aura le Roy les deus pars, et les mestres du mestier la tierce partie, pour leur paine et pour le salaire des sergenz qui seront aveques eus establiz pour garder ledit mestier. Et pourront fere grosse euvre de nuiz ou grant martel sanz percier. Et ne pourront ouvrer de nuiz ou petit martel, ne à la lime, ne ajuster.

2. Item, que nus ne puisse fere fausse euvre à paine de sept sols. C'est assavoir, cinq sols pour le Roy et deux sols pour les maistres dudit mestier, et ladite fausse euvre à celui qui l'aura faite perdue et arse.

3. Item, que nus ne puisse ouvrer à feste d'apostre ne au samedi, puis le premier coup de vespres sonnés à Saint Magloire ou en la paroisse où il demoure, ne au dymenche, sur paine de la dite amande, ce se n'est pour faire l'ouvrage du Roy, des pois ou des balences, ou quel il pourront ouvrer de jours et de nuiz, et

[1] «Leurs anciens statuts, dit encore Savary, ont été renouvelés par arrêts du Conseil de 1691.» Nous ne les avons trouvés ni à cette date ni dans les unions d'offices. (Voir la description de toutes les balances en usage, *Dict. du Comm.*, t. I, col. 215.)

[2] Guide des marchands de 1766, p. 161.

ès autres, non. En tesmoing de laquelle chose, nous, à la requeste de Guillaume le Balencier et des maistres du dit mestier, avons fait sceller ces lettres du scel de la prevosté de Paris. Donné l'an de grace mil trois cent vint cinq, le lundi après feste Saint Andriu, apostre.

II

1494, 21 avril.

Sentence du prévôt de Paris qui homologue deux articles pour les balanciers.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 323 v°. — Livre bleu, Y 6², fol. 52 v°. Coll. Lamoignon, t. V, fol. 308.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville..... Supplient umblement Jaques Fressant, Jehan Deshayes et Millet Jehan, maistres jurez ballanciers, et tous les autres maistres et communauté dudit mestier, à Paris, comme il ne soit loisible à aulcune personne de faire ne vendre ballances, poids ne choses deppendantes du dit mestier de ballancier, en ceste dite Ville de Paris, s'il n'a esté experimenté et rapporté ouvrier, et s'il n'est maistre d'icelluy. Neantmoings plusieurs personnes de plusieurs estats se sont ingerés et ingerent de jour en jour de faire, ou faire faire, et de vendre et debiter grand nombre de ballances et pois qu'ils font marquer de fausses marques, à la marque ou aus marques desdits supplians et en commectant grands abbus, au moien de quoy se peut ensuivre grans inconveniens, pertes et dommaiges à la chose publicque, mesmement à l'occasion de faulx poix qui se peuvent faire soubz ombre de ce, si par vous n'estoit sur ce pourveu. Ce consideré, il vous plaise à dire que bon ordre puisse estre mis et donné sur le fait et pollice du dit mestier de ballancier et poix et deppendances d'icelluy, qui est de très grande consequence, et à quoy on doit bien avoir l'euil et regart, et pour eviter lesdiz inconveniens et abbus, ordonner :

1. Que doresnavant aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne pourra et ne puisse faire ne faire faire, vendre et debiter ballances et pois et autres choses deppendantes dudit mestier, sanz avoir faict son chef-d'œuvre, et qu'il ait esté et soit rapporté ouvrier expert et souffisant, et avoir eu et receu des dits jurez supplians ou leurs successeurs, en ceste dite Ville de Paris, la marque dont ils seront tenuz marquer leurs ouvrages et non d'autre marque, sur peine de quarante sols parisis, et aussy que chacun maistre du dit mestier soit tenu de marquer tout l'ouvrage qu'il fera et debitera, sur les peines dessus dites.

2. Item, que les jurez du dit mestier seront tenuz faire bonne visitation sur tous les ouvraiges d'icelluy qu'on apportera en ceste Ville pour vendre, et aussy

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur tous ceulx que l'on trouvera exposez tant en maisons des maistres que d'autres. Et oultre, iceulx jurez seront tenus de apporter en justice tout ce que ils trouverront estre mauvais et deceptif contre le bien de la chose publicque, appellé avecques eulx ung ou plusieurs sergens ou aultres officiers du Roy, pour, ce fait, faire pugnition des delinquans, ainsi que de raison, et tout, selon le contenu de la requeste dessus transcripte. Et lesquels statuz et ordonnances, lesdits jurez et maistres dessus nommez, comme faisans et representans tout le dit mestier, ont promis et juré, par serment pour ce par eulx faict solennellement, tenir, garder, entretenir, observer et accomplir, sur la dite peine, sanz enfraindre, et le faire sçavoir aux aultres maistres dudit mestier, à ce que aulcun soubz dissimulation n'en puisse ou doye pretendre juste cause d'ignorance. Et oultre, ordonnons que ces presentes seront enregistrées ez registres du dit Chastellet, où on a accoustumé enregistrer les ordonnances des mestiers de la Ville de Paris, pour estre tenues, gardées, observées et entretenues de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de la dite prevosté de Paris. Ce fut fait le lundy vingt uniesme jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens quatre vins et quatorze, après Pasques[1].

III

1519, 3 octobre.

Lettres du prévôt de Paris sur le métier de balancier.

Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 30.

A touz ceulx qui ces presentes letres verront, Gabriel, baron d'Allègre . . . . . Sçavoir faisons ce qui s'ensuyt : au troisiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens et dix-neuf, sur la requeste à nous faicte par les mestres jurez ballanciers à Paris, sur ce que les mestres dudit mestier soient tenuz garder et observer doresnavant l'ordonnance, et que, en ce faisant, il ne soit permis à aulcuns d'iceulx avoir ne tenir plus d'ung apprentiz oudit mestier, de ne vendre ballances ne trabuschetz sans poix, à la douzaine, pour ce que les merciers pourroient achapter des trebuschetz et fere faire les poix à gens incongneuz, en gros, sans poix. Et semblablement de ne fere faire poix, ne marcques, ne livres, à aultres que aux maistres dudit mestier, ou s'il n'a esté apprentiz dudit mestier, requerans que commandement soit faict à Gilles Martin et autres maistres fondeurs, de apporter leurs

[1] 1510, 18 mai. — Sentence du Châtelet faisant aux balanciers défense d'avoir plus d'un apprenti, à partir de l'âge de 14 ans, pour cinq ans, avec brevet coûtant dix sols. (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 537. — Arch. nat., Livre rouge neuf, Y 6[4], fol. 20 et 30.)

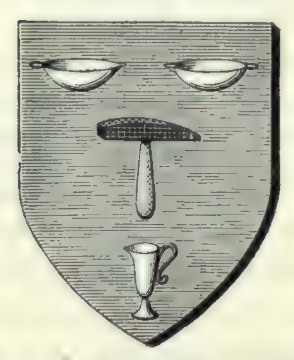
coings et marcques pardevant nous, pour estre confisquez, avec deffenses de non en user doresnavant..... Lesdits maistres mandez et ouys, c'est assavoir : Mathieu Gallebin, Hubert de la Mare, Jehan Gallebin, Julien Chouet, Germain Poyret, Estienne Jouan, Jehan Baron, Pierre Mazurier, Jehan de la Mare, Jehan Choquet..... En tesmoing de ce, nous avons faict mectre le seel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait par extraict, les jour et an dessusdiz[1].

[1] 1640, 24 octobre. — Ordonnance de police pour les balanciers. Il leur est enjoint de «tenir leurs boutiques fournies en plus grand nombre qu'ils pourront des poids du marc et autres poids et balances ajustées pour peser toutes les espèces de monnoyes; et bailleront le marc desdits poids et balances à ceux qui en voudront acheter, à raison de quatre livres dix sols, tant les poids que lesdites balances.» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 46.)

1739, 21 février. — Arrêt de la Cour des Monnaies ordonnant aux balanciers, fourbisseurs, etc., de faire ajuster sur les originaux tous les poids avant de les exposer en vente. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 474.)

TITRE XXVI.

POTIERS D'ÉTAIN.



D'azur à un marteau de sable emmanché d'or,
accompagné en chef de deux tasses d'argent et en pointe d'une aiguière, de même [1].

Au moyen âge, on se servait beaucoup de l'étain pour tous les usages domestiques. Le bas prix de ce métal et sa facilité à prendre les formes les plus diverses l'ont fait apprécier de la classe ouvrière chez laquelle la vaisselle de table était en étain, en bois, en terre. Dans le *Livre des Métiers*, il y avait les batteurs d'étain devenus plus tard les chaudronniers, les ouvriers de menues œuvres en étain et en plomb appelés au XVIe siècle miroitiers, et enfin les potiers d'étain [2] qui ont conservé jusqu'aux temps modernes leur homogénéité. Peu de temps après Étienne Boileau, en 1304, les potiers demandèrent au prévôt de Paris, Pierre Le Jumel, de rectifier leurs règlements en plusieurs points qui firent l'objet de cinq articles : défense du colportage; apprentissage de huit ans avec quarante sols ou de dix ans sans argent; réduction à un seul apprenti par atelier, avec faculté d'en prendre un second, trois ans avant la fin du terme du précédent; maîtrise portée à vingt sols au Roi et dix sols à la communauté, avec dispense pour les fils de maître; deux jurés; chômages des fêtes. Ces règlements signés par dix-neuf maîtres «la plus saine et grande partie du métier» complétaient les statuts d'Étienne Boileau, où il n'y avait ni prix de maîtrise, ni nombre d'apprentis, ni durée de service d'apprentissage.

On reconnut l'abus des dix ans de service. D'autres statuts donnés par Andoyn Chauveron, en 1382, suppriment l'argent à verser, réduisent le service à six ans et permettent deux apprentis par atelier. Tous les ouvrages doivent être bien aloyés, frappés au marteau et signés de la marque du maître; les pots ronds et carrés, faits d'une seule pièce, en potin ou en étain fin, à la façon des pots d'argent. Celui qui vendait en fraude un objet fabriqué ailleurs qu'à Paris encourait une amende de soixante sols. Les jurés sont au nombre de cinq, évidemment en raison de l'extension du métier.

Jacques d'Estouteville leur donna encore un texte de statuts en 1496, où l'on remarque plusieurs règlements nouveaux. La communauté élisait un clerc, à ses gages, pour l'adminis-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 543; *Blasons*, t. XXIII, fol. 683.

[2] *Livre des Métiers*, batteurs d'étain, tit. XXXII, p. 64; ouvriers d'étain, tit. XIV, p. 37; potiers d'étain, les seuls maintenus dans la suite, tit. XII, p. 34; statuts en 9 articles.

tration et l'expédition des affaires, de concert avec les jurés. Les droits à payer sont énoncés très exactement, mais en confondant les deux caisses de la communauté et de la confrérie, ce qui avait lieu souvent. La confrérie nouvellement instituée est citée seule et devait subvenir à toutes les dépenses du métier. L'aspirant versait 22 sols pour prix de maîtrise; il abandonnait son chef-d'œuvre ou payait pareille somme de 22 sols. Le repas du chef-d'œuvre, qui coûtait de 16 à 20 livres, est supprimé et remplacé par une souscription fixe de 100 sols. Les frais de visites des jurés sont également taxés à 12 deniers par an pour chaque maître. Les conditions de fabrication exposent quelques détails. Les maîtres reconnaissent que des potiers d'Arras ont reçu la maîtrise parisienne et qu'ils se conformeront désormais à leur mode de fabrication, mais à la condition d'exiger à l'avenir les six ans d'apprentissage dans une ville jurée. Les potiers du Nord excellaient dans le travail de l'étain. Leur procédé consistait à mouler en creux et à couler un objet en deux parties pour obtenir des formes plus gracieuses et des pièces plus importantes; à Paris, les maîtres avaient conservé la frappe au marteau et l'objet d'une seule pièce sans soudure, comme le pratiquaient les batteurs. Plusieurs potiers du Nord s'installèrent à Paris en 1480, avec l'autorisation de Jacques d'Estouteville, et tous les maîtres parisiens les imitèrent. Ils faisaient de la vaisselle, des gobelets, flacons, pots, aiguières et toutes sortes de vases aux formes élégantes et d'un effet très décoratif.

En dehors des statuts, nous voyons les «faiseurs de pots et escuelles d'estain» mentionnés dans l'ordonnance du roi Jean, de 1351[1]. Puis, en 1467, ils forment avec les «bibelotiers» une bannière des milices parisiennes[2]. Dans le rôle des métiers de 1582, le «potier d'estaing» paraît au troisième rang[3]. Ils avaient quatre jurés, et, dès 1541, une sentence du Châtelet règle leur élection de deux chaque année par vingt-quatre maîtres désignés d'avance, comme chez les orfèvres.

Le XVIe siècle fut la belle époque des potiers d'étain : les goûts de luxe avaient développé chez eux aussi les procédés artistiques suivis par les orfèvres et les faïenciers. Ils n'ont pas de statuts dans cette période et reprirent seulement en 1613 des règlements calqués sur les anciennes ordonnances et les arrêts intervenus.

L'apprentissage reste fixé à six ans. Les mêmes droits sont conservés pour le métier et pour la confrérie[4]. Les deniers se mettaient dans un coffre ayant quatre clefs confiées chacune à quatre maîtres de situation différente. La communauté se décida à prendre un local ou chambre pour assemblées, délibérations, lotissements et autres affaires. La maîtrise des potiers d'étain s'étendait par exception sur Paris et sur tous les faubourgs[5]. On prenait partout de grandes précautions pour l'étain, la vente en était permise seulement en plein marché entre maîtres potiers et bourgeois, et, dans tous les cas, interdite aux fripiers.

Le chef-d'œuvre indique trois catégories d'ouvriers : les potiers ronds faisant la poterie; les ouvriers de forge, les plats et jattes au marteau; les menuisiers, les pièces en plusieurs parties. On revient à cette division du travail à propos des ouvrages très variés de ce métier. Pour graver, dorer et argenter leurs étains, ils jouissaient d'une entière faculté, toujours reconnue par leurs statuts et par divers arrêts obtenus contre les graveurs.

Les unions d'offices furent particulièrement chargées; les trois premières dépassèrent soixante

[1] *Métiers de Paris*, t. I, tit. XLIV, p. 38.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 54. Les bannières devaient être très inégales et celle-ci, composée seulement des bibelotiers et potiers d'étain, fort peu nombreuse.

[3] *Ibid.*, p. 95.

[4] Aucun des statuts ne donne le patron. La confrérie était établie en l'église Sainte-Opportune avec celles des brodeurs et chapeliers (ci-dessus p. 163. Voir Lebeuf, éd. Cocheris, t. I, p. 97 et 187).

[5] Ce fait résulte de l'article 13 de 1613 et de l'arrêt du 6 mars 1692.

mille livres qui furent réparties entre les maîtres, sous forme de droits et d'emprunts. La maîtrise de chef-d'œuvre fut portée d'emblée à trois cents livres et tous les autres droits relevés, grave perturbation pour le métier qui ne fut pas étrangère aux abus commis dans les jurandes.

Un des derniers actes est la déclaration royale de 1729, accordant aux potiers, en raison des applications nouvelles de l'étain, le droit de faire certains petits ouvrages, comme les moules à chandelle, en étain médiocre appelé «claire estoffe», tout en s'engageant à ne pas empiéter sur le travail des miroitiers-bimbelotiers. La communauté devait perdre en importance; Savary, en la citant vers 1730, n'indique pas le nombre des potiers. En 1745, à l'occasion des droits d'inspecteurs, la maîtrise est élevée à cinq cents livres; puis, à la réorganisation de 1776, elle est réduite à trois cents livres, en formant une communauté avec les chaudronniers et balanciers. Nous n'avons pas de jeton spécial, mais seulement une frappe [2] faite pour les trois communautés réunies.

I

1304, 29 janvier.

Sentence du prévôt de Paris homologative de plusieurs articles ajoutés aux statuts des potiers d'étain.

Bibl. nat., fr. 24069, ms. Sorbonne, fol. 29 v°; — Ms. Lamare, fr. 11709, fol. 72.

A touz ceus qui ces lettres verront, Pierres li Jumiaus, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que, à la supplicacion ou requeste des mestres du mestier de poz d'estain de la Ville de Paris, pour oir et rapporter à nous aucuns articles que il avoient regardez et considerez à estre ajoustez en leur ordenence de leur mestier, contenue en nostre registre, dont ceste lettre est annexée ou transcript, pour ce que il leur sembloit que ce estoit le proufit commun de eus et de toutes autres bonnes genz, avons anvoié et commis Symon de Sarney [1] et Guillaume Chapiaus, noz clers jurez de ladite prevosté, par devant lesquiex se comparurent la greigneur partie des mestres dudit mestier, si comme il le nous raportèrent, dont les noms sont tiex, c'est assavoir : Rogier le potier, Henri le potier, Renaut, Guillaume le petit, Thoumas Baudin, Richart le potier, Richart Baudin, Estienne le potier, Thoumas de Montlheri, Robert Ribaust, Jehan Rosedieu, Symon le potier, Jehan le filz Renaut, Thiphaine la potiere, Perrot d'Orchies, Gautier le potier, Pierre de Meudon, Guillaume de la rue aus oues et Hue le potier, touz potiers d'estain qui voudrent et acorderent par devant nosdiz jurez les articles ci-desouz nommez :

1. C'est assavoir, que nulz ne soit si hardiz potier d'estain de la Ville de Paris que il portent ne face porter hors de la Ville de Paris poz ne escuelles d'estain,

(1) Ms. Lamare «Cernay». — (2) Insérée ci-dessus, p. 497.

devant à ce que les mestres jurez du mestier les auront veuz se il sont souffisant, sus peine de l'amende ci desouz nommée pour les fausses euvres que il anvoioient[1] hors.

2. Item, que nuz mestre dudit mestier n'aura que un aprentiz seulement, et le pourront prendre à huit anz et quarante sols et non à meins, ou à dis anz sans argent; ce excepté tant seulement que pour ce que aucuns avant cest ordenence avoient prins et tenoient pluseurs aprentiz, ceulz qui en tenoient plus d'un en tendront deux, jusques à tant que il aient parfet leur terme seulement; et pourront prendre chascun des diz mestres un aprentiz, trois anz devant ce que celui que il ont prins ou prendront ait parfet son terme, pour ce que il sache aucune chose faire du mestier quand li autres auroit parfet son servise.

3. Item, que nuls varlez du mestier ne puisse estre mestre ne lever mestier devant à ce que il ait paié vint soulz au Roy et dis soulz au mestier, se il n'estoit filz de mestre.

4. Item, que nul ne puisse ouvrer de leur mestier au samedi puis l'eure des vespres sonnées à Nostre Dame de Paris ou à l'eglise Saint Leu et Saint Gile[2].

5. Item, que nuls ne puisse ouvrer de leur mestier à homme qui ne soit ouvrier ou mestre du mestier. Et quiconques sera trouvé mesprenant ou fesant contre l'ordenance desusdite, il sera tenuz à paier sept soulz parisis pour l'amende, desquiex nostre Sire li Roys aura cinq soulz, et les deus mestres jurez qui sont ou seront establiz de par nous à garder le mestier, deus soulz parisis pour leur peine de garder les mesprentures dudit mestier. Et jurèrent toutes les personnes desus nommées, sur saintes Evangiles, par devant nosdis clers, à tenir fermement et loialment ceste ordenence en toutes choses, si comme elles sont desus devisées et si comme lesdiz clers le nous ont raporté par leurs seremenz, sauf l'ordenance du premier registre en toutes les autres choses qui ne font mencion des articles desusdiz, ou dont declaracion n'est mie faite; à la relation desquiex clers, noz jurez, nous, ou tesmoignage de ces choses, avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cent et trois, le mercredi devant la Chandeleur.

[1] Ms. Lamare «envoyent». — [2] Pour l'église Saint-Loup et Saint-Gilles, aujourd'hui Saint-Leu, voir Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. II, p. 272.

II

1382, 1er décembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts des potiers d'étain en 15 articles.

Arch. nat., KK 1336, ms. du Châtelet, fol. 84 v°. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 646[1].

A tous ceus qui ces lettres verront, Audoyn Chauveron, garde de la prevosté de Paris..... Avons veu et fait veoir les anciens registres dudit mestier et aucuns nouveaulx points et articles....., lequel nouvel registre se commence en la manière que s'ensuit :

1. Quiconques vouldra estre potier d'estain à Paris, estre le pourra, s'il est ad ce souffisant et convenable, et qu'il soit avant examiné par les jurez dudit mestier et trouvé souffisant par eulx pour lever et tenir ledit mestier; et paiera d'entrée vint sols au Roy et dix sols auxdiz jurez, s'il n'est fils de maistre de Paris, ouquel cas il ne paiera point d'entrée, mais pourra lever et tenir son mestier franchement.

2. Item, combien que ès anciens registres dudit mestier soit contenu expressement que nul maistre dudit mestier n'auroit que un apprentis qu'il prendroit à huit ans et à xl sols et non à moins, ou à dix ans sans argent, lequel registre a esté depuis delaissé par aucuns tems, pour ce qu'il estoit grief et prejudiciable ou commun peuple, et que depuis chascun a voulu avoir et tenir tant d'apprentis par tel temps et à tel pris que bon lui a semblé, dont aussi plusieurs inconveniens sont advenus oudit mestier, si comme ceulx d'icelui mestier trestous ont tesmoingné et affermé par leurs seremens, ordené est, par advis et deliberation de tout le commun dudit mestier, et pour le prouffit d'icelui mestier et de la chose publique, que doresnavant aucun dudit mestier ne pourra prendre ne tenir que deux apprentis à une fois, et chacun apprentis ou terme de six ans et non à moins, pour ce que bonnement les apprentis ne pourroient sçavoir souffisament ledit mestier et la marchandise d'iceluy à moins de tems; et ne pourra le maistre des apprentis prendre autre apprentis jusques à la derrenière année de ses apprentis, mais les apprentis qui de present sont ou dit mestier perferont leur temps avecques leurs maistres et ne seront pas mis hors par ceste ordenance. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'amendera de xxx sols parisis, dont le Roy aura vint sols et les jurez dix sols.

3. Item, que aucun dudit mestier ne pourra ouvrer ne tenir ouvrouer du susdit mestier se il n'a esté apprentis par l'espace de six ans, en ladicte Ville de Pa-

[1] La copie de Lamoignon a été faite sur le Livre vert ancien, fol. 55, qui n'existe plus. Notre texte est établi sur le manuscrit du Châtelet.

ris ou ailleurs, ou se il n'est fils de maistre; ouquel cas, se son père trespasse sans avoir esté six ans oudit mestier, il pourra lever et tenir son mestier, en prenant avecques lui gens souffisans pour gouverner son ouvrouer et son mestier, et par l'ordennance des jurés d'icelui mestier, sur ladicte paine.

4. Item, que tous ceulx dudit mestier de forge ne pourront faire en la Ville et forbours de Paris ouvrage, se il n'est de vaisselle faict à martel, si comme accoustumé est, tout le melleur que l'en pourra, et sera saignié du signet au maistre qui le fera au martel, en la fourme et manière que accoustumé est, sur peine de x sols d'amende, dont le Roy aura la moitié, et les jurez l'autre.

5. Item, que nul dudit mestier ne euvre, se ce n'est à la veue du jour seulement, sans ouvrer de nuit, sur la mesme peine de dix sols; et aussi d'icelui mestier aucun ne euvre au dimenche ne aux festes d'apostres, ne samedi après vespres sonnées au Palais ou la paroisse ou il demourra, à peine de l'amende dessusdicte.

6. Item, que aucun d'icellui mestier ne pourra vendre à une foiz à aucun marchant forain ou estrange plus d'un cent d'euvre pesant d'icelui mestier pour transporter hors de la Ville ou fourbours de Paris, sans estre visité par lesdis jurés ou aucuns d'eux, sur peine de dix sols parisis d'amende, moictié au Roy et moictié ausdis jurés, pour leurs peines; et semblablement, que aucun dudit mestier ne pourra porter ou faire porter hors de ladicte Ville et fourbours de Paris, à foire ou marché, aucun ouvrage d'icelui mestier, se il n'est avant veu et visité par lesdis jurez, sur la peine dessusdicte.

7. Item, que nul ne pourra faire pos ronds, en la Ville, fourbourgs, prevosté et vicomté de Paris, se il ne sont tout d'une pièce et de bon potin[1] en la manière accoustumée, et les pos ronds, à façon d'argent, de bon fin estain, à la manière accoutumée, et les pots quarrez de bon fin estain, en la manière accoustumée, sur ladicte peine.

8. Item, que nul dudit mestier de la Ville, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, ne pourra vendre en la Ville, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, euvre, se elle n'a esté faite et ouvrée à Paris, banlieue, prevosté ou vicomté d'icelle, ne tenir ouvrage neuf en sa meson, se elle n'a esté faite à Paris ou en la banlieue, prevosté et vicomté de Paris, et à l'usage et façon de Paris, sur peine de soixante sols, c'est assavoir quarante au Roy et vint sols auxdis jurez.

9. Item, que nul dudit mestier ne preingne apprentis s'il n'est souffisant à tenir apprentis et sur le mestier dont il euvre, et que nul dudit mestier ne fasse ouvrage viez, resé de nouvel, fors que ainsi accoustumé est, en peine des dix solz dessusdits.

[1] Le potin est un alliage de plomb et de cuivre à des proportions variables. Le potin jaune était employé pour les canons, le potin gris pour les pièces plus ordinaires qui exigeaient moins de résistance. A l'époque des statuts, nous ne pensons pas qu'on puisse lui attribuer cette composition; cependant il semble être opposé, ici, comme un métal courant, à l'étain fin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. Item, que nul ne pourra vendre ou acheter aucun euvre dudit mestier, se ce qui sera vendu ou acheté n'est pesé d'un pois qui sera signé d'un signet qui ad ce sera establi et baillié aux jurez dudit mestier pour signer les pois qui seront à chacun ouvrier d'icelluy mestier; duquel pois il aura un patron en la chambre du procureur du Roy, sur ladite paine de dix solz.

11. Item, nul dudit mestier ne pourra ne devra ouvrer d'aucun ouvrage de son mestier, qui ne soit alloyé bien et loyaument, selon ce que l'ouvrage le requiert, sur ladicte paine de dix solz d'amende.

12. Item, nul dudit mestier ne pourra vendre euvre vielle pour neuve, sur peine de perdre les denrées et ladite amende de dix solz.

13. Item, se une fame vefve, dudit mestier, veut tenir icelui mestier après la mort de son mary, faire le pourra durant le vefvage, pourveu qu'elle ait personne souffisant dudit mestier pour gouverner son ouvrouer et demener sa marchandise par l'ordenance des jurez d'icelui mestier, sur ladite paine.

14. Item, les potiers d'estain doivent le gueit, s'ils n'ont passé soixante ans; et si doivent la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent.

15. Item, pour ledit mestier et marchandise garder et gouverner bien et loyaument au prouffit du Roy nostre sire et de la chose publique, en la Ville, prevosté et vicomté de Paris, aura cinq maistres gardes et jurés d'icellui mestier eleus toutes voies que mestier en sera, par le consentement de la plus grant et saine partie d'iceulx oudit mestier. Ce fut fait et passé le premier jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt et deux[1].

III

1480, 5 juin.

Lettres du prévôt de Paris, autorisant des potiers d'étain étrangers à s'installer à Paris pour y fabriquer des pots tournés en moule.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 14.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville . . . . . garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, veue la requeste puis nagaires presentée et baillée par escript à noble et puissant seigneur, monseigneur Charles de Jaucourt[2], lieutenant general pour le Roy nostre sire en l'Isle de France, par

[1] 1407, 30 août. — Statuts indiqués dans la table de Dupré aux potiers d'étain (t. XII), mais sans indication de source. Cette même pièce est également citée dans le *Traité de la police*, t. I, p. 230.

[2] De la branche des seigneurs de Dinteville.

Robin le jeune, Pierre Bertault, Jehan Chastellain et Pierre Gorin, potiers d'estain de la ville de Franchise, nouvellement venuz en ceste Ville de Paris y faire leur residence, à nous renvoyée par ledit sgr de Jaucourt pour y donner provision..... avons permis et permectons ausdits Robin de povoir doresnavant besongner de leurdit mestier à faire potz gectez en mosle creux, et ausdits mestres et jurez potiers d'estain semblablement, se bon leur samble, pourveu que lesdits platz et escuelles soient de bon et loyal estain ou potin, separement chacun en son regart, et que lesdis ouvriers qui vouldront besongner desdits ouvrages, platz et escuelles, en mosle creux et potz de deux pieces, gectez à deux fois, soient tenuz avoir marque dont ils marqueront lesdis ouvrages, par laquelle marque pourra estre congneue la differance de l'ouvrage qui sera fait creux et à deux fois au regard d'icellui qui se fait au marteau à mosle rond et à une fois..... Ce fut fait..... le 5e jour de juing, l'an mil cccc quatre vingt[1].

IV

1496, 4 février.

Lettres du prévôt de Paris homologatives de statuts pour les potiers d'étain, en 14 articles.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 65. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 328.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... du consentement des avocas et procureur du Roy, avons dit et disons que la requeste desdiz jurez et gardes du mestier de potier d'estain leur sera enterinée et ycelle enterinons et, en ce faisant, avons statué et ordenné, statuons et ordennons, pour les causes et tout selon la forme et teneur desdiz articles ainsi à nous baillez par escript, par lesdiz jurez, desquels la teneur ensuyt :

1. Et premierement, pour ce que de tout temps et ancienneté tous ceulx qui ont voulu parvenir à la maistrise et franchise dudit mestier ont accoustumé de faire ung disner en elayant[2] ou faisant l'essay de l'estain de leur chef-d'œuvre, ouquel il estoit despendu de seize à vingt livres tournois, ordonné a esté, pour obvier à ladite despence, et aussi pour subvenir au paiement du service de la confrairie et autres affaires dudit mestier, que doresnavant ceulx qui feront leur dit chef-d'œuvre, en faisant l'essay de leur estain, au lieu dudit disner paieront cent sols parisis à la confrairie dudit mestier.

2. Item et oultre, pour ce que anciennement les maistres dudit mestier de

[1] Au bas de la pièce, on lit : «Les jurés potiers d'estain en ont appelé au Parlement.» — [2] Pour aloyant, éprouver l'aloi.

potier d'estain faisoient leurs ouvrages tous differends des aultres villes de ce royaulme, fut permis aux apprentiz de dehors de ceste Ville de Paris de parvenir à la franchise dudit mestier comme ceulx de ceste Ville de Paris, et pour ce que, depuis, les maistres dudit mestier qui furent envoyez de la ville d'Arras en ceste Ville de Paris, lesdits maistres de ceste Ville de Paris ont esté contrainets faire leurs ouvraiges comme les autres villes circonvoisines, ordenné a esté que doresnavant nul ne pourra parvenir à la maistrise dudit mestier, s'il n'a esté apprentis par l'espace de six ans en ville jurée, dont il fera apparoir deuement, s'il n'est fils de maistre, selon qu'il est contenu au seurplus desdites anciennes ordonnances.

3. Item, pareillement que nul dudit mestier de potier d'estain ne pourra faire potz portans piez quelzconques, flaçons, esguières, benoistiers, galices, gobelets, cuillers et salières, ne potz à eaue, pourveu qu'ils aient pié, se ce n'est de bon fin estain et elayé, selon les anciennes ordonnances, sur peine de vingt sols parisis d'amende, moictié au Roy et moictié aux jurez, et lesdiz mauvais ouvraiges confisquez au Roy nostre dict seigneur.

4. Item, lesdits maistres pourront besongner de bon potin en potz de tavernes sans pié et en potz à eaue, pourveu qu'ils boutent l'ance plate et tout sans pié, pour enseigne, pour les abbuz qui en peueult advenir; et ne pourront faire nulz autres potz de potin, sinon à ladite façon de taverne et potz à eaue faits d'ance plate, et autres potz semblables, sur peine de dix sols parisis d'amende, moictié au Roy et moictié aux jurez.

5. Item, se aucun compaignon estranger veult besongner à Paris en l'hostel d'un maistre, faire le pourra en paiant quatre sols parisis à la confrairie dudit mestier.

6. Item, que nul ne puisse vendre et debiter ouvraige d'estain neuf, en la Ville et faulxbourgs de Paris, fait et aloyé suivant les ordonnances dudit mestier, s'il n'est maistre dudit mestier, sur peine de cent sols parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy et moictié à la confrairie.

7. Item, que nul maistre dudit mestier ne mecte en besongne aucun serviteur qui aura servi autre maistre en ceste Ville de Paris, sans savoir premièrement du maistre où il aura servi si ledit serviteur sera party du gré de sondit maistre, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

8. Item, que nul desdits maistres dudit mestier ne pourra besongner d'icelluy mestier depuis vespres sonnées au Palais ou en la paroisse où il est demourant; aux veilles de festes Notre-Dame, la feste Dieu, la Toussains, Noel, l'Ascension et veille saint Jehan Baptiste, sur peine de dix sols parisis d'amende, moictié au Roy et moictié aux jurez.

9. Item, que chacun apprenty, après qu'il aura fait son apprentissaige oudit

mestier paiera vingt deux sols parisis à la confrairie dudit mestier, et pareille somme de vint deuz sols parisis pour son chef-d'œuvre, quant il sera reçeu à la maistrise, ou laissera son dict chef-d'œuvre au prouffit de ladite confrairie.

10. Item, lesdits jurez, pour leurs peines, vaccations de veoir besongner et assister à faire le chef-d'oeuvre que feront les compaignons qui doresnavant seront reçeus oudit mestier, auront chacun dix sols parisis.

11. Item, et pour faire la visitation accoustumée de faire par lesdits jurez, qu'ils seront tenuz faire souvent et à dilligence sur les poix et ballances des maistres dudit mestier, appellé avecques eulx ung maistre ballancier, iceulx jurez auront pour leur salaire, de chascun maistre tenant ouvrouer, douze deniers parisis par chascun an.

12. Item, à ce que doresnavant on puisse avoir congnoissance des ouvraiges d'estain qui sont mal prins et desrobez en ceste Ville de Paris, ès environs et autres lieux et desquelz on ne peult avoir congnoissance, à l'occasion de ce que plusieurs gens de divers mestiers de ceste dite Ville de Paris, de quoy justice n'a poinct de cognoissance, se entremectent de acheter toutes manieres d'estaing armoyé, marqué, escript, signé de toutes manieres de gens, sans en advertir justice en aucune maniere, ordonné a esté que doresnavant nul ne pourra acheter estain ouvré ou fondu, armoyé, marqué ou escript, se il ne l'achete en plain marché, comme on l'a vendu par justice, sinon les maistres potiers d'estain de ceste Ville de Paris ou d'autres, qui aient congnoissance de ceulx qui vendront ledit estain ou marchandise; lesquels, après ce que aucun estain sera recommandé en leurs mains par le clerc du mestier ou suspeçonné d'estre mal prins, tant par l'inspection de l'ouvrage que de ceulx qui l'exposeront ou vouldront vendre, ils ne pourront icelluy achepter, mais seront tenuz de retenir icelluy estain avecques ceulx qui ainsi l'exposeront en vente, s'il peueult, et les admener ou faire amener en justice, sur peine, de tous ceulx qui seront trouvez faisans le contraire, d'amende arbitraire.

13. Item, pour ce que par cy devant oudit mestier de potier d'estain y a eu aucuns maistres qui pour leur prouffit faire et sans cause vendent leurs apprentis à pris d'argent, avant que le temps de leur apprentissage soit accompli, qui est au grant deshonneur dudit mestier, detriment et dommaige desdits apprentiz; pour à quoy obvier et pourveoir l'en deffend à tous les maistres dudit mestier de ne vendre ainsi leur diz apprentiz ne transporter leur droit à autres, pour pris d'argent ne autrement, sans cause juste et raisonnable et du congé de justice, appellez à ce les gardes et jurez dudit mestier, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer moictié au Roy et moictié à la confrairie dudit mestier.

14. Item, doresnavant oudit mestier il y aura ung clerc pour faire les recommandations et autres choses necessaires à faire oudit mestier, lequel sera esleu par la communaulté et salariez au dict des jurez oudit mestier.

Ce fut fait le jeudi quatriesme jour de fevrier, l'an mil quatre cens quatre vings et quinze[1].

V

1613, mai.

Statuts des potiers d'étain en 33 articles et lettres patentes de Louis XIII confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 478. — Bannières, 10e vol., Y 14, fol. 203. Coll. Lamoignon, t. X, fol. 821.

Articles des ordonnances des potiers d'estain qui doibvent estre observez pour le bien public :

1. Quiconque vouldra estre maistre potier d'estain à Paris le pourra, s'il est suffisans et capable, et paiera d'entrée au Roy, suyvant les anciennes ordonnances, vingt solz, synon au cas qu'il soit filz de maistre, auquel cas ne paiera point d'entrée.

2. Item, doresnavant nul maistre dudict mestier ne pourra tenir que deux apprentilz et ne les prendra à moings de six ans; et ayant ung apprentil obligé, ne pourra prendre ung second apprenty que le premier n'ayt faict au moings trois ans de son dict temps, sur peyne d'amende.

3. Item, sera faict registre des apprentis du dict mestier du tems qu'ils auront esté obligez, le tout pour eviter aux abbuz qui se peuvent commectre; à ceste fin, seront tenuz les maistres d'icelluy mestier de monstrer et exhiber aux jurez les brevets des apprentissaiges pour iceulx estre enregistrez, et ne pourront les maistres tenir aucun apprentis s'ils ne sont obligez, à peine de nullité desdicts apprentissages; et ne courra le tems desdictz apprentissages, sinon du jour et date du brevet, sanz que les maistres puissent dispenser ny donner aucunes choses dudict tems de six ans[2].

[1] 1541, 7 décembre. — Sentence du Châtelet sur l'élection des jurés des potiers d'étain. Ils suivront la manière des orfèvres indiquée par l'arrêt du 1er avril 1457. L'assemblée se composera «de douze de ceux qui autrefois auront esté jurez, six autres maistres anciens et six des maistres nouveaux..... faisant ensemble le nombre de vingt quatre, avecques les quatre jurés qui seront pour lors. Procederont, après serment par eux fait en la manière accoustumée, à l'eslection de deux jurez audit mestier...., et consequemment d'an en an se fera eslection de deux jurez nouveaux qui demeureront une année avec les deux anciens. (Arch. nat., *Grand Livre jaune*, Y, 6⁵, fol. 57. — Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 661.)

1597, 28 avril. — Sentence de police contenant règlement pour le commerce des matières d'étain. Sur la requête des jurés potiers d'étain, la vente des ouvrages d'étain vieil ou fondu n'aura lieu qu'en plein marché et la visite en sera faite par les jurés. (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 1029.)

[2] Cet article fut encore modifié plusieurs fois :

1629, 6 novembre. — Arrêt du Parlement sur l'apprentissage des potiers d'étain : «Sur la requeste presentée par Denis Macé, Jean Bailly, Pierre Leclerc, Étienne Faudois, jurés et gardes des maistres

4. Item, lesdits apprentifs sortant de leur apprentissage seront tenuz, suivant les anciennes ordonnances, paier à la confrairie dudict mestier vingt deux solz parisis.

5. Item, nul ne pourra estre reçeu maistre par chef-d'oeuvre, s'il n'a faict ledict tems de six ans d'apprentissage en la dicte Ville de Paris, et qu'il n'aye servy son dit maistre ou aultre maistre audict mestier, en ladite Ville de Paris, trois ans au moings après sondict apprentissage, dont il sera tenu apporter certification desdictz maistres, suyvant et conformement les 13e et 14e articles de l'edict du mois de decembre IIII^xx I.

6. Item, les compaignons qui vouldront parvenir à la dicte maistrise par chef d'oeuvre seront tenuz faire pour leurs chefs-d'oeuvres les pieces qui leur seront baillées à faire par les jurez, à savoir, par le potier rond, ung pot dont le corps sera faict tout d'une pièce; pour celluy qui est de forges, une jatte et ung plat faict au marteau d'une rouelle, et le menuisier, une autre pièce faicte de plusieurs, selon qu'il sera advisé par lesdits jurez.

7. Item, lesditz compaignons estant reçeuz à la dite maistrise, soit par chef d'oeuvre ou par lettres, seront encores tenuz, auparavant que pouvoir joir de leur dicte maistrise, de monstrer les marques dont ils entendent marquer leurs ouvrages, icelles communiquer premierement aux jurez pour puis après estre monstrez à toute la communauté du dit mestier en la manière accoustumée.

8. Item, les jurez du dit mestier, pour leurs salaires à veoir faire chefs-d'oeuvres et reception des marques, auront pour sallaire ce qu'il sera raisonnable selon le temps qu'ilz auront vacqué.

9. Item, lesdictz compaignons qui feront leur chef-d'oeuvre seront tenuz, suivant les anciennes ordonnances du dict mestier, en faisant l'essay de leur estain, de paier à la confrairie d'icelluy mestier cent sols parisis, et encores vingt deux sols parisis pour le dict chef-d'oeuvre, ou laisser le dit chef-d'oeuvre au proffit de la dite confrairie.

10. Item, seront encore tenuz ceux qui parviendront à la maistrise du dit mestier, soit par chef-d'oeuvre ou par lettres, de payer à la boiste qui sera establie pour les affaires et procez qui surviendront au dit mestier, pareille somme de cent sols parisis, en laquelle boiste il y aura quatre clefs differentes, dont les jurez ou l'ung d'eux en aura une, l'ung des maistres anciens qui ont esté jurez une et l'ung des anciens qui n'ont esté jurez une, l'un des plus jeunes maistres une; et ne sera pris argent dans la dite boiste sinon du consentement de toute la communauté d'iceluy mestier.

potiers d'étain..... ordonne que les sentences des 27 juin et 11 juillet derniers seront exécutées et, ce faisant, que nul maistre potier d'estain, en ceste Ville de Paris, ne pourra faire qu'un apprentif de six ans en six ans; et seront tenus les maistres, auparavant que de passer les brevets de leurs apprentis, les denoncer aux jurés ou du moins à l'un d'eux, afin d'estre presents à la passation des brevets d'apprentissage, à peine de nullité.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 309.)

11. Item, et pour le regard des fils de maistres, ne seront tenuz faire aucun apprentissage, chef-d'oeuvre, ni experience, et neantmoins ne pourront parvenir à la dicte maistrise, qu'ils n'ayent travaillé d'icelluy mestier l'espace de trois ans du moings en la maison de leur père, ou autre maistre, dont ils seront tenuz apporter certification signée des ditz maistres. En quoy faisant, seront reçeus à la dite maistrise en monstrant leurs marques en la manière accoustumée, et payant le droit de boiste pour les affaires du mestier seullement.

12. Item, seront tenuz les maistres dudit mestier de la dicte Ville de Paris et autres travaillans d'icelluy dans la prevosté et viconté de Paris, de marquer à leurs marques tous les ouvraiges qu'ils feront, sur peyne d'amende arbitraire; et leur est fait deffenses de changer leurs marques, à peyne de faulx et de cent livres d'amende [1].

13. Pourront tous les dicts maistres de la dicte Ville et autres estant dans la dicte prevosté et viconté faire toutes sortes d'ouvrages de bon fin estain sonnant, alloyé de fin cuyvre et d'estain de glace, selon qu'il est accoustumé faire.

14. Item, pourront pareillement faire toutes sortes d'ouvrages de bon fin estain commun et bien alloyé, de telle sorte qu'il puisse venir à la rondeur de l'essay avec la blancheur requise et accoustumée de tout tems et ancienneté.

15. Item, ne pourront les ditz potiers d'estain faire ny faire faire aulcune piece de forge qu'elle ne soit bien deuement forgée, ny potterie, ny menuiserie ronde, qu'elle ne soit bien et deuement tournée et achevée, sur peine d'amende.

16. Item, ne pourront les ditz potiers d'estain faire ouvrage du dit mestier s'ils ne sont d'une mesme estoffe et matière, sur peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire.

17. Item, pourront les potiers d'estain enjolliver les ouvrages d'estain et icelles dorer et argenter d'or et d'argent, faisant deffenses à tous autres, s'ils ne sont maistres du dit mestier, de dorer, argenter, faire dorer, vendre et debiter des dits ouvrages d'estain doré ni argenté, à peine de confiscation des dits ouvrages et d'amende arbitraire [2].

[1] 1643, 5 août. — Sentence du Châtelet ordonnant que les potiers d'étain auront chacun leur marque déposée au greffe du Châtelet. (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 336.)

1676, 11 juillet. — Arrêt du Conseil d'État du Roi ordonnant que le droit de marque établi sur la vaisselle d'étain par édit du 9 février 1674 sera et demeurera éteint. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 553.)

[2] Cet article qui accordait aux potiers d'étain toute nature d'ouvrages sur des objets d'étain leur attira plusieurs réclamations des graveurs :

1678, 6 septembre. — Sentence de police entre potiers d'étain et graveurs : «Les potiers d'etain ne pourront tailler ny graver sur autres marchandises et ouvrages que d'estain qu'ils auront fabriqué ou fait fabriquer et qu'ils vendront et debiteront dans leurs boutiques et maisons, et ne pourront faire graver par aucuns compagnons.» (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 795.)

1688, 6 août. — Arrêt du Parlement rendu entre Laurent Delaborde, maître potier d'étain à Paris et la communauté des graveurs: «..... Ordonne que les quatre poinçons d'acier et la vaisselle d'estain dont est question luy seront rendus, à ce faire le gardien contraint comme dépositaire, quoy faisant en demeurera bien et valablement deschargé,

18. Item, defenses sont faictes à tous maistres du dict mestier de faire aucuns ouvrages dudict mestier aux maisons des bourgeois ny autres, mais ils seront tenuz de les faire en leurs maisons pour obvier aux abbus qui s'en pourroient ensuivre, sur peine d'amende arbitraire.

19. Item, pareilles deffenses sont faites à toutes personnes, de quelque estat et qualité qu'ils soient, de vendre ni debiter autres ouvrages d'estain, en la dicte Ville et fauxbourgs d'icelle, s'ils ne sont maistres du dict mestier, sur peine de confiscation des dicts ouvrages et d'amende arbitraire.

20. Item, ne pourront les dicts pottiers d'estain travailler ny faire travailler du marteau, synon depuis cinq heures du matin jusqu'à huict heures du soir, sur peine d'amende.

21. Item, nul du dict mestier ne pourra porter ou faire porter aucun ouvrage d'estain en foire ou marché, hors la dicte Ville, s'il n'a esté auparavant veu et visité par lesdictz jurez, sur la dite peine.

22. Item, nul dudit mestier de la dicte Ville de Paris ne pourra vendre en la dicte Ville, ny tenir ouvrage neuf en sa maison, s'il n'a pas esté faict à Paris ou par un maistre de Paris, sur peine de soixante sols parisis d'amende; et pareillement, nul de la dite prevosté et viconté ne pourra vendre en ladite prevosté et viconté aucun ouvrage neuf, s'il n'a esté fait en ladicte Ville, prevosté et viconté, sur la dite peine[1].

27. Item, à ce que l'on puisse avoir congnoissance des ouvrages d'estain mal pris et desrobez, deffenses sont faictes à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, d'achepter aucune vesselle d'estain vieille ou fondue, s'ils ne l'acheptent en plein marché, ès ventes publiques qui se font par autorité de justice, sur peine d'amende arbitraire, prison et punition corporelle, s'il y eschet, sinon les maistres pottiers d'estain, ausquels il est enjoint de retenir la vesselle d'estain qui leur sera exposée en vente et qui leur aura esté recommandée par le clerc de leur mestier avec ceulx qui l'exposeront en vente, sy faire le peuvent, le tout suivant les anciennes ordonnances du dict mestier et sentences de police cy-devant publiées à son de trompe.

sans neantmoins que lesdits potiers d'estain puissent graver autres ouvrages que ceux qu'ils debiteront pour leur compte, faits par eux et marqués de leur poinçon, ou faits par leur ordre par autres maistres qui les marqueront pareillement de leurs poinçons, deboute ladite communauté des graveurs de sa demande et la condamne en tous les despens envers ledit Delaborde et ladite communauté des potiers d'etain.» (Coll. Lam., t. XVII, fol. 612.)

1692, 6 mars. — Arrêt du Parlement faisant défenses audit Thuillier «d'ouvrir boutique à l'advenir et d'exercer ledit mestier de potier d'estain audit faubourg Saint Antoine, tant qu'il ne sera pas reçu maitre en la Ville, sans neantmoins que le present arrêt puisse estre tiré à conséquence contre les autres arts et mestiers qui sont en possession de jouir de la franchise dudit faubourg Saint Antoine.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 681.)

[1] 23. Défense de vendre du vieux avec du neuf.

24. Défense de prendre un ouvrier sans certificat de son ancien maître.

25. Le compagnon étranger devra payer cinq sols pour avoir le droit de travailler.

26. Défense de vendre les jours de fête.

IMPRIMERIE NATIONALE.

28. Item, deffenses sont faictes aux maistres dudit mestier et à tous autres de n'aller au devant des marchandises d'estain qui viendront de dehors, mais les laisser librement venir et arriver en ceste Ville de Paris; et estant arrivez, s'il y a plus grande quantité que deux cens, ne les pourra achepter que la communauté dudit mestier ne soit appellée, pour estre la dicte marchandise lottie entre les maistres qui en vouldroient avoir; et neantmoins pourront les dits maistres acheter des bourgeois et laboureurs des champs leur estain mis en oeuvre, marqué de la marque de Paris, sans que pour faire les dits achats ils soient tenuz appeller la dite communauté.

29. Item, deffenses sont faictes à tous fripiers, regratiers et autres d'achepter aucun estain vieil ès ventes publicques ny ailleurs pour icelluy revendre ny regratter, mais le laisseront librement achepter par les bourgeois qui le voudront achepter pour leur usage et service, ou par les maistres pottiers d'estain, suivant les sentences et reglemens cy-devant donnez entre lesdits pottiers et fripiers.

30. Item, sera permis aux dicts maistres pottiers d'estain d'establir et avoir une chambre en tel lieu de la Ville de Paris que bon leur semblera, qui sera appellée la chambre de pottiers d'estain; auquel lieu les dits pottiers d'estain pourront faire toutes assemblées licites, tant pour faire les lotissements des marchandises que pour les affaires de leur mestier.

31. Item, pour le dit mestier garder et faire garder les ordonnances d'icelluy, il y aura quatre jurez et gardes au dit mestier, esleus à la pluralité des voix de tous les maistres du dit mestier, tenans boutiques ou travaillans, lesquels estant assemblés par devant le Procureur du Roy procedderont à l'eslection de deux nouveaux jurez, au lieu de ceux qui sortiront; lesquels deux jurez ainsy esleus exerceront le dit estat de juré pendant le tems et espace de deux ans seulement, à sçavoir, un an avec les deux anciens jurez qui demeureront, et une autre année avec les deux autres qui seront esleus un an après; et consequament, d'an en an, se fera pareille eslection le deuxiesme jour de janvier, ainsy qu'il est accoustumé [1].

32. Item, seront tenuz lesdits jurez faire bonnes et loyales visitations des ouvrages de leur dit mestier et des contraventions qu'ils trouveront estre faictes aux ordonnances en faire fidel rapport en justice, dans vingt quatre heures, sur peine de dix livres parisis d'amende.

33. Item, pourront les dits jurez faire leurs visitations en tous lieux de la prevosté et viconté de Paris, à la charge neantmoins que lesdits jurez seront tenus faire leur raport des dites visitations par devant les juges des dits lieux, auxquels

[1] L'élection fut réglée de la façon suivante :

1668, 9 janvier. — Arrêt du Parlement sur l'élection des jurés des potiers d'étain qui sera faite par soixante maîtres, vingt anciens, vingt modernes et vingt jeunes, au Châtelet, en présence du procureur du Roi et des quatre jurés. Défense de faire des festins à cette occasion et de recevoir des fils de maître avant seize ans et sans un travail préalable de trois ans. (AD, XI, 16. — Coll. Lamoignon, t. XV, fol 245.)

est enjoint icelles souffrir et donner confort et ayde aus dits jurez, et faire garder en tous lesdits lieux les presentes ordonnances; et enjoint aux pottiers d'estain des dits lieux garder et observer lesdites ordonnances, specialement en ce qui concerne les 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 21e et 22e articles des dites ordonnances, sur les peines portées par les dits articles, suivant et conformement aux anciennes ordonnances dudit mestier et sentences sur ce intervenues.

Louis..... Nous avons iceux articles comme justes et raisonnables louez, ratifiez et approuvez..... Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil six cens treize et de nostre regne le troisiesme[1].

[1] 1692, 3 juillet. — Déclaration du Roi: «Louis..... unissons à la communauté des maistres potiers d'estain les quatre offices de leurs jurés, en payant la somme de vingt mille livres; permettons de lever par chaque maitre six livres par an sous forme de droits de visite, trois cents livres par maitre de chef d'œuvre, soixante livres par fils de maitre, dix-sept livres par brevet, quinze livres pour ouverture de boutique, quinze livres par maitre allant en foire, cent vingt livres par juré élu, avec exemption du droit de six livres pour les maitres ayant prêté cinq cents livres.» (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 926.)

1705, 28 juin. — Déclaration du Roi confirmant l'hérédité des offices d'auditeurs et unissant les trésoriers payeurs à la communauté des potiers d'étain, à la charge de payer vingt mille livres et deux mille, des deux sols pour livre, à répartir sous forme de prêt entre les maitres. Et pour le remboursement, il sera levé: 1° six deniers par livre pesant d'étain neuf acheté. 2° Il est défendu d'exercer le métier ou d'acheter de l'étain ailleurs que chez les potiers d'étain. 3° Il est permis aux potiers d'étain de graver armes, noms et armoiries sur leurs ouvrages, suivant arrêt du 14 avril 1688. 4° Les maitres seront remboursés par ordre de date des prêts. (45e vol. de Louis XIV, fol. 525; Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 576; AD, XI, 18.)

1707, 22 février. — Arrêt du Conseil unissant aux potiers d'étain l'office de visiteurs des poids et mesures et de greffiers d'apprentissage et autres actes, en payant 18,000 livres de principal et 1,800 livres des deux sols pour livre, en six paiements de deux en deux mois, aux gages de neuf cents livres par an, laquelle somme pourra être empruntée et, au besoin, imposée aux jurés et anciens maitres suivant état de répartition. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 709.)

1723, 14 mars. — Arrêt du Conseil prescrivant la forme des registres des potiers d'étain suivant arrêt du 2 février 1723. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 747.)

1724, 11 juillet. — Sentence du prévôt de Paris, Jérôme de Bullion, relative aux jurés potiers d'étain: «Faisons deffenses à tous maistres de la communauté des potiers d'étain de faire aucune brigue pour parvenir à la jurande; leur faisons pareilles deffenses de donner aucuns repas devant et après l'election faite; ordonnons que ceux qui auront reçu des jettons du nommé Lebreton seront tenus de les remettre dans vingt-quatre heures, sinon seront contraints à la requeste du procureur du Roy, poursuite et diligence du receveur des amendes, comme concussionnaires, lesquels jettons sont et demeureront confisquez, pour les deniers en provenant estre donnez aux pauvres de la paroisse de Bonne-Nouvelle; et pour la contravention commise par ledit Lebreton, il est et demeurera destitué de la jurande et le condamnons en 25 livres d'amende.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 16.)

VI

1729, 13 décembre.

Déclaration du Roi contenant règlement entre les potiers d'étain et autres ouvriers d'étain.

Ordonn., 25e vol. de Louis XV, fol. 2 v°. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 643.
Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre Cour de parlement, à Paris, et autres officiers qu'il appartiendra, salut. Nos biens aimés les jurez en charge, anciens, modernes et jeunes, composant la communauté des maistres potiers d'estain, tailleurs d'armes sur estain, de la Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, nous ont fait remontrer que, par declaration du 28 juin 1705..... du 18 juin 1698 et statuts accordés par Louis XIII et deuement registrés, il est dit, articles 13 et 14, qu'ils ne pourront faire aucun ouvrage que sous les titres d'estain fin et commun, et que depuis ce temps le secret de faire des moules de chandelles et autres petits ouvrages du dit metier a esté trouvé, et que les exposants ne peuvent les fabriquer en estain fin et commun, mais seulement d'un etain à plus bas titre que le commun nommé claire etoffe; plusieurs personnes, sous pretexte que cet etain n'est point denommé dans la dite declaration, entreprennent d'en fabriquer au prejudice de leurs privilèges, ils ont presenté requeste en nostre Conseil, sur laquelle sont intervenus arrests les 10 febvrier 1728 et 5 juillet dernier, par le premier desquels, conformement à l'avis du sieur Herault, lieutenant general de police de nostre bonne Ville de Paris, nous avons maintenu les exposants dans tous leurs privilèges, et par ce second, donné acte aux maistres potiers d'etain de leur declaration qu'ils n'entendent fabriquer aucuns des ouvrages dependants du metier de miroitiers, bimblottiers et lunettiers..... Nous avons ordonné que la declaration du 28 juin 1705, ensemble le dit arrest de nostre Conseil seront executés selon leur forme et teneur et que toutes lettres necessaires seront expediées, lesquelles ils nous ont trés humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes..... Donné à Marly, l'an de grace 1729 et de nostre règne le quinziesme [1].

[1] 1745, 3 juillet. — Arrêt du Conseil portant union aux potiers d'étain des offices d'inspecteurs, pour la finance de 10,000 livres, aux gages de 500 livres par an. Les droits seront portés à 500 livres au lieu de 400 pour réception à la maîtrise, 30 livres au lieu de 20 par brevet, 50 livres par ouverture de boutique. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 153.)

1749, 17 mars. — Arrêt du Conseil portant règlement des deniers communs des potiers d'étain et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 609.)

TITRE XXVII.

PLOMBIERS.

Le plomb est cité dans plusieurs règlements du *Livre des Métiers*, mais sans communauté désignée spécialement pour l'emploi de ce métal. Aucun ouvrier ne porte le nom de plombier. On le trouve mentionné seulement par les fabricants de petits objets, miroirs, fermants, sonnettes, anneaux, maillets, méreaux en plomb ou en étain[1]. Les couteliers le refusaient pour l'ornementation des manches de couteaux[2]; les cloutiers attacheurs acceptaient le fer et le cuivre, mais ni plomb ni étain[3]; les fermaillers et les courroyers faisaient de même pour les ferrures de leurs ceintures[4]. En somme, le *Livre des Métiers* ne parle du plomb que pour en interdire l'emploi à la place d'un autre métal, comme fer et cuivre, bien plus difficile à fondre. La dernière interdiction, encore plus motivée, s'adressait aux fabricants de dés à jouer, qui s'avisaient de plomber par fraude la base de certains dés, afin de les rendre plus lourds[5]. Quelquefois le plomb est porté dans les péages ou dans les inventaires, mais à titre d'exception. Tous les objets d'usage commun se faisaient en étain.

Au xvie siècle, le métier prend une physionomie nouvelle[6] : le luxe des constructions donne une grande importance à la plomberie dans la confection, des toitures et les plombiers qui, jusque-là, se confondaient avec les couvreurs s'organisent en communauté. Le prévôt de Paris, Martin de Bragelonne, ayant proposé au Roi leurs statuts en 23 articles, ils obtinrent l'érection de leur profession en métier juré, par lettres patentes de Henri II, datées de Saint-Germain-en-Laye, mars 1549 (nouv. style).

Pour tenir boutique dans Paris, il fallait être reçu maître; dans les faubourgs, il suffisait de consentir à la visite des jurés du métier. Ces jurés étaient au nombre de deux; ils étaient élus chaque année un par an, le jour de la sainte Trinité, et restaient deux années en charge. Ils gardaient les papiers et les clefs du coffre de la communauté. L'apprentissage était de quatre ans. Les fils de maître servaient deux ans seulement et ne faisaient pas de chef-d'œuvre. Le métier paraît moins fermé que pour les autres communautés; les compagnons étrangers pouvaient prendre du travail dans Paris sans autorisation particulière; ceux même qui avaient observé les règlements d'une ville jurée étaient admis à la maîtrise de Paris. La journée de travail durait de cinq heures du matin à huit heures du soir. On exigeait dans les ouvrages des soudures excellentes, surtout pour les épis, pignons, lucarnes, faîtages et autres ornements de la toiture. Les clous devaient être recouverts pour éviter la pluie dans les parties hautes des tours et des églises.

Comme aujourd'hui, le plomb se coulait en tables. Il fallait une épaisseur très régulière et absence complète de tout défaut. Si le plomb était employé dans de mauvaises conditions, l'ouvrier, outre l'amende, se voyait tenu d'enlever l'ouvrage et de le refaire à ses frais. La vente du métal était l'objet de mesures sévères. Les maîtres plombiers et les merciers seuls pouvaient vendre du plomb en saumon, et le plomb fondu en masse ne s'achetait que d'une

(1) *Livre des Métiers*, titre XIV, p. 37.

(2) *Ibid.*, titre XVI, p. 43.

(3) *Ibid.*, titre XXV, p. 54.

(4) *Ibid.*, titre XLII, p. 80 et 192.

(5) *Ibid.*, titre LXXI, p. 150.

(6) La Taille de 1292 cite un «ploumier». On ne voit pas les plombiers dans les milices parisiennes de 1467, tandis qu'ils sont portés au troisième rang des métiers dans l'édit de 1582. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 95.)

personne parfaitement connue. Enfin chaque maître devait avoir sa marque déposée au greffe du Châtelet.

Un arrêt du 8 août 1587 autorise les couvreurs à étendre le plomb, mais seulement pour la pose d'une gouttière ou d'un chéneau, sans soudure ni aucun artifice de feu.

En 1648, nouveau texte de statuts en 40 articles : la communauté se compose d'un administrateur appelé principal, élu chaque année à la Trinité, fête de la confrérie des plombiers, assisté des deux anciens jurés. Les droits dus par l'aspirant sont de 18 livres pour le principal, 6 livres pour chaque juré, 6 livres pour la confrérie. On prescrit pour les plombs des toitures l'emploi du plomb blanchi; pour les fontaines, on exige des soudures très fortes qui résistent à la pression de l'eau. Les amendes sont considérables. Celui qui emploie le plomb sans être de la communauté est condamné à 1,500 livres; pour les tables de plomb non régulières sur toute leur surface, l'amende est de 100 livres[1].

Le produit des amendes revient par tiers au Roi, aux jurés et au couvent de Saint-Cyr[2].

Il se commettait fréquemment des vols de plomb, sur les maisons et dans les fontaines. Les voleurs le revendaient fondu en culots à divers marchands qui en faisaient trafic à leur tour[3]. La police interdit cette vente illicite et n'autorisa que le plomb en navettes, venu des pays d'origine avec sa marque particulière, prescrivant les visites et la surveillance de ces marchandises avec la plus grande rigueur. Les textes de statuts ne suffirent pas et un grand nombre d'arrêts vinrent renouveler ces interdictions. Enfin, pour se réserver les ouvrages de plomberie sur les toitures, les statuts interdisent aux divers entrepreneurs et maîtres maçons d'entreprendre directement ces travaux en dehors des maîtres plombiers.

Les plombiers obtinrent l'union à leur communauté des offices de jurés pour 7,000 livres, des visiteurs des poids et mesures pour 7,700 livres, des auditeurs des comptes pour 6,000 livres. L'argenterie de leur chapelle fut vendue comme dans beaucoup d'autres communautés et, en sus de l'élévation des droits ordinaires, on établit un droit nouveau de 6 livres sur chaque cercueil de plomb exécuté par un maître. Cette sorte de patente spéciale fut portée à 18 livres par cercueil en 1745, à l'occasion des offices d'inspecteurs des jurés taxés à un principal de 10,000 livres.

Dans une ordonnance de 1735, nous voyons les plombiers réquisitionnés pour les incendies, comme les couvreurs et autres ouvriers habitués à monter sur les bâtiments.

En 1776, une communauté fut formée par les couvreurs, plombiers, carreleurs et paveurs, avec un prix de maîtrise de 300 livres.

Il n'y a ni jetons ni armoiries. Les publications des plombiers se bornent à une petite plaquette de 40 pages in-12, contenant les statuts de 1648 réimprimés par les soins de Robert Philippe de Vitry, principal, de Germain de Vitry et Marin François Roulland, jurés en charge. Paris, Jacques Chardon, 1735.

[1] Savary (t. IV, col. 231) s'étend très longuement sur les procédés employés pour couler le plomb en tables, soit au laminoir, soit sur toile, dernière manière dont il est question dans les statuts. Le traité de la police (t. IV, p. 89) consacre un chapitre à la communauté des plombiers et cite leurs règlements de 1648. Il les a rangés dans les ouvriers de bâtiments, mais ils sont également à mettre dans les métaux.

[2] La maison de Saint-Cyr se composait de cinquante dames professes destinées à l'éducation de 250 filles nobles. Outre la mense abbatiale des bénédictins de Saint-Denis, s'élevant annuellement à cent mille livres, le Roi lui assigna quarante mille écus de rente. Les nouveaux bâtiments furent achevés vers 1686. C'était une ancienne abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît.

[3] Le plomb était employé par toute une série de petits fabricants : vitriers, bimbelotiers, balanciers, potiers d'étain, chaudronniers, fondeurs, faiseurs de balles, etc., ainsi qu'on l'a vu plus haut dans le *Livre des Métiers*.

I

1549, mars.

Statuts des plombiers en 23 articles et lettres patentes de Henri II confirmatives.

Arch. nat., Grand Livre jaune, Y 6⁵, fol. 156. — Bannières, 5ᵉ vol., Y 10, fol. 66.
Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 198.

1. Que tous les maistres et ouvriers dudit mestier de plombmier, qui cy-aprez seront jurez et passez maistres ne pourront avoir que ung apprentilz qui servira quatre ans à commencer du jour qu'il sera loué et obligé à son maistre.

2. Item, que pour la conservation et droict dudit mestier et ad ce que les droictz et franchises d'iceluy mestier soient bien gardez et observez, et aussy que la besongne et marchandise de plombmier soit bonne, loyalle et marchande, sera pour ce regard estably deux jurez dudict mestier pour avoir regard et visitation sur la besoingne desdits maistres, tant en leur bouticque que ailleurs, lesquels jurez seront tenuz de bien et loyaulment faire le faict de leur charge et visitation, et aller en visitation de deux mois en deux mois, pour le moings, et à ceste fin seront tenuz de prester et faire le serment de bien et deuement exercer ledit estat de juré et prendre le fait et charge d'icelluy, et tout autre serment en tel cas requis et accoustumé de faire par les jurez des autres mestiers, lequel serment ils seront tenuz de faire pardevant monsieur le prevost de Paris, ou son lieutenant, ou pardevant le procureur du Roy au Chastellet de Paris.

3. Item, que nul juré dudit mestier ne pourra estre juré que deux ans consecutivement et que, par chascun an, en sera desmis et deposé ung, et au lieu d'icelluy en sera mis ung aultre qui sera tenu de faire le serment, comme dessus est dit.

4. Item, que nul de quelque estat et condicion qu'il soit ne pourra tenir bouticque ou estaller en la Ville de Paris, soit en chambre ou aultrement, s'il n'est maistre juré dudit mestier de plombmier; et où il seroit trouvé le contraire, les ouvriers qui commectront telles fautes, l'amenderont comme de raison, avecques confiscation des ouvrages ainsy trouvez. Et ceulx qui tiendront bouticques ez-faulxbourgs et banlieue, faire ce pourront sans estre maistres dudit mestier, lesquels neantmoings seront subjects à la visitation et ordonnance dudit mestier, en quelque justice et seigneurie qu'ils soient demourans, nonobstant quelque exemption que puissent pretendre lesdits justiciers.

5. Item, que nul apprentilz ne pourra laisser son maistre pendant son dit service, et s'il advenoit que aucun aprentif laissast son dit maistre pendant son dit service et demourast plus de demy an à retourner chez son dit maistre, ledit maistre se pourra pourveoir d'ung autre aprentilz avec autorité de justice, les jurez

appellez, et n'aura ledit aprentif qui ainsy s'en sera allé, acquis aucune franchise ou privilleige dudit mestier, s'il ne retourne dedanz ledit demy an, pourveu touteffois qu'il ne se soit absenté par la faulte et coulpe de son dit maistre. Et si par plusieurs fois il est fugitif, ne sera tenu son dit maistre le reprendre, ainsy perdra toute franchise.

6. Item, que, après les quatre ans finiz que ung aprentilz ayt faict son debvoir de bien, loyaulement et dilligemment servir son dit maistre pendant ledit apprentissage, ledit apprentilz, ledit temps fini, sera, sy bon lui semble, passé maistre, et seront tenuz les jurez dudit mestier le recepvoir à faire chef-d'œuvre, lequel chef-d'œuvre les jurez dudit mestier seront tenuz lui bailler en la presence de deux maistres dudit mestier qui à ceste fin seront appellez par lesdits jurez, et sera tenu ledit compagnon le faire en l'hostel de l'ung desdits jurez. Et après ledit chef-d'œuvre fait, sera veu et visité par lesdits jurez et maistres dudit mestier, et s'il est raporté par lesdits maistres et jurez estre bon et souffisant et trouvé loyal, il sera reçeu à faire le serment et passé maistre dudit mestier, sans faire aucuns frais, ne payer aucunes choses que ce qui est permis par les ordonnances royaulx et arrest de la Court de parlement.

7. Item, s'il advenoit que aulcun compagnon qui eut apprins ledit mestier en ville de loy jurée, et qu'il eust servy le tems ordonné en icelle ville et voulust estre reçeu pour faire chef-d'œuvre et estre maistre en ceste dite Ville de Paris, en faisant ledit chef-d'œuvre, et qu'il montrast et enseignast souffisamment qu'il eust servy le tems ordonné d'aprentissage en la ville où il aura esté aprentif, il sera, en ce cas, reçeu à faire chef-d'œuvre, qui luy sera baillé par lesditz jurez et deux aultres maistres dudit mestier, lequel chef-d'œuvre sera veu et visité comme dessus. Et s'il se trouve bon et souffisant, il sera reçeu maistre dudit mestier en payant pareils droicts que ceulx qui auront esté aprentilz en ladicte Ville de Paris et reçeuz maistres dudit mestier.

8. Item, que les enffanz des maistres de ceste Ville de Paris ne seront tenuz servir, sinon deux ans, leur père ou autre maistre dudict mestier, et ne seront tenuz faire chef-d'œuvre, mais feront experience seullement, et ne payeront aucuns droicts.

9. Item, que tous compagnons de dehors survenans en ladite Ville pourront besongner soubz les maistres dudit mestier, et les pourront lesdits maistres mectre en besongne.

10. Item, s'il advenoit que aucun maistre dudit mestier allast de vie à trespas, sa vefve pendant sa viduité pourra lever son ouvrouer tout ainsy que auparavant et pendant la vye de son dit feu mary; et si son dict mary avoit un aprentif, ledit aprentif pourra avec ladite vefve parfaire son aprentissaige, pourveu touteffois qu'elle ayt ung compagnon avecques elle qui gouvernera son ouvrouer, et aussi que ledit compagnon soit ouvrier dudit mestier pour monstrer audit aprentifz son

dit mestier; et s'il advenoit que ladite vefve n'eust ung compagnon ouvrier, en ce cas ledit aprentifz se pourra faire pourveoir à aultre maison, sur aultre maistre, par les jurez dudit mestier qui seront tenuz ce faire.

11. Item, tous les ans, le jour de la Trinité ou autre jour prochain en suivant, se fera ung juré et, ad ce jour, l'ancien juré se departira dudict estat de juré et sera l'autre mis et constitué en son lieu, après avoir faict le serment et estre institué audict estat, et avoir affermé comme dessus est dict.

12. Item, que les jurez auxquels aura esté baillé, pendant le tems qu'ils auront esté jurez, quelques lettres, pappiers et enseignements concernant le faict dudict mestier, ils seront tenuz les rendre dans le tems de leur deposition dudit estat pour en saisir les deux jurez qui demourront.

13. Item, que du lieu et coffre où seront lesdits pappiers, lettres et enseignementz, y aura deux clefs et à chacun desditz jurez sera baillé une clef, à ce que l'un ne puisse ouvrir et fouiller au coffre sans l'autre et en son absence, lesquelz seront chargés et feront leur recepicé de leurs mains ou pardevant deux notaires.

14. Item, et aussy à fin qu'il y ait certitude et ordre que on puisse bonnement et commodement pour le proffict publicq, et que la besoingne puisse estre et soit loyalle et marchande, nul maistre ne pourra besoingner ne faire besoingner sinon depuys cinq heures du matin jusques à huict heures du soir, et au dessoubz, si ce n'estoit chose necessaire, et par le congé et licence des jurez ou l'ung d'eulx, lesquels jurez, en ce cas, seront tenuz le permectre. Et où il y aurait faulte, et que lesdits maistres contreviendroient à ce que dessus, ils paieront à chascune fois la somme de soixante sols tournois d'amende, moictié au Roy et l'autre moictié aux gardes et jurez dudict mestier.

15. Item, que nul ne pourra estaller, à jour de festes, nulles pièces d'ouvrages à fenestre, estail, ouvrouer ou autre lieu, en aucune manière que ce soit, sur la mesme peine et amende que dessus.

16. Item, que, doresnavant, nul en ladicte Ville de Paris, s'il n'est maistre juré dudict mestier, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne pourra faire aucun faict dudict mestier de plombmier, ou concernant iceluy, sur peine d'amende et confiscation de ce qui sera trouvé audit estat et mestier de plombmier.

17. Item, que iceulx maistres et compagnons dudit mestier de plombmier, tant en la Ville et faulxbourgs que banlieue, useront de bonne souldure, bonne, loyalle et marchande, en leurs ouvrages, ainsi que le cas le requerrera; et si aucun faisoit le contraire, la pièce ou pièces d'ouvrages ainsi faictes, qui seront trouvées estre mal souldées, sera ou seront rompues et cassées aux despens de l'ouvrier et aussi refaictes à ses despens, et oultre condamné en telz despens que de raison, à applicquer selon la coustume des autres mestiers jurez.

18. Item, quand l'on fera espiez, pignons, lucarnes, enfaistemens et aultres

couvertures appartenans audict mestier de plombmier, il conviendra qu'ils soient si bien dressez et souldez que aulcun inconvenient n'en advyenne aux ediffices qui en seront couvertz, et ne pourront mectre les clouds à descouvert ne en danger de la pluye, ne aux festières ne autres haultes couvertures d'eglise, tours, maisons, pignons, lucarnes, ne autres edefices quelzconques, mesmement en goustières, en ce que convenablement se pourra couvrir et plombmer au moien de souldure, autrement sans cloud, pour garder de ruyne le bastiment, lieu ou lieux où cela sera faict; et s'il est trouvé le contraire, l'ouvrier qui aura faict l'ouvrage sera condemné en telle amende que de raison, à applicquer comme dessus; excepté touteffois que on pourra bien asseoir cloud jointez à aulcuns joinctz et assemblement de goustières que on ne vouldra pas plombmer tout au long, et les godetz pour gecter l'eaue des goustières et toutes autres pièces de plomb qui ne se pourront soulder ne asseoir convenablement sanz cloud, tout le mieulx et convenablement que faire ce pourra, par raison.

19. Que nul maistre dudict mestier de plombmier ne pourra mectre table de plomb en besoingne, ny la tenir en sa maison en vente, si elle n'est ebordée et preste à mectre en besoingne; et si lesdictes tables mises en œuvre ou ebordées ne sont trouvées bonnes, loyalles et entières d'une mesme espesseur, semblables à ung bout comme à l'autre, et d'un bout comme à l'autre, sans cassures, fentes ne souldures, ne aultres faultes, l'ouvrier paiera, en estant trouvé saisy, la somme de dix sols tournois pour chascune table, moictié au Roy et l'autre moictié auxditz jurez; et si lesdictes tables estoient mises en euvre, ilz seront levez et ostez aux despens de l'ouvrier qui paiera pareille amende, et aussi sera la besoingne par luy ou autre refaicte à ses despens.

20. Item, que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne pourra vendre plomb en destail, ne faire acte dudit estat de plombmier, en ladicte Ville de Paris, en ouvrouer, fenestre ou autrement, s'il n'est maistre dudict mestier, assavoir plomb en saulmon, sur peine d'amende de quarente solz tournois à applicquer comme dessus et de confiscation de la marchandise; mis hors touteffois les merciers qui pourront vendre comme les maistres plombmiers, lesquels en ce regard seront visitez par les jurez dudict mestier de plombmier, nonobstant le previleige de la mercerie.

21. Item, s'il advenoit que aulcun personnaige, de quelque qualité ou condition qu'il feust, apportast du plomb fondu en masse, le maistre ouvrier à qui il sera apporté le pourra acheter, en ayant bonne congnoissance des personnes qui voudront vendre ledict plomb et non autrement; et s'ilz n'en ont congnoissance, ledict maistre pourra retenir ledict plomb et sera tenu à l'instant d'en advertir justice, afin d'avoir congnoissance où aura esté prins ledict plomb, pour eviter aux abuz et inconveniens qui sont par cy-devant survenuz et adviennent par chacun jour.

22. Item, ne pourront lesditz jurez dudict mestier recevoir aulcuns à maistre dudict estat de plombmier, qui auront esté reprins de justice.

23. Item, que chacun maistre dudict mestier de plombmier sera tenu prendre et avoir marque pour marquer leur plomb, afin que on puisse congnoistre dont est venu et proceddé ledit plomb, laquelle marque ils seront tenuz prendre et eslire par devant ledict procureur du Roy, en sa chambre oudict Chastelet.

C'est de l'advis de nous, Martin de Bragelongne, conseiller du Roy nostre sire et lieutenant particulier de la prevosté de Paris..... Et nous semble que en ordonnant par ledict seigneur ledict mestier de plombmier estre erigé en mestier juré, comme les autres mestiers jurez de ceste Ville de Paris, pour la pollice d'icelluy, ordonnons les articles dessus desclarez y estre doresnavant gardez et observez.....

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et à venir, salut..... De nostre grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, avons creé et erigé, creons et erigeons ledict mestier de plombmiers en mestier juré, comme les autres mestiers jurez de nostre Ville de Paris, et pour la pollice d'iceluy avons ordonné et ordonnons, voullons et il Nous plaist, de nostre grace, lesditz articles dessus desclairez et cy-attachez, esquels est apposé ledict avis, estre doresnavant gardez et observez..... Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grace mil cinq cens quarante huit et de nostre regne le deuxiesme[1].

II

1648, juin et 1660, 1er mars.

Statuts des plombiers en 40 articles et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIV, X1a 8662, fol. 370. — Recueil des plombiers de 1735, p. 3. Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 933. — Traité de la Police, t. IV, fol. 89.

31[2]. Lorsque les maistres feront des enfestemens en usure et admortissement,

[1] 1587, 8 août. — Arrêt du Parlement entre plombiers et couvreurs : «Notre dite Cour permet aux couvreurs de user de plomb à couvrir les goutières de bois et un chesneau de dix à douze à pieds de long avec son godet, s'il y eschet, sans soudure et artifice de feu, et en un atelier seulement et par un seul homme à la fois, à la charge de la visitation par les maistres jurez plombiers et que le plomb qui sera employé par lesdits couvreurs sera marqué du mestier de plombier ou du coing de l'un des maistres dudit mestier.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 656.) Les premiers statuts des couvreurs, bien plus anciens, datent de 1327.

[2] Objet des trente premiers articles reproduisant les clauses des statuts précédents :

1. Le mardi après la Sainte-Trinité, patronne des maîtres plombiers, sera élu chaque année, à la pluralité des voix des anciens bacheliers et jurés, un principal qui veillera sur toutes les affaires des jurés en charge.

seront tenus justement dresser lesdits ouvrages, mesme leur donner des allignemens necessaires et mettre de la souldure par tout où il sera besoin, pour eviter les inconveniens que les bastimens en pourroient autrement recevoir, sur les peines cy dessus, ainsy qu'il est porté par le 18e article desdits anciens statuts.

32. Dans les lieux et endroits où la souldure ne sçauroit estre commodement appliquée et que, par cette consideration, l'on se trouve necessairement obligé d'employer le plomb avec des clouds, soit pour le revestement de la charpenterie ou autrement, lesdits maistres seront obligés d'apporter un tassau sur les testes de chacun desdits clouds, crainte que, l'eau y donnant, la rouille ne s'y amasse ensorte qu'elle pourroit tellement manger lesdits clouds que les edifices en seroient indubitablement alterés jusqu'au point qu'ils tomberoient en ruine, conformement au 18e article desdites anciennes ordonnances, sous pareilles peines que dessus.

33. Comme aussi pour l'embellissement des batimens que l'on fera doresnavant de neuf, lesdits maistres seront tenus d'employer du plomb blanchi sur les

2. Le métier aura deux jurés, dont un sera élu chaque année le 1er septembre.

3. Les jurés feront six visites dans l'année.

4. Ils surveilleront les ouvriers travaillant dans les maisons particulières.

5. Ils visiteront les marchandises et poursuivront les voleurs de plomb et autres métaux.

6. Leur rapport sera fait dans les 24 heures.

7. Chaque maître payera cinq sols par visite.

8. Le principal sera receveur des deniers et rendra à l'assemblée des maîtres son compte annuel.

9. Le principal et les jurés seront exemptés du nettoyage des rues, de l'éclairage des lanternes et de la distribution des pauvres.

10. Nul ne sera reçu maître plombier s'il n'est d'origine française.

11. Les réceptions de maîtres, actes et pièces de tout genre seront écrits sur un registre et enfermés dans un coffre à trois clefs.

12. Les aspirants présenteront leur chef-d'œuvre et payeront les droits.

13. Les fils de maîtres seront reçus après deux ans de service, sur simple expérience, droit de 6 livres à la communauté et de 3 livres à la confrérie.

14. Les aspirants apprentis feront le chef-d'œuvre de leurs mains et payeront à chacun des jurés 6 livres, au receveur des deniers communs 18 livres, à la confrérie 6 livres.

15. L'apprentissage sera de quatre ans, avec brevet enregistré.

16. Celui qui n'a pas été apprenti à Paris devra servir deux ans comme ouvrier pour être admis au chef-d'œuvre.

17. Maîtrise interdite aux repris de justice.

18. Un maître pourra tenir deux apprentis.

19. L'apprenti qui s'absentera plus de dix jours sans autorisation sera déchu de la maîtrise.

20. On pourra faire travailler les compagnons étrangers à la ville.

21. La journée de travail durera de 5 heures du matin à 7 heures du soir, moins les repas.

22. Les compagnons resteront à l'atelier et ne quitteront pas leur maître sans avoir rempli la durée de leur engagement.

23. Les aspirants par lettres de don devront faire chef-d'œuvre et payer les droits.

24. Nul ne pourra faire la fonte ni autres choses du métier sans être maître, sous peine de quinze cents livres d'amende.

25. Défense de faire venir du plomb en tables et de l'employer en dehors des magasins ou des maîtres de la communauté.

26. Les veuves continueront le métier et garderont les apprentis anciens.

27. Chaque maître aura sa marque, dont il frappera tous ses ouvrages.

28. Les marques seront portées sur une platine de plomb et déposées au greffe du procureur du Roi au Châtelet.

29. Chaque maître déposera sa marque dans les trois jours de sa réception.

30. Les maîtres devront exécuter loyalement toutes les conditions du métier.

enfestements en usures et les admortissemens, chesneaux, cuvettes, tuyaux de descente et autres endroits qui seront en vue, suivant le 18[e] article desdits anciens statuts, sous lesdites peines.

34. Par ce que la necessité des fontaines passe toutes les commodités que nos sujets peuvent effectivement s'imaginer, les tuyaux en seront souldés avec la souldure fondue pour les rendre parfaitement onnifvés[1], et avec ceste precaution que ladite souldure soit immediatement sur les jointures desdits tuyaux et en soient si raisonnablement chargés qu'ils puissent seurement souffrir l'effort de l'eau des fontaines où ils seront employés.

35. Pour eviter qu'il ne se commette ci après aucun desordre dans l'emploi des ouvrages dudit mestier, lesdits maistres seront tenus de jecter le plomb en tables avec telle egalité que tous les bouts, endroits et costés soient d'une epaisseur pareille, sans qu'ils en puissent exposer en vente dans leurs boutiques n'y les mettre en oeuvre qu'elles ne soient debordées, à peine d'estre lesdits ouvrages levés, rompus et ostés, mesme d'estre defaits aux despens du delinquans et confisqués, ainsi qu'il a esté autrefois ordonné par le 19[e] article desdites anciennes ordonnances, et de cent livres d'amende, dont nous nous en adjugeons dés à present la moitié, le tiers audit couvent de S[t] Cyr et le seurplus audits jurez en charge.

36. Nous faisons deffenses très expresses à tous les maistres de ladite communauté de jecter du plomb sur toile et de l'employer ensemble de celui passé par le moulin, sous lesdites peines, tant à cause que, ne pouvant souffrir l'ardeur du soleil, il se casse si fort qu'il est impossible de le resouder par après, mais encore par ce qu'il ne sçauroit estre nettoyé ni gratté, à cause que la rouille penètre tellement au travers que la souldure y est entièrement inutile.

37. D'autant qu'il nous a esté clairement justiffié par lesdits maistres que plusieurs particuliers de diverses conditions se meslent d'achepter le plomb qui se vole tant aux bastimens que fontaines publiques et particulières de nostre dite Ville, faulxbourgs, mesme de la campagne, et que pour le desguiser, au destriment de nos subjets qui ne s'y connoissent aucunement, le font fondre et le mettent en culots, puis le vont vendre à quelques marchands traffiquans de ladite marchandise, en sorte que iceux, soubs pretexte de leur privillèges, quoiqu'ils n'en doibvent vendre qu'en navettes fabriquées dans les pays estrangers où les mines se rencontrent et d'où il ne peut sortir qu'il ne soit marqué par les divers ports et passages par lesquels on le conduit ordinairement, en ont effectivement debité en cullots plus de trois cens milliers depuis deux ans; et que lesdits maistres nous ont aussy fait voir que certaines personnes, mesme des vitriers, bimblotiers, balanciers, potiers d'estain et de terre, chaudronniers, fondeurs, faiseurs de balles et de dragées de plomb et autres, s'ingérent d'achepter pareillement de ladite marchan-

[1] Terme de métier collationné sur l'imprimé.

dise, en morceaux ou autrement, sans s'informer d'où elle vient n'y où elle a esté prise, dont nos dits subjets journellement souffrent des pertes très notables. Pour arrester le cours d'une entreprise si malheureuse et reprimer les larcins que l'on commet de jour et de nuit trop frequemment, nous faisons deffenses et inhibitions expresses à toutes personnes autres que lesdits maistres d'achepter, fondre et mettre en culots ladite marchandise de plomb; auxdits marchands, d'en vendre autrement qu'en navettes fabriquées dans les pays estrangers, et auxdits vitriers, bimblotiers, balanciers, potiers d'estain et de terre, chaudronniers, fondeurs, faiseurs de balles, dragées et tous autres marchands, d'en faire achapt en morceaux ou autrement, à peine de confiscation, de quatre cens livres d'amende applicable, moitié à nous et l'autre moitié en faveur de ladite communauté, et de plus grandes peines, s'il y eschet, dont nous laissons la congnoissance à nostre dit procureur au dit Chastellet; et que pour eviter aux abus qui se font journellement ou pourroient arriver à l'advenir dans la confusion d'une telle usurpation, enjoignons très expressement aux dits jurez en charge d'y tenir la main, suivant le 20[e] article des anciens statuts, faire en tous temps des visites dans les boutiques, magasins et lieux cy dessus nommez, en quelques endroits qu'ils puissent habiter, se faire assister des commissaires et sergents de nostre dite Ville, en cas de rebellion, et d'en faire leur plainte à nostre dit procureur, le tout au depens de ladite communauté, pour y apporter l'ordre qu'il estimera raisonnable.

38. Les vapeurs dudit plomb sont de si perilleuses consequences, que non seulement plusieurs desdits maistres sont perclus de leurs membres, estropiez et malades, jusqu'au point de finir leurs jours dans les langueurs, après avoir quelque temps travaillé dans lesdits ouvrages, mais encore se voyent entièrement frustrés d'employ après s'estre rendus capables de leur mestier, par la consideration de la durée desdites marchandises; au prejudice de quoy toutes fois, certains maistres maçons, charpentiers, couvreurs et autres qui se meslent d'entreprendre des batimens, s'ingèrent de vouloir faire la fonction dudit mestier, de fournir et apposer le plomb en leurs ateliers et de fruster par ce moyen lesdits maistres de l'avantage qui leur est legitimement deub, au detriment de nos dits sujets, par ce que la plus part sont en saillie sur les rues ou dans les cours des maisons, comme les chesnaux et canons qui, n'estant pas soudés et attachés avec les adresses dont lesdits maistres sont seuls capables, se destruisent aisement et ne tombent que trop souvent sur les passans. Deffendons pareillement aux dits maçons, charpentiers, couvreurs et autres, de telle qualité et condition que ce soit, d'entreprendre doresnavant sur le fait dudit mestier en quelque manière que ce soit, à peine de trois cens livres d'amende, moitié à nous et l'autre moitié aux dits jurez en charge, lesquels seront à cet effet tenus de visiter tous les bastimens pour s'informer de l'entrepreneur, du plomb que l'on y consommera, le visiter et en faire dans vingt quatre heures au plus tard leur rapport, pardevant nostre dit procureur audit Chastelet.

39. Et afin que le precedent article soit pleinement executé, nous faisons deffenses aux dits maistres plombiers et fontainiers de vendre et distribuer aucun plomb en tables, morceaux ou autrement, à aucuns maçons, charpentiers, couvreurs et autres qui pourroient avoir entrepris quelques bastimens les clefs à la main, à peine de quatre cens livres d'amende contre les defaillans, et de confiscation des marchandises que nous avons adjugées moitié audit couvent de S[t] Cyr et l'autre moitié aux dits jurez en charge, et de fermer leurs boutiques pendant l'espace de six mois entiers, sans qu'ils puissent estre nommés aux charges publiques, mesme sous plus grandes peines, au jugement de nostre dit procureur audit Chastelet[1].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Veues les lettres patentes du feu Roy Henry II, au mois de mars 1548; arrest de nostre Cour de parlement des 10 novembre 1586, 11 mars 1611, 19 et 20 avril 1618; transaction passée entre lesdits maistres le 1[er] septembre 1631, au sujet des voleurs de plomb; divers arrests des 19 mai 1570, 12 novembre 1602, 17 mars 1613, 1[er] juillet 1614; jugement du 19 mars 1644, faisant mention de la somme de six cens livres payée pour le droit de confirmation deub à cause de notre advènement à la couronne..... avons iceux statuts confirmés et approuvés..... Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grace mil six cens quarante huit et de nostre regne le cinquiesme[2].

III

1696, 17 juillet.

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui unit à la communauté des plombiers les offices d'auditeurs des comptes.

Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 729.

Sur la requeste presentée..... Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'en payant, par la communauté des maistres plombiers fontainiers de Paris, la somme de six mille livres pour la finance des offices d'auditeurs examinateurs des comptes des communautés d'arts et mestiers creés par l'edit du mois de mars 1694 et celle de six cens livres pour les deux sols pour livre, sçavoir, un tiers comptant, un autre tiers dans le mois de septembre prochain et l'autre tiers faisant le parfait payement, dans le mois de decembre en suivant, lesdits offices d'auditeurs examinateurs des comptes seront et demeureront reunis pour toujours à ladite com-

[1] 40 et dernier. Tous les maîtres devront assister à l'assemblée où se traiteront les affaires importantes de la communauté.

[2] Enregistré au Parlement le 1[er] mars 1660, à la diligence de André Rameaux et Pierre de la Haye, jurés en charge.

munauté des maistres plombiers fontainiers, sans qu'il soit besoin de prendre des lettres de provision, dont Sa Majesté les a dispensés; ce faisant, ordonne que ladite communauté jouira des deux cents quatre vingt dix livres de gages effectifs attribués auxdits offices, à commencer du 1er janvier 1695, et du droit royal, depuis l'edit du mois de mars 1694, tel qu'il a esté estably par celuy du mois de mars 1691. Permet aux jurez, de present en charge, de vendre l'argenterie de la communauté et d'en employer les deniers, avec la somme de neuf cens soixante douze livres qui est entre les mains dudit Vaudry, appartenant à ladite communauté, au payement premier de ladite somme de six mille livres, et d'emprunter le surplus et ce qu'il conviendra payer pour le second et le dernier payement, des maitres de la communauté, leur en passer des contrats et constitutions, y obliger tous les biens et droits appartenans à la communauté et especialement lesdits offices d'auditeurs des comptes, gages et droit royal y attribués. Et pour assurer davantage le payement des arrerages desdites rentes, mesme le remboursement du principal d'icelles, veut et entend Sa Majesté que chaque maistre qui livrera un cercueil de plomb paye la somme de six livres au proffit de la communauté, et, à ceste fin, qu'il soit tenu d'en faire sa declaration à l'ancien juré, sur un registre qui sera tenu à cet effet par lesdits jurez, dans vingt-quatre heures après la livraison dudit cercueil de plomb, à peine de cinquante livres d'amende..... Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 17e jour de juillet mil six cent quatre vingt seize[1].

IV

1727, 6 septembre.

Arrêt du Parlement contenant règlement pour les achats de plomb.

Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 180. — Traité de la Police, t. IV, p. 95. — Arch. nat., AD, XI, 16.

Veu par la Cour la requeste presentée par le procureur general..... qu'il plaise enjoindre à tous maistres plombiers ou autres qui ont droit d'acheter du

[1] 1692, 15 mai. — Déclaration du Roi : «Louis..... unissons à la communauté des plombiers fontainiers les offices de leurs, jurés en payant par elle la somme de sept mille livres, pour paiement de laquelle leur permettons de vendre l'argenterie de leur communauté, s'ils le jugent à propos, et de lever trois cents livres par maître élu juré, trente sols par visite, vingt-quatre livres par brevet, trois cents livres par maître de chef d'œuvre, le tout recueilli par l'ancien juré..... (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 811.)

1706, 6 juillet. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des plombiers les offices de visiteurs des poids et mesures et greffiers d'enregistrement d'apprentissage, pour la somme de sept mille sept cents livres, compris les deux sols pour livre, à effectuer en dix payements égaux tous les deux mois, avec jouissance de deux cent quatre-vingt-dix livres de gages par an, laquelle somme sera imputée sur les jurés, anciens maîtres et veuves, suivant l'état de répartition. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 459.)

plomb ou d'en employer dans les ouvrages de leur profession, de tenir à l'avenir des registres exacts qui seront paraphez par premier et dernier, sans frais, par le lieutenant general de police ou par le commissaire au Chastelet qui sera par lui commis, et signé sur le premier et dernier feuillet, avec la date du jour auquel ils auront esté signez et paraphez; dans lesquels registres seront inscrits jour à jour, de suite et sans aucun blanc, les achats et ventes qu'ils feront desdites marchandises de plomb, à peine de confiscation des plombs qui ne seront point enregistrés, ensemble de cent livres d'amende pour la première contravention, et de decheance de leur maitrise en cas de recidive, et mesme de punition corporelle, s'il y eschet; ordonner que l'article 37 des statuts des maitres plombiers sera executé selon sa forme et teneur, et en consequence faire inhibitions et deffenses à toutes personnes, autres que lesdits maitres plombiers, d'acheter, fondre et mettre en culots la marchandise de plomb, et à tous marchands de le vendre autrement qu'en navettes fabriquées dans les pays estrangers; faire pareilles inhibitions et deffenses, conformement audit article, auxdits vitriers, bimblottiers, balanciers, potiers d'estain et de terre, chaudronniers, fondeurs, faiseurs de balles et dragées et tous autres, d'en faire achat en morceau ou autrement, à peine de confiscation et de quatre cents livres d'amende au profit du Roy et moitié à la communauté des maitres plombiers; de tenir exactement la main à l'execution dudit article et de l'arrest qui interviendra sur la requeste, faire en outre deffense aux maitres plombiers d'acheter d'aucuns artisans, ouvriers ou autres personnes inconnues, le vieux plomb provenant des demolitions des maisons ou autrement, dont ils ne pourront faire l'achat que du proprietaire ou de l'entrepreneur qui auroit achepté ou pris les demolitions et plomb en payement, et ce dans la maison mesme ou ledit plomb se trouvera inutile et non ailleurs, le tout à peine de cinq cens livres d'amende; mesme au cas que les plombs se trouvassent volés, d'estre poursuivis comme complices du vol qui en auroit esté fait..... Fait en Parlement, le six septembre mil sept cent vingt sept[1].

[1] 1735, 10 février. — Ordonnance de police prescrivant aux jurés des plombiers de faire imprimer chaque année la liste des noms et adresses des maîtres pour le Châtelet et autres officiers de police. Les plombiers doivent se rendre aux incendies. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 320.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des plombiers cinq offices d'inspecteurs contrôleurs, moyennant la finance de dix mille livres, avec autorisation de porter de six à dix-huit livres le droit sur chaque cercueil de plomb. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 276.)

1745, 23 août. — Arrêt du Parlement appliquant aux merciers la défense de vendre du plomb, autrement qu'en navettes, suivant arrêt de 1727. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 147.)

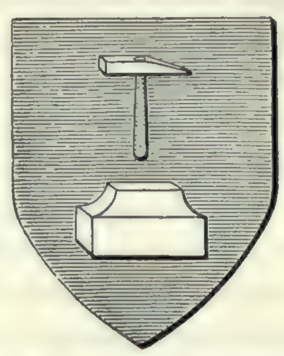
1749, 17 juin. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté et reddition des comptes des jurés plombiers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 39.)

1750, 30 septembre. — Ordonnance de police relative aux conditions à observer dans les achats de plomb pour prévenir les vols. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 398.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XXVIII.

AIGUILLIERS-ALÉNIERS, AIGUILLETIERS, FERREURS D'AIGUILLETTES.



D'azur à un marteau d'argent emmanché d'or
posé en chef, et en pointe une petite enclume d'argent [1].

Au XIIIe siècle, certains ouvriers en métaux ont cru pouvoir se diviser d'après les objets fabriqués et sans considération pour la ressemblance de leur travail, formant ainsi de petites communautés incapables de se soutenir lorsque la liberté et surtout la gratuité du travail cessèrent devant les exigences fiscales du XVIe siècle. De là de grandes lacunes dans la succession régulière des pièces administratives. Ces métiers désignés dans les textes sous les noms de : aiguilliers, aléniers, aiguilletiers, ferreurs d'aiguillettes et aussi chaînetiers, ont conservé une situation quelconque indépendante jusqu'au moment où ils ont préféré se réunir au métier mieux établi des épingliers, par un acte de fusion du 21 septembre 1762. Nous signalerons séparément sous ce même titre les documents relatifs à chacun de ces métiers.

Les règlements insérés dans le Livre d'Étienne Boileau ne permettent pas de les identifier complètement, parce que les noms ne sont pas les mêmes. On y trouve, en fait de travail similaire, les batteurs, tréfiliers, boucliers, cloutiers, attacheurs, fermaillers, patenôtriers de métal [2], tous métiers dont les noms ont à peu près disparu, pour être remplacés par d'autres et principalement par les fondeurs.

Les aiguilles figurent assez rarement dans les comptes du moyen âge [3], tandis que les aiguillettes et les épingles apparaissent à chaque instant. Comme pour tous ces menus objets, la vente en appartenait aux merciers et la fabrication aux orfèvres [4]; mais, pour ces derniers, c'étaient des pointes à fixer les bijoux plutôt que des instruments de couture. Quant aux alènes, on sait que ce sont de grosses aiguilles en acier, droites ou courbées, à l'usage des cordonniers, selliers et autres ouvriers en cuirs.

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 542; *Blasons*, t. XXIII, fol. 680. Armoiries des ferreurs d'aiguillettes.

(2) *Livre des Métiers*, introduction, p. LI.

(3) Nous voyons seulement une fois du fil et des aiguilles dans les *Comptes de l'Hôtel* (Douët d'Arcq, p. 98). Les aiguilles arrivaient dans Paris par paquets appelés «gommes». On les mettait dans des étuis ou petits sacs en cuir nommés «esguilliers». L'usage était bien le même qu'aujourd'hui : «Les dames labourent mout noblement de aguile sor dras de soie de tous colors.» (De Laborde, *Inventaire des émaux*, p. 123.)

(4) Art. 19 des aiguilliers de 1599.

Ces artisans obtinrent leurs premiers statuts, sous le nom d'aiguilliers-aléniers, par lettres patentes de Henri II, de mars 1557. Ils se bornent aux conditions générales de réglementation : 4 ans d'apprentissage; maîtrise de 20 sols au Roi et aux jurés; privilèges des veuves et des fils de maîtres; deux jurés, etc.; on recommande l'emploi de l'acier bien trempé. L'élection des jurés semble avoir donné lieu à des difficultés; deux arrêts de 1559 et 1576 en prescrivent les formalités nécessaires. Les statuts furent renouvelés et augmentés par lettres de Henri IV, d'octobre 1599. La durée de l'apprentissage est de cinq ans; le prix de maîtrise est porté à 20 sols, plus 30 sols à chacun des jurés, qui sont au nombre de quatre. Chaque maître est tenu d'avoir sa marque particulière inscrite au Châtelet, et il est défendu de vendre des marchandises sans marque authentique ou sans le consentement de celui à qui la marque appartient.

Malgré l'importance et la variété des aiguilles employées à toutes sortes de travaux[1], la communauté des aiguilliers ne sut pas se maintenir. Elle se déclare réduite à cinq ou six maîtres, et, devant les exigences des offices, elle fut contrainte de se réunir aux épingliers par acte d'octobre 1695[2].

L'aiguillette est un morceau de tresse, un cordon ou tissu rond ou plat, ferré par les deux bouts, qui servait à attacher les harnais de guerre ou les chausses. On en faisait aussi en cuir coupé en bandelettes et ferrées[3]. Plus tard, les aiguillettes, touffes de rubans ou cordonnets, sont devenues des ornements d'uniforme ou de toilette. Le petit métier des aiguilletiers jouit d'une certaine célébrité au XIVe siècle, où les aiguillettes étaient en honneur dans l'habillement. Il n'a eu que très peu d'arrêts et un seul texte de statuts, en vingt articles, donné par Jehan de Folleville, le 19 octobre 1397. On y voit des prescriptions sur les chômages pour le travail et la vente. La maîtrise était de 40 sols, prix considérable pour l'époque. Les maîtres défendent leur métier contre d'autres ouvriers qui veulent y travailler sans faire partie de la communauté. Parmi les objets de leur fabrication, ils citent : les lacs de fil et de soie, les bandes de cuirs, puis les accessoires en métal pour les ferrer et les clouer, en laiton et en fer-blanc, des bouterolles de couteaux et autres menus objets de métal commun que les orfèvres faisaient aussi en or et en argent. La communauté est représentée par trente maîtres dont les noms sont inscrits dans le préambule de l'acte.

Les aiguilletiers ou ferreurs d'aiguillettes avaient leur confrérie à l'église Saint-Eustache et célébraient la fête le 25 août, jour de Saint-Louis, roi[4]. Dans le XVe siècle, nous voyons deux arrêts des 15 mai 1472 et 24 mars suivant, rendus par défaut contre les jurés au sujet des dépenses exagérées des réceptions à la maîtrise. Le chef-d'œuvre devra consister en six douzaines d'aiguillettes ou autre ouvrage de même importance, au plus. Les dépenses du dîner ne dépasseront pas quatre livres.

Dans les milices parisiennes de 1467, les «esgueulletiers» font partie de la bannière des gantiers, teinturiers et pareurs de peaux. Dans le rôle de 1582, les aiguilletiers classés au cinquième et dernier rang sont accolés aux «alaisniers» et «espingliers» par simple similitude de travail, car les communautés ont certainement été distinctes. Nous y voyons aussi les boucletiers de ceintures qui faisaient un travail semblable[5].

[1] Voir le *Dict. du Commerce*, t. I, col. 63. Il y avait près des Halles la rue de l'Aiguillerie, évidemment occupée par plusieurs de ces petits fabricants.

[2] Ci-dessous, Épingliers, pièce III.

[3] «Pour faire et forger dix douzaines d'aiguilettes pour ledit harnois fermer.» (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 129.) «Pour six douzaines d'aiguillettes de dain de Engleterre, pour attacher les chausses du Roy, au pris de 2 sols la douzaine, et pour avoir ferré les bous d'icelles à aguillettes d'argent doré, au pris de 24 sols la douzaine.» (*Comptes de l'argenterie*, t. II, p. 188.)

[4] Lebeuf, *Histoire de Paris*, t. I, p. 233.

[5] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53 et 96.

Les mêmes statuts de 1397 reçoivent une confirmation pure et simple de Henri IV, en mai 1608. A une pareille distance et avec les idées du XVIe siècle qui réclamaient un renouvellement complet des règlements ouvriers, la chose mérite d'être notée et s'éloigne de l'usage commun. Il faut aller jusqu'aux réunions d'offices pour trouver une trace de la communauté des aiguilletiers. Ils s'acquittent des offices de jurés pour la somme de trois cents livres, par déclaration du 2 novembre 1693, et portent, à cette occasion, le prix de maîtrise de chef-d'œuvre à cent cinquante livres. Sauf pour les armoiries des ferreurs d'aiguillettes, enregistrées par d'Hozier, on ne les voit plus paraître nulle part. Le commerce absorbé par les merciers et la fabrication partagée avec les passementiers-boutonniers ne leur auront pas permis de supporter les charges des autres offices. Un demi-siècle après leurs voisins les aiguilliers, ils fusionnèrent, comme nous l'avons dit, avec les épingliers le 21 septembre 1762.

I

1397, 19 octobre.

Sentence du prévôt de Paris, homologative de statuts pour les aiguilletiers, en 20 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 143. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17. Coll. Lamoignon, t. III, fol. 254.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Folleville, garde de la prevosté de Paris, salut..... Nous eussions mandé et fait venir pardevant nous, ou Chastellet de Paris, les aguilletiers de Paris, ou moins la plus grant, saine et notable partie d'iceulx, c'est assavoir, Guillaume le Ver, Jehan Leborgne[1]..... avec lesquels nous, en corrigant l'encien registre[2] d'iceulx aguilletiers, eussions advisé les poins et articles qui s'ensuivent :

1. Que nulle personne quelconques ne puisse metre avant esguillettes au jour de dimenche, se non seulment un ouvrier dudit mestier qui ait ouvroir, sur lequel il mettra et exposera les denrées, sur grant pont et non ailleurs, et ainssy de dimenche en dimenche, chascun à son tour et comme il est accoustumé faire de plusieurs autres mestiers en ladicte Ville de Paris. Et qui fera le contraire soit tenu de paier quarante sols d'amende, trente sols au Roy et dix sols au prouffit dudit mestier.

(1) Suivent trente noms de maîtres aiguilletiers.

(2) Les aiguilletiers n'ont pas de statuts dans le *Livre des Métiers;* ceux auxquels il est fait allusion leur furent donnés par le même prévôt de Paris, le 15 juillet 1389. Le texte était au fol. 150 du 2e livre des *Métiers du Châtelet,* aujourd'hui perdu (note de Lamoignon, t. III, fol 74). Il en est de même d'une addition par Guillaume de Tignouville, du 4 août 1407 (*ibid.*, 446). La table des quatre manuscrits des *Métiers* porte ces mêmes pièces au *Livre des Métiers* de la Cour des Comptes, qui est également disparu.

2. Item, semblablement l'endemain de Noël, l'endemain de Pasques et l'endemain de la Penthecouste, à chascune des festes de Nostre-Dame, n'ait que un ouvrier seulement qui vende aguillettes, chascun à son tour, comme le dimenche, et sur pareille amende.

3. Item, que nulle personne ne vende aguillettes les jours de Noel, de Pasques, de l'Ascencion et de la Penthecouste, du Saint Sacrement et de la Toussains, sur paine de vint sols parisis, à paier quinze sols au Roy et cinq sols oudit mestier.

4. Item, que nulle personne dudit mestier ne puisse ouvrer aux jours de samedi, aux veilles des festes de Nostre Dame, ne aux vegilles des grans festes solempnelles, que jusques au premier coup de vespres. Et qui fera le contraire, il paiera pour chascun jour aldicet amende de dix sols parisis, à appliquer huit sols au Roy et deux sols au mestier.

5. Item, que nulle personne ne soit si hardye de ouvrer dudit mestier à feste d'apostre, sur paine de ladite amende.

6. Item, que nulz aprentiz ou apprentisses dudit mestier qui aura fait ses années et qui vueille lever son mestier, faire ne le puisse que par avant ils ne soient approuvez souffisans par les maistres dudit mestier et qu'il ne ait paié quarante sols parisis, trente sols au Roy et dix sols oudit mestier pour convertir ou service de Dieu, comme bon semblera de faire par les maistres dudit mestier.

7. Item, que tous ceulx qui ont acoustumé d'ouvrer dudit mestier en oeuvrent doresnavant, puis qu'ils soient souffisans et ydoines à ce faire et approuvez par les diz jurez et non autres, sur paine de ladite amende.

8. Item, que nul doresnavant ne puisse ouvrer ou faire ouvrer dudit mestier d'aguillettes, qui ouvrera et saura ouvrer d'autre mestier, se paravant n'avoit esté apprentiz oudit mestier d'aguilletier, en la manière que dit est, sur paine de ladicte amende, se oudit mestier d'aguilletier ne se vouloit tenir du tout, en renonçant à autres mestiers, et que à ce feust trouvé et prouvé souffisans et ydoines, comme dit est; car compaignons qui oudit mestier ont esté apprentiz, ne treuvent où eulx emploier oudit mestier et pour ce leur fault lessier la Ville de Paris, car plusieurs qui n'y sont mie ouvriers et qui scevent autres mestiers, en ouvrent aucunes foiz ou font ouvrer, qui n'est pas à tollerer par bonne police, mesmement en la Ville de Paris qui est et doit estre example en tout bon gouvernement à toutes autres bonnes villes.

9. Item, que toutes esguillettes ou las, tant de fil comme de soye ou d'autres choses quelconques, qu'ils soient ferrées à façon d'eguillettes, et qui aient pourté de fer, de laton ou d'autre mestail, qui ne seront clouées, rivées et euvrées bien et souffisamment, soient arses, et cellui sur qui elles seront trouvées, condempné en l'amende dessus dicte.

10. Item, que nul dudit mestier ne puisse mectre ouvrier en oeuvre qui soit

aloué à autruy, pourtant qu'il le saiche, sur paine de dix sols parisis, huit sols au Roy et deux sols aux jurés.

11. Se aucun ouvrier avoit mis en euvre le aloué d'un autre, dont il ne sceust riens de louage et après en estoit acertenez, l'ouvrier sera tenuz de le mectre hors pour aler faire et acomplir sa promesse première, sur ladite paine.

12. Item, que nul ne puisse ouvrer de crampons qui ne soient bons et fors selon la grandeur ou ils se affierent, et clouez sur la hobeloire à deux cloux, et soudé aprez souffisament, et pareillement les autres soient soudez et clouez. Et qui fera le contraire, il encourra en l'amende dessus dicte.

13. Item, que nul ne puisse faire garnison de bouterolles à cousteaulx[1], se elles ne sont bonnes et loiaux et si fors, qu'elles puissent souffrir le limer, sur paine de la dicte amende.

14. Item, quiconques vouldra faire esguillettes doresnavant, qu'elles soient faites par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir, que celles qui seront faites de daim, de chevrotin, de chamoiz et d'autres bons cuirs, soient garnies de laton ou de fer blanc et qu'elles soient clouées et limées à ront, et celles qui ne seront point clouées, soient limées à ront, comme devant est dit, et sur paine de confiscation et de ladicte amende de dix sols parisis.

15. Item, que nul dudit mestier ne autre ne soit si hardi de faire nulles desdictes eguillettes parcées, se elles ne sont clouées et limées, sur paine de ladicte amende, et aussi faire nulles esguillettes de mouton taint de deux costez, mais de mouton taint d'un coté seulement tout blanc, ou de quelque couleur que ce soit, taint d'un costé seulement, et seront ferrées de garnisons blanches pour deffence des autres, bien et deument, selon leurs pris, et pour eschever la deception des acheteurs, sur paine de confiscation desdites esguillettes et de ladicte amende de quarante sols parisis.

16. Item, que nul ne face esguillettes de quelque cuir que ce soit, se le cuir n'est souffisant, bon, loyal et marchant, sur ladicte paine de forfaire les denrées et de ladicte amende de dix sols parisis.

17. Item, que nulle personne venant de dehors ne puist doresnavant tenir ouvrouer en la Ville de Paris, s'il n'est visité par les jurez et trouvé expert et souffisant par les diz jurez, et que, pour avoir icellui mestier, il ait payé quarante sols parisis. C'est assavoir, trente sols au Roy et dix sols aux jurez qui le visiteront et prouveront.

18. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne puist ouvrer ne faire ouvrer de nuict que jusques à neuf heures de nuit, sur paine de ladicte amende de dix sols.

19. Item, que toutes les denrées et marchandises, tant de cuir comme esguil-

[1] Bouterolle, sorte de virole pour protéger le manche des couteaux ou les fourreaux d'épées. Les articles suivants décrivent les montures en métal, laiton et fer-blanc, c'est-à-dire acier, à placer sur les cuirs.

lettes faites, qui seront trouvées faulses et mauvaises, sur aucun dudit mestier ne sur autres, et qui seront rapportées telles par les jurés d'icellui mestier, soient arses, comme il est accoustumé de faire de toutes autres denrées et marchandises de ladicte Ville de Paris; et iceulx sur qui icelles faulses et mauvaises denrées seront trouvés, soient condempnés à l'amende dessus dicte.

20. Item, que pour garder les poins et articles dudit mestier, tant de ce present registre comme aussy des precedens non desrogeans à cestuy, soient esleuz chascun an deux ou trois personnes idoines et convenables..... Ce fu fait en jugement ou Chastelet de Paris, le jeudi dix neuviesme jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt et dix sept[1].

II

1557, mars.

Lettres patentes de Henri II confirmant les statuts des aléniers-aiguilliers en 13 articles.

Arch. nat., Ordonn. 6e vol. de Henri II, X1a 8621, fol. 56; Y 85, fol. 128 v°.
Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 622. — Coll. Delamare, 21792, fol. 110.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France..... Lesdits articles, Nous, en tant que besoing seroit, avons esmollogués et vallidés, et les avons pour

[1] 1422, 7 février. — Arrêt du Parlement permettant aux veuves de faiseurs d'aiguillettes, remariées à un homme d'autre métier, de continuer le métier de son premier mari. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 179; mention d'après le 2e livre des Métiers.)

1472, 15 mai. — Arrêt du Parlement interdisant à la communauté des aiguilletiers les dépenses excessives du chef-d'œuvre pour la réception à la maîtrise. (*Ibid.*, t. IV, fol. 599; d'après Livre rouge 3e, fol. 69.)

1473, 24 mars. — Sentence du Châtelet sur le chef-d'œuvre et la réception à la maîtrise : «..... Nous defendons que doresnavant ils ne facent faire à ceux dudit mestier qui leur requierront chef-d'œuvre, despenses extraordinaires et desraisonnables pour leur bailler ledit chef-d'œuvre et pour les recevoir à la maistrise dudit mestier; et mesmement leur defendons que pour le disner et despenses d'icelluy que lesdits nouveaux maistres dudit mestier feront et vouldront faire, après leur reception à ladite maistrise, que lesdiz jurez et maistres dudit mestier ne les contraingnent ou puissent contraindre à despendre ou frayer pour ledit disner oultre la somme de quatre livres parisis tout au plus; et oultre, disons que lesdiz jurez ne pourront d'ici en avant bailler à faire pour ledit chief d'œuvre, à ceulx qui vouldront estre reçeus et passés maistres dudit mestier, que six douzaines d'eguillettes ou autres ouvrages dudit mestier, à l'equipollent, tout au plus. Et tout ce, sur peine d'amende arbitraire et de tenir prison et de restituer aux parties tout ce que iceulx jurez auroient ou auront oultre reçeu, ensemble tous despens dommaiges et interêts. — Prononcé en la présence du procureur du Roy nostre sire, d'une part, et en l'absence desdits jurez par vertu d'un deffault contre eux obtenu, le mercredi 24e jour de mars, l'an mil quatre cent soixante et douze.» (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 606; d'après Livre rouge 3e, fol. 66.)

agreables..... Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante six et de nostre regne le dixiesme.

1. Que oudit mestier seront reçeus toutes personnes qui ne seront notés de note infamante, pourveu qu'ils aient esté apprentifs de ce mestier, soit à Paris ou ailleurs, par l'espace de quatre ans entiers et qu'il apparoisse à l'apprentissage tant par brevet que autrement dueument.

2. Que chacun maistre dudit mestier paiera, à sa reception, au Roy vingt sols parisis et aux jurez pareille somme, pour leurs peines et vacations d'avoir assisté à veoir faire le chef d'oeuvre de celui qui sera reçeu, et n'en pourront exiger d'avantage, sur peine d'estre privez de l'estat[1].

13. Seront oudit mestier esleuz deux jurez maistres dudit mestier, à l'election et nomination des autres maistres de l'estat qui s'assembleront à ceste fin une fois l'an, pardevant le procureur du Roy, pour eslire par chacun an ung juré dudit estat, lesquels jurez exerceront ledit estat de jurés deux ans entiers. Fait à Paris, le xxxe jour de janvier, l'an mil cinq cens cinquante six[2].

[1] Objet des articles non transcrits :

3. Chaque maître aura sa marque déposée au Châtelet et inscrite sur la table de plomb.

4. Ces marques ne pourront être prêtées ni contrefaites par d'autres ouvriers.

5. Les ouvrages seront faits de bon acier trempé.

6. Un seul apprenti par atelier et pour un engagement de quatre ans.

7. Les veuves conserveront le métier pendant toute la durée de leur veuvage.

8. Les compagnons qu'elles épouseraient seront maîtres sans chef-d'œuvre.

9. Les fils de maîtres seront admis sur simple expérience.

10. Visites des jurés tous les quinze jours.

11. Visite des objets arrivés dans les six heures.

12. Permission du prévôt pour s'assembler.

[2] 1559, 29 janvier. — Sentence du Châtelet sur le chef-d'œuvre et l'élection des jurés de faiseurs d'alènes : «Ordonnons que tous ceux dudit mestier feront chef-d'œuvre; et icellui fait et parfait, seront tenus de rapporter et eslire les jurez dudit mestier, comme les autres maistres jurez des autres mestiers de ceste dite ville ont accoustumé faire. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 719; d'après le 2e cahier neuf, Y 85, fol. 127.)

1576, 10 mars. — Arrêt concernant encore la même élection des jurés :

«Ordonne que la forme ancienne ordonnée et prescrite par les statuts dudit mestier d'alesnier et eguilletier, pour et en l'eslection des maistres jurez d'icelluy mestier, sera gardée et observée, et suivant icelle seront lesdits maistres jurez alesniers et esguilletiers eslus à la pluralité et plus grand nombre des voix, sans acception de personne, ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné, tant pour le regard des maistres jurés bonnetiers, patissiers, que autres maistres de cestedite Ville de Paris..... (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 924; d'après Livre noir neuf, Y 6e, fol. 290.)

III

1599, octobre.

Statuts des aiguilliers-aléniers en 22 articles et lettres patentes de Henri IV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn. 4ᵉ vol. de Henri IV, X[1a] 8644, fol. 128. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 107. Recueil des épingliers, in-4°, p. 13 et 18.

1. Que oudit mestier seront reçeuz toutes personnes qui ne seront notez de notes d'infamie, pourveu qu'ilz ayent esté apprentifs en icelluy à Paris, l'espace de cinq ans, et qu'il apparoisse dudict apprentissaige par leurs brevetz et quittances endossez de leurs maistres, soubz lesquels ils auront faict ledict apprentissaige.

2. Que chacun maistre dudit mestier payera, à sa reception, au Roy vingt sols parisis et aux jurez trente sols parisis chacun, pour leur peine et vaccation d'avoir assisté à veoir faire le chef-d'œuvre de celluy qui sera reçeu oudit mestier.

3. Que les maistres dudit mestier seront tenuz d'avoir marques distinctes et separées les unes des autres dont ils marqueront leurs ouvrages, lesquelles, à ceste fin, seront empreintes en une table de plomb qui sera en la Chambre du procureur du Roy au Chastelet de Paris.

4. Ne pourront lesdits maistres contrefaire les marques les uns des autres, ny marquer leurs ouvraiges de marques contrefaictes, ne aultres que leurs dictes marques, lesquelles ils ne pourront changer après l'acceptation d'icelle, sur peyne de confiscation de l'ouvraige, quarante sols parisis d'amende pour la première fois et de la privation de l'estat pour la seconde.

5. Seront tenuz lesdits maistres de faire leurs ouvraiges de bonnes estoffes d'acier bien trempé, non contrefaict ny desguizé, et marqués à leur marques, à peyne de soixante sols parisis d'amende, et pour le regard des autres estoffes et mestaux ne seront trempez ni marqués.

6. Ne pourront chacun desdits maistres tenir à la fois plus d'un apprentif, lequel ne pourra avoir et s'obliger à moindre temps que lesdicts cinq ans, sauf que, sur la cinquiesme année de son apprentif obligé, il en pourra prendre ung aultre affin qu'il ne demeure sans apprentif, sur pareilles peynes au contrevenant.

7. Joyront les veufves de pareilles prerogatives que les aultres maistres tant qu'elles se contiendront en viduité, mais si elles se remarient à personnes d'autre vaccation, perdront la franchise d'icelluy.

8. Toutesfois lesdites veufves espousans ung compagnon dudit mestier ayant fait son apprentissage à Paris et non ailleurs, estant au dessoubs de l'age de trente cinq ans, pourront affranchir icelluy, sans que ledit compagnon soit abstraint de fairė aucun chef d'oeuvre, mais seulement une experiance.

IMPRIMERIE NATIONALE.

9. Les enffans des maistres seront semblablement reçeuz audit estat, après qu'ils auront esté experimentez, sans faire aulcun chef d'œuvre.

10. Les jurez dudit mestier seront tenuz faire leurs visitations sur les maistres de leur mestier de quinze jours en quinze jours, et des fautes et abbus qu'ils trouverront en feront bon et fidel rapport en la Chambre dudit procureur du Roy, dedans vingt quatre heures après leurs visitations, sur peine de vingt sols parisis d'amende; lesquels jurez ne prendront pour leurs peines et vacations que quatre sols parisis, pour le droit de visitation.

11. Et au regard de la marchandise foraine de leur estat qui sera apportée pour vendre à Paris, seront tenus lesdits jurez de la visiter six heures après que l'on leur aura denoncé la descente de ladite marchandise, et de la bonne en souffriront la vente aux maistres, laquelle sera, à ceste fin, lottie à ladicte communauté d'iceluy, et de la mauvaise en feront leur rapport pardevant le procureur du Roy.

12. Ne pourront lesdits maistres s'assembler pour quelque occasion que ce soit, sans autorité de justice, à peine d'amende arbitraire[1].

13. Que chacun desdits apprentifs seront tenus de servir les maistres d'icelluy pendant trois ans après qu'ils auront fait ledit apprentissage, pour les rendre capables à demander chef d'œuvre pour parvenir à la maistrise, et qu'ils ayent actaint l'age de vingt ans, suivant l'edit du Roy.

14. Que chascun maistre sera tenu de monstrer et faire apparoir du brevet d'apprentissage de son apprentif aux jurez dudit mestier quinze jours après qu'il aura esté obligé, et le faire enregistrer en la Chambre dudit procureur et de payer à Sa Majesté quatre sols parisis pour son droict d'apprentissage, et autant à la confrairie dudit mestier, à peine de quarante sols parisis d'amende.

15. Que deffenses seront faictes à tous lesdits maistres de tenir aucuns garçons voulans aspirer à ladite maitrise plus de quinze jours, sans les faire obliger, sur pareille peine.

16. Ne pourront aussy lesdits maistres substraire ni debaucher les compagnons et serviteurs les uns des autres ni les mettre en besongne oudit mestier, sans preablement avoir esté sçavoir de celuy dont sera sorty ledit compagnon s'il est content de luy ou non, à peine de payer les deniers que ledit serviteur pourroit debvoir à son premier maistre, et de soixante sols parisis d'amende.

17. Que chacun desdits maistres ne pourra tenir ni mectre en besongne aucuns compaignons dudict mestier venans de dehors sanz le consentement des jurez, et qu'ils ayent faict apparoir de leurs brevets où ils auront faict ledit apprentissage, pareil temps que ceulx de ladicte Ville, avec quittance endossée au dos d'iceulx, à peine de soixante sols parisis d'amende au contrevenant; lesquels compagnons,

[1] Les articles qui suivent sont ajoutés à ceux de 1557.

ce faisant, pourront travailler en payant pour eulx douze sols parisis pour le droit de leur bien venue, sans qu'ils puissent aspirer à ladite maistrise.

18. Ne pourront lesdits maistres esguillers travailler, faire travailler et estaller marchandises en leurs bouticques et maisons les jours de festes commandées de l'Eglise, à peine de confiscation de la marchandise qui sera trouvée et de soixante sols parisis d'amende.

19. Que deffenses seront faictes à toutes personnes n'estant du mestier d'eguiller, excepté les orfèvres, de faire ni vendre aucunes eguilles de quelques mestaux que ce soit, à peine de confiscation d'icelle et de soixante sols parisis [1].

Fait au Chastelet de Paris, le 15 septembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf [2].

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, sçavoir faisons que Nous avons reçeu l'humble supplication et requeste..... contenant qu'il auroit esté, dès l'an mil cinq cens cinquante six, par nos predecesseurs roys, fait certaines ordonnances pour reigler ledit mestier..... Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix neuf et de nostre regne le unziesme [3].

IV

1608, mai.

Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des aiguilletiers de 1397 [4].

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 498. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.

[1] 20. Un maître ne pourra travailler que dans la ville où il résidera et n'y tiendra pas deux boutiques à la fois.

21. Défense d'employer la marque d'un maître pour des ouvrages qui ne viennent pas de lui.

22. Quatre jurés, dont deux élus chaque année par les maîtres, pour deux ans.

[2] Bigurel, juré, Sabin Gohet, juré; Foucault, Pierre Prunelle, Antoine Bardereau, Sebastien Petit, avec autres paraphes.

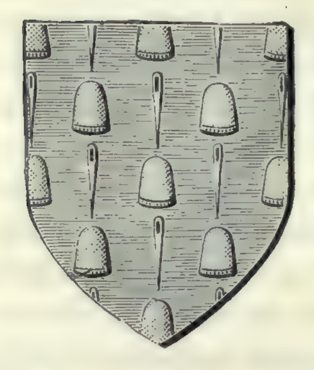
[3] 1601, 19 mai. — Arrêt du Parlement entre aiguilliers-aléniers et chaudronniers :

«Nostredite Cour declare la saisie faite, à la requeste desdits eguillers, sur ledit Cochard bonne et valable, lui a fait inhibition et defense, et à tous autres dudit mestier de chaudronnier, de faire aucunes eguilles de laton servant aux chaperons et cheveux de femmes, ny entreprendre aucune chose sur ledit mestier..... Donné à Paris, en nostre Parlement, le 19e mai, l'an de grâce mil six cent un et de nostre règne le douziesme.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 191.)

[4] 1693, 2 novembre. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des aiguilletiers de l'office de juré, pour la somme de trois cents livres et celle de cent livres pour les frais, et ordonnant de lever désormais cent sols par brevet, vingt sols par visite, plus cent cinquante livres par maîtrise de chef-d'œuvre, et pour les fils de maîtres, dix livres environ, outre les droits ordinaires; et permettant de recevoir deux maîtres sans qualité : «pourront lesdits jurés et maistres faire renouveler et confirmer leurs anciens statuts et reglemens». (Ord., 34e vol. de Louis XIV, fol. 121. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 215.)

TITRE XXIX.

ÉPINGLIERS.



D'azur semé d'aiguilles d'argent et de dés à coudre d'or [1].

Le petit métier des épingliers a reçu des statuts d'Étienne Boileau, puis en 1298 et en 1301, des additions d'articles dues à Guillaume Thibout, insérées à la suite de leur titre dans le *Livre des Métiers* [2] et confirmées ensuite par Philippe de Valois et Jean le Bon.

Des lettres patentes de Charles VI, de 1402, et une sentence de Guillaume de Tignonville, du 12 mars 1407, contenaient encore d'autres statuts dont le texte manque [3]. Le XVIe siècle paraît avoir passé sous silence les épingliers; le véritable renouvellement de leurs statuts date des lettres de Henri IV, de juillet 1601. Cependant nous les voyons portés au nombre de dix maîtres dans la Taille de Paris de 1292, puis incorporés dans les bannières des milices parisiennes en 1467, avec les fondeurs, chaudronniers, balanciers et graveurs, enfin mentionnés au quatrième rang dans le rôle des métiers de l'édit de 1582 [4].

Les inventaires du moyen âge attestent l'usage fréquent des épingles [5] : outre la fabrication parisienne qui avait de l'importance, les merciers en faisaient venir du dehors la plus grande partie, et d'autres métiers d'objets de toilette leur ont encore fait une sérieuse concurrence.

Parmi ces derniers, il faut compter les déciers-boutonniers de cuivre et de laiton, dont les statuts inscrits dans le livre d'Étienne Boileau [6] ont été oubliés depuis. Les statuts ne furent pas confirmés et le travail a dû être repris par les épingliers et les boutonniers-passementiers, communauté nouvellement érigée en 1559. Un reste de cette tradition des anciens déciers fut, dans les temps modernes, l'origine de procès entre épingliers et passementiers pour la fabri-

(1) D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 537; *Blasons,* t. XXIII, fol. 667. Armoiries communes aux épingliers et aux aiguilliers.

(2) Titre LX, p. 124; statuts en 23 articles.

(3) Voyez, ci-dessous, mention de ces pièces.

(4) *Métiers de Paris,* t. I, p. 54 et 95.

(5) Les épingles se vendaient ordinairement au millier et valaient couramment, le millier, 6 sols parisis. Dans le compte de Guillaume Brunel de 1347, on trouve quatre milliers d'épingles achetés en janvier, en mai, en juin, pour «l'atour de la Royne», à Jehan le Braconnier, épinglier (*Comptes de l'argenterie,* p. 224). Ils fabriquaient, outre les dés à coudre, des épingles à pierre et à boutons, dans le genre des broches, joyau vulgaire à l'usage du peuple, où il n'entrait que de la verroterie de Montpellier.

(6) *Livre des Métiers,* titre LXXII, p. 151.

cation des épingles[1]. Les armoiries semées d'aiguilles et de dés à coudre rappellent aussi que la fabrication de ces deux objets occupait les mêmes ouvriers.

Les épingliers fondaient eux-mêmes le métal et polissaient ensuite leurs pointes. Ils faisaient une quantité de petits articles en fer et en laiton : crochets, broches, fourchettes, agrafes et toutes sortes d'épingles, des treillis carrés et en losange, comme les chaînetiers, de grosses épingles en fer verni noir. Pour s'assurer du travail, les maîtres étaient tenus de se céder les uns aux autres le fil de laiton à 25 sols par cent de profit. Ils pouvaient aussi donner de l'ouvrage à faire en chambre à leur compte aux compagnons et même aux apprentis.

La marque du maître devait être apposée sur le papier qui enveloppait les épingles; il était défendu de mettre sur ces papiers les armoiries de la Reine ou d'autres grandes dames, mais, par faveur particulière, les épingles de fabrication parisienne se distinguaient par une étiquette portant sur chaque paquet les mots : épingles de la Reine, et au-dessous la marque personnelle du maître.

Les épingliers faisaient venir du dehors des épingles à vendre comme foraines, en gardant les lettres de voitures pour se dispenser du lotissement de leur marchandise; ils ne devaient jamais envoyer hors Paris des papiers à leur marque pour se les faire retourner garnis d'épingles. On voit que le commerce et la fabrication les occupaient également. En raison des étrennes, la veille et le jour de l'an, chaque maître pouvait ouvrir deux boutiques.

Les statuts de 1601 fixent l'apprentissage à quatre années, avec un brevet de 8 sols à la confrérie. Le chef-d'œuvre consistait dans l'exécution d'un millier d'épingles chez les jurés, en présence des anciens et de quatre maîtres bacheliers. Après son admission, l'aspirant payait quatre livres, et seulement quarante sols à la confrérie s'il était fils de maître.

En 1654 eut lieu un accord entre les deux communautés des épingliers et chaînetiers, communautés d'ouvriers dont le travail similaire se confondait très souvent. Il fut décidé que les chaînetiers-haubergeonniers, tréfiliers et demi-ceintiers[2], fabricants de bouclerie de ceintures, garderaient les chaînes et mailles coupées, tandis que les épingliers se borneraient aux épingles, aux agrafes et au treillis métalliques.

Les épingliers ont continué à tenir le premier rang parmi les petits métiers d'étirage des métaux, malgré l'établissement des grandes tréfileries et la concurrence des importations de province et de l'étranger. Les aiguilliers-aléniers firent acte d'adhésion à leur communauté par délibération du 1er octobre 1695. Néanmoins le nombre des maîtres diminuait chaque année. Le *Guide des marchands* de 1766 constate que les épingliers, comptant autrefois deux cents maîtres, sont réduits au nombre de quatre-vingt-quatorze, même après la réunion de divers

[1] Ci-dessus, titre VIII. Passementiers-boutonniers, p. 143, notes.

[2] Ces métiers, comme tous ceux de la bouclerie en métal, n'ont pas eu d'existence régulière et se sont tenus en dehors de la loi sur les communautés ouvrières. Parfois, on rencontre leurs noms au sujet de contestations avec les grands métiers; parfois même, des confirmations et quelques articles de statuts, sans suite et sans exécution. Le XVIe siècle les a conservés; mais, à la fin du XVIIe siècle, à l'occasion des offices, beaucoup préférèrent renoncer au privilège de la protection de leur travail et cessèrent d'être en communauté.

Le *Guide des marchands* (p. 198) dit, à propos des chaînetiers, que la perte des statuts est attribuée à la méchanceté de la femme d'un maître juré, qui, par dépit, brûla, vers l'an 1686, le coffre des archives de la communauté qui refusait de s'unir à celles des épingliers et aiguilliers dont les ouvrages ont un grand rapport avec les leurs. Il n'y a ni temps d'apprentissage fixe, ni chef-d'œuvre; un seul juré exerçant plusieurs années est reconnu pour la forme. La confrérie est dédiée à saint Alexis dans l'église des Saints-Innocents. Ces ouvriers font des agrafes et toutes espèces de chaînes et colliers pour les chiens, travail exécuté aussi par les selliers.

métiers [1]. Leur bureau était rue Saint-Germain-l'Auxerrois et la confrérie honorait la Nativité de la sainte Vierge [2].

L'édit de réorganisation de 1776 forma une seule communauté avec les cloutiers, ferrailleurs et épingliers.




Collections de la Ville [3].

I

1601, juillet.

Statuts des épingliers en 31 articles et lettres patentes de Henri IV confirmatives [4].

Ordonn., 4e vol. de Henri IV, X1a 8644, fol. 418 v°. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 215.

1. Nul, de tel estat qu'il soit, ne pourra faire espingles, faire fil, ne tirer fil en fillure rondi, ne faire attifetz de fer ny de laton, tant de devant que arrière, servans aux chapperons des femmes, crochetz, brochettes à tricquoter pour faire

(1) Les aiguilletiers et ferreurs d'aiguillettes s'étaient réunis, à leur tour, en 1762.

(2) Le *Livre des confréries* (fol. 183) donne une gravure représentant les couches de sainte Anne avec des médaillons ornés d'épingles de diverses espèces.

(3) Le plomb du xve siècle, d'une origine assez douteuse, reproduit la sainte Vierge avec l'enfant Jésus, patronne de la confrérie, et sur l'envers, trois pointes qui permettent l'attribution de cette médaille aux épingliers.

(4) Mention de quelques pièces des épingliers faisant suite à leurs statuts d'Étienne Boileau :

1322, 6 mars. — Lettres de Gilles Haquin vidimant un arrêt du Parlement entre épingliers et boutonniers, au sujet du travail de nuit et du nombre des apprentis : «Per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicte ordinationes justa tenorem ipsarum inviolabiliter observabuntur, et si aliquid in contrarium factum fuit in statu debito reponetur.» (Bibl. nat., fr. 24069, fol. 141; fr. 11709, fol. 37 v°. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 459.)

1336, août. — Lettres patentes de Philippe de Valois confirmant purement et simplement les statuts de 1298 pour les épingliers. (JJ. 81, pièce 604. — Ordonn. des Rois de France, t. IV, p. 124. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 31.)

1353, avril. — Lettres patentes du roi Jean confirmant aux épingliers les statuts de Boileau et de Guillaume Thibout, donnés en 1298. (Ordonn. des Rois de France, t. IV, p. 124. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 175.)

Suivent deux pièces dont le texte a disparu :

1402. — Lettres patentes de Charles VI contenant les statuts. (Coll. Lamoignon, t. III, fol. 338; mention d'après 2e vol. des *Métiers du Châtelet*, fol. 227.)

1407, 12 mars. — Addition aux statuts des épingliers par Guillaume de Tignouville. (*Ibid.*, fol. 418; d'après même source, et manuscrit de la Cour des Comptes, fol. 204.)

Les deux pièces d'août 1336 et mars 1407 sont portées dans la table des quatre manuscrits des Métiers. (Arch. nat., K, 1050.)

bacs d'estame, fourchettes de latton et de fer fendues, et moulles à rezeau, agraffes, anneletz et toutes aultres choses deppendans et concernans ledit mestier d'espinglier, en chambre ny aultres lieux de ceste Ville et faulxbourgs de Paris et banlieue d'icelle, s'il n'a esté reçeu maistre espinglier en ceste dicte Ville, suivant l'ordonnance, sur peyne de vingt escuz d'amende, applicquables moictyé au Roy, le quart aux jurez espingliers et l'autre quart aux affaires dudit mestier, et confisquation des outils et des ouvrages.

2. Item, ont esté d'avis que nul ne pourra parvenir à la maistrise d'espinglier s'il n'a fait quatre années d'apprentissage, finiz et accompliz avecques ung maistre espinglier de ceste Ville de Paris, et servy ung an après sondit maistre ou ung autre maistre; fors et excepté les fils de maistres qui pourront estre reçeus en faisant quelque experience, comme pareillement ung serviteur ayant fait apprentissage dudit mestier en ceste dicte Ville, comme dit est, ayant espousé une fille d'un maistre de ceste dite Ville de Paris et non d'aultres, et payant quarente sols parisis pour subvenir aux affaires dudit mestier, et sans aultres fraiz ou banquets. Et les apprentils survenans à la maistrise payeront quarante livres parisis.

3. Item, nul maistre ne pourra avoir plus hault de deux apprentilz, lesquels ne pourra tenir plus d'un mois sans estre obligez par les jurez espingliers; et ledit maistre payera pour chacun apprenty huit sols parisis pour subvenir à la confrairie. Et sy le maistre de l'apprenty meurt, ledit apprenty pourra achever son apprentissage chez la vefve, sy elle fait travailler, ou chez ung aultre maistre de ceste Ville de Paris, avec le consentement des jurez; et sy l'apprenty s'en va hors du logis de son maistre par l'espace de six moys, le maistre rendra le brevet ausditz jurez pour mectre au coffre de la communauté et estre anichillé, sur peyne d'un escu applicquable comme dessus.

4. Item, nul ne pourra, de quelque quallité qu'il soit, entreprendre ne faire faire treilliz en lozanges, en carrez, ny caiges de fil de laton, s'il n'a esté reçeu maistre espinglier en ceste Ville, sur peyne de dix escus d'amende applicquable comme dessus, et confiscation des outilz et ouvrages qui seront trouvez.

5. Item, nul marchant forain arrivant en ceste Ville de Paris, admenant marchandise dudit mestier, comme espingles et fil de laton, ne les pourra exposer en vente que premierement ils ne soient veuz et visitez par les jurez dudit mestier, au logis dudit forain ou aultre lieu le plus commode et convenable. Et pour ce faire, seront tenuz lesdits marchans, auparavant que de desvelopper et deballer leurdite marchandise, envoyer querir lesdiz jurez espingliers, à peyne de confisquation de ladicte marchandise et vingt escuz d'amende applicquable comme dessus; et lesdiz jurez seront tenus la visiter et compter s'il y a quarente quarterons au millier, et sy elle est loyalle et marchande. Lesditz jurez seront tenus envoyer le clerc chez tous les maistres pour venir lottir, sy bon leur samble, à

peyne de dix escuz d'amende, applicquables moictyé au Roy, moictyé pour subvenir aux affaires dudit mestier. Et à cest effect sera payé pour la vaccation du clerc dix sols parisis, qui seront prins sur les maistres qui lotiront ladicte marchandise par egale porcion.

6. Item, lesditz jurez seront tenuz de visiter les marchandises foraines d'espingles et marquer icelles d'un poinsson sur chascun demy millier, lequel poinsson sera enfermé dans ung coffre fermant à deux clefs, desquelles lesdits jurez en auront une, et ung maistre bachelier une aultre; et ne pourront lesdits jurez et ledit maistre bachelier en abuser, à peyne de dix escuz d'amende applicquable comme dessus.

7. Item, nul ne pourra vendre espingles en ceste Ville et faulxbourgs, sy elles ne sont marquées à la marque des maistres de ladicte Ville de Paris, ou poinsson des jurez, suivant l'ordonnance, à peyne de confisquation de la marchandise et de vingt sols parisis d'amende applicquable comme dessus.

8. Item, deffenses sont faictes à tous marchans de ceste Ville de Paris, tan marchans merciers, hostelliers ou aultres personnes, de quelque qualité qu'il soient, de ne retirer aulcune marchandise forayne, tant d'espingles, fil de lato et toutes aultres marchandises deppendans dudit mestier d'espinglier, qu'elle n'ayent esté veues et visitées par lesdits jurez espingliers, et aussy de ne retire lesdites marchandises en leurs maisons ou magazins, pour après que les marchans forains seroient partiz de ceste Ville la vendre et en faire leur proffict, et pa ce moyen tollir le droit de visitation desdits jurez, à peyne de dix escus d'amend applicquable comme dessus, et confisquation de ladicte marchandise.

9. Item, que deffenses sont faictes à tous marchans, de quelque qualité qu'il soient, de vendre ny faire vendre à l'advenir espingles marquées ou imprimées où il y aura dessus le pappier aus armoyries de la Royne de France ne d'autre princesses ou dames, ny ne mectre à pointes fines, sy elles ne sont faictes au logi et bouticques des maistres espingliers de Paris, sur peyne d'amende applicquable comme dessus.

10. Item, que si lesdits jurez dudit mestier trouvent, ès bouticques des maistre d'icelluy mestier ou aultres lieux, marchandises foraynes faites ou à faire, seron tenuz iceulx jurez prendre lesdits ouvrages et marchandises, et icelles bailler en garde, à leur requeste, à ung prochain voysin où ladicte marchandise aura esté saisie, jusques ad ce qu'ilz ayent trouvé ung commissaire ou sergent du Chastelet pour en faire rapport à justice, sur peyne de quarente sols d'amende applicquable comme dessus.

11. Item, nul maistre ou maistresse de ceste Ville, ne aultres personnes que ce soit, ne pourront colporter aucunes marchandises d'espingles, fil de laton et aultres marchandises deppendantes dudit mestier, à peyne de deux escuz d'amende applicquable comme dessus.

12. Item, que nuls serviteurs de ceste Ville ne pourront travailler pour aultres que pour lesdits maistres espingliers, sur mesme peyne que dessus.

13. Item, que deffenses sont faictes à tous maistres espingliers de ceste Ville et faulxbourgs de Paris de n'envoyer pappier marqué ou imprimé de leur marque aux marchans et maistres espingliers d'autres lieux, en quelque contrée que ce soit, pour dans icelluy pappier picquer et mectre espingles foraynes, sur peyne de confisquation de ladicte marchandise et de quatre escuz d'amende pour la première fois, et la seconde fois six, applicquable comme dessus.

14. Item, pourront lesditz maistres dudit mestier d'espinglier de ceste Ville mectre tous compagnons, tant estrangers que aultres en besongne, et payeront dix sols pour les droits aux jurez et aultres dix sols pour subvenir à la confrairie dudit mestier.

15. Item, les compaignons, aprentifs de la Ville et fils de maistres pourront travailler en leur chambre pour leur maistre et non pour aultre; ce faisant, pourront seullement faire tirer, frapper et poindre espingles et non aultres choses, et ne pourront monstrer à aulcunes personnes, en peyne d'un escu d'amende applicquable comme dessus.

16. Item, aulcun serviteur venant de dehors, n'ayant faict apprentissaige en ceste Ville et travaillant chez ung maistre du mestier, ne pourra changer de maistre sanz le consentement dudit maistre, et ne pourra aussy ung aultre maistre employer ledit compaignon sanz le gré et consentement du maistre d'où il sortira, en peyne de demy escu d'amende et de retourner par ledit serviteur servyr son premier maistre, ou vuider la Ville, si la besongne par luy commencée n'est faite ou qu'il n'ayt travaillé soubz ledit maistre ung an.

17. Item, que le cas advenant qu'il arrivast en ceste dicte Ville tant homme que femme dudit mestier, qui vinssent demander aux maistres de la besongne pour travailler et gaigner leur vye, pourront lesdits maistres les recepvoir après leur estre enquis de leur pays, vyes et mœurs; et appercevant le maistre qui leur donnera à travailler qu'ilz soient de maulvaises vye et conversation, jureurs et blasphemateurs du nom de Dieu, seront lesdits maistres tenus les chasser de leur maison et mesme ne souffrir qu'ils travaillent en ceste dicte Ville de Paris, sur peyne d'un escu d'amende applicquable comme dessus.

18. Item, nul forain arrivant en ceste Ville de Paris, adportant agraffes et annellez, fil de fer à faire espingles et aultres, ne pourra exposer en vente qu'au prealable ne les ayt presentez aux jurez pour estre veuz et visitez, en peyne de deux escuz d'amende tant envers le Roy qu'envers les jurez, lesquels jurez seront tenuz de visiter ladite marchandise dans vingt quatre heures après que ledit marchand forain leur aura presenté ladite marchandise.

19. Item, tous les maistres espingliers à Paris pourront faire espingles de fil de fer vernyes en noir, pourveu que la marchandise soit loyalle, et ne pourront

lesdits maistres ne aultres faire aucunes espingles de fer blanchies, et ce pour le proffict et utillité du publicq, en peyne de quatre escuz d'amende applicquable comme dessus.

20. Item, aulcun maistre et veufve de maistre ne pourront tenir plus d'ung ouvrier ou bouticque d'icelluy mestier pour y vendre de la marchandise concernant icelluy, sy ce n'est le jour et veille de l'an, que l'on pourra tenir deux bouticques, si bon leur semble, à peyne de dix escus d'amende applicquable comme dessus.

21. Item, deffenses sont faictes à tous jurez de recepvoir aucun maistre en chef d'œuvre, que premierement ils n'ayent veu leur brevet et quictance, comme il a servy bien et deuement son maistre en ceste dicte Ville quatre années finyes et accomplies, en peyne de deux escuz d'amende applicquable comme dessus.

22. Item, ne pourront lesdits jurez espingliers bailler patron pour faire chef d'œuvre à aulcun dudit mestier, sanz apeller quatre bacheliers pour veoir et commencer ledit chef d'œuvre qui sera ung millier d'espingles; et icelluy sera faict en la maison de l'ung des jurez chacun à son tour, et en auront lesdits jurez, chacun, quarante sols parisis pour leurs droicts et vingt sols parisis pour subvenir aux affaires de la confrairie.

23. Item, ne pourront lesdits jurez recepvoir aulcun compagnon au faict de chef d'œuvre sy, auparavant que d'aller le faire recepvoir pardevant M[r] le procureur du Roy, icelluy chef d'œuvre n'est veu et deployé en la presence de tous les maistres espingliers, afin d'en dire leur avis s'il est bien faict ou non, à peyne de dix escus d'amende applicquable comme dessus.

24. Item, nul maistre espinglier ne pourra mectre nul compagnon en besongne, sortant de chez un aultre maistre de ceste dicte Ville, que premièrement ledit maistre n'aille ou envoye s'enquerir au logis du maistre dont sera party le compagnon, pourquoy il en sera allé; et enjoinct auxdits serviteurs d'advertir leurs maistres ung mois devant que de leur en aller, et ce sur peyne, à sçavoir, audit maistre d'un escu et au serviteur vingt sols, applicquables comme dessus.

25. Item, les maistres de ceste Ville de Paris pourront faire imprimer sur leur pappier : espingles de la Reyne. Et pour obvier aux abbuz, chacun maistre marquera sur son pappier sa marque au millieu de chacun demy millier, et où il sera trouvé quelques marchandises d'espingles n'estant marquées à la marque de celluy qui les aura faictes, il payera demy escu d'amende applicquable comme dessus.

26. Item, s'il advient qu'aulcun maistre dudit mestier n'ayt fil de laton pour travailler, en ce cas les aultres maistres qui en auront seront tenuz et contrainets en bailler à ceulx qui n'en n'auront point pour travailler, en leur payant vingt cinq sols par chacun cent pesant de proffict ou au prorata, en peyne de dix escus d'amende applicable comme dessus à ceulx qui en auront plus de trois torches.

27. Item, ne pourront lesdits maistres ne aultres vendre ne estaller aulcune

marchandise d'espingles ès jours et festes de Notre-Dame, saincts dymanches et festes d'apostres, sur peyne d'un escu d'amende applicquable comme dessus.

28. Item, deffenses sont faictes à tous maistres de ceste dite Ville de n'obliger apprentifs sy ce n'est au pain du maistre en leur maison, attendu les abbuz qui se commectent, sur peyne de dix escuz d'amende applicquables comme dessus.

29. Item, pourront lesdits jurez espingliers de ceste dicte Ville arrester et faire arrester, en vertu de leur commission et suivant l'ordonnance, tous chevaux et charettes dans lesquelles auront esté apportées en ceste dicte Ville marchandises deppendantes dudit mestier d'espinglier, pour sçavoir le lieu où auroient esté dechargées lesdites marchandises et sy elles auront esté veues et visitées par lesdits jurez, et de ladicte saisye feront rapport à justice en la forme accoustumée.

30. Item, tous marchans espingliers faisant arriver de la marchandise en ceste Ville de Paris à leurs risques et fortunes, sera marquée de la marque dudit mestier pour estre par eulx vendue comme marchandise foraine et non de leur façon, et seront tenuz la vendre pour telle, sur peyne de dix escuz d'amende, de laquelle marchandise ainsy venue à leurs risques seront tenuz de faire apparoir de la lettre de voyture; aultrement et à faulte de ce faire, sera icelle marchandise lotye entre tous les maistres dudit mestier, sanz qu'ils puissent estre excusez dudit lotissement pour quelque cause que ce soit, s'il ne fait apparoir de ladicte lettre de voyture.

31. Item, pour la conservation dudit mestier d'espinglier, seront esleus quatre jurez, lesquels seront renouvellez deux par chacun an, par election qui se fera par les maistres dudit mestier, lesquels maistres jurez feront le serment pardevant Monsieur le procureur du Roy au Chastelet de Paris, à la manière accoustumée: Claude Coulon, Concabel et Leger, lesquels estoient jurez l'an mil six cent un, le douziesme jour de juillet.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... avons lesdits statuts, ordonnances et règlemens portés par lesdits articles, loués, ratiffiés, esmologués et confirmés..... Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de grace mil six cent ung et de nostre regne le douziesme [1].

[1] 1630, 7 septembre. — Arrêt du Parlement sur le commerce des épingles entre merciers et épingliers. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 395.)

II

1654, 8 mai.

Arrêt du Parlement homologuant une transaction entre les épingliers et les chaînetiers.

Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 279. — Recueil des épingliers, in-4°, p. 32.

Entre les jurés..... les mestiers de l'un et l'autre, pour terminer le procez et obvier à frais, ont sur ce transigé, convenu et accordé, en la forme et manière qui ensuyt : c'est à sçavoir, qu'au corps et communauté d'espingliers appartiendra du tout à toujours, à eulx seuls, le pouvoir de faire chassis, treillis à lozanges et en carré, soit de fer, laton, et aultres ouvrages en deppendans, sanz que lesdits maistres et communautez de chaisnetiers puissent s'entremectre en quelque sorte et manière que ce soit; comme aussy lesdits maistres, corps et communauté de chaisnetiers, haubergeonniers, treffiliers et demy-ceintiers demeureront maintenant et garderont seuls à faire les chaisnes, mailles coupées et autres choses en deppendans, sanz que lesdits maistres espingliers puissent rien entreprendre ny pretendre, en aucune manière que ce puisse estre, fors et excepté pour les agraphes, lesquelles seront et demeureront communes entre lesdits deux corps et communautés pour en faire et debiter, ainsy qu'ils aviseront bon estre, divisement et separement; neantmoins ne pourront lesdits espingliers attacher aucunes agraphes et chaisnes ny demy-ceints[1] en quelques sortes et manières que ce soit; le tout sans faire novation à autre transaction cy-devant passée entre lesdits deux corps, homologuée par arrest de ladicte Cour. Et a esté le contenu en ces presentes accordé entre lesdites parties, sans aucun remboursement d'espèces, frais, despens, dommages et interests pouvoir pretendre, l'une allencontre de l'autre..... Fait au Parlement, le 8e jour de may mil six cens cinquante quatre[2].

[1] Sorte de ceinture fabriquée par les demi-ceintiers, à l'usage du peuple, et composée d'une chaîne avec des pendants pour attacher les ciseaux, clefs, étuis, etc. (Savary.)

[2] 1669, 4 janvier. — Sentence de police qui fait «defense à tous epingliers de colporter en ville ni marchez d'icelle leur marchandise, ni envoyer leurs femmes, enfans, compagnons et autres». (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 398.)

1669, 13 juin. — Arrêt du Parlement sur l'enregistrement d'une création de tréfilerie de fer, permettant à Pierre Popelin et ses associés de construire des moulins à tréfilerie pour y faire «de l'acier, fil de fer et laton, dont se servent les epingliers, chaudronniers, vitriers, oiseliers et autres, pendant le temps de vingt années, sans que le present privilège puisse empescher le travail des autres ouvriers travaillant actuellement à ladite fabrique dudit acier, fil de fer et laton..... ordonné que elles seroient communiquées au lieutenant de police, procureur general, jurés chandeliers, marchands de fer et jurés chaudronniers..... et permet lesdits establissemens pour y faire du fil de fer, laton et acier, étant beaucoup meilleur que celui des pays estrangers.» (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 500.)

1692, 11 avril. — Déclaration du Roi : «Louis... unissons à la communauté des maistres épingliers les deux offices de leurs jurés, en payant par elle la somme de quatre cens livres, pour sûreté duquel emprunt il sera levé dix livres par maitre de chef d'œuvre, outre les soixante livres; six livres par fils de maitre, etc.» (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 741.)

III

1695, 1er octobre et 20 décembre.

Acte d'union des aiguilliers avec les épingliers et lettres du prévôt de Paris confirmatives.

Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 582. — Statuts des épingliers, p. 9 et 46.

Les comparans, pour et au nom de tous les maistres des dites deux communautés, par forme de statuts et resultat general, ont, soubs le bon plaisir du Roy et de justice, convenu ensemble de ce qui suit, sçavoir :

Que les dites deux communautés des maistres espingliers et esguilliers se sont unis et unissent ensemble par ces presentes pour ne faire, de ce jourd'huy premier octobre à l'avenir, qu'un mesme corps et communauté aux droits et privilleiges qu'elles renferment, en sorte que les espingliers pourront faire et vendre des esguilles et les esguilliers des espingles, tout ce qui deppend du commerce des dites deux communautés.

Que les maistres espingliers presens et avenir seront tenus et obligés d'executer et suivre les statuts et reglements des maitres esguilliers comme ils font des leurs, et les maitres esguilliers ceux des espingliers de la mesme manière que s'ils eussent esté faits pour les dites deux communautés et qu'icelles deux communautés n'en eussent jamais composé qu'une.

Que les dites deux communautés n'auront à l'avenir qu'un mesme bureau qu'elles fixeront ensemblement, dans lequel tous les brevets d'apprentissage et autres actes qui concernent le dit corps en nom collectif seront passés et non ailleurs, à peine de nullité, pour eviter les frais qui se pourroient faire.

Que la confrairie des dites communeutés n'en fera à l'avenir qu'une et continuera toujours le huit septembre, jour de la nativité de la Vierge.

Que les apprentifs de la Ville qui se feront à l'avenir recepvoir maistres payeront dix livres, outre et pardessus les droits ordinaires, et les fils de maistres six livres aussy, outre les droits ordinaires, ainsi qu'il a esté ordonné par lettres patentes du onze avril mil six cens quatre vingt douze, portant reunion à la communauté des dits maistres epingliers des deux offices de jurez hereditaires creez par edit du mois de mars mil six cent quatre vingt onze.

Que les jurez espingliers de present en charge demeureront jusques en fin de leur temps, qui sera le quatre may de l'année prochaine mil six cent quatre vingt seize.

Que le temps des jurez esguilliers de present en charge finira aussi tost la presente union accordée en justice; lors il sera proceddé en la manière ordinaire à l'election d'un seul juré eguillier au lieu de deux qui sortiront, pour faire avec les

jurez espingliers le nombre de trois jurez des dites deux communautés, et à l'avenir il n'y aura qu'un juré eguillier.

Que les anciens de chacune communauté sont et seront à l'avenir anciens des deux communautés et auront pareil droit les uns que les autres.

Que les comptes seront à l'avenir rendus par les jurez sortans de charge en la manière ordinaire, en presence des anciens des dites communautés.

Que les dites communautés, attendu qu'elles n'en composeront plus à l'avenir qu'une, mettront tous leurs ornemens de confrairie, statuts, titres et pappiers ensemblement.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Charles Denis de Bullion, garde de la prevosté de Paris..... Nous avons les parties renvoyées à se pourvoir pardevers le Roy pour obtenir des lettres patentes d'union de leurs deux communautez, et cependant ordonnons que ledit acte dudit jour, premier octobre dernier, sera executé selon sa forme et teneur. En tesmoin de ce nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait et ordonné par nous, juge susdit, ledit jour 20e decembre mil six cens quatre vingt quinze[1].

[1] 1698, 23 mai. — Sentence de police faisant défenses aux marchands forains de vendre des épingles dans les hôtelleries et de les déposer à la chambre des merciers et épingliers. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 101.)

1699, 14 août. — Sentence de police sur la saisie d'un paquet de quatre cents épingles entre les mains de Vincent Nau, maître grenetier à Paris : «Faisons deffenses aux autres maistres d'acheter des epingles qu'elles ne soient marquées de la marque des maistres, et à tous epingliers d'en vendre qu'elles ne soient marquées sur les paquets, à peine de confiscation et d'amende, et sera la presente sentence inserée dans le registre de la communauté desdits epingliers.» (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 628.)

1704, 11 avril. — Sentence de police entre épingliers et gainiers : «Avons maintenu les epingliers en la possession et jouissance de vendre et debiter de petits estuis, en papier ou en étoffe, à mettre des eguilles, qui ne sont point faits conformement à l'art des gaisniers.» (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 656.)

1706, 19 février. — Sentence de police interdisant aux forains la vente des épingles sans qu'elles soient visitées par les jurés épingliers. (*Ibidem*, t. XXIII, fol. 168.)

1745, 30 janvier. — Arrêt du Parlement en faveur des bouckiers contre la communauté des épingliers : «Entre Jacques Philippe Boucard, Jacques Vallogne et Georges Ignace Pasquin, tous trois au nom et comme jurés en charge de la communauté des maitres epingliers-eguillers-alleniers et faiseurs de burins à Paris..... et Jean Genisson, Pierre Vincent Guyot et J.-B. Rousseau, ouvriers en boucles et chappes de boucles. Ordonne que les effets et outils saisis sur les bouckiers leur seront rendus et restitués.» (AD, XI, 18, p. 94.)

1749, 25 juin. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers des épingliers et reddition des comptes de jurande. (Coll. Lamoignon, t. XXXIX, fol. 50.)

IV

1762, 21 septembre.

Lettres patentes qui réunissent à la communauté des épingliers celles des ferreurs d'aiguillettes et chaînetiers.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, pièce 98.

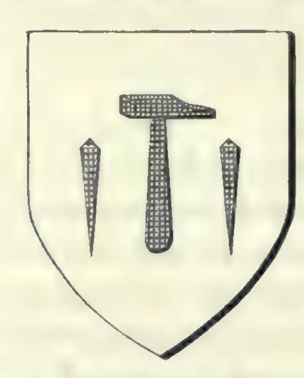
Louis, par la grace de Dieu..... Sur ce qui Nous a esté representé que les communautés d'epingliers, aiguilliers-alesniers, aiguilletiers, ferreurs d'aiguillettes et de chainetiers se trouvent reduites à un petit nombre de maitres, et particulierement celle des chainetiers à un seul maitre; que cette reduction met ces communautés hors d'etat de soutenir les charges dont elles sont tenues et de servir le public; que la conformité des ouvrages que fabriquent ces trois communautés exigeroit qu'elles fussent reunies, et que c'est le seul moyen de faire cesser une quantité de procès et de diminuer les frais d'administration qui retombent necessairement sur la marchandise et en augmentent toujours le prix au prejudice de l'ouvrier et du consommateur..... A ces causes, ordonnons que ces communautés demeureront à l'avenir reunies et incorporées à celle d'epingliers-aiguilletiers-aleniers pour ne faire desormais, à compter de la date dudit arrêt et de nos presentes lettres, qu'un seul et même corps et metier, dont les differens membres pourront faire concurremment tous les ouvrages desdites professions, et ce nonobstant tous statuts, reglemens, arrets et lettres patentes à ce contraires, auxquels Nous avons derogé, quant à ce seulement..... Donné à Versailles, le 21e septembre 1762 [1].

[1] Registré le 20 août 1764.

1783, 10 septembre. — Ordonnance de police contenant 18 articles relatifs aux engagements, livrets et diverses conditions des compagnons épingliers. (AD, XI, 18.) — Voir Cloutiers, texte, pièce V.

TITRE XXX.

CLOUTIERS ET CRIEURS DE VIEUX FERS.



D'argent, à un marteau de sable accosté de deux clous de même [1].

A côté des fèvres maréchaux et serruriers occupés aux gros ouvrages de fer, il y avait, dans l'industrie parisienne du XIIIe siècle, une foule d'ouvriers travaillant les menus objets en fer et en cuivre, divisés en un grand nombre de communautés, toutes rapidement disparues en raison de leur peu d'importance. Ce sont les tréfiliers de fer et d'archal, les boucliers de fer et de cuivre, les attacheurs, les fermaillers et patenôtriers [2]; il y avait aussi les ferrons ou marchands de fers, sur lesquels nous reviendrons.

Les cloutiers ne sauraient être confondus avec les ouvriers appelés par Étienne Boileau «les atacheurs, feseurs de claus por attachier boucles, mordans et menbres seur corroies [3]». Ce travail trop restreint et trop délicat les aura forcés de disparaître comme les autres. Les statuts de 1340 qui portent le nom de cloutiers n'invoquent pas de règlements anciens. Guillaume Gormont, alors prévôt de Paris, n'aurait pas omis la confirmation ou la modification de ce qu'ils appelaient «l'ancien registre». De plus, ils déclarent devoir, comme tous les fèvres, l'impôt des «fers le Roy» perçu par le maréchal royal, tandis que tous les petits métiers ci-dessus ne l'ont indiqué nulle part. Les cloutiers sont donc une émanation des fèvres maréchaux, et leurs premiers statuts doivent être ceux du 30 mars 1340.

La maîtrise y est portée à vingt sols, l'apprentissage dure sept ans; la poursuite des ouvrages défectueux, la visite des arrivages et des ateliers, ainsi que les diverses autres conditions ordinaires, y sont exposées en 15 articles.

En 1467, les cloutiers forment une bannière parisienne avec les ouvriers dits «serpiers» ou taillandiers [4]; ils sont cités dans le rôle de 1582 parmi les plus petits métiers [5] et venaient d'obtenir quelques années auparavant, en 1564, un texte de statuts [6]. Nous passons, sans

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 520; *Blasons*, t. XXIII, fol. 629.

[2] *Livre des Métiers*, Introduction, p. LI.

[3] *Ibid.*, titre XXV, p. 54.

[4] *Métiers de Paris*, t. I, p. 53.

[5] *Ibid.*, p. 96.

[6] Ce texte de statuts qui nous manque est indiqué dans un arrêt rendu en 1682 en faveur des merciers, où ils disent que les statuts des cloutiers de 1340 et de 1564 ne leur accordent pas le droit de délier les ballots arrivés à port. — Voir, ci-dessous, art. 6 des statuts de 1676, note.

autres documents, aux règlements de décembre 1676, dans lesquels le métier paraît avec une situation prépondérante. Ils s'intitulent : cloutiers, lormiers, étameurs, ferronniers, justifiant par de longues listes d'objets fabriqués l'importance de leur travail. Ce sont les clous de tout genre : clous à chevaux, à lattes, à ardoises, clous de Flandre à tendre tapisseries, broquettes de serruriers, clous à bandes et à tête rabattue pour les voitures, toutes ces marchandises vendues au poids et au compte, selon l'espèce ; puis les gourmettes à plusieurs mailles avec leurs esses et crochets bien tournées et forgées, plates, demi-rondes ou d'autre forme. Toutes les fournitures de lormerie et sellerie faites de bon fer doux et liant, sans pailles, devaient être visitées par les jurés avant de recevoir l'étamage [1]. Il y a une description très intéressante de la ferronnerie de voitures et des garnitures de cheminée.

Les cloutiers s'attribuaient le droit de vendre des charbons de terre venant de Liège, d'Angleterre, d'Auvergne ou de Saint-Étienne, mais cet article fut attaqué par les merciers qui jouissaient de ce commerce, et, par arrêt du 24 avril 1679 [2], ils durent se borner à l'approvisionnement de leur forge.

Dans les statuts de 1676, avec l'amélioration et le progrès des temps modernes, nous retrouvons en principe les conditions de l'ancien métier des attacheurs fabricants de boucles. Il y aura eu des transformations qui nous échappent ; les cloutiers, épingliers, tréfiliers, chaînetiers et d'autres métiers en fers appelés souvent ferrons paraissent à toute époque dans les textes, sans avoir de statuts suivis et coordonnés entre eux [3]. Il en résulte une confusion qu'il est impossible d'éviter.

Les cloutiers ont satisfait à l'édit de création des offices de jurés ; ils ne figurent pas pour les autres offices. En 1766, la communauté, composée de soixante-huit maîtres, était administrée par quatre jurés. Elle avait son bureau rue Saint-Jacques-la-Boucherie [4] et sa confrérie, remontant aux statuts de 1340, érigée dans la même église [5]. Le prix de maîtrise s'élevait alors à 300 livres, frais en plus ; lors de la réorganisation de 1776, les cloutiers sont unis aux ferrailleurs et épingliers, avec prix de maîtrise réduit à 100 livres.

Aux cloutiers nous ajoutons les crieurs de vieux fers et vieux drapeaux, métier ancien, ayant évidemment existé de tout temps sans statuts, fréquemment troublé par les ouvriers en fers, principalement les taillandiers [6]. Un arrêt de 1609 reconnut leur droit, puis ils furent mis en demeure de rédiger des statuts ordonnés par lettres de 1681 et acceptés par autres lettres de mai 1686.

La communauté se présente fixée à douze maîtres, nombre fermé provenant d'une ancienne création à titre d'offices. Un juré élu pour deux ans est chargé des visites et de la défense des intérêts du métier. Les emprunts se faisaient après délibération et autorisation de justice. On

[1] Les lormiers établis en métier sous Étienne Boileau se sont unis aux selliers par lettres du 23 décembre 1370, sans doute à l'occasion des statuts des cloutiers qui se chargeaient de toutes les ferrures de sellerie.

[2] Ci-dessous, art. 6 des statuts de 1676, note.

[3] Savary cite simplement les cloutiers et donne de grands détails sur les diverses espèces de clouterie. Il classe le métier en deux sortes d'ouvriers : les cloutiers simples faisant aussi des grosses pièces de fer, les cloutiers d'épingles dits *épingliers*. Nos statuts s'appliquent aux premiers.

[4] *Guide des marchands*, p. 214.

[5] Au *Livre des confréries*, fol. 57, gravure de saint Cloud, en roi de France, avec encadrement de clous, marteaux, scies, enclumes, etc. Légende : «La confrairie de S. Cloud erigée en l'église paroissiale de St Jacques la Boucherie faite par les maistres cloutiers, lormiers, etamiers, marchands ferronniers de la Ville et faulxbourgs de Paris, establie du regne de Philippe de Valois, roy de France, l'an 1339.»

[6] La Taille de 1292 cite onze ferrons qui n'ont pas de statuts particuliers. Les serruriers, dans leurs statuts de 1543, article 7, les appellent «ferronniers revendeurs de vieilz fers».

conservait dans la famille le métier, réservé de préférence aux fils et gendres de maître. L'aspirant devait être marié, âgé de 24 ans, de bonne vie et mœurs, et élu par un vote en assemblée; il était ensuite admis au serment et payait les droits et les devoirs de chapelle.

Les crieurs s'interdisaient tout trafic d'objets neufs, de carrosses vendus en entier et surtout d'objets volés; ils n'achetaient jamais aux domestiques sans une autorisation de leurs maîtres et exposaient tout en étalage dans les trois jours de l'entrée. Ils n'avaient ni forges, ni fourneaux et s'adressaient, pour le travail, aux ouvriers de profession. Outre le juré, la communauté avait un clerc chargé de l'assister et d'exécuter les ordres. Probablement à titre d'honoraires, il avait le droit, comme les vrais maîtres, de sortir le sac sur le dos en criant les vieux fers, mais à condition de céder à son tour les objets à l'un des douze maîtres. La confrérie, dédiée à saint Roch et à saint Sébastien, était établie à l'église des Grands-Augustins; on y célébrait une messe tous les dimanches et des services aux fêtes solennelles.

Par lettres du 22 janvier 1692, en manière de création d'offices, le Roi leva la fixation au nombre limité de douze et le porta à quarante-huit. Sept seulement furent achetés au prix de 200 livres et, quelque temps après, par lettres du 18 août 1693, ils furent définitivement fixés à vingt-quatre maîtres. Par exception, sans doute, la maîtrise de crieur de ferrailles est de 500 livres, selon le *Guide des marchands* de 1766.

Ils continuèrent probablement le métier en 1776, sous le nom de ferrailleurs, avec les cloutiers et épingliers au prix de maîtrise réduit à 100 livres. On verra pour ces trois métiers ainsi réunis par les ordonnances de 1776 un texte de règlements de 1783, que nous donnons en entier à cause de la rareté des textes de cette époque.

I

1340, 30 mars.

Sentence du prévôt de Paris, homologative des statuts pour les cloutiers, en 15 articles.

Arch. nat., KK 1336, fol. 150 v°. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 32.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les bonnes gens cloustiers de la Ville de Paris feussent trais par devers nous et nous eussent sinifié et donné à entendre que, en la marchandise et ou mestier de clousterie, plusieurs malfaçons dommageuses à tout le commun peuple estoient faictes de jour en jour par deffaut de gardes convenables qui n'estoient pas oudit mestier, et si grantdement que, se remède n'y estoit mis, grief et dommage en pourroit venir, vendroit et estoit jà avenu au commun peuple, et pour ce nous eussent requis et supplié que nous qui pour le Roy estions tenus à garder le prouffit commun et du Roy nostre sire, avecques la pais et la transquilité de tout le commun peuple et especialment de la Ville de Paris, voulsissions sur ce pourvoir de remède convenable, et nous, oye leur requeste qui sembla juste, et pour plus deuement et justement aler avant, et pour occupation des besoingnes du Roy nostre sire, eussions commis honorable homme et saige

Jehan de Rueil, procureur pour le dit nostre sire le Roy, en la Ville et conté de Paris, pour faire venir et comparoir par devant lui la plus grant partie des plus discrettes et honnestes personnes du mestier de clousterie de la Ville de Paris, afin de mettre attrepance[1] et ordenance sur les choses dessus dites. Lequel nous a rapporté et tesmoingné par son serment que il a reçeu par escript plusieurs articles de par les cloustiers de la Ville de Paris; fist yceulx ou en la grenieur partie venir et comparoir par devant luy et leur lut et exposa ou fist lire et exposer de mot à mot les ditz articles et rendre cause comment et pour quoy ce qui estoit de dens contenu se pouvoit soustenir. Sachent tuit que nous, oye la relation du dit procureur, de l'accort et consentement d'iceulx et des bonnes gens cloutiers de la Ville de Paris ou de la grenieur et plus saine partie d'yceulx, pour ce qu'il nous semble que ceste chose touchoit et povoit touchier grandement le prouffit et dommage du commun peuple et du Roy nostre sire, eu sur ce grant conseil et deliberation, avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons, sur les choses et pour cause des choses dessus dites, les articles qui s'ensuit :

1. Nous voulons et ordenons que nul ne puisse ne ne doie lever ne commancier le mestier de clouterie en la Ville de Paris, se il n'a servy comme apprenty sept ans ou dit mestier, ou s'il n'est filz de maistre dudit mestier, mais les presens qui y sont, euls et leurs hoirs, ouvrans ou dit mestier, le pourront lever franchement et tous ausi qui aront ledit terme servi ou dit mestier, par paiant les droitures le Roy au dit des mestres du dit mestier.

2. Item, que nul ne puisse lever le dit mestier de clouterie, se il n'est cloutier.

3. Item, que nul cloutier ne puisse tenir que un aprenty, c'est assavoir à sept ans de service.

4. Item, que chascun cloutier puisse prendre faulse euvre partout là où il la trouvera; et perdra l'euvre celui sur qui elle sera trouvée et paiera seize souls d'amende, dix au Roy et six aus mestres du mestier.

5. Item, que nul vallet cloutier ne puisse prendre homme en compaignie, s'il n'est ouvrier ou dit mestier par le dit des bonnes gens d'icelui mestier.

6. Item, que nul ne ouverra ou dit mestier de clouterie de nuis ne à jour de feste que commun de ville feste, et quiconques il sera trouvez, il paiera ladicte admende toutes les foiz qu'il sera trouvé ouvrant.

7. Item, que nul vallez dudit mestier de clouterie ne ouverra du dit mestier chiés nulle personne dudit mestier, fors que chiés son maistre à qui il sera aloué; et celui qui fera l'euvre faire la perdra et sera forfète au Roy. Et celui qui y ouvrera paiera la dite admende toutes les foiz qu'il y sera trouvez.

8. Item, que nul ne appellera ne ne fera signe de appeller, se le marchant n'est devant l'uis de l'appelleur, et qui le fera il paiera la dite admende en la manière

[1] Attrempance, modération.

que dessus est dite, se ce n'estoit aucun povre vallet qui le fist, lequel ne en paieroit que douze deniers.

9. Item, que nuls cloutier ne mettra vallet d'autruy maistre en euvre puis que il lui aura esté deffendu des maistres ou de l'un d'eux; et qui fera le contraire, chascun mestre paiera ladite admende et le vallet aussi, toutes les foiz qu'il y sera trouvez et pour chascune journée.

10. Item, que nul marchant qui apportent marchandise de hors en la Ville de Paris ne puisse tenir chambre à Paris, ne deslier leurs denrées, devant que les mestres dudit mestier ou l'un d'euls les auront veues et regardées que l'euvre ne soit faulse et mauvese, et devant que les ditz maistres y auront esté appellés.

11. Item, que nul du dit mestier de clouterie ne pourra reffuser au mestres du dit mestier au veer à monstrer, se il ont en leurs hostels point d'euvre; et qui leur contredira, il paiera la dicte admende.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris, le jeudi après le dymenche que l'en chante Letare Jerusalem, l'an de grace mil trois cens trente et neuf.

Les nouveauls maistres ont acoustumé de paier au Roy quant ilz sont receuz pour leur entrée xx sols parisis.

12 [1]. Item, les dits cloutiers doivent et ont accoutumé de paier le guet que les autres mestiers doivent.

13. Item, ou dit mestier a deux preud'hommes jurez pour garder iceluy mestier, lesquels sont mis et ostés par le prevost de Paris chascun an et quant besoin est.

14. Item, iceulz cloutiers doivent chascun an au Roy six deniers payables aux octaves de la Penthecoste, pour les fers le Roy, et les prend son maistre mareschal à qui le Roy l'a donné, tant qu'il lui plaira.

15. Item, doivent les diz cloutiers audit maistre mareschal, comme dit est, cinq sols parisis la premiere année qu'ilz levent leur forge, et par ce sont quitte du guet la premiere année, comme font les mareschaux grossiers, heaumiers, vrilliers et grossiers.

[1] Addition à la suite du texte.

II

1676, décembre.

Statuts des cloutiers en 41 articles et lettres patentes de Louis XIV qui les confirment [1].

Arch. nat., Bannières, 13e vol., Y 17, fol. 116 v°. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 621.

4 [2]. Les jurez visiteront soigneusement chez tous les maistres de la dite communauté les ouvrages, denrées et marchandises contenues et despendans des presents statuts, tant celles par eux fabriquez que celles qu'ils auront acheptez et fait venir de dehors, à leurs risques, perils et fortunes; et seront tenus les dits maistres de les faire veoir et d'ouvrir leurs boutiques, magazins, chambres et armoires en tous lieux où pourroient estre les ouvrages de clouteries, lormeries, etameries et ferronneries, pour estre veues et visitées; et s'il s'en trouvoit de deffectueuses, seront saisis et enlevés, desquelles saisies sera fait rapport en la manière ordinaire; et pourront les dits jurés et gardes se faire assister dans les dites visites d'un sergent du Chastelet pour ayde et secours contre les contrevenans; d'un commissaire pour faire ouverture des lieux où ils auront eu avis qu'il y aura des mauvaises marchandises de clouterie et autres dependants dudit art cachés, pour en dresser des procès verbaux; lesquelles ouvertures et saisies seront faites en vertu de leurs commissions. Et seront les contrevenants au present article punis selon l'exigence des cas et condannés en telle amende et reparation qu'il appartiendra et comme s'agissant du fait de police.

5. Seront lesdits maitres jurez et gardes en charge tenus de faire quatre visites generales par chacun an de ladite communauté, dont leur sera payé par chacune visite cinq sols par chacun maitre tenant boutique ouverte ou magazin. Pourront neantmoins aller en visitte toutes et quantes et autant de fois qu'il seroit necessaire, sans pouvoir rien pretendre de retribution que dans les dites quatre visites generales.

6. Les marchands forains qui ameneront des marchandises dependantes du dit mestier de cloutier, lormier, etamier et ferronnier, seront tenus de faire porter

[1] Nous avons seulement la mention d'un texte de 1564 pour les cloutiers et l'arrêt suivant qui fut peut-être la cause de ces statuts :

1676, 7 août. — Arrêt du Parlement entre cloutiers et merciers à l'occasion de la saisie de six tonneaux de clous, venus du dehors pour le compte d'un cloutier : «Fait defenses à tous maîtres cloutiers de vendre et débiter autres marchandises que celles qu'ils feront ou feront faire par leurs serviteurs et domestiques dans leurs boutiques.» (Coll. Delamare, 21793, fol. 156. — Coll. Lam., t. XVI, fol. 586. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, 90.)

[2] Objet des trois premiers articles :

1. Quatre jurés, dont deux élus chaque année pour deux ans.

2. A la pluralité des voix des anciens bacheliers et de 24 maîtres; on élira chaque fois un ancien et un autre maître.

3. Serment de bien remplir l'exercice de leur charge de juré.

leurs marchandises au bureau ou chambre de la communauté pour estre pesées, veues et visitées par les dits jurez, le tout sans frais, dont les dits forains seront tenus les en advertir; et la visite estant faite et la marchandise trouvée bonne, loyale et marchande, les jurés seront tenus d'envoyer le clerc chez tous les maitres de la communauté pour leur en donner avis, pour achepter et lottir entre eux la marchandise, si bon leur semble, le tout dans les vingt quatre heures que le forain aura averti les jurés de son arrivée, sans qu'aucun maitre puisse aller au devant des dits marchands forains, sur peine de cinquante livres d'amande contre les contrevenants[1].

7. Les jurés seront tenus de faire assembler en la chambre du bureau de la communauté toutesfois et quantes qu'il surviendra quelques affaires de consequence et importantes et qui regarderont les droits et privilèges d'icelle; et ce qui sera conclu et arresté à la pluralité des suffrages sera suivi et observé par tous les maitres; et en cas d'indisposition ou d'absence des dits jurez, le doyen des bacheliers agira en son lieu et place; et ne pourront les dits jurés et gardes intenter ou poursuivre aucuns procès et autres juridictions qu'au Chastelet, n'y intervenir en d'autres qu'après avoir fait la dite asssemblée et reçeu le pouvoir d'icelle si ainsy aura esté resolu, à peine contre les dits jurés et gardes en charge de porter en leur nom la perte, dommages et interests des dits procez et intervention[2].

[1] 1679, 24 avril. — Arrêt du Parlement au sujet des statuts des cloutiers : «La Cour reçoit lesdits maistres et gardes marchands merciers opposans, en ce que par lesdits statuts il est porté que lesdits cloutiers auront la faculté de visiter les marchandises de clousterie qui seront apportées de dehors de ceste Ville de Paris et qu'ils pourront en acheter pour les revendre; faisant droit sur l'opposition, ordonne que l'arrest du 7 aoust 1676 sera executé. Ce faisant, que lesdits maistres cloutiers de Paris ne pourront vendre ny debiter, ny mesme visiter que les marchandises qu'ils fabriqueront ou feront faire et fabriquer par leurs serviteurs et domestiques dans leurs boutiques et maisons; et seront lesdites lettres et statuts registrés au greffe de la Cour pour estre au surplus executez et jouir par lesdits maistres cloutiers de leur effet et contenu, sans neantmoins qu'ils puissent acheter aucun acier, fer et charbon de terre pour revendre, ains seulement pour employer à faire ouvrages.» (Coll. Lam., t. XVI, fol. 639.) — Voir le même arrêt en ce qui concerne les merciers, ci-dessus, p. 279.

1682, 3 mars. — Arrêt du Conseil sur la requête des cloutiers tendant à obtenir le droit de visiter toutes les marchandises de leur métier et d'en faire commerce, à l'exclusion de tous autres. Vu : la copie des anciens statuts des cloutiers de 1339, portant, art. 10, «que les marchands ne pouvoient delier leur denrées avant que les maistres des cloustiers eussent veu et regardé qu'elles ne fussent fausses»; autres statuts des cloutiers de 1564 (ce texte ne nous est pas parvenu), par lesquels, art. 9, il est dit de même, ainsi que l'art. 6 de leurs nouveaux statuts (de 1676); plusieurs sentences du Châtelet qui font «defense à des marchands taillandiers et autres qui mettent le fer en euvre et marchands forains d'acheter du fer qu'il n'ait esté veu et visité par les cloutiers. — Deboute les cloutiers et les condamne à l'amende de trois cens livres envers le Roi, en faveur des merciers qui defendent aux cloutiers de prendre le nom de ferronier.» (Coll. Delamare, 21793, fol. 157, impr.)

[2] Objet des articles suivants :

8. Deux apprentis par maître; service de cinq ans; brevet à passer devant notaires et à faire enregistrer à la communauté.

9. L'apprenti qui s'en va perdra son argent, son brevet sera nul; si le maître s'en va, l'apprenti sera pourvu d'un autre par les jurés.

10. Après ses cinq ans, l'apprenti devra servir deux ans comme compagnon.

12. L'aspirant à la maitrise sera tenu de representer, quinze jours avant qu'il luy sera ordonné un chef d'œuvre, son brevet d'apprentissage avec la quittance de son maitre et un certificat des maitres qu'il aura servis depuis le dit apprentissage; et sera ordonné le chef d'œuvre dudit aspirant par les jurés en charge, les doyens, les bacheliers et quatre maitres modernes, lesquels quatre bacheliers seront pris selon l'ordre de leur commission et pris les uns après les autres; et le chef d'œuvre estant fait et trouvé bon, l'aspirant sera reçeu en payant audits jurez en charge, doyens, anciens, bacheliers et modernes, les droits accoutumés qui sont, sçavoir : à chacun des dits jurés en charge trois livres, à chacun des dits bacheliers deux livres, à chacun des modernes vingt sols; payera pareillement trente livres pour les affaires de la dite communauté entre les mains du procureur d'icelle communauté, après quoy son chef d'œuvre luy sera remis entre les mains, puis prestera le serment pardevant nostre procureur audit Chastelet qui lui fera delivrer une lettre de reception; et ne pourra le dit aspirant à la maitrise, ayant payé tous les droits, faire aucun festin ny present devant ny après la dite reception, ny les jurés en charge, doyen, anciens, bacheliers et modernes l'accepter, à peine de quarante livres d'amende tant contre celuy qui aura fait le festin que contre chacun de ceux qui l'auront accepté.

13. Nul ne pourra tenir boutique ouverte, travailler et faire travailler en cette Ville et fauxbourgs de Paris au dit mestier de cloutier, lormier, etameur et ferronnier, s'il n'est reçeu et passé maitre dans la dite communauté en la forme et manière cy dessus, sinon les fils de maitres et gendres qui sont reçeus en faisant seulement experience, laquelle leur sera ordonnée par les quatre jurez en charge, le doyen et deux bacheliers; ils ne payeront que la moitié des droits cy dessus.

14. Les veufves de maitres pourront continuer à tenir boutique et jouir des mêmes droits et privilèges de leurs maris, en se comportant honnestement; les apprentis continueront d'achever en leurs maisons et boutiques le restant de leur temps mesme, attendu la necessité qui est dans le dit mestier d'avoir un apprentif pour faire aller le soufflet; pourront obliger de nouveau les apprentifs, qu'ils feront instruire par un compagnon expert au mestier qu'ils auront dans leurs boutiques; et si les dites veufves de maistres ou filles epousent un compagnon soit de la Ville ou forain, elles l'exempteront du service qu'il est obligé de rendre aux maitres de la dite communauté et de la moitié des droits, et ne feront que legère experience qui leur sera donnée, ainsy qu'il est dit cy devant[1].

11. Le compagnon étranger devra, pour la maîtrise, servir trois ans, faire le chef-d'œuvre, payer les droits, plus 40 livres à la boîte.

[1] 15. Les maîtres travaillant à façon et les compagnons ne vendront que pour le compte de leur maître.

16. Le compagnon ou le maître doivent se donner congé quinze jours d'avance; on ne mettra l'ouvrier en besogne que sur certificat du maître précédent.

17. Chômages des dimanches et fêtes, à peine de 10 livres d'amende.

18. Seront tenus les maitres de la communauté de se trouver en l'eglise où la confrairie de Saint Cloud, patron dudit estat, sera erigée, le jour et feste dudit Saint Cloud et le lendemain au service des maistres trespassés, à peyne de dix livres d'amende au proffit et pour l'entretien du service divin, qui seront reçeus par les dits deux jurez nouvellement esleus qui auront soing du dit service.

19. Feront vendre et debiteront les maistres dudit estat toutes sortes de clouds de carrosses comme de bandage, fondus et travaillés à la tenaille, clouds couppez, clouds meslez, clous appellez de cinquante clouds pour chevaux, muletz et charrettes, et generallement de toutes sortes de manière qu'ils puissent estre.

20. Feront clous à crochetz de toutes sortes, au cent, à tendre tapisserie, tant de fer neuf que de vieux fer, sans mesler les uns avec les autres.

21. Feront clous de broquettes d'un quart de millier de compte et de poids, de trois quarts de compte et de poids, d'une livre de compte et de poids, de six quarts de compte et de poids, de deux livres de compte et de poids; broquettes bouty servant aux serruriers et autres, estamez, et generalement toutes sortes de broquettes de quelque sorte et quallité qu'elles puissent estre.

22. Feront clouds à soulliers de six quarts au poids le millier, clouds de deux livres de compte et de poids le millier, de deux livres et demy de compte et de poids le millier, de trois livres de compte et de poids le millier, clouds à soulliers appellés certulies, clouds à teste ronde à deux testes, clouds dits à lentulu, de quatre livres de compte et de poids, de teste ronde de pareille qualité; touttes lesquelles quallitez de clouds seront bonnes, loyalles, marchandes et bien conditionnées, sans estre meslez à clouds qui ne sont point rabattus ou pailleux ou de dechet, à peyne de vingt livres d'amende.

23. Feront clouds à lattes de trois livres le millier de compte et de poids, autres de deux livres et demy le millier de compte et de poids, et toutes autres sortes de clouds à lattes de quatre livres au poids, de six, de huit et dix, de douze, tant de teste ronde que clouds à planches, seront de qualitez necessaires de compte et de poids, affin que le public ne soit trompé; et seront de bon fer point pailleux, et les dits clous point meslez avec du bidon de fer, ny ferraille, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

24. Feront du clou à ardoises de toutes quallitez, bonnes, marchandes et loyalles, à bon point et bon fer, sans estre pailleux ni meslez de mauvaise marchandise, aussy à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

25. Feront des clouds de quatre deliez, clous de six desliez, de huit, de dix et douze desliez fin, appellés clous de Flandres; seront bien et duement travaillez de bon fer sans paille n'y meslange de bidons de fers, à peyne de vingt livres d'amende et de confiscation.

26. Feront tous les maistres dudit estat toutes sortes de clousterie, lormerie,

estamerie, ferronerie qui se peut faire à l'enclume et marteau, ainsy qu'ils ont accoustumé de tout temps et ancienneté.

27. Feront gourmettes à demy saint et anneaux entrelassez les uns dans les autres avec leurs esses et crochets, le tout de bon fer doux sans paille.

28. Feront gourmettes à trois mailles, à quatre, à cinq, à six et à sept, bien soudez, tournées, forgées et ferrées les unes dans les autres, comme aussi les esses et crochets, le tout de bon fer et bien estamées, à peine de dix livres d'amende.

29. Feront gourmettes d'une pièce, plates, creuses, et gourmettes demy rondes d'une pièce, gourmettes à ancres de trois pièces avec un gros anneau dans le millieu, et telles autres gourmettes qui seront commandez de bon fer doux et lyant, bien et deuement estamées.

30. Feront des tourets à testes rondes, à carosse et autres tourets ordinaires à la teste de diamant; seront du meilleur fer et le plus doux et liant qu'il se pourra trouver; et la teste sera rabbattue dans la cloustière[1] avec quatre coups de marteau, pour que le dit touret reçoive son impression parfaite tout d'une chaude, à peyne de confiscation, attendu qu'il n'est de nulle valleur quand il est mis deux fois au feu, et seront bien et deuement estamez.

31. Feront des anneaux de toutes sortes de grandeurs et grosseurs de bon fer doux et liant, lesdits anneaux soudés de fer et non d'autre mestail, barres, chenettes, pignetables[2]; seront de bon fil de fer et bien estamez, à peyne de confiscation et de vingt livres d'amende, afin d'entretenir la bonne reputation des dites sortes d'ouvrages que les pays estrangers tirent des dits cloutiers et lormiers en très grande quantité.

32. Feront toutes sortes de mors pour bourreliers, sçavoir : mors à trois livres la douzaine estamés, à quatre livres la douzaine estamés, mors à billon de six livres estamés, mors à chesnettes estamés, mors d'une pièce, mors à creux d'une pièce, anneaux de licol mansel, chaisnes d'avalloir, boucles à dossier et autres dependans de fer pour harnois de labours, le tout de bon fer liant et doux, à peyne de confiscation et de dix livres d'amende.

33. Feront boucles de souspentes, anneaux et traipassant, et toutes autres sortes de boucles de fer et anneaux suivant les modes, le tout de bon fer doux et liant sans paille, à peine comme dessus.

34. Feront les plattes bandes de fer qui tiennent les arsons avec les anneaux carrez et leurs chappes pour tenir les surfaits et les estrivières, boucles de la testière, boucles de sangles et de licols et toutes autres sortes d'ouvrages de fer servans aux harnois de cheval, à la reserve du mors et de l'estrivier; anneaux de bahus ronds et carrez à attacher des coffres, les targettes de dedans et crampons, locquets de malles et chenettes, targettes de fer arrondies et toutes autres choses

[1] Instrument sur lequel on fait la tête des clous. — [2] Pignatelle, sorte de pièce ronde.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de lormerie de fer servant aux selliers carrossiers, bourreliers et coffretiers malliers, faits avec le marteau et enclume, sans lyme ny estaux, le tout de bon fer doux et liant, sans paille, sous les mesmes peynes que dessus.

35. Feront aussy ances de seaux, orillons, potence de minot et toutes ferrures du dit minot, avec toutes sortes de marmites, petites pincettes, pelles à feu, grils et autres petits ouvrages de fer appellés de lormerie, le tout de bon fer, à peyne de confiscation et de dix livres d'amende.

36. Feront, les dits maistres, venir de quelque pays que ce puisse estre du fer et assier, de quelque quallité et grosseur, pour toutes sortes d'ouvrages de fer, lequel sera bon, loyal et marchand, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

37. Pourront pareillement, les dits maistres du dit estat, faire venir, achepter et vendre du charbon de terre de Liège et d'Angleterre, d'Auvergne, Saint Estienne et de tous autres, pourveu qu'il soit de bonne quallité, point meslé de mauvais ingrediens n'y denrées, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende[1].

38. Et d'autant que les gourmettes de chevaux, tourets de brides et anneaux doibvent estre bien façonnez d'un bon fer liant et doux, seront les dits ouvrages veus et visitez, avant que d'estre estamez, chez tous les maitres du dit estat et autres endroits qui vendent et employent les dits ouvrages, pour estre les defectueux saisis et cassez, pour eviter les tromperies et accidens; et en outre ceux qui en seront trouvez saisis, condamnez en cinquante livres d'amende.

39. Feront, les dits cloutiers, lormiers, estamiers et ferronniers, ainsy qu'ils ont accoustumé, toutes sortes de petits ouvrages de fer et ustancils servans à plusieurs mestiers de cette Ville de Paris, le tout de fer forgé et battu, doux et sans paille, à peyne de confiscation et de dix huit livres d'amende.

40. Pourront, les dits maitres cloustiers, achepter et vendre toutes sortes de vieux fers en quelque estat et figures qu'il puisse estre.

41. Feront, les dits maitres cloustiers, toutes grosses chesnes et moyennes servant à tous usages, colliers inventez et à inventer.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... autorisons par ces presentes lesdits statuts, ordonnances et reglement..... Données à Paris, au mois de decembre, l'an de grace mil six cent soixante seize et de nostre regne le trente quatriesme[2].

[1] Voyez ci-dessus, art. 6, note, l'arrêt contredisant cet article.

[2] Requête, au Parlement, des cloutiers, lormiers, étameurs et marchands ferronniers présentée, le 10 février 1678, à fin d'enregistrement desdites lettres et statuts, et opposition des merciers. — Les autres lettres d'avril 1677 approuvant les 41 articles de statuts. — Nouvelle requête des cloutiers et opposition des merciers. — Arrêt du 24 avril 1679, ci-dessus en note à l'article 6.

1693, 28 avril. — Louis, par la grace de Dieu, Roi de France..... Unissons et incorporons à la dite communauté les deux offices de jurés d'icelle crées par nostre édit du mois de mars 1691, en remboursant par la ditte communauté, aux dits Pilets et Gélon, la somme de mille livres par eux

III

1681, décembre.

Lettres patentes de Louis XIV
portant établissement de la communauté des crieurs de vieilles ferrailles et vieux drapeaux.

Arch. nat., Ordonn., X[1a] 8677, fol. 217 v°.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut. Nos bien amés les douze crieurs de vieux fers de nostre bonne Ville de Paris Nous ont très humblement fait remonstrer qu'encore que leur communauté soit une des plus anciennes des artisans de ladite Ville de Paris, qu'ils ont esté de tout temps en possession libre et entière d'achepter et vendre toutes sortes de ferrailles, et mesme d'achepter de vieux carrosses pour les mettre en pièces et en vendre les parties en detail; que, quand les gardes et jurés des autres marchands et artisans les ont voullu troubler ou entreprendre sur leur mestier et sur l'exercice de leur vaccation, les exposans y ont esté maintenus; les entreprises des taillandiers, merciers, serruriers, selliers, savetiers et autres, reprimées et condamnées par divers arrests de nostre Cour de Parlement et par plusieurs sentences de police. Neanmoins les taillandiers, qui ne cessent de renouveller leurs entreprises, s'estant pourveus au Chastelet et ensuite au Parlement, et mesme ayant interjeté appel d'un ancien reiglement fait au Chastelet, le neuf juillet mil

payée pour la finance des dits offices, ensemble les droits du marc d'or et les frais de leurs provisions. Ce faisant, voulons que les dits offices soient exercés à l'avenir par ceux qui nous seront nommés par la ditte communauté pour le temps qui sera par elle avisé, en vertu des lettres de provisions que nous leur en ferons expédier et de celles de confirmation qui seront expédiées en notre grande chancellerie à toutes les mutations d'officiers que voudra faire la dite communauté. Pour luy faciliter le paiement des arrerages et du principal de ladite somme de mille livres, le compagnon forain admis à la maîtrise par chef-d'œuvre paiera 300 livres; l'apprenti de Paris, 200 livres; le fils de maître, 100 livres. Le brevet sera payé 6 livres; à chacune des quatre visites, les maîtres paieront 15 sols en plus des 5 sols ordinaires. Le tout pour être employé au remboursement des dettes, après quoi les droits reviendront à la même somme qu'auparavant. (Ordonn., 33e vol. de Louis XIV, fol. 313. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 70.)

1698, 8 août. — Sentence de police entre cloutiers et serruriers : «Fait deffenses à tous cloutiers d'entreprendre sur le metier des serruriers et d'exposer dans leurs boutiques et etallages d'icelles aucuns vieux fers; enjoint à eux de les faire mettre dans leurs greniers et magazins pour les convertir en cloux, et autres ouvrages de leur mestier; leur enjoignons pareillement de casser toutes les clefs qu'ils acheteront.....» (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 227.)

1749, 20 juin. — Arrêt du Conseil portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des cloutiers et reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 47.)

1752, 3 juin et 10 mai. — Sentence de police approuvant une délibération des maîtres cloutiers, lormiers, étameurs et ferronniers, contenant règlement des salaires pour les maîtres travaillant à façon et pour les compagnons. (*Ibid.*, t. XL, fol. 135.)

1761, 8 août. — Arrêt du Conseil faisant défense d'établir aucunes clouteries hors des villes murées et à moins de deux lieues des frontières de provinces. (AD, XI, 18, pièce 97.)

six cens neuf, pour le reiglement du mestier des maistres crieurs de vieux fers et vieux drapeaux, sous pretexte que les exposans ne rapportant point de premières lettres de l'establissement de leur mestier, qui se sont perdues ou egarées par la suite des temps, ou par la negligence de ceux qui les ont preceddé, ont obtenu un arrest le sept mars dernier, par lequel il a esté entr'autres choses ordonné que les exposans obtiendront dans six mois des lettres d'establissement de leurdite communauté sinon que ledit temps passé ils ne pourront s'entremettre de l'exercice de leur vaccation. Et d'autant que le deffault de rapporter le titre originaire de leur establissement de leur mestier ne doit point faire prejudice aux exposans qui sont dans une possession très ancienne, très publique et très continuelle de cette qualité de crieurs de vieux fers, et de vendre et achepter toutes sortes de vieilles ferrailles, et par le moyen de ce mestier gaignent leur vie et font subsister leurs familles, sans estre à charge au publicq, et au contraire soulagent les pauvres par la facilité qu'ils leur donnent de tirer de l'argent des moindres morceaux de fer rompu qu'ils peuvent avoir, et aussy d'en achepter de vieux, de beaucoup meilleur marché qu'ils n'en trouveront chez les maistres taillandiers, serruriers, cloustiers et autres. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil qui a veu l'arrest de nostre dite Cour de Parlement, du vingt un novembre mil six cens cinquante cinq, rendu entre les crieurs de vieux fers et les jurés taillandiers, la sentence en forme de reiglement du neuf juillet mil six cens neuf, l'arrest du vingt huict may mil cinq cens quatre vingts, les sentences du Chastelet du quatre mars mil six cens cinquante-quatre, vingt-un aoust mil six cens cinquante cinq, treize mars et quatorze juillet mil six cens soixante onze, et de nostre grace specialle, pleine puissance et authorité royalle, Nous avons, par ces presentes, signées de nostre main, confirmé, approuvé et authorisé, confirmons, approuvons et authorisons l'establissement des douze crieurs de vieux fers et de vieux drapeaux de nostre bonne Ville de Paris, voulons qu'ils continuent l'exercice de leur mestier et de leur vacation, ainsy qu'ils ont fait et deub faire par le passé, conformement aux sentences de police du Chastelet et aux arrests de nostre Cour de Parlement rendus sur le fait du mestier desdits maistres crieurs de vieux fers; voulons qu'ils puissent continuer de prendre ladite qualité de maistres crieurs de vieux fers et de vieux drapeaux, avoir leur syndic et juré qui sera esleu pardevant l'un de nos procureurs au Chastelet, en la manière accoustumée, et generallement faire tout ce qui appartient à leur vaccation, aux termes desdits arrests et jugements de police..... Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil six cent quatre vingt un, au mois de decembre [1].

[1] Registré en Parlement, le 21 avril 1684.

IV

1686, mai.

Statuts des crieurs de vieux fers et de vieux drapeaux, en 31 articles, et lettres patentes de Louis XIV confirmatives.

Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 372, d'après le Recueil des crieurs de vieux fers de 1720, p. 1 et suiv.

1. Que nul n'exercera la fonction et mestier de crieur de vieux fers et vieux drapeaux, n'y ouvrir boutique en la Ville et faulxbourgs de Paris, qu'au prealable il n'ait esté reçeu maistre et presté le serment devant le procureur du Roy au Chastelet de Paris, le tout à peine de telle amende qu'il plaira à justice arbitrer.

2. Que le nombre des douze crieurs de tout temps entretenu ne pourra estre augmenté, soubs quelque pretexte que ce soit, et ce tant pour la commodité que pour la seureté publique.

3. Que, pour la conduite et garde en la fonction des crieurs, leur juré sera esleu à la pluralité des voix, lequel exercera pendant deux années la jurande, à la fin de laquelle jurande seront les dits crieurs tenus s'assembler et procedder à l'eslection d'un maistre juré, lequel prestera le serment par devant le procureur du Roy au Chastelet, en la manière accoustumée.

4. Sera tenu le dit juré procedder à la visite tous les deux mois et, à cet effet, de se transporter dans les boutiques, magazins, echopes ou estalages des dits douze crieurs, le tout pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun abbus et contravention aux anciens reglements, et seront tenus les dits maistres luy faire ou faire faire ouverture des dites boutiques, magazins et echopes, et exhiber les marchandises qui y seront resserrées, à peine de telle amende qu'il plaira à justice arbitrer.

5. Prendra garde ledit juré à ce qu'aucunes entreprises soient faites par les corps des autres mestiers sur le fait et fonction des dits douze crieurs de vieux fers et vieux drapeaux, auquel cas, suivant les anciens et nouveaux reglements, se pourvoira par les voyes de droit.

6. Seront les entreprises et contraventions poursuivies par le dit juré, et les anciens maistres tenus de l'assister de conseils et sollicitations.

7. Ne pourront estre empruntés deniers au nom de la dite communauté sans auctorité de la justice, dont les causes seront expliquées, n'y les dits deniers empruntés sans deliberation qui sera inscrite sur le registre de la dite communauté, et suivant la pluralité des voix; et à ceste fin sera convoquée assemblée où le dit juré aura deux voix deliberatives.

8. Seront les titres et pièces de la dite communauté des dits douze crieurs, ensemble les deniers appartenans à icelle, mis et tenus dans un coffre commun des

dits douze crieurs, lequel sera deposé au pouvoir du juré nouvellement esleu par celuy qui sortira de charge, et les clefs tenues par l'un des anciens maitres crieurs et un moderne.

9. Sera tenu l'ancien juré sortant de charge rendre compte, le lendemain de l'election du nouveau juré, de la gestion de sa jurande, à l'auditoire duquel compte seront appelés tous les maistres crieurs tant anciens que modernes, et le debet ou reliquat payé et arresté ainsi qu'il appartiendra.

10. Seront les fils des crieurs preferés en la reception au nombre des douze, lorsqu'il y aura place vacante par mort, absence ou autrement, à toutes autres personnes.

11. Et au deffaut des fils seront les maris des filles et gendres des dits maistres crieurs pareillement preferés aux estrangers pour estre reçeus et incorporés au dit nombre, en payant les droits et faisant les soumissions accoutumées.

12. Ne pourront les dits fils de maitres et gendres estre admis au dit nombre de douze crieurs avant l'age de vingt quatre années.

13. Ne pourront pareillement aucuns aspirans pretendre à la dite maistrise et entrer au dit nombre des douze, qu'ils ne fassent apparoir de leur establissement par mariage.

14. Ne pourra le dit juré recepvoir aucun maistre de son autorité, mais convoquera assemblée des dits douze maistres pour estre pris leur avis sur la dite reception qui sera faite à la pluralité des voix, après avoir esté informé de la probité, capacité ou de incapacité de l'aspirant, lequel sera tenu payer les droits accoutumés, sçavoir, deux ecus au juré en charge et un ecu à chacun des anciens maistres de la communauté ou le droit de reception en icelle.

15. Ne pourra estre reçeu aucun aspirant, qu'il n'ait esté informé de ses vie et mœurs; et s'il est noté d'infamie ou mauvaise conduite, ne sera reçeu n'y admis.

16. Jouiront les veuves des dits crieurs du privilège acquis par leurs deffunts maris, et pourront tenir boutiques de vieux fers et vieux drapeaux pendant le temps de leur viduité seulement.

17. Ne pourront aucuns des dits maistres achepter, colporter, crier, vendre n'y exposer en vente aucunes marchandises des dits vieux fers et vieux drappeaux, les jours de festes et dimanches, à moins que ce ne soit aux foires et marchés où il y aura permission particulière, le tout à peine de telle amende qu'il plaira à justice arbitrer.

18. Se prendront garde les dits crieurs, chacun en droit soy, que les marchandises de vieilles ferrailles et vieux drappeaux qui leur seront presentées à vendre n'ayent esté mal prises et spoliées, auquel cas feront reffus de les acheter, sous les mesmes peines.

19. Seront pareillement tenus les dits maistres, pour l'interest et seureté publique, de s'informer des noms et seurnoms et demeures de ceux qui leur presen-

teront à vendre aucunes choses dependantes de la fonction des dits crieurs, le tout sous les mesmes peines et amendes qu'il plaira à justice arbitrer.

20. Comme aussy n'achepteront des enfans de familles ou de domestiques aucunes choses dependantes de leurs dites fonctions, sans la permission des pères, mères ou maistres qui auront autorité sur eux, à peine de la dite amende.

21. Seront tenus les dits maistres crieurs mettre en etalage, et au devant de leurs boutiques et magazins, les choses par eux nouvellement achetées, trois jours immediatement après l'achat, à peine d'amende.

22. Ne pourront les dits maistres crieurs vendre aucunes marchandises neuves, de quelque profession que ce puisse estre, concernant le fait de la ferraille et pareillement concernant celuy de vieux drapeaux, à peine d'amende arbitraire.

23. Ne pourront les dits crieurs acheter de vieux carosses pour les revendre en entier, mais seront tenus les mettre en pièces et en faire la vente par debris, à peine d'amende arbitraire.

24. Ne pourront les dits crieurs tenir forge n'y fourneaux en leurs boutiques et magazins, n'y faire forger aucuns ouvrages de neuf, les vendre n'y exposer en vente, sous les mesmes peines.

25. Pourront neantmoins les dits maistres conformement aux anciens arrests, en cas qu'il y ait aucuns ouvrages à racomoder, le faire faire par ceux que la profession concerne.

26. Et d'autant qu'à eux seuls, crieurs de vieux fers et vieux drappeaux, appartient le droit de crier, acheter, vendre et debiter vieilles ferrailles et vieux drappeaux, mettre en pièces les vieux carosses et d'en exposer en vente les debris, conformement aux anciens arrests et reglemens; sera tenu de veiller le dit juré à la conservation de leurs droits et d'en empescher les entreprises qui pourroient estre faites par les communautés qui y contreviendront.

27. Si aucuns des dits maistres crieurs commettent quelques malversations en la fonction du dit estat de crieur et ne soient reputés gens d'honneur, ils seront esclus d'entrer dans les assemblées et privés d'entrer dans la jurande, mesme decheus de tout exercice.

28. Item, pour le bien des affaires et le soulagement du juré, sera nommé un clerc par assemblée convoquée à cet effet, aux fins d'agir suivant les ordres qui luy seront donnés par le dit juré en charge; à l'effet de quoy sera le dit clerc tenu passer trois fois, à trois jours differents de la semaine, en la boutique du dit juré crieur aux fins que dessus, et d'assister les jurés et officiers lorsqu'il sera procedé à la visitte ordonnée par les arrest et reglements, le tout à peine de destitution.

29. Qu'aucun aspirant à la reception de maitre ne sera reçeu au serment n'y presenté en justice, qu'il n'ait prealablement payé les droits et devoirs de chapelle appartenans à la dite communauté, dite confrairie Saint Roch et Saint Sebastien, presentement transferée en l'eglise des reverends Pères Augustins du grand cou-

vent, dont sera fait mention sur le registre de la dite confrairie, ainsy qu'il est accoustumé.

30. Seront tenus tous les maistres d'assister au service divin qui se celèbre tous les dimanches en la dite eglise et chapelle, ainsy qu'aux festes solennelles et jours des dites festes Saint Roch et Saint Sebastien, et en accepteront les charges lorsqu'ils y seront nommés.

31. Et pour tenir lieu au dit clerc de recompense de ses peines et soins, luy sera permis de crier et acheter dans les rues toutes sortes de vieilles ferrailles et vieux drappeaux, sans que neantmoins il les puisse revendre à autres qu'aux maistres de la dite communauté, n'y qu'il puisse tenir boutique ou echope pour faire commerce n'y aucunes reventes, aux peines que dessus[1].

Louis, par la grace de Dieu..... Nos bien amez les douze crieurs de vieux fers et vieux drapeaux de nostre bonne Ville de Paris Nous ont très humblement fait remonstrer que par nos lettres patentes, portant confirmation de leur establissement en communauté du mois de decembre 1681, Nous les aurions maintenus dans l'exercice des fonctions de leur vacation, ainsy qu'ils ont fait de tout temps, comme aussy d'avoir leur syndic et juré esleu pardevant nostre procureur au Chas-

[1] Registrées en Parlement, le 6 septembre 1686.

1692, 22 janvier. — Arrêt du Conseil qui lève la fixation du nombre des crieurs de vieux fers à douze et qui ordonne la réception de quarante-huit compagnons à la maîtrise..... «Sa Majesté, en son Conseil, a levé et osté la fixation faite au nombre de douze maistres par les statuts et reglemens de la communauté des crieurs de vieux fers et vieux drapeaux à Paris, et en consequence a ordonné et ordonne que ceux des fils de maistres et compagnons dudit mestier ayant les qualités requises qui se presenteront seront reçeus maistres, à l'avenir, comme dans les autres communautés, à la charge que les 48 premiers qui seront reçeus audit mestier payeront suivant leurs offres au receveur des revenus casuels la somme de deux cens livres chacun, outre les autres droits ordinaires et accoustumés. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le 22e jour de janvier 1692.» (Coll. Rondonneau, AD, XI, 26. — Coll. Lam., t. XVIII, fol. 570.)

1693, 18 août. — Déclaration du Roi qui unit à la communauté des crieurs de vieux fers les offices de jurés : «L'arrest de nostre Conseil du 22 janvier 1692, ayant levé la fixation du nombre de douze crieurs de vieux fers et ordonné la reception de quarante huit compagnons..... A ces causes nous avons uny et incorporé, unissons et incorporons aux douze anciens un nombre de douze nouveaux maitres qui feront en tout vingt quatre, à quoy nous avons fixé leur nombre, sans pouvoir estre cy-après augmenté pour quelque cause et occasion que ce soit; dans lesquels maistres seront compris les sept qui ont financé chacun deux cens livres en execution de l'arrest de nostre Conseil du 22 janvier 1692, lesquels demeureront obligés, ainsi que les anciens, aux dettes de la communauté et payeront les droits ordinaires, sauf deduction des 200 livres et 25 livres payez pour leur reception aux officiers du Chatelet, conformement au reglement de police de ladite communauté du 19 septembre 1690. Ordonnons pareillement que les statuts et reglements de ladite communauté, sentences et arrets des 25 septembre 1681, 11 avril 1684 et 25 may 1688 seront executez. Ce faisant, lui permettons de lever sur chacun maitre vingt sols par mois pour employer au paiement des emprunts, le tout en payant la somme de trois mille livres.....» (AD, XI, 18. — Ordonn., 34e vol. de Louis XIV, fol. 38.)

1765, 1er février. — Sentence de police qui condamne Leroy, maître ferrailleur, rue Ste-Appoline, en 30 livres d'amende pour contravention à l'article 31 des statuts, concernant les achats qu'il doit inscrire sur le registre du commissaire et de l'inspecteur de son quartier. (AD, XI, 18, pièce 99.)

lelet en la manière accoustumée..... Nous avons confirmé et autorisons par ces presentes, signées de nostre main, lesdits trente un articles et statuts en forme de reglement de leurs dites fonctions..... Donné à Versailles, au mois de may, l'an de grace mil six cens quatre vingt six et de nostre regne le quarante troisiesme.

V

1783, 10 septembre.

Ordonnance de police concernant les compagnons ferrailleurs, cloutiers et épingliers.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 18.

Sur ce qui nous a esté representé par le procureur du Roi qu'avant la suppression des corps et communautés retablis et creés par edit du mois d'aoust 1776, il avoit esté etabli et observé, dans les communautés des maîtres ferrailleurs-cloutiers-epingliers à Paris, differents reglements concernant le service que les compagnons et apprentifs desdites communautés devoient faire chez leurs maîtres, et les formalités qu'ils devoient observer lorsqu'ils passeroient du service d'un maître à celui d'un autre. Que ces règlements n'avoient pour but que le maintien du bon ordre et d'une bonne police parmi les compagnons et apprentifs pour prevenir les cabales qu'ils pourroient faire entr'eux, plus prejudiciables encore au service du public qu'à l'interest des maîtres; pour quoy il estimoit nécessaire, pour le maintien du bon ordre, d'etablir de nouveaux reglements, et requeroit qu'il y soit par nous pourveu.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les sentences, arrests, reglements et lettres patentes concernant les compagnons desdites communautés reunies, travaillant en cette Ville et fauxbourgs de Paris, et notamment les lettres patentes du 2 janvier 1749, seront executés selon leur forme et teneur; en consequence :

1. Tous compagnons ferrailleurs-cloutiers-epingliers, demeurant actuellement à Paris, seront tenus, dans la quinzaine du jour de la publication de nostre presente ordonnance, et ceux qui viendront par la suite resider dans cette capitale, dans les trois jours de leur arrivée, d'aller se faire inscrire au bureau de la communauté desdits maîtres ferrailleurs-cloutiers-epingliers, et d'y declarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur naissance, comme aussi le nom du maître chez lequel ils travailleront lors, et pour ceux qui seront sans boutique, le nom du dernier maître chez lequel ils ont travaillé, soit à Paris, soit en province, et enfin le genre du travail qu'ils ont adopté; laquelle declaration sera inscrite, par

IMPRIMERIE NATIONALE.

le commis qui sera par nous preposé, sur un registre tenu à cet effet, aussi par nous coté et paraphé.

2. Le preposé delivrera à chacun desdits compagnons un livret ou petit registre, qui sera coté et paraphé par l'un des syndics et adjoints en charge; en tête duquel sera fait, par ledit preposé, mention entière, et signée de lui, dudit enregistrement.

3. Aucun compagnon ne pourra quitter son maître qu'après l'avoir averti quinze jours avant sa sortie, duquel avertissement le maître sera pareillement tenu de faire mention sur le livret en presence dudit compagnon; et lors de la sortie de ce dernier, le maître sera pareillement tenu de certifier, à la suite de ladite mention, que le compagnon a fait la quinzaine prescrite par ledit reglement, et de declarer succinctement dans le certificat, qui sera aussi inscrit sur ledit livret, s'il a esté ou non satisfait de l'assiduité au travail et de la conduite dudit compagnon.

4. Dans le cas où le maître refuserait de faire mention de l'avertissement ou de delivrer le certificat de congé, et où le compagnon pretendroit que la declaration portée audit certificat ne contiendroit pas verité, le compagnon pourra se retirer d'abord par devant les syndics et adjoints de ladite communauté, qui feront en sorte de les concilier, sinon il se retirera devant le commissaire du quartier, qui ordonnera provisoirement ce que de droit; et dans le cas d'une plus ample contestation pour le jugement de laquelle il ne croiroit pouvoir prendre sur lui, il nous en fera son rapport, pour, sur les assignations données aux contrevenants, à la requeste du procureur du Roi, estre par nous ordonné ce qu'il appartient.

5. Un maître ne pourra, sous aucun pretexte, prendre un compagnon, qu'après s'estre fait representer le livret dudit compagnon, pour connoître s'il a esté enregistré au bureau; et dans le cas où il auroit dejà travaillé à Paris, s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier maître, il ne pourra pas le garder plus de vingt-quatre heures, à moins que le compagnon ne lui justifie, par la representation dudit livret, de l'enregistrement qui aura esté fait, audit bureau, de l'entrée dudit compagnon dans sa boutique ou atelier, conformement à l'article 3 ci-dessus; et si le maître jugeoit par l'essai qu'il fera dudit compagnon, dans ledit delai de vingt-quatre heures, qu'il ne peut lui convenir, il sera libre de le renvoyer, en lui payant la journée ou le temps pendant lequel il l'aura employé.

6. Lorsque le compagnon entrera dans une nouvelle boutique ou atelier, il remettra son livret à son nouveau maître, lequel en restera depositaire tant que ledit compagnon demeurera chez lui, pour le representer aux syndics et adjoints lorsqu'il en sera requis.

7. Tout ce qui est ci-dessus et sera ci-après ordonné, aura et sera executé à l'egard des femmes et filles ouvrières travaillant chez les maîtres de ladite communauté; enjoignons auxdites ouvrières de s'y conformer, à peine de six livres

d'amende, dont moitié au profit de ladite communauté, et l'autre moitié au profit desdits syndics et adjoints; et, en cas de recidive, de privation de pouvoir travailler pendant trois mois, dans Paris, chez aucun maître de ladite communauté.

8. Il sera payé au bureau huit sols par chaque compagnon pour le premier enregistrement, y compris le prix du livret, quatre sols pour chaque declaration d'entrée en boutique; et pour chaque ouvrière, pour le premier enregistrement, six sols, et trois sols par chaque entrée en boutique ou atelier.

9. Dans le cas où ledit compagnon ou ladite ouvrière viendroient à perdre leur livret, il leur en sera délivré un autre par le preposé, en payant quatre sols pour la fourniture du nouveau livret et un sol pour la transcription qui sera faite sur icelui de chaque declaration en enregistrement.

10. Pour faciliter l'execution des presentes, il sera delivré gratuitement un livret aux vingt-cinq d'entr'eux qui se presenteront les premiers, et leur premier enregistrement fait par la communauté sera alloué dans les comptes des syndics.

11. Les maîtres qui auront besoin de compagnons ou ouvriers, et les compagnons et ouvriers qui chercheront des boutiques, s'adresseront au bureau; le preposé leur en indiquera ou procurera respectivement et sans frais, aux uns les compagnons et ouvriers qui cherchent à se placer, et aux autres les boutiques ou atteliers vacants. Pourront neanmoins, tant les maîtres que les compagnons et ouvriers, se pourvoir par eux-mêmes, les uns d'ouvriers et les autres de boutiques et atteliers, sans s'adresser au bureau, en se conformant toutefois aux termes des articles 1, 2, 3 et 7 ci-dessus.

12. Pour obvier aux cabales que les compagnons et ouvriers desdites professions reunies pourroient faire pour quitter en même temps les boutiques ou atteliers dans lesquels ils se trouveront placés, ordonnons que le nombre des congés que les maîtres seront tenus d'accepter dans une semaine ne pourra jamais exceder la moitié de celui auquel le nombre de ses compagnons ou ouvriers se trouvera monter, sauf aux autres à faire accepter leur congé dans la quinzaine suivante.

13. Defendons aux maîtres de ladite communauté de debaucher les compagnons des autres maîtres, soit pour les attirer chez eux, soit pour les employer ailleurs, et ce sous les peines ci-après.

14. Faisons pareillement defenses aux maîtres de ladite communauté et aux compagnons desdites professions reunies, de contrevenir en aucune manière aux presentes dispositions, à peine de cinquante livres d'amende contre lesdits compagnons, même de plus grande peine contre les compagnons en cas de récidive; et pourront les syndics et adjoints, sur les declarations qui leur seront faites, par les maîtres, des contraventions desdits compagnons, les faire arrêter par la

garde et conduire chez le premier commissaire, qui, après s'estre fait informer de la verité des faits, pourra sur le champ les faire emprisonner.

15. Aucun compagnon et ouvrier ne pourra quitter son maître et entrer chez un autre qu'au prealable il ne lui ait remboursé toutes les avances que le maître lui auroit pu faire.

16. En attendant que les statuts, dont la confection est ordonnée par l'article 39 de l'edit d'aoust 1776, aient reglé la forme et la durée des apprentissages dans ladite communauté, les ouvriers qui s'obligeront chez les maîtres pour y travailler, comme apprentifs, pendant le temps qui sera convenu entre eux, seront tenus de se conformer aux dispositions du present reglement et de faire inscrire tant sur le registre des compagnons, qui sera tenu au bureau, que sur le livret qui leur sera delivré, l'acte ou brevet d'apprentissage qu'ils auront consenti et les conditions y portées.

17. Ordonnons aux syndics et adjoints de ladite communauté de veiller exactement à l'execution de tout ce que dessus et de faire, à cet effet, de frequentes visites chez les differents maîtres, pour connoître s'ils se conforment, ainsi que les compagnons, à ses dispositions; faire dresser procès-verbal des contraventions qu'ils pourront decouvrir, pour, sur le rapport qui nous en sera fait par un commissaire, après les formes ordinaires, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.....

Ce fut fait et donné par nous, Jean Charles Pierre Lenoir, chevalier, conseiller d'Etat, lieutenant general de police de la Ville, prevoté et vicomté de Paris, le dix septembre mil sept cent quatre vingt trois.

CINQUIÈME PARTIE.

BÂTIMENT ET AMEUBLEMENT.

TITRE XXXI.

MAÇONS ET CHARPENTIERS.



D'azur, à une ascension du fils de Dieu sur une montagne, le tout d'or [1].



D'azur, à un enfant Jésus tenant un compas et mesurant un dessin qui lui est présenté par saint Joseph, le tout d'or [2].

Les charpentiers et maçons, principaux ouvriers du bâtiment, importants par leur nombre et l'utilité de leur travaux, présentent à toute époque une physionomie particulière et en opposition avec les autres communautés ouvrières. Au XIIIe siècle, quand la plupart des métiers se déclarent libres pour la maîtrise et les jurandes, ils sont soumis à la juridiction du charpentier royal et du maître maçon du Roi, devenus plus tard les maîtres des œuvres, qui absorbent dans leurs fonctions la vie et l'indépendance des divers membres de la communauté. Aujourd'hui, après l'abolition du régime corporatif, les ouvriers du bâtiment, qui ont fait exception dans les siècles passés, sont considérés comme le type de l'ancienne association ouvrière et semblent en avoir conservé plus que les autres les traditions et les usages.

Les charpentiers ont un texte de règlements en 1454, un autre en 1649; les maçons doivent avoir toujours suivi les statuts d'Étienne Boileau : ils n'ont une véritable rédaction d'articles qu'en 1782, après l'organisation moderne des communautés ouvrières.

Cette absence presque complète de statuts est particulière à ces deux métiers. Commandant à un nombre considérable d'ouvriers, les maîtres n'auraient pu assurer l'exécution des statuts

[1] Maçons. D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 548; *Blasons*, t. I, fol. 688.

[2] Charpentiers. D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXIII, fol. 854.

sans l'intervention directe de la police. Les actes administratifs, plus rigoureux, plus expéditifs, convenaient mieux aux mesures d'ordre. Aussi les arrêts et sentences de police renouvellent-ils fréquemment les mêmes prescriptions, telles que la durée de la journée, le prix des salaires [1], l'interdiction des querelles et des émeutes, la défense des vols dans les chantiers, la nomination ou suppression des offices de jurés. Nous ne trouvons rien sous la forme d'articles de statuts convenus entre les ouvriers et présentés à l'homologation royale.

Presque toutes ces sentences s'appliquent aux deux métiers à la fois, distincts et séparés en fait dans l'administration intérieure, mais soumis aux mêmes règlements d'ordre et de surveillance. Pour ces motifs, nous les avons réunis sous un seul titre.

Dans le *Livre des Métiers*, Foulques du Temple, maître charpentier royal, apparaît avec les prérogatives d'une sorte de seigneur féodal sur les ouvriers charpentiers [2]. Sous ses ordres étaient groupés tous les métiers travaillant le bois, qui formaient dix catégories citées dans les statuts : charpentiers grossiers, huchers menuisiers, huissiers de portes, tonneliers, charrons, charretiers, couvreurs, cochetiers, tourneurs, lambrisseurs, ces derniers faisant sans doute partie des menuisiers.

En raison de l'extension du travail, ces métiers se sont successivement affranchis de la communauté d'origine. Les couvreurs ont des statuts particuliers en 1327, les huchers et huissiers en 1371, les tourneurs en 1467, les charrons, cochetiers et charretiers en 1498; ce qui supposait déjà depuis longtemps chez chacun de ces métiers une existence indépendante [3]. Les charpentiers grossiers, principale catégorie du métier, ont dû se réorganiser, après ces diverses séparations, sous le nom de charpentiers de la grande cognée et ont rédigé à cette occasion, en 1454, de nouveaux statuts destinés à eux seuls.

Au XIIIe siècle également, le maître maçon du Roi, appelé alors Guillaume de Saint-Patu, avait sous sa dépendance les maçons, tailleurs de pierre, mortelliers et plâtriers [4], métiers restés de tout temps unis dans la même communauté.

[1] L'ordonnance de 1351 cite tous les ouvriers de bâtiment pour les prix de leurs travaux. Les maçons, tailleurs de pierre, charpentiers auront de la journée 32 deniers en été, 26 deniers en hiver, de la Saint-Martin à Pâques. Leurs aides auront, pour ces mêmes périodes, 20 et 16 deniers. Les marchands de plâtre dits *plâtriers* le faisaient payer 24 sols le muid. Les ouvriers dits *bateurs de plastres* prirent un tiers du prix en plus, tant à la journée qu'à la tâche. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 34.)

Dans une ordonnance du 12 mai 1395, on remarque que «toutes manières de gens desdiz mestiers gaignans et ouvrans à journée voisent en besongne pour ouvrer desdiz mestiers, dez heure de soleil levans jusques à heure de soleil couchant, en prenant leurs repas à heures raisonnables».

L'édit du 4 février 1567 s'explique en même temps sur le salaire qui sera fixé chaque année, pour les maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, tuiliers, couvreurs, soit au plus 10 sols tournois pour les ouvriers et 5 sols pour les aides et manœuvres, de 5 heures du matin à 7 heures du soir.

[2] *Livre des Métiers*, titre LXVII, p. 86. — La fonction de maître charpentier royal fut abolie en 1314 par Philippe le Bel. (Olim, t. III, p. 147.) Il ne faut rien conclure de ces suppressions fréquentes de charges attribuées à la malversation d'un personnage, puis rétablies en faveur d'un autre. La personne seule changeait.

[3] La Taille de Paris de 1292 inscrit séparément les diverses spécialités de ces métiers : 104 maçons, 12 tailleurs de pierre, 8 mortelliers, 36 plâtriers; puis 98 charpentiers, 47 charretiers, 18 charrons, 29 huchers. En 1467, les milices parisiennes de Louis XI formèrent une bannière avec les charpentiers seuls et une autre avec les «maçons, carriers et tailleurs de pierre». Dans le rôle de 1582, on cite le charpentier au 3e rang et le maçon au 4e, puis les plâtriers et tailleurs de pierre, sans aucuns statuts particuliers et confondus avec ceux des maçons.

[4] Suivant Savary, les maçons limousins employaient la terre et le mortier; les maçons de Paris employaient seuls le plâtre.

Il y avait six jurés dans chaque métier des maçons et des charpentiers, jurés élus à vie et par conséquent formés en titre d'offices, tandis qu'ailleurs ils étaient élus tous les deux ans par l'assemblée des maîtres. Quelques-uns même avaient obtenu congé et licence de céder leur office en dehors des conditions exigées de capacité, ce qui fut une cause de troubles dans le métier. Les lettres patentes de Charles VI, de février 1405, qui ouvrent notre série, rappellent que ces offices ne sont cessibles en aucun cas et que, s'ils viennnent à vacquer par mort ou autrement, il y sera pourvu seulement par le prévôt de Paris, au nom du Roi, sur le choix et proposition des autres jurés. Parmi les jurandes des métiers, ce fut la seule et de beaucoup la plus ancienne constitution d'offices; au xvi[e] siècle, elle s'applique à plusieurs communautés et à tous les métiers à la fin du xvii[e].

Au milieu du xv[e] siècle, les charpentiers de la grande cognée, séparés des autres ouvriers de bois érigés en communautés distinctes, rédigèrent des statuts en 12 articles, homologués par sentence du prévôt de Paris, du 13 novembre 1454. Ils conservent à vie leurs six jurés. Les autres maîtres sont compris sous le nom de bacheliers. L'ouvrier étranger devait se placer chez un maître parisien et pouvait être admis après deux mois de travail payé; il passait maître plus tard, si on l'en trouvait capable. L'apprentissage durait quatre ans. Un juré avait deux apprentis dans son atelier, le bachelier un seul, outre leurs enfants et neveux qu'ils instruisaient à leur gré dans le métier. Le nombre des valets était illimité. Le travail mal fait et reconnu tel par les jurés entraînait pour son auteur la condamnation à une amende et la réparation de l'objet.

Ces statuts assez incomplets d'ailleurs n'ont pas été renouvelés au xvi[e] siècle, mais simplement confirmés pendant plusieurs règnes. Un arrêt du Parlement, du 13 juillet 1501, ayant caractère de règlement, interdit toutes assemblées de maçons et charpentiers, sous prétexte de confrérie, prescrit l'achèvement complet des marchés faits à l'entreprise et, dans le cas d'inexécution, oblige un nouvel ouvrier à terminer le travail, malgré l'usage établi entre ouvriers de ne pas reprendre sur l'ouvrage d'un autre. Plusieurs confirmations rendues depuis François I[er] jusqu'à Charles IX visent simplement les lettres de 1405, relatives aux jurés, sans invoquer d'autres règlements plus anciens.

Une autre confirmation concernant les maçons est d'avril 1574, peu avant la mort de Charles IX, survenue le 30 mai suivant. Jusque-là, les deux communautés avaient été dirigées chacune par leurs six jurés. Henri III les trouvant insuffisants nomma, par édit de 1574, un office de juré charpentier-maçon dans chaque ville du royaume et vingt-quatre offices pour la seule ville de Paris, parmi lesquels il y avait quinze maçons et neuf charpentiers.

L'édit général de 1577 sur les maîtrises consacre à nouveau ces offices de jurés, les chargeant des expertises des bâtiments et des règlements des comptes et contestations, soit à l'amiable, soit en justice[(1)]. Les nouveaux jurés s'entendirent mal avec les anciens, qui voulaient continuer la surveillance des métiers; les sentences et arrêts consacrèrent toujours les mêmes droits basés sur l'édit de 1574, malgré le public qui prenait souvent des étrangers pour régler les différends. Puis le Parlement, par arrêt du 13 août 1622, considérant le discrédit où ces jurés étaient tombés, autorisa les particuliers à choisir comme experts qui bon leur semblerait, parmi les bourgeois n'appartenant pas au corps du métier. C'est l'origine des architectes qui ordonnent les travaux sans subir les garanties réclamées aux entrepreneurs.

D'autres offices en même temps se multiplient : maîtres des œuvres, jurés, contrôleurs, greffiers de la charpenterie et maçonnerie, tous recherchés à cause des privilèges et exceptions et souvent créés sans motifs.

[(1)] *Métiers de Paris*, t. I, p. 83.

Un texte de statuts du 11 août 1649 vint enfin apporter aux charpentiers une réglementation ordinaire [1]. L'administration se composait d'un doyen ayant la haute surveillance du métier; d'un syndic ayant aussi rang de juré, chargé de la caisse et de la direction des affaires, et des six jurés. La maîtrise restera réglée par les Ordonnances de 1454, 1467, 1558 et 1570 [2]. L'examen de l'aspirant consistait en un dessin de trait géométrique et en un chef-d'œuvre. Les fils de maîtres et les apprentis payaient les mêmes droits de maîtrise, 20 livres en tout. Il fallait six années d'apprentissage; les fils, neveux et cousins d'un maître ne comptaient pas comme apprentis. L'étranger devait en outre travailler quatre ans dans Paris avant de passer maître.

La confrérie était dédiée à saint Joseph [3]. Les élections, rendement des comptes, règlement des affaires, se faisaient le lendemain de la fête, le 20 mars et jours suivants.

La distinction entre maîtres et compagnons, presque ignorée dans les temps anciens, s'accentuait avec les progrès et les exigences des grands travaux. Les compagnons, dits autrefois *valets*, étaient punis pour actes réservés à un maître comme une entreprise; ils ne pouvaient accepter du travail qu'à la journée chez un bourgeois et à la condition qu'il fournit le bois, les outils et la nourriture. Les jurés n'étaient élus qu'après cinq ans de maîtrise. Conformément aux Ordonnances, ils devaient se charger des expertises. Il était défendu à tous les maîtres d'entreprendre en bloc la construction d'un bâtiment.

De leur côté, les maçons passèrent, en manière de règlements, une transaction avec le maître général des œuvres de maçonnerie, confirmée par arrêt du Parlement du 21 février 1676. Les droits de confrérie [4] et de communauté, le chef-d'œuvre, la maîtrise sont réglés par le maître général assisté de deux syndics faisant fonctions de jurés. C'est toujours la même organisation administrative, modifiée selon le système des temps modernes.

L'effet de l'édit de mai 1691 supprimant l'élection des jurés et les créant en titre d'offices se fit sentir d'une manière différente chez les maçons et les charpentiers. Les anciens jurés maçons de 1574 furent supprimés avant la mesure générale des offices, par édit de mai 1690. Ils furent remplacés par cinquante nouveaux offices pour Paris, choisis et distingués en deux classes, l'une des architectes bourgeois et l'autre des entrepreneurs de bâtiments. C'était encore une situation particulière aux maçons.

Quant aux charpentiers, conservant toujours leurs jurés de 1574, ils se laissèrent prendre par des particuliers les nouvelles fonctions de jurés. Quand vinrent les offices d'auditeurs des Comptes, leur situation dut être régularisée, et ils rachetèrent les deux offices à la fois par arrêt du 16 mars 1697, pour les sommes de 12,000 et 9,900 livres. D'après la déclaration royale du 28 juin 1705, les offices de trésoriers payeurs durent être acquittés de concert par

[1] Les 51 articles de ces statuts, rédigés avec l'emphase habituelle de l'avocat René Haranger, sont simplement analysés.

[2] Ces quatre dates sont celles des statuts et des confirmations de chaque règne.

[3] Au Livre des confréries, fol. 141 : «Confrérie accordée par le pape Alexandre VII, installée dans l'église Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, sous l'invocation de saint Joseph, pour les compagnons charpentiers. La fête se célébrait, chaque année, le 19 mars.»

[4] Le Livre des confréries ne mentionne pas celle des maçons, mais celle des tailleurs de pierre (fol. 25) : «Confrérie de l'Ascension de Notre-Seigneur, érigée en l'église paroissiale de N. D. de Bonne Nouvelle pour la confrairie des compagnons tailleurs de pierre, estant pour lors en charge Philippe Hubert et Pierre Jouanne, en 1663.» Blasons, compas, triangle, fil à plomb, marteaux et ciseaux. L'Ascension est figurée sur le blason de la communauté des maçons, ce qui permet d'admettre que c'était bien un seul et même métier. Quant aux confréries, il pouvait y en avoir d'autres chez les maçons.

les deux communautés et les inspecteurs des jurés le furent séparément par actes de 1745 et 1747.

Différentes sentences règlent les chefs-d'œuvre, la présence des maîtres, le nombre des jetons; la maîtrise de maçon, en 1762, est portée à 300 livres pour les fils de maîtres, à 540 pour les apprentis, puis, en 1776, dans le renouvellement des corporations ouvrières, la maîtrise de maçon et de charpentier est élevée à 800 livres. En 1762, la communauté des maçons s'était signalée, comme les grands métiers, en offrant au Roi un don gratuit de 10,000 livres pour l'augmentation de la marine.

De nouveaux statuts furent rédigés en 1782 pour les maçons, en 1785 pour les charpentiers. Ces métiers, qui n'ont pas de règlements quand tous les autres en faisaient à leur gré, ont voulu en avoir à cette époque avancée où le système corporatif était à la veille de disparaître. Les maçons sont administrés par deux syndics, deux syndics adjoints et vingt-quatre députés. Ils peuvent se charger des entreprises entières de bâtiment. L'inspection des constructions est faite par les maîtres désignés au tableau. A part quelques règlements de détail relatifs au métier, les charpentiers sont régis de la même manière; les statuts ne contiennent plus que des mesures d'ordre général.

Parmi les types de jetons nous avons choisi les mieux exécutés, représentant l'art de la maçonnerie et de la charpenterie. Les communautés réunies ont eu deux principales éditions de leurs règlements en 1751 et 1763[1].






Collections de la Ville.

I

1405, février.

Lettres patentes de Charles VI
sur l'élection des jurés des métiers de maçonnerie et de charpenterie.

Arch. nat., Livre rouge 3°, Y 3, fol. 97 v°. — Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 108.
Coll. Lamoignon, t. III, fol. 387. — Traité de la Police, t. IV, p. 58.
Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 56.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir esté exposé de la partie de la plus grant et seyne partie

[1] Statuts des charpentiers (Paris, Thiboust, 1751, in-4°, 61 pages) par les soins de Desiftaux, de La Noe, Meunier et La Giraude, jurés en charge. — Autre édition de l'année 1763, in-4°, par les soins de Moreau, Maviez, Guireaud et Tessier, jurés en charge.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des maistres jurez, ordonnez de par Nous sur le faict des mestiers de maçonnerie et charpenterie..... que, puis peu de temps en ça, aucuns moings souffisans et expers pour estre jurez esdiz mestiers, quant les cas sont advenuz que aucuns desditz offices de jurez ont vacqué par mort ou aultrement, se sont efforcez d'obtenir de Nous les dons desditz offices de jurez, et de eulx faire instituer en iceulx par nostredit prevost, sanz appeller à ce lesdiz jurez, et sans avoir esté esleuz par eulx, ny avoir esté garder les solempnitez accoustumées; et aussy de nouvel, aucuns desdiz douze jurez se sont efforcez de resigner et transporter à aultres leursdiz offices par congé et licence qu'ils pretendent avoir eu sur ce de Nous, et en prendre et exiger prouffit, qui est chose illicite et de mal exemple, au prejudice du bien publicq, et en venant directement contre les ordonnances, droitz, usaiges, coustumes et ordonnances desdits jurez, et en grant desplaisir de Nous qui ce ne vouldrons souffrir ne tollerer, supposé ores que Nous eussions donné iceulx congiez et office, laquelle chose, si faite avions, auroit esté par inadvertance ou importunité des requerans, et la verité de ce faict seue. Et partant lesdiz exposans se sont traiz par devers Nous, en implorant sur ce le remedde de nostre provision pour le bien de justice et de la chose publicque. Pourqpoy, Nous, ayant esgart et consideration aux choses dessusdictes, voullans que doresnavant lesditz offices de jurez, toutes et quantes fois qu'ils vacqueront par mort ou autrement par quelque manière que ce soit, soit pourveu à personnes convenables, ydoines et experts, par nostredit prevost de Paris present et advenir, à l'eslection, tesmoignage, rapport et nomination desdits maistres et jurez, et non aultrement. Les congié et licence dessusdits, se par nous faicts et octroyez avoient esté, avecq ce qui s'en est ensuivi, ensemble tous les dons qui doresnavant seroient par Nous faitz esdits offices de jurez, sur lesdits mestiers de maçonnerye et charpenterie esdictes Ville, prevosté et vicomté de Paris, quant ils ou aucun d'eulx vacqueront, autrement et par le tesmoignage, rapport, nomination et eslection des jurez desdits mestiers, avons revocqué, rappellé, cassé et adnullé, et dès maintenant pour lors iceulx par ces presentes revocquons, cassons, rappellons et adnullons, et voullons que à iceulx ne soit aucunement obey; en desclairant par ceste presente nostre nouvelle constitution et ordonnance que pour le temps advenir, que toutes et quantesfois que aucuns desdits offices vacqueront par mort ou autrement, en quelque manière que ce soit, à iceulx soit pourveu, par nostredit prevost present et advenir, à l'eslection, rapport, tesmoignage et nomination des jurez desdits mestiers et non autrement, selon que anciennement a esté accoustumé..... Donné à Paris ou mois de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et quatre et de nostre regne le vingt cinquiesme.

II

1454, 13 novembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts des charpentiers de la grande cognée en 12 articles.

Arch. nat., Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 53. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 355.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville..... Comme il soyt venu à nostre congnoissance que, ou mestier, art et industrie de charpenterie de la grande congnée..... n'a eu, le tems passé, aulcuns statuz et ordonnances, comme il y a ez aultres mestiers de ceste Ville de Paris, avons faict venir et assembler par devant nous les six maistres jurez oudit mestier de charpenterie et les bacheliers oudit mestier, faisans et representans la plus grant et saine partie de tous les ouvriers d'icelluy mestier..... Ces presens statuz et ordonnances, iceulx jurez et bacheliers ont euz agreables, promis et juré, en nostre presence, garder et observer en la fourme et mannière qui s'ensuyt :

1. Avons ordené et ordenons que les six maistres jurez dudit mestier qui sont à present, seront et demourront jurez leur vie durant, comme accoustumé a esté le temps passé.

2. Item, et pareillement tous les bacheliers qui sont à present oudit mestier, demourront ou point et estat de bacheliers qu'ils sont de present, sans pour ce payer aucune redevance.

3. Item, et pareillement les varlets et apprentiz que ont de present iceulx jurez et bacheliers, demourront ez termes et louages qui les ont prins, sans riens changer ou muer en aucune chose.

4. Item, et que doresenavant aucun ouvrier dudit mestier venu de dehors ne pourra entreprendre besongne à faire en la Ville et banlieue de Paris, s'il n'est premierement par nous passé maistre oudit mestier, se n'estoit que celui de qui il entreprendroit la besongne congneust ledit ouvrier et feust content de luy et de son ouvraige, ou que, pour faire sadite besongne, l'eust faict venir du dehors, ouquel cas iceluy ouvrier estranger pourra besongner, pourveu qu'il ne livre le merrien; et aussy qu'il n'ait apprentis soubs luy, sur peine de quarante sols parisis à appliquer moictié au Roy nostre sire, et l'autre moictié aux jurez et à leur confrarie.

5. Item, et avant que aulcun ouvrier estranger ou de dehors soit par nous passé maistre oudit mestier, il sera tenu besongner l'espace de deux mois soubs deux jurez ou bacheliers, ainsi qu'il sera advisé ou ordenné par les jurez, c'est assavoir, en l'ostel d'un chascun un mois entier, en gaignant toutesfois pris et salaire competant, pour estre veu et visité et savoir par iceulx s'il est ouvrier souf-

fisant et expert, digne d'estre par nous passé maistre, lesquels jurez s'ils tiennent souffisant et expert ouvrier, ils le nous rapporteront, et sera par nous reçeu et passé maistre oudit mestier, et jurera garder ces presens statuz et ordonnances et paiera, pour son entrée et reception, quarante sols parisis à appliquer comme dessus.

6. Item, ne pourront les jurez dudit mestier avoir que deux apprentis et les bacheliers ung seulement à quatre années du moins, et en prenant argent, si l'apprenti veult en donner, mais de varlets et serviteurs ils en pourront avoir tant et à tels pris et à telles années qu'ils les pourront avoir, sur la peine de vingt sols parisis à appliquer comme dessus; mais bien pourront avoir et prendre ung autre apprentis avecques le premier après la troisiesme année finie et accomplie par ledit premier apprentis et non point plustost.

7. Item, et en ce ne seront comprins leurs enfans nez en mariage, les enfans de leurs femmes d'autres marys nez aussi en mariage, leurs nepveus en ligne directe, lesquels ils pourront prendre et avoir à demourer avecque eulx, et leur enseigner et monstrer leurdit mestier avecques leur diz apprentis.

8. Item, et quant aucun apprentiz aura achevé son terme, se son maistre le trouve souffisant ouvrier, il le rapportera aux jurez qui le visiteront et sauront s'il est ouvrier souffisant et expert pour estre passé maistre oudit mestier; et après qu'ils l'auront diligemment visité et experimenté et trouvé souffisant et expert ouvrier, ils le nous rapporteront, et par nous sera passé maistre dudit mestier, et fera le serement de garder et entretenir ces presens statuz et ordonnances, et paiera quarante sols parisis à appliquer comme dessus.

9. Item, et ne pourra aucun ouvrier estrangier, qui ne sera passé maistre en ceste Ville de Paris, besongner sur voirie, edifice ne merrien, sans appeller avec luy ung bachelier de ceste Ville de Paris, pour l'instruire des us et coustumes de la Ville de Paris, et non pour besongner.

10. Item, et ne pourra aucun maistre dudit mestier prendre et mectre en œuvre aucun varlet ou apprentiz qu'il saura s'estre departy et avoir laissé son maistre sans congié avant son terme eschu, sur peine de vingt sols parisis à appliquer comme dessus.

11. Item, et s'aucun plaintif seurvient à cause d'aucun ouvraige fait par ung ouvrier d'icelui mestier, icelui ouvraige sera veu et visité par les jurez, et se faulte y est trouvée, elle sera reparée et amendée au dict et rapport d'iceuz jurez; et l'amendera l'ouvrier à justice de vingt sols parisis ou aultre somme qui sera arbitraire et tauxée par nous, selon l'exigence du cas.

12. Item, et ne pourra aucun houlier publique, bany, infasme, qui sera actaint et convaincu de larrecin et autre villain crime et blasme, estre passé maistre oudit mestier en ceste Ville de Paris.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à perpetuité, iceulx articles avons

faict lire et publier en leurs presences, en jugement, et seeller du seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil quatre cens cinquante quatre, le mardy treiziesme jour du moys de novembre[1].

III

1501, 13 juillet.

Arrêt du Parlement suspendant les assemblées des confréries des maçons et charpentiers.

Arch. nat., Livre gris, Y 6³, fol. 4. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 442. — Traité de la Police, t. IV, p. 85.

La Court, pour plusieurs plaintifs à elle par chascun jour faicts, des grandes faultes et abbuz que par cy-devant ont commis et que chascun jour commectent les maçons et charpentiers de la Ville de Paris, prevosté et banlieue d'icelle, comme aultres leurs semblables, et pour aucunes aultres causes ad ce la mouvans, a suspendu et suspend les confrairies des maçons et charpentiers de ceste Ville de Paris, et leur a deffendu et deffend, sur peyne de prison, de confiscation de corps et de biens, et d'estre privez à tousjours de leur mestier, chacun en son regart, ou aultrement punis selon l'exigence du cas, que, soubz umbre de confrairie, messes, service divin ou aultre cause et coulleur, qu'elle qu'elle soit, ils ne se assemblent ensemble, ne facent convocacion jusques ad ce que par ladite Court aultrement en soit ordonné. Et oultre, a ordonné et ordonne ladite Court que tous maçons et charpentiers, qui auront marchandé de faire aulcuns ouvraiges desdiz mestiers de maçonnerie et charpenterie, seront contraincts par prinse de corps et de biens à les continuer et parachever, selon ledict marché; et s'ils sont reffusans ou s'absentent et entreprennent aultre besongne et marché, il sera loisible à celluy qui aura marchandé à eulx de prandre aultre ouvrier à leurs despens, se bon luy samble, lequel sera contrainct de parachever l'ediffice de maçonnerie ou charpenterie encommencé, dont il sera paié au dire de yceulx ad ce congnoissant, nonosbtant la confederacion et entreprinse entre eulx de non achever la besongne encommencée par ung aultre, dont la Court leur deffend

[1] 1467, 24 juin. — Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des charpentiers de la grande cognée, du 13 novembre 1454, donnés par Robert d'Estouteville. (Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 53. — Mention dans Lamoignon, t. IV, fol. 553.)

1467, 24 juin. — Lettres patentes de Louis XI confirmant les lettres de Charles VI, de 1405, en faveur de l'élection des jurés des métiers de maçonnerie et charpenterie, qui aura lieu par-devant le prévôt de Paris quand il sera nécessaire, sans qu'il y soit pourvu par lettres. (Mention double dans Lamoignon, t. IV, fol. 439 et 554. — Ord. des Rois de France, t. XVI, p. 683.)

tout usaige comme abusif et soubz la peine que dessus..... Faict en Parlement le 13e jour de juillet, l'an mil cinq cens et ung (1).

(1) 1515, mars. — Lettres patentes de François Ier confirmant les lettres de février 1405, qui règlent l'élection des jurés des métiers de maçonnerie et charpenterie. (Coll. Lamoignon, t. V, fol. 671.)

1558, mars. — Lettres patentes de Henri II confirmant les lettres de 1467 et de 1405 sur les jurés des métiers de maçonnerie et charpenterie. (*Ibid.*, t. VII, fol. 693.)

Les trois lettres de 1467, 1515 et 1558 ont été enregistrées au Parlement en une seule fois, le 23 mai 1558. (Ordonn., 6e vol. de Henri II, X1a 8621, fol. 466 et 469.)

1570, novembre. — Lettres patentes de Charles IX confirmant celles de 1467, 1515 et 1558. (Ord., 5e vol. de Charles IX, fol. 446. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 560.)

1574, 3 avril. — Lettres patentes portant règlement pour les statuts des maçons, tailleurs de pierres, plâtriers et mortelliers de la Ville de Paris. Vincennes. Registré le 3 septembre 1574. (Ordonn., 8e vol. de Charles IX, X1a 8631, fol. 210.)

1574, octobre. — Édit portant création, dans chaque ville du royaume, des offices de jurés maçons-charpentiers et de ceux de clercs appelés greffiers de l'écritoire pour faire, privativement à tous autres maçons et charpentiers, les rapports de visitations. Lyon, octobre 1574. Registré le 8 mars 1575. (Ordonn., 1er vol. de Henri III, fol. 58 et 60. — AD, XI, 20, pièce 10. — Delamare, t. IV, p. 60.)

1621, 4 septembre. — Sentence du prévôt de Paris déclarant que les vingt-quatre jurés maçons et charpentiers seront chargés des expertises. (Arch. nat., Bannières, 11e vol., Y 15, fol. 70.)

1622, 13 août. — Arrêt du Parlement. Vu : l'édit d'octobre 1574, les sentences des 24 mars 1579, 22 septembre 1592 et 4 septembre 1621, par la dernière desquelles «defenses auroient esté faictes à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, autres que lesdiz jurez, de faire aucunes visitations, rapports, toisez et autres actes en justice, deppendans des offices desdiz jurez..... La Cour, ordonne qu'il demourera en la liberté des parties, en fait de visitations et rapports en justice et autres actes deppendans de l'art de maçonnerie et charpenterie, de nommer et convenir d'experts bourgeois et autres gens à ce congnoissans, autres que lesdiz jurez en titre d'offices, lesquels seront seulement privativement pris et nommez par les juges, quand ils en nommeront d'office et sans despens.» (Delamare, t. IV, p. 61.)

1631, 30 août. — Arrêt du Parlement rejetant l'appel d'une sentence «faisant deffenses à tous compagnons charpentiers d'emporter des chantiers et mesme des loges et ateliers des bourgeois les fouées, coppeaux, bouts de bois et billots, si ce n'estoit du vouloir et consentement desdits bourgeois et charpentiers et non autrement, à peine de pugnition corporelle; ains se contenteroient lesdits compagnons de ce qui leur sera payé pour le sallaire de leurs journées; et permis auxdits maistres charpentiers de se servir de tels compagnons que bon leur sembleroit comme ils avoient accoustumé faire; avec deffenses à tous compagnons de se destourner les uns les autres du service des maistres, de s'attrouper ny faire aucune assemblée illicite.» (Coll. Lamoignon, d'après Registre du juré crieur, t. XI, fol. 451.)

1638, février. — Édit portant augmentation «de gages et droits aux receveurs et controlleurs des barrages de la Ville et faubourgs de Paris; creation d'un second office de maître général des œuvres du pavé, de six de jurés paveurs, d'un greffier clerc de l'écritoire; d'un second office de maître des œuvres de charpenterie, de deux de jurés charpentiers, d'un de greffier clerc de l'écritoire de la charpenterie, de deux de jurés maçons, etc.». A Saint-Germain-en-Laye. Registré en la Chambre des Comptes, le dernier avril 1640.

1645, mai. — Édit portant création d'offices, entre autres : deux maîtres généraux et trois contrôleurs des œuvres de maçonnerie des bâtiments du Roi; d'un maître général des œuvres de charpenterie; de trois maîtres généraux des œuvres de couvertures des bâtiments, de trois contrôleurs et de trois clercs greffiers; d'un maître général de pavé desdits bâtiments, ponts et chaussées de France, de trois contrôleurs et de deux clercs greffiers, etc. Registré le 7 mai. (Ordonn., 1er vol. de Louis XIV, fol. 505.)

IV

1649, 11 août.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des charpentiers en 51 articles, enregistrés au Parlement, avec modifications, le 22 janvier 1652.

Arch. nat., Ordonn., 3e vol. de Louis XIV, X1a 8658, fol. 474. — Bannières, 12e vol., Y 16, fol. 141. Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 997. — Traité de la Police, t. IV, p. 76. — Recueil des charpentiers de 1751, p. 3.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Puisque, dès les premières années de nostre advenement à la couronne, Nous avons recherché les moyens de causer à nos subjets le repos qu'ils peuvent justement esperer de nostre auctorité royale, et que Nous n'avons à present de plus forts sentiments que ceux de les faire subsister dans la confirmation des privilèges que les rois, nos predecesseurs, ont liberallement accordez à leurs communautés, nos chers et bien amés les jurés ès-œuvres de charpenterie de nostre Ville, prevosté et vicomté de Paris, qui autrefois estoient electifs, suivant les lettres patentes de Charles VI, Louis XI et François Ier, des mois de fevrier 1404, juin 1467, mars 1514, verifiées en nostre Parlement de Paris, et depuis creez en titre d'office par Henri III, du mois d'octobre 1574, verifié en nostredit Parlement le 8 mars 1575, publiés au parc civil de nostre Chastellet, l'audiance tenant le 3 octobre 1592 et lus en l'audiance de nostre bailliage du Palais, le 16 febvrier 1613, mesme augmenté en nombre, à cause de l'accroissement au moins de moitié de nostredite Ville et faulxbourgs de Paris, par le feu roy Louis XIII, de glorieuse memoire, nostre très honnoré seigneur et père, par arrest de nostre Conseil d'Etat du 26 fevrier 1639, Nous ayant, tant en leurs noms que pour les maistres charpentiers de la grande coignée en nostredite Ville, fait très humbles remontrances que les ordonnances dont leurs ancestres ont esté favorisez dès le 13 novembre 1454, ratifiés par Louis XI, Henri II et Charles IX au mois de juin 1467, mars 1557 et octobre 1570, ne sont pas entièrement decisives dans les fonctions de leur art; que les termes en sont extremement ambigus, et que plusieurs personnes sans aucun titre valable en meprisent l'autorité, jusqu'à entreprendre sur ce qui en depend immediatement à leur prejudice, au detriment du public, au desavantage de nos lois; ils Nous ont supplié leur vouloir continuer et confirmer lesdites ordonnances, mesme leur permettre d'en changer le langage et d'y ajouter quelques articles importants[1] pour le bien de nosdits

[1] Voici l'abrégé de ces articles :

1. Le plus ancien des jurés sera appelé doyen, tiendra le premier rang dans les assemblées et aura la haute surveillance en toute affaire.

2. Le doyen sera privé de ses fonctions et remplacé par le suivant, en cas de crime ou de procès.

3. Visites des bâtiments par les jurés assistés de plusieurs maîtres.

sujets et pour la conservation de nosdits reglements, et le support de leur compagnie, fondés sur l'auctorité des arrests de nostredit Parlement et de nostredit Conseil, et des sentences de nostre prevost de Paris, et sur ce vouloir leur concedder nos lettres patentes, humblement requerant icelles. A ces causes, pour d'autant plus leur laisser des marques de la confiance que Nous avons à leur fidelité, après avoir fait veoir à nostredit Conseil les anciennes ordonnances, lettres de confirmation d'icelles, copies des quittances des sommes payées par lesdits exposans pour le droit de confirmation, deues à cause de nostre advenement à la couronne; divers règlements intervenus pour le fait dudit art, les nouvelles ordonnances dressées par Haranger, avocat en nostredit Conseil, pour lesdits expo-

4. Leur rapport sur abus et malversations sera fait dans les 24 heures.

5. Un syndic sera élu pour deux ans par les jurés, le lendemain de la fête de saint Joseph, patron des charpentiers.

6. Ce syndic sera chargé de toutes les affaires.

7. Il sera déchu pour abus et monopole et remplacé aussitôt, mais il finira son temps de juré.

8. Les délibérations seront transcrites sur un registre déposé chez le doyen ou le syndic.

9. Le syndic sera receveur des deniers communs et rendra, à sa sortie, ses comptes à son successeur, en présence des jurés anciens.

10. Les jurés prêteront serment au Châtelet et payeront les droits de jurande accoutumés.

11. Pour devenir maître charpentier, il faudra être né Français ou avoir obtenu des lettres de naturalité.

12. N'être ni accusé, atteint, convaincu ni repris par justice, suivant les règlements de 1454, 1467, 1558, 1570.

13. Tout aspirant à la maîtrise devra travailler six mois chez les jurés et l'un des anciens, avec salaire (art. 5 de 1454).

14. Il sera fait un rapport sur la manière dont ils auront travaillé.

15. L'aspirant fera devant les jurés un trait géométrique sur un carton.

16. Les cartons contenant le trait géométrique seront conservés par le syndic.

17. Avis des jurés sur la demande de l'aspirant à être admis au chef-d'œuvre.

18. Le chef-d'œuvre sera fait dans la maison d'un des jurés.

19. Le chef-d'œuvre accepté, l'aspirant payera les droits aux jurés, 10 livres à la communauté, 10 livres à la confrérie et prêtera serment.

20. Douze anciens maîtres assisteront gratuitement au chef-d'œuvre.

21. Le trait géométrique, chef-d'œuvre, tous droits et serment seront exigés des fils de maîtres comme des autres.

22. La confrérie sera administrée comme par le passé.

23. Brevet et certificat de six ans d'apprentissage à fournir. L'étranger devra travailler quatre ans dans Paris pour aspirer à la maîtrise.

24. Les maîtres pourvus de lettres de don seront tenus au chef-d'œuvre et aux droits.

25, 26. Le maître n'aura qu'un apprenti à la fois et un second après les trois premières années.

27. Il devra déclarer, à chaque Saint-Joseph, les nom et âge de ses apprentis.

28. Ne compteront pas comme apprentis, leurs enfants, les enfants de leurs femmes, leurs neveux, ni les cousins germains.

29. Les compagnons et serviteurs, appelés varlets en 1454, ne pourront occuper une situation de maître, à peine de confiscation et punition rigoureuse;

30. Ni tenir d'autres compagnons ou apprentis.

31. Défense aux maîtres de s'associer avec des compagnons.

32. Les bourgeois pourront employer des compagnons à la journée en leur fournissant le bois, les outils et la nourriture.

33. Les maîtres se fourniront de bois sur les ports de Paris, après visite des jurés.

34. Ils pourront les acheter dans les trois jours de leur arrivée.

35 Défense aux maîtres de revendre ces bois.

36. L'édit d'octobre 1574 et l'arrêt du 26 février 1639 sur l'élection des jurés seront exécutés.

sans, arrest de nostredit Conseil du 11 septembre 1648, portant renvoy desdites ordonnances pardevant nostredit prevost de Paris ou son lieutenant civil, et nostre procureur audit Chastelet, et avis d'iceux du 18 mai dernier, le tout ci-attaché sous le contresçel de nostre Chancellerie, avons, de l'avis de la Reine regente, nostre très honorée dame et mère, et de nostre Conseil, de nos grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, lesdites ordonnances nouvelles, corrigées sur les anciennes et les articles augmentés en icelles, agreez, confirmez et aprouvez.....

Donné à Paris le onziesme jour d'aoust, l'an de grace 1649 et de nostre règne le septiesme.

37. Les jurés devront avoir cinq ans de maîtrise avant leur élection.

38. Il y aura trois tableaux de noms et adresses des jurés : à la chambre des assemblées, au présidial du Châtelet et au greffe du Parlement.

39. Les jurés devront faire les visites, les estimations en justice, les toisés et alignements et autres actes dépendant dudit art, d'après l'édit d'octobre 1574, règlements et arrêts des 20 octobre et 18 novembre 1575, 23 janvier, 24 mars, 4 avril 1579, 9 février 1582, 22 septembre 1592, 3 novembre 1611, 4 septembre, 27 octobre, 10 novembre 1621, 28 août 1623, 6 mars 1631, 26 février et 13 octobre 1644.

40. Ils rempliront ces mêmes fonctions à l'amiable pour le compte des particuliers.

41. Défense à tous maîtres charpentiers de faire aucune estimation amiable ou autrement.

42. Les rapports autres que ceux des jurés ne seront pas admis en justice.

43. Les greffiers et clercs de l'écritoire ne livreront les procès-verbaux que sur rapport des jurés.

44. Les jurés seront tenus de vaquer au devoir de leur charge, de faire écrire les rapports et de les signer.

45. Les clercs de l'écritoire devront fournir une grosse des rapports dans les 24 heures.

46. Les salaires des jurés resteront réglés par l'édit d'octobre 1574.

47. En cas de plainte sur des ouvrages, les jurés seront tenus de les visiter et feront un rapport, d'après l'article 11 de 1454.

48. Défense de travailler aux bâtiments les dimanches et fêtes.

49. Les jurés visiteront les bois à bâtir, arrivés à port, avant leur vente, comme les jurés paveurs créés par l'édit de janvier 1638.

50. Défense d'entreprendre des bâtiments pour les livrer la clef à la main, sans conclure séparément les marchés pour chaque ouvrage, à peine d'une amende de 1,500 livres. Les jurés rechercheront les noms de ces entrepreneurs et porteront plainte contre eux.

51. Les maîtres emploieront tels compagnons qu'ils voudront. Ceux-ci ne devront emporter des chantiers ni fouées, ni copeaux, bouts de bois ni billots à mettre en œuvre.

1667, 15 octobre. — Arrêt du Parlement portant défense à tous compagnons maçons de passer un marché pour des ouvrages de maçonnerie avant d'être reçus à la maîtrise et installés, à peine d'une amende de 500 livres et démolition des ouvrages; avec autorisation de travailler simplement à la journée. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 184.)

1669, 9 octobre. — Arrêt du Conseil d'État dispensant les entrepreneurs des bâtiments du Roi des visites des jurés maçons. (*Ibid.*, fol. 652.)

1673, 2 septembre. — Arrêt du Parlement sur les visites des bâtiments et réceptions à la maîtrise. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 195.)

1676, 7 mars. — Arrêt du Conseil : «Fait très expresses deffenses à tous entrepreneurs, maîtres maçons et autres gens se meslant de bastimens de prendre la qualité d'architectes du Roy, sinon à ceux que Sa Majesté a choisi pour composer son Académie d'architecture, auxquels elle a donné lettres ou brevet à cest effet, à peine de mil livres d'amende payables par corps.» (*Ibid.*, fol. 517.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

V

1676, 21 février.

Arrêt du Parlement confirmant une transaction entre le maître général et la communauté des maçons.

Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 508. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 20, pièce 90.

Entre le maître général des œuvres de maçonnerie Nicolas de Lespine et la communauté des maîtres maçons, Jean Traverse et Charles Joubert, syndic et adjoint, Jacques Maigret, doyen, assistés de 36 maîtres maçons représentant la plus grande et saine partie du métier, il fut convenu :

Le syndic et adjoint resteront deux ans en fonction, puis, chaque année, le 30 mai, il sera élu un adjoint qui deviendra syndic l'année suivante.

Ils ne seront tenus à aucune dette de leurs devanciers et rendront compte des deniers à leur sortie.

Les huissiers chargés des visites des bâtiments feront au syndic un rapport chaque semaine sur les malversations, et ce aux frais de la communauté.

Le greffier de la juridiction des maîtres généraux des bâtiments donnera chaque mois au syndic un extrait des condamnations d'amende, pour qu'il puisse faire faire le recouvrement de sa moitié.

L'aspirant à la maîtrise fera sa requête au maître général; les syndics lui donneront un chef-d'œuvre selon arrêt de la Cour du 7 septembre 1616; il payera les droits de confrérie et de communauté. Il aura un délai de quinze jours pour se faire recevoir et montrer aux syndics et anciens le trait géométrique du chef-d'œuvre.

La Cour homologue le contrat en forme de transaction du 5 novembre 1675 pour être exécuté avec les parties qui l'ont signé, selon sa forme et teneur. Fait en Parlement le 21 février 1676.

1689, 30 août. — Arrêt du Parlement portant règlement des comptes des jurés maçons et des droits pour les aspirants à la maîtrise. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 651.)

VI

1690, mai. Versailles.

Édit relatif aux offices de jurés maçons et charpentiers.

Arch. nat., Ordonn., 30e vol. de Louis XIV, X[1a] 8685, fol. 269.

Suppression des offices de jurez maçons et charpentiers, creez par édit du mois d'octobre 1574 et création dans la Ville de Paris de cinquante offices d'experts jurez et de six dans les villes où il y a parlement.

.....« Erigeons en titre d'offices formés et hereditaires en nostre bonne Ville de Paris cinquante experts jurez, scavoir, vingt cinq architectes bourgeois qui auront expressement et par acte en bonne forme renoncé à faire aucune entreprinse directement par eulx ou indirectement par personnes interposées ou

aucunes associations aveç les entrepreneurs à peine de privations de leurs dites charges, et vingt cinq entrepreneurs maçons ou maistres ouvriers, sans que ce nombre puisse estre augmenté sous quelque pretexte que ce puisse estre.» Registré le 16 juin 1890.

1697, 17 mars. — Arrêt du Conseil portant union aux charpentiers des offices d'auditeurs des comptes et divers règlements. Finance de 9,000 livres, deux sols pour livre 900 livres, avec jouissance de 200 livres de gages effectifs et du droit royal. Ordonne que la communauté rendra auxdits Guimier, Poisson, Mallet et Laporte, pourvus des offices de jurés, la somme de 12,000 livres, pour rentrer dans les droits de visite de six livres chaque année et dans le prix de maîtrise de 300 livres; qu'on procédera à l'élection de quatre nouveaux jurés pour administrer les comptes. Il sera dressé un rôle de répartition entre les maîtres pour l'emprunt. Les droits de boutique seront portés à 20 livres, les visites à six livres, la réception à la maîtrise à 500 livres et pour un fils de maître à 300 livres. Les jurés syndics et les sieurs Guimier et autres assisteront aux expériences et toucheront douze jetons d'argent pour les réceptions, les autres maîtres quatre jetons. Rappel des conditions de visite des bâtiments et défense aux compagnons d'emporter du bois des chantiers. (Recueil des charpentiers de 1751, p. 29. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 973.)

1698, 1er août et 1700, 6 septembre. — Sentence et arrêt confirmatif, pour les charpentiers, concernant le bois des chantiers, les assemblées de compagnons, même pour confrérie dans les églises ou en place de Grève, d'après arrêts de 1631 et 1656. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 1073. — Recueil des charpentiers de 1751, p. 24 et 39.)

VII

1705, 28 juin et 1706, 17 août.

Déclaration du Roi contenant règlements pour les charpentiers.

Arch. nat., Ordonn., 47e vol. de Louis XIV, X1a 8702, fol. 696. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 590.

Union aux charpentiers de l'office de trésoriers-payeurs de leurs deniers communs pour la somme de 10,550 livres en principal et 1,055 livres des deux sols pour livre, avec jouissance de 210 livres de gages, leur permettant d'emprunter sous forme de prêt levé sur tous les maîtres. A l'occasion de cet emprunt :

1. Défense aux maçons et aux charpentiers d'entreprendre sur leurs ouvrages réciproques ou de donner des quittances.

2. Les architectes et experts feront des prix séparés pour chaque travail.

3. Défense aux marchands de bois de faire du regrat sur les ports pour la charpente.

4. Les ouvrages contestés par les maîtres seront contrôlés par deux anciens.

5. Les prêts seront remboursés par ordre de date et des contrats seront passés.

6. Les anciens assisteront aux réceptions au nombre de douze et toucheront moitié des droits.

7. Visites dans les faubourgs; exécution des règlements.

1707, 9 août. — Arrêt défendant aux maçons de faire des marchés en bloc et d'entreprendre des bâtiments à terminer entièrement. (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 903. — Recueil de 1751, p. 56.)

1719, 10 mai. — Ordonnance de police

défendant aux compagnons maçons et autres de faire du tapage, le matin, en place de Grève pour la louée (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 741.)

1729, 8 novembre. — Ordonnance de police défendant à tous maçons, compagnons et manœuvres, d'entreprendre sur le métier de vidangeurs. (*Ibid.*, t. XXIX, fol. 639.)

1735, 10 février. — Ordonnance de police prescrivant aux charpentiers, à l'avis d'un incendie, de se transporter sur les lieux ainsi que leurs compagnons et apprentis avec les ustensiles nécessaires à l'extinction des feux, à peine de 500 livres d'amende. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 320.)

1735, 10 février. — Ordonnance de police prescrivant l'impression, chaque année, de la liste des maîtres charpentiers. (*Ibid.*, fol. 320.)

1738, 10 janvier. — Ordonnance du maître général des bâtiments prescrivant que la visite des constructions se fera chaque semaine par deux jurés et six maîtres maçons. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 1.)

1741, 2 janvier et 18 août. — Ordonnance du maître général des bâtiments prescrivant que «le lendemain de Saint-Louis 1741, il sera nommé et choisy par chacune année que six personnes, savoir, un juré expert, un ancien syndic et quatre maîtres maçons, au lieu de douze que l'on avoit coustume de nommer pour entendre et recevoir le compte du syndic sortant, asseoir la capitation et gerer les affaires de ladicte communauté», lesquels six resteront deux ans et feront avec les six anciens le nombre de douze. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 658.)

1745, 21 septembre. — Arrêt du Conseil d'État unissant aux charpentiers les offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de 24,000 livres, avec remise des deux sols pour livre. Permet d'emprunter en hypothéquant les gages et droits. La maîtrise des apprentis sera de 800 livres au lieu de 500, celle des fils de maîtres de la moitié, soit 400 livres. Sur les 20 livres portés pour les droits de visite, d'après arrêt du 16 mars 1697, une moitié sera affectée aux anciennes dettes et l'autre à celle des offices d'inspecteurs, pour les intérêts et amortissement du capital. (Recueil de 1763, p. 51.)

1746, 15 mars. — Arrêt du Conseil d'État autorisant la communauté des charpentiers à percevoir, à partir du 1er avril 1747, quatre livres par cent de bois arrivant dans Paris, pour le compte du charpentier et du marchand. (Coll. Lamoignon, t. XXXVII, fol. 447.)

1746, 7 septembre. — Arrêt du Parlement réglant les réceptions à la maîtrise de maçon, la visite des bâtiments, etc. (*Ibid.*, fol. 616.)

1747, 5 juillet. — Arrêt du Parlement prescrivant que le chef-d'œuvre devra se faire dans la maison d'un des jurés, en présence des deux parrains, deux jurés experts entrepreneurs, un maître maçon, un expert bourgeois, pour le chef-d'œuvre être rapporté en la chambre et les aspirants reçus ou refusés par le maître général des bâtiments. Les douze jetons attribués par les règlements aux jurés et experts ne seront délivrés qu'à ceux qui auront assisté à la confection du chef-d'œuvre. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 134.)

1747, 10 juillet. — Arrêt du Parlement et lettres patentes unissant à la communauté des maçons neuf offices d'inspecteurs des jurés et réglant les droits de réception à la maîtrise. (*Ibid.*, fol. 138.)

1749, 8 avril. — Arrêt du Conseil d'État contenant règlement pour l'administration des deniers des maçons et la reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 1.)

1749, 27 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement des deniers des charpentiers et la reddition des comptes de jurande. (*Ibid.*, fol. 22.)

1750, 28 novembre. — Ordonnance interdisant aux charpentiers et charrons de laisser séjourner les matériaux devant leurs portes. (*Ibid.*, fol. 428.)

1759, 5 mai. — Délibération sur l'administration et la réception des maçons. Les anciens syndics, au nombre de quinze, assisteront au chef-d'œuvre et recevront chacun six jetons d'argent. L'aspirant aura quatre parrains, deux experts jurés, un ancien syndic, un jeune

maître assisté d'un expert bourgeois. Il sera fait un rapport par mois sur la visite des bâtiments en construction. (AD, XI, pièce 93.)

1762, 16 février. — Délibération portant don gratuit de dix mille livres offert au Roi par la communauté des maçons pour l'augmentation de la marine. Autres pièces relatives au même objet. (AD, XI, pièce 93, imprimé.)

1762, 18 avril. — Lettres patentes de Louis XV, fixant avec réduction le prix de maîtrise de maçon à 300 livres pour les fils de maîtres et à 540 livres pour les apprentis, non compris les autres droits. (Coll. Lamoignon, t. XLI, fol. 204.)

VIII

1782, 20 mai.

Lettres patentes de Louis XVI portant homologation de nouveaux statuts pour les maçons.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 20, pièce 94, imprimé.

1. Les maîtres de la communauté établie en 1776 pourront, seuls, entreprendre des travaux de maçonnerie, même en bloc et la clef à la main, en donnant la caution qu'ils voudront.

2. Ils vendront les balcons de pierre, les marches, etc., ainsi que les tourneurs et marbriers.

3. Les bourgeois pourront employer les compagnons à la journée, en fournissant les matériaux et sur déclaration au bureau de la communauté.

4. Sinon, ils subiront une amende de cent livres et la confiscation des outils.

5. Dispense pour menues réparations.

6. Le remplaçant d'un maître au milieu d'un travail sera garant du précédent, s'il n'y a pas eu de visite.

7. Les femmes et filles sont exclues. La veuve pourra seulement achever les travaux entrepris par son défunt mari.

8. Les maîtres se conformeront aux règles de l'art et aux règlements de police.

9. Il y aura 24 députés élus, 12 par année, choisis parmi les maîtres ayant 12 années de réception.

10. Les affaires sont traitées le premier vendredi de chaque mois, par les 24 députés, les syndics et adjoints.

11. La moitié au moins devront y assister pour discuter valablement.

12. Les syndics et adjoints seront élus chaque année dans une des séances régulières, en présence du procureur au Châtelet, qui recevra 24 livres.

13. Les syndics rendront compte des affaires et des contraventions.

14. Les syndics recevront deux jetons de 40 sols, les députés un jeton. Ceux des absents seront partagés entre les présents.

15. L'un des syndics sera receveur des deniers et les déposera chaque mois.

16. Les aspirants subiront trois heures d'examen sur une question d'art et le trait géométrique, en présence des syndics et adjoints, de 3 députés et de 2 experts. Droits de 24 livres aux syndics et deux jetons aux autres.

17. Puis ils seront admis au serment et inscrits sur le tableau des maîtres.

18. Les officiers de la chambre de maçonnerie recevront : le juge, 19 livres 4 sols et 12 jetons d'argent; le procureur, les deux tiers; le greffier, la moitié; les trois huissiers, 11 livres.

19. Les maîtres reçus depuis 1776 feront enregistrer leur lettre de maîtrise au greffe de la chambre des bâtiments, aux droits de 26 livres.

20. Les maîtres devront faire une déclaration au greffe pour tout travail important.

21. Il sera payé dix sols par chaque déclaration d'entreprise.

22. Huit maîtres d'après l'ordre du tableau seront chargés chaque mois de la visite des constructions.

23. Les jours de visite des jurés seront annoncés un mois d'avance.

24. Ils procéderont ensemble ou par moitié si la visite est trop longue.

25. Procès-verbal de la marche et des contraventions dressé par l'huissier.

26. Il y sera statué à l'audience de la chambre en présence des parties.

27. Une démolition ordonnée devra être faite en présence du commissaire nommé.

28. En cas de difficultés, on appellera les maîtres chargés de la police.

29. Les visites pourront toujours être faites pendant l'exercice des maîtres.

30. Quatre maîtres nommés chaque mois inspecteront les carrières à plâtre.

31. Les frais de visite seront portés en dépense, sur procès-verbaux et jugements.

32. Les contraventions seront présentées à la chambre des bâtiments, les questions d'administration au Châtelet.

33. Les compagnons, maçons, manœuvres, scieurs et tailleurs de pierre porteront honneur et respect aux maîtres de la communauté dans toutes les occasions.

IX

1785, 12 septembre.

Lettres patentes de Louis XVI portant homologation de statuts pour la communauté des maîtres charpentiers.

Arch. nat., Coll. Rondonneau, AD, XI, 15 et 20, pièce 79, imprimé.

1. Les charpentiers établis en août 1776 pourront seuls faire les ouvrages en bois pour construction et réparation des bâtiments.

2. Ils pourront employer les outils de menuisiers pour escaliers et autres pièces de charpente.

3. Défense aux compagnons de faire commerce de bois. Les maîtres charpentiers et maçons pourront faire des entreprises en donnant chaque travail aux maîtres de profession.

4. Les bourgeois pourront employer des compagnons à la journée, sur place, en faisant déclaration de la nature de l'ouvrage et du nombre d'ouvriers.

5. Une fausse déclaration entraînera l'amende et la confiscation des outils.

6. Dispense pour menues réparations.

7. Défense d'employer des outils à la marque d'un maître et à celui-ci de prêter ses équipages et outils.

8. Pour obvier à la perte des outils, tout compagnon y fera graver son nom en toutes lettres.

9. Défense aux ferrailleurs d'acheter des outils sans le consentement du maître charpentier.

10. Défense aux compagnons d'emporter du chantier des copeaux ou bouts de bois.

11. Pour les travaux, on devra se conformer aux règles de l'art et aux règlements de police.

12. Les syndics inspecteront une fois par semaine les travaux faits par les maîtres ou par les compagnons, même privilégiés.

13. Défense aux particuliers et aux ouvriers de les y troubler.

14. Douze maîtres seront désignés chaque mois pour ces visites et devront se faire remplacer en cas d'absence.

15. Un huissier, à chaque visite, fera rapport des contraventions.

16. Celui qui continuera un travail sera responsable de son prédécesseur jusqu'à la visite des maîtres.

17. Les matériaux et outils devront être enlevés ou constatés par les syndics.

18. Les députés représentant la communauté auront dix ans de réception.

19. Les faillis ou condamnés seront exclus des charges.

20. Les syndics seront au bureau chaque dimanche, sauf les cas exceptionnels.

21. Les délibérations seront valables à la moitié au moins des représentants.

22. Les syndics auront deux jetons d'argent, les députés un jeton. Ceux des absents seront partagés entre les présents.

23. L'un des syndics sera choisi pour receveur des deniers et sans préséance.

24. Il tiendra par jour un registre paraphé par le lieutenant général de police et signé des autres syndics.

25. Il rendra compte des deniers à chaque jour de bureau.

26. Il ne fera aucun payement sans le consentement de ses collègues.

27. Les aspirants à la maîtrise ne seront reçus qu'à l'âge de 25 ans.

28. Les brevets d'apprentissage devront être enregistrés au bureau pour une durée obligatoire de trois ans.

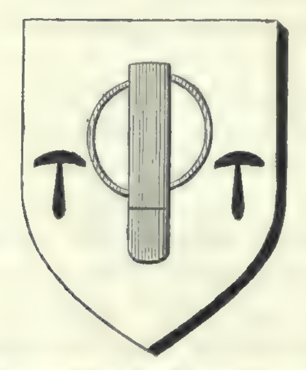
29. Les trois années d'apprentissage devront être complètement achevées.

30. Les aspirants justifieront de leur moralité et de leur conduite.

Donné à Saint-Cloud le douzième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt cinq et de notre règne le douzième. Enregistré au Parlement le 13 décembre 1785.

TITRE XXXII.

PAVEURS.



D'argent à une hie à battre le pavé,
de gueules, accosté de deux marteaux de paveurs, de sable [1].

Le métier des paveurs a dû être très ancien, bien qu'il ne soit cité ni dans les règlements d'Étienne Boileau ni dans le registre de la Taille de 1292. Une catégorie de maçons devait remplir ces fonctions à l'époque où les métiers n'étaient pas encore bien déterminés. Le document le plus ancien qui les concerne est la lettre du prévôt de Paris, Jehan de Folleville, confirmée par lettres patentes de Charles V, du 2 avril 1397. Elles constatent la présence au Châtelet des jurés et bacheliers de la maçonnerie, avec quinze d'entre eux qualifiés paveurs, assemblés pour élire un maître juré visiteur des chaussées de Paris. Ce fut un certain Thomas le Raale, qui fut élu et agréé par le Roi.

Le juré paveur était un office, comme celui du charpentier royal et du maître maçon du Roi, absorbant aussi l'indépendance et l'initiative des ouvriers du métier, et soumis plus que tous les autres à l'action immédiate de la police pour le pavage des rues. Les lettres de 1397 sont adressées aux seigneurs trésoriers des Comptes, qui en avaient déjà la haute direction.

Les premiers statuts sont du 10 mars 1502. Tous les ouvriers exerçant le métier sont considérés comme maîtres sans payer de droits, en faisant serment d'observer les statuts. Dorénavant, pour la maîtrise, il faudra trois ans d'apprentissage, faire un chef-d'œuvre consistant en pavage d'une partie pointue ou tournante et payer un droit de 40 sols, réduit à 10 sols pour les fils de maîtres, sans autres frais. Le métier était administré par quatre jurés ayant les mêmes attributions que dans les autres métiers. L'ouvrier étranger qui s'embauchait dans Paris pour plus d'un mois payait à la communauté, pour avoir le droit de travailler, la somme de 5 sols.

Les pavés dits « carreaux » devaient être bien parés des quatre côtés et reçus par les jurés à leur entrée dans Paris. La toise de pavé de rue se payait, pavé fourni, 4 sols parisis pour le travail et le sablon. On exigeait une surface parfaitement nivelée, sans bosses ni bombements et suivant les pentes réglementaires pour l'écoulement des eaux. Le ruisseau établi au milieu de la

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 544; *Blasons*, t. I, fol. 684. La hie ou demoiselle, ou dame, est un cylindre en bois muni d'un manche pour battre ou damer le pavé.

rue devait avoir quatre pieds de chaque côté, en excellent pavé, pour supporter les charrois, avec une tolérance pour les parties qui approchaient des murs.

Les paveurs sont cités au quatrième rang dans le rôle des métiers de 1582. Ils n'ont eu que ce seul texte de règlements de 1502. « Ce sont les mêmes qu'ils doivent suivre à présent, dit Lamare, et qui contiennent les règles de leur conduite [1]. » Ils ont eu des confirmations de Henri III, en avril 1579, et de Henri IV, en juin 1604.

Jusqu'en 1609, les bourgeois de Paris étaient chargés de l'entretien du pavé des rues devant leurs maisons et subissaient, pour ce fait, des désagréments de toute sorte de la part des paveurs. L'ouvrage se faisait mal en raison du petit nombre des maîtres qui voulaient, malgré cela, interdire aux bourgeois d'employer directement des compagnons de leur métier. Un arrêt du Parlement, du 10 mai 1538, permit aux bourgeois de faire exécuter le travail par qui bon leur semblerait [2]. La déclaration de François Ier, du 28 janvier 1539, et un autre arrêt du Parlement du 8 juillet 1547, maintinrent ce droit aux bourgeois, sous les peines les plus sévères envers les maîtres paveurs; les querelles entre maîtres et compagnons n'aboutirent qu'à un renouvellement fréquent des mêmes ordonnances. Les maîtres jurés étaient tenus seulement de vérifier la qualité du pavé [3].

La discipline des paveurs a été réglée dans les temps modernes par les ordonnances du Bureau des finances, relativement aux alignements, ouvertures de tranchées, pentes des ruisseaux, etc.; le tout exécuté sous la surveillance des entrepreneurs du pavé [4]. On leur accorde l'autorisation de barrer les rues, sans être troublés par les passants. Ils sont souvent compris dans les ordonnances concernant les ouvriers du bâtiment.

Un dernier texte de règlements fut rendu en 1741, confirmant les mêmes prescriptions qu'en 1502. On y porte le droit de 40 sols à la confrérie dédiée à saint Roch et à saint Sébastien, dans l'église de Sainte-Geneviève-des-Ardents [5]. Les paveurs ne figurent pas dans les prix d'unions d'offices, excepté en 1748, pour douze inspecteurs des jurés. Ils ont formé dans l'ordonnance de 1776 la seizième communauté avec les couvreurs, plombiers et carreleurs, au prix de 300 livres de maîtrise.

[1] *Traité de la Police*, t. IV, p. 183.

[2] « . . . . . Permet aux habitans proprietaires des maisons de faire reparer, entretenir et tenir en son entier le pavé, par tels paveurs qu'ils vouldront choisir, maistres ou compaignons paveurs, selon et ainsi que l'on fait et l'on a accoustumé faire en plusieurs bonnes villes de ce royaulme et sans ce que lesdits maistres jurez paveurs de cestedite Ville puissent doresnavant desmolir ni refaire les pavés desdites rues . . . . . » (*Ibid.*, p. 186.)

[3] Lettre de Charles IX au prévôt de Paris : « Nous avons esté advertis que en nostre bonne Ville de Paris y a infinis compagnons paveurs qui sont bien experimentés en leur art et mestier, et qui se presenteroient volontiers au serment de maître paveur, s'ils pensoient y estre reçeus; et pour ce que nous ne voullons, comme il est raisonnable, que les personnes soient freustrées du labeur et travail qu'ils ont employé en leur jeunesse, mais qu'ils se ressentent et aident d'icelluy pour le cours de leur vie; à ceste cause, vous mandons et ordonnons que tous compagnons paveurs qui se trouveront souffisans de faire ledit mestier, et qui se presenteront à faire le serment de maistres paveurs, vous ayez à les y recevoir . . . . . et faire venir, vendre et debiter tout le pavé, quand il aura esté visité par un juré paveur . . . . . Donné à Melun, le 5e jour de decembre mil cinq cens soixante huict. » (Bannières, 2e vol., fol. 162. — *Traité de la Police*, t. IV, p. 188.)

[4] Le *Traité de la Police*, t. IV, p. 188, cite des extraits d'ordonnances d'avril 1667, 8 mars 1668 et suivantes. Nous avons mentionné celles de 1757 conçues dans les mêmes termes.

[5] Gravure des saints Roch et Sébastien avec entourage d'outils des paveurs, au *Livre des Confréries*, fol. 263. L'église de Sainte-Geneviève-la-Petite ou des Ardents était située sur le quai de l'Herberie, près de Notre-Dame et de l'Hôtel-Dieu. (Lebeuf, t. II, p. 588 et 647.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

1397, 2 avril.

Lettres patentes de Charles VI, confirmant la nomination par le prévôt de Paris de l'office de juré paveur de la Ville de Paris.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 137 v°.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons Nous avoir veu les lettres de nostre prevost de Paris, contenans la forme qui ensuit :

A mes chiers seigneurs, messeigneurs des Comptes et tresoriers du Roy nostre sire à Paris, Jehan, seigneur de Folleville. . . . . fis venir pardevant moy oudit Chastellet les maistres jurez et bacheliers sur le fait de maçonnerie, en la Ville et banlieue de Paris, desquelz les noms s'ensuivent, c'est assavoir : maistres Remon du Temple, Jehan Berangier, Jehan Filleul, Simon Picquet, Regnaut Lorier, Adam de Moret et Philippe Millon. Item les noms desdiz bacheliers, c'est assavoir : Robert de la Ville, Pierre Bretueil, Jehan le Houlier, Guillaume de la Ruelle, Pierre Gaulet, Raoulet du Pré, Denizot Bonhomme, Pierre Denis, Thevenin de Saint Germain, Lucas du Ru et Philippe de Grigny. Et avecques ce, manday cedit jour et fis venir pardevant moy, oudit Chastellet, la plus grant et saine partie des paveurs de ladite Ville et banlieue de Paris (suivent 15 noms d'ouvriers), lesquelz après ce que ils orent esté de moy chascun en droit soy et à part interroguez, par leurs seremens pour ce par eulx et chascun d'eulx faiz solennellement aux sains Euvangiles de Dieu, lequel desdiz paveurs ou autre de ladite Ville de Paris en leurs consciences estoit le plus expert, ydoine et convenable, tant pour le bien et utilité du Roy comme des chaucées de Paris et de la chose publique, à estre commis, ordonné et preposé maistre juré et visiteur sur le fait des pavemens et chaucées de ladicte Ville de Paris. Me fut dit et rapporté que Thomas le Raale, paveur, demourant en ladicte Ville de Paris, estoit et est le plus expert, ydoine et convenable à estre fait commis et preposé juré dudit seigneur, pour l'exercice et visitacion desdiz pavemens et chaucées, que autre dudit mestier que ilz sceussent en ladicte Ville et banlieue de Paris. A la nomminacion desquels, je, informé de la loyauté et preudommie d'icellui Thomas, par les depositions des dessus nommez, icellui par vertu dudit mandement ay esleu à l'exercice et visitacion des chaucées et pavemens de ladicte Ville et banlieue de Paris, ou cas que il vous plaira. Ce fut fait en la sale d'en hault dudit Chastellet le dit samedi, x^{e} jour de mars, l'an mil ccc quatre vins et seize.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et ladicte election faicte par nostredit prevost, par vertu du mandement de noz amez et feaulz gens de nos Comptes et

tresoriers à Paris, dudit Thomas le Raale, en l'office de juré et visiteur des pavemens et chaucées de la Ville, prevosté et vicomté de Paris, ayans agreable, icellui office avons audit Thomas le Raale donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, et Nous plaist et voulons que icelui Thomas le Raale ait, tiengne, exerce et gouverne ledit office, en praingne et perçoive les gaiges et autres droiz, proufiz et emolumens, tant comme il Nous plaira..... Donné à Paris le second jour d'avril, l'an de grace mil ccc quatre vins et seize[1].

II

1502, 10 mars.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts des paveurs en 19 articles.

Arch. nat., Livre gris, Y 6⁵, fol. 6 v°. — Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 195. Coll. Lamoignon, t. V, fol. 448. — Traité de la Police, t. IV, p. 183.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... pour mectre ordre, forme et manière de besongne à faire les ouvrages dudit mestier de paveurs, avons homologué les articles à nous, à ceste fin, par eulx baillez par escript, desquelz la teneur s'ensuyt :

1. Que tous ceulx qui sont de present ouvriers dudit mestier à Paris, depuis an et jour en ça, à compter de la dacte de ces presentes, demourront maistres sans faire aucun chief d'euvre ne payer aucun droit pour le Roy ne aux jurez, pourveu qu'ils se feront et seront tenuz eulx faire enregistrer ou Chastellet de Paris, et illec faire le serement de bien et loyaument conduire et garder le fait dudit mestier et garder les ordonnances faictes sur icelluy, dedans deux mois.

2. Item, et au regard des apprentis qui sont de present, ils ne seront reçeuz à maistrise jusques à ce qu'ilz ayent faict et parachevé le temps de leur apprentissaige, et, après icelluy parachevé, ils y seront reçeuz s'ils sont trouvez souffisans et capables par les jurez, en paiant les droiz cy après declairez.

3. Item, nul ne pourra estre maistre dudit mestier de paveur, synon qu'il ayt fait ou face chief d'euvre, c'est assavoir, une poincte ou ung tournant, soit en court ou en rue, tel qu'il semblera estre bon à faire aux jurez.

4. Item, et pour ladicte reception et maistrise oudit mestier, quant au regart de ceulx qui auront esté apprentis avec aucuns des maistres dudit mestier en la Ville de Paris, et qui auront fait et accomply le temps de leur apprentissaige bien et souffisamment, sans l'avoir achecté, seront tenus paier quarente sols parisis,

[1] En 1396, Pâques tombe le 2 avril; ces deux lettres datées du 10 mars et 2 avril doivent être reportées, dans le nouveau style, à l'année suivante.

c'est assavoir, vingt sols parisis au Roy, vingt sols aux jurez dudit mestier, sans autres frais, disners ou buveries.

5. Item, et en tant que touche ceulx qui n'auront point esté apprentis oudit mestier en la Ville de Paris, mais auront apris icelluy hors d'icelle Ville, et vouldront estre reçeuz à la maistrise dudit mestier, seront tenuz, premièrement, de payer soissante sols parisis, c'est assavoir, quarante sols au Roy et vingt sols aux jurez.

6. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra avoir ne tenir qu'un apprentiz avec ses enffans, s'aucuns en a, lequel apprentiz ne pourra avoir ne tenir à moins de trois ans; et sera tenu ledit apprentis, à son entrée et service dudit mestier, payer cinq sols parisis, c'est assavoir, moictié au Roy et l'autre moictié aux jurez.

7. Item, tous les fils des maistres qui auront esté apprentis oudit mestier joyront de la franchise et maistrise, sans faire aucun chief d'euvre, en payant dix solz, c'est assavoir, cinq sols au Roy et cinq sols aux jurez.

8. Item, nul compaignon ou varlet estrangier passant son chemin ne pourra avoir ne besongner d'icelluy mestier, pour aucun des maistres, plus d'ung moys entier, sinon en payant par ledit compaignon, pour une foys, cinq sols aux jurez.

9. Item, nul des maistres dudit mestier ne pourra prendre ne mectre en besongne aucun compaignon ou varlet, s'il n'a accomply le temps de son service et assouvy l'ouvraige par ledit varlet ou compaignon entrepris à faire pour aucuns des maistres, sur peyne de vingt sols parisis d'amende, à applicquer moictié au Roy et moictié aux jurez, après toutesvoies qu'ils auront signiffié auxdits maistres dudit mestier qui s'en vouldra servir oudit ouvrage.

10. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra vendre ne transporter le temps de son apprentis, se ce n'est du consentement de justice et des jurez, sur peine de vingt sols à applicquer comme dessus.

11. Item, nul dudit mestier ne pourra aller au devant des carreaux hors ladicte Ville de Paris, pour iceulx avoir ne achecter des marchans forains, ne aultres qui iceulx ameneront, sur ladite peine à applicquer comme dessus.

12. Item, nul marchant forain ne aultre ne pourra vendre ne distribuer aucuns carreaux en cestedicte Ville de Paris, s'ilz ne sont premièrement visitez par les jurez dudit mestier et trouvez loyaux et marchans, c'est assavoir, de six à sept poulces en quatre paremens, sur ladite peine.

13. Item, que lesdiz paveurs auront de la toise du pavé qu'ils feront en rue publicque, pour peine et sablon, quatre sols parisis, et plus n'en pourront-ils prandre, sur peine de soissante sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

14. Item, que les paveurs qui besongneront esdiz pavez seront tenuz avoir regard aux vidanges et desgorgemens des eaues, selon la diversité des pentes des rues et des esviers, et aussi des aigoux d'icelle Ville, à ce que les eaues puissent avoir leurs cours et vidanges, ainsi que d'ancienneté elles ont accoustumé, sans

aucune entreprise nouvelle; et s'ils y trouvoient difficulté, ilz seront tenuz d'appeller le voyer du Roy et les jurez qui sur ce seront ordonnez, afin de leur bailler lesdites pentes ainsi qu'il appartiendra par raison.

15. Item, que lesdiz paveurs seront tenus de mectre et asseoir de chacun costé du ruisseau, jusques à quatre piez de large, du moings bon sablon et bon carreau fourny, afin que lesdiz pavez puissent mieulx endurer et soustenir les charroys et les fardeaux, mais audessus d'icelle largeur, en tirant vers les maisons et estables, y pourront mectre autres bons carreaux moyens pour ce que la charge des charroys n'y est pas si grande; lesquels paveurs seront tenus lyer et garnir souffisaument lesdiz pavez sans y faire aucunes abaissures, sur peine de soixante sols parisis d'amende à applicquer comme dessus, et de reparer le domaige ou faulte à leurs despens.

16. Item, se ainsy estoit que lesdiz ouvriers paveurs marchandassent de faire aucuns pavemens et de querir toutes matières, ils ne pourront refendre lesdiz carreaux, soient vielz ou neufs, ni tirer de dessoubz le pavé aucun sablon n'y faire fosse et fourraige pour les remplir d'aucuns gravoys ne autres immondices, sur lesdites peines.

17. Item, ne pourront et deffend l'en ausdiz paveurs non hausser ne bailler pente ausdiz pavez, sur leurs revers, plus grande que de quatre, à cinq, à six poulces sur chascune toize, ne arondir ne voulter iceulx pavez sans aulcune rondeur ou voulsure, afin que les gens, charroys et chevaulx y puissent plus aisiement et seurement passer et cheminer, et si seront tenuz mectre les jumelles et caniseaulx à une hauteur, sur ladite peine.

18. Item, pour ce que, en plusieurs rues de cestedite Ville, il y a aulcuns pavez qui ont esté excessivement haulsez et arondiz, tellement que les gens, chevaulx et harnoys n'y pevent seurement passer, à cause de quoy se sont ensuivys de jour en jour plusieurs inconveniens des chevaulx et harnoys qui y tumbent et versent; ordonné est, pour eviter ausdiz inconveniens, que lesdiz pavez excessifs seront rabaissez et mis à haulteur et alignement de quatre, cinq à six poulces sur chacun toise, selon la largeur desdites rues, comme dessus est declaré.

19. Item, que, oudit mestier de paveur et pour la garde d'icelluy, aura quatre preud'hommes qui seront esleuz, pour estre jurez et gardes dudit mestier, par la plus grande et seine partie des maistres d'icelluy, lesquels auront puissance de visiter en ladite Ville et banlieue de Paris tous ouvraiges et carreaux qui y seront amenez pour vendre, et faire corriger et reparer les faultes et abbuz qui y seront commis, et faire tous autres exploix que les jurez des autres mestiers de ladite Ville de Paris ont accoustumé de faire, lesquelz au moins deux d'iceulx seront tenus de changer par chascun an et en eslire oudit Chastelet deux autres qui soient mis en leur place, et feront le service en tel cas accoustumé.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de la prevosté

de Paris. Ce fut fait en la presence des dessusdits et publié en jugement, en nostre auditoire civil dudit Chastellet, le jeudy dixiesme jour de mars, l'an mil cinq cens et ung [1].

III

1741, 7 avril.

Statuts des paveurs en 22 articles et lettres patentes de Louis XV qui les confirment.

Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 420.

1-3. Quatre jurés. — Visites des travaux. — Fabrication des ciments.

4-6. On emploiera le pavé de grès des roches de Sainmoreau, Fontainebleau, Montigny, etc. — Les jurés le visiteront à l'arrivée. — Il sera loti entre les maîtres.

7-9. Les apprentis n'auront d'autres frais que l'acte de notaire. — Les brevets seront enregistrés par les maîtres. — Le transport du brevet ne pourra se faire sans le consentement du maître de l'apprenti.

10-11. Les apprentis apporteront leur brevet, feront chef-d'œuvre et payeront 300 livres, plus les autres frais de maîtrise. — Les fils de maîtres payeront 50 livres.

12-13. Défense de s'associer entre maîtres, veuves et compagnons, et à ceux-ci de travailler en dehors des maîtres.

14-15. Les maîtres ne feront commerce du pavé ni avec les compagnons ni avec d'autres personnes.

16-19. Privilèges des veuves. — Défense à un maître maçon quelconque de comprendre les ouvrages de pavé dans les autres entreprises de bâtiments.

20. Droit de confrérie de 40 sols à payer le jour de la Saint-Roch.

21-22. Les jurés rendront leur compte de gérance des deniers dans les 15 jours de leur sortie. — Ils visiteront tous les lieux privilégiés.

Lettres patentes de Louis XV du 7 avril 1741.

1748, 4 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des paveurs douze offices d'inspecteurs des jurés. (Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 415.)

1749, 14 août. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des paveurs. Arrêt du Conseil d'État. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 80.)

1757, 19 juillet. — Ordonnance de la généralité des finances prescrivant l'exécution des règlements du 4 août 1731 et l'article 9 de l'ordonnance générale du 29 mars 1754, qui défendent à toute personne de troubler les paveurs dans leurs ateliers, de les injurier ou frapper, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs batardeaux, de passer avec des voitures dans les rues ainsi fermées. (AD, XI, 16, pièce 52.)

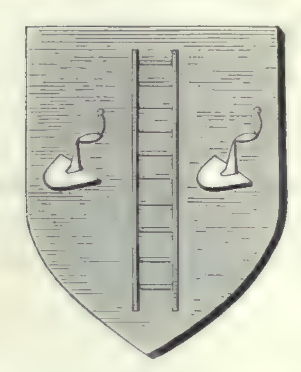
1774, 2 août. — Même ordonnance réitérant l'obéissance des ouvriers aux maîtres paveurs et le bon ordre dans les ateliers; défense au public de les troubler, aux carriers de vendre du pavé à d'autres qu'aux paveurs, de fabriquer du pavé de moindre échantillon, d'ouvrir des tranchées dans les pavements sans autorisation. (*Ibid.*, pièce 55.)

[1] 1579, avril. — Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des paveurs. (Livre noir neuf, X 6ᵉ, fol. 196 vᵒ. — *Traité de la Police*, t. IV, p. 185. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 266.)

1604, juin. — Lettres patentes de Henri IV contenant même confirmation des règlements du 10 mars 1502, pour les paveurs. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 341.)

TITRE XXXIII.

COUVREURS.



D'azur à une échelle d'or posée en pal,
accostée de deux truelles d'argent emmanchées d'or [1].

Au XIIIe siècle, les couvreurs étaient placés sous la juridiction du maître général de la charpenterie, Foulques du Temple, nommé dans le *Livre des Métiers*. Ils furent érigés en communauté distincte par Gilles Haquin, prévôt de Paris, qui promulgua leurs premiers statuts en 1327, sous le nom de recouvreurs de maisons [2].

Il faut six ans d'apprentissage et l'enfant ne peut gagner un prix quelconque de journée pour son maître qu'après trois ans et avec approbation des jurés sur sa capacité. Il doit être, pendant ce temps, entretenu de tout et conserve ses outils à sa sortie d'apprentissage. Les maîtres ne doivent jamais prendre un ouvrier mal famé; ils ne doivent compter aux bourgeois que le prix exact de la journée qu'ils payent à l'ouvrier. Trois jurés sont chargés de l'administration du métier. Ces statuts, très concis, ont été approuvés par huit maîtres au nom de la communauté; ils ressemblent à ceux d'Étienne Boileau pour les expressions et considérations naïves énoncées à propos des règlements, pour les indications d'heure d'entrée et de cessation du travail, le matin aux messes des églises, le soir au passage du crieur, les samedis à vêpres (3 heures) et, à partir du Carême, à complies (6 heures).

L'organisation charitable pour les accidents, fréquents dans le métier, est déjà dédiée au Saint-Esprit, dont on voit plus tard la confrérie érigée en l'honneur de la Sainte-Trinité, dans l'église Saint-Denis-de-la-Chartre [3].

Une addition d'Ambroise de Lore, de 1445 [4], conduit les couvreurs jusqu'aux statuts de juil-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 538; *Blasons*, t. I, fol. 667.

[2] La Taille de 1292 porte sept ouvriers couvreurs et vingt et un sous le nom de recouvreurs. Bien que faisant partie des charpentiers, ils étaient comptés à part.

[3] Le *Livre des Confréries* (fol. 322 et 346) contient trois belles gravures sans date, représentant la Sainte-Trinité : père, fils et Saint-Esprit, avec encadrements, insignes, compas, marteaux et autres outils des couvreurs. Il y avait sans doute, comme dans les métiers nombreux pour le personnel d'ouvriers, deux confréries, l'une pour les compagnons à Saint-Denis-de-la-Chartre, l'autre pour les maîtres couvreurs à Saint-Julien-le-Pauvre.

[4] Une bannière des milices parisiennes de 1467 comprenait les «couvreurs de maisons et mannouvriers».

En 1582, on cite au 3e rang des métiers le «thuillier» et au 4e le «couvreur».

let 1566, rédigés à la suite des États-Généraux d'Orléans. Toutes les anciennes prescriptions se retrouvent transcrites en langage de l'époque. L'apprentissage reste fixé à six ans, avec profit de journée pour le maître au bout de trois ans, si l'apprenti est reconnu assez habile. La maîtrise s'obtenait après chef-d'œuvre et serment. Les ouvriers devaient toujours travailler sous la garantie d'un maître, et celui-ci était tenu de ne compter aux bourgeois que le prix exact qu'il payait l'ouvrier. L'étranger à Paris ne pouvait travailler que huit jours sans se faire inscrire. En hiver, la journée finissait à la tombée de la nuit, et en été, du Carême à la Saint-Rémy (1er octobre), à sept heures du soir. On chômait les vigiles à partir de trois heures.

On devait user des plus grandes précautions dans les travaux sur rues, afin de prévenir les passants. Les maçons et charpentiers n'avaient pas le droit d'entreprendre des travaux de couverture en dehors des maîtres couvreurs. Quatre jurés administraient le métier et vérifiaient toutes les marchandises : ardoises, tuiles, gouttières, clous et lattes, exposées pendant trois jours sur les ports, afin de permettre aux couvreurs de les acheter directement sans passer par les regrattiers.

Il y avait de nombreuses plaintes sur la défectuosité des tuiles et des ardoises. Tout arrivait du dehors depuis la suppression des tuileries dans la ville [1], et plusieurs arrêts enjoignirent aux jurés d'exercer une surveillance plus rigoureuse. Les jurés couvreurs, gênés dans la visite des tuiles et ardoises, obtinrent une confirmation de ce service si utile par les lettres du 1er juillet 1572 ; leurs plus grandes difficultés se présentaient avec les merciers qui voulaient, pour les ardoises comme pour toutes autres marchandises, éviter les jurés particuliers. Une sentence du 20 mars 1630 prescrivit aux voituriers des merciers de passer par les ports et d'y séjourner trois jours pour y être visités par les couvreurs [2].

Comme les maçons et charpentiers, les couvreurs étaient requis pour les incendies et tenus de fournir leurs outils et leur travail [3]. En 1587, les couvreurs furent autorisés par arrêt à employer le plomb, mais sans faire de soudures ni artifice de feu ; ils posaient simplement des plombs marqués à la marque des plombiers.

La communauté obtint l'union des offices de jurés moyennant la somme de 16,000 livres et des trésoriers payeurs moyennant 14,000 livres. A cette occasion, en 1704, les statuts furent renouvelés ; le droit de maîtrise y est porté à 600 livres de principal, en plus de tous les autres frais, et la jurande à 300 livres. Le XVIIIe siècle donne plusieurs arrêts au sujet de contestations entre maîtres et compagnons, témoignant ainsi de certains troubles dans le métier. La haute surveillance était alors dévolue à des maîtres généraux des œuvres de couverture, nommés par édit de mai 1645.

La 16e communauté ouvrière fut composée, en 1776, des couvreurs, plombiers, carreleurs et paveurs, avec maîtrise fixée à 300 livres. Peu après cette réorganisation, en 1779, paraissent de nouveaux statuts relatifs aux questions de discipline des ouvriers. Les maîtres exigent les plus grandes garanties contre les cabales et les révoltes ; ils organisent un bureau de placement et des livrets individuels [4].

[1] La fabrication des tuiles dans Paris fut interdite par l'édit de 1577. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 83.)

[2] *Traité de la Police*, t. IV, p. 88.

[3] *Traité de la Police*, t. IV, p. 155.

[4] Les couvreurs ont réuni leurs pièces dans un recueil imprimé chez Chardon, 1747, in-4° de 83 pages.

I

1328, 23 février.

Lettre du prévôt de Paris contenant les statuts en 6 articles pour les couvreurs de maisons.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 267 [1]. — Coll. Lamoignon, t. I, fol. 465.

A touz ceus qui ces lettres verront, Gilles Haquin, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, à la requeste du commun du mestier des recouvreurs de mesons de la Ville de Paris et de leur assentement, et pour le proufﬁt commun de ladicte Ville, avons ordené et ordenons oudit mestier les poins et les articles qui s'ensuient :

1. Et premierement, que nulz mestres dudit mestier ne puisse avoir que un aprentiz qui servira six ans à sondit mestre au moins, et par tout ce temps li querra le maistre toutes ses necessitez en boire, en mengier, en vestir et en chaucier, et en la fin du terme le vallet aura touz ses outiex frans du mestier.

2. Item, que avant que ledit vallet puisse prendre ou avoir journée d'ouvrier maistre, il convendra qu'il ait servi a son mestre oudit mestier trois ans au moins, et convendra avant qu'il prengne journée d'ouvrier que il soit sceu que il soit souffisant de prendre journée d'ouvrier.

3. Item, que nul vallet en ce mestier ne se puist rachater a son dit mestre qui n'acomplisse son service desdictes six années, se ce n'est par la mort de son mestre, ouquel cas la fame du mestre, se fame avoit et, se point n'en avoit, les hoirs du mestre mort, le pourroient vendre à aucun mestre du mestier et non à autre, pour parfaire le terme de son service en la manière que il est dessus devisié.

4. Item, que nulz des mestres ne puisse ne mettre en ouvrage ouvrier diffamé ou mau renommé.

5. Item, que lesdiz maistres seront tenuz de baillier aux bourgois ou à autres gens leurs ouvriers pour le pris que il les auront louez en la place, et sanz ce que il puissent riens retenir de leur journée, ne prendre sus les bourgois ou autres plus qu'il ne les auront louez.

6. Item, lesdiz maistres seront tenuz d'aler ouvrer si tost comme en aura fait les sacremens des premières messes aus moustiers où il ont acoustumé à aler veoir Dieu; et doivent ouvrer jusques à crieurs à souper, touz les jours de la semaine, hors le samedi qu'il ouverront jusques à vespres, et en quaresme tous les jours de la semaine jusques à complie. Et se aucun estoit trouvé qu'il feist

[1] Il était aussi au Livre vert ancien, fol. 37.

IMPRIMERIE NATIONALE.

aucune chose contre ladicte ordenance, il sera contrains par nous et par noz successeurs, prevoz de Paris, à la relacion de trois mestres du mestier, qui seront establiz à ce especialement, à paier vint soulz parisis, la moitié au Roy et l'autre moitié aus mestres, lesquiex lesdiz trois mestres recevront; et de celle moitié qui sera aus mestres en chantera messes du Saint Esprit par les ouvriers, et en seront soutenuz les poures ouvriers, se poureté les aqueulloit[1] par viellesce ou pour aucun cas de meschief, et mesmement ledit mestier est plus perilleux que nul autre. Sauf les ordenances du Roy nostre sire et de ses predecesseurs, se aucunes en y avoit au contraire.

En tesmoing desquelles choses nous, à la requeste de Thomas Luillier, Hue Langlois, Geuffroy Harenc, Robert le Veel, Geuffroi le Pelletier, Jourdain Dacquetot, Guillaume de Montleheri et Jehan le Magdalenier, recouvreurs de mesons, esleuz et establis de l'acort et assentement du commun dudit mestier, avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le mercredi après les brandons[2] l'an mil ccc vint et vii[3].

II

1566, juillet.

Lettres patentes de Charles IX, contenant les statuts des couvreurs, en 17 articles.

Arch. nat., Ordonn., 3e vol. de Charles IX, X1a 8626, fol. 239. — 2e Cahier neuf, Y 85, fol. 111. Bannières, 7e vol., Y 12, fol. 62. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 321. — Traité de la Police, t. IV, p. 86. Statuts des couvreurs de 1747, in-4°, p. 1.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous presens et à venir, salut. Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'umble supplicacion de noz chers et bien amez les maistres jurez, gardes et communaulté du mestier de couvreur..... contenant que leur ont esté dez lonc tems conceddez et octroyez plusieurs beaux privilleiges, statuz et ordonnances politicques. Touteffois, par la negligence et mauvais soing de leurs predecesseurs oudict mestier, seroit icelluy, au grant destriment et dommaige de la chose publicque, quasi demouré sans reiglement et police. Pour à quoy pourveoir et aux entreprises qui s'y font ordinairement sur ledit mestier par aucuns autres mestiers de nostredite Ville, et assopir tous differens et procez qui pour raison de ce se pourroient mouvoir entre lesdiz supplians et

[1] Aqueullir, *accolligere* : se mettre à, commencer, prendre.

[2] En l'année 1328 (nouveau style), Pâques tombe le 3 avril, les brandons le 20 février et par conséquent le mercredi suivant, le 23 février.

[3] 1445, 5 avril. — Addition aux statuts des couvreurs par Ambroise de Lore, prévôt de Paris. Document mentionné dans la collection Lamoignon (t. IV, fol. 321) comme ayant été au folio 135 du Livre noir du Châtelet.

lesdiz mestiers, iceulx supplians auroient puis naguères, suivant nos ordonnances faites aux Estats generaux, tenus en nostre ville d'Orleans, faict veoir et arrester en langaige intelligible leursdites ordonnances, tant anciennes que modernes, et icelles corriger et augmenter ainsy qu'il estoit besoing pour le bien et utillité de la chose publicque, pollice et entretenement dudit mestier, dont la teneur ensuit :

1. Premierement, que tous ouvriers du mestier de couvreur qui auront esté reçeus et passez maistres oudit mestier pourront avoir et tenir avecques eux un apprentif d'icelluy mestier, et non plus; et ne le pourront tenir à moings de six ans de service, sur peine de vingt sols parisis d'amende, appliquable moitié au Roy, et l'autre moitié aux jurez et à la confrairie dudit mestier, pour icelle soustenir; auquel apprentif chacun d'iceulx maistres sera tenu luy querir boire et mainger, feu, lict, hostel, chaussures et vestures raisonnablement durant lesdits six ans, et en la fin desdiz six ans luy laisser tous ses houstils francs dudit mestier. Lesquels apprentifs seront jeunes garsons et non mariés.

2. Item, après qu'icelluy apprentif aura servy son maistre audit mestier par l'espace de troys ans, se son dit maistre veult prendre journée pour son dit apprentif de la besongne que fera ledit apprentis avecques luy, il sera tenu de le faire experimenter premierement par les jurez et gardes dudit mestier, à savoir s'il sera suffisant pour gaigner journée, lesquels jurez tauxeront audit maistre ce qu'il debvra prendre pour sondit apprentif pour chacune journée, et payera icellui apprentif cinq sols parisis à la confrairie dudit mestier.

3. Item, si icellui apprentis qui sera ainsy loué à ung maistre dudit mestier, se depart d'avec son maistre oultre son gré et vollenté, et ne retourne dedanz demy an après, en ce cas son maistre, ledit demy an passé, se pourra pourveoir et prandre avecques luy ung aultre nouvel apprentis, à tel terme, comme son premier apprentis, en baillant par luy aux maistres de la confrairie dudit mestier la lettre dudit premier apprentif, comme il est et a esté accoustumé oudit mestier. Et si après iceluy premier apprentis retourne à sondit maistre, il sera baillé par lesdiz jurez à aulcun dudit mestier non ayant apprentis pour achever le seurplus de son apprentissaige au prouffict de ladite confrairie.

4. Item, si l'apprentis qui aura faict lesdiz six ans pour son apprentissaige veult estre reçeu et passé maistre dudit mestier à Paris, ouvrer et entreprendre besongne comme maistre, il fera chef d'œuvre, tel que lesdiz jurez luy vouldront bailler, pour savoir s'il sera souffizant ouvrier ou non, pour faire le serement de garder et entretenir ledit mestier et les ordonnances d'iceluy.

5. Item, tous ouvriers dudit mestier venant de dehors en cestedicte Ville de Paris, et qui n'auront esté apprentis en icelle, ne pourront ouvrer ne besongner soubz les maistres dudit mestier que huit jours durant; et seront tenus les maistres soubz lesquels ils besongneront en avertir les jurez, afin que, lesdiz huit jours passez, lesdiz ouvriers ayent à se retirer, sur peine de l'amende.

6. Item, que les ouvriers ayant faict apprentissaige ne pourront besongner à journée pour les bourgeois sans estre advoué d'un des maistres dudit mestier, lesquels maistres seront tenus leur en bailler à journée pour le pris qu'ils les louent en la place, sans y pretendre aucuns prouffficts.

7. Item, se aucun maistre dudit mestier, ayant apprentif, va de vye à trespas, la vefve ou enfant du deffunct pourront prendre ou bailler icelluy apprentis à aucun dudit mestier non ayant apprentis, et que ce soit de l'accord et consentement d'icellui apprentis, pour parfaire et achever son tems d'apprentissaige; et ou cas qu'il y eust discord entre lesdiz vefves, heritiers et apprentis, en ce cas icellui apprentis sera baillé par la main des jurez dudit mestier à ung maistre d'icellui pour achapver son tems d'apprentissaige.

8. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra mectre en besongne ne faire ouvrer oudit mestier, valet ou ouvrier diffamé et mal renommé de vilain cas, sur ladite peine que dessus.

9. Item, les maistres ouvriers dudit mestier qui seront louez à journée seront tenus d'entrer et venir en besongne de bon matin, et besongneront, c'est à sçavoir, depuis la Saint Remy jusques à Caresme prenant, jusques à jour defaillant, et depuis Caresme prenant jusques audit jour Saint Remy, jusques à sept heures au soir.

10. Item, seront tenus les maistres et ouvriers dudit mestier laisser l'œuvre au premier coup de vespres sonné en la paroisse où ils besongneront, aux veilles des festes Nostre Dame et des quatre festes solennelles, sur peine de cinq sols parisis d'amende à ladite confrairie.

11. Item, les ouvriers dudit mestier, qui besongneront d'icellui sur la rue, seront tenus de mectre en ladite rue deffenses de perches ou chevrons, tellement que le peuple ne puisse veoir et apercevoir qu'ils besongneront sur ladite rue; et à ce qu'aucuns inconveniens ne s'en puissent ensuyvre ès personnes passans par icelles, sur ladite peine de cinq sols parisis, moitié au Roy et moité à ladicte confrairie.

12. Item, les maistres et ouvriers dudit mestier seront tenus d'ouvrer et besongner bien et loyaulment, tant pour le Roy nostre sire, en ses hostels et ailleurs, comme pour les bourgeois et autres gens; et touttesfois que faulte sera trouvée par lesdiz jurez faicte esdits ouvrages, celui qui aura faicte ladite faulte payera vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus et restablira et amendera ladite faulte aus ditz desdiz jurez.

13. Item, pour garder et observer les constitutions et ordonnances cy dessus transcriptes et faire tenir en leurs termes, seront creez et establis doresnavant par chacun an, par le consentement des maistres dudit mestier et du procureur du Roy au Chastellet de Paris, deux preudhommes pour garder icelles, avec les deux autres qui auront esté esleus l'année precedente; lesquels feront serement

solennel que bien et dilligement ils visiteront les ouvriers et ouvraiges dudit mestier, et les faultes et mesprentures qu'ils trouveront et sçauront estre faictes et commises contre lesdites ordonnances, ils raporteront audit procureur du Roy pour en faire faire justice, ainsy que de raison. Lesquels deux nouveaux jurez seront esleus pour chacun an pour demourer avec lesdiz deux anciens, afin de rapporter lesdites faultes.

14. Item, ne pourront les maçons, charpentiers et aultres, entreprendre et faire ou faire faire, ne marchander de faire faire, pour les bourgeois ou aultres, aucun ouvraige de couverture, soit de thuile ou ardoise, sur peine de l'amende; ni faire visitation, rapport ni toisée de couverture, sans appeller lesdiz maistres jurez ou bacheliers dudit mestier de couvreur.

15. Item, que toute denrée servant audict mestier, à sçavoir : ardoise, thuille, clou, latte et goutières, tiendra port trois jours durant, ainsy qu'ils ont accoustumé de tout temps et ancienneté, et suivant l'ordonnance de ladicte Ville, affin que les bourgeois d'icelle en puissent avoir pour leur argent, sans qu'ils soient contrainctz de la surachapter et passer par les mains des regratiers d'icelle marchandise; laquelle sera veue, visitée et comptée par les jurez, pour en faire leur rapport au procureur du Roy, de la bonté ou mauvaistié d'icelle; et pour ce paieront lesdiz marchans iceulx jurez de leursdites visitations.

16. Item, sera deffendu à tous marchans regratiers et aultres personnes quelconques de ladite Ville de n'aller au devant, ne achapter aulcune marchandise servant audit estat pour après la sourvendre aux habitans et bourgeois de ladicte Ville, et ce sur peine de l'amende applicquable moictié au Roy et l'autre moictié ausdiz jurez et confrarie. Lesquels bourgeois pourront avoir de ladicte marchandise pour le pris qu'elle aura cousté ausdiz marchans regratiers, en leur paiant les frais et voitures de ladicte marchandise.

17. Que toutes amendes qui surviendront, tant à cause desdites mesprantures ou frauldes qu'aultrement, qui seront adjugées auxdiz jurez et confrairie, seront applicquées pour substanter et subvenir aux pauvres ouvriers dudit mestier, qui tombent ordinairement de dessus les maisons et en quelque aultre façon que ce soit, ou aultres pauvres necessiteux dudit mestier. Desquels anciens statutz et nouveaulx articles ci dessus declarez, lesdits maistres jurez et communaulté dudit mestier de couvreur Nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir octroier lettres de confirmation, esmologation et auctorisation pour ce requises et necessaires.

Donné à Paris, ou moys de juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre regne le sixiesme [1].

[1] Enregistré au Parlement, le 5 septembre 1566, le contenu desdites lettres, excepté des 5e et 6e articles, et la visitation mentionnée au 15e article.

1572, 1er juillet. — Jugement des deputés pour la police : «Cejourd'hui, suivant l'assignation donnée à la requeste du procureur du Roy au Chastellet de

III

1704, 23 décembre et 1705, 7 février.

Déclaration du Roi portant union aux couvreurs de l'office de trésorier-payeur des deniers communs et confirmation des offices de jurés et d'auditeurs des comptes.

Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 133.

Les offices jouiront de 280 livres de gages, pour la somme de 14,000 livres en principal et 1,400 livres des deux sols pour livre qu'ils emprunteront en hypothéquant leurs biens et droits. Pour cet emprunt et pour maintenir leur discipline, ils acceptent les articles suivants :

1. Les tuiles, ardoises, lattes et gouttières seront visitées à l'entrée et payeront 3 livres 4 sols par bateau.

Paris, aux jurez couvreurs de ceste dite Ville, sont comparuz en personne Nicolas Thomas, Jehan Camuset, Anthoine Marchant l'aisné et Pierre Marchant le jeune, jurez dudit estat de couvreur, ausquels a esté remonstré qu'ils ne faisoyent pas leur debvoir de leur charge et que les thuilles que les maistres de leur estat mectoient en œuvre n'etoient pas bonnes ne cuites, ainsy qu'elles devoient; et après que lesdiz jurez (ont dit) que les marchans de thuilles, tant de ceste Ville que forains, et lesdiz thuilliers ne veullent pas endurer la visitation des thuilles et ardoises, et mectent le bon et le mauvais ensemblement; oy sur ce ledit procureur du Roy, il est enjoinct auxdiz jurez couvreurs faire les visitations des thuilles, lattes et goutières tant sur lesdiz marchans que thuilliers, selon et ainsy qu'il leur est permis par leurs ordonnances, et faire leur estat et visitations plus diligemment qu'ils n'ont faict par le passé, dont ils feront rapport à la Chambre du procureur du Roy, avecq deffenses d'employer à l'advenir ne permectre estre employées aucunes mauvaises estoffes de thuilles, lattes et goutières; et à eux enjoinct advertir les maistres de leur estat de satisfaire au contenu de ceste presente ordonnance, sur peine d'amende arbitraire. Fait et ordonné en la police tenue à la Chancellerie du Palais à Paris, par les juges deputés de par le Roy, le mardy premier jour de juillet, l'an mil cinq cens soixante douze.» (Livre noir neuf, V 6ᵉ, fol. 64 v°. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 676.)

1587, 8 août. — Arrêt du Parlement : «Nostre dite Cour a permis et permet aux couvreurs de user de plomb à couvrir les goutières de bois et ung chesneau de dix à douze pieds de long avecq son godet, s'il y eschet, sans soudeure et artiffice de feu, et en ung astelier seullement et par ung seul homme à la fois, à la charge de la visitation par les maistres jurez plombiers; et que le plomb qui sera employé par lesdits couvreurs sera marqué de la marque du mestier de plombier ou du coing de l'ung des maistres dudict mestier, laquelle ils seront tenus laisser à decouvert..... » (Livre noir neuf, Y 6ᵉ, fol. 230. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 656.)

1635, juin. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des couvreurs. (Recueil in-4° de 1747, p. 8.)

1692, 5 février. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des couvreurs les offices de leurs jurés pour la somme de 16,000 livres : «Permettons d'y employer les deniers qui sont dans la boete, ensemble ceux qui pourront provenir de leur argenterie et d'emprunter le surplus à constitution de rente» avec hypothèque sur le bien et les droits des jurés, soit 600 livres pour maîtrise de chef-d'œuvre, 300 livres pour fils de maître, 200 livres pour fils de juré, 300 livres pour jurande, 30 livres pour brevet, 40 sols pour chacune des 4 visites. (Ordonn., 32ᵉ vol. de Louis XIV, fol. 105. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 600.)

1692, 31 mars. — Arrêt du Parlement supprimant une prétendue confrérie des compagnons couvreurs et ordonnant la vente de l'argenterie et autres ustensiles. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 715.)

2. Défense aux maçons et charpentiers d'entreprendre des couvertures.

3. Les architectes et experts compteront à part les travaux de couverture.

4. Le brevet d'apprenti sera payé 30 livres.

5. Les droits de réception, après les six ans d'apprentissage et le chef-d'œuvre, s'élèveront à 600 livres, plus 30 livres de droit royal, 10 livres à chaque juré et les autres frais.

6. Les fils de maîtres payeront 300 livres, les fils de jurés 200 livres, droits en plus.

7. Chaque juré payera 300 livres pour droit de jurande.

8. Les ouvriers de la campagne ne travailleront pas plus de 8 jours sans avertir les jurés.

9. Défense aux compagnons de travailler ailleurs que chez les maîtres, sauf chez les bourgeois.

10. Défense aux regrattiers d'acheter des marchandises pour les revendre.

11. Les ouvrages seront visités et contrôlés par deux anciens.

12. Les jurés pourront faire les visites dans les faubourgs.

(Enregistré au Parlement le 7 février 1705, au 45e volume de Louis XIV, fol. 120.)

1727, 6 septembre. — Arrêt du Parlement prescrivant aux plombiers d'acheter seuls le plomb nécessaire et en navettes, sans prendre de vieux plombs d'autres personnes que du propriétaire; et enjoignant à tous compagnons et apprentis des métiers de maçons, charpentiers, couvreurs, menuisiers, serruriers et autres employés aux bâtiments de se faire enregistrer aux bureaux de leurs communautés avec leurs changements de domicile. (AD, XI, 16, pièce 50.)

1740, 11 octobre et 19 novembre. — Sentence du bureau de la Ville prescrivant aux marchands de tuiles d'avoir toujours un approvisionnement sur les ports; et aux jurés couvreurs, de les visiter régulièrement afin d'éviter l'emploi de toutes tuiles défectueuses. (Coll. Lam., t. XXXIV, fol. 218 et 235. — Recueil in-4°, p. 40.)

1744, 25 février. — Arrêt du Conseil d'État permettant aux maîtres couvreurs d'employer pour l'exécution de leurs ouvrages des compagnons ayant fait leur apprentissage à Paris ou dans les autres villes du royaume (Recueil in-4°, p. 49.)

1744, 14 mars. — Lettres patentes qui confirment l'arrêt du 4 mars 1651 autorisant les maîtres couvreurs à employer des compagnons, forains ou autres, malgré l'article 5 de 1566, et supprimant la confrérie des compagnons couvreurs établie à Saint-Denis de la Chartre. Autres arrêts des 4 août 1684 et 31 mars 1692 qui réitèrent les mêmes prescriptions pour les forains, la suppression de la confrérie, l'honneur dû aux maîtres et tous les autres règlements. Les maîtres sont aussi autorisés à donner aux apprentis en indemnité de nourriture et d'entretien 20 sols par jour pour la première année et 2 sols de plus par jour chaque année suivante, jusqu'à la sixième. (*Ibid.*, p. 56.)

1746, 4 août. — Arrêt du Parlement confirmant divers arrêts et lettres patentes relatives aux débats entre maîtres et compagnons. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 318. — Recueil in-4°, p. 79.)

1749, 4 février. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour les couvreurs. (Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 581.)

1752, 21 novembre. — Ordonnance défendant aux couvreurs d'établir une couverture autrement qu'en bois merrain. (*Ibid.*, t. XL, fol. 232.)

1766, 31 mai. — Sentence de police enjoignant aux compagnons et apprentis couvreurs de se faire enregistrer à chaque changement de demeure; d'obtenir un certificat de leurs maîtres en le demandant vingt-quatre heures d'avance; de ne se présenter ailleurs qu'avec ce certificat. Deux anciens jurés se tiendront au bureau tous les dimanches pour veiller à l'exécution des règlements. Les compagnons seront contraints même par emprisonnement de leurs personnes. (AD, XI, 16, pièce 53.)

1768, 1er août. — Arrêt du Parlement confirmant la sentence précédente sur l'appel de

170 compagnons couvreurs et 135 apprentis, tous cités par leurs noms. Les maîtres pourront avoir trois apprentis et se les passer les uns aux autres. Défense aux compagnons d'exiger un plus fort prix que celui fixé par arrêt du 4 septembre 1756. Les compagnons forains devront faire un second apprentissage pour être admis à la maîtrise. Défense aux compagnons d'enlever du chantier les tuiles ou tuilots cassés (AD, XI, 16, pièce 54.)

IV

1779, 19 juin.

Ordonnance de police contenant de nouveaux règlements pour les compagnons couvreurs à l'occasion des communautés rétablies par édit d'août 1776.

AD, XI, 16, pièce 56.

1. Les compagnons se feront inscrire au bureau par nom et adresse.

2. Ils recevront un livret qui portera leur sortie, congé, certificats.

3. Ils devront, à chaque entrée chez un maître, s'inscrire au bureau.

4. Les ouvriers à la journée déclareront leur nom une fois par an, en mars ou avril.

5. Les ouvriers à l'année devront prévenir de leur départ quinze jours d'avance, ceux au mois huit jours, en demandant un congé et certificat. Ceux à la journée finiront la semaine.

6. Les ouvriers à la toise devront achever leur ouvrage entrepris.

7. S'il y a désaccord, l'ouvrier s'adressera aux syndics, puis au commissaire du quartier, puis au Châtelet.

8, 9 et 10. Le maître devra exiger le livret de l'ouvrier ou au moins l'inscription au bureau. — Le préposé devra le vérifier. — Le maître le gardera.

11 et 12. Il sera payé 8 sols pour inscription et 4 sols pour chaque renouvellement ou délivrance d'un nouveau livret.

13. Les maîtres prendront des ouvriers au bureau ou ailleurs.

14. Les maîtres ne donneront congé dans une semaine qu'à un tiers de leurs ouvriers; les syndics devront les obliger à rentrer chez d'autres maîtres.

15. Défense de s'attrouper et de cesser le travail.

16. La journée, en été, sera de 5 à 9, de 10 à 2, de 3 à 7 heures du soir. En hiver, de 7 à 10 et de 11 heures au jour défaillant.

17. Les maîtres seront tous inscrits au bureau; les hottes et camions porteront leurs numéros.

18. Défense aux compagnons de vendre des outils ou d'entreprendre des ouvrages;

19. Ou d'injurier les ouvriers forains.

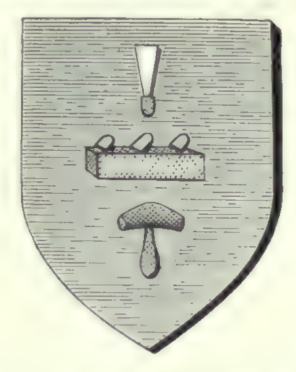
20. Les apprentis devront achever le temps indiqué dans leur brevet.

21. 50 livres d'amende contre les maîtres; emprisonnement contre les compagnons pour contravention aux règlements.

22 et 23. Les syndics et officiers de police y veilleront.

TITRE XXXIV.

HUCHERS, MENUISIERS, ÉBÉNISTES.



D'azur, à une varlope d'or posée en fasce,
accompagnée en chef d'un ciseau d'argent emmanché d'or,
et en pointe d'un maillet de même [1].

Le Livre d'Étienne Boileau n'a pas de titre pour les menuisiers, compris alors dans les métiers de la charpenterie sous les noms de huchers, huissiers et lambrisseurs. Bientôt après, en 1290, le prévôt de Paris, Jehan de Montigny, réunit vingt-cinq maîtres huchers [2], leur fit prêter serment et jurer des statuts en 6 articles; c'est la constitution de la communauté des huchers, appelés plus tard menuisiers, puis ébénistes.

Ils interdisent de travailler la nuit, d'avoir plus d'un apprenti par atelier, de s'enlever les ouvriers ou de leur promettre plus que le prix accoutumé, de travailler ailleurs que chez un maître. Il n'y a point de détails de fabrication, sauf la mention des cercueils dont l'exécution était réservée aux maîtres. Le métier avait six jurés nommés, pour cette première fois, par le prévôt de Paris.

Ils reçurent un autre texte de statuts par lettres du prévôt, Hugues Aubriot, du 31 décembre 1371. Rédigés en 27 articles et offrant de grands détails d'exécution, fait rare pour cette époque, ces statuts furent l'objet d'une réclamation de la part d'une partie des ouvriers. On voulait, après les six ans d'apprentissage, avoir la liberté de s'établir maître à son gré, comme cela se faisait presque partout du temps d'Étienne Boileau, sans obligation de chef-d'œuvre ni d'acceptation par les maîtres. L'affaire fut portée devant le Parlement qui confirma de nouveau ces statuts par arrêt du 4 septembre 1382.

Les conditions de la maîtrise d'apprentissage sont : l'examen des maîtres, le chef-d'œuvre, le payement d'entrée de 12 sols parisis. Les fils de maîtres en sont exemptés. Les articles 23 à 30 concernent les quatre jurés chargés de la surveillance, les ouvriers travaillant chez un maître ou chez les bourgeois, les apprentis, le travail de nuit. Quant aux autres articles, ils contiennent la nomenclature très détaillée des objets fabriqués : châssis à portes et à fenêtres, porches, portes et fenêtres pleines, tables, portes jointoyées, bancs et dressoirs, coffres, trappes, huches, cages treillagées pour fenêtres, lambris, chambres, armoires, comptoirs fer-

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 543; *Blasons*, t. I, fol. 683.

[2] La Taille de Paris de 1292 contient vingt-neuf huchers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

més, tréteaux, chambres de bahuts, bancs de taverne. Les goujons, membrures et tous assemblages devaient être l'objet d'une attention spéciale. La qualité du bois étant surtout recommandée, il fallait qu'on pût le constater; aussi l'ouvrier ne jaunissait un meuble qu'après l'avoir vendu. On cite, parmi les bois employés, le chêne, le hêtre, le noyer et un bois d'Irlande, probablement le sapin. Les amendes de 2 sols pour infraction aux chômages prescrits sont attribuées à la confrérie dédiée à sainte Anne[1].

En 1467, les huchers formèrent une bannière des milices parisiennes[2], et à cette occasion, par lettres patentes du 24 juin, Louis XI leur donna 4 articles de statuts relatifs à l'affectation des amendes et à la marque des ouvrages[3]. Ces règlements invoquent la bannière et les frais nécessaires à son fonctionnement : on lui applique la moitié des amendes; le Principal est exempté de la charge du guet. L'allusion aux bannières parisiennes que nous constatons ici figure rarement parmi les articles de statuts, même dans les nombreuses lettres données aux métiers par Louis XI.

Jusqu'ici, les statuts ont toujours porté le nom de huchers, emprunté des huches[4] ou coffres que ces ouvriers fabriquaient. Désormais, à la fin du xve siècle, ils s'appelleront menuisiers[5], en raison du genre délicat de leur travail et par opposition à celui des charpentiers grossiers. Divers arrêts furent rendus pour ou contre les jurés menuisiers pour la visite des ouvrages. En 1486, ils sont autorisés à se faire ouvrir les maisons où ils soupçonnent qu'on travaille à la menuiserie, sans toutefois empêcher les bourgeois d'être libres d'employer chez eux des ouvriers menuisiers. Un organiste, condamné par le prévôt de Paris, obtint gain de cause au Parlement contre les jurés menuisiers, en 1520; mais les fripiers eurent toujours le dessous quand ils étaient convaincus d'avoir vendu de la menuiserie neuve. Nous avons cité, à titre d'exemple, les sentences de 1542 et 1544.

Le vrai texte de règlements les plus complets pour les menuisiers est celui de 1580. Les statuts, en 62 articles, sont dressés sur le plan de ceux de 1382, avec un luxe de description d'ouvrages tel que le comportait l'époque brillante de la Renaissance[6].

La menuiserie des églises nous a encore conservé quelques merveilleux restes de ces travaux. On mentionne les stalles, pupitres, balustrades, tables d'autel, chaires, jubés, bancs d'œuvres avec sculptures et moulures à la mode antique, moderne ou française, ou marquetterie; puis

[1] Au *Livre des Confréries*, fol. 6, belle gravure noire représentant sainte Anne faisant lire la sainte Vierge, entourée de nimbes et d'anges; au fond, un portique, des draperies et des verdures. Légende : «La Confrérie de Sainte Anne aux maistres menuisiers de la Ville et banlieue de Paris», et en bas : «La planche est donnée par Antoine Sauty, G. Isaac, P. Despauts, M. Drugeon, maistres de confrérie en charge, 1667. Fondée en l'église des R. P. Carmes des Billettes. Il y a indulgence plénière et exposition du Saint Sacrement, le jour de la feste on y officie solennellement, et prédication par un célèbre prédicateur; et l'on chante deux services l'année pour les deffuncts.»

Autre gravure sans date, portant ces noms : «Principal, Pierre le Libon; maistres, François Richar, Martin Boschot, Bonaventure Lanier, Pierre Berluy, Nicolas Tilliard, George Mercier.»

Au folio 14, autre planche regravée en 1692, mentionnant la confrérie des menuisiers érigée en l'église Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine.

[2] «Les huchiers comprins les varletz besongnant sur les borgois une banière.» (*Métiers de Paris*, t. I, p. 54.)

[3] Le *Traité de la Police* (t. IV, p. 107) indique en 1480 une addition de statuts par Jacques d'Estouteville, dont nous n'avons pas retrouvé le texte.

[4] La huche ou pétrin est un coffre qui servait à faire le pain, puis à conserver le pain, la viande et autres objets d'alimentation. — Voir art. 27 et 28 de 1580, pièce VI.

[5] Dans le rôle de 1582, les «menuisiers» occupaient le 3e rang des métiers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 95.)

[6] L'énumération des ouvrages comprend les articles 6 à 43, soit 37 articles.

la série des portes, huis, trappes, porches sur les ouvertures, croisées, châssis à verres, cages et fenêtres; les parquets à languettes, à compartiments, à losanges; les fermetures de boutiques, manteaux de cheminées, auvents sur cour et sur rue; tous les meubles d'intérieur, couchettes, buffets, dressoirs, cabinets, tables, escabeaux et autres sièges, armoires à habits et à papiers, coffres-forts avec pieds et couvercles, bureaux, comptoirs et bancs à dossiers, fonds et bordures de tableaux, frises et architraves; toutes sortes de fournitures de guerre : arquebuses à croc et à rouet, mousquets et pistolets, tréteaux et affûts, lances, bois de lits et tables de camp; les voitures de tout genre, depuis les coches jusqu'aux chars de triomphe; enfin des vitrines d'orfèvres et autres marchands, des meubles d'étalage, des métiers de rubanniers et tapissiers.

Une pareille énumération montre l'étendue et l'importance de leurs travaux; on y trouvera des notions techniques et des conditions de travail, trop générales, comme d'employer du bon bois et de soigner les tenons et les mortaises; mais, quand un ouvrage paraissait défectueux, les jurés le vérifiaient en connaissance de cause et ne laissaient passer aucune faute.

Le reste des articles mentionne les règlements ordinaires d'administration : six ans d'apprentissage, chef-d'œuvre consistant en une pièce d'ouvrage taillée, assemblée et ornée de moulures à la mode antique, moderne ou française. Plus tard, les chefs-d'œuvre de menuiserie furent de véritables merveilles et souvent l'occasion de dépenses exagérées, rien que pour le travail. Les droits s'élevaient alors à un écu au Roi, un demi-écu à chaque juré, six écus au métier et un écu à la confrérie de Sainte-Anne. Les quatre jurés surveillaient le monopole des ouvrages de menuiserie réservé au métier, le lotissement des bois sur les ports entre les maîtres et toutes les affaires de la communauté.

En 1637 eut lieu une grosse contestation entre tapissiers et menuisiers, qui aboutit à un arrêt du Parlement autorisant les tapissiers à vendre des lits, meubles et autres ouvrages de menuiserie et ne réservant aux menuisiers que le droit de marquer leurs ouvrages d'une marque déposée au Châtelet, comme la plupart des ouvriers en métaux.

Après l'avènement de Louis XIV, les menuisiers, ayant payé 2,000 livres pour droits de confirmation, voulurent encore avoir un nouveau texte de statuts qui fut promulgué par lettres d'août 1645. Sur les 73 articles, les premiers seulement donnent quelques prescriptions nouvelles. La description des objets est conforme à celle de 1580, sauf un article relatif à la sculpture des statues que les menuisiers peuvent exécuter en toute sûreté, à l'égal des anciens imagiers. Les visites et les saisies deviennent plus rigoureuses. On exige la qualité de Français pour être maître menuisier. Les deniers sont encaissés par un des jurés ayant qualité de comptable. Le nombre des jurés est porté de quatre à six, placés sous la haute direction d'un principal, élus tous les deux ans à la Sainte-Anne. La ville s'était étendue d'un tiers, le nombre des menuisiers avait doublé, mais l'augmentation des jurés n'apporta aucune amélioration. Ils se reportaient les uns sur les autres et les choses allaient plus mal qu'auparavant; les charges de tout genre pour visites, chefs-d'œuvre, assemblées, devinrent d'autant plus lourdes qu'il y avait plus de jurés, en sorte que les frais augmentaient sans qu'il y eut progrès dans l'administration. Convaincue de ces abus, la communauté demanda au Roi de revenir au nombre ancien de quatre jurés, ce qui lui fut accordé par lettres de décembre 1655.

Un arrêt du 9 avril 1658 contient un règlement pour les différents chefs-d'œuvre. Les fils de maîtres feront un coffre-fort ou coffre à la moderne; les apprentis simples payeront à chacun des assistants 32 sols; leur chef-d'œuvre, dont l'objet n'est pas décrit, devait être très important et très coûteux.

La confrérie de Sainte-Anne, que nous avons vue dès 1382, fut réorganisée par lettres d'août 1673 et installée dans l'église du Saint-Sépulcre. D'après les gravures du Livre des confréries, les maîtres menuisiers avaient leur chapelle aux Carmes des Billettes, en 1667.

Celle-ci était peut-être la confrérie des compagnons, très nombreux dans le métier. Nous en donnons les articles de règlements, parce qu'ils nous sont assez rarement parvenus et que la confrérie de Sainte-Anne était une des plus suivies et des plus anciennement reconnues.

Le chiffre élevé des unions d'offices prouve l'importance de la communauté des menuisiers. Les jurés coûtèrent 42,000 livres en 1691; les trésoriers-payeurs, 38,500 livres en 1704, et les inspecteurs, en 1745, 60,000 livres. Ce sont les chiffres des grands métiers, et plusieurs autres unions d'offices, auditeurs, greffiers, etc., ont dû s'élever aux mêmes sommes. Les maîtres se répartirent entre eux le principal de ces taxes. Des règlements édictés à ce sujet, en 1704, accordaient aux prêteurs seuls le droit de faire recevoir leurs fils à la maîtrise, l'accession à la jurande et aux autres fonctions. C'était, on le conçoit facilement, une source d'abus et de désorganisation funeste pour l'avenir de la corporation.

De nouveaux statuts furent encore promulgués en 105 articles, par lettres patentes de mars 1744 [1]. On n'en verra qu'un abrégé très succinct, parce qu'ils sont le simple renouvellement des anciens. Ils s'intitulent menuisiers ébénistes. La marquetterie, ouvrage spécial aux ébénistes, est déjà mentionnée dans les statuts de 1580 et forma, dès cette époque, deux catégories dans le métier : les menuisiers d'assemblage qui travaillaient le bois plein et les menuisiers de pièces de rapport et de placage qui devinrent les ébénistes.

La communauté est administrée par un principal et six jurés; elle se composait alors, d'après Savary, de huit cent quatre-vingt-quinze maîtres menuisiers. En 1776, la 32ᵉ communauté ouvrière se composa des menuisiers ébénistes, tourneurs et layetiers, avec 500 livres pour prix de maîtrise. Les droits de maîtrise ne paraissent pas avoir été mentionnés dans les statuts, mais ils durent être encore surélevés. Un arrêt de 1780, relatif aux arbitrages, mentionne de nouveaux règlements qui, vraisemblablement, ne furent pas rédigés.

Les publications des menuisiers furent assez fréquentes, comme celles des grands métiers [2]. Le jeton de 1748, représentant sainte Anne, patronne des menuisiers, n'a pas de type plus ancien.





Collections de la Ville.

[1] Les huchers-menuisiers ont une série de statuts très complète, et, ce qui se voit rarement, les articles se sont reproduits aussi fidèlement que la différence des temps le permettait. En 1290, c'est le style simple et naïf de l'ouvrier; en 1382, c'est le travail délicat; en 1580, l'apogée du luxe; en 1645, les droits et l'emphase même appliquée aux métiers; en 1744, l'abus des fonctions et de la réglementation.

[2] Voici les principales : Statuts des huchers-menuisiers, Paris, Colin, in-12, 1702. Chardon, 1751. Liste générale des maîtres menuisiers ébénistes de la Ville de Paris, plaquette de 1769 et années suivantes.

I

1290, décembre.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des huchers.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 171 v°; — fr. 11709, fol. 58 v°.

C'est ci le transcript de la lettre aus huchers de Paris : A touz ceus qui ces presentes verront, Jehan de Montigny, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que pardevant nous vindrent Renaut Beriot, Robert le Sieur, Richart Doué, Pierre le Mestre, Henri Lalement, Jaques le Hucher, Bertaut le Hucher, Pierre de Gaillardon, Michel le Hucher, Gile Lemestre, Gile de Lamuce, Nicolas Salebrin, Guillaume Hautefeulle, Jehan de Wirmes, Guiart de Wirmes, Jehan de Meullent, Jehan des Ylles, Jehan de Forviler, Philippot des Ylles, Jehan Jobart, Jehan Lemestre, Symon Leduc, Symon Barbin, Guillaume Poret et Richard des Ylles, huchers feseurs d'uis et de fenestres, affermèrent et recognurent par devant nous que eus, pour le commun proufit et pour oster les fraudes, les decevences et les mesprentures de leur mestier, et pour ce que y estoit souvent deçeu, si comme il disoient, avoient fet, ordené et acordé entre eus, et firent, ordonèrent et accordèrent, par devant nous :

1. Que nus de leur mestier ne puisse ouvrer par nuit de chose qui à leur mestier appartiegne, et que nul ne puisse avoir ne tenir que un aprentiz estrange.

2. Derechief, que nul de leur mestier ne puisse aloer l'ouvrier de l'autre jusques à tant que son terme soit fet et acompli.

3. Derechief, que nus ne puisse donner ne promettre, ne ne doigne ne ne promette à ouvrier nul deniers que leurs journées propres, et tel fuer de euvre qui est et a esté acoustumé à donner en la Ville de Paris.

4. Derechief, que nul vallet ne ouvrier ne euvre ne ne puisse ouvrer ne doie chiés chanlanz que son mestre ait, sanz le congié de son mestre à qui il est aloé à l'année.

5. Derechief, que nul mestre de leur mestier ne quière ne ne puisse querre ostiuz, quiex qu'il soient, à ouvrier qui face euvre en tache ou à journée.

6. Derechief, que nul loué ne ne puisse louer coffres à genz morz.

Et quicunques sera trouvé en faisant ou en mesprenant ès choses desus dites ou en aucunes d'icelles, toutes foiz que trouvez y sera, soit cheuz et condempnez en vint soulz de parisis de peine, dont nostre sire li Roys aura quatorze souls de parisis et les gardes du mestier sis souls parisis pour leur paines, si comme ils le voudrent, otroièrent et acordèrent pardevant nous, et nous soupplièrent que nous leur vousissions otroier les choses desusdites et tenir les dores en avant. Et nous, leur supplicacion oïe, nous otroions aus choses desus dites, en la manière qu'il

sont devisées pardessus, et voulons et conmandons qu'il soient tenues et gardées entre eus, en leur mestier, et avons establi et mis et ordenez les devant diz Renaut Beriot, Robert le Syeur, Richart Doué, Pierre Lemestre, Henri Lalemant et Jaques le Hucher[1] audit mestier garder et pour raporter nous et encuser toutes les mesprantures qui y seront faites..... En tesmoing de ce, et pour ce que se soit ferme chose et estable, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, en l'an de grace mil cc quatre vins et dis, ou mois de decembre.

II

1371, 31 décembre.

Sentence du prévôt de Paris, Hugues Aubriot, contenant les statuts des huchiers en 27 articles.

Arch. nat., ms. du Châtelet, KK 1336, fol. 104. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 469.

Nous ne donnons pas ces statuts, parce que le texte de 1382, semblable pour le fond et la disposition des articles, est plus complet et de meilleure copie, le manuscrit du Châtelet étant en fort mauvais état. Les trois derniers articles de 1382 sont ajoutés.

Voici les deux articles où nous avons relevé une variante importante :

12. Item, que nul ne face huche de merrien de fou, où il y ait point de merrien restre (retrait, réduit, voilé), excepté la perclose, et que elle soit enfoncée et les rogneures emplies.

19. Item, si aucun ouvrier dudit mestier fait trestiaux, ployaux, il sera tenu de faire la pièce là où les piez tendront, de trois ou de deux doigts d'espoice au moins, et que les piez aient espaule en leur assemblance et chevillière parmi, goujes entre iceulx piez chevillez dedans les piez, et qu'il y ait foulleure ou tretiau; et aussi que les coupes soient entaillées dedans le tretiau bien et souffisaument.

III

1382, 4 septembre.

Statuts des huchers menuisiers en 30 articles accordés entre eux et homologués au Parlement.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 47 v°. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 616[2].

Karolus, Dei gratia, Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.....

[1] On lit en marge du manuscrit de la Sorbonne : «Ce sont li establi audit mestier dou temps, Pierre de Dicy, premièrement P. Larouse, P. Lemestre le Vieil, Jaque le Huchier, Regnaut Beriot, l'an ccc et cinq, le samedi veille de Penthecoste.»

[2] D'après Lamoignon, ce texte était transcrit dans le *Livre vert* ancien, le *Livre des Métiers* de la

Sur les procès, plais et discors meus et esperez à mouvoir en la Court de parlement, entre Arnoulet Chevalet, Pierre Grillot, Jehan Morille, Denisot, etc.[1]... tous huchers demourans à Paris, faisans la plus grant et saine partie des ouvriers et varletz dudit mestier, à Paris, et le Procureur general adjoint avecques eulx, demandeurs, d'une part; et Erart Dufour, Jehan Desabeaux, Guillaume le Loup, Odin Alebrun, maistres et jurez dudit mestier; Jehan d'Yaubonne, Henry le Lorrain, etc., tous hucheurs demourans en la Ville de Paris, deffendeurs, d'autre :

Sur ce, entre les autres choses que lesditz demandeurs disoient que lesdiz ouvriez et varletz, puisque ils avoient servis oudit mestier l'espace de six ans, ils pouvoient tenir et dresser leur mestier et ouvrouer, et neantmoins avoient en ce esté empeschez par lesdiz maistres jurez et deffendeurs dessus nommez, qui en ce avoient fait plusieurs excès et abuz contre et au prejudice desdiz ouvriers et varletz, demandeurs, et dudit mestier. Lesdiz maistres disans et maintenans au contraire que aucun ne povoit dresser ouvrouer ne mestier de hucherie en la Ville de Paris, se n'estoit premierement approuvé par iceulx maistres, et qu'il eut faict de sa main un chief d'euvre à leur ordonnance, en l'ostel d'aucun d'iceulx maistres, comme contenu estoit ès ordonnances faictes sur ce et enregistrées au Chastellet de Paris. Accordé est, s'il plaist à la Cour, sans amendes entre lesdictes parties, pour lieu de paix, en la manière qui s'ensuit :

1. C'est assavoir, que quiconques vouldra lever ouvrouer dudit mestier à Paris, faire le pourra, pourveu qu'il soit ouvrier souffisant et qu'il ait esté examiné par les jurez dudit mestier et fait ung chief d'euvre de sa main souffisant, à l'ordonnance des jurez et en l'ostel de l'ung d'iceulx, et que le chief d'euvre soit de pris de quatre à six frans, et oultre paiera douze sols parisis d'entrée, dont le Roy en aura six solz, et les jurez dudit mestier quatre solz parisis pour leur peine et deux sols à la confrarie madame Saincte Anne, establye oudit mestier, sauf que les fils de maistres ne paieront point d'argent pour leurs entrées.

2. Item, que nulz ne facent huys enchassilliez ne chassis à voirre ne à fenestre, ou il y ait point d'auber, tant en membrures comme en penneaulx et en lieu qu'il peust porter prejudice. Et celuy qui sera trouvé faisant le contraire, perdra l'ouvrage, et sera icelle arse devant son huys comme faulse et mauvaise; et oultre paiera vint sols d'amende, dont le Roy aura quatorze sols et les jurez dudit mestier, pour leur peine, six sols.

3. Item, que nul ne face porche où il ait point d'auber, tant en membrures comme en penneaulx, ne en lieu qui porte prejudice, comme dit est.

Chambre des Comptes, le 2e volume des *Métiers du Châtelet*, manuscrits qui n'existent plus. Nous l'avons inutilement cherché dans les *Accords du Parlement*. Ces statuts ont été vidimés par lettres de Robert d'Estouteville du 18 juillet 1467 et transcrits au *Livre jaune petit* (Y 5, fol. 47 v°), sur lequel nous avons établi le texte pour les trente articles, sauf les formules spéciales à l'acte d'accord.

[1] Il y a 44 noms parmi les demandeurs et 21 parmi les défendeurs.

4. Item, que nulz ne facent huys ne fenestres de chesne, ne de bort (*sic*) d'Illande où il y ait point d'auber, qui porte point de prejudice comme dit est, ne qu'il y ait point de boys pourry et aussi qu'ilz ne soient faictes à leur droit, bien et souffisament, sur les peines dessus dictes.

5. Item, que nulz ne face tables, de quelque boys que ce soit, ou il y ait point d'auber en joinctures, ne point de pourritures, sur les peines dessus dictes.

6. Item, que nulz ne face porte où il y ait point d'auber, tant en membrures qui sont enchassilleures, comme ès ays dont elles sont enfoncées, où il porte prejudice, comme dit est, sur les peines dessus dictes.

7. Item, que nulz ne face bancs de taille et à coulombes, ne d'autre façon, qu'il ne face de membrures bonnes et convenables, et par semblable, dressoueres de taille et d'autres façons, où il y ait point d'auber ès membrures ne ès penneaulx, ne en lieu où il peust porter prejudice, sur peine de paier ladicte amende et si feroit refaire l'ouvraige à ses despens.

8. Item, quiconques fera banc qui ait dix piez de long, il sera tenu de y mectre deux barres pour mieulx tenir le fons, et ung pié par voye, et aussi de y mectre membrures raisonnables selon la longueur des bancs, et qu'il n'y mectent poins d'auber qui y porte prejudice, sur les peines dessus dictes.

9. Item, que nulz ne face coffres à queue d'aronde ne d'autre façon où il y ait point d'auber ne de merrien pourry, ne aucuns neuz qui voisent oultre, et que le fons aussi soit si long et si large qu'il ample les royneures de bout à autre, et d'un lé à l'autre, sur les peines dessus dictes, c'est assavoir, d'estre ars et de paier ladicte amende.

10. Item, que nulz soit ouvrier ou revendeur de fustailles, ne puisse jaulnyr ne faire jaulnyr coffres vielz ou aulmoires vieilles, se il ne sont avant vendues, sur les peines dessus dictes.

11. Item, que nulz ne facent aucunes trappes où il y ait point d'auber, tant en membreures comme ès ays, ne en lieu où puissent porter prejudice, comme dit est, et que icelles trappes soient goujonnées bien et sauffisaument en la manière qu'il appartient, c'est assavoir, entre deux barres, un goujon, sur les peines dessus dictes.

12. Item, que nul ne face huches de quelque boys que ce soit que elles ne soient bonnes et souffisans, sur les peines dessus dictes.

13. Item, que nul ne facent caiges, treillessées à fenestres ne autrement, ne lambrois de chesne ne de fou, qui ne soit bons et souffisans, et qui n'y ait point d'auber en lieu où il puist porter prejudice, sur la peine de ladite amende et de ne refaire ladicte besongne à ses despens.

14. Item, que nul ne face lambroys de fou, qui soit pendry ne eschauffé, se ce n'est en reparation, sur les peines de ladicte amende et refaire l'ouvraige à ses despens.

15. Item, que nul ne face chambre de bort d'Illande ne d'autre bois, où il y ait point d'auber ne de merrien eschauffé, en lieu où il peust porter prejudice, comme dit est, et aussi que chacun panneau ait goujons, selon la longueur du bois, avec la gluz, sur les peines dessus dictes.

16. Item, que nul ne face aulmoires, à Paris, de noyer où il y ait auber ne merrien eschauffé, ne aucuns neux qui voisent oultre, et semblablement ès enfonçeures, membreures ne ès guichetz d'iceulx, sur les peines dessus dictes, c'est assavoir, d'estre arses et de paier l'amende.

17. Item, que nul ne face aulmoires que elles soient à peneaux enchassillez où il y ait point d'auber, tant ès membrures que ès enfonceures et ès guichetz, ne en lieu ou il porte point de prejudice, sur les peines dessus dictes.

18. Item, que nul ne face comptouers fermans, quels qu'ilz soient, où il y ait point d'auber, ventures ne pourritures, ou aucuns neux qui voisent oultre, sur les peines dessus dictes.

19. Item, que nul ne face tresteaulx ployans ne autres, se il ne les fait bons et souffisans, sur la peine dessus dicte.

20. Item, que nul ne face chambres souspendues[1] à penneaulx où il y ait point d'auber en lieu où il puisse point porter prejudice, et aussi qu'elles soient souffisans. Et qui fera le contraire, il sera tenu de l'amender à ses despens et de payer l'amende dessus dicte.

21. Item, que nul ne face bancs pour taverne où il y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice, ne merrien eschauffé ne pourry, tant en membreures comme ès penneaulx de merrien, de fou, ne autres. Et qui fera le contraire, il sera tenu de l'amender à ses despens et paiera l'amende dessus dicte.

22. Item, que nul ne face fors à huys à clef qu'il n'y ait ung goujon entre deux clefs, et qu'il n'y ait point d'auber ne de pourriture, et qu'il soit bon et souffisant. Et qui fera le contraire, il encourra les peines dessus dictes.

23. Item, que nul ne mecte aucun coffre à corps plus près d'une toise de la jambe de son huys, sur peine de l'amende de vint sols à appliquer comme dessus.

24. Item, se aucun varlet va ouvrer en l'ostel d'aucun bourgois ou aultre personne, tant à sa journée comme autrement, il sera tenu de conseiller icelui bourgois ou autre personne et de luy faire faire sa besongne selon les ordonnances du mestier bien et deuement; et neantmoins fera faire tel ouvrage comme le bourgois vouldra pour son user, mais que icelluy bourgois quierre le merrien, et autrement non, sur les peines dessus dictes.

25. Item, oudit mestier aura quatre jurez qui garderont et visiteront icelluy mestier, lesquelz ilz seront establiz par le prevost de Paris, et auront visitacion

[1] Le *Livre jaune* a omis le mot «chambres». Ce sont des bahuts suspendus à la muraille et sans pieds, comme on en fait encore en Bretagne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur tous ouvraiges de leurdit mestier, sur tous ceulx qui les feront. Et pourront prendre et arrester toutes mauvaises ouvraiges où ils verront et cuideront à leurs consciences avoir faulceté ou autres mesprantures, appelez à ce faire ung ou plusieurs sergens du Roy, selon ce que bon leur semblera, tant en la Ville de Paris, comme en la prevosté et vicomté.

26. Item, que nul varlet ou ouvrier alloué à aucun dudit mestier ne puist ouvrer sur chalans que son maistre ait, sans le congié de sondit maistre, sur peine d'amende de vingt sols parisis.

27. Item, que nul dudit mestier ne puisse tenir que deux apprentiz, c'est assavoir, ung estrange et ung de son lignage ou du lignage de sa femme, et n'en pourra nulz prendre à moins de six ans; et que, durant ce temps, le maistre ne puisse vendre sondit apprentiz à autre; et aussi que icelluy apprentiz ne se puisse rachecter. Et quant ce vendra à la derrenière année, le maistre se pourra pourveoir d'un apprentilz autre, qu'il tendra comme dessus. Et qui fera le contraire, il l'admendera comme dit est.

28. Item, que nul dudit mestier levant astellier ne puisse mectre en euvre varletz qui soient allouez à autres maistres dudit mestier, pour tant qu'il le sache, sur la peine dessus dicte; et semblablement, se le varlet qui est alloué une foiz, et il se loue à autre maistre, jusques à temps qu'il ait fait son service, il paiera ladicte amende.

29. Item, que nul ne puist ouvrer de nuyt dudit mestier, se ce n'est pour le Roy et pour noz autres Seigneurs et Dames du sang de France, ou pour l'Evesque de Paris, se ce n'est pour cas de necessité, pour fermer sur rue huys ou fenestres, sur l'amende de vint sols à appliquer comme dessus est dit.

30. Item, que nul ne puisse ouvrer aux samedis ne ès cinq vigilles de Nostre Dame, après le premier coup du glas de vespres des paroisses où iceulx ouvriers demourront, sur la peine de deux sols parisis pour tourner et convertir à la bouete de la confrarie madame saincte Anne, mère Nostre Dame, establye pour iceulx huchiers, et se cueuldront par les jurez ou par leurs commis. Et pour ce se departent les partys de cour sans despens.

Datum Parisius in Parlamento nostro, die quarta septembris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo et regni nostri secundo.

IV

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant 4 nouveaux statuts pour les huchers menuisiers.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 47 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 490.
Ordonn. des Rois de France, t. XXVI, p. 609.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Reçeue avons l'umble supplicacion des jurez et maistres du mestier de hucherie de nostre bonne Ville de Paris....., et de nostre plus ample grace, en augmentation dudit mestier, leur avons octroyé et octroyons :

1. Que doresnavant des amendes qui vendront à cause des rapportz que feront les jurez dudit mestier Nous aurons et prendrons la moictié; et au regart de l'autre moictié, elle sera aux jurez et à la confrairie et pour soustenir les fraiz de la bannière de leurdit mestier.

2. Item, ne pourront les varlets huchiers doresnavant besongner que premierement ils n'aient paié quatre sols parisis, c'est assavoir, deux sols parisis à la confrairie dudit mestier et les autres deux sols aux fraiz et missions de ladite bannière.

3. Item, chascun maistre dudict mestier aura une marque, laquelle sera frappée en plomb pour marquer leur ouvrage faict en leurs astelliers et ailleurs; et qui fauldra à marquer, pourveu que ce soit besongne neufve, il en sera en l'amende de vingt sols parisis à applicquer comme dessus.

4. Item, les principal et soubz principal de ladite bannière seront desoremès francs et exens du guet de XIIII sols parisis, comme sont les jurez dudit mestier, durant l'année qu'ils auront ladite charge.

Donné à Chartres le XXIIIIe jour de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante sept et de nostre règne le sixiesme.

V

1486, 16 décembre.

Lettres du prévôt de Paris sur la visite des jurés menuisiers.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 167 v°.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... supplient humblement les jurez menuysiers de ceste Ville de Paris, disant que se

sont transportez et transportent chascun jour en plusieurs lieux de ceste Ville de Paris, mays quant ils viennent ès entrées des lieux ou chambres où l'en besongne dudit mestier, on les leur ferme au visaige ou, si sont fermez, on ne les leur veult point ouvrir, combien qu'ils voient les gens et ouvraiges dedanz iceulx lieux et chambres, et à ceste cause ne peuent exercer ledit estat de jurez, ainsi que le cas le requiert..... Ordonnons que, en faisant par lesdiz jurez menuysiers visitation de leurdit mestier ou reffus ou delay de leur faire ouverture par malice ou aultrement pour empescher, retarder ou delayer leurdite visitacion, et ce pendant musser et latiter les ouvrages taillez faiz et commancez à faire de leurdit mestier, lesdiz jurez puissent et pourront faire faire ladite ouverture en la presence de tesmoings par le sergent qui assistera avecques eulx en faisant leurdite visitation, affin de veoir et visiter, faire prendre et enlever par eulx tous lesdis ouvrages qui trouveront faiz ou commancez à faire ou prejudice de leursdites ordonnances et contre la forme et teneur d'icelles, excepté es hostelz des bourgois où lesdiz bourgois sont demourans, sans avoir prealablement congié de justice. En tesmoing de ce..... le samedi seiziesme jour de decembre mil quatre cens vingt et six[1].

[1] 1520, 18 mai. — Arrêt du Parlement : «Maitre Jacques de Verdun, organiste, appelant d'une part, et Philippon de Nesle, Hector Geniton, Nicolas Sorin et Germain Mahon, jurés menuisiers intimés, d'autre. Jacques de Verdun, qui se mesle de faire et composer orgues, a eu avec lui ung menuysier, auquel il a divisé la forme du boys pour la composition desdictes orgues, et n'a rien fait besongner ou ouvrer, mais seullement en sa chambre, ainsi qu'il est permis aux bourgois de Paris, et que tels ouvraiges ne soient subjectz à visitacion des jurez du mestier. Ils sont montés en sa chambre, ont rompu les orgues et emporté le bois, et commis des excès.» D'autre part, les jurés prétendent «qu'il n'est loisible à aucun, s'il n'a acquis à Paris la franchise, y faire ouvraige de menuyserie, et si y est trouvé aucun faisant le contraire, est permis aux intimez visiter et prendre l'ouvraige ainsi fait..... La Court dit qu'il a ésté mal ordonné et appoincté par ledit prevost de Paris et bien appelé par l'appelant, et condampne lesditz intimez ès despens.» (Arch. nat., Y 6[4], fol. 48.)

1542, 15 mai. — Sentence pour les menuisiers contre les fripiers : «Disons que deffenses seront faictes et icelles faisons ausdits jurez freppiers et autres freppiers de ne vendre n'exposer en vente denrées et marchandises de menueserye neufve, et de ne achepter ouvraiges et marchandise de menueserye neufve pour les revendre, et de ne entreprendre sur ledit mestier de menueserye, sur peine de confiscation de ladite marchandise et desditz vingt sols parisis d'amende.» (Grand Livre jaune, Y 6[5], fol. 65.)

1544, 1[er] avril (v. s.). — Autre sentence sur le même objet : «Deffenses ausdits appelans de vendre ou exposer en vente aucun ouvraige de menuserie neufve par luy ou autre de par luy achapté d'aucun menusier.» (*Ibid.*, fol. 109.)

VI

1580, avril.

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des menuisiers en 62 articles.

Arch. nat., Ordonn. 4e vol. de Henri III, X1a 8635, fol. 121. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 295.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne, à tous presens et avenir, salut. Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble supplicacion des maistres jurez huchers menuisiers de nostre bonne Ville de Paris, contenant que..... ils ont pris naguères d'ung commun accord, en presence de nostre procureur oudit Chastellet, faict veoir et arrester, en langaige intelligible, leursdites ordonnances tant anciennes que modernes, et icelles faict corrigier et augmenter, ainsy qu'il est besoing, pour le bien et commodité de la chose publicque, pollice et entretenement dudit mestier, selon la forme et teneur qui ensuyt :

1. Premierement, pour ce que d'ancienneté il n'appartient que auxdiz maistres huchers menuisiers de faire et parfaire entierement touz et chacuns les ouvraiges, de quelque mode et façon que ce soit, deppendances et apartenances dudit mestier de menuisier, quant ung ouvrier expert et congnoissant oudit mestier, et tel approuvé prealablement par les quatre maistres jurez d'icelluy, vouldra tenir bouticque en la Ville et forbourgs de Paris, il y sera reçeu en faisant ung chef d'oeuvre de sa main suffisant, tant en assemblaige que taillé, soit de mode anticque, moderne, ou mode françoise, garny d'assemblaige, liaisons et moullures, et ce en la maison de l'un des jurez dudit mestier, et selon l'ordonnance d'iceulx jurez, en payant les debvoirs d'entrée au Roy, à la confrairie et jurez d'iceluy mestier, ainsy qu'ils sont cy après declarez.

2. Item, c'est à savoir que ung fils de maistre dudit mestier sera tenu faire chef d'oeuvre, selon l'ordonnance desdiz jurez, et payer trois escus au receveur dudit mestier pour employer aux affaires communes d'icelluy, et ung escu à la confrairie de madame Sainte Anne.

3. Item, ceulx qui ont esté et seront doresnavant apprentils oudit mestier, en ladite Ville de Paris, leur temps d'apprentissaige fini, seront tenus faire chef d'oeuvre souffisant, comme dessus est speciffié, en l'hostel desdiz jurez, et payer, pour le droict du Roy, un escu sol, pour chascun desdiz jurez demy escu sol, six escus au receveur dudit mestier pour employer aux affaires communes d'icelluy, et ung escu à la confrairie de madame Sainte Anne.

4. Item, nul ne pourra demander chef d'oeuvre aux jurez qu'il n'ait faict apprentissage en ladite Ville, en la maison d'un maistre dudit mestier de menuysier, par l'espace de six ans, dont il fera apparoitre du brevet avec certificat de son maistre, et, s'il n'est apprentif de la Ville, sera tenu servyr les maistres par quatre

ans avant que demander chef d'oeuvre, et avoir certifficat du maistre ou il aura servy.

5. Item, toutes personnes pretendans à la maistrise dudit mestier par lettres de don du Roy, quelque lettres qu'ils puissent obtenir, pour quelque cause et occasion que ce soyt, ils seront tenuz faire chief d'oeuvre ou experience à l'ordonnance des jurez, comme ceulx qui auront fait chef d'oeuvre, ainsy qu'il est contenu par le 98[e] article des ordonnances des Etatz tenuz et assemblez en la ville d'Orleans, par le feu Roy Charles neufviesme du nom, que Dieu absolve.

6. Item, que nul ne fera, pour les eglises, cloisons, chaises haultes ou basses ne pour asseoir les gens d'eglise et autres, pupiltres à viz, ramparts pour monter iceulx pupiltres, ceinture de cueur d'eglise et tables d'autel, haultes chaires pour faire la predication, jubez, fusts d'orgues, closture et banc d'oeuvre des marguilliers, s'il n'est maistre dudit mestier; et que lesdiz ouvraiges soient bien et deuement faits, tant en ornemens, architecture, assemblaige, tourneure, taille à la mode française, anticque ou moderne, les liaisons des assemblaiges bien et deuement observez, garniz de tenons, pitons et mortaizes aux saillies des moullures, et faire en sorte que ladite taille ne corrompe point les assemblaiges, et garder fourchemens et embrasemens où il appartiendra, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, en peine de dix escus d'amende et d'estre l'ouvraige ars et bruslé devant la maison de l'ouvrier.

7. Item, que nul ne face grand'porte, soit pour les eglises, portes de villes, chasteaulx et devans de maisons, qui ne soient bien et deuement faictes, assemblées avec des batans, traversans et montans de bois d'espoisseur et largeur suffizante, selon les grandeurs desdites portes, panneaulx ouvraigez pardevant, remplissant leur royneure, tant en haulteur que largeur, collez et assemblez à clefs et languette dedanz les joincz barrez en lozenge par derrière, lesquelles lozenges seront ung tiers plus haultes que larges, dont l'assemblaige desdiz lozenges portera tenon assemblé à mortaises dedans lesdiz battans, traversans et montans, les tenons espaullez comme il appartient, tant au bout des battans que au droict de la profondeur des roynures, remplissant leur mortoize sans estre decouvertes, le tout de bon bois de chesne sec, vif, loyal et marchant; et là où lesdiz ouvraiges ne seront bien et deuement faictz, comme dit est, l'ouvrier sera condempné en dix escus d'amende et l'ouvraige ars et brulé devant la maison de l'ouvrier.

8. Item, que nul ne face autres grandes ou petites portes pour les eglises, chasteaulx et aultres endroitz, que les battans, traversans et montans ne soient suffizans d'espoisseur et largeur, selon les grandeurs, et que les assemblages soient bien et deuement faicts, comme dit est, et s'il y a des enrichissemens de taille en mode anticque, françoise ou moderne, sera bien et deuement faite; et s'il y a des croix Sainct André, escharpe ou barre par derrière, au lieu de barre en lozenge, le tout sera assemblé et chevillé à mortaize et tenons dedans les battans et traver-

sans, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, en peyne de dix escuz d'amende et l'ouvrage estre ars et bruslé devant la maison de l'ouvrier.

9. Item, que nul ne face huis forts qui ne soient collez et assemblez à clefs et amboistez par les deux bouts. Les royneures desdites amboisteures ne passeront outre, et là ou les huis serviront sur rues, dedans les cours, jardins, ou endroit où le soleil donnera, il y aura des languettes dedans les joints, le tout de bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur les peines susdites.

10. Item, que nul ne face huys à lambriz qui ne soient de bois de largeur et espoisseur suffizante des espaulemens gardez, tant au bout des batans que au droit des royneures et panneaulx enrasez d'un costé et barrez avec des barres à queue, et aussy que nul ne face huis barrez qui ne soient à doubles barres joinct ou languette avec des goujons garnis de trois ou quatre barres, et croix Saint André, s'il y eschet, le tout de bon bois sec, vif, loyal et marchant, en peine que dessus.

11. Item, que nul ne face huis enchassillez, croisées, caiges en saillie, soit dedans ou hors oeuvre, ensemble toutes sortes de lambriz et fenestres, qu'ils ne soient bien et deuement faictz, tant en assemblaige que taille, de quelque mode que ce soit, le bois de largeur et espoisseur suffizante et les chassis à verrier desdites croisées, caiges et fenestres emplissans leur feuilleure, avec ung recouvrement pardessus tant auxdits chassis que aux guichetz qui seront pardessus les tenons espaullez, tant au bout des batans que au droit de la profondeur des roesneures, et sans que les mortaizes soient decouvertes, le tout de bon bois sec, vif, loyal et marchant, en peine que dessus.

12. Item, que nul ne fera porche carré, rond, à pan ou placards, soit pour servir aux entrées des salles, chambres, cabinetz ou pour autres endroitz, que les battans et traversins ne soient de largeur et espoisseur suffizante, portant fueilleure pour mectre l'huis, lequel huis joindra sur ladite fueilleure avec ung recouvrement pardessus, et le tout assemblé bien et deuement, avec des mortaizes, tenons, pitons, emboistemens, s'il y eschet, au droit des saillies des moullures, et s'il y convient, de l'enrichissement pour aorner ledit ouvrage, seront bien et deuement faictz, à la mode françoise, mode anticque, moderne ou marqueterie, lesquels enrichissemens ne corromptont point le corps desdiz assemblaiges; et s'il advient que ladite saillie de moullure ou autre ornement ne se puisse faire de bois tout d'une pièce, y aura des clefs, langueyaige à roisneure dedans les joinctz, mortaizes et tenons où il appartiendra, et le tout de bon bois sec, vif, loyal et marchant, sur les peines susdites.

13. Item, que nul ne face trappe d'aiz qui ne soit d'espoisseur suffizante, et joinct à la varloppe et assembler chacun joinct avec trois clefs et des goujons, et si lesdites trappes ont plus de trois piedz et demy de large d'ouverture, y aura à chacun manteau deux barres à queue, et les torillons qui entrent dedans les

chenesaulx seront de droit fil, et espaullez autant dessus que sur les costez, et le tout de bon bois vif, loyal et marchant, en peine de cent sols tournois d'amende.

14. Item, que nul ne face trappe d'assemblage, que les battans et traversans ne soient d'espoisseur et largeur suffizante, les aiz servant de panneaulx entre les battans qui seront feuillez à double joint et goujonnez et chevillez sur les traversins, qui sont par voie assemblez dedans lesdiz battans à mortaize et tenons; et semblablement les trappes qui se mectent entre deux caves ou celliers qui sont à claires voyes pour donner ayr à la cave basse, seront aussy de bois d'espoisseur et largeur suffizante, assemblez à mortaize et tenons, lesquels tenons seront espaullez tant aux montans que traversins des deux costez pour contregarder les tenons remplissans leur mortaize, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, bien et deuement faict, sur les peines que dessus.

15. Item, que nul ne face contrefenestres qui ne soient feuillées à double joinct en languette à roesneure dedans iceulx joincts goujonnez et emboistez par haut, et barrez de deux barres, lesquelles barres seront du costé et dedans le bastiment, bien et dueument fait de bon bois sec, loyal et marchant, en peine que dessus.

16. Item, que nul ne face planchers par terre, assavoir : ceulx qui seront d'aiz seront à languette et roesnure, l'un dedans l'autre dont les roesnures seront au milieu desdits aiz et les joues aussy espoisses, fortes et carrées, tant à ung endroit que à l'autre, garnies de lambourdes par dessous, lesquelles seront espassées de quinze poulces l'une à l'autre, et le tout de bon bois vif, loyal et marchant, ès peine de dix escuz d'amende et d'estre l'ouvraige ars et bruslé devant la maison de l'ouvrier.

17. Item, que nul ne face planchers assemblez en manière et façon de compartiment ou lozanges par parquetz ou autrement, qu'il ne soyt de bois d'espoisseur suffizante, bien et deuement assemblé et enrazé par dessus, dont tous les traversins et petits montans seront assemblés à mortaize et tenons, dedans les battans longs et petites pièces; lesquels tenons seront espaulez de la profondeur de leur roesnure remplissant leur mortaize, toutes les joues carrées aussy fortes en un endroit que en l'autre, tant à l'endroit des mortaizes que roesnure, et si y aura une partie des frizes et panneaulx qui affleurront par dessoubs à l'espoisse de l'assemblage et battans pour poser sur les lambourdes, lesquelles lambourdes seront espoissées de neuf poulces de jour l'un de l'autre, et le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines susdites et de dix escuz d'amende.

18. Item, que nul ne face huys et fenestres communes servans à greniers, estables ou ailleurs, qui seront sans emboisture et assemblage, sinon que les aiz soient fueillez à double joinct ou y aura des languettes dedans les joinctz goujonnez de dix huit poulces en dix huit poulces, et barrez à queue avec chevilles,

le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur peine de cent sols tournois d'amende.

19. Item, que nul ne face fermeture de bouticque qu'elle ne soit d'espoisseur competente, tant en poteaulx, pillastres que fenestres, et si les fenestres sont d'assemblaige, seront bien et deuement faictes, les espaulemens et assemblaiges faictz et gardez où il appartiendra, mesme à l'endroict des roesneures et au bout des battans; et si les bourgois veulent que les fenestres soient d'aiz sans assemblaige, et neantmoins s'ils sont de deux pièces, feront les joinctz assemblez avec des clefs et languettes, collez et barrez avec des barres à queue, le tout bien et deuement faict de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines cy dessus.

20. Item, nul ne fera loges, cloisons, daventure ne closture de bouticque estant d'assemblaige à traversins, montans et panneaulx de bois estant à roesneure; il y aura des espaullemens gardez aux mortaizes de la profondeur de la roesneure, et le tout bien et deuement faict et de bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur mesmes peines.

21. Item, nul ne fera manteaulx de bois servans pour les cheminées, ornemens et clostures d'icelles, garde-astre, que le tout ne soyt bien et deuement assemblé, et de bon bois vif, loyal et marchant; et s'il y a des moullures et taille de quelque mode que ce soyt, le tout sera bien et deuement faict, sur les peines que dessus.

22. Item, nul ne fera auvent soit pour servyr dedanz les cours, jardins, dehors, œuvre sur rue ou autres endroits, qui ne soient bien et deuement faicts et assemblez à tenons et mortaises carrées, les aiz recouvrans l'ung sur l'autre de trois poulces, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines que dit est.

23. Item, que nul ne face cousches ne couchettes, de quelques bois, longueurs, largeurs et haulteurs que ce soyt, qui ne soient bien et deuement faictes, tant en assemblaige, tourneure, taille à la mode françoise, mode anticque, marqueterie ou autre invention nouvelle, ou manière que ce soyt, au gré de ceulx qui les commanderont; seront les pantz assemblez avec des tenons et mortaizes dedans les piedz portans espaullement dessus et dessoubz, pour empescher que les joues ne se fendent, remplissant leur mortaize; et si les pantz ont plus de quatre poulces de large, y aura ung fourchement au meilleu de la mortaize, les pantz auront joues devant et derrière, les tringles qui portent l'enfonseure porteront languette collée dedans lesdiz pantz; et s'il y a des saillies auxdiz pantz, recouvrant sur les piedz, porteront fourchement et embreuvement dedans lesdiz piedz neuement; et si lesdiz pantz sont tout d'une pièce, seront collez dedans les joincts avec des languettes, clefs, montans, portans, tenons et mortaizes dedans les pièces, s'il y eschet; et le tout bien et deuement faict, le dossier mis à roesneure dedans les piedz; et si lesdites couches ont plus de quatre pieds de large,

IMPRIMERIE NATIONALE.

il y aura deux barres dont les portans qui les soutiendront par ung bout seront collez, embreuvez[1] à queue dedanz les pantz, le tout bien et deuement faict, sur peine de dix escuz d'amende et d'estre l'ouvraige ars et bruslé devant la maison de l'ouvrier.

24. Item, que nul ne face buffetz de salle, dressouers de chambre, cabinetz pour mectre bagues et joyaulx, tables de chambre pour tirer, tables à desservyr, bois de lict pour couvrir de velours, de drap vert ou d'aultre coulleur et estoffe, table sur treteaulx, table sur une chaire et autre meuble, qui ne soient bien et deuement faicts, le tout tant en assemblaige, tourneure, taille à la mode françoise, mode anticque, moderne, marqueterie ou autre invention nouvelle. Et seront tenus les maistres garder des fourchemens et emboutтемens où il appartiendra, et garnir toutes les saillies des corniches, de mortaises, tenons, pitons, languettes à roesneure, clefs et autres liaisons d'assemblaige où il appartiendra; et si y aura une barre soubz le fondz des dressouers et cabinetz, et les layettes seront assemblées à queue, et les roesneures des emboistures ne passeront oultre le tout, sans que les mortaizes soient descouvertes, tant à l'endroit de l'assemblaige que des enrichissemens de taille et marqueterie, le tout en bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur les peines cy dessus specifiées.

25. Item, que nul ne face chaire ne scabelle, soit carrée, ronde, à pan ou tiers poinct, placet, chaire basse, appellée caquetouere, piedz de bassin, piedz de cuvette et fontaine et pattes de bahuz, de quelque grandeur, largeur, haulteur, ou mode nouvelle, qui ne soient bien et deuement faicts et assemblez à mortaize et tenons carrez; les testes des escabelles et les ornemens de tourneure taillez à la mode françoise, anticque et moderne, et marqueterie qu'il y conviendra faire, seront aussi bien et deuement faicts et de bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur peine de cent sols tournois d'amende.

26. Item, que nul ne face aulmoire, soit à mectre des habits, pappiers, bagues, vaisselle ou autre meuble, que les pieds et traversins ne soient de largeur et espoisseur competente, les traversans montans espaulez de la profondeur de leur roesneure, remplissant leur mortaize, les guichetz portant recouvremens et fueilleure, sanz que les mortaizes soient decouvertes; les panneaulx et fonds rempliront leur roesneure, et y aura une, deux ou trois barres soubs chacun fonds selon la grandeur desdites aulmoires, le tout de bon bois vif, sec, loyal et marchant, bien et deuement faict, sur les mesmes peines.

27. Item, que nul ne face huches et petrains, que les pièces et traversins ne soient de grosseur, largeur et espoisseur competente, lesdiz pieds tournez à fonds de cuve, le tout enrazé par dedans et assemblé à mortaizes et tenons, les pantz et fonds à double joinct ou languette, et y aura deux barres soubz le fonds, le

[1] Embrever: entrer un morceau de bois dans un autre, à la façon d'une mortaise. (Trévoux.)

tout de bon bois vif, sec, loyal et marchant, bien et deuement faict, sur les mesmes peines.

28. Item, que nul ne face huche à mectre pain ou viande, de quelque bois que ce soit, qui ne soient bien et deuement faictes, et barrées par dessoubz le fonds, le tout de bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur semblables peines que dit est.

29. Item, que nul ne face coffres fortz, de quelque grandeur que ce soit, que les piedz et pantz ne soient de grosseur et espoisseur suffizante, assemblez à mortaizes, tenons et languettes dans les piedz, les joincts collez avec les clefs et languettes, le tout enrazé par dedans, les pieds tournez à fonds de cuve, le couvercle emboisté et emboutté, fermé à onglet sur le devant et boutz, une barre dessoubz le fonds, le tout de bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur peine que dessus.

30. Item, que nul ne face bureaulx, comptouers, bancs à couche, bancs à dossiers, monstres et autres, à commandement, estant dudit estat de hucher-menuysier, pour accomoder toutes sortes de personnes que ce soyt, que le tout ne soit bien et deuement faict en assemblaige, tourneure, taille et autres ornemens, de quelque mode que ce soit, et les tenons espaulez de la profondeur des roesneures, les panneaulx et fonds remplissans leur roesneure, et y aura une ou deux barres selon la grandeur des fonds, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines que dessus.

31. Item, que personne ne face bancs à taverne et pour autre estallage, soit à panneaux ou autrement, formes [1], selles pour s'asseoir et table pour bouticque ou autre endroict; seront assemblez avec mortaizes et tenons carrez, le tout bien et deuement faict sans aubier, sur les peines que dit est.

32. Item, que nul ne face fondz de tableaux qui ne soient d'espoisseur souffizante, selon la grandeur des tableaux, et collez avec des goujons et languettes, si le cas y eschet, le tout sans aubier, bien et deuement faictz de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines que dict est.

33. Item, que nul ne face aucune bordeure de tableau qu'elle ne soyt bien et deuement assemblée à mortaize et tenons, roesneure et languette dedans les joinctz, les ornemens de moullure et taille tant à la mode anticque, françoise que moderne, qu'elles ne soient bien et deuement faictes, sans corrompre et descouvrir les assemblaiges, sur les peines que dessus.

34. Item, que nul ne face corniche, frize ne arquitrave, de quelque mode que ce soit, que l'assemblaige, moullure et taille ne soient bien et deuement faicts, tant en assemblaige, moullure que taille, sur les peines que dessus.

35. Item, que nul ne face fustz de harquebuzes, soit à croc [2], à rouet, grand

[1] Formes, sièges de chœur pour les chanoines, ainsi nommés à cause des sculptures. — [2] Grosse arquebuse pour les places fortes.

ou petit ressort, ou à mesche, fustz de pistolles, pistolletz, poitrinatz[1], mousquetz, tant pour la seureté des armes du Roy nostre sire que utillité du public, qui ne soient faicts tout d'une pièce, excepté les enaornemens qui seront applicquez sur lesdiz fustz, les canons, rouets à grands ou petitz ressortz, serpentins et canons; seront bien et deuement adjustez et mis dedans leurs fustz, lesquels avec leurs verges et baguettes seront bien et deuement faicts et de bon bois vif, loyal et marchant, sur peine de cent sols d'amende et d'estre l'ouvrage ars et bruslé devant la maison de l'ouvrier.

36. Item, que nul ne face tresteaux ne chevalletz, soit pour monter de petites pièces pour la force du Roy et utillité du publicq, qu'ils ne soient bien et deuement faicts, les pieds d'iceulx assemblez dedans les testes, à tenons et mortaises carrées, ayans leur pente comme il appartient, les traversins de pareil assemblaige, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur peine que dessus.

37. Item, que nul ne face lances que elles ne soient bien et deuement faictes et dressées de bon bois vif, loyal et marchant, le fer desdites lances bien adjusté et bien tenant et cloué ausdites lances, sur peine que dessus.

38. Item, que nul ne face bois de lict de camp, soit brisé ou non brisé, de quelque mode ou façon que ce soyt, qui ne soient bien et deuement faictz, tant en assemblaige que tourneure, les pantz et piedz assemblez à mortaize et tenons; et si y aura des tenons et mortaizes à l'endroict des briseures, de la profondeur de quatre à cinq lignes seullement, et si y aura des coulisses aligiés ou mis à roesnure, dedans les pieds de derrière pour tenir le dossier, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur semblables peines que dessus.

39. Item, que nul ne face table de court et de camp, à treteaulx, en façon de croix Sainct André, ou treteaux faictz avec le dessus, chaises de court qui se ploient, soit grandes ou petites, formes et scabelles, chaises percées qui se ploïent, ensemble tout autre meuble de court, de quelque mode que ce soit, le tout sera assemblé à tenons et mortaises carrées, et de bon bois vif, loyal et marchant, sur peine que dessus.

40. Item, que nul ne face bois de litières, coches, carosses, chariotz branlans à la mode de Flandre, chariots de triomphes, tant pour le service des Rois, Roynes, Princes, Princesses et autres, qui ne soient bien et deuement faits, et assemblez à mortaises et tenons carrés, et pour le regart des courbes servans aux dosmes desdiz carosses, elles auront leur ceinctre relevez de plan suffisant pour empescher que les eaues ne demeurent sur lesdiz carosses, et que le tout soit bien et deuement faict, tant en assemblaige que taille, de quelque mode que ce soyt, et de bon bois vif, loyal et marchant, sur peine de dix escuz d'amende, et l'ouvraige estre ars et bruslé devant la maison de l'ouvrier.

[1] Poitrinaux : grands pistolets attachés à la ceinture.

41. Item, que nul ne face chambre, cousche, cloisons d'assemblaige ou aix, sinon qu'ils ne soient bien et deuement faictz, et les aiz fueillez à double joinct ou languette à roesnure, et où il y aura assemblaige y aura des espaullemens où il appartiendra; et si les panneaulx sont de plus d'une pièce, seront collez avec des goujons, le tout de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines que dessus.

42. Item, que nul ne face monstres d'orphevres, monstres de pasticiers et aultres monstres de bouticques, caiges de boullangers, contouers et bureaulx servans à quelque estat que ce soit, estallage de drapperye ou d'autres marchans, qui ne soient bien et deuement faicts, et de bon bois vif, loyal et marchant, sur les peines que dessus.

43. Item, que nul ne fera aucun mestier pour besongner les rubanniers et passementiers, tapissiers de haulte lisse, brodeurs, enseignes sur rue, qui ne soit assemblé à mortaize et tenons carrez, et de bon bois vif, sec, loyal et marchant, sur les mesmes peines que dessus [1].

[1] Les articles non transcrits donnent les diverses conditions d'administration :

44. Un seul apprenti par atelier et pour 6 ans.

45. Défense aux valets et serviteurs menuisiers de faire acte de maître dans la ville.

46. Dans les faubourgs, ils pourront travailler seuls, sans valets ni apprentis.

47. Défense de donner de l'ouvrage à faire en chambre à un ouvrier;

48. De soustraire un valet sans qu'il ait satisfait son précédent maître pour le temps promis.

49. Défense au valet de quitter sa place avant une année et sa besogne achevée.

50. Défense de jaunir et de déguiser le bois de menuiserie vieille ou neuve.

51. Un valet menuisier pourra travailler chez un bourgeois à la journée, avec la nourriture, pourvu qu'on lui fournisse le bois et les outils.

52. Les tapissiers, fripiers, etc., ne pourront vendre aucun ouvrage de menuiserie.

53. Les étrangers payeront cinq sols d'entrée dans leurs trois premiers jours de travail à Paris.

54. Quatre jurés, dont deux élus chaque année trois jours après la fête de sainte Anne.

55. Les quatre jurés et le principal seront exempts, pendant leur charge, du nettoyage des rues et de l'entretien des lanternes.

56. Les ouvrages faits en dehors des maîtres menuisiers seront confisqués.

57. Les ouvrages revendus porteront les marques des menuisiers.

58. Les bois arrivés aux ports seront lotis entre les maîtres ou vendus aux bourgeois pour leur usage seulement.

59 à 62. Défense d'acheter du bois de menuiserie encore à flot; — Ou dans les trois jours de son déchargement. — Après quoi, menuisiers et bourgeois pourront prendre leur part; — Sans toutefois revendre la marchandise déjà achetée.

1637, 5 décembre. — Arrêt du Parlement : «Comme de la sentence donnée par nostre prevost de Paris ou son lieutenant civil, le 18e jour d'avril 1637, entre les jurez tapissiers de haulte lisse, sarrazinois, courtepointiers, neutrés, de ceste Ville de Paris, demandeurs en execution d'arrest de nostre Conseil privé, du deux decembre 1636, et en requeste desdits mois et an d'une part. Et les jurés et maistres menuisiers de ladite Ville, deffendeurs et opposans à l'execution dudit arrest d'autre, par laquelle auroit esté permis auxdits maistres tapissiers de ladite Ville vendre en leurs boutiques toute sorte de meubles de bois de menuiserie, garnis et prests à coucher, lesquels seroient faits par lesdits maistres menuisiers de Paris, et pour eviter les contestations qui pourroient arriver entre les corps des maistres tapissiers et menuisiers, ordonne que chascun maistre menuisier seroit tenu de marquer de sa marque particulière tous les ouvrages qu'ils vendroient auxdits maistres tapissiers, ainsy que les potiers d'estain et autres ouvriers qui ont marque, et inserer ladite marque en une table de plomb qui demeureroit en la chambre du substitut de nostre procureur general au Chastellet, nonobstant l'opposition desdits jurez et maistres menui-

Donné à Paris au moys d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt et de nostre règne le sixiesme[1].

VII

1645, août.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des menuisiers en 73 articles.

Arch. nat., Bannières, 12e vol. Y 16, fol. 122. — Ordonn., 1er vol. de Louis XIV, X1a 8656, fol. 624. Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 610. — Traité de la Police, t. IV, p. 107.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... sur ce que noz chers et bien amez, les principal, jurez, anciens bacheliers et maistres huchers menuisiers de nostre Ville et faulxbourgs de Paris Nous ont faict très humblement remonstrer que les statutz et privilleges que les Roys noz predecesseurs leur ont cy-devant accordez dès le 4 septembre 1382 et au moys d'avril 1580, pour la conservation des privilleges de leur mestier, sont redigés en un langage tellement antique, mesme en des termes si grossiers qu'en quelques endroits l'explication s'en trouve très difficile et que l'execution en est entièrement negligée..... A ces causes et pour d'autant plus rechercher exactement les veritables moyens de faire subsister les fonctions dudit mestier au soulagement des bourgeois et habitants de nostre Ville de Paris, où il se fait un debit très notable de plusieurs ouvrages en bois d'ebeine, de cabinets d'emmeublement et autres choses necessaires à toutes sortes de personnes, pour l'utillité de noz subjets et commodité de leurs familles; après avoir faict veoir en nostre Conseil lesdits anciens statuts, lettres de confirmation d'iceulx, arrests et reglements sur ce intervenus, jugemens de nos commissaires rendus en connoissance de cause le 16 juillet 1644, faisant mention de la somme de 2,000 livres payée pour le droit de confirmation deub à cause de nostre advenement à la couronne; les statuts et articles dudit mestier..... agreons, confirmons et approuvons..... Donné à Paris au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens quarante cinq et de nostre regne le troisiesme[2].

siers, de laquelle ils auroient esté debouttés et condamnés ès despens, eust esté par lesdits jurez et maistres de la communauté desdits menuisiers appelé à nostre Court de Parlement..... Nostredite Court ordonne que la sentence de laquelle a esté appelé sortira son plein et entier effet. Prononcé le 5 decembre 1637.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 738. — Recueil des tapissiers, 1718, p. 231.)

(1) Registrées en Parlement, le 28 juin 1580.

(2) Registré en Parlement, le 20 décembre 1645. L'auteur des articles, René Haranger, a reproduit exactement les articles de 1580, dans le même ordre et presque dans les mêmes termes, sauf modernisation de quelques termes de métiers et amplifications ordinaires de cet auteur. Les huit premiers articles sont en plus, ainsi que deux autres dans le corps des articles, aux nos 35 et 65.

65. Nous permettons aux maistres dudit mestier de faire en leurs ouvrages toutes sortes de statues, portraits et images, grandes et petites, taillées en bois, à la mode antique, moderne ou d'autre invention que l'experience pourra journellement faire decouvrir, avec toute autre sculpture et architecture, telle qu'elle puisse estre, pour la perfection, ornement, enrichissement et parachevement de leurs ouvrages, avec deffenses à tous peintres, sculpteurs, architectes et autres de nostredite Ville de les y troubler, à peine de 80 livres parisis d'amende applicables comme dessus et de tous despens, dommages et interests, en consequence de l'arrest contradictoirement donné en connoissance de cause par nostre Parlement de Paris, le 18 juin 1622.

VIII

1655, décembre.

Lettres patentes de Louis XIV réduisant à quatre le nombre des jurés menuisiers.

Ordonn., 5e vol. de Louis XIV, X1a 8660, fol. 337. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 436.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Nos chers et bien amés les principal, jurés et anciens bacheliers et maistres menuisiers de nostre bonne Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris Nous ont très humblement fait remontrer qu'encore que par le 54e article des ordon-

A l'article 57 et autres, on remarque: «les amendes applicables au couvent des pauvres religieuses de Saint-Cyr au Val de Galie, proche nostre chasteau de Versailles». La même mention de Saint-Cyr est déjà portée aux statuts des plombiers de 1648. Ci-dessus, titre XXVII, p. 550 et 552.

Voici le résumé des articles :

1. Élection d'un principal pour la surveillance des jurés et du métier, trois jours après la fête de sainte Anne, patronne des menuisiers.

2. Les anciens bacheliers et 24 maîtres éliront tous les deux ans, après le principal, six jurés.

3. Ils visiteront les ateliers des maîtres-ouvriers et des marchands menuisiers;

4. Et les maisons retirées ou collèges où l'on peut travailler à la menuiserie.

5. Le rapport des saisies sera fait dans les 24 heures.

6. L'un des jurés sera receveur des deniers et en rendra compte.

7. Dispense du nettoyage et de l'éclairage des rues pour les jurés pendant leurs fonctions.

8. Les menuisiers, pour exercer la maîtrise, devront être Français ou naturalisés.

9. Chef-d'œuvre et droits à payer pour les aspirants à la maîtrise (art. 1 de 1580).

10. Droits à payer par les fils de maîtres (art. 2);

11. Par les apprentis ordinaires (art. 3).

12. Six années d'apprentissage ou quatre années de travail pour les ouvriers étrangers (art. 4).

13. Le chef-d'œuvre et les droits exigés des aspirants ordinaires à la maîtrise le sont aussi des maîtres par lettres (art. 5).

Les articles 14 à 34 relatifs aux travaux d'ébénisterie sont conformes aux articles 6 à 26 inclus des statuts de 1580.

35. Les jurés visiteront les huches amenées dans Paris.

Les articles 36 à 52, traitant des autres travaux en spécifiant chaque objet, correspondent aux articles 27 à 43 de 1580.

Les articles 53 à 73 sont conformes aux articles 44 à 62 de 1580, sauf l'article 65 qui a été ajouté et dont le texte est transcrit ci-dessus.

nances de leur communauté, du mois d'avril 1580, ils n'avoient la faculté d'eslire que quatre jurés, Nous leur avons, par le douziesme article des nouveaux statuts de leurdicte communauté, du mois d'aoust 1645, permis d'en nommer jusqu'au nombre de six, pour plus aisement arrester le cours des entreprises que l'on faisoit journellement au prejudice de leurs privilleges, et en consideration de ce que l'etendue de nostredite Ville estoit augmentée d'un tiers au moins, mesme que le nombre desdits maistres estoit plus grand que la moitié que auparavant, mais que l'experience avoit fait connoître que ce nombre excessif des jurés causoit des abus que l'on ne pouvoit prevenir que par l'effet d'ung remedde aussi prompt que le mal, en ce que les six jurés se deschargeoient, tous les jours, les ungs sur les autres pour vacquer aux sollicitations des affaires naissantes, que les aspirants à la maistrise estoient engagés à des frais au delà de ce qui se deboursoit autrefois et que lesdits maistres se trouvoient obligés en des depenses extraordinaires, lors des visites desdits jurés, ce qui auroit fait naître aux exposans le desseing de reduire le nombre desdits jurez à celluy que l'on praticquoit, conformement au 54e article desdites anciennes ordonnances, ainsy qu'il paroit par l'acte passé pardevant Bonon et Vaultier, notaires au Chastelet de Paris, le troisiesme septembre dernier. Et neanmoins, parce que d'eulx mesmes ils ne peuvent destruire l'ordre prescrit par le deuxiesme article desdits nouveaux statuts, ils Nous ont requis leur voulloir accorder nos lettres sur ce necessaires. A ces causes, et pour donner lieu auxdits exposants de ne point souffrir d'alteration, en l'usage qu'ils ont depuis tant d'années ressenty, à l'avantage de leurdite communauté, après avoir fait veoir en nostre Conseil lesdites anciennes ordonnances du mois d'avril 1580, lesdits nouveaux statuts dressés par Haranger, advocat en nos Conseils, au mois d'aoust 1645, et ledit acte du troisiesme septembre dernier, le tout attaché soubs le contre sçel de nostre chancellerie. Nous avons, de nostre grace speciale, pleine puissance et auctorité Royale, dict, statué et ordonné, disons statuons et ordonnons que, nonobstant le 2e article desdits nouveaux statuts, que Nous avons revoqué et revoquons par ces presentes, pour le nombre desdits six jurés seulement, le 54e article desdites anciennes ordonnances sera doresnavent et pour l'advenir executé. Ce faisant, que lesdits exposans n'auront que quatre jurés, dont l'election se fera ainsi qu'il est porté par le 2e article desdits nouveaux statuts sans qu'il y puisse estre contrevenu, et nonobstant toutes ordonnances, jugemens, sentences et arrests intervenus au contraire, que Nous avons cassés, revoqués et annullés.

Donné à Paris au mois de decembre, l'an de grace mil six cens cinquante cinq et de nostre règne le treiziesme[1].

[1] 1657, 1er septembre. — Arrêt du Parlement : « ..... En ce que nostredit prevost ou son lieutenant auroit maintenu lesdits sculpteurs et peintres en la possession et jouissance de faire des tabernacles privativement ausdits menuisiers; emendant quant à ce, a maintenu et gardé tant lesdits sculpteurs et

IX

1673, août.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts de la confrérie de Sainte-Anne, pour les menuisiers, en 19 articles.

Arch. nat., Ordonn., 18e vol. de Louis XIV, X1a 8673, fol. 329. — Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 184.

1. La confrairie ou association sera et demeurera toujours sous la dependance et en l'entière disposition de Mgr l'archevêque et de ses successeurs, en sorte que si dans le cours du temps, par quelques conjectures non prevues, il arrive quelque difficulté et quelque contestation à l'occasion de ladite confrairie ou de l'observance des presens statuts, les confrères auront recours audit seigneur archevêque ou à Monsieur son official, auquel appartient le soin de faire les reglemens convenables pour le maintient et le paisible exercice de ladite confrairie.

2. Toutes sortes de personnes de l'un et de l'autre sexe, faisant profession de la religion catholique et apostolique et romaine, estant de bonnes vie et mœurs, pourront estre reçeues dans ladite association et admis entre les confrères.

3. Tous les ans, le lendemain de la feste de sainte Anne, se fera l'election d'un administrateur ou marguillier de ladite confrairie. Lequel gardera le registre où seront inscrits tous les noms et seurnoms des confrères, les deliberations prises pour le gouvernement de ladite confrairie et generalement tout ce qui en concerne l'administration.

4. Le chapitre de ladite eglise du Saint-Sepulchre aura la conduite de ladite confrairie et choisira un chapelain pour dire les messes et faire les autres fonctions ecclesiastiques.

peintres que menuisiers, en la possession et jouissance de faire lesdits tabernacles, ladite sentence au residu sortissant son effet, sans despens. Prononcé en Parlement le 1er jour de septembre 1657.» (Recueil des peintres 1698, p. 79; de 1753, p. 112. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 739.)

1658, 9 avril. — Arrêt du Parlement : «Les fils d'anciens bacheliers menuisiers ne feront pour chef d'œuvre qu'un coffre fort, les pieds recouverts à bois de fil et le derrière de dessus aussi à bois de fil. Les fils de maitres feront un coffre de moderne à la manière accoustumée. Un fils ou gendre de maitre pourra faire, par exception, quelque ouvrage extraordinaire digne de mémoire, pour être gardé par la communauté. Le chef d'œuvre sera fait sans discontinuer chez un des jurés. Pour les étrangers et apprentis, il y aura cinq actes : la prise de chef d'œuvre, la vue et reception des assemblages, la vue et reception du bâti dudit chef d'œuvre pour bailler congé de cheviller, enfin la réception. Pour les fils de maitre, la prise et la réception seulement. Différents modes de coffres, buffets et armoires pour les gendres de maîtres, les maitres de lettres, maîtres de la Trinité et des fauxbourgs. Seront présents au chef-d'œuvre le principal, les jurés, les anciens bacheliers et huit maitres n'ayant pas été jurés, lesquels toucheront chacun 32 sols.» (Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 116.)

1670, 29 avril. — Arrêt du Parlement permettant aux merciers de vendre toute sorte d'ouvrages de menuiserie, servantes de meubles, etc., à la condition de les faire fabriquer par les menuisiers et de ne pas avoir chez eux des compagnons du métier. (AD, XI, 22, pièce 100.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

5. Le marguiller ou administrateur sera esleu pour la première fois par le chapitre, du consentement des confrères, et tous les ans sera esleu par ledit chapitre avec le chapelain et les administrateurs.

6. Lesdits chapitres, chapelain, administrateur en charge et hors de charge auront seuls voix deliberatrice dans les elections et dans les conferences qu'ils auront pour le maintient de ladite confrairie et pour adviser aux moyens de la faire subsister dans l'ordre establi.

7. Chaque confrère sera obligé de se confesser et de recevoir le saint sacrement d'eucharistie le jour de leur entrée dans ladite confrairie, et de faire la mesme chose le jour de la patrone et des quatre principales festes de confrairie. Et en cas que quelqu'un se trouve avoir manqué à ce debvoir sans cause ou empechement legitime, et recidivé après en avoir esté adverti par le chapitre, en ce cas il pourra estre rayé du nombre des confrères si ledit chapitre le juge à propos; comme aussi estre biffés les confrères qui se rencontreront estre de mauvaise vie et ne donneront point de veritable marque de vouloir regler leurs mœurs, de quoi ils seront charitablement avertis par les confrères qui en auront connoissance.

8. Il sera dit et celebré un obit pour les confrères deceddés, le lendemain de la feste de sainte Anne.

9. La veille de la feste de sainte Anne seront chantées les premières vespres, et le jour de ladite feste sera chanté tout l'office dans ladite eglise.

10. S'il arrive que quelqu'un desdits confrères tombe malade et en danger de sa vie, il le fera sçavoir à l'administrateur qui aura soin d'advertir les autres confrères de prier Dieu pour luy.

11. Il fera sçavoir aussy aux confrères lorsqu'on portera le saint sacrement aux malades de la confrairie, afin que chacun l'accompagne et se rende à l'heure qu'on aura choisi pour ce sujet.

12. Après le decez d'un des confrères, le chapitre donnera jour pour celebrer un service, au despens de la confrairie, pour le repos de l'ame du desfunct, et on sera tenu d'y assister, comme aussy de communier une fois à son loisir à mesme intention.

13. Les confrères seront obligez de prier Dieu une fois le jour pour les besoins des uns des autres, afin d'estre plus parfaitement unis par les liens de la charité.

14. L'administrateur sortant de charge sera tenu de rendre compte des deniers par luy reçeuz et de l'employ qu'il en aura fait, et ledit compte se rendra quinze jours après sa demission par devant le chapitre.

15. Ne pourra celuy qui sera en charge aliener n'y employer l'argent des aumosnes et autres de ladite confrairie en depenses extraordinaires, sans avoir au prealable pris l'avis du chapitre, du chapelain et des anciens administrateurs.

16. Ceux qui s'associeront doivent, le jour de leur entrée, aumosne à ladite confrairie selon leur devotion. Ils seront neanmoins exhortés de contribuer le plus

qu'ils pourront, par leurs aumosnes, aux frais qu'il est necessaire de faire pour l'acquit et decharge de ladite confrairie.

17. Il y aura un coffre ou plusieurs, où seront gardés les ornemens et argenterie de la confrairie, et la clef en la disposition de l'administrateur en charge qui repondra du total; et en sera fait inventaire signé des deux administrateurs ancien et nouveau, dont il sera mis autant au chapitre.

18. S'il arrive que quelqu'un des confrères devienne extremement pauvre et denué de biens, il sera secouru, s'il est possible, par la confrairie, du conseil cy dessus, et les confrères seront exhortés de les assister en leur particulier.

19. Toutes buvettes sont interdites aux confrères, et ne pourront faire des assemblées et festins à l'occasion de celles qui se font pour l'election d'administrateurs, pour festes et autres assemblées d'affaires, lesdits repas estant singulièrement deffendus par les presens status, lesquels seront lus publiquement au moins une fois l'année dans l'assemblée ordinaire de l'election de l'administrateur[1].

Approbation de l'archevêque de Paris, 11 août 1672.

Lettres patentes de Louis XIV, Paris, aoust 1673.

[1] 1691, 22 mai. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des menuisiers les offices de leurs jurés pour la somme de 42,000 livres en trois payements jusqu'à fin juin. Les droits de visite seront augmentés de 15 sols chaque; la maîtrise par chef-d'œuvre coûtera 500 livres, outre les droits ordinaires; le brevet, 350 livres; la maîtrise des fils ou gendres de maîtres, 150 livres; des fils de jurés, 100 livres. La moitié de ces droits sera consacrée à l'extinction de la dette. Les maîtres qui auront contribué à ce prêt seront seuls élus jurés et appelés aux réceptions, redditions de comptes et autres délibérations de la communauté. (Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 154. — AD, XI, 22, pièce 101. — Police, t. IV, p. 117.)

1701, 23 février. — Arrêt entre les marchands de bois forains et menuisiers. (Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 30. — Police, t. IV, p. 119.)

1704, 19 juillet et 22 août. — Déclaration du Roi confirmant les offices de jurés et d'auditeurs, et unissant aux menuisiers les offices de trésoriers-payeurs avec 720 livres de gages, pour 35,000 livres de principal et 3,500 livres pour les deux sols pour livre, à répartir «par forme de prest le plus equitablement que faire se pourra», d'après l'état des maîtres. En outre, il a été statué que :

1. Les maîtres qui n'auront pas contribué à l'emprunt n'assisteront à aucune assemblée et ne seront admis à aucune charge.

2. Les prêteurs de 30 livres n'auront point d'intérêt, ceux de 100 liv. recevront une simple obligation.

3. Il ne sera reçu aucun aspirant, sauf les fils de maîtres dont les pères présenteront leurs contrats en mode de payement.

4. Les prêteurs seront élus de préférence comme principal et jurés.

5 et 6. Les comptes des jurés seront rendus en présence des anciens, selon les articles 6 et 11.

7. Le brevet sera payé 15 livres.

8. Les enfants nés avant maîtrise payeront seulement un quart en moins.

9. Défense aux maçons d'entreprendre sur le métier des menuisiers.

10. Défense aux compagnons de se réunir en assemblée, même pour confrérie.

11. Les jurés feront fonctions des offices unis.

12. Les visites auront lieu dans les faubourgs et maisons privilégiées, et les statuts seront exécutés. (Ordonn., 44e vol. de Louis XIV, fol. 441. — Coll. Lam., t. XXI, fol. 799 — Police, t. IV, p. 118.)

1727, 6 septembre. — Arrêt du Parlement déclarant que les maîtres menuisiers seront responsables des vols commis par leurs compagnons. (Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 180.)

1728, 7 août. — Ordonnance du procureur du Roi prescrivant l'exécution des conditions ordinaires de la maîtrise pour exercer la profession de menuisier. (AD, XI, 22, pièce 106.)

1729, 29 avril. — Sentence obligeant au serment les maîtres menuisiers. (*Ibid.*, pièce 107.)

X

1744, mars.

Lettres de Louis XV confirmant les statuts des menuisiers en 105 articles.

Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 370.

Ils comprennent tous les travaux de l'ébénisterie, et la communauté s'intitule menuisiers ébénistes.

1 à 9. Un principal, six jurés et leurs fonctions ordinaires d'administration.

10. Confrérie de Sainte-Anne établie à l'église des Carmes-Billettes.

11 à 21. Comptes et visites des jurés.

22 à 35. Conditions diverses pour parvenir à la maîtrise, lettres de don, apprentis, fils de maîtres, chef-d'œuvre, travail des compagnons.

36 à 40. Un seul atelier, marques des maîtres, le commerce des fripiers et merciers.

41 à 87. Qualités diverses exigées pour les meubles, sièges, armes, billards, objets d'église, marqueterie, etc.

88 à 98. Conditions de l'apprentissage et du compagnonnage; les veuves.

99 à 105. Prescriptions relatives aux marchands forains, voituriers et revendeurs. Lettres confirmatives de Louis XV.

Divers arrêts des 12 juillet 1745, 20 janvier 1749 et 21 mai 1751, à l'occasion de ces statuts, réglant les rapports des menuisiers avec les tabletiers, peintres, selliers, merciers, miroitiers, fondeurs, horlogers, serruriers, charrons, tourneurs, fripiers, tapissiers, charpentiers. (Coll. Lam., t. XXXV, fol. 463 à 739.)

1745, 5 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant les offices d'inspecteurs des jurés à la communauté des menuisiers pour la somme de 60,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 463.)

1749, 8 juillet. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande pour les menuisiers. Arrêt du Conseil d'État. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 62.)

1751, 20 août. — Divers arrêts relatifs aux statuts des menuisiers ébénistes portant réclamations d'autres métiers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 370.)

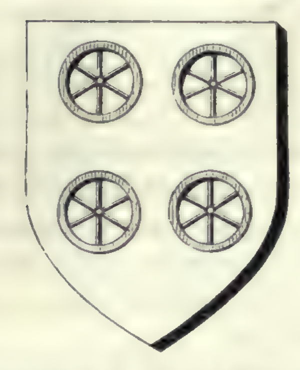
1768, 19 août. — Arrêt du Parlement ordonnant que les ouvrages des menuisiers, corps et caisses de voitures et autres, seront marqués avant d'être livrés aux selliers. (Arch. nat., Coll. Rond., AD. XI, 22, pièce 108.)

1768, 27 août. — Arrêt du Parlement en exécution des arrêts des 23 janvier 1747 et 20 janvier 1749 : les miroitiers pourront faire seulement les châssis, parquets, cadres et bordures de leurs glaces et miroirs, en les marquant, et les menuisiers, quand ces objets leur seront commandés, devront les marquer également. (*Ibid.*, pièce 110.)

1780, 2 février. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant, jusqu'à la rédaction des statuts des communautés réorganisées, que les règlements d'expertise seront faits à l'amiable par deux arbitres choisis par chacune des parties parmi les députés des menuisiers, augmentés d'un cinquième expert en cas de partage. (*Ibid.*, pièce 112.)

TITRE XXXV.

CHARRONS.



D'argent, à quatre roues de gueules posées deux et deux [1].

Au XIIIe siècle, les charrons faisaient partie de la communauté des charpentiers, comme tous les ouvriers en bois [2]. Aucun règlement ne les concerne spécialement. L'ordonnance de 1351 cite les charrons pour les prix de leurs ouvrages : seize sols une roue neuve, dix sols une charrue, etc. [3]. Ils faisaient les voitures et toute sorte d'instruments de charronnage. Le métier dut prendre une grande extension; il forme à lui seul une bannière des milices parisiennes de Louis XI en 1467 [4], et pourtant il n'avait pas encore de statuts particuliers.

Le prévôt de Paris, Robert d'Estouteville, dans ses lettres du 15 octobre 1498, constate que les statuts n'ont pas été écrits jusqu'ici, ce qui fait une situation tout aussi préjudiciable au métier qu'au public en raison de sa grande utilité. Le métier de la charronnerie travaille pour l'artillerie royale et pour tous les transports d'approvisionnement de la capitale.

Tous les ouvriers tenant atelier au moment de la rédaction de ces statuts sont déclarés maîtres sans condition. C'est le début de toutes les communautés ouvrières. Dorénavant, il faudra quatre ans d'apprentissage, chef-d'œuvre, serment et payement de 50 sols au Roi et à la confrérie. Les fils de maîtres étaient dispensés du chef-d'œuvre et payaient seulement 5 sols au Roy et autant à la confrérie. On exigeait de grands égards envers les fils et les filles de maîtres. Chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti et qu'un atelier. Il y avait trois jurés chargés de la surveillance du métier, de la visite des ouvrages arrivés dans Paris, de la bonne qualité du bois et de l'exécution irréprochable du travail. Les statuts insistent sur la perfection exigée des roues de chariots et sur tout ouvrage commandé qui devait être accepté avant d'être ferré.

Le métier de charron est porté au 3e rang dans le rôle de 1582 [5]. Les statuts furent confirmés en octobre 1623 et un nouveau texte eut lieu en 1668; nous n'avons, jusqu'à cette date déjà très avancée, ni statuts ni arrêts; quelques-uns seulement, énoncés dans les articles de 1668,

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 539; *Blasons*, t. I, fol. 668.

[2] *Livre des Métiers*, titre XLVII, p. 86. Le nom de chaque métier désignait d'ailleurs des ouvriers spéciaux. Le registre de la Taille de 1292 donne 18 charrons pour Paris.

[3] *Métiers de Paris*, t. I, p. 31.

[4] *Ibid.*, p. 53. Les charrons se séparèrent de la communauté des charpentiers seulement en 1498, deux cents ans après les huchers menuisiers, dont les premiers statuts sont de 1290.

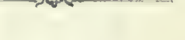
[5] *Ibid.*, p. 96.

constatent que le métier continua son existence régulière sans autres pièces administratives. Leurs statuts les assimilent aux carrossiers, avec privilège de la fabrication des voitures de tout genre, carrosses, coches, chariots, litières, brancards, calèches, à vendre complets et tout garnis : Ils interdisaient le travail de charronnage aux tourneurs, bourreliers, tapissiers, menuisiers[1] et loueurs de carrosses; ils travaillaient de concert avec les selliers et se permettaient d'aller à l'ouvrage les uns chez les autres, usage très rare et contraire à l'esprit des communautés ouvrières. Les maréchaux et serruriers ne pouvaient disposer leurs fers que sous les ordres des charrons. La vente des voitures était défendue aux crieurs de vieux fers, aux rouliers et aux loueurs. Les merciers seuls réclamèrent toujours ce droit bien extraordinaire, mais conforme à leur privilège général pour la vente de toute sorte de marchandises.

Les autres articles visent surtout les points d'administration et n'entrent pas dans les détails d'exécution, sauf la prescription, bien essentielle d'ailleurs, de n'employer que du bois irréprochable de qualité. Il y avait quatre jurés; il fallait quatre ans d'apprentissage et autant de compagnonnage. Le prix de maîtrise est porté à 600 livres, plus tous les autres droits. La maîtrise par lettre est supprimée par autorisation spéciale obtenue en 1657, à la suite du payement de 3,000 livres pour droit de confirmation.

Aux offices de jurés, les charrons négligèrent de payer leur réunion et subirent quatre jurés héréditaires. Les fonctions furent remplies probablement sans trop d'abus et restèrent jusqu'en 1705, où la communauté, se voyant seule à n'avoir pas conservé ses jurés, consentit enfin à transiger avec les détenteurs pour le prix de la charge, en leur accordant la jouissance des honneurs et des droits acquis aux anciens. Quelques difficultés avec les merciers, les loueurs de voitures et les entrepreneurs des messageries signalent les actes de ce métier fort calme et fort paisible. Les messageries avaient par privilège des ateliers spéciaux, où travaillaient des ouvriers à l'année et pour leur compte.

En 1776, les charrons formèrent à eux seuls la 11e communauté avec 800 livres de prix de maîtrise, chiffre sensiblement plus élevé que ce luides menuisiers[2].



I

1498, 15 octobre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des premiers statuts des charrons, en 14 articles.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 114 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 380.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... Comme il soit venu à nostre congnoissance que, en ceste Ville de Paris, ou mestier et ouvraige de charonnerie, qui est ung mestier fort utille, necessaire et prouffitable pour le bien de la chose publicque, n'a aucuns statuts et ordonnances,

[1] Voir, au titre précédent, les menuisiers réclamant dans leurs statuts de 1580 (pièce VI, art. 40) le droit de fabriquer toutes sortes de voitures de luxe et autres. Ces contradictions, on les rencontrait assez fréquemment dans les métiers.

[2] *Recueil des charrons*, Paris, Gissey, in-18 de 92 pages, sans date. Autre édition in-4°, Paris, Bouillerot.

dont et à cause de ce plusieurs grans inconveniens s'en sont ensuiviz et ensuivent chascun jour contre et au prejudice du bien et de la chose publicque, pourquoy, nous, voullans remedier ausdiz inconveniens et ad ce que aucunes faultes n'en adviennent aux ouvraiges qui se feront doresenavent, tant pour le fait de l'artillerie du Roy, nostre Sire, que pour tous les marchans, tant de la Ville de Paris que de dehors, eulx meslans et faisant charier blez, vins, espiceries, laines, draps et autres marchandises que l'en a accoustumé mener sur les champs à charriotz, charrettes et bancars qui se font par les charrons; et desirans ledit mestier estre gouverné et maintenu en bonne police, comme sont les autres mestiers d'icelle Ville de Paris, et après ce que avons faict venir et assembler par devant nous Pierre Chaté, etc. [1]. . . . . faisans et representans la plus grant et saine partie de tous les ouvriers tenans ouvrouers dudit mestier de charon à Paris, lesquels ont juré et affermé en leurs consciences que, pour le bien de la chose publicque et aussy pour entretenir ledit mestier en bonne police, il est besoing qu'ils ayent statuz et ordonnances. . . . . lesquelles les dessusdits ouvriers ont eu pour agreables, promis et juré en nostre presence garder et observer, selon que contenu et declaré estre en iceulx :

1. Premierement, que aucun ne sera reçeu maistre ouvrier charron s'il n'a fait chef d'œuvre convenable, qui lui sera baillé par les jurez qui seront ordonnez et commis, après lequel chef d'œuvre fait, s'il est trouvé souffisant, sera reçeu en faisant le serment accoustumé et en paiant pour son entrée cinquante sols parisis, c'est assavoir, vingt sols parisis au Roy et trente sols parisis à la confrairie dudit mestier.

2. Item, que tous ceulx qui sont de present tenant ouvrouer à Paris depuis an et jour, à compter de la date de ces presentes, demourront maistres, sans faire aucun chef d'œuvre ne paier aucun droit pour le Roy ne à la confrarie, pourveu qu'ils seront tenuz eulx faire enregistrer ou Chastellet de Paris et illec faire le serment de bien et loiaument conduire le fait dudit mestier et garder les ordonnances faictes sur le fait d'icelluy.

3. Item, que tous les maistres dudit mestier seront tenus de besongner de bon boys, tant vert que sec, bon, loial et marchant, et ne pourront mectre en besongne bois pourry, vermolu ne où y ait fentes, corrupcions, neux, passans ou autres faultes notables au dit des jurez et gens à ce congnoissans, sur peine de dix sols parisis d'amende à applicquer moictié au Roy et moictié à la confrairie dudit mestier.

4. Item, que roes, moyeulx et esseaulx qui se feront tant ès chariotz, charrettes, bancars, tumbereaulx et autres ouvraiges dudit mestier de charron, ensemble la garniture du boys qu'il conviendra faire et livrer esdits ouvraiges cha-

[1] Suivent trente noms de maîtres charrons.

cun en leur regart, seront bien et deuement faiz et proffitablement par le rapport desdiz jurez et gens à ce congnoissans, comme dit est; et s'il estoit trouvé le contraire, c'est assavoir que esdiz ouvraiges y eust faulte de ouvrer et bien besongner, ou que ou boys d'iceulx y eust aucune jante fendue, pourrye ou esmantonnée, ou rayes rompues ou fendues à l'eschasse, ou aultres faultes notables; le maistre ou ouvrier sur qui sera trouvé ladite faulte, l'amendera de dix sols parisis à applicquer comme dessus, et si sera tenu de ramender l'ouvraige, s'il est trouvé qu'il se puisse ramender et à ses despens.

5. Item, que nul maistre dudit mestier de charron ne pourra tenir que ung apprentis, et à moins de quatre ans; et aussi ne pourra tenir et ne tiendra que ung ouvrouer, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

6. Item, que tous les apprentis seront tenus de paier à leur entrée d'apprentissaige, ung mois après qu'ils seront obligez, se plustost ne le veullent paier, quatre sols parisis à la confrairie dudit mestier.

7. Item, que nul ne soit reçeu maistre, en ceste Ville de Paris, s'il n'a esté apprentis le temps dessusdit en cestedite Ville de Paris ou en autre ville jurée, dont il fera apparoir à justice et aux jurez establiz pour ledit mestier; ouquel cas il sera reçeu à faire chef-d'œuvre comme les autres.

8. Item, que tous les filz de maistres seront reçeuz à la franchise dudit mestier sans faire aucun chef-d'œuvre, pourveu qu'ils seront tesmoignés souffisans ouvriers par lesdiz jurez ou par deux maistres dudit mestier, et en leurs presences, en paiant au Roy cinq sols parisis et cinq sols parisis à la confrairie dudit mestier, et en faisant le serment accoustumé.

9. Item, se il advenoit que aucun varlet, compaignon ou apprentis estant au service de son maistre, feist quelque faulte notable à son maistre, maistresse, filles, niepces ou autres de ladite maison, c'est assavoir de faire meurtre, ou decevoir leurdite maistresse, leurs filles ou niepces, ou quelqu'autre crime digne de reprehension, ycelle faulte ou crime congneue et actainte par justice, il sera dès mainctenant pour lors et deslors pour mainctenant privé et debouté de la franchise et previlleige qu'il pourroit avoir ou fait dudit mestier.

10. Item, que aucun maistre dudit mestier ou autre ne voyse ou envoye en appert ou en couvert, en quelque manière que ce soit ou puist estre, au devant du bois merrien ou autre ouvraige disposé pour ledit mestier, venant à Paris, pour achecter, jusques à ce que ledit bois merriez ou autre ouvraige soient arrivez en ceste Ville de Paris, et qu'il soit veu et visité par les jurez dudit mestier, sur peine de quarente sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

11. Item, que tous ouvraiges dudit mestier qui seront amenez et apportez en ceste Ville de Paris pour vendre, seront veues et visitées par les jurez dudit mestier, avant que aucun maistre ou autre ne puisse achacter, barguigner ne enerrer; et se, en faisant ladicte visitation, ledict ouvraige ou partie d'icellui est trouvé

moins que souffisant, celui à qui il sera sera tenu le ramender, se remender se peult, ou sinon sera confisqué au Roy, et oultre sera tenu paier vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

12. Item, sera deffendu à tous maistres dudit mestier de ne donner à besongner à varlets ou apprentis obligez ou alloez à autres dudit mestier, jusques à ce que ledit varlet ou apprentis aient achevé leurdit temps, et que ce feust ou soit du gré et congié du maistre à qui ils seroient obligez ou allouez.

13. Item, que pour le mestier garder seront par chacun an establis et ordonnez trois jurez dudit mestier, lesquelz seront tenuz de faire bonne et dilligente visitacion par tous les maisons et ouvroucrs des maistres dudit mestier et autres qu'ils scauront et trouveront eulx meslans et faisans ledit mestier, tant à Paris que ès faulxbourgs et jusques à la banlieue, et les faultes qu'ils trouveront en tous les ouvraiges qu'ils visiteront, tant en mal ouvrer qu'en la qualité de bois qu'ils trouveront non estre tel, comme dessus est dit, seront tenuz en faire rapport à justice sans aucun delay, pour en faire la pugnicion et correction telle que au cas appartiendra.

14. Item, que tous ouvraiges faiz par les maistres dudit mestier après ce qu'ilz auront esté venduz et achatez par les marchans et autres, tant de Paris que dehors, après ce que lesdiz marchans se seront tenuz pour contens desdiz ouvraiges, n'en pourront faire aucune poursuite alencontre d'iceulx charrons pour faulte qu'ils pourront pretendre ez diz ouvraiges, si lesdiz ouvraiges sont ferrez, mais avant qu'ils soient ferrez et mis en œuvre, lesdiz ouvraiges estant en nature, lesdiz marchans les pourront faire visiter, se bon leur semble, et en faire poursuite et demande de la faulte, s'aucune en y a.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait le lundi quinziesme jour d'octobre, l'an mil quatre cens quatre vingts et dix huit.

II

1668, 14 mars.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts des charrons, en 50 articles.

Arch. nat., Ordonn., 12e vol. de Louis XIV, X1a 8680, fol. 283. — Recueil des charrons. Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 280.

1. Les charrons, carrossiers, faiseurs et entrepreneurs de carrosses, coches, chariots, litières, brancards, calèches et autres attirails, seront justiciables du Châtelet et de la Cour de parlement.

2. Quatre jurés élus à la pluralité, ayant été administrateurs de confrérie.

3. Les affaires seront décidées en réunion de huit anciens, deux modernes et deux jeunes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. Les jurés pourront faire une avance de 50 livres sur les comptes.

5. Les comptes seront approuvés en assemblée des maîtres.

6. Le reliquat des comptes sera remis entre les mains des jurés qui restent.

7. Pour être admis à la maîtrise, il faudra quatre ans d'apprentissage,

8. Et quatre ans de compagnonnage.

9. L'apprenti, en passant son brevet, payera 5 sols à la confrérie.

10. Les administrateurs de confrérie seront élus par huit anciens, deux modernes et deux jeunes maîtres.

11. Le chef-d'œuvre sera parfait, sans banquets ni aide de personne, et approuvé par tous les maîtres.

12. L'aspirant prêtera serment, payera les droits dus aux assistants, plus à la communauté la somme de 600 livres, « laquelle somme a esté fixée sous le bon plaisir de Sa Majesté pour satisfaire à l'arrest de la Cour du 16 juillet 1667, qui enjoint de regler ce qui sera payé pour l'entrée et reception des aspirans à la maistrise dudit mestier de charon ».

13. En cas de chef-d'œuvre insuffisant, l'aspirant reprendra le travail pendant 2 ans.

14. Les maîtres n'auront qu'un apprenti pendant la première moitié de son service; ils n'auront qu'un atelier et un dépôt pour les bois et voitures; ils ne détourneront pas un compagnon s'il n'a pas prévenu quinze jours d'avance de son départ.

15. Les fils de maîtres feront une simple expérience à la place du chef-d'œuvre et payeront seulement 12 livres pour le luminaire de la confrérie.

16. Les veuves et les filles de maîtres dispenseront seulement de l'apprentissage ceux qu'elles épouseront.

17. La maîtrise par lettres sera supprimée, en raison du payement de 3,000 liv. fait par la communauté pour droit de confirmation d'après déclaration royale du 24 août 1657.

18. Les compagnons seront privés de maîtrise en cas d'abus contre les filles ou femmes des maîtres.

19. Il n'y aura pas de charrons privilégiés.

20. Les charrons des faubourgs, pour obtenir la maîtrise parisienne, devront avoir travaillé longtemps et accepté les visites des jurés.

21. Les charrons n'emploieront que du bon bois pour « moyeux, roues, gentes, esseaux, soit du chêne, orme, frêne, haistre, charme ou tilleaux ».

22. Ils pourront se fournir de tous objets pour construction des carrosses, coches, chariots, litières, calèches, brancards.

23. Défense aux charrons d'aller au-devant des bois d'arrivage.

24. Les bois arrivés à port devront stationner pendant trois jours ouvrables.

25. Les bois, après visite des jurés, ne seront enlevés que pendant le jour.

26. Les jurés pourront visiter en tout temps les bois de charronnage et les ouvrages de carrosses et autres.

27. Défense aux maîtres loueurs de carrosses de vendre des pièces dépendant de l'art du charron.

28. Il sera permis aux charrons et selliers d'aller réciproquement travailler les uns chez les autres.

29. Défense aux tourneurs d'entreprendre sur l'art de charron; ils feront seulement les pièces tournées;

30. Aux selliers de faire faire un travail de charron hors de la ville.

31. On ne pourra reblanchir ni calfeutrer des vieux bois de trains de carrosses pour les employer à des trains neufs.

32. Les maîtres charrons pourront faire acheter sur place leurs bois coupés et façonnés.

33. Défense aux bourreliers bâtiers de rien entreprendre du métier de charron.

34. Suivant arrêt du 17 janvier 1598, les charrons peuvent fournir les carrosses, coches, chariots, brancards, charrettes, calèches, litières garnies de colliers, bricolles, têtières, rênes, brides, traits, reculements et ferrures.

35. Les charrons des faubourgs ne pourront se fournir de marchandises hors la Ville sans prévenir ceux de Paris.

36. Les tapissiers ne pourront rien entreprendre, mais seulement faire les coutils et courtepointes pour les carrosses commandés par les charrons.

37. Les menuisiers ne feront ni roues ni brancards.

38. Les maréchaux, serruriers, taillandiers, forgeurs, ne pourront ni faire ni entreprendre, à prix convenu, des carrosses ou charrettes; les charrons leur commanderont les bandes et pièces à forger ou à percer.

39. Défense aux crieurs de vieux fers d'exposer des carrosses en vente.

40. Défense aux charrons de prêter leurs noms ou marques, de céder leurs lots, même à d'autres maîtres.

41. Défense aux voituriers et rouliers de vendre des carrosses, brancards, etc.;

42. Ou des ouvrages de charronnage;

43. Ou des bois ouvrés sur les ports.

44. Les compagnons ne travailleront pour des particuliers que si on leur fournit le bois et les outils.

45. Ils resteront au compte des maîtres, sans débaucher leurs serviteurs.

46. Les maîtres charrons devront marquer tous les trains sortant de leurs ateliers.

47. Les anciens jurés et les veuves seront dispensés du droit de visite.

48. Les charrons et selliers ne loueront des carrosses qu'avec les chevaux.

49. Le prix des chefs-d'œuvre reviendra à la communauté.

50. Les contestations seront portées au Châtelet et au Parlement.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... «La communauté des maistres charrons a arresté leursdits statuts en 50 articles avec les anciens du 15[e] octobre 1498 et autres, confirmés par lettres patentes du mois d'octobre 1623, ensemble ceux arrestés le 7[e] décembre 1658, jugemens, arrests, etc., lesquels ils nous ont requis confirmer par nos lettres sur ce necessaires..... Donné à Saint Germain en Laye, le quatorziesme jour de mars, l'an de grace mil six cens soixante huit.»

1670, 29 avril. — Arrêt du Parlement prescrivant que les merciers devront acheter les carrosses des charrons. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 773.)

1694, 11 mai. — Arrêt du Conseil fixant les droits des offices des jurés charrons, sur la requête de Pierre Gouverne, Jean de La Marche, Charles Beaudray, Nicolas Du Change, maîtres jurés héréditaires de la communauté des charrons, qui, en vertu de l'édit de mars 1691, ont été pourvus des offices et des mêmes droits que les jurés électifs, ayant payé chacun la somme de six mille livres pour obtenir leurs lettres de provision. Le Roy, en son Conseil, ordonne que les jurés feront quatre visites à 20 sols chaque, la maîtrise sera portée à 600 livres, pour les fils de maîtres à 300 livres, et le brevet à 10 livres. (Recueil des charrons, p. 37. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 336.)

1705, 2 juin. — Arrêt du Parlement confirmant une délibération du 4 mars 1705, de 86 maîtres charrons, constatant qu'ils ont chargé huit d'entre eux d'acquérir les offices de jurés de leur communauté, aux conditions qui seront exigées par les propriétaires en titre, conservant ceux-ci dans la jouissance des honneurs et droits dus aux anciens jurés électifs. (AD, XI, 15, et Recueil, p. 45.)

Deux arrêts furent rendus sur ce même objet, à la même date du 2 juin, au Parlement et au Conseil du Roi. Nous donnons le texte de ce dernier.

III

1705, 2 juin.

Arrêt du Conseil d'État du Roi unissant aux charrons carrossiers les offices de jurés de leur communauté.

Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 547. — Recueil des charrons, p. 45.

Sur la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par la communauté des maistres charons carossiers de la Ville et fauxbourgs de Paris, consent que Sa M^té ayant, par edit du mois de mars mil six cent quatre vingt onze, créé en titre d'office les jurés des Corps et communauté des marchands et artisans de son royaume, la plupart desdits Corps et communauté en ont demandé la reunion qui leur a esté accordée, y en ayant eu très peu d'acquis par les particuliers. La communauté des charons a esté de celles auxquelles ils n'ont point esté reunis, en sorte qu'ils ont esté revestus; et comme l'experience a fait connoitre tant auxdits proprietaires qu'aux autres l'utilité qu'ils recevront reciproquement de cette reunion, laditte communauté s'estant assemblée au nombre de quatre vingt six maistres, faisant la plus grande partie d'icelle, il a esté déliberé d'un consentement unanime, par acte passé pardevant Courtois et son confrère, notaires à Paris, les cinq, dix et douze decembre mil sept cent trois, de les acquerir à tels prix, clauses et conditions qui seroient jugées à propos par qui d'entre eux qu'ils ont nommé; lesquels, par contrat passé le quatre mars dernier, ont acquis pour ladite communauté lesdits offices à la condition d'en faire le remboursement en rentes, dont sera passé des contrats et constitution pour en estre les fonctions exercées à l'avenir par ceux qui seront eslus en la manière accoutumée, comme auparavant laditte creation ou autrement, ainsy que la communauté le jugeroit à propos, par deliberation, soubs le bon plaisir de Sa Majesté, et de l'avis des sieurs magistrats qui en doivent connoitre, clause que lesdits desputés ont jugé à propos d'inserer de l'avis de la plupart des maistres, pour remedier, si Sa Majesté le trouvoit agreable, à l'abus qui s'estoit cy devant introduit dans laditte communauté de defferer la jurande à chacun d'eux, selon son rang et dans son ordre de reception sans interruption, d'ou il arrivoit que celuy qui estoit inhabile, ou noté, ne laissoit pas d'entrer en charge et d'avoir une administration qu'il ne meritoit pas. En consideration desquelles ventes il a esté convenu entre les uns et les autres que s'il y avoit quelques deniers à lever sur laditte communauté par repartition sur les maistres, lesdits vendeurs ne seroient obligés d'y contribuer que comme chacun des trente, les plus forts d'entre eux; que les quatre à present pourvus desdits offices jouiront et leurs veuves pendant dix années seulement, à compter du jour dudit contrat et vente, de l'exemption des visittes chez eux des jurés qui

seront eslus. Lesquels ne pourront pendant ledit temps saisir en Ville leur ouvrage, s'il n'en sont requis par les particuliers auxquels ils auront esté livrés, qu'ils jouiront de tous les honneurs, prerogatives et exemptions dont jouissent aucuns jurés electifs et assisteront à toutes les assemblées, elections de jurés, redditions des comptes desdits jurés, ordonnances et receptions de chef d'œuvre, et receptions de fils de maistres, se reservant lesdits vendeurs les droits de visittes, ceux pour les approbations et brevets d'apprentissage, et les autres dus par le passé jusques au jour dudit contrat. Lesquelles conditions ils avoient très humblement supplié Sa Majesté de leur accorder avec la reunion desdits offices, sauf pour ce qui concerne la forme de l'election desdits jurés sur laquelle ils desireroient qu'il plust à Sa Majesté faire connoitre sa volonté; et si elle souhaite que l'election soit continuée comme auparavant l'edit de mil six cent quatre vingt onze, c'est à dire sans interruption et necessairement suivant l'ordre du tableau, ou si elle aura agreable qu'elle se fasse à la pluralité des voix [1]. . . . . Fait en Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le 2e jour de juin mil sept cens cinq.

[1] 1719, 10 juin; 1723, 6 février. — Sentences sur l'élection des jurés charrons. (Recueil, p. 52 et 58.)

1741, 20 mars. — Arrêt du Parlement. D'après sentence du 10 juin 1719 et arrêt du 6 février 1723, l'élection des jurés charrons sera faite par les anciens jurés, les jurés en charge, dix modernes et dix jeunes appelés suivant l'ordre du tableau. Pour être admis à la maîtrise, il faudra, suivant les statuts, quatre ans d'apprentissage chez un maître, deux années de compagnonnage, brevet devant notaire, chef-d'œuvre accepté par les maîtres, droit de réception de 600 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 313.)

1741, 18 août; 1749, 29 novembre. — Arrêt et jugement interdisant aux maîtres charrons de troubler les fermiers des messageries pour les ouvrages de charronnage nécessaires à l'entretien de leurs voitures. Ils pourront avoir chez eux des garçons charrons, à la condition qu'ils seront leurs domestiques, nourris et gagés par eux, sans travailler ailleurs que dans leurs ateliers. (AD, XI, 15, pièce 82.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil d'État portant réunion, à la communauté des charrons, de douze offices d'inspecteurs des jurés pour la finance de 36,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 562.)

1746, 25 février. — Sentence de police interdisant aux compagnons charrons toutes cabales ou assemblées, en quelque lieu que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être. (AD, XI, 15. — Recueil, p. 81.)

1749, 25 février. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande de la communauté des charrons. (Coll. Lam., t. XXXVIII, fol. 592.)

TITRE XXXVI.

PEIGNIERS, TABLETIERS.



Échiqueté d'argent et de sable, à un chef d'or, chargé d'un peigne de gueules [1].

La petite industrie des patenôtriers travaillait déjà le bois, l'os et la corne. D'autres ouvriers, entièrement distincts de ceux-ci, s'occupaient également de la taille des bois précieux, de la corne et de l'ivoire, sous les formes les plus variées. Dans l'origine et de leur autorité privée, ils se sont partagés en communautés d'après les objets fabriqués et non d'après les matières employées, ce qui a donné lieu à des organisations trop faibles et bien vite disparues. Nous en voyons les statuts, au XIIIe siècle, dans le *Livre des Métiers;* ce sont les peigniers, les lanterniers, les tabletiers, suivis des boutonniers et deciers faiseurs de dés [2].

Au XIVe siècle, des statuts de 1324 sont appliqués aux mêmes peigniers et lanterniers; en 1485, aux peigniers et tabletiers; en 1507, aux peigniers, tabletiers, tourneurs et tailleurs d'images [3]; enfin, au XVIIIe siècle, ils deviennent éventaillistes et prêtent serment devant la cour des Monnaies pour le droit d'employer l'or et l'argent.

En se groupant ainsi successivement, les ouvriers croyaient à bon droit faire «le prouffit et l'utillité du mestier et de la chose publicque». Une querelle s'étant produite entre eux à ce sujet, le Parlement jugea, par arrêt du 23 janvier 1579, en faveur de la réunion corporative de ces divers métiers, et cette réunion ne semble plus avoir été discutée dans la suite. Les ouvriers tabletiers conservèrent chacun leur spécialité: les lanternes, damiers, peignes, tabliers à jouer ou tablettes à écrire, indiqués dans leurs anciens statuts et dans leurs derniers règlements de 1741. C'étaient encore des tabliers pour jouer aux échecs, au trictrac, aux dames, au renard, avec les pièces nécessaires pour y jouer; des billes et billards, des crucifix de buis ou d'ivoire, enfin toute sorte d'ouvrages de curiosité de tour, tels que les bâtons, montures de cannes et de lorgnettes; les tabatières que l'on appelle des cuisines, des boîtes à savonnettes, etc., le tout en ivoire et bois rares de France et de l'étranger: buis, ébène, brésil, noyer, merisier, olivier [4].

(1) D'Hozier, *Armorial,* texte, t. XXV, fol. 440; *Blasons*, t. I, fol. 422.

(2) *Livre des Métiers,* titres LXVII et suivants, p. 138 et suiv.

(3) Ces derniers ont déjà formé la communauté des Imagiers, devenus, à l'époque moderne, les sculpteurs; ci-dessus, titre X, p. 187.

(4) Savary, t. IV, col. 874.

Les statuts de 1324 contiennent des prescriptions de fabrication pour les peignes de luxe[1]; les peignes d'os ne devaient jamais imiter ceux d'ivoire; les peignes en buis ne recevaient ni peinture ni dorure, à cause de l'inconvénient pour les cheveux. Les lanternes étaient en «gist et rale de buef», sorte de corne transparente, en feuilles très fines et bien montées[2]. A la suite des articles vient une addition relative au travail des tabletiers, datée de 1333, par Jean de Milon, prévôt de Paris, puis, en 1485, des statuts en 12 articles présentés au prévôt Jacques d'Estouteville par un groupe d'ouvriers dits peigniers, tabletiers, tailleurs d'images, tourneurs. Tous les ouvriers tenant actuellement ouvroir sont considérés comme maîtres; les autres, dans l'avenir, ne le seront qu'après chef-d'œuvre d'une valeur de 24 sols et un payement de 40 sols, à partager entre les jurés et la confrérie. Il y a trois jurés pour la visite du travail et pour l'administration. C'est la reconstitution du métier. Comme en 1324, on défend le mélange de l'ivoire et de l'os, à moins qu'il soit teint; on emploie les mots tabletterie, marqueterie et imagerie qui indiquent la nature des ouvrages.

D'autres statuts donnés en 1507 élèvent le prix du chef-d'œuvre à 48 sols, juste le double qu'en 1485; les droits des jurés assistants sont portés à 10 sols chaque, sans dîner ou autres frais. On exige des ouvriers étrangers un stage de trois ans dans un atelier et un payement de 8 sols pour faire partie de la communauté parisienne; chaque maître est tenu d'inscrire sa marque au Châtelet et d'en marquer ses ouvrages. Ces règlements furent confirmés par Henri III en 1578 et par Henri IV en 1600. En 1651, la communauté eut un bureau pour recevoir les marchandises du dehors.

Les unions d'offices coûtèrent aux tabletiers : 4,800 livres les jurés, 4,400 livres les trésoriers; la communauté vendit son argenterie et emprunta le reste en augmentant les droits et charges de ses membres. En 1745, pour les inspecteurs des jurés, ils furent taxés à 10,000 livres.

Cette petite communauté semble avoir traversé facilement les épreuves du XVIIIe siècle. Elle renouvella ses statuts en 1741, ce qui est une preuve de vitalité. En 1776, elle fut réunie aux luthiers et éventaillistes avec maîtrise portée à 400 livres. Le patron de sa confrérie était saint Hildebert, évêque de Meaux, dont la fête se célébrait en l'église Sainte-Croix-de-la-Cité[3]. Les publications se bornent aux statuts de 1507 et 1578, imprimés in-4°, sans titre ni date.

[1] Il y avait, dans les Comptes d'argenterie, un chapitre intitulé : «Coffrerie, pingnes, gaingnes, tabliers» et autres mêmes choses de toilette. Les ouvriers peigniers y sont souvent cités avec leurs ouvrages qui étaient de véritables objets d'art, comme l'indique cette citation : «A Jehan de Coilly, pignier, demeurant à Paris, pour un estuy de cuir boully, pendent à un gros laz de soie, garny de trois pignes d'ivoire, d'une broche et d'un mirouer..... A Jehan Girost, pour un pigne pour pignier le chief de Madame la Royne, etc.....» (*Comptes du XIVe siècle*, par Douët d'Arc, p. 212.)

[2] Les lanternes ont toujours été une spécialité de ces ouvriers. Selon les époques, on y employait la corne, le papier, le verre. Les Chinois excellaient dans l'art d'arrondir la corne, de façon à former la lanterne d'une seule pièce; Savary fournit au mot lanterne une description très étendue sur cet objet.

[3] *Livre des Confréries*, fol. 227, gravures de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Hildebert, cité dans les statuts de 1741.

I

1324, 12 mars.

Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des peigniers-lanterniers en 8 articles.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 145. — Arch. nat., ms. Châtelet, KK 1636, fol. 94.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 501.

1. Nulz pingnier ne nulz lanternier ne puet ne ne doit alouer vallet qui soit en autrui service, devant que il ait servi son terme; et s'il le feit, il amendera au Roy de cinq sols parisis.

2. Item, que les pignes d'os que l'en faisoit et fait encore sus l'ombre et la semblance de ceuz d'yvoire oudit mestier de pignerie, dont l'en a plusieurs foiz fait executer, c'est assavoir de les ardoir, soient ars toutes foiz que li cas si offerra et que l'en en trouvera nuls par les jurez dudit mestier.

3. Item, que touz pignes de fust comme d'arable et d'autres qui sont peint et coloré d'orpin et vendu comme de boix, laquele chose est grant deception à touz, que nuls ne soit si hardiz que il en facent plus se ils ne sont proprement de boix senz fart; et s'ils estoient autres, seroient ars comme dit est, quar c'est faulse euvre et fardée de colours; et sont les chevex plus ort après ce que l'en sera pigniés que devant, si comme chacun puet savoir.

4. Item, que nuls lanterniers ne soit si hardiz de faire lanterne de gist, se la paroi n'est cloée et enroynée de trois pièces seulement bien et souffisament, et se de plus estoit ou autrement, elles seroient arsses comme dit est, quar c'est fausse euvre.

5. Item, que nuls lanterniers ne puist faire lanternes de rale de buef, quar ce sont pièces qui viennent de l'ongle du buef que tantost que elles sont moilliées et puis sentent un poi de chaut, elles se mettent et reviennent en leur premier point et demeurent troubles et obscures, parquoi l'en ne s'en puet conduire ne veoir son chemin ou il a et pourroit avoir moult de granz perilz; se telles lanternes estoient trouvées, elles seroient arsses, et si paieroit au Roy ladicte amende.

6. Item, que tous ceux desdiz mestiers laisse euvre au samedi en l'oneur de Nostre-Dame, au premier cop de vespres du moustier de qui il demorra plus prez.

7. Item, que quant aucun desdiz mestiers meffera et encorra en aucune des deffenses et ordenances dessusdites soit à deux sols d'amende envers lesdiz maistres avecques l'amende du Roy dessusdite; et à ce consentira tout le commun desdiz mestiers.

8. Item, quiconques mesprendra ès articles dessusdiz ou en aucuns d'iceus,

il paiera au Roy nostre sire cinq sols d'amende et deux sols aux mestres qui ledit mestier garderont de par le Roy, pour leur poine [1].

Et nous, prevoz de Paris, toutes les choses dessusdictes volons, loons, ratifions et aprouvons et commandons de par le Roy à tenir les et garder fermement des ores en avant à touzjours, se par le Roy nostre sire ou par nos seigneurs de la Court n'estoient rappelés. Donné souz le scel de la prevosté de Paris, le douziesme jour du mois de mars, l'an de grace mil trois cent vingt-trois.

II

1485, 22 novembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts des peigniers-tabletiers, en 12 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 143. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 120.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, chevalier....., garde de la prevosté de Paris....., salut. Scavoir faisons que, oye la requeste aujourd'huy faicte en jugement devant nous ou Chastellet de Paris, par Jean Daniel, Nicolas Boursier, Martin Bailly, Jacques Lasnier, Jehan Petit, Guiot Comterel, Jacquet Loquet, Nicaise Petit, Guillaume Tipot, Chretien Poissonnier, Jehan Galopin, Nicolas Behart et Pierre Hubert, tous pigniers, tabletiers, tailleurs d'ymages et tourneurs, touchant ledit mestier de tabletier, et faisans et representans la plus grant et seine partie des gens dudit mestier tenans ouvrouer en ceste Ville de Paris, disans que pour obvier aux frauldes, faultes, malices et mesprentures, qui par cy devant ont esté et pourroient estre faictes, commises et perpetrées oudit mestier et en la marcheandise, appartenances et appendances d'icelui, et à ce que doresnavant ne soient faiz aucuns ouvrages dudit mestier qui ne soient faiz bien et deuement et de bonnes estoffes, et qu'il y ait visitacion et correccion, ainsi qu'il appartient et qu'il est accoustumé en tous les autres mestiers de ceste Ville de Paris, les dessus nommez nous ont presenté et baillé par escript certains articles et ordonnances touchant le faict dudit mestier, dont la teneur s'ensuit :

1. Et premierement à ce que doresnavant ledit mestier et les dependances d'icellui soit plus honnestement conduit en bonne police, aura trois des plus

[1] 1333, 14 juillet. — Article ajouté : « L'an mil trois cens trente trois, mercredi quatorziesme jour de juillet, ordena en jugement Jehan de Milon, prevost de Paris, que toutes tables qui seroient trouvées aians autre couleur que de leur fust, qui soient ars, pour ce que par tainture et painture li mondes sont deçeuz et par le fart que on y puet mectre ». (Ms. Sorb., fr. 24069, fol. 153 v°. — Ms. Châtelet, fol. 98 v°. — Coll. Lamoignon, t. II, fol. 25.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

souffisans esleuz jurez d'icelluy mestier, pour eulx donner et prendre garde des faultes qui se trouveront oudit mestier, ainsi qu'il est des aultres mestiers jurez de ceste Ville de Paris; et des dictes faultes seront tenuz faire leur rapport à justice pour pugnir les delinquans, selon et ainsi que declaré est cy-après.

2. Item, que nuls ne puisse doresnavant lever ne tenir ouvrouer, besongner, ne faire aucun ouvrage du dit mestier en ceste Ville de Paris se il n'est reçeu et passé maistre oudit mestier et qu'il ait fait ung chef d'euvre du pris et valeur de vingt-quatre sols parisis et au dessoubz, et ce fait, trouvé souffisant ouvrier d'iceluy mestier, sur peine de quarante sols parisis, à applicquer moictié au Roy, et l'autre moictié à la confrarie du dit mestier.

3. Item, tous ceulx qui de present tiennent ouvrouer dudit mestier seront et demourront maistres sans faire aucun chef d'euvre.

4. Item, que tous les filz de maistres, nez en loyal mariage, ne soient tenuz de faire aucun chef-d'euvre, mais puissent tenir et lever ouvrouer, pourveu qu'ilz ayent apprins ledit mestier en l'ostel de leur père ou à autre maistre, et qu'ils le saichent faire et qu'ils soient tesmoignés souffisans par les jurez ou autres maistres dudit mestier, en faisant prealablement le serment en tel cas accoustumé, presens les jurez dudit mestier oudit Chastelet, et en paiant à leur reception et entrée vint sols parisis au Roy nostre dit seigneur et vint sols parisis à la confrairie dudit mestier.

5. Item, que nul maistre dudit mestier ne puisse avoir ne tenir que ung apprentis et à moins de six ans, se cellui qui prendra pour le second apprentis n'est fils de maistre dudit mestier, lequel apprentis qui ne sera point fils de maistre sera tenu de paier, pour son entrée d'apprentissage, huit sols parisis, c'est assavoir, quatre sols au Roy et quatre sols à la confrairie dudit mestier, sur peine au maistre qui fera le contraire de paier vingt sols parisis à appliquer comme dessus.

6. Item, que tous ceulx qui seront trouvez souffisans ouvriers par les jurez dudit mestier après le chef d'euvre par eulx faict, seront ung chacun d'eulx tenuz de paier, pour leur entrée et reception à la franchise et maistrise dudit mestier, vint sols parisis au Roy et vint sols parisis à la confrairie dudit mestier, comme dit est, et dix sols parisis aux jurez qui vacqueront à veoir faire ledit chef d'euvre, lesquels jurez ne contraindront faire aux nouveaux maistres, en faisant ledit chef d'euvre, aucunes despences, à peine d'amende arbitraire, se lesdits ouvriers ne le veulent faire liberalement; mais ils n'y pourront estre contrainctz par lesdiz jurez et autres.

7. Item, que nuls desdiz maistres ne puisse avoir, tenir ne mectre en euvre, aucun des varlets dudit mestier, que le maistre dont il sera party ne soit de lui content et parachevé avecques lui le temps de son service, et que cellui qui le vouldra prendre saiche dudit maistre s'il est content dudit serviteur, sur peine, audit maistre faisant le contraire, de vint sols parisis, à applicquer comme dessus.

8. Item, que nul ne puisse faire ou faire faire nuls pignes, s'ils ne sont de bonnes estoffes, c'est assavoir, d'ivire ou de bouys ou de corne, et non point blanc boys, et qu'il n'y ait riens recollé, cassé, ne chose que celui qui l'achectera ne puisse bien veoir ne apparcevoir; et qu'ilz soient faiz bien et deuement ainsi qu'il appartient, sur peyne de dix sols parisis pour chascune foiz qu'ils seront trouvez delinquans, à applicquer comme dessus, sinon que aucun voulsist faire faire et leur commandast faire pigne de blanc boys, lesquelz neantmoins ne seront point exposez en vente.

9. Item, que toutes denrées et ouvrages dudit mestier qui seront trouvez mauvaiz et mal faiz au rapport des jurez dudit mestier seront prinz et apportez au Chastellet de Paris, et cellui ou ceulx sur qui les mauvais ouvrages seront trouvez, condamnez en l'amende, à la voulenté de justice.

10. Item, que nul ne puisse mectre ne assembler, sur le faict de tableterie, yvire et os ensemble, pour le vendre pour yvire, se l'os n'est taint ou en forme de marqueterie, ne aussi en ymages ou autrement, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

11. Item, que doresnavant nulz marchans forains ne autres apportans des denrées appartenans oudit mestier ne puissent icelles denrées desployer ne mectre en vente, que premierement elles n'ayent esté veues et visitées par les maistres jurez dudit mestier, assavoir se elles sont bonnes et loyalles, sur les peynes dessus dictes.

12. Item, que nulz compaignons, de quelque estat qu'ils soient, ne puissent besongner dudit mestier en chambre secrete ne autrement, en ceste dicte Ville de Paris, se ce n'est en la maison d'un des maistres besongnans ou tenans ouvrouer dudit mestier, sur la peine dessus dicte, à applicquer comme dessus, sinon que aucun bourgois en voulsist faire faire pour son usaige, et non point pour vendre.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le mardy vingt deuxiesme novembre, l'an mil quatre cent quatre vingts et cinq.

III

1507, 5 mai.

Sentence du prévôt de Paris homologative de 12 articles de statuts pour les peigniers, tabletiers, tourneurs.

Arch. nat., Livre gris, Y 6⁵, fol. 59 v°. — Ordonn., 3ᵉ vol. de Henri III, X¹ᵃ 8634, fol. 184. Coll. Lamoignon, t. V, fol. 504.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... Scavoir faisons que oye la requeste à nous le jourd'huy faicte en jugement devant nous ou Chastellet de Paris, par les jurez et maistres du mestier de peignier, tabletier, tourneur et tailleur d'ymaiges d'yvoire de ceste Ville de Paris, disans que, pour le bien, prouffit et utillité dudit mestier et de la chose publicque, il estoit necessité de augmenter aux anciennes ordonnances faictes de leur dit mestier, enregistrées en la chambre du Procureur du Roy nostre dit seigneur, ou dit Chastellet, certaines autres nouvelles ordonnances contenues en plusieurs articles, desquels la teneur s'ensuit :

1. Que nul ne puisse doresnavant lever ne tenir ouvrouer, besongner, ne faire aucun ouvraige du dit mestier en ceste Ville de Paris, tant pignes que marqueterie, tableterye, tourneur et tailleur d'yvoire, et toutes les appartenances dudit mestier, qu'il ait faict un chef d'œuvre du pris et valleur de quarente huit sols parisis, et ce fait, trouvé souffisant ouvrier d'icelluy mestier par le rapport des jurez; et aussi seront appellez les bacheliers de la plus grant et seine partie pour veoir icelluy chef d'œuvre, s'il est souffisant ou non, et sera tenu icelluy nouveau maistre payer, pour sa reception de maistre, vingt sols parisis au Roy et vingt sols parisis à la confrairie dudit mestier; aussi à chacun des jurés qui verront faire le chef d'œuvre, pour leurs peines et vaccations, dix sols parisis, pourveu qu'ils ne feront faire aucuns disners ne despens audits maistres nouveaulx excessifs.

4. Item, que tous ceulx qui doresnavant viendront en ceste Ville de Paris, qui n'auront point esté apprentilz en ceste dite Ville, ne puissent estre reçeuz à besongner s'ils ne font apparoir de leur ouvraige aux jurez, à cause des abbuz qui ont esté faiz par cydevant et peuvent faire tous les jours les maistres dudit mestier, qui est au prejudice du Roy, de la confrairie, et pareillement de la chose publicque; et aussi ne puissent iceulx compaignons estrangers estre reçeuz à chef d'œuvre se premierement n'a paié, quant il vient servyr en ceste Ville de Paris, quatre sols au Roy et quatre sols à la confrairie dudit mestier, et servy en l'ostel d'un maistre dudit mestier l'espace de trois ans.

5. Item, que doresnavant tous maistres auront une marque pour marquer leurs pignes ou autres marchandises, lesquelles seront empraintes en ung tableau,

lequel tableau sera en la chambre du procureur du Roy, ou Chastellet de Paris, où sont les marques des autres mestiers de la Ville de Paris. Et ne pourra aulcun maistre marquer à la marque d'un autre maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende, le tiers au Roy, le tiers à la confrairie, et l'autre tiers aux jurez dudit mestier.

6. Item, que nuls maistres ou veufves ne puissent vendre le droit ne la lettre d'obligation à leurs apprentilz, mais s'ils s'en veullent defaire, le bailleront aux jurez qui seront pour le temps, pour bailler à icelluy apprentilz à parachever le demourant de son apprentissaige avecques ung des maistres dudit mestier, et l'argent qu'il pourra gaingner sera au prouffit de son premier maistre ou veufve ou heritiers, sur peine, aux maistres ou veufves qui feront le contraire, de paier vingt sols parisis d'amende à applicquer moictié au Roy et moictié aux jurez[1].

Ce fut fait le mercredi cinquiesme jour du moys de may, l'an mil cinq cens et sept.

[1] Sauf les articles 1, 4, 5 et 6, ces statuts reproduisent des règlements identiques à ceux de 1485. Voici l'objet des articles non transcrits :

2. Dispense du chef-d'œuvre pour les fils de maîtres qui payeront cependant le prix de maîtrise, 20 sols au Roi, 20 sols à la confrérie.

3. Apprentissage de six ans; un seul apprenti par atelier.

7. Défense aux compagnons de travailler en chambre secrète hors d'un atelier.

8. Les marchandises du dehors seront reçues par les jurés.

9. Les peignes seront en ivoire, os, corne et non en bois blanc; il n'y aura rien de collé ou cassé. (Art. 8 de 1485.)

10. Défense de mélanger à l'ivoire, dans la marqueterie, l'os sans le teindre.

11. Le compagnon, avant de se placer, devra finir son engagement chez son maître.

12. Amende et confiscation pour délits aux articles ci-dessus.

1578, juillet. — Lettres patentes de Henri III, confirmant aux tabletiers leurs statuts du 5 mai 1507. (Ordonn., 3e vol. de Henri III, fol. 187. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 228.)

1579, 23 janvier. — Arrêt du Parlement à l'égard des jurés peigniers-tabletiers et d'autres voulant faire des peigniers un métier à part, comme étant assez nombreux pour faire un corps de métier séparé et ayant un chef-d'œuvre différent. Les métiers de «tabletiers et peigniers, tailleurs d'images ont esté unis et incorporez ensemble en un seul et mesme corps à titre de mestier et ont esté reglés par mesmes status, créés et gouvernés par mesmes jurez, fors que aulcuns d'entre eulx se soient particulièrement adonnés à faire des pignes et autres à faire tabliers ou damiers ou aucuns chefs d'œuvre de marquetterye. La Cour ordonne que les mestiers de tabletiers et pigniers demourent unis, comme ils ont esté de tout temps, et qu'ils seront tenus faire chef d'œuvre desdits mestiers.» (Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 256.)

1586, 22 mars. — Arrêt du Parlement défendant aux tabletiers de se servir d'autres marques que des anciennes et selon les lettres indiquées. (*Ibid.*, t. IX, fol. 599, d'après Livre noir neuf, fol. 226 v°.)

1600, avril. — Lettres patentes de Henri IV, confirmant les statuts des peigniers-tabletiers. (Ord., 1er vol. de Henri IV, fol. 173. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 154).

1651, 20 décembre. — Lettres du prévôt de Paris, permettant aux peigniers-tabletiers d'avoir un bureau servant de dépôt pour l'arrivage des marchandises et interdisant aux forains de les conduire ailleurs, sans qu'elles y soient visitées par les jurés et loties entre les maîtres. (AD, XI, 26, pièce 11.)

1691, 12 juin. — Déclaration du Roi, unissant à la communauté des peigniers-tabletiers les quatre offices de leurs jurés pour la somme de 4,800 livres : «Permettons de porter en la Monnoye l'argenterie de ladite communauté pour employer le prix au payement de partie de ladite somme et d'em-

IV

1741, septembre.

Statuts des tabletiers en 26 articles et lettres patentes de Louis XV qui les confirment.

Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 730.

1. Confirmation des anciens statuts, de ceux de 1507 et de notre déclaration de 1705.

2-4. Quatre jurés, élus le 28 mai, lendemain de la Saint-Hildebert, patron de la communauté, par tous les anciens, vingt modernes et vingt jeunes. Les jurés feront quatre visites par an.

5-9. Apprentissage de six ans. — Un seul apprenti par atelier. — L'absence de six semaines annulera le brevet. — Défense de vendre l'apprenti. — Le transport du brevet est seulement toléré.

10. Pour la maîtrise, il faut faire un chef-d'œuvre, payer un droit de 400 livres, plus les frais aux jurés et autres assistants. Les fils de maîtres ne payent que 22 livres.

11. Deux ans de compagnonnage.

12. Marques pour les ouvrages.

13-14. On demandera les extraits baptistaires et lettres de maîtrise du père de l'aspirant. — Les enfants nés avant la maîtrise de leur père payeront moitié des droits.

15. Les tabletiers pourront vendre des bois d'éventails ornés de toutes manières;

16. Des jeux de trictracs, damiers, dames, échecs, solitaires, trou-madame, quadrilles,

prunter le seurplus avec hypothèque sur les biens et droits du métier. Ces droits sont portés à 100 sols pour brevet, 280 livres pour maîtrise de chef-d'œuvre, 350 livres pour maîtrise d'un compagnon forain, 40 livres pour la jurande, 20 sols pour chacune des quatre visites, dont les trois quarts seront employés au service de l'emprunt. » (Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, fol. 284. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 236.)

1705, 28 mars et 25 mai. — Déclaration du Roi, portant union aux peigniers-tabletiers de l'office de trésoriers-payeurs de leurs deniers communs et confirmation des offices de jurés et d'auditeurs des comptes, avec jouissance de 84 livres de gages, pour la somme de 4,400 livres en principal et 2 sols pour livre, à emprunter par forme de prêt sur tous les maîtres, en hypothéquant les biens et droits de la communauté.

1. Le droit de 15 sols pour les quatre visites sera porté à 40 sols.

2. Les enfants nés avant la maîtrise de leur père devront la moitié du prix de réception.

3. Défense aux compagnons de s'assembler pour confrérie ou autrement.

4. Les maîtres auront le droit de vendre tous objets de leur métier et d'avoir un bureau.

5. Autorisation de faire les visites dans les faubourgs et d'exécuter les règlements. (Enregistré au Parlement, le 25 mai 1705. — Coll. Lamoignon, t. XXII, fol. 385.)

1717, 20 février. — Arrêt du Parlement défendant aux jurés tabletiers de dispenser du chef-d'œuvre les aspirants à la maîtrise par apprentissage. (*Ibid.*, t. XXVI, fol. 198.)

1727, 11 février. — Arrêt du Conseil d'État interdisant aux tabletiers de peindre, assembler et cirer les bâtons d'éventails, leur permettant seulement de les tourner et marqueter pour les éventaillistes. (*Ibid.*, t. XXIX, fol. 13.)

1728, 30 juin. — Ordonnance de police défendant aux tabletiers de garder des cornages de bœufs fraîchement tués et prescrivant de les faire bouillir dans des lieux éloignés. (*Ibid.*, fol. 384.)

1739, 14 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies prescrivant le serment, pour les tabletiers, de faire visiter par les jurés tous les ouvrages de leur métier garnis d'or et d'argent, sans qu'ils soient marqués du poinçon des orfèvres et de contremarque. (AD, XI, 26, pièce 19.)

1741, 14 juillet. — Sentence défendant aux tabletiers de tourner des bois pour instruments de musique. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 537.)

toutes sortes de dés d'ivoire et tous autres jeux, même de billard et de mail.

17. Ils pourront façonner la baleine, l'écaille, l'ivoire, l'os, la corne, les ergots, l'ébène, la violette, la garnadille, le palissandre, le buis, la nacre, l'ambre et les autres bois exquis qui se tirent des Indes. Ils garniront les croix, christs, tabatières, tablettes, chandeliers, étuis, cannes, lorgnettes, becs-de-corbin, crochets, pieds-droits.

18. Tous ces ouvrages pourront être façonnés en toutes matières, excepté l'or et l'argent, qu'ils n'emploieront qu'à la réquisition des orfèvres.

19-20. Ils arrangeront et garniront les cannes des Indes, roseaux et bâtons de commandement; — les peignes d'ivoire, d'écaille, de buis, etc.; défense d'en faire qui soient en bois blanc ou recollés.

21. On ne vendra ni ergots ni os de bœuf.

22. Les maîtres pourront lotir entre eux les marchandises.

23. Défense de se prêter leurs noms d'un maître à l'autre.

24. Droits de confrérie, 15 livres par an, et assistance aux services.

25. Chômage le jour de la Saint-Hildebert, patron de la confrérie. Les nouveaux maîtres et jurés rendront le pain béni dans l'année.

26. Les maîtres de Paris pourront s'établir dans toutes les villes du royaume.

Lettres de Louis XV, de septembre 1741.

1740, 16 février. — Arrêt du Conseil d'État, rendu sur la plainte de maîtres modernes tabletiers, relative à ce que les jurés avaient exigé pour chef-d'œuvre et réception à la maîtrise des sommes supérieures à celles prévues par les statuts. La connaissance en est attribuée aux commissaires nommés pour la revision des comptes des communautés. (AD, XI, 26, pièce 20.)

1745, 5 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des tabletiers, peigniers, tourneurs, mouleurs, piqueurs, faiseurs et compositeurs de bois d'éventails, marqueteurs, enjoliveurs, tailleurs d'images et d'ivoire, cinq offices d'inspecteurs des jurés, pour la finance de 10,000 livres. (Coll. Lamoignon, t. XXXVI, fol. 456.)

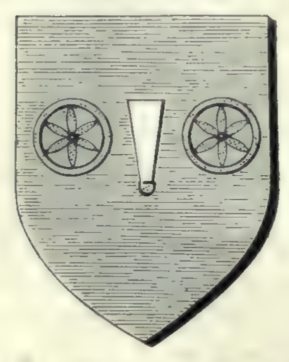
1749, 8 juillet. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des peigniers-tabletiers. Arrêt du Conseil d'État. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 65.)

1762, 12 juin. — Arrêt du Parlement autorisant les tabletiers et les éventaillistes à fabriquer concurremment les brins et bois d'éventails et à en faire venir du dehors, sauf des endroits où ils se fabriquent spécialement. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 228.)

1769, 17 juin. — Arrêt de la Cour des monnaies, confirmatif de celui du 14 décembre 1739 prescrivant aux tabletiers, pour leurs ouvrages d'or, le poinçon des orfèvres et la contremarque. (AD, XI, 26, pièce 21.)

TITRE XXXVII.

TOURNEURS.



D'azur à un ciseau d'argent emmanché d'or, accosté de deux roues de même [1].

L'ouvrier tourneur est, à proprement parler, celui qui travaille sur le tour [2] et par conséquent façonne quantité de matières de métiers différents; mais les seuls ouvriers installés sous ce nom en communauté sont les tourneurs en bois. Ils sont cités au XIIIe siècle dans les statuts des charpentiers avec tous les ouvriers «tranchant en merrien» [3]. Leurs premiers statuts, datés seulement de juin 1467, constatent qu'auparavant le métier n'était pas juré et qu'il n'avait ni visite de marchandises, ni répression des fraudes. La communauté des tourneurs est donc un des nombreux métiers émanant tardivement du groupe important des charpentiers à l'occasion des enrôlements de la bourgeoisie.

Dans les milices parisiennes, ils sont réunis à la bannière des peigniers-tabletiers et, dans le rôle de 1582, le tourneur en bois est cité au 5e rang des métiers [4].

Les quinze articles de statuts de 1467 sont relatifs aux deux jurés, au prix de maîtrise porté à 60 sols pour les apprentis de Paris et à 4 livres pour les étrangers, réduit à un écu d'or pour les fils de maîtres, à l'apprentissage de trois ans, aux privilèges des veuves. Si l'ouvrier étranger prenait pour plus d'un mois de travail dans Paris, il devait un droit de 4 sols à la bannière du métier. Les bois étaient examinés par les jurés à leur entrée dans Paris. Les statuts citent le hêtre, le tilleul, le tremble, à employer au gré des commandes, mais toujours dans les meilleures conditions d'état et de qualité.

Les tourneurs ajoutaient à leur fabrication la vente de tous les objets de vannerie : hottes, cages, corbeilles, etc.; ils inscrivent, à la fin de leurs statuts de 1467, cette autorisation qui leur fut maintenue. Dans les temps modernes, ils sont également «rempailleurs de chaises» [5].

Après une confirmation de 1528, d'autres statuts en dix-neuf articles leur sont accordés en

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 544; *Blasons*, t. I, fol. 684.

(2) Savary, *Dict. du Commerce*, t. IV, col. 1066, décrit les diverses machines employées à tourner.

(3) *Livre des Métiers*, t. XLVII, art. 1, p. 86.

(4) Les «pigniers, artilliers, patiniers et tourneurs de blancboys, une banière». (*Métiers de Paris*, I, p. 54 et 85.)

(5) Savary, *Dict. du Com.*, au mot : tourneurs. Ces diverses conditions se retrouvent chez les vanniers.

février 1573, par Charles IX. Parmi les modifications introduites dans ce nouveau texte, le prix de maîtrise est élevé à 6 livres, l'apprentissage à quatre années, et toutes les garanties de conservation du travail sont exposées avec le plus grand soin. Une liste des objets de vannerie : auges, pelles, chandeliers, etc., termine ces statuts [1].

La confirmation de Henri IV, de février 1600, étendit encore leur fabrication à une foule d'objets tournés : talons de souliers, manches de parasols, billes de billards, etc., qui les mettaient en rapports forcés avec beaucoup d'autres métiers. En 1660, ils obtinrent l'autorisation de faire peindre leurs bois, à la condition de s'adresser aux peintres de la communauté parisienne. Cette confusion dans les ouvrages amena des difficultés avec les boisseliers et les vanniers, mais sans grandes complications. Une seule sentence du 29 janvier 1700 maintint les communautés distinctes comme par le passé et régla les attributions de chacune.

La communauté des tourneurs obtint l'union des offices de jurés, en 1691, pour 4,000 livres, d'auditeurs des comptes pour 2,500 livres, et d'inspecteurs des jurés, en 1745, pour 6,000 livres.

En 1776, les tourneurs formèrent la 32e communauté avec les menuisiers-ébénistes et layetiers, au prix de maîtrise de 500 livres.

I

1467, 24 juin.

Lettres patentes de Louis XI confirmant les statuts des tourneurs de bois, en 15 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 24. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 239.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 469.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Reçeue avons l'umble supplicacion des maistres ouvriers et de la communaulté des tourneurs de bois en nostre bonne Ville de Paris, contenant que, à l'occasion de ce que par cy-devant ledit mestier de tourneur n'a esté juré et n'y a eu personne qui s'en soit prins garde, ne qui ait eu visitation, ne puissance de corriger les malfaçons..... ils ont faict et drecé certains articles d'un commun consentement de ceulx dudit mestier ou de la plus grant et saine partie d'entre eulx, qui leur ont semblé estre très necessaires, utiles et prouffitables pour le bien et entretenement dudit mestier, en la forme qui s'ensuyt :

1. Premierement, oudit mestier aura deux preud'hommes qui seront esleuz pour estre jurez et gardes dudit mestier, lesquels auront puissance de visiter en la Ville de Paris tous ouvraiges et marchandises dudit mestier qui seront adme-

[1] Ils devaient fabriquer ces objets et les vendre en concurrence avec les vanniers, ainsi qu'on le verra ci-après. Ces deux métiers étaient substitués au métier inscrit dans le Livre d'Étienne Boileau (titre XLIX, en 6 articles, p. 92), *Les écuelliers*, dont le nom disparaît complètement après le XIIIe siècle. Les vases en bois furent remplacés peu à peu par les vases en étain, en faïence et en verre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nées en ladite Ville pour vendre et debiter, faire, corriger et reparer les faultes et abbuz qui y seront commises, et y faire tous autres exploits que les jurez des autres mestiers de la dicte Ville peuvent et doivent faire en cas semblable.

2. Item, quicunques vouldra estre maistre dudit mestier, estre le pourra, s'il est trouvé et approuvé souffisant par les maistres et jurez dudit mestier et en faisant chef d'euvre tel que par les maistres et jurez luy sera ordonné.

3. Item, que tous varletz, ouvriers dudit mestier qui vouldront estre maistres, passer et tenir leurs ouvrouers à Paris, qui auront esté apprentis en l'hostel et servy ung des maistres d'icellui à Paris, faire le pourront, pourveu toutefvoyes que sondit maistre avec lequel il aura apprins sondit mestier et servy en icellui se seroit tenu content, qu'il aroit paié soixante sols parisis, c'est assavoir, vingt sols au Roy nostre Sire, vint sols à la confrairie et bannière dudit mestier et aux jurez dudit mestier vint sols; et aussy qu'il face chef d'euvre tel qu'il sera ordonné par lesdits jurez.

4. Item, au regart des autres varlets qui auront esté apprentis audit mestier ailleurs que en ceste Ville de Paris, et vouldroient estre reçeus maistre et tenir ouvrouer à Paris, faire le pourront, pourveu qu'ils soient ouvriers souffisans, qu'ilz auront faict un chef d'euvre, tel qu'il leur sera ordonné par lesditz jurez, et qu'ils auront paié la somme de quatre livres parisis, c'est assavoir, vint sols au Roy nostre Sire, quarente sols à la confrairie et bannière dudit mestier, et vint autres sols auxdits jurez dudit mestier.

5. Item, que nul maistre dudit mestier tenant ouvrouer à Paris ne puisse avoir ne tenir que ung apprentis, lequel apprentis ils ne pourront prendre ne tenir à moins de trois années, et quant ledit apprentif aura faict et accomply la moictié du temps de son apprentissaige et qu'il n'auroit plus à servyr sondit maistre que ung an et demy ou environ de sondit apprentissaige, en ce cas ledit maistre en pourra avoir et prendre ung autre apprentis, pour et ainsy que dessus est dit, sur peine de quarente sols parisis d'amende à applicquer par porcion ainsi que dit est dessus.

6. Item et s'il avenoit que ledit apprentis, depuis son apprentissaige encommencé à faire et durant le temps d'icelluy, se deffuyoit et absentoit hors l'ostel de sondit maistre et la Ville de Paris, en ce cas ledit maistre en pourra prendre et en avoir ung autre pour le temps et ainsi que dessus est dit.

7. Item, que nul des maistres dudit mestier ne puisse mectre en besongne en son hostel ne ailleurs aucun varlet oudit mestier, s'il n'a acomply le temps du service ou a fourny l'ouvraige par ledit varlet entreprinse à faire pour aucun desditz autres maistres, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer ainsi que dit est dessus.

8. Item, que nul compaignon estranger dudit mestier passant son chemin ne puisse ouvrer ne besongner d'icellui à Paris, pour aucun desditz maistres ne autre-

ment, plus hault que ung mois, sinon en paiant par ledit varlet, à la confrairie dudit mestier et prouffit de la bannière d'icellui, quatre sols parisis.

9. Item, que tous fils de maistres qui auront esté oudit mestier, puissent jouyr de ladicte franchise et maistrise dudit mestier, sans faire aucun chef d'euvre en paiant par chacun d'eulx à la confrairie dudit mestier ung escu d'or.

10. Item, que doresnavant s'il estoit trouvé par les jurez dudit mestier aucuns ouvraiges où il y ait bois heuldry [1], pourry, ou aucuns tenans rompus et cassez, ou autre chose qui fust cassé ou fendu, par quoy ladicte pièce d'euvre ne fust digne d'estre mise ne exposée en vente, l'ouvrier qui telle auroit ainsi faicte, soit tenu de icelle pièce reffaire bien et deuement de bon bois, et aussy de payer cinq sols parisis d'amende ou telle autre somme que de raison, et qu'il sera advisé par lesdiz jurez selon le cours de ladicte pièce d'œuvre; et icelle amende payée au prouffit de la confrairie et bannière dudit mestier.

11. Item, que nul marchant forain de quelque estat qu'il soit, venant de dehors soy meslant du fait dudit mestier et des appartenances d'icellui qui admeneront ou feront admener aucuns ouvraiges et denrées dudit mestier en ceste Ville de Paris, ne puisse dans icelle vendre et debiter jusques ad ce que premièrement elle soit veue et visitée par lesdiz jurez et par eulx trouvée bonne et souffisante, sur peyne de vint sols parisis d'amende à applicquer ainsy que dit est dessus.

12. Item, que les maistres et ouvriers tourneurs à Paris puissent mectre et employer le bois et merrain, dont ilz ont accoustumé à user au fait de leurdit mestier, en telle manière, disposicion et espesse de besongne que faire le pourront et bon leur semblera, au gré de cellui ou ceulx dont ils auroient charge, et faire aucunes besongnes de leurdit bois, comme de hestre, de tilleu et tramble et autres bois appartenans audit mestier.

13. Item, s'il advenoit que aucun desdiz maistres dudit mestier de tourneur alast de vie à trespassement, delaissast sa femme et vefve de lui, icelle vefve pourra tenir ouvrouer et joyr des franchises dudit mestier de tourneur, ainsi que faisoit ledit feu son mary durant et constant son vefvaige seullement.

14. Item, que des faultes et abuz que lesdictz jurez trouveront en faisant leur visitacion dont ilz feront leur rapport, soient incontinent les admendes jugées et tauxées sommèrement et sans aucun procès.

15. Item, et pour ce que lesdiz supplians dient que par cy devant et de très long temps ils ont accoustumé de vendre vans, hotes, bachoes, chasières, panniers couvers d'osier, hauts cajets et cajes à poussins, corbeilles et corbillons, picotins, paniers à vendengier, mannes et mannequins, hostereaulx, chaiserez, coulouers, retournouères et autres choses qui sont deppendans et appartenans d'autres mes-

[1] Houldry, moisi; terme toujours employé pour le bois.

tiers, iceulx supplians pourront vendre et debiter lesdictes choses et en useront et joyront ainsi qu'ilz en ont joy et usé le temps passé.....

Donné à Chartres, le vingtquatriesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre regne le sixiesme[1].

II

1573, février.

Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des tourneurs, en 19 articles.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Charles IX, X1a 8630, fol. 334. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 774.

19[2]. Item, qu'il ne sera loisible à aulcune personne de ceste Ville de Paris ou d'ailleurs se mesler dudict estat de tourneur, faire ni faire faire en sa maison aulcun ouvrage dudict estat, scavoir est comme boisseliers, vanniers, menuisiers et autres qui ont accoustumé d'entreprendre sur ledict estat de tourneur, comme jattes, auges à massons, pelles, courges, battoirs, cueillières, echelles, rateliers, quenouilles, fuseaulx, boestes, fusts de mirouers tournés, mortiers et pillons

[1] Enregistré en la présence des avocats et procureur du Roi au Châtelet, le 5 octobre 1467.

1528, mai. — Lettres patentes de François Ier vidimant les statuts donnés aux tourneurs de bois par Louis XI, le 24 juin 1467, en quinze articles, et les transcrivant à nouveau pour que les supplians puissent «en joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement». (Arch. nat., *Bannières*, Y 8, fol. 239.)

[2] Résumé des dix-huit articles non transcrits :

1. Deux jurés pour visiter les ateliers et marchandises et s'occuper des affaires concernant le métier.

2. Prix de maîtrise : 6 livres, 40 sols au Roi, 40 à la confrérie, 40 aux jurés.

3. Apprentissage de quatre ans et brevet pour obtenir la maîtrise.

4. Les compagnons ayant servi quatre ans ne passeront maîtres qu'après réception par les jurés et exécution d'un chef-d'œuvre.

5-6. Un seul apprenti par atelier et pour quatre ans, sauf un second pendant la dernière année.

7. Si l'apprenti s'enfuit, le maître pourra en prendre un autre.

8. Les maîtres des faubourgs ne tiendront ni apprentis ni serviteurs de Paris.

9. Celui qui prendrait un compagnon déjà engagé devra le rendre à son maître.

10. Les fils de maîtres obtiendront la maîtrise à l'âge de dix-huit ou vingt ans, sans brevet d'apprentissage ni chef-d'œuvre, mais en payant les mêmes droits que les autres.

11. Les fils de maîtres de lettres de don devront, en plus, faire l'expérience.

12. Les bois ne seront «houdry ni pourry, les tenons non rompus ni cassez».

13. Les objets apportés par les forains seront visités par les jurés.

14. Défense à tous les maîtres de Paris de les recevoir chez eux en dépôt.

15. Les objets, après réception par les jurés, seront lotis entre les maîtres.

16. Défense d'envoyer chercher des marchandises hors la ville pour en frustrer les compagnons et empêcher le lotissement.

17. On pourra employer aux ouvrages toutes sortes de bois.

18. La veuve pourra continuer le métier pendant son veuvage, mais sans faire d'apprentis.

de bois, chandelliers, fauchetz [1] et ratteaux, battoirs collez, nervez, couverts de parchemin pour jouer à la paume et toutes autres semblables choses concernant ledit estat de tourneur, et dont ils ont accoustumé de joyr et user, s'ils ne sont maistres du mestier de tourneurs, sur peyne de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France..... Donné à Paris ou moys de febvrier, l'an de grace mil cinq cens soixante treize et de nostre règne le treiziesme [2].

III

1600, février.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des tourneurs, avec trois nouveaux articles.

Arch. nat., Ordonn., 4e vol. de Henri IV, X1a 8644, fol. 194. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 134.

1. Qu'il sera permis auxditz maistres tourneurs de faire et parfaire de boys blanc tous mestiers dont s'aydent les passementiers et rubaniers, tissutiers, ensemble toute sorte de challis [3] aussi de boys blanc.

2. Item, tous pieds de bahuts et toute sorte de chaises couvertes de fer, ensemble tous tallons de bois servans à soulliers, lièges et patins, et toute sorte de ratteliers de toutes grandeurs et longueurs, tant servans à bouchers que aultrement.

3. Item, les coffres de rouets [4] et tournettes [5], ensemble les parasols de toutes façons, mesme de toutes sortes et façons de billes et billards à jouer par terre; et outre, toutes sortes de selles [6] à trois et quatre pieds et toutes sortes de tournettes liées et ficelées, des boulles de paille mail [7], ensemble toutes caiges tournées, tant à plane que au tour, de toutes sortes de bois [8].

(1) Râteau à dents de bois servant à faner les foins et remuer les pailles.

(2) Registré au Parlement, le 12 mars suivant.

(3) Challis, châssis, bois de lit.

(4) Boîte pour renfermer et protéger les rouets.

(5) Tournette ou rond de bois tournant sur pivot pour dévider les fils.

(6) Selles ou chevalets, petites tables à trois pieds pour poser la terre à modeler par les sculpteurs.

(7) Boules de jeu de pall mal. Ce jeu était très à la mode à Paris et à Londres où le nom existe encore. La table du commissaire Dupré cite plusieurs pièces relatives à cet objet et entre autres celle-ci : «1597, 16 septembre. — Lettres patentes pour l'établissement de deux jeux de paille maille».

(8) Registré au Parlement, le 17 février 1601.

1660, 11 mai, et 1661, 1er avril. — Sentence du Châtelet..... «Permis aux tourneurs de vendre leurs ouvrages peints de toutes sortes de peintures et couleurs à la charge de les faire peindre et mettre en couleur par les maitres peintres de cette Ville et non par autres, et permis aussy aux maistres peintres de cette Ville d'achepter des ouvrages des maistres tourneurs et non d'autres pour peindre. Et ne pourront lesdits peintres rendre les ouvrages desdits tourneurs comme ils les auront acheptez

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Donné à Paris, au mois de febvrier, l'an de grace mil six cens et de nostre règne le onziesme.

d'eulx..... (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 117. — Recueil des peintres.)

1692, 15 mars. — Déclaration du Roi, unissant à la communauté des tourneurs les offices de leurs jurés pour la somme de 4,000 livres et permettant d'employer les deniers provenant de leur argenterie, de faire payer 300 livres par maîtrise de chef-d'œuvre et de recevoir six maîtres sans qualité à 400 livres chacun, par brevet 3 livres, par juré élu 50 livres, 10 sols par chacune des six visites. (Ordonn. 32e vol. de Louis XIV, fol. 232. — Coll. Lamoignon, t. XVIII, fol. 688.)

1697, 26 février. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des tourneurs les offices d'auditeurs des comptes : finance de 2,500 livres, 2 sols pour livre, 250 livres, avec jouissance de 40 livres de gages effectifs et du droit royal. Il sera prélevé en sus 15 sols par visite, plus 20 sols par maître pour la confrérie et la communauté. Il est permis de recevoir le nombre de maîtres sans qualité porté en 1692, pour moins de 400 livres. (Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 963.)

1700, 29 janvier. — Sentence de police ordonnant que les trois communautés des vanniers, boisseliers et tourneurs subsisteront, à l'avenir comme par le passé, distinctes et séparées les unes des autres, et administrées selon leurs statuts; que les osiers seront visités selon l'arrêt du 29 novembre 1602; que les paniers d'osier fin seront marqués en cire d'Espagne appliquée sur un papier attaché à chaque corbeille. Les marchandises parfaites seront loties entre les maîtres des trois communautés, les imparfaites entre ceux seulement auxquels en appartient la manufacture. (Recueil des vanniers, p. 80. — Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 670.)

1713, 29 avril. — Arrêt du Parlement ordonnant que les marchandises de bois arrivées sur les ports resteront exposées pendant trois jours, avant d'être loties entre les vanniers, boisseliers et tourneurs. (AD, XI, 22, pièce 105.)

1744, 28 février. — Sentence qui maintient les tourneurs dans le droit de vendre des bâtons pour manches à balais. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 306.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des tourneurs douze offices d'inspecteurs des jurés, pour la somme de 6,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 370.)

1749, 8 avril. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des tourneurs. Arrêt du Conseil d'État. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 2.)

1751, 21 mai. — Arrêt portant règlement entre tourneurs, charpentiers, tapissiers, fripiers, au sujet des statuts obtenus par les menuisiers. (*Ibid.*, t. XL, fol. 370.)

TITRE XXXVIII.

TAPISSIERS.



Parti d'azur et d'argent, un saint Louis debout au manteau d'or fleurdelisé et un saint François à genoux au manteau de sable [1].

Le corps des tapissiers, un des plus anciens et des plus nombreux de Paris, a été formé par les réunions successives de six communautés d'abord distinctes, ayant reçu chacune des statuts et règlements : 1° les tapissiers-haute-lissiers, fabricants de haute et basse lisse et rentraiture; 2° les tapissiers-sarrasinois, fabricants de tapis à la façon du Levant; 3° les tapissiers-nôtrés, travaillant les serges, tiretaines, couvertures de soie, coton, laine et façon de Marseille; 4° les tapissiers-contrepointiers, marchands de meubles et tapisseries, lits, pavillons, sièges, tentes, coutils, toiles teintes et non teintes; 5° les courtepointiers, faiseurs de tentes, pavillons et autres meubles en coutil et toiles sans teinture; 6° les coutiers, fabricants de coutils et coussins.

Les haute-lissiers et sarrasinois se sont réunis dès 1302; puis, en 1491, ce sont les tapissiers-nôtrés et contrepointiers; en 1548, ces deux derniers avec les courtepointiers; enfin, en 1568, ces mêmes tapissiers avec les coutiers. Les statuts de 1636 ont réuni à leur tour les haute-lissiers aux diverses branches de tapissiers. Ce sont, à proprement parler, trois différentes classes d'un même corps, qui jouissent des mêmes droits en conservant le caractère distinctif de leur premier état [2].

Au XIIIe siècle, le livre d'Étienne Boileau contient des statuts pour les fabricants de velours et d'étoffes de haute lisse, les tapissiers-sarrasinois, fabricants de tapis à la façon d'Orient, les tapissiers-nôtrés, fabricants de toiles, serges, etc. [3]. Il n'y a pas de mention des autres.

En 1290, le prévôt Jean de Montigny donne des règlements aux courtepointiers sur l'exécution des couvertures en sandal ou bougran piquées point contre point, et dites *courtepointes*. Les mêmes recommandations sont renouvelées, en 1303, par le prévôt Pierre Le Jumel, et sont suivies de l'élection des deux jurés. L'addition de Hugues de Crusi, du 18 août 1327, a

[1] Ces armoiries manquent dans les textes de l'*Armorial* de d'Hozier; elles existent dans les *Blasons coloriés*, t. II de Paris, fol. 1495, et en gravure dans l'édition de 1756.

[2] *Résumé de la préface des statuts des tapissiers*, édition in-4° de 1756. Les détails donnés par les statuts anciens permettent de compléter cette définition des diverses catégories, en la confirmant.

[3] *Livre des Métiers :* Ouvriers de draps de soie et veluyau, titre XL, p. 76, statuts en 13 articles. — Tapissiers-sarrasinois, titre LI, p. 102, statuts en 17 articles. — Tapissiers-nôtrés, titre LII, p. 106, statuts en 8 articles. La Taille de 1292 porte 24 tapissiers, 8 courtepointiers, 9 coutiers.

plus l'apparence de règlements. L'apprentissage est porté à six ans et à six livres; le chômage des fêtes est exigé, le travail de nuit, défendu; le prix de maîtrise est porté à 20 sols; les amendes pour infractions, à 4 sols. Les jurés sont au nombre de quatre, dont deux parmi les maîtres et deux parmi les valets ou compagnons.

Au titre des armuriers [1], la confection de la doublure des plaques de métal était le travail des courtepointiers. Ils employaient les mêmes étoffes, toile ou sandal, et faisaient le même point et la même couture. Les traités modernes des tapissiers ont omis cette particularité importante de l'ouvrage des courtepointiers. Leur communauté, fusionnée en 1548, disparaissait avec l'usage des armures rembourrées, abandonné au XVIe siècle.

Vient ensuite la série des coutiers. C'est un premier statut rendu par le prévôt Jean Plébaut, vers 1314, en neuf articles : deux jurés; serment exigé des maîtres; prix du métier, 10 sols; taux des amendes, 10 sols également. Les autres articles concernent le choix des plumes et duvets. On ne doit prendre que celle des ventres d'oies bien arrachée, sans mettre celle des ailes ou des pattes. La plume d'Angleterre n'est acceptée que si elle est tout à fait bonne; le duvet de Bretagne, plus mauvais que le duvet de France, doit toujours être refusé. Ces ouvriers ressemblent à nos matelassiers; ils fabriquaient des coussins et des coustes et travaillaient par ménages, le mari et la femme ensemble. Les statuts donnés par Guillaume Gormont, le 20 octobre 1341, citent 37 ménages de coutiers et coutières, accusant par ce fait l'importance de la femme dans le métier [2]. Le prix de maîtrise y est porté à 20 sols; l'apprentissage dure deux ans; l'ouvrier étranger doit être autorisé par les maîtres. Les coutiers se trouvant insuffisamment protégés par ces statuts obtinrent, en 1348 et 1353, des lettres royales pour en réclamer l'exécution.

Nous n'avons pas d'autres actes sur ces divers métiers dans la fin du XIVe ni dans la première moitié du XVe siècle. L'ordonnance du roi Jean de 1351 cite les tapissiers parmi les marchands d'avoir-du-poids [3]. Dans les milices parisiennes de Louis XI, en 1467, on voit des «tapissiers tondeurs» et des «tapissiers sarrazinois [4]».

Les métiers commencent à se confondre et ne s'en tiennent plus à leur spécialité. En 1456, des statuts en vingt-quatre articles sont donnés aux tapissiers et contrepointiers. On y voit des prescriptions pour les chambres à tapisser en pièces de serges ou de toiles, avec pattes et rubans, pour la façon des pavillons carrés, pour la rentraiture ou réparation des serges et des tapisseries à personnages, façon des courtepointes blanches de linge et calandrage de pièces de linge teint ou à teindre. On défendait de rembourrer avec de l'étoupe, de mêler la bourre avec le coton, d'employer des nappes ouvrées. Les mesures des courtepointes fabriquées à Troyes sont énumérées et les jurés visitent tous les objets : chambres, pavillons, «épreviers», courtepointes, déposés à leur entrée à la halle aux toiles.

La description de ces travaux indique la réunion de deux métiers qui ne font plus d'ailleurs de distinction entre eux. Ils interdisent le travail à tout ouvrier étranger à la communauté; ils portent l'apprentissage à six ans, exigent un chef-d'œuvre et un droit de maîtrise de 20 sols. L'apprenti, en passant son brevet, payait 5 sols à la confrérie [5]. Le maître devait déposer

[1] Ci-dessus, titre XIV, p. 313; principalement les statuts de 1364, p. 319.

[2] La chose se passe encore ainsi de nos jours. Les matelassiers travaillent ordinairement avec leurs femmes.

[3] *Métiers de Paris*, I, p. 23.

[4] *Ibid.*, p. 54. En 1582, au 3e rang des métiers, on cite le «tapissier-contrepointier» et le «tapissier sarrazinois et de haute lice»; au 4e rang, les «coustier et coustière, faiseurs de lits»; au 5e, le «tapissier nostré».

[5] On ne désigne pas le patron. C'était sans doute saint François, auquel on joignit saint Louis, patron des tapissiers-haute-lissiers.

une caution de 30 livres, comme dans certains métiers, à titre de garantie pour les étoffes qui lui étaient confiées.

Un autre texte de statuts presque semblables dans la forme et également en vingt-quatre articles fut donné par le même Robert d'Estouteville, en 1466, aux «tapissiers nostrez[1]». Ils employaient dans la façon de leurs serges et couvertures le fil et le lin, le chanvre et la laine. Les tapis et couvertures pouvaient seuls être teints. Les deux métiers devaient être fréquemment en rapport et, par conséquent, en contestation. La visite des ateliers, la réception des marchandises étaient surtout l'occasion de difficultés sans nombre, et les deux métiers, pour vivre en paix, arrêtèrent d'un commun accord, par lettres du 25 mars 1491, quelques articles où ils se réservent à chacun la réception des chefs-d'œuvre et des ouvrages, mais à la condition de visiter ensemble les ballots d'objets arrivés du dehors et de leur donner la marque de Paris. Le sceau commun employé à cet effet était enfermé, comme les deniers, dans un coffre à trois clefs.

L'accord déjà établi entre les jurés s'étendit l'année suivante à tous les maîtres des deux métiers; il fut convenu, par transaction du 4 avril 1492, que les tapissiers feraient des pavillons et chambres teintes et que les courtepointiers feraient des pavillons et chambres de toiles blanches.

En somme, ces métiers ne différaient que par des nuances insignifiantes, comme chez certains ouvriers en métaux; la nécessité du travail les amena d'eux-mêmes à une entente réciproque. Les choses restèrent dans cet état pendant un demi-siècle, chacun gardant ses jurés et ses règlements et s'occupant à peu près aux mêmes ouvrages. Il y eut cependant des contestations que nous voyons se terminer par un arrêt du Parlement du 14 mars 1545. Les courtepointiers y sont autorisés à employer des serges de toute couleur; le chef-d'œuvre devait être passé en présence des deux jurés de chaque métier assistés d'un bourgeois, s'ils ne s'entendaient pas; les courtepointiers sont tenus de verser la caution de 30 livres exigée des tapissiers-nôtrés.

Un autre arrêt du 13 avril 1548 réunit définitivement les deux métiers en supprimant toute distinction dans la maîtrise, les jurés ou autres actes, et en ne laissant subsister que les spécialités du travail.

Les statuts obtenus par lettres patentes de Charles IX, de mars 1568, émanaient de ces deux métiers réunis, auxquels vint s'ajouter une catégorie de tapissiers dits *contrepointiers*. Ce terme, qui a été souvent corrompu dans l'écriture, est l'objet d'une confusion pour les ouvriers de ce métier déjà très embrouillé. Les coutiers, employant le duvet et la plume, faisaient des coustes, coussins et édredons, pour le coucher et l'ornementation du lit et des sièges[2]. Les courtepointiers faisaient des couvertures de lit ou grandes coustes formées d'une double étoffe rembourrée en laine, coton ou poils d'animaux et pointée, c'est-à-dire cousue. Par extension, ces courtepointiers se sont chargés des doublures d'étoffes destinées à protéger le corps contre le frottement des armures. Ces métiers ne travaillaient que sur de riches étoffes de soie, enrichies de broderies, de ganses, de crépines.

D'autre part, les tapissiers-nôtrés, fabricants, au XIIIe siècle, de tapis communs, serges ou toiles, s'occupaient aussi de disposer leurs étoffes principalement aux fenêtres, les soies et velours étant consacrés à l'ornementation du lit et des murs. Quand, plus tard, l'usage des matelas se répandit[3], les tapissiers-nôtrés, employant déjà la serge et la toile, se réservèrent ce

[1] Ce texte, vérifié seulement en 1636, n'offre pas les caractères suffisants d'authenticité, surtout en présence de plusieurs métiers réunis.

[2] A la maison du Roi, il y avait des coustes de chambre, d'oratoire, de nappes ou de salle à manger.

[3] On trouve, au XIVe siècle, les mots *materas*, *matraz*, désignant des coussins en cuir ou en soie. Ce n'était certainement pas le même objet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

travail, objets d'utilité piqués point contre point, fortement rembourrés de crin ou de laine, contenus dans une solide enveloppe de toile. Dans nos textes, les statuts de 1456 appellent ces objets des loudiers; les statuts de 1568 citent, les premiers, les matelas. L'énumération des objets de leur fabrication est très intéressante; ils faisaient des ciels et «chevreciels», des matelas et paillasses, de la rentraiture de serges et de tapis, des contrepointes de toiles blanches et teintes. La caution du maître est de 15 livres, réduite de moitié sur les statuts de 1456; les amendes sont portées à 8 livres; il y a quatre jurés.

Jusqu'au XVII[e] siècle, il n'y a point de statuts de tapissiers-haute-lissiers ou sarrasinois, fabricants de tapis velus; ils vivaient d'après les règlements d'Étienne Boileau et n'avaient point de rapports avec les divers ouvriers occupés à la décoration avec les étoffes. Un premier texte de statuts en vingt-sept articles fut inséré dans des lettres patentes datées d'août 1618. A part les règlements ordinaires d'administration, les articles ne donnent aucun renseignement sur la fabrication. L'apprentissage était de six ans; les apprentis payaient un droit annuel de 3 sols à la confrérie, dédiée à sainte Geneviève; il y avait deux jurés, l'un pour la haute-lisse ou fabrication, l'autre pour la réparation ou rentraiture des tapisseries; ils visitaient ensemble, à l'entrée dans Paris, les tapisseries de Flandre, d'Auvergne et d'ailleurs; ce petit nombre prouve que le métier disparaissait devant la concurrence des grandes fabriques: aussi les haute-lissiers demandèrent-ils à être incorporés aux tapissiers-nôtrés, ce qui fut ratifié par arrêt du 23 mai 1622.

Un arrêt du 7 décembre 1629 fixe divers points d'administration. Les quatre jurés consulteront l'assemblée des maîtres pour toutes les affaires; ils les préviendront de l'arrivée des marchandises; ils rendront les comptes dans le mois de leur sortie.

Enfin les statuts de 1636, pour tous les «m[es] et m[ds] tapissiers de hautelisse, sarrazinois et de rentraitures, courtepointiers, neutrez et coutiers», consacrèrent définitivement la fusion de ces divers métiers, en réunissant tous leurs travaux : confection des tapisseries en fine laine, soie, fleuret, or et argent, avec imitation exacte des dessins et patrons, chaîne de laine, couleurs et teintures, bonnes doublures de toile, relais cousus en fil de couleur; façon des courtepointes, ciels, pavillons, paillasses, matelas, garnitures de meubles en crin et en laine; dimensions et provenances diverses des coutils de Bruxelles, mantes et couvertures de Montpellier, tapisseries de Beauvais, de Flandres et d'Aubusson.

La communauté célébrait avec la même solennité les fêtes de tous les anciens patrons : sainte Geneviève pour les haute-lissiers, saint Louis, saint François, saint Sébastien pour les autres. Le lendemain de la Saint-Louis, on élisait deux maîtres de confrérie, et le lendemain de la Saint-François, quatre jurés, dont un haute-lissier, deux courtepointiers, un nôtré, pour veiller aux affaires et rendre les comptes en commun.

Le soixante-huitième et dernier article expose en termes très précis la fusion complète de tous les métiers de tapisserie, alors divisés en deux communautés : les haute-lissiers d'une part, et tous les autres déjà réunis auparavant. Depuis l'autorisation des manufactures royales privilégiées [1], les fabricants particuliers n'avaient plus de raison d'être, et il ne devait rester, parmi les tapissiers, que les décorateurs et les matelassiers. Aussi c'est par pure exagération que l'auteur des statuts de 1756 se croit autorisé à dire : «Les notrez se sont appliqués si efficacement à perfectionner les ouvrages de leurs manufactures, qu'ils ont surpassé de beaucoup les fabriques nationales et étrangères [2].»

Les statuts de 1636 furent confirmés par Louis XIV en 1645 et maintenus par divers arrêts

[1] Ces manufactures installées dans les villes de province avaient établi dans Paris des dépôts, où les jurés de la communauté des tapissiers se bornaient à vérifier si tout venait bien de leur fabrication.

[2] Préface, p. 34.

du Parlement, relatifs aux élections de jurés, toujours assez orageuses. La série des arrêts se continue aussi très nombreuse contre les empiètements des autres métiers; ce sont surtout les fripiers, accusés de faire la vente des meubles; les selliers, fabriquant les chaises à porter; les crieurs, s'occupant à disposer les tentures mortuaires.

L'union des offices de jurés fut obtenue pour 44,000 livres; celle des auditeurs des comptes, pour 36,500 livres; des trésoriers, pour 36,000 livres; des visiteurs des poids et mesures, pour 39,600 livres; ces quatre emprunts furent contractés de 1691 à 1706. A chaque emprunt, les droits étaient surélevés; la maîtrise portée à 400 livres et les jurandes à 200 livres n'étaient rien auprès des droits de tout genre qu'il fallait acquitter. Aux offices de trésoriers et visiteurs, l'augmentation du prix des fonctions ou les emprunts avec un gage sérieux étant devenus impossibles, on taxa d'office chaque maître à une part de la dette. La communauté se trouvait ainsi obérée dans son ensemble et dans la personne de chacun de ses membres en particulier.

A l'occasion de la confirmation de Louis XV, donnée par lettres de mars 1719, de nouveaux statuts furent rédigés en quarante-quatre articles. Les métiers avaient grandi avec l'extension du luxe et du bien-être; il y avait plus de six cents tapissiers dans Paris [1]. Les conditions restent les mêmes, les droits sont maintenus, la maîtrise est portée à 440 livres, mais il est dit qu'après l'amortissement des rentes et la construction d'un bureau et magasin, le prix de maîtrise sera réduit à 250 livres, et ainsi de suite pour les autres droits.

Quelques arrêts et des prescriptions pour le soin des dessins, le nettoyage des étoffes, le choix des matières premières, complètent la série des documents qui sont, pour la plupart, imprimés dans les publications de la communauté [2].

En 1776, la quarante et unième communauté comprenait les tapissiers, les fripiers en meubles et ustensiles et les miroitiers, taxés à un prix de maîtrise de 600 livres.





Collections de la Ville [3].

[1] Savary en compte 627 en 1750.

[2] *Statuts et règlements des tapissiers*, etc., Paris, Gissey, in-folio, 1740, 55 pages. — *Nouveau recueil des statuts et règlements des tapissiers*, Paris, Gissey, 1756, in-4° de 513-26 pages, avec armoiries, préface et tables.

Autre publication : *Principes de l'art du tapissier*, par Bimont, maître et marchand tapissier, Paris, Lottin, 1770, in-12 de 215 pages. 1re partie : les étoffes, la disposition des lits, sièges et rideaux. 2e partie : les mesures et les prix des divers objets.

[3] Ces deux types de jetons, représentant saint Louis, le patron principal de la confrérie, portaient à l'endroit la face du Roi.

I

1290, avril.

Articles donnés aux courtepointiers par Jean de Montigny, prévôt de Paris.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 237 v°; — Ms. Delamare, fr. 11709, fol. 131.
Coll. Lamoignon, t. I, fol. 265.

L'an de grace mil deux cent quatre vint et dis, ou mois d'avril, s'assemblerent li coutepointiers de Paris, maistres et vallès, presque tout cil qui adonc estoient à Paris, ouvrant de ce mestier, et supplierent à Jehan de Monteigni, adonc prevost de Paris, que pour le pourfit de leur mestier et des vendeurs et des achateurs et du commun, que tex establissemens fust fais oudit mestier, c'est assavoir :

1. Que nus ne puist faire coutepointe de cendal ne de bougueran en fraisme [1] dont l'ouvraige ne soit entre dix sols de loier, qui ne soit pointié point contre point, et desous dix sols d'ouvrage ne soit brochié, se il leur plaist, et que les coutepointes deseur diz sols soient de boure laniche et non condiche [2].

2. Et que li mestiers soit gardés par deus jurés bien et loialment par leurs seremens.

3. Et quiconques meffera ou dit mestier, il paiera six sols dont li Roys aura les deus pars et li juré le tierch. Et l'euvre en le merchi le Roy.

Et ceste supplication reçeue, deliberation eue, fus trouvé que ce estoit li communs pourfis, li prevos s'accorda à ladite supplication quant ou present, sans ce que, se nous veimes erreur en ceste ordenance, nous le rappelereimes. Et furent establiz jurez, de comun accort, Jehan le Breton et Nicholas Chale, qui jurerent en sains que ledit mestier garderoient bien et loialement et nului n'accuseroient à tort, ne ne deporteroient de meffait que tantost ne le feissent savoir au prevost de Paris ou à son commandement.

[1] Cette expression désigne une manière de couture ou de point. On la retrouve plus bas (pièce II) et pour la doublure des armures (statuts des armuriers de 1364, ci-dessus, p. 320, art. 4, 9 et 10).

[2] *Boure laniche*, bourre provenant de la laine, par opposition à *boure condiche* ou confectionnée.

II

1303, 13 mai.

Lettre du prévôt de Paris sur le métier des courtepointiers.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 171.

A tous ceus qui ces lettres verront, Pierre li Jumiaus, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que pardevant nous vindrent li coustepointiers de Paris, mestres et vallès, presque tuit cil qui adonc estoient ouvrant de ce mestier à Paris, et nous supplièrent que, pour le proufit du Roy et des barons, du commun, des vendeurs et achateurs et de leur mestier, que pour hoster les fraudes, les decevances, les fausses euvres:

Que nul mestre ne vallet coustepointier ne face ne ne puisse brochier coustepointe de soye, de cendail et de bougueren, viez et nuef, en fresme ne entremains, ainçois sera cousue à l'aguille point contre point, se ce n'est pour le Roy ou pour les hoirs de France, dont il en aront exprès commandement. Et quiconques fera le contraire, il paiera quarante sols d'amende, c'est assavoir: trante sols au Roy et dis sols aus jurez dudit mestier; et sera l'euvre qui sera trouvée brochiée jugiée et arse.

Et ceste supplicacion reçeue, deliberacion eue sus, et trouvé que ce estoit li communs proufit, nous nous acordames quant à ladite supplicacion, quant aus presens, sauf ce que se nous verons erreur en ceste ordenance nous le rappelleriemes.

Et fut establi juré, du commun acort, Jehan le Breton et Jehan de Laon, mestres. Ce fu fait l'an de grace mil ccc et trois, le lundi après la saint Nicolas en may [1].

III

1310-1314.

Lettre du prévôt de Paris, Jean Plébaut, contenant 9 articles de statuts pour les coutiers.

Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 83 v°; — fr. 11709, fol. 25 v°.

A tous ceus qui ces lettres verront, Jehan Ploibauch, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que pardevant nous vindrent en jugement le commun

[1] La Saint-Nicolas, dont la fête se célèbre le 6 décembre et la translation le 9 mai, tombe un jeudi en 1303, et par conséquent porte le lundi suivant au 13 mai.

du mestier des coustiers de Paris, et firent et ordenèrent par leurs seremens et pour le proufit du Roy les articles de leur mestier, en la fourme qui s'ensuit :

1. Que desoresmès enavant nulz ne nulle dudit mestier ne pourra mettre en euvre plume fantiche ne escorchiée des eles des oes ne des guelinnes avec autre plume, pour ce que c'est mauvaise plume et en semblent les coustes estre plus plaines, laquele chose est decevance et fauceté à tout le pueple.

2. Que nulz ne nulle ne meite en coutes farcies ne reclutées près de la plume, pour ce que les coustes où elles sont mises en samblent estre plus plaines, laquele chose est fauxeté et decevance de tout le pueple, si comme dit est.

3. Que nulz ne nulle ne meite en euvre plume pourrie que l'en apele poudrier, ne fantin, se l'en ne met le fantin à part soy; et que nulz ne meite taye en euvre qui ne soit bone et souffisant; et que nulz n'achate plume d'Angleterre ne autre plume se elle n'est bone ne suffisant.

4. Et que nulz desoresenavant ne puisse estre coustier ne faire le mestier jusques à tant qu'il aura fait serement, devant le prevost de Paris ou à son lieutenant, que bien et loiaument fera la marchandise dudit mestier et gardera touz les poins d'ycelui mestier. Et quiconques mesprendra oudit mestier et fera contre les choses dessusdites, il sera à dis soulz parisis d'amende, desquiex le Roy aura huit sols et les mestres qui garderont le mestier deus pour leur poine, et sera l'euvre qui sera trouvée fauxe, selonc ce que dit est, forfaite.

5. Et aura oudit mestier deux preud'hommes dudit mestier qui jurront devant le prevost. . . . . lesquiex seront chascun an remuez, se mestier est, et mis de par le prevost de Paris.

6. Que nulz ne melle duvet de Bretaingne avec le duvet de France, car celui de Bretaigne n'est ne bon ne leel; et que nul ne vende le duvet de Bretaigne que par soy.

7. Que nul ne face coussin de sept quartiers ne de plus, qui ne soit d'aussi bone farce comme la couste, puisqu'il veulle vendre l'un autel comme l'autre ou ensuiant et que il le die au vendre.

8. Que nuls n'ayt en son ostel ne ne tiengne pois qu'il ne soit seingnié et adjusté au pois le Roy.

9. Et que nul ne puisse desoresmès entrer oudit mestier se il ne l'achate, c'est assavoir, dis sols au Roy [1].

[1] Au manuscrit de la Sorbonne, fol. 83 v°. Ces articles sur les coutiers sont écrits sur deux colonnes, comme les statuts d'Étienne Boileau; ils ne sont point datés, mais le nom du prévôt Plébaut permet de les ranger de 1310 à 1314. Deux autres chartes sont annexées à ce même feuillet : 1° celles de Guillaume Gormont, du 20 octobre 1341; 2° celles de Philippe VI, du 19 janvier 1347 (v. s.).

IV

1327, 18 août.

Articles ajoutés, par le prévôt de Paris, aux règlements des courtepointiers.

Arch. nat., ms. Châtelet, KK 1336, fol. 109 v°. — Bibl. nat., ms. Sorbonne, fr. 24069, fol. 171. Coll. Lamoignon, t. II, fol. 12.

Item, adjousté avec ce que dit est, du commun assent dudit mestier et pour le proufit commun, par sires Hugues de Crusi, prevost à ce temps de Paris :

1. Nuls dudit mestier ne face coustepointe de cendal pour vendre, se ce n'est de bon cendail et souffisant.

2. Item, que nuls dudit mestier ne prangne aprentiz, se celui qui le prandra n'est souffisant personne de le tenir, par le regart des mestres dudit mestier, et à bon terme et à souffisant pris, c'est assavoir, à sis ans et à sis livres.

3. Item, que nul dudit mestier ne euvre à feste que commun de ville foire.

4. Item, que nuls ne puisse ouvrer oudit mestier de nuit. Et quiconques fera le contraire en aucunes des choses dessusdites, en la Ville et en la visconté de Paris, il paiera six sols d'amende, c'est assavoir, quatre sols au Roy nostre sire et deus sols aus jurez dudit mestier pour leur paine et pour leur travail, et pour garder ledit mestier.

5. Item, que nuls dudit mestier ne puisse lever ouvrouer pour vendre denrrées appartenans oudit mestier, se il n'achate ledit mestier vint sols parisis; c'est assavoir, les deus pars pour le Roy nostre sire, et la tierce partie pour les mestres qui gardent ledit mestier.

6. Item, que pour garder les ordenances du mestier dessusdit et que aucunes malefaçons n'y soient faites, seront eleus deus preudommes mestres jurez dudit mestier. C'est assavoir, Mahieu le Cauchois et Renaut d'Aniesres, et deus preudommes vallès, Nicolas Dimare et Denise Courtois.

Ce fu fait de l'assentement du commun dudit mestier, l'an mil trois cent vingt sept, le mardi devant la Saint Bartelemy [1].

[1] La Saint-Barthélemy, chez les Latins, se célèbre le 24 août; en 1327, elle tombe un lundi, et le mardi précédent porte la date de cette pièce au 18 août.

V

1341, 20 octobre.

Lettre du prévôt de Paris contenant 4 articles de statuts pour les coutiers.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 83.

A tous ceuz qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme Jehan du Faut, etc.[1] . . . . lesquiex et chascun par soy jurèrent et affermèrent yceus articles estre prouffitables à tout le commun peuple et au Roy nostre sire et convenables à meitre avecques leurdit registre. Et ce fait, nous, par manière de addicion et pour le prouffist commun et du Roy nostre sire, avons faict meitre et enregistrer avecques ledit registre les articles qui s'en suivent :

1. C'est assavoir, que nuls ne puist estre oudit mestier se il ny a esté apprentiz deux ans touz acomplis, car autrement ne saroit-il pas bien ledit mestier faire. Et quant il se partira de son mestre, au bout des deux ans, ledit aprentis ou aprentisse achatera ledit mestier vint sols parisis, c'est assavoir, quinze souls pour le Roy nostre sire et cinq souls pour les jurés et gardes dudit mestier, pour leur poine et travail qu'il auront de garder et visiter ledit mestier, se ainssinc est qu'il ne soient filz ou fille de mestre; et se il est filz ou fille de mestre, il paiera dix sols au Roy tant seulement et nient pour les mestres.

2. Item, que nulz ne nulle dudit mestier puisse avoir que un aprentis ne à moins de temps que dessus est dit.

3. Item, se nuls ne nulle dudit mestier baille coustes à vendre à personne dudit mestier, s'il ne les vent trenscheement[2] sans reprendre ne à autres, il paieront, tant le bailleur comme le preneur, chascun huit sols parisis d'amende au Roy, et chascun deux sols parisis aus mestres gardes jurez.

4. Item, que se aucun venoit de dehors du païs, qui vousist ouvrer dudit mestier, qu'il n'y puist entrer sans appeller les mestres, pour savoir se il est souffisant ad ce et de estre reçeu oudit mestier et pour paier les ordenances comme dit est.

En tesmoing de ce, nous avons fait meitre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le xxe jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quarante et un.

[1] Suivent les noms de trente-sept coutiers et coutières formant quinze ménages, le mari et la femme faisant ensemble le métier. — [2] Absolument, sans retour.

VI

1348, 19 janvier.

Lettre patente de Philippe VI, en manière de confirmation des statuts des coutiers.

Bibl. nat., ms. fr. 24069, fol. 83.

Philippes, par la grace de Dieu, Roy de France... Les coustiers et coustières de la Ville de Paris nous ont fait monstrer en complaignant que ja çoit ce que entre les autres articles contenuz et compris ou registre de nostre Chastellet de Paris fais sur les status et ordenances, droiz, libertez et franchises de leur mestier de cousterie, lesquiex doivent estre tenuz et gardez, soit un article contenant que nulz, de quelconque estat et condicion qu'il soit, ne puet faire ne exercer ledit mestier de cousterie se il n'y a esté aprentis deuz ans accomplis; nientmoins plusieurs persònnes qui n'ont mie esté aprentis oudit mestier, comme dit est, par la force et puissance de leur amis ou autrement, indeuement s'efforcent ou veulent efforcier de faire et exercer ledit mestier, contre les poins, statuz et ordenances dessusdiz..... Pour quoy nous vous mandons que ledit et tous autres articles et choses contenues oudit registre et chacun d'yceulx vous tenez et gardez et faites tenir et garder de point en point..... Donné à Fontainebliaut, le dix neuviesme jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quarante et sept[1].

VII

1456, 14 août.

Lettre de Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, contenant les statuts des tapissiers et courtepointiers, en 24 articles.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 60 v°.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville[2]..... Avons faiz, ordonné et estably oudict mestier de faire tantes, pavillons, espreviers[3], chambres de tappicerie de serge, de toille et de coustepointerie, en la Ville

[1] Charte annexée au ms. de la Sorbonne, fol. 84.
1353, 17 août. — Vidimus de ces lettres par le roi Jean.

[2] Suit la requête des ouvriers tapissiers et courtepointiers demandant les nouveaux statuts et comparaissant au nombre de dix pour prêter serment, comme représentant le métier, en présence du prévôt.

[3] Les tentes étaient des draperies d'étoffes résistantes pour le dehors; les pavillons et éperviers étaient des carrés d'étoffes précieuses, ornés de dessins ou d'armoiries, disposés autour des lits en

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Paris, ces statutz et ordonnances, lesquelz iceulx ouvriers ont euz pour agreables, promis et juré, en nostre presence, garder et observer en la forme et manière qu'il s'ensuit :

1. Premierement, pour ce que le temps passé plusieurs manières de gens non expers ne congnoissans oudit mestier se sont ingerez et ingerent chascun jour de garnir chambres de tappicerie de serge et de toille, faire tantes, pavillons, esprevìers, rentraire [1] et rappareiller tappiz, serges et autres ouvraiges appartenans audit mestier, dont plusieurs pertes et dommages s'en sont ensuyviz et pourroient encores ensuyr ou temps advenir aux seigneurs et bourgois de Paris qui ont fait et feront faire iceulx ouvrages, ordonné est que aucun, de quelque estat qu'il soit, s'il n'est dudit mestier, ne se entremecte doresnavant faire iceulx ouvrages, sur peine de vingt solz parisis d'amende, moictié au Roy, nostre sire, et moictié aux jurez, gardes et confrairie dudit mestier. Toutesfois on ne entend pas que aucuns rapareilleurs, soient hommes ou femmes, qui ont acoustumé rapareiller ou rentraire vielz ouvrages, qu'ilz le puissent faire, comme ilz ont fait le temps passé.

2. Item, que tous les dessusdiz maistres demourront ou point et estat qu'ilz sont de present, sans pour ce paier aucune chose, en baillant caucion à justice de la somme de trente livres parisis.

3. Item, que doresnavant aucun ne pourra lever ledit mestier, tenir ouvrouer et soy entremectre publicquement dudit mestier en la Ville de Paris, s'il n'est homme honneste, de bonne vie et conversacion, qui aucunement ne fut actaint, condampné ou convaincu d'aucuns villain crisme, blasme ou reprouche.

4. Item, qu'il ait esté six ans apprentiz oudit mestier, fait son chef d'œuvre, tesmoigné souffisant ouvrier, reçeu et passé maistre par monseigneur le prevost de Paris, paié vingt solz parisis au Roy, à applicquer comme dessus, et baillé caucion à justice de ladicte somme de trente livres parisis.

5. Item, et s'aucun ouvrier dudit mestier estrangier vient en ceste Ville de Paris, se icelluy ouvrier est tesmoigné souffisant et tel rapporté, il sera passé maistre par mondit seigneur le prevost, en paiant vingt solz parisis et en baillant caucion comme dessus.

6. Item, aucun maistre dudit mestier ne pourra avoir que ung apprentiz à six ans de terme, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus; mais, s'il a aucuns enfens legitimes, il leur pourra apprendre ledit mestier et tenir

guise de rideaux, les ciels et «chevreciels» en dessus, la courtepointe sur le lit. Le reste d'ornementation d'une chambre se composait de carreaux d'étoffes pour tapisser les murs, dits «chambre de tapisserie», puis de carreaux remplis de duvet, œuvre des coutiers, qu'on posait sur les sièges. Il y avait des carreaux de chambre, d'oratoire ou de nappes, ces derniers destinés aux chaises de la salle à manger. (*Comptes de l'argenterie*, passim.)

[1] La rentraiture ou rentrayure est le rapprochement, par la couture, des morceaux de tapisserie. Aujourd'hui, on dit des relais. (Voir, pour les détails sur ce travail, ci-dessous, art. 13, 14, 15.) Cet ouvrage a, de tout temps, appartenu au métier.

avecques ledit apprentiz; et sera tenu icelluy apprentiz et aussi iceulx enfens paier pour leur entrée cinq solz parisis chascun à ladicte confrairie.

7. Item, que iceulx enfens de maistre, après ce qu'ilz auront esté apprentiz oudit mestier l'espace de six ans, seront passez maistres, sans faire aucun chef d'euvre, ne paier aucune chose, sinon cinq solz parisis à ladicte confrairie et baillé caucion de trente livres parisis à justice.

8. Item, aucun maistre dudit mestier ne fortraira apprentiz, ne louera varlet d'autruy maistre durant le temps de son apprentissaige ou louaige, sur peine de vingt solz parisis à applicquer comme dessus.

9. Item, se aucun maistre dudit mestier va de vie à trespas, delaisse sa femme, durant son veufvage, elle pourra tenir son mestier.

10. Item, que aucun ne garnisse chambre de toille, qu'elle ne soit pactée en cinq lieux avec leurs aydes, et que les rubens portent la toille, et les costez et guignetz soient uniz, sur la peine dessusdicte.

11. Item, que aucun ne garnisse chambres de tappicerie de serge de Caan double[1], qu'elles ne soient patées et garnies comme il appartient, c'est assavoir, chambres de tapisserie à unze pates et à trois paire de croisées rubannées de telz rubans qu'il y appartient, chambres de serge pactées à cinq pates avecques ses aydes, sur la peine dessusdicte.

12. Item, que aucun dudit mestier ne face pavillons carrez, s'il n'est wide ou garny, comme il appartient, et tenu carré, et le peult-on faire de tel moison que on vouldra, et aussi les espreviers seront tenuz rondz dessoubz, comme il appartient en ouvrage marchant.

13. Item, nul ne doit rentraire serges, tappiz ne couvertures, qu'ilz ne soient ourdies, ourture contre ourture, laine contre laine, et que nul ne mecte fil sur laine en l'ourture, sur peine de vingt solz d'amende à applicquer comme dessus.

14. Item, que nulz ne rentrayent tappis veluz, qu'ilz ne soient nouez et souldez, comme il appartient, et ouvrez de couleurs sortissables et qui y appartiennent, sur l'amende dessusdicte à applicquer comme dessus.

15. Item, que nulz ne rentrayent tappiz à ymages, qu'il ne le face ainsi qu'il appartient, c'est assavoir, le visaige, les mains, armoirie, escussons et autres choses dangereuses, et qu'ilz soient fillez et muez de couleurs telz qu'il appartient; et qui fera le contraire, il sera tenu de le faire refaire à ses despens, et si paiera vingt solz d'amende à applicquer moictié au Roy, l'autre moictié aux jurez et à la confrairie, se ce n'est du gré et consentement de celluy à qui est l'ouvrage.

16. Item, que nulz ne puissent faire en la Ville et en banlieue de Paris coustepointes blanches de linge empesées, ne moullées en croye. Et qui fera le con-

[1] La serge rase de Saint-Lô, Caen, Condé et Falaise avait une aune de large et la pièce 35 à 40 aunes de long (Savary).

traire, l'euvre sera arse comme faulce, et si paiera vingt solz d'amende à applicquer comme dessus.

17. Item, et pourront ceulx dudit mestier faire kalendré tout linge tainct ou à taindre, pourveu qu'il soit bon, loyal et marchant, mais ilz ne pourront faire kalendrer chambres, depuis qu'elles seront garnies de rubans, sur ladicte peine de vingt solz à applicquer comme dessus.

18. Item, que nul ne puisse faire coustepointes destaintes au pinceau, se elles ne sont souffisamment ouvrées dessus et dessoubz, comme il appartient. Et se le contraire est fait, sera l'euvre confisquée, et si paiera vingt solz d'amende à applicquer comme dessus.

19. Item, que nulz ne puissent faire lourdiers[1] empliz d'estouppes, de bourre tondue, de pelot, ne de grature, pour vendre, ne autres ouvraiges. Et qui fera le contraire, l'euvre sera arse, et celluy qui l'aura faicte paiera vingt solz d'amende à applicquer comme dessus.

20. Item, que nul ne puisse mectre en euvre bourre avecques coton, en quelque ouvrage que ce soit. Et qui fera le contraire, l'euvre sera arse, et icelluy qui l'aura faicte paiera vingt solz d'amende à applicquer comme dessus. Et aussi que nul ne puisse mectre en euvre bourre tainete, quelle qu'elle soit, en fait de coustepoincterie.

21. Item, que nulz ne puissent mectre en euvre aucunes nappes ouvrées. Et qui ainsi le fera, l'euvre sera arse, et paiera ladicte amende de vingt solz à applicquer comme dessus, se ce n'est à la requeste du bourgois qui pourra faire faire ledit ouvraige pour son user, se bon luy semble.

22. Item, que toutes coustepointes que on admenera de la ville de Troyes ou d'autre part en ceste Ville de Paris, pour vendre, soient faictes de largeurs et longueurs d'ancienneté acoustumez, c'est assavoir : de deux toilles, dicte bandée, de aulne et demye de large, deux aulnes de long, mesure de Paris; deux toilles et ung tiers, de sept quartiers de large et de neuf quartiers de long; de deux toilles et demie, deux aulnes de lé et deux aulnes et demye de longueur; de trois toilles, neuf quartiers de large, unze quartiers de long; de trois toilles et demye, dix quartiers et demy de large, trois aulnes et demy quartier de long, et coustepointes de quatre toilles, trois aulnes de lé et trois aulnes et demye de longueur; et du seurplus des autres moisons, à la value.

23. Item, que tous marchans fourains qui ameneront en ceste Ville de Paris coustepointes, chambres, pavillons et espreviers, ne les pourront exposer en vente, qu'elles ne soit premièrement descendues en la halle à ce ordonnée, et là veues et visitées par lesdits jurez, à savoir se elles seront bonnes, loyalles et marchandes,

[1] On appelait loudiers, lourdiers, la garniture ou le rembourrage des courtepointes, formé ordinairement de poils de divers animaux (*Dict. du commerce*).

afin que aucun n'en puisse estre deçeu, sur ladicte peine de vingt solz à applicquer comme dessus.

24. Item, oudit mestier aura trois jurez, dont chascun an les deux se changeront; lesquelz jurez seront tenuz loyaument aller souvant es hostelz desdits ouvriers faire revisitacion de leurs dictes denrées, et auront avec eulx ung sergent royal pour prendre et mectre en la main du Roy, nostre sire, les denrées qui seront trouvées faulces et mal faictes; et les faultes et mesprentures qu'ilz trouveront oudit mestier, bien et loyaument les rapporteront à justice pour en estre ordonné, ainsi qu'il appartendra, par raison. Lesquelles ordonnances et constitucions, nous avons ordonné et ordonnons estre tenues et gardées doresenavant en la manière que cy-dessus sont esclarcies, et sur les peines cy-dessus mises, sauf à iceulx adjouster ou diminuer toutesfois que nous verrons en estre expediant pour la chose publicque. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait en jugement, oudit Chastellet, le samedi XIIII[e] jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC cinquante six.

VIII

1466, 15 février.

Sentence du prévôt de Paris homologative de statuts pour les tapissiers-nôtrés, en 24 articles.

Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 428. — Statuts de 1756, p. 1.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert d'Estouteville, garde de la prevosté de Paris. . . . . Nous disons et ordonnons que lesdits points et articles seront adjoustez et incorporez avec et aux ordonnances anciennes dudit mestier de tapissier nostré à Paris, et registrés ès registres du Chastellet. . . . . Ce fut fait oudit Chastellet, le quinziesme jour de fevrier mil quatre cens soixante cinq [1].

[1] Ces articles furent vidimés par lettres de Louis Séguier, du 15 mai 1627, et registrées en Parlement le 22 décembre 1636, à la suite des nouveaux statuts rendus à cette époque (7[e] vol. de Louis XIII, X[1a] 8653, fol. 61). Le texte authentique se trouvait dans le 2[e] volume des *Métiers* du Châtelet, aujourd'hui perdu. On l'a publié en tête de l'édition de 1756. Voici l'abrégé des articles :

1. La maîtrise coûtera 20 sols.

2. Défense de tenir boutique à tous ceux qui ne sont pas maîtres du métier.

3. Les couvertures de laine seront en «estain» retors.

4. Les serges cordées seront marquées de coton et rayées de raies.

5. Un seul apprenti à la fois dans un atelier pour le temps de service de quatre ans.

6. Apprentissage exigé pour être maître.

7. Les fils de maîtres sont exempts du droit d'entrée.

8. Un maître ne pourra louer l'ouvrier engagé chez un autre.

9. La veuve continuera la maison, sauf cas de second mariage.

10. L'ouvrier étranger, après examen, pourra devenir maître dans Paris.

IX

1491, 25 mars.

Lettre du prévôt de Paris homologative de 7 articles de statuts pour les tapissiers-nôtrés et les marchands de tapisseries.

Arch. nat., Livre bleu, Y 6[a], fol. 58 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 235. — Statuts de 1756, p. 13.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Estouteville....., Supplient humblement les jurez ouvriers tappiciers notrez et les jurez ouvriers de tappicerie, tantes et pavillons, marchans de tappicerie[1] de ceste Ville de Paris, comme par cy devant se soient meuz et commancez plusieurs procès entre les ditz supplians, touchant les ditz mestiers et la visitacion et chefz d'œuvres des ditz mestiers, et aussi touchant la visitacion et desliage de toute marchandise de tappicerie, serges et couvertures qui sont amenez de dehors en ceste Ville de Paris. Pour obvier à procez et debatz entre lesdites parties et que chascun des ditz mestiers et les ouvriers d'iceulx puissent doresenavant vivre en paix, sans procez, debatz ne questions, et pour le bien de la chose publicque, ilz se sont accordez ensemble, s'il vous plaist, en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à sçavoir :

1. Que doresenavant les chefz d'œuvres et ouvrages qui se feront par les dits ouvriers tappiciers nostrez seront veuz, visitez et rapportez seullement par les dits tappiciers nostrez, sans y appeller lesdits jurez marchans tappiciers et ouvriers à tantes, cielz et pavillons, se bon ne semble ausditz jurez tappiciers nostrez de y appeller lesditz jurez marchans tappiciers et ouvriers de cielz et tantes ou aucuns d'eulx.

2. Item et pareillement que doresnavant les chefs d'œuvres et ouvraiges qui se feront par lesdits jurez et ouvriers de cielz, tantes et pavillons, marchans tappiciers, seront veuz, visitez et rapportez seullement par les dits jurez et ouvriers et marchans sans y appeler les jurez tappiciers nostrez, se bon ne leur semble de les y appeller ne aucuns d'eulx.

11. Au bout de six semaines de travail, l'étranger devra 10 sols à la confrérie.

12. Défense aux maîtres de s'associer à deux dans un même atelier.

13-14. Défense de travailler les jours de fête ou la nuit après 9 heures.

15-16. Défense de faire des couvertures où il y ait poil de vache ou bourre de laine mélangés.

17-18. Mesures réglementaires des couvertures et des tiretaines.

9. Chaque maître aura sa marque.

20. Chaque maître ne vendra qu'à son étal des halles les jours de marché.

21. Les marchandises venant du dehors seront visitées par les jurés.

22. Ils mettront, dans la chaîne de leurs couvertures, fil, lin, chanvre et laine.

23. Ils pourront teindre en toutes couleurs les tapis et couvertures seulement.

24. Deux jurés pour administrer le métier.

[1] Ces derniers sont appelés courtepointiers dans leurs statuts précédents.

3. Item, et en tant qu'il touche les ouvraiges et marchandises qui viennent et sont admenées de dehors de ceste Ville de Paris en ceste dite ville, ilz ne pourront estre desliez, veues ne visitées qu'il n'y ait deux desdits jurez notrez et deux d'iceulx jurez ouvriers de cielz, tantes et pavillons et marchans, au moins ung de chacun desdits mestiers; lesquelz jurez d'iceulx deux mestiers, quant ilz les auront veues et visitées et ilz les trouvent bonnes, loyalles et marchandes, ilz les marqueront d'un scel de plomb, marqué aux armes de la Ville de Paris d'un costé, et d'autre costé y aura escript : Paris.

4. Item, et ne pourront les marchans forains, à qui appartiendront les ditz ouvraiges de tappicerie, serges et couvertures, exposer en vente leursdites marchandises jusques à ce qu'elles aient esté visitées des dits jurez et marquées du dit scel, pourveu que les ditz jurez ne seront negligens de visiter, et seront tenuz visiter les dites marchandises dedans ung jour naturel après qu'elles seront arrivées, sur peine d'amende arbitraire, après laquelle marque du dit seel ainsi mise et apposée, lesdiz ouvraiges de tappicerie, serges et couvertures ne seront plus en visitacion.

5. Item, se aucun marchant fourain est trouvé vendant en ceste Ville et faulxbourgs de Paris aucuns ouvraiges de tappicerie, serges, couvertures, sans estre marquées du dit scel, ils l'amenderont pour chacune pièce de cinq sols parisis, dont la moictié appartiendra au Roy nostre sire et l'autre moictié aux jurez d'iceulx mestiers.

6. Item, et en tant qu'il touche ledit scel, il sera enfermé en ung coffre ou boeste, soubz trois clefs que auront trois jurez des diz mestiers, et au regard de la dite boiste, elle sera gardée une année par les jurez tappiciers notrez et l'autre année par les jurez marchans ouvriers de cielz, tantes, pavillons; et celluy qui gardera la dite boiste n'en aura aucune clef.

7. Item, et s'il est trouvé que aucuns jurez d'iceulx deux mestiers voisent particulièrement veoir et visiter lesdits ouvraiges de tappicerie, serges et couvertures qui seront admenées de dehors, ne iceulx faire deslier sans estre eulx quatre ensemble ou deux d'iceulx deux mestiers, de chacun l'ung, ou achectent aucuns ouvraiges sans estre marquez du dit scel; ceulx qui seront trouvez faisant le contraire, soient jurez ou bacheliers des ditz mestiers, ils l'amenderont chascun pour chascune fois de cent sols parisis d'amende à applicquer comme dessus. . . . . Lesquels ont requis les ordonnances et poins contenuz esdits articles cy-dessus incorporez estre adjoutez ez anciennes ordonnances d'iceulx mestiers et qu'ils ont promis et juré entretenir de point en point. . . . . Ce fut fait l'an mil quatre cent quatre vings dix, le vendredi vingt cinquiesme jour de mars[1].

[1] En 1490, Pâques tombe le 11 avril.

X

1492, 4 avril.

Transaction passée entre les tapissiers et les courtepointiers sur l'exercice de leurs métiers.

Arch. nat., Livre gris, Y 6[3], fol. 72 v°. — Coll. Lamoignon, t. V, fol. 256.

.....Pardevant nous, ont paciffié et accordé ensemble, en la manière qui s'ensuyt, c'est assavoir :

Que lesdits maistres jurez coustepointiers ont consenty et accordé, consentent et accordent que les maistres jurez et bacheliers tappiciers joyssent et puissent faire tantes, pavillons et chambres tainctes, et taindre en la manière qui s'ensuyt, sanz ce que lesdits jurez coustepointiers aient aucune visitation sur eulx; et s'aucuns ouvraiges estoient trouvez en ceste Ville de Paris, ils seront subjets à la visitation desdiz tappiciers. Et aussy lesdiz maistres jurez tappiciers et bacheliers dudict mestier ont aussi consenty et accordé, consentent et accordent que lesdiz maistres coustepointiers et faiseurs de loudiers joyssent et puissent faire chambres, pavillons et tantes de toille blanche seulement; sinon que se aucuns seigneurs voulloient avoir pour leur plaisance, sur leurs tantes de toille, aucune devise en toilles tainctes, lesdiz coustepointiers le pourroient bien faire à la voulenté et plaisance d'iceulx seigneurs, sanz que lesdiz tappiciers aient aucune visitacion sur lesdiz coustepointiers ne sur lesdiz ouvraiges, mais demourra la visitacion auxdiz jurez coustepointiers. Et ne pourront lesdiz coustepointiers faire ne mectre monstres en leurs ouvrouers de cielz, tantes ou pavillons de coulleur, et partant lesdites parties se sont desistées et departies dudit procez, sans despens d'un costé et d'aultre[1].

[1] 1520, 12 septembre. — Sentence de Gabriel d'Allègre, prévôt de Paris, relative à cinq couvertures saisies par les jurés tapissiers-nôtrés. (Arch. nat., Y 6[4], fol. 58.)

1545, 14 mars. — Arrêt du Parlement entre tapissiers et courtepointiers : «Demandeurs Jehan de Lassus et Jehan Rousseau, jurés tapissiers, faiseurs de tentes, cielz et pavillons, contre Jehan Gentiz, maistre coustepointier, ainsi que Martin Hondebourg et Noël Fouquart, jurés du metier..... Nostredite Cour ordonne que doresnavant les coustepointiers appelans pourront besongner et ouvrer en cielz, tentes et pavillons, tant blancs que de coulleur et tant en toille que serge, et tous autres draps, ainsi et par la forme et manière que lesdits tapissiers ont accoustumé faire, pourveu touteffois que ceulx qui vouldront cy après estre reçeus maistres coustepointiers seront tenus de faire experience et chef d'œuvre esdits ouvrages; et pour icelluy chef d'œuvre veoir, visiter et juger, seront apellez deux maistres jurez de chacun desdits deux mestiers, et où lesdis jurez ne se pourront accorder si ledit chef d'œuvre est bien ou mal fait, en ce cas sera prins et eleu par iceulx jurez un bon et notable bourgeois, marchand de cestedite ville; et faute d'en convenir dedanz huitaine en suivant, en sera prins et eleu par le substitut de nostre procureur au Chastellet pour, avec lesdits jurez, congnoistre, decider et determiner du different, de la bonté ou malfaçon dudit chef-d'œuvre; et quant aux autres visitations qui se feront cy-après sur lesdits ouvrages, seront faictes par iceulx jurez par la forme et manière que dessus. Et si a ordonné et ordonne ladite Cour que cy après lesdits coustepointiers appelans, à leurs

XI

1568, mars.

Lettres patentes de Charles IX confirmant l'union des métiers de tapissiers et contrepointiers, avec les statuts en 18 articles.

Arch. nat., Ordonn., 4e vol. de Charles IX, X1a 8627, fol. 178. — Livre noir neuf, Y 6e, fol. 266. Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 471. — Statuts de 1756, p. 28.

Sire, les maistres tapissiers et contrepointiers, faiseurs de ciels, tentes de guerre et pavillons, jurez en vostre Ville de Paris, vous supplient très humblement que, pour obvier aux abbuz, frauldes et malversations qui se commectent ordinairement en l'exercice dudict mestier, il vous plaise ordonner que les articles cy après inserez seront entretenus, gardez et observez inviolablement :

1. Pour ce que plusieurs manières de gens non expers, ne connaissant oudit mestier, se sont ingerez et ingerent chascun pour garnir chambre de tapisserie, de serge et thoille, faire tentes, pavillons, ciels, custodes, garnitures de chaises. cabinetz, placetz, carreaux, licts de drap ou autre coulleur, rentraire et rappareillier tapis de serge et aultre ouvraige appartenant oudit mestier, dont plusieurs pertes et dommages se sont ensuiviz et pourroient ensuyvre ou temps advenir ad ceulx qui ont faict et feront faire iceulx ouvrages, soyt deffendu à tous gens de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, soit fripiers, revendeurs, tailleurs d'habits ou autres, ne faire ny faire faire quelque ouvrage que ce soyt concernant ledict estat, pour vendre ou faire vendre, porter ou contreporter, usurper, ny entreprendre aucune chose concernant et deppendant dudict estat de tapissier contrepointier, sur peine de huit livres d'amende et confiscation de leurs mar-

receptions en maistres, bailleront caution de la somme de trente livres parisis, ainsy que par cy-devant ont accoustumé faire lesdits tapissiers intimés. Et pourront oultre lesdits maistres tapissiers besongner et ouvrer en cielz, tentes et pavillons de toille blanche, tout ainsy que lesdits coustepointiers..... Prononcé le 14e jour de mars, l'an mil cinq cens quarante quatre. (Grand livre jaune, Y 6e, fol. 105. — Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 23.)

1548, 13 avril. — Arrêt du Parlement s'appuyant sur le précédent et diverses requêtes : «Ladite Cour ordonne que lesdits deux mestiers de tapissiers et de courtepointiers seront unis ensemble de manière que doresnavant les maistres de chascun desdits deux mestiers pourront besongner et ouvrer indistinctement de tous les ouvrages et besongnes apartenans à l'un et à l'autre desdits mestiers, sans toutesfois que ceulx qui, auparavant ledit arrest du 14 mars 1544, avoient esté reçeus maistres tapissiers et courtepointiers soient tenus faire de nouveau aucun chef d'œuvre desdits mestiers; ordonne que pour lesdits metiers ainsy reunis à ung, comme dit est, y aura quatre jurés qui seront eleus en la forme et manière accoustumée pour veoir, visiter et juger les chefs d'œuvre et ouvrages desdits mestiers, et aussy faire toutes autres choses à iceulx jurez apartenans. Les tapissiers et courtepointiers auront des marques differentes et ne devront pas les contrefaire.» (Collection Lamoignon, t. VII, fol. 212, d'après le Registre du Conseil.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

chandises dont sera question, applicquable moictié au Roy et moictié aux jurez et gardes dudict mestier.

2. Item, que doresenavant nul ne pourra lever ledict mestier, tenir, ouvrer et soy entremectre publicquement audit mestier en ladicte Ville de Paris, s'il n'est homme de bonne vye et conversation, et qu'aucunement n'ayt esté atteinct d'aucun larcin audict mestier, crime, blasme, reprouche ou aulcun villain cas digne de reprehansion notoirement approuvé.

3. Item, pareillement qu'il n'ayt esté six anz apprenty audict mestier, faict son chef d'œuvre et tesmoingné souffisant ouvrier des jurez dudit mestier, reçeu et passé maistre par monsieur le prevost de Paris ou son procureur general, lesdictz jurez presens, paié vingt sols parisis au Roy et à chacun desdiz jurez dix sols parisis, pour leurs peines et vaccations, et au clerc dudict mestier, pour ses peines et vaccations, dix sols parisis, à peine d'amende applicquable comme dessus et baillier caultion à justice de dix livres parisis.

4. Item, qu'aulcun maistre dudict mestier ne pourra avoir qu'un apprenty à six ans de terme, et sur peine de huict livres parisis d'amende à applicquer comme dessus. Mais s'il a aulcun enffant legitime, il leur pourra apprendre ledict mestier et tenir avec luy ledict apprenty; et oultre pourra prendre ung aultre apprenty deux ans avant que ledict apprenty ayt fait lesdites six années; et seront tenus iceulx, tant enfants de maistres qu'apprentys, paier pour leur entrée chascun dix sols parisis à la confrairie dudit mestier.

5. Item, lesdits enffans de maistres, après qu'ils auront esté apprentifs audict mestier l'espace de six ans, seront passez maistres sans faire aulcun chef d'œuvre ne paier aulcune chose, sinon dix sols parisis à ladite confrairie, et les compagnons qui seront passez de chef d'œuvre payeront quatre livres parisis à ladite confrairie, à appliquer comme dessus, et bailler caultion de quinze livres parisis à justice.

6. Item, que aulcun maistre dudict mestier ne subornera, ne sustraira apprentif et ne louera serviteurs d'aucuns maistres durant le temps de son apprentissage, ou devant le temps qu'il l'aura loué, sur peine de quarante huit livres d'amende à appliquer comme dessus, tant pour lesdicts maistres que pour lesdicts serviteurs; et si aulcun desdicts maistres alloit de vye à trespas, sa femme vefve, durant sa viduité, pourra tenir ouvrouer et exercer son mestier. Davantage, que nul ne pourra garnir chambre de tapisserie, de thoille, quelle qu'elle soyt, qu'elle n'ayt esté lessivée, et que les rubans portent la toille et les costés, sur les peines cy-dessus.

7. Que nul dudit mestier ne pourra faire cielz, custodes et autres ouvrages dudit mestier, matelas, contrepointes, loudiers et paillasses, s'il n'est comme il appartient; et le pourra-t-on faire de telle grandeur et largeur que l'on vouldra; et si c'est drap de soye, fault qu'elle soyt cousue de bonne soye de ladite coulleur et comme il appartient à ouvrage marchant, sur les peines cy-dessus.

8. Que nul ne pourra rentraire serges, tappis ne couvertures, qu'ils ne soient ourdis, ourditure contre ourditure, layne contre layne, et que nul ne pourra mectre fil sur layne en l'ourditure, sur peine de huit livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

9. Nul ne pourra rentraire tapis velus, qu'ils ne soient nouez et souldez comme il appartient, et ouvrez de coulleur sertissable et telles qu'il appartient, sur les peines que dessus.

10. Semblablement, que nul ne pourra faire, en ladite Ville et banlieue de Paris, contrepointes blanches de linge empezé ne moullé en croix, et de celluy qui fera le contraire sera l'œuvre bruslé et consommé comme faulce, et si sera tenu paier huit livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

11. Item, nul ne pourra faire contrepointes qu'elles ne soyent remplies de bourelaunisse au rebours et sans mectre aulcun latreton ny tondisse, et qu'elle ne soit bien arçonnée et necte; et sy c'est drap de soye, sera picquée de soye, comme il appartient, sur peine de huit livres parisis d'amende à applicquer comme dessus.

12. Que nul ne pourra faire loudiers emplis d'estouppes, de bourre tontisse, de pelet ne gratinne, pour vendre, ne autres ouvrages, et sera l'œuvre de celluy qui fera le contraire bruslé et consommé, et sy sera tenu paier huit livres parisis d'amende à applicquer comme dessus.

13. Que nul ne pourra mectre en œuvre bourre avec cotton en quelqu'ouvrage que ce soyt, sur les mesmes peines que dessus.

14. Tous marchans forains, de quelque estat qu'ils soient, qui admeneront en ceste Ville de Paris contrepointes, loudiers, matelas, chambres, pièces de tapisserie, pavillons, bourres et autres ouvrages, ne les pourront exposer en vente qu'elles ne soient premièrement veues et visitées par lesdiz jurez, à sçavoir si elles sont bonnes, loyalles et marchandes, affin que personne ne soyt deçeu et abbusé, et icelles marquées de la marque dudit mestier, sur les mesmes peines que dessus.

15. Sera deffendu à tous marchans forains et autres de porter ne contreporter aucunes tapisseries, contrepointes, matelas, loudiers, pavillons, ciels ne custodes, ne autre chose concernant ledit mestier par la Ville et faulxbourgs d'icelle, mais bien les pourront vendre en leurs logis, après la visitation par lesditz jurez faicte, et marqués comme dessus; et si sera tenu payer pour chacun sceau douze deniers, et ce sur peine de huit livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

16. Et ordonne que oudit mestier y aura quatre jurez, dont deux d'iceulx changeront par chascun an et en seront mis deux autres en leur lieu, qui seront, pour ce faire, esleus par la communaulté desdits maistres et jurez, auxquels ils feront faire le serement solennel, requis et accoustumé, de bien fidellement observer, garder et entretenir lesdites ordonnances; et lesquels seront tenus de se transporter ez maisons et hostels desdiz ouvriers pour veoir et visiter leur besongne et mar-

chandise, lesquels seront tenus appeller avec eulx un sergent royal pour prendre et mectre en la main du Roy toutes les œuvres qui seront trouvées faulses, mesprentures et malversations qui se trouveront avoir esté faites oudit mestier; et bien justement et loyallement en leur conscience ils en feront leur rapport à justice, pour, icelluy veu, estre ordonné ainsi qu'il appartiendra et par raison.

17. Sera aussy ordonné que doresnavant lesdiz maistres tappissiers et contrepointiers pourront estaller en leurs bouticques et vendre boys de lict de camp et autres boys garnis et prestz à coucher, tant pour les ambassadeurs, gentilshommes et autres qui viendront en ceste Ville de Paris pour leurs affaires; et que autres que lesdiz tapissiers contrepointiers ne pourront vendre ni faire exposer en vente loudiers, matelas, lesdiz boys garnis et prests, ny ciels, rideaux, pavillons, tentes de guerre, ni autre chose convenant oudit estat cy dessus desclarez, sur peine de confiscation desditz boys de list et garnitures et huit livres parisis d'amende à applicquer comme dessus.

18. Que lesdiz maistres, pour le bien et entretenement de leur confrairie, pourront faire statutz et ordonnances, sur le faict de police d'icelles, toutesfois et quantes ils verront estre à faire, lesquels ils garderont et observeront par entre eulx, à la peine d'estre, ceulx qui feront au contraire, privez et deboultez de leurs privilleiges. A ce present le prevost de Paris et gens du Roy en ladicte Ville.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France . . . . . Donné à Paris ou moys de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante huict et de nostre regne le huitiesme [1].

[1] Enregistré, après avis au Parlement, le 13 mars 1568.

1573, août. — Lettres patentes de Charles IX confirmant les statuts des tapissiers, avec 50 articles sur les mesures des coutils. (Statuts de 1756, p. 43.)

1594, août. — Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des tapissiers. (Ordonn., 1er vol. de Henri IV, fol. 196. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 769.)

1598, 18 août. — Arrêt du Parlement : les tapissiers pourront vendre des tables, châlits, escabeaux, etc., en les achetant chez les menuisiers et subissant leur visite. (Statuts de 1756, p. 287.)

1610, 12 juin. — Arrêt du Parlement déclarant que les fripiers pourront vendre toutes marchandises vieilles et neuves de tapisserie, pourvu qu'ils aient acheté celles-ci chez les tapissiers et sans entreprendre sur leur métier. (Recueil des tapissiers de 1718, in-fol., p. 259; des fripiers de 1751, in-4°, p. 91. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 595.)

1616, 20 février. — Arrêt du Parlement, sur requête des jurés tapissiers, interdisant aux fripiers d'acheter des marchands forains de la plume neuve, de faire aucun ouvrage neuf de lits et traversins, sinon pour regarnir, et enjoignant de souffrir les visites des tapissiers. (Mêmes recueils et Coll. Lamoignon, t. X, fol. 935.)

1616, 6 août. — Sentence de police prescrivant aux fripiers d'inscrire sur un registre spécial les noms de ceux auxquels ils ont acheté les marchandises neuves, et de souffrir les visites des jurés tapissiers une fois par mois. (Recueil des fripiers de 1751, p. 77. — Coll. Lam., t. X, fol. 956.)

XII

1618, août.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des tapissiers-haute-lissiers et sarrasinois, en 27 articles.

Statuts de 1756, p. 70.

1. Les maîtres pourront prendre autant d'apprentis qu'ils voudront pour un engagement de six ans.

2. Le compagnon ne devra quitter son maître qu'après avoir achevé l'ouvrage commencé.

3. Chef-d'œuvre pour obtenir la maîtrise.

4. Aucun compagnon ne pourra, en dehors des maîtres, faire une tapisserie neuve ou la réparer.

5. Un compagnon n'aura le droit de tenir ni apprentis ni boutique.

6. Les fils de maîtres feront une légère expérience au lieu du chef-d'œuvre.

7. Les veuves pourront tenir boutique et travailler à la rentraiture.

8. Les tapisseries qui auront des trous, des relais cousus de fil ou de la peinture appliquée, seront saisies.

9. Les apprentis payeront 3 sols par an pour le service de la fête de sainte Geneviève, patronne de la confrérie des nôtrés.

10. Les compagnons ou leurs maîtres payeront aussi 3 sols.

11. Le maître qui fera seulement rentraire n'aura pas de métier à tapisserie.

12. La tapisserie de rentraiture chaînée de fil sera saisie.

13. Les maîtres payeront aux jurés 2 sols par mois; les compagnons, 1 sol.

14. Les tapisseries de Flandres, d'Auvergne et de Feuilletin[1] seront visitées à l'entrée, par les jurés, avant d'être vendues, à peine de 20 livres d'amende; elles seront marquées et soumises au droit de 4 sols par chaque sceau.

15. Les jurés pourront aller partout faire les visitations.

16. Nul ne pourra rentraire ni rafraîchir une tapisserie s'il n'a fait six ans d'apprentissage.

17. Les compagnons et apprentis devront adresser aux jurés leur demande pour faire le chef-d'œuvre.

18. Élection, le 4 janvier de chaque année, de deux jurés : un maître de haute-lisse, l'autre de rentraiture.

19. Les maîtres de rentraiture n'auront qu'un apprenti, sauf la sixième et dernière année.

20. Les veuves pourront faire la rentraiture, mais perdront ce droit si elles se marient avec une personne non du métier.

21. Les fils de maîtres de rentraiture feront une expérience et les autres un chef-d'œuvre.

22. Les Maîtres, compagnons et apprentis de rentraiture seront tenus aux mêmes droits que les haute-lissiers.

23. Ils pourront raccoutrer, mettre en couleur, acheter et vendre des tapis neufs et vieux.

24. Les rentraitures devront être bien faites, avec des chaînes de laine.

25. Défense à toute personne qui n'est pas maître de travailler à un tapis de Turquie.

26. Tout ouvrage sera conforme aux dessins et patrons des maîtres.

27. Les compagnons devront terminer leur ouvrage avant de quitter leur maître; ils travailleront de 5 à 7 heures en été, de 6 à 8 heures en hiver[2].

[1] Felletin, Creuse, arr. d'Aubusson.

[2] 1621, 11 décembre. — Arrêt du Parlement déclarant que les haute-lissiers jouiront desdits statuts et que les courtepointiers et nôtrés pourront les incorporer en leurs corps. (Statuts, p. 82.)

1622, 23 mai. — Arrêt du Parlement entre

XIII

1636, 27 juillet.

Lettres patentes de Louis XIII confirmant les statuts des tapissiers, en 68 articles.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIII, X1a 8653, fol. 46. — Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 712. Statuts des tapissiers de 1718 et 1740, p. 1; de 1756, p. 95.

1. Il sera loisible à tous les maistres et marchands tapissiers de hautelisse, sarrazinois et de rentraitures, courtepointiers, neutrez, coutiers de cette Ville de Paris, de prendre un apprentif de six ans en six ans[1].

les maîtres tapissiers de haute-lisse, sarrasinois, dits «de rentraiture», demandeurs, en exécution des arrêts de ladite Cour du 11 décembre 1621 et de leur requête du 13 avril 1622, tendant à ce que les tapissiers courtepointiers et nôtrés eussent à accepter leurs statuts ou à les admettre dans leur corps: «.....La Cour leur donne acte et ordonne que lesdits demandeurs seront incorporés au corps desdits defendeurs.» (Collection Lamoignon, t. XI, fol. 55. — Statuts de 1756, p. 86.)

1629, 7 décembre. — Arrêt du Parlement: «..... Ladite Cour déclare qu'il sera ajouté aux statuts du mestier des jurés tapissiers qu'il ne sera doresnavent proceddé à aucune eslection; ainsy seront pris de deux ans en deux ans, chacun à leur tour, selon l'ordre de leur reception; en sorte qu'il y en demeure toujours moitié d'anciens et moitié de nouveaux. En la mesme sorte seront pris et nommez les maistres de confrairie, le lendemain de la fête de saint Louis; lesquels jurez ne pourront intenter ni soustenir aucun procez, soit contre autres communautés de métier ou les particuliers, de quelque métier que ce soit, sans avoir au prealable fait assembler la communauté, et en icelle proposé le subjet du procez, pour executer puis après ce qui aura esté resolu et conclu par la pluralité des voix. A ordonné et ordonne que toutes les marchandises dudit mestier de tapissier arrivant en ceste Ville seront portées à la chambre de la communauté pour y estre visitées par lez jurez, et les balles de feurre et de plume par eux marquées ainsi que les autres marchandises, pour estre puis après distribuées et lotties entre les maistres, sanz que lesditz maistres puissent enlever leur lot, sinon que depuis dix heures du matin jusques à midi et depuis deux heures jusques à quatre heures de relevée. Et lorsqu'il arrivera, en ladite chambre, des catalognes (couvertures de laine fine, ainsi nommées de casta-lana, laine d'agneau, ou comme étant de provenance de la Catalogne, où elles furent fabriquées), de Montpellier, Pincennades et coutils de Bruxelles, les jurés seront tenus d'envoyer le clerc de ladite communauté avertir tous les maistres de l'arrivée desdites marchandises et du jour et de l'heure qu'il sera procedé au lotissement d'icelles. Que tant les jurés que maitres de confrairie seront tenus de rendre compte de leur administration et des deniers qu'ils auront reçeuz pendant icelle, un mois après qu'ils seront hors de charge, en la presence de douze maistres, six anciens et six qui n'auront esté en charge, tous lesquels seront nommez par la communautez assemblée à cest effet, par devant lesquels sera proceddé à l'examen et closture desdits comptes, esquels, s'il survient quelques debats qui ne puissent estre vidés entr'eux, se pourvoiront devant les juges ordinaires; les originaux desquels comptes seront mis au greffe de la communauté, le double demeurant au rendant, et au seurplus seront observés les anciens statuts dudit mestier de point en point, selon leur forme et teneur.» (Recueil des tapissiers de 1718, p. 57. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 312.)

1630, 27 mars. — Arrêt du Parlement qui ordonne qu'à la revision des comptes n'assisteront que douze maîtres tapissiers, six anciens et six nouveaux, élus en leur communauté. (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 354.)

[1] 2. Les apprentis ne pourront commencer leur service qu'après le contrat et l'obligation passés devant notaires.

3. Le compagnon devra terminer son terme ou son ouvrage commencé chez un maître.

8. Item, il sera enjoint à tous les maistres et ouvriers de hautelisse, sarrazinois et de rentraitures, courtepointiers, neutrez, coutiers, de bien et deuement travailler et ouvrer de bonnes estoffes, sçavoir : toutes sortes de tapisseries de haultelisse, tapis sarrazinois, pleins et velus, de toutes sortes de façons, de Turquie et du Levant, qu'ils ne soyent de toute fine laine, soye et fleuret, or et argent, et d'imiter les desseins et patrons le plus près que faire se doit, à peine d'amende. Et s'il est fait autrement, l'ouvrage sera tenu pour faulx et le maistre l'amendera de vingt livres parisis d'amende, savoir : la moitié au Roy et l'autre moitié aux maistres jurez.

9. Item, il sera deffendu à tous maistres, sçavoir : d'employer du faux or et argent pour du fin, ni or de Boulogne pour or de Milan, ni or de Paris pour or de Milan, ny fleuret pour de la soye, ni autre chose de semblable; et sera deffendu d'employer ny mettre en œuvre du fil, tant pour servir de laine que soye et fleuret, attendu que c'est chose fausse, ni mettre peinture sur l'œuvre achevée. Et toutes tapisseries et tapis qui seront trouvez sur aucun, qui ne soient tous de laine, seront tenus pour faux, et le maistre l'amendera de vingt livres parisis, la moitié au Roy, l'autre aux jurez.

10. Item, que nul ne pourra rentraire aucune tapisserie ni tapis sarrazinois, dit de Turquie et du Levant, de toutes les sortes, si rompuz et gatez qu'ils puissent estre, si premierement elle n'est chaisnée de bonne et fine chaine de laine; et comme elle est estoffée et fabriquée, assortira les laines, soyes et fleuret, or et argent, au plus proche que faire se doivent, et le tout comme elle estoit fabriquée auparavant. Et quiconque chainera de fil, ny n'assortira au plus proche ses couleurs, ny qui n'imitera le dessein, toutesfois l'œuvre sera tenue pour fausse, et le maistre l'amendera de vingt livres parisis, sçavoir : la moitié au Roy et l'autre aux jurez.

11. Item, que nul ne pourra nettoyer ni rafraischir toutes sortes de tapisseries et tapis, si premièrement que ce soit de bonnes estoffes et drogues pour faire couleurs et taintures cramoisie et commune, suivant et conformement à celle comme ladite tapisserie est fabriquée et estoffée. Et quiconque employera peinture ou malfera en icelle, l'œuvre sera tenu pour faux, et le maistre l'amendera de vingt livres parisis d'amende, comme dit est.

12. Item, que nul ne pourra doubler aucune tapisserie, ni tapis, si premièrement la toile n'est lessivée ou du moins mouillée; et sera deffendu de couldre les relais desdites tapisseries de fil blanc, mais de toute autre sorte de couleur les pourrat-on coudre. Et le tout par l'envers, à peine d'amende, comme il est dit cy-dessus.

4. Les compagnons étrangers payeront 25 sols à la confrérie avant de travailler.

5. Les apprentis feront trois ans de compagnonnage avant leur réception à la maîtrise.

6. Dispense du chef-d'œuvre pour les fils de maîtres.

7. Privilège, pour les veuves, de garder l'atelier et l'apprenti de leur défunt mari.

13. Item, il sera permis de mettre en œuvre autant d'ouvriers que l'on pourra employer, pourveu qu'ils ayent fait leur apprentissage en ceste Ville de Paris; et pourront travailler à leur journée ou à l'aune quarrée, le tout comme on vouldra sans aucun empeschement; neanmoins ne pourra chaque maistre tenir plus d'une boutique ouverte, ni faire magazin ailleurs, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation et d'amende [1].

21. Item, il sera enjoint à tous marchans forains ou aultre de ceste Ville de Paris, amenant en ceste Ville soit tapisseries de toutes sortes, comme de Flandre, Bruxelles, d'Auvergne, tapis de Turquie et autres lieux, sarrazinois et du Levant, tapisserie de Bergame, de Lyon, de Rouen, Beauvais, Angleterre, et semblablement autres marchandises, comme coutil de Bruxelles, catalogne de Montpellier, d'Avignon, de Rouen, Normandie, Beauvais et autres lieux; plumes, duvets, bourrelaines, laveton, crin, laine et generalement toutes sortes d'autres marchandises de la dependance dudit art et mestier de tapissier. Lesdits marchands seront tenus de faire apporter toutes les marchandises sans estre deliées ni deployées, balles, ballots, à la chambre des gardes desdits maistres et jurez tapissiers de cette Ville de Paris, pour icelles estre veues et visitées sevèrement, lesdites tapisseries et tapis par les jurés de hautelisse, sarrazinois, courtepointiers, neutrés, à fin de separer et oster la bonne d'avec la mauvaise, pour l'interest du Roy et du publicq, et icelle marquer et payer le droit de marque à la manière accoutumée. Et quiconque l'aura achetée sans estre veue et visitée, payera vingt livres parisis d'amende, comme aussy les marchands estrangers de cette Ville, qui auront vendu ladite marchandise sans l'avoir fait visiter et marquer, payeront cent livres d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié aux jurez. Et deffenses seront faites aux hostelliers de retirer les dites marchandises qu'elles ne soient marquées [2].

24. Item, que la feste de sainte Geneviève soit celebrée en pareille ceremonie que celle de saint Louis et saint François, et ainsy toujours et à jamais continuée, et aussy saint Sebastien, feste et patron dudit mestier.

25. Item, que nul ne pourra rentraire serges de tapis qu'elles ne soient ourdies contre ourditoire. Et que nul ne pourra monter fil sur laine en l'ourditoire, à peine d'amende comme cy-dessus.

[1] 14. Un ouvrier, si son maître meurt, devra finir son travail et en tenir compte à la veuve.

15. Les tapissiers pourront acheter toutes tapisseries, tentures et ameublements, tant neufs que vieux.

16. Défense aux compagnons de faire œuvre de maître, à peine de 100 livres d'amende et d'interdiction du métier.

17. Après les formalités remplies, il faudra faire un chef-d'œuvre; les maîtres des faubourgs n'en sont point dispensés, s'ils veulent être maîtres dans Paris.

18. Défense de livrer aux revendeurs aucun objet de tapisserie à revendre;

19. De se faire passer pour maître, à peine de confiscation des outils et de 100 livres d'amende;

20. De livrer aux revendeurs des lits, tentes, pavillons ou meubles.

[2] 22. Visites des jurés partout où il y aura des meubles et tapisseries.

23. Chômage des fêtes.

26. Item, que nul ne pourra faire courtepointe blanche de laine, empesée ni mouillée en l'eau d'icelle. Qui fera le contraire, l'œuvre sera tenu pour faulx et l'amendera comme il est dit cy-dessus. Et aucun ne pourra imprimer sur serge et autres estoffes que lesditz tapissiers, comme ciels, lits, pavillons.

27. Item, que nul ne pourra faire courtepointes qu'elles ne soient remplies de bonnes bourrelaines, sans mesler aucun laveton ny tontine, et qu'elles ne soient bien cousues. Si c'est estoffe de soye, sera appliquée de bonne soye comme il appartient, à peine d'amende, comme dit est cy-dessus.

28. Item, que nul ne pourra faire ciels, custodes, pavillons, paillasses, tentes, parasoles, pommes de lits et autres ouvrages, s'il n'est comme il appartient et de bonne estoffe. Si c'est drap, soye, velour, satin, taffetas, damas et autres estoffes, il faut qu'elles soient cousues de bonne soye de la mesme couleur, à peine d'amende, comme dit est cy-dessus.

29. Item, que nul ne pourra faire matelas de deux futaines, s'ils ne sont remplis de bonne bourrelaine, bonne et loyale. Et ne pourra-t-on mestre laveton ny bourretontine, à peine d'amende, comme dit est cy-dessus. Et iceulx seront marqués, et chacun aura sa marque pour eviter aux fraudes et abus.

30. Item, que nul ne pourra mettre en nulle façon que ce soit, dans les matelas, du poil rouge ni aucune bourre deffendue, à peine d'amende, comme dit est, et iceux ars et bruslez, ni dedans les lourdières semblablement, plumes noires dans les chevets, à peine comme dessus.

31. Item, que nul ne pourra faire garnitures de meubles, comme chaises, escabeaux, formes, tabourets, s'ils ne sont comme il appartient, sçavoir, garnis tout de crins sans mesler du poil, ou autres semblables estoffes deffendues; mais l'on pourra mettre le poil tout seul, le laveton tout seul, la bourrelaine toute seule, sans mettre les unes parmy les autres, à peine d'amende, comme dit est cy-dessus.

32. Item, que les coutils que l'on fait en la ville de Caen et Coutances, en Normandie, seront bien tissus de grandeur, comme il estoit au temps passé, à sçavoir : les coutils appellés six rais contiendront onze aunes de longueur et deux aunes de largeur en deux lais[1].

[1] 33. Item, les coutils appellés de neuf rais contiendront dix aunes et demie de longueur et sept quartiers de largeur en deux lais.

34. Item, les coutils que l'on appelle de huit rais contiendront neuf aunes de longueur et une aune et demie de largeur en deux lais.

35. Item, les coutils que l'on fait à la Ferté-Massé, pays de Normandie, que l'on appelle dix rais, auront dix aunes de longueur et une aune et demie de largeur en deux lais.

36. Item, les coutils que l'on appelle neuf rais auront neuf aunes de longueur et une aune de largeur en deux lais.

37. Item, les coutils que l'on fait au pays de Bretagne, Malassis et paroisses ès environs, que l'on appelle Grand de Brin, contiendront dix aunes et demie de longueur et sept quartiers de largeur en deux lais.

38. Item, les coutils que l'on appelle de Brin contiendront dix aunes de longueur et une aune et demie de largeur en deux lais.

39. Item, les coutils que l'on appelle couchette

IMPRIMERIE NATIONALE.

47. Item, seront tenus tous lesdits marchands admenant en cette Ville de Paris tous lesdits coutils cy devant declarés, sans estre deliés ni deployés, venir directement en la chambre des gardes des maistres tapissiers de cette Ville de Paris, pour iceux estre veus et visités sur les longueurs et largeurs. Deffenses seront faites à tous les maistres tapissiers d'aller au devant pour les faire destourner, ni d'en exposer en vente en leurs boutiques, qu'ils n'ayent esté veus, visités et marqués de la marque desdits jurés, à peine de vingt livres parisis d'amende. Et pareillement les marchands qui les auront vendus sans estre visités ni marqués, payeront pareille amende pour la première fois; à la seconde, confiscation desdits coutils, double amende, moitié au Roy et l'autre moitié aux jurez. Et deffense aux hostelliers de les retirer qu'ils n'aient esté veus et visités, à peine de vingt livres parisis d'amende.

48. Item, quant aux mantes et couvertures de Montpellier en Languedoc, Avignon et Normandie, et autres lieux ès environs, seront de grandeur et bonté comme par cy devant, sçavoir : les Passe-Grandes, appellées les fleurons, auront trois aunes de longueur par le milieu, deux aunes et demy de largeur. Les Passe-Grandes de Montpellier et Avignon seront de mesme grandeur et largeur et marqués à pareil endroit, avec la marque de l'ouvrier en l'autre coin [1].

63. Item, les tapis damassés et broyés, ensemble la tapisserie qui se fait à

de brin contiendront neuf aunes de longueur et cinq quartiers de largeur en deux lais.

40. Les coutils roux blancs de Brin contiendront dix aunes de longueur et deux tiers de largeur.

41. Item, les coutils appellés grands grossiers contiendront dix aunes de longueur et une aune et demie de largeur en deux lais.

42. Item, les coutils appellés moyens grossiers contiendront dix aunes de longueur et cinq quartiers et demi de largeur en deux lais.

43. Item, les coutils que l'on appelle de neuf contiendront neuf aunes de longueur et cinq quartiers de largeur en deux lais.

44. Item, les coutils appelés de huit rais contiendront huit aunes de longueur et une aune et demi-quartier de largeur en deux lais.

45. Item, les coutils appellés de sept rais contiendront sept aunes de longueur et une aune et demie de largeur.

46. Item, les coutils que l'on fait à Maubuisson, pays de Normandie, et aux environs, doivent avoir trois quartiers de large, être bien tissus et faits de bon fil de chanvre, sans étoupe. Tous lesdits coutils seront bons et loyaux, suivant le cours du temps.

[1] 49. Item, les grandes mantes de Montpellier et d'Avignon contiendront deux aunes et demie de longueur et deux aunes de largeur.

50. Item, les moyennes mantes de Montpellier et d'Avignon contiendront deux aunes un quart de longueur et sept quartiers de largeur; elles seront marquées par le coin, comme celles de Paris.

51. Item, les petites mantes de Montpellier et d'Avignon contiendront deux aunes de longueur et une aune et demie de largeur.

52. Pour les mantes que l'on fait à Paris, dans les faubourgs et aux environs, les passepasses marquées par le coin de six points auront trois aunes de longueur et deux aunes et demie de largeur, toutes foulées.

53. Item, les passegrandes auront deux aunes un quart de largeur, deux aunes trois quarts de longueur, toutes foulées, et seront marquées par le coin de cinq points. Les quatre points auront deux aunes et demie de long et deux aunes de large.

54 à 61. Diverses mesures sont prescrites relativement aux étoffes pour mantes et courtepointes, comme ci-dessus pour les coutils.

62. Défense de vendre les couvertures avant qu'elles aient subi la visite des jurés.

Beauvais et autres lieux pour faire tentures de chambres, de plusieurs sortes de couleurs, seront faites de bonne laine et auront de large une aune de laiz, ou du moins trois quartiers et demy, à peine d'amende comme dit est cy dessus[1].

66. Item, tous les maistres seront tenus s'assembler tous les ans, sçavoir, le lendemain de Saint Louis, pour eslire deux maistres de la confrairie, et le lendemain de Saint François, pour eslire deux nouveaux jurés, lesquels seront esleus selon l'ordre de leur reception et capacité. Et demeurera toujours deux anciens avec les deux nouveaux, sçavoir, un de hautelisse sarrazinois, deux courtepointiers et un neutré, lesquels feront le serment, en la manière accoustumée, de faire garder et observer de point en point lesdits statuts et ordonnances. Et feront leur rapport en justice et leur serment pardevant monsieur le procureur du Roy, au Chastellet de Paris, des malversations, meprises et faussetez qu'ils trouveront contrevenir à aucuns d'iceux, sans epargner personne; et pour cest effet, iront de deux mois en deux mois en visitation, et leur sera payé par chacun maistre quatre sols parisis.

67. Item, il sera fait un coffre ou seront mis lesdits statuts et ordonnances, ensemble tous les arrets, sentences, reglemens et autres pappiers concernant la dite communauté, dont les quatre jurés auront chascun une clef et se chargeront, par recepissé ecrit et signé de leur main, de les representer toutes fois et quantes que besoin sera, et lorsqu'ils sortiront de jurande; lesquels rendront leurs comptes en la presence de six anciens bacheliers, six modernes maistres et le receveur esleu par la communauté. Et sera fait registre où seront inscrits tous les pappiers concernant la communauté, et ainsy continuera toujours et à jamais. Et tous ceux qui en ont et auront en leur possession, seront contraints, par corps, à les representer. Et les arrests du 7 decembre 1629 et 27 mars 1630 seront executez selon leur forme et teneur.

68. Item, tous les maistres et marchands tapissiers tant de hautelisse, sarrazinois et de rentraiture, courtepointiers, neutrez et coustiers, d'un commun accord et mesme consentement, en execution des arrests de nosseigneurs de Parlement, sentences de lieutenant civil et de monsieur le procureur du Roy au Chastelet, en date des onze decembre 1621, vingt-six aoust 1625, trois juillet 1627, et autres arrests, sentences et reglements de leurs dits arts, mestiers et marchandises, ont esté joincts et incorporés les uns avec les autres. Et par lesdits arrests et sentences est ordonné qu'ils feront compiller, joindre et renouveller leurs statuts et ordonnances ensemblement, à fin de vivre en paix les uns avec les autres, comme n'estant plus qu'un semblable art, mestier et marchandise, ce qu'ils sont tenus en

[1] 64. Les marchandises devront être descendues directement à la chambre des tapissiers pour être passées à la visite; défense de mêler la vieille plume avec la neuve.

65. Le clerc de la communauté lotira entre les maîtres tapissiers les marchandises arrivées; défense à tous les maîtres de les acheter au dehors pour les conduire directement chez eux.

deliberation de faire; et tout d'un commun consentement ont fait dresser et accorder tous les susdits articles cy dessus mentionnés, pour estre, par eux et leurs successeurs presens et avenir, gardez et conservez de point en point selon leur forme et teneur, sur les peines portées par iceux; et veulent et entendent que leurs dits arts et mestiers soient confondus ensemblement, pour estre à tousjours et à jamais un mesme art, mestier et marchandise, et mesmes statuts et ordonnances; et pour estre une chose stable à jamais, eux requièrent se pourvoir pardevers le Roy nostre sire, par humble prière et supplication de les y faire maintenir et garder, et, pour avoir plus de force et de vertu, faire apposer le grand sceau de Sa Majesté [1].

[1] Registrée au Parlement, le 23 août 1636.

1637, 5 décembre. — Arrêt exigeant que les bois vendus par les tapissiers soient exécutés et marqués par les menuisiers. (Voir ci-dessus, Menuisiers, p. 653.)

1638, 14 août. — Arrêt du Parlement: «Nostredite Cour a maintenu et gardé les jurez crieurs de corps et de vins en la possession de faire tentures de draps, serges et autres tentures dont il est accoustumé d'user, tant ès maisons des deffunts qu'ès eglises, les jours des convois, enterremens, services et annuels seulement, avec defenses aux jurés tapissiers et tous autres de les y troubler ny empescher.» (Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 914.)

1638, 25 septembre. — Sentence du Châtelet: «Avons permis et permettons audit Lemosnier et autres tourneurs de faire et exposer en vente des parasols garnis de toutes sortes de façons et fait defense auxdits jurez tapissiers de leur donner aucun trouble ou empeschement en ladite liberté...» (*Ibid.*, fol. 943.)

1639, 19 janvier. — Sentence du Châtelet défendant aux brodeurs «de faire aucunes courtepointes picquées tant dessus que dessous, mais pourront sur les licts et courtepointes faire des broderies élevées sur les étoffes, seulement lorsqu'ils en seront requis». (*Ibid.*, fol. 1038. — Voir ci-dessus, p. 178, Brodeurs-chasubliers.)

1641, 2 juillet. — Jugement des commissaires du Roi prescrivant que les couvertures envoyées pour être dégraissées aux moulins à eau d'Essonne seront arrêtées aux portes de la Ville, afin d'être poinçonnées par les jurés à l'un des coins. (*Ibid.*, t. XII, fol. 88.)

1641, 18 septembre. — Sentence du Châtelet décidant «qu'en consequence de la première nomination et election qui avoit esté faite, par tout le corps desdits tapissiers, de la personne dudit Guillaume Dionis, il demeurera juré avec les autres qui ont esté esleus par ladite communauté, et qu'à l'avenir les jurés seront esleus par tous les maistres tapissiers, hautelissiers, sarrazinois, courtepointiers, neustrés et coustiers, suivant et au desir de leurs lettres d'union et incorporation; et, assemblés en nombre esgal, il en sera pris un de chaque corps selon l'ancien usage.....» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 112.)

1644, mai. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant purement et simplement les statuts des tapissiers courtepointiers et l'union des deux communautés. (*Ibid.*, fol. 451. — Recueil de 1740, p. 20.)

1645, 7 septembre. — Arrêt du Parlement ordonnant que «les jurés et maistres de confrairie dudit mestier de tapissier seront pris et eslus selon l'ordre de leurs receptions et capacité, et en demeurera toujours deux anciens avec les deux nouveaux, sçavoir, un de hautelisse sarrazinois dit rentraitures, deux courtepointiers et un neustré.....» (Coll. Lamoignon, t. XII, fol. 652.)

1646, 26 octobre. — Arrêt du Parlement ordonnant que «ne pourront estre admis jurez que des plus anciens dudit mestier de tapissier qui ont esté maistres de confrairie, selon l'ordre qu'ils auront exercé ladite charge de maistre de confrairie et non d'autres». (*Ibid.*, fol. 771.)

1648, 24 janvier. — Arrêt du Parlement ordonnant que «l'élection des jurés tapissiers sera faite de six plus anciens maistres de confrairie tapissiers, courtepointiers, selon l'ordre de leur reception à ladite confrairie». (*Ibid.*, fol. 880.)

1656, mai. — Lettres patentes exceptant la communauté de toutes lettres de maîtrises, obligeant au chef-d'œuvre et autorisant les jurés à porter le

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Nos chers et bien amez les maistres jurez tapissiers de hautelisse, dits sarrazinois et de rentrai-

titre de gardes. (Recueil de 1740, p. 22; de 1756, p. 128. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 577.)

Dans l'édition de 1756 (p. 215 et suiv.), il est question de nombreuses séries de sentences et arrêts sur l'exécution des règlements, les visites des plumes, laines, teintures, etc., la marque des tapisseries foraines, des serges et coutils.

1665, 22 août. — Arrêt du Parlement, en exécution des statuts d'union et incorporation des communautés des tapissiers de haute-lisse, sarrasinois et rentraitures, d'une part, et des tapissiers, courtepointiers et nôtrés, d'autre part. Notredite Cour ordonne que «pour procedder aux elections des maistres de confrairie, les anciens bacheliers, tant de hautelisse, sarrazinois et rentraitures, courtepointiers, neustrés, anciens et maistres de la confrairie en charge, seront mandez; et qu'à ladite eslection sera aussi mandé quarante maistres qui n'auront pas passé par les charges et qui seront choisis selon l'ordre de leur reception; qu'à cest effect, le memoire contenant lesdites receptions sera mis entre les mains du chapelain de ladite confrairie pour marquer et tirer lesdits douze maistres. Et oultre ordonne que le mesme ordre sera observé en l'eslection des jurés et gardes de ladite communauté pardevant le substitut du procureur general du Chastelet.» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 926. — Recueil des tapissiers de 1718, p. 154.)

1665, 6 septembre. — Sentence du Châtelet: «Ordonnons que doresnavant aux tapissiers seuls appartiendra la manufacture desdites chaises à porter par homme, et deffenses à tous selliers d'en faire ny d'entreprendre, faire faire par qui que ce soit, à peine de confiscation et de quatre-vingt livres d'amende.....» (Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 949. — Recueil des tapissiers, p. 382.)

1668, 2 janvier. — Arrêt du Parlement portant règlement, entre les tapissiers et jurés crieurs, pour les tentures de deuil. (Coll. Lam., t. XV, fol. 242. — Recueil des tapissiers du 14 août 1638.)

1668, 20 avril. — Sentence du Châtelet prescrivant à tous forains que «les marchandises de coutils amenées par les forains seront portées en la chambre des marchands tapissiers pour y estre veues et visitées par les jurez tapissiers». (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 325.)

1670, 19 septembre. — Sentence qui fixe l'apprentissage des tapissiers à une durée de six années, plus un service de trois années chez les maîtres, à peine de 50 livres d'amende et de nullité du brevet. (Coll. Lamoignon, t. XV, fol. 817.)

1671, 28 juillet. — Arrêt du Parlement prescrivant l'exécution réciproque des statuts des tapissiers et des fripiers. (*Ibid.*, fol. 921.)

1672, 6 septembre. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que les tapissiers forains déposeront leurs marchandises à la chambre des tapissiers de Paris pour la visite et la marque des jurés. (*Ibid.*, fol. 1027.)

1674, 21 août. — Arrêt du Parlement ordonnant que «l'argenterie sera apportée dans huitaine au bureau de la communauté des tapissiers pour estre remise entre les mains des jurez, qui en donneront descharge. Les deux derniers desquels jurez auront le soin de faire celebrer le service divin et autres choses qui ont esté cy-devant faites par lesdits maistres de confrairie, sans qu'à l'avenir il puisse estre fait eslection de maistres de confrairie.....» (*Ibid.*, t. XVI, fol. 377.)

1677, 14 décembre. — Sentence maintenant les jurés tapissiers dans la perception de 4 sols par pièce de tapisserie pour droit de visite et marque. (*Ibid.*, fol. 750.)

1680, 22 juillet et 29 mai 1682. — Sentence et arrêt confirmatif. D'après arrêts des 27 mai 1641 et 26 octobre 1646, il sera fait tous les ans, par les jurés tapissiers, une liste, «laquelle sera composée de douze maistres, sçavoir, six courtepointiers du nombre des plus anciens, tant de ceux qui ont cy-devant exercé ladite charge de maistre de confrairie que de ceux qui ont geré les affaires de ladite communauté, lesquels seront mis sur la liste suivant leur ordre d'ancienneté pour estre, à la pluralité des voix, eslus jurés; lors de laquelle eslection il sera aussy mis six de ceux qui ont passé ladite charge des douze, ainsy que des autres maistres de confrairie, pour gerer les affaires de ladite communaulté pendant deux ans, lesquels seront appellez par lesdits jurez aux assemblées qui se feront pour deliberer des affaires de ladite communauté.....» (*Ibid.*, t. XVII, fol. 22.)

1682, 9 juin. — Sentence prescrivant aux marchands d'Aubusson de n'avoir qu'un seul magasin dans Paris et de souffrir la visite des jurés tapissiers

tures, les maistres jurez tapissiers, courtepointiers, neustrez, nous ont remonstré qu'encore qu'ils ayent autrefois esté deux communautés separées, ayant differens

pour les marchandises autres que celles d'Aubusson. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 27.)

1683, 17 mars et 11 décembre. — Arrêt du Parlement ordonnant que la clef du coffre des deniers de la communauté des tapissiers sera mise entre les mains de l'ancien des douze élus. (*Ibid.*, fol. 136.)

1690, 17 février. — Arrêt du Parlement ordonnant que les tapissiers de la ville de Felletin devront adresser leurs marchandises au bureau des gardes jurés tapissiers de Paris, pour y être visitées, marquées et acquitter les droits. (*Ibid.*, fol. 840.)

1691, 9 novembre. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des tapissiers des offices de jurés, pour la somme de 44,000 livres. En considération de cette dette, les frais seront portés pour les visites à 30 sols chaque; pour la maîtrise de chef-d'œuvre, à 400 livres; pour celle des fils de maîtres, à 60 livres; pour brevet, à 20 livres; pour audition des comptes, à 60 livres; pour ouverture de boutique, à 20 livres; à 1 sol pour visite de chaque couverture et à 20 sols pour une pièce de coutil de cent aunes. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 27, pièce 5.)

1697, 28 mai. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des tapissiers les offices d'auditeurs des comptes. Finance de 33,000 livres, 3,500 livres des deux sols pour livre, avec jouissance de 1,520 livres de gages effectifs et du droit royal, et hypothèque pour ceux qui prêteront et seront remboursés suivant l'ordre de leurs contrats, excepté pour les prêts de 100 livres faits sans intérêts. La maîtrise de chef-d'œuvre sera portée à 400 livres, plus les droits anciens; les visites, à 8 livres par an; le brevet, à 30 livres; la jurande, à 200 livres; les comptes de la confrérie et des dettes de la communauté seront réglés par les jurés. Chaque année, on élira trois maîtres à inscrire sur la liste des douze candidats à la jurande : un haute-lissier, un courtepointier, un couverturier, lesquels payeront chacun 60 livres. (Recueil des tapissiers de 1718, p. 139. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 1014.)

1697, 2 août. — Sentence de police : «Permis aux fripiers d'enjoliver leurs marchandises d'après arrest de 1610, sans neantmoins qu'ils puissent faire aucuns desdits ouvrages neufs en entier ni avoir chez eux aulcune fustaine ou coustilz, s'ils ne sont couppez de cinq aulnes en cinq aulnes; pourront neantmoings achepter ouvrages neufs en la manière accoustumée en tenant bon et fidel registre..... Faisons deffenses à tous marchans fripiers de faire aucunes chaises sur bois neuf, si elles ne sont entièrement garnies de vieille bourre, toile et couverture..... » (Recueil des tapissiers, p. 282. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 1073.)

1703, 26 février. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des tapissiers les offices de trésoriers payeurs des deniers communs pour la somme de 36,000 livres : «Ils jouiront des droits, privilèges et exemptions y attribués et en outre de 770 livres de gages effectifs par chacun an. Les jurez feront toutes diligences pour parvenir au paiement de ladite somme, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Les contestations sur la répartition entre les maistres chacun pour leur part seront reglées par le lieutenant genéral de police.» (Rec. des tapissiers, p. 145. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 410.)

1706, 27 juillet. — Arrêt du Conseil d'État du Roi unissant aux tapissiers l'office de visiteurs des poids et mesures pour la somme de 36,000 livres en principal, 3,600 des deux sols pour livre et 2,000 livres pour frais, greffiers des enregistrements de brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise et autres actes, avec jouissance de 1,100 livres de gages. Il est permis d'emprunter en hypothéquant tous les biens et effets de la communauté, et les jurés peuvent «imposer, si besoin est, lesdites sommes en tout ou partie sur lesdits maistres ou veuves de la communauté, mesme sur ceux et celles qui ont fait signifier leur renonciation à la maistrise depuis le mois de mars 1691, et, à cet effet, faire un etat de repartition de ce que chacun d'eux devra fournir....., à condition que lesdits maistres et veuves seront payés des interets desdites sommes à raison du denier vingt». (Coll. Lamoignon, t. XXIII, fol. 437. — Recueil des tapissiers de 1718, p. 139.)

1712, 9 août. — Sentence de police : «A la diligence des grands jurez tapissiers, il sera incessamment procedé à l'election de six petits jurez qui seront eleus du nombre des modernes par les jurez en charge, par les anciens et 40 maistres qui n'ont passé par les charges, laquelle election sera faite

statuts et reglemens de leurs arts, homologuez et confirmez par lettres patentes des Roys nos precedesseurs..... et par jugemens et sentences du 20 may 1622, 6 aoust 1625, 3 juillet 1627, il auroit esté ordonné qu'ils seroient joints, unis et incorporés ensemble pour ne composer qu'un corps et une communauté..... lesdits nouveaux statuts et règlemens approuvons pour estre gardés et observés.

Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de grace mil six cens trente six et de nostre regne le 27e.

XIV

1719, mars.

Lettres patentes de Louis XIV confirmant les statuts, en 44 articles, et l'incorporation des tapissiers de haute et basse lisse, sarrasinois dits « de rentraitures », avec les courtepointiers, couverturiers, coutiers et nôtrés.

Statuts de 1740, in-fol., p. 6; de 1756, p. 140.

1. Un seul apprenti pour six ans chez chaque maître.

2. Les six ans d'apprentissage ne seront jamais rachetés.

3. Le brevet sera passé devant notaire, enregistré au bureau, puis le temps des six ans commencera à courir.

4. Après les six ans, il faudra encore trois ans de travail comme compagnon.

5. Les enfants des apprentis ne seront pas considérés comme fils de maîtres.

6. Défense de prendre apprenti sous le nom d'un autre maître.

7. Les fils de maîtres ne tiendront pas boutique avant l'âge de 20 ans.

8. Les enfants nés avant la maîtrise de leur père devront faire le chef-d'œuvre.

9-10. Défense aux maîtres de louer leur maîtrise; aux veuves, de louer leur privilège;

11. De s'associer avec d'autres que des maîtres tapissiers.

12-13. Défense aux compagnons de province de travailler sans lettres des gardes; aux maîtres, de les employer.

14. Défense aux tapissiers d'Aubusson de vendre d'autres tapisseries que celles de leurs fabriques.

15. On n'emploiera que du grand teint pour la teinture des tapisseries.

16. Élection, chaque année, de trois des douze petits jurés.

17. Chaque garde présentera la liste de son corps, soit 3 haute-lissiers, 6 courtepointiers, 3 couverturiers.

18. Les douze petits jurés resteront en fonction pendant deux ans.

pardevant le procureur du Roi en la manière accoustumée, sanz que les petits jurez puissent aller en visite chez les maistres de la communauté ny ceux des autres communautés, mais seulement saisir chez les colporteurs, chambrelans et autres personnes sans qualité.» (Collection Lamoignon, t. XXV, fol. 136. — Recueil des tapissiers, p. 194.)

1718, 5 février. — Arrêt du Parlement ordonnant aux tapissiers de faire marquer et visiter les tapisseries de haute et basse lisse, de Bergame et de point de Hongrie, et de payer les droits dus à la communauté. (Recueil de 1740, p. 27.)

19. Ils feront des saisies seulement chez les ouvriers sans qualité.

20. Pour être garde, il faudra avoir été l'un des douze petits jurés.

21. On élira chaque année, et pour deux ans, trois gardes jurés, pour faire six gardes et, avec les petits jurés, douze maîtres.

22. Les deux gardes comptables rendront leurs comptes un mois après leur sortie.

23. Les premiers jeudis de chaque mois, il y aura assemblée des jurés et des anciens.

24. Les affaires seront conclues à la pluralité des voix et transcrites sur le registre.

25. Les gardes et anciens auront pour leur présence un jeton d'argent de 25 sols. Ceux des absents seront distribués aux maîtres pauvres, ainsi que les amendes.

26. Visites dans tous les lieux privilégiés;

27. Même à la prévôté de l'hôtel et aux maisons des princes;

28. Enfin, dans les hôtels garnis.

29. Le chef-d'œuvre sera délivré aux aspirants par les gardes.

30. Le chef-d'œuvre des tapissiers de haute-lisse, basse-lisse, sarrasinois et de rentraiture durera trois semaines; celui des courtepointiers et autres, dix jours.

31. Le chef-d'œuvre sera contrôlé trois fois par les jurés et les anciens.

32. Droits de maîtrise, 440 livres; à chaque garde, 6 livres; aux anciens, 40 sols; aux meneur et présentateur, 3 livres; 10 livres à la confrérie; à divers, 16 livres 10 sols.

33. Les fils de maîtres nés avant la maîtrise payeront 220 livres et tous les autres droits ordinaires;

34. Les fils de maîtres, 86 livres et moitié des autres droits.

35. Le brevet d'apprentissage coûtera 26 livres pour la communauté, 20 sols pour l'hôpital général et chaque juré, 3 livres pour la confrérie; mêmes droits pour le transport du brevet.

36. Les droits de visite seront réduits à 20 sols chaque.

37. Toutes tapisseries sujettes à la marque seront marquées suivant les lettres de 1568, 1618, 1636, 1644 et 1656.

38. Les droits de marque seront réduits au tarif donné au 21e article de la lettre de 1636.

39. Les gardes devront payer un droit de 200 livres, les petits jurés de 60 livres.

40. Les gardes pourront recevoir 30 maîtres sans qualité en l'espace de six ans, au prix de 1,000 livres chacun.

41. Ce prix sera employé au remboursement des rentes constituées.

42. Les gardes seront solidairement responsables des comptables.

43. Défense aux gardes de payer une dépense de plus de 30 livres, sans délibération.

44. Modération des droits après amortissement des rentes et construction des bâtiments du bureau : 250 livres pour la maîtrise, 10 livres pour le brevet, et ainsi de suite. L'excédent, s'il y en a, sera distribué aux maîtres pauvres.

Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Paris, le 13e jour de février 1719.

Lettres patentes de mars enregistrées au Parlement, le 29 août 1719. D'après liquidation, la communauté ne se trouve plus débitrice d'aucune somme exigible, à l'exception de celle de 75,449 livres en principal contenue dans les contrats de constitution de rentes. (Coll. Lamoignon, t. XXVI, fol. 665.)

1723, 11 et 23 mars. — Sentence concernant l'élection des jurés tapissiers et la reddition de leurs comptes de jurande. — Arrêt homologuant une délibération des tapissiers, contenant règlement pour les compagnons couverturiers. (*Ibid.*, t. XXVII, fol. 711 et 749.)

1724, 21 janvier. — Sentence de police confirmant la préséance du syndic sur tous les autres maîtres tapissiers. (*Ibid.*, t. XXVIII, fol. 21.)

1724, 29 janvier. — Arrêt du Parlement confirmant une délibération des tapissiers, qui défend aux maîtres et compagnons tapissiers de travailler au mois ou à l'année chez les merciers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 27, pièce 7.)

1728, 12 novembre. — Arrêt du Parlement concernant l'exécution des tapisseries :

1. Pour le nettoyage et rafraîchissement, on

n'emploiera aucune drogue pouvant altérer les parties délicates.

2. Les courtepointiers devront tendre et mouiller la toile et bien respecter les dessins de la soie.

3. Les maîtres qui font les tentures et ameublements de tout genre n'emploieront que de bonnes étoffes.

4. Dans la coupe des étoffes, ils devront raccorder les fleurs et dessins.

5. Dans les lits et autres meubles, ils devront se régler d'après les conditions de l'architecture.

6. Dans les objets de passementerie, on ne mêlera pas l'or faux avec l'or vrai.

7. Le vrai et le faux seront toujours séparés.

8. Les tapissiers auront toujours une aune ferrée par les deux bouts pour mesurer.

9. Saisie des objets défectueux. (Recueil de 1740, p. 36. — Coll. Lamoignon, t. XXIX, fol. 466.)

1734, 9 février. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant que, à l'avenir, la date de l'exercice des gardes jurés sera gravée sur les plombs à appliquer sur les étoffes visitées; chacun d'eux aura sa marque particulière portant la première lettre de son nom, son surnom et la date de son exercice. (Recueil de 1740, p. 47; de 1756, p. 409.)

1735, 5 septembre. — Arrêt du Parlement maintenant les tapissiers dans le droit d'employer tous ouvrages de boutonnerie, galons, etc., à l'encontre de la réclamation des brodeurs chasubliers. (Collection Lamoignon, t. XXXI, fol. 485. — Statuts de 1756, p. 396.)

1741, 1er août. — Arrêt du Parlement interdisant aux petits jurés tapissiers de prendre la qualité de gardes et permettant aux autres de se dire maîtres et marchands tapissiers. (Coll. Lamoignon, t. XXXIV, fol. 605.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des tapissiers, fabricants de haute-lisse et tapis à la façon du Levant, courtepointiers, couverturiers, coutiers et nôtrés, quatre offices d'inspecteurs des jurés pour la finance de 70,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 380.)

1749, 17 avril. — Administration des deniers et reddition des comptes de jurande des tapissiers. Arrêt du Conseil d'État. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 17.)

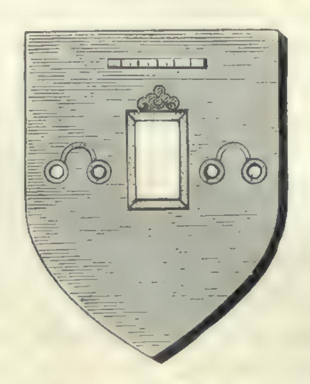
1756, 5 juillet. — Arrêt du Parlement, en 14 articles, réglant les visites des ateliers et boutiques par les jurés tapissiers; les conditions de marque, vente, enlèvement et payement des marchandises foraines, en 33 articles. (*Ibid.*, t. XL, fol. 423. — Statuts de 1756, p. 416.)

1761, 21 novembre. — Ordonnance de police défendant à tous fripiers, tapissiers et brocanteurs de s'emparer des tables où se font les ventes publiques, de façon à en laisser l'approche libre aux bourgeois. (Coll. Lamoignon, t. XLI, fol. 141.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TITRE XXXIX.

MIROITIERS, LUNETIERS, OPTICIENS, BIMBELOTIERS.



D'azur à un miroir d'argent bordé d'or,
accosté de deux lunettes d'argent garnies d'or
et surmonté en chef d'une lunette d'approche couchée de même [1].

Les ouvriers miroitiers ont commencé par fabriquer des miroirs d'étain et divers autres colifichets de toilette [2]. Étienne Boileau les appelle «fesieres de miroirs d'estain, de fremaus d'estain, de sonneites et anelès d'estain, de maillès de plom, de mereaus de toutes manières et de toutes autres menues choseites appartenans à plom et à estain» [3], description variée qui montre combien les ouvriers parisiens étaient déjà industrieux dans cet art d'embellir les plus simples objets.

La Taille de 1292 mentionne quatre «miroeriers». Dans les milices parisiennes de 1467, les potiers d'étain et bimbelotiers forment une bannière. Peu de temps après, par sentence de Jacques d'Estouteville, du 23 novembre 1489, ils reçoivent des statuts sous le nom de bimbelotiers mirreliers, et ils admettent à la maîtrise, à cette occasion, tous les ouvriers exerçant le métier, ainsi que cela se pratiquait dans les communautés de formation nouvelle. Ils déclarent avoir l'intention de fonder une confrérie dans l'église du Saint-Sépulcre, sous l'invocation de saint Nicolas [4].

[1] D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 547; *Blasons*, t. I de Paris, fol. 687.

[2] Les miroirs étaient, pendant le moyen âge, en étain, acier, argent et ivoire. Ces diverses qualités sont mentionnées dans les *Comptes d'argenterie*, au chapitre des objets de toilette «coffrerie, pingnes, gaingnes, tabliers» (t. II, p. 213). Dans leurs premiers statuts de 1489, il est question de miroirs de verre collé sur fond de bois.

[3] *Livre des Métiers*, p. 37, titre XIV; statuts en six articles.

[4] Cette confrérie dut disparaître pour faire place à une autre. En 1680, probablement à la suite de leur réunion avec les doreurs sur cuir, une nouvelle confrérie fut fondée sous le patronage de saint Clair. On lit au *Livre des confréries*, fol. 51 : Miroitiers, lunetiers, doreurs sur cuir, garnisseurs et bimbelotiers. Confrérie de Saint-Clair et Saint-Jean, érigée en l'église Sainte-Marine en la Cité, en 1680. — Gravure de saint Clair portant sa tête; entourage représentant des miroirs, lorgnons, coffrets, etc.

La communauté était administrée par deux jurés. L'apprentissage n'était limité ni pour le nombre, ni pour la durée du service. La maîtrise se payait 40 sols. Le chef-d'œuvre se composait d'une rosette de miroir de diverses couleurs, d'une quantité de bibelots ou breloques, et d'une livre d'objets de ménage. Rarement, les chefs-d'œuvre ont été aussi bien décrits. L'exécution d'une aussi grande variété d'objets exigeait l'application de procédés dépendant de plusieurs métiers des métaux et du bois; nous relevons seulement le miroir qui se composait d'un fond de bois, sur lequel on faisait «asseoir voires bien et deuement collez». Quant aux ouvrages de bibelot, ce devait être une infinité de motifs d'encadrements en bois, en métal quelconque, ou même en cuir.

On traite de fausse œuvre le fait d'enchâsser une image de laiton dans des ouvrages de bibelot. Les miroitiers recevaient du dehors soit des miroirs à enjoliver, soit des pièces d'ouvrage appelées «futailles de mirouers», qui étaient, à leur arrivée, visitées par les jurés et loties entre les maîtres.

Cent ans plus tard, en 1581, ils reçoivent de Henri III un nouveau texte de statuts où apparaissent les noms de «miroitier, lunetier, bimblottier[1]». On cite les miroirs d'acier et de cristallin, les glaces à couvrir, comme nos miroirs en triptyque, en bois enjolivé d'or et de peinture; des boutons, sonnettes, anneaux, croix, etc. Ils sont aussi mouleurs en étain et tous ses composés, pour fondre des balles d'arquebuse, des sceaux et cachets; ils taillent et montent des lunettes ou besicles en cristal de roche[2]. Les diverses transformations du miroir ont donné naissance, suivant les époques, à de nouvelles industries de la part de ces ingénieux ouvriers.

La communauté avait dû prendre de l'importance, les statuts de 1580 portant quatre jurés; mais elle se désorganise par la création d'un nouveau métier érigé sous le nom de doreurs sur cuir[3], qui se réserve toute la série des enjolivements. Ces deux métiers vivent parallèlement pendant un siècle et fusionnent à nouveau en 1680, probablement pour conjurer les résultats désastreux des offices.

Quelques articles rendus en 1722 traitent uniquement des questions administratives; les vrais statuts font défaut et ne permettent pas de distinguer entre elles ces diverses spécialités de travail. La communauté est en concurrence avec les merciers, doreurs, gainiers, tapissiers et menuisiers.

Depuis les manufactures de glaces[4], les miroitiers trouvèrent un nouvel élément de travail dans le polissage, l'encadrement et la disposition de ces splendides pièces qui constituèrent le principal ornement des palais et des châteaux. En même temps, des ouvriers d'une autre catégorie, se bornant aux lunettes et autres instruments de précision, prirent le nom d'opticiens, tout en restant dans la communauté. Le jeton et les armoiries leur appartinrent, mais aucun statut ne leur a été appliqué[5].

Les offices ont été acquittés au nom des miroitiers, et, en 1776, les miroitiers, seuls nommés

[1] Ils sont compris sous ces trois mêmes noms dans le rôle des métiers de 1582.

[2] Ces divers objets et autres sont énoncés aux articles 6 à 12 de 1581, pièce II.

[3] Ci-dessus, titre VI, p. 121, où l'on verra les pièces communes aux deux métiers.

[4] Savary (t. III, col. 87 et 926) consacre un long article aux miroirs à main et aux grandes manufactures de glaces.

[5] La publication des statuts porte le titre de: *Recueil des miroitiers, lunetiers et bimbelotiers, doreurs sur cuir, garnisseurs et enjoliveurs.* Jollet, 1722, in-4°. — Lamesle, 1736, in-4°.

Dans les 120 communautés existant en 1750, Savary porte les doreurs sur cuir à 360; il cite les miroitiers sans indication de nombre et ne mentionne pas les opticiens, fabricants de toute sorte d'objets de précision.

dans le tableau de la réorganisation des métiers, formèrent avec les tapissiers la 41ᵉ communauté, avec 600 livres pour prix de maîtrise.





Collections de la Monnaie.

I

1489, 23 novembre.

Sentence du prévôt de Paris homologative des statuts des bimbelotiers mirreliers, en 15 articles.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6⁶, fol. 24 v°. — Livre vert neuf, Y 6¹, fol. 153. Coll. Lamoignon, t. V, fol. 217.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville..... Sçavoir faisons que, oye la requeste cejourd'huy faicte..... par laquelle, ou dit mestier de bimbeloterie et mirrelerie[1], a esté faict certain registre et ordonnance qui estoit enregistrée en la chambre du procureur du Roy nostre dit seigneur, oudit Chastellet; et à iceluy estoit à present convenable, pour le prouffit et utillité du Roy nostre dit seigneur, pour la chose publicque et dudit mestier, de adjouster aucunes additions et corrections, parceque en icellui registre ancien n'estoit aucunement speciffié ny desclairé de quelles estoffes iceulx bimblottiers doibvent besongner, ne comment ils se doibvent reigler et gouverner en iceluy. Et premièrement ensuit la teneur de l'encien registre desdits bibelottiers :

Quiconque veult estre ouvrier d'estain, etc...... [2].

Et après ensuivent les pointz et articles que lesdits bibelottiers et mirreliers de la Ville de Paris requièrent leur estre octroyez par forme de statuz et ordonnances pour le bien dudit mestier et interest de la chose publicque, et pour obvier aux faultes et abbuz que l'on peult commectre à faire en iceluy mestier :

[1] Le mot mirrelerie, mirrelier, est employé dans ces statuts et dans quelques confirmations suivantes. Il désignait évidemment les fabricants de miroirs qu'on a ensuite appelés, sans plus d'euphonie, les miroitiers.

[2] *Livre des Métiers*, p. 37; statuts en 6 articles.

1. Premierement, quiconques vouldra dores en avant estre bimblottier et mirellier, c'est assavoir, faiseur de mirouers et toutes menues œuvres que l'on faict de plomb et estaing à Paris, estre le pourra, pourveu que, premièrement, il soit experimenté, approuvé et tesmoingné souffisant par les jurez et gardes dudit mestier, et qu'il ayt faict chief d'œuvre souffisant d'icelluy mestier et payé quarente sols parisis; c'est assavoir, moictié au Roy et l'autre moictié à la confrairie Monsieur Saint-Nicolas, que lesdits bimblottiers ont intention de fonder en l'eglise du Saint-Sepulchre, à Paris.

2. Item, et que chascun qui vouldra doresenavant estre maistre dudit mestier et avoir la franchise d'iceluy, sera tenu, pour son experience, de faire, en l'hostel de l'ung desdiz jurez, une rosette de mirouer de toutes coulleurs, de gecter dedens ung moulle de fonte enmailé[1] et en papette, une grosse de bibellot pendans[2], et de faire une livre de mesnage[3], tel qu'il sera ordonné par lesdiz jurez. Et lequel chef d'œuvre, après ce qui sera faict et parfaict, sera par iceulx jurez veu et visité, lesquels seront tenus rapporter au vray s'il sera souffisant. En faisant lequel chef d'œuvre ne sera faicte aucune despence exceddant la somme de quatre livres parisis au plus. Et si ledit chef d'œuvre est trouvé suffisant, cellui qui l'aura faict sera reçeu et admis à la maistrise dudit mestier, en faisant par lui le serement de garder les ordonnances et en payant les droicts dessus declarez.

3. Item, que tous fils de maistre, nez en loyal mariage, joyront dudict mestier en ceste Ville, comme maistre, sans faire aulcun chef d'œuvre en iceluy, pourveu toutesfois qu'ils soient souffisans oudit mestier, et tels rapportez et tesmoingnez pour lesditz jurez, et que, à leur reception, ils payeront quarente sols parisis, moictié au Roy et l'autre moictié à ladicte confrairie.

4. Item, que les ouvriers dudict mestier puissent avoir tant d'apprentiz comme il leur plaira, et iceulx prandre à tel terme comme bon leur semblera, sans, pour ce, encourir en aulcune amende.

5. Item, si aulcun apprentiz ou varlet, servant oudit mestier, se desfuit ou depart doresnavant de son service, oultre le gré et volunté de son maistre avant qu'il ayt parfait ou parachevé son dit service ou apprentissaige, aulcun autre maistre dudit mestier ne le puisse ou doibve mectre en besongne jusqu'à ce qu'il ayt fait satisfaction de son service à son dit maistre, sur peine de vingt sols parisis, à appliquer moictié au Roy et l'autre à ladicte confrairie et aux jurez dudit mestier.

6. Item, que les ouvriers dudict mestier facent ou facent faire et vendre do-

[1] «Enmaillé», probablement dans le sens de émaillé. Ce mot et le suivant «en papette» sont très obscurs.

[2] Les bibelots se composaient de statuettes et de colifichets de tout genre. La grosse comprenait douze douzaines. On vendait les lunettes à la grosse.

[3] «Mesnage» s'emploie dans le sens d'ustensiles de table et de cuisine, d'où l'expression «remue-ménage» appliquée à ceux qui font du bruit en changeant des objets de place.

resnavant mirouers de toutes façons, de bon bois bien secq et bien assaisonné, et sur iceulx asseent et facent assoir voires bien et deuement collez, sans en iceulx mectre ne assoir bois vert et voirres pourriz ou chanciz, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

7. Item, aussi qu'ils facent ou facent faire et vendre leurs ouvraiges de bibelot bien et deuement faits de bonnes estoffes, et iceulx assouvir de coulleurs, sans ce que lesdits ouvraiges soient fondues sur thuille, ne que en iceulx y ait troux, fentes ne cassures, sur la peine que dessus.

8. Item, semblablement qu'ils ne mectent, asseent ou enchassent doresnavant aucune ymaige de latton de leurs dits ouvraiges de bibelot, pour ce que ce sont faulces ouvrages qui, incontinent que elle est moullée, soit moisist et rouillé, et ne vault plus riens, sur semblable peine que dessus.

9. Item, que lesdits ouvriers qui ont accoustumé faire les mosles des ouvraiges tant revuidez que autres dudit mestier, ne les puissent doresnavant vendre et debiter ne delivrer jusques à ce que par les jurez ils ayent esté veues et visitez, sur les peines que dessus.

10. Item, que tous les marchans forains qui admeneront et feront venir en ceste ville doresnavant miroueirs, fustailles de mirouers et aultres denrées et marchandises appartenant oudit mestier, ne les puissent vendre et debiter en icelle jusques à ce que par lesdiz jurez elles aient esté veues et visitez, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

11. Item, lesquels jurez seront tenuz, sans deport ou travail aucun, faire et visiter lesdits ouvraiges sitost qu'elles seront venues à leur congnoissance, dedans vingt quatre heures au plus tard, sur peine de quarente sols parisis; et pourront lesdits marchans estrangers neantmoings vendre leurs denrées.

12. Item, et après ladicte visitation faicte, seront tenus lesdits jurez de faire sçavoir ce que dit est aux autres maistres dudit mestier, affin que chascun d'eulx en puisse avoir pour leur argent, si bon leur semble, sur peine des dix sols parisis d'amende à appliquer la moitié au Roy et l'autre moitié au denonciateur.

13. Item, si aucun maistre dudit mestier va de vye à trespas, que sa femme puisse tenir et jouir dudit mestier et des franchises, tant comme elle sera vefve, avecq ses apprentis, se aucuns en a; mais si elle se remarie à autre qui soit d'autre mestier, que elle ne puisse plus ouvrer, joir des franchises ne tenir ouvrouer dudit mestier, sur la dicte peine de vingt sols parisis à applicquer comme dessus.

14. Item, que tous les ouvriers dudit mestier qui de present tiennent mestier en ladicte Ville et banlieue, et semblablement tous ceulx qui se sont meslez de ouvrer dudit mestier par cy devant en icelle, seront admis et reçeuz à la franchise d'icelui, sans faire aulcun chef-d'œuvre, pourveu qu'ils soient tesmoingnez estre ouvriers, et tenuz de eulx faire venir enregistrer ès registres dudit Chastellet et faire le serement de garder, entretenir et observer lesdictes ordonnances,

et dans ung mois prochainement venant, après la publication de ces ordonnances; autrement où ils n'auront ce fait, seront tenuz de faire ledit chef-d'œuvre ainsi et par la forme et manière que dit est.

15. Item, pour visiter les ouvraiges et ouvriers dudit mestier, faire, tenir, garder et observer les ordonnances dessus transcriptes en leurs termes, soient creez, preposez et establiz, et tenuz en tesmoingnage et eslection, et du consentement des maistres dudit mestier par ledit procureur du Roy, deux prud'hommes d'iceluy mestier, qui seront nommez jurez et gardes d'iceluy, qui feront serement solempnel que bien et loyaulment ils visiteront les marchans et ouvriers dudit mestier et les ouvraiges et denrées à iceluy appartenans, et des faultes qu'ils y trouveront estre faictes contre les dictes ordonnances, ils en feront rapport à justice pour en faire pugnition ainsi que de raison sera. L'ung desquels jurez sera mué et changé chascun an et en lieu de luy mis et preposé ung autre.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le scel de ladite prevosté de Paris. Ce fut fait le lundi xxiiie jour de novembre, l'an mil iiii^c iiii^xx ix[1].

II

1581, août.

Lettre patente de Henri III confirmant les statuts des miroitiers, lunetiers et bimbelotiers, en 29 articles.

Recueil des miroitiers de 1687, in-12, et de 1736, in-4°.
Coll. Lamoignon, t. IX, fol. 338[2].

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à tous presens et advenir, salut. Savoir faisons, Nous, après avoir reçeu l'umble supplicacion des maistres jurez miroitiers, lunetiers, bimbelotiers de nostre bonne Ville de Paris..., ils ont depuis naguères fait veoir et arrester en langaige intelligible leurs dictes ordonnances, tant anciennes que modernes, et icelles fait corriger et augmenter, ainsi qu'ils ont estimé estre besoing pour le bien, utillité et commodité de la chose publicque, pollice et entretenement dudit mestier, selon la forme et teneur qui ensuit :

[1] 1572, décembre. — Lettres patentes de Charles IX confirmant aux bimbelotiers et mirreliers leurs statuts du 23 novembre 1489. (Ordonn., 7e vol. de Charles IX, X^1a 8630, fol. 219. — Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 729. — Livre noir neuf, Y 6e, fol. 28.)

1573, 10 janvier. — Autres lettres de Antoine du Prat et Pierre Seguyer pour l'enregistrement des statuts des maîtres «bimbelottiers miraliers, faiseurs de mirouers et autres menues œuvres de plomb et estaing». (Livre noir neuf, Y 6e, fol. 28 v°.)

[2] Ces lettres n'ont pas dû être enregistrées au Parlement et manquent dans les registres du Châtelet. Blanchard ne les indique pas.

1. Premierement, pour ce que de tous temps et ancienneté, il n'appartient qu'aux maistres miroitiers, lunettiers et bimblottiers de faire et parfaire entièrement tous et chacun les ouvraiges de quelque mode et façon que ce soit, deppendantes et appartenantes dudit mestier de miroitier, lunetier et bimblottier, quant ung ouvrier expert et congnoissant audit mestier, maistre approuvé et reçeu par les quatre maistres jurez d'iceluy mestier, vouldra tenir bouticque en la Ville et faulxbourgs de Paris, faire le pourra, en faisant prealablement ung chef-d'œuvre de sa main souffizant de mirouers, lunettes et bimblot, soit de mode ancienne ou moderne, et tel que les jurez le bailleront; et payeront quatre ecuz pour les droictz des jurez qui assisteront audit chef-d'œuvre et demy escu à la confrairie dudit mestier [1].

5. Item, toutes personnes pretendant à la maistrise, en vertu des lettres de don, seront tenuz faire experience à l'ordonnance des jurez et autres droictz, tels et semblables que ceulx qui seront reçeus de chefs d'œuvre.

6. Item, que nul ne fera aulcuns mirouers, soit d'acier, cristal, cristalin et de quelque autre sorte que ce soit, et ne couvrira aucunes glaces, qu'il ne soit maistre reçeu oudit mestier et qu'ils ne soient bien et deuement faits.

7. Item, aussy que nuls ne pourront faire aucuns chassis à mirouers qu'ils ne soit de bon boys et autres estoffes suffizantes, lesquels pourront estre faits et parfaits par les maistres dudit mestier, mesme noircis, peincts et enjolivez en telle sorte que bon semblera ausdiz maistres.

8. Item, pourront les maistres reçeuz audit mestier faire toutes sortes de mirouers de tous metaux et iceulx enrichir et enchasser, peindre, dorer et enjoliver de toutes sortes de façons, boutons de mirouers et autres sortes d'ouvraiges deppendans d'iceluy bois et bien faits; deffense ausdiz maistres de vendre aucuns desdiz ouvraiges, si ce n'est aux maistres d'iceluy mestier, qu'ils ne soient parfaits, mesmement de glace, de cristal ou cristalin, et deffense à tous autres n'estant maistres reçeus audit mestier de faire ou entreprendre à faire aucuns des ouvraiges dessus ditz ni autres deppendans dudit mestier, sur peine de confiscation et de deux escuz d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié aux jurez.

9. Item, les maistres dudit mestier feront toutes sortes de boutons, sonnettes, annelets, esquilles, croix de toutes façons, d'estaing et autres metaux. Et ensemble tous petits images, soit à verre ou sans verre à mirouer, avec toutes autres, petit mesnage d'estaing et autres petitz metaux, le tout deppendant dudit mestier de lunetier, miroitier et bimblottier, de bonnes estoffes et bien faits.

[1] 2. Les fils de maîtres seront reçus sans chef-d'œuvre, sur simple expérience seulement, en payant les droits de 4 écus aux jurés, demi-écu à la confrérie, 2 écus au receveur du métier et 20 sols au Roi.

3. Les apprentis devront faire un service de cinq ans chez un maître et, quand ils voudront obtenir la maîtrise, produire un chef-d'œuvre et payer les droits exigés par les règlements.

4. Ils se présenteront avec leur brevet et certificat de bons services.

10. Item, pourront lesdiz maistres faire flacons d'estain servant à mectre vin et eau, cuillers, sallières à six quarrés, de demi doigt de haucteur, pesans, la douzaine, livre et demie ou environ seulement, drageouers, esquilliers et autres petitz ustanciles de bon estain, cloux à revider, cloux de miroir, à pointe de fer moullé de pierre, cuivre, fer et tous autres moulles estans propres à faire lesdiz ouvrages, boullets et dragées servans à arquebuzes et pistoletz, sceaux à marquer draps de plomb, anneaux, rivets, de toutes sortes de metaux tant de cloches qu'allois d'estaim, et jecter en moulle tous les dits ouvraiges tant de cloches, d'allois d'estaim que de tous autres. Et deffences à tous autres de faire les ouvraiges cy dessus ni autres dudit mestier, sur peine de confiscation et de deux escus d'amende, moitié au Roy et moitié auxdiz jurez.

11. Item, lesdits maistres dudit mestier pourront faire lunettes de cristal de roche, verre et cristalin, de toutes veues, bien polies des deux costez, faire les chassis d'icelles de cuir, cornes et autres estoffes bien et deuement faicts, et non de papier, sur peine de confiscation.

12. Item, lesdiz maistres pourront faire toutes sortes de bezicles, cristal ou cristalin, poli des deux costez, tant en cornes qu'en estaim; aussy pourront faire toutes sortes de grandes glaces de verre poli, carré ou rond, garni de leurs chassis de fin papier ou de bois, iceulx enjoliver, peindre et dorer en quelque sorte que ce soit; et deffenses à toutes autres personnes de faire ou faire faire aucuns des ouvraiges dessus dits, sur peine de confiscation.

13. Item, que nul ne fera aulcun des ouvrages susdits ni moulles qui soit à iceluy mestier, qu'il ne soit premièrement reçeu maistre en iceluy, sur peine de confiscation et dix escus d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié aux jurez [1].

24. Item, les maistres pourront achepter toutes sortes de bois et autres estoffes servans à leur mestier sitost qu'elles seront arrivées en ceste Ville, et seront lotties entre les maistres qui se trouveront, et en auront pour le mesme prix que cellui qui en aura fait le marché, en payant comptant.

25. Item, deffenses sont faictes à toutes personnes de n'achepter aucun bois ou estoffes destinez pour ledit mestier, s'il n'est d'iceluy mestier, sur peine de dix escus d'amende.

[1] 14. Les maîtres ne pourront prendre qu'un apprenti et pour cinq ans.

15. Défense aux serviteurs de faire acte de maître;

16. Ou de travailler en chambre, mais seulement à l'atelier;

17. Ou de se louer chez un autre maître sans avoir fini leur engagement;

18. Sans avoir achevé l'année ou terminé l'ouvrage entrepris.

19. Défense de déguiser les ouvrages.

20. Les serviteurs forains payeront aux jurés 5 sols de droit d'entrée.

21. La communauté aura quatre jurés, dont deux élus chaque année; ils feront les visites et toutes les affaires du métier.

22. Les quatre jurés seront exempts du nettoyage et de l'éclairage des rues.

23. Les maîtres, seuls, exerceront le métier à l'exclusion de tous autres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

26. Item, la veuve d'un maistre dudit mestier, tant qu'elle demeurera en viduité, elle pourra tenir boutique ouverte et faire travailler avec compagnons et apprentifs, comme les autres maistres, à la charge de la visitation.

27. Item, deffenses sont faictes à toutes personnes d'acheter estoffes dudit mestier pour les revendre et regrater, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.

28. Item, que toutes marchandises foraines et ouvraiges forains, qui seront apportez en ceste Ville de Paris, seront veus et visités par les jurez dudit mestier auparavant que d'estre exposez en vente, sur peine de confiscation des ouvrages et marchandises et de deux escus d'amende applicables comme dessus.

29. Item, il est deffendu à tous lesdiz maistres d'ouvrer ny vendre aucuns ouvrages dudit mestier, soit en leurs boutiques et marchés, aux jours de dimanches et festes d'apostres, sous peine de confiscation des ouvrages et d'un escu d'amende applicable comme dessus[1].

[1] 1604..... — Jugement des commissaires du Roi pour l'exécution de l'Édit des arts et métiers ordonnant que les ouvrages du métier de faiseurs de poupées et de jouets d'enfants pourront être faits concurremment par les poupetiers et les bimbelotiers-miroitiers. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 342.)

1611, décembre. — Lettres patentes de Louis XIII confirmant purement et simplement les statuts des miroitiers, bimbelotiers, lunetiers. (Ordonn., 1er vol. de Louis XIII, X1a 8647, fol. 243. — Collection Lamoignon, t. X, fol. 671.)

1680, 22 mai. — Contrat d'union des miroitiers avec les doreurs sur cuir. (Voir ci-dessus, titre VI, p. 128.)

1684, 30 mai. — Arrêt de la Cour des Monnaies défendant aux miroitiers d'exposer ni débiter aucuns ouvrages de cuivre en couleur comme étant des ouvrages d'or avivé et moulu, parce qu'ils n'ont pas le droit de faire de l'imitation. (Coll. Lamoignon, t. XVII, fol. 183.)

1691, 4 septembre. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des miroitiers, lunetiers, bimbelotiers, doreurs sur cuir, garnisseurs et enjoliveurs, les quatre offices de leurs jurés pour la somme de 4,400 livres, et permettant aux jurés de faire payer 300 livres pour maîtrise par chef-d'œuvre, 150 livres par fils de maîtres, 18 livres pour brevet, 26 sols pour chacune des quatre visites, plus 500 livres pour chaque réception de deux maîtres sans qualité. La moitié de ces droits doit être employée au payement de l'emprunt. (Ordonn., 31e vol. de Louis XIV, fol. 466. — Coll. Lam., t. XVIII, fol. 435.)

1722, février. — Nouveaux statuts en douze articles entre miroitiers et doreurs sur cuir. (Voir ci-dessus, titre VI, p. 131.)

1726, 9 août. — Sentence portant règlement entre les fripiers et miroitiers. (Coll. Lamoignon, t. XXVIII, fol. 640.)

1729, 13 décembre. — Déclaration portant règlement entre les miroitiers, potiers d'étain, bimbelotiers et chandeliers, concernant l'exercice de leurs métiers. (*Ibid.*, t. XXIX, fol. 645.)

1735, 10 février. — Ordonnance de police défendant aux bimbelotiers le commerce de la poudre fine ou commune, fusées et feux d'artifices, etc. (*Ibid.*, t. XXXI, fol. 320.)

1739, 21 mars. — Arrêt du Parlement autorisant les miroitiers à vendre toute sorte d'étuis avec les lunettes, à la condition d'acheter les boîtes à miroir chez les gainiers. Les deux métiers pourront doubler d'étoffes tous leurs ouvrages indistinctement. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 507.)

1741, 1er août. — Arrêt du Parlement autorisant les miroitiers à s'appeler dans leurs actes, comme les tapissiers, maîtres et marchands miroitiers. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 605.)

1745, 26 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant les offices d'inspecteurs de jurés à la communauté des miroitiers, lunetiers, bimbelotiers, doreurs sur cuir, garnisseurs et enjoliveurs, pour la somme de 10,000 livres avec plusieurs augmentations de droits. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 651.)

..... Donné à Paris, au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt ung et de nostre règne le huitiesme.

1747, 23 janvier. — Arrêt du Parlement défendant aux menuisiers de troubler les miroitiers au sujet du travail des châssis, parquets, boiseries et cadres pour les miroirs. (Coll. Lamoign., t. XXXVIII, fol. 11.)

1749, 20 janvier. — Arrêt du Parlement contenant un règlement de la part des miroitiers, lunetiers, fondeurs, horlogers et merciers, relativement à l'enregistrement des statuts des menuisiers. (*Ibid.*, t. XXXV, fol. 370.)

1749, 11 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et reddition des comptes de jurande pour les miroitiers. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 595.)

1755, 20 décembre et lettres du 7 avril 1759 autorisant sept nouveaux articles pour les miroitiers : 1° Les merciers ou autres ne seront pas reçus maîtres miroitiers; 2° Les jurés ne pourront rien terminer en dehors de l'assemblée des maîtres; 3° Les maîtres par chef-d'œuvre ou sans qualité seront reçus par les quatre jurés en charge, les anciens, quatre modernes et quatre jeunes; 4° Les jurés devront se communiquer les registres les uns aux autres; 5° Les assises de la capitation et de l'industrie seront faites par les deux premiers jurés; 6° Le rôle sera dressé en double; 7° Les jurés seront pris parmi les modernes, sans mettre le père ou beau-père avec leurs enfants ou deux frères ensemble. (*Rec. des miroitiers*, in-4°, sans date. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 27, pièce 2.)

TITRE XL.

NATTIERS.

La mode orientale des nattes s'était vite répandue dans les pays d'Occident et, si nous ne voyons pas de statuts au XIIIe siècle pour les nattiers, le nom et le travail existaient certainement bien avant l'organisation en communauté. La Taille de 1292 ne porte qu'un seul nattier.

Les premiers statuts, datés du 8 mars 1410, sont donnés par Pierre des Essarts et constatent qu'il n'y avait auparavant ni règlements ni organisation. La confrérie, dédiée à la Sainte-Trinité, partageait avec la communauté les droits perçus pour amendes et pour maîtrises. Les conditions sont celles des autres métiers : apprentissage de six ans; deux apprentis par atelier; chef-d'œuvre à faire en présence des jurés; défense aux valets de quitter leur maître sans être d'accord avec lui. Le prix de maîtrise est porté à 60 sols, mais abaissé à 20 sols pour les fils de maîtres après les six ans d'apprentissage. Il y avait quatre jurés chargés de la réception des pailles à l'arrivée dans Paris, de la visite des ateliers et des autres affaires. Le travail consistait à faire des tresses en bonne paille, ce qu'on appelait du feurre ou du foarre, des châlits ou bois de lit; le maître était responsable du travail de son valet.

En 1467, les nattiers sont compris dans les milices parisiennes[1] et Louis XI leur dicte quelques articles de statuts. On porte des amendes pour les fournitures de paille défectueuse. Les apprentis payeront à la confrérie 5 sols d'entrée et tous les valets 1 denier par semaine. Les nattiers sont encore cités dans le rôle de 1582[2].

En 1604, de nouveaux statuts leur sont donnés par Henri IV. En fait de modifications, l'apprentissage est réduit à quatre ans, suivis de deux ans de travail comme compagnon payé. Pour le chef-d'œuvre, on payait 60 sols à chaque juré, 30 sols à chaque bachelier présent. On occupait des femmes dans le travail, soit à tresser la paille, soit à coudre les tresses avec du serron ou de la grosse ganse. La tresse seulement se faisait souvent à Pontoise, la couture toujours dans Paris.

Les nattiers n'ont pas d'autres documents. Bien que, pour leur travail, ils se rapprochent des boisseliers, soufletiers, vanniers, tourneurs, etc., ils ne semblent pas avoir été en contestation avec ces métiers. On les cite dans l'état des offices de jurés dressé en 1691, mais la réunion qui s'obtenait par une finance ne fut pas prononcée.

Savary les comprend dans les 120 communautés existant dans Paris vers 1750. Il constate qu'au milieu du XVIIe siècle, la communauté, encore composée d'une centaine de maîtres, était tombée à douze maîtres seulement dans Paris en 1718. Le métier, autrefois important, s'était amoindri avec la disparition presque complète de l'usage des nattes. Ces ouvriers faisaient encore des chaises de paille et du rempaillage, mais seulement en nattes et non en paille torse, ce dernier travail appartenant au métier de tourneur.

L'ordonnance d'août 1776 rangea les nattiers parmi les professions rendues libres.

(1) *Métiers de Paris*, t. I, p. 54. Ils forment une bannière avec les buffetiers, les potiers de terre et les faiseurs d'éteufs. — (2) *Ibid.*, p. 94.

I

1410, 8 mars.

Sentence du prévôt de Paris contenant les statuts des nattiers, en 11 articles.

Arch. nat., Livre vert vieil 2°, Y 4, fol. 17. — Livre jaune petit, Y 5, fol. 43. Livre gris, Y 6[3], fol. 21. — Coll. Lamoignon, t. III, fol. 518.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierre des Essarts, garde de la prevosté de Paris, salut..... Comme sur icellui n'avoient esté ou temps passé faicts aulcuns statuz et ordonnances..... de l'accort et consentement des natiers, au moings de la plus saine et grant partie, avons faict en et sur icellui mestier les ordonnances et instructions qui s'ensuivent :

1. Que aulcun ne euvre, oudit mestier, de mauvais feurre, ne face tresses de feurre, oudit mestier, qui ne soient bonnes, loyalles, bien et nettement tressées. Et quiconques sera trouvé avoir fait ou faisant le contraire, les denrées desquelles aura aulcune des faultes dessusdictes seront forfaictes et acquises au Roy nostre dit seigneur, et si sera la partie condamnée en vint sols parisis d'amende dont les quinze sols seront appliquez au prouffit du Roy, le residu montant à cinq sols au prouffit des maistres et jurez dudit mestier et au prouffit de la confrarie de la Saincte-Trinité, dont iceulx natiers sont confrères, c'est assavoir, à chacunes d'icelles parties par moitié.

2. Item, ordonnons que se en une bonne œuvre dudit mestier n'estoit trouvée autre faulte que en la cousture d'icellui ouvrage, cellui qui sera trouvé avoir fait icellui ouvrage sera tenu de icellui ouvrage admender et de paier seulement dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

3. Item, ordonnons que chascun maistre dudit mestier pourra avoir et tenir avecques soy deux apprentilz et non plus, lesquels apprentilz il pourra avoir et tenir jusques au terme de six ans. Et qui sera trouvé avoir fait ou faisant le contraire, il encherra et sera encheu en dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus; c'est assavoir, les trois pars au Roy et la quarte partie ausdiz jurez et à ladite confrarie.

4. Item, ordonnons que aulcun tenant ouvrouer dudit mestier ne pourra recevoir avecques lui aulcuns varletz d'icellui mestier pour ouvrer, comme alouez ou autrement avecques lui, portant que il sache que iceulx varletz soient alouez à autres dudit mestier, se ce n'estoit que le maistre de l'ouvrouer ou ouvrage duquel il se estoient partiz eust donné et donnast à ce consentement, et ce sur peine de quarente sols parisis d'amende à appliquer comme dessus, dont le varlet qui ainsi se seroit party de sondit maistre paiera vint sols et l'autre maistre que icellui varlet auroit reçeu, autres vint sols.

5. Item, ordonnons que aucun dudit mestier, varletz ne apprentiz d'icellui, soit que il soit de Paris ou de dehors, ne pourra lever ne tenir ouvrouer en icelle Ville plustost et jusques à ce que il ayt fait son chief d'œuvre en l'ostel de l'un des jurez dudit mestier, tel que ordonné lui sera par les jurez dudit mestier; et que après ce que il aura faict et accomply icellui chief d'euvre, il soit veu et visité par lesdiz jurez et que ils aient rapporté que cellui qui aura faict ledit chief d'euvre soit souffisant ouvrier pour estre passé maistre. Et quiconques sera ou aura esté trouvé avoir fait ou faisant le contraire, il paiera soixante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus. Toutesvoyes, ou cas que ledit chef d'euvre aura esté trouvé bon et suffisamment fait, il demourra au prouffit de cellui qui icellui aura fait.

6. Item, ordonnons que quiconques doresenavant vouldra tenir et lever ouvrouer oudit mestier comme maistre, il paiera, pour entrée et pour raison de ladicte maitrise, soixante sols parisis; c'est assavoir, trente sols au Roy et trente sols aux jurez dudit mestier et à ladicte confrairie, sauf que se cellui qui vouldra ainsi lever son dit mestier et tenir l'ouvrouer d'icellui estoit ou est fils de maistre et que il eust ou ait esté apprentiz, en la dicte Ville, en icellui mestier par l'espace de six ans; en ce cas, ne paiera d'entrée que vint sols à appliquer en la manière cy dessus en ce present article contenu.

7. Item, ordonnons que les jurez dudit mestier pourront visiter tous natiers qui font chaliz noés de feurre et autres; et toutes denrées que ils trouverront moins souffisans, ils pourront prendre ou faire prendre et arrester en la main du Roy, et icelles, quant icelles denrées seront declarées, estre confisquées au Roy, ou que de icelles soit autrement ordonné comme nous et noz successeurs verrons que sera à faire par raison. Et neantmoins ordonnons que ceulx qui seront trouvez par lesdiz jurez avoir mains souffisamment ou deuement fait lesdictes œuvres, paieront d'amende vint sols parisis à appliquer les trois pars au prouffit du Roy, et le residu à ladicte confrarie et jurez.

8. Item, pour ce que de jour en jour sont commises plusieurs frauldes et deceptions, au prejudice du peuple et du bien publique, par ceulx qui apportent feurres à Paris sur asnes, sur chevaulx, à col et autrement, parceque iceulx feurres sont picquez, fardez, parez et meslez à la main ou fourrés par dedens de menuz feurres, nous ordonnons que iceulx jurez pourront prendre, saisir, arrester et mectre en la main du Roy nostre dit seigneur toutes manières de feurres, de la condicion devant dicte, qui seront amenez pour vendre à Paris, pour en estre ordonné par nous et nos successeurs, tant à fin d'amende et de confiscation comme autrement, ainsi que de raison. Et avec ce ordonnons que [se] sur ce interviennent aucunes amendes, que lesdiz jurez en auront la quarte partie.

9. Item, ordonnons que chacune foiz que lesdiz jurez yront visiter sur le fait de leur mestier à requeste de partie privée, icelle partie privée sera tenue de

les contenter de leur salaire raisonnable; c'est assavoir, de cinq sols parisis pour chacun juré ou autre sallaire tel que par nous ou noz successeurs sera arbitré; mais quant ils visiteront icellui mestier de leur office et pour le Roy, ils n'en auront autre sallaire que les amendes qui leur sont ordonnées par ces presens registres.

10. Item, ordonnons que aucun maistre dudit mestier ne pourra faire, en la Ville de Paris et ailleurs, ouvrage d'icellui mestier par varlet ou autre son aloué, que ce ne soit à ses perilz; car, se le varlet qui ainsi aura esté mis en besongne commet aulcune faulte ou mesprenture en l'ostel de cellui chez qui sondit maistre l'aura envoyé pour besongner dudit mestier ou ailleurs, icellui son maistre sera tenu de rendre et restituer à partie le domaige et interest qu'elle aura eu par la faulte du dit varlet, de faire amender ladite besongne à ses propres coustz et despens, sauf reserve audit maistre de son action et poursuite pour raison de ce à l'encontre de son dit varlet, et à icellui varlet ses deffenses au contraire.

11. Item, ordonnons que, pour le gouvernement et visitacion dudit mestier, aura quatre jurez preud'hommes et loyaulx qui à ce seront esleuz par le commun dudit mestier ou par la plus grant partie d'icellui.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Qui fut fait en jugement ou Chastelet de Paris, le samedi huitiesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens et neuf.

II

1467, 24 juin.

Lettre patente de Louis XI confirmant aux nattiers leurs statuts de 1409 et y ajoutant 3 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 43. — Livre gris, Y 6[5], fol. 21 v°. Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 105. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 511.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Reçeue avons l'umble supplicacion des maistres et jurez du mestier de natier[1]. . . . . pour ce que lesdis supplians nous ont faict remonstrer que, de jour en jour, sont commises plusieurs frauldes et deceptions au prejudice du commun peuple, par ceulx qui aportent vendre feurres à Paris, sur asnes, sur chevaulx, à col et autrement, et mesmement par les revendeurs et regratiers de ladite Ville, parce que iceulx feurres sont piquez, fardez, parez et meslez à la main

[1] A cet endroit, sont insérées, en vidimus, les lettres ci-dessus de 1409, 8 mars (vieux style).

ou fourrez par dedanz de menu feurre, et ne craignent faillir parce qu'il n'y a point d'amende tauxée en leursdis anciens registres touchant les delinquans ..... Ordonnons, statuons et desclarons :

1. Que doresnavant, pour chascune faulte, deception ou fraulde qui sera commise ez choses dessusdites, le delinquant paiera, pour chascune foys, cinq sols parisis d'amende à applicquer au prouffit dudit mestier.

2. Item, chascun apprentif d'icellui mestier paiera doresennavant pour son entrée la somme de cinq sols parisis pour une foys, ainsi que de tout temps est accoustumé de faire, lesquels cinq sols seront convertis et emploiez au prouffit de leurdite confrairie.

3. Item, chascun varlet gaignant argent soubz maistres dudit mestier seront tenus paier ung denier pour chascune sepmaine au prouffit de la confrairie et pour entretenir le divin service d'icellui.

Donné à Chartres, le XXIIIe jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre règne le sixiesme[1].

III

1604, 16 janvier.

Lettre patente de Henri IV confirmant les statuts des nattiers, en 11 articles.

Arch. nat., Livre noir neuf, Y 6e, fol. 323. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 318.

Ce sont les ordonnances, statuts et articles que les maistres et jurez nattiers de la Ville et faulxbourgs de Paris requièrent estre confirmez.....

1. Que nul ne pourra estre reçeu maistre en ceste Ville de Paris, ne tenir bouticque, qu'il n'ayt esté apprenty oudit mestier par l'espace de quatre ans; et ledit temps d'apprentissage fini et expiré, sera tenu ledit apprenty servir encores les maistres deux ans, comme compaignon, pour estre reçeu maistre dudit mestier, en faisant chef d'œuvre en la maison de l'ung des jurez et en presence de quatre bachelliers les plus anciens, chascung à leur tour; lesquels jurez feront leur rapport en justice de la capacité du compagnon pour estre reçeu et passé maistre audit mestier. Et demourra ledict chef d'œuvre audict proffict du compagnon qui aura iceluy faict; et aura chacun juré, pour tous droicts et vacations qu'il fera assisterd' audit chef d'œuvre, soixante sols tournois, et trente sols pour chacun bachelier, sans aucuns frais.

2. Item, les fils des maistres, en faisant sommaire experience qui leur sera

[1] Enregistré au Châtelet, le 30 avril 1468.

baillée par lesdits quatre jurez, en la presence des quatre plus anciens bacheliers, chascun à leur tour, seront reçeus maistres après que ladite experience aura esté trouvée et deuement faicte; et payeront, pour le droit des jurez, à chacun trente sols seulement et quinze sols aux bacheliers[1].

5. Item, que tous les maistres dudit mestier seront tenus de travailler et employer de bon serron[2], faire faire de bonne tresse bien tressée et espluchée; lesquels maistres pourront avoir, oultre leurs apprentis et compagnons, trois femmes ou filles et non plus, pour tresser à la main ez boutiques desdits maistres, sans compter les maistresses et les enfans des maistres qui pourront travailler oultre et pardessus le nombre susdit, aux boutiques et non ailleurs. Et quiconques sera trouvé avoir faict le contraire, sa besongne demeurera acquise et confisquée, et oultre condempné en telle amende que de raison, moictié adjugée au Roy et l'autre moictié aux jurez.

6. Item, pour la closture desdits ouvrages de natte, sera seurjetée[3] par les deux boutz jusques à la grosseur de dix huit au pied et, pour la grandeur du travers, sera cousue de quatre poulces en quatre poulces, et pour les mesmes nattes, de trois poulces en trois poulces pour la grandeur de travers en travers, et là où le maistre commandera au serviteur de la seurjetter de vingt au pied, sera tenu le faire sans avoir aucune augmentation de prix; que sy aucun est trouvé faisant le contraire, il sera condempné en l'amende telle qu'il plaira à justice, applicable comme dessus.

7. Item, que nul maistre dudit mestier ne pourra recepvoir avecq luy aulcun apprenty, compagnon, femme ne fille, sans le consentement du maistre de là où ils seront sortis, à peine de soixante sols d'amende, applicable comme dessus.

8. Item, deffenses sont faictes à tous lesditz maistres nattiers et autres de faire venir ne apporter aulcune natte de Ponthoise ny d'ailleurs cousue, ains en tresse seulement, et qu'elle ne soyt de vingt six au pied pour la plus grosse. Et pourront en apporter de plus menues, si bon leur semble, laquelle ne pourra estre mise en œuvre qu'au prealable elle ayt esté veue et visitée par lesdits jurez. En ce faisant, ceulx qui en apporteront ou feront apporter, seront tenus d'advertir iceulx jurez, et est enjoinct aux diz jurez d'y aller promptement.

9. Comme aussy par ce que, de jour en jour, se sont commises plusieurs faultes, frauldes et deceptions au prejudice du peuple et du bien publicq, par ceulx qui apportent feures à Paris, sur asnes, sur chevaulx, à col et aultrement, par ce que iceulx feures sont picquez, fardez, parez et meslez à la main, et fourrez par dedans de menue feure, lesdiz jurez pourront faire saisir et arrester toutes manières

(1) 3. Quatre jurés, élus deux par an, le 10 septembre, qui feront quatre visites taxées à 2 sols chaque.
4. A leur dernière visite, les jurés préviendront les maîtres de l'élection à faire de leurs successeurs.

(2) Serron, gros fil pour coudre les nattes.

(3) Surget, sorte de couture. Les ouvrages dits de *clôture* ou *closerie* concernaient aussi les vanniers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de feures, de la condition devant dite, qui seront admenez pour vendre à Paris, et en faire rapport en justice affin d'amende et de confiscation, applicable moictié au Roy et moictié auxdiz jurez.

10. Item, que aulcun maistre dudit mestier ne pourra faire, en ladite Ville de Paris ne ailleurs, ouvrages d'iceluy mestier par vallet ou autre son alloué, que ce ne soit à ses perilz et fortune, car, si le vallet qui aura ainsy esté mis en besongne commet aulcune faute ou mesprenture en l'hostel de celluy chez quis ondit maistre l'aura envoyé pour besongner ou ailleurs, iceluy son maistre sera tenu de rendre et restituer à la partie le dommage qu'elle aura eu par ledict vallet et faire admener ladite besongne, à ses propres coutz et despenz, sauf audict maistre reservé son action et poursuite, pour raison de ce, allencontre d'icelluy vallet, et audict vallet ses deffenses au contraire.

11. Pour eviter ausquels perilz et dangers, et à ce que l'on puisse congnoistre tous ceulx qui travailleront dudict mestier, est enjoinct à tous les maistres dudict mestier de ne recepvoir en leurs maisons aucun apprenty ou compagnon venant de dehors, qu'il ne se soit faict certiffier qu'auparavant qu'il vouldra acquerir la franchise, sera tenu s'obliger pour quatre ans avecq les apprentys de la Ville, en quoy faisant pourra parvenir à ladite maitrise, les quatre années expirées.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. . . . . Donné à Paris, le seiziesme jour de janvier, l'an de grace mil six cens quatre et de nostre règne le quinziesme.

TITRE XLI.

VANNIERS-QUINCAILLIERS [1].

Le travail de vannerie a existé de tout temps, mais nous ne le trouvons pas, au XIIIe siècle, rangé parmi les métiers parisiens. Les objets de ce commerce, tels que les vans, corbeilles, claies, chaises, fléaux, etc., venaient en grande partie du dehors; ils sont cités dans les péages du Petit-Pont [2] au milieu des autres marchandises. Le métier qui s'en rapproche le plus dans le livre d'Étienne Boileau s'appelait les écuelliers, vendeurs d'auges et autres objets en bois [3], jouissant de l'exemption du guet moyennant une redevance de sept auges par an.

La Taille de Paris de 1292 donne six maîtres ouvriers portant les noms de «vaniers, vanetiers, vaneeurs». Louis XI forma une bannière avec les «vanniers, ouvriers d'osier, souffletiers, lanterniers». A cette occasion, il leur donna, comme à tant d'autres métiers, leurs premiers statuts, constatant qu'auparavant ils avaient exercé le métier sans règlements ni administration.

L'apprenti est tenu à un service de trois ans avec droit d'entrée de 6 sols à la confrérie. La maîtrise est portée à 60 sols pour les apprentis de Paris et à 4 livres pour les étrangers; ce chiffre de 60 sols fut encore maintenu par un arrêt du 3 décembre 1681. La confrérie et la bannière ne formaient qu'une seule administration et percevaient ensemble leur part des droits et amendes. Les étrangers pouvaient prendre de l'ouvrage, mais en payant 4 sols à la confrérie. Il y avait deux jurés chargés de toutes les affaires, des visites et de la réception des osiers à l'arrivée dans Paris. Ils pouvaient ne pas observer les chômages des fêtes et vigiles à l'époque des vendanges.

Dans le dernier article, les vanniers demandent la confirmation du privilège de vendre une série d'objets dépendant du commerce de quincaillerie et appartenant à d'autres métiers. Surtout pour le moyen âge, c'était une exception formelle aux usages de la classe ouvrière; le commerce des objets en métal, dit «quinquaillerie», revenait tout entier au corps de la mercerie, et si les vanniers ont conservé cette qualification depuis leur origine en 1467, ils ont exercé la vente très en petit et par simple tolérance de la part des merciers.

Charles IX, en 1561, modifia ces statuts sur quelques points. Il y eut quatre jurés au lieu de deux. Les droits de maîtrise sont augmentés de 10 sols. La confrérie établie à la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, dans l'église du Saint-Sépulcre, recevait de chaque maître 12 deniers pour faire dire une messe tous les dimanches. Les maîtres devaient se fournir pour une année, parce que leurs osiers n'arrivaient qu'une fois par an.

Au XVIIe siècle, plusieurs arrêts [4] prescrivent des visites de marchandises de concert avec un métier similaire, les boisseliers, qui ne paraissent, à aucune époque, établis en communauté. Le métier de vannier comportait trois ouvrages différents, exécutés par les ouvriers de la même communauté. La mandrerie comprenait les ouvrages en osier blanc et vert qui ne sont point

[1] D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois vannets ou vannes de même, deux en chef et un en pointe. (D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 199. Manque dans les blasons.) Les grainiers portaient aussi un vannet (t. I, p. 228).

[2] *Livre des Métiers*, 2e part., titre XVII, p. 267.

[3] *Ibid.*, p. 92, titre XLIX; statuts en 6 articles.

[4] Les statuts et arrêts sont, en partie, imprimés en 1767. Paris, Grangé, in-12.

à claire-voie. La faisserie travaillait les objets de vannerie à jour également en osier. Ces deux genres étaient exercés par les mêmes hommes et avec les mêmes outils. La clôture ou closerie consistait en ouvrages plus solides et plus soignés, comme les vans et les hottes, exécutés avec des outils spéciaux et par des ouvriers qui ne font pas autre chose[1]. Il y avait dans Paris, en 1750 environ, 382 maîtres vanniers.

L'union des offices des jurés eut lieu pour 1,200 livres, des auditeurs des comptes pour 1,100 livres, et, en 1745, des inspecteurs des jurés pour 1,500 livres. Le prix de maîtrise, porté, par arrêt du 3 décembre 1681, à 60 livres, fut élevé d'un seul coup, en 1692, à 200 livres; les autres droits suivirent la même proportion.

La visite et le lotissement des arrivages d'osier étaient la principale occupation des maîtres et des jurés vanniers. Pour se procurer quelques revenus, ils avaient établi un droit de 100 sols par cent d'osier.

A la réorganisation de 1776, les vanniers figurent dans les métiers rendus libres.

I

1467, 24 juin.

Lettre patente de Louis XI confirmant les statuts des vanniers-quincailliers, en 14 articles.

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 118. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 33.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 480.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Reçeue avons l'umble supplication des maistres ouvriers de la communaulté du mestier des vaniers et quinquailliers de nostre bonne Ville et cité de Paris, contenant à l'occasion de ce que par cy devant ledit mestier de vanier quinquaillier n'a esté juré, et n'y a eu personne qui s'en soyt prins garde, ou qui ayt eu visitacion ne puissance de corriger les malfaçons qui y ont esté et pevent estre commises de jour en jour, ceulx dudit mestier ont vescu quant au fait d'icellui sans ordre et pollice, et a chacun usé à son plaisir sans avoir devant les yeulx le bien de la chose publique..... Ce sont les statuz et ordonnances :

1. Premierement, oudit mestier aura deux preud'hommes qui seront esleuz pour estre jurez et gardes dudit mestier, lesquels auront puissance de visiter, en la Ville de Paris, tous ouvrages et marchandises dudit mestier qui y seront adressées pour vendre, faire, corriger et reparer les faultes et abbuz qui y seront commises, et faire tous aultres exploix que les autres jurez des autres mestiers de ladite Ville peuvent et doibvent faire en cas semblable.

2. Item, quiconques vouldra estre mestre oudit mestier, faire le pourra s'il est

[1] Savary, t. V, col. 1128.

assez souffisant, en faisant chef d'œuvre tel que par les maistres et jurez lui sera ordonné.

3. Item, nul ne pourra besongner ne tenir ouvrouer du dit mestier de vanier ne des appartenances, s'il n'est trouvé ouvrier souffisant et experimenté par lesditz jurez et par eulx tel trouvé et tesmoingné, et faict ledit chef d'œuvre.

4. Item, et pour la reception et maistrise dudit mestier, ung chacun sera tenu quant au regard de ceulx qui auront esté apprentiz avec aulcuns des maistres dudit mestier en la Ville de Paris, et qui auront fait et accomply le tems de leur apprentissaige bien et souffisamment, et après que leur dit maistre se seroit tenu contempt d'eulx, seront tenuz de paier LX sols parisis, c'est assavoir, dix sols parisis au Roy nostre dit seigneur, quarante sols à la confrairie et pour la bannière et affaire dudit mestier; et le seurplus monte à dix sols parisis aux jurez; et si seront tenuz de faire ledit chef d'œuvre.

5. Item, et en tant que touche ceulx qui n'auront point esté apprentiz oudit mestier dedens la Ville de Paris, mais auront apprins ledit mestier hors icelle ville, et vouldroient estre reçeuz à la maistrise dudit mestier, seront tenuz premierement à payer quatre livres parisis, c'est assavoir, vint sols parisis pour le droit du Roy, cinquante sols parisis pour la confrairie et bannière, et dix sols parisis pour les jurez, et de faire chef d'œuvre tel que dessus.

6. Item, nul maistre dudit mestier ne pourra avoir ne tenir que ung apprenti, se ne sont ses enffans, lesquels apprentis il ne pourra prendre ne tenir à moins de trois années entières; lequel apprentis sera tenu de payer, pour entrer oudit mestier, six sols parisis à la confrairie.

7. Item, que tous les fils de maistres qui auront esté dudit mestier joyront de ladite franchise et maistrise, sans faire aucun chef d'œuvre, en payant ung escu d'or pour ladite confrairie.

8. Item, nul compaignon estranger dudit mestier, passant son chemin, ne pourra ouvrer ne besongner d'icellui, pour aucun des maistres dudit mestier, plus hault d'un mois entier, sinon en payant par ledit compaignon, pour une foiz, quatre sols parisis au prouffit de ladite confrairie.

9. Item, nul des maistres dudit mestier ne pourra prendre ne mectre en besongne aucun compaignon ou varlet dudit mestier, s'il n'a accomply le temps de son service ou assouvy l'ouvrage par le dit varlet ou compaignon entreprinse à faire pour aulcun desdiz maistres, sur peyne de vint sols parisis d'amende à applicquer cinq sols aux jurez, après ce toutes voyes qu'il auroit esté signiffié ausdits maistres ou maistre par l'un desdiz jurez.

10. Item, que nul marchant forain, de quelque estat qu'il soit de dehors, soy meslant du fait dudit mestier, ensemble de ses appartenances et appendances, qui ameneroit ou feroit admener des ouvrages et denrées deppendans dudit mestier, ne pourra icelles faire deschargier, vendre ne debiter jusques ad

ce que premièrement elles soient veues et visitées par lesditz jurez et par iceulx jurez estre trouvées souffisans et vallables, sur peyne de dix sols parisis d'amende à applicquer ainsy que dessus est dit.

11. Item, que nulle personne dudit mestier ne pourra aller audevant desdites denrées et ouvrages hors ladite Ville de Paris, pour icelles denrées avoir ne achecter des marcheans qui icelles denrées admeneront, sur peyne de vint sols parisis d'amende à paier par le delinquant, c'est assavoir, cinq sols au Roy nostre seigneur, dix sols à la confrairie et cinq sols aux jurez.

12. Item, oudit mestier ès jours de samedy, ès vigilles de Nostre-Dame, de Toussaints, Noel et Ascencion et de la feste Dieu, ne pourront besongner dudit mestier après le premier coup de vespres sonné, sinon et excepté en la saison de vendanges, sur peine de quatre sols parisis d'amende à applicquer ainsi que dessus est dit.

13. Item, s'il avenoit que aucun des maistres dudit mestier de vanier allast de vie à trespassement, et qu'il laissast sa femme vefve de luy, icelle vefve pourroit, se bon luy semble, tenir l'ouvrouer, faire besongner et joyr des franchises d'icellui mestier, ainsi que faisoit son feu mary avant son trespas, durant et constant son vefvage seulement.

14. Item, parceque, de toute ancienneté et dès si longtems qu'il n'est pas memoire du contraire, iceulx maistres vanniers, à Paris, ont accoustumé joyr et user de vendre et detailler avec ledit mestier serceaulx, lenternes, soufflets, berceaulx, chalitz, tournectes, touretz, polies, courges, quegnoulles, fiseaulx, cuilliers, cribles, jates, tranchouers, pelles, rondeaux, fleaux, forcilles, escuelles, hanaps, bouètes, flutes, chifflés, boulles, billes, billars et plusieurs autres choses appartenans au faict de quinquaillerie, et qui sont des appartenances d'aucuns autres mestiers, pour quoylesdiz vanniers et quinquailliers doubtent que, par le moien de dons faits par le Roy nostre sire aux maistres de ladite Ville de Paris, on leur voulsist deffendre et destourner d'en plus vendre et debiter, qui seroit un grand interest, prejudice et dommaige desditz vanniers et quinquailliers et aussi du Roy nostre dit seigneur, au moien de plusieurs louaiges qu'ils tiennent d'icellui seigneur ès halles de Paris, lesquelles, s'ainsoit n'estoit, ils ne pourroient plus tenir, et aussi de tout le bien et de la chose publique, ils vendront les choses dessusdictes ainsi qu'ils ont fait et accoustumé de faire d'ancienneté.

Donné à Chartres, le vingt quatriesme jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre règne le sixiesme.

II

1561, septembre.

Lettre patente de Charles IX confirmant les statuts de 1417 pour les vanniers-quincailliers.

Arch. nat., Ordonn., 1[er] vol. de Charles IX, X[1a] 8624, fol. 198; Y 85, fol. 81.
Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 957.

1. Il y aura quatre jurés au lieu de deux.

2. La prescription du chef-d'œuvre pour tenir un atelier sera maintenue comme par le passé.

3. Les droits seront portés de 60 à 70 sols et de 4 livres à 4 livres 10 sols, en raison des deux jurés en plus.

4. Les marchandises et principalement les bois seront visités, surtout à cause des pauvres gens qui les achètent pour se faire des sabots, des écuelles, etc.

5. Chaque maître payera 12 deniers pour le service divin dit chaque dimanche à la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul de l'église du Saint-Sépulcre.

6. Les marchandises du métier n'arrivant qu'une fois par an, il est défendu d'en gêner la vente jusqu'à ce que la Ville soit fournie, sur le rapport des jurés.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, septembre 1561. Enregistré le 15 janvier 1562.

Ces lettres ne sont pas conçues dans les termes ordinaires. Elles confirment les statuts précédents et comparent les six articles en les modifiant.

1576, 2 juin. — Arrêt du Parlement prescrivant aux vanniers et boisseliers de faire visiter leurs marchandises à l'arrivée par leurs jurés respectifs, lesquels en feront ensemble le rapport. (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 932.)

1576, 4 août. — Arrêt confirmatif du précédent. (*Ibid.*, fol. 936.)

1602, 29 novembre. — Arrêt du Parlement ordonnant que les marchandises du métier des vanniers-quincailliers, apportées par les marchands forains, seront visitées par les jurés dudit métier. (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 275.)

1602, 24 mai. — Autre arrêt sur le même objet. (*Ibid.*, fol. 338.)

1645, 11 janvier. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant celles du 18 janvier 1635, enregistrées le 1[er] mars suivant, accordant permission aux ramoneurs de colporter du cristal taillé, de la quincaillerie et autres menues marchandises. (*Ibid.*, t. XII, fol. 541.)

1656, 23 novembre. — Arrêt du Parlement prescrivant que, à l'occasion des lettres de confirmation du 5 septembre 1656, les jurés vanniers-quincailliers et les jurés boisseliers feront, chacun, leurs visites respectivement chez les maîtres de leur métier, en conformité des lettres patentes des rois Louis XI, Charles IX et Henri IV, des années 1467, 1561 et 1597. (*Ibid.*, t. XIII, fol. 637.)

1676, 14 août. — Arrêt du Parlement prescrivant aux jurés vanniers-quincailliers et aux jurés boisseliers de visiter réciproquement les marchandises des forains concernant leur métier et accordant un délai pour se débarrasser des marchandises irrégulièrement acquises. (*Ibid.*, t. XVI, fol. 592.)

1681, 3 décembre. — Sentence prescrivant le droit de 60 livres, outre les frais ordinaires dus aux jurés, pour la réception à la maîtrise des apprentis vanniers. (*Ibid.*, fol. 1202.)

1692, 25 mars. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des vanniers-quincailliers les offices de jurés pour la somme de 1,200 livres et permettant de lever 6 livres par brevet, 200 livres par maîtrise d'appren-

tissage et 300 livres pour maîtrise d'un compagnon forain. La levée de 20 sols par cent d'osier (12 décembre 1673) avait été augmentée de 10 sols. (Coll. Lam., t. XVIII, fol. 705.)

1696, 20 novembre. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des vanniers-quincailliers les offices d'auditeurs des comptes. Finance de 1,000 livres, 100 livres pour les deux sols pour livre, avec jouissance de 5 livres de gages effectifs et du droit royal. Tous les maîtres devront participer à cette obligation. Le droit établi sur chaque cent d'osier blanc sera porté à 100 sols, dont les jurés tiendront compte. Augmentation des droits : 20 livres pour ouverture de boutique, 25 livres pour réception d'un apprenti, 50 livres pour les gendres des maîtres, le tout outre les droits anciens. Les dettes seront amorties par ordre d'ancienneté; les jurés seront dispensés de lettres de confirmation. (*Ibid.*, t. XIX, fol. 887.)

1698, 11 juillet. — Sentence de police : « Ordonne l'exécution des règlemens et, suivant iceux, que les oziers qui arriveront en cette Ville par les marchands forains tiendront port qendant trois jours, et ceux que les maîtres vanniers feront venir, pendant huitaine, pendant lequel temps les maistres de la communauté seront avertis pour venir achepter lesdites marchandises sur le pied de la dernière vendue. » (Rec. des vanniers, sans date, p. 22. — Coll. Lam., t. XX, fol. 207.)

1711, 28 mai. — Sentence de police prescrivant le lotissement entre les vanniers de tous les osiers arrivés sur les ports de Paris. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 28, p. 100.)

1722, 16 mars. — Arrêt du Parlement interdisant aux vanniers d'aller en deçà de vingt lieues au-devant des marchandises, en vertu d'une sentence de police du 30 décembre 1718. (Collection Lamoignon, t. XXVII, fol. 474.)

1725, 6 janvier. — Déclaration du Roi portant que les osiers expédiés pour les maîtres vanniers d'au delà de vingt lieues ne seront point soumis au lotissement, mais seulement à la visite des jurés. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 28, pièce 101.)

1731, 29 avril. — Arrêt du Parlement, d'après lequel les jurés vanniers, boisseliers et tourneurs visiteront, à leur arrivée dans Paris, les bois servant à la confection des sabots et des objets de boissellerie. (Collection Lamoignon, t. XXX, fol. 278.)

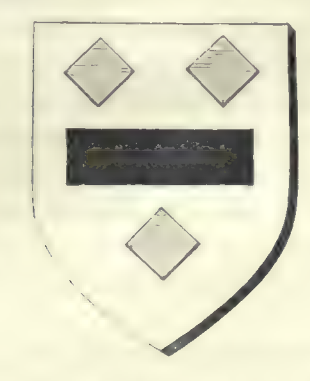
1738, 31 janvier et 16 mai. — Sentences autorisant le lotissement des marchandises entre maîtres vanniers-quincailliers et admettant sur le même rang les maîtres reçus par lettres. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 87.)

1745, 16 juin. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des vanniers-quincailliers cinq offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de 1,500 livres. (*Ibid.*, t. XXXVI, fol. 552.)

1749, 8 juillet. — Arrêt du Conseil d'État concernant l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande des vanniers. (*Ibid.*, t. XXXIX, fol. 67.)

TITRE XLII.

VITRIERS, PEINTRES SUR VERRE.



D'argent à une fasce en devise alaisée de sable,
accompagnée de trois losanges d'azur, deux en chef et un en pointe [1].

Au moyen âge, l'industrie du verre n'est représentée à Paris par aucune communauté distincte. Les règlements des cristalliers, tailleurs de pierres naturelles, parlent de «voirre de cristal à joindre en couleurs» [2]; les selliers interdisent sur les harnais les «clos de voirre et d'esmail [3]». Ce genre de travail concerne les lapidaires et les émailleurs dont les communautés ont une existence toute différente. Cependant, au tarif des droits de chaussée de Paris, on taxe «la charrée de voirres, II d., la charretée, I d., etc. [4]». Ces chargements de verres conduits de province dans Paris semblent bien indiquer des verres à vitre ou vitraux, blancs ou teintés, destinés aux bâtiments, et non des pierres de cristal.

Le nom des ouvriers voirriers paraît pour la première fois dans le registre de la Taille de 1292, mais sans désignation particulière [5]; leurs premiers statuts datent seulement de Louis XI, 24 juin 1467. Ils y exposent qu'il n'y a eu dans leur métier ni statuts ni ordonnances, et qu'ils ont vécu jusque-là sans ordre ni police. Cette assertion est, pour cette fois du moins, prouvée par l'absence de documents.

L'apprentissage était de quatre ans; l'aspirant, après avoir travaillé un an et un jour dans un atelier, était admis à passer le chef-d'œuvre et payait un droit de huit livres à la confrérie de Saint-Marc [6]. Les valets mis en ouvrage payaient un denier par semaine à la confrérie. Il y avait trois jurés chargés de l'administration et de la surveillance. Quelques notions d'ouvrages de vitrerie sont données dans les statuts : les verres blancs ou de couleur doivent être bien sertis, bien joints et mis en plomb, les grandes verrières bien soudées en haut et en bas. On voulait les

(1) D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 540; *Blasons*, t. I de Paris, fol. 670.

(2) *Livre des Métiers*, titre XXX, art. 11.

(3) *Ibid.*, titre LXXVIII, art. 31.

(4) *Ibid.*, 2e partie, p. 229.

(5) On en compte dix-sept pour Paris.

(6) Au Livre des confréries, fol. 160, gravure de saint Marc avec blason portant des fleurs de lis et les trois losanges. Confrérie des vitriers peintres érigée en l'église des chanoines réguliers de Saint-Augustin et de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Planche donnée en 1691.

IMPRIMERIE NATIONALE.

verres peints bien recuits pour résister à la pluie et à la gelée, les losanges de verre en un seul morceau et non en plusieurs. Dans ces statuts et les suivants, le métier parisien s'est borné à la disposition du verre, sans s'occuper de la fusion ni même de la peinture, malgré la qualification de peintres sur verre. Ces travaux constituaient des privilèges particuliers.

Il faut passer des statuts de 1467 à ceux de 1666. Les vitriers semblent n'avoir eu dans ce long intervalle ni arrêts ni contestations d'aucun genre; ils n'ont point répondu à l'appel des grands édits du XVIe siècle prescrivant la rédaction des statuts. Les verriers faïenciers érigés en 1583 n'ont gêné en rien leur commerce. Les confirmations royales de chaque règne font même défaut. Il y a donc lieu de croire que la communauté fut des plus calmes.

Les statuts de 1666 contiennent les mêmes prescriptions qu'en 1467 pour l'exécution de la vitrerie : de bons verres bien recuits, bien soudés dans les plombs et sans aucun raccord, à peine de grosses amendes de dix livres. A part quelques prescriptions techniques, ce qui domine dans ces statuts, c'est l'accumulation des droits pour la maîtrise et l'exclusion du métier. Le compagnon vitrier devait travailler six ans avant d'être aspirant; on interdisait de donner aucune matière ou aucun outil du métier à qui que ce fût, de peur qu'on s'en servît. Les maîtrises par lettres furent supprimées depuis la confirmation de Louis XIV et ceux qui en jouissaient se virent exclus de toutes les fonctions [1].

Les vitriers prennent une grande extension au XVIIe siècle. La communauté installe un entrepôt rue Saint-Denis, où les verres sont visités et livrés aux maîtres. Le verre était expédié de Lyons en Normandie, dont il est question dans des arrêts de 1714, 1743, 1753. Cette importante fabrique, composée de quatre établissements : Erontieux, La Haye, La Verrerie et L'Hollandelle, et dirigée par des gentilshommes [2], était obligée par contrat de fournir la consommation de Paris. Un règlement donné par lettres patentes du 25 juillet 1719 fixe les quantités à livrer, les transports par voiture, la réception par les jurés vitriers, le prix du verre [3].

Les unions d'offices à la communauté des vitriers ont été obtenues, les jurés pour 14,000 livres, les auditeurs des comptes pour 11,000 livres, les trésoriers pour 12,728 livres, de 1692 à 1703; en 1745, les inspecteurs des jurés pour 20,000 livres. Lors de l'emprunt pour les offices de jurés, la communauté vendit son argenterie et augmenta les charges pour gager son emprunt. On y voit encore, à titre d'innovation, des droits établis non plus sur l'état des personnes dans la communauté, mais sur les marchandises employées par les maîtres, système encore peu appliqué à la fin du XVIIe siècle et appelé à devenir la base de notre organisation fiscale. Le maître vitrier payait un droit de cinq sols par panier de verre, à mesure qu'il le retirait de l'entrepôt. Ces droits furent élevés successivement pour le service des dettes de la communauté [4].

Le tableau du commerce parisien donné par Savary vers 1750 indique 300 vitriers. Après

[1] Comme dans les statuts du milieu du XVIIe siècle, on exige pour les apprentis la religion catholique. Dans les autres siècles, on ne pensait même pas à insérer cette clause, bien inutile en présence des règlements obligatoires de la confrérie; il ne faut y voir que l'idée, très prononcée dans le peuple comme dans les autres classes, d'exclure les protestants.

[2] Il fallait fournir ses preuves de noblesse française ou étrangère pour obtenir la concession d'une verrerie.

[3] Savary, t. V, col. 1188.

[4] *Statuts et ordonnances de la communauté des vitriers, peintres sur verre, avec armoiries*, Paris, Grou, 1752, in-18 de 110 pages. A la suite des actes se trouve (p. 106) la mention de création des cinq premières verreries en plats de verre (verres à vitre), par Philippe VI, en 1330; par le roi Jean, en 1365; par Louis XIV, de 1652 à 1687, toutes situées en Normandie et envoyant leurs produits à Paris. Les verreries de Lorraine expédiaient aussi leurs produits, mais moins régulièrement.

la réorganisation de Turgot en 1776, les vitriers formèrent la 19e communauté avec les faïenciers et potiers de terre; le prix de maîtrise fut porté à 500 livres.





Collections de la Ville.

I

1467, 24 juin.

Lettre patente de Louis XI confirmant les premiers statuts des voirriers, vitriers, en 16 articles [1].

Arch. nat., Livre jaune petit, Y 5, fol. 35 v°. — Bannières, 1er vol., Y 7, fol. 67.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 461.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion de Françoys le Blanc, Fleurens de Hemond, Jehan Martin, Richart aux Boux, Robert Flanin, Jacob Marchant, Guillaume Goutier, Girard Boel et Philipot Fruitier, tous voiriers, faisans et representans la plus grant et seine partie de la communaulté des voirriers, residens et tenans leurs ouvrouers en nostre bonne Ville et cité de Paris, contenant comme par cy-devant n'a eu, ou faict dudit mestier et science, aucun statut et ordonnance ne forme selon laquelle eulx ne leurs predecesseurs aient sçeu eulx conduire et gover너, mais ont vescu sans ordre et police, usans chascun à son plaisir et voulenté et sans visitacion ou correction quelconques. Par quoy plusieurs faultes, abuz fraudes et malices ont esté commises par aucuns qui s'en sont meslez ès temps passez, qui encores pullulent et croissent de jour en jour, tant en ce que plusieurs compaignons estrangers et autres qui oncques ne feurent apprentiz dudit mestier et science, et par ce n'en peuvent riens sçavoir, se sont ingerez et entremis, et encores se ingèrent et entremectent d'icellui mestier et science, et prennent des marchez touchant icellui à plusieurs bourgois, marchans et habitans de villes, à

[1] **1430**, 3 janvier. — Lettres patentes de Charles VII déclarant les peintres et vitriers peintres sur verre, dans toute l'étendue du royaume, francs de toutes tailles, subsides, aides, guet, etc. (Ordonn. des Rois de France, t. XIII, p. 160, d'après le *Recueil des peintres.*)

gens d'eglise et autres, prennent argent d'erres[1] qu'ils emportent sans faire ne encommancer la besongne, et les vitres rompent, despiecent, gastent et mectent mal à point les besongnes et ouvrages qu'ils entreprennent, au grant prejudice d'ouvraige et lezion de la chose publicque, dont sourdent et adviennent plusieurs plaintes et doleances ausdits supplians pour reparer et mectre à point les ouvrages mal faiz. Et ja soit ce qu'il y chet grant pugnition sur les abuseurs et malfaicteurs, toutesvoyes estant ce comme dit est, n'y a quelque statut ou ordonnance oudit mestier et science, lesdiz supplians n'y ont peu ne pourroient donner remède ne corriger lesdiz abuz; parquoy yceulx supplians desirent vivre en bonne renommée et augmentent leurdit mestier, et les ouvriers d'icelluy conduire en bonnes meurs et louenge du peuple et au prouffit du commun pour obvier ausdiz frauldes, abuz et malices; et affin que doresenavant les maistres et ouvriers dudit mestier et science vivent en ordre et police, comme ès autres mestiers de nostre dicte Ville, et que chacun d'eulx et leurs successeurs sachent comment ils se doibvent gover-ner ou faict d'icelluy mestier, Nous ont humblement fait supplier et requerir qu'il Nous plaise leur octroyer les articles qui s'ensuyvent, lesquels ont esté drecez et advisez par ceulx dudit mestier ou par la plus grant et seine partie d'entr'eulx pour l'utilité publicque et entretenement du mestier et science dessus dit :

1. Que aucun ne puisse doresenavant tenir ne lever ouvrouer dudit mestier et science, ne d'icelluy besongner en quelque manière que ce soit, dedans la Ville de Paris, jusques à ce qu'il ait servy an et jour en l'ostel de l'un des jurez qui pour ce seront faiz et esleuz oudit mestier, où le dit varlet gaignera prix raisonnable, pour sçavoir se il sera souffisant, ou qu'il soit temoingné tel pour exercer ledit mestier et science et appartenances d'icelluy; et ou cas qu'il y sera trouvé expert et abille, ung chacun d'iceulx ainsi reçeuz, et avant toute œuvre, soient tenus de paier pour une fois huit livres parisis au prouffit de la confrarie Saint Marc qui est la confrarie dudit mestier et science, et aussi pour supporter les affaires d'icel-luy, qui seront mis en boiste fermant, de laquelle chacun desditz jurez ait une clef.

2. Item, que tout voirre, tant blanc comme paint, soient bien et deuement serty, joinct et mis en plomb, sur peine de refaire la dicte besongne et ouvrage, aux coustz et despens de celluy qui l'aura faict, et de vingt sols parisis d'amende à applicquer moictié à Nous et l'autre moictié par indivis aux dits jurez et con-frarie.

3. Item, que tout ouvrage de voirières soit bien et deuement soudé des deux coustez, comme il appartient, sur peine de trente sols parisis d'amende à applic-quer comme dessus, pour ce que en trouve souvent qui ne sont soudés que de ung costé au prejudice de la chose publicque; car ledit ouvrage qui est de grant

[1] Erres, arrhes ou sommes payées d'avance.

coust n'a point de force ne de resistance contre le vent se il n'est soudé de deux costez, comme il appartient.

4. Item, que aucun ne puisse mectre en ouvraige dudit mestier et science aucunes louzanges de deux pièces, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus, pour ce que c'est une chose moult qui diffame ledit ouvrage.

5. Item, que aucun ne puisse mectre en euvre aucunes pièces paintes, sinon de bonne painture bien et deuement faicte et recuite ainsi qu'il appartient, sur peine de trente sols parisis d'amende à applicquer comme dessus, pour ce que, se ladicte painture qui est de grans frais n'est deuement recuite, ne prouffite de riens; car sitost qui desgelle, elle est toute moiste et gecte eaue, qui est cause de tout effacer, aussi fait la pluye[1].

6. Item, que sur ouvraige et besongne blanche, on ne puisse placquer aucun plomb sur fente, qu'elle que elle soit, sur peine de cinq sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

7. Item, que aucun ne puisse mectre en vielle besongne aucunes louzanges de trois pièces, sur peine de dix sols parisis d'amende, comme dessus, se ce n'est par le commandement de ceulx qui vouldront l'ouvrage ainsi estre fait, car c'est une chose deshonneste; aussi quant icelluy ouvraige a esté ainsi laidement une fois rapiecée, on ne la peut plus bonnement soustenir ne remectre à point.

8. Item, que tous fils de maistres aians esté apprantis, soit en l'ostel de leurs pères ou autres des maistres dudit mestier et science, en ladicte Ville de Paris, pourront lever, se bon leur semble, leur ouvrouer, se ils sont à ce trouvez ouvriers souffisans et ydoines, sans pour ce paier aucune chose pour leur entrée et maistrise.

9. Item, que aucun maistre ne puisse avoir et tenir qu'ung apprenti ou fait d'icelluy mestier et science de voirerie, et à moings de quatre années, pour ce que c'est chose moult difficille et longue pour apprendre et sçavoir, et que icelluy maistre ne puisse prendre aucun autre jusques à ce que ledit apprentilz ayt faict et accomply deux desdictes quatre années, sinon par cas de mort ou autre cause raisonnable, sur peine de soixante sols parisis d'amende, c'est assavoir, vingt sols parisis à Nous et dix sols ausdiz jurez, et les autres trente sols parisis au prouffit de la confrairie dudit mestier et science, et de lui oster les apprentis.

10. Item, que iceulx apprentis, sitost qu'ils auront parachevé leur temps d'apprentissage et ils sont trouvez ouvriers souffisans et ydoynes par lesdiz maistres, pourront estre reçeuz et tenir leur ouvrouer en icelluy mestier et science en paiant à leur reception, pour une fois, la somme de huit livres au prouffit de ladicte confrarie et de la bannière.

11. Item, que nul maistre dudit mestier et science de voirier ne puisse

[1] Langage un peu obscur et cependant assez compréhensible.

mectre aucuns varlets en besongne gaignans argent, sinon en paiant toutes les sepmaines par chacun d'iceulx varlets ung denier parisis que sera tenu chacun maistre retenir de leurs salaires pour mectre en boiste au prouffit de ladicte confrarie, ou autrement sera tenu ledit maistre d'en respondre et le paier à ladicte confrarie.

12. Item, que nul des maistres dudit mestier ne puisse mectre en besongne aucuns compaignons d'icelluy mestier et science qui se soient departis et laissé leurs maistres avant leur terme de leur service escheu, oultre le gré et volenté d'icelluy leur maistre, sur peyne de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus; desquels vint sols en paiera ledit varlet dix sols, et le maistre qui ainsi l'aura prins et mis en besongne le seurplus. Et s'il advenoit que icelluy varlet n'eut de quoy paier, sera ledit maistre tenu de tout paier, le tout au prouffit de ladite confrarie, sauf à le recouvrer par lui sur ledit varlet.

13. Item, aussi que nul maistre dudit mestier ne puisse bailler, secretement ou en appert, à ouvrer et besongner oudit mestier et science à nul des varletz des maistres d'icellui mestier pour y besongner de nuyt ou de jour, en chambre ne autre part, sur peine de vint sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

14. Item, que se aucun des maistres dudit mestier et science va de vie à trespas et delaisse sa femme de luy vefve, icelle vefve puisse avoir varletz et tenir son ouvrouer en icellui mestier et science, durant sa viduité seullement, pourveu que elle soit femme de bonne vye, sans aucun villain reprouche, laquelle ne pourra avoir ne prendre aucuns apprentis durant sa viduité, fors celui qui lui seroit demouré au trespas dudit deffunct.

15. Item, que nul maistre dudit mestier ne puisse avoir ne tenir que ung ouvrouer dedans la Ville de Paris, sinon qu'il eust deux maisons entretenans ensemble où il n'y ait distance que d'un mur ou cloison entre deux, aussi qu'il n'y ait que ung maistre-huys fermant sur rue, ou quel cas ne seront reputez que pour ung ouvrouer, sur peine de vint sols parisis d'amende et confiscation de leurs denrées, ouvraiges et besongnes qui ainsy seroient trouvez oudit ouvrouer autre que celuy qu'ils doivent avoir, à applicquer comme dessus.

16. Item, que pour faire les visitacions dessus dictes, et à ce que lesdiz statuz et ordonnances soient entretenuz et gardez, soient prins et esleuz trois des maistres dudit mestier pour estre jurez et gardes d'icelluy, les deux desquels se changeront par chascun an au jour ou le lendemain de la feste et solempnité d'icelle confrarie.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, données à Chartres le xxiii[e] jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante sept et de nostre regne le sixiesme.

II

1666, 22 février.

Lettre patente de Louis XIV confirmant les statuts des vitriers, peintres sur verre, en 35 articles.

Arch. nat., Ordonn., 11e vol. de Louis XIV, X1a 8665, fol. 114. — Coll. Lamoignon, t. XIV, fol. 1033. Statuts des vitriers de 1718, in-4°.

Ce sont les statuts, ordonnances et reglemens que les maistres jurez, anciens, bacheliers et maistres de la communauté des vitriers, peintres sur verre, ont resolu de renouveler..... conformement aux anciens statuts dudit art et mestier accordés par le Roy Louis XI en sa ville de Chartres, le 24e jour de juin 1467, qui est le temps de près de deux cens ans qu'ils n'ont point esté renouvelez, pour en jouir par eulx et leurs successeurs[1] :

[1] Ces articles n'examinent que l'administration générale de la communauté et se reportent directement à ceux de 1467, sans aucun arrêt ou autre texte intermédiaire; en voici le résumé. (Art. 1 à 17) :

1. Deux jurés seront élus chaque année, le lendemain de la Saint-Marc, patron de la communauté, ainsi que deux maîtres de confrérie.

2. L'apprenti devra être de bonne vie et mœurs et catholique.

3. Le brevet d'apprentissage sera de quatre ans et coûtera trois livres. L'ouvrier devra en plus travailler six ans à Paris ou ailleurs comme compagnon, avant d'obtenir la maîtrise.

4. Un seul apprenti à la fois; le brevet sera nul en cas d'absence pendant deux mois;

5. Ou en cas de crime de l'apprenti.

6. Les aspirants présenteront leur brevet, recevront un chef-d'œuvre à faire et payeront 20 sols à chaque maître présent et 8 livres 10 sols à la communauté.

7. Les fils de maîtres jurés feront leur expérience dans la maison de leur père ou d'un des jurés.

8. L'aspirant sera conduit et assisté, pendant son chef-d'œuvre, par un ancien juré auquel il payera un droit de 8 livres.

9. Le chef-d'œuvre se fera dans la maison d'un juré, en présence de dix anciens et de huit maîtres de chef-d'œuvre; les jurés recevront quatre livres, les anciens trois livres, les maîtres 40 sols, plus dix livres à la communauté.

10. On recevra par an deux maîtres seulement par chef-d'œuvre, sauf, exceptionnellement, un gendre de maître.

11. Un maître des faubourgs ne sera admis qu'après avoir fait son temps d'apprentissage.

12. Défense de tenir deux boutiques, sauf pendant trois mois en cas de changement de domicile;

13. De faire achever un travail par un autre; de donner de l'ouvrage hors des boutiques, excepté à des maîtres sans occupation;

14. De prendre un compagnon avant son mois achevé ou sans certificat du maître qu'il a quitté;

15. De prendre un apprenti avant l'expiration de son temps. Les garçons devront travailler assidûment tous les jours et chômer les dimanches.

16. Afin d'empêcher le travail clandestin des compagnons ou des particuliers, il sera défendu aux maîtres de livrer : «du verre en plat[a], ou en

[a] Le chargement des voitures qui transportaient les verres à vitre de Lyons-la-Forêt se composait de 11 paniers et chaque panier de 24 plats. Le verre en plat ou en table, dit aussi *verre rond*, est blanc et pur, ayant subi une préparation toute spéciale. Il s'est fabriqué surtout en Normandie. Le verre en table différait un peu dans la manière de le souffler; il s'est fabriqué surtout en Lorraine et à Nevers. Il y en avait de toutes couleurs. (Savary, t. IV, col. 1185.)

18. Que tout verre, tant blanc que peint, mis en ouvrage par les maistres dudit art et mestier, sera bien et deuement assorti, joinct et mis en plomb neuf, et bien souldé par les deux costez, sur peine de refaire par lesdits maistres qui ne les auront faits conditionnés comme dessus, ou à leurs reffus; et sur la moindre plainte du bourgeois ou autre particulier, lesditz ouvrages seront refaits à leurs despens, et eulx condamnés en quatre livres parisis d'amende, applicables moitié à la confrairie de ladite communauté et l'autre aux frais des jurés qui en feront la visite.

19. Nul maistre ne pourra mettre en œuvre aucune pièce de peinture ez eglises, chapelles, maisons et aultres lieux, qui ne soit bien et deuement recuitte, à peine de six livres parisis d'amende, applicables moitié au denonciateur et l'autre aux frais des jurés; comme aussy nul maistre ne pourra mettre en ouvrage aucune pièce commune de deux pièces, aucune pièce de chassis de trois pièces, ny aucunes boudines dans les chassis, ny à aucun autre ouvrage dudit mestier, à peine de dix livres parisis d'amende applicable comme dessus.

20. Aucun maistre ne pourra mettre aucun plomb volant sur les pièces fesl ées, aux panneaux raccoustrés, lanternes, ny en aucuns autres ouvrages generalement quelconques dudit mestier, à peine de dix livres parisis d'amende, applicables aux frais des jurez qui en feront la visite[1].

table, ny taillé, aucun rouet à tourner, plomb, lingottier, moulles à liens, plomb tourné, plomb jetté, soudre[a], liens jettés, fers à souder, pointes de diamans, ny autres outils generalement quelconques servant audit art et mestier».

17. Les jurés visiteront les collèges, maisons et monastères pour s'assurer qu'on n'y travaille pas.

[1] 21. Les jurés feront six visites des ateliers par an. Le maître payera 5 sols chaque fois.

22. Les maîtres devront se rendre à toute assemblée, comme sur le port des marchandises, sans marteaux, mesures et tabliers, pour éviter les querelles et voies de fait.

23. Les veuves auront le droit de continuer le métier avec apprentis et compagnons sous la protection des jurés.

24. Tout compagnon, même s'il épouse une fille ou veuve de maître, devra faire apprentissage et expérience.

25. Ses enfants nés avant ce mariage ne deviendront maîtres que par apprentissage.

26. Les jurés seront élus selon les statuts anciens; leurs comptes seront acceptés et déposés dans le coffre de la communauté.

27. Ils devront avoir dix ans de maîtrise et avoir été maîtres de confrérie.

28. Les marchandises de verre blanc ou peint seront visitées à leur arrivée, avant d'être mises en vente.

29. Défense de faire des brigues, monopoles, intelligences, festins et présents à l'occasion de la jurande.

30. Les procès ne se feront que sur autorisation des maîtres convoqués en assemblée; ils seront taxés à 48 sols d'amende pour absence.

31. Les maîtres de confrérie devront tout régler et présenter leur compte le 1er dimanche de mai après la Saint-Marc, patron de la confrérie, jour de leur élection.

32. La communauté des vitriers peintres sur verre est dispensée des maîtrises par lettres en raison de la somme de 3,000 livres qu'elle a payée pour le droit de confirmation, lors de notre avènement à la couronne.

[a] Soude : on employait de la soude de varech, mais surtout celle provenant d'Alicante, reconnue la meilleure et la plus lourde pour les verres blancs.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre[1]..... Données à

33. Pour éviter tout désordre, aucun maître de lettres ne pourra assister aux réunions ni être nommé juré, excepté les sexagénaires et anciens bien connus.

34. Défense aux maîtres de lettres, venant au lotissement du verre, d'en prendre pour revendre et hors la présence d'un juré qui leur attribuera ce qu'il faut pour leur travail.

35. Les franchises et privilèges des vitriers peintres sur verre seront continués à eux et à leurs successeurs.

[1] 1679, 5 septembre. — Arrêt du Parlement ordonnant que «les marchandises de verreries qui seront admenées en ceste Ville de Paris, seront mises ès maisons du Renard et du Grand Cerf, sises rue Saint-Denys, pour estre veues et visitées dans les 24 heures par les jurez vitriers, pour veoir si elles sont bonnes, loyales et marchandes; lesquels jurez seront tenus d'en avertir les maistres vitriers par le clerc de leur communauté, et seront lesdites marchandises loties entre les maistres vitriers qui en auront besoin en la manière accoustumée». (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 921.)

1691, 3 juillet. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des vitriers les offices de leurs jurés pour la somme de quatorze mille livres : «Permettons aux jurés, conformement à leur deliberation, de vendre le corselet[(a)] de la communauté et de porter à la Monnoye l'argenterie pour employer les deniers en provenant au payement de partie de ladite somme de quatorze mille livres, et d'emprunter le surplus.» Il sera fait 4 visites par an à 20 sols chaque; il sera payé 15 livres par brevet, 150 livres pour réception à la maîtrise, outre les droits ordinaires; 90 livres pour un gendre, 50 livres pour un fils de maître, 25 livres pour un fils de juré. Par même delibération, il sera payé, «pour chaque panier de verre qu'un maistre aura achepté, cinq sols avant que de l'enlever; pour chaque panier de verre blanc, quinze sols; pour verre en table, pour chaque balle de 25 liens, chascun lien de six tables, quinze sols». Quand ils feront venir par voiture, ils la déclareront au bureau de la communauté et payeront en outre trente sols par voiture. Registré en parlement ce 21 juillet 1691. (*Ibid.*, t. XVIII, fol. 262.)

1696, 7 août. — Arrêt du Conseil d'État. Le Roi ordonne qu'en payant par la communauté des maîtres vitriers, peintres sur verre, la somme de 10,000 livres pour la finance des offices d'auditeurs-examinateurs des comptes, créés par édit de mars 1694, plus 1,000 livres pour les deux sols par livre, lesdits offices seront unis à la communauté, avec jouissance de 360 livres de gages effectifs, et permet d'emprunter ladite somme sur tous biens et gages, et d'ajouter aux droits sur le verre trois sols par panier, dont les jurés seront garants. Il sera dressé un rôle des maîtres en état de contribuer au payement de ladite finance dont il leur sera tenu intérêts. (Collection Lamoignon, t. XIX, fol. 761.)

1703, 27 février. — Arrêt du Conseil unissant à la communauté des vitriers l'office des trésoriers payeurs des deniers communs pour la somme de 12,728 livres, avec confirmation des offices de jurés et d'auditeurs des comptes, droits, privilèges et exemptions y attribués, et en outre 240 livres de gages effectifs. Les jurés en seront responsables et les contestations pour répartition entre les maîtres portées au lieutenant général de police. (*Ibid.*, t. XXI, fol. 416.)

1714, 24 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement entre les vitriers de Paris et les maîtres des verreries de la forêt de Lyons en Normandie. [Lyons-la-Forêt, Eure, arr. des Andelys.] (*Ibid.*, t. XXV, fol. 492.)

1715, 15 janvier. — Sentence concernant le lotissement des verres à vitres. (*Ibid.*, t. XXV, fol. 695.)

1719, 25 juillet. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement sur l'arrivage des verres à vitre. (*Ibid.*, t. XXVI, fol. 809.)

1732, 29 février. — Sentence de police accordant au syndic des vitriers les droits égaux à ceux des jurés.

1738, 27 mai. — Arrêt du Conseil d'État élevant le prix du verre de 30 et 27 livres à 34 et 31 livres le panier, en raison de l'augmentation des bois, des soudes de varech et des salaires. (*Ibid.*, t. XXXIII, fol. 125.)

1739, 17 août. — Arrêt du Parlement autorisant les jurés et anciens de la communauté des

[(a)] Ce mot, qui n'est dans aucun dictionnaire, désigne évidemment un insigne quelconque des métiers.

Saint Germain en Laye, l'an de grace mil six cens soixante six, le 22[e] jour du mois de febvrier et de nostre règne le vingt troisiesme.

vitriers à élire un syndic et supprimant l'élection du Roi de la fève. (Coll. Lamoignon, fol. 582.)

1740, 26 mars. — Les maîtres vitriers, peintres sur verre, de l'hôpital général seront admis avec ceux de la communauté, et l'un d'eux devra être élu parmi les jurés. (*Ibid.*, t. XXXIV, fol. 6.)

1743, 19 août. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant aux vitriers de se fournir au magasin de verres à vitres établi par arrêt du 16 octobre 1742, et contenant 11 articles de règlement pour l'approvisionnement de ce magasin. (*Ibid.*, t. XXXV, fol. 93 et 227.)

1745, 21 septembre. — Arrêt du Conseil d'État unissant à la communauté des vitriers, peintres sur verre, les offices d'inspecteurs des jurés pour une somme de 20,000 livres. (Collection Lamoignon, t. XXXVII, fol. 182.)

Toutes ces pièces, depuis les statuts de 1666, sont imprimées dans le Recueil de 1752.

1748, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour les vitriers. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 478.)

1753, 10 juin. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant que le dépôt de verres à vitre de Normandie, établi à Paris par arrêt du 16 octobre 1742, doit être fourni continuellement de 384 paniers de verres. (*Ibid.*, t. XL, fol. 252.)

TITRE XLIII.

VERRIERS-FAÏENCIERS.

Pendant tout le moyen âge, les ouvriers désignés sous le nom de «voirriers» ont fabriqué ou travaillé le verre. Les milices parisiennes de 1467 [1] rangent les «voirriers» dans la bannière des peintres, évidemment parce qu'ils désignaient des peintres sur verre. A la fin du XVI[e] siècle, on voit surgir à Paris deux communautés distinctes, qu'il est utile de bien définir. L'une qui, sous la dénomination de vitriers peintres sur verre, s'occupera des travaux de tout genre, depuis la simple pose d'un verre à vitre jusqu'à la décoration et fabrication des vitraux d'église, c'est celle qu'on a vue au titre précédent; l'autre qui prend le nom de verriers-faïenciers et se compose uniquement de marchands de verreries appliqués à enjoliver leurs flacons venus du dehors. Ils se sont érigés en métier par leurs statuts d'août 1583. Le rôle des métiers de 1582 les avait classés au 3[e] rang comme «verriers, vendeurs de verre et bouteilles [2]». Ces statuts, rédigés en exécution de l'édit d'Orléans, contiennent les prescriptions ordinaires d'administration, quatre ans d'apprentissage, brevet, examen et chef-d'œuvre pour la maîtrise, quatre jurés, etc. Le chef-d'œuvre consiste dans la confection de six couvercles de flacons et de six verrières ou paniers à verres. La confrérie est dédiée à saint Clair.

Quelques années plus tard, ces règlements sont confirmés par Henri IV, en mars 1600, presque sans modification. Les verriers s'occupaient toujours de la couverture des flacons arrivés dans Paris tout garnis d'osier; les bouchons devaient être en bon chanvre et étoupe et retenus par trois cordonnets; le lin et autres matières étaient prohibés; on défendait aux chandeliers et grainiers, déjà marchands d'une foule de petits objets, la vente des flacons et autres espèces de verreries.

En 1659, à l'occasion d'un nouveau texte de statuts, ils ajoutent aux verreries la vente des faïences et des porcelaines, comme nos magasins d'aujourd'hui. Ils prennent la qualification de faïenciers, mais sans se rattacher à la fabrication de la faïence décorative proprement dite qui n'a formé à aucune époque une communauté ouvrière parisienne.

Ils ont acquitté séparément les prix des unions d'offices de jurés et d'auditeurs des comptes puis, par contrat du 21 septembre 1706, ils ont fusionné avec une communauté d'artisans fort restreinte à cette époque, les patenôtriers-émailleurs [3]. Les armoiries et le jeton appartiennent à ces derniers. L'ancien marchand parisien préférant toujours la qualité d'artisan, les verriers bien plus puissants auront trouvé un avantage à se joindre aux émailleurs; un procès rendu le 18 décembre 1711 en leur faveur, contre les merciers, établit définitivement les bases de leur commerce, en leur réservant la vente au détail des verreries, faïences et porcelaines des Indes; ils y ajoutèrent encore les liqueurs, les vins des Canaries, d'Espagne et autres.

Les bouchons de liège ayant remplacé les bouchons de chanvre, ils eurent de grandes difficultés avec les patenôtriers de corne qui avaient absorbé la fabrication des bouchons [4]. En 1741, ils déclarèrent travailler à cet ouvrage depuis 50 ans et ils obtinrent l'autorisation de le

[1] *Métiers de Paris*, t. I, p. 54.

[2] *Ibid.*, p. 95.

[3] Ci-dessus, p. 108. Les statuts des deux métiers furent publiés simultanément en 1742. Paris, Simon, in-4° de 64 pages.

[4] Ci-dessus, p. 97 et suiv.

continuer. Savary les inscrit sur la liste des communautés ouvrières du XVIII[e] siècle, et, lors de la réorganisation de 1776, ils furent portés à une maîtrise de 500 livres avec les vitriers et les potiers de terre.




Collections de la Ville et de la Monnaie.

I

1583, août.

Lettres patentes de Henri III confirmant les statuts des verriers, courreurs de bouteilles, flacons, etc., en 24 articles.

Arch. nat., Ordonn., 6[e] vol. de Henri III, X[1a] 8637, fol. 70. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 483.

Ce sont les articles que les marchans verriers, couvreurs de bouteilles, flacons et autres espèces de verres, pour satisfaire à l'edict du Roy sur le reglement et establissement des maistres jurez, presentent à Sa Majesté et à nos seigneurs de son Conseil d'Estat, pour estre reçeus, confirmez et approuvez, à fin d'empescher les frauldes, abbuz et malversations que l'on pourroit commectre audict mestier.

1. Premierement, que tous ouvriers dudict mestier de verrier, qui à present en besongnent, traficquent et vendent en publicq marchandise dudit mestier, en ceste Ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, seront reçeus et passez maistres en fesant une sommaire experience, pour faire apparoir comme ils sont ouvriers dudict mestier et paiant la finance à laquelle ils sont taxez suivant l'edict faict sur le reiglement et pollice des mestiers, en faisant apparoir au procureur du Roy, pardevant lequel ils feront le serement, de la quittance de ladicte finance par eulx payée.

2. Et pour l'advenir, nul ne pourra estre reçeu maistre oudit mestier, qu'il n'ayt atteinct l'age de vingt ans et qu'il n'ayt esté apprentil par le temps et espace de quatre anz en ladicte Ville de Paris ou autre ville jurée de ce royaume, duquel apprentissaige il fera apparoir par brevet ou obligation suffizante passée par devant notaires; et oultre, pour parvenir à ladicte maitrise, sera tenu faire

chef d'œuvre qui sera de six flacons couverts et de six verrières [1] couvertes, lequel chef d'œuvre sera fait en la maison de l'ung des jurez, et estant fait et parfait, s'il est trouvé suffizant et bien fait, les jurez en feront leur rapport dans vingt quatre heures aprés, pardevant le procureur du Roy au Chastellet, lequel prendra le serement du compaignon qui aura esté rapporté par lesdiz jurez estre capable et suffizant, et avoir faict chef d'œuvre tel que dessus [2].

Ce jourd'huy sont comparus pardevant les notaires du Roy, nostre sire, en son Chastellet de Paris, soubsignez, Guillaume Salaize, Jacques Beauchesne, Guillaume Anisseau, Jacques Bicheux, Jehan Vaudraye, Noël Pessel, Jean Mareschal, Pierre Naudin, Anthoine Hatte et Simon Picard, tous marchans verriers, demourans en ceste Ville de Paris, representans la plus grande partie de ceulx dudit estat.....

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne..... Donné à Paris, au moys d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt trois et de nostre regne le dixiesme [3].

[1] Verrière, panier en osier pour mettre des verres. On appelle aussi verrière une vitre de coffret pour protéger les objets.

[2] 3. Apprentissage de quatre ans, compagnonnage de deux ans.

4. Enregistrement des brevets d'apprentissage.

5. Deux apprentis seulement ensemble, sauf la dernière année.

6. Le transport des apprentis d'un atelier à l'autre sera fait avec l'autorisation des jurés.

7. Les fils de maîtres seront admis sur simple expérience et ne compteront pas comme apprentis.

8, 9, 10. Privilèges des veuves; elles garderont l'atelier et les apprentis sans en obliger de nouveaux.

11. Défense d'aller au-devant des marchandises foraines en dehors des quais d'arrivage.

12. Elles seront visitées par les jurés et loties entre les maîtres.

13. Les maîtres pourront réclamer une part dans un lot de marchandises.

14. Un maître ne tiendra qu'une boutique et n'aura qu'un colporteur.

15. Défense de se soustraire les apprentis les uns aux autres.

16. Même défense pour les serviteurs.

17, 18. Les ouvriers ayant subi une condamnation devront être purgés par justice, sinon ils seront refusés comme serviteurs à gages.

19. Un compagnon marié à la fille d'un maître payera le même droit que les fils de maîtres.

20. Défense à tous autres que les maîtres d'exercer le métier.

21. Quatre jurés, dont deux élus chaque année à la Saint-Clair, patron de la confrérie.

22. Ils feront les visites et maintiendront dans les ateliers les ouvriers indisciplinés.

23. Les jurés qui contreviendront aux règlements seront punis du double.

24. Ils n'entameront un procès qu'avec l'avis des maîtres.

[3] Enregistré au Parlement le 7 septembre 1583.

II

1600, mars.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les statuts des maîtres verriers, couvreurs de flacons et bouteilles, en 20 articles.

Arch. nat., Ordonn., 4e vol. de Henri IV, X1a 8644, fol. 156. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 138.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre..... Les marchands verriers, maistres couvreurs de flacons et bouteilles en ozier et autres espèces de verres de nostre Ville de Paris, desirans jouir dudit benefice et privillege, Nous auroient payé ez mains du commis à la recepte generalle desdits deniers la finance à laquelle ils auroient esté taxés par nostre Conseil..... avons ledit art, trafficq et mestier erigé, faisons, creons et erigeons et establissons juré, voullons et Nous plaist que lesdits maistres dudit mestier de marchant verrier en nostredite Ville de Paris joyssent des privilleges qui ensuivent :

1. Que tous marchans verriers couvreurs de flacons et bouteilles en ozier et autres espèces de verreries, à present exerçant ledit mestier en nostredicte Ville et banlieue de Paris, seront reçeus à joir de ladicte maistrise.

2. Item, que, après l'etablissement fait de ladicte maistrise, nul ne pourra estre reçeu maistre en icelle, qu'il n'ayt fait chef d'œuvre seullement pour le regard de ladicte couverture de flacons, bouteilles et autres espèces, selon qu'il sera ordonné par les jurez dudit mestier, et fait apprentissage comme il sera dit cy après [1].

16. Item, deffenses à tous chandeliers et gresniers de ne vendre aucune marchandise, sçavoir : flacons, bouteilles couvertes et non couvertes, ni autres es-

[1] 3. Apprentissage de trois ans, compagnonnage de deux ans.

4. L'apprenti pourra continuer son temps chez la veuve de son maître.

5. Pour obtenir la maîtrise, il faudra le chef-d'œuvre, serment et payement des droits.

6. Défense à celui qui n'est pas reçu maître de se mêler du métier;

7. De faire du colportage des marchandises dans la ville ou les faubourgs.

8. Les maîtres n'auront qu'un apprenti, excepté la dernière année de service du précédent.

9. Les fils de maîtres ne feront qu'une expérience pour leur réception à la maîtrise et ne compteront pas pour apprentis chez leur père.

10. La veuve continuera la maison de son défunt mari, à moins qu'elle contracte un second mariage hors du métier.

11. Visite, par les jurés, des flacons et bouteilles arrivant dans Paris, avant d'être vendus et lotis entre les maîtres verriers.

12. Si les verriers n'en veulent pas, les forains pourront les exposer aux Halles pour la vente, mais non les colporter en ville.

13. Quatre jurés, dont deux élus chaque année, pour l'administration du métier.

14. Aucun procès ne pourra être entamé sans l'avis l'avis préalable des maîtres.

15. Défense d'étaler ou de colporter des marchandises les dimanches et fêtes.

pèces de verres provenant de l'art et science de verrerie, veu que ce n'est aucunement leur mestier, nonobstant leurs lettres de regratiers de hault ban [1].

17. Item, sera enjoint de par Nous, à tous maistres dudit mestier, de mectre aux flacons et bouteilles de bonnes cordes à trois cordons et des bouchons faicts de bon chanvre et d'estouppes bien netz, et ou cas qu'il s'en trouve faictes d'estouppes de lin ou d'autres immondices qui puissent gaster et enpunaiser le vin ordinairement, sera ladicte marchandise confisquée, et seront aussi condampnez en l'amende, veu qu'ils peuvent par ce moyen tromper le public.

18. Item, sera enjoinct à tous marchans forains qui apporteront ou feront apporter des flacons, bouteilles ou autres vaisseaulx couverts d'ozier en ceste Ville et faubourgs et banlieue de Paris, de les couvrir de bon ozier franc et coupé de saison, et non d'autre, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

19. Item, enjoint aux maistres dudit mestier de garder et solempniser les festes de monsieur saint Cler qui est au mois de juillet et novembre, et ledit jour n'ouvrir boutiques, sur peine de l'amende, et assister au service divin.

20. Item, seront tenus tous les maistres dudit mestier et trafficq de marchans verriers, maistres couvreurs de flacons et bouteilles en ozier et autres espèces de verre de ceste dite Ville de Paris, d'advertir les jurez d'icellui des malversations qui se pourront commectre audit mestier, à peine de l'amende arbitraire applicable où il sera ordonné.

. . . . . Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cens et de nostre règne le onziesme.

III

1659, février et 1er juillet.

Lettres patentes de Louis XIV contenant les statuts des verriers, couvreurs de flacons et bouteilles en osier, faïence et autres espèces de marchandises de verre, en 35 articles.

Arch. nat., Ordonn., 7e vol. de Louis XIV, X1a 8661, fol. 567. — Coll. Lamoignon, t. XIII, fol. 929. Recueil des faïenciers de 1742, in-4°, p. 3.

1. Les affaires de la communauté des verriers seront portées à la juridiction du Châtelet en première instance et par appel au Parlement.

2. Les maîtres reçus sous Henri IV conserveront les mêmes droits qu'à l'origine.

3. Pour la maîtrise, il faudra l'apprentissage et le chef-d'œuvre.

4. L'apprentissage sera de cinq ans, le compagnonnage de deux ans.

[1] Le hault ban, terme emprunté à l'ancienne réglementation des métiers, était un privilège accordant à certains métiers des dispenses d'impôts de commerce, à condition d'un abonnement annuel ou d'un service particulier. (Voir *Livre des Métiers*, Introd., § 11.)

5. Durant ces cinq ans, le maître ne pourra prendre un autre apprenti.

6. Il faudra avoir exercé cinq ans la maîtrise pour obliger un apprenti.

7. L'apprentissage, en cas de décès du maître, se terminera sous sa veuve.

8. Son chef-d'œuvre achevé, l'aspirant, dans les 24 heures, prêtera serment et payera les droits.

9. Le nouveau maître payera 10 livres à la confrérie, les fils de maîtres 3 seulement.

10. On pourra façonner et enjoliver de toute manière les faïences et autres ouvrages.

11. Défense de se mêler de cet art et trafic si l'on n'est pas reçu maître;

12. De colporter des marchandises par les rues et dans les maisons.

13. Les fils de maîtres feront expérience et ne compteront pas comme apprentis.

14. Les verreries arrivées dans Paris seront visitées par les jurés.

15. Les marchands forains devront les faire transporter aux halles et les y faire séjourner 24 heures.

16. Si elles ne sont pas vendues aux maîtres, le prix sera fixé par les jurés.

17. Les maîtres n'achèteront que des objets fabriqués.

18. Quatre jurés, dont deux seront élus chaque année le 15 décembre.

19. Aucun procès ne sera entrepris sans l'avis des bacheliers et anciens maîtres.

20. Défense de vendre ou étaler les dimanches et fêtes.

21. Défense aux maîtres chandeliers, grainiers et autres de se mêler de l'art et marchandise des verriers.

22. Permission d'étaler les jours de la Saint-Laurent, de la Saint-Germain et autres foires.

23. Les maîtres emploieront des cordes à trois cordons et des bouchons faits de bon chanvre et d'étoupes bien nettes.

24. Les flacons seront couverts de bon osier coupé en bonne saison.

25. Si les apprentis ou compagnons abusent des filles ou servantes de leur maître, ils seront poursuivis.

26. Les gendres de maîtres feront, pour obtenir la maîtrise, une expérience et payeront 150 livres à la communauté.

27. Défense aux maîtres de vendre des verreries aux chandeliers.

28. Les droits pour marchandises foraines seront réglés en justice.

29. Ils chômeront la fête de la Saint-Clair, leur patron.

30. Quatre administrateurs de la confrérie de Saint-Clair, dont deux élus chaque année.

31. Les jurés devront avoir été administrateurs de confrérie.

32. Le jour de son brevet, l'apprenti payera 100 sols à la confrérie et 100 sols à la communauté.

33. Les maîtres devront prévenir les jurés de toute malversation.

34. Suppression des maîtrises par lettres en considération de la somme de 1,000 livres donnée au Roi par la communauté.

35. Personne ne pourra tenir boutique sans avoir fait une expérience.

36. Les jurés seront dispensés des commissions de ville pendant la durée de leur charge.

Louis, par la grace de Dieu . . . . . Données à Paris, au mois de février, l'an de grâce mil six cens cinquante neuf et de notre règne le seizième. — Registré en Parlement le 1er juillet 1659.

1677, 21 juillet. — Arrêt du Parlement permettant aux verriers faïenciers de faire venir d'au delà de vingt lieues leurs marchandises. (Coll. Lamoignon, t. XVI, fol. 719.)

1692, 11 avril. — Déclaration du Roi unissant à la communauté des verriers-faïenciers les offices de jurés pour la somme de 8,000 livres. (Ordonn., 32e vol. de Louis XIV, fol. 272. — Collection Lamoignon, t. XVIII, fol. 748. — Ci-dessus, p. 107, au titre des Patenôtriers-Émailleurs.)

1704, 8 juillet. — Déclaration du Roi confirmant aux verriers-faïenciers les offices de jurés et d'auditeurs et unissant à leur communauté ceux de trésoriers-payeurs de deniers pour la somme de 8,000 livres, avec jouissance de 140 livres de gages; en permet-

tant «d'imposer sur tous les maistres de ladite communauté, mesme sur les privilégiés de leur profession, par forme de prest, le plus équitablement que faire se pourra, par lesdits jurez et syndics», avec hypothèque sur les gages, droits et biens du métier. Pour amortissement de cet emprunt, il est ordonné :

1° Qu'il sera fait un état de répartition, sur chaque maître, de la somme de 1,052 livres chaque année, perçue pendant dix ans et recouvrée par un maître spécialement chargé de cette fonction.

2° Les visites seront portées à 15 sols, le brevet à 30 livres, la maîtrise à 100 livres, outre les droits ordinaires, le tout employé au payement des arrérages et du principal.

3° Les visites, mais sans droits, pourront avoir lieu dans les faubourgs et maisons privilégiées.

4° Les statuts de 1659 et autres arrêts seront exécutés.

(Ordonn., 44e vol. de Louis XIV, fol. 417. — Coll. Lamoignon, t. XXI, fol. 774.)

1711, 18 décembre. — Arrêt du Parlement ordonnant que «les marchands merciers et verriers fayanciers émailleurs pourront vendre et debiter concurremment, tant en gros qu'en détail, les porcelaines des Indes et autres pays étrangers, les enjoliver et garnir d'or, d'argent, cuivre et bronze doré, pour la satisfaction et curiosité du public, à la charge neanmoins que les verriers ne pourront en faire trafic qu'avec des garnitures et ornements attachés et adhérents auxdites porcelaines, sans aucunement entreprendre sur le trafic desdits merciers, vendre et débiter autres ouvrages séparés et détachés desdites porcelaines, comme boîtes, cuves, coffres, coffrets, tasses de métal en forme de cuvettes, etc.; maintenant les verriers fayanciers dans le droit et possession de vendre seuls en détail et pièce à pièce des fioles et flacons de cristal autres que de cristal de roche simples et non garnies, ensemble toutes sortes d'ouvrage de fayences et verreries simples ou garnis, et faisant défense aux merciers de vendre lesdits flacons au détail, mais seulement en gros, sous balle et en panier, sauf lorsqu'ils seront garnis d'ornements, sans faire de saisie l'une sur l'autre des communautés.» (Coll. Lam., t. XXV, fol. 182.)

1714, 3 août. — Sentence autorisant les vitriers des maisons royales à enlever le verre dont ils peuvent avoir besoin, de préférence aux autres maîtres vitriers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, pièce 113.)

1721, 3 septembre. — Arrêt du Parlement maintenant les faïenciers dans la possession et faculté de vendre toutes sortes de vins et liqueurs, vins des Canaries, Alicante et autres, suivant les règlements ordinaires. (Coll. Lamoignon, t. XXVII, fol. 382.)

1731, 18 mai. — Sentence de police défendant de troubler dans leurs visites les jurés verriers, faïenciers, émailleurs, patenôtriers, et de colporter dans les rues et aux portes des églises des marchandises de faïence ou verreries. (*Ibid.*, t. XXX, fol. 285.)

1734, 1er septembre. — Arrêt du Parlement confirmatif de diverses sentences et défendant au syndic et jurés vitriers d'exiger des aspirants, des jetons, repas et autres droits que ceux prévus par les statuts; de se servir d'une nouvelle liste de maîtres vitriers pour lever des droits; et destituant Jacques Girard, syndic, Bernard et Montigny, jurés. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, pièce 104.)

1735, 8 mars. — Déclaration du Roi prescrivant de fabriquer des bouteilles et carafons dans les conditions exigées de poids et de jauge. (Coll. Lamoignon, t. XXXI, fol. 337.)

1735, 1er avril. — Sentence relative à l'autorisation, pour les jurés faïenciers, de faire emprisonner les colporteurs et raccommodeurs de faïences. (Indiqué dans la table de Dupré, 1880[9], fol. 101.)

1742, 14 juillet. — Arrêt portant règlement entre les faïenciers et les merciers. (Coll. Lamoignon, t. XXXV, fol. 65.)

1746, 23 mars. — Arrêt du Parlement et lettres patentes unissant à la communauté des verriers faïenciers vingt offices d'inspecteurs des jurés pour la finance de 24,000 livres. (*Ibid.*, t. XXXVII, fol. 354.)

1749, 8 mars. — Arrêt du Conseil d'État

IMPRIMERIE NATIONALE.

portant règlement pour l'administration des deniers et la reddition des comptes de jurande pour les verriers faïenciers. (Coll. Lamoignon, t. XXXVIII, fol. 593.)

1762, 29 janvier. — Ordonnance du lieutenant général de police portant règlement concernant les gentilshommes verriers et le personnel attaché à la manufacture de verrerie du Bas-Meudon ci-devant établie à Sèvres. (*Ibid.*, t. XLI, fol. 141.)

1764, 11 décembre. — Ordonnance de police interdisant à tous marchands forains de fournir des verreries et flacons à un seul maître faïencier, sans que le tout soit loti entre les divers maîtres verriers-faïenciers. (Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, pièce 112.)

1770, 8 février. — Sentence de police sur le commerce des bouteilles, cloches et autres verreries, interdisant au sieur Berryer l'accaparement des marchandises arrivées sur les ports, à la demande des verriers faïenciers et des jardiniers. (*Ibid.*, AD, XI, 18.)

TITRE XLIV.

POTIERS DE TERRE, CARRELEURS.

Les potiers de terre ont reçu d'Étienne Boileau[1] plusieurs articles de règlements d'après lesquels leur métier semble avoir eu à cette époque une certaine importance.

Ils annoncent une confrérie; leur travail se faisait à l'atelier, sur roue; la vente avait lieu principalement aux halles; ils n'étaient pas taxés pour le nombre des apprentis ou des compagnons. Ces statuts ne donnent aucun renseignement d'exécution et citent seulement la roue sur laquelle on façonnait la poterie, la cuisson et le vernis ou embousement d'œufs et de chaux. La poterie de terre, grossière et commune, la seule fabriquée par ces ouvriers, servait à tous les usages domestiques avec la poterie d'étain et la vaisselle de bois[2].

Leurs statuts sont renouvelés en 1368 par Guillaume Porel et en 1456 par Robert d'Estouteville. Dans l'intervalle, en 1440, ils obtinrent l'autorisation de prolonger la journée, en hiver, de 5 heures du matin à 7 heures du soir, en travaillant à la chandelle, ce que les statuts de Boileau leur interdisaient. Les statuts de 1368 ne sont que la reproduction de ceux du *Livre des Métiers*. Le véritable texte qui nous manque est de 1407 et a été renouvelé en 1456. L'apprentissage est de six ans; la maîtrise, précédemment fixée au droit de 5 sols, est portée à 40; quatre jurés sont chargés de l'administration de toutes les affaires: conditions ordinaires d'engagement envers les maîtres de la part des compagnons et des apprentis; observation stricte des obligations envers la confrérie du métier[3] pour les messes, offices et cotisations.

Les statuts insistent sur les heures de travail qui ne permettent la lumière que pour les premières et dernières heures des journées d'hiver et sur les chômages pendant lesquels les apprentis, aux heures des vigiles, peuvent peindre, écrire et faire toutes les subtilités du métier.

Les poteries du dehors descendaient aux Halles pour y être visitées par les jurés et payaient à ceux-ci un droit de 2 deniers par charrette. Il y arrivait en grande quantité des poteries fines, dites «de Beauvais», des godets et vases à boire qui formaient la branche la plus importante de la vente des potiers parisiens; ils payaient pour cela un droit spécial[4].

En 1497, on interdit les fours à poterie dans l'intérieur de Paris, près des habitations. La confirmation de Henri IV, en 1607, renouvelle aux potiers de terre les mêmes règlements en 21 articles pour les droits de vente aux Halles, les poteries de Beauvais, les visites des jurés. On y mentionne pour la première fois la confection du grand et petit carreau pour pavage des pièces d'appartement, d'où leur nom de carreleurs, ainsi que plusieurs autres ouvrages de construction en terre cuite. Cette terre, prise à Gentilly, était réservée aux potiers parisiens. La pose, comme la façon de ces carreaux, appartenait aux potiers et a été défendue aux maçons; plusieurs arrêts en témoignent.

[1] *Livre des Métiers*, titre LXXIV, p. 155; statuts en 15 articles.

[2] La Taille de Paris de 1292 porte 54 potiers, sans autre qualification, la plupart devant être des potiers de terre. En 1467, ils sont compris dans la bannière parisienne des buffetiers, nattiers et faiseurs d'éteufs. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 54.) Dans le rôle de 1582, les potiers de terre sont cités au 5e et dernier rang des métiers. (*Métiers de Paris*, t. I, p. 96.)

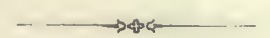
[3] Confrérie des potiers de terre érigée en l'honneur de la nativité de la sainte Vierge dans l'église Saint-Bon. (Bibl. nat., *Livre des Confréries*, fol. 184.)

[4] Art. 17 de 1456.

En 1621, les diverses conditions énumérées dans les statuts sont l'objet d'un arrêt du Parlement; la communauté diminue sensiblement en nombre et en importance [1], mais elle se montre soucieuse du maintien de ses statuts qu'elle fit imprimer en 1752 [2].

Les offices furent payés, en 1693, seize cents livres, et en 1745, deux mille livres. En 1776, les potiers formèrent la 19e communauté avec les faïenciers et vitriers, au prix de maîtrise de 500 livres.

Les conditions de la maîtrise du potier exposées par Savary [3] rappellent les anciennes, presque sans changement. Les maîtres peuvent seuls tenir la roue à tourner et les pieux fichés pour «ennancer». Il est défendu d'embouser, allumer et étouper les ouvrages : il faut les «plommer et rannir», c'est-à-dire vernisser avec l'émail. Ces observations de détail montrent que la fabrication a peu varié depuis le moyen âge jusqu'à l'époque moderne, sauf l'introduction d'un vernissage perfectionné pour les poteries et surtout pour les carrelages.



I

1368, 20 novembre.

Statuts, en 12 articles, donnés aux potiers de terre, par Guillaume Porel, procureur du Roi, et Nicolas du Chesne, examinateur au Châtelet [4].

(1) Cependant, vers 1750, elle comptait encore 215 maîtres potiers dans Paris. (Savary.)

(2) Statuts des potiers de terre, carleurs. Paris, Prault, 1752, in-8°, par Nicolas Fontaine, Germain Boutet, Jacques Dufresnoy et Nicolas Louette, jurez en charge, 195 pages. — Les armoiries des potiers sont simplement décrites dans le texte de d'Hozier, *Armorial*, t. XXV, fol. 213.

(3) *Dict. du Commerce*, t. IV, col. 324.

(4) Ces statuts, transcrits dans la Collection Lamoignon (t. II, fol. 380), sur le Livre vert ancien et le 2e vol. des Métiers du Châtelet, tous deux perdus, nous ont paru, faute de texte authentique, avantageusement remplacés par le texte de 1456, en 18 articles, qui vient ci-après.

Voici l'objet des 12 articles :

1. Liberté du métier de potier de terre.

2. Quatre jurés pour la communauté, dont deux maîtres et deux valets.

3. Point de nombre fixe ni délais d'années pour les apprentis. Exemption de tout impôt de commerce moyennant une redevance annuelle.

4. Défense d'employer les apprentis ou valets d'un autre maître,

5. Et à ceux-là, de travailler dehors sans le consentement de leur maître.

6. Chaque potier devra, pour sa place aux Halles, 3 sols par an et un pot d'une maille.

7. Ils pourront colporter leurs marchandises, sans s'arrêter dans les rues.

8. Les potiers devront employer un vernis d'œufs et de chaux.

9. Chômages des fêtes et dimanches.

10. Prix du métier : 5 sols au Roi, 5 sols à la confrérie.

11. Guet et autres redevances.

12. Les présents statuts approuvés par «Jehan Thibaut, Jehan Millet, potiers; Audouin Seau, Colin de Coucy, varlets, gardes jurez dudit mestier».

1344, 16 juillet. — Lettres patentes de Philippe VI au prévôt de Paris, confirmant les statuts donnés par Étienne Boileau aux potiers de terre. (Ms. Sorbonne, F. fr. 24069, fol. 31; — Ms. Châtelet, fol. 12 v°. — Collection Lamoignon, t. II, fol. 57.)

1407, 26 septembre. — Statuts des potiers de terre, indiqués dans deux documents des Archives nationales, la table de Dupré et la table des quatre manuscrits des métiers, comme transcrits dans le manuscrit de la Cour des Comptes, au fol. 294. Ce texte manque dans les registres du Châtelet.

II

1440, 3 novembre.

Sentence du prévôt de Paris permettant aux potiers de terre le travail de nuit.

Arch. nat., Livre vert vieil 2°, Y 4, fol. 46 v°. — Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 268.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Ambroise, seigneur de Lore, garde de la prevosté de Paris . . . . . Sçavoir faisons que, oye la requeste à nous faicte de la partie de la communaulté des potiers de terre de la Ville de Paris, disans que combien par les status et ordonnances pieça faiz sur leurdit mestier eust esté ordonné et deffendu non besongner en icelui mestier à la chandelle, toutes voyes avoit esté et estoit icelle ordonnance prejudiciable et dommageable à eulx et à la chose publique, parceque les ouvriers estoient de present moult diminuez tant de leur chevance comme en nombre de personnes, au moyen et par la fortune et occasion tant du fait des guerres qui par longtemps ont eu cours en ce royaume, comme par la scelerité d'epedimie, mortalitez et cherté du temps qui ont esté par ci devant, et aussy pour plusieurs charges, tant d'aides, impositions et autres subventions, et des guetz et gardes des villes, dont ils ont esté et sont chargez, tant de jour que de nuyt, avecques les autres habitans de la Ville de Paris; parquoy aussy, pour la briefté des jours qui en la saison d'iver sont cours, ils n'ont peu ne peuvent continuer ne fournir de jour les ouvrages dudit mestier pour nourrir, alimenter et avoir la vie d'eulx, leurs femmes et enfans . . . . . Et que lesdits suppliants, c'est assavoir, Jehan le Picart, Jacques Orry, Robin Bouchet, Thomas Merle, Guillaume Gaignant, Perrot le Bourgoing, Jehan Poulas, Colin Gringnole, Michault le Berruyer et Jehan Gironnez, pour ce presens et assemblez devant nous, faisans et representans la plus grant, saine et notable partie de tous les ouvriers dudit mestier, demourans à Paris, comme ils disent. Eulx sur ce oys et examinez par serement, nous ont tesmoigné tous concordablement que permettre ouvrer à chandelle oudit mestier depuis la saint Remy jusques à Caresme prenant, depuis l'heure de vespres jusques à sept heures sonnées sur l'anuitement, et au matin, à commencer à cinq heures, estre le bien et prouffit dudit mestier, des ouvriers et de la chose publique, et que l'on y pouvoit et peult faire souffisant ouvraige. Nous à iceulx supplians avons toleré et permis, et par ces presentes tolerons et permectons par provision pouvoir ouvrer oudit mestier à la chandelle, en la saison d'yver, depuis cinq heures du matin jusques à plein jour; et sur l'anuytement, jusques à sept heures sonnées à l'orloge, sans pour ce encourir en amende ou danger de justice, pourveu qu'ils fassent ouvraige souffisant, selon les statuz et ordonnances pieça faitz dudit mestier, sans prejudice d'icelle, et sauf à nous et à nos successeurs restraindre, corrigier, amender

ou diminuer icelles ordonnances, se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le scel de la prevosté de Paris, le jeudy troisiesme jour du mois de novembre, m cccc xl.

III

1456, 10 juillet.

Sentence du prévôt de Paris contenant les statuts des potiers de terre, en 18 articles.

Arch. nat., Livre vert vieil, Y 2, fol. 142. — Trésor des Chartres, JJ. 54, pièce 1137.
Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 366.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Robert d'Estouteville..... Comme certains registres, constitutions et ordonnances eussent pieça esté faiz ou mestier et marchandises des potiers de terre de la Ville de Paris, lesquels eussent esté dez lors transcripts ez registres de la court du Chastellet de Paris..... Et sur ce ils ayent advisé certains poins et articles, lesquels nous ont par eulx esté baillez par escript, sous la forme qui s'ensuyt :

C'est le registre et ordonnance que requiert la communaulté du mestier des potiers de terre de la Ville de Paris estre faictes sur ledit mestier et marchandise en corrigeant et adjoustant à leur ancien registre ; lequel registre et ordonnance tous les maistres dudit mestier ont regardé et advisé en leurs consciences estre proufitables pour le Roy nostre seigneur, leurdit mestier et la chose publique :

1. Quiconque vouldra estre reçeu et passé maistre, doresenavant, du mestier de potier de terre en la Ville et faulxbourgs de Paris, tenir ouvrouer et vendre toutes denrées et marchandises dudit mestier, estre et faire le pourra, pourveu qu'il appaire qu'il ayt esté apprentiz six ans oudit mestier et que, preablement, il soit trouvé expert et suffisant oudit mestier par les jurez d'iceluy, et tel rapporté et tesmoingné par iceulx jurez devant le prevost de Paris ou son lieutenant, et qu'il soit homme de bonne vie, renommée et honneste conversation, et en payant, pour l'entrée dudit mestier, vingt sols parisis au Roy, vingt sols à la confrairie dudit mestier et vingt sols auxdiz jurez.

2. Item, les potiers de terre de la Ville et faulxbourgs de Paris pourront avoir et tenir doresenavant avec eulx un apprentiz et non plus, avec leurs enffans, s'aucuns en ont, nez en loyal mariage, qui ne leur tiendront lieu d'apprentis. Et ne pourront tenir ledit apprentiz à moings de six ans d'apprentissage, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer la moictié au Roy et l'autre moictié à la confrairie et jurez dudit mestier. Et sera tenu le maistre prenant apprentiz de faire enregistrer la lettre d'apprentissage par devers les maistres et ou papier

de ladite confrairie, dedans huit jours après ce qu'il aura prins ledit apprentiz, sur ladite peine, affin que le maistre ne ledit apprentiz n'en soient deçeuz. Et doibt iceluy maistre à ladite confrairie, pour l'entrée dudit apprentissage, cinq sols parisis.

3. Item, et se iceluy apprentiz se deppart ou deffuit de sondit service et apprentissaige avant sondit terme de six ans finy et accomply, outre le gré et voulenté de sondit maistre, nul autre d'iceluy mestier ne le pourra fortraire, mectre ne tenir en besongne, sanz avoir contenté et satisfait sondit maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer la moictié au Roy, le quart à ladite confrairie et l'autre quart auxditz jurez.

4. Item, et par semblable, s'aucun varlet ou alloué ou aucun maistre dudit mestier à temps et terme ne se pourra departir de sondit service, ne laisser sondit maistre, outre son gré et volenté, pour aller servir oudit mestier, soit à Paris ou ailleurs, jusques à ce qu'il ayt parfaict sondit service. Sera tenu de le faire à sçavoir à sondit maistre devant son departement, un mois auparavant, à ce que ledit maistre ne demeure depourveu de sondit varlet, sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer comme dessus. Et semblablement aucun maistre d'iceluy mestier ne le pourra fortraire ne mectre en besongne en son hostel ne ailleurs jusques à la fin dudit service, sur ladite peine.

5. Item, quant aucuns varlets et ouvriers dudit mestier vendront de dehors pour ouvrer et besongner dudit mestier en cestedite Ville et faulxbourgs de Paris, seront mis et pourveuz par lesdiz jurez dudit mestier avec aucuns maistres dudit mestier qui en auront besoing; et en seront pourveuz les maistres qui n'auront aucuns varlets, paravant ceulx qui en seront fourniz. Et qui fera le contraire payera dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

6. Item, et pour soustenir ladite confrairie dudit mestier, les aornemens, luminaires et faire dire les messes par chascune sepmaine qui sont dictes et celebrées en ladicte confrairie pour tout le mestier, ung chacun maistre d'iceluy tenant ouvrouer en ladite Ville et faulxbourgs de Paris payera et sera tenu de payer, par chacune sepmaine, à icelle confrairie ou maistres et gouverneurs d'icelle, trois deniers tournois. Et semblablement chacun varlet gaignant argent oudit mestier payera à ladite confrairie, par chacune sepmaine, deux deniers tournois, supposé que en la sepmaine il ne besongnast que deux jours entiers en quelqu'ouvrage ou marchandise dudit mestier. Et sera tenu le maistre sur qui sera demourant ledit varlet, de respondre pour sondit varlet et de payer, porter ou envoyer à ladite confrairie et aux gouverneurs d'icelle à la fin de chacun mois, et qu'il en donra tant pour luy comme pour les varlets qu'il aura, sur peine de deux sols parisis d'amende à payer par ledit maistre, au prouffit de ladite confrairie, et rabattra à sesdits varlets ce qu'il aura payé pour eulx à ladite confrairie.

7. Item, nuls varlets servant oudit mestier ne pourront ouvrer ne beson-

gner oudit mestier en leurs hostels ou chambres, ne tenir roues, assises à tourner pos ne pieux fichés, sur ladite peine de vingt sols parisis, à appliquer comme dessus.

8. Item, nul, quel qu'il soit, maistre dudit mestier ou autre vendant en ladite Ville et faulxbourgs de Paris aucun ouvrage dudit mestier de potier, soient pos, bouteilles ou autres ouvrages, tant de la façon de ceste Ville de Paris, de poterie nommée Beauvaiz, comme autres, ne pourront icelles denrées, ouvrages et marchandises dudit mestier embouser, calauner ne restouper[1] de fromage, cire, suif, ne autre sofistication qui sont deceptifs non souffisans et pour decevoir le peuple; mais seront lesdits ouvrages restouppez et refaiz par les ouvriers dudit mestier, de terre bonne et souffisante, plomez et reniz comme il appartient, sur ladite peine de 20 sols parisis à appliquer comme dessus.

9. Item, nuls dudit mestier, soit maistre ou varlet, ne pourront ouvrer ne besongner dudit mestier soit pour tourner sur roe, pour evanter ne pour faire autre chose appartenant oudit mestier, de nuyt, c'est assavoir depuis la Saint Remy jusques au premier jour de mars, par chacun jour, devant cinq heures du matin, ne depuis sept heures au soir, ne en autre temps, de nuyt, à la chandelle, sur peine de vingt sols parisis, fors tant que lesdits potiers, après ce qu'ils auront enfournez leurs pos et estouppé leur four de gastellement, pourront, se bon leur semble, bouter le feu[2] en leurs fourneaux pour cuire les potz et deffourner à toute heure que bon leur semblera, sans offence.

10. Item, aucuns dudit mestier ne pourront doresenavant ouvrer ne besongner dudit mestier depuis douze heures de jour ès jours de samedy ne ès vigilles de Noël, de l'Ascension de Nostre Seigneur, de la Feste-Dieu, ne ès veilles des cinq festes de Nostre Dame, de saint Jehan-Baptiste et de Toussaints, aux dimanches ne aux jours desdites festes, ne au jour des festes des apostres, sur peine de cinq sols parisis d'amende à appliquer comme dessus. Esdits jours de samedy ne ès veilles des festes dessusdictes, les varlets dudit mestier ne seront payez que de demy fournée; et en ceste ordonnance ne sont en riens comprins les apprentis dudit mestier, lesquels peuvent ouvrer à toutes heures et toutesfois que bon leur semblera, pour apprendre et faire joliveté et subtilité dudit mestier, pourveu qu'ils ne facent riens qui soit à vendre, comme seroit un apprentiz à peindre ou à escrire.

11. Item, nuls maistres dudit mestier demourans en ladite Ville et faulxbourgs de Paris ne doivent rien des choses qu'ils vendent ou acheptent en leurs hostels qui appartiengne ou soit des appartenances dudit mestier.

[1] Sainte-Palaye a lu «calminer»; nous préférons «calauner», de *calenum, calidum,* excès de chaleur. Les statuts de 1607 disent dans le même sens : «racaciner». Savary a traduit ces expressions «par la défense de brûler les poteries en allumant trop les fours». La restoupe est une sorte de réparation à froid interdite.

[2] Bouter, *botare,* pousser, mettre.

12. Item, aussy ne doivent iceulx potiers de terre autres peages ou coustumes de choses qu'ils portent à leur col, qui soit des appartenances de leurdit mestier.

13. Item, nuls qui s'entremectent de faire vendre denrées et marchandises dudit mestier ne pourront comporter ne faire comporter, vendre ne faire assiette par les rues et voyeries de ladite Ville de Paris, ne ailleurs que en leurs hostels et maisons, aucunes denrées et marchandises dudit mestier, mais bien peuvent porter leursdites denrées ez halles de Paris, pour vendre au jour de samedy, en la place et ainsy qu'ils ont accoustumé, sur peine de vingt sols d'amende à appliquer comme dessus.

14. Item, s'aucun potier de terre porte ses pos au marché de Paris, il doibt trois sols l'an de coustume à payer au Roy, moictié à Pasques, et moictié à Saint Remy pour leur place; et doibt chascun potier pour chascun samedy, se il a pos au marchié, un pot de maille de tonlieu, vende ou non vende, ou deux pos qui vaillent maille; et se potier ne portoit ou faisoit porter ses pos au marché, il ne devroit nuls des trois sols, ne nuls des pos de maille [1].

15. Item, que tous marchans admenans et qui feront admener, venir et conduire en cestedite Ville de Paris aucuns ouvrages, denrées et marchandises dudit mestier de poterie, seront tenus icelles denrées, ouvrages et marchandises descendre et arriver ès halles de Paris, en la place à ce accoustumée, sans les descendre ès faulxbourgs ne ailleurs dedans Paris; et ne pourront icelles delier, deffardeller, monstrer ne exposer en vente en quelque manière que ce soit, jusques à ce que icelles denrées, ouvrages et marchandises ayent esté veues et visitées par lesdiz jurez, assavoir se icelles denrées et marchandises sont bonnes et souffisantes pour estre vendues en ceste dite Ville de Paris, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation desdites denrées et marchandises, à appliquer comme dessus. Et se lesdites denrées et marchandises n'estoient trouvées bonnes et souffisantes, ne seront tolerées ne souffertes estre vendues en ladite Ville et banlieue de Paris. Lesquels jurez pour faire ladite visitation auront pour leur salaire de visiter lesdites denrées, c'est assavoir, de chacun chariot deux sols parisis; de la charette, seize deniers parisis, et du cheval, huit deniers parisis et au feur l'emplage [2].

16. Item, tous potiers de terre vendant denrées dudit mestier ès halles de Paris au jour de samedy seront doresenavant tenus de tournoyer et changer place à tour, par chacun samedy de l'an, sur paine de quarante sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

17. Item, nuls quels qu'ils soient ne pourront ouvrer ne faire ouvrer, ne vendre ne faire vendre en la Ville et faulxbourgs de Paris aucuns ouvrages, denrées ou marchandises dudit mestier de poterie, s'ils n'ont esté ou sont reçeuz ou passez

[1] Même article. *Livre des Métiers*, p. 156. titre LXXIV, art. 3. — [2] C'est-à-dire, au prorata de la quantité du chargement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

maistres oudit mestier, et qu'ils aient payé les drois et devoirs pour ce deubz, comme dessus est dit, fors et excepté aucuns qui ont et auront prins et achetté lettres du Roy nostre sire, pour revendre potz; lesquels peuvent et pourront seulement revendre en ladite Ville et faulxbourgs de Paris ouvrages et marchandises dudit mestier, nommées communement de Beauvaiz, comme bouteilles, potz à boire, godès et autres tels ouvraiges[1] accoustumés à amener, sur peine de confiscation desdites denrées et d'amende arbitraire à appliquer comme dessus; laquelle lettre un chacun qui vouldra avoir la franchise de vendre lesdits pots et ouvraiges sera tenu de achecter du Roy nostre sire, ou de son receveur à Paris, pour lui, et payera, pour icelle lettre, vingt sols au Roy nostre sire, vingt sols à la confrairie dudit mestier et vingt sols ausditz jurez.

18. Item, pour garder les constitutions et ordonnances dessusdites et faire tenir en leurs termes, seront creez, commis et preposez, instituez et establis doresenavant par le prevost de Paris, par chacun an, par le consentement des preud'hommes dudit mestier et du procureur du Roy nostre seigneur oudit Chastellet de Paris, quatre preud'hommes d'iceluy mestier, souffisans et ydoines, pour ledit mestier garder et pour visiter les denrées, ouvraiges et marchandises d'icellui; lesquels feront serement solennel, par devant le prevost de Paris ou son lieutenant, que bien et dilligemment ils garderont lesdites ordonnances et visiteront ledit mestier, les ouvrages et marchandises d'icellui; et toutes les faultes et mesprentures qu'ils trouveront et sauront estre faites et commises contre lesdites ordonnances, ils rapporteront au prevost de Paris ou au procureur du Roy nostre seigneur oudit Chastellet, pour en faire ce qu'il appartiendra de raison; les deux desquels jurez seront chascun an changez, et ou lieu d'eulx, ains deux autres jurez nouveaulx avecques les deux anciens qui visiteront ledit mestier, ouvrages et marchandises d'icellui, ainsi et par la manière que dessus est dit.

. . . . . Avons ordonné et ordonnons les poins et articles cy dessus transcripts comme bons, utilles, prouffitables et valables pour le faict et estat dudit mestier et marchandise de potier de terre et de la chose publicque, et comme tels vauldront, tiendront et seront tenus et gardez sanz enfraindre. . . . . En tesmoing de ce, nous

[1] La poterie de Beauvais ne doit pas remonter au delà de la fin du XIII[e] siècle, ou du moins elle n'était assurément pas connue à Paris avant cette époque. Les statuts des potiers de terre du *Livre des Métiers*, qui datent de 1270, auraient certainement cité cette fabrique, comme l'ont fait les statuts de 1456 et de 1607, art. 8, et l'arrêt de 1621. Pendant tout ce temps, la poterie de Beauvais constitua la principale branche du commerce parisien et ne fut remplacée que bien plus tard par les produits des poteries d'Auvergne. Les vases et gobelets de Beauvais avaient souvent une certaine valeur. L'inventaire de Charles VI (de 1399) porte «un godet de terre de Biauvès garny d'argent». Il y avait des vases à fleurs, des flacons, des verres, des salières de Beauvais, tous objets élégants et de choix. Les musées possèdent très rarement ces pièces de poterie, dont la provenance est toujours douteuses; elles devaient participer des faïences mauresques apportées à la suite des croisades et des poteries et grès si nombreux en Hollande et dans les Flandres.

avons fait mectre à ces lettres le scel de ladite prevosté de Paris, le samedy dixiesme jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante six [1].

IV

1607, avril.

Lettres patentes de Henri IV confirmant les règlements des potiers de terre, carreleurs [2].

Recueil de 1752, p. 22.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Les maistres potiers de terre de nostre Ville et faulxbourgs de Paris Nous ont fait remonstrer que les feux Rois nos predecesseurs leur auroient accordé plusieurs beaux privilèges [3], comme appert par lettres

[1] 1456, septembre. — Lettres patentes de Charles VII confirmant les statuts des potiers de terre du 10 juillet précédent. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 385. — Recueil de 1752, in-8°, p. 1.)

1497, 7 septembre. — Arrêt du Parlement interdisant aux potiers de terre d'allumer leurs fours dans l'intérieur de Paris, à l'occasion d'une plainte contre Guillaume Laurens, maître potier, demeurant près le cimetière Saint-Jean. (Arch. nat., Livre bleu, Y 6², fol. 107. — Police, t. I, p. 575.)

[2] La nouvelle dénomination de carreleur n'est pas définie dans les statuts des potiers. C'était peut-être une catégorie spéciale d'ouvriers pour la pose des carrelages. Savary cite les divers carrelages employés comme pavage et revêtement des murs, en marbre, pierre de liais, ardoise, porcelaine, faïence, terre cuite. Il y avait des marbriers-carreleurs et des potiers-carreleurs chargés chacun de la pose des différents carreaux. Les potiers de terre, ayant été supplantés aux époques modernes par les faïenciers, pour la vaisselle et la verrerie, se seront adonnés à la fabrication des carreaux, dont l'usage devenait de plus en plus fréquent dans les habitations.

[3] Articles rédigés le 7 janvier 1605 et homologués par les lettres d'avril 1607 :

1. Apprentissage de quatre ans et admission par les jurés pour devenir maître.

2. Le maître n'aura qu'un seul apprenti par atelier avec ses enfants.

3. L'apprenti qui part avant la fin de son terme sera signalé aux jurés.

4. Le valet devra prévenir son maître un mois avant son départ.

5. Les compagnons du dehors pourront être mis en ouvrage chez les maîtres de Paris.

6. Pour l'entretien de la confrérie, chaque maître payera par semaine 12 deniers tournois; chaque valet, 6 deniers.

7. Défense aux valets d'avoir des roues en chambre secrète.

8. Défense de «racaciner» et d'estouper les pots, bouteilles, creusets ou autres poteries de Beauvais, pour décevoir le peuple.

9. Les ouvrages racacinés peuvent «estre destoupez et refaits par les ouvriers dudit mestier, de bonne terre et suffisante, plombée et recuite comme il appartient, estant recuite dedans le four».

10. Les potiers pourront allumer et défourner à toute heure.

11, 12. Ils ne doivent aucun impôt pour leur commerce, ni coutume.

13. Défense du colportage; vente dans les maisons et aux Halles, les mercredi et samedi.

14. Il est dû 3 sols par an pour les places du marché.

15. Défense de délier les ballots du dehors avant la visite des jurés.

16. Les maîtres vendant aux Halles devront changer de place chaque année.

17. Nul ne pourra «paver aucunes salles, chambres, ni galleries dudit petit et grand carreau de

qui leur auroient esté expediées au mois de septembre mil quatre cens cinquante six . . . . . leur avons confirmez lesdits statuts et ordonnances pour en jouir eux

terre cuite, et vendre des pots et bouteilles», s'il n'est reçu et passé maître.

18. «Il est loisible et permis ausdits jurez potiers de terre et faiseurs de grand et petit carreau échantillé et paveurs dudit carreau de terre cuite, de visiter et avoir visitation sur toutes marchandises et ouvrages de terre cuite et autres, soit thuiles, faistières, briques et creusets qui seront faits tant en ceste Ville de Paris que dehors.»

19. «Nul marchant forain, quel qu'il soit, ne pourra et lui est defendu achepter ou enlever aucune terre à faire potz, carreaux et ouvrages dudit mestier, soit au village de Gentilly ou ailleurs, près Paris, où ladite terre se fouille, si premièrement tous les maistres dudit mestier de ladite Ville et faulxbourgs de Paris s'en soient fournis et pourvus, pour l'abus qui en peut arriver et la chèreté desdits ouvrages qui porteroit prejudice au public, et defense à ceux qui fouillent ladite terre d'en vendre ni livrer à aucuns forains sans le faire savoir ausditz jurez.»

20. Les veuves pourront vendre, sinon faire travailler du métier.

21. Quatre jurés pour l'administration.

Visa du Châtelet, le 7 janvier 1605, et lettres patentes ci-dessus, d'avril 1607. La Collection Lamoignon (t. X, fol. 422) ne donne pas les statuts.

1621, 20 février. — Arrêt du Parlement contenant règlement pour les potiers de terre forains: «Nostredicte Cour. . . . . permet aux marchands forains de poterie de terre, façon de Beauvais, de faire amener et descendre leurs marchandises, tant à la Halle, aux lieux accoutumés et ordinaires, qu'en leurs magasins, sans neantmoins qu'ils les puissent decharger, ni defardeler, que prealablement ils n'en ayent donné avis aux dits jurés pour icelles visiter, si bon leur semble; et à cette fin, seront tenus lesd. marchands forains leur declarer et nottifier les lieux et rues desd. magazins; deffenses auxdits forains d'en vendre, ny debiter en leurs magazins, ni ailleurs qu'en laditte Halle, à peine de confiscation et d'amende; et auxd. jurés de demander ni exiger plus grand droit de visitation que deux sols parisis de chacun chariot, seize deniers parisis de la charrette et huit deniers parisis de la charge de cheval à eux accordés par lesd. statuts, à peine de punition et d'amende; et en proceddant à la visitation, soit esdittes halles ou magazins, les marchandises trouvées felées dedans et dehors éraillées, et defectueuses par accident, seront cassées et rompues sur le champ par lesd. jurés en presence des proprietaires d'icelles. . . . . Fait en Parlement, le 20 février 1621.» (Recueil des potiers de terre, 1752, p. 42. — Coll. Lamoignon, t. XI, fol. 27.)

1631, 4 mai. — Jugements qui font défenses aux maîtres et compagnons maçons de carreler ni faire carreler dans les bâtiments. (Recueil de 1752, p. 53; nombreuses sentences sur le même objet.)

1693, 5 mai. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des potiers de terre, pour la somme de 1,600 livres, des quatre offices de jurés, et permettant de l'emprunter à constitution de rente, et d'élever à 300 livres la réception à la maîtrise, à 100 livres celle des fils de maîtres, à 12 livres le brevet, et à 10 sols chaque visite. Il sera payé 10 sols par charretée de poterie et 5 sols par milliers de carreaux et briques, le tout à partager par moitié pour les frais ordinaires et pour le service de la dette. (Ordonnance, 33e vol. de Louis XIV, fol. 350. — Statuts des potiers de terre de 1752, p. 73. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 103.)

1693, 4 août et 22 mai 1702. — Sentence et arrêt en faveur des potiers de terre interdisant aux faïenciers de faire venir des poteries de Flandre. (Recueil de 1752, p. 84.)

1699, 27 janvier. — Sentence interdisant aux maîtres potiers de terre de vendre en gros des poteries, carreaux, etc., aux compagnons pour les revendre en regrat, et de prêter leurs noms. (Coll. Lamoignon, t. XX, fol. 359. — Recueil des potiers de terre de 1752, p. 92.)

1700, 30 juillet. — Sentence et arrêt interdisant aux compagnons d'entreprendre sur le métier des maîtres potiers et déclarant que les maîtres pauvres devront être occupés de préférence aux compagnons du dehors. (Recueil de 1752, p. 101.)

1743, 20 juillet. — Sentence prescrivant aux compagnons potiers de terre d'observer leur temps d'engagement et de fournir un certificat de sortie, et interdisant de laisser des ouvrages non achevés et d'organiser des cabales. (Coll. Lam., t. XXXV, fol. 171 et 203.)

1745, 22 mai. — Arrêt du Conseil d'État unis-

et leurs successeurs..... Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grace mil six cens sept et de nostre règne le dix huitiesme.

sant aux maîtres potiers de terre quatre offices d'inspecteurs des jurés pour la somme de 2,000 livres (Coll. Lam., t. XXXVI, fol. 283), avec 100 livres de gages effectifs et autorisation d'emprunter ladite somme et d'élever les droits de chaque grade.

1748, 2 janvier, 14 juin, 4 décembre. — Sentence et arrêt défendant à tous maîtres chandeliers d'entreprendre sur le métier de potiers de terre et carreleurs à Paris et de vendre des poteries de terre et de grès. (*Ibid.*)

1748, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration des deniers et reddition des comptes de jurande pour les potiers de terre. (*Ibid.*, t. XXXVIII, fol. 474.)

1751, 13 janvier. — Sentence qui homologue une délibération des potiers de terre présentée par Jacques Boudin, Louis Laffineur, Nicolas Fontaine et Germain Boutet, tous quatre jurés, portant que dorénavant, dans les assemblées, il ne serait appelé que les anciens, dix modernes et dix jeunes maîtres seulement, et que ce qui serait par eux décidé vaudrait autant que si ladite communauté était généralement assemblée. (Recueil de 1752, p. 163. — Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 1.)

1751, 10 février. — Sentence fixant les droits de confrérie, pour les potiers de terre, à 30 sols par an. (Coll. Lamoignon, t. XL, fol. 11. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 18, pièce 108.)

FIN DU TOME DEUXIÈME.

